







HISTOIRE CIVILE
DU ROYAUME
DE NAPLES,

TRADUITE DE L'ITALIEN DE

PIERRE GIANNONE,

Jurisconsulte & Avocat Napolitain.

Avec de Nouvelles Notes, Réflexions, & Médailles fourniës par l'AUTEUR, & qui ne se trouvent point dans l'Edition Italienne.

TOME PREMIER,

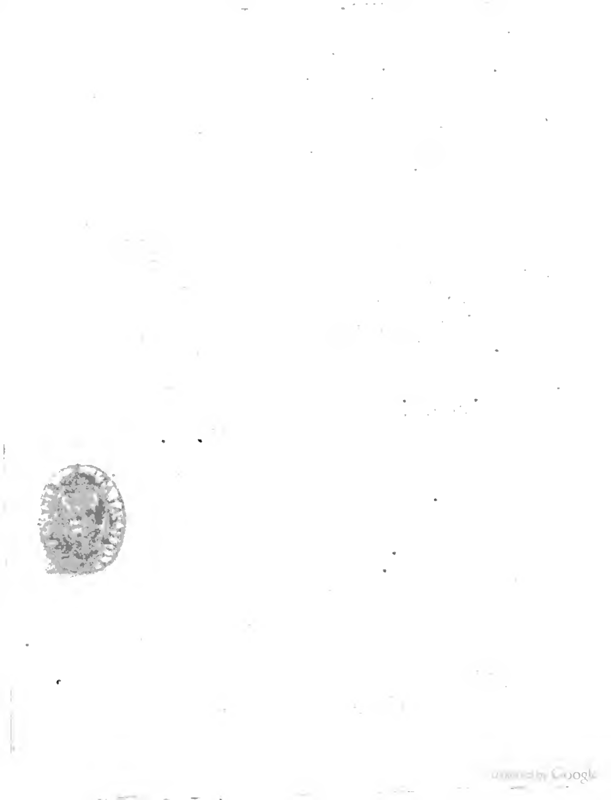
Dans lequel il est traité du Gouvernement de ce Royaume, sous les ROMAINS, *les* GOTS, *les* GRECS, *&* *les* LOMBARDS.

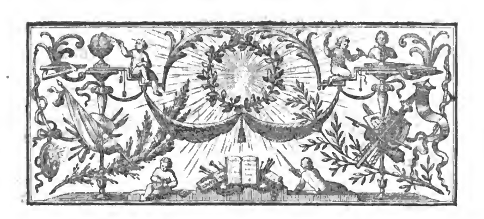


A LA HAYE,

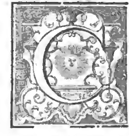
Chez PIERRE GOSSE, & ISAAC BEAUREGARD.

M. D. CC. XLII.





AVERTISSEMENT
DES LIBRAIRES.



CEUX qui ont connu Mr. PIERRE GIANNONE, ſavent que c'eſt un homme infiniment eſtimable, par ſon ſavoir exact & judicieux, & par une certaine candeur, modeſtie, & ſimplicité de mœurs dans le goût antique. Ceux auſſi qui connoiſſent ſon *Hiſtoire Civile du Royaume de Naples*, laquelle parut en Italien l'an 1723. imprimée à Naples en IV. Volumes in 4. dédiée à l'Empereur CHARLES VI. de glorieuſe Mémoire, ſavent qu'il y a peu d'Ouvrages auſſi excellens en ce genre. Ce n'eſt pas un ſimple narré hiſtorique; c'eſt un tableau politique, où l'on repréſente l'origine des révolutions, & où l'on remonte à la ſource des Loix & des variations arrivées dans le Gouvernement, ſans oublier la part qu'y ont eu les Affaires Eccléſiaſtiques. Cette derniére partie de l'Ouvrage eſt même ſi conſidérable qu'elle a mérité qu'un homme d'eſprit la donnât à part en maniére d'Extraits, ſous le titre d'*Anecdotes Eccléſiaſtiques*, à Amſterdam in 8. 1738.

Mais cette partie même, qui rend l'Histoire de Mr. *Giannone* si utile, particuliérement aux Princes Catholiques, est aussi ce qui lui a le plus suscité d'ennemis. Il eut pourtant le bonheur d'être long-tems à l'abri de toute insulte, par la protection déclarée que le défunt Empereur CHARLES VI. lui accorda, en l'appellant même à Vienne, avec une pension en qualité de son Historiographe. La pension ayant cessé depuis que l'Empereur eut perdu les deux Siciles, Mr. *Giannone* se retira à Venise, & passa de là à Geneve, pour prendre quelque arrangement avec des Libraires qui l'y invitoient. A peine y eut-il été quelque tems, qu'encore que sa Catholicité ne fût nullement suspecte, il eut le malheur d'être arrêté par un Officier Piémontois dans un Village de Savoye, où il alloit faire ses Pâques, l'an 1736. & d'être transferé ailleurs *. Dès-lors, quoi qu'il soit actuellement vivant, & qu'il soit même traité avec douceur par la généreuse compassion de S. M. le ROI DE SARDAIGNE, il est aisé de comprendre qu'un Vieillard dans cette situation, ne peut qu'être perdu pour le Public.

Heureusement nous avions reçû de lui peu avant sa détention, un assez gros Cahier tout écrit de sa main, contenant des *Corrections* & *Additions* qu'il se proposoit de faire à son Histoire, soit pour une seconde Edition Italienne, soit pour une Traduction Françoise, qui est le parti auquel il nous voyoit le plus portés, au moins pour le présent.

Il y a long-tems que cette Traduction est desirée. Nous ne l'aurions pourtant pas entreprise, si la même plume qui a extrait les *Anecdotes Ecclésiastiques*, eût pû donner une Version complette de l'Ouvrage. Au défaut de celle-là, nous espérons que le Public recevra favorablement celle que nous lui présentons. Elle a été faite à loisir, par une Personne, qui avec l'avantage d'entendre les deux Langues, a encore celui d'être versée dans les matiéres de Jurisprudence, dont il s'agit beaucoup dans ce Livre.

On

* On peut voir plus de détail sur cet événement dans la Préface des *Anecdotes Ecclésiastiques*, dont nous venons de parler.

On ne doit pas s'attendre à trouver ici un Traducteur ſcrupuleuſement littéral: Cela n'étoit pas néceſſaire, & ne convient pas au ſtile François, qui eſt plus coupé & plus libre que l'Italien. Que ſi à quelques égards la Traduction ne peut manquer d'etre inférieure à l'Original, d'un autre côté elle a un avantage aſſez grand ſur l'Original même, par les Corrections & Additions dont nous avons parlé, leſquelles ont été rapportées à leur place, ſoit dans le Texte, ſoit dans les Notes, avec un Avertiſſement pour en faire la diſtinction. Le Lecteur voit auſſi que nous n'avons rien épargné pour faire une Impreſſion belle & correcte, juſqu'à l'orner du Portrait de l'Auteur, qui eſt autant reſſemblant que de ſimples Eſtampes puiſſent l'être. On n'a pas négligé non plus les autres gravûres néceſſaires pour les Médailles qui ſont expliquées dans le cours du Livre.

A la Haye le 30. Novembre 1741.

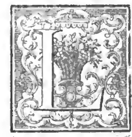


AU TRES PUISSANT ET TRES GLORIEUX PRINCE

CHARLES VI.

LE GRAND,

PAR LA GRACE DE DIEU, EMPEREUR DES ROMAINS, ROI D'ALLEMAGNE, DES ESPAGNES, DE NAPLES, DE HONGRIE, DE BOHEME, DE SICILE, &c.



L'OUVRAGE que je prens la liberté d'offrir avec le plus profond respect à VOTRE MAJESTE' IMPERIALE ET CATHOLIQUE, n'est pas moins heureux que les Provinces dont il contient l'Histoire, puisqu'il a le bonheur de paroitre sous le Régne & sous la protection d'un Prince non moins élevé & puissant, que généreux & magnanime.

Cette générosité paroit non-seulement par la bonté toute particuliére avec laquelle V. M. agrée les plus foibles efforts de ses Serviteurs; mais sur-tout par les bienfaits signalés dont Elle a comblé ce Royaume, & par tant de belles actions, dont la gloire efface déja celle de tous ses Prédécesseurs.

Si

Si V. M. au milieu de tant de ſoins importans que demandent ſes vaſtes Etats, & du haut degré d'élévation où ſes Vertus autant que les droits de ſa naiſſance l'ont placée, daigne abaiſſer ſes regards ſur cette Hiſtoire, qui comprend l'eſpace d'environ XV. Siécles; Elle verra que non-ſeulement ce fidéle Royaume n'eſt pas le moins illuſtre, ni le moins conſidérable de ceux qui ſont ſous ſon obéiſſance; mais auſſi qu'à travers tant de Révolutions où il a paſſé, & ſous tant de Princes de Nations différentes, il n'a jamais eu plus de tranquillité ni plus de luſtre qu'il en a aujourd'hui ſous le ſage & favorable Gouvernement de V. M.

Sous les derniers CESARS, dans la décadence de l'Empire, ce Royaume fut miſérablement attaqué & déſolé par des Peuples étrangers. Les Lombards en firent un théatre de guerres & de rapines, étans aux priſes tantôt avec les Grecs, tantôt avec les Normands, & ſouvent avec eux-mêmes. Les *Sueves* l'auroient certainement remis en meilleur état, s'il ne leur avoit falu avoir ſans ceſſe les armes à la main pour le couvrir & le défendre. Les *Princes de la Maiſon d'Anjou*, qui reconnoiſſoient tenir cette Couronne de la main des Papes, l'aſſujettirent par là à mille ſortes de ſervitudes. Et après la mort du célébre Roi ROBERT, ce Païs étant tombé entre les mains des Femmes, eut encore horriblement à ſouffrir des oppoſitions & entrepriſes des divers Prétendans de cette Famille. Il commençoit à ſe relever ſous le magnanime ALPHONSE *Roi d'Arragon*; quand ce Prince l'ayant détaché de ſes autres Etats pour en faire l'héritage de ſon Fils naturel FERDINAND, ce fut (moins pourtant ſous lui que ſous ſes Deſcendans) une nouvelle ſource de troubles & de deſordres. Le ſage Roi FERDINAND *le Catholique* lui procura enſuite quelque repos, & Vôtre glorieux Prédéceſſeur CHARLES-QUINT le mit dans un état encore plus floriſſant. Pour PHILIPPE II. ſon fils, il étoit ſi embarraſſé de ſes vaſtes projets, qu'il négligea le ſoin de ce Royaume; en quoi il n'a été que

trop imité par ses Successeurs. Mais depuis que nôtre Patrie a eu le bonheur de passer sous la Domination de VOTRE MAJESTE' IMPERIALE, on l'a vû se relever & être soutenuë par vôtre main bienfaisante, à un point qui passe tout ce qu'avoient fait nos Rois précédens. V. M. touchée de nôtre fidélité, & encore plus animée par cette générosité qui lui est si naturelle, a non-seulement confirmé tous les Priviléges & toutes les graces accordées par ses Prédécesseurs, mais les a augmentées & multipliées avec une libéralité qui ne sait pas donner sans enrichir. Notre Ville & ses Elus ont reçû de nouveaux honneurs. Les Naturels du Païs sont avancés dans les Charges, dans les Bénéfices & dans les Emplois, à l'exclusion des Etrangers. V. M. a sévérement défendu l'aliénation des Domaines & des Revenus Royaux, ce qui est autant pour le bien de ses Sujets, que pour celui de son propre Trésor. Elle a aussi ordonné que pour les Causes qui concernent nôtre Sainte Foi, il n'y ait que les Archevêques & autres Ordinaires, qui puissent procéder, & cela suivant la voye usitée pour les Délits & les Causes Criminelles Ecclésiastiques. Plus d'un Edit émané de Votre Trône exclut les Etrangers de tous les Bénéfices, Evêchés, Archevêchés, & autres Prélatures du Royaume. V. M. a aussi étendu les Droits des Barons, par rapport aux degrés où doit avoir lieu la succession aux Fiefs. Vous avez bien voulu que ce qu'on appelle la *Ruota del Cedulario* fût supprimée, & que la Prescription de cent ans eût lieu contre le Fisc Royal, même dans les Droits de la Régale, dans les matiéres de Jurisdiction, & dans vos autres Droits Fiscaux. A quoi il faut ajoûter deux autres grands avantages que ce Royaume retire à présent de votre faveur & Domination Impériale; l'un d'être compris dans les Tréves qui se font entre l'Empire & le Turc; & l'autre, que le Commerce de nos Ports s'ouvre & s'étend chaque jour tant avec l'Allemagne, qu'avec d'autres Païs plus éloignés.

Mais ce qui reléve le plus la gloire & le bonheur de ce

ce Régne, c'est la dignité avec laquelle V. M. a sû soûtenir ses Prérogatives Royales, en ne permettant plus que les Droits de l'Empire & du Sacerdoce fussent confondus, mais en ramenant ces deux Puissances à une juste harmonie, & en prenant soin d'une maniére très louable de la Police extérieure & de la Discipline de l'Eglise, dont Dieu Vous a établi l'Avocat & le Défenseur; si bien qu'aujourd'hui l'on admire le juste point où a été mise la Jurisdiction Ecclésiastique, en laissant au Sacerdoce ce qui regarde les choses Divines, & en rendant à César ce qui appartient à César.

Je croirois donc mon travail bien employé, & je n'aurois pas regret aux veilles qu'il me coûte, quand il ne serviroit qu'à publier les bienfaits & les précieux avantages dont nous jouissons, par la grandeur d'ame & la haute sagesse de V. M. à qui de si glorieuses actions assûrent une réputation immortelle.

Votre sublime discernement voit bien, sans doute, jusqu'où vont nos obligations, pour reconnoitre des faveurs si distinguées. Le souvenir ne s'en effacera jamais; & comme les bienfaits ne peuvent partir que d'un fond de bonté, en voyant jusqu'où V. M. porte cette vertu, nous en conclurons qu'Elle ne peut aimer que ce qui est bon & qui approche de ce beau caractére; si bien que le même motif, qui anime ordinairement les méchans, je veux dire, l'intérêt propre, sera au contraire pour nous une raison d'être bons & reconnoissans, de peur d'interrompre le cours de Vos graces.

Je n'ai pas négligé dans cet Ouvrage, de soûtenir quand il l'a falu, Vos Royales Prérogatives, nettement & avec force; non dans la vuë de donner la moindre atteinte au Droit d'autrui, ce qui certainement ne pourroit que blesser une ame aussi pieuse que la Votre; mais afin que l'on puisse réformer par des voyes légitimes certains abus où la fragilité humaine a pû se laisser aller imperceptiblement. J'y étois obligé autant par amour pour la vérité, & par le zéle

que

que tout fidéle Sujet doit avoir pour le service de son Seigneur, que par l'intérêt que nous y avons nous-mêmes. C'est ce qui me fait espérer que non-seulement personne n'aura lieu de se plaindre de la franchise Chrétienne avec laquelle je parle sur cet article; mais qu'aussi cette Histoire pourra mériter la haute Protection de V. M. I. ce qui est le plus grand bonneur que je puisse ambitionner; puisque sous un Nom si auguste, comme sous des Lauriers sacrés, mon Ouvrage sera sans doute à couvert des foudres de l'envie, & des traits d'une censure maligne.

J'ose me flatter, GRAND ET GENEREUX MONARQUE, que cet Ouvrage, tout imparfait qu'il est, sera reçu de V. M. I. avec cette bonté qui lui fait agréer les choses mêmes les moins dignes de lui être offertes. Cette obligation particuliére, jointe à celles que je partage avec tous mes Compatriotes, sera pour moi un nouveau motif de faire sans cesse des vœux, pour qu'il plaise à la Providence Divine de conserver si long-tems Votre Auguste Personne, que nos arriére-neveux puissent encore vivre sous Votre Régne; ce qui est la seule chose que nous ayons à desirer pour assurer le bonheur public.

A Naples le 12. Février 1723.

Le très humble & très soumis Sujet
& Serviteur de V. M. I.
PIERRE GIANNONE.

TABLE

TABLE
DES CHAPITRES
Contenus dans ce PREMIER TOME.

LIVRE II.

LIVRE III.

LIVRE IV.

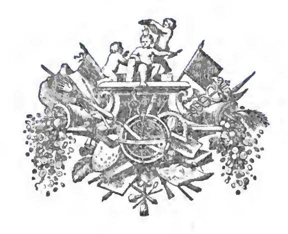
LIVRE V.

LIVRE VI.

LIVRE VII.

LIVRE VIII.

CHAP.



INTRO-



INTRODUCTION.



MON dessein, en écrivant l'HISTOIRE DU ROYAUME DE NAPLES, n'est pas d'étourdir mes Lecteurs du bruit des Armes & des Combats, qui ont fait de ce Païs, durant plusieurs Siécles, un affreux Théatre de la Guerre. Encore moins ai-je pensé à amuser leur imagination, par une riante peinture des Lieux agréables & délicieux qu'on y rencontre, de la douceur du Climat, de la fertilité du Terroir, & de tout ce que la Nature y a étalé avec profusion de beautés & de richesses. On ne doit pas non plus s'attendre à trouver ici une Description des Antiquités du Païs, ni des grands & superbes Edifices dont ses Villes sont ornées, ni des autres merveilles de l'art qui lui servent d'embellissement. D'autres ont suffisamment pourvû à la curiosité du Public de ce côté-là ; peut-être même n'y a-t-il que trop de Livres sur cette matiére. Je me suis proposé de donner une Histoire purement Civile, & qui par cela même, si je ne me trompe, sera toute nouvelle. Il s'agit de faire connoitre en détail la Police, les Loix, & les Coûtumes de ce Royaume ; ce qu'on peut dire qui manquoit encore, & qui restoit à desirer, pour achever d'illustrer cette belle contrée de l'Italie. On verra donc ici les divers états & les

révolutions par où ce Païs a passé par rapport au Gouvernement Civil, durant l'espace de quinze Siécles, sous tant de Princes & de Dominations différentes. On remarquera par quels degrés il en est venu au point que nous le voyons aujourd'hui, quels changemens s'y sont introduits par le moyen des Etablissemens Ecclésiastiques; quel usage & quelle autorité y ont eu les Loix Romaines, tant que l'Empire a subsisté; comment ces mêmes Loix tombérent peu à peu dans l'oubli, & s'en relevérent ensuite; quel a été le sort de tant d'autres Loix que diverses Nations y ont apportées; quel est l'état des Académies, des Tribunaux, des Cours de Justice, de la Noblesse, des Fiefs, des divers Offices, des Ordres Religieux; en un mot, de tout ce qui regarde la Constitution de ce Royaume, soit pour le Temporel, soit pour le Spirituel.

S'il s'agissoit d'un Royaume isolé & séparé de tout le reste du Monde, il n'y auroit, pour en donner une Histoire Civile, qu'à dresser une liste des Princes qui y ont régné, & qu'à recueillir les Loix & les Constitutions du Païs même; ce qui ne seroit pas un grand travail. Mais comme il s'agit d'un Etat qui a presque toûjours été assujetti, & a fait partie, ou d'un grand Empire, comme étoit l'Empire Romain, & ensuite l'Empire Grec; ou d'un grand Royaume, comme a été celui d'Italie sous les Goths & sous les Lombards; & que finalement il a été soumis à d'autres Princes, qui en faisant ailleurs leur résidence, le gouvernoient par leurs Ministres; on se trouve obligé, pour en bien faire connoitre le Gouvernement, de donner d'abord une idée de la forme de l'Empire Romain, & de la maniére dont se gouvernoient les Provinces, entre lesquelles les plus considérables sont assurément celles qui composent aujourd'hui le Royaume de Naples. On ne sauroit bien comprendre les changemens qu'il a subis, à moins qu'on ne remonte à des causes plus générales, qui en produisant ailleurs de grandes Révolutions, entrainoient ce Païs, comme une partie obligée de suivre le sort des autres. Et comme ensuite les grands avantages de cette Contrée ont invité plusieurs Princes de l'Europe à en faire la conquête, ce qui ne s'est pas exécuté sans de longues oppositions, l'un croyant

croyant y avoir droit comme sur des Provinces Tributaires, l'autre à titre de Protection, & un autre enfin, comme sur un Etat Feudataire; on ne sauroit se dispenser dans un Ouvrage comme celui-ci, de découvrir les sources de toutes ces prétentions; & c'est ce qu'on ne peut faire sans dépeindre l'état général de l'Italie en divers tems, & sans parler même des autres Puissances plus éloignées, & de plusieurs Souverainetés qui ont passé d'une Nation à l'autre; car c'est ce qui a fait naître ces prétentions opposées, d'où sont venues toutes les entreprises formées sur ce Royaume.

De telles recherches n'étoient pas seulement nécessaires pour donner une connoissance exacte & distincte de l'état de ce Royaume à l'égard du Temporel, comme quelcun pourroit se l'imaginer; elles servent encore à éclaircir les Affaires Ecclésiastiques, à l'égard desquelles il n'y a pas eu moins de démêlés entre les Princes Séculiers qu'entre les plus grands Prélats de l'Eglise. Ce Païs a même été un grand sujet de contestations entre les deux plus célébres Patriarches du Monde, celui de Rome en Occident, & celui de Constantinople en Orient. Toutes sortes de raisons décidoient sans doute, pour laisser le Gouvernement de nos Eglises au Pontife Romain, non-seulement comme Chef de l'Eglise Universelle, mais encore comme Patriarche d'Occident, quand même on auroit voulu restreindre son Autorité Patriarchale aux seules *Villes Suburbicaires*. Mais celui de Constantinople eut la témérité d'attenter sur ses droits, en prétendant qu'une partie des Eglises de ce Royaume relevoient de son Patriarchat d'Orient, & que c'étoit à lui à ériger les Villes en Métropoles, & à leur donner pour Suffragans tels Evêques qu'il jugeoit à propos. Il a donc falu montrer ici, comment ces deux Patriarchats ont étendu peu à peu leur Jurisdiction; ce que je ne pouvois faire, sans donner en même tems une idée générale de l'état de l'Eglise, & de la disposition de ses Diocéses & de ses Provinces.

Il est certain que, selon le systême présent du Monde Catholique, l'Histoire Civile se trouve inséparablement liée avec l'Histoire Ecclésiastique. L'Eglise en donnant atteinte au Temporel des Princes, s'est, par le moyen de ses Réglemens &

de ses établissemens, si bien mêlée, &, pour ainsi dire, incorporée à l'état des Empires, qu'on ne peut rapeller les changemens arrivés à l'un, sans la connoissance de l'autre. C'est pourquoi il étoit indispensable d'examiner, quand & comment le Spirituel a commencé d'influer ainsi sur le Temporel, & quelles nouveautés il en a résulté dans ce Royaume; car il est hors de doute, que c'a été là une des plus grandes causes des changemens qui y sont arrivés même pour le Civil. D'où l'on aura occasion de remarquer, non sans étonnement, comment, contre toutes les régles du Gouvernement, il est arrivé qu'un Empire s'établit dans un autre Empire, & comment le Sacerdoce abusant souvent de la dévotion des Peuples & de son Pouvoir Spirituel, a empiété sur le Gouvernement Temporel de ce Royaume; ce qui a été & sera toûjours dans la République Chrêtienne, & dans ce Païs plus qu'en tout autre, une ample matiére de débats & de conflits de Jurisdiction. De là vient que d'habiles gens ont cherché les moyens de ramener ces deux Puissances à une parfaite harmonie, pour faire ensorte qu'elles s'entr'aident réciproquement; une longue expérience ayant fait voir que quand l'Empire soûtient le Sacerdoce pour maintenir le Service de Dieu, & que de son côté le Sacerdoce s'applique à serrer les liens naturels de l'affection & de l'obéissance des Peuples envers leur Souverain, l'Etat est tranquille & heureux: Que si au contraire ces deux Puissances sont désunies, si par exemple, le Sacerdoce, passant les bornes du Pouvoir Spirituel, entreprend sur le Temporel des Princes, ou si un Souverain tournant contre Dieu les forces qu'il a reçûes de Dieu même, veut attenter sur le Sacerdoce, tout va en confusion & ruïne. C'est de quoi l'Histoire de ce Royaume ne fournit que trop d'exemples.

On s'apercevra bien que je n'ai épargné ni peine, ni travail, pour approfondir & pour démêler l'usage & l'autorité qu'ont eu dans nos Provinces, tant les Loix Romaines que les Réglemens Ecclésiastiques, & les Loix des autres Nations. Quand il n'y auroit que l'étenduë que je donne à cette partie de mon Ouvrage, cela suffiroit pour découvrir ma profession, en me montrant plus Jurisconsulte que Politique. Mais vérita-

véritablement cette partie méritoit d'être bien éclaircie parmi nous, parce que l'usage & l'autorité des Loix Romaines n'a pas été uniforme dans tous les tems, ni dans tous les Lieux; ce qui fait que nos Jurisconsultes ayant négligé cette étude importante, aussi-bien que celle de l'origine & de l'usage des autres Loix qui nous sont venues des Nations étrangéres, se sont trompés en cent occasions. Cet exemple peut aussi montrer combien il seroit avantageux que chacun s'appliquât à suivre & à rechercher dans son propre Païs le différent sort des Loix Romaines, & de celles du Païs même, plûtôt que d'aller se perdre en des recherches incertaines sur ce qui concerne les Païs étrangers. Car quoique pour les autres Sciences, un seul homme soit assez capable d'en découvrir l'origine, & d'en marquer tant le progrès que la décadence, dans les diverses Parties de l'Europe, comme on voit que quelques Auteurs l'ont fait avec succès; il n'en est pas de même de la Jurisprudence; Elle a si fort varié suivant la diversité des Etats, qu'il n'est pas possible qu'une seule personne puisse embrasser un si vaste sujet. C'est une tâche qui doit être partagée entre plusieurs, dont chacun se bornera à décrire les Loix & les variations arrivées dans sa Patrie. C'est ainsi qu'entre les Ecrivains qui ont compilé quelque Histoire de la Jurisprudence Romaine, presque tous l'ont assez bien suivie, depuis le commencement de l'Empire Romain jusqu'au tems où il eut atteint son plus haut degré de splendeur. Mais pour le sort de cette même Jurisprudence dès que l'Empire commença à décheoir, & pour la maniére dont ces mêmes Loix tombées en desuétude, & comme étouffées par d'autres, furent plus ou moins remises en vigueur par l'autorité même de ces nouveaux Maîtres, qui ont dominé en Europe depuis le débordement de tant de Peuples; c'est ce qu'aucun Auteur n'a pû encore déveloper & suivre dans toute son étendue: Les plus habiles, après avoir donné là-dessus quelques idées générales, ont sagement pris le parti de se renfermer dans les bornes de leur Province, sans en sortir que peu ou point du tout.

Un Anglois, séparé du reste du Monde, & trouvant que les autres avoient trop resserré le vol de l'esprit humain, est

le seul qui paroisse avoir eu le courage d'entreprendre ce qu'on n'avoit pas encore tenté: Je veux parler du célébre *Arthur Duke* (*a*), qui pour suivre comme à la trace l'usage & l'autorité des Loix Romaines dans tous les Etats Chrêtiens, & pour connoitre aussi les Loix particuliéres de chacune de ces Nations, après avoir étudié ce qui regarde les trois Royaumes de la *Grande Bretagne*, étendit ses recherches dans la *France*, l'*Espagne*, l'*Allemagne*, l'*Italie*, sans oublier ce Royaume; & poussa même son travail jusqu'en *Pologne*, en *Bohéme*, en *Hongrie*, en *Danemarc*, en *Suéde*, & dans les Païs les plus reculés. Mais ce grand Ouvrage est un exemple, qui peut justement servir de preuve de ce que nous disions, qu'une telle entreprise est au-dessus des forces d'un seul homme. Car quoique cet Auteur fût laborieux, & qu'il prit même la peine de voyager en France, en Allemagne, & en Italie, ce qui pouvoit sans doute lever une partie des obstacles qui se rencontrent dans un pareil dessein; le succès a pourtant fait voir, qu'il pouvoit bien rendre compte de ce qui concerne l'*Angleterre* sa Patrie, de même que l'*Ecosse*, l'*Irlande*, & d'autres Lieux voisins; mais pour des Païs éloignés, & en particulier pour le nôtre, on voit qu'il en a parlé en Etranger superficiellement instruit, & qu'il s'est souvent trompé en suivant les autorités vulgaires. Aussi cet Ecrivain ne manque pas de dire ingénument, dans la Conclusion de son Ouvrage, qu'il espére que les Etrangers lui pardonneront de s'être si peu étendu sur ce qui concerne leurs Loix & leurs Coûtumes, son dessein ayant été uniquement d'engager par là les Jurisconsultes des autres Païs à mieux creuser ce sujet, & a faire chacun pour leur Patrie ce qu'il a fait pour la sienne.

Cette invitation produisit quelque effet, puisque peu après on vit d'autres Auteurs entreprendre un semblable travail, en se bornant à leur propre Païs. *Innocent Ciron* (*b*), Chancelier de l'Université de Toulouse, s'en tint à parcourir la France; encore ne le fit-il que très légérement. *Hauteserre* (*c*) creusa beaucoup plus avant, en se renfermant dans sa Province de Languedoc. *Jean Coste*, excellent Professeur à Toulouse, avoit promis de faire la même chose, avec encore plus d'exactitude pour toutes les Provinces de France. Mais ce grand Ouvrage, desiré

(*a*) Arthur Duke de usu & authoritate Jur. Civ. Rom. in Dominiis Principis Christianorum.

(*b*) Ciron. Observat. Jur. Canon. *Lib.* 5.

(*c*) Altesserra, Rerum Aquitanic. *Lib.* 3.

desiré de tous les Savans, & dont parlent *Ciron* (*d*) & *Arthur* (*e*), comme l'attendans avec impatience, est encore à venir. *Jean Doujat* (*f*) a depuis exécuté un semblable dessein par rapport à la France en général. Mais il est arrivé plus d'une fois, que d'autres trop curieux de s'étendre sur les Païs étrangers, se sont égarés, faute de connoitre les vrayes routes.

(*d*) Ciron. *Lib.* 5. *Cap.* 6. & 7.

(*e*) Arthur *Lib.* 2. *Cap.* 5. *num.* 43.

(*f*) Doujat. Hist. Jur. Civ.

L'Allemagne n'a pas manqué d'avoir aussi ses Historiens en ce genre. Il y a un Traité de l'origine & de la différente fortune des Loix Romaines & Germaniques, par *Herman Coringius* (*g*), duquel *George Pasquio* (*h*) parle avec éloge : Et de nos jours *Burchard Struvius* en a composé un encore plus ample, où il cite d'autres Auteurs Allemans, qui ont travaillé sur le même sujet avant lui †.

(*g*) Herman. Coringius, de Origine Juris Germanici.

(*h*) Georg. Pasquio, de novis Invent.

Pour la *Hollande*, on a le Livre de *Jean Vossius*, intitulé *De usu Juris Civilis & Canonici in Belgio unito*. *Michel Molina* a fait quelque chose de semblable pour le Royaume d'*Arragon*. *Jean-Louis Cortes* a écrit l'*Histoire du Droit en Espagne*; & *Gerard Ernest de Frankenau* s'est encore plus étendu sur le même sujet (*i*). La *Suéde*, le *Danemarc*, la *Norwége*, & les autres Etats du Nord, ont eu aussi leurs Historiens de la Jurisprudence. Quelques parties de l'*Italie* ont eu le même avantage; Nous avons par exemple l'Ouvrage de *François Grasso* sur le *Milanois* (*k*).

(*i*) Vid. Struvius *in Prolegom.* ad Histor. Jur. §. 28.

(*k*) Franc. Crassi Libellus de Origine Juris Mediolanensis.

Il n'y a que ce Royaume, où personne n'ait encore entrepris de faire ce que d'autres ont fait ailleurs, pour l'honneur de leur Patrie : Négligence bien surprenante dans un Païs si étendu, & si fertile en beaux esprits, dont les Ouvrages font même assez voir, qu'il n'y a point d'étude plus cultivée chez nous que celle du Droit. Cependant une Histoire exacte de l'usage & de l'autorité qu'eurent les Loix Romaines dans ce Royaume, comme aussi des autres Loix, qui y étant introduites de tems en tems par d'autres Nations, obscurcirent les premiéres, lesquelles pourtant ont repris le dessus, & se sont relevées au point que nous les voyons aujourd'hui; une telle Histoire,

† Dès lors il a paru en Allemagne deux beaux Ouvrages sur l'Histoire du Droit Civil Romain & Germanique, l'un de *Jean Salomon Blumquell* en 1728. & l'autre de *Jean Gottlieb Heineccius* en 1733. Ces deux Ouvrages ont même été réimprimés avec des Additions.

Note du Traducteur.

Histoire, dis-je, est un des Ouvrages le plus à desirer parmi nous ; non pour de legers sujets, mais pour des raisons très graves & d'une grande conséquence. Car il ne s'agit pas seulement de satisfaire une vaine curiosité, ni de donner plus d'éclat & de lustre à la Jurisprudence, ni de faire parade d'une érudition recherchée & peu commune ; Il y a ici des raisons d'une plus haute importance ; C'est que la connoissance exacte des choses dont nous avons parlé, sert à donner de justes idées sur le Gouvernement, & une prudence générale ; parce qu'en remarquant dans une Histoire les troubles & les mouvemens qui arrivent dans un Etat, les avantages ou les inconvéniens de chaque Institution, & les divers effets qui en résultent, il est aisé ensuite, dans tous les cas qui se présentent, de discerner le vrai, & d'embrasser le meilleur parti.

C'est de là sur-tout que dépend en grande partie l'intelligence de nos Loix & de nos Coûtumes. Car pourquoi voit-on tant de nos Ecrivains Jurisconsultes s'être mépris si lourdement jusqu'à remplir leurs Livres d'erreurs & de puérilités, sinon parce qu'ils ignoroient l'Histoire des tems & des Auteurs qui ont écrit, & les circonstances où les choses ont été établies, aussi-bien que l'autorité qu'ont eu parmi nous les Loix Romaines, & ensuite celles des Lombards ? Cette ignorance a même été quelquefois si sotte, qu'on en a vû qui osoient se vanter d'être des Légistes, & non des Historiens ; ne prenant pas garde, que faute d'être Historiens, ils ne pouvoient qu'être de fort mauvais Légistes, & qu'ils se rendoient méprisables aux yeux des Etrangers, aussi-bien qu'à ceux de plusieurs de leurs Compatriotes. Combien de bévûes, par exemple, *Charles Du Moulin* (*l*) n'a-t-il pas reproché à *Baldus*, & à nôtre *André d'Isernia*, uniquement parce qu'ils n'étoient pas assez versés dans l'Histoire & la litterature ? Que n'a-t-on pas dit de *Nicolas Boerio*, qui écrit bonnement que les Lombards étoient certains Rois venus ici de Sardaigne ? Et combien *Matthieu degli Afflitti*, & tant d'autres, n'ont-ils pas apprêté à rire par de semblables impertinences ?

(*l*) Molin. in Comment. ad Consuet. Paris. *Part. 1. tit. 1. num. 91. & num. 96.*

Joignez à cela, que la Science de l'Histoire des Loix ne peut qu'être fort utile, pour l'usage même des Tribunaux, & pour décider

décider les Causes qui s'y traitent. Nous ne saurions en alléguer un meilleur témoignage de notre tems, que celui du *Cardinal De Luca*, qui a été un célébre Avocat à Rome, consommé dans la Science du Barreau. Ce savant Homme, dans le prodigieux nombre de Discours qui sont sortis de sa plume & qu'on a recueillis en plusieurs Volumes, a fait toucher au doigt en cent occasions *(m)*, que tant de méprises de nos Ecrivains viennent uniquement de ce qu'on ignore l'Histoire du Droit; & il ne recommande rien tant aux Juges aussi-bien qu'aux Avocats, que d'en faire une étude exacte, sans quoi ils broncheront à chaque pas. Mais parmi nous, personne n'a rendu cette vérité plus sensible que l'Oracle de nos Tribunaux, l'incomparable *François d'Andrea*, qui, dans sa savante Dissertation sur un point du Droit Féodal *(n)*, a montré fort au long, que c'est uniquement l'Histoire qui répand du jour sur cette matiére, & qui écarte les difficultés & les faux principes, dont plusieurs de nos Ecrivains l'ont embarrassée. Par cet exemple, chacun peut juger à quel point la connoissance historique du Droit serviroit à éclaircir d'autres questions. Ce grand Homme n'a pas manqué même de nous donner là-dessus d'assez belles ouvertures, autant que le but de son Ouvrage le permettoit. C'est un malheur qu'il n'ait pas entrepris de faire pour ce Royaume, ce que d'autres ont fait ailleurs. Nous n'aurions pas sujet de nous plaindre aujourd'hui qu'un tel Ouvrage nous manque. Que ne pouvoit-on pas attendre d'un génie supérieur comme le sien, de sa profonde connoissance des Loix & de l'Histoire, de sa vaste littérature, de son éloquence admirable, & de sa grande application au travail? Car, selon moi, il ne faut pas moins que toutes ces qualités pour conduire un tel Ouvrage à sa perfection, & ces qualités se trouvent rarement réünies comme elles l'étoient heureusement dans sa personne.

C'est donc une entreprise bien hardie, & que je reconnois être fort au-dessus de mes forces, que celle dont j'ai voulu me charger ici. Elle est d'autant plus difficile, qu'ayant compris que la connoissance des Loix ne sauroit être bien débrouillée, sans la connoissance des événemens qui les ont fait naître, & de l'état civil des Provinces où elles ont été établies, j'ai tâché d'asso-

(m) Card. De Luca, de Servit. *Disc.* 1. de Judiciis *Disc.* 35. de Regularibus *Disc.* 161. in Miscellaneis & *alibi sæpe.*

(n) Franc. de Andreis, *Disp.* An. Fratres in feuda nostri Regni succed. &c.

d'aſſocier ces deux choſes, en compoſant un Ouvrage mixte; où l'Hiſtoire des Loix, & celle des Révolutions Politiques ſe prêtent mutuellement du jour. D'où il eſt arrivé encore que quand les variations ſe devoient raporter à des Réglemens Ecléſiaſtiques, je me ſuis trouvé par là engagé à de nouvelles recherches plus embarraſſantes. Auſſi ai-je été plus d'une fois rebuté, en conſidérant d'un côté la difficulté de l'entrepriſe, & de l'autre les diſtractions inévitables à ceux qui comme moi ſont obligés de ſuivre le Barreau, & encore plus la foibleſſe de mes talens. Je craignois que ce ne fût non-ſeulement prendre une peine inutile, mais encore m'expoſer à être taxé de témérité; ce qui me faiſoit preſque réſoudre, ou à abandonner tout-à-fait ce travail, ou du moins à le renvoyer à un tems plus commode.

Une autre choſe qui ne contribuoit pas peu à me rallentir, c'eſt ce que j'avois ouï dire dès ma jeuneſſe, que le *P. Parthenio Giannetaſio*, dans la ſolitude de *Surrente*, dégagé des ſoucis du monde, & avec tous les ſecours qu'on peut deſirer, travailloit à nous donner une Hiſtoire de Naples. Car quoique mon deſſein fût différent du ſien, il ne pouvoit manquer d'arriver, qu'en nous rencontrant ſur beaucoup de choſes, il m'enlevât ce que j'avois à dire de nouveau ſur quelques-unes, ou qu'il en aprofondit d'autres beaucoup mieux que moi qui n'avois ni autant de ſecours, ni le même loiſir.

Cependant, comme des Perſonnes d'un grand mérite ne ceſſoient de m'affermir dans ma premiére penſée, je continuai à travailler uniquement pour mon propre uſage & pour celui de quelques Amis, entre leſquels il y en avoit, qui non contens d'approuver mon entrepriſe, m'y excitoient fortement, juſqu'à traiter mes ſcrupules de lâcheté & de pareſſe. Je conſidérai auſſi, qu'après tout, cet Ouvrage n'étoit proprement fait que pour ce Royaume, & qu'il n'iroit pas plus loin, ne pouvant guéres intéreſſer que ceux qui entrent ici dans les affaires, & particuliérement ceux qui ſont employés dans la Magiſtrature & dans le Barreau; & comme leur bonté m'eſt connuë depuis long-tems par expérience, je me flattois qu'un Eſſai tel que celui-ci, trouveroit chez eux plus de ſuport & d'indulgence que de blâme & de dédain.

Tandis que mon travail s'avançoit, & que j'en étois à peu près au X. Livre, voilà enfin cette *Histoire* si attenduë *du Royaume de Naples*, qui sort des mains de l'illustre Auteur dont j'ai parlé : C'étoit en l'année 1713. Je la lus avec empressement ; Mais, à dire vrai, cette lecture ne fit que m'animer toûjours plus dans mon dessein, en voyant que cet Ecrivain ne s'est guéres proposé autre chose que de mettre en bon Latin l'Histoire de *Summonte*, en faveur de ceux qui n'entendent pas nôtre Langue.

Rassuré donc de ce côté là, je peux hardiment promettre aujourd'hui à ceux qui voudront bien prendre la peine de lire cette Histoire, qu'ils trouveront ici une matiére toute neuve, & où personne n'est entré avant moi. Mais ce seroit peu que l'avantage de la nouveauté sans celui de l'exactitude. C'est pourquoi j'ai pris soin de puiser tout ce que j'avance dans les meilleures sources, chez des Auteurs contemporains, ou du moins les plus proches des événemens dont il s'agit, & chez ceux qui les ont le mieux étudiés. On trouvera ces autorités réguliérement citées à la marge des pages. Mais pour tout ce qui n'est pas appuyé sur de bons Documens, je l'ai ou rejetté comme fabuleux, ou omis comme incertain. Mon stile sera simple & uni. Il ne me convenoit pas d'employer mon peu de capacité à chercher de belles phrases; il valoit mieux donner toute mon attention à bien démêler le vrai pour le fond des choses : Et j'ai mieux aimé que mon Ouvrage tirât son mérite de l'enchainure naturelle des événemens avec leurs causes, que que de l'arrangement artificiel des paroles.

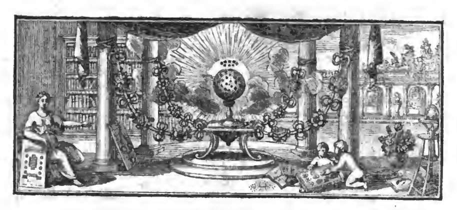
Au reste, je ne suis pas si peu versé dans les régles de l'Histoire, que je ne m'aperçoive bien qu'elles n'ont pas toûjours été suivies ici fort exactement. Il se peut qu'en allant rechercher trop exactement des minuties, j'aie fait perdre à l'Histoire quelque chose de sa dignité, & que pour creuser trop avant, je me sois jetté dans quelque digression. Mais je sais aussi que toutes sortes de matiéres ne sont pas susceptibles de la même forme, & qu'ayant à traiter du Gouvernement, des Loix, & de l'état Civil de ce Royaume, c'est là un sujet assez différent de celui des autres Histoires, qu'il faut par conséquent tourner

d'une autre façon. Comme, d'ailleurs, j'ai en vûë l'utilité que l'on en peut tirer dans nos Tribunaux, on ne me blâmera pas d'être descendu dans un détail, qui doit servir aux Personnes de cette Profession, pour qui mon Ouvrage est destiné, au moins dans sa partie principale, qui est l'Histoire des Loix. Peut-être même trouvera-t-on que dans ce dessein il y a des choses qui auroient dû être encore plus discutées & aprofondies; mais cela auroit aussi demandé plus de tems que je n'en ai, & l'entreprendre eût été le moyen de ne rien finir. On trouvera du moins, que je me suis assez étendu sur les principes & l'origine des choses. Il n'y avoit pas moyen autrement de lier les évé-nemens avec leurs causes; ce qui est non-seulement la partie de l'Histoire la plus instructive, mais aussi celle qui répand le plus de jour sur tout le reste, comme on s'en apercevra dans le cours de cet Ouvrage.

Enfin, il m'a paru que je ne pouvois mieux commencer l'Histoire Civile de ce Royaume qu'en remontant aux Romains, ces grands Maîtres dans l'art de gouverner & de donner des Loix, à qui nos Provinces ont été long-tems assujetties. C'est pourquoi dans le premier Livre, quoique je passe au tems de CONSTANTIN *le Grand*, où commence proprement nôtre Histoire, je donnerai, comme par préliminaire, une idée de la forme & de la constitution de l'Empire Romain, de ses Loix, de ce que firent plusieurs Empereurs pour les perfectionner, de la sagesse de leurs Edits, de la prudence des Jurisconsultes, & des deux célébres Académies qu'il y avoit alors pour l'étude du Droit, l'une à Rome pour l'Occident, & l'autre à Beryte pour l'Orient. Quand par là on aura vû l'état florissant où étoient nos Provinces avant le tems de CONSTANTIN, soit pour les Loix, soit pour la forme du Gouvernement, on pourra beaucoup mieux juger de la décadence qu'elles ont eu à souffrir, & des révolutions qui y sont arrivées, depuis que ce Prince trouva à propos de transférer le Siége Impérial à Constantinople, & de former ainsi deux Empires au lieu d'un.

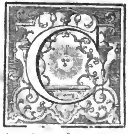
HISTOI-


PIERRE GIANNONE IURISCONSULTE
ET AVOCAT NAPOLITAIN.
Tentat in angustis medium prudentia callem
Sedelmayr ad vivum del. et sculps.



HISTOIRE CIVILE
DU ROYAUME
DE NAPLES.

LIVRE PREMIER.



CETTE vaste & puissante Partie de l'ITALIE, qui porte aujourd'hui le nom de ROYAUME DE NAPLES, est environnée de la Mer Adriatique, & de celle de Toscane; Dans le Continent, elle est bornée de tous cotés par l'Etat de l'Eglise. Lors que les Armes victorieuses du Peuple Romain l'eurent soumise à son Empire, la forme de son Gouvernement fut bien différente de celle que les Empereurs de Rome y établirent dans la suite. Passant sous la Domination des Rois d'Italie, elle reçut aussi de nouvelles Loix. Les Empereurs d'Orient y firent encore d'autres changemens. Enfin les diverses révolutions qui ont successivement donné tant de différens Maîtres au Royaume de Naples, jusques à ce qu'il ait reconnu l'Auguste MAISON D'AUTRICHE, ont de même occasionné dans sa Constitution les altérations les plus considérables.

Soumis à la République Romaine; Elle ne le divisa point

en *Provinces*, comme il le fut ensuite, & l'on n'y connoissoit communément d'autres Loix que celles de Rome. Partagé en un grand nombre de *Régions*, les différens Peuples qui les habitérent, leur donnérent leurs propres noms, ou prirent d'elles ceux qu'elles portoient. La condition des Villes que chaque Région contenoit, fut avantageuse ou dure, suivant que par leur attachement à la République, ou par leur inconstance, elles méritérent d'être traitées.

On chercheroit en vain une forme de Gouvernement préférable à celle que les sages Romains donnérent à ces *Régions* dans ces premiers tems; Grands Législateurs, cette excellente qualité leur fut tellement propre, que par là ils se distinguérent de tous les autres Peuples du Monde. Aussi remarquons nous que VIRGILE (*), après avoir donné à chaque Nation les éloges dûs à leurs talens particuliers, rend aux Romains ce témoignage, qu'il n'appartient qu'à eux seuls de commander aux Peuples, & de les bien gouverner.

En effet, l'on peut dire que c'est moins par l'étenduë de leurs Conquêtes, & bien plûtôt par l'excellence du Gouvernement, & des Loix que les Romains donnérent à leurs Ennemis vaincus, qu'ils parvinrent à ce haut degré de grandeur & de gloire, auquel nulle autre Nation n'a pû atteindre.

L'Histoire nous fournit des exemples d'autres Empires autant & plus considérables par leur étenduë que celui des Romains. Les *Assyriens* pourroient, en quelque maniére, mettre en paralléle celui dont NINUS fût le Fondateur; les *Medes* & les *Perses* celui de CYRUS, & les *Grecs* nous alleguer la Monarchie fondée par ALEXANDRE LE GRAND. Les *Turcs* ont autant conquis que les Romains, & leur Empire n'étoit pas moins vaste sous leurs fameux Empereurs MAHOMET II. & SOLIMAN (*a*). Enfin, & s'il ne s'agissoit de juger du degré de grandeur & de gloire des Monarchies que par le plus ou le moins de Provinces qu'elles contiennent, les *Espagnols* pourroient avec fondement s'élever au dessus des Romains, & leur opposer celle des Rois d'Espagne, plus étenduë qu'aucune que le Monde ait jamais vû (*b*).

D'ailleurs, quelque grandes qu'aient été les Conquêtes des Romains, souvent aussi ils en ont terni la gloire par l'injustice de leurs entreprises. Il est vrai que l'on trouvoit en eux l'assemblage de toutes les qualités qui forment les Conquérans. Leurs Expéditions Militaires étoient dictées par la prudence de leurs délibérations, soutenuës par l'intrépidité de leur courage, & par la valeur

(*a*) BODIN. de Republ. *Lib. I. Cap.* 2. SCIPION Ammirat. Opusc. *Disc.* 8.

(*b*) BODIN. de Republ. *Lib.* 2. *Cap.* 2. LIPSIUS Admiranda Urbis Romæ *Lib.* 1. *Cap.* 3. *in fine.*

* Tu regere Imperio Populos, Romane, memento :
Hæ Tibi erunt artes, &c. VIRG. Æneid. *Lib.* 6. ℣. 851.

leur de leurs Armes. La Fortune elle-même paroissoit comme soumise à leurs volontés. Mais aussi, le Monde entier, de même que les Auteurs les plus judicieux (*c*), en donnant aux Romains ces louanges si méritées, se sont réunis pour convenir, que presque toujours leurs Guerres ont été entreprises & soutenuës sans de légitimes sujets, que presque toutes leurs Expéditions ont été injustes ; & cependant aux termes de la droite raison, où il n'est point de justice, il ne sauroit être de véritable gloire.

De ce que nous venons de dire, il résulte, que si nous voulons considérer les Romains dans leur véritable point de grandeur, ce n'est ni à l'immensité, ni à la rapidité de leurs Conquêtes qu'il faut s'arrêter, mais seulement à la sagesse de leur Gouvernement, & à la prudence de leurs Loix ; aussi observons-nous que les Ecrivains les plus recommandables se sont uniquement attachés à ces moiens, pour élever les Romains au-dessus de tous les autres Peuples.

(*c*) CYPRIAN. *Lib.* de Idolor. vanit. MINUTIUS FELIX in Dialog. Octavius. ARNOBIUS adver. Gentes. *Lib.* 8. HYERONYM. in Com. ad *Cap.* 2. DAN. LACT. Lib. Divin. Instit. *Cap.* 18. AUGUSTIN. de Civit. Dei. *Lib.* 4. *Cap.* 4. & 6.

Considerons encore, combien la gloire que les Romains acquirent comme Legislateurs fut plus grande & plus solide que celle qu'ils se procurérent par leurs Armes ; puisque leurs Conquêtes ne subsistérent que pendant un certain tems, tandis que leurs Loix conservérent leur autorité dans les nouveaux Etats qui se formérent en Europe, même après la ruine & l'extinction de l'Empire Romain ; Les avantages évidens que les Peuples trouvérent à suivre de si équitables régles, les répandirent dans toutes les Parties du Monde. Ce ne fut ni à la Puissance des Romains, ni au Droit de Conquête qui soumet les Vaincus aux volontés des Vainqueurs, que leurs sages Loix dûrent leur conservation. Les Nations les plus éloignées & les plus barbares, les reçurent volontairement, & se trouvérent soulagées de la perte de leur liberté par l'avantage d'être soumises à de telles Loix. C'est ainsi que CESAR triomphant de l'*Euphrate*, & soûmettant ces Régions à son Empire, donnoit des Loix à ces Peuples *qui les recevoient volontairement* (†).

Enfin, & pour tout dire, il faloit des régles aussi justes & parfaites que l'étoient celles des Romains, pour inspirer à tant de différentes Nations cette docilité, cette humanité que LIBANIUS (*d*) trouvoit si grande dans ceux qui vivoient sous les Loix & les Coûtumes des Romains, qu'il les représente comme les plus humains de tous les hommes. PRUDENCE (*e*) reconnoit avec la même admiration, l'excellence du Gouvernement des Romains, lors qu'il dit, qu'*on voit régner entre ceux qui sont soumis à ses Loix*, &

(*d*) In Panegyr. Julian. Cos.

(*e*) *Lib.* 2. contra *Symmach.*

† Victorque volentes Per Populos dat Jura. VIRGIL. Georg. *Lib.* 4. ℣. 561.

& qui les observent, l'union, & toutes les liaisons d'une parfaite Societé Civile.

(f) ZONAR. ad Canon. & Constitut. Apostol. *Lib.* 7. *Cap.* 27.

(g) De Civit. Dei. *Lib.* 5. *Cap.* 12. & 15.

Des Auteurs, dont le suffrage est respectable (*f*), & principalement S. AUGUSTIN (*g*), réfléchissant sur cette matiére, ont prétendu que l'Empire du Monde étoit une récompense duë à la justice des Romains; qu'ils avoient été appellés à la Monarchie universelle par une dispensation particuliére de la Providence. Il faloit, suivant ces Auteurs, un Gouvernement tel que celui des Romains, pour adoucir la férocité de tant de Nations, les rendre plus traitables, & par conséquent mieux disposées à recevoir la Religion Chrêtienne, qui devoit enfin dissiper les erreurs & les ténébres du Paganisme, éclairer la Terre, & conduire les Hommes à la vraie Créance.

Le *Code* GREGORIEN nous a de même conservé un bel éloge des Loix Romaines dans un Edit des Empereurs DIOCLETIEN & MAXIMIEN; *Nos Loix*, disoient ces Princes, *ne protégent rien qui ne soit sacré & digne du respect des hommes; Et si, par la faveur de toutes les Divinités, l'Empire Romain s'est élevé à un si haut degré de Puissance, c'est parce que toutes ses Loix sont fondées sur la crainte des Dieux, & sur la pureté des Mœurs* *.

Finissons cet éloge du Gouvernement, & des Loix Romaines, en remarquant encore, que toutes les Nations de l'Europe les regardent comme des Loix universelles; que les Princes, & les Etats Républicains les ont adoptées, & ont voulu qu'elles fussent enseignées publiquement dans les Académies.

Il est vrai qu'on ne sauroit réfléchir sur le succès des Armes du Peuple Romain, sans être étonné à l'aspect de ce grand nombre de Conquêtes faites en si peu de tems, & en des Provinces si éloignées. En effet, qui ne seroit frapé de voir ce Peuple luttant, pour ainsi dire, dans son enfance, avec ses Voisins, s'en rendre bien-tôt le maître; insensiblement subjuguer ensuite l'Italie, & porter, étant encore à peine dans l'adolescence, ses Armes dans des Païs plus éloignés, conquérir la *Sicile*, la *Sardaigne*, l'*Isle de Corse*, s'avancer ensuite dans les vastes Régions de l'*Espagne*; & parvenu à l'âge viril, soumettre à sa Puissance la *Macédoine*, la *Gréce*, la *Syrie*, les *Gaules*, l'*Asie*, l'*Afrique*, l'*Angleterre*, l'*Egypte*, la *Dace*, l'*Armenie*, l'*Arabie*, & les Provinces les plus reculées de l'Orient; jusqu'à ce qu'accablé par le poids d'une grandeur si démesurée, il succomba sous cette grandeur même.

Mais

* Nihil nisi sanctum, ac venerabile nostra jura custodiunt: & ita ad tantam magnitudinem Romana Majestas cunctorum Numinum favore pervenit; quoniam omnes suas Leges Religione sapienti, pudorisque observatione devinxit. *Cod.* GREGOR. *Lib.* 5. *Tit.* De Nupt.

Mais la modération & l'équité avec laquelle les Romains traittoient les Nations vaincues & soumises par leurs Armes, méritoient, peut-être, encore plus d'admiration & d'éloges. Ne suivant point les maximes trop dures d'*Athenes* & de *Lacédémone*, qui regardoient tous leurs Sujets comme des Etrangers, & les gouvernoient avec trop de sévérité, les Romains proportionnoient, au contraire, le sort des Peuples qu'ils avoient vaincus à la conduite que ces mêmes Peuples tenoient avec eux ; Ils leur imposoient des conditions dures, onéreuses, ou leur en accordoient d'agréables, & d'avantageuses, suivant que l'exigeoit, ou leur fidélité & leur attachement à la Republique, ou leur infidélité & leur obstination à lui nuire.

Quelques Peuples, dit SICCULUS FLACCUS (*b*), combattirent avec opiniâtreté contre les Romains; D'autres, après avoir éprouvé leur valeur, se maintinrent constamment en paix avec eux; D'autres, enfin, connoissant leur fidélité & leur justice, se soumirent volontairement à leur Empire, s'attachérent à eux, & portérent très souvent les Armes contre leurs Ennemis. Il étoit donc bien naturel que chaque Nation vaincue & soumise reçût des Loix & des conditions proportionnées à ce qu'elle méritoit. Le sort de ceux qui par de fréquens parjures avoient violé la paix, & fait la guerre aux Romains, ne devoit pas être égal à celui des Peuples fideles à la République.

(*b*) De condit. Agror. *in princ.*

C'est en conséquence de ces justes maximes, que les Romains devenus Maitres d'un si grand nombre de Provinces, établirent dans les unes des *Impôts*, soumirent les autres à des *Tributs annuels*, & voulurent qu'elles fussent gouvernées par des *Pro-Consuls*, ou par des *Présidens.*

Quant à l'Italie, elle obtint des conditions différentes de celles qui furent imposées aux autres Provinces de l'Empire : Il arriva même, que toutes les Villes d'Italie ne furent pas traitées également ; & c'est de là que prirent naissance les distinctions, & les différens degrés que les Romains leur accordérent, de *Droit de Bourgeoisie de Rome*, *Villes Municipales*, *Colonies*, *Droit des Latins*, *Préfectures*, & *Villes Alliées.*

CHAPITRE I.

De la différente Condition des Villes d'Italie.

APRES que les Romains eurent chassé leurs Rois, ils voulurent encore secouer le joug de toute Domination, afin de joüir d'une entière & parfaite liberté, tant par rapport à leurs *Personnes*, que pour leurs *Biens;* Ils ne jugerent pas à propos de se soumettre à aucun Magistrat qui eût un droit de *Souveraineté* sur Eux, en vertu duquel ils pussent être regardés comme *Sujets*; Telle étoit la vaste étenduë qu'ils donnoient à ces mots enchanteurs : *le Droit de liberté*, *Jus libertatis*, l'un des Privileges des Citoyens Romains.

L'aversion de ce Peuple pour toute Domination, sa prévoïance, & la crainte qu'il eut que ceux, auxquels il confieroit l'autorité du Gouvernement, ne vinssent à en abuser, le fit même passer jusques à prendre des précautions excessives ; il n'osa confier à ses Magistrats le Droit de condanner à mort, non pas même celui de faire battre de verges un Citoyen Romain. Il est vraisemblable que ce Peuple n'élut des Magistrats que parce qu'il en reconnut l'absolue nécessité, & que de toutes les différentes formes de Gouvernement, celle qu'il choisit lui parut la moins onéreuse. La Tirannie de quelques-uns de ses Rois, l'abus qu'ils avoient fait de l'autorité dont ils jouïssoient, fut la cause de cet extrême éloignement à se donner aucuns Maitres.

Les Citoyens Romains se réserverent encore divers autres Droits, ou Privileges, tels que ceux d'être placés par les Censeurs dans les Tribus & Centuries ; de donner leurs suffrages dans les Délibérations, & les Jugemens publics ; de pouvoir parvenir aux Places les plus honorables, & aux premiers Emplois de la Magistrature ; d'être admis, à l'exclusion de tous autres, dans les Legions Romaines ; & d'avoir eux seuls part aux profits que donnoit la Guerre, & aux ressources que fournissoit le Trésor Public. Eux seuls joüissoient du Pouvoir Paternel sur leurs Enfans (*a*), des Droits attachés aux Familles, de l'Adoption, de la Robe longue, du Commerce, du Mariage, & des autres Privileges que SIGONIUS (*b*) a si doctement recueillis.

Les Romains ne furent pas moins attentifs à se conserver les Droits les plus étendus sur leurs *Biens*, comme ils venoient de le faire à l'égard de leurs *Personnes*; Ils voulurent que leurs Héritages fussent absolument libres, c'est-à-dire, qu'ils ne relevassent en rien du Gouvernement Public ; que les Propriétaires pussent joüir

(*a*) JUSTIN. *Lib.* I. Instit. de Patr. Potest. §. *Jus autem.*

(*b*) De Antiq. Jure Civium Rom. *Lib.* I. *Cap.* 6.

jouïr en entier de tous les Droits qu'emporte avec soi ce Titre, & c'est ce qu'ils appelloient posséder *optimo jure* ou *Jure Quiritium*, par le Droit particulier aux Citoyens Romains. BODIN a conclu de là (*c*) que la Souveraineté absolue qui s'étend sur la propriété des Biens des Sujets, & qu'il appelle *Souveraineté Seigneuriale*, est une invention des Peuples Barbares, à laquelle les Romains ne soumirent point ni leurs Personnes, ni leurs Biens, & qu'ils ne reconnurent pas un tel Droit. Ce fait est certain à l'égard des *Personnes* des Citoyens Romains, & de ceux qui avoient acquis les mêmes Priviléges, de même que pour leurs Biens situés en Italie. Mais on découvre aussi très facilement que les Romains connoissoient & admettoient cette sorte de Souveraineté absolue, tant sur ceux qui n'étant pas de leur Corps ne pouvoient par conséquent point jouir du *Droit de Liberté* qui leur étoit propre, que sur les Biens situés hors de l'Italie. Nous aurons bientôt occasion de faire voir que les Habitans des Provinces ne jouïssoient pas, quant à leurs héritages, du Droit réservé aux Romains nommé *Jus Quiritium*, ainsi que le prouve clairement l'ancienne distinction des *choses* en celles *qui ne pouvoient être acquises ou aliénées qu'avec certaines formalités*, & celles *qui pouvoient l'être sans ces formalités*; *Rerum mancipi, & nec mancipi.*

(*c*) BODIN. de Repub. *Lib.* 1. *Cap.* 2.

Tels étoient les Privileges les plus considérables des Citoyens Romains, c'est-à-dire, de ceux qui eurent le bonheur de naître dans Rome, ou dans les Lieux voisins. Les Concessions de quelques-uns de ces Droits qui furent faites par grace spéciale à d'autres Lieux de l'Italie, formérent ensuite les différentes conditions des Villes Municipales, Colonies, Villes Alliées, & Préfectures.

La condition des *Villes Municipales* étoit la plus agréable, & la plus honorable que pût obtenir aucune Ville d'Italie, particuliérement lors qu'on y joignoit encore *le Droit de suffrage*; Si l'on en excepte le Privilege d'être admis dans les *Curies* Romaines, qui n'appartenoit qu'aux Citoyens de Rome domiciliés dans la Ville, d'ailleurs, le Droit des Bourgeois d'une Ville Municipale differoit de peu de chose de celui des Citoyens Romains; on les nommoit *Municipes cum suffragio*, *Bourgeois d'une Ville Municipale avec Droit de suffrage*, pour les distinguer de ceux à qui cette grace n'avoit pas été accordée, & qu'on nommoit pour cet effet *Municipes sine suffragio*, *Bourgeois d'une Ville Municipale sans suffrage.* On leur permettoit encore d'élire leurs Magistrats, de conserver leurs propres Loix; ce qui les distinguoit des Bourgeois des *Colonies*, qui étoient obligés de vivre sous celles que leur donnoient les Romains. C'est de là que dérive l'étimologie de *Loix Municipales*, que l'on emploie encore aujourd'hui pour désigner le *Droit Coutumier* qu'on

qu'on observe dans quelque Ville ou Province particuliére, & qui n'a point d'autorité dans les autres Lieux voisins: Prérogative que plusieurs Villes de nos Provinces ont conservée jusques à présent par le consentement exprès, ou tacite, de nos Princes (d).

(d) Afflict. *in proœm.* Constit. Regni. VINN. *Lib.* I. Instit. *Tit.* I.

Les *Colonies* tenoient le rang le plus honorable après les Villes Municipales. Les Auteurs de tous les tems ne peuvent donner assez de louanges à la maxime de ROMULUS, si souvent imitée par les Romains, d'envoyer dans les Provinces conquises, ou dépeuplées, de nouveaux Habitans; & ils appellérent ces Etablissement *Colonies*. De cette judicieuse conduite résultoient divers avantages. La Ville de Rome accablée par la multitude de ses Habitans à charge au Public, & dont il ne pouvoit retirer aucune utilité, s'en délivroit par ce moien. Les Citoiens envoiés dans ces Colonies, trouvoient dans les terres qu'on leur donnoit à cultiver, des ressources certaines, pour sortir de la misere dans laquelle ils avoient langui jusques alors, & vivre commodément; enfin le sort des Peuples subjugués mélioroit aussi; leur Païs se trouvoit plus peuplé, leurs Campagnes mieux cultivées; l'abondance introduisoit l'aisance dans la maniére de vivre; de là naissoient cette sorte d'agrément, cette politesse, si propre à former, & faire prospérer les Sociétés.

Mais s'il est indubitable, que les Peuples retiroient de grands avantages de l'établissement des Colonies, il n'est pas moins certain, qu'elles contribuoient infiniment à la prospérité de l'Empire Romain. Par là s'élevoient de nouvelles Villes, de nouveaux Bourgs; les Vainqueurs possédoient avec plus de sûreté des Païs conquis; les Lieux dépeuplés se garnissoient d'Habitans; chaque Païs trouvoit un nombre suffisant de bras pour le cultiver; les hommes, sans être surchargés de travail, vivoient commodément, multiplioient avec plus de facilité, formoient enfin des Troupes promptes à attaquer, & fermes à se deffendre. Une Colonie placée par un Prince dans un Païs nouvellement conquis est une sorte de Forteresse, une Garde vigilante, qui lui répond de la fidélité des Habitans, & les contient dans leur devoir.

Ces Colonies qui sortoient uniquement de Rome, de qui elles tenoient tout ce qu'elles possédoient, n'avoient par conséquent, dans la forme de leur Gouvernement, rien qui leur fut propre, mais devoient en toutes choses suivre les Loix & les Coutumes du Peuple Romain. Il n'en étoit pas de mêmes des Villes Municipales, qui subsistoient par elles-mêmes, soutenues par leurs propres Magistrats, & par leurs Loix qui leur étoient particuliéres; & de-là il semble que leur condition devenoit plus avantageuse que celle des Colonies.

Cepen-

Cependant, & quoi que dans l'état de ces derniéres on y trouve moins du faux brillant de la Liberté, nous n'hésitons pas à décider que leur condition étoit plus desirable, & plus honorable. Regardons-les comme autant de petites images de la Majesté & de la grandeur de la Ville de Rome. Bien loin que l'éclat s'en trouve terni par la soumission qu'elles devoient aux Loix du Peuple Romain, vivre sous la sagesse & l'excellence de ces mêmes Loix, c'étoit plutôt quitter l'esclavage pour passer aux douceurs de la Liberté, que tomber de la Liberté sous le Joug. D'ailleurs, les Loix particuliéres aux Villes Municipales étoient, suivant le témoignage d'AULU-GELLE (*f*), si obscures & inusitées, qu'elles ne pouvoient plus leur être d'une vraie utilité.

(*f*) A. GELL. Noct. Attic. *Lib. XVI. Cap. XIII. in fin.*

Quant à la forme du Gouvernement des Colonies, elle ne différoit en rien de celle de la Ville de Rome; Tout comme dans la Capitale on voyoit le *Peuple* & le *Senat*, de même dans les Colonies on avoit le *Peuple* & les *Décurions*; ces derniers représentant le Senat, & les premiers le Peuple Romain. Du Corps des *Décurions* on choisissoit chaque année deux ou quatre Magistrats, selon que le requeroit la grandeur, ou la petitesse de la Colonie; Ils étoient appellés *Duumviri* ou *Quatuorviri*, & leur emploi répondoit à celui des *Consuls de Rome*. On y créoit aussi un *Edile*, qui étoit l'Intendant des Vivres, des Bâtimens Publics, des grands Chemins, & des autres choses de cette nature. Les Colonies avoient encore un *Questeur* chargé de la garde du Trésor Public, & d'autres Magistrats inférieurs à l'imitation de ceux de Rome; en un mot on y suivoit les mêmes Loix, Usages, & Réglemens qui étoient pratiqués dans cette Capitale, ensorte qu'il sembloit aux nouveaux Habitans de cette Colonie qu'ils n'étoient point sortis de Rome. Ce fut AUGUSTE, qui ayant augmenté de *vingthuit* le nombre des Colonies, ordonna qu'elles ne jouiroient pas du Droit absolu de se choisir des Magistrats dans leur Corps; leur accordant seulement que les *Décurions* nommeroient & indiqueroient les Magistrats qu'ils désiroient, & que leur déliberation seroit envoyée secrette & cachetée à Rome, où l'élection devoit être faite (*g*).

(*g*) SUETON. in Aug. *Cap.* 46. P. Carac. de Sacr. Eccl. Neap. Monum. *Cap. 6. Sect.* I.

Outre les Villes Municipales, & les Colonies, il y avoit encore en Italie, avant la Guerre Italique, d'autres Villes dont la condition étoit très honorable, & ne différoit pas de beaucoup de celle d'une entiere Liberté; On les nommoit *Villes Alliées*. A l'exception de quelque Tribut qu'elles payoient aux Romains, en considération de l'Alliance qu'ils avoient contractée avec elles, d'ailleurs on les regardoit comme absolument libres; la forme de leur République leur étoit particuliére; elles se gouvernoient par leurs pro-

propres Loix, élisoient leurs Magistrats, & souvent même s'annonçoient sous les noms fastueux de *Senat & Peuple*. C'est ainsi que nous trouvons dans TITE-LIVE que *Capoue* étant encore Ville Alliée, dans les premiers tems, & avant qu'elle eut été réduite en Préfecture, jouissoit, dans la maniére de se gouverner, de tous les droits & les honneurs d'une République, ayant ses propres Magistrats, un corps de Sénat & Peuple, & ses Loix particuliéres. On observe encore que les *Tarentins*, quoi que vaincus par les Romains, ne perdirent cependant point leur Liberté. POLYBE assure (*) que les Peuples de *Naples*, de *Praneste* (*b*), de *Tivoli*, & divers autres, furent traités de même; leurs Villes étant regardées comme jouissantes d'une entiére Liberté, à tel point que ceux qui étoient condamnés à l'exil pouvoient s'y retirer, & par là satisfaire à la peine prononcée contr'eux.

(*b*) *Palestrine.*

Les *Préfectures* tenoient le dernier rang. Il est hors de doute qu'entre toutes les Villes de l'Italie, celles qui furent réduites à cette forme de gouvernement éprouvérent le sort le plus onereux. En punition de leur ingratitude, lors qu'après avoir violé la fidelité qu'elles devoient au Peuple Romain, elles retomboient de nouveau sous sa puissance, il ne leur accordoit alors aucune autre condition que celle de *Préfecture*. Elles furent ainsi nommées, parce que chaque année les Romains y envoioient un *Préfet* pour les gouverner, à l'imitation des *Préteurs*, qu'ils étoient en usage de commettre aussi tous les ans dans les Provinces. Les Habitans des Préfectures ne conservoient point leurs propres Loix, comme en avoient le droit ceux des Villes Municipales; ils ne pouvoient pas même élire leurs Magistrats, ainsi que le faisoient les Colonies; Rome leur envoyoit des Maîtres absolus, aux ordres desquels ils étoient obligés de se soumettre. Telle fut pendant un tems la condition de *Capoue*, savoir depuis la seconde Guerre Punique, & avant que *César* l'eût érigée en Colonie.

Il faut encore remarquer qu'il y avoit de deux sortes de Préfectures. Dix Villes, toutes situées dans le Royaume de Naples, étoient gouvernées par *Dix Préfets*, que le Peuple Romain élisoit, & y envoyoit; De ce nombre furent *Capoue*, *Cumes*, *Casilinum* (*i*), *Vulturnum*, *Linternum*, *Pouzzol*, *Acerra*, *Suessula* (*k*), *Atella*, & *Calatia* (*l*). Quant aux autres Villes le Préteur de Rome leur envoyoit chaque année les Préfets qui devoient les gouverner; Ces derniéres étoient *Fondi*, *Formia* (*m*), *Ceri*, *Venafrum*, *Alife*, *Pipernum*, *Anagni*, *Frosinone*, *Rieti*, *Saturnia*, *Nurcia*, & *Arpinum*.

(*i*) *Castelluccio.*
(*k*) *Sessula.*
(*l*) *Cajazzo.*
(*m*) *Mola di Gaeta.*

Pen-

(*) Exulibus impunè degere licet Neapoli, Præneste, Tibure, item aliis in urbibus, quibus hoc jure fœdus intercedit cum Romanis. POLYB. *Lib.* VI.

Pendant un tems le nombre des Villes alliées de l'Italie étoit plus grand que celui des Colonies, des Villes Municipales, & des Préfectures ; mais ensuite il y eut divers changemens ; une Ville passa à la condition d'une autre, & celle-ci prit la place de la première. C'est ainsi que Capoue de Ville alliée devint Préfecture, & dès lors Colonie, sous le Consulat de C. CESAR ; *Cumes*, *Acerra*, *Suessula*, *Atella*, *Formia*, *Pipernum*, & *Anagni*, premiérement Municipales, ensuite Colonies, & quelquefois Préfectures ; *Fondi*, *Ceri*, & *Arpinum* furent pendant quelque tems Villes Municipales ; *Casilinum*, *Vulturnum*, *Linternum*, *Pouzzol*, *Saturnia* étoient Colonies ; enfin *Calatia*, *Venafrum*, *Alife*, *Frosinone*, *Rieti*, & *Nurcia* Préfectures tant que la République subsista.

Mais nous devons observer que ces divers Degrés, ces différentes Conditions des Villes d'Italie, ne furent inviolablement conservées que tandis que le Peuple Romain fut libre lui-même. Dans la suite, independamment de ce qu'AUGUSTE priva de leur Liberté plusieurs Villes Alliées qui en avoient fait un usage qui dégénéroit en libertinage (*n*), par la Loi *Julia* le droit de suffrage fut accordé à tous également, de même que celui de Bourgeoisie à tous les Habitans de l'Italie, ainsi qu'ANTONIN *le Pieux* le donna ensuite aux Provinces. Dès lors toutes ces distinctions de Villes Municipales, Colonies, Préfectures, furent supprimées ; on en confondit les différens noms ; de sorte que quelquefois une Colonie étoit regardée comme une Ville Municipale, & celle-ci comme une Colonie, ou une Préfecture. Ainsi depuis la Publication de la Loi *Julia*, toutes les Villes d'Italie, auxquelles le Droit de Suffrage avoit été accordé, pouvoient prendre le nom de Villes Municipales. ANTONIN *le Pieux* mit au même niveau, non seulement la condition de toutes les Villes de l'Italie, mais encore celle de tous les Peuples sujets de l'Empire, & Rome devint leur commune Patrie. (*o*)

Telles furent les différentes conditions des Villes d'Italie. Nous allons indiquer aussi quelles furent celles que le Peuple Romain accorda aux Provinces hors de l'Italie.

(*n*) SUETON. in Aug. *Cap.* 47.

(*o*) L. Roma D. ad Municipalem *L.* 6. *D.* De Excusat. tut.

CHAPITRE II.

De la Condition des Provinces de l'Empire.

LES Provinces continuérent d'être sous la dépendance de l'Empire Romain, & de lui payer Tribut comme auparavant. Les Romains ayant subjugué l'Italie dans l'espace de cinq cent ans, porterent ailleurs leurs armes victorieuses, & soumirent à leur Empire une immensité de Pays, qu'ils divisérent, non pas en forme de *Régions*, mais en celle de *Provinces*. Leurs premiéres conquêtes furent la *Sicile*, la *Sardaigne*, l'*Isle de Corse*, les deux *Provinces de* l'*Espagne*, l'*Asie*, l'*Etolie*, la *Macédoine*, l'*Illyrie*, la *Dalmatie*, l'*Afrique*, l'*Achaïe*, la *Grece*, la *Gaule Narbonnoise*, les *Isles Baléares*, la *Thrace*, la *Numidie*, la *Cyrénaïque*, la *Cilicie*, la *Bithynie*, la *Créte*, le *Pont*, la *Syrie*, *Chypre*, & la *Gaule Transalpine*. Les Empereurs conquirent encore la *Mauritanie*, la *Pannonie*, la *Masie*, l'*Egypte*, la *Cappadoce*, la *Grande Bretagne*, la *Dace*, l'*Armenie*, la *Mesopotamie*, l'*Assyrie*, & l'*Arabie*.

Les principales conditions, communes à toutes ces Provinces de l'Empire Romain, furent, I. Qu'elles obéiroient au Magistrat Romain; de là vint que les unes furent appellées *Proconsulaires*, & les autres *Présidiales*, du nom des *Proconsuls* ou des *Présidens* qui les gouvernoient : II. Qu'elles recevroient les Loix du Vainqueur : III. Qu'elles lui seroient Tributaires; mais quant à la maniére d'imposer les Tributs, il y eut des différences considérables entre les Provinces. Les Romains vendoient quelquefois les Terres des Peuples vaincus (*a*); dans d'autres occasions ils les assignoient aux Soldats Vétérans, quelquefois aussi ils les laissoient à leurs anciens Maitres à titre de grace, par amitié, ou par quelque autre motif qui déterminoit le Général. Ceux à qui ils laissérent la totalité, ou une partie de leurs Terres, ils les rendirent Tributaires, les chargérent de certains Impots, ou bien exigérent d'eux un *Cens annuel*; c'est de là que quelques Provinces furent nommées *Tributaires*, ou *Stipendiaires*, & d'autres *Censiéres*.

(*a*) *Flacc.* de condit. agr. ALTESERRA Rerum Aquit. *Lib.* 3. *Cap.* 1.

Les Provinces *Censiéres* étoient celles qui payoient certains Droits ou *Daces* sur des choses particuliéres & déterminées, comme les Droits sur les Ports, sur ce qui se vendoit, sur les Métaux, les Salines, la Poix, & autres articles de cette nature; la race des Partisans existoit déjà, on étoit dans l'usage de leur donner ces revenus à ferme. Les *Stipendiaires*, ou *Tributaires*, étoient celles qui payoient au Peuple Romain une certaine Somme, ou un Tribut.

ULPIEN



ULPIEN a confondu (*b*) ces deux noms de *Stipendium* & *Tributum*, cependant leur signification porte avec soi une différence réelle. Ce que les Provinces devoient au Peuple Romain à titre de *Stipendium*, étoit une Taille ordinaire, qui ne varioit point ; tandis que ce qu'elles payoient comme *Tributum* étoit une charge extraordinaire qu'on imposoit plus ou moins forte, suivant les besoins, & les circonstances du tems (*c*).

Quelques Provinces de l'Empire Romain étoient donc *Censiéres*, comme l'Asie, la Gaule Narbonnoise, & l'Aquitaine : d'autres étoient *Tributaires*. Mais tout ainsi que les conditions des Villes d'Italie ne furent pas constamment les mêmes, que les Empereurs y firent les changemens qu'ils jugérent à propos ; de même lors qu'ils ne prirent plus de Loix que de leur volonté, ils assignérent aussi aux différentes Provinces le sort qui leur plut. C'est ainsi que l'Asie fut Censiére jusques à ce que CESAR, après avoir vaincu POMPEE, la rendit Tributaire (*d*), AUGUSTE fit le méme changement dans la Gaule, après qu'il l'eut entiérement soumise (*e*). D'un autre côté, on voit qu'ensuite VESPASIEN accorda *Jus Latii*, le *Droit du Pays Latin*, à l'Espagne (*f*). NERON donna la liberté à la Grece entiére ; mais VESPASIEN l'en priva bientôt après, la rendant de nouveau Censiére, & la soumettant à des Magistrats Romains, en punition, comme l'a écrit PAUSANIAS (*g*), du mauvais usage qu'elle avoit fait de sa Liberté.

Enfin les autres Empereurs, dont toutes les vûës tendoient à convertir insensiblement l'Empire en Monarchie, accordérent aux Provinces les mêmes Priviléges dont jouissoient les Citoyens Romains, afin de parvenir par ce moyen à les rendre inutiles ; Politique qui avoit déjà été mise en usage lors que par la Loi *Julia*, les Habitans des Villes de l'Italie acquirent les mêmes Droits que ceux de la Capitale. C'est dans cette vûë que l'Empereur ANTONIN (*h*) n'osant pas enlever ouvertement au Peuple Romain ses Priviléges, se servit du politique détour de les rendre communs à tous les Sujets de l'Empire, donnant aux Habitans des Provinces le Droit de Bourgeoisie de Rome (*i*). Réduire ainsi les Citoyens Romains au Droit commun, c'étoit en effet anéantir leurs Privileges, & comme le dit très bien S. AUGUSTIN (*k*), *ac si esset omnium, quod erat antè paucorum, comme si ce qui n'appartenoit qu'à un petit nombre de Personnes eût dû devenir commun à tous.* Le Poëte RUTILIUS en fit aussi une juste description dans ses ouvrages (*).

(*b*) ULPIAN. in l. ager D. de Verbor. signific.

(*c*) ALTESERRA rer. Aquit. *Lib.* 3. *Cap.* 1.

(*d*) DIO. *Lib.* 41.

(*e*) ALTES. loc. cit.

(*f*) PLIN. *Lib.* 3. *Cap.* 3.

(*g*) PAUSANIAS in Achaicis.

(*h*) L. Roma D. ad mun.

(*i*) L. in orbe 17. D. de stat. hom.

(*k*) AUG. *Lib.* 5. de Civit. Dei *Cap.* 17. & in *Psalm.* 58.

 Long-

(*) Fecisti patriam diversis gentibus unam.
Dumque offert victis proprii consortia Juris,
Profuit injustis, te dominante, capi.
Urbem fecisti, quod prius orbis erat. RUTIL. *Lib.* 1. Itiner.

Longtems après, JUSTINIEN supprima ouvertement cette distinction de terres d'Italie, & de Provinces; & pour effacer jusques au souvenir de la Liberté dont jouissoit le Peuple Romain, il déclara enfin que leur Droit, ce *Jus Quiritium*, étoit un vain nom sans aucun avantage (*l*). Effectivement on l'anéantit, en abolissant toutes ces différences de *rerum mancipi, & nec mancipi (m)*, par lesquelles on entendoit distinguer les choses qui ne pouvoient être acquises, ou aliénées, qu'en observant certaines formalités, de celles dont l'acquisition ou l'aliénation n'en demandoit point; & en statuant que chacun pourroit disposer librement de ce qui lui appartiendroit.

(*l*) JUSTINIAN. *in L. unic. C.* de Jure Quirit. toll.

(*m*) *L. unic. C.* de usucap. & subl. differentia rer. manc. & nec mancipi.

C'est ainsi, que d'un côté, s'éclipsérent les privileges des Romains; & de l'autre, les Habitans des Provinces, auxquels on accorda le Droit de Bourgeoisie, ne gagnérent rien, puis qu'insensiblement le titre de Citoyen de Rome ne fut plus qu'un vain titre, qui n'exemptoit point de paier les Daces & les Tributs, ainsi que le remarque S. AUGUSTIN (*n*) par ces paroles: *Nunquid enim illorum agri Tributa non solvunt? Leurs Terres ne payent-elles pas les Tailles?* Dans les derniers tems de la décadence de l'Empire, la condition des Habitans des Provinces approchoit même si fort de l'esclavage, que ne pouvant plus supporter le joug & la tirannie des Officiers Romains, on les vit passer avec empressement dans le parti des Goths, & des autres Nations étrangeres. SALVIEN (*o*), qui écrivoit dans ces mêmes tems, sous le régne de l'Empereur ANASTASE, rapporte; Que les Habitans des Provinces se retiroient fréquemment chez les Goths, & ne s'en repentoient point, préferant de vivre parmi eux effectivement libres, quoique sous les apparences de servitude, plûtôt que de supporter l'esclavage réel qu'on leur décoroit du faux titre de Liberté. Cet Auteur passe encore plus loin, il se recrie; *Nomen Civium Romanorum aliquando non solum magno æstimatum, sed magno emptum, nunc ultrò repudiatur, ac fugitur; nec vile tantum, sed etiam abominabile penè habetur.* OROSE, & ISIDORE (*p*) assurent également que ces infortunés Habitans aimoient mieux vivre dans la pauvreté parmi les Goths, que rester sous la puissante Domination des Romains, & supporter le poids accablant des Impots. Nous aurons occasion de parler ailleurs, & avec plus d'étendue, sur ce sujet.

(*n*) AUG. loc. cit.

(*o*) SALVIAN. *Lib.* 5. de Gubernat.

(*p*) OROS. *Lib.* 7. *Cap.* 28. ISIDOR. in Chronic. Æra 447.

Telles furent les differentes conditions des Villes de l'Italie, & des Provinces de l'Empire Romain. Présentement il convient, pour donner plus de clarté à ce que nous avons à dire dans la suite, de parler succintement de la forme du gouvernement de l'Empire, & de la maniere dont il fut divisé jusques au tems de CONSTANTIN *le Grand*.

CHAPI-

CHAPITRE III.

De la Disposition de l'Empire sous AUGUSTE.

ON convient généralement, & tous les Ecrivains reconnoissent, que l'Empire Romain, pendant sa durée, fut divisé en quatre maniéres différentes, qui donnérent à son Gouvernement quatre faces, ou formes diverses. Nous ne parlerons point de la premiére, dont ROMULUS fut l'Auteur; non seulement elle ne nous présente qu'une obscure antiquité trop éloignée de nous, mais encore elle ne seroit d'aucune utilité pour la plus grande intelligence de cette Histoire. Il n'en est pas de même de la seconde Disposition de l'Empire faite par AUGUSTE, & de la troisiéme établie par HADRIEN; Il convient que nous en tracions ici le portrait; Sans ce secours on ne parviendroit point si facilement à bien connoître la quatriéme, qui fut introduite par CONSTANTIN *le Grand*, & ensuite rétablie par THEODOSE *le Jeune*; & de laquelle le plan de cet Ouvrage nous conduira à parler dans le *Livre Second*.

Toutes ces Régions qui pendant le cours de cinq cent ans passérent sous la Domination du Peuple Romain, ne portérent d'autre nom général que celui d'ITALIE; Mais cette Italie eut une étendue plus ou moins grande, & ses limites variérent. Au commencement la Riviére d'*Esino* lui servoit de borne du côté de la Mer supérieure, & la Riviére de *Mayra* du côté de la Mer inférieure; Elle s'étendit ensuite jusqu'au *Rubicon*, après que les Gaulois Sénonois eurent été vaincus & soumis. Enfin toute la Gaule Cisalpine y ayant été jointe, l'Italie porta ses confins jusqu'au pied des Alpes; de sorte que du côté de la Mer supérieure, elle eut pour limites l'Istrie, la Forteresse de Pola, & la Riviére d'Arsias; & de celui de la Mer inférieure le Varus, qui sépare la Gaule Narbonnoise de la Ligurie; & dans le Continent le pied des Alpes.

L'Italie considérée dans cette derniére étenduë, fut divisée par l'Empereur Auguste en ONZE REGIONS (*a*); La premiére comprenoit l'Ancien & le Nouveau *Latium*, & la *Campanie*; La II. les *Picentins*; La III. la *Lucanie*, les *Brutiens*, les *Salentins*, & la *Pouille*; La IV. les *Ferentins*, les *Marrucins*, les *Pélignes*, les *Marses*, les *Vestins*, les *Samnites*, & les *Sabins*; La V. le *Picenum*; La VI. l'*Ombrie*; La VII. l'*Etrurie*; La VIII. la *Gaule Cispadane*; La IX. la *Ligurie*; La X. les *Venitiens* & les *Carnes*, les *Japiges* & l'*Istrie*; La XI. la *Gaule Transpadane*.

(*a*) PLIN. *Lib.* 3. *cap.* 5. Camil. Pelleg. in Campania *disc.* 1. *num.* 7.

Ces

Ces Régions, ainſi que nous l'avons dit ci-devant, étoient gouvernées par les Romains ſuivant les différentes conditions de leurs Capitales, vivoient ſous leurs propres Loix, & ne furent jamais partagées en Provinces.

Il n'en eſt pas de même de ces vaſtes Conquêtes que le Peuple Romain fit après avoir ſubjugué l'Italie, & avec ſes forces réunies; il les ſépara en Provinces, & les premiéres furent la *Sicile*, la *Sardaigne*, & l'Iſle de *Corſe;* c'eſt par cette raiſon, que ſuivant cette diſpoſition de l'Empire, la Sicile fut regardée comme une Province hors de l'Italie. DION remarque à cette occaſion qu'AUGUSTE aiant donné un Edit par lequel il étoit défendu aux Sénateurs de ſortir de l'Italie ſans la permiſſion de l'Empereur, il en excepta expreſſément la Sicile & la Provence, qui ſans cette précaution ſe ſeroient trouvées compriſes dans les défenſes faites par cet Edit.

La *Sicile*, la *Sardaigne*, & l'Iſle de *Corſe* furent réduites en Provinces, on vit enſuite ſubir le même ſort à l'*Eſpagne*, l'*Aſie*, l'*Etolie*, la *Macedoine*, l'*Illyrie*, la *Dalmatie*, l'*Afrique*, l'*Achaïe*, la *Gréce*, la *Gaule Narbonnoiſe*, les *Iſles Baléares*, la *Thrace*, la *Numidie*, la *Cyrénaïque*, la *Cilicie*, la *Bithynie*, la *Créte*, le *Pont*, l'*Aſſyrie*, *Chypre*, & la *Gaule Tranſalpine*.

Tandis que la République ſubſiſta dans ſa premiére Liberté, le Gouvernement de ces Provinces fut réguliérement confié à des *Préſidens* qu'on y envoioit de Rome. Il y avoit, outre cela, des Provinces Conſulaires, dont le Gouvernement ſe donnoit à des *Conſuls*, ou *Proconſuls*; De ce nombre étoient ſous Pompée & Céſar, les *Eſpagnes*, les *Gaules*, l'*Illyrie*, & la *Dalmatie*; Sous Cicéron & Bibulus Proconſuls, la *Cilicie*, & la *Syrie*.

D'autres Provinces étoient ſoumiſes à des *Préteurs*; Telles furent I. la *Sicile*, II. la *Sardaigne*, & l'Iſle de *Corſe*; III. l'*Afrique*, & la *Numidie*; IV. la *Macédoine*, l'*Achaïe* & la *Gréce*; V. l'*Aſie*, la *Lydie*, la *Carie*, l'*Ionie*, la *Myſie*; VI. le *Pont*, & la *Bithynie*; VII. la *Créte*; VIII. *Chypre*.

Les Empereurs ajoutérent enſuite d'autres Provinces à l'Empire Romain; ſçavoir, la *Mauritanie*, la *Pannonie*, la *Mæſie*, l'*Afrique*; les Provinces de l'*Orient*, la *Cappadoce*, la *Grande Bretagne*, l'*Arménie*, la *Méſopotamie*, l'*Aſſyrie*, l'*Arabie*, & d'autres. AUGUSTE ordonna que ces Provinces ſeroient, les unes *Pro-Conſulaires*, & les autres *Préſidiales*; Il confia au Senat le ſoin de gouverner celles qui n'avoient pas beſoin d'être contenues par la crainte des armes; on y envoioit des Proconſuls. L'Empereur réſerva ſous ſon commandement & ſa garde les Provinces diſpo-

disposées à se révolter, & où on ne pouvoit être obéi que la force en main ; il nommoit & envoioit lui-même les Présidens chargés de les contenir. Voila, en peu de mots, quelle étoit la disposition de l'Empire Romain sous AUGUSTE.

CHAPITRE IV.

De la Disposition, & de la Forme du Gouvernement des Régions dont le Royaume de Naples est aujourd'hui composé, & de la Condition de leurs Villes.

CETTE Partie de l'Italie que nous appellons présentement ROYAUME DE NAPLES, n'étoit pas divisée en *Provinces*, comme elle le fut dans la suite sous l'Empire d'ADRIEN : elle étoit partagée en *Régions*. Les différens Peuples qui les habitoient, ou leur donnérent leurs propres noms, ou reçurent de ces Régions les noms qu'elles portoient. Cette étendue de Pays comprenoit les *Campaniens*, les *Marrucins*, les *Pélignes*, les *Vestins*, les *Prétutiens*, les *Marses*, les *Samnites*, les *Hirpins*, les *Picentins*, les *Lucaniens*, les *Brutiens*, les *Salentins*, les *Japyges*, & les Habitans de la *Pouille*.

Chacune de ces Régions avoit des Villes considérables gouvernées par les Romains, soumises à leurs Loix, suivant les différentes conditions qui leur furent imposées. Quelques-unes qui se trouverent au rang des Villes *Municipales*, pouvoient conserver leurs propres Loix avec celles de Rome. Telles étoient dans la *Campanie*, *Fondi*, *Formia*, que les *Triumvirs* réduisirent ensuite en Colonies. AUGUSTE donna le même sort aux Villes de *Cumes*, d'*Acerra*, *Sessa*, *Atella*, *Bari* dans la Pouille, & à diverses autres situées en différentes Régions.

En général le nombre des Colonies fut si fort augmenté dans nos Régions, soit du tems de la République, soit sous celui des Empereurs, qu'il surpassa celui des autres Villes.

On trouvoit dans la *Campanie* sous la condition de Colonies, *Calvi*, *Sessa*, *Sinuessa*, (a) *Pouzzol*, *Vulturnum*, *Linternum*, *Nola*, *Suessula*, *Pompei*, *Capouë*, *Casilinum*, *Calazia*, *Aquaviva*, *Acerra*, *Formia*, *Atella*, *Teano*, *Abella*. Naples changeant ensuite d'état, de Ville Alliée devint aussi Colonie.

(a) Rocca di Mondragone.

(b) Policastro.

(c) Saticula, Colonie du Samnium, dont il ne reste aucun vestige.

(d) PLIN. Lib. 3. Cap. 5.

(e) CAMIL. Pelleg. Camp. disc. 1. num. 7.

(f) Lupia la Rocca.

(g) Valenzia, Bivona.

(h) Tempsa, Malvito.

(i) Besidia, Bisignano.

(k) Mamertum, Martorano.

(l) Locres, Girace.

(m) Petelia, Policastro.

(n) Buscia, Rossano.

(o) Turrium, Terranova.

(p) SIGON. de antiq. jur. Ital. Lib. 2. cap. 4.

(q) GRUTERUS Inscription. antiq. totius orbis Romani pag. 463.

(r) GRUT. pag. 490.

Pæstum, *Buscentum* * (b), *Couza*, & quelques autres Villes de la *Lucanie*, étoient également Colonies ; de même que dans le SAMNIUM *Saticula* (c), *Casinum*, *Isernia*, *Bojano*, *Telese*, *Samnium*, *Venafro*, *Sepino*, *Avellino*, & autres.

Dans la POUILLE, *Siponte*, *Venosa*, furent aussi Colonies, de même que *Lucera*, qui de Ville Alliée passa à cet état comme diverses autres, dont nous croyons devoir omettre de rapporter les noms. Enfin *Bénévent*, qui suivant le témoignage de PLINE (d), sous le Régne d'AUGUSTE, ne dépendoit point de la Campanie, comme il lui arriva ensuite, mais bien de la Pouille (e), fût aussi Colonie.

Brindes, *Lupia*, (f) & *Otrante* étoient aussi des Colonies du *Salentin*, de même que dans le Païs des BRUTIENS *Valenzia* (g), *Tempsa* (h), *Besidia* (i), *Reggio*, *Crotone*, *Mamertum* (k), *Cassanum*, *Locres* (l), *Petelia* (m), *Squillace*, *Neptunia*, *Ruscia* (n), & *Turrium* (o). Quelques-unes de ces Villes jouïrent d'abord des Droits de Villes Alliées, mais devinrent ensuite Colonies; *Salerne*, *Nocera*, & d'autres dans le *Picentin* furent de ce nombre, ainsi que diverses Villes des autres Régions; Nous ne croyons pas devoir en donner une plus longue énumeration.

Toutes ces Villes étoient soumises aux Loix, aux Usages, & aux Ordres de Rome. A l'exemple du Sénat, du Peuple, & des Consuls Romains, elles avoient leurs corps de *Décurions*, *Peuple*, & *Duumvirs*, des *Ediles*, des *Questeurs*, & autres Magistrats subalternes, dont toutes les fonctions répondoient à celles des Magistrats de Rome ; ils en étoient comme de petites images ; aussi les voyoit-on se servir des titres d'*Ordre* (*Ordo*), ou de *Sénat & Peuple* (*Senatus Populusque*) (p). C'est par cette raison que dans quelques Inscriptions en Marbre qui ont échapé à l'injure des tems, & sont parvenues jusques à nous, on observe qu'ils se servoient indifféremment de l'un ou de l'autre de ces Titres. GRUTER (q), dans son étonnant Recueil sur cette matiére, en a rapporté un très grand nombre, & particuliérement de celles des Habitans de *Nola* adressées à l'un de leurs Bienfaiteurs; elles finissent toutes par ces mots S. P. Q. *Nolanorum* ; c'est-à-dire, *le Sénat & le Peuple de Nola*.

La Ville de SIGNIA (*Segno*) dans le *Latium* éleva aussi un Marbre à *Volumnius* avec cette Inscription (r).

L. VO-

Addition de l'Auteur.

[* *Buscentum*, dans la Lucanie, est la même Ville que *Petelia* ; HOLSTENIUS la nomme *Policastro*: On peut consulter BINGHAM *Orig. Eccl. vol.* 3. *pag.* 518. Il y a eu deux Villes nommées *Betelia*, l'une dans le Païs des Brutiens ; TITE-LIVE en fait mention *Decad.* 3. *Lib.* 3. *Chap.* 21. L'autre étoit située dans la Lucanie ; STRABON dit au commencement de son 6. *Livre Rer. Geogr.* qu'elle étoit regardée comme la Capitale des Lucaniens.]

L. VOLUMNIO
L. F. POMP.
JULIANO. SEVERO
IIII VIRO. COL. SIGN
PATRONO. COLONIAE SUAE
S. P. Q. SIGNINUS

Minturne fit dresser la suivante à FLAVIUS (*s*).

M. FLAVIO. POSTV
C. V. PATR. COL
ORDO. ET POPV
MINTURNEN

(*s*) GRUT. *pag.* 411.

Il y avoit aussi dans nos Régions des Préfectures. *Festus* en compte vingt & deux dans l'Italie. On envoyoit dès Rome dix *Préfets* élûs par le Peuple Romain pour gouverner dix Villes toutes situées dans le Royaume de Naples ; savoir *Capoue*, *Cumes*, *Casilinum*, *Vulturne*, *Linternum*, *Pouzzol*, *Acerra*, *Suessula*, *Atella*, & *Calazia*. Douze autres Villes recevoient des Préfets que le Préteur de Rome nommoit à son gré ; sçavoir, *Fondi*, *Formia*, *Ceri*, *Venafro*, *Alife*, & *Arpino* situées dans le Royaume ; & *Anagni*, *Piperno*, *Frusinone*, *Rieti*, *Saturnia*, & *Nurcia* dans d'autres Régions de l'Italie.

La condition de ces Préfectures étoit, ainsi que nous l'avons dit, la plus onéreuse. Elles ne pouvoient pas avoir, comme les Villes Municipales, leurs propres Loix ; leurs Magistrats n'étoient point pris dans les Corps ou Ordres de leur Ville, avantage dont joüissoient les Colonies, on les leur envoyoit de Rome ; en un mot, ces Préfectures entiérement soûmises aux Loix Romaines, obéïssoient à ce qu'il plaisoit à leurs Maîtres de leur commander.

Dans les Régions dont le Royaume de Naples est présentement composé, on y trouvoit aussi des *Villes Alliées*. A la reserve du Tribut qu'elles s'étoient engagées à payer par leurs Traités d'Alliance avec les Romains, d'ailleurs on les regardoit comme entiérement libres. Maîtresses de donner au Gouvernement de leur République la forme qu'elles jugeoient à propos, d'en conserver, ou d'en changer les Loix, elles élisoient leurs Magistrats, & souvent même se servoient du pompeux titre de *Sénat & Peuple*. Naples joüit long-tems de cet état ; il fût aussi commun à *Tarente*, *Locres*, & *Reggio* (*t*) ; *Capoue*, & quelques autres Villes Grecques de l'Italie possédérent cette même Liberté, ainsi que *Lucera* (*u*) pendant un certain tems. Ces quatre premieres Villes dont nous venons de parler, *Naples*, *Tarente*, *Locres*, & *Reggio*, étoient originairement

(*t*) Cic. pro Corn. Balbo.

(*u*) TITE-LIVE nomme les Habitans

de Lucera *bonos ac fideles socios.*

ment Grecques, aussi conserverent-elles les Loix, les Modes, & les Coûtumes des Grecs, & même l'usage de leur Langue, pendant un longtems. Les Romains les traiterent toûjours avec beaucoup d'égards, & de circonspection, les regardant plûtôt comme des Villes amies & alliées, que comme leurs Sujettes. A la reserve du Tribut qu'ils exigeoient d'elles conformément à leur Traité d'Alliance, ils ne génoient d'ailleurs en rien leur Liberté; jusques là, que comme nous l'avons dit ci-devant, l'on permettoit aux Romains exilés de s'y retirer; par là ils étoient censés hors de l'Empire *(x)*.

(x) Polyb. *Lib. 6.*

I. DE NAPLES,

Aujourd'hui Capitale du Royaume.

QUOI-QUE Naples ne fût encore qu'une petite Ville, elle conserva cependant toutes ces glorieuses Prérogatives: Gouvernée suivant sa Constitution particuliére, elle tiroit de son propre sein ses Magistrats, & ses Loix. C'est là, en géneral, tout ce que nous pouvons en savoir de certain; car d'ailleurs, comme l'a très bien remarqué Sigonius *(a)*, en parlant des autres Villes Alliées, comment pénétrer dans une Antiquité, & par cela même dans une obscurité si reculée?

(a) Sigon. de Antiq. Jur. Ital.

On peut cependant présumer avec fondement, que Naples étant une Ville Grecque, avoit dans son origine la même forme de Gouvernement, & les mêmes Loix qu'Athénes; elle eut ses *Archontes* & ses *Démarques*, Magistrats dont les fonctions ne différoient en rien de celles des Magistrats Athéniens. La Charge d'*Archonte* ne se donnoit d'abord que pour une année, ainsi que le Consulat de Rome, mais ensuite on l'accorda pour dix années; on les choisissoit de l'Ordre des Sénateurs, & des Chevaliers; de même que les Démarques étoient de l'Ordre du Peuple, ainsi que les Tribuns de Rome. C'est de là que nos Auteurs les plus exacts *(b)* ont, avec fondement, prétendu, que la distinction, qui subsiste encore aujourd'hui dans Naples entre la Noblesse & le Peuple, tiroit sa naissance de ces tems les plus reculés: Ce sentiment se trouve même confirmé par une autre considération. Naples étoit une Ville Grecque; les anciens Historiens la désignoient spécialement comme telle, ainsi que Janus Dousa *(c)* l'a demontré par ce passage de Tacite *(d)*, où parlant de Neron, il dit: Qu'il choisit Naples, comme une Ville Grecque pour y chanter en public; elle

(b) Tutino dell'orig. de Seggi *Cap. 7.*

(c) Lib. 1. Præcidan. in Petron. Arbitr. *Cap. 2.*

(d) Neapolim quasi

elle avoit d'ailleurs, de même qu'Athénes, ses *Curies*, que les Napolitains nommérent d'un mot Grec *Fratriè*, *Confrairies*.

Græcam urbem delegit. TACIT. *Ann.* XV. *Cap.* 33.

Les Grecs étoient dans l'usage constant de distribuer les Citoyens en plusieurs Corps qu'ils appelloient *Filè*, c'est-à-dire *Tribus*; ils les subdivisoient ensuite en d'autres Corps, parconséquent moins nombreux, qu'ils nommoient *Fratriè*. Ainsi dans Athénes le Peuple étoit partagé en *Filè* ou *Tribus*, & les *Filè* en *Fratries*; de même que les Romains étoient anciennement incorporés en *Tribus*, & les *Tribus* en *Curies*. Cette Subdivision n'avoit pas lieu dans toutes les Villes Grecques; les unes ne connoissoient que les *Filè*, d'autres les *Fratriè*: De là vient que les Grammairiens regardent ces deux mots comme synonimes. Il est constant que les Citoyens de Naples étoient partagés en *Fratries*, & qu'il n'y eut point de *Filè*.

Ces *Fratries*, ou *Curies*, n'étoient autre chose que des *Confrairies*, ou des Corps, dans lesquels s'inscrivoient & s'associoient, non seulement les Parens d'une même Famille, mais encore plusieurs autres Personnes du même Quartier. Ordinairement une Confrairie comprenoit trente Familles. Le lieu où ils se rassembloient étoit un Edifice composé de portiques, & d'appartemens, dans lequel ils élevoient un Temple particulier qu'ils dédioient à quelques-uns des Dieux, ou des Héros qu'ils affectionnoient. On distinguoit ainsi les Confrairies, par la Divinité à laquelle elle étoit consacrée. Dans ce lieu les Confréres faisoient leurs Sacrifices particuliers, célébroient leurs Fétes, donnoient leurs repas sacrés, & s'acquittoient des autres actes réligieux selon les Rites, & les Cérémonies particuliéres qui convenoient à la Divinité, ou au Héros à qui le Temple étoit dédié. Toutes ces choses ne pouvoient pas se faire sans Prêtres; aussi en choisissoit-on par le sort d'une telle ou telle Famille; & comme ordinairement les Confrairies étoient composées de trente Familles, on élisoit des Prêtres de chacune par le sort. Les Confréres, & les principaux Habitans du Quartier s'assembloient en ce lieu pour y faire des sacrifices, & des repas sacrés, & parler des interêts de leur Réligion; Ils y traitoient des affaires publiques de la Ville; & c'est de là qu'on donna à ces Confrairies le nom de *Colléges*.

Il y eut dans Naples diverses de ces Confrairies dediées à leurs Dieux particuliers. Entre les Divinités les plus célébres des Napolitains, *Eumelus* & *Hébon* tenoient le premier rang. La Confrairie qui adoroit Eumelus fut nommée des *Eumelides*, *Fratria Eumelidarum*; de même celle qui étoit consacrée à Hébon s'appelloit des *Héboniontes*. STACE met aussi au nombre des Dieux de Naples *Castor*, *Pollux*, & *Céres*: On leur éleva divers Temples, dont il nous reste

encore quelques vestiges. La Confrairie dediée à ces Divinités, fût nommée *Castorum*, des *Castors*, entendant comprendre sous ce pluriel Castor & Pollux, comme firent les Lacédémoniens, qui de là prirent leurs formules de serment *per Castores*; par la même raison la Confrairie de Cérès fut dite *Cerealensium*, des *Céréales*. Enfin les Napolitains rendoient le même culte à *Diane* sous le titre de Confrairie des *Artémisiens*, *Artemisiorum*, parce que chez les Grecs la Déesse Diane étoit appellée *Artemisia* (*e*).

Les Grecs voüoient leurs Confrairies, non seulement à leurs Dieux, mais encore à leurs Héros. Naples les imita dans cette conduite. *Aristée* eut sa Confrairie sous le nom d'*Aristéens*; Il étoit Fils d'Apollon, & régna dans l'Arcadie; On le célébroit comme l'inventeur de l'usage du miel, de l'huile, & du caillé, non pas à titre de Dieu, mais à celui de Héros. PIERRE LASENA se proposoit de donner un Traité complet des Confrairies de Naples, mais sa mort prématurée a privé les Curieux de profession de cet Ouvrage, ainsi qu'elle a fait perdre à la République des Lettres divers autres travaux recommandables, auxquels il ne put pas mettre la derniere main. TUTINI a observé (*f*) que c'est de ces Confrairies dans lesquelles s'assembloient les plus considerables & les plus distingués Habitans d'un Quartier, pour satisfaire à leurs Cérémonies religieuses, & pour deliberer sur les affaires publiques, que prirent naissance dans Naples les *Siéges* des Nobles que nos Ancêtres nommoient, dans les anciens Monumens de cette Ville, *Tocchi* ou *Tocci*, du mot Grec θῶκοι, que les Latins rendirent par celui de *Sedile*, qui se nomment aujourd'hui *Seggi*, Siéges, & dont nous aurons occasion de parler très amplement dans la suite de cette Histoire.

Ces Usages des Grecs se conservérent long-tems à Naples. STRABON qui vivoit sous AUGUSTE témoigne que même de son tems il y restoit encore diverses traces des Rites, des Coûtumes, & des Établissemens des Grecs; comme *l'Académie* dont LASENA a fait une longue & fort exacte Description (*g*), *l'Assemblée* des jeunes gens, ces Confrairies appellées *Fratries*, & tant d'autres Usages, à l'occasion desquels STRABON dit (*h*), *Plurima Graecorum institutorum ibi supersunt vestigia, ut Gymnasia, epheborum Coetus, Curiae, (ipsi Fratrias vocant) & Graeca nomina Romanis imposita.* VARRON contemporain de CICERON, dit la même chose (*i*); *Fratria est Graecum vocabulum partis hominum, ut Neapoli etiam nunc.*

Il est cependant vrai que les Napolitains s'éloignérent insensiblement des usages Grecs. Leur Ville ayant été pendant long-tems alliée aux Romains, devenue ensuite Colonie, & par là toûjours plus soumise à Rome, les noms des Anciens Magistrats commencérent

(*e*) Ant. Aug. Dial. 5. *pag.* 156.

(*f*) TUT. dell'orig. de' seggi. *Cap.* 7.

(*g*) P. LASENA del Ginnas. Napol.

(*h*) STRAB. Geograph. *Lib.* 5.

(*i*) VARR. *Lib.* 4. de ling. Lat. *cap.* 15. Jos. SCALIG. in Varr. de ling. Lat. *eod. loc. num.* 23.

cérent à se perdre; ceux des Archontes & des Démarques, dont il paroit qu'ils se servirent jusques au tems d'ADRIEN, puisque SPARTIEN (*k*) parlant de cet Empéreur, dit qu'il fut Démarque à Naples, tomberent dans l'oubli. Lors que ces Princes se trouvoient dans quelque Ville à laquelle ils vouloient donner une marque de leur bienveillance, ils acceptoient les titres & les honneurs dûs aux Magistrats (*l*): Mais par la succession des tems, Naples abandonnant de plus en plus les Coûtumes Grecques, devenue Colonie des Romains, se conforma en tout à la Capitale, se prévalut des noms de Sénat & Peuple, prit celui de République, eut des Magistrats subalternes à l'imitation des Ediles, des Questeurs, & des autres Officiers de Rome. Toutes les autres Colonies Romaines suivirent le même usage, comme nous le dirons bien-tôt.

(*k*) SPART. in vita Adrian. apud Neapolim Demarchus.

(*l*) P. LASENA de Ginn. Nap. *cap.* 4. *p.* 74.

Quelques Personnes (*m*) ont été d'avis que nonobstant le grand nombre de siécles qui se sont écoulés dès lors, les plus anciennes Loix, & Usages de Naples n'ont pas été entiérement supprimés, qu'une partie subsiste encore, qu'on les trouve enrégistrés dans le Livre des Coûtumes de cette Ville qui furent rédigées par écrit sous le Régne de CHARLES II. d'*Anjou*. On a prétendu que ces Coûtumes, dont on ne sauroit contester l'Ancienneté, tiroient leur origine de ces Loix, qui, malgré que le tems nous en ait dévoré le Texte, subsistérent, comme par Tradition, dans la mémoire des Citoiens de Naples. Nous examinerons plus particuliérement ce fait, lors que nous serons appellés à parler de la compilation de ce Livre.

(*m*) SUMMONTE *Lib.* I. *Cap.* 6.

Considérant donc présentement la Ville de Naples comme Alliée aux Romains, on ne sauroit disconvenir, qu'avant, & après le Regne d'AUGUSTE, à la réserve du Tribut qu'elle payoit aux Romains, elle fut, d'ailleurs, bien traitée, laissée dans sa Liberté sous la forme de République, & considérée plutôt comme une Ville amie, que sujette de Rome. CICERON nous fournit une preuve évidente de la liberté dont elle jouissoit (*n*), puis qu'il dit que lors qu'on eut accordé par la *Loi Julia* la Bourgeoisie de Rome à toute l'Italie, les Habitans d'Héraclée, & les Napolitains furent dans des idées bien différentes, & contestérent beaucoup entr'eux, si l'on devoit accepter, ou refuser cette faveur, que tous les autres Peuples de l'Italie attendoient avec impatience; décidant enfin qu'il leur seroit plus avantageux de persister dans leur ancienne liberté, que de se soumettre aux Romains en acceptant l'honneur de leur Bourgeoisie. En un mot, excepté ce Tribut que Naples payoit aux Romains comme une marque de subordination, d'ailleurs, cette Ville étoit absolument libre,

(*n*) CICER. pro Cor. *Balbo.*

libre, ainſi que toutes les autres Villes alliées, regardée comme n'étant point du Territoire de l'Empire Romain. Nous avons dejà vû que les Exilés ſatisfaiſoient à la peine qui leur étoit impoſée, en y fixant leur ſéjour (*o*).

(*o*) POLYB. *Lib. 6.*

Deux Hiſtoriens, dont le témoignage eſt reſpectable, POLYBE, & TITE-LIVE, nous apprennent quel étoit le Tribut que Naples, tout ainſi que Tarente, Locres, & Reggio, Villes également alliées, paioient aux Romains; Il conſiſtoit à leur fournir des Vaiſſeaux en tems de Guerre. Ces Places comme maritimes en étoient bien fournies, & les Napolitains faiſoient une étude particuliére de tout ce qui concerne la Marine, comme LASENA (*p*) l'a judicieuſement remarqué; ainſi les Romains exigérent de ces Villes alliées ce qu'elles pouvoient le plus facilement fournir. Dans la premiére Guerre qu'ils eurent ſur Mer contre les Carthaginois, Naples, Locre, & Tarente leur fournirent cinquante Vaiſſeaux; Auſſi voyons nous dans TITE-LIVE (*q*), que *Minio* répondant aux Ambaſſadeurs de Rome qui vouloient le détourner de faire la Guerre au nom d'*Antiochus* à quelques Villes de la Gréce, pour leſquelles ils s'intéreſſoient, leur parla en ces termes: *Specioſo titulo uti, vos Romani Græcarum Civitatum liberandarum, video; ſed facta veſtræ orationi non conveniunt, & aliud* ANTIOCHO *juris ſtatuiſtis, alio ipſi utimini. Qui enim magis Smyrnæi, Lampſaceniqne Græci ſunt, quàm Neapolitani, & Rhegini, & Tarentini, à quibus ſtipendium, à quibus naves ex fœdere exigitis?*

(*p*) LASENA *Cap. 3.* dell' antiq. Gin. Nap.

(*q*) LIV. *Lib. 35. cap. 14.*

LE PELLERIN, cet Auteur ſi exact (*r*), ſoupçonne que tandis que Capoue fut Ville alliée de Rome, elle ne payoit point ſon Tribut en Vaiſſeaux, mais bien en une Armée de Terre; parceque le Territoire des Capouans étant très fertile, leurs Armées devoient être d'Infanterie, & de Cavalerie: & il eſt bien connu qu'ils avoient effectivement un bon nombre de Troupes dans les Armées de Terre des Romains; Mais en manquant à la fidelité qu'ils leur devoient, ils en portérent bien-tôt la peine; Capoue réduite en Préfecture reſta ſans Sénat, ſans Peuple, ſans Magiſtrat, réduite au plus dur Eſclavage (*s*).

(*r*) CAMIL. PELL. in Camp. *d'ſc. 4. num. 15.*

(*s*) *Lib. 36.*

Naples eut un ſort bien différent; toûjours attachée aux Romains, dans leur adverſité, comme dans leur proſpérité, elle leur donna les preuves les plus ſenſibles de ſa fidélité dans la ſeconde *Guerre Punique*, lors que les fréquentes victoires d'HANNIBAL eurent fait trembler toute l'Italie, & Rome elle-même. Les exercices des Grecs en uſage à Naples, les maniéres aimables de cette Nation, & la douceur du climat, contribuoient encore à l'affection que les Romains témoignoient pour cette Ville; les perſonnes de tout âge, & de tout ordre s'y rendoient dès Rome, ſoit pour s'y repoſer

reposer agréablement de leurs fatigues, soit pour rétablir leur santé, soit pour y finir doucement leurs jours. Par là les Napolitains évitérent le désagrément d'avoir Garnison Romaine dans leur Ville, tandis que Capoüe fut continuellement exposée à cette incommodité, même après qu'on fut délivré de toutes craintes de la part des *Samnites* leurs voisins. L'inconstance dont les Capouans avoient donné tant de preuves rendoit cette précaution contr'eux absolument nécessaire (*t*). Naples ne reçût, au contraire, de Garnison, malgré elle, en aucun tems, non pas même pendant les dangers de la Guerre Punique, mais seulement lors qu'elle demanda elle-même ce secours (*v*).

La fidélité des Napolitains mérita encore qu'on ne touchat point à cette autre condition de leur Alliance, par laquelle il étoit permis aux Exilés de Rome de se retirer à Naples, & d'y demeurer, sans crainte d'être recherchés. Aussi voyons-nous que *Q. Pleminius* chargé de crimes, projettant de se réfugier dans cette Ville, fut arrêté en route, & fait prisonnier par *Q. Metellus* (*x*). Une preuve encore plus sensible que jamais cette franchise ne fut violée, c'est le refuge de *Tibére* (*y*) dans Naples, tandis que les longues Guerres Civiles, & les Factions faisoient taire les Loix les plus respectables, que les choses les plus sacrées n'étoient pas à l'abri de leur fureur. C'est donc ainsi que les Romains recompensérent la fidélité des Napolitains. Pendant tout le tems que Naples conserva ses anciens Usages Grecs, elle fut presque la seule Ville de ces Régions qui n'éprouva pas de changemens dans la forme de son Gouvernement; Reggio, Tarente, & Locres jouirent du même avantage (*z*).

(*t*) Cam. Pell. *loc. cit.*

(*v*) Liv. *Lib.* 20. P. Caracc. de Sacr. Eccl. Neap. monum. *Cap.* 6. *Sect.* 1.

(*x*) Liv. *Lib.* 29.

(*y*) Sueton. *Lib.* 3. *Cap.* 4.

(*z*) P. Carac. de Sacr. Eccl. Neap. Monum. *Cap.* 6. *Sect.* 1.

II. *NAPLES n'étoit pas une République entiérement libre, & indépendante des Romains.*

IL faut considérer toutes les prérogatives dont Naples jouissoit, comme autant de bienfaits, & de récompenses que les Romains accordérent à cette Ville pour prix de sa fidélité, & parce que les séjours agréables qu'ils y faisoient les disposoient favorablement pour elle (†). Dailleurs, Naples n'étoit point exempte de toute dépendance, ni si parfaitement libre qu'elle eût pû prétendre à ce titre malgré les Romains, & leurs efforts. Quelques Person-

(†) Velleius Paterculus, parlant de Naples, & de Cumes, dit, dans le *Liv.* 1. de son Histoire : *Utriusque Urbis eximia semper in Romanos fides facit eas nobilitate atque amænitate sua dignissimas.*

nes trop prévenuës pour leur Patrie ont entrepris de l'élever à ce degré de gloire; mais à consulter seulement les vraisemblances, il seroit, sans doute, difficile de se persuader que les Romains victorieux, triomphans, avides de régner, après avoir conquis non seulement toute l'Italie, mais presque la Terre entiére qui étoit alors connue, après avoir soumis de puissans Rois, subjugué les Nations les plus belliqueuses, sans se laisser détourner par les risques, & les fatigues des longues courses qu'ils eurent à faire par Mer, & par Terre, pendant une suite de siécles, n'eussent pas eu des forces suffisantes pour conquérir une seule Ville qui se trouvoit sous leur main, & sous leurs yeux. Penser différemment, comme l'ont fait les Ecrivains que nous critiquons ici, c'est assurément s'annoncer, ou comme passionné pour la gloire de sa Patrie, au point de ne ménager pas même les vraisemblances dans ce qu'on entreprend de dire en sa faveur; ou bien, c'est se montrer peu informé de l'Histoire, & beaucoup moins encore de la valeur Romaine.

Revenons à de plus justes idées. Les Romains donnoient sous différentes conditions la Liberté à un grand nombre de Peuples, & de Villes, & particuliérement aux Grecques, après qu'ils en avoient fait la conquête; quelquefois aussi ils les en privoient, & les punissoient de cette maniére du mécontentement qu'elles leur donnoient. (a) On en trouve divers exemples dans les Ouvrages d'APPIEN d'ALEXANDRIE, de TITE LIVE, de SUETONE, de STRABON, de TACITE, de DION, de VELLEIUS, des deux PLINES, de DIODORE de Sicile, de JUSTIN, de PLUTARQUE, & de divers autres. Nous ne croyons pas devoir rapporter ce que chacun de ces Auteurs a dit sur ce fait, qui ne fut jamais révoqué en doute; on peut l'apprendre par ce que le seul STRABON (b) en a rassemblé à la fin de ses Livres de Geographie, dans la conclusion de ce qu'il dit touchant la Monarchie Romaine, sçavoir, qu'entre les différentes conditions des Rois, & des Provinces qui dépendoient de cet Empire, quelques Villes étoient encore libres, ou conservées dans leur Liberté, parce qu'elles avoient constamment observé leur ancienne Alliance, ou parce qu'on leur accordoit de nouveau la liberté en récompense de leur fidélité: *Eorum, quæ Romanis obediunt, partem Reges tenent, aliam ipsi habent, Provinciæ nomine, & Præfectos, & Quæstores in eam mittunt. Sunt & nonnullæ Civitates liberæ conditionis: aliæ ab initio per amicitiam Romanis adjunctæ, aliæ ab ipsis honoris gratia libertate donatæ. Sunt & Principes quidam sub eis, & Reguli, & Sacerdotes: his permissum est patria sectari instituta.*

Toutes ces prérogatives dont jouissoient les Villes, ou les Provinces

(a) APPIAN. ALEX. delle guer. di Mitrid. Lip. *Lib.* 33. *Cap.* 45. SUETON. *Lib.* 3. *Cap.* 37. STRAB. *Lib.* 12. TACIT. *ann. Lib.* 4. & 12. DIOD. *Lib.* 54. VELL. PAT. *Lib.* 2. PLIN. Ep. 24. *Lib.* 8. & Ep. 93. *Lib.* 10. PLIN. Hist. *Lib.* 4. *Cap.* 6. DIOD. Sicul. *Lib.* 5. JUSTIN. *Lib.* 33. PLUTARC. in vita Flam.

(b) STRAB. *in fine libror. Geog.*

vinces étoient donc autant de faveurs des Romains. Ce que dit leur Ambaſſadeur *Publius Sulpicius* en répondant à *Minio* dans l'occaſion dont on a parlé ci devant : *(c) Quæ ex fœdere debent exigimus ; Nous exigeons de ces Villes ce qu'elles nous doivent par leurs Traités d'Alliance* ; prouve bien que les Romains s'étoient réſervé ce Tribut de Vaiſſeaux à leur fournir, comme une marque de leur Domination, loin qu'ils fuſſent obligés de donner les mêmes ſecours aux Napolitains dans leurs beſoins, comme quelques-uns l'ont ſuppoſé. On en trouve une preuve dans les reproches que CICERON *(d)* fait à *Verrès* au ſujet de Meſſine. Cette Ville étoit également alliée comme Naples, & obligée à fournir un Vaiſſeau : *Verrès* l'affranchit de ce Tribut dans le tems qu'il étoit Préteur en Sicile : CICERON lui reprochant cette prévarication lui dit ; Qu'il s'étoit laiſſé corrompre à prix d'argent, que par cet affranchiſſement, la Majeſté de la République ſouffroit ; les ſecours que le Peuple Romain avoit droit de demander ſe trouvoient diminués, & les droits de l'Empire éteints ; *Pretio, atque mercede minuiſti Majeſtatem Reipublicæ ; minuiſti auxilia P. R. ; minuiſti copias, Majorum virtute, ac ſapientia comparatas. Suſtuliſti jus imperii, conditionem ſociorum, memoriam fœderis ;* CICERON ajoute enſuite : *Inerat, neſcio quomodo, in illo fœdere Societatis, quaſi quædam nota ſervitutis.*

(c) LIV. *Lib.* 35. *Cap.* 14.

(d) CICERO *Lib.* 5. in Verrem.

On trouve dans le cours de l'Hiſtoire diverſes autres preuves de la dépendance ſous laquelle les Napolitains étoient. Souvent les Romains prenoient à eux le Droit de connoitre des difficultés que la Ville de Naples avoit avec ſes voiſins, & de les terminer par leur autorité. C'eſt ainſi que nous voions dans VALERE MAXIME *(e)*, que le Sénat envoia *Q. Fabius Labeo*, pour régler, en qualité d'Arbitre, les limites entre les Habitans de Nole, & ceux de Naples, au ſujet deſquelles ils étoient entrés en conteſtation.

(e) VALER. MAX. *Lib.* 7. *Cap.* 3. CICERO *Lib.* 1. *De Offic.*

Concluons de là que toutes les Franchiſes, & les Libertés dont jouiſſoient ces Villes, elles les devoient à la modération, & à la générosité des Romains ; ſouvent auſſi celles qui en abuſoient s'en voioient privées ; celles, au contraire, qui ſavoient en faire un bon uſage, acqueroient encore de plus grandes Prérogatives, de nouveaux Droits honorifiques. *Marſeille* fut affranchie du Tribut qu'elle payoit ; STRABON *(f)* joint à cet exemple celui de *Niſmes* ; CICERON *(g)* dit auſſi que le Sénat accorda par un Décret, non ſeulement à Marſeille, & à Niſmes, mais encore à quelques autres Villes, l'exemption & l'indépendance de toute Juriſdiction, & Magiſtrat Romain, quel qu'il fut.

(f) STRABO. Geog. *Lib.* 4.

(g) CICER. in Orat. de Prov. Conſul.

La générosité, & les bienfaits des Romains s'étendant juſques à ce point, ce n'eſt pas ſans fondement que LE PELLERIN *(h)*, cet Auteur qui a recherché avec tant de ſoin nos Antiquités, eſt d'avis,

(h) CAMILL. PELLEG. in Camp. Diſc. 4. num. 15.

d'avis, que dans la suite des tems les Romains avoient exemté la Ville de Naples du Tribut de leur fournir des Vaisseaux, & de la dépendance de tous leurs Magistrats, en considération de sa constante fidélité, & des agrémens qu'ils trouvoient dans le séjour de Naples; Il ne seroit point extraordinaire, ajoute cet Auteur, qu'on eut accordé cette faveur aux Napolitains pendant cette paix universelle dont le Monde jouit sous le Régne d'Auguste.

Il est cependant vrai, comme l'a dit CICERON (*i*), que CESAR fut, pendant un certain tems, irrité contre les Napolitains; peut-être parce que POMPE'E étant tombé dangereusement malade à Naples, dans le commencement des divisions qu'il y eut entr'eux, on y fit divers sacrifices pour obtenir des Dieux le rétablissement de sa santé; & cet exemple fut imité par toutes les autres Villes de l'Italie, grandes & petites, qui destinérent plusieurs jours de Fêtes à cette Cerémonie Réligieuse (*k*). Mais AUGUSTE fût dans des sentimens bien différens; il affectionnoit les Napolitains; & le combat d'*Athlétes* (*l*) qu'ils donnérent à son honneur, auquel il souhaita d'être présent, est comme une preuve certaine qu'il leur accorda quelque grace considérable. Diverses autres circonstances concourent à faire croire que cet Empereur donna de nouveaux Priviléges à la Ville de Naples, l'exemta du Tribut de fournir des Vaisseaux, auquel elle étoit soûmise, & de la dépendance de tout Magistrat Romain. Sa *Livie* conduite à Naples par son premier mari *Tibére*, dans les circonstances les plus périlleuses pour eux (*m*), y trouva une retraite assurée. VIRGILE Favori de ce Prince s'y plaisoit infiniment (*n*); & ce sont là autant d'indices de l'affection d'*Auguste* pour cette Ville, & par conséquent des bienfaits dont il la combla.

Sur ce principe que Naples n'étoit plus soûmise aux Princes Payens, ni à leurs Magistrats, & sur la fausse supposition que cette Ville fut entiérement convertie au Christianisme dès le premier jour qu'on prétend que S. Pierre, venant d'Antioche à Rome, y prêcha l'Evangile, & y sacra *Asprenus* pour Evêque, quelques personnes ont en conséquence soûtenu qu'il n'y a jamais eu de Martyrs à Naples (*o*), parce que, Maîtresse d'elle-même, & convertie à la Foi, elle n'auroit pas permis une telle barbarie. Mais P. LASENA (*p*) a fait connoître combien ce sentiment étoit erronné; Le P. CARACCIOLI (*q*) l'a aussi démontré fort au long, & nous l'examinerons encore lorsque nous parlerons du Gouvernement Ecclésiastique de ces Régions.

Naples jouit long-tems, sous les Successeurs d'AUGUSTE, des grandes prérogatives dont elle étoit en possession; mais depuis que les Napolitains commencérent à s'éloigner insensiblement de leurs

(*i*) CICER. ad Atticum *Lib.* 10. *c.* 11.

(*k*) PLUTARCH. in vita Pomp.

(*l*) VELLEIUS Pat. Hist. *Lib.* II. *Cap.* 123.

(*m*) SUETON. in Tiber. *Cap.* 4.

(*n*) VIRG. Georg. IV. *in fin.* SIL. Ital. *Lib.* 12.

(*o*) FRANC. de' Pietri *Lib.* 1. *Cap.* 5. Istor. Nap.

(*p*) P. LASENA Ginn. Nap. *Cap.* 6. *pag.* 104.

(*q*) CARAC. de Sacr. Eccl. Neap. monum. *Cap.* 10.

leurs anciennes Coûtumes & des Usages Grecs, pour se conformer à ceux des Romains, & les imiter dans toutes leurs maniéres, leur Ville prit une autre façe, & une nouvelle forme de République. FULVIUS URSINUS (*r*) a crû qu'AUGUSTE avoit fait de Naples une Colonie, dans le même tems qu'il établit les autres en Italie; mais par tout ce que nous avons dit jusques à présent, & sur ce qu'a écrit à ce sujet le P. *Caracciolo* (*s*), pour réfuter l'opinion de cet Auteur, on voit clairement que ce ne fut point sous AUGUSTE, mais dans des tems posterieurs, sous TITE, ou sous VESPASIEN, que Naples fut faite Colonie. Quoi qu'il en soit, & malgré qu'elle fût réduite à cette condition, elle ne perdit ni sa Liberté, ni le droit d'avoir ses propres Magistrats comme auparavant, n'ayant pas éprouvé le sort de Capoue, qui de Ville Alliée devint Préfecture. Naples comme Colonie Latine conserva le même Privilége de pouvoir tirer ses Magistrats de son Corps (*t*); On ne lui envoyoit point de Rome des Préfets pour la gouverner; Elle eut toujours son Senat & Peuple, ses Censeurs, ses Ediles, & autres Magistrats à l'imitation de ceux de Rome. On ne lui contesta point de s'intituler *Senat & Peuple*, de prendre le nom de *République*; Aussi trouve-t-on diverses Inscriptions avec ces Lettres S. P. Q. N.; & entr'autres celles-ci, que GRUTER (*u*) a données au Public, & que les Napolitains élevérent à GALBA BEBIUS Censeur de leur République.

(*r*) FULV. URSIN. de Nummis.

(*s*) CARAC. de Sacr. Eccl. Neap. monum. *Cap.* 6. *Sect.* 1.

(*t*) CAMIL. PEREG. Castig. in Falc. Benev. An. 1140.

(*u*) GRUTER. inscrip. tot. orbis *fol.* 366.

S. P. Q. N E A P O L I T A N U S
D. D. L. A B R U N T I O. L. F.
G A L. B A E B. C E N S O R I
R E I P U. N E A P

S. P. Q. N E A P O L I T A N U S
L. B Æ B I O. L. F. G A L
C O M I N I O P A T R O N O C O L O N I A E

Les Napolitains changérent ensuite le titre de *Senat* en celui d'*Ordre*. De là vient qu'on trouve dans quantité d'inscriptions O. P. Q. N.; ces noms ayant été employés indifféremment l'un pour l'autre, comme on peut le remarquer dans diverses Inscriptions d'autres Colonies.

Si Naples reçut le nom de Colonie, ce ne fut point par la raison qu'on y eut envoyé aucuns nouveaux Habitans, ni de Rome, ni d'ailleurs; mais bien parce qu'on accorda à ceux qui y demeuroient déja, le Droit du *Latium*, ainsi qu'à toutes les autres Colonies

nies Latines, qui furent honorées du Droit de Bourgeoisie, & de diverses autres prérogatives (*x*). Par cette raison Naples put conserver ses Loix Municipales, sans être obligée de dépendre en tout des Loix Romaines, & de se gouverner par elles seules; nécessité à laquelle les autres Colonies étoient soumises. Et en effet, on conserva dans cette Ville diverses Loix qui lui étoient propres; on retint un grand nombre d'usages tirés des Grecs qui subsistérent toûjours, & dont il nous reste même aujourd'hui quelque vestige.

(*x*) Cam. Pereg. in Castig. ad Falc. Ben. ad An. 1140.

Il faut donc convenir que c'est une erreur grossiére de prétendre que Naples étoit une République absolument libre, indépendante de l'Empire Romain; & cela sur le seul fondement que dans plusieurs anciennes Inscriptions, dans divers Auteurs anciens, on la voit titrée de République. Il suffiroit d'observer que sous Adrien, & plus particuliérement sous le Régne de Constantin, & de quelques autres Empereurs ses Successeurs, cette Ville, ainsi que toutes les autres, étoit sous la dépendance du *Consulaire* de la Campanie, comme nous le ferons voir dans la suite.

Mais une erreur bien plus grande encore, est celle de croire, que jusques au tems de Roger I., Roi Normand, Naples ne fut point soumise aux Empereurs Romains, ni ensuite aux Goths comme Rois d'Italie, & bien moins aux Empereurs d'Orient. *Alexandre* Abbé de *Telesino* (*y*), prévenu par cette fausse opinion, parlant de la Ville de Naples, dans son Histoire des Normands, n'a pû s'empêcher de dire: *Vix unquam à quoquam subdita fuit, nunc vero* Rogerio, *solo verbo præmisso, submittitur.* Nous le répétons encore; Naples, il est vrai, comme Ville d'origine Grecque, fut traitée par les Romains avec de grands égards; ils l'honorérent du titre de leur Alliée: De même, lors qu'elle fut devenue Colonie Latine, ils voulurent bien lui conserver sa premiére forme de République; ils lui laissérent le Droit de choisir dans son propre Corps ses Magistrats, de conserver ses anciennes Loix: en un mot les Romains n'imposérent point à la Ville de Naples les dures conditions auxquelles ils soumirent les Préfectures. Mais, quelques Grands que fussent ces avantages particuliers aux Napolitains, on ne sauroit en conclure qu'ils fussent indépendans de l'Empire Romain, bien moins encore de la Domination des Goths, & des Empereurs Grecs. Il est certain que non seulement par la conquête que ces Princes firent de Naples, mais aussi, à cause de la dépendance dans laquelle cette Ville étoit de toute ancienneté de l'Italie, elle passa avec elle sous leur commandement, & dépendit d'eux. Nous le prouverons dans la suite de cette Histoire. Si quelques Auteurs l'ont nommée *République*, ce ne fut que parce qu'elle conserva cette forme de Gouvernement, dont, ni les Romains, ni les Goths, ne la privérent point. D'ail-

(*y*) Alex. Telef. *Lib.* 2. *Cap.* 12. *&* 6.

D'ailleurs ce titre, ou ce mot, *République*, n'a point une signification aussi étendue que la lui donnent les Auteurs que nous critiquons. Dans la Langue Latine, il ne désigne que la *Communauté*, & non pas la *Dignité* des choses publiques; il est souvent employé pour indiquer quelque forme d'administration, ou de direction publique en général. On le donnoit même aux Préfectures, quoi qu'elles fussent privées de tout Conseil public. FESTUS (z) dit: *Quædam earum Resp. neque tamen Magistratus suos habebant.* Sur ce pied, Capoue, Teano, ou Atella, auroient été des Républiques du tems de *Seneque* (*a*); On pourroit en dire autant des Villes de Nole, Minturnum, Segna, & diverses autres Colonies, qui prenoient aussi le titre de *République*, & qui dans leurs Inscriptions faisoient également graver en grandes Lettres, S. P. Q. De bons Auteurs nous en fournissent une infinité d'exemples des siécles de la basse Latinité; le CODE THEODOSIEN en contient particuliérement un grand nombre (*b*).

Pour établir cette prétendue indépendance de la Ville de Naples, on a fait un argument tiré de la considération que l'Isle de *Caprée* lui étoit soumise, & ensuite celle d'*Ischia* qu'elle prît en échange de la premiére, pour agréer à TIBERE (*c*). LE PELLERIN a parfaitement refuté cette objection (*d*), en faisant voir, que sans chercher bien loin, Capoue n'étant que Colonie possédoit également dans l'Isle de Créte le Territoire de *Gnosse*. Si la conséquence qu'on prétend tirer du Droit que Naples avoit sur ces Isles étoit juste, il faudroit nécessairement l'étendre jusques à dire que cette Ville conserva sa Liberté & son indépendance pendant plusieurs siécles suivans, sous les Goths, les Empereurs d'Orient, & autres Princes, puis qu'elle possédoit aussi les Droits de Seigneurie sur les Isles de son voisinage, du tems de Saint GREGOIRE le *Grand* (*e*), & même sous les Pontificats de JEAN XII., & de BENOIT VIII., & encore, dans des tems moins éloignés du nôtre, sous lesquels il n'est pas seulement vraisemblable que Naples pût être République libre, & indépendante de toute Domination, comme nous le démontrerons dans le cours de cette Histoire.

(z) FEST. v. Præfecturæ.

(a) SENEC. de Benef. *Lib.* 7. *Cap.* 4.

(b) COD. THEOD. *Tit.* de Rep. & de Locat. Fund. jure emph. & Reip.

(c) SUET. *Lib.* 2. *Cap.* 92.

(d) CAMIL. PELLEG. in Camp. *Disc.* IV. *num.* 15.

(e) GREG. *Lib.* 8. *ep.* 53. *indit.* 3.

III. *Des autres Villes considérables situées dans ces Régions.*

VOICI, en peu de mots, quelle étoit, dans le tems dont nous parlons, la forme du Gouvernement des Régions qui composent aujourd'hui le Royaume de Naples. Il n'étoit pas alors partagé en Provinces, comme il le fut ensuite; mais bien en Régions, dont

dont chacune avoit des Villes gouvernées selon leur condition de Municipales, Colonies, Préfectures, ou Villes Alliées; Les Loix Romaines respectées de toutes les Nations, comme les plus justes, les plus sages, & les plus avantageuses à la Societé, y étoient généralement suivies; On permit seulement aux Villes Municipales, & Alliées de conserver leurs anciennes Loix; & dans les cas qu'elles n'avoient point prévu, on recouroit aux Romaines comme aux sources de la Justice la plus épurée.

Chacune de ces Villes étoit gouvernée suivant sa condition. Une grande partie d'entr'elles obéissoient à des Préfets que Rome y envoyoit; un plus grand nombre encore jouissoient de l'avantage de pouvoir choisir leurs Magistrats dans leur propre sein; & presque toutes ces Villes s'appliquoient à se conformer au Gouvernement de Rome leur Capitale, dont elles étoient comme autant de petites Images.

La magnificence, les richesses, les choses belles & rares, n'étoient pas alors comme aujourd'hui, rassemblées en une seule Ville qui fut la Principale, ou la Métropole. Chaque Région possédoit des Villes considérables, fameuses par elles-mêmes. Capoue fut la seule qui pendant un tems, s'éleva sur les autres; elle parvint à à un tel degré de grandeur, & d'illustration, que Florus (a) atteste qu'elle fut autrefois comparée à Rome, & à Carthage, les deux plus étonnantes Villes du Monde; elle étoit si peuplée, son commerce étoit si florissant, qu'on la regardoit comme le Magazin général de l'Italie; Nos Jurisconsultes l'égaloient toujours à Ephése (b). Dans tous les exemples qu'ils alléguent de quelques difficultés survenues sur des conventions de commerce, pour des remises de payemens de Places en Places, & des Lieux les plus éloignés, entre fameux Négocians, tous ces exemples sont pris des Villes de Capoue, & d'Ephése.

Dans la Pouille on trouvoit *Luceria*, cette Ville célebre par elle-même, & par les louanges que lui ont donné Tite-Live, & Horace. *Siponte* qui, pour son Antiquité, ne le cédoit à aucune autre Ville du monde; *Venosa*, illustre par la naissance d'Horace; *Bénévent*, la plus remarquable des Colonies Romaines; enfin *Bari*, & d'autres Villes renommées, & distinguées par elles-mêmes.

Les Salentins avoient *Lupia*, *Otrante*, & *Brindes*, Ville qui rassembloit en elle tant d'agrémens, d'ailleurs célébre par son Port, duquel nos Jurisconsultes (c) parlent souvent à l'occasion des fréquens voyages qui s'entreprenoient ordinairement dès ce Port pour l'Orient.

(a) Flor. *Lib.* 1. *Cap.* 16.

(b) Scevola & Africanus dans la *l.* 3. *&* 9. *tit.* 4. *D. Lib.* 13. Ulpien. *l.* 9. *tit.* 2. *D. Lib.* 45. Julien, & Papinien. dans la *l.* 17. *&* 50. *tit.* 1. *D. Lib.* 46.

(c) L. hæredes mei D. ad S. C. *Trebel.*

Les

Les Brutiens possédoient aussi un grand nombre de Villes illustres; telles étoient *Tarente*, *Crotone*, *Reggio*, *Locres*, *Turio*, *Squillace*, Villes fécondes en grands Hommes, Mathématiciens, & Philosophes, où se forma l'une des plus fameuses Sectes de Philosophie, nommée l'*Italique*, du Pays de sa naissance: Pythagore en fut le Chef, ayant demeuré pendant longtems dans ces Villes; il eut quelquefois dans Crotone jusques à six cents Disciples.

Les Villes des Lucaniens étoient *Pæstum*, & *Buxentum*; Celles des Picentins, *Salerne*, & *Nocera*; Des Samnites, *Æsernia*, *Venafrum*, *Telese*, & *Samnium*, si considérable qu'elle donna son nom à la Région: Nous ne devons pas omettre *Sulmone*, célébre par la naissance qu'elle donna à Ovide, *Nola*, *Surrente*, *Pouzol*, ni ces agréables & anciennes Villes, *Cumes*, *Bajes*, *Misene*, *Linternum*, *Vulturnum*, *Heraclée*, *Pompei*, & tant d'autres dont il reste à peine quelques vestiges.

IV. *Ecrivains illustres.*

On auroit peine à donner un compte exact du grand nombre de Genies élevés, d'Esprits sublimes, qui dûrent leur naissance aux Villes dont nous venons de rapporter les noms, ou qui par leur séjour, & en y cultivant les Sciences, perfectionnérent leurs talens; Philosophes, Mathématiciens, Orateurs, & principalement Poëtes; leurs Ouvrages contiennent tout ce que l'Antiquité a produit de plus admirable dans ces différens genres.

Nous souhaiterions de pouvoir mettre dans ce nombre l'incomparable Papinien, comme l'ont fait quelques Ecrivains qui lui ont donné *Bénévent* pour Patrie; l'amour de la verité, supérieur à toute autre considération, nous oblige d'avouer qu'on ne peut à l'égard du lieu de la naissance de *Papinien*, qu'errer de conjectures en conjectures, sans parvenit jamais à asseoir un jugement à l'abri de l'erreur.

Mais si l'Amour de la Patrie a séduit nos Auteurs, en les engageant à donner *Bénévent* pour le lieu où nacquit *Papinien*, au moins ne devoient-ils pas choisir pour preuve de ce fait un raisonnement qui peut les faire taxer d'ignorance; ils ont fondé leur opinion sur une Loi de ce Jurisconsulte (*d*), où il rapporte les termes du Testament d'un Bénéventain, par lequel il faisoit un Legs *à la Colonie de Bénévent sa Patrie*; Confondans le Testateur avec le Jurisconsulte, ils ont cru que *Papinien* parloit de sa propre personne, & là-dessus ont conclu qu'il étoit né à Bénévent. Nous n'aurions

(*d*) L. hæredes mei D. ad S. C. *Trebel.*

point donné place à cette critique, si l'erreur qu'elle réfute ne se trouvoit pas autorisée par le sentiment de MARIN FRECCIA (e), Jurisconsulte dont les Décisions sont respectées parmi nous, & si aujourd'hui elle n'étoit pas répandue dans divers Ouvrages de nos Professeurs, & même dans ceux d'un Ecrivain moderne (f).

(e) FRECCIA de subfeud.

(f) CIARLANT. del Sannio *Lib.* 3. *Cap.* 3.

CHAPITRE V.

De la Disposition de l'Italie, & des Provinces qui composent aujourd'hui le Royaume de Naples, sous ADRIEN, *jusques au tems de* CONSTANTIN LE GRAND.

LA forme de Gouvernement, & la Disposition des Régions de l'Italie, & des Provinces de l'Empire, dont nous venons de donner le détail, durérent jusques au tems d'ADRIEN. Ce Prince fit un nouveau partage de l'Italie, depuis celui qu'en avoit fait AUGUSTE, & donna une nouvelle forme à la Jurisprudence Romaine; c'est alors que se fit le changement de *Régions* en *Provinces* (a); on n'en comptoit que onze de ces premiéres, il en établit dix-sept de ces derniéres. Les Isles, comme la *Sicile*, la *Corse*, & la *Sardaigne*, qu'AUGUSTE avoit separé de l'Italie, les mettant dans le nombre des autres Provinces de l'Empire, ADRIEN les joignit à celles de l'Italie; il étendit les bornes de la *Campagne*; car, outre qu'AUGUSTE y avoit ajouté quelques parties du *Samnium*, les deux *Latium*, la *Campanie*, & les *Picentins*, ADRIEN y joignit encore les *Hirpins*, de sorte que dès lors Bénévent fut comprise dans cette Province, & regardée comme Ville qui en dépendoit (b).

(a) SPARTIAN. in vita *Adrian.* APPIAN. Aless. nel *Lib.* 1. delle Guerre Civili.

(b) Pell. in Camp. Disc. 1. num. 8.

Cet Empereur fit aussi des changemens dans la forme du Gouvernement, & dans les Magistrats; Ce fut lui qui établit *Quatre Consulaires* (c), auxquels il confia le soin des Provinces les plus étendues de l'Italie; L'administration des autres fut ensuite remise, suivant leurs différentes conditions, les unes à des *Correcteurs*, les autres à des *Présidens*, Magistrats dont la dignité n'étoit pas égale.

(c) SPARTIAN. *loc. cit.* Quatuor Consulares per omnem Italiam Judices constituit.

HUIT Provinces furent assignées aux *Consulaires.* I. Venise & l'Istrie. II. L'Emilie. III. La Ligurie. IV. La Flaminie, & le Picenum. V. La Toscane, & l'Umbrie. VI. Le Picenum Suburbicaire. VII. La Campanie. VIII. La Sicile.

DEUX Provinces furent soumises aux *Correcteurs.* I. La Pouille, & la Calabre. II. Le Païs des Lucaniens, & celui des Brutiens.

SEPT

Sept Provinces étoient gouvernées par des *Présidens*. I. Les Alpes Cottiennes. II. La Rhetie premiére. III. La Rhetie seconde. IV. Le Samnium. V. La Valerie. VI. La Sardaigne. VII. La Corse.

Adrien changea aussi la forme des Provinces hors de l'Italie.

L'Espagne fut divisée en six Provinces, dont les unes étoient Présidiales, les autres Consulaires. La Gaule, & la Bretagne continrent dix-huit Provinces, l'Illyrie dix-sept, la Thrace six, l'Afrique autant. L'Asie, & les autres Provinces éprouvérent les mêmes changemens. Nous ne croions pas devoir en donner un plus long catalogue.

Ces Régions, qui composent aujourd'hui le Royaume de Naples, prirent donc une nouvelle forme de Gouvernement. Alors on commença à connoitre en Italie le nom de *Province*; & suivant la nouvelle Disposition d'Adrien, l'étendue de Païs qui forme présentement ce Royaume, fut partagée en quatre Provinces. I. Une partie de la Campagne. II. La Pouille, & la Calabre. III. La Lucanie, & les Brutiens. IV. Le Samnium.

Cette nouvelle forme de Gouvernement devint plus despotique. On priva les différentes Villes d'une grande partie des prérogatives que leur donnoit leur condition de Municipales, Colonies, ou Villes Alliées. Naples perdit beaucoup de son ancienne Liberté, de même que toutes les autres. Les Consulaires, les Correcteurs, les Présidens, ne donnoient déja presque plus de bornes à leur autorité. Enfin elle fut portée au plus haut période, lorsque Constantin le *Grand*, transportant en Orient le Siége de l'Empire, abandonna entiérement à ces Magistrats le Gouvernement de nos Provinces. Par cet événement ce Prince porta les derniers coups à la Liberté de l'Italie, en y introduisant une nouvelle forme de Gouvernement dont nous donnerons le détail dans le second Livre de cette Histoire.

CHAPITRE VI.

Des Loix.

Ce n'étoit pas assez d'avoir si bien distribué les Provinces, & les Régions; il faloit encore les pourvoir en même tems de bonnes Loix. La prudence, & la sagesse des Romains ne brillérent pas moins à cet égard; car si l'on remonte à l'origine de leurs Loix, qu'on observe avec combien d'attention & de pénétration elles

furent établies, avec quelle prévoiance on les expliqua, & on les accommoda à la multitude, & à la variété des affaires; on ne sera point surpris que leur mérite les ait préservé de l'oubli, & fait passer jusques à nous.

Pendant plus de deux Siécles, les Romains furent gouvernés par les Loix que leur avoient donné leurs Rois (†); mais, en les chassant, ils voulurent aussi supprimer jusques au souvenir de leur autorité. Toutes les Loix de ces Princes furent abrogées (*a*); on n'en conserva que quelques-unes, comme celles de *Servius Tullius*, les *Valériennes*, & les *Sacrées* (*b*). Dailleurs les Romains se contentérent alors de vivre sous leurs anciennes Coûtumes, & simplement avec quelques Loix non écrites, dont l'incertitude & l'obscurité, étoient une source perpétuelle de contestations; ils sentirent bien-tôt les inconvéniens de cet état, & qu'une République, pour être bien gouvernée, avoit besoin de plus grands secours. Persuadés de la vérité de ce que dit ARISTOTE (*c*) que la connoissance des Loix & des Coûtumes de diverses Nations contribuoit infiniment à la perfection du Legislateur, les Romains voulurent connoitre les Loix d'un grand nombre de Villes, & les examiner, afin d'en tirer, & de s'approprier tout ce qu'elles pouvoient contenir de plus avantageux à la Société.

(*a*) L. 2. D. de orig. Jur. in princ.

(*b*) DIONYS. Halicarn. *Lib.* 5. PLUTAR. in Valerio. LIVIUS *Lib.* 3. & 10.

(*c*) ARIST. *Lib.* 1. Rhet. ad Theodect. *Cap.* 4. Legum ferendarum scientiæ, terrarum peregrinationes sunt utiles, exinde enim Gentium instituta, legesque licet cognoscere. EMUND. MERIL. obs. *lib.* 2. *cap.* 10.

Animés par ce dessein, prévoyans que les meilleures Loix devoient être celles qui se trouvoient puisées dans le sein de la vraie Philosophie, les Romains, informés que les Grecs s'étoient distingués de toutes les autres Nations dans ce genre d'étude, envoyérent à Athénes, & dans les autres Villes de la Gréce, même dans les Villes Grecques de l'Italie, & dans cette étendue de païs qui portoit autrefois le nom de *Grande Gréce*, où fleurirent les Pythagoriciens, & les deux fameux Législateurs *Zaleuque*, & *Charondas*, dont le premier donna des Loix aux *Locres*, & l'autre aux *Turiens* (*d*). *

Non contens de ces seules recherches, les Romains envoiérent encore à Lacédémone, & dans l'Etrurie, pour y recueillir également tout ce qui pourroit être utile à la composition des Loix qu'ils vouloient faire; Exemple nouveau, & rare, par lequel ils firent connoitre comment la Philosophie, renfermée chez les Grecs dans les Portiques, & dans les Academies, pouvoit contribuer au bien

(*d*) CONRAD. RITTERSHUS. in Comment. ad XII. *L. L. tab. Cap.* 1.

(†) Les Loix des Rois ont été recueillies des Fragmens qui nous en restent, mises en ordre, & expliquées en partie, par PAUL MANUCE, ANT. AUGUSTIN, FRANC. MODIUS, FULVIUS URSINUS, J. LIPSE, ROSINUS, FORSTER, & BAUDOIN.

* DIODORE *de Sicile* a parlé fort au long de ces deux grands Legislateurs dans sa Bibliotheque Historique Livre 12.

bien de la Societé Civile ; & comment ses principes, & ses préceptes mis en œuvre, non par de simples Philosophes seulement, mais par des Jurisconsultes, pouvoient être quelquefois si heureusement appliqués au commerce des Hommes, qu'ils y font régner la Justice, source de toute tranquillité, & de la seule vraie satisfaction dont on peut jouir dans ce Monde.

C'est ainsi que par le secours de tout ce que les Romains apprirent, & recueillirent d'avantageux dans les différentes Villes qu'ils firent parcourir, leurs DECEMVIRS, se servant encore d'une partie de leurs propres Loix qu'ils crurent devoir conserver, composérent le Gouvernement Civil de la République, & compilérent de la maniére que RITTERSHUSIUS l'a expliqué fort au long *(e)*, ces fameuses LOIX DES XII. TABLES, qui furent les premiers & perpétuels fondemens de la Jurisprudence Romaine, & comme l'a dit TITE LIVE, les sources de tout le Droit Public & Privé *(f)*. CICERON parlant de ces Loix a cru leur devoir cet éloge *(g)* : *Fremant omnes licet, dicam quod sentio, Bibliothecas, me herculè omnium Philosophorum unus mihi videtur duodecim tabularum libellus, si quis legum fontes, & capita viderit, & auctoritatis pondere, & utilitatis ubertate superare.*

Le Pouvoir Législatif étant passé au Corps des Citoyens Romains, après qu'ils se furent délivrés de leurs Rois *(h)*, l'usage qu'ils en firent ne fut pas moins excellent. Les Loix qu'ils ajoutérent aux *XII. Tables* sont dictées par le même esprit de sagesse, ainsi que les *Plébiscites*, ou Ordonnances de l'ordre des Plébeiens en particulier, auxquelles la Loi *Hortensia* donna une autorité égale à celles des autres *(i)*; les *Décrets du Sénat* non moins respectés *(k)*; enfin les *Edits des Magistrats*, d'abord *annuels*, ensuite *perpétuels* par la Loi *Cornelia*, que *Julien* rassembla sous l'Empereur ADRIEN en un Corps auquel on donna le nom d'EDIT PERPETUEL *(l)*. Toutes ces différentes branches formérent cette belle partie de la Jurisprudence *(m)*, sur laquelle les Jurisconsultes Romains répandirent tant de lumiéres par leurs ouvrages, & qui servit ensuite de fondement à celle qui nous reste dans les Livres de JUSTINIEN *(n)*.

(e) RITTER. *loc. cit.*

(f) LIV. *Lib.* 3.

(g) CIC. *Lib.* 1. de *Orat.*

(h) §. Lex Justit. de jur.nat.gent. & civit. BODIN *Lib.* 1. de Repub. *Cap.* 10.

(i) L. 2. §. iisdem temporibus, D. de orig. juris.

(k) §. Senatusconsultum, Instit. *cit. tit.*

(l) §. Prætorum, Instit. *tit.* de perpet. & temp. act. BUDEUS in l. 2. D. de statu hom. ROSIN. l. 8. Antiq. *Cap.* 5.

(m) L. Si quis 10. C. de condit. indeb.

(n) JACOB. GOTOFR. in prolog. ad Cod. Theod. *Cap.* 1.

CHAPITRE VII.

Des Jurisconsultes, & de leurs Livres.

JAmais l'étude de la Jurisprudence ne fut cultivée avec tant de soins ; jamais elle ne fut tant honorée, & estimée que parmi les Romains ; & c'est à cet amour qu'on trouvoit chez les Personnes du premier rang pour l'étude des Loix, qu'il faut principalement attribuer l'autorité & le relief qu'elles acquirent.

Les Romains prévirent bien que les Loix n'étoient pas, seules, & par elles mêmes, suffisantes pour satisfaire à tous les cas dans lesquels le bien de la Societé exigeoit qu'on eût recours à elles ; ils crurent devoir en confier le maniement à des Personnes qui en comprissent exactement la force, & l'étendue, qui les expliquassent, & pussent les rendre utiles au Peuple, dans l'immense varieté des affaires. Un objet de cette importance ne devoit être remis que dans les mains les plus respectables. Aussi voyons-nous que ce soin fut confié aux Personnes dont la naissance illustre, la sagesse reconnue, étoient comme de surs garants du bon usage qu'ils en feroient. Les Grands Jurisconsultes de Rome furent donc les *Claudius*, les *Sempronius*, les *Scipions*, les *Mucius*, les *Catons*, les *Brutus*, les *Crassus*, les *Lucilius*, les *Gallus*, les *Sulpicius*, (*a*) & d'autres d'un nom également illustre. Tous ces grands Hommes se vouoient uniquement à l'étude de la Jurisprudence ; avides d'aquerir la connoissance du Droit Civil, ils travailloient utilement pour le Pûblic, soit par leurs Commentaires, soit par leurs Dissertations, & même, en enseignant de vive voix.

(*a*) L. 2. D. de Orig. Jur.

Quelle autre Nation pourrions-nous indiquer, dans laquelle on trouvat une si noble emulation ? Ce ne seront pas les Juifs, dont la Jurisprudence simple & peu recherchée n'acquit jamais une grande réputation (*b*). Elle méritoit encore moins chez les Grecs ; car pour ne rien dire des autres Nations, chez eux, leurs Jurisconsultes n'étoient occupés que de choses minimes, & méprisables ; leurs fonctions se réduisoient à indiquer la maniére dont les procès devoient être intentés, à donner des formules d'actes ; aussi cette sorte de profession, exercée par les gens du plus bas ordre, ne jouissoit point de la considération dûe aux Jurisconsultes ; au lieu de ce titre d'honneur on ne donnoit, on ne connoissoit en Gréce que celui de *Pratique*, & *Praticiens*.

(*b*) Georg. Paschinus de nov. inventis.

Ne soions donc pas étonnés si Ciceron (*c*) disoit, que toutes les Loix, & les Coutumes des autres Nations lui paroissoient ridicules,

(*c*) Cic. *Lib.* 1. de *Orat.* Vigilius in Præfat.

dicules, lors qu'il les comparoit à celles des Romains. On ne trouvoit que chez eux ces Personnes du premier rang, chargées, pour ainsi dire, de la garde des Loix, & dignes de l'être par leur profonde érudition, leur sagesse incomparable, & leur incorruptibilité. Auprès de ces Grands Hommes, les Citoyens étoient assurés de recevoir des conseils salutaires pour les affaires publiques, & particuliéres; par tout, & en tout tems, on pouvoit recourir à eux; les Péres de Famille les consulter, non seulement sur des questions de Droit, mais encore s'il s'agissoit de marier leurs Enfans, d'acquerir des immeubles; en un mot, toutes les délibérations publiques, particuliéres, & domestiques, étoient dirigées par leurs conseils: C'est de là que Cicéron (*d*) prit occasion de dire; Que la Maison d'un Jurisconsulte étoit comme l'Oracle de la Ville.

(*d*) CIC. *loc. cit.*

Donnons cependant une idée plus distincte des différentes fonctions des Jurisconsultes. On les réduisoit à trois principales, celle de servir par leurs Conseils ceux qui s'adressoient à eux; c'est à ce seul objet que se bornoit celle des anciens Praticiens: En second lieu, ils informoient les Juges sur les questions de Droit dépendantes des Procès qu'ils devoient juger: Enfin ils servoient d'Assesseurs aux Magistrats pour instruire, & quelquefois pour juger les Procès avec eux, ou même sans eux (*e*). De même lors qu'il s'élevoit à Rome quelque question difficile à résoudre, tous les Jurisconsultes s'assembloient pour la discuter; & cette Conference s'appelloit *Disputatio Fori*, *Dispute du Barreau*. Cicéron en fait mention dans son Livre premier *ad Q. F.* Ce qui étoit décidé dans ces Assemblées se nommoit *Decretum*, ou *recepta sententia*, *sentiment reçû*, qui faisoit une espéce de Loi non écrite dont REVARDUS (*f*) a traité fort méthodiquement.

(*e*) LOYSEAU des Ordres *Chap.* 8. *num.* 24.

(*f*) REVARD. de auth. Prud. *Cap.* 14. & 15.

Cette extrême application à l'étude de la Jurisprudence ne fut pas moins vive sous le régne des Empereurs, jusques à celui de CONSTANTIN le *Grand*, qu'elle l'avoit été pendant le tems que dura la République: Prête à perdre sa Liberté, le nombre des Jurisconsultes se trouvant considérablement diminué, par une suite du désordre qui régnoit alors, insensiblement on vit les Particuliers, sans autre titre, que celui qu'ils empruntoient dans leur propre confiance, s'arroger le droit d'interprêter les Loix à leur fantaisie. Pour prévenir les maux qui pouvoient résulter de l'ignorance, ou de l'avidité pour le gain, de ceux qui s'érigeoient ainsi d'eux-mêmes en Jurisconsultes, & pour empêcher que des fonctions tout à la fois si importantes, & si honorables, ne vinssent à s'avilir; soit, comme le dit POMPONIUS (*g*), ou l'Auteur du Livre qui lui est attribué, pour donner encore plus d'autorité aux Loix; AUGUSTE ordonna, Que personne ne pourroit plus s'ériger de lui-

(*g*) *L.* 2. D. de orig. jur.

lui-même en Jurisconsulte, comme on l'avoit pratiqué par le passé, & que ce Droit n'appartiendroit qu'à ceux que le Prince auroit designé comme tels, qu'ils le tiendroient de lui à titre de Privilége, & en récompense de leurs grands talens, de leur vaste érudition, & de leur expérience dans le Droit Civil. Il voulut en consequence, que les Jurisconsultes prissent des Patentes de lui; & c'est de là qu'ils furent regardés comme Officiers de l'Empire. L'Empereur ADRIEN désaprouva avec raison cet établissement, prétendant que quelque grande que fut l'autorité du Prince, elle ne pouvoit pas s'étendre jusques à communiquer la capacité nécessaire pour être Jurisconsulte; aussi POMPONIUS (*h*) rapporte, que ce Prince répondit à d'anciens Préteurs qui lui demandoient ce privilége, *On n'est pas dans l'usage de le solliciter, mais il faut s'en rendre digne; Hoc non peti, sed præstari solere.* Quoi qu'il en soit, depuis l'Ordonnance d'AUGUSTE, les Jurisconsultes étoient comme autant d'Officiers publics (*i*), & de Magistrats perpétuels; c'est du moins le titre que leur donne le Poëte MANILE: *Perpetui Populi, privato in limine, Prætores.*

(*h*) L. 2. D. de orig. jur. *in fine.*

(*i*) LOYSEAU des Ordres *Chap.* 8. *Num.* 27.

On vit encore, dans ce même tems, la Jurisprudence Romaine portée au comble de sa gloire, par la faveur dont les Empereurs l'honorérent. Les Princes, à qui l'on ne recommande aujourd'hui que l'étude des Mathématiques, ne cultivoient alors, avec assiduité, que celle des Loix, & ne consultoient dans les affaires les plus importantes, & les plus délicates, que les Jurisconsultes. C'est ainsi qu'AUGUSTE, Prince si prudent, voulant donner aux *Codicilles* la validité & l'effet qu'il leur accorda ensuite, consulta sur ce sujet les plus habiles gens, (*k*), entre lesquels étoit TREBATIUS, dont il prenoit les avis en toutes occasions.

(*k*) JUSTIN. in Instit. *lib.* 2. *tit.* 25.

Les Historiens de ces tems là nous apprennent de même, que TRAJAN faisoit un cas infini de *Neratius*, de *Priscus*, & de *Celsus* le Pére. ADRIEN consultoit *Celsus* le *Fils*, *Salvius Julianus*, & d'autres grands Jurisconsultes (*l*). ANTONIN le *Pieux* lisoit avec plaisir les Ouvrages de *Volusius Mæcianus*, d'*Ulpius Marcellus*, & de quelques autres. MARC ANTONIN le *Philosophe* vouloit toujours avoir l'avis de *Cerbidius Scevola*, quand il s'agissoit d'établir quelques nouvelles Loix, ou de déliberer sur quelque affaire; C'est celui des *Scevola* qui eut la gloire de former plusieurs grands Disciples, entr'autres, *Paul*, *Triphoninus*, & l'incomparable *Papinien.* ALEXANDRE SEVERE se servoit des lumiéres d'*Ulpien*, & ne faisoit aucune Loi, sans consulter vingt Jurisconsultes (*m*). MAXIMIN le *Jeune* emploioit aussi *Modestinus.* Enfin ces mêmes Empereurs ne voulant point priver ces Grands Hommes de l'honneur qu'ils méritoient, les citoient dans ces mêmes Loix, avec de grands

(*l*) SPARTIAN. in vita *Adrian.*

(*m*) LAMPRID. in Alexand. Sev.

grands éloges, & s'autorisoient, pour ainsi dire, de leur suffrage. C'est ainsi que CARUS, CARINUS, & NUMERIANUS en agirent à l'égard de *Papinien* (n), DIOCLETIEN par rapport à *Scævola*, & divers Empereurs pour d'autres Jurisconsultes (o).

Il ne nous reste que fort peu de chose de tous les Ouvrages des Jurisconsultes qui vécurent du tems de la République; mais si l'on examine ceux qui sont parvenus à nous composés sous l'autorité des Empereurs Romains, on ne sait si l'on doit, ou se plaindre de Justinien, qui par sa compilation nous en a caché & enlevé la plus grande partie, ou le remercier de nous avoir conservé par ce moyen quelques fragmens de ces Ouvrages, qui auroient, peut-être, succombé tout entiers sous les injures du tems. Quoi qu'il en soit, par ce qui nous en reste, on peut connoitre quelle étoit l'étendue de la prévoïance, & du savoir de ces Auteurs, qu'ils n'ont rien négligé de tout ce qui peut être utile à la décision de cette immense variété de cas, & d'affaires de Justice, & d'Etat.

(n) Cum virum 16. Cod. de Fideicom.

(o) L. Cassus Majoris 8. Cod. de Testam. *L.* 3. Cod. *eod. tit.*

Les Praticiens, & ceux qui suivoient le Barreau, pouvoient trouver dans les Ouvrages de ces Grands Hommes les secours, & les lumiéres suffisantes pour leur Profession. Les livres des *Questions*, des *Réponses*, des *Décrets*, des *Constitutions*, des *Lettres*, & des *Digestes*, leur fournissoient d'amples instructions. Les Magistrats chargés d'administrer la Justice étoient en état de se procurer facilement les mêmes ressources, par le grand nombre de Livres qu'on avoit sur les fonctions des différens Emplois de Magistrature, leur autorité, & leur Jurisdiction. Les Curieux de la Théorie du Droit pouvoient également se satisfaire par les Ouvrages qui leur expliquoient distinctement les *Loix du Peuple Romain*, les *Ordonnances du Sénat*, les *Edits des Magistrats*, les *Harangues*, les *Constitutions des Princes*, & les *Réponses* des Anciens Jurisconsultes. Enfin, ils trouvoient des *Traités* exprès sur toutes les matiéres qui peuvent appartenir à la Jurisprudence.

Outre tous ces secours, quelle quantité de Livres sur les différentes maniéres de lire! D'autres, destinés à donner un nouvel ordre à la Jurisprudence, comme il paroit par les Titres de tant d'Ouvrages dont nous regrettons aujourd'hui la perte; *Manuels*, *Pandectes*, *Regles*, *Sentences*, *Définitions*, *Abrégés*, *Institutions*, & enfin, celui que Ciceron avoit composé (p). Certainement, si les travaux de ces grands Jurisconsultes avoient pu parvenir jusques à nous, si le tems ne les eût pas consumé, avec tant d'autres prétieux monumens de l'Antiquité, nous pourrions nous passer des Ouvrages de ceux qui leur ont succedé dans les siecles barbares; ou,

(p) AUL. GELL. Noct. attic. *Lib.* 1. *Cap.* 22. BUD. annot in Pand. *lib.* 1. *de Just.*

ou, pour mieux dire, ils n'auroient pas eu occasion de charger la Jurisprudence de tant de nouveaux & insipides Volumes.

L'Eloquence des Jurisconsultes Romains ne mérite pas moins d'éloges que leur savoir, & leurs travaux. On ne sauroit considerer sans une sorte d'admiration, que quoi qu'ils ayent écrit dans des tems éloignés les uns des autres, cependant la pureté, la Majesté de leur style est par-tout égale; En ne les comparant qu'à cet égard, il n'est pas facile de décider auquel on doit donner la préference. *Laurent* VALLA (*q*), & BUDE' (*r*), parlant sur ce sujet, ont fait une réflexion qui mérite d'être placée ici. Ces deux Auteurs disent, Que si l'on doit admirer l'égalité, & la beauté du style que l'on trouve dans les *Epitres* de CICERON, elles ont eu cet avantage d'être toutes écrites par la même plume: Mais il n'en est pas ainsi des Ouvrages des Jurisconsultes rassemblés dans les *Pandectes*; leurs différens Auteurs vivoient dans des tems éloignés les uns des autres de quelques siécles; ainsi il est bien plus étonnant qu'ils ayent tous également atteint à la perfection. En effet, depuis AUGUSTE jusques au régne de CONSTANTIN *le Grand*, sous lequel florissoient *Hermogénien*, *Aurelius Arcadius Charisius*, & *Julius Gallus Aquila*, dont JUSTINIEN a conservé quelques Monumens répandus dans ses cinquante livres des *Digestes*, il s'est écoulé trois siécles. Que l'on prenne la peine d'examiner les Ouvrages des Historiens, des Orateurs, des Poëtes, & en géneral de tous ceux qui ont écrit pendant cet espace de tems, on sentira une extréme différence dans leur style, tandis que celui de ces Jurisconsultes fut toujours égal & soutenu.

(*q*) VALLA Elog. lib. 3.
(*r*) BUD. Annot. in P. P. l. 1. de just. & jur.

Tout concouroit donc à rendre les Décisions & les Ouvrages des Jurisconsultes recommandables. Aussi voyons-nous que sous le Régne de VALENTINIEN III, ils acquirent tant d'autorité, que, comme le dit JUSTINIEN (*s*), il fut enfin statué, Que les Juges seroient obligés de conformer leurs jugemens aux Décisions des Jurisconsultes.

(*s*) JUSTIN. in Initit. ib. 1. *tit.* 1. §. Responsa.

Mais comme c'est ici un point d'Histoire qui a jetté dans diverses erreurs les Auteurs qui ne l'ont pas bien compris, nous croyons devoir observer que ce ne fut point lors qu'AUGUSTE ordonna que les Jurisconsultes prendroient des *Lettres* de lui, que leurs *Réponses* ou *Décisions* sur les Questions de Droit, comme données, en quelque maniére, sous l'autorité de l'Empereur, acquirent celle d'obliger les Magistrats à s'y conformer dans leurs Jugemens. Toute l'Histoire du Droit est opposée à ce sentiment; nous l'avons remarqué ci devant; Les Jurisconsultes jouissoient déja sous la République Romaine du Droit de s'assembler en Corps, & de donner des Réponses & des Décisions, qui servoient de régle dans

dans les Tribunaux. Cependant, il faut aussi remarquer que ceci n'avoit lieu que lors qu'il s'élevoit dans Rome quelque question de Droit épineuse, qui méritoit d'être discutée; Alors on empruntoit le secours & les lumiéres des Jurisconsultes; & ce qu'ils décidoient dans leurs assemblées, étoit appelé *Decretum*, Decret, ou bien *Recepta Sententia, Sentiment reçû*, qui formoit comme une Loi non écrite, de laquelle il est bien certain que les Juges ne devoient pas s'écarter dans la Décision des Procès, parce que ce *Sentiment* ayant été exactement discuté au Palais, & approuvé, il acqueroit par là une autorité pareille à celle des Loix mêmes.

On suivit un semblable usage sous le régne d'AUGUSTE, & sous d'autres Empereurs ses successeurs, à l'égard de quelques sentimens des Jurisconsultes reçûs au Barreau; mais, à la réserve de ces cas-ci, il est contraire à toute vérité, que leurs Réponses, ou Décisions jouissent d'un si grand droit, qu'incontinent qu'ils les prononçoient, les Magistrats fussent obligés à s'y conformer dans leurs Jugemens: On peut d'autant moins attribuer cette autorité aux Décisions des Jurisconsultes qui vivoient dans le siécle d'AUGUSTE, que ce fût alors que la diversité de leurs sentimens produisit des Factions publiques, par lesquelles les Sectes des *Sabiniens* & des *Cassiniens* d'une part, & de l'autre celles des *Proculéiens* & des *Pégasiens* (*t*) se rendirent si célébres.

(*t*) Cont. 1. success. 12. DOVIAT. Hist. Jur. Civ.

Jamais ces Disputes ne furent poussées avec tant d'opiniatreté que sous le régne d'AUGUSTE, lors que la République commençoit à prendre la forme de Monarchie. Dans ce tems *Atteius Capito* Disciple d'*Offilius*, étoit à la tête d'un parti, & *Antistius Labeo* Eléve de *Trebatius*, à la tête de l'autre. Sous TIBERE, *Massurius Sabinus* avoit pour Antagoniste *Nerva* le Pére: Sous CALIGULA, CLAUDE, & NERON, *Cassius Longinus* donna son nom à la secte des *Cassiens*, & *Proculus* à celle des *Proculéiens*: Sous VESPASIEN, *Nerva* le Fils, & *Cœlius Sabinus* chef des *Sabiniens*, disputoient contre *Pegasus* chef des *Pegasiens*. Sous TRAJAN, & ADRIEN, & jusques au tems d'ANTONIN le Pieux, *Priscus Javolenus*, *Alburnius Valens*, *Tuscianus*, & *Salvius Julianus*, soutenoient la secte des *Sabiniens* & *Cassiens*, tandis que celle des *Proculéiens* & *Pégasiens* avoit pour Protecteurs *Celsus* le Pére, *Celsus* le Fils, & *Neratius Priscus*.

Après le Régne d'ANTONIN le *Pieux*, ces disputes furent à la vérité moins vives. On vit alors paroître des Jurisconsultes nommés *Mediani* (*u*), *Mitigés*, qui changérent quelque chose aux opinions de leurs premiers Maitres; mais les controverses ne cessérent pas entiérement, & les differens sentimens ne se réunirent point; il falut employer l'autorité des Princes, qui par leurs *Décisions* mirent une fin aux disputes. Quoi que JUSTINIEN prétendit que

(*u*) EMUND. MERILL. obs. *Lib.* 1. *Cap.* 5. & 6.

que par sa compilation il avoit fait disparoitre toutes ces dissensions, cependant, il n'eut pas trop lieu d'être content de l'exactitude de son *Tribonien* sur cet article; Il s'en rapportoit à ce que lui faisoit entendre ce Ministre, qui laissa néanmoins subsister un grand nombre de Décisions contraires les unes aux autres, dont on trouve aujourd'hui les traces dans les *Pandectes*. En vain, ceux qui se sont laissé surprendre par les pompeux éloges que Justinien donne à sa Compilation, ont cherché à concilier les contradictions qu'elle renferme; ils ont travaillé, ils ont sué inutilement. Nous y voyons souvent qu'*Ulpien* contredit *Africanus* de propos déliberé, & qu'un Jurisconsulte est d'un sentiment entiérement opposé à celui d'un autre (*x*).

(*x*) *L.* Singularia D. de reb. crad. *L.* qui negotia D. Mandat. *& ibi* Cuj. Vinn. Qu. Illustr. *Lib.* 1. *Cap.* 11.

Les Jurisconsultes ainsi partagés en tant de différentes opinions, comment pourroit-on croire qu'on eût soumis les Magistrats à suivre leurs Décisions, admises par les uns, contestées par les autres, à moins qu'il ne s'agit de celles qui après avoir été bien examinées, étoient reçûes au Barreau comme Maximes invariables? On doit d'autant moins se former cette idée du tems d'Auguste, & des autres Empereurs, jusques à Constantin *le Grand*, qu'alors les Tribunaux étoient composés de Magistrats d'un mérite distingué, qui par leurs propres lumiéres connoissoient les maximes reçûes au Barreau, les opinions qu'ils devoient suivre ou rejetter dans leurs Jugemens, sans que cette diversité de sentimens pût jetter aucune confusion dans des esprits si judicieux, & formés par une longue expérience.

Après tout, ces Magistrats n'étoient ni moins censés, ni moins savans que les Jurisconsultes eux-mêmes; Ce n'est pas seulement dans les Loix que firent les Romains, & dans les explications qu'ils en donnérent, qu'ils signalérent leur Sagesse. Connoissant, comme le dit Pomponius (*y*), que les meilleurs réglemens deviendroient infructueux, si des Juges sevéres, & incorruptibles, en état de rendre justice à chacun, ne veilloient à leur exécution, ils furent, sur toutes choses, attentifs à choisir d'excellens Magistrats.

(*y*) *L.* 2. de orig. Jur.

Concluons de toutes ces considérations, que ce que dit Justinien, Qu'il fut statué que les Juges ne pourroient point s'écarter des Décisions & opinions des Jurisconsultes, ne doit pas être attribué ni à Auguste, comme *Cujas* & quelques autres Auteurs l'ont crû, puis qu'on ne trouve aucune Constitution de ce Prince favorable à ce sentiment, ni à aucun autre des Empereurs qui ont regné tandis que la Jurisprudence étoit dans son plus grand lustre. Il est, au contraire, évident, que Justinien a entendu parler des derniers tems, & de la Constitution de Valentinien III. faite

(z) faite dans ce siécle de la décadence des Loix Romaines, pendant lequel l'ignorance du Droit prit la place de la vaste Science qui régnoit auparavant; & dans la confusion qui en est inséparable, les Juges embarrassés comment ils devoient prononcer, étoient souvent séduits par de fausses citations des Avocats.

(z) L. un. C. F. de Resp. prud. JACOB. GOT. *loc. cit.*

Pour remédier à de si grands maux, VALENTINIEN fut obligé de donner une regle aux Juges, & de leur prescrire de quels Jurisconsultes ils devoient suivre les décisions dans leurs Jugemens, sans s'en écarter jamais. Ce Prince rejetta les *Notes* de *Paul* & d'*Ulpien* sur les Ouvrages de *Papinien*; JUSTINIEN fut d'un sentiment absolument opposé; *Valentinien* ordonna de même, que lors qu'on allégueroit des Décisions opposées les unes aux autres, on préféreroit celles qui auroient en leur faveur le plus grand nombre de suffrages des Auteurs; & qu'en nombre égal, on suivroit celle pour laquelle *Papinien* se seroit déclaré; enfin que dans les cas où ce Jurisconsulte n'auroit rien dit sur la question, si les sentimens pour & contre étoient égaux en nombre, le Juge pourroit suivre celui qu'il estimeroit le meilleur.

Telles furent les précautions que VALENTINIEN III. se vit obligé de prendre pour soûtenir la Jurisprudence déja ruinée; ce qui n'auroit point été nécessaire dans le tems des célébres Jurisconsultes qui ont vécu jusques au Régne de CONSTANTIN *le Grand*. *Modestin*, *Hermogenien*, & *Arcadius Charisius* furent les derniers; Après eux, ce qu'il y eut de Jurisconsultes, tant sous la domination de ce Prince, que sous celle de ses Fils, ne s'acquirent par leurs Ouvrages qu'une très médiocre réputation; L'Ancien usage des *Consultations*, & des *Réponses* n'ayant plus lieu, ils se contentérent d'enseigner dans les Ecoles, ce que leurs Prédécesseurs avoient laissé par écrit; Nous en parlerons dans la suite.

Il étoit nécessaire de faire mention de ces Jurisconsultes, & de leurs Ouvrages, parce que la plus grande partie du Corps des Loix, qui depuis le Régne de CONSTANTIN fut répandu dans l'Orient, & dans l'Occident, étoit composée de leurs Décisions. En effect, depuis l'invasion des Goths en Italie, & le pillage de Rome, tems auquel, selon l'opinion de RITTERSHUS (a), les Loix des XII. Tables furent perdues, il n'en est parvenu à la postérité que quelques Fragmens, qu'on trouve dans CICERON, TITE-LIVE, AULU-GELLE (b), DENIS, & particuliérement dans quelques Ouvrages de ces Jurisconsultes.

(a) RITT. Comm. in XII. *Tab. Cap.* 5.

(b) AGELL. *Lib.* 20. *Cap.* 1.

Tout ce que nous avons aujourd'hui des Loix des XII. Tables, nous le devons aux heureuses & pénibles recherches de quelques Savans de ce siécle, qui en ont recueilli les débris, & les ont orné d'explications. Les premiers furent *Rival* (c), *Oldendorp*, *Forster*, *Bau-*

(c) RIVALL. *Lib.* 2. Hist. Jur. Civ. OLDEND. *Lib.* Var. Lect. ad Jur.



Civ. interp. Forst. *Lib.* 1. Hist. Jur. Civ. Rom. *Cap.* 22. Bald. Comm. ad LL. XII. Tab. Cont. *Lib.* 2. subcesi. Lect. Rosin. Antiq. Rom. *Lib.* 8. *Cap.* 6. Pigh. *Lib.* 3. Annal. S. P. Q. R. Turneb. adversar. *Lib.* 13. *Cap.* 26. & *seqq.* Brisson. de Formul. A. Augustin. de Legib. (*d*) Briss. de Formul. A. Aug. de Legib.

Baudouin, *Le Conte*, *Hotman*, *Revardus*, *Crespin*, *Rosinus*, *Pigghius*, & *Hadrien Turnebe*; *Théodore de Marcilli*, *Fr. Pithou*, *Juste Lipse*, & *Conrad Rittershus* continuérent ce travail. Enfin *Jaques Godefroi* plaça, avec beaucoup de soins & d'exactitude, tous ces Fragmens dans des Tables, & suivit le même ordre que les Décemvirs avoient donné à celles qu'ils composérent.

Quant aux autres Loix que les Romains firent après celles des XII. Tables, comme Plébiscites, Ordonnances du Sénat, Edits des Magistrats, nos Ancêtres n'en ont eu d'autre connoissance que par les Ouvrages des anciens Auteurs, dont nous avons parlé, & principalement par les Livres de ces mêmes Jurisconsultes. On ne sauroit trop élogier l'exactitude des Ecrivains de ces derniers tems sur ce sujet; Ils ont, au travers de mille peines, recueilli tous les morceaux qui s'en trouvent répandus dans les Inscriptions, & les Monumens de l'Antiquité. Les Ouvrages sur cette matiére de *Barnabé Brisson* (*d*), d'*Antoine Agostino*, de *Fulvio Orsini*, de *Baudouin*, de *François Hotman*, de *Lipse*, & de plusieurs autres Amateurs des Antiquités Romaines, contiennent un travail étonnant. On ne connoissoit que les Livres des Jurisconsultes qui fleurirent depuis *Auguste* jusques au tems de *Constantin*; ils servoient de régle aux Tribunaux. La multitude de ces Ouvrages jetta la Jurisprudence dans une confusion à laquelle il falut remedier. Valentinien III fit un réglement dans cette intention. Les mêmes motifs engagérent dans la suite Justinien à composer son Recueil des *Pandectes*, qui dès lors jusques à présent ont fait l'une des deux plus considérables parties de nôtre Jurisprudence.

CHAPITRE VIII.

Des Constitutions des Princes.

Si le nombre des Livres des Jurisconsultes étoit fort grand, celui des Constitutions des Princes ne fut pas ensuite moins considérable, jusques là qu'il s'en fit plusieurs Recueils, & *Codes*. De cette maniére, tout le Corps des Loix fut réduit à ces deux parties principales; savoir, aux Livres des Jurisconsultes, desquels Justinien forma ensuite les *Pandectes*, & aux Constitutions des Princes qui servirent à la compilation de plusieurs *Codes*, & d'autres Recueils pour les Constitutions appellées *Novelles*. Il y eut, outre cela, les *Institutes* composées seulement pour l'instruction des jeunes gens qui souhaitoient d'apprendre le Droit.

Du

Du premier aspect, il paroitra peut-être à nos Lecteurs que nous nous sommes arrêtés à l'examen de ces faits plus longtems qu'il ne convenoit à une Histoire générale; Cependant, nous estimons devoir encore entrer dans le même détail sur les Constitutions de ces Princes qui régnoient avant *Constantin*, dans le tems que la Jurisprudence étoit la plus florissante. On sentira l'utilité de cet examen, par le jour qu'il répandra sur les choses que nous avons à dire dans la suite de cette Histoire.

Le Peuple Romain soumis au Gouvernement Monarchique, comme le plus avantageux à l'Etat, sans lequel, disoit DION (*a*), *neque enim fieri poterat ut sub Populi imperio ea diutiùs esset incolumis*, le pouvoir Legislatif fut réuni tout entier en la personne du Prince, sans qu'il en restat aucune partie au Peuple. Nous n'ignorons pas que quelques Ecrivains ont prétendu que les Romains ne s'étoient pas absolument dépouillé de leurs Droits, qu'ils n'avoient fait que les communiquer à leurs Princes; mais c'est là une erreur déja si bien refutée, qu'indépendamment de ce que sa discussion n'appartient point à cette Histoire, nous ne croyons pas devoir nous y arrêter.

(*a*) DION. *Lib.* 53.

Nous dirons seulement, Que quoique les Empereurs Romains ne prissent point les titres de *Rois*, ou de *Seigneurs*, le Peuple n'en étoit pas moins tombé sous la dépendance. Ces Princes éviterent, à la verité, de porter des noms qu'ils savoient lui être odieux. Contens de posséder réellement la souveraine Autorité, ils ne voulurent faire aucuns changemens trop subits, & trop remarquables dans la forme du Gouvernement; ils conservérent à la République les mêmes Magistrats, ainsi que les mêmes Solemnités des Assemblées du Peuple & du Senat (*b*). Mais ne nous y trompons point; sous ces apparences spécieuses de Liberté, ils exerçoient réellement la pleine puissance Royale, ainsi qu'APPIEN d'*Alexandrie* (*c*), & DION (*d*) nous en assurent: *Hæc omnia eo fere tempore ita sunt instituta: at re ipsa Cæsar unus in omnibus rebus plenum erat imperium habiturus.* DION dit ensuite: *Hoc pacto omne Populi Senatusque imperium ad Augustum rediit.*

(*b*) SUET. in Tiber. *c.* 30.

(*c*) APPIAN. ALEX. in procem. hist.

(*d*) DION. *Lib.* 53.

En vain aussi prétendroit-on tirer une conséquence de ce qu'il resta au Peuple la vaine cérémonie de donner son suffrage, & au Sénat une sorte d'autorité apparente & précaire lors qu'il s'agissoit de faire des Loix. TACITE l'a judicieusement remarqué. Il restoit encore dans ce tems là quelques vestiges de la Liberté expirante, *Vestigia morientis libertatis.* C'est donc avec raison que *Juvenal* disoit (*e*) que le Peuple Romain qui disposoit auparavant du Commandement, donnoit les Faisceaux, les Légions, & généralement tout ce qui étoit à distribuer, n'ambitionnoit plus, de son tems, que deux choses, du *Pain*, & des *Spectacles*, *Panem & Circenses*. Il

(*e*) JUV. Satyr. 10.

Il est cependant vrai que les Empereurs affectant de conserver les apparences de République, ne parvinrent que par gradation à se saisir ouvertement du Pouvoir suprême. Ce ne fut qu'après bien des années qu'ils se présentérent en vrais Monarques. Depuis les Guerres Civiles, le Senat ayant, par crainte ou par flatterie, déferé à JULES CESAR le titre d'Empereur, AUGUSTE, & ses Successeurs s'en prévalurent aussi, comme le trouvant très convenable à leurs vûës, puis qu'ils le prenoient dans ces deux significations, dont la première leur donnoit le Commandement en chef, tel que peut être celui d'un Général d'Armée, & la seconde rendoit leur emploi perpétuel, sans le borner par aucun tems, ni lieu; Priviléges dont les autres Charges de la République Romaine ne jouïssoient point. Quoique dans les commencemens les Empereurs parussent être contens de posseder le Commandement Militaire, libre & exemt des formalités auxquelles les Magistrats ordinaires étoient soumis, & que d'ailleurs ils ne refusassent pas de reconnoitre que leur autorité étoit subordonnée à la Souveraineté de la République; malgré cela, les Empereurs ne commandoient pas moins en Maîtres absolus, ils disposoient également à leur gré du sort de cette prétendue Republique: Aussi voyons-nous que SUETONE définissoit leur Domination, *Speciem Principatus* (*f*), *Une espéce de Principauté.*

(*f*) LOYSEAU des Seigneuries *chap.* 2. *num.* 26. Voyez BODIN *Lib.* 1. *cap.* 8. de Repub.

Si les premiers Empereurs usurpérent une si grande autorité, dans le tems que la République languissante conservoit cependant encore quelques restes de son ancienne Liberté; si par la suite, & insensiblement, il n'en resta plus aucun souvenir; peut-on douter que les Empereurs, qui succédérent à ces premiers, ne fussent des Princes Souverains, des Monarques indépendans & despotiques, particuliérement ceux qui régnérent dans l'Orient, Païs de Conquête.

Les Princes ainsi revêtus du pouvoir souverain, leurs volontés furent autant de Loix; Mais par une habile politique, feignant toujours de ne vouloir pas priver le Peuple du Droit Legislatif, ils jugérent à propos de donner des noms differens à ce qu'ils ordonnoient; ils se servirent des termes d'*Edits*, *Constitutions*, & non pas de celui de *Loix* (*g*). Ces Constitutions des Princes n'étoient pas toutes de la même nature; On les distinguoit par le but que le Prince se proposoit, & par le sujet, ou occasion, qui lui donnoit lieu de les faire. Quelques-unes étoient nommées *Edits*, lors que de son propre mouvement il se determinoit à publier quelque Ordre général tendant au bien, & à l'utilité de ses Sujets; il les adressoit au Peuple, ou aux Provinces, & plus souvent encore au Préfet du Prétoire. D'autres Constitutions étoient appellées *Rescripts*, lors que les

(*g*) LOYSEAU *loc. cit.*

les Empereurs ſtatuoient quelque choſe ſur le rapport des Magiſtrats, ou ſur les demandes des Particuliers ; D'autres s'appelloient *Lettres*, dans les cas où le Prince répondoit à ceux qui recouroient à lui pour lui demander Juſtice : On donnoit encore le même nom aux réponſes qu'il adreſſoit au Senat, aux Conſuls, aux Préteurs, aux Tribuns, aux Préfets du Prétoire, qui lui demandoient ſes ordres.

Il y eut auſſi des Conſtitutions qui furent nommées *Harangues* ; Elles étoient adreſſées au Senat ; Les Empereurs y aprouvoient les Senatus-Conſultes, & ſouvent même elles étoient rédigées par écrit, à la requête du Senat ſeul, ou à celle du Senat & du Peuple. On mit également dans le nombre des Conſtitutions les *Decrets* qui ſe rendoient dans le Conſeil du Prince en conſéquence de ce qu'on y avoit réſolu ; ce qui arrivoit, lors que prenant par lui-même connoiſſance des difficultés pour leſquelles on recouroit à lui, il daignoit entendre les Parties, & prononcer le Decret ; Uſage qui méritoit encore plus de louanges que ne lui en ont donné tous les Hiſtoriens de ces Empereurs. On en trouve divers exemples dans le *Code* THEODOSIEN (*h*) ; & JUSTINIEN en donne auſſi un remarquable dans ſes *Pandectes* (*i*). Quoique ces Decrets fuſſent donnés ſur des cas particuliers, cependant le reſpect dû à la Dignité de ceux de qui ils émanoient les faiſoit regarder comme des Loix qui ſervoient de régle lors que les mêmes circonſtances ſe préſentoient de nouveau (*k*).

On trouve auſſi dans le *Code* THEODOSIEN (*l*) quelques Conſtitutions appellées *Pragmatiques*, qui ſe faiſoient à l'occaſion des Requêtes envoiées par quelques Provinces, Villes, ou Colléges, ſur leſquelles le Prince ordonnoit ce qu'il jugeoit à propos ; on les diſtinguoit en *Juſſiones*, *Commandemens*, lors qu'elles preſcrivoient de faire certaines choſes ; & en *Sanctiones*, *Sanctions*, lors qu'elles contenoient des défenſes. Enfin, on avoit encore d'autres Conſtitutions nommées *Mandemens des Princes*, *Mandata* ; Ils étoient ordinairement addreſſés aux Recteurs des Provinces, aux Officiers des Tailles, Inſpecteurs, Tribuns, & autres, à l'occaſion de quelques affaires de leur reſſort qui exigeoient des ordres particuliers pour le bien & le repos de la Province. On trouve un titre entier de ces *Mandemens* dans le *Code* THEODOSIEN (*m*).

ULPIEN a réduit à trois eſpéces toutes ces différentes Conſtitutions, dont on trouve un ſi grand nombre dans les *Codes* de THEODOSE & de JUSTINIEN (*n*), *Edits*, *Reſcripts*, & *Lettres*. JUSTINIEN ſe propoſa auſſi la même choſe, & rangea également ces differentes Conſtitutions ſous ces trois claſſes (*o*).

Nous devons encore obſerver comme une choſe bien digne de

(*h*) *L.* ult. *Cod.* THEOD. Qui bonis cedere &c. *L.* ult. de off. Jud. *L.* 1. de his qui admin. *L.* 5. & 8. de fide teſt.

(*i*) *L.* 3. D. de his quæ in Teſtam. del.

(*k*) *L.* 1. §. 1. D. de Conſtit. Princip. *L.* *ult.* C. de Legib.

(*l*) L. 3. Cod. Theod. de Decur. & Silent. L. 36. de ann. & trib. L. 52. de hæreticis.

(*m*) C. TH. de Mandatis Principum.

(*n*) *L.* 1. D. de Conſt. Princ.

(*o*) Inſtit. *Lib.* 1. *Tit.* 2.

§. sed & quod Principi.

nôtre attention, que malgré qu'il y ait eu dans le nombre des Empereurs qui ont régné jusques à CONSTANTIN, des Princes injustes, cruels, en un mot des Monstres qui ne conservoient de l'Homme que la figure humaine, tels que furent *Néron*, *Domitien*, *Commode*, *Eliogabale*, *Caracalla*, & d'autres: Cependant leurs Constitutions sont également dictées par un esprit de prudence & de Justice; elles sont majestueuses, élégantes, concises, importantes, & bien différentes des prolixes Constitutions que CONSTANTIN & ses Successeurs publiérent, dans lesquelles on voit le caractére du Prince dégénerer en celui d'Orateur (*p*).

(*p*) ART. DUK. *Lib.* 1. *Cap.* 3. *num.* 9. & 10.

Cette différence, toute entiére à l'avantage de ces premiers Empereurs, ils la dûrent à l'attention qu'ils eurent d'employer pour la composition de leurs Loix de célébres Jurisconsultes, sans le conseil desquels ils ne prenoient aucune Déliberation importante, ou qui interessât les affaires du Gouvernement. Ne soions donc pas surpris si le *Code de* JUSTINIEN nous paroit préferable à celui de THEODOSE, puis qu'il se servit des Constitutions faites avant le régne de CONSTANTIN, tandis que ce dernier Empereur ne fit recueillir dans le sien qne celles des Princes qui avoient regné depuis *Constantin* jusques à lui; C'est par cette raison qne nous remarquons, que quelques Constitutions, dont les Jurisconsultes font mention dans les Pandectes, se trouvent dans le *Code de* JUSTINIEN, tandis qu'on ne les voit point dans celui de THEODOSE.

CHAPITRE IX.

Des Codes Papyrien, Grégorien, & Hermogénien.

LES Constitutions des Princes Successeurs d'AUGUSTE, en comptant depuis ADRIEN jusques à CONSTANTIN *le Grand*, méritérent, par tout ce qu'elles contenoient d'excellent, d'être aussi rassemblées en CODES. La premiére compilation dont la connoissance soit venue jusques à nous fut celle que fit *Papyrius Justus*; elle ne contenoit pas les Constitutions de tous les Princes qui avoient régné avant son tems, mais seulement celles des Empereurs VERUS, & ANTONIN. Ce grand Jurisconsulte, dont JUSTINIEN a conservé la mémoire dans ses Pandectes, vivoit sous SEPTIME SEVERE, & partagea en XX. Livres (*a*) les Constitutions de ces deux Princes qui étoient Fréres. LABITTE a donné (*b*) dans son Ouvrage ingénieux & très utile, intitulé *Indice des Loix*, le

(*a*) JAC. GOTHOFR. Proleg. ad *Cod.* TH. *Cap.* 1. Angel. POLITIAN. Ep. 9. *Lib.* 5. ad *Jacob Modestum.*

(*b*) *Jacob.*

le Catalogue de toutes celles que *Tribonien* a tirées de ces XX. Livres de *Papyrius*.

LABITTUS in Ind. Leg. p. 138.

Depuis cette compilation, on ignore qu'il s'en soit fait aucune autre dans les tems suivans que celles de *Grégoire*, & d'*Hermogénien* Jurisconsultes qui se rendirent célébres sous les Régnes de CONSTANTIN le *Grand*, & de ses Enfans, & qui donnérent leurs propres noms à leurs Ouvrages. Dans ces deux Codes, ils rassemblerent les Constitutions de plusieurs Empereurs, en commençant par celles d'ADRIEN, & jusques au tems de CONSTANTIN; car dans le *Code* GREGORIEN on trouve une Constitution faite sous le Consulat de *Dioclétien*, l'Année 296, dix ans avant que *Constantin* parvint à l'Empire (*c*). Ces deux Jurisconsultes se proposérent de recueillir les Constitutions faites dans un même espace de tems; aussi leurs Collections contenoient-elles l'une & l'autre indifféremment les Constitutions des Princes qui régnérent depuis ADRIEN jusques à CONSTANTIN *le Grand*; on peut s'en convaincre par l'examen des Loix qu'elles renferment. *Jaques Godefroy* (*d*) a donc eu raison de critiquer CUJAS, qui étoit dans la pensée que *Grégoire* & *Hermogénien* avoient pris des époques différentes, & qu'ils rapportoient dans leurs Codes les Constitutions de différens Princes, *Grégoire* celles de quelques-uns, & *Hermogénien* celles de quelques autres, au lieu qu'ils recueillirent sans distinction celles des mêmes Princes.

(*c*) JACOB GOTHOF. in Prolegom. ad C. Theod. *Cap.* 1.

(*d*) GOTHOF. *loc. cit.*

Godefroy a jugé, non sans fondement, que ces Jurisconsultes furent engagés à commencer leurs Collections par les Constitutions d'ADRIEN, plûtôt que par celles de ses Prédecesseurs, parce que ce Prince étoit regardé comme le Fondateur d'une nouvelle Jurisprudence contenue dans le fameux *Edit Perpétuel* qu'il donna, dont les matiéres, ainsi que l'ordre dans lequel elles étoient rangées, servirent de baze, & de régle à la Jurisprudence, composérent la plus noble partie des Loix Romaines, & furent la source de ce que nous possédons aujourd'hui de cette Science. On trouve un fort indice de la verité de cette conjecture dans un Fragment d'*Hermogénien* (*e*) que JUSTINIEN nous a conservé, par lequel ce Jurisconsulte dit, qu'il s'étoit proposé de suivre l'ordre de l'*Edit Perpétuel*, en composant son *Abregé de Droit*. Les changemens qu'ADRIEN fit dans les Emplois publics, les Charges de la Cour, & le Militaire, en leur donnant une nouvelle forme, qui fut exactement suivie jusques sous CONSTANTIN, peuvent aussi fournir une raison en faveur de cette conjecture. Ce Prince commença à faire des changemens à la Constitution d'ADRIEN, & THEODOSE *le Jeune* la reforma entiérement; ce qui fit prendre une nouvelle face à la Jurisprudence, comme nous le verrons dans le cours de cette Histoire.

(*e*) ERMOG. *Lib.* 1. D. de stat. hom.

G 2 Il

(f) Got. loc. cit.

Il paroit encore vraisemblable, comme *Godefroy* (f) l'a soupçonné, que ces Jurisconsultes Payens continuérent leurs Compilations, quand ils en furent au tems de CONSTANTIN, & de ses Fils, Princes Chrétiens, pour conserver au moins quelques restes de l'ancienne Jurisprudence. Les nouvelles Loix que ces Princes, & un grand nombre d'autres, publiérent, occasionnérent tant de changemens dans cette Science, qu'il étoit naturel de conserver des monumens de cette étonnante révolution. Le même *Godefroy* prétend sur d'assez fortes conjectures, que ces Jurisconsultes qui vivoient du tems de CONSTANTIN & de ses Fils, étoient effectivement encore Payens.

Nous ne saurions décider si *Grégoire* & *Hermogénien* compilérent leurs *Codes* par ordre des Empereurs, ou si ce fut seulement de leur autorité privée; Un passage d'*Aginete* rapporté par *Godefroy* semble déterminer pour ce dernier sentiment. Mais, quoi qu'il en soit, toujours est-il certain que leurs Ouvrages jouirent d'un grand relief, furent reçus publiquement, que les Avocats, & les Ecrivains, tant de ces tems là, que des suivans, s'en servoient dans tout leur contenu, lors qu'ils avoient à citer quelque Constitution.

On en voit des preuves dans les Auteurs les plus graves; S. AUGUSTIN les employoit, comme il paroit par son second Livre *ad Pollentium* (g), dans lequel il cite une Constitution d'*Antonin* tirée du *Code Grégorien*, & qui n'a pas été placée dans celui de *Justinien*. L'Auteur de la *Conférence des Loix de Moyse avec les Romaines*, qui selon *Freher* (h) & *Godefroy* (i), vivoit dans le VI. siécle, par conséquent avant JUSTINIEN, & en même tems que *Cassiodore*, s'en servoit aussi; il cite une Constitution de *Dioclétien*, prise du même *Code Grégorien*, & dont *Justinien* a inseré une partie dans le sien (k). On rapporte encore une Constitution de ce Code, dattée du Consulat de *Dioclétien* l'an 296. L'Auteur de cette ancienne *Consultation* que *Cujas* a mis au jour entre les siennes, cite la Loi 2. *de Calumniatoribus* du Code *Hermogénien*. Enfin *Tribonien* se servoit de ces deux Codes, & de celui de *Théodose*, puis que c'est de là qu'il forma celui qu'il fut chargé par *Justinien* de faire. Outre l'Auteur de cette ancienne *Consultation*, qui se servoit de l'*Abrégé* de ces Codes, *Papien* en fit usage dans son Livre intitulé *Réponses*, de même que d'autres Ecrivains des siécles suivans, comme nous le dirons dans la suite.

(g) Aug. Lib. 2. ad Poll. de Adulterio Cap. 8.
(h) Freher. parerg. 9.
(i) Got. in prolog. cap. 3.
(k) L. 7. C. de incest. nupt.

Présentement il nous reste à peine quelques Fragmens de ces deux Codes *Grégorien*, & *Hermogénien*, qui ont échapé à la suppression que *Tribonien* fit de ces Ouvrages; Nous sommes redevables aux soins de *Cujas* de ce qui nous en est parvenu.

Quant

Quant au Code *Théodosien*, comme il a été fait plusieurs années après, sous le régne de THEODOSE *le Jeune*, nous renvoyons à en parler, lorsque nous aurons occasion de donner le récit des Actions illustres de ce Prince.

CHAPITRE X.

Des Académies.

PENDANT ces Siécles, dans lesquels l'étude des Loix fut cultivée avec tant de soin, & particuliérement sous l'Empire d'ADRIEN, la Jurisprudence fut dans son plus grand lustre. Par la faveur de ce Prince, & par son *Edit Perpétuel*, cette Science acquit toujours plus d'Admirateurs, & de célebres Jurisconsultes. Toutes les Constitutions des autres Empereurs servoient encore à en relever l'éclat. Enfin les deux fameuses Academies du Monde, celle de *Rome* pour l'Occident, & celle de *Béryte* pour l'Orient, en portoient & soutenoient par tout la gloire.

I. *De l'Académie de Rome en Occident.*

AVant le Régne ADRIEN, Rome n'avoit point d'Academie publique. Les Maitres enseignoient la Jeunesse dans leurs maisons particuliéres; & le lieu où ils recevoient leurs Ecôliers se nommoit *Pergole*, *Galeries* (*a*). Les Jurisconsultes eux-mêmes ne se refusoient point à ces fonctions; indépendamment de leurs occupations pour expliquer les Loix, écrire, répondre, & donner des conseils, ils enseignoient le Droit dans leurs maisons à de jeunes gens. CICERON dit qu'il avoit été Disciple de Q. *Scévola* Fils de *Publius*, quoi que ce Jurisconsulte *nemini ad docendum se dabat* (*b*). LABEON (*c*) partageoit l'année de maniére qu'il séjournoit six mois à Rome, pendant lesquels il accordoit aux Etudians en Droit les leçons qu'ils venoient prendre de lui, & les autres six mois il les passoit à la campagne, où il se retiroit pour composer des Livres: on le fait Auteur de quatre cent Volumes. SABINUS qui n'avoit pas suffisamment de fortune pour subsister par lui même, étoit souvent secouru par ses Disciples, comme on l'apprend de *Pomponius* (*d*). Il en étoit de même par rapport aux autres Sciences, ainsi que *Suetone* le témoigne à l'égard des Mathematiques (*e*), & l'Auteur du Traité des *Grammairiens célébres*, au sujet des Belles Lettres.

(*a*) SUETON. in Crassitio Grammatico.

(*b*) BUD. in annot. ad Pan. l. 1. de Just. & Jur.

(*c*) *L.* 2. D. de orig. Jur.

(*d*) Huic nec amplæ facultates fuerunt, sed plurimum à suis Auditoribus sustentatus est. POMP. *L.* 2. D. de orig. Jur.

(*e*) SUET. in Aug.

Adrien fut le premier qui fonda un Collége à Rome pour enseigner en public les Sciences, & les Belles Lettres; Cet Edifice fut placé dans la VIII. Région de Rome, au pied du Mont Aventin, & conserve encore aujourd'hui la mémoire des Ecoles des Grecs (*f*); car on y enseignoit également l'Eloquence Grecque & Latine; les Rhéteurs, les Poëtes Grecs y avoient leur Auditoire, comme les Latins. *Dion* (*g*), *Lampridius*, *Capitolin*, *Gordien*, & *Symmaque* (*h*) parlent en termes honorables de ce Collége.

Alexandre Severe aggrandit, & orna cet établissement; il assigna des apointemens aux Rhéteurs, Médecins, Grammairiens, & à tous les autres Professeurs; fonda des Auditoires publics, & des pensions pour les Etudians dont les Parens étoient pauvres, mais de condition libre (*i*). Chez les Romains ceux qui enseignoient ces Sciences ne composoient pas un ordre à part; ils restoient confondus dans le tiers Etat. On ne trouvoit pas alors, comme parmi nous, un si grand nombre de Personnes qui se destinassent à l'Etude pour en faire une profession, comme leur occupation unique & particuliére (*k*); on en formoit des *Milices* qui étoient comme des Offices perpétuels; & en géneral, les Romains faisoient plus de cas que nous des Savans, & les combloient de priviléges honorables, ainsi qu'on peut le voir dans le *Code de Théodose*.

La réputation de cette fameuse Académie attiroit à Rome de toutes les parties de l'Empire un nombre infini de jeunes gens pour y étudier les Sciences, & particuliérement la Jurisprudence. Nos Provinces qui forment aujourd'hui le Royaume de Naples n'étoient pas les seules qui envoiassent leur Jeunesse à Rome pour y faire ses études: De toute part, même des Païs les plus éloignés, on en faisoit autant, non seulement des Gaules, mais encore de Gréce, & d'Afrique. Il reste dans nos Pandectes des preuves de cet usage; on y voit une réponse de *Scevola* en faveur d'un jeune Homme qui *Studiorum causa Romæ agebat*: Ulpien (*l*) qui la rapporte, parle aussi des pensions que les Peres faisoient à leurs Enfans, lors qu'ils les envoyoient étudier à Rome: Dans un autre endroit (*m*), il fait mention de cet usage de les envoyer étudier à Rome; & en géneral, divers Jurisconsultes, nommément Modestinus (*n*), en citent des exemples.

On voyoit à Rome un concours, particuliérement de Jeunes gens, qui venoient de la Gréce pour se vouer à l'étude de la Jurisprudence. C'est à cette occasion que l'excessive impudicité de *Domitien* éclata; il fit emprisonner un beau jeune homme nommé *Arcas*, qui de l'Arcadie étoit venu à Rome pour étudier, & cela unique-

(*f*) Jacob. Gotof. in *Cod. Th. L.* 1. de Medic.
(*g*) Dio. in Juliano. Lamp. in Alex. Sev. Capit. in Pertinace.
(*h*) Symmach. *Lib.* 1. Epis. XV.
(*i*) Lamprid. in Alex. Sev.
(*k*) Loiseau des Ordres *ch.* 8.
(*l*) Ulp. *L.* cum Filius D. de reb. credit.
(*m*) Ulp. *in L.* longius §. ult. D. de Judic.
(*n*) Mod. *L.* Titio D. ad Munic.

uniquement à cause que par un exemple de vertu digne de passer à la posterité, il refusa de se prêter aux infames desirs de ce Prince (*o*); On trouve dans PHILOSTRATE (*p*), que ce jeune homme se plaignant de cette injustice, en imputoit la premiére faute à son Pére, qui pouvant le faire instruire en Arcadie dans les Sciences de la Grece, l'avoit envoyé à Rome pour y apprendre le Droit.

(*o*) ALTESSER. rer. Aquitan. *Lib.* 3. *Cap.* 5.
(*p*) PHILOSTR. *Lib.* 7. de vit. Apollo. *Cap.* 17.

Quoi que les Grecs ne parussent avoir bonne opinion que d'eux-mêmes, & de ce qui leur appartenoit, cependant ils reconnurent que pour se former dans les bonnes mœurs, il faloit en aller puiser les principes dans l'étude des Loix Romaines. DION CHRYSOSTOME (*q*) voulant persuader aux Corinthiens que sa conduite avoit été réguliére pendant le long-tems qu'il séjourna à Rome auprès de l'Empereur TRAJAN, emploie, pour le prouver, cette raison dans l'une de ses Harangues, Qu'étant à Rome, il vivoit au milieu des Loix, dont l'étude préservoit de tout déreglement.

(*q*) DIO. CHRY. orat. 87. ALTES. *loc. cit.*

Il venoit aussi à Rome des Etudians dès l'Afrique. S. AUGUSTIN (*r*), parlant d'*Alipius*, dit que *Romam processerat, ut jus disceret.* On en envoyoit aussi de la Gaule, & des autres Provinces Occidentales dans des tems moins éloignés du nôtre. HENRI d'*Auxerre* l'atteste en parlant de *Germain* Evêque de cette même Ville (*): *Constant* dit aussi dans la Vie de ce Prélat: *Post Auditoria Gallicana, intra Urbem Romam Juris Scientiam plenitudini perfectionis adjecit.* De même RUTILIUS (†) parlant de *Palladius* jeune Gaulois de distinction, dit qu'il fut envoié à Rome pour y apprendre le Droit. SIDOINE APOLLINAIRE (*s*), voulant engager *Eutropius* à aller faire ses Etudes de Droit à Rome, nomme cette Ville le *Domicile des Loix.*

(*r*) AUG. *Lib.* 6. Conf. *Cap.* 8.
(*s*) SIDON. *Lib.* 1. *Ep.* 6.

Ce ne sont pas les seuls Ecrivains de ces tems-ci; Ceux qui leur ont succédé, ont également donné à la Ville de Rome les éloges qu'elle méritoit à si juste titre par la maniére dont la Jurisprudence, l'Eloquence, & toutes les autres Sciences y étoient cultivées. C'est ainsi que CLAUDIEN parlant de cette Capitale du Monde, dit qu'elle est *Armorum Legumque parentem, quæ prima dedit cunabula juris* (*t*); & ailleurs, il la nomme *Legum genitricem.* SYMMAQUE dit aussi qu'elle est *Latiaris facundiæ domicilium* (*u*): ENNODIUS, S. JEROME, CASSIODORE, & divers autres Auteurs n'en parlent pas avec moins d'éloges. Les

(*t*) CLAUDIAN. in panegyr. 3. Stiliconis
(*u*) SIMMAC. *Lib.* 8. *Ep.* 68.

* ERR. ALTISSIODOR. *Lib.* 1. *de vit. S. Germ.*
Incitus his animis, talique cupidine raptus,
Quà caput est orbis terrarum maxima Roma
Tendit iter, Latii nodos addiscere Juris.
Et didicit, palmamque brevi tulit ille laboris.

(†) RUTIL. NUMA. *Lib.* 1. *Itin.*
Facundus juvenis, Gallorum nuper ab arvis
Missus Romani discere Jura fori.

Les Empereurs donnérent une attention particuliére à tout ce qui intéressoit la prospérité de l'Academie de Rome. Lors que cette Ville fut déchue de son ancienne splendeur, sous VALENTINIEN *le Vieux*, la Jeunesse se donna toute entiére aux plaisirs & à la débauche; les bonnes régles établies pour le maintien de l'Académie ne s'observérent plus, & les abus de toute espéce prirent leur place. Mais ce Prince, qui regardoit la conservation de l'Academie de Rome comme un objet digne de toute son attention, publia, pour remédier à de tels desordres, sa fameuse Constitution, qu'il addressa en l'année 370. à *Olybrius* Préfet de la Ville, & dont le *Code* THEODOSIEN (*x*) nous a conservé une partie; elle contient onze Réglemens Académiques pour remédier à ces abus. Nous aurons occasion d'en parler ailleurs.

(*x*) C. TH. L. I. C. de Stud. liberal. Urb. Romæ.

Par ce moyen, l'Académie de Rome fut rétablie dans son premier lustre; La Jeunesse de toutes les Parties de l'Occident y accourut de nouveau, & en foule, pour apprendre les Sciences, & particuliérement la Jurisprudence. Aussi remarquons-nous que sous le Régne de THEODORIC l'usage d'envoyer de toute part les jeunes gens à cette Académie étoit encore observé. Ce Prince défendit même qu'on leur permît de retourner chez eux, avant qu'ils eussent fini leurs études. Il refusa, en conséquence, le congé que *Filagrius*, qui l'avoit bien servi, lui demanda en faveur des fils de son frére, qu'il avoit envoyés de Siracuse à Rome pour y faire leurs études, & ordonna au Patrice *Festus* de ne les point laisser partir, élogiant dans les termes que nous allons citer les avantages que la Jeunesse recevoit de son séjour à Rome: *Nulli sit ingrata Roma, quæ dici non potest aliena: illa eloquentiæ fæcunda mater: illa virtutum omnium latissimum templum* (*y*). Ce même Prince refusa également le congé que lui demandoit *Valérien* pour ses Fils: Il écrivit à *Symmaque* de ne les point laisser partir de Rome (*z*). ATALARIC, Petit-Fils de *Théodoric*, se conforma à cette maxime; Imitant Valentinien, il prit un soin particulier de l'Académie. On trouve dans CASSIODORE (*a*) une Lettre qu'il écrivit à ce sujet au Sénat de Rome, par laquelle il lui ordonne de faire payer exactement, sans diminution, & tous les six mois, les appointemens des Professeurs pour le Droit, l'Eloquence, les Belles Lettres, & les autres Sciences.

(*y*) CASSIOD. *Lib.* I. var. *ep.* 39.

(*z*) CASSIOD. *Lib.* 4. *Cap.* 6.

(*a*) *Lib.* 9. *Cap.* 21.

L'Académie ainsi rétablie, Rome put donc mériter, même dans les tems les plus barbares, les louanges que plusieurs Auteurs de ces bas siécles lui donnent, & que SAVARON a rassemblées dans ses *Notes* sur *Sidoine* Apollinaire (*b*).

(*b*) SAVAR. in Sidon. *Lib.* I. *Ep.* 6.

Après

II. *De l'Académie de* BERYTE *en Orient.*

BERYTE est une Ville de la Province de Phénicie en Orient. THEODOSE le Jeune l'affectionnoit si fort, qu'il l'honora, ainsi que *Tyr*, du titre de Métropole. Cette Ville ne fut pas moins célébre dans l'Orient pour l'Etude du Droit, que Rome l'étoit en Occident; Dans cette premiére les leçons se donnoient en langue Grecque, & dans l'autre en Latin. L'Académie de *Béryte* acquit tant de réputation que de là cette Ville fut nommée *Ville des Loix*, dont elle répandoit la connoissance dans tout le Monde.

On n'est point certain par qui cette Académie fut fondée; mais on ne sauroit douter que dès long-tems avant le régne de l'Empereur DIOCLETIEN, elle se fut déjà rendue célébre; On en trouve la preuve dans une Constitution de ce Prince que le *Code* JUSTINIEN a rapportée (*a*), & qui est adressée à *Sévérin*, & à d'autres Etudians d'Arabie, qui demeuroient à *Béryte* pour y apprendre le Droit.

Les Jeunes Gens de toutes les Provinces de l'Orient se rendoient dans cette Ville, comme au Domicile des Loix. GREGOIRE *Thaumaturge*, Evêque de *Néocésarée*, en rend témoignage dans son Panégyrique d'*Origene* (*b*); il dit, qu'il avoit appris la Jurisprudence Romaine dans l'Académie de Béryte, célébre pour toutes les Sciences, mais particuliérement pour celle du Droit.

Environ l'année de Christ 350. sous les Régnes de CONSTANCE, & de CONSTANT, l'Académie de Béryte étoit encore dans tout son lustre. Les Ouvrages du Géographe ancien (*c*) qui vivoit dans ces tems là, en parlant de la Ville de Béryte, & de son Academie de Droit, s'expriment en ces termes, suivant qu'ils ont été rendus dans l'ancienne Traduction Latine: *Berytus Civitas valdè deliciosa, & Auditoria legum habens, per quæ omnia judicia Romanorum. Inde enim viri docti in omnem orbem terrarum adsident Judicibus, & scientes leges custodiunt Provincias, quibus mittuntur legum ordinationes.* Nous sommes redevables des Ouvrages de l'Ancien Géographe aux soins de *Jaques* GODEFROY, qui les sortit de la poussiére sous laquelle ils étoient ensevelis. NONNUS (*d*) disoit aussi

(*a*) L. 1. C. qui ætat. vel profess. se excus. *lib.* 10.

(*b*) GREG. THAU. in Paneg. ad Orig. SOCRAT. Hist. *Lib.* 4. *Cap.* 22. ALTES. Rer. Aquit. *Lib.* 3. *Cap.* 5.

(*c*) Vetus Orbis descript. *Num.* 17. §. 3.

(*d*) NONN. *Lib.* 41. Dionysf. v. 174.

Addition de l'Auteur.

[Après que JUSTINIEN par l'expédition militaire de Narsetes, eut rejoint l'Italie à son Empire, il rétablit aussi l'Academie de Rome, & ordonna que les gages des Professeurs seroient paiés ainsi qu'ils l'étoient du tems de *Theodoric*. On peut voir sur ce sujet sa *Pragmatique* au *Chap.* 22. imprimée à la suite de ses *Novelles*; il y est fait mention des Grammairiens, Rhéteurs, Médecins, & Jurisconsultes qui enseignoient la Jeunesse.]

aussi que Béryte portoit par toute la Terre la connoissance des Loix. EUNAPIUS (*e*) qui vivoit sous le régne de CONSTANCE, ZACHARIE le *Scholastique* (*f*), & LIBANIUS (*g*) qui écrivit sous VALENS, l'appelloient aussi la Mére des Loix. Du tems de cet Empereur, le concours des Jeunes Gens, qui se rendoient à Béryte pour étudier le Droit, étoit si grand, que *Libanius* se plaint, & dit que par là l'étude de l'Eloquence étoit abandonnée. AGATHIAS (*h*) parlant de la ruine de cette Ville occasionnée par le tremblement de terre qui la détruisit presque toute entiére, témoigne, qu'outre le grand nombre de Citoyens qui se trouvérent envelopés sous les ruines, il y périt aussi une infinité de Personnes qui y séjournoient pour apprendre les Loix Romaines. Enfin, JUSTINIEN (*i*) donna à Béryte le nom de *Ville des Loix*, & dans une autre occasion, celui de *Nourrice* (*k*). C'est de là qu'il fit venir *Dorothée*, & *Anatolius*, uniquement pour qu'ils travaillassent à la compilation du *Digeste*, conjointement avec les autres Jurisconsultes choisis pour cet effet. Cet Empereur voulut que comme la Jurisprudence ne pouvoit être enseignée dans l'Occident qu'à Rome, de même, pour ce qui regarde l'Orient, l'Academie de Béryte jouït seule de ce Privilége, avec celle de Constantinople, qui se trouvoit déjà établie par THEODOSE le *Jeune* dès l'an 425.

(*e*) EUNAP. in vit. Pro. *pag.* 150.
(*f*) ZACCH. *Scholast.* de Opif. Mund.
(*g*) LIBAN. orat. 26. Apolog. *p.* 525. & *p.* 329. & 550. ad Anatol.
(*h*) AGAT. lib. 2. Hist.
(*i*) JUSTIN. in procem. D.
(*k*) JUSTIN. in Constit. ad antecessores.

Il y eut encore d'autres Villes de l'Orient, qui dans ces temsci eurent des Académies, où l'on professoit les Sciences; comme celle de *Laodicée* dont *Alexandre Sévere* fait mention dans une de ses Constitutions rapportée dans le *Code de* JUSTINIEN (*l*); celle d'Alexandrie appellée *Musæum*, dont parle AGATHIAS (*m*), & celle de *Césarée*.

(*l*) L. 2. Cod. de Incolis.
(*m*) AGAT. *Lib.* 2.

Il en étoit de même en Occident; on y trouvoit, outre la fameuse Académie de Rome, des Ecoles dans des Villes particuliéres, où la Jeunesse pouvoit apprendre les Sciences. Naples jouïssoit de cet avantage; car, comme nous le dirons en parlant de la fondation de son Académie, l'Empereur FREDERIC II. n'en fut pas le Fondateur. Cette Ville ayant toûjours été, ainsi que ce Prince la nomme lui-même, *antiqua Mater, & domus Studii* (*n*), il résolut de ressusciter, pour ainsi dire, ses anciennes Ecoles, de leur donner une meilleure forme, & de les rendre plus considérables, en élevant l'Académie de Naples par dessus toutes les autres. Pour cet effet, FREDERIC ordonna que les Jeunes Gens qui se voüeroient aux Sciences, tant de ce Royaume, que de celui de Sicile, seroient obligés de faire leurs études à Naples. Nous en parlerons plus amplement, lors que la suite de cette Histoire nous conduira à traiter du rétablissement de cette Académie.

(*n*) Petr. de Vin. lib. 3. epist. 10.

Les

Les Villes Grecques de nos Provinces avoient aussi des Ecoles, gouvernées suivant les réglemens de leur Institution; mais aussi-tôt que celle de Rome fut florissante, après la fondation de l'*Atheneum* par ADRIEN, elles furent toutes éteintes. Les Provinces d'Occident venoient puiser dans la Capitale, comme à la vraie source, la connoissance des Loix, tout ainsi que les Pays de l'Orient trouvoient les mêmes avantages dans Béryte. Enfin le privilége exclusif que JUSTINIEN attribua aux trois seules Villes de *Rome*, *Constantinople*, & *Béryte*, pour enseigner la Jurisprudence, supprima radicalement les petites Académies, ou Ecoles des différentes Villes; on n'en vit plus ni dans Alexandrie, ni dans Césarée, & nulle part dans l'étendue de l'un & de l'autre Empire.

Ce n'est pas ici le lieu pour parler de l'Académie de Constantinople, puis qu'elle ne fut établie, & formée que long-tems après par THEODOSE *le Jeune* en 425. Nous en ferons mention dans le Livre suivant de cette Histoire.

III.

TEL étoit l'état florissant de nos Provinces dans les tems qui précédérent le régne de CONSTANTIN. Chaque Ville s'appliquoit alors à former son Gouvernement sur celui de Rome, & ambitionnoit d'en étudier, d'en imiter les Loix. Alors, la Jurisprudence Romaine, qui leur servoit de régle, étoit dans la plus haute estime, & dans son plus grand lustre. Les Princes favorisoient l'étude de cette Science; la sagesse de leurs Constitutions, l'habileté des Jurisconsultes qu'ils employoient la rendoient recommandable, ainsi que la réputation des Academies; Enfin le sçavoir des Professeurs, la probité des Magistrats, tous ces moyens concouroient ensemble à soutenir le relief dont jouissoit l'étude de la Jurisprudence.

Il est vrai que quelques Personnes séduites par l'appas de se faire un nom, en s'annonçant comme Auteurs de nouvelles idées & de sentimens singuliers, ne se sont point fait de peine de critiquer les Loix Romaines, comme trop subtiles, trop recherchées, souvent même opposées au bon sens, & aux Notions communes à tous les Hommes. Dans cette supposition, il est des Ecrivains qui les ont fait passer sous leur examen, & en ont rejetté une certaine partie, comme contraires à la raison, & à l'équité. On trouve même des Traités particuliers sur ce sujet; PASCHIUS les a indiqué (*a*); & le Cardinal de LUCA, donnant dans de semblables sentimens, a aussi prétendu démontrer dans ses Ouvrages (*b*) les défauts des Loix Romaines.

(*a*) GEORG. PASC. de nov. inventis.

(*b*) Card. DE LUCA, Conflict. legis, & rat.

H 2 Malgré

Malgré les efforts, & les tentatives de cette forte de Novateurs, on aura facilement reconnu combien ils se sont égarés en se confiant à leurs propres mais foibles lumiéres, pour contester l'excellence des Loix Romaines, reconnue pendant un si grand nombre de siécles, publiée par ces Hommes supérieurs, qui vécurent dans le tems que l'esprit humain donna les plus fortes preuves de capacité & d'élévation, telles que les siécles suivans ne purent point les imiter; & jusques là, qu'il est encore douteux si jamais l'on pourra atteindre à cette sublimité qu'on admire dans les Ouvrages qui parurent tandis que subsista l'Empire Romain. L'expérience a fait connoitre combien étoient utiles, conformes à l'équité naturelle, propres au maintien de la Societé Civile, les Loix que donnérent les Romains; & rien ne prouve mieux qu'elles étoient dictées par la Justice & la Prudence. Si l'on laissoit à chaque Individu la liberté de s'ériger en Juge des Loix, & de prescrire à sa fantaisie les régles sur lesquelles elles doivent se faire, il n'est personne qui ne voulut faire prévaloir son sentiment comme le plus judicieux; De là naitroit le désordre, la confusion, & enfin un déplorable Pyrrhonisme régneroit parmi nous.

Solon interrogé s'il avoit donné aux Athéniens les Loix les plus sages, & les plus justes, répondit; „ J'ai dicté à cette Nation „ les Loix les plus convenables à son caractére, celles qui pouvoient „ lui être les plus avantageuses. On peut conclure de là, que pour bien juger de la sagesse & de l'utilité des Loix, il ne faut point employer d'idées abstraites, ou métaphisiques, mais faire uniquement attention au plus ou au moins d'avantages que les Peuples peuvent en retirer. C'est par cette raison que les Loix Romaines subsistérent même après la destruction de l'Empire, & qu'elles ne perdirent rien de leur autorité dans les nouveaux Etats qui se formérent; L'Utile, & l'Honnete, ce sont là les deux grandes bases sur lesquelles les Loix doivent être appuiées; celles dont les Peuples éprouveront l'utilité, & qui maintiendront l'Honnêteté, seront toujours justes. Un si riche sujet mériteroit un traité particulier, mais il est étranger à nôtre Histoire.

D'autres Critiques se sont récriés contre la multitude des Loix Romaines; Cette plainte n'est pas nouvelle, puis qu'on la fit déjà pendant que subsistoit la liberté de la République. Cesar (c) & Pompe'e y donnérent leur attention; ils projetterent de mettre dans un nouvel ordre la Jurisprudence: & puis que deux si grands Hommes ne purent pas effectuer ce dessein, comment espérerions-nous qu'une entreprise si difficile qu'on doit la regarder comme impossible, pût être heureusement exécutée par ceux qui s'en chargeroient.

(c) ET. in Jul. c. 24. Cicer. *Lib.* 1. de Orat.

D'ailleurs,

D'ailleurs, ce n'eſt pas contre les Loix elles-mêmes, ni contre les Légiſlateurs, qu'il faut ſe plaindre de la multitude des Loix; la corruption des moeurs, l'ambition, & toutes les autres paſſions des hommes ont exigé ce nombre de précautions, & de freins, pour les contenir; Une multitude de vices exige une multitude de Loix pour les réprimer; Chaque poiſon doit avoir ſon Spécifique. ARCESILAS (*d*) diſoit, Que comme on trouve beaucoup de Malades dans les lieux où il y a quantité de remédes, & de Médecins, de même, il ſe commettoit beaucoup d'injuſtices dans les lieux où les Loix ſont en grand nombre. Mais il faut bien remarquer que ce n'eſt pas la multiplicité des Loix qui produit les injuſtices & les déſordres, mais bien ces mêmes injuſtices, ces mêmes déſordres, qui produiſent cette multiplicité de Loix, dont l'obſervation eſt le ſeul reméde efficace pour les prévenir, ou les contenir.

(*d*) JOH. STOB. Serm. 41.

L'Empire Romain eût été bien plus tôt détruit, ſi de tems à autre la prévoïance de quelques-uns de ſes Princes ne l'eût fortifié par de nouvelles Loix. A chaque inſtant, les Romains avoient occaſion de connoitre, par des exemples domeſtiques, que les Loix étoient le frein le plus efficace contre les paſſions des Hommes; Ils ſavoient que dès les premiers tems de leur République, la Jeuneſſe ne conſultant que le libertinage qui lui eſt propre, avoit deſiré avec ardeur de ſecouer le joug importun des Loix, pour n'être gouvernée que par les volontés d'un Roi. TITE LIVE en a fortement & élégamment décrit la raiſon, dans ces termes: *Regem*, diſoient-ils, *hominem eſſe, à quo impetres ubi jus, ubi injuria opus ſit: eſſe gratiæ locum, eſſe beneficio, & iraſci, & ignoſcere poſſe: inter amicum & inimicum diſcrimen noſſe. Leges, rem ſurdam, inexorabilem eſſe, ſalubriorem, melioremque inopi, quàm potenti; nihil laxamenti nec veniæ habere, ſi modum exceſſeris: periculoſum eſſe, in tot humanis erroribus, ſola innocentia vivere.* Sentimens trop libertins, directement oppoſés à ce qu'enſeigne Ariſtote dans ſa *Politique* (*e*).

(*e*) ARIST. *Lib.* 3. Politic.

Que l'on ſuppoſe donc une République d'Hommes ſages, où le vice ne pût point trouver d'accès; alors nous conviendrons qu'il n'eſt pas néceſſaire de la charger de Loix, qu'elles lui ſeront auſſi inutiles, peut-être nuiſibles, que le peuvent être les remédes que la Médecine ordonneroit à un homme qui jouiroit d'une parfaite ſanté. Mais toutes les fois qu'il s'agira d'une République en proie aux paſſions humaines, & en peut-il être d'autres? elle périra bien-tôt, ſi de bonnes Loix ne viennent raſſurer ſa conſervation. En ce cas même, il eſt encore plus avantageux qu'il y ait un grand nombre de Loix pour prévenir & réprimer les déſor-

(f) Georg. Pasq. Cap. 5. de vari. fortun. Doctr. Jur. Adam Rupert. in Comm. ad Pomp. Cap. 6.

(g) Bacon De Augum. Scient.

dres de toute espéce (f), que d'en laisser aux Magistrats la décision arbitraire; il est toûjours à craindre que lors qu'ils ne sont point gênés par la Loi, ils donnent accès à la prédilection, ou se laissent tromper par les artifices des Plaideurs.

Il faut cependant convenir que les Loix ne sont pas seules suffisantes pour remédier à la corruption des mœurs; & à ce sujet, on ne sauroit faire trop d'attention à cet excellent conseil du Chancelier Bacon (g), que les Princes devroient avoir continuellement devant leurs yeux; Ce n'est pas seulement, dit ce judicieux Auteur, par l'attention qu'ont les Souverains à faire des Loix pour tous les cas qui les exigent, qu'ils doivent remédier aux abus, & à la corruption; il est encore plus important, & plus efficace de veiller sur la bonne éducation des Jeunes Gens; Ils devroient pourvoir par de bonnes Loix, exactement observées, à ce que la Jeunesse fût bien élevée, parce que c'est là la route la plus certaine pour étouffer le vice; & alors il ne seroit plus nécessaire d'avoir un si grand nombre de Loix; Le rétablissement des Académies seroit une consequence naturelle de ces premiers principes; Il est de l'intéret des Princes de leur prescrire de bons réglemens, & de les pourvoir de Professeurs capables de s'acquitter des importantes fonctions qui leur seroient confiées.

Dans ces derniers tems, on commençoit à voir quelques changemens avantageux dans les Colléges établis pour l'instruction de la Jeunesse; C'est aux Jésuites à qui nous sommes redevables d'un si grand bienfait. Nous ne saurions cependant nous dispenser de dire, Qu'aujourd'hui la premiére Discipline qu'ils avoient introduite n'est plus soutenue avec la même exactitude; cette ferveur si digne de louanges paroit considérablement diminuée: Mais c'est ici un sujet qui appartient plûtot au Censeur qu'à l'Historien. Ce que nous avons dit est suffisant pour préparer à ce que nous avons à dire dans la suite. Il ne nous reste donc à traiter que du Gouvernement Ecclésiastique des tems que nous avons parcourus, après quoi nous passerons au siécle de Constantin où commence cette Histoire.

CHAPITRE XI.

De la Police Ecclésiastique des trois premiers Siécles.

La Religion Chrêtienne que Jesus Christ commença à répandre parmi les Hommes, sous l'Empire de Tibere, nous apprend qu'il y a deux Puissances établies pour gouverner le Monde,

de, la Spirituelle & la Temporelle, toutes deux coulant d'un même Principe qui est Dieu (*a*). La Spirituelle, qui est attachée au Sacerdoce ou à l'état Ecclésiastique, est chargée du Ministére des choses sacrées & divines. La Temporelle, qui est dans l'Empire, gouverne les choses temporelles & séculiéres. L'une & l'autre a son objet distingué; celle qui réside dans les Princes, parce qu'ils président aux choses de la Terre; celle qui est donnée aux Prêtres, parce qu'elle n'envisage que les choses du Ciel. L'une & l'autre a aussi un pouvoir différent & séparé; les Princes exercent le leur par des peines & des récompenses sensibles, les Prêtres par des châtimens & des faveurs toutes spirituelles. Enfin l'une & l'autre a reçu son pouvoir séparément. De là vient que comme ce n'est pas en vain que le Prince porte le Glaive, de même ce n'est pas sans raison, que les Clefs du Royaume des Cieux ont été confiées aux Prêtres.

(*a*) NOVEL. 6. Can. duo sunt 96. *Dist.* *Can.* Quoniam, *dist.* 10. & *Can.* Principes. *Caus.* 23. *quæst.* 5.

Comme les Payens ne connoissoient pas la distinction de ces deux Puissances, ils les réunissoient sur la tête d'une meme personne, en sorte que ceux qui les gouvernoient en qualité de Princes, étoient chargés d'exercer l'une & l'autre; parce que, ne regardant la Religion que comme un moyen de conserver l'Etat politique, ils ne la rapportoient pas comme nous à une fin plus sublime, & plus digne de l'immortalité de l'homme. Il est arrivé de là que les Romains ont pendant un fort longtems réuni dans la Personne de leurs Empereurs (*b*) la Dignité du souverain Pontificat. Et quoiqu'ils eussent établi des Sociétés de Prêtres, uniquement occupés des affaires de la Religion, néanmoins ne la regardant que comme un des ressorts employés pour la conservation de la République, ils étoient obligés, pour agir conséquemment, d'avoir recours au Prince qui en étoit le Chef, lorsqu'il s'agissoit de quelque affaire importante. Cet Usage établi par les Romains, leur venoit de leurs Ancêtres, chez lesquels, comme dit CICERON (*c*), *qui rerum potiebantur, iidem auguria tenebant*; *ut enim sapere, sic divinare, regale docebatur*: VIRGILE (*d*) parlant du Roi ANCUS, dit à ce sujet:

(*b*) DIO. *Lib.* 54. Anast. German. *Lib.* 1. de Sacr. immun. *Cap.* 9. *num.* 3.

(*c*) CIC. de divin.
(*d*) VIRG. *Lib.* 3. ℣. 80.

Rex Ancus, Rex idem hominum, Phœbique Sacerdos.

Les anciens Grecs avoient établi chez eux la même coutume, comme nous l'apprenons d'HOMERE, qui nous représente les Princes faisant les fonctions de Sacrificateurs. PLATON rapporte la même chose de la Ville d'*Athènes*, & de plusieurs autres de la Grece. DIODORE a écrit que les Ethiopiens étoient dans le même usage, & que leurs Rois faisoient aussi les fonctions du Sacerdoce. HERODOTE (*e*) attribue pareillement aux Rois de Lacédémone ce droit, & PLU-

(*e*) GROT. de Imperio summ. potest. *Cap.* 2. *Num.* 4.

& Plutarque nous assure que les Egyptiens étoient dans le même usage.

Mais comme la Religion, chez les Chrétiens, se propose une fin plus relevée que la simple prospérité de l'Etat & la tranquillité publique, savoir, une vie éternelle dans le Ciel; qu'elle est réglée par ce qui est dû à Dieu, & non par ce qui peut convenir aux Hommes; nous sommes obligés d'élever autant la Dignité du Sacerdoce Chrêtien audessus de la Dignité de l'Empire, que les choses divines sont audessus des choses humaines, que l'ame est plus noble que le corps, que les biens éternels l'emportent sur les biens temporels. Mais aussi, d'un autre côté, Dieu ayant remis le Glaive à l'Empire, pour gouverner les choses de la Terre, il s'ensuit que la Puissance Temporelle est plus forte en ce Monde que la Spirituelle, donnée au Sacerdoce, auquel l'usage du Glaive matériel est défendu, parce que n'ayant pour objet que des biens Spirituels qui ne sont pas sensibles, l'effet principal de sa force est réservé pour le Ciel. C'est ce que Jesus-Christ nous apprend, en nous déclarant que son Royaume n'est pas de ce Monde, & que si cela étoit, ses Sujets viendroient sans doute pour le défendre.

Cependant, nous ne nous contentons pas de reconnoitre que ces deux Puissances dérivent d'un même principe, qui est Dieu, duquel émane tout pouvoir légitime, & qu'elles tendent à une même fin, qui est le bonheur éternel de l'homme; Nous jugeons aussi qu'il est nécessaire qu'elles conservent entr'elles une correspondance, une harmonie *(f)* & un accord composé de différens tons, qui les mettent en état de se communiquer mutuellement leur force. En sorte que si l'Empire, de son côté, vient au secours du Sacerdoce avec son pouvoir, pour soutenir l'honneur de Dieu; & que le Sacerdoce, de sa part, engage les Peuples à aimer la dépendance & la soumission qu'ils doivent à leurs Souverains, l'Etat deviendra heureux & florissant: Mais au contraire, si ces deux Puissances se désunissent jusques à rompre l'accord qui les rend si utiles à la félicité des hommes, si le Sacerdoce abusant de la Devotion des Peuples, entreprend sur les Droits de l'Empire, ou que l'Empire, tournant contre Dieu la force qu'il lui a confiée, attente sur les Droits du Sacerdoce, on ne verra plus que confusions & désordres, & l'Etat sera menacé d'une ruine prochaine.

(f) Novel. 42. Just.

C'est Dieu lui-même qui a mis ces deux Puissances en des mains différentes, qui les a également rendu souveraines, chacune dans les choses qui sont de leur ressort, afin que l'une servant de contrepoids à l'autre, la crainte les retienne dans le devoir, & les préserve de la Licence & de la Tyrannie, écueils dont la Souveraineté est toujours menacée. Parl-à il arrive, que quand la Puissance

sance Temporelle veut s'élever contre la Loi de Dieu, elle éprouve à l'instant l'opposition de la Puissance Spirituelle; comme la Puissance Temporelle s'oppose aux égaremens de la Spirituelle *(g)*. Opposition très agréable à Dieu, toutes les fois qu'elle se montre avec cette sage modération, qui ne permet pas qu'on s'écarte des régles lors qu'on entreprend la défense des Loix, sur tout lors qu'on n'envisage que le service de Dieu, & le bonheur de l'Etat, & non pas l'interêt particulier, qui n'inspire que des desseins injustes.

(g) LOISEAU des Seign. *Cap.* 15. *Num.* 4.

Comme ces deux Puissances se rencontrent nécessairement en tous lieux & en tout tems, quoi qu'ordinairement dans des mains différentes, & que d'ailleurs elles sont toutes deux souveraines en leur genre, l'une ne dépendant en rien de l'autre; la Providence, pour prévenir les maux extrêmes qui naissent indispensablement de leur discorde, a planté des bornes si fermes, & les a distinguées par des caractéres si palpables, que pour peu qu'on veuille consulter le bon sens, il est impossible de se méprendre sur les droits qui les séparent & qui les spécifient. Qu'y a-t-il, après tout, de plus aisé que de distinguer les choses Profanes d'avec les Sacrées, les Spirituelles d'avec les Temporelles? Pour ne point s'égarer, il suffit de ne perdre pas de vûe la regle que JESUS-CHRIST a donnée: *Reddite, quæ sunt Cæsaris, Cæsari; & , quæ sunt Dei, Deo*: Regle courte, mais certaine, claire, & décisive, qui nous apprend que, puisque le soin des Ames & des choses sacrées, appartient au Sacerdoce, il faut que le Monarque s'y soumette lui-même, en ce qui regarde directement la Religion & le Culte de Dieu, s'il croit avoir une ame à sauver, & qu'il veuille demeurer Enfant de Dieu & de l'Eglise. L'Exemple de l'Empereur THEODOSE qui se soumit à la censure d'un simple Archevêque, & qui accomplit la Pénitence publique qui lui fut imposée, est fameux dans l'Eglise. Celui de DAVID n'est pas moins célébre, *Qui etsi regali unctione Sacerdotibus & Prophetis præerat in causis Sæculi, tamen suberat eis in Causa Dei (h)*.

(h) *Can.* 41. §. *item cùm David, caus.* 2. *qu.* 7.

Mais, réciproquement, il est du devoir indispensable de tous les Ecclésiastiques, de tous les Prélats, d'être soumis, dans ce qui regarde le Gouvernement Civil, aux Princes & aux Magistrats, qui possédent l'autorité sur les choses Temporelles: Car, comme l'a bien remarqué OPTAT *de Miléve*, l'Eglise est dans la République, & la République n'est pas dans l'Eglise *(i)*: S. BERNARD *(k)* dit aussi, avec beaucoup de justesse, à HENRI Archevêque *de Sens*: *Si omnis anima Potestatibus subdita est, ergo & vestra; quis Vos excepit ab Universitate? Certe qui tentat excipere, tentat decipere.* S. JEAN CHRYSOSTOME, expliquant ce passage de S. PAUL, *Omnis anima*

(i) DUPIN *de Antiq. Eccl. Disc. diss.* 9.

(k) BERN. *Ep.* 42.

anima Potestatibus sublimioribus subdita est, ajoute : *Etiam si fueris Apostolus, Evangelista, Propheta, Sacerdos, Monachus, hoc verò pietatem non lædit* (*l*) : S. GREGOIRE le Grand dit formellement aussi : *Agnosco Imperatorem à Deo concessum, non militibus solùm, sed & Sacerdotibus etiam dominari* (*m*).

(*l*) CHRYSOST. ad Ep. PAUL. *Rom.* 13.

(*m*) GREG. *Lib.* 2. *Ep.* 94.

Puis donc que la distinction de ces deux Puissances est si sensible & si importante, il a falu aussi distinguer ceux qui en sont revêtus, par des noms différens, appeller ceux qui ont l'*Ecclesiastique*, des noms de *Pasteurs* & de *Prélats*, & donner à ceux qui ont la *Temporelle* les titres de *Seigneurs* & de *Maîtres*. Ces derniers titres sont deffendus aux Ecclésiastiques, par la bouche de JESUS-CHRIST même, qui a eu la bonté de leur en réitérer la Leçon par deux différentes fois ; la premiére en répondant à la demande des enfans de Zébédée ; la seconde à l'occasion de la dispute qui s'éleva entre les Apôtres sur la Préséance, peu avant sa Passion : *Principes gentium dominantur eorum, vos autem non sic*, &c. S. PIERRE avoit si bien retenu cette Leçon, que parlant aux Evêques, dans sa premiére Epître, il leur dit : *Pascite, qui in vobis est, gregem Dei, non ut Dominantes in Cleris, sed forma facti gregis* : Il s'ensuit de là que les Pasteurs ne sont pas les Maîtres ou les Propriétaires du Troupeau, mais seulement les Ministres & les Directeurs ; car il faut bien remarquer que Dieu dit à cet Apôtre, *Pasce* (*n*) *oves meas ; Paissés* MES *Brebis* ; & qu'il ne lui dit pas, *Paissés* VOS *Brebis* (*o*).

(*n*) LOISEAU, *loc. cit. num.* 10.

(*o*) AUGUSTIN. *ad Cap.* 21. *Jean* RICHERIUS *par.* 3. *axiom.* 30. *in Apologia pro Jo. Gersonio.*

Effectivement, le Pouvoir Ecclésiastique ayant uniquement pour objet les choses Spirituelles & Divines, qui à proprement parler ne sont point de ce Monde, il s'ensuit qu'il ne peut pas appartenir aux Hommes à titre de Propriété, ou par Droit de Seigneurie, comme les *Pouvoirs* & les *Biens* qui n'ont pour objet que la Terre ; Que par conséquent les Pasteurs ne doivent se regarder que comme les Administrateurs de cette Puissance Ecclésiastique, autant que Dieu, qui est le seul souverain Maître de nos ames, leur confie ce pouvoir surnaturel pour l'exercer dans ce Monde en son Nom & en son Autorité, comme ses Vicaires & ses Lieutenans ; chacun, cependant, suivant la place qu'il tient dans la Hierarchie ; de la même maniére que, dans le Gouvernement Civil, il y a divers Officiers subordonnés les uns aux autres, dont l'autorité émane de leur Souverain.

Tout ce que nous venons de dire a pour but d'expliquer les termes dont nous nous servirons dans le cours de cet Ouvrage. Nous ne nous sommes point proposé par là de diminuer en aucune maniére les Droits de la Puissance Spirituelle ; Au contraire, se rapportant directement à Dieu, nous convenons qu'elle est bien plus respec-

respectable dans ses fonctions, que celle des Princes de la Terre. Nous remarquerons même que le Pouvoir Temporel ne s'exerçoit dans ses commencemens, que par Commission des Peuples, parce que la Souveraineté, ou, pour mieux dire, la Liberté, étoit un bien qui appartenoit au Corps entier de la Société Humaine: Aussi dans ces premiers tems on donnoit aux Princes le nom de *Pasteurs* des Peuples, & c'est sous ce titre qu'HOMERE désigne les Héros de son Poëme. Mais la Puissance Temporelle qui s'exerce sur les choses de ce Monde, étant par cela même susceptible d'être possédée en toute propriété ou Seigneurie, les Princes se la sont depuis longtems acquise dans tous les Païs du monde; Quelques-uns sont même parvenus, non seulement à posséder en propre une Autorité entiére sur la Communauté, mais encore une Domination sans bornes sur la Personne de chaque Individu qui la compose, & ainsi ils ont réduit leurs Peuples à l'esclavage.

On ne sauroit trouver un exemple plus sensible du changement de la Puissance par *Commission*, en celle par *Propriété*, que ce qui arriva au Peuple de Dieu, lors qu'ennuié du Gouvernement des Juges, qui n'exerçoient leur *Pouvoir*, *qu'en qualité d'Administrateurs*, il voulut avoir un Roi qui dans la suite possédat *la Souveraineté à titre de Seigneurie*; Il est vrai, que cette demande déplut à Dieu, qui dit à SAMUEL le dernier des Juges: *C'est moi que les Enfans d'Israël ont rejetté, & non pas vous, afin que je ne régne plus sur eux*; & un peu après: *Voici*, dit DIEU, *quel sera le Droit du Roi* (p): Ce qui signifie que Dieu étoit lui-même le Roi de ce Peuple, qu'il s'en étoit réservé le gouvernement en toute propriété, tandis qu'il fut sous la conduite de simples (q) Juges ou Officiers; mais qu'il n'en seroit plus ainsi lorsque ce Peuple auroit un Roi propriétaire de l'Autorité Royale, & qui en abuseroit. Belle instruction, qui aprend aux Ecclésiastiques à laisser à Dieu la propriété de la Puissance Spirituelle, & à se contenter de l'exercer en qualité de ses Lieutenans & de ses Vicaires! Dignité la plus respectable de celles qui sont sur la Terre.

(p) 1. *Reg.* 8. *verf.* 7.

(q) LOISEAU *loc. cit. num.* 13.

Voilà quelle est la distinction de la Puissance Spirituelle, & de la Temporelle: Distinction qui fait sentir que l'une n'est point comprise dans l'autre, ni ne tient point son Droit d'elle; l'une n'a point d'autorité sur l'autre dans les fonctions qui lui sont propres; elles sont toutes deux Souveraines, chacune dans leur département; & cependant la Puissance Spirituelle est soumise à la Temporelle pour les choses Temporelles, comme la Temporelle est aussi soumise à la Spirituelle pour ce qui regarde les choses Spirituelles.

Cette distinction néanmoins des deux Puissances n'empêche pas que l'une & l'autre ne puisse être réunie dans une même Personne,

& qui plus est, à l'occasion d'une même Dignité. Il faut cependant remarquer, que lorsque ces deux Puissances se trouvent réunies sous une même Dignité, il est nécessaire que ce soit une Dignité Ecclesiastique, & non pas une Séculiére ou Temporelle; parce que la Puissance Spirituelle, plus élevée dans toutes ses fonctions que ne l'est la Temporelle, ne peut par conséquent point dépendre de celle-ci, ni être possédée par des Laiques ou Particuliers, à qui appartient ordinairement ce que nous appellons ici le Pouvoir Temporel, c'est-à-dire, les Principautés & les Royaumes. Enfin, il faut bien observer que les Ecclésiastiques ne possédent point cette Puissance Spirituelle par Droit de *Seigneurie & Propriété*, qu'elle ne se transmet point par Droit de *Succession*, & qu'on ne peut pas l'obtenir à titre d'*Héritage*, ainsi que cela se pratique à l'égard de la Puissance Temporelle.

Ces principes servent à démontrer, combien l'Angleterre s'est écartée des vraies régles du Christianisme, lors qu'elle a conféré à son Roi, ou même à sa Reine, la qualité de Chef ou Souveraine de l'Eglise Anglicane, de la même maniére que sur le Temporel de son Royaume, comme si la Puissance Spirituelle devoit être dépendante de la Temporelle (r). Cet égarement fut le fruit de la colére & du ressentiment d'HENRI VIII. contre le Pape CLEMENT VII. qui ne voulut pas approuver son divorce: Ce Prince refusa dès-lors de payer le Tribut établi depuis long-tems en Angleterre, & ne gardant plus aucun ménagement, se déclara Chef de l'Eglise de son Royaume, avec protestation de ne dépendre plus que de JESUS CHRIST; Il obligea son Peuple à jurer qu'il le reconnoissoit pour Souverain dans le Temporel & dans le Spirituel. Cette erreur se manifesta avec toute sa difformité, lorsque sa Fille ELISABETH étant montée sur le Thrône, on vit pour la premiére fois une Femme, qui portoit la qualité de Chef de l'Eglise Anglicane; événement qui présenta à l'Univers la Scéne ridicule d'une Souveraineté spirituelle tombée en quenouille.

(r) LOISEAU *loc. cit. num.* 16.

Quoique chez les Juifs, ces deux Puissances ayent été réunies pendant quelque tems dans les mêmes Personnes, cependant ce fut toujours de maniére que la Temporelle n'étoit que l'Accessoire de la Spirituelle. Mais depuis que ce Peuple voulut avoir des Rois, ils ne furent jamais revêtus de l'autorité Spirituelle: & si quelquefois ils voulurent l'envahir, Dieu lui-même vengea cet attentat: L'Histoire d'OZIAS (s) nous en a laissé une preuve sensible.

(s) PARALIPOMEN. *cap.* 2. *de imp. Sum. potest. num.* 5. V. BOVADILLA. *Polit. Lib.* 2. *Cap.* 17. 18.

Quant aux Payens, nous avons déja vû que parmi la plupart des Nations, leurs Rois étoient les Souverains Pontifes: la Religion soumise au Gouvernement séculier, on ne s'en servoit que comme

comme d'un instrument de Politique, pour tout ce que l'on croioit pouvoir contribuer à la prospérité de l'Etat.

Pour nous, instruits dans une meilleure Ecole, nous avons apris à connoitre que la Religion a pour but ce que nous devons à Dieu, & ce que nous nous devons à nous-mêmes par rapport à l'Eternité; tandis que le Gouvernement Civil a été uniquement occupé de ce qui pouvoit assurer la tranquillité publique, & procurer aux hommes le plus d'avantages sur cette Terre. Par conséquenr, nous savons de combien nous devons préférer la Puissance Spirituelle à la Temporelle.

Il n'y a cependant aucun inconvénient ni incompatibilité à joindre la Puissance Temporelle à la Spirituelle comme un Accessoire, & de la faire dépendre du Sacerdoce. Nous en donnerons un exemple dans les Livres suivans, en la Personne des Papes, & de plusieurs autres Prélats de l'Eglise. Il ne faut cependant pas croire, que cette Puissance Temporelle dérivat de la Spirituelle, & en fut comme une conséquence nécessaire; Au contraire, elle est tombée par degrés entre les mains des Papes & de ces Prélats, par un Droit purement humain, tel qu'est la Concession des Princes, ou une prescription légitime, & non, *par le Droit des Apôtres, qui*, comme le dit S. BERNARD (*t*), *n'ont pû donner à leurs Successeurs ce qu'ils n'avoient pas eux-mêmes.*

Voilà quel est le raport que ces deux Puissances ont entr'elles. D'ailleurs elles sont souveraines & indépendantes l'une de l'autre; toutes deux également émanées de Dieu, distinguées par des bornes inébranlables, que JESUS-CHRIST lui-même a fixées, en sorte que l'une ne doit point attenter sur les Droits de l'autre.

(*t*) *Apostolico jure; nec enim ille tibi dare quod non habebat potuit.* Lib. 2. *de Consid.* Cap. I.

I. *Discipline de l'Eglise dans l'Orient, pendant les trois premiers Siécles.*

La Religion Chrêtienne nous ayant appris à connoitre la distinction des deux Puissances dont nous venons de parler, il est à propos d'expliquer présentement de quelle maniére la Puissance Spirituelle a commencé à s'exercer, & comment peu à peu elle s'est établie dans l'Empire & dans nos Provinces, avec ce progrès qui dans les Siécles suivans fut la source de l'un des plus grands changemens arrivés dans l'Etat politique & temporel du Royaume de Naples.

Pendant le cours des trois premiers Siécles, & avant que CONSTANTIN *le Grand* eut embrassé la Religion Chrêtienne, on ne peut point s'assurer qu'il y ait eu aucune Police extérieure de l'Eglise:

glise : Les Apôtres & leurs Succeſſeurs, uniquement occupés du ſoin de prêcher l'Evangile, ne portérent point leur attention juſques là; D'ailleurs, ils en furent détournés par les Perſécutions qui les obligérent à prendre même la précaution de n'aſſembler les Fidéles pour faire les exercices de leur Religion, que dans des lieux ſouterrains & inconnus du Public.

Jesus-Christ devant retourner à ſon Pére qui l'avoit envoyé ſur la Terre, pour nous montrer le chemin du ſalut, voulut, après nous avoir donné ſes ſalutaires inſtructions, laiſſer à ſa place des Lieutenans, auxquels il conféra cette Puiſſance Spirituelle, afin que, comme ſes Vicaires, ils conſervaſſent & répandiſſent par tout la Religion qu'il venoit d'établir. Pour exécuter un ſi grand deſſein, il ne voulut pas ſe ſervir des Anges; il jugea à propos d'élever le Genre humain à la ſublimité d'un Miniſtère, qui le rendoit dépoſitaire de ſes tréſors. Il choiſit d'abord, non pas les Grands de la Terre, mais des Hommes de la condition la plus abjecte.

On peut même inférer du choix que fit Jesus-Christ de cette ſorte de Perſonnes, qu'il voulut en quelque maniére nous établir la différence qu'il devoit y avoir entre la Puiſſance Temporelle & la Puiſſance Spirituelle, en ce que cette derniére ne fait aucune attention ni à la Nobleſſe, ni au Crédit, ni aux autres avantages que le Monde eſtime; mais uniqnement à l'Eſprit, ſans aucun égard à tout ce qui appartient à la Chair & au Sang. Il choiſit donc les Apôtres ſes chers Diſciples, pour leur confier une Puiſſance qui les obligeoit d'aller par toute la Terre annoncer une nouvelle Loi; il leur donna le pouvoir de lier & de délier, comme ils le jugeroient à propos, avec promeſſe de lier & délier dans le Ciel ce qu'ils auroient eux-mêmes lié ou délié ſur la Terre.

Quoique les Apôtres reconnuſſent S. Pierre pour leur Chef, ils s'attachérent dans les commencemens à toute autre choſe qu'à l'établiſſement d'une Diſcipline extérieure. Ils ſe donnérent tout entiers à la prédication de l'Evangile, à inſtruire les Peuples, à établir la Foi par tous les Royaumes de la Terre. Pour exécuter ce projet, ils ſe répandirent dans les Provinces, ils allérent en différens Pays, ſuivant que le beſoin ou les occaſions les y determinoient. Les premiéres Provinces où ils manifeſtérent leur zêle, furent celles de l'Orient comme plus voiſines de Jérusalem & de la Paleſtine : Ils paſſerent à Antioche, à Smirne, à Ephéſe, à Alexandrie, & dans les autres Villes de l'Orient, où ils firent des progrès ſurprenans, ſans éprouver, de la part des Officiers de l'Empire, de fortes oppoſitions : Eloignés de Rome, où réſidoient les Empereurs, les démarches de ces premiers Prédicateurs de l'Evangile n'étoient pas obſervées de fort près : Ce qui donna la liberté aux Apôtres d'établir

blir la Foi dans la plûpart des Villes de ces Provinces, & d'y faire des Assemblées pieuses, auxquelles on donna le nom d'*Eglises*.

Mais, dans ces commencemens, dit S. JEROME (*u*), les Eglises qu'ils avoient fondées étoient gouvernées par le Conseil commun du *Presbytére*, en forme d'Aristocratie.

(*u*) HIERONYM. *in epist. ad Titum.*

Dans la suite néanmoins, le nombre des Fidéles étant fort augmenté, & la multitude occasionnant du desordre & des dissensions, pour les prévenir, on fut obligé, en laissant le gouvernement au Presbytére, de donner la surintendance de l'Eglise à l'un des Prêtres, que l'on nomma Evêque, c'est-à-dire, Inspecteur. Placé au poste le plus éminent il étoit le Supérieur de tous les Prêtres de son Eglise, & la gouvernoit cependant de concert avec eux. C'est par là que le Gouvernement des Eglises devint Aristo Monarchique; Ce qui a porté Mr. DE MARCA (*x*) à dire que le Gouvernement Monarchique de l'Eglise étoit tempéré par l'Aristocratique.

(*x*) PETR. DE MARC. *de Patriarc. juxta receptum ab omnibus Theologis axioma. Monarchicum Ecclesiæ Regimen Aristocratico temperari.*

Quelques-uns ont prétendu que dans ces commencemens le Gouvernement de l'Eglise n'étoit qu'Aristocratique, uniquement entre les mains des Prêtres, sans accorder aux Evêques, ni pouvoir, ni Dignité, qui les élevat au dessus des Prêtres: Mais GROTIUS (*y*) a réfuté ce sentiment avec succès; & pour connoitre combien il est erroné, il suffit de lire dans S. IRENÉE, dans EUSEBE, SOCRATE, THEODORE, & autres Ecrivains, le grand nombre de Catalogues des Evêques de ces premiers tems; par où il paroitra évidemment que les Evêques ont eu la surintendance des Eglises, dès les tems des Apôtres, & qu'étant au dessus des Prêtres, comme leurs Chefs, ils exercoient un pouvoir qui leur donnoit le Droit de se faire obéir: Aussi sans parler des Evêques de Rome, dont la Succession non interrompue est connue de tout le Monde, S. JEROME (*z*) écrit qu'après la mort de S. MARC qui étoit Evêque d'Alexandrie, les Prêtres choisirent toujours l'un d'entr'eux pour le mettre à la tête du Clergé: *Et in celsiori gradu collocatum Episcopum nominabant.*

(*y*) GROT. *de Imp. Summ.*

(*z*) HIERON. *Epist.* 85.

S. MARC mourut l'an 62. de l'Eglise, la huitiéme année de l'Empire de NERON (*a*). Après sa mort, dans le tems que vivoit encore l'Apôtre S. JEAN, on mit à sa place ANIEN: ABILIUS succéda à ANIEN: CERDON à ABILIUS; & ainsi des autres (*b*). A *Antioche*, EVODIUS, S. IGNACE &c. A *Jérusalem*, après la mort de S. JAQUES, & du vivant de S. JEAN, SIMON, JUSTE, & autres, furent Evêques de cette Ville. A *Smirne*, l'Apôtre S. JEAN lui-même établit, pour Evêque & Supérieur des Prêtres, POLYCARPE, qui gouverna cette Eglise jusques à un âge fort avancé *. A *Ephése*, quoi-

(*a*) EUSEB.

(*b*) GROT. *loc. cit.*

* Dans l'*Original Italien* il y a, que POLYCARPE gouverna 86. ans, confondant ainsi le tems de sa vie, avec celui de son Episcopat.

quoique l'Eglise fut gouvernée par les Prêtres, cependant un d'entr'eux présidoit ; & depuis TIMOTHE'E, S. JEAN lui-même en fut pendant quelque tems le Chef, & à cette occasion on le nomma Prince du Clergé, & Ange de l'Eglise : TITE remplit après la même place, & d'autres ensuite ; ce qui fit dire à LEONTIUS (c) Evêque des *Magnésiens*, que l'on comptoit à Ephése, depuis S. TIMOTHE'E jusques à son tems, vingt-sept Evêques ordonnés dans cette Ville : *A Sancto Timotheo usque nunc XXVII. Episcopi facti, omnes in Ephesio ordinati sunt.*

(c) *Concil. Chalcedon.*

Il ne doit pas paroitre surprenant, pour le dire en passant, que les Evangelistes, qui étoient obligés de parcourir les Provinces de l'Empire pour y annoncer l'Evangile, ayent pu être Evêques de quelques Villes particuliéres : car, comme le remarque GROTIUS (d), ils étoient dans l'usage de s'arrêter dans les lieux où ils s'apercevoient que leur résidence seroit plus avantageuse à l'établissement de la Foi : Alors, séjournant dans ces lieux, ils présidoient au Presbytére, & remplissoient tous les devoirs d'un bon Evêque. Nous lisons aussi qu'à cette occasion les Apôtres eux-mêmes furent Evêques de quelques Villes, parce qu'y ayant fait un long séjour, ils en gouvernoient les Eglises, ainsi que faisoient tous les Evêques qu'ils avoient eux-mêmes établis dans les autres Villes.

(d) GROT. *loc. cit.*

C'est ainsi que la Religion Chrêtienne ayant été répandue dans les différentes Provinces de l'Empire, les Evêques succédérent aux Apôtres, & gouvernérent les Eglises avec le Presbytére, dont ils étoient les Chefs ; & dès lors les Evêques furent établis dans les Villes : S. CYPRIEN dit, *Jam quidem per omnes Provincias, & per Urbes singulas constituti sunt Episcopi.* De là prit source le Réglement de Discipline qui ordonne qu'un des Prêtres seroit choisi pour présider sur les autres, & pour prendre soin de l'Eglise ; comme le remarque S. JEROME (e) : *In toto orbe decretum est, ut unus de Presbyteris electus cæteris superponeretur, ad quem omnis cura Ecclesiæ pertineret.*

(e) HIERON. *Epist.* 85.

Mais quoique S. CYPRIEN assure que chaque Ville avoit un Evêque établi par les Apôtres, il est constant néanmoins que plusieurs Villes étoient gouvernées par le seul Presbytére, parce que les Apôtres n'établirent pas dans toutes des Evêques, se contentant de les laisser entre les mains du Collége Sacerdotal, lorsque personne dans le Clergé ne paroissoit avoir les talens nécessaires à l'Episcopat. S. EPIPHANE (f) dit à ce sujet ; *Presbyteris opus erat & Diaconis, per hos enim duos Ecclesiastica compleri possunt ; ubi verò non inventus est quis dignus Episcopatu, permansit locus sine Episcopo ; ubi verò opus fuit, & erant digni Episcopatu, constituti sunt Episcopi.* Les Eglises qui étoient sans Evêque, ajoûte S. JEROME, *communi Presbyterorum Concilio gubernabantur* : Telle fut *Méroé*, Ville d'Egypte,

(f) S. EPIPHAN. *hæres.* 75.

d'Egypte, suivant que le remarque S. ATHANASE (*g*), laquelle, jusqu'à son tems, sans Evêque, fut gouvernée par le Collége Sacerdotal. Plusieurs Ecrivains des premiers Siécles nous aprennent la même chose d'un grand nombre de Villes de l'Empire.

Telle fut la Police Ecclésiastique de ces trois premiers Siécles, où l'on ne parle d'autre Hierarchie que de celle qui étoit composée d'Evêques, de Prêtres, & de Diacres: Ces derniers, comme servant les premiers, étoient chargés d'avoir soin des Offrandes, & de toutes les choses nécessaires pour le Ministére sacré. Ces trois Ordres composoient un seul corps dont les Evêques, étoient les Chefs; Les autres membres plus ou moins considérables de ce Corps formoient le Conseil, ou le Sénat de l'Evêque, qui conjointement avec ce Conseil, gouvernoit l'Eglise. C'est pourquoi S. JEROME (*h*) parlant des Evêques disoit qu'ils avoient aussi leur Sénat, sçavoir l'assemblée des Prêtres. S. BASILE (*i*) donne la même idée de la communauté des Prêtres. S. IGNACE écrivant aux *Tralliens*, disoit que les Prêtres étoient les Conseillers de l'Evêque, ses Assesseurs, & qu'on devoit les regarder comme ayant succédé au Sénat des Apôtres. C'est par cette raison que S. CYPRIEN (*k*) n'entreprenoit rien de considérable sans le conseil des Prêtres & des Diacres. On en trouve la preuve dans ses Epitres.

Quelques-uns ont prétendu (*l*) que cette Discipline, qui donne aux Evêques la surintendance & l'autorité sur les Prêtres, fut introduite à l'exemple des Payens, qui avoient établi differens degrés parmi leurs Prêtres. L'on observe, en effet, que les Grecs & les Romains étoient dans cet usage, de même que les Druides dans les Gaules, comme CESAR le rapporte dans ses Commentaires (*m*); *Druidibus præest unus, qui summam inter eos habet authoritatem.* Nous lisons encore dans MARCELLIN (*n*), que les Bourguignons avoient leur Grand Prêtre. Dieu lui-même introduisit parmi les Juifs cette coutume, en établissant un Souverain Sacrificateur, à qui il donna une autorité qui l'élevoit au dessus des autres.

Mais quelque vraisemblance qu'on trouve dans cette opinion, il est bien plus naturel de dire avec GROTIUS (*o*), que cette Police a été formée sur le modéle de celle qui étoit établie dans les Synagogues des Juifs, dont il paroit que les Eglises fondées par les Apôtres étoient en cela des Copies. Nous remarquons, en effet, qu'en bien des endroits les Synagogues étoient établies, sans cette autorité, qui renferme les moyens de se faire obéir. C'est ainsi que l'Eglise, qui est gouvernée par son autorité toute spirituelle, n'a par elle-même aucun des moyens extérieurs qui contraignent les Desobéissans à subir le joug. On observe encore que les Apôtres prêchant l'Evangile dans la Palestine, & dans les

(*g*) DUPIN *de Antiq. Eccl. disc. differt.* I. §. 8.

(*h*) HIERONYM. *in cap.* 2. *Isaia. Et nos habemus Senatum nostrum. Cœtum Presbyterorum.*

(*i*) S. BASIL. *ep.* 319.

(*k*) CYPRIAN. *ep.* 10. *Lib.* I. 2. *p.* 7. *Lib.* 2. *ep.* 2. *Lib.* 4. *ep.* 10.

(*l*) *Voyez* CLAUD. FONTEIO *in differt. de Antiq. Jur. Presbyt. in reg. Eccl. Cap.* 7. 9.

(*m*) CÆSAR *de Bello Gallic. Lib.* 6.

(*n*) AMMIAN. MARCELLIN. *L.* 28. *hist. Cap.* 5.

(*o*) GROT. *loc. cit. Cap.* II. *Num.* 8.

Provinces d'alentour, trouvoient des Synagogues toutes formées, établies depuis la Captivité de Babylone. Il étoit donc de la sageſſe, lorſque ces Synagogues recevoient la Foi, par la prédication des Apôtres, qui avoient ordre de la leur annoncer, avant que de la porter aux Gentils, de ne point changer la Police extérieure, qui étoit bonne, & qu'une expérience de pluſieurs Siécles avoit fait trouver la plus avantageuſe au bon ordre.

De plus, rien ne convenoit mieux au deſſein des Apôtres, qui devoient établir une Religion nouvelle dans des Pays Idolatres, que d'éviter toute innovation capable de réveiller l'attention des Officiers de l'Empire, qui ne ſe mettoient point en peine, que les Synagogues Judaïques devinſſent des Egliſes Chrêtiennes, pourvû que ce fût ſans changement de la Police extérieure. C'eſt ce que les Apôtres ont obſervé dans tous les autres lieux où ils ont fondé des Egliſes, en y établiſſant cette conformité avec la Police Judaïque, à laquelle les Romains étoient tout accoutumés ; Ils ne s'apercevoient point de ces changemens, ou du moins, ils ne leur paroiſſoient pas aſſez conſidérables pour devoir craindre que la tranquillité de l'Empire en pût être altérée. Ainſi, comme dans chaque Synagogue un des Prêtres tenoit le premier rang au deſſus des autres, & par cette raiſon étoit nommé le Prince de la Synagogue, les Apôtres, pour ſe conformer à cet uſage, en établirent un qu'ils appellérent *Evêque*. A la place de ceux qu'on nommoit *Paſteurs* chez les Juifs, ils ont ordonné les Prêtres ; comme à la place des *Aumoniers* Judaïques, ils ont inſtitué l'Ordre des Diacres, dont une grande partie des fonctions ont du rapport à celles de ces Aumoniers Judaïques.

§. II.

De la Police Eccléſiaſtique dans l'Occident, & dans les Régions qui compoſent aujourd'hui le Roiaume de Naples.

La Religion Chrêtienne s'étant répandue dans l'Orient, & y ayant fait des progrès ſurprenans, les Apôtres travaillérent encore à l'établir en Occident. Quelques-uns d'entr'eux, avec un grand nombre de Diſciples, entreprirent cet Ouvrage. On rapporte, que S. PIERRE, le Chef de tous, après avoir laiſſé ſa Chaire d'*Antioche* à EVODIUS qu'il mit à ſa place, s'embarqua avec pluſieurs excellens Ouvriers pour ſe rendre à *Rome ;* qu'arrivant à *Brindes*, il paſſa de là à *Otrante* (*p*), & à *Tarente ;* qu'il convertit à la Foi un grand nombre d'Habitans de cette Ville, y laiſſant pour Evêque AMASIANUS (*q*) : D'autres (*r*) ont encore prétendu qu'il paſſa à *Trani*, *Oria*, *Andria*, prenant ſa route par la Mer Adriatique,

(p) P. CARAC. *de Sacr. Neap. Eccl. mon. cap.* 3. *Sect.* 4.
(q) JUVEN. *hiſtor. Tar. lib.* 8. *cap.* 1. & *lib. ult. cap.* 1.
(r) SUMMONT *Lib.* 1. *Cap.* 1.

rique, jusques à *Siponte*; qu'ensuite rebroussant chemin le long de nos Côtes, il débarqua à *Reggio*, établissant partout le Christianisme; que de là, il vint encore avec ses Compagnons par mer à *Naples* dont la situation le frapa, qu'il y débarqua, animé d'un saint zéle en faveur de ses Habitans. Dans quels détails n'entrent point là dessus ces Ecrivains? Ils nous racontent que S. PIERRE aiant rencontré à la porte de la Ville une femme nommée *Candida*, il fit plusieurs miracles tant à son égard qu'à celui d'*Asprénus* frére de cette femme; que les Napolitains étonnés reçurent le Batême des mains de l'Apôtre; & qu'enfin, à son depart pour Rome, élisant ce même *Asprénus* Evêque, il le chargea de la conduite de ce nouveau Troupeau. Ces récits sont poussés plus loin; On ajoute que S. PIERRE passa à *Capoue*, où il établit Evêque *Priscus*, l'un des anciens Disciples de CHRIST, chez qui le Seigneur fit la Pâque; que l'Apôtre passa de là à *Atina*, Ville qui ne subsiste plus, & qu'il y laissa MARC pour Evêque; que continuant sa route pour Rome, il s'arrêta à *Terracine*, à qui il donna pour Evêque EPAPHRODITE. Différentes Villes, à l'envi, se vantent de l'honneur d'avoir eu S. PIERRE chez elles; *Bari* (s); *Bénévent*, qui assure que l'Apôtre lui laissa PHOTIN pour Evêque; *Sessa*, qui eut de ses mains SIMISIUS; En un mot, il n'est pas de petite Ville dans le Royaume qui ne prétende tenir son premier Evêque, ou de S. PIERRE, ou de S. PAUL, ou de quelqu'un des 72. Disciples du Seigneur, ou des Disciples des Apôtres; *Reggio* se vante d'avoir eu ETIENNE ordonné par S. PAUL; & *Pouzzol*, PATROBAS, l'un des 72. Disciples, éléve de S. PAUL, duquel cet Apôtre fait mention dans son *Epitre aux Romains*; On prétend que ce *Patrobas* fut fait Evêque par S. PIERRE, & qu'étant venu à *Pouzzol* il y prêcha l'Evangile & y établit la Religion Chrétienne.

(s) BEAT. *Ist. di Bari. Lib.* 1.

L'on raconte encore qu'à ce premier voyage S. PIERRE, à peine arrivé à Rome, fut obligé de s'enfuir, craignant l'effet des rigoureux Edits de l'Empereur CLAUDE, par lesquels il ordonnoit à tous les Juifs de sortir de Rome (t); On prétend qu'il s'en retourna à Jerusalem, qu'il y ordonna nombre d'Evêques pour diverses Villes d'Orient, & qu'il entreprit après cela de nouveau le voyage de Rome; qu'étant arrivé à *Résina*, petit endroit au voisinage de Naples, il y convertit & batiza les Habitans, auxquels il laissa AMPELLON, pour les mieux instruire des vérités qu'il leur avoit annoncées; qu'il passa ensuite à Naples, où il fut reçû par ASPRENUS & ses Chrétiens avec beaucoup de respect & de joie, & qu'alors il y fonda plus formellement une Eglise. C'est dans ce second voyage qu'on veut qu'il parcourut & instruisit plusieurs Villes de la *Pouille*; & qu'enfin passant à Rome, il établit son Siége

(t) SUET. *in Claud. Cap.* 25. *Judaeos impulsore Christo assiduè tumultuantes Roma expulit.*

 dans

dans cette Ville, à laquelle il donna LIN pour Evêque. LIN, après avoir souffert le Martyre, fut remplacé par CLEMENT, & successivement par CLET, ANACLET, & les autres, dont on peut voir la suite dans le Catalogue des Evêques de Rome (x).

Ces récits, bien loin de trouver créance, ont été traités de fabuleux par un certain nombre d'Auteurs, qui n'ont pas même voulu admettre que St. PIERRE eut été à Rome. SAUMAISE (y) paroit un des plus vifs sur cette matiére; Malgré la Tradition constante, le témoignage des Anciens Péres (z), revoquant en doute ce que l'Eglise a constamment cru, & croit encore sur ce sujet, il a donné occasion à OWENE (a) de faire ce célébre vers Latin:

An Petrus fuerit Romæ, sub Judice lis est.

Pour nous, laissant la décision de cette question aux Auteurs Ecclésiastiques, qui ont suffisamment refuté cette erreur, il nous suffira de dire, qu'il est incontestable que diverses Villes de nos Provinces, instruites des vérités de l'Evangile, ou par St. PIERRE, ou par les autres Apôtres, ou même par leurs Disciples & leurs Successeurs, ont eu des Evêques long-tems avant que CONSTANTIN *le Grand* eût embrassé le Christianisme, c'est-à-dire, dans les trois premiers Siécles; Les fréquens Martyrs dont on a conservé les Histoires, & les anciens Catalogues d'Evêques qui nous restent, en sont une assez bonne preuve. NAPLES compte un très grand nombre d'Evêques antérieurs au tems de CONSTANTIN; Tels sont *Asprenus*, *Epatimite*, *Maur*, *Probus*, *Paul*, *Agrippin*, *Eustate*, *Eusebe*, *Marcien*, *Cosme*, & autres. CAPOUE a également les siens, *Priscus*, *Sinotus*, *Rufus*, *Augustin*, *Aristée*, *Protérius*, & *Protus*. NOLA compte *Felix*, *Calionius*, *Aurélien*, & *Maxime*: POUZZOL, *Patrobas*, *Celse*, & *Jean*: CUMES, *Maxence*. BENEVENT conserve la mémoire des siens, sur tout du fameux *Janvier*, qui sous l'Empereur DIOCLETIEN souffrit le Martyre. La Ville d'ATINA eut dès le tems même des Apôtres *Marc*, & successivement *Fulgence*, & *Ilaire*. SIPONTE eut aussi les siens. UGHELL a donné dans son pénible Ouvrage de l'Italie Sacrée un long Catalogue des Evêques qu'eurent, avant le tems de CONSTANTIN *le Grand*, les Villes de *Bari*, *Otrante*, *Tarente*, *Reggio*, *Salerne*, & autres endroits de nos Provinces.

Mais, comme on ne sauroit disconvenir que la Religion Chrétienne n'ait été introduite dès les premiers Siécles dans diverses Villes des Provinces du Royaume de Naples, qu'il y eut dans chacune un grand nombre de Fidéles, qui reconnoissoient les Evêques pour leurs Chefs; de même aussi, il faut avouer que les Chré-

(x) OPTAT. RUFIN. S. AUGUST. GROT. *de Imp. sum. pot. cap.* 11. *num.* 5.

(y) SALMAS. *in apparatu ad libros de Primatu Papæ: de quo admiratur* GROTIUS *defendere sententiam à toto Orbe destitutam.* GROT. *Epist.* 53.

(z) IRENÆUS *Lib.* 3. *c.* 21. TERTULL. *de præscript.* CYPRIAN. *de Unit. Eccl.* ARNOB. *adversùs gentes.* LACTANT. *lib.* 4. *cap.* 1. CAIUS DIONYSIUS CORINTHIUS, *& d'autres rapportés par* ALLATIUS *de Eccl. Occident. & Orient. consens. lib.* 1. *Cap.* 2. *num.* 7.

(a) OWEN. *lib.* 1. *epigr.* 8.

Chrétiens des trois premiers Siécles n'exerçoient leur Religion que d'une façon très circonspecte, dans les endroits les plus reculés de leurs maisons, souvent dans des grottes éloignées du commerce des Hommes. Plus voisins de Rome, il étoit naturel qu'ils prissent plus de soin de se cacher. Par cela même on ne doit point être surpris si l'on ne trouve pas une suite d'Evêques aussi bien marquée que dans les Eglises d'Orient, qui plus éloignées de la Capitale de l'Empire n'étoient pas obligées à tant de ménagemens.

Il est bien certain que les Empereurs se faisoient un monstre de cette nouvelle Religion, & qu'ils ne négligérent rien pour l'étouffer. Le seul Nom Chrêtien étoit un délit; & pour rendre plus odieux ceux qui le portoient on les chargeoit de toute sorte de crimes; on leur imputoit des homicides; on les accusoit de donner la mort à des enfans, de se nourrir de leur chair, & enfin, de commettre dans des assemblées nocturnes, entre personnes de different sexe, quoique unies même de la plus étroite parenté, les excès de la plus criminelle débauche (*b*).

A l'égard des Personnes qui par leur probité bien reconnue étoient à l'abri d'aussi odieuses imputations, on ne les épargnoit pas cependant; on savoit se servir d'autres prétextes pour les rendre criminelles aux yeux du Souverain; on les dépeignoit comme gens qui méprisoient le culte des Dieux, qui ne rendoient point aux Empereurs l'hommage qui leur étoit dû, & dont toute la conduite tendoit à renverser les Loix & la Morale des Romains, à bouleverser la Nature elle-même, ne voulant pas invoquer les Dieux, ni leur faire aucun Sacrifice; C'étoit autant d'*Athées*, se récrioit-on, de *Sacriléges*, & de Perturbateurs du repos public, puisque le mépris qu'ils faisoient des Dieux exciteroit enfin leur vengeance, & que dejà ils étoient la cause de tous les malheurs qui arrivoient aux Particuliers & au Public. Les Peuples se laissérent si fort prévenir par ces fausses déclamations, que les Payens se plaignoient continuellement des Chrétiens, & les chargeoient d'être les auteurs de tous les maux auxquels ils se voioient exposés. Ce prejugé subsistoit encore à Rome lors qu'ALARIC prit cette Ville; Les Romains attribuérent leur disgrace à la vengeance des Dieux irrités par les impies irrévérences des Chrêtiens: Ce fut cette même prévention qui porta St. AUGUSTIN à donner son Livre *De la Cité de Dieu*, & à faire ensorte que OROSIUS composât son *Orchestre*, qui est une Histoire contre le Paganisme (*c*).

Les Empereurs animés par les portraits odieux qu'on leur fit des Chrêtiens, se déterminerent à les perfécuter. NERON, plus que tout autre, par des Edits réiterés, les condamna à la mort, comme Ennemis de

(*b*) MIN. FELIX APOL. *Cap.* 7. 8. 9. *Orig. cont. Cels.* 6. *p.* 293. VOSS. *in Com. ad Epist.* PLIN. *ad Traj. de Christianorum persecut.*

(*c*) VOSS. *loc. cit.*

(d) SUET. in Neron. Cap. 16. TACIT. An. 15.

de l'Etat & du genre humain (*d*). DOMITIEN marcha sur ses traces. TRAJAN, ce Prince d'un si bon caractére, persécuta cependant les Chrêtiens; il faut avoüer que ce fut aussi avec moins de rigueur, comme on le voit par son Rescript à PLINE *Proconsul* dans le Pont & dans la Bithynie; Ce Magistrat demandoit à l'Empereur ses ordres sur la maniére dont il devoit traiter les Chrêtiens, qui se multipliant à l'infini l'effraioient; La réponse du Prince fut que s'ils étoient accusés & convaincus, il les punit sévérement, mais que si cela n'étoit point, loin d'établir des Inquisiteurs au sujet de leur Réligion, il lui ordonnoit de fermer plutot les yeux sur cette matiere. VOSSIUS prend occasion de là de remarquer que TRAJAN, tout Payen qu'il étoit, eut plus d'humanité envers les Chrêtiens, que les Chrêtiens n'en ont eux-mêmes, on ne dit pas envers des Mahométans, mais à l'égard d'autres Chrêtiens, ou convaincus, ou prévenus d'hérésie; Ce n'est point à des Particuliers que VOSSIUS adresse cette censure, on voit bien sans doute qu'il a en vue le redoutable Tribunal de l'Inquisition, qui procéde d'Office, & sans qu'il soit necessaire qu'il y ait d'Accusateur: Nous aurons occasion d'en parler dans la suite. Revenons aux premiers Persécuteurs du Nom Chrêtien, *Adrien*, les *Antonins*, *Sevère*, *Maximin*, *Déce*, *Valérien*, *Dioclétien*, *Maximien*, *Galére*, & enfin *Maxence*; Ces Empereurs, plus ou moins animés, persécutérent tous cette nouvelle Religion avec beaucoup de vigueur & d'obstination.

L'on peut considérer, si ces persécutions s'étendirent jusques aux Provinces les plus reculées de l'Empire, avec quelle férocité elles furent poussées dans le Royaume de Naples, si voisin de la Capitale de l'Empire. Les Officiers chargés des ordres des Empereurs, plus à portée d'être observés, & plus engagés par là à les exécuter sans ménagement, enchérissoient encore peut-être, pour mieux faire leur cour. Un Ministre qui se charge des ordres d'un Prince cruel, ne les execute jamais foiblement. Il n'est donc pas étonnant, si, à commencer dès la Campagne de Rome, on compte un si grand nombre de Martyrs dans nos Provinces, (*e*) & si aujourd'hui, presque dans toutes les Villes du Royaume, on y adore sur les Autels tous ces premiers Evêques, qui, par leur constance dans les tourmens, établirent de la maniére la plus efficace & la plus solide, la Sainte Doctrine de leur Divin Maitre, & laissérent de leurs Personnes dans le cœur des Peuples émûs une mémoire de vénération qui n'a pu périr.

(e) P. CARAC. de Sacr. Neap. Eccl. Monum. *Cap.* 2. *sect.* 2. & 5.

Nola conserve encore des vestiges de son Cimétiére; & il nous reste, de même, des preuves du Martyre que les Chrêtiens souffrirent à *Pouzzol*, sous le régne de DIOCLETIEN: On trouve également,

ſement, dans les autres Provinces du Royaume, un grand nombre de Cimetiéres des Martyrs.

Du tems de CONSTANTIN *le Grand*, les Chrêtiens par tout à l'envi ſe firent un honneur de rechercher dans la Terre les Grotes dépoſitaires des Oſſemens de tant de Martyrs; & par-tout où l'on en trouvoit, les Peuples voiſins y acouroient; une infinité de Perſonnes d'un caractère plus ſuſceptible de dévotion y fixérent leur demeure; imitées par d'autres, le concours devenoit ſi nombreux qu'il s'y forma de nouvelles Habitations, de nouveaux Bourgs. C'eſt de là qu'il eſt arrivé, que dans le Royaume de Naples, tous ces endroits nouvellement bâtis prirent & portent le Nom du Martyr qu'on y avoit découvert, & (*f*) qu'ils ſe choiſirent pour leur Saint Tutelaire *.

(*f*) Camil. Per. in Falcon. Benev. *pag.* 179.

Il n'y eut donc, dans nos Provinces, pendant les trois premiers ſiécles, aucune Police Eccléſiaſtique fixe & bien marquée; Les Chrêtiens, par-tout fugitifs, ou cachés, ne pouvoient vaquer aux exercices de la Religion que très ſecrettement. Les Evêques, au travers de mille dangers, uniquement occupés de converſions, vivans dans des Villes preſque entiérement Payennes, étoient continuellement en courſe, & par là, hors d'état de penſer à établir un Gouvernement politique dans leurs Egliſes naiſſantes.

C'eſt par ces raiſons que la Religion Chrétienne n'occaſionna, dans ces tems-ci, aucun changement dans l'Empire, & bien moins encore dans les Provinces du Royaume de Naples. Toutes les Villes étoient plongées dans le Paganiſme; La Religion Payenne ſeule profeſſée publiquement, les Magiſtrats, les Loix, les Mœurs, & les Cérémonies ſe trouvoient réglées par ce qu'elle preſcrivoit. Les Chrêtiens étoient regardés comme Ennemis de l'Etat, Perturbateurs du repos public, & comme tels, exclus de toute Société. On leur défendit, ſous de ſévéres peines, de faire aucunes aſſemblées; ils ne pouvoient point former un Corps à part, & on ne permettoit à leurs Egliſes de poſſéder aucuns biens. Les Villes ſituées dans les Provinces du Royaume de Naples, en partie gouvernées par des Magiſtrats Romains, ou ayant un Gouvernement formé ſur le modéle de celui de Rome, affectoient encore

Addition de l'Auteur.

[* St. CHRYSOSTOME parlant, dans ſes Commentaires (*g*), des Martyrs, & du concours des Peuples auprés de leurs Tombeaux, ce qui occaſionna que les lieux voiſins furent enſuite habités, s'exprime en ces termes: *Contemplare Civitates ad Martyrum ſepulchra concurrentes, & populos eorum amore inflammatos.* On peut lire la ſavante Epitre que VALOIS a écrite ſur ce ſujet; elle eſt à la ſuite de l'*Hiſtoire Eccléſiaſtique* d'EUSEBE *de Céſarée.* BINGHAM (*h*) a auſſi traité ſavamment ce ſujet.]

(*g*) Sal. 115. *Tom.* 3.
(*h*) Orig. Eccl. *Lib.* 8. *Cap.* 1. §. 8, & 9.

core d'imiter cette Capitale dans toutes les affaires qui concernoient la Religion. Ce ne furent pas seulement les Villes Municipales, les Colonies, & les Préfectures, qui prirent à cet égard Rome pour modéle de leur conduite, mais encore les Villes Alliées, qui jouissoient d'une plus grande liberté. Il faut cependant observer, que quoique toutes ces Villes fussent Payennes, elles renfermoient une multitude de Chrêtiens, qui se tenoient cachés, mais dont le nombre augmentoit de jour en jour.

§. III.

La Ville de NAPLES, *ainsi que les autres Villes du Royaume, étoit Idolâtre.*

La Ville de Naples ne fut pas toute convertie à la Religion Chrêtienne, comme quelques Auteurs l'ont crû, dès le premier instant qu'on prétend que les Napolitains y furent invités par St. PIERRE. Il est cependant probable que quelques-uns d'entreux embrassérent la Foi incontinent qu'elle leur fut prêchée, & s'attachérent à leur Saint Evéque ASPRENUS, vivans avec lui retirés & cachés pour éviter la persécution des Payens; mais d'ailleurs la généralité resta plongée dans l'Idolatrie, dont elle faisoit une profession publique.

L'on peut même dire que Naples fut, de toutes les Villes Grecques de ce Royaume, celle qui se signaloit le plus, par sa Superstition, & par son dévouement au culte des faux Dieux. Elle avoit ses Temples, & des Divinités de toute espéce; *Eumele* étoit son Dieu Tutélaire; Elle avoit établi un Culte tout particulier à *Ebon*, auquel elle donnoit l'épithéte de *Radieux*: Les Savans inférent de là que c'étoit *Apollon*; conjecture apuiée par l'autre épithéte qu'on lui donnoit de Dieu *Mithra*, puisque, par ce mot Persan, les Orientaux désignoient *le Soleil. Castor* & *Pollux*, *Diane*, *Cérès*, & une infinité d'autres Divinités, y avoient leurs Autels.

On voyoit aussi dans Naples, comme on l'a déja remarqué, *des Congrégations*, *des Confrairies* instituées pour rendre aux Idoles des honneurs sans mesure; On en rendit même aux Héros; diverses Familles rassemblées faisoient des Sacrifices à leur mémoire.

Naples avoit aussi un grand nombre de Jeux, de Spectacles, de Fêtes publiques, qui, par leur célébrité, attiroient de loin un concours infini d'Etrangers: Tels furent les Jeux *Lampadiques*, dont la magnificence piqua plus d'une fois la curiosité des Empereurs, jusques là qu'ils les honorérent de leur présence: L'on faisoit encore dans le Temple de *Cérès*, près de la Mer, des Fêtes d'un

d'un grand éclat; A cette occasion STACE appelle cette Déesse *Actia Ceres* *.

On a prétendu, mais sans fondement, qu'aussi-tot que St. PIERRE parut dans Naples, ces Fêtes n'eurent plus lieu, & que tous ces Temples dédiés aux fausses Divinités ne furent plus fréquentés. Il est au contraire certain que ces usages subsistérent encore un très longtems. STACE, qui vivoit sous DOMITIEN, fait, en plusieurs endroits, mention de ces Fêtes & Solemnités.

Des Auteurs ont aussi prétendu, contre toute vraisemblance, que dans le *Gymnase* que Naples avoit dédié à *Hercule*, il y eut une Ecole de Sciences, qu'ULISSE, avide de s'instruire, honora de sa présence, voulant se reposer de ses longs travaux dans les doux loisirs de l'étude. Ce Gymnase n'étoit proprement qu'un lieu public destiné aux exercices du corps, par la Course, le Ceste, la Lutte, & autres Jeux Gymniques & Athlétiques: Il devint si célébre, par la rare & grande valeur des Athlétes, qu'il attira dans cette Ville un grand nombre d'Etrangers pour s'y fortifier & perfectionner dans tous ces différens exercices. Les Empereurs eux-mêmes se firent souvent un plaisir d'y assister, & quelquefois même de s'y donner en spectacle: AUGUSTE, TIBERE, CALIGULA, CLAUDE, & surtout NERON y prirent un goût particulier. Ce Gymnase renversé par un tremblement de terre, TITE, qui se plaisoit infiniment dans ces Jeux, le fit rétablir avec beaucoup de somptuosité: DOMITIEN, TRAJAN, HADRIEN, MARC AURELE le Philosophe, COMMODE, SEPTIME, ALEXANDRE SEVERE, & presque tous les Empereurs jusques à CONSTANTIN étoient dans l'usage d'aller s'y recréer.

Les Empereurs venant donc souvent à Naples à l'occasion de ces Spectacles, & la plupart de ces Princes étant de cruels Persécuteurs du Nom Chrétien, est-il présumable, que cette Ville, depuis que St. Pierre y passa allant à Rome, eût abjuré le Paganisme, & embrassé publiquement l'Evangile de Christ? L'attachement des Napolitains à leurs anciennes Divinités Tutélaires, le séjour fréquent des Empereurs dans cette Ville, & leur aversion pour les Chrêtiens, ne permettent pas de le croire; ils prouvent au contraire, combien se sont trompé ceux qui ont nié qu'il y eût eu plusieurs Martyrs: le Pére Caracciolo n'a pas pu en disconvenir, & Baronius (*i*) a prouvé que St. Fauste & St. Julitte avoient soufert à Naples le Martyre.

Quoique Naples en qualité de Ville Alliée puisse être regardée comme moins soumise à l'Empire, & aux Edits des Empereurs, elle

(*i*) BARON. Annot. ad Mart. 15. Maii. P. LASENA. Gin. Nap. Cap. 6. pag. 104.

[* STRABON (*k*), parlant d'un Temple d'*Apollon* situé près de la Mer, sur le rivage nommé *Ambracio*, l'appelle de même: *Actii (quasi litoralem diceres) Apollinis Templum*. Addition de l'Auteur.

(*k*) Rer. Geog. *Lib.* 7.

elle n'en étoit cependant pas mieux disposée à recevoir des changemens en matiére de Religion. Ce Peuple superstitieux à l'excès fut autant ennemi par lui-même des Chrêtiens, que pouvoient l'être les Magistrats qui le gouvernoient. Depuis même que la Religion Chrêtienne est montée avec CONSTANTIN sur le Trône, la superstitieuse Ville de Naples a été de toutes celles de l'Empire une des plus rénitentes à abandonner totalement ses Dieux, & toutes les Cérémonies Idolâtres auxquelles elle étoit si passionnément attachée. Les Auteurs remarquent aussi que l'on n'y réussit parfaitement que sous le régne d'ARCADIUS & HONORIUS, Princes très zêlés pour le culte du vrai Dieu, & autant animés à la totale destruction du Paganisme.

L'on ne peut aussi regarder que comme un tissu de fables, tout ce que l'on rapporte de ce grand nombre d'Eglises & d'Autels élevés par les soins de CONSTANTIN *le Grand ;* Nous le démontrerons dans la suite de cette Histoire. C'est donc avec raison que JOURDAN, & après lui TUTINI (*l*), ont soutenu que le Temple élevé dans Naples à l'honneur de *Castor & Pollux* par TIBERE JULES TARSE, ne fut point consacré au service du vrai Dieu, & dédié à l'Apôtre S. PAUL du tems de CONSTANTIN *le Grand*, mais seulement sous le régne de l'Empereur THEODOSE.

(*l*) TUTIN. *dell' Orig. de seggi* cap. 4.

SIMMAQUE (*m*), qui vécut dans le quatriéme siécle, prouve clairement que Naples resta attachée au culte des faux Dieux pendant un long-tems, après que CONSTANTIN eut embrassé le Christianisme. Cet Auteur élogiant la constance de la Ville de Naples, qui ne s'étoit point laissé entraîner par l'exemple des autres Villes, mais avoit au contraire conservé l'ancienne Religion, en prend occasion de lui donner le titre de *Ville Religieuse ;* Voici comment il s'exprime : *Quam primùm Neapolim petitu Civium suorum visere studeo : illic honori Urbis Religiosæ intervallum bidui deputabo. Dehinc si bene Dii juverint, Capuano itinere venerabilem nobis Romam laremque petemus.* L'on sait que SIMMAQUE fut un violent ennemi des Chrêtiens ; s'il donne donc à Naples le beau nom de Ville *Religieuse*, ce n'est pas assûrément en la supposant Chrêtienne, mais au contraire parce que le Paganisme étant abandonné de toute part, il estimoit & louoit la générosité des Napolitains dans leur constant attachement à l'ancienne Religion.

(*m*) SIMMACH. *Ep.* 27. *Lib.* 8.

LE PELLERIN (*n*) a laissé aux Savans de Naples le soin de se tirer de l'embarras où les jette ce passage de SIMMAQUE, incompatible avec l'opinion par laquelle on soutient communément que cette Ville se rendit à la premiére prédication de S. PIERRE : Ou, pour dire vrai, avant le PELLERIN, ce passage n'avoit pas échapé à CHIOCCARELLI ; & là dessus LASENA son ami charmé de l'obser-

(*n*) Camil. Pellegr. nella Camp. in fine.

l'observation l'appelloit *le Chien Brac.* CHIOCCARELLI *(o)* se donnant la torture sur ce passage a prétendu, que cette expression *Urbs Religiosa* indiquoit un attachement à la Religion Chrétienne, & non à la Payenne; On a déjà vu combien cette interprétation est forcée, contraire à l'état des choses, & à la façon de penser de SIMMAQUE. Un Moine Carme Déchaussé *(p)* a de nouveau traité depuis peu cette question, avec aussi peu de succès. Quant à nous, préferant la vérité au foible par lequel on est porté à louer souvent avec légereté sa Patrie, nous redisons que ce Passage ne fait pas même une difficulté, si l'on se rappelle, quelle étoit la situation de Naples, sa proximité de Rome, & la passion qu'on y avoit pour imiter en tout la Capitale de l'Empire: Aussi est-il très certain que ce ne fut qu'au tems d'Arcadius & Honorius que l'Idolatrie y fut entiérement abolie.

(o) CHIOCCAR.

(p) *Discorso del P. Fr.* GIROLAMO *di* S. ANNA *Carm. Scal. dell' Ant. Cat. Relig. e nobiltà di Nap.*

Dans les autres Provinces, & particuliérement dans celles de l'Orient, la Police Ecclésiastique put s'y établir plus facilement, & plûtôt, puisque le Christianisme s'y professoit avec plus de liberté, les persécutions n'y furent point si vives. Cependant la Religion Chrétienne proscrite, & même persécutée à un certain point, on ne pouvoit pas en faire une profession publique; par conséquent les Chrêtiens se trouvoient encore dans un état d'humiliation qui ne leur laissoit pas le pouvoir de faire aucun changement dans les affaires publiques.

§. IV.

De la Hierarchie de l'Eglise, & de ses Synodes.

L'Eglise pendant les trois premiers siécles ne connoissoit point d'autre Hiérarchie, ni d'autres Degrés, que ceux d'Evêques, de Prêtres & de Diacres. Les Evêques comme Surintendans étoient les Chefs auxquels toute l'Eglise obéissoit. Par leur zéle & leur charité ils terminoient promtement les différens qui naissoient entre les Fidéles, ils calmoient avec sagesse l'agitation des esprits que la division avoit troublés; Mais la charité étoit égale & dans les uns & dans les autres. Les Evêques usoient avec modération de leur autorité; Les Fidéles obéissoient avec humilité, & se rendoient aux avis de leurs Pasteurs. Quand il étoit question de matiéres importantes à la Religion, les Evêques, pour conserver entr'eux l'uniformité & le lien de la concorde, se faisoient part de ce qui arrivoit, & par le moyen de Personnes envoiées exprès, ou par des Lettres qu'ils appelloient *Formées*, représentant l'Eglise Universelle, ils entretenoient une mutuelle correspondance, & une liaison, par lesquelles ils prévenoient les divisions & les schismes qui auroient pu s'élever *(q)*.

(q) GROT. *de imp. summ. pot. cap.* 11. *n.* 8.

Quand

Quand le besoin l'exigeoit, si les Persécutions laissoient paroître des intervalles de liberté, les Evêques s'assembloient en Synode dans une même Ville, pour y décider sur les matiéres de Foi, pour régler la Discipline, déliberer sur les autres affaires qui pouvoient se présenter, & veiller à la pureté des mœurs, & même imposer des pénitences à ceux qui étoient tombés dans quelque déréglement. Ils suivoient en cela l'exemple des Apôtres, & de S. PIERRE leur Chef, lequel ayant assemblé les Fidéles dans Jérusalem, tint un Concile, qui fut le premier de tous, que l'on nomma par cette raison *de Jerusalem* : S. LUC nous en a conservé le souvenir dans les *Actes des Apôtres* (*r*).

(*r*) *Act. Cap.* 15.

Au second Siécle, le Christianisme étant beaucoup plus étendu, & dans l'Orient, & dans l'Occident, on tint plusieurs Synodes; Les premiers furent assemblés dans la Syrie, dans l'Asie, & dans la Palestine: On en tint aussi en Occident pendant le cours de ce Siécle, comme on le peut voir par ceux qui furent assemblés à Rome & en France contre l'hérésie de *Montan* & des *Cataphryges*, de même que pour le différend au sujet de la Pâque (*s*).

Dans le troisiéme Siécle les Conciles furent fort fréquens à Rome, à l'occasion de l'hérésie de *Novat* & de ses adhérens; mais ils le furent encore plus dans l'Asie & dans l'Afrique.

(*s*) VON MASTRIC. *de or. & pr. Jur. Can. cap.* 1. DOUJAT. *hist. jur. Can. par.* 1. *cap.* 1.

§. V.

Des Réglemens Ecclésiastiques.

L'Eglise dans les premiers tems n'avoit de Réglemens que ceux qui sont contenus dans l'Ecriture Sainte; elle ne connoissoit point d'autres Livres. Dans la suite, à l'occasion de la tenue des Conciles, on forma quelques Réglemens, dont on se servit pour le Gouvernement des Eglises.

Ces Réglemens n'avoient pour objet que la Discipline Ecclésiastique, personne ne s'étant jamais avisé de contester à l'Eglise le Droit de connoitre des difficultés qui pouvoient s'élever sur le Dogme, & d'établir des Canons pour régler la Discipline. Les Prêtres du Paganisme jouissoient eux-mêmes de ce pouvoir. Il étoit du Droit commun des Romains ainsi que des Grecs, que toute Communauté approuvée pût connoitre de ses propres affaires, & fit en conséquence les Réglemens qu'elle jugeoit convenables. CAJUS, un de nos Jurisconsultes, raisonnant sur ce pouvoir des Communautés & Colléges, dit : *His autem potestatem facit Lex, pactionem, quam velint, sibi ferre, dum nequid ex publica lege corrumpant.* Il cite à ce sujet une Loi de SOLON qui autorise le même usage parmi

parmi les Grecs (*t*). JEAN DOUJAT (*u*) & DUPIN (*x*) grand Théologien de Paris, ont enseigné que l'Eglise n'a pas seulement ce pouvoir par le Droit commun, qui permet à chaque Société de se donner la forme de Gouvernement la plus avantageuse, pour prévenir la confusion, & se garantir du désordre mais encore que JESUS-CHRIST a donné à ses Apôtres le pouvoir de faire des Canons qui réglent la Discipline de l'Eglise; étant indubitable que le Fils de Dieu a remis à ses Apôtres & à leurs Successeurs l'autorité de gouverner les Fidéles en tout ce qui regarde la Religion, afin de déterminer le Dogme, & donner des Régles pour les mœurs.

Tels sont les premiers fondemens du Droit Canon, qui dans la suite des tems s'est formé sur le modéle du Droit Civil, & a été disposé par l'adresse & les soins des Papes d'une maniére à faire apercevoir qu'on ne se contentoit pas du niveau, mais qu'on vouloit prendre le dessus en assujettissant à l'Autorité Pontificale les Loix Civiles; ensorte qu'on est étonné de voir dans un même Empire, contre toutes les Régles d'un bon Gouvernement, deux Corps de Loix très opposées qui entreprennent les unes sur les autres; Source trop féconde d'une infinité de contestations sur les bornes de la Jurisdiction, qui éclatérent dans les siécles suivans, & qui causérent dans l'Empire & dans nos Provinces les révolutions dont nous parlerons dans la suite de cette Histoire.

Mais dans les premiers Siécles de l'Eglise les Réglemens des Conciles ne donnérent aucune atteinte à la Police de l'Empire. Les Canons étoient bornés à régler la Foi & la Police des Eglises, & il ne s'y trouvoit rien qui put altérer la Disposition des Loix Civiles; Ils n'entreprenoient point de statuer sur aucune question qui fût du ressort de l'Empire, & qui regardat les affaires Civiles; Les Princes jouissoient comme auparavant de toute l'Autorité du Gouvernement Temporel.

(*t*) *L. Sodales 4. de Colleg. V. Desider. Herald. obser. & emend. lib. cap.* 42. SALMAS. *observat. ad jus Attic. & Rom. cap.* 4.

(*u*) DOUJAT *Hist. du Droit Canon. par.* 1. *cap.* 1.

(*x*) DUPIN *de Antiq. Eccl. disc. disser.* 1.

§. VI.

Du Droit qu'avoit l'Eglise de connoitre de la conduite & des affaires des Chrêtiens.

L'Eglise eut dans ces premiers tems le Droit de porter des Censures, & de corriger les mœurs, comme faisant partie de celui qu'elle avoit de régler la Discipline. Si quelqu'un des Fidéles s'égaroit, s'il tomboit dans l'Hérésie, s'il se rendoit coupable de quelque péché public, notoire & scandaleux, il étoit d'abord

 repris

repris secrettement, afin qu'il rentrât en lui-même ; & quand il ne se corrigeoit pas, on le dénonçoit à l'Eglise, c'est-à-dire, à l'Evêque & au Presbytére unis à l'Assemblée des Fidéles, qui le reprenoient pour la seconde fois ; enfin lors qu'endurci dans ses égaremens ou dans son hérésie, il continuoit à scandaliser & à vivre dans le libertinage, on le chassoit de l'Assemblée des Fidéles ; il étoit alors regardé comme un Payen, ou comme un Publicain, c'est-à-dire un Fermier des Impôts & des revenus publics ; on lui refusoit tous les biens que l'Eglise donne à ses Enfans, & on l'abandonnoit à la Société Civile avec les Infidéles, sans qu'il pût rentrer dans la Communion Ecclésiastique, qu'après avoir donné des preuves d'un sincére repentir, par l'acceptation d'une rigoureuse pénitence.

Cette Censure & la correction qu'on opposoit au déréglement des mœurs, étoient exercées dans le tems du Gouvernement Populaire de Rome, par des *Censeurs*, qu'on appelloit *Magistri morum* ; Ils avoient le Droit de noter d'infamie toutes sortes de Personnes pour des fautes que les Juges négligeoient de rechercher ; BODIN en a parlé fort au long. Cet établissement étoit très utile ; & comme il avoit été aboli sous le Gouvernement des Empereurs, il fut rétabli par les premiers Chrêtiens, que le secours d'une séverité si judicieuse soûtenoit dans une grande pureté de mœurs, comme PLINE le témoigne des Chrêtiens de son tems. Et c'est ce que dit TERTULLIEN dans son Apologétique sur la Religion Chrêtienne, en parlant des Assemblées de l'Eglise ; *Ibidem exhortationes, castigationes & Censura Divina.* C'est par cette raison qu'on donna au Prêtre, établi pour être le Chef de chaque Eglise, le nom d'*Evêque*, qui signifie *Surveillant* ou *Inspecteur* des mœurs de son Eglise, & qu'aujourd'hui on donne encore le nom de *Censure* aux Excommunications & autres Peines Ecclésiastiques. Nous renvoions à BODIN la discussion plus étendue d'une matiére qui demanderoit une longue dissertation.

C'étoit encore dans ces tems-ci, une coûtume établie entre les Chrêtiens, de soumettre au jugement de l'Eglise la décision de leurs différens, pour éviter de plaider devant des Juges Payens, selon l'ordre qu'en donne S. PAUL dans sa *première Epître aux Corinthiens.* On lit même dans TERTULLIEN, dans S. CLEMENT d'*Alexandrie*, & autres Auteurs de ces mêmes tems, que ceux qui refusoient de se soumettre à cette Loi, & qui portoient leurs différends par devant des Magistrats Payens, étoient presque regardés comme des Infidéles, ou du moins comme de mauvais Chrêtiens. Il faut cependant remarquer, que ces jugemens rendus par les Evêques n'étoient que des *Sentences Arbitrales*, qui n'obligeoient que par déference pour

pour leur Dignité, ceux qui avoient eu recours à ces Juges Arbitraires; ensorte qu'on ne pouvoit, ni les contraindre à se soumettre, ni les forcer à l'exécution de ce qui avoit été réglé, & qu'il leur étoit libre même après la sentence d'avoir leur recours aux Magistrats Séculiers.

L'Eglise n'a donc connu dans ces commencemens que de trois Causes, celles de la Foi & de la Religion, dont elle jugeoit avec autorité; celles des Scandales & des fautes plus légéres, qu'elle corrigeoit par des Censures; & celles des Différends entre les Chrêtiens, dont on venoit lui porter la connoissance, & qu'elle régloit par voïe d'arbitrage & à titre d'amiable composition. Il resulte de là, que les Ecclésiastiques n'avoient pas encore ce plein Pouvoir qu'on désigne par le mot *Jurisdiction*; leur Justice n'étant appellée que des noms de *Notio*, Connoissance, *Judicium*, Jugement, *Audientia*, Audience, & jamais de celui de *Jurisdictio*, Jurisdiction.

§. VII.

De l'Election des Ministres de l'Eglise.

L'Eglise jouissoit encore du Droit de se choisir des Ministres: DUPIN (*a*) a prouvé que JESUS-CHRIST confera à ses Apôtres le pouvoir de se donner des Successeurs, c'est-à-dire, des Prêtres, des Evêques, & des autres Ministres. Nous remarquons en effet dans l'Ecriture Sainte (*b*), que pour gouverner les Eglises que les Apôtres avoient fondées dans plusieurs Villes, ils établirent des Evêques, auxquels ils en confiérent le soin: Mais, ensuite, les Apôtres n'étant plus, quand une Eglise vaquoit par la mort de son Evêque, on procédoit à l'Election d'un Successeur; & pour lors, on assembloit les Evêques les plus voisins de la même Province, au moins, au nombre de deux ou de trois, parce qu'il étoit difficile dans ces tems de tenir des Conciles nombreux, excepté dans les intervalles des persécutions. Il arrivoit même quelquefois que les Siéges demeuroient long-tems vaquans. Quand les Evêques étoient assemblés, alors, de concert avec le Presbytère & le Peuple Chrêtien de la Ville, on procédoit à l'Election d'un Sujet (*c*); Le Peuple proposoit les Personnes sur lesquelles il désiroit de la faire tomber, & rendoit témoignage de la vie & des mœurs d'un chacun; Enfin, uni au Clergé, il concouroit à l'Election d'une Personne à laquelle les Evêques donnoient sur le champ la Consécration. Le Clergé & le Peuple avoient tantôt plus, & quelquefois moins de part à l'Election. Dans de certains endroits ils

(*a*) DUPIN *de Antiq. Eccl. disc. dissert.* 1.

(*b*) *Act.* 14. *vers.* 23. *II. ad Corint.* 8. *vers.* 19.

(*c*) *Can. sacrorum dist.* 63. *can. quanto. can. nosce. ead. dist.*

ils se contentoient de proposer un Sujet, & de rendre témoignage de sa vie & de ses mœurs : En d'autres, ils faisoient l'Election *(d)*, comme il arriva au sujet de S. FABIEN Evêque de Rome, lequel au rapport d'EUSEBE fut choisi de vive voix par le Peuple, qui avoit vû une Colombe s'arrêter sur la tête de ce saint Homme. Dans ce cas les Evêques, s'ils le jugeoient à propos, confirmoient l'Election, & donnoient l'Ordination, en sorte que l'Election & la Consécration se faisoient dans une même & seule Assemblée, & que les Evêques étoient tout à la fois Electeurs & Ordinans. C'est là ce qui se pratiquoit en ces premiers tems, & rien davantage ; le Droit des Métropolitains sur les Ordinations des Evêques de leur Province n'étant pas encore établi par les Canons, comme il le fut au quatriéme Siécle. Nous en parlerons dans le Livre suivant, lorsque nous traiterons de la Police extérieure du quatriéme & cinquiéme Siécle.

(d) CIRON. in c. 1. de restitut. spoliat. MARCA de Concord. *Lib.* 8. *Cap.* 2. §. 2.

Telle fut dans les trois premiers Siécles la Discipline de l'Eglise au sujet de l'Election des Evêques, comme on le peut voir par les *Epitres de S.* CLEMENT *Pape*, & celles de *S.* CYPRIEN *(e)* Ecrivain Contemporain. L'Election des Prêtres & des Diacres dépendoit de l'Evêque, auquel seul appartenoit le Droit de les Ordonner, quoique le Clergé & le Peuple eussent eu part à l'Election.

(e) CYPRIAN. *ep.* 33.

§. VIII.

Des Biens Temporels.

L'Eglise ne possédoit pas dans ces premiers tems des biens assez considérables, pour mériter qu'on donnat une attention particuliére à leur Administration & Distribution, & que l'on fit à cet égard des Réglemens. Dans ces commencemens l'Eglise n'avoit point de Biens immeubles, elle ne jouissoit pas de Dixmes *(a)*, dont la quotité fut réglée, ni même qu'elle pût exiger comme une chose qui lui fût dûe ; Les Biens des Eglises ne consistoient presque que dans des effets mobiliers, des provisions de bouche, & des habillemens, ou quelque somme d'argent provenue des Offrandes que faisoient les Fidèles toutes les semaines, ou chaque mois, ou quand ils le jugeoient à propos ; car ces Offrandes étoient purement volontaires, & il n'y avoit rien de prescrit à cet égard. Quant aux Immeubles, les Persécutions ne permettoient pas d'en acquerir, ou au moins de les conserver long-tems. Les Fidèles faisoient des Offrandes volontaires, donnoient les prémices de leurs Biens, & l'on préposa une Personne pour veiller à la con-

(a) TERTULLIAN. *Nam nemo compellitur, sed sponte confert.* DUPIN *ad Censor. in Bibliot. Tom.* 6. *in fine Cap.* 3. §. 13.

conservation de ce que l'Eglise acqueroit par ces moyens. Du tems de JESUS-CHRIST *Judas* fut chargé de cette Commission. Alors ces Offrandes étoient uniquement employées à la nourriture & à l'entretien des Ministres de la Religion, & le surplus on le distribuoit aux Pauvres du lieu.

Ce fut aussi depuis la mort du SEIGNEUR l'usage constant des Apôtres; Tous ceux qui pour les suivre vendoient & maisons & possessions, en apportoient le prix dans leurs mains, & cet argent servoit uniquement aux besoins des Apôtres eux-mêmes, à ceux des Ministres qu'ils choisissoient pour aller prêcher l'Evangile, & pour le soutien des Pauvres qu'ils trouvoient dans les lieux qu'ils parcouroient.

Comme le nombre des Chrêtiens croissoit considérablement, les Offrandes devenoient toujours plus abondantes; & quand on les voyoit monter à des sommes si considérables qu'elles fournissoient beaucoup au delà du nécessaire à l'Eglise du lieu, on en donnoit ordinairement le surplus aux Eglises des mêmes Provinces, & souvent on les envoyoit dans des Provinces plus éloignées, dont on connoissoit les besoins. C'est ainsi que S. PAUL, suivant que nous l'aprenons dans la Sainte Ecriture, envoioit à l'Eglise de Jerusalem la plus grande partie des Collectes qu'il avoit amassées dans la Macédoine, l'Achaïe, la Galatie, & dans la Ville de Corinthe.

Les Evêques Successeurs des Apôtres continuérent le même usage. On jugea dans la suite qu'il étoit plus à propos que les Chrêtiens ne vendissent pas leurs Biens-fonds pour en donner le prix aux Eglises, mais plutot que l'Eglise conservat elle-même ces Immeubles, afin que joignant les revenus qui en proviendroient aux autres Offrandes, on pût par ces moyens pourvoir au soulagement des Pauvres, & aux besoins du Clergé.

Quoique l'Administration de ces revenus appartint aux seuls Evêques, néanmoins, occupés de soins plus importans, de la prédication de l'Evangile & de la conversion des Infidéles, ils donnérent aux Diacres la commission de distribuer cet argent, sans rien changer pour cela à la maniére dont il devoit être reparti; On en donnoit une portion aux Prêtres, & aux Ministres de l'Eglise, qui pour l'ordinaire vivoient en commun; & l'autre portion étoit destinée aux Pauvres du lieu.

Sous le Pontificat de SIMPLICIUS, environ l'année 467., on s'apperçut de quelque infidélité de la part de ces Ministres au sujet de la distribution de ces revenus: On ordonna qu'ils seroient divisés en quatre portions; la premiére, pour les Pauvres; la seconde, pour le Clergé; la troisiéme, pour l'Evêque chargé d'exercer l'hospitalité envers les Etrangers; & quant à la quatriéme, comme

dès les tems de CONSTANTIN *le Grand* on commença à bâtir des Eglises avec somptuosité, que l'on augmenta le nombre des Ornemens & des Vases sacrés, il fut établi que cette quatriéme portion seroit employée à ces usages.

Cette distribution ne se faisoit pas même par portions égales; car, si, dans de certaines Villes, le nombre des Pauvres étoit grand, leur portion devenoit la plus forte, & celle des Fabriques la plus foible, quand les Eglises étoient fournies de ce dont elles avoient besoin.

Telle fut la Discipline de l'Eglise pendant le cours des trois prémiers Siécles; n'entreprenant rien au delà de ses Droits, elle fut parfaitement d'accord avec la Police de l'Empire, & n'y occasionna aucuns changemens, non plus que dans les Provinces du Royaume de NAPLES, où la Religion fut si cruellement persécutée qu'à peine osoit-elle se montrer.

Nous envisagerons cette Police de l'Eglise sous une autre forme dans les Siécles suivans, & après que CONSTANTIN *le Grand* se fut déclaré le Protecteur du Christianisme. Elle nous paroitra bien plus étonnante dans les tems moins éloignés de nous; alors, nous verrons que les Ecclésiastiques non contens d'avoir causé tant de changemens dans le Gouvernement Civil, entreprirent encore de soumettre entiérement l'Empire au Sacerdoce.

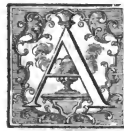


HISTOIRE



HISTOIRE CIVILE
DU ROYAUME
DE NAPLES.

LIVRE SECOND.

U commencement du quatriéme Siécle, suivant l'Ere Chrêtienne, & dans le cours des années suivantes, l'Empire Romain se vit exposé aux plus considérables révolutions; Défiguré dans son Chef & dans ses Membres, il changea de face & de forme; en le comparant à son précédent état, on ne le reconnoissoit plus. Les Romains abandonnant cette grandeur d'ame jusques alors propre à leur Nation, ne furent plus sensibles qu'aux attraits de la volupté; Auparavant courageux, magnanimes, ils devinrent lâches, efféminés; en un mot le déréglement de vie & de mœurs, le luxe & les brigues, prirent la place de toutes les vertus qu'on avoit admiré jusques alors.

Il étoit impossible que la Discipline Militaire subsistat au milieu de tant de choses si propres à la corrompre. Ces Enseignes victorieuses, qui inspiroient la terreur par tout où elles paroissoient, ne

ne furent plus que des objets de mépris ; bien loin qu'elles pussent contenir dans leur devoir les Nations dont elles avoient tant de fois triomphé, vaincues elles-mêmes, l'Empire fut bien-tôt bouleversé, mis en piéces. Les HUNS s'emparérent de la *Pannonie*, de la *Rhétie*, de la *Moësie*, de la *Thrace*, & de l'*Illyrie* ; Les GAULES secouérent le joug ; Les VANDALES déjà Maîtres de l'*Afrique*, conquirent avec les GOTHS les *Espagnes* ; Les SAXONS soumirent l'*Angleterre* ; Enfin l'*Italie* elle-même, cette Reine des Provinces, déjà sous le joug des Goths, Rome fut saccagée, & détruite.

La décadence de l'Empire ne fut pas, avec le tems, moins considérable dans l'Orient ; Les SARRAZINS se rendirent maîtres de la *Syrie*, de la *Phénicie*, *Palestine*, *Egypte*, *Mésopotamie*, *Chypre*, *Rhodes*, *Créte*, & enfin de l'*Arménie* ; l'*Asie Mineure* également démembrée, en un mot, toutes les Provinces de l'Empire Romain furent vaincues, & conquises.

Les Belles Lettres, & toutes les Sciences périrent avec l'Empire ; La Jurisprudence commença à perdre le lustre & la dignité, que lui avoient acquis & conservé pendant un si long tems tant d'illustres Jurisconsultes, la protection des Princes, la sagesse de leurs Constitutions, la prudence des Magistrats, le savoir des Professeurs, & l'excellente Institution des Académies. On ne prononça plus les noms de *Papinien*, de *Paul*, d'*Africanus* ; Ces Oracles se turent ; & dès lors la Jurisprudence passa dans des mains stériles, qui se bornérent à rendre ce qu'elles prenoient dans les Ouvrages de ces grands Génies. Les Siécles suivans furent encore plus incultes, jusques là qu'on n'y connut presque plus les productions de ces Jurisconsultes ; elles seroient entiérement tombées dans l'oubli, si la prévoïance de VALENTINIEN III. n'y eut pourvû par ses Constitutions. Auparavant la Jurisprudence cultivée par les Personnages les plus Illustres de Rome, passa dans les mains les plus abjectes, elle devint un métier qui n'étoit plus exercé que par des hommes du plus bas état.

Ces prudentes & sages Constitutions des Princes, composées avec tant d'élégance & de précision, ne furent plus consultées avec cette admiration qu'elles méritoient ; & celles qui parurent dès lors, longues, d'un stile enflé, qui annonçoit plutôt le Déclamateur, que le Souverain qui les donnoit, ne sauroient être comparées avec ces premiéres, tant pour l'éloquence, que pour la majesté & la prudence.

Les Magistrats suivirent le sort des Loix ; Auparavant intégres, & savans, en changeant de nom, ils changérent aussi de mœurs. La vénalité succéda à l'amour incorruptible de la Justice ; l'ignorance & la légéreté, à la sagesse & au savoir ; les brigues, la cupidité prirent

prirent la place de la modeſtie & de la modération ; leurs rapines, leurs extorſions furent telles, que ſi CONSTANTIN, VALENTINIEN, & d'autres Princes, n'euſſent pas reprimé par pluſieurs Edits (*a*) ces injuſtices, elles auroient enfin occaſionné des deſordres beaucoup plus grands & plus dangereux.

(*a*) On les trouve dans le *Code* THEODOSIEN ſous le titre *De Offic. Rect. Provinc.*

L'ignorance des Profeſſeurs, & le libertinage toléré de la Jeuneſſe, avoient déja rendu inutiles les Académies, qu'ils rempliſſoient de déſordres ; Les Jeunes Gens livrés au luxe, plongés dans la débauche, les jeux, les ſpectacles, & le commerce avec les femmes de mauvaiſe vie, ne fréquentoient plus les leçons publiques ; elles auroient été abſolument abandonnées ſi VALENTINIEN *le vieux* n'y eut remédié par ſes *XI. Loix Académiques*, qu'il addreſſa à OLYBRIUS Préfet de Rome, l'an 370.

Ces changemens, ces révolutions ſi extraordinaires, ne furent cependant pas uniquement occaſionnées par la corruption des mœurs, & le relâchement de la Diſcipline ; la nouvelle forme que CONSTANTIN jugea à propos de donner à l'Empire Romain, en fut auſſi en partie la cauſe ; Il mit le premier en exécution ce que DIOCLETIEN avoit projetté, de partager en deux parties principales l'Empire Romain, & de cette maniére d'un ſeul en former deux (*b*). Quoi que l'on eût ſouvent vû deux Empereurs régner enſemble & en même tems, cependant ils n'avoient jamais fait de partage, ni de l'Empire, ni des Provinces, ni des Légions, comme s'il eût été queſtion d'un héritage. CONSTANTIN fut donc le premier qui partagea tout l'Empire Romain en deux parties, ce qu'on n'apprend pas qui eût jamais été fait auparavant, comme le dit EUSEBE (*c*). Dans cette intention, il donna tous ſes ſoins à fonder en Orient Conſtantinople ; il employa à l'execution de cette entrepriſe toute ſa magnificence & ſon pouvoir, afin que cette Ville pût être Capitale de l'Orient, & dévint egale à Rome la Capitale de l'Occident (*d*).

(*b*) PAGI. Differt. de Conſulib. *pag.* 79.

(*c*) Quod quidem nunquam antea factum eſſe memoratur. EUSEB. *Lib.* 8. *Cap.* 17. VALES. *ibid.*

L'Empire fut donc partagé par ce Prince en *Occidental* & *Oriental* ; Il ſoumit à celui d'Orient, & à la Ville de Conſtantinople ſa Capitale, toutes les Provinces Orientales au delà la Mer, qui s'étendent depuis le Détroit de la *Propontide* juſqu'aux embouchures du *Nil* ; l'*Egypte*, l'*Illyrie*, l'*Epire*, l'*Achäia*, la *Gréce*, la *Theſſalie*, la *Macédoine*, la *Thrace*, *Créte*, *Chypre*, toute la *Dace*, la *Moeſie*, & les autres païs de ce diſtrict ; On forma pluſieurs *Diocéſes* ſous leſquels toutes ces Provinces étoient compriſes.

(*d*) *Jacob.* GUTHER. de off. domus Aug. *Lib.* 1. *Cap.* 45.

L'Empire d'Occident, & Rome ſa Capitale, eurent ſous leur dépendance les *Eſpagnes*, la *Bretagne*, les *Gaules*, la *Norique*, la *Pannonie*, les Provinces de la *Germanie*, la *Dalmatie*, toute l'*Afrique*, & l'*Italie*. Ces diſpoſitions furent faites de maniére que deux

 Empereurs

Empereurs pussent gouverner l'Empire, l'un en Orient, l'autre en Occident. CONSTANTIN partagea aussi le Sénat, & ordonna que les Sénateurs, qui étoient destinés pour les Provinces Occidentales, demeureroient à Rome, ceux pour les Orientales à Constantinople, & de même à l'égard des Consuls. Il donna à Constantinople un Préfet, à l'imitation de celui de Rome, avec les mêmes priviléges, & préeminences: Enfin cet Empereur fit de nouveaux arrangemens dans toutes les parties de l'Empire. Il est nécessaire de donner ici une idée distincte de ce nouveau partage, puis qu'elle servira non seulement à faire bien comprendre le Gouvernement particulier, & Civil de nos Provinces, mais aussi le Gouvernement Ecclésiastique & de quelle maniére il s'est établi dans l'Empire, & dans le Royaume de Naples, sur le pied où nous le voyons aujourd'hui.

CHAPITRE I.

Disposition de l'Empire sous CONSTANTIN *le Grand.*

CONSTANTIN craignant, par l'expérience qu'en avoient fait ses Prédécesseurs, le pouvoir trop étendu du Préfet du Prétoire, qui souvent s'étoit rendu Maitre de l'Empire, jugea à propos de partager cet emploi en quatre parties. Il y eut donc quatre Préteurs; & par là, tout l'Empire Romain se trouva aussi partagé en quatre *Climats*, ou *Districts*; Ils embrassoient une étendue immense de Païs, & renfermoient plusieurs Diocéses dans leurs confins (e). Ces Districts furent celui d'*Orient*, de l'*Illyrie*, des *Gaules*, & de l'*Italie*. Ce Prince leur donna à chacun un Gouverneur, sous le nom de *Préfet du Prétoire*, Titre ancien d'un Emploi qu'il mit sur un pié tout nouveau. Nous placerons l'Italie après les autres Districts, parce que c'est à celui là que nous devons principalement nous arrêter.

(e) JACOB. GUTHER. de off. domus Aug. *Lib.* 2. *Cap.* 6.

L'ORIENT.

Ce Prince mit cinq Diocéses sous le gouvernement du Préfet du Prétoire de l'Orient; savoir, celui d'*Orient*, de *l'Egypte*, de *l'Asiane*, du *Pont*, & de la *Thrace*. Les Diocéses comprenoient dans ces tems là plusieurs Provinces. On en trouve la preuve dans le *Code* THEODOSIEN, & dans les Actes de quelques Anciens Conciles (f).

(f) PETR. DE MARCA de Patriarch. Constantin. Institut. DU PIN de Antiq. Eccl. Disc. *Diss.* 2. §. 8.

I. Le

I. Le Diocése d'ORIENT, dont *Antioche* étoit la Capitale, comprenoit XV. Provinces. 1. la Palestine prémiére. 2. la Palestine seconde. 3. la Phénicie prémiére. 4. la Syrie. 5. la Cilicie. 6. Chypre. 7. l'Arabie. 8. l'Isaurie. 9. la Palestine salutaire. 10. la Phénicie du Liban. 11. la Syrie le long de l'Euphrate. 12. la Syrie salutaire. 13. l'Osrhoëne. 14. la Mésopotamie. 15. la Cilicie seconde.

L. 9. C. THEOD. de Legatis. *L.* 3. C. Th. de Equor. conlat. BALSAMO. *in Can.* 2. Concil. Chalcedon.

II. Dans le Diocése de l'EGYPTE, dont *Alexandrie* étoit la Capitale, il y avoit VI. Provinces. 1. la Lybie supérieure. 2. la Lybie inférieure. 3. la Thébaide. 4. l'Egypte. 5. l'Arcadie. 6. l'Augustanique.

III. Dix Provinces formoient le Diocése de l'ASIANE, qui avoit *Ephése* pour Capitale. 1. la Pamphylie. 2. l'Hellespont. 3. la Lydie. 4. la Pisidie. 5. la Licaonie. 6. la Phrygie Pacatiane. 7. la Phrygie salutaire. 8. la Lycie. 9. la Carie. 10. les Iles de Rhodes, de Lesbos, & les Cyclades.

IV. Le Diocése du PONT, dont *Césarée* étoit la Capitale, consistoit en onze Provinces. 1. la Paphlagonie. 2. la Galatie. 3. la Bithynie. 4. l'Honoriade. 5. la Cappadoce première. 6. la Cappadoce seconde. 7. le Pont de Polemon. 8. l'Hellenopont. 9. l'Arménie premiére. 10. l'Arménie seconde. 11. la Galatie Salutaire.

V. Le Diocése de THRACE, dont *Héraclée* fut premiérement la Capitale, ensuite *Constantinople*, étoit composé de VI. Provinces. 1. l'Europe. 2. la Thrace. 3. l'Hæmimont. 4. Rhodope. 5. la Mœsie seconde. 6. la Scythie.

L'ILLYRIE.

Le Préfet du Prétoire de l'*Illyrie* n'avoit sous son Gouvernement que deux Diocéses, celui de la Macédoine, & celui de la Dace.

I. Six Provinces formoient celui de la MACEDOINE, dont *Thessalonique* étoit la Capitale. 1. l'Achaïe. 2. la Macédoine. 3. l'Ile de Créte. 4. la Thessalie. 5. l'Epire ancienne & nouvelle. 6. Une partie de la Macédoine salutaire.

II. Le Diocése de la DACE comprenoit cinq Provinces. 1. la Dace Méditerranée. 2. la Dace des bords du Danube. 3. la Mœsie prémiére. 4. la Dardanie Prévalitane. 5. une partie de la Macédoine salutaire.

LES GAULES.

Sous le Gouvernement du Préfet du Prétoire des Gaules, il y avoit trois Diocéses; les Gaules, les Espagnes, & la Brétagne.

Le

Le Diocése des GAULES étoit composé de XVII. Provinces. 1. la Viennoise. 2. la Lionnoise premiére. 3. la Germanie prémiére. 4. la Germanie seconde. 5. la Belgique premiére. 6. la Belgique seconde. 7. les Alpes Maritimes. 8. les Alpes Pennines. 9. la grande Séquanoise. 10. l'Aquitaine premiére. 11. l'Aquitaine seconde. 12. la Novempopulanie. 13. la premiére Narbonnoise. 14. la seconde Narbonnoise. 15. la seconde Lionnoise. 16. la Lionnoise Turonienne. 17. la Lionnoise Sénonoise.

II. Le Diocése des ESPAGNES comprenoit VII. Provinces: 1. la Bétique. 2. la Lusitanie. 3. la Galice. 4. la Tarraconnoise. 5. la Carthaginoise. VI. la Tingitane. 7. les Iles Baléares.

III. Le Diocése de la BRETAGNE étoit de V. Provinces. 1. la Grande Césarienne. 2. la Valentienne. 3. la Brétagne premiére. 4. la Brétagne seconde. 5. la Flavia Césarienne.

L'ITALIE.

Trois Diocéses dépendoient du Préfet du Prétoire d'Italie: l'Italie, l'Illyrie, & l'Afrique.

Le Diocése d'ILLYRIE, dont *Sirmium* étoit la principale Ville, contenoit VI. Provinces. 1. la Pannonie seconde. 2. la Province de la Save. 3. la Dalmatie. 4. la Pannonie premiére. 5. la Norique Méditerranée. 6. la Norique le long du Danube.

Le Diocése d'AFRIQUE avoit V. Provinces. 1. l'Afrique, dont Carthage dépendoit. 2. la Bizacéne. 3. la Mauritanie de Sitife. 4. la Mauritanie Césarienne. 5. la Province de Tripoli.

On partagea l'ITALIE en XVII. Provinces; C'est ainsi qu'elle fut distinguée sous ADRIEN, & cette division subsista dans les Siecles suivans jusqu'au tems de LONGIN. Voici l'ordre dans lequel on plaçoit ces Provinces, tel qu'on le trouve dans la *Notice de l'Empire*, Ouvrage dont on ne sauroit révoquer en doute l'ancienneté, & qui, suivant le sentiment commun, doit avoir été composé sous le régne de THEODOSE *le jeune*. 1. la Vénitienne. 2. l'Emilie. 3. la Ligurie. 4. la Flaminie & le Picénum Annonaire. 5. la Tuscie, & l'Ombrie. 6. le Picénum suburbicaire. 7. la Campanie. 8. la Sicile. 9. la Pouille & la Calabre. 10. la Lucanie & la Brutie. 11. les Alpes Cotiennes. 12. la Rhétie premiére. 13. la Rhétie seconde. 14. le Samnium. 15. la Valérienne. 16. la Sardaigne. 17. l'Ile de Corse.

PAUL fils de WARNEFRID (g), & Diacre d'Aquilée, donne à ces Provinces un rang différent; car, par exemple, la *Ligurie*, qui est ici la *troisieme*, il la place comme la *seconde*; & l'*Emilie*, qui tient ici le *second* rang, il l'indique comme la *dixiéme*. Il y a encore

(g) PAUL. Diac. Histor. Longob. *Lib.* 2. *Cap.* 21.

core une autre difference plus considérable entre cet Auteur, & la *Notice de l'Empire*; il ajoûte une Province à celles que cet Ouvrage indique, partageant en deux celle des Alpes, dont il nomme la seconde *Les Alpes Apennines*, au lieu que la Notice ne fait mention que des *Alpes Cotiennes*. *Le Pellerin* a fort bien remarqué (*h*) que PAUL augmente ce nombre sans fondement, puis qu'il n'en allégue d'autre preuve qu'un raisonnement d'AURELIUS VICTOR, au lieu qu'il auroit dû rapporter quelque Rescript Impérial, qui eut été le guide le plus sûr pour démontrer la vérité de son sentiment; Il ne devoit pas, non plus, changer à sa fantaisie l'ordre de ces Provinces, qui n'étoit point important.

(*h*) PELLEG. in Campan.

Les trois Diocéses dont nous venons de donner la description étoient du département & sous la dépendance du Préfet du Prétoire d'Italie; Cependant les Provinces qui les composoient ne jouissoient pas toutes de la même condition; elles avoient d'autres Magistrats à qui elles étoient soumises plus immédiatement, & qui furent spécialement chargés du soin de leur Gouvernement. Ces Provinces dépendantes de l'Italie furent premiérement partagées en deux VICARIATS, l'un appellé Vicariat de Rome, l'autre d'Italie. Celui de Rome contenoit dix Provinces. La Campanie, l'Etrurie, & l'Ombrie; le Picénum suburbicaire; la Sicile; la Pouille, & la Calabre; la Lucanie, & les Brutiens; le Samnium; la Sardaigne; l'Ile de Corse; & la Valérie. Sous le Vicariat d'Italie, dont Milan étoit la Capitale, (*i*) il y avoit sept Provinces: la Ligurie; l'Emilie; la Flaminie, & le Picénum Annonaire; la Vénitienne, à laquelle l'Istrie fut jointe dans la suite; les Alpes Cotiennes; & les deux Rhéties.

(*i*) P. DE MARCA de Concord. *Lib.* I. *Cap.* 3. *num.* 12.

Ces premiéres Provinces dépendoient du *Vicaire de Rome*, & c'est par cette raison qu'elles furent appellées Provinces *Suburbicaires*: Les derniéres étoient sous la direction du *Vicaire d'Italie*; & c'est à cause de cela que quelques Auteurs les nomment simplement Provinces d'Italie, en les distinguant des autres qui renfermées entre les Alpes, & les deux Mers, étoient par là comprises dans l'*Italie*, suivant la signification la plus étendue de ce nom; mais celles qui dépendoient du Vicaire d'Italie résidant à Milan portoient le nom de Provinces d'Italie dans le sens le plus étroit.

C'est ainsi que nous voyons dans les *Actes du Concile de Sardique* tenu l'An 347. que les Evêques de ces tems là qui se trouvoient aux Conciles, étant dans l'usage de se servir pour leurs signatures, non seulement du nom de la Ville où étoit leur Siége, mais encore de celui de la Province, quelques-uns souscrivirent de cette maniere: JANUARIUS *à Campania de Benevento*. MAXIMUS *à Tuscia de Luca*. LUCIUS *ab Italia de Verona*. FORTUNATUS *ab*

Italia de Aquileia. STERCORIUS *ab Apulia de Canusio.* SECURUS *ab Italia de Ravenna.* URSACIUS *ab Italia de Brixia.* PORTASIUS *ab Italia de Mediolano* &c. Ces distinctions dans ces Signatures provenoient de ce que Verone, Aquilée, Ravenne, Bresce, & Milan étoient situées dans les Provinces qui dépendoient du Vicaire d'*Italie*; tandis que Bénévent, Luques, & Canosa se trouvoient comprises dans le Vicariat de *Rome* (*k*).

(*k*) Camil. Pereg. diss. 2. de Finib. Duc. Benev.

Ces Diocéses eurent, ainsi que nous l'avons annoncé, des Magistrats spécialement chargés du Gouvernement d'une seule Province, mais leurs Emplois n'étoient ni sur le même pied, ni d'un rang égal. Quelques unes de ces Provinces furent appellées CONSULAIRES, par ce qu'elles avoient pour Gouverneur un *Consulaire*: Telles étoient la Vénitienne, l'Emilie, la Ligurie, la Flaminie, le Picenum Annonaire, la Toscane & l'Ombrie, le Picenum Suburbicaire, & la Campanie: D'autres Provinces furent nommées CORRECTORIALES, parce qu'elles étoient gouvernées par des *Correcteurs*; la Sicile, la Pouille & la Calabre, la Lucanie & les Brutiens furent de ce nombre. Enfin on apella celles qui étoient soumises à des *Présidens* PRESIDIALES: les Alpes Cotiennes, la Rhétie premiére & seconde, le Samnium, la Valérie, la Sardaigne, & l'Ile de Corse étoient de cet ordre.

Ainsi les premiers Gouverneurs de ce grand nombre de Provinces étoient les Préfets du Prétoire, ensuite les Vicaires, & enfin pour les derniers, & les plus immédiats, les Consulaires, Correcteurs, & Présidens. Nous allons donner, en peu de mots, une idée de ces Emplois, & des fonctions de ces Magistrats.

CHAPITRE II.

Des Officiers de l'Empire.

LES Préfets du Prétoire ne reconnoissoient dans l'Empire aucuns Supérieurs que les Empereurs eux mêmes (*a*); leur Emploi étoit la première Dignité, le poste le plus honorable. Ces Princes leur donnoient une epée, comme la marque de toute l'autorité qu'ils leur confioient (*b*). Ils avoient le gouvernement de plusieurs Diocéses, & par là, du grand nombre de Provinces dont ils étoient composés. Les Vicaires, les Recteurs, les Consulaires, Correcteurs, Présidens, & en géneral tous les Magistrats de leur Département, leur étoient subordonnés; ils devoient veiller sur leur conduite, (*c*) les punir de leurs fautes, les avertir de leur devoir,

(*a*) Jacob. Guther. de Off. domus Aug. lib. 2. cap. 1.
(*b*) Plin. in Paneg.
(*c*) Guth. loc. cit. cap. 2. de off. dom. Aug.

voir, leur adresser les nouvelles Loix; en un mot, examiner leurs actions & leur conduite. Ces différens Magistrats devoient, de leur côté, rendre compte aux Préfets, prendre leurs conseils & leurs ordres sur les affaires qui leur paroissoient délicates & embarrassantes. On pouvoit aussi appeller aux Préfets du Prétoire de tous les jugemens rendus par les Tribunaux de ses Diocéses; ils connoissoient des causes de l'Appel, approuvoient ou révoquoient les sentences qu'ils examinoient, & leur décision étoit souveraine, on ne pouvoit en appeller nulle part; il ne restoit de ressource que celle de demander une *Révision* du procès (*d*).

Les Empereurs adressoient ordinairement leurs Constitutions aux Préfets du Prétoire, afin qu'ils les fissent publier dans les Provinces de leur Département: Les Proconsuls leur étoient aussi subordonnés: enfin ils jouissoient d'un nombre infini de prérogatives, que CODINUS, GODEFROY, & *Jaques* GUTHIER ont savamment expliquées dans leurs Ouvrages (*e*).

Il y avoit encore deux autres *Préfets* établis pour gouverner les deux principales Villes du Monde, Rome, & Constantinople; Les Préfets des vivres leur étoient subordonnés, ainsi que divers autres Magistrats chargés de la Police de ces Villes, en consequence de leurs différens Emplois subalternes, dont il n'est pas nécessaire que nous donnions ici le détail.

Après les PREFETS venoient les PROCONSULS, Dignité à laquelle le titre d'*Illustre* étoit attaché, & qui, pour marque du relief dont elle jouissoit, portoit les Haches d'Armes & les Faisceaux. Il y eut deux Proconsuls dans l'Orient, celui de l'Achaïe, & celui de l'Asie; on en vit quelquefois un troisiéme dans la Palestine. L'Occident n'en avoit qu'un seul, savoir celui de l'Afrique.

Les VICAIRES tenoient le troisiéme rang; ils étoient inférieurs aux Proconsuls, mais cependant infiniment élevés au dessus de tous les autres Magistrats. Ces Officiers furent appellés Vicaires, & dans quelques anciennes inscriptions, *Propræfecti*, *Vice-Préfets*, parce qu'ils représentoient les Préfets du Prétoire, & faisoient pour eux les fonctions de leur Emploi; aussi avoient-ils inspection sur les Diocéses entiers, & par conséquent sur toutes les Provinces dont ils étoient composés. Les Recteurs, & autres Magistrats inférieurs dépendoient d'eux; le principal objet de leur charge consistoit cependant à présider sur le recouvrement des Tailles & sur les vivres, à faire punir les Déserteurs & les Vagabons, après qu'ils en avoient rendu compte au Prince (*f*); ils jugeoient aussi, non seulement des causes dont la connoissance leur appartenoit en premiére instance, mais encore, & souvent, de celles qui leur étoient portées par *Appel*, ou que le Prince leur renvoioit par une

(*d*) Guth. loc. cit. cap. 2.

(*e*) Codin. de Offic. Aul. Const. Gothof. in Notit. P. P. tom. 6. C. Th. Guth. de off. Dom. Aug. lib. 2. cap. 1. 2. 3. 4.

(*f*) Petr. de Marca de Patriar. Const. instit.

(g) Jacob. Got. in Notitia tom. 6. C. Th.

une *Commission extraordinaire : Ex delegato* (g). L'Asie, le Pont, la Thrace, l'Orient, la Macédoine, l'Afrique, les Espagnes, les Gaules, & la Bretagne avoient des Vicaires, de même que la Ville de Rome, dans la dépendance de laquelle se trouvoient, comme nous l'avons dit, quelques Provinces de l'Italie, appellées par cette raison Provinces *Suburbicaires*. L'Italie avoit aussi un Vicaire dont le département comprenoit quelques autres Provinces, ce qui leur fit donner le nom de Provinces d'*Italie* proprement dite. Enfin, la dignité éminente, le rang élevé des Vicaires, les fit distinguer des autres Magistrats par le titre de *Judices majores* qu'on leur donna (*h*).

(h) L. 5. Cod. de offic. Rect. Provinc. Ræ̈vard. Collect. 3. 10. Gothof. in L. unic. Cod Th. de om. act. impetr.

Après ces Grands Officiers de l'Empire venoient ceux d'un rang inférieur, appellés par cette raison *Judices minores* ; Les premiers d'entr'eux étoient les Recteurs, auxquels on confioit le gouvernement de quelques Provinces ; Ils relevoient du Préfet du Prétoire, par devant lequel l'on recouroit de leurs jugemens. Ces Magistrats pouvoient condamner à mort ; ils avoient *Jus gladii* ; leurs principales fonctions consistoient à expédier les procès, tant civils, que criminels, dans lesquels il s'agissoit, ou des biens ou de la vie des Particuliers ; Ils devoient aussi être attentifs à ce que les Peuples ne fussent point vexés par les Officiers subalternes ; pour cet effet, ils étoient obligés de parcourir dans un certain tems de l'année les Villes, & même les Villages de toute la Province, pour y recevoir les plaintes des Habitans, faire d'exactes perquisitions sur la conduite des Juges subalternes, s'informer avec soin de tous les desordres & mauvaises actions qui pouvoient avoir été commises, & les punir. Ce fut aux Recteurs que CONSTANTIN *le Grand* adressa ce précieux Edit par lequel il prononça des peines si sévéres, contre la vénalité & les rapines des Juges ; on le trouve dans le Code Théodosien (*i*).

(i) Cod. Th. Tit. de offic. Rect. Prov.

Les CONSULAIRES, chargés du Gouvernement d'une seule Province, tenoient le second rang ; leur emploi étoit supérieur à celui des *Correcteurs* & *des Présidens* ; ils portoient les *Faisceaux* comme la marque de leur Dignité, & on leur donnoit le titre de *Clarissimi*. Les Empereurs leur adressoient souvent leurs Constitutions. Ces prérogatives donnérent aux Provinces *Consulaires* le rang sur les *Correctoriales* & les *Présidiales*. La Phénicie avoit entr'autres un Consulaire, qui résidoit indifféremment à Tyr, à Béryte, ou à Damas : Les Empereurs lui adressérent un grand nombre de Loix. Presque toutes les Provinces les plus considérables de l'Italie étoient gouvernées par des Consulaires ; l'Emilie, la Ligurie, Venise, le Picenum, la Sicile, la Flaminie, la Campanie, eurent ce sort.

Les

Les CORRECTEURS suivoient immédiatement les *Consulaires*; on leur confioit également le Gouvernement des Provinces ; ils étoient sous la dépendance du Préfet du Prétoire, & jouissoient aussi du titre de *Clarissimi*. Leur emploi ne différent presque en rien de celui des Consulaires; On le regardoit comme très superieur à celui des Présidens, les Princes leur adressoient aussi leurs Constitutions. Quelques Provinces d'Italie eurent des Correcteurs; telles étoient la Toscane, dont le Correcteur résidoit à Florence (*k*), la Pouille, la Calabre, la Lucanie, & les Bruttiens. Nous parlerons dans la suite en détail de ces Provinces.

(*k*) L. 8. Cod. Th. de accusat.

Les PRESIDENS, établis de même pour gouverner les Provinces sous les ordres des Préfets du Prétoire, tenoient le dernier rang. On leur donnoit aussi le titre de *Clarissimi*. Les marques de leur Dignité étoient des *Etendarts*; mais rarement les Princes leur adressoient leurs Constitutions. Les Provinces d'Italie gouvernées par des Présidens furent le Samnium, la Valerie, les Alpes, la Rhétie, la Sardaigne, & l'Isle de Corse.

JAQUES GUTHIER (*l*) a donné à ces Emplois des rangs différens de ceux que nous venons de leur assigner; Il place au premier les Présidens, ensuite les Consulaires, les Correcteurs, & enfin les Recteurs des Provinces; il a suivi en cela l'ordre qu'a tenu l'Empereur ZENON (*m*) dans une de ses Constitutions que le Code Justinien a rapportée ; Nous avons cependant crû devoir suivre, avec GODEFROY, (*n*) l'ordre que l'Empereur GRATIEN donne à ces Emplois dans le Code Théodosien, où les Présidens tiennent le dernier rang.

(*l*) Guth. de offic. Dom. Aug. lib. 1. cap. 5. 6. 7. & 8.

(*m*) Zeno in l. un. C. ut om. jud. tam civil.

(*n*) L. 13. C. Th. de accusationib.

CHAPITRE III.

Des Officiers chargés du Gouvernement des Provinces qui composent aujourd'hui le Royaume de Naples.

CE que nous appellons aujourd'hui Royaume de Naples, soit que l'on consulte la disposition faite par ADRIEN, ou celle de CONSTANTIN, étoit divisé seulement en quatre Provinces; La *Campanie* n'en est pas même toute entière présentement; une partie de cette Province qui renferme une grande étendue de païs, en a été détachée, & appartient aujourd'hui à l'Eglise de Rome. Ces quatre Provinces sont 1. La Campanie. 2. La Pouille & la Calabre. 3. La Lucanie & les Bruttiens. 4. Le Samnium; L'une étoit Consulaire, deux autres Correctoriales, & la quatrié-

me Présidiale. Toutes dépendoient du Vicariat de Rome, & furent appellées par cette raison *Suburbicaires*.

Le plan de cette Histoire nous conduit à parler séparément de chacune de ces Provinces, des Magistrats auxquels elles furent soumises, des Loix & des réglemens qu'on y observa, afin que l'on puisse connoître quelle étoit la forme de leur Gouvernement dès les tems de CONSTANTIN jusqu'à ceux des derniers Empereurs d'Occident.

I.

De la Campanie, & de ses Consulaires.

PAUL *Diacre* (*a*) prétend que la Campanie fut ainsi nommée à cause des plaines & des campagnes fertiles qui sont aux environs de Capoue. Ses limites furent dans de certains tems plus resserrées, dans d'autres, plus étendues, qu'elles ne le sont aujourd'hui. Une fois elle embrassoit depuis le territoire de Rome jusques au *Silarus*, riviére de la Lucanie; Bénévent y étoit compris: elle éloigna ses bornes d'un autre coté, jusqu'à *Equus Tuticus*, aujourd'hui *Ariano*.

(*a*) Paol. Diac. lib. 2. cap. 11.

Cette Province fut regardée comme l'une des plus considérables de l'Italie, soit à cause de sa vaste étendue, soit par le nombre & la beauté de ses Villes, & principalement de celle de Capoue sa célébre Capitale & Métropole; Aussi observons-nous que le gouvernement de cette Province n'étoit pas confié à des Correcteurs ou à des Présidens, mais seulement à des Consulaires; Magistrats d'une dignité supérieure, comme nous l'avons dit ci-devant. Ils faisoient leur résidence ordinaire à Capoue, & les Empereurs les considéroient si fort, que souvent ils leur adressoient les Edits & Mandemens Impériaux.

Après la défaite & la mort de *Maxence*, qui se fit proclamer Empereur à Rome, & tirannisa ensuite pendant six ans l'Italie, CONSTANTIN entra triomphant dans cette Capitale. Cette même Italie entiére, & toutes les autres Provinces de l'Occident se soumirent volontairement à son Empire, comme avoient fait auparavant les Gaules, les Espagnes, & la Bretagne. Pendant le séjour de ce Prince à Rome, en l'année 313, il commença à soulager l'Italie de ce qu'elle avoit souffert jusques alors, & voulut pourvoir à ses besoins; Dans cette intention, il publia plusieurs Edits très nécessaires qu'il adressa au Peuple Romain; on les trouve dans le Code Théodosien (*b*). Etant passé de Rome à Milan, il y fit

(*b*) L. 1. de Censibus. L. 1. de petit. & delat.

y fit encore publier quelques Constitutions, toujours animé du même dessein, de rétablir dans l'Italie le plus d'ordre qu'il lui seroit possible. De là, il alla dans les Gaules & en Pannonie, où il fit la paix avec *Licinius*, & ensuite revint en Italie; Il s'arréta à Aquilée l'an 315., passa à Rome & à Milan, & après d'autres voïages qu'il fit les années suivantes dans la Dace & les Gaules, il revint enfin à Rome en 319. & y séjourna quatre ans, pendant lesquels il travailla sans relâche à rétablir Rome & l'Italie dans son ancien lustre par le moien de divers Edits qu'il donna.

Constantin passa ensuite en Orient, défit Licinius en 325. & devenu par là seul Maitre de l'Empire, il commença à jetter les fondemens de la nouvelle Rome, comme Pagi (*c*) l'a prouvé contre le sentiment le plus reçu. L'année suivante 326. il repassa en Italie, se rendit d'Aquilée à Milan, & de là à Rome; mais il quitta cette Capitale, & n'y rentra plus, transferant pour toujours le siége de l'Empire en Orient. Enfin, & pour mettre la derniére main à sa grande entreprise de Constantinople, dès l'année 328., il s'y appliqua tout entier jusques à la fin de ses jours; Dès lors, il ne donna plus une attention particuliére aux affaires de l'Italie, il ne les vit que de loin.

(*c*) Pagi in dissert. de Consulib. pag. 145.

C'est à cette époque qu'il faut placer l'origine de tous les maux de l'Occident, de la ruine de Rome, & du bouleversement de l'Empire. Les Romains en firent le sujet de leurs lamentations; & Porphyre, dans le Panégyrique qu'il addressa à ce Prince, s'exprime en ces termes;

Et reparata jugans mœsti divortia Mundi
Orbes junge pares: det leges Roma volentes
Principe te in Populos.

C'est ce qui a donné lieu à quelques Auteurs de regarder Constantin plutôt comme le Destructeur de l'ancienne Rome, que comme le Fondateur de la nouvelle. Effectivement, ce Prince abandonnant à ses Officiers le gouvernement de l'Italie, bientôt les meilleures régles ne furent plus observées, par tout on vit du relâchement; les Magistrats enhardis par l'absence du Maître abusérent de l'autorité trop étendue qui leur étoit confiée; Nos Provinces languirent, en peu de têms elles perdirent leurs forces, dès que Constantin eut entiérement remis le gouvernement de l'Italie au Préfet du Prétoire, aux Vicaires, aux Consulaires, Correcteurs, & Présidens.

Sous le régne de ce Prince, en l'année 321., l'Italie eut pour Préfet du Prétoire *Menandre*, en 334. 335. & 336. *Felix*, qui avoit

été

été auparavant en 319. Président de la Corse ; Il eut pour Successeur dans la même année 336. *Grégoire*, dont OPTAT de Miléve parle souvent dans ses Ouvrages.

Quant aux Vicaires de Rome, sous le régne de Constantin, on n'en connoit aucuns., à la reserve d'un certain *Januarius*, ou *Januarinus* (*d*), en 320.

(*d*) Got. in notitia Dign. tom.6.C.Th.

Les Consulaires de notre Campanie ne nous sont pas entiérement inconnus, & nous nous croions obligés de les sortir de l'oubli dans lequel ils ont été ensevelis pendant si longtems.

Barbarius Pompeianus est le premier Consulaire que nous puissions dire avec certitude avoir gouverné immédiatement la Campanie sous le régne de Constantin ; Il faisoit, ainsi que tous ceux qui lui succédérent dans cet emploi, sa résidence à Capoue Capitale & Métropole de cette Province. C'est à ce Magistrat, & sur sa requête, que Constantin adressa en l'année 333., & tandis qu'il étoit dans la Thrace, en un lieu nommé Apri, près de Constantinople, cette fameuse Constitution (*e*), par laquelle il est ordonné aux Juges de s'informer de la vérité des faits contenus dans les Rescripts que les Particuliers obtenoient en recourant aux Princes, afin que si leur exposé ne se trouvoit pas exact, ils en refusassent l'exécution. Justinien approuva si fort cette Loi, qu'il voulut l'inserer dans son Code (*f*); Les Papes ne la laissérent pas échaper, ils la placérent aussi dans leurs Decrétales (*g*).

(*e*) L.4.C.Th de diverf. rescript.

(*f*) L. & si 4.C. si contr. jus &c.

(*g*) Cap. de cætero 5. extr. de senten.

Mavortius Lollianus fut aussi Consulaire de la Campanie sous le régne de Constantin ; JULIUS FIRMICUS nous en fournit la preuve (*h*); Cet Auteur lui dédia dans ce tems là ses Livres sur l'Astronomie, & dans sa Préface (*i*) on y trouve tous les éloges qu'on ne manque jamais de donner, soit à tort, soit avec raison, à ceux auxquels on fait une dédicace : Il y est dit, Qu'après avoir été Consulaire de la Campanie il fut élevé à de plus grands honneurs par Constantin, qui lui confia le Gouvernement de tout l'Orient, & enfin la Dignité de Consul ordinaire. Après la mort de ce Prince, CONSTANT le fit Préfet de Rome en 342., & CONSTANCE son frére le nomma aussi Préfet du Prétoire d'Italie. AMMIAN MARCELLIN (*k*) parle de même dans ses Ouvrages de ce Consulaire Lollianus, en rapportant ce qui s'étoit passé en l'année 356., il fait son éloge.

(*h*) Got. in Prosopogr. verb. Lollianus tom. 6. C. Th.

(*i*) Firmic. in præfat. operis, lib. 8. cap. 15.

(*k*) Lib. 16. pag. 72.

Nous ne connoissons pas d'autres Consulaires de la Campanie, sous le régne de Constantin ; mais en l'année 1712. on a trouvé dans le territoire d'*Atripalda*, où étoit l'ancienne Ville d'*Avellino* un Marbre, qui contient l'Inscription suivante, à l'honneur de TATIANUS qui avoit été Consulaire de la Campanie.

TATIANI

TATIANI
C. JULIO RUFINIANO
ABLAVIO TATIANO C.V. RUFI
NIANI ORATORIS FILIO FISCI PA
TRONO RATIONUM SUMMARUM
ADLECTO INTER CONSULARES JUDI
CIO DIVI CONSTANTINI LEGATO PRO
VINCIAE ASIAE CORRECTORI TUSCIAE
ET UMBRIAE CONSULARI AE
MILIAE ET LIGURIAE PONTIFICI
VESTAE MATRIS ET IN COLLE
GIO PONTIFICUM PROMA
GISTRO SACERDOTI HER
CULIS CONSULARI CAM
PANIAE HUIC ORDO SPLEN
DIDISSEMUS ET POPULUS
ABELLINATIUM OB INSIGNEM
ERGA SE BENIVOLENTIAM ET RELI
GIONEM ET INTEGRITATEM EJUS STATUAM
CONLOCANDAM CENSUIT.

Cette Inſcription confirme de plus en plus ce que nous avons démontré ci-devant; Que même après le régne de Constantin *le Grand*, la Religion Payenne ne fut pas entiérement détruite parmi nous; puiſque l'on trouve ici que ce Conſulaire étoit du Collége des Pontifes, & Prêtre d'*Hercule*; Dignités que la Ville d'Avellino eut attention de placer dans cette Inſcription publique, & de joindre à tous les autres titres de Tatianus, tels que ceux de Correcteur de la Toſcane, Conſulaire de l'Emilie & de la Campanie. La Toſcane étoit certainement une Province Correctoriale, & les Correcteurs réſidoient à Florence; on en trouve la preuve dans diverſes Loix du *Code* Theodosien, ſur leſquelles on peut conſulter *Jaques* Godefroy; auſſi voyons-nous que dans l'Inſcription que nous venons de rapporter, il y eſt dit CORRECTORI TUSCIAE.

On ne trouve neanmoins dans le *Code* Theodosien aucunes Conſtitutions de Constantin addreſſées à d'autres Conſulaires de la Campanie qu'aux deux premiers dont nous avons parlé. On y voit quantité d'autres Edits de ce Prince addreſſés au Préfet du Prétoire d'Italie, ou au Vicaire de Rome, par leſquels il leur recommande en général d'avoir ſoin des Diocéſes de leur Département, & donne même des ordres particuliers pour la Campanie.

CONSTANTIN, qui, par ses vastes & glorieuses entreprises, s'acquit le surnom de *Grand*, étant mort dans le mois de Mai 337. CONSTANT son fils succéda à son Empire d'Occident. Par le partage qu'il fit avec ses Fréres, il eut pour sa portion l'Afrique, l'Illyrie, la Macedoine, la Gréce, & l'Italie, dans laquelle les Provinces qui composent aujourd'hui le Royaume de Naples étoient comprises; L'on trouve en conséquence dans le *Code* THEODOSIEN divers Edits pour le gouvernement de ces païs, & spécialement pour la Campanie.

Quoi que nous ignorions les noms des Consulaires qui gouvernérent la Campanie sous le régne de CONSTANT, cependant diverses Loix que nous avons de ce Prince nous sont autant de surs garants de l'attention particuliére qu'il donnoit à cette Province. La Loi du *Code* THEODOSIEN sous le titre de *Salgamo*, luë & acceptée à Capoue, Métropole de cette Province, est de ce Prince; il la publia en 340. lors de la guerre qu'il eut en Italie avec son frére CONSTANTIN, qui fut vaincu, & perdit la vie dans cette même année proche d'Aquilée. Par cette Loi CONSTANT se proposa de réprimer le libertinage des Soldats, qui pendant le cours de cette guerre attentoient à l'honneur & aux biens des infortunés Habitans de la Campanie. Ce que dit ATHANASE dans son Apologie adressée à CONSTANCE (*l*), donne lieu de croire que CONSTANT passa une partie de cette même année 340. à Capoue.

(*l*) Ath. in Apolog. ad Constant. pag. 526.

Mais ce Prince étant mort en 350., dix ans après son frére Constantin, CONSTANCE leur autre frére resta seul Empereur; ainsi nos Provinces passérent avec l'Italie sous son Empire. Les Préfets du Prétoire en 352. & 353., furent alors *Mecilius Hilarianus*, & *Mavortius Lollianus*, qui succéda à ce premier dans cette même année 353; il avoit été Consulaire de la Campanie. Il y eut ensuite un nommé *Taurus*. CONSTANCE leur addressa plusieurs de ses Constitutions, de même qu'à *Volusianus* (*m*) qui étoit alors Vicaire de Rome.

(*m*) Gotof. in Prosopogr. tom. 6. C. Th.

Les noms des Consulaires de la Campanie sous le régne de CONSTANCE nous sont également inconnus; on ne trouve aucun Edit qui leur ait été adressé par ce Prince, mais on voit un grand nombre de ses Constitutions addressées au Préfet du Prétoire d'Italie, qui sont autant de preuves des soins particuliers qu'il se donnoit pour cette Province. En effet, l'an 355., il envoia une de ses Constitutions à *Mavortius Lollianus* alors Préfet du Prétoire d'Italie; elle fut lue & publiée à Capoue, comme le porte sa souscription, parce qu'elle concernoit les affaires de la Campanie (*n*); De même, pour mettre une fin aux contestations qui souvent s'élevoient entre le Préfet du Prétoire d'Italie & le Préfet de Rome,

(*n*) L. 25. C. Th. de Appellat.

me, au sujet de la Jurisdiction pour les Causes portées par appel par devant l'un ou l'autre de ces Magistrats, Constance distingua les Provinces. Pendant le séjour qu'il fit à *Sirmium*, Ville considérable de la Pannonie, il addressa en l'année 357. à *Taurus* Préfet du Prétoire d'Italie cette célébre Constitution (*o*) qui ordonne, Que tous les Appels qu'on portoit à Rome de la Sicile, Sardaigne, Campanie, Pouille, Calabre, de la Lucanie & du pais des Brutiens, du Picenum, de l'Emilie, de Venise, & des autres Provinces de l'Italie, seroient jugés par le Préfet d'Italie, & non par celui de Rome.

(*o*) L. 7. C. Th. de appell.

Constance mourut en l'année 361., après avoir régné onze ans; JULIEN lui succéda. Sous son Empire *Mamertinus* fut Préfet du Prétoire d'Italie, & *Hymerius* Vicaire de Rome. Ce Prince leur adressa, & particuliérement à Mamertinus, diverses Constitutions.

SYMMAQUE nous a laissé une connoissance précise des Consulaires de la Campanie (*p*), sous le régne de JULIEN; voulant faire sentir combien de rélation il y avoit entre les Habitans de Pouzzol & ceux de Terracine, puis que les limites de la Campanie s'étendant alors jusques à cette derniére Ville, ils étoient les uns & les autres sous le Gouvernement d'un même Consulaire, cet Auteur dit que *Lupus*, Consulaire de la Campanie sous JULIEN, avoit bien connu que la Ville de Terracine souffroit extrêmement par la disette des grains.

On voit encore une Inscription en marbre, attachée à l'Eglise des Carmes de Capoue, qui fait mention de ce *Lupus*; On y lit ces mots un peut tronqués (*q*).

(*p*) SYMMAC. *Epist.* 53. *Lib.* 10. Divo Juliano moderante Remp. cum Lupus Consulari jure Campaniæ præsidens, Terracinensium contemplaretur angustias.

(*q*) CAMIL. PELL. in Camp.

. . RIUS LUPUS
. . . . V. C
. . ONS. CAMP
. . URAVIT

On apprend aussi dans la même Lettre de SYMMAQUE que *Campanus* succéda à *Lupus* dans l'emploi de Consulaire de la Campanie: On conserve de même à Naples, qui dépendoit alors de cette Province, un Monument d'un autre Consulaire, nommé *Postumius Lampadius*; C'est un Marbre couché en terre au devant de l'Eglise de la Rotonde, qui contient ces paroles.

POSTUMIUS
LAMPADIUS
V. C. CONS. CAMP
CURAVIT

On ne trouve cependant aucun indice dans le Code Théodosien, que JULIEN, ou son Successeur, aient addressé à ces Consulaires quelque Edit ou Ordonnance Impériale.

JULIEN mourut à la Guerre de Perse l'an 363; JOVIEN qui lui succéda le suivit de près (r). *Zosime* (s) & *Sozoméne* prétendent que le régne de ce Prince si religieux ne fut que de huit mois; *Philostorge* (t) lui en donne dix. VALENTINIEN fut donc élu Empereur; Il créa *Auguste* son Frére VALENS, & partagea avec lui l'Empire de la maniére suivante (u).

(r) Idatius in Fastis.
(s) Zosim. lib. 3. p. 733. Sozom. lib. 6. cap. 6.
(t) Fil. lib. 8.
(u) Gothof. prolog. C. Th. cap. 8.
(x) Pagi dissert. de Consulib. p. 259.

VALENTINIEN se réserva l'Occident entier, c'est-à-dire toute l'Illyrie, avec la Macédoine, l'Afrique, les Gaules, les Espagnes, la Bretagne, & l'Italie. Il laissa à VALENS tout l'Orient (x). Ce Prince parcourut ensuite les Régions de son Empire, donna partout les ordres nécessaires, & après cela vint en Italie; Il s'arrêta à Aquilée, où dans le cours de deux mois, Septembre & Octobre 364., il publia dix Constitutions, par lesquelles il pourvut aux affaires & au Gouvernement de l'Italie; Il donna divers Edits pour la Campanie addressés aux Consulaires, pour la Lucanie, le pais des Brutiens, & la Toscane, aux Correcteurs & à *Mamertinus* alors Préfet du Prétoire d'Italie (y).

(y) Am. Marcellin. lib. 27. p. 360.

Ceux qui posséderent ce dernier Emploi sous le régne de ce Prince, furent *Mamertinus* dont il est tant parlé dans l'Histoire d'Ammian Marcellin, ensuite *Rufin*, *Probus*, & *Maximin*. Rome eut aussi pour Vicaires en 364. *Sévére*, *Magnus* en 367., *Probus* en 372., & *Simplicius* en 373 (z).

(z) Gothof. in Prosopogr. C. Th. tom. 6.

On trouve aussi les noms de divers Consulaires de la Campanie auxquels on addressa des Loix. *Buleforus* l'étoit l'an 364. C'est à lui que Valentinien, étant à Altino, Ville de la Vénitienne, adressa deux Constitutions, qui sont dans le Code Théodosien, l'une sous le titre: *Quibus equorum usus concessus est, aut denegatus*; l'autre, sous celui, *Usus interdictus est*; Par cette derniére, ce Prince, prenant des précautions contre les Voleurs qui commettoient de grands désordres, défendit, sous de sévéres peines, à certaines Personnes, de pouvoir monter à cheval, & indistinctement à tous, le port des armes, à moins qu'on en eut obtenu de lui la permission.

C'est à ce même *Buleforus*, tandis qu'il étoit Consulaire de la Campanie, que VALENTINIEN addressa dès Milan l'année suivante 365., une autre Constitution (a) placée sous le titre *de Cursu publico*. Ce Prince donna encore de nouveaux ordres pour faire périr les Voleurs de grand chemin qui désoloient cette Province, & pour y rétablir la sureté & la tranquillité. La Loi I. *De Pascuis*, & quelques autres Constitutions qui sont aussi de lui, forment autant de preuves de son attention particuliére à pourvoir au repos de

(a) L. 24. C. Th. de Curs. publ.

de l'Italie, & principalement à celui des Provinces qui composent aujourd'hui le Royaume de Naples. VALENTINIEN étant à Verone dans cette même année 365. étendit encore ses soins sur Avellino, Ville dépendante de la Campanie; Il ordonna, par une Constitution (*b*) qui se trouve dans le *Code* THEODOSIEN, Qu'on annullat toutes les Sentences prononcées par le Juge ordinaire au préjudice des anciens Usages de cette Ville.

(*b*) *L.* 68. C. Th. de Decurionib.

FELIX succéda la même année 365. à BULEFORUS dans la charge de Consulaire. VALENTINIEN lui addressa de Milan la Constitution (*c*) qui est dans le *Code* THEODOSIEN, sous le titre *Ad S. C. Claudianum*, dont l'Auteur de l'ancienne Consultation publiée par CUJAS entre les siennes, au Chapitre 10., fait aussi mention. Quoique cet Auteur lise *Macedoniæ*, au lieu de *Campaniæ*, la souscription de cette Loi démontre son erreur, comme l'a bien remarqué l'exact GODEFROY (*d*); car elle prouve que ce fut VALENTINIEN Empereur d'Occident qui la signa étant à Milan; par conséquent, cette Loi regarde l'Occident, & non l'Orient, dont la Macédoine fait partie.

(*c*) *L.* 5. C. Th. Ad Sen. C. Claudian.

(*d*) GOT. in d. l. 5.

AMPHILOCHIUS fut Consulaire de la Campanie après FELIX, sous le régne du même VALENTINIEN. Ce Prince étant à Tréves l'an 370. lui addressa la Loi qui est dans le *Code* THEODOSIEN (*e*) sous le titre *de Decurionibus.*

(*e*) *L.* 71. C. Th. de Decurionib.

VALENTINIEN gouverna l'Occident, l'Italie, & nos Provinces, avec une prudence qui ne laissoit rien à désirer; Il rétablit l'Academie de Rome, & releva la Jurisprudence déja tombée, & presque entiérement déchue de son ancien lustre; Par differens Edits, il reprima l'avidité & la vénalité des Juges: Prince très pieux, auquel la Religion Chrêtienne est presque autant redevable qu'à CONSTANTIN *le Grand*, & dont le régne auroit certainement été plus avantageux à l'Italie, si la mort ne l'en eût privé dans la douziéme année de son Empire.

Ce fut en l'année 374. que mourut VALENTINIEN. Six jours après, son Fils également nommé VALENTINIEN fut élû Empereur dans la Pannonie. L'Empire d'Occident fut partagé entre lui & son frére GRATIEN. Quant à celui d'Orient, VALENS leur Oncle le possédoit. Les Gaules, les Espagnes, & la Brétagne, appartinrent à GRATIEN. L'Illyrie, l'Afrique, & l'Italie (*f*), furent sous la Domination de VALENTINIEN.

(*f*) GOT. prolegom. C. Th. *cap.* 8.

Sous ces deux Princes, il y eut pour Préfets du Prétoire d'Italie, *Maximin*, *Antoine*, *Hesperius*, *Probus*, *Syagrius*, *Hypatius*, *Flavianus*, *Principius*, *Eusignius*, & *Pretextatus*: Sous Valentinien seul, *Trifolius*, *Polemius*, *Tatianus*, *Apodemius*, *Dexter*, & *Eusebius*; Les Vicaires de Rome furent *Potitus*, *Antidius*, *Hellenius*, & *Orientius* (*g*).

(*g*) GOT. in Prosopogr. C. Th. Tom. 6.

Mais on ne trouve point les noms des Conſulaires de la Campanie ſous cet Empereur. Cependant ſon régne ayant été de dix-huit ans, on a un grand nombre de Conſtitutions de lui données, ſoit pour l'Italie en général, ſoit en particulier pour nos Provinces; La Loi du *Code* Theodosien, ſous le titre *de Extraordinariis, ſive ſordidis muneribus* (*h*), eſt de ce Prince; il l'addreſſa à *Syagrius* Prefet du Prétoire de l'Italie en 382.; elle tendoit à ſoulager la Campanie, la Pouille, & la Calabre, la Lucanie, & le Païs des Brutiens, Provinces qui étoient alors expoſées à de grands déſordres, & chargées d'impôts extraordinaires.

(*h*) L. 14. C. Th. de Extraordin.

Valentinien II. mourut près de Vienne en 392., aïant régné, comme nous venons de le dire, dix-huit années. Theodose le *Grand*, & ſes deux fils Arcadius & Honorius, lui ſuccéderent. L'Occident, & par conſéquent l'Italie, & nos Provinces tombérent en partage à Honorius; Il les garda même après la mort de Theodose, qui arriva en 395., Arcadius ſon frére aîné régnant en Orient.

Il y eut un grand nombre de Préfets du Prétoire d'Italie ſous le régne d'Honorius, qui dura trente un ans; Voici leurs noms: *Meſſala*, *Théodore*, *Hadrien*, *Longinien*, *Senator*, *Curtius*, *Théodore II.*, *Cecilien*, *Jovius*, *Jean*, *Fauſtin*, *Palladius*, *Melitius*, *Libére*, *Felix*, *Fauſtin*, *Jean*, *Seleucus*, *Hadrien*, *Palladius*, *Jean*, & *Proculus*. Les Vicaires de Rome ſous ce même régne, furent *Varus* & *Benignus* (*i*).

(*i*) Got. in Proſopogr.

Quant aux Conſulaires de la Campanie ſous l'Empire d'Honorius, *Gracchus* eſt le ſeul que l'on connoiſſe. Ce Prince lui adreſſa dès Milan en 397. la Conſtitution qui eſt dans *le Code* Theodosien, ſous le titre *de Collegiatis* (*k*). Il exempta auſſi cette Province d'une partie des Tailles qu'elle devoit, comme il paroit par la Conſtitution qu'il envoya pour cet effet à *Dexter* Préfet du Prétoire d'Italie (*l*). Nous avons encore diverſes autres Loix que cet Empereur donna à nos Provinces dans le même tems que Theodose *le Jeune*, fils d'Arcadius, régnoit en Orient.

(*k*) L. 1. C. Th. de Colleg.

(*l*) L. 2. C. Th. de Indulgent. debitor.

Honorius mourut enfin à Ravennes l'an 423; Theodose *le Jeune* tint ſeul, pendant cette année, les rénes des deux Empires; mais en 424. il créa Empereur d'Occident Valentinien III. ſous le pouvoir duquel nos Provinces paſſérent, ainſi que le reſte de l'Italie. *Voluſien* & *Théodoſe* furent ſous ce régne Préfets du Prétoire d'Italie. On ne trouve aucunes Conſtitutions de ce Prince addreſſées aux Conſulaires de la Campanie; Cependant, il n'en eſt pas moins certain que nos Provinces, ainſi que l'Italie en général, lui ſont infiniment redevables des ſoins & de l'attention particuliére qu'il eut pour elles. La Juriſprudence lui doit auſſi beau-

beaucoup; Déjà tendant à sa ruine, il la rétablit en Occident, tandis que THEODOSE son Collégue mettoit tout en usage pour la relever en Orient. Nous aurons, dans la suite de cette Histoire, occasion de parler plus en détail de ce fait.

Voila donc quels furent les Officiers de l'Empire qui gouvernérent la Campanie depuis les tems de CONSTANTIN *le Grand*, jusques à ceux de VALENTINIEN III. Il nous reste quelques Inscriptions en marbre des anciens Edifices élevés sous les ordres des Consulaires de la Campanie, par les Campanois, Napolitains, Bénéventains, & autres. GRUTHER les a placées dans son grand Recueil d'Inscriptions, & l'on en conserve encore aujourd'hui à Capoue & à Naples, comme nous l'avons indiqué ci-devant.

Il est hors de doute que les Consulaires faisoient leur résidence à Capoue, alors Capitale & Métropole de la Campanie. ATHANASE (*m*) lui donne ce titre dans sa Lettre aux *Solitaires*; Parlant du Concile de Sardique & des Légats que cette Assemblée députa à l'Empereur CONSTANCE, pour obtenir de lui, en faveur des Evêques qu'il avoit chassés de leurs Eglises, la permission d'y retourner, ce Pére dit: *Missis à Sancto Concilio in legationem Episcopis Vincentio Capuæ, quæ Metropolis est Campaniæ, &c.* C'est aussi par la même raison que l'on remarque dans le *Code* THEODOSIEN, qu'un grand nombre de Constitutions étoient *lues* & *publiées* à Capoue, parce que le Consulaire qui y faisoit sa résidence étoit chargé de ce soin, & de celui d'en donner connoissance à toutes les autres Villes de la Province, afin que personne n'en pût prétendre cause d'ignorance.

(*m*) ATH. Ep. ad Sol.

II.

De la Pouille, de la Calabre, & de ses CORRECTEURS.

Après avoir parlé de la *Campanie*, nous venons à la *Pouille* & à la *Calabre*, dans laquelle est comprise la Région *Salentine*; Ainsi jointes ensemble, elles forment la *neuviéme* Province d'Italie, suivant le Livre de la *Notice* de l'un & l'autre Empire, & la *quinziéme*, suivant la maniére de compter de PAUL *Diacre* (*n*). Du côté de l'Orient, cette vaste Province portoit ses limites jusques à la Mer Adriatique; à l'Occident & au Midi, elle étoit confinée par le Samnium, les Brutiens & la Lucanie. Ses Villes les plus considérables furent *Luceria*, *Siponte*, *Canosa*, *Acerenza*, *Venosa*, *Brindes*, & *Tarente*. Dans l'extrémité du côté gauche de l'Italie, où cette Province avoit environ dix-huit lieues d'étendue, on y trouvoit encore *Otrante*, Ville opulente, propre à toute sorte de Commerce, que l'on pouvoit à juste titre regarder comme le Magazin général de cette Province. Les

(*n*) PAUL. Diac. *Lib.* 2. *Cap.* 11.

Les Peuples de la Pouille & de la Calabre n'avoient donc qu'un même Gouverneur. L'étendue & l'importance de cette Province méritoit bien qu'on en confiat le soin à un *Correcteur*, & non pas à un *Président*, dont la Dignité étoit inférieure ; Mais on ne découvre point, avec quelque certitude, quels furent ces Correcteurs, ni en quel lieu ils firent leur résidence ; On ne trouve dans le *Code* THEODOSIEN aucun Edit Imperial qui leur ait été addressé.

VENOSA, Ville de la Pouille, conserve cependant, parmi ses anciens monumens, une Inscription, dans laquelle il est fait mention d'un nommé ÆMILIUS RESTITUTIANUS, Correcteur de la Pouille & de la Calabre. Voici ce qu'elle contient (o).

(o) On la trouve dans Ughell. Ital. Sac. de Episcopis Venus.

LUCULLANORUM. PROLE. ROMANA
AEMILIUS RESTITUTIANUS
V. C. CORRECTOR. APULIAE. ET. CALABRIAE
IN HONOREM
SPLENDIDAE. CIVITATIS. VENUSINORUM
CONSECRAVIT

SYMMAQUE (p) parle aussi des Correcteurs de la Pouille, qu'il nomme improprement *Recteurs*. On envoioit encore aux Provinces, en place de Correcteurs, des Magistrats dont l'autorité étoit égale, qui s'apelloient *Juridici*. On voit dans GUTHIER deux Inscriptions qui font mention de semblables Magistrats pour la Pouille; Dans l'une l'on y lit :

(p) Symm. Lib. 10. Ep. 5. & 53.

HERCULI CONSERVATORI
PRO SALUTE. L. RAGONI
JURIDIC. PER. APULIAM
PRAEF. J. D.

Dans l'autre Inscription qui est à Rome, on y trouve les paroles suivantes.

C. SALIO. ARISTAENETO. C. V.
JURIDICO. PER. PICENUM. ET
APULIAM

Le *Code* THEODOSIEN contient aussi diverses Loix qui font des réglemens particuliers à cette Province. Indépendamment du Correcteur, qui en avoit le gouvernement immédiat, elle étoit sous le département du Préfet du Prétoire d'Italie, & on pouvoit recourir à lui par voie d'Appel. Il n'y a pas de Constitutions addressées aux

aux Correcteurs, mais bien à ces premiers Magistrats pour les affaires de la Pouille & de la Calabre. Sous le régne de VALENTINIEN *le Vieux*, les Voleurs commirent de grands désordres dans ces Païs; Ce Prince connoissant qu'il faloit y remédier par de sévéres Loix, adressa à *Rufin* alors Préfet du Prétoire d'Italie, plutôt qu'à *Mamertinus*, qui étoit également chargé du soin de cette Province, ainsi que des autres de l'Italie, la Constitution par laquelle il prenoit les précautions convenables contre de si grands maux (*a*).

On trouve dans ce *Code* une Constitution du même VALENTINIEN donnée à *Luceria* en l'année 365, dont la souscription porte *VIII. Kal. Octobris. Dat. Luceriæ ad Rufinum* (*in locum Mamertini*) *P. F. P. Italiæ.* GODEFROI soupçonnoit (*b*) que cette *Luceria* n'est pas celle de la Pouille, mais une autre appellée aujourd'hui *Luzara* située dans la Gaule le long du Pô, entre Milan, Verone & Aquilée. Cependant la teneur de cette Loi, & ses dispositions au sujet des Paturages, font de fortes conjectures qu'elle regardoit *Luceria* de la Pouille, dont les Plaines fertiles produisent des paturages avec plus d'abondance que nulle autre part: Du tems des Romains, on y tenoit déja des Troupeaux très nombreux: Tous les Auteurs qui ont écrit de l'Agriculture, & de la maniére de nourrir le Bétail, en parlent avantageusement, & ils sont encore aujourd'hui renommés dans tous les Païs de l'Europe. Quoi qu'il en soit de cette conjecture sur cette Loi, toujours est-il certain que les Empereurs d'Occident, à qui l'Italie appartenoit, n'ont pas donné moins d'attention à la Pouille & à la Calabre qu'aux autres Provinces.

Sous le régne d'HONORIUS, il y avoit dans la Pouille, & dans la Calabre, un grand nombre de Juifs; on les accusoit de mener une vie déréglée; on les chargeoit d'être les Auteurs d'un grand nombre de désordres, & de faire beaucoup de tort à la Religion Chrétienne. Le Préfet du Prétoire d'Italie étoit alors un nommé THEODORE, Homme que l'on nous représente comme très pieux, dont l'amour ardent pour la Religion Chrétienne étoit égal à la haine qu'il portoit à cette infortunée Nation; Il mérita par là l'estime de S. AUGUSTIN qui ne negligea pas de lui faire sa cour, en lui dédiant son Livre *de vita beata* (*c*). Cet ardent Préfet obtint d'HONORIUS en l'année 398. cette célébre Constitution (*d*), à laquelle on a donné tant de louanges; la conduite licencieuse des Juifs y est reprimée, ils y furent soumis à de très dures conditions.

HONORIUS affranchit aussi cette Province en l'année 413 d'une partie des Tailles, comme on le voit dans une de ses Constitutions

(*a*) *L.* 1. *C. Th.* Quibus equor. usus.

(*b*) Gor. in Chronologia *C. Th. pag.* 76.

(*c*) Aug. *lib.* 18. de Civ. Dei. *c. ult.*

(*d*) *L.* 158. C. Th. de Decurionib.

(e) L. 7. C. Th. De Indulg. debit.

tutions dont nous parlerons ailleurs (e). D'autres Princes en donnérent encore, adressées aux Préfets du Prétoire d'Italie ; Ce sont autant de preuves des soins particuliers qu'ils prirent de cette vaste & considérable Province ; Nous les rapporterons lors que l'occasion s'en présentera.

III. *De la Lucanie, des Brutiens, & des* CORRECTEURS *qui les gouvernerent.*

La *Lucanie* étoit autrefois beaucoup plus étendue qu'elle ne l'est présentement ; Commençant à la riviére de *Filarus*, elle comprenoit non seulement les Païs qui composent aujourd'hui la *Basilicate*, mais elle s'étendoit encore de l'autre côté jusques à *Falerne* ; & cette Ville en dépendoit, puisque les Correcteurs de la Lucanie y faisoient leur résidence. Les Brutiens étoient sous le même Gouvernement ; leur Païs s'étendoit au delà de *Reggio* jusqu'au Détroit de la Sicile, à l'extrémité de l'Italie.

Les Lucaniens, & les Brutiens étoient donc sous la même dépendance ; Les Empereurs leur envoioient des *Correcteurs* qui commandoient dans l'une & dans l'autre de ces Provinces avec une pleine autorité. La dignité de cet Emploi, quoi qu'inférieure à celle des Consuls, étoit bien plus considérable que celle des Présidens ; ils ne reconnoissoient de Magistrats supérieurs que les Préfets du Prétoire d'Italie, & les Vicaires de Rome, auxquels on pouvoit recourir.

Ces Correcteurs résidoient à *Reggio* Capitale & Métropole de cette Province ; quelquefois aussi, lors que le bien public le demandoit, ils alloient établir leur demeure à *Salerne* en Lucanie. C'est par cette raison, qu'on trouve encore dans ces deux Villes les restes de quelques Inscriptions élevées à l'honneur des Correcteurs ; A Reggio, dans l'Eglise de la *Catolica*, on y lit celle que nous allons rapporter, qui est un peu effacée par l'injure des tems.

CORRETTORI. LUCANIÆ
ET. BRITTIORUM. INTE
GRITATIS. CONSTANTIÆ
MODERATIONIS. ANTI
STI. ORDO. POPULUSQUE
RHEGINUS

(a) Elles sont raportées par Mazza *de reb. Salern.*

A *Salerne* dans un Arc de triomphe qui ne subsiste plus, & où est aujourd'hui la Place de *Portaretese*, on y voioit quelques statues de marbre sur leurs bases, & à l'une l'on y lisoit les paroles suivantes (a). ANNIO.

ANNIO. VITTORINO. V. C
CORRECTORI. LUCANIÆ
ET. BRUTIORUM. OB
INSIGNEM. BENEVOLEN
TIAM. EIUS. ORDO. POPU
LUSQUE. SALERNITANUS

Les Empereurs étoient aussi dans l'usage d'adresser à ces Correcteurs les Constitutions qu'ils jugeoient à propos de faire pour l'utilité de ces Provinces. La *Lucanie* & les *Brutiens* furent même les premiers qui reçurent des Loix de CONSTANTIN *le Grand*, après qu'il eut vaincu *Maxence*. C'est la raison pour laquelle nous n'avons pas des monumens aussi anciens des Consulaires de la Campanie, que des Correcteurs de cette Province.

Claudius Plotianus est le premier qui fut revêtu de cet Emploi, dans les commencemens du régne de CONSTANTIN en Italie. Dès l'année 313, peu de tems après la défaite de MAXENCE, ce Prince étant à Tréves, lui adressa deux Constitutions rapportées dans le *Code* THEODOSIEN, par lesquelles il prescrivit de nouvelles formalités que les Juges devoient observer lors qu'ils recouroient à l'Empereur pour prendre ses ordres sur les affaires des Particuliers qui leur paroissoient trop délicates pour en vouloir juger par eux-mêmes.

En l'année 316., *Mecbilius Hilarianus* succéda à *Claudius*. CONSTANTIN lui adressa, d'abord qu'il fut dans cette place, la Loi qui est rapportée dans le *Code* THEODOSIEN au titre de *Decurionibus* (*b*), inserée par JUSTINIEN dans son *Code*, sous le même titre, (*c*) & avec la même adresse à *Hilarianus*, *Correcteur de la Lucanie & des Brutiens*. L'autre Constitution de CONSTANTIN placée dans le *Code* THEODOSIEN sous le titre *ad Legem Corneliam de Falso* (*d*), fut aussi adressée à ce Correcteur.

Hilarianus eut pour Successeur en 319. *Octavien*; Il faisoit sa résidence à Reggio; C'est là que CONSTANTIN lui adressa la *Loi* 1. *de Filiis Milit. apparit.* (*e*) Elle y fut lue & publiée, comme dans le lieu où étoit le Siége des Correcteurs.

Mais il n'est rien qui puisse nous faire mieux connoitre combien les Correcteurs de la Lucanie étoient considerés, & leur Emploi distingué, comme la fameuse Constitution de CONSTANTIN, conservée dans le *Code* THEODOSIEN (*f*) sous le titre *de Episcopis*, & adressée en 319. à cet *Octavien*, par laquelle ce Prince exempta les Ecclesiastiques des Charges civiles, afin qu'ils ne fussent point détournés de leurs Fonctions Sacrées. Sept ans auparavant, CONSTANTIN envoïa une semblable Constitution, con-

(*b*) *L.* 3. *Cod.* TH. de Decurionib.
(*c*) *L.* 15. Cod. de Decur. *lib.* 10.
(*d*) L. 1. C. Th. ad. l. Corn. de Falso.
(*e*) *L.* 1. *C.* TH. de Fil. milit. apparit.
(*f*) *L.* 2. *C.* TH. de Epis.

çuë dans les mêmes termes, à *Anulinus* Proconsul d'Afrique. Malgré cette exacte conformité, ces deux Constitutions ne sont point les mêmes, ainsi que GODEFROY l'a fort bien remarqué; La premiére est antérieure en datte de quelques années; elle fut donnée sur la fin de l'an 312, ou en 315; & la derniere ne parut qu'en 319; elles différent encore en ce que l'une fut adressée à *Anulinus*, & l'autre à *Octavien*. Celle donnée en 312, ou en 315, étoit pour une autre partie de l'Empire de ce Prince, c'est-à-dire pour l'Afrique; & celle qui porte la datte de l'année 319. regardoit la Lucanie & les Brutiens. JUSTINIEN ne plaça point cette célébre Constitution dans son *Code*, parce qu'on y trouvoit déjà plusieurs Loix semblables; Cependant BARONIUS, à (*g*) qui rien de tout ce qui pouvoit être avantageux aux Ecclésiastiques n'a échapé, la rapporte précisément sous la même datte de 319.

(*g*) BARON. ad an. 319. num. 10.

Nous ignorons quels furent les Correcteurs de la Lucanie sous les régnes de CONSTANT, CONSTANCE, & JULIEN; on ne trouve aucun Edit que ces Princes leur ayent adressé; on a seulement d'eux diverses Constitutions envoïées au Préfet du Prétoire d'Italie, par lesquelles il paroit qu'ils donnoient une attention particuliére aux affaires de l'Italie, & à celles de cette Province nommément.

Notre curiosité peut être mieux satisfaite sur les noms des Correcteurs qui gouvernérent la Lucanie sous l'Empire de VALENTINIEN; Nous allons les sortir de l'oubli dans lequel ils ont été jusques à présent.

Artemius fut le premier; *Ammian Marcellin* (*h*) parle souvent de lui dans ses Ouvrages. C'est à ce Correcteur, qu'en l'année 364. VALENTINIEN, séjournant à Aquilée, adressa la Constitution sous le titre *de privil. Apparit. Magistr.* On voit par l'Inscription de cette Loi qu'*Artemius* résidoit souvent à Salerne, puis qu'elle y fut lue & acceptée. Dans cette même année, VALENTINIEN étant encore à Aquilée lui adressa la Loi *6. de privileg. eor. qui in Sacr. palat.*; & la Loi *21. de Cursu publico.*

(*h*) AM. MARCEL. *Lib.* 27. *p.* 360. de Cursu publico.

La Constitution de VALENTINIEN I, sous le titre *de Officio Rectoris Provinciæ*, nous fournit des preuves évidentes de la grande considération dont jouissoient auprès des Empereurs les Correcteurs de la Lucanie en général, & *Artemius* en particulier (*i*); Ce Prince la lui adressa en 364, étant encore à Aquilée, il lui donne tous les titres les plus flateurs auxquels un Sujet puisse aspirer: *Carissime nobis: Gravitas tua: Sublimitas tua*: & autres de cette nature.

(*i*) L. 2. C. TH. de officio Rector. Prov.

C'est à ce même Correcteur, que cet Empereur adressa la Constitution

ſtitution par laquelle il exhortoit les Juges à être auſſi intégres que diligens dans l'expédition dès Procès; Que ſoit qu'il s'agit de la vie, ou des biens des Particuliers, ils devoient en décider en Public, &, pour ainſi dire, en préſence & ſous les yeux de tout le Monde, & non pas dans des aſſemblées ſecrettes, où il étoit à craindre que l'intrigue ne prévalut aux depens de la Juſtice. Ce Prince preſcrivit encore, Que les Sentences une fois rendues ſeroient lües & publiées huis ouverts, afin que chacun pût être informé de la maniére dont les Juges prononçoient, & qu'on pût connoitre s'ils avoient jugé ſuivant les Loix, ou ſi pour favoriſer l'une des Parties ils s'en étoient écartés.

On a conſtamment ſuivi dans le Royaume de Naples cet uſage de lire & publier, l'Audience tenante, les Jugemens qui ſont rendus; mais ce n'eſt plus là qu'une formalité dont perſonne ne retire aucune utilité.

VALENTINIEN prit encore de plus grandes précautions au ſujet des Juges; Il leur deffendit de paroitre dans les Spectacles, & les exhorta à être très circonſpects dans la converſation, afin qu'ils n'euſſent point occaſion de négliger le ſoin des affaires du Public & des Particuliers, & qu'ils fuſſent toujours dans des occupations graves & ſérieuſes.

La Lucanie & les Brutiens furent auſſi gouvernés, ſous le régne de VALENTINIEN I. par *Symmaque*, qui ſucceda à *Artemius* l'an 365. La Conſtitution (*k*) que l'on trouve dans le *Code* THEODOSIEN ſous le titre *de Curſu publico*, fut envoiée par ce Prince, tandis qu'il étoit à Milan, à *Symmaque*; mais depuis là, on ne découvre plus, par ce même Code, quels ont été les Correcteurs de la Lucanie, tant ſous ce régne, que ſous celui des Empereurs ſuivans: On lit, à la vérité, ſous le titre *de contr. empt.* une Conſtitution (*l*) de THEODOSE le Grand, à laquelle on donne auſſi le nom de VALENTINIEN II, qui fut publiée à Reggio en 384. Il en eſt de même d'une autre (*m*) ſous le titre *de Operib. publicis.* Mais, comme l'a bien obſervé GODEFROY, il ne s'agit point dans ces deux Loix de la Ville de *Reggio* au Païs des Brutiens, mais d'une autre *Reggio* ſituée en Orient à douze milles de Conſtantinople. On n'en ſauroit douter, ſi l'on veut bien réfléchir, que l'Italie n'étoit point compriſe dans l'Empire de THEODOSE *le Grand*, qu'elle appartenoit à VALENTINIEN II, qui l'ayant eu en partage avec l'Occident y donnoit ſeul des Loix. D'ailleurs, les Conſtitutions dont il eſt ici queſtion ſont adreſſées, la premiére à *Cinegius*, & l'autre à *Ceſarius*, tous deux Préfets du Prétoire de l'Orient dont ce Prince étoit Empereur.

(*k*) L. 25. C. Th. de Curſu pub.

(*l*) L. 5. C. TH. de contr. empt.

(*m*) L. 35. C. TH. de oper. public.

Nous devons faire remarquer à cette occaſion un uſage des Em-

P 3 pereurs

pereurs de ces tems là. Quoi qu'ils eussent partagé entr'eux l'Empire Romain, & que chacun gouvernat indépendamment la portion qui lui étoit échue, sans s'ingerer dans celle de l'autre, cependant ils mettoient toujours à la tête des Loix qu'ils publioient dans leurs propres Etats les noms de tous les Empereurs qui régnoient alors, quoi qu'un seul fût l'Auteur de la Loi (*n*). On peut, de même, remarquer que les Monumens publics qui n'étoient élevés qu'à l'honneur d'un seul de ces Princes, portent cependant les noms de tous les Empereurs régnans. L'ignorance de cet usage a jetté dans de grandes erreurs plusieurs Ecrivains, qui ont attribué à un Prince les Loix faites par un autre; Nous en indiquerons des exemples lors que l'occasion s'en présentera.

(*n*) GOT. in Proleg. C. TH. *cap.* 8.

Le *Code* THEODOSIEN contient encore diverses autres Constitutions qui ne sont pas adressées aux Correcteurs de la Lucanie, mais bien au Préfet du Prétoire d'Italie, ou à d'autres Magistrats; Cependant on y trouve partout des preuves de l'attention particuliére que les Empereurs donnoient à cette Province. Ces Peuples étoient obligés, ainsi que leurs Voisins, de porter à Rome les vins qu'ils recueilloient, & qui servoient à l'approvisionnement de cette grande Ville; mais comme ils en étoient trop éloignés, que par là le transport leur devenoit très onereux, ils obtinrent de pouvoir payer en argent la quantité de vin qu'ils devoient fournir (*o*).

(*o*) C. TH. *tit.* de Usuris.

HONORIUS les déchargea aussi de quelques Tailles & Impots, comme on le voit par sa Constitution inserée dans le *Code* THEODOSIEN, sous le titre *de Indulgentiis debitorum* (*p*). En voila suffisamment sur la Lucanie, les Brutiens, & les Correcteurs de cette Province.

(*p*) L. 27. C. TH. de indulg. debit.

IV.

Du SAMNIUM, *& de ses* PRESIDENS.

Le SAMNIUM tient le dernier rang entre les Provinces dont nous avons à traiter. Quoi que fort connu des Anciens Romains qui éprouverent la valeur de ses Peuples, & ne purent les soumettre qu'après en avoir été plusieurs fois vaincus, cependant, sous le bas Empire, on ne donna à cette Province, pour la gouverner, que des PRESIDENS; Magistrats, comme nous l'avons déja observé, qui tenoient le dernier rang entre tous ceux dont nous avons parlé ci devant. Elle n'eut donc d'autre condition que celle de *Présidiale*; & comme il arrivoit rarement que les Empereurs adressassent leurs Constitutions à des Présidens, nous n'avons

vons aucune connoissance précise de ces Magistrats, ni des noms de ceux qui remplirent cette place.

Les bornes du *Samnium* ont varié suivant les tems. *Paul le Diacre* le place entre la Campanie, la Mer Adriatique, & la Pouille. Une fois il embrassoit plus de Païs que n'en contient aujourd'hui l'Abruzze, le Comté de Molise, & la Vallée de Benevent. Ses Villes les plus considerables étoient *Isernia*, *Sepino*, *Theate*, présentement *Chieti*, *Venafrum*, *Telesia*, *Bojanum*, *Asidena*, & *Samnium*, qui a donné son nom à la Province entiére.

Indépendamment du Président spécialement commis au gouvernement de cette Province, elle dépendoit du Préfet du Prétoire d'Italie, & du Vicaire de Rome. VALENTINIEN *le Vieux* ne la négligea point; car ayant été informé que les Voleurs y commettoient de grands désordres, il y pourvut sur le champ, & envoia pour cet effet au Préfet du Prétoire d'Italie, la Constitution qu'on peut voir dans le *Code* THEODOSIEN (*q*).

HONORIUS accorda aussi en l'année 413 à cette Province surchargée une diminution des Tailles; On le voit par la Constitution conservée dans le *Code* THEODOSIEN (*r*), que cet Empereur adressa au Préfet du Prétoire d'Italie. On trouve de même plusieurs Loix, par lesquelles il paroit que les autres Princes ne furent pas moins attentifs à ordonner tout ce qu'ils jugérent être avantageux à cette Province.

(*q*) *L.* 1. C. TH. Quibus equ. usus.

(*r*) *L.* 7. C. TH. de Indulg. debit.

CHAPITRE IV.

Première invasion des VISIGOTHS, du tems d'HONORIUS.

NOs Provinces furent exemptes sous le régne de Constantin, & jusques à celui d'HONORIUS, des maux que les GOTHS avoient déja commencé à faire éprouver aux autres Provinces de l'Empire. Ces Peuples qui sortirent de la Scandinavie du tems de CONSTANTIN *le Grand*, & même dès auparavant, vivoient entr'eux dans une sorte de communauté de biens, quoi qu'ils fissent la guerre sous un seul Chef, jusqu'à ce qu'HERMANARIC fut leur Roi; mais après sa mort, ils se divisérent. Sous le régne de l'Empereur VALENS, ceux qui s'appelloient *Visigoths* choisirent pour leur Général FRIDIGERNE, & ensuite pour leur Roi ATANARIC.

THEODOSE *le Grand* qui aimoit la paix, prit de si justes mesures, que non seulement il engagea ces Peuples à rester tranquilles

quilles dans leur Païs, il n'eut jamais de guerre avec eux; mais encore après la mort de leur Roi ATANARIC, il les réduisit au point qu'ils ne pensérent plus à élire un autre Roi, se soumirent à l'Empire Romain, & joignant leurs Troupes à celles de THEODOSE, combattirent sous ses enseignes, & en furent traités comme Alliés.

Mais après la mort de cet Empereur survenue en 395, ARCADIUS son fils ainé ayant succédé à l'Empire d'Orient, & HONORIUS son cadet à celui d'Occident, ces deux Princes dérangérent par leurs débauches l'économie de l'Etat, & ne donnérent plus aux Visigoths leurs Alliés les appointemens & les recompenses que THEODOSE leur Pére répandoit généreusement pour engager ces Peuples à vivre sous sa dépendance & sous ses enseignes; leur mécontentement éclata bien-tôt; ils surent prévoir qu'ils perdroient leur valeur & leurs forces dans le repos d'une longue paix, résolurent en consequence de reprendre leur premiére maniére de vivre, & de se donner un Roi. Celui qu'ils élurent se nommoit ALARIC, homme qui par la singularité de ses actions s'étoit acquis le surnom de *Hardi*; Descendant de l'illustre race des BALTHES, ils le jugérent propre à soutenir avec honneur la Dignité Royale.

Ce nouveau Roi persuadé qu'il seroit plus glorieux pour lui & pour la Nation à laquelle il commandoit, de conquerir, les armes à la main, un Royaume, que de vivre dans l'oisiveté & dans l'inaction chez autrui, inspira les mêmes sentimens à ceux de sa suite. Il composa ainsi, du mieux qu'il put, une armée, avec laquelle il soumit la Pannonie, la Norique, & la Rhétie. Il entra delà dans l'Italie où il ne trouva qu'un petit nombre de Troupes; accoutumées dès longtems à la mollesse, il en conquit rapidement une partie, & vint camper auprès de Ravenne, où l'Empereur d'Occident tenoit alors son Siége (*a*).

(*a*) PRUDENT. *Lib.* 2. adv. *Symmac.* CLAUDIAN. de Bello Getico.

Dès cette même année 402., HONORIUS avoit déjà quitté Milan, & transporté sa résidence à Ravenne, afin d'être mieux à portée de s'opposer aux irruptions que les Nations Etrangéres faisoient ordinairement de ces côtés. Mais les *Visigoths* attaquérent l'Italie avec promtitude, & dans un moment où ils n'étoient point attendus; HONORIUS pris au dépourvu ne put pas rassembler avec assez de diligence une Armée suffisante pour leur résister. Cette situation l'obligea à écouter les propositions d'accommodement qu'ALARIC lui fit faire; Il demandoit à s'établir en Italie, mais on convint enfin qu'il en sortiroit, & on lui accorda en place l'Aquitaine, & les Espagnes, Provinces que l'Empereur regardoit comme perdues, puisque GIZERIC Roi des *Vandales* s'étoit déjà rendu Maître de la meilleure partie. En

En exécution de ce Traité, les *Goths* abandonnérent l'Italie, sans y avoir causé aucun dommage par leur passage, & ne parurent plus occupés que d'aller prendre possession des Provinces qui venoient de leur être cédées. Mais la mauvaise foi de *Stilicon* ne tarda pas à les mettre en fureur; il vint les attaquer proche de Polenza, Ville de la Ligurie, dans le tems qu'ils s'y attendoient le moins; Ainsi surpris, ils furent défaits & vaincus (*b*), mais bientôt ils se ralliérent, & reprirent courage; Animés par le désir de se venger, ils ne pensérent plus à continuer leur route pour l'Aquitaine & les Espagnes; ils allérent attaquer Stilicon, mirent son Armée en fuite, revinrent ensuite dans la Ligurie, ravagérent cette Province ainsi que l'Emilie, la Flaminie, la Toscane, & firent main basse sur tout ce qui se présentoit devant eux; ils s'approchérent de Rome dont ils saccagérent également tous les environs, entrérent dans cette Ville, & se contentérent de la piller; ALARIC ne voulut pas permettre qu'elle périt par les flammes, ni qu'on fit aucun mal aux Eglises.

(*b*) CLAUD. *Lib.* de vict. Stilicon.

Rome & les Provinces dont nous venons de parler, ne furent pas les seules qui éprouvérent plusieurs fois un si triste sort; peu de tems après, les Païs qui composent aujourd'hui le Royaume de Naples n'en furent pas exempts; La Campanie, la Pouille & la Calabre, la Lucanie & les Brutiens, le Samnium eurent à souffrir les mêmes maux. Les Goths faisoient des courses par tout, & ne passoient nulle part sans y laisser des marques de leur inhumanité; ils ne s'arrêtérent que lors qu'ils furent arrivés à l'extrémité de l'Italie, où retenus par le Détroit de Sicile, ils prirent enfin la résolution de s'établir dans le Païs des Brutiens. ALARIC portoit ses vûes plus loin, il vouloit encore conquérir la Sicile & l'Afrique, mais les Vaisseaux qu'il fit préparer pour cet effet ayant péri dans le Détroit, cette perte l'affligea si fort qu'il en mourut de douleur, à la fleur de son âge, près de Cosenza, infiniment regretté des siens; il fut enseveli au milieu du lit de la Riviére de Busento, & l'on mit dans son tombeau une partie du riche butin qu'il avoit fait à Rome (*c*).

(*c*) JORNAND. *Cap.* 30.

Par la mort d'ALARIC, l'Italie, de même que les Provinces du Royaume de Naples, toujours soumises à HONORIUS, jouirent de la tranquillité. Il est vrai qu'ATAULFE (*d*), Parent & Successeur d'ALARIC, revint à Rome, & se rua sur les malheureux restes du précedent pillage, il dépouilla de même l'Italie; HONORIUS épuisé, ne put point lui résister; mais ensuite ATAULFE ayant épousé GALLA PLACIDIA, Sœur de cet Empereur, l'amour qu'il eut pour cette Princesse, & la considération de cette nouvelle Alliance, dévinrent des motifs si pressans qu'il s'accommoda avec

(*d*) PAUL. ÆMIL. de reb. Franc. *Lib.* 1.

Honorius, & le laissa tranquille Possesseur de l'Italie. Il s'en retourna avec les Goths dans les Gaules, & emploia ses Armes contre les Francs & les Bourguignons, qui ravageoient ces Provinces. C'est alors, & à cette occasion, que les *Visigoths* jettérent les premiers fondemens du Royaume qu'ils y formérent; car depuis la mort d'Ataulfe, suivie de près de celle de Segeric, Honorius assigna à perpétuité à Vallia Successeur de ce dernier, l'Aquitaine, & plusieurs Villes de la Province Narbonnoise; Ils s'y établirent; leurs Rois fixérent leur séjour à Toulouse, & prirent le nom de Rois des Visigoths, ou *Gots Occidentaux*, pour se distinguer des *Ostrogoths*, ou *Gots Orientaux*, qui se rendirent dans la suite Maîtres de l'Italie, comme nous le dirons en son lieu.

Alaric étant mort, & l'Italie se trouvant délivrée des Goths par la paix faite avec Ataulfe, Honorius travailla à réparer les pertes que les Provinces du Royaume de Naples avoient souffertes. Il publia, pour cet effet, en l'année 413. la Constitution (*e*) qu'on voit dans le *Code Théodosien*. La Campanie, la Toscane, le Picenum, le Samnium, la Pouille & la Calabre, la Lucanie & les Brutiens, étoient dans un si triste état, que ce Prince dès Ravenne adressa à Jean, Préfet du Prétoire d'Italie, cette Loi, par laquelle il accorda à tous les Habitans des Provinces que nous venons de nommer une diminution sur les Tailles des quatre cinquiémes.

(*e*) L. 7. C. Th. de Jud. debit.

Honorius ne se donna pas moins de soins dans les années suivantes pour ces Provinces; Demeurant, comme nous l'avons dit, à Ravenne, il publia diverses Loix pour en assurer le bon Gouvernement. Il est l'Auteur de celle par laquelle il fut statué que les Testamens, faits depuis plus de dix ans, ne seroient pas valables (*f*); Cette Loi qui fut donnée à Ravenne a été placée dans le *Code* Justinien. En 418., il accorda à la Campanie, au Picenum, & à la Toscane, une nouvelle remise des Tailles. En un mot, ce Prince fut tout occupé jusques aux derniers momens de sa vie, de donner à l'Italie des preuves de sa bienveuillance.

(*f*) L. 6. C. Th. de Testam.

Cet Empereur mourut à Ravenne l'an 423. Theodose *le Jeune* avoit succedé pour l'Empire d'Orient à Arcadius son Pére (*g*), & pendant quelque tems il gouverna également celui d'Occident, mais il ne tarda pas à le remettre à Valentinien III. Fils de Constance & de Placidie qui après la mort d'Ataulfe étoit revenue auprès de son frére Honorius, & se maria à Constance. Valentinien vint donc à Ravenne prendre possession de l'Empire d'Occident: Peu de tems après il alla à Rome, où il rétablit diverses choses dans leur premier état, & s'occupa principalement du soin de rendre à la Jurisprudence son

(*g*) Pagi differt. de Consulib. *pag.* 282.

ſon ancien luſtre déjà terni. THEODOSE donnoit auſſi, de ſon côté, toute ſon attention à faire fleurir l'Académie de Conſtantinople; il avoit déjà formé le projet de la compilation du *Code*, qui de ſon nom a été appellé THEODOSIEN.

Tel fut l'état des Provinces qui compoſent aujourd'hui le Royaume de Naples, depuis le régne de CONSTANTIN juſques à celui de VALENTINIEN III. Elles furent ſoumiſes aux Empereurs, qui dans cet intervalle de tems, & dans les differens partages qu'ils firent de l'Empire, poſſédérent l'Italie. Ces Princes ſont CONSTANTIN *le Grand*, CONSTANT, & CONSTANCE, ſes Fils; JULIEN, JOVINIEN, VALENTINIEN I., VALENTINIEN II., HONORIUS, & VALENTINIEN III. Elles étoient ſous les ordres du Préfet du Prétoire d'Italie, & des Vicaires de Rome, & avoient, outre cela, d'autres Gouverneurs plus immédiats, un Conſulaire, deux Correcteurs, & un Préſident; Ces Magiſtrats faiſant leur réſidence dans les Provinces obſervoient de plus près tout ce qui s'y paſſoit.

Les Loix Romaines, & les Conſtitutions des Princes que nous venons de nommer ſervoient de régle générale à ces Provinces; on n'en connoiſſoit aucune autre, à la reſerve que dans quelques Villes il étoit reſté certains veſtiges des anciens Droits de Villes Municipales ou Alliées, dont on avoit conſervé quelques Coûtumes particuliéres. Dans la généralité des Provinces on ne reconnoiſſoit aucunes autres Loix que les Romaines, & on y recouroit comme à la ſource de la Juſtice toutes les fois que les Municipales reſtoient dans le ſilence. Le déſordre occaſionné par l'invaſion des *Viſigoths* du tems d'ALARIC, ne fit rien perdre aux Loix Romaines de leur force; Ce Prince ne s'amuſoit pas à écrire, il ne vouloit que faire des conquêtes; d'ailleurs il ne fit que parcourir ces mêmes Provinces, & quoi qu'il s'arrêta pendant quelque tems dans le Païs des Brutiens, il n'y donna aucunes nouvelles Loix, non plus que ſon Succeſſeur ATAULFE, qui s'étant enfin accommodé, comme nous l'avons dit, avec HONORIUS, le laiſſa tranquille Poſſeſſeur de toute l'Italie; Ce Prince la gouverna, ainſi que VALENTINIEN III., par les mêmes maximes dont s'étoientt ſervi les autres Empereurs d'Occident leurs Prédeceſſeurs.

I. *Ces Provinces ne furent cédées, ni données à Perſonne.*

Si les Ecrivains du Royaume de Naples, & principalement les Juriſconſultes, avoient fait attention aux choſes que nous venons de rapporter, ils auroient ſans doute évité de tomber dans les grandes erreurs dont ils ont taché leurs Ouvrages; Nous n'aurions

point à les critiquer de ce qu'ils ont si légérement donné créance à cette fabuleuse Donation de toute l'Italie, qu'ils ont supposé que CONSTANTIN fit en l'année 324. à SYLVESTRE Evêque de Rome, quatre jours après que cet Empereur eut reçu de lui le Batême.

Ce ne sont pas les seuls Historiens Italiens qui ont entrepris de réaliser cette fabuleuse Donation; Nos Jurisconsultes, à l'exception du seul *Bartole*, l'ont répandue dans leurs Ouvrages, & de ce faux principe sont venues d'autres erreurs d'une plus grande conséquence. En effet, quelques-uns d'entr'eux sont allés jusques à avancer dans des Livres imprimés, que, depuis cette Donation, les autres Empereurs qui succedérent à CONSTANTIN n'eurent aucun droit sur les Provinces du Royaume de Naples, puis qu'elles appartenoient aux Pontifes Romains, & qu'elles dépendoient du Patrimoine de S. PIERRE. Ces Ecrivains tombant d'erreurs en erreurs, prétendent que c'est là la source du Droit des Investitures que les Papes ont donné dans la suite à tant de différens Princes; que dès ce tems là, le Royaume de Naples détaché de l'Empire ne fut plus soumis aux Empereurs d'Occident, bien moins encore à ceux d'Orient.

Notre Conseiller *Mathieu degli Afflitti* (*a*) a donné dans de telles extrémités sur cette question, qu'il ne s'est pas fait peine de dire, Que depuis cette Donation, toutes les Constitutions publiées par les Successeurs de CONSTANTIN n'eurent dans nos Provinces aucune force ni autorité de Loi écrite, parce qu'elles étoient données par des Princes qui n'en avoient pas le Droit. On trouve même des Régens (*b*) de nôtre Conseil Collateral qui n'ont point rougi en écrivant, que depuis cette Donation, les Successeurs de CONSTANTIN n'eurent plus aucun droit de donner des Loix à ces Provinces, & que par cette même raison on ne devoit avoir recours qu'à la Jurisprudence Canonique, & non point à la Civile. MARIN FRECCIA (*c*) mérite donc bien que nous lui donnions ici les éloges qui lui sont dus; Ce Grand Jurisconsulte fut le prémier de ceux de nôtre Nation qui par ses connoissances dans l'Histoire découvrit, & releva l'erreur dans laquelle nos autres Ecrivains étoient tombés; l'amour de la vérité l'emporta dans son esprit sur les égards qu'il avoit pour le Conseiller d'*Afflitto* dont il étoit Allié; il n'entreprit point de le deffendre, mais seulement de l'excuser, en disant de lui, *Affinis meus historicus non est.*

(*a*) *Afflict.* in Constit. in prælud. *q.* 2. *num.* 2. & *qu.* 20. *num.* 1.

(*b*) TAPPIA de jur. Regni *Lib.* 1. de Legibus *L.* 2. *num.* 6. PONTE, de potest. Proreg. *Tit.* 11. *num.* 25.

(*c*) FRECC. de subfeud. *Lib.* 1. *p.* 53.

Mais si l'ignorance des tems dans lesquels ces Auteurs vivoient les excuse en quelque maniére, si l'on doit imputer ces fautes plutôt à leur Siécle qu'à eux, nos Modernes ne méritent pas la même indulgence, puis qu'après tous les éclaircissemens qui ont été donnés sur cette matiére, ils n'ont pu persister à soutenir la réalité

lité de cette fabuleuſe Donation de CONSTANTIN, qu'en ſe refuſant par un eſprit d'interêt, ou d'opiniatreté, à l'évidence ellememe. Pluſieurs Savans (*d*) ont démontré de nos jours, que cet Acte étoit un titre ſuppoſé, une piéce inconnue, & qui n'exiſtoit pas avant le huitiéme ou neuviéme Siécle; qu'elle ne ſe trouve point dans les anciens Manuſcrits, comme l'atteſtent S. ANTONIN (*e*), & le Cardinal de CUSA, (*f*) & qu'on la fourra dans le *Décret* de GRATIEN (*g*); Ces faits ne ſont plus contéſtés aujourd'hui, mais on ne ſait point préciſement qui eſt l'Auteur de cette fraude.

On a prétendu l'attribuer à quelque Grec Schiſmatique, qui a voulu par là prouver que l'Egliſe Romaine tenoit toute ſa grandeur de la généroſité des Empereurs d'Orient; On ſoupçonne auſſi que cette piéce pourroit avoir été fabriquée pour en prendre occaſion de déclamer contre l'Egliſe Latine, & les Papes; que les Grecs leurs Ennemis déclarés ne la firent paroitre que pour en découvrir enſuite la ſuppoſition, & les décréditer de cette maniere, tout comme ils leur imputoient divers autres faits faux, exagerés, ou qui excédoient leur pouvoir. C'eſt ainſi que nous verrons dans le cours de cette Hiſtoire que les Grecs ont accuſé GREGOIRE II. d'avoir excommunié & dépoſé l'Empereur LEON, abſous ſes Sujets du Serment de fidélité, liberé du payement des Tailles, & de tant d'autres excès rapportés dans leurs Hiſtoires. Les Grecs inventérent & débitérent tous ces faits dans la vue de rendre les Papes odieux, & de les faire regarder comme Uſurpateurs des Droits d'autrui; Cependant la Cour de Rome a ſu mettre à profit la calomnie; Dans la ſuite des tems, ſes Défenſeurs ſe ſont ſervi de ce qui avoit été écrit uniquement pour lui nuire, ils en ont tiré de nouvelles preuves, par leſquelles ils ont voulu établir d'autant mieux les Droits & l'Autorité que cette Cour s'attribue.

D'autres Ecrivains, du nombre deſquels eſt *Pierre* DE MARCA (*h*), ont prétendu que la Donation de CONSTANTIN n'étoit point un Acte ſuppoſé par quelque Grec, ou Schiſmatique, mais par un Latin, & un Fidéle; quoi qu'il en ſoit, tous les ſuffrages ſe réuniſſent pour regarder cette Piéce comme étant d'une fauſſeté d'autant plus évidente que l'on en voit quantité de copies fort différentes les unes des autres. Le DECRET de *Gratien* la donne d'une maniere (*i*). Elle eſt traduite du Grec en Latin, telle que BALSAMON (*k*) la rapporte, & qu'elle a été trouvée dans la Bibliothéque du Vatican; mais on y voit auſſi de conſidérables variations. Les Papes NICOLAS III. & LEON IX. (*l*) la donnent différemment; Elle n'eſt pas de même dans PIERRE DAMIEN (*m*), MATHIEU BLASTARES, *Yves* DE CHARTRES, & *François* BURSATTUS (*n*). ALBERIC (*o*) en donne auſſi une différente; En un

(*d*) MARCA *Lib.* 3. *Cap.* 12. & *Lib.* 6. *Cap.* 6. §. 5. SCHELSTRAT. antiq. illuſt. *part.* 2. *diſſ.* 3. *Cap.* 8.

(*e*) D. ANTONIN. Archiep. Florent. 1. *part.* *Hiſt.* 8. *Cap.* 1.

(*f*) NICOL. de Cuſa concord. Cathol. 3.

(*g*) GRAT. *diſtinc.* 96. *Cap.* Conſtantinus 14.

(*h*) MARCA *Lib.* 3. *Cap.* 12. *num.* 3. De concord. Sacerdot. & Imp.

(*i*) GRATIAN. *Cap.* Conſtantinus 14. *Diſtinct.* 96.

(*k*) BALS. in Photii Nomocan. *tit.* 9. *Cap.* 1.

(*l*) *Cap.* futuram 12. Quæſt. 1. Cap. fundamenta, de Elect. in VI. Leo IX. Ep. 1. ad Michael.

(*m*) P. DAMI. diſcep. Synod. BLAST. Synopſ. Jur. Can. C. de Bulgar. Cypr. & Iber.

(*n*) BURSAT. in fin. 1. volum. conſil.

(*o*) ALBERIC *in l.* 1.

C. de Offic. Præfect. Urb.

un mot, on en trouve jusqu'à douze Copies qui différent toutes les unes des autres.

La fausseté de cette Piéce se manifeste par bien des endroits. L'Histoire de CONSTANTIN, le silence d'EUSEBE, & des autres Auteurs Contemporains sur un fait de cette importance en sont déja autant de preuves; mais à la lecture du *Code* THEODOSIEN, & des Loix de ce même Empereur qu'on y trouve, il ne peut plus rester aucun doute. On prétend communément que ce fut au Printems de l'année 324. que CONSTANTIN se trouvant à Rome, fit cet acte d'une prodigalité si étonnante en faveur de SYLVESTRE, quatre jours après qu'il en eut été baptisé. Mais il est indubitable que ce Prince ne fut point à Rome pendant ces mêmes mois de l'an 324: en voici la preuve.

CONSTANTIN étoit alors en Orient uniquement occupé de la guerre contre LICINIUS; On fait aussi qu'après qu'il l'eut entiérement vaincu & défait, il passa à *Thessalonique*, qu'il y séjourna, & n'en sortit point pendant tout le cours de ces mêmes mois de l'an 324. dont il s'agit (*p*). On trouve la preuve de ce que nous venons de dire dans deux Constitutions de CONSTANTIN insérées dans le *Code Théodosien*: l'une est la *Loi* 4. *du* titre *de Navicularis* que ce Prince fit dans ce même tems, pendant son séjour à Thessalonique, & qu'il adressa à *Helpidius* sous le Consulat de CONSTANTIN III, & de CRISPE III; voici sa datte; *Dat. VIII. Id. Mart. Thessalonicæ, Crispo III, & Constantino III, Coss.* La seconde est la fameuse Loi (*q*) dans laquelle ce Prince prescrit les régles qu'on doit observer pour les dispenses d'âge, tant pour les Hommes que pour les Femmes (*r*). *Tribonien* l'a placée dans le *Code* JUSTINIEN, mais tronquée, & un peu défigurée. CONSTANTIN la fit cette même année 324, étant à *Thessalonique.* ZOSIME le dit (*s*), & sa datte le vérifie: *Dat. VI. Id. Aprilis Thessalonicæ, Crispo III, & Constantino III, Coss.*; C'est ainsi que GODEFROY a corrigé cette Datte. Cette Loi fut adressée à *Lucrius Verinus*, Préfet de la Ville de Rome cette même année, comme on le voit par ces termes de la *Notice* des Préfets de Rome: *Crispo III. & Constantino III, Coss. Lucer Verinus Præfectus Urbi*: L'inscription de cette Loi dans le *Code* JUSTINIEN est donc fautive, en ce qu'elle porte, *ad Verinum P. Prætorio.*

Les Loix que nous venons de raporter prouvent certainement, que tant le prétendu Acte de Donation, que le Baptême de CONSTANTIN fait par le Pape SYLVESTRE, sont des faits absolument fabuleux (*t*). Les *Actes* de ce Pontife ne doivent faire aucune impression contraire; BARONIUS lui-même

(*p*) V. ZOSIMUM lib. 2. & Anonymum Sirmondi.

(*q*) L. un. C. TH. de his qui veniam ætat.

(*r*) L. 2. C. eod. tit.

(*s*) ZOSIM. Lib. 2.

(*t*) GOTOF. in Chronol. C. TH. A. 324.

me les a rejetté & regardé comme ne méritant aucune créance ; c'est assurément contre toute vérité qu'il y est dit que *Calfurnius* étoit Préfet de Rome en 324 , puis que les Dattes des Loix que nous venons de citer prouvent évidemment que *Lucrius Verinus* occupoit alors cette Charge. On doit ajouter bien plus de foi à l'Histoire d'EUSEBE de Césarée (*u*), Auteur judicieux, véridique, & contemporain, qui nous a donné jusques aux plus petits détails de toutes les actions de CONSTANTIN. Il faut nécessairement conclure de son exactitude que si ce Prince eût fait une Donation à SYLVESTRE telle qu'on l'a supposée, un fait d'une si grande importance ne lui auroit point échapé, particuliérement dans une Histoire qu'il donna au Public peu d'années après la mort de cet Empereur. Par une omission de cette nature, EUSEBE se seroit exposé à être taxé d'une ignorance impardonnable dans un Auteur qui écrit la vie d'un Prince ; On l'auroit encore relevé sans ménagement sur ce qu'il dit que CONSTANTIN reçut le Batême à NICOMEDIE, peu de jours avant sa mort, & non pas à Rome.

(*u*) EUSEB. *Lib.* 4. de vita Constant. *Cap.* 61. & 62.

Les Anciens Ecrivains n'ont assurément eu aucun doute sur le fait que nous discutons, à l'occasion duquel quelques personnes paroissent aujourd'hui n'être pas entiérement décidées. Les Grecs, & les Latins sont unanimes. THEODORET, SOZOMENE, SOCRATE, PHOTIUS (*x*) ont dit que CONSTANTIN avoit été batisé, non pas à Rome, & par le Pape SYLVESTRE, mais à *Nicomédie*, & dans son lit de mort. Entre les Latins, S. AMBROISE, S. JEROME, & le Concile de *Rimini* pensoient de même (*y*).

Les plus doctes Théologiens, de même que les Historiens Ecclésiastiques les plus exacts, tels que le Cardinal DU PERRON, SPONDE, PETAU, MORIN, & l'incomparable ARNAUD (*z*), ont unanimément regardé comme fabuleux tout ce que l'on dit, & que BARONIUS a adopté, du Batême que CONSTANTIN reçut à Rome par les mains de SYLVESTRE dans cette année 324, quatre jours avant la Donation supposée.

De si pressantes raisons devoient sans doute convaincre SCHELSTRATE (*a*), au lieu de l'engager dans le mauvais échapatoire que CONSTANTIN, après avoir été batisé à Rome, le fut encore à Nicomédie par EUSEBE; car lors même qu'on lui accorderoit que ce Prince panchoit vers l'*Arrianisme* sur la fin de sa vie, ce n'étoit point la coutume des Arriens de ces tems là de rebatiser les Catholiques qui passoient dans leur Secte, ainsi que le Pére WOLFF l'a démontré. Ce fut seulement long-tems après que S. AUGUSTIN (*b*) ouït dire que quelques Arriens prétendoient introduire cette nouveauté, qu'il blama avec tout le zéle, & les épythétes qu'elle méritoit.

Quoi

(*x*) THEODORET. *Lib.* 1. Histor. *Cap.* 32. SOZOM. *Lib.* 2. *Cap.* 34. SOCRAT. *Lib.* 1. *Cap.* 39. Fozio Cod. 127.

(*y*) AMBROS. serm. de obitu THEODOS. HIERON. in Chron. Conc. Arimin. apud SOZAM. *Lib.* 4. *Cap.* 18.

(*z*) ARNALD. Ars cogitandi.

(*a*) EMANUEL SCHELST. Antiq. illustr. *part.* 2. *dissert.* 3. *Cap.* 6.

(*b*) AUGUST. *Lib.* de Heresib. *Cap.* 48.

Quoi que nous nous écartions un peu du sujet de nôtre Histoire, on nous permettra de dire encore; Qu'on ne doit point être surpris que CONSTANTIN n'étant que Catéchuméne ait temoigné tant de zéle pour la Religion Chrêtienne, jusques-là qu'il voulut en l'année 325. assister au grand Concile de Nicée, où il donna les preuves les plus sensibles de sa pieté; On ne verra en cela rien d'extraordinaire, si l'on distingue les tems dans lesquels ce Prince embrassa le Christianisme de celui de son Batême, & si l'on fait attention à l'usage, commun alors entre les Grands, de différer cette Cérémonie jusques aux approches de la mort.

CONSTANTIN avoit déjà embrassé la Religion Chrêtienne peu de tems après la défaite de MAXENCE, & donné des preuves évidentes de sa Foi, de son attachement à cette Religion, & de son empressement à lui faire du bien; Il étoit donc Chrêtien long-tems avant l'année 324. que l'on prétend être celle de l'époque de son Batême dans Rome. Dès auparavant il avoit publié plusieurs Edits pour assurer au Clergé l'exemption des Charges Civiles, pour la fondation des Eglises, & la destruction des Temples qui appartenoient aux Payens. Déjà on connoissoit la fameuse Constitution (c) qui permet aux Eglises d'acquerir des Biens-fonds, & donne aux Particuliers la liberté de leur laisser par Testament ce qu'ils jugeront à propos; Premiere source de leurs richesses, & sur tout de l'Eglise de Rome plus que d'aucune autre. Cette Loi fut publiée trois ans avant le prétendu Batême de CONSTANTIN à Rome. On ne doit donc pas être surpris si ce Prince encore Catechuméne, continuoit constamment les années suivantes, à favoriser cette Religion, & à la combler de prérogatives & de priviléges si considérables.

(c) L. 4. C. TH. de Episc.

Nous avons aussi observé que dans ces tems là, les plus grands & les plus notables Personnages de l'Empire étoient dans le mauvais usage de différer la célébration de leur Batême jusqu'au tems qu'ils se trouvoient dans le plus pressant danger de perdre la vie, ou qu'ils étoient prêts à s'engager dans quelque entreprise très périlleuse. Cet abus subsista non seulement sous le régne de CONSTANTIN & de ses Fils, mais encore très long-tems après, quoi que les Princes qui leur succéderent fussent très religieux. C'est ainsi que THEODOSE *le Grand* ayant embrassé la Religion Chrêtienne, & donnant les marques les plus autentiques de sa piété, vivoit cependant toujours sous l'état de Catechuméne, & ne voulut être batizé qu'en l'année 380. lors qu'il tomba dangereusement malade à Thessalonique; Alors il fit appeller le Saint Evêque ASCOLIUS, qui le batisa; Ce Prince guérit ainsi son corps, & son ame (d).

(d) SOCRAT. *Lib. 5. Cap. 6.* SOZOM. *Lib. 7. Cap. 4.*

VALEN-

VALENTINIEN II. étoit un Prince auquel on attribua tout le bien qui arriva pendant son régne, tandis qu'on chargea JUSTINE sa Mére de tout le mal qui survenoit; & la vérité de ce jugement fut confirmée par ce qui se passa après la mort de cette Princesse. Cet Empereur étant encore Catéchumène ne prit la résolution de changer d'état que lors qu'il fut sur le point d'aller combattre contre les Barbares; alors il pria S. AMBROISE de venir sans délai lui administrer le Batême. Mais, dans ces entrefaites, *Arbogaste* mécontent de ce qu'on lui avoit ôté le commandement de l'Armée, séduisit quelques-uns des Officiers du Prince, & les Eunuques du Palais, qui l'étranglerent dans son lit, tandis qu'il dormoit, la nuit du Samedi 15. Mai 392. veille de la Pentecôte. Le Saint Evêque (*e*) traversant les Alpes pour se rendre à Vienne auprès de l'Empereur, apprit la triste nouvelle de sa mort; il en témoigna sa douleur dans l'éloquente Oraison funèbre qu'il récita aux magnifiques funérailles de ce Prince; il y fit voir que le Batême desiré par ce Prince, & demandé avec tant d'empressement, avoit nettoyé toutes les taches de ses péchés, & lui assuroit la jouissance des délices d'une vie éternelle.

(*e*) Ambr. in Orat. fun. Valent.

Il est connu que S. AMBROISE lui-même ne reçût le Batême que lors qu'il fut élu Evêque de Milan. On rapporte aussi du fameux *Benevolus*, premier Chancelier de l'Imperatrice JUSTINE, qu'il se retira de la Cour de cette Princesse, parce qu'il ne voulut pas signer l'Edit par lequel elle accordoit aux Arriens de professer publiquement leurs erreurs, & qu'il voulut alors recevoir le Batême qu'il avoit differé de se faire administrer jusqu'à la fin de sa vie suivant l'usage des Grands de son tems. L'Histoire Sacrée & Profane fournit divers autres exemples de cette coûtume: Il y a lieu de croire que le TASSE y fait allusion, & qu'elle étoit en usage en Ethiopie dans le Royaume de Senape, quand il dit, parlant de CLORINDE, & de son Batême differé (*), *Il te donna à moi, qui étois son esclave, qui l'aimois sincérement, avant que tu fusses batisée; & l'on ne pouvoit pas te batiser alors; ce n'étoit pas l'usage du Païs.*

En différant ainsi le Batême jusques aux derniers momens de la vie, l'on évitoit les rigueurs des pénitences publiques que l'Eglise imposoit alors aux Chrêtiens, & l'on se flattoit d'être plus assuré de son Salut en satisfaisant à cet acte de Réligion quand on étoit prêt à quitter le Monde. On considéroit que chacun pouvoit administrer ce Sacrement, un

[* A me, che le fui servo, e con fincera
Mente l'amai, ti diè non battezata;
Nè già poteva all'hor battesmo darti,
Che l'uso no'l sostien di quelle parti.
TORQ. TASSO *Canto* 12. *ott.* 75. *G. L.*

un Néophyte, une Femme, un Infidéle même; que l'Eau qui en est la matiére se trouvoit par-tout, & la Formule qui ne consiste qu'en très peu de mots étoit facile à observer; que par conséquent, il ne pouvoit arriver que très rarement, & même aux plus Infortunés, de n'avoir pas le tems d'être touchés par cette Eau salutaire, à laquelle les mérites infinis de CHRIST donnoient la vertu de les purifier de toutes leurs souillures pour les élever à un bonheur éternel.

Mais on s'apperçut dans la suite que ce mauvais usage donnoit occasion à bien des gens de vivre dans le désordre, & de s'abandonner aux plus grands péchés. L'expérience fit aussi connoître que plusieurs mouroient comme ils avoient vécu, & que l'heure fatale arrivoit si subitement qu'elle ne laissoit pas le tems de recourir au Baténe. L'exemple de VALENTINIEN étoit seul suffisant pour inspirer cette crainte. Les Péres de l'Eglise commencérent à déclamer contre ce pernicieux abus. Dans ce siécle même, BASILE, & son frére GREGOIRE *de Nice* déploïerent tout leur zéle pour le faire abolir (*f*), S. AMBROISE, pénétré de douleur du malheur qu'il avoit eu de tomber lui-même dans cet abus, se mit aussi à le combattre, travailla sans relâche, & de tout son pouvoir, à le détruire (*g*): L'Eglise réussit enfin à le supprimer, & dès lors ne l'a jamais toleré. Mais reprenons la suite de nôtre Histoire.

(*f*) GREGOR. in Orat. in Baptism.

(*g*) AMBROS. in Serm. de Sanct. & alibi.

Nos Provinces ne furent donc ni soumises, ni données à Personne sous le régne de CONSTANTIN. Ce Prince les gouverna seul depuis l'an 324. jusques à sa mort, tout comme il avoit fait auparavant; il continua à charger de ce soin les Préfets du Prétoire d'Italie, les Consulaires, les Correcteurs, & les Présidens; il adressa à ces Magistrats quantité de Loix qui prescrivoient de bonnes régles pour leur administration. Incontinent que ce Prince eut expédié les affaires de l'Orient, & celles du Concile de Nicée, il revint en l'année 326. en Italie, passant par la Pannonie; il s'arrêta à Aquilée, où il publia dans le mois d'Avril quelques Constitutions (*h*); De là allant à Milan, il en donna d'autres au mois de Juillet (*i*); Enfin étant venu à Rome dans ce même mois, & pour la derniére fois, il y séjourna longtems avec HELENE sa Mére, qui y mourut entre les bras de son Fils & de ses Petits-Fils, au mois d'Août de cette même année 326., & y fut ensevelie (*k*). Ce Prince fit publier à Rome, toujours dans le cours de cette année (*l*), diverses Loix pour les aprovisionemens de bouche de cette Ville, & régla diverses autres choses qui regardoient ces Provinces d'Italie, jusqu'à ce qu'étant retourné en Orient, il s'attacha à rétablir son nouvel Empire, & Constantinople en particulier.

(*h*) *L. unic.* C. TH. si quis eam cujus tut.

(*i*) *L. 3. Cod.* TH. de falsa moneta.

(*k*) Autor vitæ Constant. *Lib. 3. Cap.* 48.

(*l*) *L. 5. C.* TH. de Navicular. *L. 1.* de Præd. navicul. *L. 4.* de infirm. his quæ sub Tyran.

Obser-

Obſervons toujours qu'il ne négligea cependant point pour cela les affaires de l'Occident, ni celles des Provinces qui compoſent aujourd'hui le Royaume de Naples. Les Préfets du Prétoire d'Italie, & plus immédiatement les Conſulaires, les Correcteurs, & les Préſidens, continuérent à y exercer la même autorité. Ce Prince & ſes Succeſſeurs, juſques à VALENTINIEN III. en furent les Souverains, de la maniére que nous l'avons dit ci-devant, & par conſéquent, perſonne ne pouvoit prétendre d'y avoir aucuns Droits.

Il s'enſuit de là qu'on doit regarder comme une fable ce qu'on dit, à cette occaſion, de Naples; Que cette Ville ſe trouvant compriſe dans la Campanie, & du Département du Conſulaire de cette Province, fut expreſſément exceptée de la Donation dont il s'agit. CONSTANTIN ayant jugé à propos de la garder, par cette raiſon flateuſe pour Naples, qu'étant obligé à faire de fréquens voyages dès Rome, dans les Païs au delà de la Mer, il vouloit ſe conſerver ſur la route une Ville, où il pût s'arrêter pour ſe remettre des fatigues d'un long voyage. Les autres recits que l'on fait des voyages de ce Prince à Naples avec le Pape *Sylveſtre*, ſont tout auſſi fabuleux, & plus extravagans.

Mais le plus ridicule de tous ces contes eſt celui par lequel on ſuppoſe que Conſtantin & Sylveſtre s'embarquérent enſemble au Port de Naples, paſſérent ainſi à Nicée Métropole de la Bithynie, & aſſiſtérent au Grand Concile: qu'enſuite ce Prince étant revenu en Italie l'an 326. s'arréta de nouveau à Naples, où la Republique le reçut avec de grandes marques de reſpect & de joie. Pour orner encore mieux cette fable, on continue à ſuppoſer qu'il fit bâtir dans Naples un grand nombre d'Egliſes, & on ajoute une infinité d'autres faits auſſi impertinens les uns que les autres.

Mais tous ces fabuleux recits diſparoiſſent bien-tôt lors qu'on prend la peine de les examiner, & de remarquer que CONSTANTIN ne paſſa pas ailleurs que par la Pannonie pour ſe rendre en Italie; & que s'il eût voulu aller par Mer de Rome en Orient, il avoit devant lui la voïe *Appia*, qui le conduiſoit juſques à Brindes, où il pouvoit s'embarquer plus facilement; Telle auroit été la route naturelle de ce Prince: Auſſi voyons-nous que ſur le même fondement, le Pére *Caracciolo* (*m*) voulant prouver qu'il étoit vraiſemblable que S. PIERRE avoit debarqué à Brindes, en donne pour raiſon, que cette route étoit celle que tenoient ordinairement tous les Voyageurs qui alloient par Mer de Rome en Orient, ou de l'Orient à Rome.

(*m*) P. CARRAC. de ſacr. Neap. Eccl. mon. *Cap.* 3. *Sect.* 4.

Ces obſervations donnent lieu de douter ſi jamais CONSTANTIN a été dans Naples, bien loin qu'il y ait demeuré, & bâti un ſi grand nombre d'Egliſes qu'il ſembleroit n'y être venu que pour

cela (*n*). Dailleurs quelques restes d'Architecture Grecque, qui subsistent dans certaines Eglises de cette Ville, ne nous désignent point qu'elles ayent été bâties du tems de CONSTANTIN *le Grand*; ils prouvent, au contraire, que c'est l'ouvrage des Siécles suivans, des *Constantins* Empereurs d'Orient, qu'ils ont été élevés dans les derniers tems des Grecs, lorsque le Duché de Naples leur appartenoit. Le Pére *Caracciolo* (*o*), paroit persuadé que Constantin le Grand avoit été dans cette Ville avec Hélene sa Mére, & qu'il y fit bâtir l'Eglise de Sainte *Restitute*, & celle des SS. *Apôtres*; Ne pouvant donner des preuves de son sentiment par le témoignage des Auteurs contemporains, il a eu recours à la Tradition, à *Anastase* & à d'autres Ecrivains des tems postérieurs (*p*); & enfin il n'a pas pu disconvenir que diverses Eglises de Naples dont on attribue la fondation à ce Prince n'avoient été bâties que dans les Siécles suivans.

(*n*) TUTIN. dell'Orig. de' Seggi Cap. 2.

(*o*) CARRAC. de Sacr. Neap. Eccl. monum. *Cap.* 21. *Sect.* 5. & 6.

(*p*) *Id. ibid.* Sect. 2. & 3.

CHAPITRE V.

Des nouvelles Loix, & de la nouvelle Jurisprudence, sous les régnes de CONSTANTIN *& de ses Successeurs.*

LA nouvelle Disposition que CONSTANTIN fit de l'Empire occasionna divers changemens à la Jurisprudence Romaine, comme à l'état Civil de ces Provinces. Cette Science prit une forme toute différente de l'ancienne, dès que ce Prince eut commencé à faire de nouvelles Loix, dans la vûe d'abolir entiérement celles qui existoient, pour introduire de nouveaux usages dans l'Empire: JULIEN le nomma à ce sujet le *Novateur* & le Destructeur des Loix & des Coûtumes anciennes (*a*); Effectivement, ce Prince changea tout l'ordre Judiciaire, abolit les Formules dont on se servoit, & ordonna une nouvelle maniére de procéder. Les Magistrats reçûrent d'autres noms, ou s'ils conservérent ceux sous lesquels on les connoissoit, leurs fonctions & leur Jurisdiction ne furent plus les mêmes; On vit paroitre de nouvelles Dignités; On créa de nouveaux Officiers differens des précedens, tant dans le Palais du Prince, que dans les Armées; enfin les rangs qu'ils tenoient entr'eux furent exposés aux mêmes changemens. Aussi remarque-t-on dans le *Code Théodosien* de nouveaux noms & titres, une nouvelle autorité attachée à leur Jurisdiction (*b*).

La Religion Chrêtienne fut la principale cause des changemens que l'ancienne Jurisprudence Romaine souffrit; Le zéle, avec lequel CON-

(*a*) *Am.* MARCEL. *Lib.* 16. *Cap.* 21. *pag.* 205.

(*b*) GOTHOFRED. in Prolegom. C. TH. *Cap.* 12.

CONSTANTIN l'embrassa, le rendit actif à faire de nouvelles Loix conformes aux principes dont il venoit de reconnoitre la vérité, & par conséquent différentes & opposées en bien des choses à celles que les Païens avoient établies. Ce Prince s'attacha principalement à changer les mœurs des Romains, & leur ancienne Religion; Dans cette intention il donna plusieurs Edits adressés au Peuple Romain, & aux Préfets de cette Ville, & il y travailla sur tout pendant les quatre années qu'il y demeura, sçavoir depuis l'an 319. jusques en 322.

Rome étoit la Ville où la Superstition régnoit avec le plus de force. CONSTANTIN défendit aux Aruspices de prédire l'avenir en particulier, quoi qu'il leur laissat encore le droit de le faire en Public. Les Péres de l'Eglise, & entr'autres LACTANCE, desaprouvoient infiniment la dure condition des Esclaves; ils ne cessoient de se récrier qu'ils devoient être traités comme des Fréres. Le Prince, touché de ces représentations, ordonna que les Maitres ne pourroient se prévaloir de l'autorité dont ils jouissoient sur leurs Esclaves qu'autant qu'ils en useroient avec modération & retenue (*c*). Afin qu'on pût plus facilement sortir de l'esclavage, il introduisit une nouvelle maniére d'émancipation dans les Eglises, donna de nouvelles maximes sur le Divorce, le Mariage, & les promesses qui le précedent (*d*), reprima la licence des Divorces, & affermit la sainteté & la stabilité des Mariages; Les peines prononcées contre le Célibat (*e*) furent supprimées, ainsi que diverses autres obligations très onereuses que l'ancienne Loi Romaine avoit imposé sur les Hommes (*f*).

CONSTANTIN se conformant aux préceptes de la Religion Chrêtienne prononça de sévéres peines contre les Ravisseurs des Filles; Animé du même esprit, il n'épargna pas ceux qui au mépris de la sainteté du mariage dans lequel ils étoient engagés, alloient encore satisfaire ailleurs leur impudique ardeur (*g*); & enfin, il mit un frein au Concubinage, contre lequel LACTANCE avoit tant écrit & déclamé (*h*). Ce fut ce Prince qui ordonna qu'on s'abstiendroit de vaquer à toute affaire temporelle le saint jour du Dimanche, & qui, suivant le nouveau Rit de l'Eglise, prescrivit certains jours de Fêtes qui ne l'étoient point auparavant (*i*). De quelles paroles, ou formules, qu'on se servit pour les affranchissemens des Esclaves, lors qu'ils se faisoient dans les Eglises, il voulut que les Affranchis jouissent en conséquence d'une pleine liberté (*k*): Il permit indistinctement à toute Personne de donner par Testament ce qu'ils jugeroient à propos aux Eglises (*l*). Les soins de ce Prince ne se bornérent pas à la seule protection qu'il leur accordoit, & à maintenir les Canons; il voulut encore descendre

(*c*) *L. ult.* C. TH. de his qui à non Domino.

(*d*) *L.* 2. C. TH. de sponsalib.

(*e*) *L. unic.* C. TH. de infirm. pæn. celib.

(*f*) *L.* 3. ad S. C. Claudian. *L. un.* de commiss. rescin.

(*g*) *L.* 1. C. TH. de rapt. virg.

(*h*) NAZAR. in Panegir. Porfir. *carm.* 6.

(*i*) *L.* 1. C. TH. De Feriis.

(*k*) *L. un.* C. TH. de manum. in Eccl.

(*l*) *L.* 4. C. TH. de Episc.

cendre dans l'examen, & prendre part dans les disputes qui s'élevérent entre les Docteurs sur diverses questions: Il y entra, peut-être, plus avant que ne l'exigeoit la Dignité Impériale; les disputes n'en devinrent que plus vives & plus opiniâtres, au lieu que si l'Empereur eut laissé démêler ces sortes de questions à ceux qui sont apellés par état à le faire, vraisemblablement on n'auroit pas vu peu de tems après l'Eglise mise en feu par les mouvemens des Arriens qui la maltraitérent si fort; elle se seroit, au contraire, conservée dans cette pureté & simplicité, dont elle jouit pendant les trois premiers Siécles, & qu'elle tenoit de CHRIST lui-même.

Cet Empereur jugea, que le Gouvernement & la Police extérieure de l'Eglise lui appartenoit; il publia diverses Loix à ce sujet, & ne voulut pas que les Personnes aisées, celles qui étoient propres à remplir les emplois publics, pussent être Ecclésiastiques; Il ne permit qu'aux Pauvres & aux hommes de basse condition, de prendre cet état (*m*), & donna divers autres Réglemens, soit pour leurs personnes, soit pour les Eglises en général. Sur cet exemple, les Successeurs de CONSTANTIN, qui professérent la même Religion, donnérent aussi plusieurs Constitutions concernant la Police extérieure de l'Eglise, les personnes des Evêques & des Clercs, le Gouvernement & l'Administration de leurs biens. *Sozomene* (*n*) prétend que VALENTINIEN I. ne donna presque aucune attention à toutes ces choses, qu'il ne prescrivit rien aux Prêtres, & en un mot, qu'il ne fit aucun changement, ni en bien, ni en mal, dans les Coûtumes de l'Eglise. Malgré cela, l'on trouve dans le *Code Théodosien* quelques Constitutions de ce Prince au sujet de la Police des Eglises, & particuliérement de l'élection des Clercs & des autres Ministres qui les desservoient.

(*m*) L. 3. C. de Episc. & Cler.

(*n*) SOZOM. *Lib. 6. Cap. 7. & 21.*

VALENTINIEN II., THEODOSE, GRATIEN, ARCADIUS, HONORIUS, & les autres Empereurs, firent, dans la suite, un grand nombre de Loix qui regardoient l'Eglise, jusques-là que du tems de THEODOSE *le Jeune*, on en forma un Recueil dont est composé le dernier Livre de son Code. De cette maniére, la Jurisprudence, dans la partie qui concerne le Droit Divin & Ecclésiastique, devint absolument nouvelle & toute différente de l'ancienne Jurisprudence Romaine. Les autres Empereurs, particuliérement JUSTINIEN, suivirent l'exemple de leurs Prédécesseurs. Il arriva enfin, sous les régnes des derniers Empereurs d'Orient, que ces Princes abusant de leur Pouvoir, assujettirent entiérement la Religion à leurs volontés. C'est pourquoi de judicieux Auteurs (*o*) ont sagement averti qu'on ne peut point tirer des *Novelles* de ces derniers Princes, des principes assurés pour fixer les limites entre le Sacerdoce & l'Empire. Nous en parlerons plus au long, lorsque nous traiterons du Gouvernement Ecclésiastique de ces tems. Les

(*o*) THOMASSIN. Dissert. in Conc. præfat. 1. num. 5. *Joan.* FILESAC. Tract.

Les Princes, qui sont la source des graces & des peines, peuvent tout. CONSTANTIN possédoit l'un & l'autre Empire; Il étoit zélé pour l'établissement de la nouvelle Religion entiérement opposée dans ses principes à celle des Payens; il entreprit, & réussit, à changer les Mœurs, les Loix & les Usages des Hommes. De là, les anciens Temples furent détruits, de nouveaux s'éleverent, & on supprima de la Jurisprudence tout ce qui parut trop superstitieux, ou trop subtil. La quantité de Loix que ce Prince publia dans cette intention, & que le *Code Théodosien* (*p*) nous a conservées, en sont une preuve bien claire. CONSTANCE son Fils, & son Successeur à l'Empire, suivit la même maxime, & voulut aussi s'éloigner en bien des choses des anciens usages, principalement pour celles qui regardoient la Religion; comme il paroit par plusieurs de ses Loix inserées dans le même Code (*q*).

de sacr. episc. auth. *Cap.* 7. §. 7. & Tract. de idolatr. Politic. *Cap.* 9.

Par tout ce que nous avons dit, il est facile de prévoir que les Chrêtiens & les Payens nous ont laissé des portraits bien différens de CONSTANTIN. Les prémiers l'ont comblé d'éloges. NAZARIUS (*r*), dans le Panégyrique qu'il fit de ce Prince en l'année 321., s'exprime ainsi: ***Novæ leges regendis moribus, & frangendis vitiis constitutæ, veterum calumniosæ ambages recisæ, captandæ simplicitatis laqueos perdiderunt.*** ISIDORE (*s*) dit aussi que les ***nouvelles Loix*** ont commencé par celles de CONSTANTIN; & ***Prosper d'Aquitaine*** (*t*) appelle ***Princes légitimes*** les Auteurs de ces Loix, parce qu'elles étoient émanées de Princes Chrêtiens.

Mais d'un autre côté, les Payens voioient avec peine tous ces changemens; aussi, ni CONSTANTIN, ni CONSTANCE son Fils, n'ont point échapé à leur vive critique; on ne les trouve pas disposés à en dire du bien. *Grégoire* & *Hermogénien* Jurisconsultes, tous deux Payens, qui vivoient sous le régne de ces Princes, prévoiant que les nouvelles Loix des Princes Chrêtiens feroient périr la Jurisprudence Payenne, compilérent les *Codes* qui portent leurs noms, dans lesquels ils rassemblérent les Loix des Empereurs Payens depuis HADRIEN jusques à DIOCLETIEN, afin de conserver autant qu'ils le pouvoient l'ancienne Jurisprudence. JULIEN, neveu de CONSTANTIN *le Grand*, comme fils de CONSTANCE frére de cet Empereur, étant parvenu à l'Empire abjura publiquement la Religion Chrêtienne pour embrasser le Paganisme; il employa en consequence toute son autorité à le rétablir, ainsi que les anciennes Loix, afin de renverser le Christianisme: mais au moins disons à sa louange qu'il ne voulut se servir, pour parvenir à son but, d'aucuns de ces moyens cruels que d'autres Empereurs avoient mis en usage. Il s'attacha à détruire l'ouvrage de CONSTANTIN; il paroissoit uni-

(*p*) *L. un. C.* TH. de Domin. rei quæ poscit. *L.* 3. C. TH. de contrah. empt. toto tit. *C.* TH. ad S. C. Claudian. & de longa consuetud.

(*q*) *L.* 10. *C.* TH. de Operib. public. *L.* 5. *C.* TH. de sepulch. viol.

(*r*) NAZAR. in Orat. paneg.

(*s*) ISIDOR. *Lib.* Origin. 5. *Cap.* 1.

(*t*) PROSPER Aquitan. *Lib.* prior. Chronic.

uniquement occupé à supprimer ses Loix pour rétablir les anciennes. Il l'appelloit, ainsi que le témoigne AMMIAN MARCELLIN, (*u*) *Novateur*, & Perturbateur des Anciennes Loix & Coutumes: *Julianum, memoriam Constantini, ut Novatoris, turbatorisque priscarum legum, & moris antiquitus recepti, vexasse.* Les Loix de JULIEN, qui ont été recueillies dans le *Code Théodosien*, prouvent encore par toutes leurs expressions qu'il s'étoit fait une affaire particuliére de renverser les Loix de CONSTANTIN, pour rétablir les anciennes. Voici quelles étoient ses manieres ordinaires de s'énoncer: *Amputata Constitutione Constantini patrui mei &c. antiquum Jus, cum omni firmitate servetur* (*x*); & ailleurs: *Patrui mei Constantini Constitutionem jubemus aboleri, &c. vetus igitur Jus revocamus* (*y*).

(*u*) AM. MARC. *Lib.* 16. *Cap.* 21. *pag.* 205.

(*x*) *L. unic.* C. TH. de dominio rei quæ.

(*y*) *L.* 3. *C.* TH. de contr. empt.

JULIEN ajouta au Droit Civil beaucoup de Loix faites sur les principes de l'ancienne Jurisprudence; il travailla à abréger les Procès, retrancha une grande partie des Impôts que ses Prédécesseurs exigeoient. Toutes les preuves qu'il donna de sa vigilance, de sa valeur, & de tant d'autres vertus dont il étoit orné, lui valurent non seulement auprès des Payens la réputation d'être un Prince habile & prudent, éloge que lui donna *Libanius* (*z*) dans son Oraison funébre; mais encore que *Zonare* même ne lui refusa pas. Ce qui surprendra davantage, ce sont les louanges que donnent à cet Empereur les Ecrivains de ces derniers siécles. MONTAIGNE (*a*), non content de le deffendre au sujet de son Apostasie, & de diverses mauvaises actions dont on le charge communément, lui prodigue l'encens, & l'éleve jusques au Ciel.

(*z*) LIBAN. orat. 10. *pag.* 297. in fun. Julian.

(*a*) MONTAIGNE dans ses Essais *Liv.* 2. *chap.* 18.

Ce Prince périt à la fleur de son âge; Il fut tué par les Parthes, n'ayant encore que 31 ans; ainsi il ne régna que deux ans. VALENTINIEN *le Vieux* lui succeda en Occident, & VALENS son frére en Orient. Ces deux Princes n'étoient pas moins attachés à la Religion Chrétienne que l'avoit été CONSTANTIN. Tous les efforts de JULIEN pour la détruire devinrent donc inutiles. Leurs Successeurs la soutinrent également, quoi que défigurée sous leurs régnes par l'hérésie des *Arriens* dont ils furent eux-mêmes imbus, & qui par consequent se répandit bien-tôt dans tout le Monde Chrétien. Ces Empereurs ayant ainsi ajouté leurs propres Loix à celles de CONSTANTIN, la Jurisprudence prit la forme sous laquelle on la voit dans le Code *Theodosien*.

CHA-

CHAPITRE VI.

Des Jurisconsultes; De leurs Ouvrages; & de l'Academie de Rome.

On ne sauroit douter que toutes les nouveautés dont nous avons donné le détail, cette division de l'Empire, cette disposition des Emplois, cette Police différente, & enfin l'établissement de la nouvelle Religion, ne contribuassent infiniment à changer l'état de la Jurisprudence, & à lui donner la forme qu'elle prit. Il n'est cependant pas moins certain que l'une des grandes raisons de ce changement, & du déclin de cette Science, fut le relâchement de l'ancienne Discipline, & le défaut d'éducation dans la Jeunesse; Ces deux salutaires précautions venant à manquer, on vit les jeunes gens livrés au luxe, à la bonne chére, à la mollesse, aux spectacles, & à la débauche, comme *Ammian Marcellin* s'en plaint dans ce même Siécle (*a*). On ne pouvoit donc pas avoir des Magistrats graves & incorruptibles, des Jurisconsultes sages & judicieux, des *Africanus*, des *Marcellus*, des *Papiniens*, des *Pauls*, & en un mot, des imitateurs de tant d'autres célébres génies qui fleurissoient dans les Siécles précédens.

(*a*) AMM. MARCEL. *Lib.* 30.

Le travail que faisoient les Jurisconsultes qui succéderent à ces grandes lumiéres de la Jurisprudence, sous le régne de CONSTANTIN & de ses Fils, se bornoit à expliquer dans les Académies les Livres qu'ils leur avoient laissé, à rassembler leurs Ouvrages, les commenter, & en corriger les Manuscrits. On ne connoit de cette sorte de gens qu'un nommé *Innocent*, auquel *Eunapius* donne de grandes louanges; *Anatolius*, & quelques autres, dont la réputation n'a fait que les progrès qu'elle méritoit. On n'expliquoit point les Loix; on n'étoit plus dans l'usage des Consultations; de sorte que toutes les fonctions des Jurisconsultes se réduisoient à deux choses seulement; savoir, à enseigner dans les Academies, & à plaider ou écrire dans les Procès. L'ancienne Loi *Cincia* avoit pourvu à ce que tous ces bons offices se rendissent gratuitement, mais insensiblement ce fut à prix d'argent, de sorte que cette profession s'avilit au point qu'elle devint le mêtier des Affranchis. *Mamertinus* (*b*) se plaignoit dès avant le régne de JULIEN, que la Jurisprudence avoit perdu sa dignité; il en temoignoit en ces termes sa douleur: *Juris Civilis scientia, quæ Manlios, Scævolas, Servios in amplissimum gradum dignitatis extulerat, libertorum artificium dicebatur.*

(*b*) MAMERT. in grat. act. pro Consulatu.

(c) PHOT. Homil. 7. in Servum Centurionis, quem Dominus sanavit.

On lit de même dans *Photius* (c), qu'*Asterius* Evêque d'Amasie, qui vivoit environ l'an 400, disoit qu'il avoit été Disciple d'un Scythe Esclave acheté par un Bourgeois d'Antioche, & qui enseignoit en public la Jurisprudence. Quel changement étrange, si nous faisons attention à ce qui se pratiquoit chez les anciens Romains! La fonction des Orateurs, ou *Patrons des Causes*, qui étoient les Avocats plaidans, jouissoit de tant de relief que les Senateurs, & les Personnes du premier rang y employoient leur jeunesse. C'étoit aussi la route la plus assurée pour parvenir aux grands Emplois dans un Etat Républicain, parce qu'en plaidant *gratis*, & uniquement pour obliger leurs Cliens, ils les attachoient à eux par les liens de la reconnoissance, & s'acqueroient ainsi un nombre considérable de Partisans, qui leur étoient utiles, & les servoient lors qu'ils aspiroient aux grands Emplois. Indépendamment de ces avantages, les Orateurs, Patrons des Causes, ou Avocats, exercés dans l'art de parler, pouvoient se servir très utilement de ce talent dans les Assemblées du Peuple, plus facile que tout autre Corps à être seduit par les artifices de l'éloquence; aussi remarque-t-on que dans les Etats Populaires les Avocats sont ordinairement ceux auxquels le Peuple donne le plus de confiance.

Mais si tandis que la République Romaine subsista, les Avocats tinrent, pour ainsi dire, le prémier rang, il n'en fut pas de même sous la domination des Empereurs, comme l'a remarqué l'Auteur du Dialogue sur les Orateurs, attribué à *Tacite*; la faveur Populaire ne fut plus d'aucune utilité pour parvenir aux grands Emplois; alors les Avocats, à la place de cette noble ambition qui leur tenoit lieu de recompense, substituerent un vil intérêt qui les fit regarder comme des Mercénaires. Les Empereurs sentirent sans doute les conséquences de l'abbaissement dans lequel étoit tombée cette profession; ils n'ignoroient pas qu'il est difficile que la probité, & la vertu subsistent, où il n'y a que mépris & pauvreté; aussi ces Princes pour soutenir l'état des Avocats, en formerent une sorte de *Milice*, leur accorderent les mêmes privilèges qu'aux Militaires, & quelques autres qui leur étoient particuliers, tel que celui d'être honorés du titre de *Comtes*, lors qu'ils avoient travaillé pendant vingt ans au Barreau (d).

(d) L. 1. C. de Advocat. *diver. judic.*

La Jurisprudence fut en aussi mauvais état dans les Academies, & dans les Tribunaux, qu'auprès des Jurisconsultes; l'ignorance des Professeurs, la bassesse de leurs sentimens, & les déréglemens des Etudians avoient réduit l'Académie de Rome dans une telle situation, que pour prévenir son entiére destruction, VALENTINIEN *le Vieux* fut obligé de donner un long Edit qu'il adressa, étant à Tréves l'an 370. à *Olybrius* Préfet de Rome; Ce Prince y établit XI. Loix Académiques,

ques, tendantes à corriger divers abus qui s'étoient introduits dans cette Académie. Il ordonna en premier lieu; Que les Etudians qui viendroient des Provinces de l'Empire à Rome pour y faire leurs études apporteroient des Lettres de congé expédiées par les Gouverneurs, Consulaires, Correcteurs, ou Présidens de ces mêmes Provinces. La Patrie & la naissance des jeunes gens, les titres & dignités de leurs Péres, & de leurs Familles, devoient être expliquées dans ces lettres de congé.

II. A l'arrivée des Etudians à Rome, ils devoient présenter ces lettres au *Maitre du Cens*, & à son Office.

III. Ces Officiers étoient alors obligés de s'informer à quelle profession les Jeunes Gens souhaitoient de se destiner; s'ils vouloient s'attacher à l'Eloquence Romaine, ou à la Grecque; ou à des Etudes plus relevées, comme à la Philosophie, ou au Droit.

IV. Ces Officiers devoient avoir soin de faire loger les Etudians dans des Quartiers éloignés de toute occasion propre à corrompre leurs mœurs.

V. Ils devoient veiller sur leur conduite, & ne rien omettre pour prévenir qu'ils fréquentassent de mauvaises Compagnies si dangereuses pour la Jeunesse.

VI. L'assiduité aux Spectacles publics fut deffendue aux Etudians. Par là VALENTINIEN remédioit aux abus dans lesquels *Ammian Marcellin* se plaint que tomboit la Jeunesse, qui perdoit son tems dans les plaisirs, le commerce des Femmes, & les Spectacles, qui corrompent les mœurs, & distraisent de l'Etude.

VII. Ce Prince deffendit aussi les repas, & les Festins trop fréquens & trop longs, dans lesquels les Jeunes Gens passoient une partie du jour & de la nuit, & ne s'occupoient que de discours où régnoit la licence.

VIII. Il ordonna que ceux d'entre les Etudians, qui, au mépris de ces Réglemens, vivroient dans le libertinage, & commettroient de mauvaises actions, seroient châtiés en Public, ensuite chassés de Rome, & embarqués pour être renvoiés dans les lieux d'où ils étoient venus.

IX. Il fixa le tems qu'ils devoient donner aux Etudes, ordonna qu'elles devoient finir à l'âge de vingt ans, (sous DIOCLETIEN vingt cinq ans en étoit le terme) & qu'on devoit emploier cinq ans aux Etudes les plus importantes, comme JUSTINIEN l'établit pour celle du Droit en particulier.

X. Il ordonna que chaque mois on inscriroit dans un Livre les noms des Etudians, leurs qualités, & les lieux d'où ils venoient, afin qu'on pût savoir précisément combien de tems ils avoient demeuré à Rome, & emploié à leurs Etudes. C'est ce que nous ap-

 pel-

pellons aujourd'hui *s'immatriculer*, ou se faire inscrire dans la *Matricule*.

XI. Enfin, cette Matricule devoit être envoiée chaque année à l'Empereur, pour qu'il pût connoitre les Etudians qui y étoient inscrits, & les recompenser suivant leur mérite & leurs progrès, en les employant dans le Gouvernement de l'Etat.

C'est ainsi que ce sage Prince prit à cœur l'éducation de la Jeunesse, & la reforme de l'Academie de Rome. Par ces bons Réglemens elle fut en peu d'années si célébre qu'on vit venir en foule les jeunes gens de l'Afrique, des Gaules, & des autres Provinces de l'Occident pour y étudier les Belles Lettres, & le Droit. Rome en acquit le titre de *Domicile des Loix*.

Valentinien rétablit ainsi, & du mieux qu'il put, l'étude de la Jurisprudence dans les Académies; mais il devoit encore pourvoir à un autre mal tout aussi considérable; L'incapacité des Juges, souvent même leur avidité pour le gain, & leurs extorsions, l'ignorance des Avocats, & plus encore leur malice & leur mauvaise foi, avoient embrouillé & obscurci toutes les Constitutions des Princes, & les Livres des Jurisconsultes.

Lors qu'on étoit obligé de recourir pour la décision d'une question à quelque Loi des Empereurs, on ne pouvoit s'assurer de son autenticité que par les Codes de *Grégoire* & d'*Hermogénien*; Ces Compilations étoient les seules auxquelles on put se confier, tout le reste n'étoit que désordre & confusion. Constantin & ses Successeurs avoient publié plusieurs Constitutions qui contenoient des dispositions souvent contradictoires les unes aux autres, parce qu'elles étoient données pour différentes Provinces & Magistrats des deux Empires, & suivant les circonstances des tems; On ne les connoissoit même pas bien avant que Theodose *le jeune* les eût fait rassembler, & mettre en ordre dans un Code; un grand nombre étoient ensevelies dans l'oubli; ainsi chacun alloit rechercher, & produisoit la Loi qui lui paroissoit la plus favorable à sa Cause (*e*).

(*e*) Am. Marcel. Lib. 30. p. 451.

Les Livres des plus célébres Jurisconsultes étoient également en désordre; on ne les connoissoit qu'imparfaitement, sans certitude même que ceux dont ils portoient les noms en fussent les Auteurs. Les Juges ignoroient, ou ne se ressouvenoient point, quelles étoient les opinions approuvées au Barreau, & sur lesquelles ils devoient conformer leurs jugemens. On citoit indifféremment, & souvent on lisoit dans les Tribunaux des *Réponses de Droit* opposées les unes aux autres; le nombre en étoit alors si grand que toute l'application de Justinien ne put réussir à les concilier entiérement dans sa Compilation. A tous ces inconvéniens il s'en joignoit

joignoit un autre qui ne jettoit pas moins de confusion; l'usage de l'Imprimerie n'étant pas encore connu en Europe, les Copies de ces Livres de Droit répandues dans le Public se trouvoient remplies de fautes, & d'un nombre infini d'erreurs occasionées par la négligence des Copistes.

VALENTINIEN III. vint enfin au secours de la Jurisprudence en Occident, pour la relever du déplorable état auquel une longue suite de tems l'avoit reduite dans les Tribunaux. THEODOSE *le Jeune* se proposa le même but en Orient. Ces Princes animés par les mêmes vues travaillerent de concert, & avec une égale application, pour remedier à de si grands maux, chacun dans la partie de l'Empire qui dépendoit de lui. VALENTINIEN entreprit de remédier aux désordres qui résultoient des doutes sur l'autenticité des Constitutions des Princes, & de l'infidélité ou inexactitude des copies qui avoient été faites des Livres des Anciens Jurisconsultes. THEODOSE forma une entreprise plus noble & plus vaste, il donna tous ses soins à la composition d'un nouveau Code, & au rétablissement de l'Academie de Constantinople.

En consequence de ces résolutions, VALENTINIEN étant à Ravenne où il avoit transferé le siége de l'Empire, envoya en l'année 426. au Sénat de Rome une longue *Harangue*, par laquelle, entre plusieurs choses qu'il y ordonne, il pourvoit spécialement à tous ces désordres. Une partie de cette Constitution a été inserée dans le *Code Théodosien* sous le titre *de Responsis Prudentum;* & le surplus qu'on n'y trouve pas a été placé dans le *Code Justinien* sous le titre *de Legibus* (*f*). Cette partie rapportée par JUSTINIEN, détermine quelles Constitutions, quels Rescrits des Empereurs pouvoient être produits & allegués dans les Tribunaux, & particuliérement quelles Loix les Juges devoient choisir pour leur servir de régle dans leurs jugemens; on y trouve aussi la distinction des Loix qui devoient être observées par tout comme Loix Generales, dont on excepta les Rescrits donnés sur quelques cas particuliers, à la requête & sur l'exposé d'une Partie: Enfin il y est décidé, Que tous les Rescrits des Princes que les Plaideurs pourroient alleguer ne seroient pas obligatoires, tels que ceux qu'ils auroient obtenu par leurs importunités au préjudice de la disposition génerale des Loix, ou dont l'exposé seroit obreptice, ou subreptice; Dans ces cas, les Juges devoient les rejetter, & en refuser l'exécution (*g*).

Par l'autre partie de cette Constitution placée dans le Code *Théodosien*, VALENTINIEN prescrit l'usage qu'on devoit faire des Livres des Anciens Jurisconsultes qui étoient alors en un si grand désordre.

(*f*) L. 1. & 3. C. de Legib.

(*g*) L. 7. C. de precib. Imp. offerend. L. pen. C. si contra. jus.

S 3 L. Il or-

I. Il ordonna prémierement; Qu'on ajouteroit foi aux Livres des cinq Jurisconsultes suivans, *Papinien*, *Paul*, *Caius*, *Ulpien*, & *Modestin*, & que quand ils seroient allégués en Justice, les Juges seroient obligés d'en suivre les Décisions dans leurs Jugemens.

II. Il donna la même autorité aux Passages & aux Décisions de *Scævola*, *Sabinus*, *Julien*, *Marcellus*, & des autres Jurisconsultes que ces cinq prémiers ont cité, approuvé, & inseré dans leurs Ouvrages. Leurs Ecrits existoient encore en Orient, & furent dispersés dans le Royaume de Toulouse du tems des Goths, comme le témoigne l'Interpréte du *Code Théodosien*, à l'occasion de cette Loi de VALENTINIEN; On les conserva en Orient jusques au régne de JUSTINIEN qui s'en servit pour la composition de ses Pandectes.

III. VALENTINIEN prescrivit aux Juges les précautions, moiennant lesquelles ils pourroient se servir des Ecrits de ces Jurisconsultes pour la décision des Procès, & aux Avocats comment ils citeroient ces Auteurs; savoir, lors que les Copies, la plupart fautives, dont on se servoit, seroient vérifiées conformes aux Exemplaires corrigés. On choisissoit dans ces tems les Hommes les plus savans, & les Grammairiens les plus exacts, pour collationer les Livres de Droit, ainsi que ceux de toutes les autres Sciences; leur travail consistoit à assurer la véritable maniere de lire par la comparaison des Copies avec les Exemplaires regardés comme les plus corrects. C'est ainsi que pour corriger les copies de *Tite-Live*, & sur tout celles de l'Ecriture Sainte, dont toutes les fautes pouvoient être d'une si grande conséquence, l'on employoit les plus habiles gens. SUIDAS atteste que *Lucien* se donnoit à ce genre de travail. S. IRENÉE conjuroit son Copiste *per Dominum Nostrum Jesum Christum, & gloriosum ejus adventum, qui judicaturus est vivos & mortuos, ut conferat postquam transcripserit, & emendet ad exemplar unde descripsit.* APONIUS, S. JEROME, & S. AUGUSTIN n'étoient pas moins attentifs sur ce sujet; ils ne recherchoient pas des exemplaires enrichis d'ornemens, ils souhaitoient seulement qu'ils fussent corrects (b). Telle étoit l'attention que l'on donnoit à cette sorte de travail; on le regardoit comme très important, parce que de là dependoit souvent la décision de plusieurs Controverses dans l'Eglise, & d'un nombre infini de Procès dans les Tribunaux.

(b) EUSEB. hist. Eccl. *Lib.* 5. HIERONYM. init. Chron.

Outre cela, VALENTINIEN ordonna encore, comme nous l'avons dit ci-devant; Que lors qu'on allégueroit en Justice les Décisions de ces anciens & fameux Jurisconsultes, qui se trouveroient contraires les unes aux autres, on suivroit celles qui auroient été adoptées par un plus grand nombre d'Auteurs; De cette maniére on

on comptoit, & on ne pesoit point les suffrages. JUSTINIEN établit ensuite précisément le contraire. Enfin la prévoyance de VALENTINIEN alla jusques à statuer, Que lors qu'un sentiment se trouveroit soutenu & rejetté par un nombre égal d'Auteurs, celui pour lequel *Papinien* se seroit déclaré prévaudroit, & le Procès décidé en faveur de la Partie à laquelle ce célébre Jurisconsulte auroit par ses décisions donné gain de cause.

Papinien fut en tout tems regardé comme le plus méritant de tous les Jurisconsultes: On ne doit donc pas être surpris si VALENTINIEN fit une distinction si honorable de son suffrage. Si nous devons ajouter foi à ce que dit *Jean Baptiste* DE GAZZALUPIS (*i*), du tems de nos Péres, BARTOLE jouit par un Décret Royal du même honneur en Espagne & en Portugal. L'Autorité de S. JEAN CHRYSOSTOME fut encore plus grande sur tout ce qui concernoit l'interprétation des Saintes Ecritures. L'Eglise d'Orient étoit par un ancien usage, dans la constante pratique de préferer les explications qu'il en donnoit à toutes celles des autres Péres de l'Eglise, qui s'y trouvoient opposées. Ses Décisions furent aussi d'un grands poids en Occident; Pour en être persuadé il suffit de lire ce que nous en ont dit S. JEROME & S. AUGUSTIN.

(*i*) *Jo. Bapt. de* GAZZALUPIS de S. Severino in tract. de modo stud. in utroq. jure, qui subjectus est vocabulario juris, *p.* 254.

VALENTINIEN décida encore, Que lors que les Auteurs cités pour & contre seroient en nombre égal, & d'une même autorité, les Juges, après avoir bien pesé toutes les opinions, choisiroient celle qui leur paroitroit la plus conforme à la justice, & à l'équité.

Enfin ce Prince rejetta les *Notes* de *Paul* & d'*Ulpien* sur les Ouvrages de *Papinien*, & défendit qu'on les prit pour régles dans les Jugemens des Procès. JUSTINIEN fut encore d'un avis différent; bien loin de les condamner toutes, il en inséra un grand nombre, & particuliérement celles de *Paul*, dans son Digeste. A l'égard des *Sentences* de ce Jurisconsulte, VALENTINIEN luimême ordonna qu'elles conserveroient la même autorité dont elles avoient joui. C'est de la Constitution de ce Prince, qui approuva ces *Sentences*, & de quelques autres semblables publiées en ce même tems, que JUSTINIEN entendoit parler lors qu'il dit, Qu'il avoit été ordonné que les Sentences des Jurisconsultes jouïroient d'une telle autorité qu'il ne seroit pas permis aux Juges de s'en écarter en procédant aux Jugemens des Procès: Nous avons déja fait cette observation dans le prémier Livre de cette Histoire.

Telles furent les précautions que VALENTINIEN III. prit pour prévenir les désordres & la confusion que causoit au Barreau le peu de connoissance qu'on avoit des Constitutions des Princes,

Princes, & des Livres des Jurisconsultes; Par ce moyen la Jurisprudence regagna dans l'Occident une partie de la dignité & de la splendeur dont elle étoit déchue.

I.

De l'Academie de Constantinople.

THEODOSE *le jeune* fit encore de plus grands efforts pour relever la Jurisprudence en Orient. Douze années avant de travailler à son nouveau Code, il commença à la rétablir dans les Academies. Dès l'année 332. CONSTANTIN *le Grand* voulut orner Constantinople de tout ce qu'il pourroit trouver de plus rare & de plus excellent, & l'égaler en tout à Rome, il ne négligea rien pour y attirer un concours de Gens de Lettres. CONSTANCE son fils l'enrichit environ l'année 354. d'une fameuse Bibliotheque; & à cette occasion *Themistius* le combla d'éloges. En 372. VALENS l'augmenta considerablement; & pour en assurer la conservation, il établit sept Antiquaires, quatre Grecs, & trois Latins, dont les fonctions consistoient à copier les Livres, & à rétablir les Exemplaires gâtés par le tems; il chargea aussi d'autres Officiers d'en prendre soin.

Cependant jusques à THEODOSE *le Jeune*, personne n'avoit pensé à établir dans Constantinople une Académie, qui pût aller de pair avec celle de Rome. Ce Prince en forma le projet en 425. Le lieu qu'il destina pour cet établissement fut le Capitole, place de la VIII. Région, éloignée de la Mer, & qu'il orna d'un grand nombre de Portiques bâtis pour cet usage; C'est de là que l'Academie fut nommée *Capitolii Auditorium.* Pour qu'elle fut abondamment fournie de Professeurs & d'Ecoliers, & qu'elle pût soutenir la haute réputation qu'il souhaitoit qu'elle s'acquit, il ordonna que les Professeurs ne pourroient point donner de Leçons dans leurs maisons particuliéres, ni ailleurs que dans cet Auditoire, comme on le pratiquoit auparavant à Rome. Cet Empereur donna à sa nouvelle Académie plusieurs Professeurs pour chaque Faculté; on en comptoit XXXI. en tout; Trois Orateurs pour l'Eloquence Romaine, & dix Grammairiens; Cinq Sophistes pour l'Eloquence Grecque, & de même dix Grammairiens: L'Academie avoit ainsi XXVIII. Professeurs, tant Grammairiens, Orateurs, que Sophistes. Les Sciences plus relevées n'eurent que trois Professeurs, un pour la Philosophie, & deux pour la Jurisprudence qui enseignoient le Droit Civil (*a*). *Leontius* célébre Jurisconsulte, & le prémier de cette Profession qui fut honoré de la Dignité de *Com-*

(*a*) L. *un.* C. TH. de profess. qui in urbe constant.

te

te Palatin remplissoit une de ces deux places du tems de Theodose même; Cette Académie eut dans la suite d'autres Professeurs qui par leur mérite contribuérent à la rendre célébre. Du tems de Justinien, *Theophile* & *Cratinus* employés par cet Empereur à la composition des Pandectes, y enseignoient la Jurisprudence (*b*).

Le concours des Etudians qui venoient apprendre le Droit dans cette Académie ne fut pas moins considérable que dans celles de Rome & de Berythe; il le surpassa même, lors que Justinien eut défendu aux autres Académies, comme à celles d'Alexandrie & de Césarée, d'enseigner la Jurisprudence; Alors celles de Constantinople & de Berythe furent les seules pour l'Orient, & Rome pour l'Occident, où il fut permis d'enseigner le Droit.

(*b*) *L.* 2. §. quæ omnia C. de vet. jur. enucl. & in Prooemio.

CHAPITRE VII.

Des Constitutions des Princes, dont le CODE THEODOSIEN *fut formé.*

CE ne fut pas assez pour Theodose d'avoir relevé & rétabli dans les Académies la Jurisprudence tombée en décadence. On ne trouvoit encore, comme le dit cet Empereur lui-même (*a*) qu'un très petit nombre de Jurisconsultes, *qui Juris Civilis scientia ditarentur, & soliditatem veræ doctrinæ receperint*. Le grand nombre de Livres de Droit (*b*), la multitude de Constitutions Impériales, contraires les unes aux autres, répandoient sur cette science une obscurité dans laquelle il étoit comme impossible de pénétrer. Theodose forma la résolution de dissiper ces ténebres par la composition d'un nouveau Code, à laquelle il donna toute son attention; Pour cet effet, il rejetta un grand nombre de Constitutions passagéres que les Princes avoient faites selon les besoins présens, il écarta également celles qui lui parurent inutiles, ou opposées les unesaux autres, & n'admit dans le Volume composé par ses ordres, que celles qu'il jugea nécessaires pour la décision des Procès.

Ciron, & quelques autres Auteurs, trompés par la souscription fautive de la *Novelle* 1. *de* Theodose (*c*), ont cru que ce Code avoit été compilé & publié en 435.; mais *Godefroy* a bien relevé cet erreur, & prouvé que ce fut seulement en 438. Huit célébres Jurisconsultes furent choisis pour travailler à cet Ouvrage; l'Empereur leur rend lui-même ce temoignage, Qu'ils étoient d'une

(*a*) Novell. 1. Theod.

(*b*) Eunap. in vita Ædifii *pag.* 72.

(*c*) Cit. Novella 1.

ne probité reconnue, que leur savoir & leurs talens ne le cédoient en rien à ceux des anciens Jurisconsultes. ANTIOCHUS fut le premier, & celui qui eut le plus de part au travail; Il avoit été Préfet du Prétoire & Consul; *Marcellin*, *Suidas* & *Theodoret* parlent souvent avec éloge de lui dans leurs Ouvrages. Voici les noms des sept autres, & les titres que THEODOSE leur donne (d): MAXIMINUS, *vir Illustris, Exquaestor nostri Palatii, eminens omni genere literarum* : MARTIRIUS, *vir Illustris, Comes, & Quaestor nostrae Clementiae fidelis interpres* : SPERANTIUS, APOLLODORUS & THEODORUS, *viri Spectabiles, Comites sacri nostri Consistorii* : EPIGENIUS, *vir Spectabilis, Comes & Magister memoriae*; enfin PROCOPIUS, *vir Spectabilis, Comes ex Magistro libellorum, jure omnibus Veteribus comparandi.*

(d) Cit. Novel. 1.

La commission de ces Jurisconsultes consistoit à rassembler les Constitutions de divers Princes qui étoient à peine connues, d'en faire un corps, d'en corriger les fautes & les altérations, & enfin d'en former un Abregé aussi concis qu'il leur seroit possible.

Le nombre des Constitutions, données par les Empereurs Chrêtiens, dans l'un & dans l'autre Empire, depuis CONSTANTIN *le Grand* jusques à ce tems ci, étoit immense; ainsi l'on ne doit pas être étonné si malgré toute la précision dont usérent ces Compilateurs, leur Ouvrage ne put être contenu que dans *Seize Livres*. Il s'agissoit de rassembler toutes les Constitutions données pendant le cours de cent vingt-six ans, depuis 312. jusqu'à 438., sous le régne de seize différens Empereurs; savoir, *Constantin le Grand*, & ses trois Fils *Constantin*, *Constance* & *Constant*, *Julien*, *Jovien*, *Valentinien*, *Valens*, *Gratien*, *Valentinien le Jeune*, *Theodose le Grand*, *Arcadius*, *Honorius*, *Theodose le Jeune*, *Constance* & *Valentinien* III. Ce travail étoit d'autant plus étendu, qu'il faloit rassembler différentes espéces de Constitutions, les *Edits*, les *Rescrits*, quantité de *Lettres* ou *Ordres* addressés à des Magistrats, les *Harangues* au Sénat, les *Pragmatiques*, les *Actes* & les *Decrets* donnés dans le Conseil des Princes; enfin un grand nombre de leurs *Mandemens* envoyés aux Recteurs des Provinces, & autres Officiers.

Aucune partie du Droit Public & Privé ne fut négligée dans la composition de ce Code; Les Titres des LIVRES qu'il contient, & les *Rubriques* des Titres qu'ils renferment, suffisent pour en convaincre. Le DROIT PRIVE' contient cinq Livres, où sont rapportées les Constitutions qui regardent les Contrats, les Testamens, les Stipulations, les Conventions, les Successions, & les autres matiéres de cette nature.

Cet Ouvrage ne laisse rien à désirer sur toute la partie du DROIT

DROIT PUBLIC; Les fonctions des Magistrats, les Prérogatives de leurs Charges y sont expliquées; On y trouve les Loix Militaires, & quels sont les devoirs des Officiers, Les Régles pour les Accusations Criminelles y sont prescrites, les Droits du Fisc déterminés; Les Réglemens qui concernent les Vivres & les Tailles, y sont expliqués; Ceux qui regardent les Biens Communs des Villes, les Professeurs, les Spectacles, les Ouvrages Publics, les Ornemens, s'y trouvent également; En un mot, on y pourvoit à tout ce qui peut interesser la sûreté & la tranquillité publique.

LE DROIT ECCLESIASTIQUE trouve aussi sa place dans cet Ouvrage; Les Constitutions qui le concernent y composent un Livre entier; elles prescrivent des Régles sur plusieurs affaires qui intéressent l'Eglise & la Religion. Le *Code Théodosien* comprend ainsi toutes les parties du Droit Privé, Public & Divin.

Pour prévenir toute confusion, & laisser à chaque Prince la gloire qui lui étoit due, on marqua exactement leurs noms à la tête de chacune des Constitutions dont ils étoient les Auteurs, le lieu où elles avoient été données, leur datte, & les noms des Magistrats à qui elles furent addressées.

Malgré tant de soins & d'attentions, cet Ouvrage ne fut ni exact, ni complet; on y trouve bien des imperfections & des fautes; *Godefroy* en a donné une longue liste (*e*), que nous ne jugeons pas nécessaire de rapporter ici. Mais nous ne devons pas dissimuler nôtre étonnement, de trouver dans ce Code diverses Loix impies & directement contraires aux Principes de la Religion Chrêtienne. Faute d'autant plus impardonable dans THEODOSE Prince Chrêtien qu'il s'étoit proposé de ne rassembler que les Constitutions des Empereurs qui avoient fait profession de la même Foi, en commencant par celles du *Grand* CONSTANTIN; C'est pour cela que PROSPER *d'Aquitaine* appella ce Code, *le Livre dans lequel étoient recueillies les Constitutions des Princes légitimes*, donnant ce titre de *Légitimes* aux Princes Chrêtiens, dont les seules Loix devoient entrer dans cet Ouvrage.

(*e*) GOTOF. in Prolegom. *Cap.* 1.

Le but & l'intention de THEODOSE étoit encore, que ce Recueil servît dans les Tribunaux de régle certaine pour la décision des affaires qui s'y présentoient, mais conformément aux Principes de la Religion Chrêtienne, qui alors n'avoient plus de contradictions à souffrir. Cependant, ce Prince permit qu'on inserat dans son Code diverses Constitutions de JULIEN l'*Apostat*, directement opposées à celles des autres Empereurs Chrêtiens; & THEODOSE l'honora même du titre de DIVUS. On ne sauroit également comprendre pourquoi il accorda une place dans cet Ouvrage à des Constitutions qui de son tems étoient déja notées

comme impies & superstitieuses; Telle étoit la *Loi* I. *de Paganis*, par laquelle CONSTANTIN *le Grand* permettoit l'usage public des *Aruspices*, & cette autre Loi de VALENTINIEN *le Vieux*, qui autorisoit le libre exercice de toute sorte de Religions, & approuvoit aussi ces *Aruspices* (*f*). De telles Dispositions pouvoient être tolerées, parce que la dure nécessité les arracha aux Princes qui les donnérent; mais on n'en devoit point perpétuer le souvenir, en les plaçant dans un Code fait pour l'usage d'un autre tems, auquel la Religion Chrétienne avoit déja jetté de profondes racines dans le cœur des Hommes.

(*f*) *L.* 2. 3. *&* 9. *C.* TH. de Malefic. & Mathem.

Ce ne sont pas là les seules Loix du *Code Théodosien*, qui méritent d'être censurées; la 4. & la 6. de JULIEN, au titre *de Sepulchris Violatis*, sont remplies de Superstitions Payennes; la Loi *derniére* de VALENTINIEN *le Jeune*, placée sous le titre *de Fide Catholica*, ne doit pas moins être reprouvée, puis qu'elle confirme le *Conciliabule de Rimini*, & qu'elle donne à l'Hérésie d'*Arius* plus de force & d'autorité que ne purent lui en procurer ses Auteurs, ses Protecteurs, & ses Partisans. Le généreux & pieux refus que fit *Benevolus*, prémier Chancelier de l'Imperatrice JUSTINE, de signer cette Constitution, qui fut donnée sur les sollicitations de cette Princesse, auroit dû faire impression par l'esprit de VALENTINIEN, & le détourner de prêter son autorité à une Ordonnance si irréguliére. Enfin pourroit-on approuver qu'on ait placé dans le *Code Théodosien* les Loix d'ARCADIUS, qui portent ouvertement contre les Catholiques, & contre S. JEAN *Chrysostome* & ses Partisans (*g*).

(*g*) *L.* 1. 4. 5. *&* 6. *C.* TH. de his qui sup. relig.

Les Compilateurs du *Code de Justinien* se conduisirent bien différemment; ils retranchérent toutes ces sortes de Constitutions, comme nous aurons occasion de le dire en parlant de la composition de cet Ouvrage faite dans le sixiéme Siécle.

De l'usage, & de l'autorité du CODE THEODOSIEN *en Occident, & dans nos Provinces.*

Le *Code Théodosien* ayant été compilé de la maniere dont nous venons de le dire, fut rendu public en l'année 438. par l'autorité du Prince, & à l'instant reçû dans les deux Empires. En Orient, à peine eut-il paru que THEODOSE addressa une de ses *Novelles* à FLORENTIUS Préfet du Prétoire, sous le titre *de Theodosiani Codicis auctoritate*, par laquelle il ordonna qu'à l'avenir on ne pourroit plus se prévaloir d'aucunes autres Constitutions que de celles qui étoient rassemblées dans ce Code. Il chargea ce Préfet de faire connoitre ses intentions aux Peuples, & à toutes les Provinces, par

par des Edits publiés à ce sujet; Le Prince commandoit, les sujets obéirent. Cet ouvrage devint la Loi genérale, à laquelle tout fut soumis.

THEODOSE ne régnoit pas sur l'Occident, & par consequent il ne pouvoit pas ordonner; cependant cet Ouvrage fut également reçu & approuvé. Avant de l'entreprendre il en avoit communiqué le projet à *Valentinien* son Collegue; l'un & l'autre travailloient de concert, & pour arriver au même but; ainsi d'abord que ce nouveau Code eut paru en Orient, ce Prince lui donna force de Loi en Occident. Pour en faciliter la Collection, il avoit même envoyé à *Théodose*, & aux Jurisconsultes chargés de ce travail, les Régistres des Constitutions publiées en Occident par les Princes ses Prédécesseurs (*b*), & de celles données par lui même pendant toute l'année 425. qu'il séjourna à Aquilée, à Rome, ou à Ravenne dont il fit le Siége de l'Empire. Il n'oublia pas sa fameuse *Harangue*, qui concouroit si efficacément au but de *Théodose*, par laquelle il remédioit aux désordres qui résultoient du trop grand nombre de Constitutions, & de Livres des Jurisconsultes; on en inséra dans le Code la partie qui regardoit les livres des Jurisconsultes; quant à celle qui traitoit des Constitutions des Princes, elle auroit été superflue, parce que *Théodose* y avoit suffisamment pourvu par les régles détaillées que ce même Code contenoit.

(*b*) BITTERSHUT. in Jure Justiniani in Proœm. cap. 3. num. 12. Gotof. in Prolegom.

Il étoit donc tout naturel que VALENTINIEN accordat la même autorité au *Code Théodosien* en Occident, que THEODOSE lui avoit donnée en Orient; L'on ne trouve, à la verité, aucune Constitution expresse de ce Prince qui contienne une telle disposition; cependant on en peut d'autant moins douter que même dix années après, pendant lesquelles THEODOSE avoit publié diverses *Novelles*, qui furent données en un Volume separé, VALENTINIEN les confirma par une *Novelle* (*i*) faite exprès, que l'on trouve parmi celles de THEODOSE, ajoûtant cette raison: *ut sicut uterque Orbis individuis ordinationibus regitur, iisdem quoque legibus temperetur.* Dailleurs, VALENTINIEN entretenoit les plus étroites liaisons avec THEODOSE, & il lui devoit tout, car c'est à ce Prince qu'il étoit redevable du titre d'*Auguste*; il avoit épousé sa Fille, & ils se donnoient les doux noms de Pére & de Gendre; Aussi voyons-nous que VALENTINIEN parlant de ce Code comme étant déja reçû dans son Empire, s'exprime en ces termes, propres à marquer combien il respectoit THEODOSE: *Gloriosissimus Principum Dominus* THEODOSIUS *Clementiæ meæ pater, leges à se, post Codicem Numinis sui latas, nuper ad nos, sicut repetitis Constitutionibus caverat, prosequente sacra præceptione direxit.* En un

(*i*) Nov. 32.

mot la vénération de VALENTINIEN pour le Code de *Théodose* étoit telle, que dans les *Novelles* qu'il publia de tems à autre, & peu avant sa mort arrivée en 452. souvent pour donner un plus grand poids à ses propres Edits, il les appuyoit sur la disposition des Loix de ce Code; C'est ainsi que dans la *Novelle* 10. de l'année 451. (k), dans la 12. *de Episcopali judicio* donnée en 452., & dans une autre sous le titre *de honoratis* §. 45. on voit qu'il employa les Loix d'*Honorius*, d'*Arcadius*, & de *Gratien*, auxquelles *Theodose* avoit donné place dans son Code.

(k) *Nov.* 10. de confirmand. his quæ administ.

Mais ce qu'il y a de plus étonnant, c'est que ce Code eut beaucoup plus de succès en Occident qu'en Orient; Dans cet Empire, il ne subsista que pendant 90. ans, c'est à dire jusques au régne de JUSTINIEN, qui en ordonna la suppression, & substitua le sien à sa place. Il n'en fut pas de même en Occident; les Nations auxquelles il nous a plû de donner l'epithéte de *Barbares* le respéctérent; Les Ostrogoths en Italie, les Visigoths dans les Gaules & les Espagnes, les Bourguignons, les Francs, & les Lombards en firent tant de cas qu'ils le prirent pour régle du Gouvernement des Peuples qu'ils subjuguérent, & se soumirent eux-mêmes à ses Loix, comme nous le dirons plus en détail dans la suite de cette Histoire.

Du tems de nos Péres, de nos jours, le *Code Théodosien* a fait l'objet des soins & de l'application des plus grands génies que les deux derniers Siécles ont produit en Jurisprudence; Dès qu'il eut été tiré des ténébres sous lesquelles il étoit caché depuis si long-tems, ils s'attachérent à l'expliquer. *Doujat* (l) prétend, que *Jean Sichard* fut celui qui le remit au jour, en le faisant imprimer à Basle, quoique tronqué & mutilé; Il parut ensuite en meilleur état à Paris en 1540. par les soins de *Jean du Tillet* (m) Greffier du Parlement de Paris, qui fut occupé dans le fameux Procès du Prince de Condé, & devint enfin Evéque de Meaux. Alors *Cujas* employa toute son érudition & son exactitude pour en donner une Edition plus complette. Enfin le Savant *Jaques Godefroy* se voua tout entier à l'enrichir d'éclaircissemens, par un commentaire continuel, où la plus vaste érudition, la plus rare exactitude paroissent de toutes parts; Ouvrage auquel on ne sauroit donner trop d'éloges, mais que son Auteur n'eut pas la satisfaction de voir imprimer, la mort l'ayant enlevé lors qu'il fut au bout de cette longue & pénible carriére.

(l) DOUJAT. hist. jur. Civ.

(m) *Gherard.* VON MASTRICHT. hist. Jur. Pontif. *num.* 46.

Telles ont été les vicissitudes de la Jurisprudence Romaine, depuis que CONSTANTIN *le Grand* monta sur le Trône Impérial, jusques aux régnes de THEODOSE *le jeune* & de VALENTINIEN III. son Collégue. Voilà par quelles Loix ces Princes gouvernerent

rent l'un & l'autre Empire. Les Livres des Jurisconsultes d'où l'on prenoit les Loix pour les citer au Barreau, & les enseigner dans les Académies, étoient ceux de *Papinien*, de *Paul*, de *Caius*, d'*Ulpien*, & de *Modestin*; ils tenoient le premier rang. Les Traités de *Scævola*, de *Sabinus*, de *Julien*, de *Marcellus*, & des autres Auteurs approuvés dans les Ouvrages de ces cinq Jurisconsultes, jouissoient de la même autorité. Les NOTES de *Paul* & d'*Ulpien* sur le CORPS *de Papinien* furent rejettées du tems de VALENTINIEN, & ensuite JUSTINIEN les admit & les approuva. Enfin les SENTENCES *de Paul* étoient l'Ouvrage le plus estimé, & qui jouissoit du plus grand crédit.

A l'égard des Constitutions des Princes, les *Codes de Grégoire* & d'*Hermogénien*, qui renfermoient les Loix des Empereurs Payens depuis HADRIEN jusques à DIOCLETIEN, possédoient dans ces tems là une pleine autorité, quoi qu'ils n'eussent été compilés par ces deux Jurisconsultes que de leur propre mouvement, & sans commission des Princes; On les citoit sans éprouver aucune contradiction dans les Tribunaux & dans les Consultations. Nous avons dit dans le prémier Livre de cette Histoire, que S. AUGUSTIN s'en servit (*n*), alléguant une Constitution d'*Antonin* rapportée dans le *Code Grégorien*. L'Auteur *de la Conférence des Loix Mosaïques avec les Romaines*, qui vivoit dans le sixiéme Siécle, du tems de *Cassiodore*, selon le sentiment de *Godefroy*, les emploia également, de même que l'Auteur de l'*ancienne Consultation* qu'on lit entre celles de *Cujas*. Dans les tems suivans *Tribonien* fit usage de ces Codes; *Papien*, & d'autres Auteurs des Siécles suivans se servirent de l'Abregé qui en fut fait. Enfin les *Novelles* que *Théodose* même & *Valentinien* son Collégue publiérent depuis qu'il eut paru, affermirent & augmentérent son autorité.

(*n*) Aug. *Lib.* 2. ad Pollent.

C'est dans ces Livres dont nous venons de donner le détail qu'étoit contenu en ce tems-cy tout le Droit Civil des Romains; C'est de là que les Tribunaux, les Académies, les Professeurs, les Avocats, les Magistrats, & les Juges prenoient les Régles qu'ils suivoient dans leurs Jugemens, leurs Ecritures & leurs Leçons publiques. Jusques à ces tems on n'avoit point encore ouï parler de Loix étrangéres dans les Provinces qui composent aujourd'hui le Royaume de Naples; Le Nom vénérable de la Loi Romaine étoit le seul qu'on y eut connu & respecté; Elles furent gouvernées suivant ses maximes, jusqu'à ce que les *Ostrogots*, qui commencérent déjà dans les tems dont nous parlons, à en troubler le repos, les eussent enfin soumises: Ces Peuples n'osérent même faire aucun outrage à ces Loix; ils les reçurent & les considerérent; mais il n'étoit pas possible qu'au milieu de tant

de

de révolutions si considérables, elles se conservassent dans leur pureté, sans souffrir aucune altération; elles déclinérent de jour en jour, comme nous le dirons dans les Livres suivans de cette Histoire.

CHAPITRE VIII.

De la Police Ecclésiastique, depuis le Régne de Constantin le Grand, jusques à celui de Valentinien III.

CONSTANTIN *le Grand* ayant embrassé le Christianisme, la protection de ce Prince assura la paix & la tranquillité dans l'Eglise: Elle commença dès-lors à paroitre avec éclat dans sa Hiérarchie: Les Evêques, qui se chargeoient pendant les trois prémiers Siécles du gouvernement des Eglises situées dans les Villes dépendantes de l'Empire, en exerçant leurs Fonctions, étoient continuellement exposés aux funestes effets de la persécution; mais depuis la conversion de CONSTANTIN *le Grand*, chacun pouvant faire une Profession publique de la Religion Chrêtienne, on fonda des Eglises, on éleva des Autels pour en maintenir le culte, & à proportion de l'importance des Villes où ces Eglises étoient situées, les Evêques qui les conduisoient, prirent différens Rangs, & parvinrent à de nouvelles & à de plus grandes Dignités. On commença alors à connoitre les Titres de Métropolitains, de Primats, d'Exarques ou Patriarches, dont les Fonctions dans le Spirituel répondoient pour le plus ou le moins d'étendue à celles des Magistrats préposés au Gouvernement des mêmes Provinces.

Pierre de Marca (a) Archevêque de Paris, le Pére *Lupus* Docteur de Louvain, le fameux *Schelstrate* Théologien d'Anvers, *Leon Allatius* & d'autres Ecrivains employent toute leur érudition pour prouver que la Dignité de Métropolitain, aussi bien que celle de Patriarche, fut établie par les Apôtres: Mais *Dupin* (b) démontre fort au long que cette opinion n'est pas fondée, & en répondant aux argumens de l'Archevêque de Paris, prouve avec évidence, que ces Degrés n'ont été établis, ni par JESUS-CHRIST, ni par ses Apôtres; & qu'on ne commença à les connoitre que sous l'Empire de CONSTANTIN, après la paix que ce Prince donna à l'Eglise; Ce célébre Théologien fait voir que le Gouvernement Ecclésiastique se forma sur le Gouvernement Civil, & qu'il suivit la condition des Villes de l'Empire & de ses Provinces,

(a) MARCA *Lib.* 6. de Con. *Cap.* 1. LUP. Con. 4. Nic. *part.* 1. SCHELSTRAT. antiq. illustr. part. 1. Diss. 1. *Cap.* 3. art. 1. LEO ALLAT. de Eccl. Occid. & Orient. consess. *Lib.* 1. *Cap.* 2.

(b) DUPIN de Antiq. Eccl. discipl. diss. 1. §. 6.

vinces, pour y introduire une nouvelle Police, sur le modéle de celle des Juges séculiers.

La maniére dont cette nouveauté s'établit étoit si naturelle, qu'elle ne pouvoit presque pas se faire différemment. Suivant la Division des Provinces de l'Empire ordonnée par Constantin, les Diocèses étant composés de plusieurs Provinces, elles avoient des Villes plus considérables, auxquelles on donna le nom de *Métropoles*, dont on faisoit dépendre les autres Villes de la même Province; les Jugemens rendus dans celles-ci étoient portés à ces Métropoles, & les Particuliers de toute la Province furent obligés de s'y rendre pour y terminer leurs affaires.

Comme l'Eglise est établie dans l'Empire, dit *Optat*, & non pas l'Empire dans l'Eglise, elle ne manqua pas de prendre la forme du Gouvernement, s'ajustant à la Disposition des Provinces, & à la Condition des Villes: Ainsi lors qu'elle avoit à ordonner, ou à déposer un Evêque; quand, dans des Eglises particuliéres, naissoient des désordres ou des divisions à réprimer; quand il s'agissoit de délibérer de quelque affaire commune à toutes les Eglises de la Province, n'y aiant plus d'Apôtres, auxquels on put s'adresser, comme on le faisoit auparavant, pour régler toutes ces choses, il étoit bien naturel de recourir à l'Evêque de la Métropole, Capitale de la Province.

Ce fut par cet usage que s'introduisit, peu à peu, le Gouvernement qui faisoit dépendre les autres Evêques de celui qui étoit l'Evêque de la Métropole: Ainsi le Gouvernement Ecclésiastique se forma sur le Gouvernement Séculier, & les Villes qui étoient Métropoles par raport à la Police de l'Empire, le devinrent aussi par raport à la Police de l'Eglise, de sorte que les Evêques qui y avoient leur Siége, acquirent le pouvoir d'ordonner & de déposer les Evêques des Villes dépendantes de la Métropole, comme aussi de terminer leurs différens, d'assembler des Conciles, & de pourvoir aux autres besoins.

Mais ce Pouvoir n'étoit pas absolu, puisque le Métropolitain ne pouvoit rien faire sans le consentement des Evêques de la Province. Cette coûtume fut autorisée par plusieurs Canons du quatriéme Siécle & des suivans. Il est arrivé de là que toute l'Eglise a formé son Gouvernement sur le modéle du Gouvernement Civil.

Cet arrangement paroitra plus clairement si on fait attention à la disposition des Diocéses & des Provinces, telle qu'elle fut réglée par l'Empereur Constantin, & dont nous avons donné la description dans ce Livre. Ce Prince avoit divisé l'Empire en quatre Parties, qu'il confia à quatre Préfets, savoir l'Orient, l'Illyrie, les Gaules & l'Italie. Cette même Disposition des Provinces de

l'Empire, à laquelle se conforma le partage des Diocéses de l'Eglise, a été donnée & aprouvée par Bingham, *Orig. Eccles. Lib. 9. Cap. 1. §. 5. & 6.*

L'ORIENT.

L'Orient fut divisé en cinq Diocéses, chacun desquels renfermoit plusieurs Provinces. Ces cinq Diocéses étoient l'*Orient*, l'*Egypte*, l'*Asie*, *le Pont*, & *la Thrace*.

La Ville la plus considérable & la Capitale du Diocése d'Orient fut Antioche en Syrie. Il étoit donc très naturel qu'elle jouit, à l'égard du Gouvernement Ecclésiastique, des mêmes prééminences qu'elle possédoit déja quant au Gouvernement Civil, & que l'Evêque qui présidoit à son Eglise s'élevat sur les Evêques des Eglises de toutes les autres Provinces dépendantes de ce Diocése. L'Eglise d'Antioche sembloit d'autant mieux mériter cette Distinction, qu'à ces autres avantages elle joignoit celui d'avoir eu pour Fondateur & premier Prédicateur de l'Evangile S. PIERRE le Prince des Apôtres, qui jugea ensuite à propos de transférer son Siége à Rome.

D'abord le Diocése d'Orient ne contenoit que dix Provinces; *la Palestine*, *la Phénicie*, *la Syrie*, l'*Arabie*, *la Cilicie*, l'*Isaurie*, *la Mésopotamie*, l'*Osroène*, l'*Euphrate*, & l'*Isle de Chypre*. Mais depuis que la Palestine a été divisée en trois Provinces, la Syrie en deux, la Phénicie & la Cilicie, chacune aussi en deux, elle en a compté jusques à quinze. C'est ainsi que nous placerons les Métropolitains de chacune de ces Provinces, conformément à la Police de l'Empire.

Avant que la Palestine fût partagée, elle n'avoit d'autre Capitale que *Césarée*. Son Evêque acquit de même les Droits de Métropolitain sur les Evêques des autres Villes moins considérables de la Palestine; mais ayant été ensuite divisée en trois Provinces, dans l'une elle eut pour Métropole la Ville de *Scythopolis*, & dans l'autre celle de *Jérusalem*; Quoique par ce partage, d'une Province on en eut fait trois, cependant par ce changement & cette augmentation de deux Métropoles, l'Evêque de Césarée ne perdit aucun de ses Droits de Métropolitain; ceux de Scythopolis & de Jerusalem continuérent à être ses Suffragans comme ils l'étoient auparavant. Lors de la tenue du grand Concile de *Nicée*, quoique l'on accordat divers honneurs & prérogatives à l'Evêque de Jérusalem, cependant les Péres de ce Concile n'entendirent pas par là porter aucune atteinte aux Droits du Métropolitain de Césarée; *Metro-*

Metropoli propria dignitate servata, dit le *septiéme Canon* de ce Concile. On en usa ainsi parce que précédemment la Palestine entiére ne formoit qu'une seule Province, dont Césarée étoit l'ancienne Métropole, & l'Evêque possédant déjà tous les Droits de Métropolitain, il n'auroit pas été juste que de nouveaux partages les lui fissent perdre, ni même y causassent aucune diminution. Ce ne fut que longtems après qu'on éleva l'Eglise de Jérusalem à la Dignité Patriarchale, comme nous le verrons dans la suite.

Une autre Province du Diocèse d'Orient fut la Syrie, qui eut d'abord pour Capitale Antioche, Métropole de tout le Diocèse; mais ensuite partagée en deux Provinces, outre *Antioche* elle eut encore *Apamée*.

La Cilicie, qui fut également divisée en deux Provinces, reconnut aussi deux Métropoles, *Tarse*, & *Anazarbe*.

La Phénicie, divisée de même en deux Provinces, eut aussi deux Métropoles, *Tyr*, & *Damas*. C'est dans la Phenicie qu'étoit située *Beryte*, Ville célèbre par son Académie, dont nous avons parlé dans le prémier Livre de cette Histoire. Sous le régne de THEODOSE *le jeune*, *Eustathe*, qui étoit Evêque de cette Ville, obtint de cet Empereur un Rescrit par lequel *Beryte* fut élevée à la Dignité de Capitale: Ce Prélat prétendit, en conséquence, dans un Concile tenu à *Constantinople*, que puisque le Prince avoit accordé le titre de Capitale à la Ville dont il étoit Evêque, on devoit procéder à un nouveau partage des Eglises de la Phénicie, & que quelques unes d'entr'elles qui apartenoient auparavant au Métropolitain de Tyr, devoient passer sous sa nouvelle Métropole. *Photius*, alors Evêque de Tyr, pressentant la volonté de l'Empereur, se soumit à ce nouvel arrangement: Mais après la mort de THEODOSE, MARCIEN étant monté sur le Throne d'Orient, l'Evêque de Tyr porta ses plaintes à ce Prince du tort que lui faisoit ce partage, & le supplia de faire restituer à son ancienne Métropole de Tyr les Eglises dont l'Evêque de Beryte s'étoit mis en possession, en consequence du Rescrit qu'il avoit obtenu de THEODOSE *le jeune*, par lequel cette Ville avoit été élevée au rang de Capitale. MARCIEN ordonna que cette affaire seroit examinée au Concile de *Chalcédoine*, & les Péres qui assistérent à ce Concile décidérent, qu'il ne faloit point s'en raporter, pour ce qui concernoit le plus ou le moins d'étendue des Droits de l'Evêque de Beryte, à la nouvelle Disposition de THEODOSE, qui avoit érigé cette Ville en Capitale, ni en général, aux nouvelles Constitutions que pourroient faire les Princes; mais se régler uniquement par ce que prescrivoient les anciens Canons. On lut en conséquence, dans cette Assemblée, le Canon du Concile de Nicée, par lequel il étoit statué,

tué, qu'il n'y auroit qu'un seul Métropolitain dans chaque Province; & sur ce principe, on décida en faveur de l'Evêque de Tyr, que toutes les Eglises de la Phénicie rentreroient sous sa dépendance, puisque suivant l'ancienne Disposition des Provinces du Diocèse d'Orient, la Phénicie ne composoit qu'une seule Province, & n'avoit en conséquence qu'un seul Métropolitain.

On peut voir par là, que quand les Evêques vouloient entreprendre sur les droits de leur Métropolitain, ils s'adressoient aux Empereurs, pour obtenir que la Province fut partagée, & que la Ville dont ils étoient Evêques fut élevée à la Dignité de Capitale, afin qu'ils pussent jouir des droits de Métropolitain sur les Eglises qu'ils enlevoient à l'ancien Métropolitain.

C'est ainsi que l'Empereur VALENS, pour marquer à St. *Basile* son mécontentement, divisa la Cappadoce en deux Provinces; & que dans la suite, les Empereurs ayant jugé à propos de faire de semblables Partages, les Diocèses de l'Eglise suivirent le même sort, ainsi que le témoigne *Nazarius*. On n'eut aucun égard, dans les tems suivans, au Canon du Concile de Nicée; & c'est dans la seule affaire de Photius Evêque de Tyr qu'il fut observé; puisque dès-lors suivant que les Empereurs divisoient les Provinces, & donnoient aux Villes le grade de Capitales, on changeoit aussi la Police Ecclésiastique: Ce qui fut même autorisé par le Concile de Chalcédoine, ainsi qu'il paroit par ces paroles du Canon 17. *Sin autem etiam aliqua Civitas ab Imperatoria auctoritate innovata fuerit, Civiles & publicas formas Ecclesiasticarum quoque Parochiarum ordo consequatur.* Il est arrivé de là, que le changement de la Disposition de l'Empire, produisit aussi plusieurs changemens dans la Police Ecclésiastique, ainsi que nous le démontrerons dans la suite de cette Histoire.

Ce fut de cette même manière que les autres Provinces du Diocèse d'Orient, comme l'*Arabie*, l'*Isaurie*, la *Mésopotamie*, l'*Osroëne*, l'*Euphrate*, & l'*Ile de Chypre*, reconnurent, suivant la Disposition de l'Empire, leurs Métropolitains, ainsi apellés parce qu'ils présidoient, & avoient leur siége dans les Capitales, & par conséquent jouissoient de certains droits & prérogatives que n'avoient point les Evêques des Villes subordonnées. Ainsi ces Métropolitains donnoient l'Ordination aux Evêques élus par les Eglises de la Province, assembloient les Conciles Provinciaux, & avoient une Surintendance sur toute la Province, pour y veiller à la conservation de la Foi, & à l'observation des Canons: Et c'étoit là le droit particulier, & les priviléges qui distinguoient les Métropolitains des simples Evêques: C'est aussi là le sens qu'ont donné à l'expression de Métropolitain, depuis le Concile de Nicée, tous les autres Conciles suivans, ainsi que les Ecrivains Ecclésiastiques du 4. & 5. Siécle.

On

On donna néanmoins le Titre de Métropolitain à quelques Evêques, mais comme un simple Titre d'honneur, & sans qu'ils jouissent des droits attachés à ce rang. C'est ainsi que l'Evêque de Nicée fut honoré de ce Titre, qui lui donna le droit de préséance sur les autres Evêques de la Province, mais ne l'affranchit pas de la dépendance du Métropolitain de Nicomédie dont il étoit Suffragant. Les Evêques de Chalcédoine & de Béryte furent dans le même cas. C'est sur cet exemple que depuis un certain tems on a vû dans le Roiaume de Naples divers Evêques, tels que ceux de *Nazaret*, *Lanciano*, & *Rossano*; & dans la Sardaigne, l'Evêque d'*Oristagni*, qui portent le Titre honorifique de Métropolitain, quoiqu'ils n'aient aucune Province sous leur dépendance, ni aucun Evêque qui soit leur Suffragant.

Le Titre d'Archevêque, dans son origine, ne donnoit aucun pouvoir à celui qui en étoit revêtu; ce fut un simple Titre d'honneur, en conséquence duquel il ne jouissoit point des Droits de Métropolitain: On ne le donnoit qu'aux prémiers & plus fameux Evêques, & encore fort rarement. Ce nom a été inconnu pendant les trois prémiers Siécles: On commença à s'en servir dans le quatriéme. *S. Athanase* est le prémier Auteur qui l'ait emploié dans ses Ouvrages; on le trouve dans quelques autres Ecrivains suivans, mais très rarement. Il fut plus commun au cinquiéme Siécle, & on commença à le donner aux Evêques de *Rome*, d'*Alexandrie*, d'*Antioche*, de *Constantinople*, de *Jérusalem*, d'*Ephése*, & de *Thessalonique*. On le donna dans le sixiéme Siécle aux Métropolitains de *Tyr* & d'*Apamée*, & à quelques autres. *S. Grégoire le Grand* le donna aux Evêques de *Corinthe*, de *Cagliari*, & de *Ravenne*. Dans le huitiéme Siécle, il fut donné aux plus célébres Métropolitains, comme à celui de *Salone*, d'*Aquilée*, de *Nicopolis*, de *Carthage*, & d'autres Villes: Mais, dans les derniers Siécles, tous les Métropolitains s'en décorérent, & souvent même des Evêques qui n'étoient pas Métropolitains. Il est arrivé, de là, que parmi les Grecs modernes, il y a un plus grand nombre d'Archevêques que de Métropolitains, parce qu'il a été plus facile à de simples Evêques d'acquérir un nouveau Titre spécieux, que de soumettre à leur Jurisdiction des Eglises qui appartenoient à d'autres: Par la même raison l'on a aussi dans le Royaume de Naples plusieurs Archevêques, sans Suffragans; Nous aurons occasion d'en parler, quand nous traiterons de la Police Ecclésiastique de nos jours.

C'est ainsi que dans les Provinces du Diocése d'Orient, les Métropolitains prirent leur Etat, de la Condition des Villes Capitales de l'Empire. Nous remarquerons qu'il en arriva de même à l'égard de l'*Exarque*, ou *Patriarche* de ce Diocése, qui étoit l'E-

vêque d'*Antioche*; Chef de cette Eglise, il l'étoit par conséquent du Diocése entier, & présidoit sur tous les Métropolitains des Provinces, dont il étoit composé. Ces Droits & ces prééminences consistoient à donner l'Ordinarion aux Métropolitains de son Diocése, à convoquer des Synodes de ce même Diocèse, & veiller à la conservation de la Foi & de la Discipline dans toute l'étendue de son ressort.

On les appella prémiérement *Exarques*, parce qu'ils étoient Evêques de la Capitale d'un Diocése, & avoient diverses Provinces sous leur dépendance. Cette Distinction des Exarques & des Métropolitains est clairement marquée dans le Concile de *Chalcédoine*; & ce fut pour cela que *Philaléthe* Evêque de Césarée, & *Théodore* Evêque d'Ephése, y sont appellés Exarques; le prémier, parce qu'il étoit Evêque de la Capitale du Diocése du *Pont*, & l'autre, de la Capitale du Diocése d'*Asie*.

Cependant il faut convenir que ce Titre d'Exarque a été quelquefois donné à de simples Métropolitains, & que les Grecs, dans les derniers Siécles, le leur ont prodigué, comme à ceux d'*Ancyre*, de *Nicomédie*, de *Nicée*, de *Chalcédoine*, de *Larisse*, de *Sardique*, & autres. Néanmoins, ce Titre, dans sa propre signification, marquoit l'autorité de l'Evêque qui étoit à la tête de tout le Diocése, comme celui de Métropolitain désignoit le Chef de toute une Province. Quelques-uns de ces Exarques furent aussi appellés *Patriarches*; Titre magnifique, qui dans la suite n'a été donné en Orient, qu'à cinq Exarques, au nombre desquels se trouve l'Evêque d'*Antioche*.

Les bornes de l'*Exarcat* de l'Evêque d'*Antioche* furent réglées sur les limites du Diocése d'Orient. Les Provinces voisines, enclavées dans d'autres Diocéses, dépendoient des Exarques qui y présidoient: Le Diocése d'*Egypte* relevoit ainsi de l'Exarque d'*Alexandrie*: Les Diocéses d'*Asie*, du *Pont*, & de la *Thrace* n'étoient point soumis non plus à l'Exarque d'*Antioche*; Aussi dans le Concile de *Constantinople*, on donna spécialement le soin de ces trois Diocéses aux Evêques siégeans dans la Capitale: Et lorsque l'Evêque de *Constantinople* se fut assujetti ces trois Exarcats, on ne voit point que l'Evêque d'*Antioche* s'y soit opposé, comme s'ils avoient été de son ressort.

Le second Diocése, soumis à l'autorité du Préfet du Prétoire de l'Orient, fut l'*Egypte*, dont la Capitale étoit la fameuse *Alexandrie*, si célébre dans l'Histoire. Il arriva de là que son Evêque élevé au dessus de tous les autres, ne le cédoit qu'à l'Evêque de Rome. *Alexandrie* se glorifioit de plus d'avoir eu S. MARC pour son prémier Evêque.

Ce Diocése fut divisé d'abord en trois seules Provinces; l'*Egypte*

gypte prise dans sa plus petite étendue, la *Libye* & la *Pentapole*. Le Concile de *Nicée* suit cette Division, comme on peut le voir par les expressions du sixiéme Canon ; *Antiqua consuetudo servetur per Ægyptum, Libyam & Pentapolim, ita ut Alexandrinus Episcopus horum omnium habeat potestatem.*

La *Libye* fut ensuite divisée en deux Provinces, la Supérieure & l'Inférieure ; on y joignit l'*Arcadie*, la *Thebaïde* & l'*Augustamnique*.

On divisa, dans la suite, le Diocése d'Egypte en dix Provinces ; ce qui fut cause qu'il y eut dix Métropoles, & que le nombre des Métropolitains de ce Diocése s'accrut à proportion de l'augmentation que l'on avoit faite des Provinces. Ces Prélats dépendoient de l'Evêque d'Alexandrie, comme étant leur Exarque & le Chef du Diocése. Les Limites de l'Exarcat d'Alexandrie ne s'étendoient pas au delà du Diocése d'Egypte, qui comprenoit ces dix Provinces : Jamais cet Exarque ne prit connoissance des affaires de l'Afrique Occidentale, comme l'a bien prouvé Mr. *Dupin* (*a*).

(*a*) Dupin. de Antiq. discipl. diss. I.

Les Ecrivains qui ont cru que l'Afrique, comme troisiéme Partie du Monde, étoit soumise au Patriarche d'Alexandrie, se sont donc trompés. L'Exarque d'Alexandrie, de même que celui d'Antioche, fut dans la suite honoré du Titre de Patriarche, & l'un des cinq Patriarches de l'Orient, qui s'acquit le plus de réputation, dans le cinquiéme & sixiéme Siécle, comme nous aurons occasion de le dire.

Le troisiéme Diocése soumis au Préfet du Prétoire de l'Orient, fut l'Asie. Ce Diocése contenoit une Province nommée, dans son sens étroit, *Asie*, & qui fut Proconsulaire ; La Ville d'*Ephese* étoit Capitale & Métropole de tout le Diocése. Il renfermoit plusieurs autres Provinces, la *Pamphylie*, l'*Hellespont*, la *Lydie*, la *Pisidie*, la *Lycaonie*, la *Lycie*, la *Carie*, la *Phrygie*, qui divisée elle-même en deux Provinces, savoir la *Pacatiane* & la *Salutaire*, étoit soumise au Vicaire d'Asie. Chacune avoit aussi son Métropolitain, de même que l'*Isle de Rhodes* & celle de *Lesbos*.

Le Diocése d'Asie fut un de ceux qui acquirent le Droit de se gouverner par eux-mêmes ; jamais il ne dépendit du Patriarche d'Alexandrie, ni de celui d'Antioche ; il reconnoissoit seulement pour son Primat l'Evêque d'*Ephése*, comme l'Evêque de la Capitale de tout le Diocése. Pour cette raison on donna à *Théodore* Evêque de cette Ville & à ses Successeurs, le Titre d'Exarque, parce que son pouvoir s'étendoit, non pas sur une seule Province, mais sur tout le Diocése de l'Asie ; Cependant cet Exarque n'a jamais été honoré du Titre de Patriarche, parce qu'insensiblement

celui

celui de Constantinople restreignit son Pouvoir, & ensuite soumit ce Diocése entier à son Patriarcat.

Le *Pont* étoit le quatriéme Diocése d'Orient : *Césarée* en Cappadoce fut la Capitale. D'abord, ce Diocése ne comprenoit que six Provinces, la *Cappadoce*, la *Galatie*, l'*Arménie*, le *Pont*, la *Paphlagonie*, & la *Bithynie* : mais chacune de ces Provinces, à l'exception de la Bithynie, ayant été divisée en deux autres, elle comprit onze Provinces, qui avoient chacune son Métropolitain. La Ville de *Nicée* étoit dans l'étendue de ce Diocése; Les Empereurs VALENTINIEN, & VALENS l'érigérent, tout ensemble, en Capitale, & en Metropole; L'Evêque de *Nicomédie* s'opposa, en qualité de Métropolitain de la Province, à cette innovation, comme contraire aux droits & priviléges de son Eglise Métropolitaine; & comme VALENTINIEN & VALENS, en accordant à la Ville de Nicée ce nouveau rang, n'avoient point entendu porter préjudice aux droits d'autrui, on conserva au Métropolitain de Nicomédie les priviléges attachés à son Eglise; l'Evêque de Nicée retint simplement le Titre & les Honneurs de Métropolitain, sans qu'on lui en accordat les droits & les priviléges. *Césarée* en Cappadoce étant la Capitale du Diocése, son Evêque devint Exarque, ainsi que les Evêques d'Antioche, d'Alexandrie, & d'Ephése, le furent dans leurs Villes; mais il n'eut jamais le Titre de Patriarche, comme ces deux prémiers, parce que ce Diocése, de même que celui d'Asie, fut dans la suite renfermé dans l'étendue du Patriarcat de Constantinople.

Le cinquiéme & dernier Diocése soumis au Préfet du Prétoire de l'Orient, fut la *Thrace*, dont *Héraclée* étoit la Capitale. Ce Diocése renfermoit six Provinces; l'*Europe*, la *Thrace*, l'*Hémimont*, la *Mésie*, la *Scythie*, & la *Cyzique*, dont chacune avoit son Métropolitain : Mais ce Diocése reçut dans la suite de grands changemens, tant pour le Gouvernement Civil, que pour l'Ecclesiastique. D'abord, l'Evêque d'Héraclée, comme Chef du Diocése, en fut Exarque; il avoit pour Suffragant l'Evêque de *Byzance* : Mais ensuite CONSTANTIN, ayant rendu cette Ville Capitale d'un nouvel Empire, voulut aussi lui donner son nom; il l'appella *Constantinople*. La prospérité de cette Ville occasionna celle de son Evêque, conformément à la Police de l'Empire; Il s'éleva sur tous les autres Prélats, & non content du Titre de Métropolitain, ni même de celui d'Exarque, il fit supprimer l'Exarcat d'Héraclée, & devint lui même Patriarche; Il entreprit d'étendre son autorité, dans la suite, au delà des bornes de son Patriarcat; il voulut envahir les Provinces du Patriarcat de Rome, comme nous le dirons.

Telle

Telle fut, depuis le Régne de CONSTANTIN, la Police Ecclésiastique dans la Préfecture d'Orient, qui comme on l'aura pu voir étoit totalement formée sur le modèle de celle de l'Empire.

L'ILLYRIE.

Nous remarquerons que la Police Ecclesiastique, fut également la même, dans les Diocéses de *Macédoine* & de *Dacie*, qui étoient soumis au Préfet du Prétoire de l'*Illyrie*. Le Diocése de *Macédoine* comprenoit six Provinces; l'*Achaie*, la *Macédoine*, l'*Isle de Créte*, la *Thessalie*, l'*Epire Vieille* & *Nouvelle*; Sa Ville Capitale fut *Thessalonique*, dont l'Evêque, comme Chef de tout le Diocèse, en gouvernoit les Eglises dans les autres Provinces, & exerçoit ses droits d'Exarque sur les Métropolitains.

Le Diocése de *Dacie* comprenoit cinq Provinces; la *Dace Méditerranée*, la *Ripense*, la *Moesie première*, la *Dardanie*, & une partie de la *Macédoine Salutaire*. Nous aurons une occasion plus favorable de parler de ces Diocéses, lorsque nous traiterons du Patriarcat de Rome; ce que nous avons dit, jusques ici, est suffisant pour démontrer la parfaite conformité qu'il y eut en Orient, entre la Police de l'Eglise & celle de l'Empire. Nous allons présentement examiner l'Occident, l'Italie, & plus particuliérement les Provinces qui composent aujourd'hui le Roiaume de Naples, afin de connoitre les changemens qu'il y eut dans la Police Ecclésiastique, & de quelle influence ils furent sur le Gouvernement Civil.

LES GAULES.

Nous observerons, avec les Ecrivains les plus exacts, que la Police de l'Eglise a beaucoup mieux répondu à la Police de l'Empire en Orient, & dans l'Illyrie, que dans l'Occident, & dans les Provinces du Royaume de Naples: A peine peut-on trouver quelque différence en Orient, mais on en remarque beaucoup en Occident: On en voit de considérables dans les *Gaules*; l'Italie en présente quelques unes aussi: Mais celle qu'on observe dans l'Afrique Occidentale est si grande, que les Métropoles ne sont point les mêmes Villes que les Capitales des Provinces de l'Empire.

Les Gaules, selon la Division dont on a parlé, étoient partagées en trois Diocéses, & soumises au Préfet des Gaules; La *Gaule*, qui renfermoit dix-sept Provinces; l'*Espagne*, sept; & l'*Angleterre*, cinq.

Il n'y a pas lieu de douter que la Gaule n'eut d'abord dispo-

sé ses Eglises suivant la Division des Provinces qui composoient son Diocèse, ensorte que chaque Métropole étoit aussi la Capitale de la Province. Dans ces prémiers tems, la Gaule ne reconnut aucun Primat, ou Exarque, comme les Diocèses de l'Orient; Les Evêques, avec leurs Métropolitains, régloient, en commun, la Discipline. La raison en étoit, que la Gaule n'avoit alors aucune Ville Capitale, de laquelle les autres dépendissent, comme dans les autres Parties de l'Empire. Il y eut, néanmoins, dans la suite, des contestations pour la Primatie; dans la Province de Narbonne, les Evêques d'*Arles* la disputérent à ceux de *Vienne*; *Dupin* a parlé fort au long (*a*) de cette querelle. Dans les tems suivans il y eut une pareille dispute entre les Evêques de *Bourges* & de *Bourdeaux*, dont *Hauteserre* a parlé (*b*) dans ses ouvrages. Dans ces derniers tems, les Evêques de l'Occident, Métropolitains de quelque Ville plus considérable que les autres, s'arrogeoient diverses prérogatives sur les autres Métropolitains; ils prirent à leur exclusion le Titre de Primats, qui auparavant, se donnoit indifféremment à tous les Métropolitains; C'est ainsi, qu'en France, le Métropolitain de Lion s'appella Primat, & jouit encore d'un grand nombre de prérogatives qui n'appartiennent point aux autres Métropolitains.

(*a*) DUPIN. *loc. cit.*

(*b*) Voiés ALTESERRA Rerum Aquitan. *Lib.* 4. *Cap.* 4.

L'*Espagne* avoit sa Police Ecclésiastique, assez conforme à la Civile, dans les prémiers tems: mais, ensuite, le Gouvernement Civil ayant changé, elle changea aussi sa Police. Suivant la Résidence des Princes, une Ville s'élevoit au dessus des autres, & l'Evêque qui y présidoit s'attribuoit des Prérogatives, qui tendoient à s'assujettir les Métropolitains, & à se donner le Titre de Primat: C'est ainsi que l'Evêque de *Tolède* a conservé ce nom en Espagne, de même qu'en France, celui de *Lion*.

Quoique l'Angleterre eut quelque Police Ecclésiastique, semblable dans ses commencemens à la Séculiére, néanmoins après avoir été subjuguée par les Saxons, elle ne conserva plus rien de sa prémiére Police, & elle soufrit un changement total, tant pour le Spirituel, que pour le Temporel.

L'ITALIE.

Nous avons réservé à parler en dernier lieu de la Préfecture d'Italie, parce que nous nous sommes proposé de nous y arrêter, pour connoitre plus en détail, quelle étoit la Police Ecclésiastique des Provinces du Royaume de Naples, en ces tems là.

Trois Diocéses, comme nous l'avons vû, étoient de la dépendance du Préfet de l'Italie; l'*Illyrie*, l'*Afrique*, & l'*Italie*. Nous

ne

ne parlerons pas des deux prémiers ; nous nous arrêterons à l'Italie, où a été établi le Patriarcat le plus célébre de l'Univers. Elle exige de nous une attention particuliére, & que nous en parlions au long ; tant, parce que ce Patriarcat est le seul qui se soit soutenu, les autres aiant été renversés, sans excepter le Patriarcat de *Constantinople* ; que, parce que la Dignité de Chef de l'Eglise y est attachée ; & qu'ainsi la Ville de Rome où il réside, peut se vanter avec justice d'être le premier Siége de la Religion, comme elle fut autrefois la Capitale de l'Empire de l'Univers.

Deux Vicariats étoient soumis à la vigilance du Préfet de l'Italie ; le Vicariat de *Rome*, & le Vicariat de l'*Italie*.

Sous celui de *Rome*, on comptoit dix Provinces ; savoir, les quatre anciennes Provinces du Royaume de Naples qui en composent aujourd'hui toute l'étendue, la *Campanie*, la *Pouille* & la *Calabre*, la *Lucanie* & l'*Abbruzze*, & le *Samnium* ; les six autres étoient l'*Etrurie* & l'*Ombrie*, le *Picenum Suburbicaire*, la *Sicile*, la *Sardaigne*, l'*Isle de Corse* & la *Valérie*.

Sous le Vicariat d'*Italie*, on comptoit sept Provinces, dont *Milan* étoit la Capitale ; la *Ligurie*, l'*Emilie*, la *Flaminie* ou le *Picenum Annonaire*, la Province de *Venise*, à laquelle on joignit ensuite l'*Istrie*, les *Alpes Cottiennes*, & l'une & l'autre *Rhétie*.

Cette Division de l'Italie en deux Vicariats, ne permettoit pas qu'on suivit la même Police Ecclésiastique qu'en Orient, puisque chacune de ces Provinces, quoiqu'elles eussent des Capitales, n'avoient pas pour cela des Métropolitains : Les Evêques demeurérent, comme auparavant, sans prérogatives, sans autorité à l'égard d'autres Evêques, n'aiant point d'autre Métropolitain que l'Evêque de *Rome*, ou l'Archevêque de *Milan* (*c*), pour le Vicariat d'Italie.

Les Provinces qui apartenoient au Vicariat de Rome, ont été apellées *Suburbicaires*, comme le démontre le Pére *Sirmond* (*d*) : C'est pourquoi aussi les Eglises Suburbicaires étoient celles que l'on avoit renfermées dans le Vicariat de Rome. *Godefroi* & *Saumaise* sont d'un sentiment différent ; ils resserrent les Provinces & les Eglises Suburbicaires dans des bornes plus étroites, & prétendent qu'on ne doit donner ce nom qu'aux Provinces qui étoient aux environs de Rome jusques à la distance de cent milles. D'autres ont donné dans un excès opposé, & ont fait de grands efforts pour prouver que par ce nom de Provinces Suburbicaires, l'on entendoit, ou toutes les Provinces soumises à l'Empire de Rome, ou, au moins, celles qui étoient comprises sous ce qu'on appelle Occident : Ainsi ont pensé *Schelstrat* (*e*) & Léon Allatius.

Dupin (*f*), partisan de l'opinion du Pére *Sirmond*, a démontré l'excès des deux autres sentimens, & a fait voir par des raisons

(*c*) P. DE MARCA de Conc. *lib.* 1. *cap.* 3. *num.* 12.

(*d*) SIRMOND de Suburb. Region. *Lib.* 1. *Cap.* 3.

(*e*) SCHEL. Antiq. illust. *part.* 1. *diss.* 2. *cap.* 3. LEO ALLAT. de Occid. & Orient. con. *Lib.* 1. *Cap.* 9.

(*f*) DUPIN. *loc. cit.*

fons folides, que les Provinces & les Eglises Suburbicaires étoient celles qui, comprises dans le Vicariat de Rome, obéissoient au Vicaire de cette Capitale.

De là, il est arrivé que la Police de l'Eglise s'ajustant à celle de l'Empire, l'Evêque de Rome est devenu Métropolitain de toutes ces Provinces. Dans l'Orient, on ne donnoit le Titre d'Exarque qu'à l'Evêque qui avoit le soin d'un Diocése entier; & comme tout le Diocése de l'Italie n'étoit pas soumis à l'Evêque de Rome, on ne pouvoit donc pas, réguliérement parlant, lui donner le Titre d'Exarque. La Division de l'Italie en deux Vicariats n'a pas permis à l'Evêque d'étendre son autorité au delà des bornes du Vicariat de Rome, ni au dedans ni au dehors de l'Italie, puisque hòrs des Provinces Suburbicaires les autres Métropolitains donnoient l'Ordination à leurs Suffragans, comme ils la recevoient eux-mêmes par les Evêques de la Province (*g*).

(*g*) GOTOFR. Topogr. *pag.* 420. *Cod.* TH. *Tom.* 6.

On lit, que dans ces tems, les Evêques de Rome ont assemblé des Conciles nombreux, composés des Evêques de toutes les Provinces d'Occident; mais ce n'a point été en vertu d'une autorité de Métropolitains; ce fut uniquement par leur qualité de Chefs de l'Eglise qui leur assujettit tous les Evêques du Monde Chrétien. Ce sont cependant ces deux différentes Autorités, qui réunies dans la Personne de l'Evêque de Rome, lui ont donné occasion de se former, par la suite des tems, un Patriarcat, en joignant à son Gouvernement des Provinces Suburbicaires, l'Illyrie, où il envoioit des Vicaires; & de là, il étendit non seulement son pouvoir sur toutes les Provinces d'Italie, mais encore sur les Gaules & les Espagnes, ensorte qu'il devint Patriarche de tout l'Occident, comme nous le verrons dans la suite.

Mais dans ces tems dont nous parlons, depuis le régne de CONSTANTIN jusques à celui de VALENTINIEN III., l'autorité ordinaire de l'Evêque de Rome ne passoit point le ressort des Provinces Suburbicaires (*h*): Et par là, il est arrivé que l'Evêque de Rome a exercé son Pouvoir d'une maniére plus parfaite sur les Provinces Suburbicaires, que les Exarques d'Orient, dans les Provinces qui leur étoient soumises; puis qu'il avoit le Droit, comme Métropolitain, non seulement d'ordonner les Evêques des Métropoles, mais encore les simples Evêques de ces Provinces; ce que ne faisoient pas les Exarques d'Orient, parce que ce Droit apartenoit aux Métropolitains qui leur étoient soumis.

(*h*) DUPIN. *loc. cit. pag.* 49.

Le nom même de Patriarche n'a pas été donné sitôt à l'Evêque de Rome qu'aux Exarques de l'Orient. Si l'on recherche dans les Antiquités Ecclésiastiques, on trouvera, qu'il a d'abord été donné à de simples Evêques en Orient (*i*); & cela, ou par compliment,

(*i*) DUPIN de Antiq. Eccl. discip. *Diss.* 1. *pag.* 10.

pliment, ou dans la vûe de les louer & de faire valoir leur mérite: Dans la suite, on a restreint ce nom aux Exarques chargés du soin des Diocéses entiers: Par cette raison, chez les Grecs on le donna à tous les Exarques de l'Orient; mais en Occident & parmi les Latins, l'Evêque de Rome fut le prémier honoré de ce nom; il le dut à la politesse des Grecs qui commencérent à le lui donner sous le régne de VALENTINIEN III. Dans ce tems, le Pape *S. Leon* fut appellé Patriarche par les Grecs & par MARCIEN Empereur d'Orient: L'on ne voit point, comme l'a remarqué *Dupin*, que ce Titre ait été donné à l'Evêque de Rome, ni par les Grecs ni par les Latins, avant cette Epoque: Le Pére *Sirmond* (*k*) lui-même écrivant contre l'opinion de *Saumaise*, n'en a pu produire d'exemples plus anciens que ceux des Empereurs ANASTASE & JUSTIN, qui donnérent ce Titre au Pape *Hormisdas*.

(*k*) SIRMOND. de Eccl. Suburb. *Lib.* 2. *Cap.* 7.

C'est pour cette raison qu'en ces tems là, on ne trouve dans les Provinces du Royaume de Naples aucun Métropolitain. Et quoique, aprés CONSTANTIN, la Hiérarchie eut acquis un plus grand éclat, les Eglises de nos Provinces continuérent d'être gouvernées par de simples Evêques, sans reconnoitre d'autre Métropolitain que l'Evêque de Rome. Nous avons vû qu'il n'en fut pas de même en Orient, où chaque Province eut un Métropolitain, duquel dépendoient les autres Evêques de la Province. La Police n'étoit pas la même dans les Provinces du Royaume de Naples. Quoique *Capoue* fut Ville Capitale de la Campanie, son Evêque n'eut pour cela aucune autorité sur les autres Evêques de la Province, ils ne devinrent point ses Suffragans; Ce fut seulement dans des tems plus proches de nous, & précisément en l'année 968, que l'Eglise de Capoue ayant été faite Métropole, son Evêque acquit les droits de Métropolitain sur le grand nombre d'Evêques de cette Province, qui devinrent ses Suffragans.

La Pouille & la Calabre n'eurent des Métropolitains que longtems après; excepté, qu'on ne veuille s'arrêter à l'autorité qu'exerçoit le Patriarche de Constantinople sur les Eglises de cette Province; D'ailleurs, les Eglises de *Bari*, *Canosa*, *Brindes*, *Otrante*, *Tarente*, *Ste. Séverine*, & autres, ne reconnurent les Métropolitains que dans les Siécles suivans: Ce fut seulement en l'année 1034., que *Benoit* IX. érigea l'Eglise de *Siponte* en Métropole.

On peut observer la même chose à l'égard de la *Lucanie* & de l'*Abruzze*. *Reggio* & *Salerne* étoient les Villes Capitales de cette Province; leurs Eglises n'avoient dans ces tems-ci de Chefs que leurs Evêques: Ce fut le Patriarche de *Constantinople* qui donna un Métropolitain à celle de *Reggio*: *Benoit* V. en fit autant en l'an-

née 904. à l'égard de *Salerne* ; & la même chose arriva aux autres Eglises de cette Province. Le *Samnium* n'eut aussi des Métropolitains que très tard ; ce fut *Jean* XXII. qui en l'année *969*. éleva *Bénévent* à la Dignité de Métropole, une année après qu'il eut accordé la même grace à *Capoue*. Tous les autres Métropolitains qui se sont si fort multipliés dans nos Provinces, ont une origine plus récente, ainsi que nous le démontrerons dans la suite de cette Histoire.

Dans les tems donc, depuis CONSTANTIN jusques à VALENTINIEN III. les Eglises de nos Provinces, comme Suburbicaires, n'ont point reconnu de Métropolitain que l'Evêque de Rome, à qui seul il apartenoit de donner l'Ordination aux Evêques *(l)*. Lors qu'un Evêque venoit à mourir, le Clergé & le Peuple procédoient à l'Election d'un Successeur, & l'envoioient ensuite au Pape pour qu'il en reçut l'Ordination *(m)* : Souvent le Pape faisoit venir à Rome l'Evêque élu, ou donnoit à d'autres Evêques le pouvoir de lui imposer les mains : Dans la suite la coûtume s'introduisit, lorsqu'il y avoit des disputes au sujet de l'Election, de la faire décider par l'Evêque de Rome, ou de la terminer par compromis. *S. Grégoire le Grand* fournit dans son Registre des exemples de ces Décisions, qu'il donna lui-même pour les Evêques de *Capoue*, de *Naples*, de *Cumes* & de *Miséne* dans la *Campanie*, & dans le *Samnium*, pour la Ville d'*Aprutium (n)*. Cette Ville d'*Aprutium*, dont *S. Grégoire* le Grand parle dans son *Epitre* 13. Livre 10., à l'occasion de son Evêque, se nomme présentement *Teramo* ; les Latins l'ont appellée *Interamnia*. *Lucas Holstenius* dans ses notes sur la Géographie de *Charles de S. Paul*, *in Piceno Suburbicario*, §. *Interamnia*, s'exprime ainsi : *Interamnia, Aprutium jam olim dicta, cui opportunum Episcopum constituendum scribit Gregorius M. Lib.* 10. *Ep.* 13. *In veteri MS. Arnobii apud Card. Barbarinum, Abruptiensis Ecclesia vocatur ; sed nomen illud à Pragutiis detortum existimo.*

On remarque aussi la même autorité exercée par l'Evêque de Rome dans la Sicile, qui étoit une des Provinces Suburbicaires ; comme on le peut voir par les Epitres de *S. Leon (o)* & de *Grégoire le Grand*.

Telle fut, dans le quatriéme & cinquiéme Siécle, la Police des Eglises de nos Provinces ; elles continuérent à être gouvernées uniquement par leurs Evêques, & ne reconnoissoient aucun Métropolitain ; Mais le Pape exerçoit sur ces Eglises les Droits de Métropolitain, & n'en laissoit échaper aucune occasion. C'est par cette raison que les Hérésies *(p)* d'*Arius* & de *Pélage* ne purent jamais pénétrer dans ces Provinces.

(*l*) DUPIN. *loc. cit. pag.* 40.

(*m*) P. CARAC. de Sacr. Neap. Eccl. monum. de Severo Ep.

(*n*) DE CAPOUE. *Ep.* 13. *Lib.* 4. *Ep.* 26. *lib.* 8. DE NAPLES *Ep.* 40. *lib.* 8. *Ep.* 15. *lib.* 2. DE CUMES *Ep.* 9. *lib.* 2. DE MISENE *Ep.* 25. *lib.* 5. D'APRUTIUM *Ep.* 13. *lib.* 12.

(*o*) LEO *Epist.* 16. *ad Episc. Sicil.* GREG. *Epist.* 12. *lib.* 5.

(*p*) CARAC. *de Sacr. Eccl. Neap. monum. cap.* 1. *Sect.* 4.

Les

Les Patriarches de Constantinople n'avoient pas encore fait paroître leurs prétentions d'assujettir ces Eglises à leur Patriarcat, comme ils le tentérent au tems de l'Empereur *Leon l'Isaurien* & de *Grégoire* XI., & comme ils l'exécutérent en effet dans la suite, ainsi que nous le verrons ailleurs.

En ce tems encore on ne connoissoit dans les Provinces du Royaume de Naples d'autre Hiérarchie que celle de Diacres, de Prêtres, d'Evêques & du Métropolitain, qui étoit l'Evêque de Rome, le Chef de toutes les Eglises Chrêtiennes.

Quelques-uns placent en ces tems, l'Institution des *Soudiacres*, des *Acolytes*, des *Exorcistes*, des *Lecteurs*, des *Portiers* & des *Chantres*, & même de quelques autres Ministres qui ne sont point de la Hiérarchie, & qui n'ont été établis que pour le soin du Temporel de l'Eglise; Nous aurons occasion d'en parler ailleurs.

I. *Des* MOINES.

Les Moines avoient déja paru en Orient avant le IV. Siécle: On en vit plusieurs qu'on appelloit *Solitaires*, mais qui n'étoient que des *Séculiers*, sans caractére, sans degrés dans l'Eglise, qui pour le plus passoient leur vie dans la solitude, dans les deserts de l'Egypte. Après la paix donnée à l'Eglise par CONSTANTIN, les mœurs des Chrêtiens s'altérérent, le relâchement s'introduisit jusques dans le sein de l'Eglise; & cette vertu des trois prémiers Siécles, exercée par les persécutions, perdit beaucoup de sa fermeté, dans un tems, où la liberté donnée à tout le monde de porter le nom de Chrêtien, fit, que plusieurs embrassérent la Foi, sans être bien convertis, & sans être desabusés des espérances du Siécle, ni touchés de l'importance des biens spirituels: C'est pourquoi ceux d'entre les Chrêtiens, qui étoient véritablement pénétrés de l'esprit de cette Religion, crurent, que pour se préserver des écueils que leur présentoit le monde, il faloit l'abandonner & vivre dans la solitude (*q*).

(*q*) FLEURI Moeurs des Chrêt. *Chap.* 41.

Les prémiers Moines qui parurent étoient de deux sortes; les *Solitaires*, qu'on appelloit aussi *Hermites*, *Moines*, *Monazontes*, ou *Anachoretes*; & les *Cénobites*. Quelques Auteurs ont fait remonter l'origine du Monachisme jusqu'aux *Thérapeutes*, qu'ils ont cru être une Société particuliére de Chrêtiens établie par S. MARC, aux environs d'*Alexandrie*, & dont *Philon* décrit le genre de vie: Il est vrai, qu'*Eusebe* les a pris pour des Chrêtiens, & les appelle *Ascétiques*; cependant il n'y a aucune vraisemblance qu'ils l'aient été, ni que S. MARC les ait formés dans ce genre de vie; car quoique les mœurs de ces Thérapeutes, suivant la description qu'en donne *Philon*,

Philon, fussent assés conformes à celles qu'inspire le Christianisme; néanmoins, ce même Auteur en parlant d'eux, leur attribue des usages & des pratiques qui ne conviennent point du tout à des Chrétiens; telle est l'observance du Sabbat, la table sur laquelle ils offroient des pains, du sel, & de l'hysope, pour honorer la Table sacrée, qui étoit placée dans le vestibule du Temple; & divers autres usages contraires aux coutumes des prémiers Chrétiens. On doit en conclure que ces Thérapeutes étoient des Juifs, & non pas des Chrétiens. Le nom d'*Ascétes* qu'*Eusebe* leur donne ne doit pas les faire passer pour des Moines; car comme ce terme ne signifie en général, que le genre de vie plus austére, & plus retiré, de ceux qu'un desir de perfection oblige à se soustraire à l'empire des sens, on ne sauroit en conclure, qu'il ait prétendu que ces Thérapeutes fussent de véritables Moines, quoiqu'il les ait pris pour des Chrêtiens.

On peut connoitre la différence qu'il y a entre ceux qu'on appelloit *Ascétes*, & ceux que nous nommons *Moines*, par ce qu'en ont dit VALOIS (*r*) & BINGHAM *Lib.* 7. *Cap.* 1. §. 2. & 3.

Quoiqu'il en soit, il est certain que les Moines se multipliérent tellement pendant le cours du quatriéme Siécle, qu'il n'y eut aucune Province qui n'en fut abondamment fournie: Le Diocèse d'Orient, dont Antioche étoit la Capitale, en fourmilloit: Ils étoient innombrables en Egypte: l'Afrique & la Syrie en étoient remplies. En Occident, dans ces tems, ils se répandirent jusques dans l'Evêché de Rome, dans la Campanie, & dans les Provinces voisines; On en trouve la preuve dans une Constitution de VALENTINIEN *le Vieux*, adressée en 370. au Pape *Damase* (*s*). *Pallade* (*t*) raporte de plus, que dans les Provinces qui composent aujourd'hui le Royaume de Naples, telles que la Campanie, & les lieux voisins, plusieurs Personnes vers la fin du quatriéme Siécle menoient une vie solitaire; & le Pere *Caracciolo* (*u*) ne l'assure pas seulement de la Campanie, mais aussi du Samnium, & de la Lucanie.

Ces Moines vivoient retirés dans des déserts, & y menoient une vie uniquement consacrée à Dieu. Dégagés de tous les soins mondains, éloignés des Villes, & de tout commerce avec les hommes, ils se bâtissoient de pauvres cellules; ils passoient les jours à travailler, à faire des nattes, des paniers, & d'autres ouvrages faciles; ils tiroient leur nourriture du travail de leurs mains, qui suffisoit pour leur entretien, & même pour les mettre en état de faire de grandes aumônes.

Les Paiens regardoient ces Solitaires, comme des paresseux & des fainéans: ils les ont chargés dans leurs Ecrits (*x*) de bien des

(*r*) Not. in EUSEB. *lib.* 2. *cap.* 17.

(*s*) *L.* 20. C. TH. de Episc. & Cler. Got. in Parat. in C. TH. *l.* 1. de Monach.

(*t*) PALLAD. AD LAUDUM. Et Romæ, & in Campania, & in iis quæ sunt circa eas partibus.

(*u*) P. CARAC. de Sacr. Neap. Eccl. monum. *Cap.* 2. *Sect.* 5.

(*x*) EUNAP. *& autres qu'on peut*

des calomnies, en leur attribuant les impudicités les plus grossiéres, & les vices les plus honteux. Ils n'avoient point encore de régle fixe, & ne se lioient par aucun vœu. Cette vie paisible attiroit tant de monde dans ces Retraites, qu'il en arriva bien-tôt des abus; Un grand nombre, pour se soustraire aux charges de la République, & vivre plus commodément, aussi-bien que pour éviter de remplir les obligations de leur état, sous le faux prétexte de satisfaire aux devoirs de la Religion, abandonnoient les Villes, & alloient se joindre à ces solitaires. Cet abus fut porté si loin que l'Empereur VALENS crut devoir y remédier par son autorité; il défendit ces sortes de retraires, & ordonna que ces solitaires reviendroient dans leurs anciennes demeures pour y supporter leur portion (*y*) des charges de l'Etat.

voir, surtout dans AMAIA *lib.* 16. *C. de* Decurion. *lib.* 10.

Ces solitaires ne tardérent pas à changer de conduite; on les vit bien-tôt rechercher le commerce des hommes, fréquenter les Villes, & s'intriguer dans le monde. Il n'étoit point de procès ni aucunes affaires d'intéret dans lesquelles ils ne prissent part; & leur audace parvint à un tel excès, que souvent elle causa bien des desordres dans ces mêmes Villes dont ils s'étoient retirés. On en trouve diverses preuves dans ce que nous ont raporté *Eunapius.* (*z*) *St. Jean Chrysostome, Théodoret, Zosime, Libanius, St. Ambroise, St. Basile, St. Isidore* de Damiette, *St. Jérome*, & autres Ecrivains. Les Magistrats eurent recours à l'Empereur THEODOSE *le Grand*, pour réprimer des desordres si nuisibles à l'Etat. Ce Prince fit une Loi qui défendit aux solitaires de sortir de leurs solitudes, & de paroitre jamais plus dans les Villes; mais à peine vingt mois furent écoulés que ce même Prince pour les favoriser révoqua (*a*) son Edit.

Ces solitaires reconnurent dans la Thebaide St. PAUL prémier Hermite pour leur Chef; dans la Palestine, St. *Hilarion*; & *Jerôme* dans l'Egypte: Se proposans d'imiter par leur genre de vie, *Elie* & St. *Jean-Baptiste*, il se rendirent fort célébres par leur austerité.

Les autres Moines furent appellés *Cénobites* ou bien *Religieux*, parce qu'ils s'étoient prescrit une Régle de conduite, & qu'ils vivoient en commun: Ceux-ci tiroient leur Origine des *Essiniens*, qui étoient une Secte parmi les Juifs, différente de celle des *Thérapeutes*, & qui menoient une vie toute contemplative, dont *Philon*, (*b*), dans *Eusébe*, parle fort au long, & qu'il décrit toute semblable à celle de nos Religieux.

S. Antoine fut le prémier qui conduisit ces Cénobites dans les déserts de la Thébaide; & *S. Basile* fut aussi le prémier qui les établit en Gréce: Il les lia par trois vœux, que nous regardons aujour-

(*y*) *Lib.* 6. C. de Decurion. *lib.* 10. *tit.* 31.

(*z*) EUNAP. ÆDES. *p.* 78. CHRYSOST. Or. 17. *ad* PAP. THEODOR. *lib.* 5. *Cap.* 19. ZOZIM. *lib.* 5. *pag.* 800. LIBAN. *Orat.* AMBR. *Epist.* 29.

(*a*) *L.* 12. *C. Th.* de Monac. Got.

(*b*) PHILON *in* EUSEB. de Præpar. Ev. LOISEAU *des Ordres.*

aujourd'hui comme essentiels à l'Etat Monastique ; sçavoir le Vœu d'Obéissance, pour abbattre l'Orgueil de l'Esprit ; celui de Chasteté, pour domter la rebellion du Corps ; & celui de Pauvreté, pour marquer un entier détachement des biens de la fortune.

D'autres prétendent que *S. Basile* ne fut point l'Instituteur d'aucun nouvel Ordre de Religion, mais seulement le Directeur des Personnes qui s'étoient vouées à l'Etat Monastique : *Bingham* (*c*) a été de ce sentiment.

(*c*) BINGHAM *Lib.* 7. *Cap.* 2. §. 12.

S. *Benoit* introduisit les Cénobites en Italie & particuliérement dans la Campanie ; mais cela n'arriva que dans le commencement du sixiéme Siécle, sous le régne de TOTILA. Nous parlerons au long dans la suite de ces Moines, comme d'une plante vigoureuse & féconde, qui a étendu ses branches & poussé ses rejettons dans les Païs les plus éloignés.

S. *Pacoma* contribua beaucoup à la prospérité de l'Ordre Monastique, en unissant plusieurs Monastéres dans un même Corps de Congrégation : Il leur donna une Régle : Il institua des Communautés de Filles. Dès auparavant on avoit fondé quelques-unes de ces Communautés de Filles, qui faisoient vœu de Virginité, & après un certain tems, recevoient solemnellement le Voile. Ainsi la Vie Monastique, pour l'un & pour l'autre sexe, étant devenue plus commune, on bâtit des Monastéres, non seulement proche des Villes considérables, mais on les fit entrer dans l'enceinte de leurs murs, où les Religieux vivoient en solitude au milieu du monde, assujettis à une Régle, sous la conduite d'un Abbé, ou Archimandrite. La Vie Monastique passa d'Orient en Occident sur la fin du IV. Siécle.

De ces Cénobites sont sortis dans les Siécles suivans une infinité d'autres Ordres, qui eurent des Régles differentes ; On en peut voir le détail dans *Polydore Vergile* (*d*) ; nous en parlerons dans la suite de cette Histoire.

(*d*) POLID. VIRG. *lib.* 6.

S. *Augustin* voulut aussi introduire dans l'Afrique une espéce de régularité dans son Clergé : Il est regardé comme l'Instituteur des Chanoines Réguliers, parce qu'il fit pratiquer aux Prêtres de son Eglise d'Hippone les Exercices de la Vie Religieuse : Il ne les appella ni Moines ni Religieux, mais *Chanoines*, c'est-à-dire, assujettis à de certaines Régles, composées de Canons qui déterminent le devoir du Clergé, & de préceptes qui appartiennent à la Vie Monastique : Cette Vie fut appellée Apostolique, parce qu'elle se forma sur le modéle de celle qu'ont mené les Apôtres, qui mettoient tout en commun, ne se réservant rien en propriété. Les Chanoines étoient liés par les Trois Vœux, & assujettis à la Clôture (*e*).

DUARENE (*f*) soutient aussi que S. *Augustin* a été l'Instituteur des

(*e*) L'OISEAU, *des Ordres.*

(*f*) DUAR. de Minist. & Benef. *Lib.* 1. *Cap.* 21.

des Chanoines Réguliers. Bingham (*g*) regarde ce sentiment comme très vraisemblable : Cependant *Onofrius Panvinius* (*h*) & *Ospinien* (*i*) croient que ce fut le Pape Gelase I. qui institua les Chanoines Réguliers environ l'année 495. : Au moins est-il certain que S. *Augustin* ne fut point le Fondateur des Hermites Augustins, ainsi que ces Moines s'en glorifient, puisque ce grand Docteur ne fut jamais Hermite, & qu'on ne trouve nulle part qu'il leur ait laissé aucunes régles pour leur conduite : C'est ainsi que l'a judicieusement remarqué Bingham (*k*). A l'égard de l'Origine de l'Institution de tant de nouveaux Ordres de Moines qui se sont ensuite établis, on peut consulter outre *Polydore Vergile*, *Ospinien* (*l*) & *Crescellius* (*m*).

Parurent ensuite les Mendians, qui ajoutérent à ces Trois Vœux celui de *Mendicité*, par lequel ils s'obligent à ne vivre que d'aumônes. Presque en même tems on institua les Religieux Chevaliers, tels que ceux de S. *Jean de Jerusalem*, les *Teutoniques* & les *Templiers*, qui furent exterminés par le Pape *Clement* V., les *Commandeurs de S. Antoine*, les *Chevaliers Porte-Glaive*, ceux de Christ, de *S. Lazare*, & plusieurs autres, dont *Polydore Vergile* a donné le catalogue; qui tous étoient appellés *Fréres Chevaliers*, ou *Religieux Chevaliers*, pour les distinguer des Chevaliers Laïques, dont nous parlerons dans la suite de cette Histoire.

Nous traiterons de tous ces nouveaux Ordres Religieux en donnant l'Histoire des tems dans lesquels ils ont paru. On ne pourra voir sans étonnement, comment tous ces Ordres ont pu si fort se multiplier avec le tems dans nos Provinces, y fonder de nombreux & superbes Monastéres, élevés sur la ruine des Citoiens dont il possédent aujourd'hui les biens, ainsi que la plus grande partie du Royaume : Enfin on verra que ces mêmes Ordres Religieux sont parvenus à former un Corps si considérable, qu'ils ont ensuite, en quelque maniére, donné la Loi au Gouvernement Civil du Royaume de Naples, dont ils ont changé la forme.

Mais dans le Siécle dont nous parlons, depuis Constantin jusques au tems de Valentinien III., les Moines ne causérent aucun changement dans l'Etat Politique : Car, quoi qu'il y eut déja beaucoup de Solitaires dans l'Evêché de Rome, comme il paroit par la Constitution de Valentinien *le Vieux*, & qu'ils se fussent répandus dans nos Provinces, ou retirés dans des Solitudes, ils menoient une vie assez paisible ; ils ne causoient ni dérangement, ni trouble dans l'Etat ; & même ils ne furent, ni observés, ni craints ; & par conséquent, la Hiérarchie Ecclésiastique n'en devint pas plus considérable.

Il est évident, que dans ces tems-ci, suivant ce qu'en écrit

Y 2 *Isaac*

(*g*) Lib. V. Chap. 2. §. 9.

(*h*) Onofr. Panvin. Adnot. in Platin Vit. Gelasii.

(*i*) Ospinian. de Orig. Monac. *Lib.* 3. *Cap.* 6.

(*k*) Bingham loco cit. §. 9.

(*l*) Ospin. de Orig. Monac.

(*m*) Crescell. Collectanea de Orig. & fondat. Ord. Monast.

Isaac Albert (*n*), les Moines n'appartenoient point à la Hiérarchie Ecclésiastique, & se trouvoient compris dans l'Ordre des Laïques: Cet Auteur dit; *Monachi quales primò erant quo extra ordinem constituti*, ad *Hierarchiam imperantem non pertinent*: LINDANUS (*o*), parlant aussi des Moines, dit; *Qui omnes, sicuti erant Ordinis Laici, ità unà cum reliquis Templi Choro, quem dicimus, erant exclusi*: Enfin GRATIEN avoue, que jusques au tems de *Sirice* & de *Zozime*, *Monachos simpliciter*, *& non Clericos fuisse*, *Ecclesiastica testatur Historia*; C'est ainsi qu'il s'exprime (*p*).

Il est certain, qu'avant S. *Benoit*, on ne voioit qu'un très petit nombre de *Cénobites*; Ils n'avoient même que très peu de Monastéres, & fort mal bâtis. On a cependant prétendu que *Sévére* Evêque de Naples, qui siégoit en l'année 375. fit bâtir dans cette Ville un Monastére sous le nom de *S. Martin*, quoique ce Saint fut encore vivant (*q*). On a de même rapporté dans l'Histoire, que S. *Gaudieux* Evêque de Bithinie fit bâtir en l'année 438. le Monastére appellé de S. *Gaudieux*, dans le tems que fuiant la persécution de GIZERIC Roi d'Afrique, il se retira à Naples (*r*): Il est cependant incontestable que ce Couvent ne fut bâti qu'en l'année 770. par *Etienne* II. Evêque de Naples (*s*). On a donné de semblables commencemens à quelques autres Monastéres fondés dans d'autres Villes des Provinces du Royaume (*t*); Mais il est si évident que ce sont autant de fables, tellement éloignées du vrai, ainsi que du vraisemblable, que nous ne croions pas devoir nous compromettre à les réfuter.

(*n*) ALBERT Archiératicon pag. 60.

(*o*) LINDAN. Panopl. Lib. 4. Cap. 75.

(*p*) GRATIAN. *Caus. 16. qu. 1. post Cap. 39.*

(*q*) CHIOCCAR. *de Epis. Neap. in Sancto Severo.*

(*r*) UGHEL. de Epis. Neap. *Tom. 6. pag. 49.*

(*s*) P. CARAC. de Sacr. Eccl. Neap. Monum. de Sancto Gaudioso.

(*t*) UGHEL. *loc. cit. pag. 61. & 93.*

II.

Les premiéres Collections des Canons.

Quoique les réglemens établis, peu à peu, par la Puissance Ecclésiastique, depuis la paix donnée par CONSTANTIN, se soient beaucoup multipliés dans le cours d'un siécle & demi, jusqu'au tems de THEODOSE *le Jeune*, & de VALENTINIEN III., ils ne contenoient, néanmoins, rien, dans ces tems ci, qui pût exciter le soupçon & la jalousie des Empereurs. Alors tout le monde convenoit, même les Ecclésiastiques, que les Princes, par l'autorité qu'ils avoient sur les Eglises, & par la protection qu'ils leur accordoient, pouvoient à juste titre étendre leurs soins sur ces mêmes Eglises, pour en régler la Discipline, & reformer tout ce qui étoit capable de produire des inconvéniens ou des désordres dans l'Etat. Le Livre XVI. du *Code Théodosien*, fournit une preuve bien autentique de la vérité de ces maximes, puis qu'il est emploié tout

tout entier à régler ce qui regarde la Personne & les Meubles des Ecclésiastiques.

D'un autre côté, comme nous l'avons dit dans le prémier Livre de cette Histoire, le Pouvoir de faire des Réglemens Canoniques au sujet de la Discipline appartenant à l'Eglise, & sa Hiérarchie, s'étant déja si fort agrandie par la piété de CONSTANTIN, il falut, en conséquence, faire de nouveaux réglemens, pour assurer son bon Gouvernement, & pour remédier aux désordres: C'est pourquoi, outre les régles contenues dans l'Ancien & le Nouveau Testament, & quelques Canons de divers Synodes tenus dans les trois prémiers Siécles, il fut nécessaire de former un plus grand nombre de réglemens, dans de nouveaux Conciles assemblés pour ce sujet. Ces Conciles furent plus nombreux que les prémiers, parce que la paix dont l'Eglise jouissoit par la piété de CONSTANTIN, lui donnoit la facilité de réunir les Evêques dans un même lieu, pour conférer sur les besoins communs & pour dresser des réglemens propres à établir la Discipline: Car d'ailleurs, pour ce qui regardoit les autres affaires, qui n'étoient point de Discipline, les Ecclésiastiques obéissoient aux Magistrats Séculiers, & observoient les Loix Civiles.

C'est donc en ces tems là, & non pas dans les Siécles précédens, qu'ont été formés les Canons, dont on fit ensuite plusieurs *Collections*. Quoique quelques Personnes aient cru que les Apôtres ont donné des réglemens, dans ces Canons, qui portent leur nom, & qui sont au nombre de LXXXV., sous le Titre de *Canones Apostolorum*; néanmoins, ni l'opinion de *Turrien (u)* qui attribue tous ces Canons aux Apôtres, ni celle de *Baronius* & de *Bellarmin*, qui ont cru que cinquante de ces Canons étoient l'ouvrage des Apôtres, n'ont été admises; On a prouvé au contraire que ces Canons étoient un Recueil d'anciens Canons, & proprement de Canons faits dans les Conciles anterieurs (x) à celui de *Nicée*. Nous n'en rapportons point les raisons, mais l'on peut consulter sur ce sujet *Beverege*, l'*Aubespine*, *Dupin* & autres: Et ce qui est décisif, le Pape *Gélase* dans le Canon *Sancta Romana Distinct.* 15. déclare Apocryphes les Canons qui portent le nom des Apôtres.

(u) FRANC. TURRIEN. *Lib. singul.* adver. Magdeburg. Centur.

(x) GULIELM. BEVEREG. Cod. Can. Eccl. primit. vindicatus.

Il en faut dire autant du Livre des *Constitutions Apostoliques*, faussement attribué au Pape *S. Clement*, à cause de la grande autorité de ce Pontife: Car, soit que cet Ouvrage ait été forgé sous son nom, soit qu'il ait été corrompu dans la suite par les Hérétiques, il est certain qu'il est sans autorité en matiére de Religion; En effet, on y a ajouté diverses choses en différens tems; & quoique l'on y trouve le detail de toute la Discipline, au moins de

 l'Eglise

l'Eglise d'Orient, les Auteurs les plus sensés estiment que cet Ouvrage n'a été composé qu'au troisiéme Siécle (*y*).

Quoique l'Eglise dans ces tems de persécutions ait assemblé plusieurs Conciles, néanmoins les Canons véritables qui y ont été formés s'étant perdus, tous ceux qu'on a voulu produire dans la suite sont supposés: Tels sont en particulier les faux Actes du prétendu *Concile de Sinuesse*, au sujet de l'Apostasie du Pape *Marcellin*; & le Décret; *Que le prémier Siége ne peut être jugé de personne*; Ce qui est certainement inventé par les *Donatistes*, comme le démontre *Baronius* (*z*) sur les preuves qu'il en tire de *S. Augustin*: *Ciron* (*a*) prouve même que cette accusation contre *Marcellin* est une pure fable, quoi qu'en puisse dire le Pére (*b*) *Caracciolo*.

Quant aux *Lettres Décrétales* attribuées aux anciens Papes, quoiqu'on en trouve de très anciennes du 1. & du 2. Siécle, à l'exception des deux Lettres de *S. Clement aux Corinthiens*, qui sont plutôt Ascétiques que Décrétales, le sentiment unanime des plus habiles Critiques, nous ne disons pas entre les Protestans, comme *Blondel* & *Saumaise*, mais entre les Catholiques les plus zêlés, tels que les Cardinaux *Cusa* & *Baronius*, *de Marca*, *Petau*, *Sirmond*, *Labbe*, *Thomassin* (*c*), *Pagi* & autres, est que toutes les Décrétales attribuées aux Papes avant *Sirice* qui mourut en 398., inserées dans le Recueil d'*Isidore Mercator*, qui florissoit vers la fin du régne de *Charlemagne*, sont absolument fausses & supposées par celui qui les a publiées: *De hac Isidori impostura*, dit *Thomassin*, *inter doctos jam convenit*.

(*y*) BARON. *ad A.* 32. §. 17. BELLARM. de Script. Eccl. in Clem. PERRON. in replic. ad Reg. Britan. *Cap.* 24.

(*z*) BARON. *ad An.* 302. PAGI *ad An.* 304. *num.* 12. S. AUGUST. *contra* PETILIAN. *cap.* 16.

(*a*) CIRON. 4. *obs.* 5.

(*b*) P. CARAC. de Sacr. Eccl. Neap. Mon. *Cap.* 3. *Sect.* 3.

(*c*) THOMASS. de Vet. Eccl. Disc. *par.* 2. *l.* 1. *cap.* 9. *num.* 10.

Ainsi les Canons rassemblés dans les prémiéres Collections, sont ceux qui ont été recueillis des Conciles du quatriéme Siécle. Les plus anciens des Conciles Oecuméniques, dont on rapporte les réglemens, sont celui de *Nicée* en *Bythinie*, assemblé par ordre de CONSTANTIN en 325., & celui de *Constantinople* que THEODOSE *le Grand* convoqua en l'année 381. Quoique les Chronologistes ne soient pas d'accord sur le tems où l'on commença à assembler des Conciles Provinciaux, & qu'on ne puisse pas précisement en indiquer l'année, il est cependant certain que les plus anciens furent ceux de *Gangres* en *Paphlagonie*, de *Néocésarée* dans le *Pont*, d'*Ancyre* en *Galatie*, d'*Antioche* en *Syrie*, & de *Laodicée* en *Phrygie*, à l'exception de plusieurs autres, tenus en Afrique, en Espagne, & en d'autres endroits moins célébres.

Ce fut vers la fin du quatriéme Siécle, en 385. que l'on publia la prémiére Collection de Canons, par les soins d'*Etienne*, Evêque d'*Ephése*, comme l'atteste de MARCA (*d*), sur la foi de *Justel*; Elle est composée de cent soixante-cinq Canons, tirés de ces sept Conciles, dont deux étoient Généraux & les cinq autres Provinciaux,

(*d*) MARCA *l.* 3. de Concor. *cap.* 3.

ciaux, & de l'Eglise d'Orient. Il y en a vingt du Concile de *Nicée*; vingt-quatre de celui d'*Ancyre*; quatorze du Concile de *Néo-Césarée*; vingt du Concile de *Gangres*; vingt-cinq de celui d'*Antioche*; cinquante-neuf du Concile de *Laodicée*; & 3. de celui de (*e*) *Constantinople*. Il faut remarquer, que les prémiers Canons pour la Discipline ont été donnés par le Concile d'*Ancyre* tenu en 314. Tous les Conciles antérieurs ne traitent que du Dogme & de la Doctrine de l'Eglise. Cette Collection d'*Etienne*, soit qu'il l'eût faite de son propre mouvement, ou par autorité de quelque Concile d'Orient, fut reçue avec tant d'applaudissement, que le Concile de *Chalcédoine* s'en servit & en ordonna l'usage, en l'autorisant de son approbation, suivant ces termes, *Régulas à Sanctis Patribus* (*f*), *in unaquaque Synodo usque nunc prolatas teneri statuimus.* Et comme elle étoit écrite en Grec, on en fit une Traduction Latine, pour la commodité des Eglises d'Occident: On ignore le nom du Traducteur: L'Eglise de Rome & celles de nos Provinces ne se servirent d'aucun autre Recueil, jusques à ce que celui de *Denis le petit* parut au jour dans le sixiéme Siécle. Mais les Eglises de France & d'Allemagne continuérent à se servir de la *Collection* d'*Etienne* jusques au IX. Siécle: Elle eut pour titre, dit *Justel*, *Codex Canonum Ecclesiæ Universæ*: On l'appella aussi, comme le veut *Florent*, *Collectio Canonum Orientalium*: Dans la suite des tems, selon *Doujat* (*g*), *Etienne* ajouta à sa Collection faite depuis l'année 451., sept Canons du 1. Concile de *Constantinople*, dont il n'en avoit inséré que trois dans sa prémiére; huit Canons du Concile d'*Ephése*, & vingt-neuf de celui de *Chalcédoine*; tous trois Généraux: ensorte que cette Collection renferme deux cent six Canons. Quelque tems après, on l'augmenta des Canons du Concile de *Sardique*, de cinquante Canons appellés des *Apôtres*, qu'on choisit entre les quatre-vingts neuf qui portent ce nom; & de soixante-huit Canons tirés de *S. Basile*. L'Auteur de cette addition, selon *Doujat* (*h*), est *Théodoret* Evêque de *Cyr*. Il s'ensuit évidemment de là, que l'une & l'autre Eglise n'a point connu d'autres Réglemens jusqu'au tems de VALENTINIEN III., que ceux qui ont été insérés dans cette Collection.

Il faut remarquer que jusqu'alors l'Eglise n'aiant point eu de Jurisdiction proprement dite, ces Canons n'obligeoient que par des motifs de Réligion, & non par une force extérieure; & que ceux qui les transgressoient n'étoient punis que par des censures & autres chatimens spirituels que l'Eglise pouvoit ordonner, mais non par des peines temporelles: C'est pourquoi les Péres de l'Eglise, après avoir mis fin aux Conciles, dans lesquels ils avoient formé des Canons, pour s'assurer qu'ils seroient observés, & preu-

(*e*) DOUJAT. hist. du droit Canon, *part.* 1. *cap.* 6.

(*f*) *Conc. Chalced. can.* 1.

(*g*) DOUJAT. *loc. cit. cap.* 7.

(*h*) DOUJAT. *loc. cit. cap.* 8.

& prendre des précautions dans des tems si orageux, agités de factions & de séditions, & particuliérement entre les Ecclésiastiques eux-mêmes, qui souvent persistoient dans leurs erreurs, quoi qu'elles eussent été condamnées par les Décisions du Concile; ces Péres imploroient l'autorité des Empereurs, par les ordres desquels ces Conciles avoient été assemblés, & leur demandoient de ratifier ce qui avoit été statué dans le Concile, & d'ordonner que chacun fut obligé de s'y conformer inviolablement. C'est selon *Eusebe* (*i*) ce que firent les Péres du Concile de *Nicée*, qui demandérent à CONSTANTIN *le Grand*, & en obtinrent la confirmation de leurs Décrets. Les Péres du I. Concile de Constantinople recoururent aussi à l'Empereur THEODOSE (*k*) *le Grand* pour le même sujet. L'Empereur MARCIEN publia un Edit qui confirmoit tout ce qui avoit été réglé dans le Concile de *Chalcédoine* (*l*). Et généralement tous les autres Empereurs, quand ils vouloient réellement l'observation des Canons, avoient coutume d'ordonner par leurs Constitutions, qu'on s'y soumit, & leur donnoient force de Loix, en les insérant dans leurs Constitutions & en les publiant avec leurs propres Loix. Le *Code Théodosien*, le Recueil de *Jean le Scholastique*, le *Nomocanon* de *Photius*, nous en fournissent une preuve, de même que tout ce qu'ont ordonné sur ce sujet les autres Princes de l'Occident & JUSTINIEN: Nous le démontrerons plus particuliérement, quand nous serons appellés à parler de ce qui regarde cet Empereur.

(*i*) EUSEB. in vita CONSTANT. *lib.* 3. *cap.* 18.

(*k*) *Epist.* Synodi Socrat. 5. hist. Eccl. 8.

(*l*) JUSTEL. *in præfat.* ad Cod. Can. Eccl. Africanæ.

III.

Du Droit de connoitre de la conduite & des affaires des Chrêtiens.

Quoique CONSTANTIN eut donné à l'Eglise un grand éclat, en augmentant sa Police & en accordant aux Evêques la Liberté de former des Canons pour établir une Discipline fixe; cependant, jusqu'au tems de JUSTINIEN, l'Eglise n'avoit rien entrepris au delà de son Pouvoir spirituel, pour ce qui regarde le Droit de connoitre des Procès. Toute son Autorité étoit bornée à décider des matiéres de la Foi dans des Assemblées, dont elle jugeoit compétemment, à corriger les mœurs par des Censures, & à régler les différens par voie d'arbitrage & de charitable composition.

L'Eglise n'avoit encore ni Justice *Contentieuse*, ni *Cour*, ni *Jurisdiction*, ni *Territoire* dans la forme & avec le Pouvoir dont elle est aujourd'hui en possession dans toute la Chrêtienté. Cet appareil, avec

avec lequel elle connoit des Procès, ne dépend point des *Clés*, & n'est pas proprement de *Droit Divin*, mais bien plutôt *de Droit humain & positif*, qu'elle tient principalement de la Concession des Princes Séculiers; comme nous le verrons clairement dans la suite de cette Histoire.

Il y a une grande différence entre l'*Epée*, & les *Clés*, & surtout entre les Clés du Ciel, & les affaires qui sont de la compétence des Magistrats. Les Théologiens conviennent que le pouvoir de *lier* & de *délier*, accordé par Jesus-Christ aux Apôtres, ne s'étend qu'à administrer les Sacremens, à punir par l'Excommunication, & à donner des Pénitences; Ce sont là les seules peines, que puissent encore aujourd'hui imposer les Ecclésiastiques, tant sur eux-mêmes que sur les Laïques; mais il faut bien remarquer que ce Droit apartient à la Justice qui doit être exercée dans le Tribunal de Pénitence, & non pas à la Justice (*m*) *Contentieuse*; ou pour mieux dire, ce que prononcent en tel cas les Ecclésiastiques, doit être regardé comme une simple Censure & une Correction, plutôt que comme l'exercice d'une parfaite Jurisdiction; car cette Jurisdiction parfaite renferme dans son idée une contrainte formelle, dépendante à proprement parler du Pouvoir des Princes Temporels, qui, comme le dit *S. Paul*, portent le Glaive pour punir les méchans & pour protéger les gens de bien. En effet, nos Ames, qui sont du ressort de la Puissance Ecclésiastique, ne sont pas susceptibles de contrainte, mais seulement d'exhortation; ce qui s'appelle la Voie de *persuasion*. C'est de là, que tous les Péres de l'Eglise, *S. Chrysostome* (*n*), *Lactance*, *Cassiodore*, *S. Bernard* & autres protestent hautement, qu'ils n'avoient pas reçu de Dieu le pouvoir d'empêcher les crimes des hommes par l'autorité de leurs jugemens: *Non est nobis data talis potestas, ut autoritate sententiæ cohibeamus homines à delictis*; ce sont les termes de *S. Jean Chrysostome* (*o*): Toute la force en effet du Clergé pour détourner les désordres étoit bornée à exhorter, à gémir, à persuader & à prier; n'aiant pas le Pouvoir de commander. C'est pourquoi il a été nécessaire que les Princes de la Terre étendissent leur autorité (*p*) jusqu'au dedans de l'Eglise, pour suppléer par la force & par la crainte, à l'inefficacité des exhortations que faisoient les Ecclésiastiques.

C'est donc aux Princes de la Terre que Dieu a remis l'administration de la Justice; *Deus judicium suum Regi dedit*, dit le Prophête *Psalmiste*. Lorsque le Peuple d'Israël demanda à Dieu un Roi, il s'exprima en ces termes: *Constitue nobis Regem, qui judicet nos, sicut cæteræ Nationes habent*. Quand Dieu donna à *Salomon* la permission de lui demander ce qu'il voudroit, ce Prince le supplia de lui accorder *cor intelligens ut Populum suum judicare posset*; demande

(*m*) Cap. cum non ab homine Extr. de Judic.

(*n*) Chrysost. 1. Timot. 33. *tit.* 17. Lactant. *lib.* 5. *cap.* 13. Cassiod. *lib.* 2. *epist.* 37. Bernard. *ser.* 66. *in Cantic.*

(*o*) Chrysost. de Consid. *lib.* 1.

(*p*) Can. Principes 23. *qu.* 5. Can. inter 33. *qu.* 2.

mande qui fut agréable à Dieu, & à l'occasion de laquelle *S. Jérome* dit, *Regum proprium est facere judicium & justitiam* (*q*). En un mot, nous voions que l'Ecriture Sainte attribue & recommande toujours la Justice aux Rois, & jamais aux Prêtres comme Prêtres. C'est pourquoi Jesus-Christ nôtre Maître aiant été sollicité par quelqu'un de régler le partage des biens entre lui & son frére, il répondit, *Homo quis me constituit Judicem aut Divisorem super vos* (*r*). *S. Bernard* dans une Lettre à *Eugene* parle ainsi des Apôtres, touchant cette matiére, *Apostolos lego judicandos stetisse, judicantes sedisse non lego*. Il est de même clair par tout ce que nous avons dit dans le prémier Livre de cette Histoire, que dans les trois prémiers Siécles, les Prêtres n'avoient aucuns Droits que ceux d'administrer les Sacremens, d'ordonner des Pénitences & prononcer des Excommunications : Ils ne jouïssoient pas de cette vaste Jurisdiction Contentieuse qu'ils possédent à présent.

(*q*) Can. Regum.23.qu.5.

(*r*) Luca 12. *Apost. ad Roman.* 13. Irenaus *lib.* 5. *cap.* 20. Origen. *epist. ad Rom.*

Leurs Droits ne furent pas à cet égard plus étendus dans le quatriéme & cinquiéme Siécle, quoique l'Empire fut gouverné par des Princes Chrêtiens : Car à l'exception des Causes purement Spirituelles & Ecclésiastiques, d'ailleurs ils étoient eux-mêmes jugés par les Magistrats Séculiers, tant dans les affaires civiles que dans les criminelles (*s*) : On les regardoit comme Membres de la Société Civile, parce qu'on ne connoissoit en ce tems là, ni *Exemption*, ni Immunité, qui leur fut accordée, ou par le *Droit Divin*, ou par la faveur de quelque Prince ; & ainsi pour les choses de ce Monde ils étoient obligés de subir le jugement des Magistrats Séculiers. En effet, les Evêques s'accusant l'un l'autre au Concile de *Nicée*, portérent à Constantin leur libelle d'accusation, afin qu'il en connut ; & quoique ce Prince, pour retrancher les différens, eût jetté au feu tous ces Mémoires, néanmoins dans une autre occasion, il jugea *Cecilien* dénoncé par les Donatistes, & *S. Athanase* accusé du crime de Léze Majesté, & pour cela envoié en exil. Constance fils de cet Empereur ordonna que la cause d'*Etienne Evêque d'Antioche* fût examinée dans son Palais (*t*) ; & cet *Etienne* aiant été convaincu, fut, en conséquence de ses Ordres, déposé par les Evêques. Valentinien condamna à l'amende l'Evêque *Cronopius*, & exila *Ursicin* avec ses Partisans, comme Perturbateurs de la tranquillité publique (*u*). *Priscillien* & *Instantius*, au raport de *Sévère*, furent condamnés pour leurs crimes & pour leurs obscénités, par des Juges Laiques. Les Magistrats Séculiers prirent encore connoissance de la Cause de *Felix d'Aphtonge* & de celle de *Cécilien* (*x*) & des Donatistes. Les Evêques d'Italie eurent recours aux Empereurs Gratien & Valentinien, pour les supplier de vouloir bien juger des accusations qu'ils portoient contre *Damase*.

(*s*) Chrysost. *homil.* 23. *in Epist. ad Rom.* Ambros. *in Luc. lib.* 4. *cap.* 5. Augustini. *in Joan. tract.* 6. Gelas. *Epist.* 8.

(*t*) Theodoret *Lib.* 2. *Cap.* 9.

(*u*) *L.* 2. *C. Th. Quorum appel.*

(*x*) Dupin *diss. ult.* §. *ult.*

Pen-

Pendant le cours de ces Siécles, il ne se fit aucun changement dans la maniére de juger les Causes Civiles. Il est géneralement connu, que, quand ceux qui avoient des différends refusoient d'acquiescer au jugement des Evêques, auxquels on s'addressoit communément comme à des Arbitres, quand, en un mot, ils étoient résolus de plaider & de se voir contraints par un Arrêt, il faloit qu'ils eussent recours aux Gouverneurs des Provinces, ou aux Magistrats Séculiers, & qu'ils proposassent par devant eux leurs demandes, ou leurs exceptions. Les Codes de *Théodose* & de *Justinien* en contiennent (*y*) des preuves évidentes; Et lorsqu'ils étoient cités par devant quelques-uns des Tribunaux, ils devoient donner caution, *Judicio sisti* (*z*).

Dans l'Extravagante Apocryphe *Tit. de Episcopali judicio*, placée dans un lieu suspect, c'est-à-dire à la fin du *Code de Théodose*, on lit une Constitution de VALENTINIEN (*a*), THEODOSE & ARCADIUS, où il semble que l'on donne aux Evêques la connoissance des Causes entre les Ecclésiastiques, qui par cette Constitution sont exempts de paroitre devant d'autres Juges que ceux de l'Eglise: Mais quand même cette Loi ne seroit pas supposée, ainsi que *Godefroi* le démontre fort au long, & que tous les Savans en conviennent, les Ecclesiastiques n'en pourroient rien conclure qui leur fût favorable; puis qu'à ne s'en tenir qu'à la rigueur des termes, on n'y parle que des Causes Ecclesiastiques dont on n'a jamais disputé la connoissance à l'Eglise, qui de tout tems les a jugées en dernier ressort: Car ces paroles, *quantùm ad causas tamen Ecclesiasticas pertinet*, ne disent rien de plus: *Gratien* (*b*) qui ne s'en accommodoit pas, a crû les devoir supprimer dans son Décret, & démembrer cette Loi prétendue, pour lui donner un autre sens; infidelité qui n'est pas la seule par où ce Compilateur se soit distingué, comme nous en donnerons quelques preuves dans d'autres occasions. *Anselme* (*c*) a pris de semblables libertés, & même de plus grandes, sur des sujets plus importans; nous les ferons remarquer dans la suite.

Pour apuier leur Droit contre une verité si bien établie, les Ecclésiastiques opposent d'autres Constitutions à peu près du même caractère, & divers Canons. Mais *Dupin* (*d*) leur a répondu solidement, & a démontré que les Ecclésiastiques n'ont jamais été exempts, par le Droit Divin, de la Jurisdiction Séculiére, tant pour les Causes Civiles que pour les Criminelles, non plus que de l'obligation de supporter les charges de l'Etat, & de subir les peines qu'ils pourroient avoir meritées; étant certain qu'ils n'ont acquis leurs Immunités que par la faveur des Empereurs & des Princes Chrétiens; comme on le prouvera dans la suite de cette Histoire.

C'est ainsi que jusques à ces tems, l'Eglise n'avoit point encore acquis cette Justice complette que le Droit appelle *Jurisdiction*, sur

(*y*) *L.* 33. & 37. C. TH. de Ep. & Cler. *L.* si quis C. de Episc. Audient. Novel. VALENT. III. *tit.* 12. de Episc. judic.

(*z*) *L. omnes* 33. C. de Episc. & Cler.

(*a*) *L.* 3. *Extrav. de Episc. judic.*

(*b*) C. *continuas.* 11. *qua.*

(*c*) ANSELM. *lib.* 3. *cap.* 109. & *Pol.* 1. *tit.* 19.

(*d*) DUPIN. *Dis. ult.* §. *ult.*

ſur les Eccleſiaſtiques, & moins encore ſur les Perſonnes Séculiéres. Elle n'avoit alors ni *Territoire*, que les Juriſconſultes appellent *Jus terrendi* (*e*), ni par conſéquent cette parfaite Juriſdiction qui eſt attachée au Territoire: Elle n'avoit donc ni la voie de la force coactive, ni des Juges qui euſſent une autorité ſemblable à celle des Magiſtrats, avec Pouvoir de prononcer ces trois paroles eſſentielles, *Do*, *Dico*, *Abdico*; Par conſéquent elle ne pouvoit pas de ſa ſeule autorité faire empriſonner les Eccleſiaſtiques; ſage réſerve, dans laquelle la France a toujours ſû ſe maintenir; Les (*f*) Eccleſiaſtiques ne peuvent y faire procéder à aucun empriſonnement, ſans implorer le ſecours du Bras Séculier.

Et comme la coutume, d'abord tolerée, & enſuite tout à fait introduite, avoit donné aux Juges d'Egliſe le droit de faire empriſonner ceux qui ſe trouvoient à leur Auditoire, *Boniface VIII.* entreprit de convertir ce ſimple uſage, en un droit poſitif; il donna une Decrétale (*g*), par laquelle il établit que les Evêques pouvoient, en tout tems & en tous lieux, tenir leur Auditoire, & par conſequent faire empriſonner ceux contre leſquels ils jugeoient à propos de prendre cette précaution: Mais cette nouveauté étoit trop éclatante, pour pouvoir s'étendre, ſans qu'on s'en apperçut. Cette Décrétale ne fut point reçue en divers Lieux, & particuliérement en France, comme le témoigne M. *Le Maitre* (*h*). Enfin les Ecclésiaſtiques n'eurent point de priſons dépendantes d'eux juſques au Pontificat d'*Eugene I.* comme le prouve le célébre *Volaterran* (*i*).

Il eſt également certain, que l'Egliſe, pendant ces prémiers Siécles, n'avoit pas le droit de prononcer aucunes peines afflictives, telles que la mutilation de membres, ou la condannation à mort; elle ne pouvoit pas même envoier en exil. Lorſqu'il étoit queſtion du crime d'Héréſie, il n'appartenoit qu'aux Princes de punir les coupables, par des peines temporelles, s'ils jugeoient que l'Héréſie étoit de nature à les mériter: C'eſt par cette raiſon que l'on trouve un ſi grand nombre d'Edits, par leſquels ces Princes ſe propoſant d'aſſurer la tranquillité de l'Etat troublée par les Héréſies, & de réprimer cette ſorte de Séditieux, preſcrivirent les châtimens & les peines qui leur ſeroient impoſées: On trouve dans les *Codes de Théodoſe*, & de *Juſtinien* une infinité de Loix ſur ce ſujet.

Dans ces prémiers Siécles les Juges d'Egliſe n'avoient pas non plus le pouvoir de condanner à des amendes pécuniaires (*k*); parce que n'aiant point de Territoire (*l*), il n'appartenoit, ſuivant le Droit Romain, qu'aux Juges ſéculiers, dont la Juriſdiction eſt inſéparable du Territoire, de condamner à ces ſortes (*m*) d'amendes. Dans la ſuite néanmoins, les Eccléſiaſtiques ne laiſſérent pas de l'entreprendre, quoiqu'ils n'euſſent ni Territoire ni Fiſc, & d'appli-

(*e*) *L. pupillus. §. territorium. D. de verborum ſignif.*

(*f*) *Cio. Galli. qu.* 103. 245. & 276. LE MAITRE *tractat. de Appel. cap.* 5. LOISEAU *des Sig. c.* 15.

(*g*) *Cap. Epiſcopus de Offic. Ord. in* 6.

(*h*) LE MAITRE *de Appel. cap.* 5.

(*i*) VOLAT. *lib.* 22.

(*k*) *Cap. I.* de dolo & contum. Cap. licet, de pœnis. Cap. irrefragab. §. *ult. de offic. ordin.*

(*l*) LOISEAU *loc. cit.*

(*m*) *L. aliud eſt fraus §. in-*

pliquer ces ſommes en *Oeuvres* qu'ils nommérent *pies*, comme par exemple pour les donner à des Moines, pour bâtir des Egliſes, ou pour ſoulager les Priſonniers: Nous aurons une nouvelle occaſion de traiter ce ſujet.

Comme il n'eſt plus poſſible de douter que tout ce que l'Egliſe poſſéde à préſent de Juriſdiction proprement dite, ne lui vienne de la bonté des Princes Chrêtiens, quelques-uns ont voulu que l'Egliſe tienne ce privilége de CONSTANTIN *le Grand*, que c'eſt ce Prince qui en fut l'Auteur, par une Extravagante inſérée à la fin du *Code Theodoſien* (*n*), où il établit que dans toutes les matiéres, de même que dans toutes les différentes parties d'un procès, le Demandeur, ainſi que le Deffendeur, pourroit requérir d'être renvoié pardevant l'Evêque, ſans qu'on put le refuſer, quand même l'autre Partie n'y voudroit pas conſentir; Enfin que ce que prononceroit l'Evêque tiendroit lieu de jugement, ſans appel, qui n'éprouveroit aucune contradiction, & que les Magiſtrats ordinaires ſeroient obligés de faire exécuter ſur le champ, nonobſtant toutes oppoſitions à ce contraires. Si cela étoit, il s'enſuivroit que la Juriſdiction ſéculiere ne ſeroit plus qu'un nom ſans réalité, & que tout ce qui lui reſteroit d'autorité ſe réduiroit à rendre les Juges ſéculiers les Exécuteurs de ce que commanderoient les Eccléſiaſtiques.

Il faut néanmoins convenir que cette Conſtitution a paſſé pendant quelque tems pour véritable, & que CHARLEMAGNE (*o*) en a même inſéré une partie dans ſes Capitulaires; qu'elle eſt rapportée dans l'abrégé du *Code Théodoſien*; & que *Jean Selden* (*p*) l'aiant trouvée dans un ancien Manuſcrit de *Guillaume*, Moine *de* Malmesbury, crut qu'elle étoit véritablement de CONSTANTIN.

D'autres l'ont attribuée, non pas à CONSTANTIN, mais à THEODOSE *le Jeune*; tels ſont *Innocent* (*q*), *Gratien* (*r*), *Yves de Chartres*, *Anſelme*, *l'Abbé de Palerme*, & les autres Compilateurs de Décrets; ils ſe fondent ſur ce que dans certains Manuſcrits elle paroiſſoit avec les noms d'*Arcadius*, d'*Honorius*, & de *Theodoſe*, qui étoient écrits au haut de cette Piéce.

Mais pluſieurs Savans ont fait voir avec évidence que cette Conſtitution eſt ſuppoſée, de même que la Donation de CONSTANTIN (*s*). *Jaques Godefroy* (*t*) en apporte un grand nombre de preuves fort détaillées, en ſorte qu'il n'eſt pas permis d'en douter. On apperçoit clairement qu'elle a été ajoutée au *Code Theodoſien*, dans un lieu ſuſpect, c'eſt-à-dire abſolument à la fin de ce Livre, avec ces paroles, *Hic titulus deerrabat à Codice Theodoſiano*: Elle ne marque ni le Conſul ni la Datte de l'année; Elle eſt entiérement contraire à d'autres Conſtitutions inſé-

ter pœnam de Verb. ſignif. L. 1. ſi qu. jus dicenti non obtem. & tot. tit. de mod. mult.

(*n*) *L.* 1. C. TH. de Epiſc. judic.

(*o*) *Capitul.* CAROLI M. *lib.* 6. *Cap.* 281.

(*p*) SELDEN. in uxor. Hebraa *lib.* 3. *Cap.* 28. *pag.* 564. & de ſynod. *Lib.* 1. *Cap.* 10. *pag.* 318.

(*q*) INN. *c. novit.* 13. *de Judic.*

(*r*) GRAT. 11. *qu.* 1. *cap.* 35. 36. 37.

(*s*) LOISEAU de Sign. *cap.* 15.

(*t*) GOT. *tom.* 6. *in fin.* C. TH. *l.* 1. de Epiſc. Judic.

rées dans le même Code: On ne la voit point dans celui de *Justinien*; & les Historiens Ecclésiastiques n'en font aucune mention.

Ceux qui l'attribuent à *Théodose*, dont on a placé la Loi qui lui (*u*) appartient véritablement, après cette Constitution supposée, se trompent grossiérement, puisque la véritable Constitution qui est incontestablement de *Théodose*, est entiérement contraire à la supposée: Ce Prince y ordonne que les Evêques ne pourroient connoitre que des matiéres de Religion, & que les procès des Ecclésiastiques seroient décidés par les Juges ordinaires: Or il est incroiable que *Théodose* ait voulu qu'on inférat dans son Code une Constitution si opposée à la sienne: De plus les Loix des autres Empereurs rapportées dans ce Code, quelque favorables qu'elles soient à l'Eglise, ne lui ont jamais attribué un tel pouvoir; en particulier, la *Novelle* (*x*) de VALENTINIEN III. est si contraire à cette prétention, qu'il déclare, que l'Eglise, selon les Loix des Empereurs, n'a point de Jurisdiction, & que le *Code Théodosien* ne lui accorde que le Droit de connoitre des Causes de Religion.

Mais outre la Loi ci-dessus marquée, qui est bien de *Théodose*, on voit que sous les Empereurs ARCADIUS & HONORIUS l'Eglise n'avoit point d'autre pouvoir que celui de connoitre, selon son ancienne coutume, des Causes, par voie d'Arbitrage; encore étoit-il souvent contesté; & cela obligea les Princes de publier une Loi qui l'autorisoit, en voici les termes; *Si qui ex consensu apud sacræ legis Antistitem litigare voluerint, non vetentur, sed experientur illius, in civili dumtaxat negotio, more, sponte reddentis judicium Arbitri* (*y*).

Telle fut la pratique de l'Eglise dans ces prémiers Siécles: Les Evêques s'employoient en qualité d'Arbitres à terminer les Procès, que les Parties d'un commun accord portoient à leur connoissance, comme le témoignent *St. Basile* (*z*), qui en rapporte des exemples, *St. Grégoire de Néocesarée*, *S. Ambroise*, *St. Augustin*, & les Historiens de l'Eglise, *Socrate* & *Nicephore* (*a*). Cet usage eut lieu pendant très long-tems, jusqu'à l'Empire de JUSTINIEN, qui fut le prémier à donner aux Evêques une plus grande autorité, par ses Novelles, comme nous le verrons en parlant du sixiéme Siécle.

Mais jusques-là les Evêques n'avoient ni Tribunal, ni Territoire, & ne pouvoient se mêler que des affaires de Religion, tant par raport aux Clercs que par rapport aux Laiques, comme VALENTINIEN III. le déclare dans sa fameuse *Novelle* (*b*), par ces paroles; *Quoniam, constat Episcopos legibus forum non habere, nec de aliis causis, quam de Religione posse cognoscere, ut Theodosianum corpus ostendit, aliter eos Judices esse non patimur, nisi voluntas jurgantium sub vinculo compromissi procedat, quod si alteruter nolit, sive Laicus, sive Clericus sit, agent publicis legibus & jure communi.* Il ajoute que les Clercs pouvoient

(*u*) *L.* 3. *de* Episc. Judic.

(*x*) *Nov.* VALENT. *de Episc. Judic.*

(*y*) *L.* 7. *C* de Episc. Audient.

(*z*) Basil. cap. 247.

(*a*) GREGOR. Nis. in vita Gregor. Neocæsar. AMBROS. *Ep.* 24. *Lib.* 2. *offic. c.* 24. AUGUST. in Psalm. 118. & *Lib.* de oper. Monac. *Cap.* 20. & homil. de pœnit. 50. *Cap.* 12. & *ep.* ad Procul. Donatistam. *Ep.* 147. SOCRAT. *Lib.* 7. *Cap.* 36. NICEP. *Lib.* 14. *Cap.* 34.

(*b*) *Novel.* 12. *Valent.*

voient être cités par devant les Juges Séculiers; ce qui sans-doute étoit le Droit communément pratiqué avant JUSTINIEN, comme on le voit par un grand nombre de Loix de son Code (*c*): Les Ecclésiastiques ne jouissoient que du seul privilege de ne pouvoir être contraints d'aller plaider hors de leur domicile, & de leurs demeures, & dans les Provinces, on ne pouvoit pas les faire comparoitre devant d'autres Juges, que les Gouverneurs des Provinces, comme à Constantinople, devant le Préfet du Prétoire (*d*).

Ainsi, pendant les trois prémiers Siécles, il ne se fit sur ce sujet aucun changement; & dans les Provinces du Roiaume de Naples, les Evêques n'eurent point de Jurisdiction, proprement dite, ni Tribunal, ni Territoire. Il est certain, que pour ce qui regarde cette matiére, on ne vit aucun changement dans l'Etat Politique, introduit par l'Etat Ecclésiastique; Les Evêques étoient bornés à ce qui concerne les Causes de la Religion, donr ils prenoient connoissance en vertu du pouvoir attaché à leur caractére, & n'avoient de droit que celui de prononcer la Censure & l'Excommunication; toute la Jurisdiction étoit entre les mains des Juges Séculiers, auxquels le Prêtre aussi bien que le Laique avoit recours pour les Causes, soit Civiles, soit Criminelles, sans aucune exception.

Mais quoi qu'en ce tems on n'apperçoive aucun changement dans le Gouvernement Civil, on ne laisse pas d'y voir quelques desordres pour ce qui regarde l'acquisition des biens temporels, que la pieté des Fidéles donnoit successivement aux Eglises, ou que l'avarice des Ecclésiastiques leur procuroit par des moiens abusifs.

(*c*) *L.* cum Clericis *l.* Omnes 33. C. de Epis. & Cler.

(*d*) LOISEAU *des Sign. cap.* 15.

IV.

Des Biens Temporels.

La Religion a des ressources intarissables pour se procurer des Richesses. *Ammirato* (*e*) Chanoine de Florence, nous en a fort bien fait sentir les raisons; Cet Auteur dit que la Religion nous oblige de rendre compte à Dieu de toutes nos actions; Foibles Mortels comme nous le sommes, nous devons à chaque instant recourir à lui, pour le remercier des biens qu'il nous accorde, ou des maux dont il nous préserve; il s'ensuit de là, que par l'illusion que se fait notre esprit à lui-même, nous croions en quelque maniére donner à Dieu ce que nous portons au pied des Autels, & dont les Ministres de la Religion savent profiter.

Après donc que la paix accordée par CONSTANTIN à l'Eglise eut donné à tout le Monde la liberté de faire une profession ouverte du Christianisme, elle commença à posséder plus de Biens Temporels.

(*e*) AMMIRAT. *Opusc. disc.* 7.

porels quelle n'en avoit auparavant. Nos Eglises étant regardées, avant le Régne de ce Prince, comme des assemblées illicites, ne pouvoient rien acquérir par voie de Testament, non plus que les Synagogues des Juifs, ou les autres Communautés qui n'étoient pas autorisées par quelque Privilége du Prince (*f*).

Ces Corps de sociétés étoient mis au rang des Personnes inconnues & incertaines, incapables par conséquent de pouvoir rien acquérir par Testament. Dans le temps de MARC AURELE on fit un Senatus Consulte (*g*) par lequel on permit de donner ce qu'on voudroit aux Colléges (*h*), & autres Communautés; ce qui donna occasion à se relâcher de la rigueur observée jusqu'alors. Quoique nos Eglises fussent regardées comme des assemblées illicites, & par consequent incapables de joüir du privilége accordé par le Sénat, on remarque néanmoins, que dans le troisiéme Siécle, soit par tolérance, soit par connivence, l'Eglise commença à posséder des Biens-fonds.

Mais aussitot que CONSTANTIN, en l'année 312. eut embrassé le Christianisme, nos Eglises furent regardées comme des assemblées légitimes, respectables, & dignes de la protection des Empereurs; Dès-lors, elles commencérent à connoitre l'abondance des Biens temporels; Et pour que chacun sçut bien qu'il étoit permis de donner aux Eglises, & que la libéralité des Fideles en fut d'autant plus excitée, ce Prince en l'année 321. publia un Edit addressé au Peuple Romain, par lequel il accorde à Tous la liberté de laisser par Testament aux Eglises, & sur-tout à celle de Rome (*i*), ce qu'ils jugeroient à propos: C'est ainsi que cet Empereur, qui a si bien mérité de l'Eglise, a enrichi le Clergé, nonseulement par ce moien, mais en ordonnant qu'on restituat aux Eglises les possessions qui leur avoient été enlevées par les persécutions de DIOCLETIEN & de MAXIMIEN; Il publia à ce sujet un autre Edit rapporté par *Eusébe* (*k*): Il ordonna encore que les Biens des Martyrs qui n'avoient point laissé d'Héritiers, seroient donnés aux Eglises; L'Auteur de la vie de ce Prince (*l*) nous instruit de ce fait.

Mais de même que CONSTANTIN, par la nouvelle Disposition qu'il fit de l'Empire, est regardé plutôt comme le Destructeur de l'ancien Empire, que comme le Fondateur du Nouveau; de même aussi divers Ecrivains ont prétendu que les grandes richesses qu'il procura à l'Eglise, bien loin de lui avoir été avantageuses, lui furent plutôt nuisibles; puisque, dans la suite des tems, la cupidité des Ecclésiastiques monta à un tel excès, qu'oubliant les devoirs de leur Etat, on ne les vit occupés que du soin d'acquérir des biens & d'envahir les héritages des Mourans. De là naquirent un grand nombre d'abus & de dangereux desordres, qui

(*f*) *L.* 1. D. COLLEG. *L.* 1. C. *de* JUDÆIS. *L.* 8. *de* hæred. instit.

(*g*) V. RITTERSHUS. Couven. *L.XII. tab.* de Colleg. jur. *Cap.* 8.

(*h*) *L.* 16. *D.* de reb. dub.

(*i*) *L.* 4. C. TH. de Episc. & Cler. *L.* 1. C. Just. de S. Eccl.

(*k*) EUSEB. *lib.* 10. *cap.* 1. SOCRATES *lib.* 1. SOZOMEN. EUTROP. *& autres.*

(*l*) Auth. vitæ Constant. Lib. 2. cap. 20.

qui altérérent la tranquillité de la République, & obligérent les Successeurs de CONSTANTIN d'arrêter une licence portée trop loin.

S. Jean Chrysostome (*m*) animé contre ces abus se plaignoit que les richesses avoient fait naitre deux grands maux dans l'Eglise; le prémier, que les Séculiers perdoient la louable coutume de faire des aumônes, & le second, que les Ecclesiastiques abandonnant le soin des ames, se livroient aux viles fonctions de Procureurs, d'Oeconomes & de Commis des Gabelles; occupations indignes de la Sainteté de leur ministere.

(*m*) CHRYSOST. in Math. hom. 26.

A peine cinquante années furent-elles écoulées depuis ces Edits de CONSTANTIN, que l'Empereur VALENTINIEN *le Vieux* fut obligé en 370., peut-être à la sollicitation du Pape *Damase* de publier une Loi (*n*), qui arrêtat les progrès de l'avarice des Ecclesiastiques, toujours adroits à profiter de la simplicité des Peuples, & surtout de celle des Femmes: Il défendit sévérement aux Prêtres & aux Moines de recevoir, soit par Testament, soit par Donation entre vifs, aucun héritage ou meuble des Veuves, des Vierges, ou de quelque autre femme que ce soit.

(*n*) L. 20. C. TH. de Epis. & Cl.

La prévoiance de ce Prince leur interdit encore toute conversation avec le Sexe, dont ils n'avoient que trop abusé jusques là. *S. Ambroise* & *S. Jérome* s'élevérent avec véhémence contre une licence si scandaleuse. Cette Constitution de VALENTINIEN *le Vieux*, addressée au Pape *Damase*, fut publiée dans toutes les Eglises de Rome, pour que personne ne prétendit l'ignorer: Le même Empereur fut encore obligé de comprendre dans cette Loi les Evêques & les Vierges consacrées à Dieu; il leur défendit, de même qu'aux autres Clercs & Moines, d'acquérir aucuns Biens (*o*).

(*o*) L. 21. C. eod. tit.

Les mêmes motifs déterminérent, vingt ans après, THEODOSE *le Grand* (*p*), à publier une Constitution semblable à celle de VALENTINIEN *le Vieux*, par laquelle il défendit aux Diaconesses, à cause des liaisons trop particuliéres qu'elles avoient avec les Ecclesiastiques, de donner leurs meubles, ou aux Moines, ou aux Clercs, soit par Testament, ou de quelle autre maniére que ce fut. Ce Prince passa jusques à interdire à ces Diaconesses de pouvoir laisser par Testament leurs biens aux Eglises, non pas même aux Pauvres; Loi que VALENTINIEN n'avoit pas osé donner: Il est vrai que THEODOSE révoqua en partie cette Constitution (*q*) deux mois après qu'elle eut été publiée & donna aux Diaconesses la Liberté de disposer de leurs meubles en faveur de qui elles jugeroient à propos. L'Empereur MARCIEN (*r*) prit de là occasion de dire que son Prédécesseur avoit entiérement révoqué sa Loi, comme il le fit ensuite lui-même; on peut voir ce qu'a écrit sur ce sujet *Jaques Godefroy* dans ses excellens Commentaires (*s*).

(*p*) L. 27. C. TH. de Epis. & Cl. SOZOM. *Lib.* 7. *Cap.* 16.

(*q*) L. 28. C. TH. *eod. tit.*

(*r*) MARCIAN. *Novel.* de Testam. Cl. *ult.*

(*s*) GOT. *Lib.* 28. C. TH.

Dans ces tems-cy, les Péres de l'Eglise ne se plaignoient point de ces Loix ; ils ne soutenoient point que les Princes n'eussent pas le Pouvoir de les donner ; jamais il ne leur entra dans la pensée, que par là, le privilége de l'Immunité fut offensé, ou que la Liberté de l'Eglise fut violée ; On ne connoissoit point alòrs de telles plaintes ; On ignoroit jusques au nom d'Immunité. Ces Péres uniquement attachés à gémir sur les motifs qui donnérent lieu à ces Loix, censuroient la trop grande avidité des Ecclesiastiques, qui les avoit rendues nécéssaires : Voici comme en parle *S. Ambroise* (*t*) *Nobis etiam privatæ successionis emolumenta, recentibus legibus denegantur, & nemo conqueritur. Non enim putamus injuriam, quia dispendium non dolemus* &c. *S. Jérome* (*u*) parle plus fortement en écrivant à Népotien ; *Pudet dicere, Sacerdotes Idolorum, Mimi & Aurigæ & Scorta hæreditates capiunt, solis Clericis ac Monachis hac lege prohibetur, & non prohibetur à Persecutoribus, sed à Principibus Christianis. Nec de Lege conqueror, sed doleo cur meruerimus hanc legem. Cauterium bonum est, sed quo mihi vulnus, ut indigeam cauterio ? Provida securaque Legis cautio ; & tamen nec sic refrænatur avaritia, per fideicommissa Legibus illudimus* &c.

On voit par là clairement que les Princes exerçoient alors le Pouvoir de modérer & d'arrêter, de la maniére qu'ils le jugeoient convenable pour le bien de leur Etat, les abus qui pouvoient se commettre au sujet des acquisitions que les Eglises faisoient. Conduite qui a été louablement imitée dans des tems moins éloignés des nôtres par tous les Princes de l'Europe, sans qu'on les ait accusé d'avoir passé les bornes de leur Pouvoir. C'est ainsi que se conduisit CHARLEMAGNE à l'égard des biens de l'Eglise en Saxe. EDOUARD I., EDOUARD III. & HENRY V. en firent (*x*) autant en Angleterre. En France, S. LOUIS (*y*) lui-même, ce qui est digne de remarque, se servit des Droits attachés à sa Couronne pour arrêter les trop grandes acquisitions des Ecclésiastiques ; PHILIPPE III., PHILIPPE *le Bel*, CHARLES *le Bel*, CHARLES V., FRANCOIS I., HENRI II., CHARLES IX., & HENRI III., suivirent ses traces. Nous avons un Arrêt du Parlement de Paris (*z*) rapporté par *Papon*, qui défend aux Chartreux & aux Céleftins les nouvelles acquisitions. JAQUES (*a*) Roi d'Arragon fit une Loi semblable pour les Royaumes dépendans de cette Couronne. Les Rois de Castille & de Portugal en ont fait autant pour les autres Provinces de l'Espagne, comme le remarque *Narbona & Louis Molina* (*b*). On trouve des Loix toutes semblables en divers endroits de l'Allemagne (*c*), & dans les Païs-Bas. Guillaume III. Comte de Hollande fit une Loi (*d*) de cette espece en 1328. En Italie, on pratiqua la même chose dans les

(*t*) AMBROS. *Libel. rer.* relat. Symac.

(*u*) HIERON. *Ep.* 2. ad NEPOT. de vit. Cl.

(*x*) PET. GREG. de Repub. *Lib.* 13. POLID. VIRG. *Lib.* 13.

(*y*) JO. FAB. *ad l. quoties C. de rei vind.*

(*z*) PAP. *L.* 1. *Rapsod. ar.* 7. art. 3.

(*a*) PETR. BELLUCA, in Specul. Princ. tit. 14.

(*b*) NARBON. *Lib.* 35. *Gl.* 5. *num.* 30. *tit.* 3. *Lib.* 1. nov. recompil. MOLINA de contr. *tit.* 2. *d.* 140. *l.* 2. 8.

(*c*) GAILL. *Lib.* 2. *obs.* 32. *num.* 5. CHOPIN. *de* Doman. Franc. *Lib.* 1. *tit.* 14. CHRISTIN. *tom.* 1. *decis.* 201.

(*d*) BRANT. 1. *hist. de Reform.* 1. *p.* 25.

les Etats de Venise & dans le Duché de Milan (*f*); Et il n'est point de Provinces en Europe où les Princes ne soutiennent le Droit qu'ils ont de donner à leurs Etats des réglemens sur ces matiéres.

Ant. Math. manud. ad jus Can. *Lib.* 2. *tit.* 1.

Dans les Provinces qui composent aujourd'hui le Royaume de Naples, les Eglises qui déja par les soins des Evêques se multiplioient, tant dans Naples que dans les autres Villes, ne firent pas d'acquisitions considérables depuis Constantin jusques à Valentinien III.; La preuve en est sensible, puisqu'elles ne peuvent produire des Titres antérieurs à ceux que leur ont accordé les Princes Lombards, ou les Normands, qui ont été les plus généreux de tous; & dans la suite les Princes de la Maison de *Souabe* & de celle d'*Anjou*. Les Monastéres commencérent à s'enrichir sous le régne des Rois *Lombards*; Quoique *S. Benoit* ait été le prémier à introduire les Moines dans les Provinces du Royaume de Naples, sous le régne de Totila, le *Mont Cassin* ne parvint néanmoins à cet état d'opulence où on l'a vû depuis, que sous le régne des *Lombards*: Mais dans la suite des tems; les Eglises & les Monastéres se multipliérent à un tel point dans ce Royaume, & leurs acquisitions furent si excessives, qu'il n'y eut ni Ville ni Bourg petit ou grand qui n'en fut absorbé.

Bodin. de Rep. *lib.* 5. *cap.* 1.
(*f*) Bossius de pœnis *num.* 43.
Signorol. de Homedeis Conf. 21.
Statut. Civit. Mediol. nov. compil. de pæn. colleg.

Cet abus croissoit si fort chaque jour que l'Empereur Frederic II. par une Loi (*g*), qui se trouve encore dans nos Constitutions, défendit aux Eglises toutes acquisitions d'Immeubles; imitant, comme s'exprime ce Prince, la conduite de ses Prédécesseurs; peut-être a-t-il voulu parler des Empereurs, ou plus vraisemblablement, des Rois Normands, desquels pourtant les Constitutions sur ce sujet ne se trouvent plus.

(*g*) *Constit.* Regn. de Reb. stab. Eccl. non alienand.

[La Constitution de Frederic II. qui deffend aux Eglises & Monastéres, aux *Templiers* & autres Maisons Religieuses, l'acquisition des Biens Immeubles, n'est qu'un rénouvellement d'une ancienne Constitution déja établie dans le Royaume de Sicile au deça & au delà du Phare: Cet Empereur ne se détermina point à donner cette Constitution par le motif de ce que pouvoient contenir celles de Theodose ou de Justinien. Dans les réponses que les Evêques de *Wurtzbourg*, de *Wormes*, de *Verceil* & de *Parme* donnérent au Pape *Grégoire* IX., sur les accusations qu'on formoit contre cet Empereur, qu'il avoit dépouillé les *Templiers* & les *Hospitaliers* des Immeubles dont ils étoient en possession, ces Prélats dirent, Que ce Prince avoit seulement révoqué & annullé quelques acquisitions faites par ces Religieux en Sicile de Biens des Particuliers, contre ce qui étoit prescrit par cette ancienne Constitution qui toujours avoit été observée dans le Royaume de Sicile; Voici les paroles de cette accusation & de cette deffense, telles que les ont rapportées Goldast

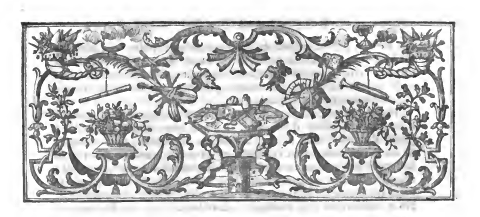
Addition de l'Auteur.

Addition de l'Auteur. DAST *Collect. Const. Imp. Tom. II. Edit. de Francfort ann.* 1713. *pag.* 79., & LUNIG, *dans le Tome second du Code Diplomatique d'Italie pag.* 288. PROPOSITIO ECCLESIÆ. ,, Templarii & Hospitalarii ,, bonis mobilibus & immobilibus spoliatis juxta tenorem pacis ,, non sunt integrè restituti.

RESPONSIO IMPERIALIS. ,, De Templariis & Hospitalariis ,, verum est, quod per judicium, & per antiquam Constitutionem ,, Regni Siciliæ, revocata sunt feudalia & burgasatica, quæ habue- ,, runt per Concessionem Invasorum Regni, quibus equos, arma, ,, victualia & vinum & omnia necessaria ministrabant abundè, ,, quando infestabant Imperatorem & Imperatori, tunc Regi, pu- ,, pillo, & destituto, omne omnino subsidium denegabant. Alia ,, tamen feudalia & burgasatica dimissa sunt eis, qualitercunque ea ,, acquisierunt & tenuerunt, ante mortem Regis Willielmi II.; ,, seu de quibus haberent concessionem alicujus Antecessorum suo- ,, rum. Nonnulla verò *burgasatica* quæ emerunt, revocata sunt ab ,, eis secundum formam antiquæ Constitutionis Regni Siciliæ, quod ,, nihil potest eis sine consensu Principis de burgasaticis inter vivos ,, concedi, vel in ultima voluntate legari, quin post annum, men- ,, sem & diem, aliis burgensibus secularibus vendere & concedere ,, teneantur. Et hoc propterea fuit ab antiquo statutum, quia si ,, liberè eis, & perpetuò burgasatica liceret *emere* sive accipere, ,, modico tempore totum Regnum Siciliæ (quod inter Regiones ,, mundi sibi habilius reputarent) emerent & adquirerent; & hoc ,, eadem Constitutio obtinet ultra mare.]

Enfin, sous le régne de la maison d'Anjou, on introduisit de nouvelles maximes dans le Royaume de Naples, en conséquence desquelles on prétendit que le Prince n'avoit point le Droit de remédier à ces Abus. La *Constitution* de FREDERIC fut dès-lors regardée comme impie, attentatoire aux Immunités de l'Eglise; & on vit paroitre de nouveau tous les desordres auxquels elle servoit de barriére. Si au moins le mal n'eût pas augmenté, c'est-à-dire si les Ecclésiastiques se fussent contentés de ce qu'ils avoient acquis jusques alors, les Séculiers auroient encore pu supporter ce poids; mais dans la suite du tems, les Eglises & les Monastéres sont parvenus à posséder tant de richesses, de si grandes Seigneuries & en si grand nombre, qu'ils pourront envahir sans peine les misérables restes qui ont échapé à leurs mains trop avides. Nous trouverons une occasion plus favorable dans les Livres suivans de cette Histoire de traiter ce sujet. Ce que nous avons dit jusques ici de la Police Ecclésiastique des Provinces du Royaume de Naples pendant le quatriéme Siécle, & la moitié du cinquiéme, nous paroit suffisant.

HISTOIRE



HISTOIRE CIVILE
DU ROYAUME
DE NAPLES.

LIVRE TROISIEME.



NOUS nous proposons de donner dans ce troisiéme Livre le récit des changemens considérables, qui survinrent dans l'Etat, & dans la Jurisprudence Romaine, depuis la mort de VALENTINIEN III. jusqu'au régne de l'Empereur JUSTIN II. Nous raporterons les événemens d'un Siécle pendant lequel l'Italie & les Provinces qui composent aujourd'hui le Royaume de Naples se virent soumises à des Nations étrangéres, reçéurent de nouveaux Maîtres & de nonvelles Loix. Jusques à ce tems, on ne connoissoit d'autres Magistrats que ceux des Romains, ni d'autres Loix que les leurs. Dorénavant on les verra mélées avec celles des Peuples étrangers, qui malgré qu'on les ait représenté comme des Barbares, nous paroissent cependant recommandables par le grand nombre de vertus dont ils furent ornés, comme

me encore par le respect qu'ils témoignérent pour les Loix Romaines. Bien loin de se prévaloir du Droit de la Victoire, qui soumet les Vaincus aux volontés des Vainqueurs, ils rendirent à la sagesse de ces Loix tout l'hommage qui leur étoit dû & les conservérent sans aucune altération.

Nous ne saurions donc déferer en cette occasion au sentiment d'un grand nombre d'Ecrivains. Puisque nous sommes appellés à parler dans ce Livre, & dans les suivans, des Goths, des Lombards & des Normands, dont l'Origine est la même, nous ne les représenterons point comme des Peuples inhumains, feroces & cruels; nous ne donnerons pas à leurs Loix les epithétes d'injustes, d'impies, d'ignorantes, ainsi que nos Auteurs les traittent ordinairement. Nous admirerons, au contraire, dans les actions des Princes qui gouvernérent ces Nations, la valeur & la grandeur d'ame, ainsi que la piété, la justice & la tempérance, toutes les fois que nous en aurons un juste sujet; Quant à leurs Loix & à leurs Mœurs, quoi qu'on ne puisse les égaler à celles des anciens Romains, elles ne le cédent en rien à celles des Romains du dernier tems, c'est-à-dire, lors de la décadence de l'Empire; Alors il étoit moins honorable d'être Romain, que Barbare & Etranger.

L'ordre des tems nous conduit à parler prémiérement des Goths; nous ne nous attacherons pas à rechercher leur origine, ni de quelle partie du Septentrion ils étoient sortis lors qu'ils vinrent inonder nos Provinces; Ces questions ont déja été abondamment traittées par un grand nombre d'Ecrivains qui nous ont également informé de leurs progrès & des conquêtes qu'ils firent sur divers Pays de l'Europe; GROTIUS (*a*) a écrit sur ce sujet avec tant d'exactitude & de dignité qu'il a effacé tous ceux qui l'avoient traitté précédemment: Nous nous réduisons donc à cette seule observation, qu'il est très important de bien distinguer les Goths Orientaux des Goths Occidentaux, parce que quelques-uns de nos Auteurs n'aiant pas fait cette distinction, ont aussi confondu leurs Loix & leurs Coûtumes, & attribué aux uns ce qui regardoit les autres; nous en donnerons la preuve dans la suite de ce Livre.

(a) GROT. in Prolegom. in hist. Got.

L'origine du nom des *Goths* n'a rien d'embarassant: leur hospitalité & la politesse avec laquelle ils recevoient les Etrangers, étoit déja renommée avant même qu'ils eussent embrassé le Christianisme; de là les Allemans leur donnérent le nom de *Bons*, car *Goten*, ou *Guten* signifie en langue Allemande *Bon* (*b*); & ainsi toutes les autres Nations de l'Europe les appellérent *Goths*; Ils furent partagés, selon la situation des Pays qu'ils habitoient, en *Goths Orientaux* ou *Ostrogoths*, & en *Goths Occidentaux* ou *Westrogoths* que les Latins nommérent par corruption *Wisigoths*.

(b) GROT. in Prol. pag. 13.

Ceux

Ceux qui habitérent les Régions plus Orientales, du côté du Pont Euxin jusques au fleuve Tiras, & à qui les Empereurs d'Orient permirent ensuite de s'établir dans la Pannonie, en Thrace, & enfin dans l'Illyrie, furent appellés *Ostrogoths*; Ils étoient gouvernés par des Princes de la maison des *Amales* également illustre & ancienne, de laquelle THEODORIC Ostrogoth qui régna sur nos Provinces tiroit son origine.

Les Goths qui occupérent des Pays plus à l'Occident, & qui, du tems d'*Honorius*, étoient les Maîtres de l'Aquitaine, de la Province Narbonnoise, & ensuite de plusieurs autres de l'Espagne, furent nommés *Westrogoths*; Leurs Princes étoient de la maison des *Baltes*, Famille illustre, mais qui cependant ne pouvoit pas aller de pair avec celle des *Amales* qui jouissoit de plus de relief; Ils établirent leur résidence à Toulouse, Capitale de cette Province qui fut ensuite appellée *Gascogne*, mot qui dans leur langue signifioit *Gothie Occidentale* (*c*); D'autres Ecrivains prétendent que le nom de *Gascogne* vient de celui des *Vascons* Peuples d'Espagne qui aiant passé les Pirenées s'emparérent de cette Province.

(*c*) PAUL. ÆMIL. de reb. Franc. *Lib.* 1.

CHAPITRE I.

Des GOTHS OCCIDENTAUX *&* *de leurs* LOIX.

L'Empereur HONORIUS aiant donné l'Aquitaine & plusieurs Villes de la Province Narbonnoise aux Princes Wisigoths de la Famille des *Baltes*, ils choisirent Toulouse pour le lieu de leur résidence & prirent de là le titre de Rois de Toulouse. Ces Princes mirent tout en usage pour étendre leur domination sur les autres Provinces des Gaules & de l'Espagne, que les Vandales désoloient & tenoient dans l'oppression. VALLIA Successeur de SIGERIC qui l'étoit d'ATAULPHE, eut le bonheur de triompher souvent de ces Peuples en Espagne & de remporter sur eux de considérables avantages; Après tant de victoires, il mourut à Toulouse l'an 428.

THEODORIC succéda à sa Couronne (*a*). Les Auteurs ne s'accordent pas sur le nom de ce Prince. *Grégoire de Tours* l'appelle THEUDO (*b*). *Isidore* le nomme THEUDORIDO. Il plait à *Idacius* de lui donner le nom de THEODORE: mais puisque *Jornandes* (*c*), le plus ancien & le plus exact Auteur que nous aions sur l'histoire des Goths, l'appelle THEODORIC, nous nous conformerons à lui, ainsi que l'a déja fait *Dudin de Hauteserre* (*d*).

(*a*) PAUL. ÆMIL. *loc. cit.*

(*b*) GREG. Lib. 1. hist. Franc. cap. 7.

(*c*) JORNAND. de Reb. Getic. cap. 24.

(*d*) ALTES. Rer. Aquit. *lib.* 5. *cap.* 12.

Ce

Ce Prince régna vingt-trois ans en Aquitaine : plein de valeur & grand Capitaine, il en donna les derniéres preuves en combattant contre ATILLA dans la Plaine de Châlons où il fut blessé, tomba de cheval, & tout brisé mourut peu de tems après ; il laissa six Princes, *Thorismond*, *Théodoric* le Jeune, *Fréderic*, *Evaric*, *Roterner* & *Aimeric*, avec une seule Princesse qu'il maria à *Huneric* fils de *Genseric* Roi des Vandales.

THORISMOND succéda à son Pére. Il étoit avec lui à la bataille de Châlons, & quoi qu'il y eut été blessé, incontinent que son Pére fut mort, il s'en retourna à Toulouse où il fut reconnu pour Roi avec une générale acclamation (*e*). Son régne ne fut pas de longue durée ; s'il en faut croire ISIDORE, une année en vit terminer le cours : Ses Fréres *Théodoric* & *Fréderic* qui souffroient avec peine sa Domination (*f*) le firent assassiner.

La Couronne passa sur la tête de THEODORIC *le Jeune*, Prince rempli de belles qualités, suivant le témoignage de *Sidoine Apollinaire* (*g*). Les Loix Romaines ne convenoient point à la maniére de penser & d'agir des Wisigoths, en cela bien différens des Ostrogoths qui les estimérent & les respectérent constamment ; & cependant THEODORIC II. Wisigoth sçut discerner le mérite & l'utilité de ces Loix, il en fut grand Partisan.

Les guerres continuelles que les Wisigoths eurent contre les Romains, firent naitre cette aversion pour des Loix données par leurs Ennemis ; elle fut si grande que *Claudien* parlant de ces tems se récrie (*h*), *Marent captivæ pellito Judice Leges.* La férocité d'*Ataulphe* leur Roi, qui, comme nous l'avons dit, succéda à *Alaric* I. lui avoit inspiré le dessein d'abolir toutes ces Loix ; mais *Placidie* sa femme qu'il chérissoit lui fit changer de résolution ; Malgré que ses Sujets en désirassent l'entiére suppression, on voit cependant que ce Prince fait dans l'Histoire d'*Orose* (*i*) l'aveu que sans le secours de ces Loix, il étoit impossible que l'Etat fut bien gouverné, & que par conséquent il ne pouvoit se résoudre à les proscrire entiérement : *Neque Gothos*, dit-il, *ullo modo parere legibus posse, propter effrænatam barbariem, neque Reip. interdici leges oportere, sine quibus Resp. non est Respublica.* On prétend même (*k*) qu'en l'année 412. ce Prince donna un Edit par lequel il statua que les Loix Romaines seroient observées ainsi que les Coûtumes des Goths. *Goldast* (*l*) a rapporté cet Edit dans son recueil des Constitutions Impériales ; il contient les mêmes expressions dont se sert *Orose* que nous venons de citer ; on y trouve encore d'autres choses, dont cet Historien ne parle pas.

Quant à THEODORIC *le Jeune*, dont il s'agit présentement, son attachement aux Loix Romaines fut si grand & si public que *Sidoine*

(*e*) JORNAND. de Reb. Getic. cap. 41. PAUL. ÆMIL. *loc. cit.*

(*f*) ALTESER. *loc. cit.* cap. 13.

(*g*) SIDON. *lib.* 1. *ep.* 2.

(*h*) CLAUD. lib. 1. ad Rufin.

(*i*) OROS. *lib.* 7. *cap.* 29.

(*k*) ARTUR. DUCK. de usu & auth. Jur. Civ. *Lib.* 2. *cap.* 6. *num.* 14.

(*l*) GOLD. Const. Imp. tom. 3.

Sidoine Apollinaire (*m*) l'introduisant dans ses Ouvrages, & le faisant parler avec *Avitus*, lui met ces paroles dans la bouche : (*m*) SIDON. carm. 7.

. . . . . . *mihi Romula dudum*
Per te jura placent.

Dans un autre endroit (*n*) ce Prince appelle cette Jurisprudence *Romanæ columen, salusque gentis.* Claudien dit aussi de lui comme *Grotius* l'a remarqué (*o*) : *Vindicet Arctous violatas advena leges.* Sous le Régne de *Théodoric*, non plus que sous celui de ses Prédécesseurs, les Visigoths n'eurent point de loix écrites qui leur fussent propres, & ne pensérent pas même à en faire. (*n*) CARM. de Narbon. (*o*) GROT. in Proleg. hist. Got.

Théodoric éprouva le même sort qu'il avoit fait subir à son Frére ainé *Thorismond* ; Après avoir régné treize ans, EVARIC son Cadet le tua, & s'empara de sa Couronne. Ce nouveau Prince fut le prémier, suivant le témoignage d'*Isidore* (*p*), qui donna aux Goths des Loix écrites : *Sub hoc Rege Gothi legum instituta scriptis habere cœperunt, nam antea tantum moribus & consuetudine tenebantur.* C'est par cette raison que *Sidoine Apollinaire* (*q*), dans une Lettre qu'il addressa à *Léon* Conseiller d'EVARIC, loue ce Roi comme un grand Prince, & un sage Legislateur : *modo per promotæ limitem sortis, ut Populus sub armis, sic frænat arma sub legibus.* (*p*) ISID. in Chronic. Æra 504. (*q*) SIDON. lib. 8. ep. 3.

Les Loix Romaines commencérent cependant à perdre une partie de leur crédit sous le régne d'EVARIC, non pas en Italie, mais dans l'Aquitaine, la Narbonnoise, & dans quelques Provinces de l'Espagne : Les nouvelles Loix de ce Prince appellées *Théodoriciennes*, portées par les Goths aux Peuples de ces Provinces, les *Théodosiennes* ne furent plus autant estimées, & la malice des propres Officiers Romains acheva de les décréditer, particuliérement la trahison de *Séronat*, alors Préfet du Prétoire des Gaules, qui favorisant le parti des Goths au préjudice des intérets de son Prince, étoit si opposé aux Romains que *Sidoine* le nomme le *Catilina* de ce Siécle (*r*). Sa mauvaise foi fut la cause des pertes considérables que l'Empire d'Occident fit dans les Gaules, & comme si son aversion n'eût pas dû être assouvie par ce moien, il s'attachoit encore à decréditer les Loix *Théodosiennes*, à leur témoigner autant de mépris, qu'il combloit d'éloges celles des Goths. (*r*) SIDON. lib. 3. cap. 1.

On trouve dans *Sidoine Apollinaire* (*s*) l'énumération des plaintes que faisoient les Habitans des Provinces contre ce Magistrat. *Exultans Gothis, insultans Romanis, illudens Præfectis, colludensque numerariis, leges Theodosianas calcans, Theodoricianasque proponens, veteres culpas, nova tributa perquirit.* En un mot, les rapines & les concussions du Préfet *Séronat*, les impots exorbitans dont il chargeoit les Peuples, les réduisirent à un tel état, que, comme nous l'avons dit (*s*) SIDON. *lib.* 2. *ep.* 1.

dans le prémier Livre de cette Histoire, les Habitans des Provinces préferoient, à la prétendue liberté Romaine, de vivre sous l'esclavage des Goths. *Salvien* (t) en parlant d'eux, dit: *Passim, vel ad Gothos, vel ad Bagaudas, vel ad alios ubique dominantes Barbaros migrant, & commigrasse non pœnitet; malunt enim sub specie captivitatis vivere liberi, quàm sub specie libertatis esse captivi. Itaque nomen Civium Romanorum aliquando non solùm magno æstimatum, sed magno emptum, nunc ultrò repudiatur, ac fugitur, nec vile tantùm, sed etiam abominabile penè habetur.*

(t) SALVIAN lib. 5. de Guber. Dei.

Orose (u) atteste aussi que les Habitans des Provinces aimoient mieux vivre parmi les Barbares que sous le Gouvernement des Romains: *Qui malint inter Barbaros pauperem libertatem, quàm inter Romanos tributariam sollicitudinem sustinere:* C'est de là qu'*Isidore* (x) disoit avec raison: *Unde, & hucusque Romani, qui in Regno Gothorum consistunt, adeò amplectuntur, ut melius sit illis cum Gothis pauperes vivere, quàm inter Romanos potentes esse, & grave jugum tributi portare.* Mais les crimes de *Séronat* ne restérent pas long-tems impunis; il fut trainé à Rome, & paya de sa tête toutes ses malversations.

(u) OROS. lib. 7. Cap. 28.

(x) ISIDOR. in chron. Æra 447.

Baronius (y) prétend que les Loix d'EVARIC furent nommées *Théodoriciennes*, parce que ce Prince voulut reconnoitre par là que les deux *Théodorics* en étoient les Auteurs, & particuliérement THEODORIC II. Prédécesseur immédiat d'EVARIC, à qui il les attribue; mais ce sentiment est absolument erroné, puisque sous les régnes de ces deux Rois les Goths n'avoient point encore de loix écrites.

(y) BARON. ann. tom. 5. A. 468. num. 11.

D'autres Auteurs ont cru que THEODORIC *Ostrogoth* Roi d'Italie étoit le Législateur des *Loix Théodoriciennes;* mais cette conjecture est également sans fondement, puisque, comme nous le prouverons dans la suite, ce Prince étoit dans des idées bien différentes de celles des *Visigoths* sur le soin qu'on devoit avoir de conserver les Loix Romaines. D'ailleurs il ne régna en Italie que sous l'Empire d'ANASTASE, depuis l'an 493. jusqu'à l'an 500. *Sidoine Apollinaire* étoit déja mort, comme il paroit évidemment par le témoignage de *Grégoire de Tours* (z); il ne pouvoit donc pas avoir appellé dans ses Ouvrages ces Loix THEODORICIENNES, comme aiant été faites par THEODORIC *Ostrogoth* Roi d'Italie, & c'est avec raison que *Ciron* (a) a critiqué *Cujas* lors qu'il a attribué ces Loix à ce Prince.

(z) GREG. Tur. Hist. Franc. *Lib. 2. Cap. 23.*

(a) CIRON. obs. jur. can. *Lib. 5. Cap. 1.*

Sirmond & *Dudin de Hauteserre* (b) ont dit avec fondement que ces Loix furent nommées *Théodoriciennes*, par opposition aux *Théodosiennes*, afin que comme les Romains se glorifioient de ces derniéres, les Goths eussent aussi leurs propres loix sous un nom à peu près semblable. Mais *Ciron* (c) a observé fort à propos que

(b) ALTES. rer. Aquit. *Lib. 5. Cap. 15.*

(c) CIRON. *lib. 5. Cap. 1.*

que cette imitation du nom de *Théodosiennes* n'auroit point été naturelle, si EVARIC n'eût pas aussi porté le nom de *Théodoric*; aussi le docte *Savaron* prouve assez clairement, dans ses notes sur ce passage de *Sidoine* (*d*), que le véritable nom de ce Prince étoit celui de *Théodoric*. *Grotius* (*e*) a encore prouvé qu'il prit outre cela celui d'EVARIC, par la raison même qu'il fut le premier Roi Goth qui donna des Loix à cette Nation: EVARIX, dit-il, *alias Evaricus. Evvaricch, Legibus pollens. In glossis, Lex Evva.*

(*d*) SAVARO in lib. 2. Sid. Ep. 1.

(*e*) GROT. in Nomenclat. in hist. Got.

I.

*Du Code d'*ALARIC.

Les Loix Romaines perdirent, comme nous venons de le voir, une partie de leur relief & de leur autorité sous le régne d'EVARIC, & par les attaques continuelles que leur faisoit le Préfet *Séronat*; mais ce mauvais Magistrat n'étant plus, & ce Prince qui mourut en 484. ne lui aiant pas survécu long-tems, ces Loix rentrérent dans leur prémier état; on les vit considerées comme auparavant. ALARIC fils d'EVARIC, & qui régna après lui, pensa bien différemment de son Pére; attentif aux plaintes de ses Sujets, qui voioient avec peine la suppression des Loix Romaines, elles firent plus d'impression sur l'esprit de ce Prince qu'elles n'en avoient jamais fait sur celui d'EVARIC; il connoissoit l'éloignement que temoignoient les Habitans de l'Aquitaine, ainsi que ses autres Sujets, pour se soumettre aux *Loix Théodoriciennes*, & qu'ils se récrioient de ce qu'on les privoit de vivre sous les avantages des Loix Romaines, avec lesquelles ils étoient nés, & avoient été élevés. Ce Prince informé du cas particulier que THEODORIC *Ostrogoth*, qui régnoit en Italie, faisoit de ces Loix, crut devoir d'autant mieux déferer à ces sentimens, qu'il avoit épousé sa fille *Théodeluse*; aussi voions-nous que THEODORIC l'appelloit son Fils dans une Lettre (*a*) si pleine d'affection que *Cassiodore* a rapportée.

Tous ces motifs étoient suffisans pour déterminer ALARIC à préferer les *Loix Théodosiennes* aux *Théodoriciennes*. Dans cette intention il choisit, en la vingt-deuxiéme année de son régne, les Jurisconsultes les plus recommandables, & les chargea de la commission de former un nouveau Code tiré des Loix de celui de THEODOSE, & des Décisions répandues dans divers Livres de Jurisprudence; il donna la principale direction de cet Ouvrage à *Gojar* (*b*), tout ainsi que Justinien voulut que *Tribonien* veillât sur

(*a*) CASSIOD. Lib. 3. var. Cap. 1.

(*b*) GOT. in Prolegom. C. TH. *cap.* 5. *num.* 6.

ſur la compoſition de ſes Pandectes & de ſon Code ; & pour conſerver la dignité Royale qui lui auroit paru compromiſe en recourant aux Loix d'autres Princes pour gouverner ſes Etats, ALARIC voulut que ce nouveau Code fut publié ſous ſon nom, & que les Loix qu'il contiendroit tinſſent toute leur autorité de lui, afin que ſes Sujets fuſſent obligés de s'y conformer.

Les Livres les plus connus & les plus eſtimés dans ces tems-ci, qui contenoient le Droit Civil des Romains, étoient, quant aux Conſtitutions des Princes, les Codes *Grégorien*, *Hermogénien*, & de *Théodoſe*, avec les *Novelles* de cet Empereur, & celles de *Valentinien* qu'on y avoit ajoutées. Pour les livres des Juriſconſultes, les *Sentences de* PAUL, & les *Inſtitutions* de CAJUS avoient alors le plus de réputation ; C'eſt auſſi dans ces deux ſources que nous venons d'indiquer qu'on prit toutes les lumiéres néceſſaires pour former le nouveau Code abregé d'ALARIC ; (*c*) & par cette raiſon, les Auteurs de ce même Siécle & des ſuivans, le nommérent *Abregé du Code Théodoſien* ; il fut achevé l'an 506. ſuivant le calcul de *Godefroy* (*d*).

On doit attribuer cet Ouvrage à *Gojar* & à ſes Collégues (*e*), & non pas à *Anien* Chancelier d'Alaric, comme l'ont fait Jean *du Tillet* & *Cujas* (*f*), que *Sigebert* a peut-être jettés dans cette erreur. *Anien* n'eut aucune part à cette compoſition, il ne fit que la ſigner, & la publier par ordre d'ALARIC, à *Aire* ville de la Gaſcogne, dans une Aſſemblée compoſée des deux Ordres de l'Etat, ſavoir, des Eccléſiaſtiques & de la Nobleſſe ; (*g*) car dans ces tems ci, le Tiers Etat ne jouïſſoit pas encore en France d'aucuns Droits, & n'étoit compté pour rien (*h*). On trouve cette ſouſcription d'*Anien*, & la preuve de la publication de ces Loix, au pied de l'Edit d'ALARIC addreſſé au Comte *Timothée*, & qui eſt à la tête du *Code Théodoſien* : elle eſt conçue en ces termes : ANIANUS *vir ſpectabilis, ex præcepto D. N. glorioſiſſimi* ALARICI *Regis, hunc Codicem de Theodoſianis legibus, atque ſententiis Juris, vel diverſis libris electum, Aduris anno XXII. eo regnante edidit, atque ſubſcripſit* (*i*).

Quelques Ecrivains ont crû par cette même raiſon qu'*Anien* avoit compoſé les Notes ſur les Sentences de *Paul*, & les Inſtitutions de *Cajus* ; *Decianus* (*k*) & *Artur Duck* (*l*) ont donné dans cette erreur. Ce furent les mêmes Compilateurs de ce Recueil, & non pas *Anien*, qui y placérent les Sentences de ces Juriſconſultes, auſſi bien que les Loix qu'ils tirérent du *Code Théodoſien*. Il en eſt de même des *Interprétations* qu'on trouve dans le Code de *Théodoſe*, comme *Godefroy* l'a bien remarqué (*m*).

Il faut obſerver, outre cela, que ces *Notes* & ces *Interpretations* ayant

(*c*) GOT. in Prolegom. C. TH. *cap.* 5.
(*d*) GOT. loc. cit.
(*e*) Alteſerr. rer. Aquit. *lib.* 3. *Cap.* 7.
(*f*) SIGEBER. de Eccl. ſcrip. *cap.* 70. Anianus vir ſpectabilis, jubente Alarico R. volumen unum de legibus Theodoſii Imp. edidit.
(*g*) GOT. in Prolegom. *cap.* 5.
(*h*) LOYSEAU des ordres.
(*i*) ALTES. loc. cit. CIRON. Obſ. Jur. Can. *Lib.* 5. *Cap.* 2. GUTOF. in Proleg. *Cap.* 5.
(*k*) DECIAN. in apolog. adv. Alciat. *lib.* 2. *cap.* 7.
(*l*) ARTH. DUCK. *lib.* 2. *cap.* 6. *nu.* 14.
(*m*) GOT. *loc. cit.*

ayant été jointes à ce Code, les Auteurs des Siécles suivans ont souvent fait la faute d'alléguer une de ces *Notes* du Jurisconsulte *Paul*, ou une de ces *Interprétations*, croiant de citer une Loi du *Code Théodosien*. *Savaron* a fait cette observation dans ses notes sur *Sidoine Apollinaire* (*n*). C'est ainsi qu'on voit *Ives de Chartres* (*o*), qui vivoit en 1092. rapporter souvent comme des Loix de ce Code, ce qui n'est qu'une explication de Paul. *Gratien* (*p*) a fait un grand nombre de semblables fautes dans son *Décret*, ainsi que *Godefroy* & d'autres Ecrivains l'ont observé (*q*).

(*n*) SAVARO in Sidon. *Lib.* 2. *Ep.* 1.

(*o*) IVO CARNUT. *Ep.* 112. quod ex legib. *Theod.* laudat, id habet ex interpretat. ad Paul. *Lib.* 5. *tit.* 11.

(*p*) GRATIAN. 2. qu. 6. c. id ex interpret. in 5. Paul. sent. *Tit.* de cau: & pœnis appellat. §. 1.

(*q*) GOT. in Prolegom. *Cap.* 6.

II.

Les Visigoths transportent le Siége de leur Royaume de Toulouse en France à Tolede en Espagne.

Telles furent les différentes vicissitudes que la Jurisprudence Romaine eut à soutenir chez les Rois de Toulouse Visigoths, qui possédoient l'Aquitaine, plusieurs Villes de la Gaule, & les Provinces de l'Espagne; mais ils éprouvérent bien-tôt eux-mêmes des changemens plus considérables. ALARIC, qui dans vingt-trois ans de régne avoit si bien affermi son autorité dans la Gaule qu'il sembloit n'avoir rien de moins à craindre que d'être le dernier Roi de Toulouse, perdit la vie & son Royaume, & avec lui s'éteignit la Domination des Goths dans les Gaules.

CLOVIS, Roi de France, souffroit impatiemment qu'ALARIC régnat aussi bien que lui dans la Gaule (*r*). Ce Prince étoit *Arien*, ainsi que le furent tous les Goths; soit par zéle pour le maintien de la Religion Catholique que CLOVIS avoit nouvellement embrassée, soit par l'ambition de conquérir, il résolut de lui déclarer la guerre & de le chasser des Gaules; C'est ainsi que suivant *Grégoire de Tours*, il parla dans cette occasion à son armée (*s*): *Valdè molestè fero quod hi Ariani partem teneant Galliarum, eamus cum Dei adjutorio, & superatis redigamus Terram in ditionem nostram.*

CLOVIS ainsi déterminé entra dans les Terres des Goths: ALARIC lui livra bataille dans la plaine de Vouglay, combattit vaillamment, mais fut renversé de dessus son cheval & tué de la main de CLOVIS même. Les Goths consternés de la mort de leur Roi se dispersérent, & furent enfin presque tous détruits; Tandis que CLOVIS prenoit des Villes & des Châteaux, THEODORIC son Fils pénétrant dans le cœur de l'Aquitaine se rendit Maitre de toutes les Places; & enfin CLOVIS entra triomphant à Toulouse, depuis long-tems le séjour des Rois Goths, & se saisit de tous les Trésors d'ALARIC. Telle fut la fin de la Domina-

(*r*) GOLDAST. *Constitut. Imp. Tom.* 1. rapporte les plaintes de THEODORIC Roi d'Italie contre Clovis qu'il traite d'Usurpateur & de Tiran, parce qu'il faisoit la guerre à ALARIC sans aucune juste raison.

(*s*) GREG. TUR. *Lib.* 2. hist. Franc. *Cap.* 3.

mination des Goths dans l'Aquitaine; & c'est ainsi que la Providence dispose à son gré des Couronnes, & les fait passer d'une Nation à l'autre.

Clovis aiant conquis Toulouse & l'Aquitaine entiére, il ne resta aux Goths que les Espagnes & une partie de la Narbonnoise, pour laquelle ils eurent ensuite de longues guerres avec les François, qui s'en rendirent Maîtres. Le sang Royal des Goths subsista cependant encore dans la France Narbonnoise; la Maison des *Baltes* n'y fut pas absolument éteinte; car, comme *Grotius* (*t*) l'a bien remarqué, la maison de *Baux* tire son origine de celle des *Baltes*, & a conservé dans cette Province une partie de la Principauté d'*Oranges*. Une autre Branche de cette même Maison passa de France dans le Royaume de Naples; on la nomme de *Baucio*, ou *del Balzo*; elle possédoit la Principauté d'*Altamura*, le Duché d'*Andria* & le Comté d'*Avellino*; On trouve la preuve de ce fait dans *Grotius*; Voici ses paroles: *Aliaque ejusdem familiæ propago in Regno Neapolitano Principatum Altamuræ, Ducatum Andriæ, Comitatum Avellinæ, virtutis non degenerantis monumenta tenuit.*

(*t*) Grot. in Proleg. hist. Got.

Les Visigoths chassés de Toulouse & de la France établirent le Siége de leurs Rois à Tolede en Espagne; ils y régnérent longtems & jusqu'à la terrible invasion des Sarrazins. *Gésalic* s'y soutint quelque tems, mais Theodoric Roi d'Italie lui ôta avec la vie cette Couronne usurpée, & la remit à Amalaric son Petit-Fils, Fils légitime d'Alaric. Sous l'Empire de Justinien *Theudio* régna à Tolede un peu moins de dix-huit ans, & après lui *Theudiscolus* un an, *Agila* cinq, *Athanagilde* quatorze; & après sa mort arrivée à Toléde la Couronne passa sur la tête de *Linba* (*u*). Son Frére *Léovigilde* Prince d'un vaste génie, tout occupé du désir d'aggrandir ses Etats, lui succéda; Il vainquit les Cantabres, qui sont les Biscayens, & les Navarrois, soumit Amaya & plusieurs autres Villes qui s'étoient révoltées; enfin on lui donna le titre de *Conquérant*, parce qu'il conquit une grande partie de l'Espagne. Avant lui les Goths ne possédoient qu'une petite étendue de Païs, comme le dit *Isidore* (*x*): Mais les grandes qualités de ce Prince furent obscurcies par les persécutions qu'il fit souffrir aux Catholiques, & par sa cruauté qui ne pardonna pas même à *Ermenigilde* son Fils.

(*u*) Isidor. Æra 592. Grot. in Prolegom. hist. Got.

(*x*) Isid. Æra 606. Nam antea Gens Gothorum angustis finibus arctabatur.

III.

III.

Du nouveau Code contenant les Loix des Visigoths.

Tous les Princes de cette Nation firent peu de cas des Loix Romaines; LEOVIGILDE les estimoit encore moins que tous les autres: Héritier des sentimens d'EVARIC, il voulut ajouter aux Loix des Goths, les corriger, en retrancher le superflu, & les mettre en meilleur ordre: *In legibus quoque*, dit *Isidore* (y), *ea quæ ab Evarico inconditè constituta videbantur, correxit, plurimas leges prætermissas adjiciens, plurasque superfluas auferens.* Ce Prince augmenta de beaucoup le Trésor Royal, & mourut à Toléde sa Capitale, dans la dix-huitiéme année de son régne, l'an 586.

(y) ISID. in Chron. Æra 608.

Les Successeurs de LEOVIGILDE pensérent comme lui sur les Loix Romaines. RECCAREDE son fils fut le prémier de ces Princes qui abandonna l'Arianisme pour embrasser la Religion Catholique, ce qui lui valut le titre de *Roi Catholique*, dont se prévalurent ensuite *Alphonse*, *Ferdinand*, & leurs Successeurs Rois d'Aragon; *Reccarède*, *Liuba* II., *Gundesnar*, *Sisebut*, *Reccarède* II., *Svintila*, *Sisenand*, *Cintila*, *Tulca*, & *Chindesvinde*, Princes qui étoient tous Catholiques & pieux, ajoutans leurs propres Loix à celles de leurs Prédécesseurs, il s'en trouva de cette maniére un assez grand nombre pour former par la suite du tems un CODE sous le titre de LOIX DES VISIGOTHS (z). On voit à la tête de quelques-unes des Loix que ce Recueil contient le nom des Princes qui en furent les Legislateurs, comme du Roi *Gundemar*, & de quelques autres, qui régnérent après *Evaric* & *Leovigilde*. On y trouve aussi des Loix, qui sont indiquées comme Loix anciennes, dont on peut croire qu'EVARIC fut l'Auteur, ou plutôt LEOVIGILDE, qui, comme nous l'avons vû, entreprit de corriger & d'augmenter les Loix faites par EVARIC.

(z) CIRON. *Lib.* 5. observ. jur.can. *Cap.* 2.

Ce CODE des Visigoths fut si estimé, qu'il ternit absolument le relief dont jouissoient les Loix Romaines dans ces Provinces, jusques là que *Chindesvinde* (a), Roi Visigoth qui succéda à *Tulca*, fit publier un Edit par lequel il en interdit l'usage dans son Royaume, & ordonna que ce Code feroit la seule régle dont on se serviroit pour la décision de toutes les affaires. Ce Prince se détermina à proscrire les Loix Romaines sous un prétexte aussi léger que mal fondé, parce, *dit-il*, qu'elles étoient remplies de difficultés, chargées de distinctions plus subtiles que judicieuses: Voici les termes de son Edit (b): *Alienæ gentis legibus, ad exercitium utilitatis imbui, & permittimus, & optamus; ad negotiorum verò discussionem*,

(a) ALTES. rer. Aquit. *Lib.* 3. *Cap.* 11. GOTHOFRED. in Proleg. C. TH. *Cap.* 7.

(b) Leg. Visig. *Lib.* 2. *tit.* 1. *c.* 9.

sionem, & resultamus, & prohibemus. Quamvis enim eloquiis polleant; tamen difficultatibus hærent: adeo cum sufficiat ad Justitiæ plenitudinem & præsentatio rationum & competentium ordo verborum, quæ Codicis hujus series agnoscitur continere, nolumus, sive Romanis legibus, sive alienis institutionibus amodò amplius convexari.

Cet Edit dont nous venons de rapporter les termes, se trouvant inséré, par une faute de *Benoit Levite*, parmi les *Capitulaires* de CHARLES MAGNE, *Gonzales* (*c*) a donné dans l'erreur de croire que ce Prince étoit le prémier qui eût banni des Tribunaux l'usage des Loix Romaines.

(*c*) GONZAL. in c. super specula, de privil. *num.* 2.

RECISWINDE, Fils & Successeur de CHINDESVINDE, renouvella les ordres donnés par son Pére, défendit qu'on suivit aucunes autres Loix que celles qui étoient contenues dans ce Code des Visigoths, & proscrivit toutes autres, tant Romaines, Théodosiennes, qu'étrangéres. *Nullus*, dit-il, *prorsus ex omnibus Regni nostri præter hunc Librum, qui nuper est editus, atque secundum seriem hujus omnimode translatum, alium librum quocumque negotio in judicio offerre pertentet* (*d*). RECISWINDE régna treize ans depuis la mort de son Pére, mourut à Tolède l'année 672. (*e*) & VAMBA fut son Successeur.

(*d*) Cod. L. L. Visig. *Lib.* 2. *tit.* 1. *Cap.* 10. GOTHOF. in Proleg. C. TH. *Cap.* 7.
(*e*) GOTH. *loc. cit.*

Il est certain que ce *Code des Visigoths* fut composé pour le mettre en parallèle avec celui de *Justinien*, aussi le divisa-t-on de même en XII. Livres; Les Loix qu'il renferme sont comme autant de preuves que les Compilateurs s'aidérent pour la composition de cet Ouvrage des *Codes de Théodose* & d'*Alaric* (*f*); Ils se servirent aussi du Code de Justinien, d'où ils prirent la maniére de compter les Degrés de Consanguinité, qu'ils établirent dans le même ordre & presque dans les mêmes termes que *Justinien* l'avoit fait par ses Institutes. On remarque, de plus, que le stile de ce *Code des Visigoths* n'est point barbare comme celui des autres Nations de ce tems, mais au contraire d'un Latin assez pur. *Cujas* en a conclu que les Visigoths étoient plus polis & civilisés que tous les autres Peuples leurs Voisins (*g*).

(*f*) Cod. L. L. Visig. *Lib.* 5. *tit.* 5. *Cap.* 9. *l.* 1. C. TH. de usuris. Cod. L. L. Visig. *Lib.* 3. *tit.* 1. *Cap.* 1. *l. un.* C. TH. de nupt.
(*g*) Cuj. de Feud. Lib. 2. tit. 11.

Ce Code jouit d'une grande autorité; Les Visigoths ne furent pas les seuls qui se conformérent à ses Loix; Les autres Nations, comme les Bourguignons & les Saxons, s'y soumirent aussi; Elles sont souvent citées dans les Conciles tenus à *Tolède*, ils en parlent d'une maniére fort honorable.

C'est ainsi que l'on vit en Espagne les Loix Romaines confondues avec celles des Goths; Elles subsistérent sous cette forme, non seulement autant que dura la Domination de cette Nation, mais encore les Sarrazins (*h*) qui inondérent l'Espagne après l'an 715. les conservérent & n'établirent aucunes autres nouvelles Loix, à l'excep-

(*h*) ARTUR. DUCK. Lib. 2. cap. 6. nu. 15.

l'exception de quelques réglemens qu'ils firent pour les Jugemens Criminels, comme sur le Blasphême contre leur Prophête Mahomet. Ces Infidéles enfin chassés de l'Espagne, les Rois Espagnols conservérent aussi ces mêmes Loix jusques au tems d'ALPHONSE IX. ou X., ainsi que *Grotius* (*) le dit sur le témoignage de *Roderic*. Mais ce Prince voiant qu'une bonne partie des Loix des Goths étoit hors d'usage, introduisit en Espagne les Loix Romaines, qu'il fit traduire en Espagnol par *Pedro Lopez* & *Barthelemi* d'*Arienza*; Elles y jouissent encore aujourd'hui d'une entiére autorité, & sont appellées *Las siette Partidas* (*i*).

Nous devons la conservation du *Code des Visigoths* aux soins de *Pierre Pithou* qui le communiqua à *Cujas*; Ce grand Jurisconsulte fut si sensible à cette attention, qu'il en marqua sa reconnoissance dans les termes les plus forts que nous ne jugeons pas à propos d'omettre (*k*): *Gothorum, sive Wisigothorum Reges, qui Hispaniam & Galiciam, Toleto sede Regia, tenuerunt, ediderunt XII. Constitutionum Libros, æmulatione Codicis Justiniani, quorum utilitate utimur sæpe libenter, quod sint in eis omnia ferè petita ex jure Civili, & sermone Latino conscripta, non illo insulso cæterarum gentium, quem non nunquam legimus ingratis; ut gens illa maximè, quæ concedit in Hispania planè cultior cæteris, hoc argumento fuisse videatur. Communicavit autem mihi ultrò Petrus Pithæus, quem ego hominem, & si amore, & perpetuo quodam judicio meo dilexi semper vix jam ex ephebo profatus fore, ut probitate & eruditione æqualium suorum nemini cederet: tamen pro singulari isto beneficio, maximam modo animi benevolentiam, & summa ac singularia studia omnia me ei debere confiteor, idemque erit erga eum animus bonorum omnium, si, quod vehementer exopto, eos Libros in publicum conferre maturaverit.*

(*i*) COVAR. Lib. I. Var. Ref. *Cap.* 14. *num.* 5. ARTUR. DUCK. *loc. cit. num.* 16.

(*k*) Cuj. loc. cit.

Pithou accomplit les desirs de *Cujas*; peu de tems après il fit imprimer ce Code des Visigoths, comme nous l'apprenons de ce qu'il écrivoit à *Edouard Molé* (*l*): *Imo etiam, ne quid Orienti Occidens de eadem gente invideret, legis Wisigothorum Libros XII, ut tandem aliquando ederentur, concessi.* On est encore redevable à *Pithou* de l'*Edit* de THEODORIC *Ostrogoth* Roi d'Italie, dont nous parlerons dans la suite.

(*l*) Pithœus ad Edoard. in Ep. præposita ad Edictum Theodorici in oper. Cassiod.

L'Invasion des Sarrazins en Espagne n'y éteignit ni le nom, ni le Sang Royal des Goths, non plus que leurs Loix. La plus grande partie de la Noblesse de ce Royaume se glorifie à juste titre de tirer son origine de cette Nation, comme d'en porter encore les

* Postquam è Saracenorum manu recuperari partes Hispaniæ cœpere, resuscitatæ a Veremundo Aldelfunso, Ferdinando, ut Rodovicus nos docet, Gothicæ Leges: quarum Corpus Forum Judicum, & olim, & nunc dicitur fons verus Hispanici juris. GROT. in *Proleg. hist. Got.*

(m) Grot. in Proleg. hist. Got. pag. 51.

Noms. En effet *Grotius* (*m*) a bien remarqué que les Noms de *Ferdinand*, *Fréderic*, *Boderic*, *Herman*, & autres semblables, fort en usage parmi les Espagnols, sont des Noms Goths. Les Rois d'Espagne ont de même vû avec plaisir qu'on les crût Descendans de PELAGE fils de TAVILLA, d'une Maison Royale qui dans le tems de l'irruption des Sarrazins rassembla les restes de sa Nation dans les Asturies & s'y maintint dans la médiocrité, quoique toujours avec le titre de Roi, & l'espérance que ses Descendans pourroient recouvrer les Etats de leurs Ayeux: *Ad hunc*, comme dit MARIANA, *Hispaniæ Reges nunquam intercisa serie, cum semper, aut parentibus filii, aut fratres fratribus successerint, clarissimum genus referunt.* FROULIBA femme de PELAGE étoit aussi Gothe, de même qu'*Aldefonse* son Gendre de la Famille de *Reccaréde*. On doit conclure de ce que nous avons dit, qu'il faut regarder comme Descendans des Goths, & de la Maison Royale des BALTES, les Rois d'Espagne qui ont travaillé pendant sept Siécles avec une constance infatigable à purger l'Espagne de l'inondation des Arabes, qui ensuite ont étendu leur Empire non seulement sur une grande partie de l'Europe, de l'Asie & de l'Afrique, mais ont encore conquis un Empire dans un nouveau Monde inconnu jusqu'alors, & enfin régné sur les Provinces qui composent aujourd'hui le Royaume de Naples.

Nous avons crû devoir entrer dans quelque détail sur la suite de ces Princes Visigoths & sur les differens sorts que la Jurisprudence Romaine eut dans leurs Etats, tant en France qu'en Espagne, & parler séparément de la maniére dont elle fut traitée par les Ostrogoths en Italie. Nous nous sommes proposés par cette méthode, non seulement de faire connoitre l'origine des Rois d'Espagne qui ont gouverné dans la suite des tems le Royaume de Naples, mais encore de distinguer la différence du sort de la Jurisprudence Romaine chez ces deux Nations, les Visigoths & les Ostrogoths, dont les sentimens furent sur ce sujet entiérement opposés les uns aux autres. Les erreurs, dans lesquelles les Auteurs sont tombés nous ont encore engagé à prendre ces précautions; Ils confondent les Loix de l'une & l'autre Nation, ainsi que l'Histoire de leurs Rois, sans faire attention à la suite & à la généalogie de ces Princes, non plus qu'aux différens Païs où ils régnoient; par une conséquence de cette même confusion, ces Auteurs ont cru que le Code des Visigoths avoit une égale autorité en Italie chez les Ostrogoths. Nous sommes surpris qu'*Arthur Duck* (*n*), si recommandable par son exactitude, ait également fait cette faute; sans distinguer les tems & les Païs dépendans des Rois de ces deux Nations, il place entre les Visigoths ATHALARIC *Ostrogoth*, & traite cette matiére avec assez peu d'ordre & de clarté.

(n) Art. Duck. de usu & aut. jur. civ. Cap. 6. num. 14.

CHA-

CHAPITRE II.

Des GOTHS ORIENTAUX, *&* *de leurs* EDITS.

JORNANDES donne dans son Histoire (*a*) une longue suite des Princes Ostrogoths de l'illustre maison des AMALES: On en compte six avant le régne d'ERMANARIC, savoir, *Amala*, *Isarna*, *Ostrogotha* qui vivoit sous l'Empire de PHILIPPE, *Cniva*, *Araric* & *Géperic*.

(*a*) JORNAND. hist. Goth. *Cap.* 48. GROT. in Proleg. hist. Goth.

ERMANARIC fut celui de tous ces Princes qui porta le plus loin les bornes de leur Domination. Il subjugua plusieurs Nations; quoi que valeureux il dut à la Fortune la plus grande partie de sa prospérité; sa mort porta un grand préjudice aux *Ostrogoths*, parce qu'incontinent après, les *Visigoths* se séparérent d'eux, élurent sous l'Empire de VALENS pour leur Chef FRIDIGERNE, ensuite ATHANARIC pour leur Roi, & après lui, du tems d'HONORIUS, ALARIC. Nous avons donné ci-devant la suite des Successeurs de ce Prince qui régnérent d'abord en France, & ensuite en Espagne.

VINITAIRE, aussi de la Maison des AMALES, succéda à ERMANARIC: il conserva, à la vérité, toutes les marques de la Royauté; mais les Ostrogoths étoient cependant soumis aux HUNS dans le Païs desquels ils habitoient. VINITAIRE supportoit avec peine cette dépendance; toûjours attentif à en secouer insensiblement le joug, il trouva enfin l'occasion de se saisir de BOX Roi des *Huns*, de ses Enfans, & de soixante & dix des Principaux Seigneurs du Royaume; voulant par l'exemple de la plus effraiante cruauté répandre par tout la terreur, il fit attacher à des Croix tous ces infortunés Prisonniers dont les Corps demeurérent ainsi exposés pendant plusieurs jours. Mais VINITAIRE ne jouït pas long-tems de l'indépendance qu'il s'étoit acquise par ce moien: Une seule année vit terminer son régne. Le Roi BALAMBER lui déclara la Guerre, le défit en deux batailles, où périrent un grand nombre de *Huns*; mais à la troisiéme ce Prince décocha lui même une fléche qui atteignit VINITAIRE à la tête, & le tua. Les *Ostrogoths* consternés par la perte de leur Chef se soumirent tous à BALAMBER qui épousa *Valadamarca* petite fille de VINITAIRE, & leur accorda des conditions de paix très honorables; car quoi qu'ils restassent soumis aux *Huns*, ils conservérent cependant la liberté d'élire sous leur approbation un Roi pour les gouverner.

Les Ostrogoths profitant de cet avantage choisirent après la mort de VINITAIRE pour leur Roi HUNNIMOND fils du défunt Roi ERMANARIC si fameux & si puissant. THORISMOND, jeune Prince prudent & courageux, qui remporta souvent de grandes victoires sur les *Gépides*, succéda à *Hunnimond* son Pére. Sa mémoire fut en telle vénération chez les Ostrogoths, qu'après sa mort ils restérent quarante ans sans vouloir élire un Roi, & enfin ils nomméren VALAMIR fils de *Vandalaire* qui étoit Fils d'un Frére d'*Ermanaric*, & par consequent Cousin de *Thorismond*.

(b) Grot. in Proleg. hist. Goth.

(b) Ce VANDALAIRE laissa trois Fils, *Valamir*, *Théodemir* & *Videmir*, qui conservérent l'illustre Maison des *Amales*. Le prémier fut élû Roi, comme nous venons de le voir; mais il étoit si uni avec ses fréres qu'ils concouroient tous à maintenir la Paix dans le Royaume. Une seule chose les gênoit; soumis à ATTILA Roi des Huns, il faloit lui obéir, & combattre même souvent contre les Visigoths leurs Parens, telles étant les conditions de leur état.

La mort du courageux & invincible ATTILA mit fin à la Domination des Huns en Orient: Ce Roi ayant une multitude d'Enfans du grand nombre de Femmes qu'il tenoit, ils se firent la Guerre les uns aux autres pour succéder à ses Etats, & les ruinérent entiérement. ARARIC Roi des Gépides profita de ces divisions, défit tous les Concurrens, & dispersa tellement les Huns, que les autres Nations qui leur étoient soumises secouérent le joug, & se joignirent aux *Gépides* pour demander à MARCIEN Empereur d'Orient qu'il les confirmat dans la possession des Païs qu'ils avoient délivré par leur valeur de la tirannie des Huns.

MARCIEN étoit Maitre de l'Empire d'Orient dès l'année 450. qu'il succéda à THEODOSE *le jeune*; il reçut obligeamment ces Nations sous sa protection, leur donna la Paix, & accorda aux Gépides toute la Dace auparavant occupée par les Huns à qui ils venoient de l'enlever. Les Goths considérant que ces Peuples se maintiendroient courageusement dans cette Province, pour éviter toutes difficultés avec eux, préférérent de demander qu'on leur assignat d'autres Païs de l'Empire Romain; ce qui leur ayant été accordé, ils s'établirent alors dans la Pannonie. Les confins de cette Province étoient la Moësie supérieure à l'Orient, la Dalmatie au midi, la Norique à l'Occident, & le Danube au Nord; Elle contenoit un grand nombre de Villes; *Sirmium* étoit la plus considérable, les Empereurs y faisoient souvent des sejours.

Les Ostrogoths s'établirent ainsi dans la Pannonie, & y vécurent long-tems sous leur Roi VALAMIR, & sous THEODEMIR & VIDEMIR ses Fréres; Ces Princes faisoient leur résidence en différens

férens lieux assez éloignés les uns des autres; ils avoient partagé entr'eux cette Province, mais leur harmonie & leur union étoient si parfaites qu'il sembloit qu'une seule tête gouvernoit la Pannonie (*c*). Ils repoussérent souvent les Fils d'ATTILA, qui les regardant comme Déserteurs de leur Royaume vinrent plusieurs fois les attaquer, jusqu'à-ce que VALAMIR les eut défaits, & réduits à se retirer dans la Scythie.

(*c*) JORNAND. hist. Got. *Cap.* 48.

La joie qu'eut THEODEMIR de la victoire remportée sur les fils d'*Attila* fut augmentée par la naissance de *Théodoric* son Fils, qui vint au monde dans ce même tems, Prince qui dès sa plus tendre enfance fit déja connoitre que les vertus étoient nées avec lui, & qu'on en pouvoit tout espérer; aussi se concilia-t-il dans la suite l'affection de l'Empereur ZENON, au point qu'il régna longtems sur l'Italie & les Provinces qui forment aujourd'hui le Royaume de Naples.

Jusques-là l'Empereur MARCIEN avoit vécu dans une Paix constante avec *Valimir* & ses Fréres, mais ces Princes ne tardérent pas à changer de sentimens, ils ne purent souffrir sans peine que l'Empereur accordat toute sa faveur à un nommé *Théodoric*, fils d'un Soldat véteran, qui quoi que Goth n'étoit point de la maison des *Amales*; Son crédit à la Cour de Constantinople lui attiroit une considération génerale, tandis que *Valimir* & ses fréres étoient comme oubliés, & qu'on ne leur payoit plus les subsides que l'Empire leur fournissoit auparavant. Pour venger ces sujets de mécontentement, ces Princes eurent recours aux armes, & ravagérent la Dalmatie & l'Illyrie. L'Empereur changea sur le champ de conduite, il leur envoia des Ambassadeurs chargés de faire avec eux une Paix plus solide, & dont les engagemens fussent plus précis; on leur offrit le payement de tous leurs subsides arréragés, & d'entretenir une sincére amitié, moiennant qu'ils se continssent dans les bornes de leur Païs, & qu'ils ne fissent point la guerre à l'Empire.

Ces propositions de Paix furent acceptées, mais pour en assurer d'autant mieux l'observation, l'Empereur demanda pour Otage le jeune *Théodoric* fils de *Théodemir*; La tendresse paternelle ne pouvoit consentir à cet éloignement, mais les représentations de *Valamir* la détermінérent enfin. C'est ainsi que s'établit entre les Goths & l'Empire d'Orient une Paix stable, dont *Théodoric* fut le Gage. On le conduisit à Constantinople, & on le remit à l'Empereur LEON de *Thrace* qui venoit de succéder à *Marcien*. Les maniéres aimables, l'heureuse phisionomie de cet Enfant, prévinrent si fort ce Prince en sa faveur qu'il l'aima plus que son propre Fils, & le retint auprès de lui.

Les Ostrogoths, ainsi étroitement liés avec l'Empire, faisoient souvent la Guerre contre divers Peuples leurs Voisins; mais *Valamir*, en combattant courageusement contre les Scythes, fut renversé de dessus son cheval, & tué; Les Goths bien loin de se laisser consterner par cette perte n'en devinrent que plus animés, vainquirent leurs ennemis, & ne pardonnerent à aucuns. *Théodemir* déclara aussi la Guerre aux Suéves & aux Allemans, il en fit un cruel massacre, les dispersa, & les détruisit presque entiérement. Comme il retournoit triomphant dans la Pannonie sa demeure, son Fils *Théodoric* revenoit de Constantinople comblé de présens de l'Empereur Leon qui lui avoit rendu la liberté & permis d'en jouïr dans sa Patrie.

Théodoric de retour en Pannonie, à peine sorti de l'enfance, n'ayant pas encore dix-huit ans accomplis, commença à donner des preuves d'une valeur extraordinaire. Il rassembla, à l'insçu de *Théodemir* son Pére, un certain nombre de Troupes choisies dans celles qui lui étoient le plus attachées, & en forma un Corps d'un peu moins de six mille hommes, avec lequel il passa le Danube & pénétra dans les terres de *Babai* Roi des Sarmates, qui peu de tems auparavant avoit triomphé de *Camund* Général Romain. *Théodoric* remporta sur ce Prince une victoire complette, & le tua dans la bataille; il surprit ensuite la Ville de *Semandria* dont les Sarmates s'étoient emparés, ne la rendit point à l'Empire, mais l'ajouta aux Etats de *Théodemir* son Pére.

Plus les *Ostrogoths* triomphoient de leurs Voisins, & plus ils ambitionnoient d'étendre leur Domination, & de se procurer des établissemens dans des Pays plus agréables. Animés de ce dessein, Videmir passa en Italie; mais à peine y fut-il arrivé qu'une mort subite fit évanouir tous ses projets. Son Fils, qui se nommoit aussi Videmir, lui ayant succédé, Glycerius alors Empereur d'Occident l'encouragea à passer dans les Gaules. Le Prince Goth vint donc se joindre aux Visigoths ses Parens, & avec leurs forces réunies ils délivrérent les Gaules & l'Espagne de plusieurs Nations qui les ravageoient, & les défendirent contre l'invasion des Vandales.

Theodemir, Oncle de Videmir, excité d'un autre coté par Genseric Roi des Vandales, porta ses armes avec *Théodoric* son Fils dans la Dalmatie & l'Illyrie, prit Nissa Capitale de cette Province, ensuite Ulpiano, & toutes les autres Places, quelque inaccessibles qu'elles fussent, se rendit maitre d'Héraclée & de Larisse Ville de la Thessalie, pénetra plus avant, & se disposoit aussi à faire le siége de Thessalonique. *Clarianus* Patrice & Général Romain commandoit alors dans cette Ville; surpris par l'approche

che de THEODEMIR, & ne se trouvant pas assez de forces pour entreprendre de lui résister, il lui envoia des Députés chargés de présens pour l'engager à ne point assiéger la Ville. Les conditions de la Paix furent bientôt réglées: On laissa aux Goths tous les lieux qui s'étoient rendus à eux, savoir, Ceropella, Europe, Mediana, Petina, Berée, & divers autres endroits de l'Illyrie, où ils s'établirent tranquillement avec leur Roi. Peu de tems après THEODEMIR tomba malade, il convoqua une Assemblée de sa Nation, dans laquelle il désigna *Théodoric* son Fils pour son Successeur, & finit ensuite ses jours fort regretté de tous ses Sujets (*d*).

(*d*) JORNAND. de reb. Get.

I.

De THEODORIC Ostrogoth Roi d'Italie.

Les fréquens changemens de Princes & d'Empereurs survenus après la mort de VALENTINIEN III. arrivée en 455. (*e*) exposérent l'Italie aux plus grands désordres, & la réduisirent dans un triste état. *Maxime* Auteur de l'infame assassinat qui priva ce Prince de la vie, se fit proclamer Empereur d'Occident, épousa *Eudoxie* sa Veuve, fille de *Théodose*; mais aiant découvert à cette Princesse qu'il étoit complice de la mort de son prémier Mari; pour la venger, elle appella de l'Afrique GENSERIC Roi des Vandales, qui passa en Italie avec une forte armée, entra dans Rome qu'il pilla & saccagea de fond en comble. *Maxime* s'enfuiant fut lapidé & mis en piéces par le Peuple de Rome. GENSERIC après avoir ravagé plusieurs Provinces prit le parti d'abandonner l'Italie & de s'en retourner en Afrique; En passant par la Campanie il la traita avec la même inhumanité, prit Capoue, détruisit Nole & quantité d'autres Villes de cette Province; après quoi il repassa à Carthage.

(*e*) PAGI Differtat. de Consulib. pag. 288.

Au milieu de ces troubles AVITUS soutenu par les Visigoths se fit proclamer Empereur en France, mais il ne posséda pas longtems cette Dignité; MARCIEN qui, comme nous l'avons dit, avoit succédé à THEODOSE *le Jeune* en Orient, aiant appris la mort de *Maxime*, fit ensorte que le Senat & l'Armée créérent Empereur MAJORIEN l'année suivante 457. Peu de tems après il fut tué par ordre de SEVERE, qui s'empara du Thrône Impérial, mais ne l'occupa que trois ans; *Ricimer* le fit aussi tuer, & mit à sa place AUTHEMIUS. *Leon* qui avoit succedé à *Marcien* dans l'Empire d'Orient en l'année 457. prit son parti, mais *Ricimer* s'étant déclaré contre lui le fit aussi périr, & nommer à sa place OLYBRIUS, qui ne régna que huit mois. GLYCERIUS fut ensuite proclamé Empe-

Empereur à Ravenne, par l'effet de son propre pouvoir, & par la faveur des Visigoths, plutôt que par une élection libre ; mais à peine eut-il régné une année que JULIUS NEPOS le fit déposer, & se plaça lui-même sur le Trône de l'Empire l'an 474. *Oreste*, à qui il confia le commandement de ses Armées, se rebella contre lui, & fit reconnoitre à Ravenne son fils AUGUSTULE pour Empereur.

Les Princes étrangers informés de ces désordres & des troubles dont les Romains étoient agités, résolurent d'en profiter, ainsi que le Visigoth EVARIC & quelques autres avoient déja fait. La discorde croissant de jour en jour sous le régne d'*Augustule*, les Herules & les Thuringiens invités par les Partisans de *Nepos* saisirent cette occasion favorable pour attaquer sous les ordres de leur Général *Odoacre*, & soumettre enfin l'Italie. *Oreste* fut tué, *Augustule* détrôné & envoié à Naples pour être enfermé dans le Château de Luculle, que nous appellons aujourd'hui celui de l'Oeuf (*f*). C'est ainsi que l'Empire Romain s'éteignit en Occident sous Augustule l'an 476. *Jornandes* le témoigne en ces termes : *Sic quoque Hesperium Romanæ gentis Imperium, quòd septingentesimo vigesimo tertio Urbis conditæ anno, primus Augustorum Octavianus Augustus tenere cœpit, cum hoc Augustulo periit, anno decessorum, prædecessorumque Regni quingentesimo sexto ; Gothorum debinc Regibus, Romam, Italiamque tenentibus.* Le titre d'Empereur d'Occident finit aussi avec le régne d'Augustule ; ODOACRE, qui se rendit Maître de l'Italie, n'aiant pris que celui de Roi.

(*f*) JORNAND. *de reb. Get.* Augustulum filium ejus de Regno pulsum, in Lucullano Campaniæ Castello exilii pœna damnavit.

Selon *Jornandes* ODOACRE régna sur l'Italie un peu moins de quatorze ans (*g*), & en l'année 489. il en fut dépossedé par THEODORIC *Ostrogoth* qui le força de se retirer à Ravenne, où il l'assiégea vivement. Jamais l'Italie & les Provinces du Royaume de Naples n'éprouvérent des tems plus malheureux que le furent ceux qui s'écoulérent depuis la mort de VALENTINIEN III. jusques au régne de THEODORIC. Si l'on prend la peine de refléchir combien les Etats ont à souffrir par les changemens de Princes, ou de Gouvernement, on jugera par là à quel point les révolutions que nous venons d'indiquer furent funestes à l'Italie ; On ne voioit plus que désordres, confusion, bouleversemens ; les Loix étoient méprisées; il ne restoit plus aucune trace de Justice ; les Empereurs placés sur un Thrône dévenu si chancellant ne s'occupoient plus que du soin de leur propre conservation ; Aussi ne nous reste-t-il de ces tems orageux que quelques *Novelles* de *Marcien*, de *Majorien*, *de Sévére* & d'*Authemius*, que *Godefroy* a rassemblées & placées à la fin de son *Code Théodosien.*

(*g*) PAGI in Proleg. de Consulib. *num.* 40.

Il étoit tems que l'Italie fût délivrée des calamités sous lesquelles elle gémissoit, & c'est à THEODORIC qu'elle en fut redevable. Ce Prince, en montant sur le Trône, fut le prémier qui pendant un régne d'environ trente-huit ans, gouverna l'Italie par les principes & les Loix des Romains, fit perdre le souvenir de tous les précédens désordres, lui redonna sa Dignité & son ancien lustre: Nous croions donc qu'il est à propos d'entrer ici dans le détail des actions de ce Grand Prince à qui les Provinces qui composent aujourd'hui le Royaume de Naples ont de si grandes obligations.

THEODORIC aiant succédé à son Pére THEODEMIR régnoit en Illyrie, où, comme nous l'avons dit, les Ostrogoths s'étoient établis, après en avoir fait la conquête. ZENON qui succéda en 474. à l'Empereur LEON commandoit alors en Orient. Informé du choix que les Ostrogoths avoient fait de THEODORIC pour leur Roi, il craignit que ce Prince puissant ne troublat le repos de son Empire, & crut devoir s'assurer de son amitié en le faisant venir à Constantinople, où il le combla de marques de considération, & lui donna d'abord une place entre les prémiers Seigneurs de son Palais. Peu de tems après, il l'adopta pour son Fils, & le créa Consul Ordinaire, qui étoit la Dignité la plus éminente de son Empire. ZENON voulut encore donner de nouvelles preuves de son inclination pour THEODORIC, il fit élever sa Statue Equestre devant le Palais Impérial. Mais tous ces honneurs, toutes ces marques d'une faveur distinguée n'étoient pas suffisantes pour consoler ce Prince de l'inaction dans laquelle vivoient ses Sujets en Illyrie, & de la misére à laquelle ils étoient réduits; Touché de leur état, il résolut de former quelque grande entreprise, s'adressa à l'Empereur, & lui parla en ces termes (*b*).

(*b*) JORNAND. de reb. Get.

„ Quoique ni moi, ni mes Sujets ne manquions de rien sous „ vôtre Gouvernement, & que je sois déja comblé de vos généreux bienfaits, daignés cependant écouter les desirs de mon „ cœur que je viens prendre la liberté de vous exposer. L'Empire d'Occident soumis pendant long-tems à vos Prédécesseurs, „ éprouve de toute part les fleaux de la guerre, il est en proie à „ toutes les Nations Barbares; Rome autrefois Capitale & Maîtresse du Monde gémit, de même que toute l'Italie, sous la tyrannie „ d'ODOACRE. Vous seul pouvez remédier à ces maux, en nous „ permettant de sortir d'une inaction qui nous paroit insupportable „ à nous-mêmes, tandis que des Etrangers ravagent une si belle „ partie de vôtre Empire. Autorisés ma Nation & moi à venger „ par nos armes ces injures; Vous éviterez ainsi les dépenses considerables que nôtre séjour en ce Païs vous occasionne; & si, secouru par la Bonté Divine, je remporte la victoire, la grandeur

„ & la gloire de vôtre réputation se répandront dans tout l'Uni-
„ vers. Je suis à vôtre service, & vôtre Fils ; il est donc plus
„ naturel & plus convenable à vos interêts, que je tienne en Don
„ de vous, si je suis Vainqueur, ce Royaume opprimé par des
„ Nations étrangéres qui soumettent vôtre Sénat & la plus gran-
„ de partie de vôtre Etat à un dur Esclavage. Si je triomphe,
„ je posséderai l'Occident comme le tenant de vôtre Bienveillan-
„ ce ; Si je suis vaincu, vôtre Empire n'en souffrira point, il sera,
„ au contraire, déchargé d'une dépense considérable.

Une résolution si courageuse fit, peut-être, quelque peine à l'Empereur, qui auroit sans doute souhaité que THEODORIC ne s'éloignat pas de lui ; mais soit pour ne le point mortifier, soit par la réflexion, qu'il valoit mieux que les Goths ennemis du repos portassent ailleurs leurs Armes & ne troublassent point l'Orient, ZENON lui accorda ce qu'il demandoit, le combla de riches présens, & le laissant aller, l'exhorta principalement à ne point manquer d'égards & d'attentions pour le Senat & le Peuple Romain. THEODORIC partit de Constantinople animé par les plus grandes espérances. De retour auprès des Goths, il détermina une grande quantité d'entr'eux à le suivre dans son entreprise ; & passant par la Pannonie, les conduisit par la route la plus courte en Italie ; Il y entra par le territoire de Venise, & campa près du Pont de Lisonzo qui n'est pas éloigné d'Aquilée.

ODOACRE informé de cette marche, & que THEODORIC étoit campé près de ce Pont, conduisit son Armée droit à lui ; Mais ce Prince le prévint, alla à sa rencontre, & lui livra bataille dans la Plaine de Verone ; On combattit de part & d'autre avec beaucoup d'ardeur ; THEODORIC fit un carnage affreux de ses Ennemis ; il s'ouvrit à ce prix le passage, entra hardiment en Italie, passa le Pô, campa près de Ravenne, & ne négligea rien pour faire avec succès le Siége de cette Ville Impériale. ODOACRE, qui s'étoit jetté dans cette Place, mit tout en œuvre pour la défendre, & faisoit de fréquentes sorties de nuit pour inquiéter l'armée des Goths. Trois années s'écoulérent ainsi, les Assiégeans tantôt Vainqueurs, & tantôt Vaincus ; mais ODOACRE résistoit en vain, puisque déja toute l'Italie reconnoissoit THEODORIC pour son Roi, & que toutes les affaires, tant publiques, que particuliéres, se régloient suivant ses désirs ; il falut céder à la nécessité. ODOACRE réfléchit sur sa situation présente, renfermé dans Ravenne il ne pouvoit esperer aucun secours de nulle part, après un Siége si long & si vif, les vivres commençoient à lui manquer, il se détermina enfin à capituler, & envoia pour cet effet des Ambassadeurs à THEODORIC, chargés de lui deman-
der

der la Paix ; elle lui fut accordée ; mais sur les soupçons qu'on eut ensuite qu'il projettoit de remonter sur le Trône, on lui fit ôter la vie.

THEODORIC rendit un compte exact à l'Empereur ZENON des progrès qu'il faisoit, & lui marqua que Ravenne étoit la seule conquête qui lui restoit à faire pour soumettre l'Italie. Ce Prince témoigna beaucoup de joie de cette nouvelle, & par un Décret Impérial confirma à THEODORIC la donation qu'il lui avoit faite de l'Italie. Ce fut par son conseil qu'il quitta le vétement Goth, prit les Ornemens Royaux, & non pas la Couronne Impériale, se faisant proclamer Roi des Goths & des Romains (*i*). Ensuite, Maître, par la mort d'ODOACRE, de Ravenne la seconde année de l'Empire d'*Anastase* qui avoit succédé à ZENON, à l'exemple de ses Prédécesseurs, il établit son Siége Royal dans cette Ville.

(*i*) JORNAND. *de reb. Get.* Zenonisque Imperatoris consulto privatum habitum, suæque gentis vestitum deponens, insigne regii amictus quasi jam Gothorum Romanorumque regnator, adsumit.

S'il y a jamais eu de Prince dont les conquêtes de leurs Etats aient été légitimées par un grand nombre de titres, celle de THEODORIC, par rapport au Royaume d'Italie, a certainement cet avantage. L'Empire d'Occident étoit déja entiérement éteint de son tems par la mort d'*Augustule*. Les Vandales, les Visigoths & les Suéves possédoient l'Espagne. Les François & les Bourguignons étoient maîtres de la Gaule. Les Allemans, & d'autres Nations moins policées, occupoient la Germanie. Les Empereurs d'Orient ne pouvant deffendre l'Italie, l'avoient abandonnée & laissée en proie aux Barbares. Déja ravagée & pillée par GENSERIC. Roi des Vandales, ODOACRE l'envahit ensuite & la faisoit gémir sous sa tyrannie.

C'est dans ces circonstances que THEODORIC parut pour délivrer l'Italie, qu'il fit les frais d'une entreprise sujette à tant de dangers ; par sa valeur & les forces de sa Nation remporta la Victoire sur le Tyran, le chassa, & le tua. Tous les Peuples le proclamérent pour leur Roi & leur Maitre, le reconnurent, & désirérent qu'il régnat sur eux.

L'Empereur d'Orient étoit le seul Prince qui put avoir des Droits sur l'Italie, & ce fut par ses ordres que THEODORIC en fit la conquête & en dépossèda l'Usurpateur. Après qu'il s'en fut rendu Maitre par ses propres forces, ZENON confirma la Donation qu'il lui en avoit faitte, lui conseilla de prendre les marques de la Royauté, & de se faire proclamer Roi d'Italie. Par ces Actes il est hors de doute que l'Empereur qui les autorisoit lui transporta les Droits de la Souveraineté.

Nous ne donnerons point comme Témoin de la vérité de ces faits *Jornandes*, parce que comme il étoit Goth son témoignage pourroit être suspect ; Nous ne nous servirons point non plus de

(k) Ennodii Panegyr. apud *Cassiodor.*

(l) Procop. *Lib.* 1. hist. Got.

ce que dit le St. Evêque de Pavie *Ennodius* dans le Panégyrique qu'il adressa à ce Prince sur la justice de son Gouvernement (*k*): Nous préferons de produire ici les Ecrivains Grecs, tel que *Procope* (*l*), aussi attentif à favoriser sa Nation qu'à censurer celle des Goths: Voici comme il parle de cet événement selon la traduction de Grotius: *At Zeno Imperator, gnarus rebus uti, ut dabant tempora, Theodorico hortator est, ut in Italiam iret, Odoacroque devicto, sibi ipse ac Gothis pareret Occidentis Regnum. Quippe satiùs homini in Senatum allecto, Romæ atque Italis imperare, Invasore pulso, quam arma in Imperatorem cum periculo experiri.*

(m) Agat. lib. 1.

Aussi voions-nous que lors que les Goths forcés par Justinien de quitter l'Italie, sous le régne de Teja leur dernier Roi, eurent recours aux Francs, ils leur représenterent pour les engager à les secourir; Que ce que les Romains faisoient alors aux Goths ils le feroient aussi un jour aux Francs, puisque voiant leur puissance abbatue, ils leur déclaroient la Guerre sous l'unique prétexte que Theodoric avoit usurpé l'Italie qui appartenoit aux Romains; *Cum tamen*, disoient-ils dans *Agathias* (*m*), *Theodoricus non ipsis nolentibus, sed Zenonis quondam Imperatoris concessu venisset in Italiam, neque eam Romanis abstulisset, qui pridem eam amiserant, sed depulso Odoacro invasore peregrino, Belli jure quæsivisset quæcumque ille possederat.*

(n) Pagi dissert. de Consul. *pag.* 300.

(o) Cassiod. *Lib.* 1. *ep.* 1.

Après la mort de Zenon, Anastase qui lui succéda à l'Empire d'Orient, regarda Theodoric de la même maniére que l'avoit fait son Prédecesseur, comme Roi légitime. On lit, à la vérité dans les Ouvrages de l'Anonyme publiés par *Henri de Valois*, à la suite de ceux d'*Ammian Marcellin*, Que les Goths, après la la Mort d'Odoacre l'an 493. *sibi confirmaverunt Theodoricum Regem, non expectantes jussionem novi Principis:* entendant parler d'*Anastase* qui venoit de succeder à *Zenon*; Circonstance jusques-là ignorée, comme en avertit *Pagi* (*n*); on voit malgré cela par les *Lettres* de Cassiodore qu'*Anastase* approuva ensuite ce que les Goths avoient fait de leur seule autorité. Cet Empereur vécût même en bonne intelligence avec Theodoric, l'exhorta toujours à aimer le Sénat, à suivre les Loix des Princes Romains ses Prédécesseurs, & à faire en sorte que l'Italie ne fût point troublée par des divisions, & put jouïr sous son régne d'une paix parfaite & durable. Theodoric, de son côté, l'assuroit, & par des paroles, & par des effets, qu'il ne négligeroit rien pour parvenir à ce but. Les Lettres qu'il addressoit à Anastase (*o*), conservées dans *Cassiodore*, en font foi.

Justinien lui même qui chassa les Goths d'Italie ne put refuser à Theodoric & à ses Successeurs la justice de les reconnoitre


DNIVSTI NIANAVG
DN ATHAL ARICVS REX
DNIVSTI NIANAVG
DN THEODA HATHVS REX
DNIVSTI NIANAVG
DN VVIT ICES REX
DN BADV ELA REX
D·N·IVSTINIANVS P·F·A
A
DN THE IA REX

noitre pour légitimes Souverains. Après que ces deux fameux Généraux *Belissaire* & *Narsès* eurent conquis l'Italie, il abrogea entiérement tous les Actes, Concessions, & Privileges donnés par *Totilas*, qu'il regardoit comme un Usurpateur & un Tiran; mais il ne toucha point à ceux de THEODORIC & de ses autres Successeurs (*p*).

(*p*) Pragm. sanctio. Justin. post Nov. cap. 1. & 2.

Addition de l'Auteur.

[On conserve encore dans les plus fameux Cabinets de l'Europe, des piéces monnoiées des Rois Goths, qui sont une preuve évidente de la soumission qu'ils devoient aux Empereurs d'Orient: On y voit d'un coté l'effigie des Empereurs, & de l'autre, elles ne contiennent point celles d'aucuns Rois Goths, mais seulement leurs noms. Il y a cependant quelques monnoies en cuivre, sur lesquelles on trouve l'effigie des Rois Goths, & cela, peut-être, parce qu'ils en avoient obtenu la permission des Empereurs. On conserve dans le Cabinet de S.M. Impériale à Vienne quelques-unes de ces Monnoies en argent, qui portent d'un coté l'effigie de l'Empereur JUSTINIEN, & de l'autre, les noms des Rois suivans: ATHALARICUS *Rex.* THEODATUS *Rex.* VITIGIS *Rex.* BADUELA *Rex.* *Bandurius* les a fait imprimer, & *Paruta* a aussi rapporté une semblable Monnoie du Roi TEIA. Quant à la difficulté qui se présente, comment JUSTINIEN auroit permis à *Baduela*, qui est le même que *Totila*, de faire fraper des Monnoies portant le nom & l'effigie de ce Roi, qu'il regardoit comme un Intrus & un Tiran, *Bandurius* a levé cette difficulté, & nous nous remettons volontiers à ce qu'il en a dit. Nous joignons ici ces Medailles.]

Au fond, quoi que THEODORIC n'eut pas jugé à propos de prendre le titre d'Empereur, il étoit effectivement respecté comme tel de tous les Peuples; *Procope* lui même convient qu'il en soutenoit le rang, & *Cassiodore* jugeoit qu'il méritoit à plus juste titre qu'aucun des plus fameux Empereurs Romains d'en porter le nom. S'il en agit ainsi, ce fut, sans doute, par respect pour les Empereurs d'Orient, afin de ne paroitre point en tout égal à eux; peut-être aussi parce qu'il se contenta de suivre l'exemple d'ODOACRE, ou enfin parce que les Nations étrangeres regardoient le nom de Roi comme plus énergique, & plus propre que celui d'Empereur, pour désigner une autorité absolument indépendante.

THEODORIC pouvoit cependant porter, à aussi juste titre que le fit ensuite CHARLES-MAGNE, le nom d'Empereur d'Occident, soit qu'on veuille en juger par l'étendue de leurs Etats, ou par leur mérite personnel. THEODORIC possédoit l'Italie & toutes ses Provinces, & de plus la Sicile; sa Domination n'étoit pas bornée à cette partie de l'Europe, elle comprenoit encore la Rhétie, la Norique, la Dalmatie avec la Liburnie, l'Istrie, & une partie de la Souabe,

 ainsi

ainſi que la Pannonie, dans leſquelles étoient les Villes de Segedin, & Sirmium. Une partie des Gaules reconnoiſſoit auſſi ce Prince, & il fut ſouvent en Guerre à ce ſujet avec les Francs. Enfin il gouvernoit l'Eſpagne en qualité de Tuteur d'AMALARIC ſon Petit-Fils. *Jornandes* pouvoit donc dire avec fondement (*q*): *Nec fuit in parte Occidua gens, quæ Theodorico, dum viveret, aut amicitia, aut ſubjectione non deſerviret.*

(*q*) JORN. De reb. Getic.

On ne connoiſſoit pas encore en Occident l'uſage de faire oindre & couronner les Rois par les Evêques des Villes Métropolitaines: On commençoit ſeulement à s'en ſervir en Orient. Nous liſons que dans ce tems ci, LEON de Thrace ayant été élu Empereur par le Sénat de Conſtantinople, fut couronné par *Anatolius* Patriarche de cette Ville. Si la même Cérémonie eût été uſitée en Italie, que THEODORIC eût en conſequence jugé à propos de ſe rendre à Rome pour ſe faire couronner par le Pape *Gélaſe*, comme le fit CHARLES-MAGNE qui fut couronné par *Léon III.* on ne manqueroit certainement pas de dire aujourd'hui; Que l'Empire d'Occident avoit été tranſporté des Romains aux Goths par l'autorité du Siége Apoſtolique de Rome.

II.

THEODORIC conſerve les Loix Romaines en Italie, & y conforme ſes Edits.

Quoi que THEODORIC ne voulut pas prendre le titre d'Empereur d'Occident, il gouverna cependant l'Italie & les Provinces du Royaume de Naples, non par des maximes étrangeres, mais tout ainſi que l'avoient fait les autres Empereurs Romains. Il conſerva les mêmes Loix, les mêmes Magiſtrats, & ne fit aucun changement à la Police, & à la Diviſion des Provinces. Il diſtribua prémierement les Oſtrogoths dans différens lieux avec leurs Chefs qui devoient les commander pendant la Guerre, & les gouverner durant la Paix, & il rendit aux Romains tous les emplois, excepté les Militaires.

Attentif à conſerver les Loix Romaines, ce Prince ordonna qu'elles ſeroient inviolablement obſervées & reſpectées, tout ainſi qu'elles l'étoient ſous le régne des Empereurs d'Occident; il les eſtimoit ſi fort qu'il en parle ſouvent dans *Caſſiodore* (*r*), en ces termes: *Jura Veterum ad noſtram cupimus reverentiam cuſtodiri;* Et dans un autre endroit il dit: *Delectamur Jure Romano vivere: Reverenda legum antiquitas* &c. Auſſi voyons-nous que les Papes ſe félicitoient de ce que THEODORIC, en Prince ſage & prudent, avoit

(*r*) CASS. Lib. 3. Cap. 43. & Lib. 1. Cap. 27.

avoit conservé la Loi Romaine en Italie. C'est en ces termes qu'en parloit *Gélase*, suivant que le rapporte *Godefroy* (*s*), ou *Simmaque* son Successeur, comme le prétend *Hauteserre* (*t*); *Certè est magnificentiæ vestræ, leges Romanorum Principum, quas in negotiis hominum custodiendas esse præcepit, multò magis circa Beati Petri Apostoli sedem pro suæ felicitatis augumento, velle servari.* On remarque, en un mot, dans les Edits & les Lettres de THEODORIC, dont les cinq prémiers Livres de *Cassiodore* sont composés, que par tout il recommande aux Juges & aux Magistrats la respectueuse observation des Loix Romaines. On voit en conséquence de ces sentimens dans ces Livres un grand nombre de Loix du *Code de Théodose*, & des *Novelles* tant de cet Empereur, que de *Valentinien* & de *Majorien*, citées & rappellées. *Godefroy* en a donné une longue liste dans ses Prolégoménes sur ce Code (*u*).

(*s*) *Got.* in Proleg. ex *Gelasii* PP. Ep. in decreto Ivonis *part.* 1. *Cap.* 18. *ad Theodoricum.*

(*t*) ALTES. Bar. aquit. *lib.* 3. *c.* 14. ex decreto Gratiani can. certum 12. *dist.* 10.

(*u*) GOT. in Proleg. *Cap.* 3.

THEODORIC se proposa toujours pour maintenir l'Italie de suivre les mêmes Loix & les mêmes maximes dont s'étoient servis HONORIUS, VALENTINIEN III. & les autres Empereurs d'Occident en la gouvernant; Il s'en expliqua en ces termes avec ANASTASE Empereur d'Orient (*x*) : *Quia pati vos non credimus inter utrasque Respublicas, quarum semper unum corpus sub antiquis Principibus fuisse declaratur, aliquid discordiæ permanere; quas non solum oportet inter se otiosa dilectione conjungi, verum etiam decet mutuis viribus adjuvari. Romani Regni unum velle, una semper opinio sit.*

(*x*) CASSIOD. *Lib.* 1. *Ep.* 1.

Ce fut par cette même considération que THEODORIC n'introduisit pas de nouvelles Loix en Italie, jugeant que le Droit Romain par lequel elle avoit été si longtems gouvernée suffisoit. Nous avons encore aujourd'hui un *Edit* de ce Prince (*y*) mis au jour par *Pierre Pithou*, qui contient CLIV. Chapitres. Mais si l'on en excepte quelques-uns qui paroissent dictés par cet esprit de sévérité propre aux Goths, comme sont le LVI. le LXI. & quelques autres, d'ailleurs toutes les autres dispositions de cet Edit sont prises des Loix Romaines: THEODORIC en fit lui-même l'aveu en ces termes: *Nec cujuslibet dignitatis, aut substantiæ, aut potentiæ, aut cinguli, vel honoris persona, contra hæc, quæ salubriter statuta sunt, quolibet modo credat esse veniendum, quæ ex Novellis legibus, ac veteris Juris sanctimonia pro aliqua parte collegimus.* Dans presque tous les Chapitres de cet Edit, THEODORIC, pour autoriser son sentiment, rappelle les Loix Romaines; c'est ainsi que dans le Chapitre XXIV. il dit: *Secundum legum veterum constituta*, dans le XXVI. *Secundum leges*, & dans le XXXVI. *Legum censuram.*

(*y*) *Edict. Theod.* in Operib. *Cassiod.*

Mais ce qui dénote encore plus précisement combien ce Prince estimoit les Loix Romaines, & en reconnoissoit l'utilité, c'est qu'il voulut que les Goths qui vivoient parmi les Romains y fussent

ſent également ſoumis. Il rendit pour cet effet un Edit par lequel il ne laiſſa aux Goths qu'un très petit nombre de Loix qui leur appartenoient, qui convenoient à leur caractére, & qui étoient plutot leurs Coûtumes particuliéres que des Loix écrites ; mais quant aux affaires de quelque importance, comme lors qu'il s'agiſſoit des Succeſſions, des Teſtamens ſolemnels, des Adoptions, des Contracts, des Délits & de leurs Peines, en un mot, de tout ce qui regarde le Droit Public & Privé, les Loix Romaines ſervoient de Loi générale pour en décider, & les Juges étoient obligés de s'y conformer dans leurs Jugemens, lors même qu'il ſurvenoit quelque difficulté entre un Goth & un Romain. THEODORIC expliqua préciſément ſes intentions à cet égard par un Reſcrit qu'il addreſſa à *Genaro*, Préſident du Samnium ; *Intra itaque Provinciam Samnii, ſi quod negotium Romano cum Gothis eſt, aut Gotho emerſerit aliquod cum Romanis, legum conſideratione definias ; nec permittimus diſcreto jure vivere, quos uno voto volumus vindicare* (z).

THEODORIC permit cependant que lors qu'il s'éléveroit quelque difficulté entre deux Goths, elle fût décidée par le Juge qu'il leur avoit ſpécialement deſtiné dans chaque Ville, & conformément à ſes Edits, qui, comme nous l'avons dit, ne differoient pas beaucoup des Loix Romaines, quoi qu'ils continſſent quelques Diſpoſitions qui avoient raport à la maniére de vivre des Goths. Il faut encore remarquer que cette eſpéce de Privilége étoit entiérement reſtreint aux cas dans leſquels il s'agiſſoit de quelque difficulté de Goth à Goth ; mais toutes les fois qu'un Romain s'y trouvoit intereſſé, ou comme Demandeur, ou comme Deffendeur, la connoiſſance en appartenoit aux Magiſtrats Romains. Les patentes de COMTE, *Comitiva*, que THEODORIC donnoit aux Juges des Goths qu'il établiſſoit dans chaque Province, contenoient expreſſement ces limitations de leur Juriſdiction ; *Caſſiodore* les a rapportées avec diverſes autres dans ſon ſeptiéme Livre (a).

(z) CASSIOD. *Lib. 2. var. Ep. 13.*

(a) CASS. *Lib. 7. Cap. 3.*

III.

THEODORIC conſerve en Italie le même Gouvernement, & les mêmes Magiſtrats.

Nous venons de voir THEODORIC attentif à conſerver en Italie les Loix Romaines ; il ne le fut pas moins à ne faire aucun changement dans la forme du Gouvernement, tant pour ce qui regarde la Diſtribution des Provinces, que la nature des Emplois & des Dignités. HONORIUS & VALENTINIEN ſes Prédéceſſeurs

ſeurs avoient tranſporté à Ravenne le Siége Impérial. Ce ne fut point par un effet du hazard, ou dans l'intention de s'éloigner de Rome que ces Princes prirent cette réſolution ; ils y furent comme engagés par la convenance, afin d'être mieux à portée de s'oppoſer aux irruptions des Barbares qui pénétroient de ces côtés avec plus de facilité en Italie ; THEODORIC ſuivit les mêmes maximes, & s'établit à Ravenne.

C'eſt donc ſans fondement que les Romains ſe plaignoient de ce que ce Prince n'avoit pas fixé ſon ſéjour dans leur Ville ; d'autant plus qu'il leur laiſſa des monumens authentiques de ſa magnificence, comme de ſa prévoiance, en faiſant fermer Rome par de fortes & ſolides murailles. Son affection, ſes égards pour le Senat Romain, paroiſſent de toute part dans les Lettres qu'il lui addreſſoit, & que *Caſſiodore* nous a conſervées. Ainſi THEODORIC, à l'exemple de ſes Prédéceſſeurs, fixa ſa réſidence à Ravenne, d'où il faiſoit gouverner l'Italie & les Provinces qui compoſent aujourd'hui le Royaume de Naples par les mêmes Magiſtrats dont ſe ſervoient les Empereurs Romains.

THEODORIC créa cependant quelques nouvelles Charges de Magiſtrature, & quelques Officiers du Palais & de la Couronne ; il fit auſſi quelques changemens dans les Noms, & dans les Grades de ces Emplois, mais il en conſerva le plus grand nombre, ſi ce n'eſt pas abſolument avec la même étendue de pouvoir dont ils jouiſſoient ſous le Gouvernement des Romains, du moins quant aux Noms & aux Fonctions, elles étoient très reſſemblantes. Il conſerva les Sénateurs, les Conſuls, les Patrices, le Préfet du Prétoire, les Préfets de la Ville, les Queſteurs, les Conſulaires, les Correcteurs, les Préſidens, & quantité d'autres. Ce ne fut que dans les Officiers d'un rang inférieur qu'il fit quelques changemens. Les Goths étoient dans l'uſage d'établir dans chaque Ville, quelque petite qu'elle fut, des *Comtes* ou Juges particuliers chargés du Gouvernement & de l'adminiſtration de la Juſtice ; Ils avoient auſſi d'autres Charges dont les noms ne ſont pas indiqués dans la *Notice* des Dignités de l'Empire.

Mais ſi nous voulons ſuivre le ſentiment de *Grotius* ſur les changemens que les Goths firent dans les Charges de Magiſtrature, nous conviendrons avec cet Auteur qu'ils corrigérent en cela les Romains eux-mêmes dont la plûpart des Dignités n'étoient que de vains titres, ſans fonctions : *Multa apud Romanos ejuſmodi inani ſono conſtantia, Vacantium Honorariorum* &c. (*b*). Les Goths penſoient & agiſſoient bien différemment, ainſi qu'on le voit dans *Caſſiodore : Grata ſunt omnino nomina, quæ deſignant protinus actiones, quando tota ambiguitas audiendi tollitur ubi in vocabulo concluditur, quid gera-*

(*b*) GROT. in Proleg. ad hiſt. Gothor.

(c) Cassiod. Lib. 6. Cap. 7.

geratur (c). *Grotius* pour établir son sentiment fait encore cette réflexion ; Que les Romains envoioient dans chaque Province un Consulaire ou un Président, qui avoit sous sa dépendance toutes les Villes & les Terres de la Province, dont une partie se trouvoient très éloignées du lieu où ces Magistrats faisoient leur résidence, ensorte que lors qu'il faloit recourir à eux, ce ne pouvoit être qu'en supportant les fatigues & les dépenses qui résultoient de cet éloignement. Il n'en étoit pas de même sous le Gouvernement des Goths : Les Provinces avoient également leurs Consulaires, Correcteurs & Présidens ; mais indépendamment de cela, chaque Ville ou Bourg, grand ou petit, étoit pourvu d'un *Comte* ou autre Magistrat inférieur, dont la fidélité & l'incorruptibilité pouvoient d'autant moins être suspectées qu'on ne leur confioit ces Emplois que lorsque les suffrages des Peuples les leur déferoient. Ces Officiers étoient chargés de l'administration de la Justice, de faire l'imposition des Tailles, & de pourvoir aux autres besoins des Lieux confiés à leurs soins. Par leur présence dans la Ville ou Bourg dont ils avoient le commandement, ils évitoient aux Habitans de cet endroit la peine & la dépense de se transporter ailleurs pour l'expédition de leurs affaires.

Ce n'est donc pas aux Romains, mais bien aux Goths, que le Royaume de Naples doit l'usage, dans lequel il est encore aujourd'hui, d'envoier des Gouverneurs & des Juges généralement dans toutes les Villes.

Si l'on étoit présentement, comme du tems de Théodoric, bien attentif au choix de ces Magistrats ; si l'on prenoit toutes les précautions nécessaires pour ne confier ces Places qu'à des Personnes de probité, savantes, & en état de mériter & gagner la confiance & le respect des Peuples, qu'on ne permit d'appeller à d'autres Tribunaux éloignés que dans les cas qui semblent le demander par l'importance de l'affaire, ou par quelque injustice évidente ; nos Provinces se verroient alors délivrées d'une infinité de Procès qui leur sont très à charge.

C'est en réfléchissant sur de si grands désordres que plusieurs Auteurs ont pris occasion d'élogier le Gouvernement des Orientaux & des Africains, & d'envier, à cet égard, le bonheur de ces Peuples. En effet, il n'est point de Ville, ni de petit Bourg, où ils n'aient des Juges toûjours prêts à terminer leurs difficultés, qui sont aussitôt décidées que proposées, puis qu'ils n'admettent d'Appel que très rarement, ou jamais. Les Peuples respectent leurs Magistrats, comme ils le doivent, acquiescent d'abord à leurs Jugemens, & préférent d'abandonner les prétentions qui sont l'objet de leurs Procès, plûtôt que de continuer à les pour-

poursuivre par devant des Tribunaux éloignés, & d'être toujours agités par l'incertitude du succès, exposés à de considérables dépenses, qui souvent même excédent la somme qu'ils reclament: En un mot, ces Peuples pensent, qu'il leur est moins onereux de se soumettre à une injustice faite promptement, que d'aller chercher dans d'autres Tribunaux une Justice toujours lente à paroitre, qu'on ne peut obtenir qu'après avoir parcouru, au risque de se tromper à chaque instanr, tous les labyrinthes par lesquels il faut nécessairement passer pour parvenir jusques à Elle.

Clénard (*d*) étoit pénétré de ces verités, lors qu'aiant quitté l'Europe, pour se retirer en Afrique dans le Royaume de Fez, il écrivoit à plusieurs de ses Amis, Qu'il ne regrettoit point les magnificences & les grandeurs de tant de belles Villes, par cette seule considération qu'il n'étoit plus obligé de se tourmenter au Barreau, & parmi une multitude de gens de mauvaise foi, pleins de subtilités; que dans le Païs qu'il habitoit on n'avoit que faire d'Avocats babillars, mais que quand il s'élevoit quelque difficulté entre les Africains, ils trouvoient d'abord un Juge pour la décider, & ne rentroient pas chez eux qu'elle ne fut terminée.

(*d*) CLENARDI Epistolæ ad *Arnoldum Streyterium*, & ad *Jacobum Latomum* An. 1541. GEORG. PASCH. de Nov. inv. de varia fortun. Doct. Juris.

Quant au Royaume de Naples, dans l'état actuel où y sont les choses, on peut souhaiter, mais non pas espérer qu'il soit possible de remédier aux maux qui résultent du mauvais état des Tribunaux inférieurs; il faut le regarder comme incurable à cause des difficulrés insurmontables qu'on éprouveroit si l'on vouloit y pourvoir: Indépendamment de ce qu'on ne se donne pas les mêmes soins qu'on prenoit vraisemblablement dans ces tems-ci, que nous appellons cependant Barbares, pour établir des Magistrats dont les talens & les qualités puissent assurer une droite administration de la Justice, on peut encore dire que les précautions dont on se servoit alors deviendroient funestes aujourd'hui, puisque la source de ce mal dérive de ce que dès les tems d'ALPHONSE I. *Aragonois*, on accorda aux Barons ou Seigneurs particuliers du Royaume *l'omnimode* Jurisdiction sur leurs Terres & Sujets. Le nombre des Gouverneur qu'ils établissent présentement est plus grand que celui de ceux que le Roi place; la plus considérable partie du Royaume dépend d'eux en prémiére instance. C'est assez en dire pour faire sentir la nécessité & l'utilité des Tribunaux supérieurs, puis qu'on n'a pas pû exécuter le dessein que conçut CHARLES VIII. Roi de France, pendant le peu de mois qu'il posséda ce Royaume, d'ôter aux Barons toute Jurisdiction & Commandement, en les réduisant sur le pied de ceux de France & des autres Païs de l'Europe (*e*).

(*e*) *Afflict.* in Prælud. ad Constit. Regn. *Phil. Comin.* KOPPIN de Demanio Franciæ.

Mais reprenons la suite de nôtre Histoire. Les Goths, comme on le voit dans les Livres de *Cassiodore*, étoient très attentifs au choix

choix des Magistrats; Les grands Emplois, ainsi que ceux qui étoient moins considérables, ne se donnoient pas uniquement à la faveur, on pourvoioit aux uns, & aux autres, avec une égale circonspection, & on prenoit un soin extrême de les confier en de bonnes mains: C'est par la même raison qu'on trouve dans *Cassiodore* les noms de tant de nouveaux Officiers, comme les Chanceliers, les *Canonicarii* ou Receveurs des Cens Emphyteotiques, les Comtes & les Referendaires; & que l'on y voit aussi tant de formules des Patentes, par lesquelles on conferoit ces Emplois à des Personnes d'une probité & d'une capacité reconnue. *Pantinus* (*f*) a donné un bon Traité des Charges de la Cour des Goths; Cependant *Grotius* a fort bien remarqué (*g*), qu'on pouvoit, sans le secours de cet Ouvrage, prendre une juste idée de ces Emplois par la lecture des Livres VI. & VII. de *Cassiodore*, où leurs fonctions sont décrites.

(*f*) PET. PANTINUS de Dignit. Goth. Aulæ.
(*g*) GROT. in Proleg. ad hist. Gothor.

IV.

THEODORIC conserve en Italie la même Division des Provinces.

THEODORIC laissa les Provinces qui composent l'Italie, pour le nombre, & pour l'étendue, au même état qu'elles étoient sous le régne de CONSTANTIN & de ses Successeurs; on en comptoit dix-sept, de même que du tems d'HADRIEN. Les Païs qui forment aujourd'hui le Royaume de Naples ne furent point non plus partagés en un plus grand nombre de Provinces; Sous le régne de THEODORIC il y en eut également quatre, sçavoir I. La *Campanie*. II. La *Calabre* avec la *Pouille*. III. La *Lucanie* & les *Brutiens*. IV. Le *Samnium*. Le Gouvernement de la Campanie fut confié, comme auparavant, à des Consulaires, ceux de la Calabre & de la Lucanie à des Correcteurs, & celui du Samnium à des Présidens.

De la CAMPANIE, & de ses CONSULAIRES.

Le prémier Consulaire de la Campanie qu'on trouve indiqué dans les cinq Livres de *Cassiodore* (*h*), fut un nommé *Jean*, à qui THÉODORIC recommanda dans une Lettre la bonne administration de la Justice, & le soin du Bien Public; Dans l'addresse il lui donnoit le titre de Senateur: *Joanni V. S. Consulari Campaniæ*, THEOD. *Rex*. Ce Prince envoia encore à ce Magistrat l'Edit que Cassiodore (*i*) a aussi rapporté, par lequel il condamna le pernicieux

(*h*) CASSIOD. *Lib.3.Cap.27.*
(*i*) CASSIOD. *Lib.4.Cap.10.*

cieux abus qui s'étoit introduit dans la Campanie & dans le Samnium, & défendit à tous Créanciers de se faire justice par eux-mêmes, en prenant de leur seule autorité, & sans permission des Juges, des biens & effets de leurs Débiteurs pour les tenir à titre de gages jusques à ce qu'ils eussent été paiés; Cet abus étoit d'autant plus dangereux que souvent sous le prétexte d'exercer ce Droit, les Créanciers mettoient encore la main sur ce qui appartenoit aux Amis, Voisins, ou Parens de leurs Debiteurs; c'est ce qu'on appelle en Italie *Represailles*.

Un désordre si contraire à la tranquillité publique méritoit l'attention d'un Prince jaloux de bien gouverner ses Etats; aussi Théodoric le condamna-t-il sous peine de perdre la somme due, & de restitution du double, lorsque cette Represaille se trouveroit exercée, non sur les biens du Debiteur, mais sur ceux de ses Amis ou Parens. L'Empereur ZENON avoit fait les mêmes défenses en Orient, par une de ses Constitutions (*k*); ainsi THEODORIC, qui s'étoit proposé de gouverner l'Italie par les mêmes maximes dont cet Empereur se servoit, voulut encore l'imiter dans cette occasion. JUSTINIEN renouvella cette Loi dans ses *Novelles* (*l*). THEODORIC ne permit jamais qu'on usat de semblables voies violentes dans son Royaume, & voulut, conformément aux principes des Loix Romaines, que les Créanciers fussent dans l'obligation de s'addresser aux Juges pour obtenir leur paiement par une Procedure réguliére.

(*k*) L. uni Ut nullus ex Vicariis pro alien. Vicar. debit. ten. Lib. 11.

(*l*) *Novell.* 52. & 134.

Les Guerres que ce Prince eut à soutenir pendant quelque tems contre les Francs, lui aiant occasionné plus de dépenses que son Trésor ne pouvoit en soutenir, il fut dans la néceffité d'obliger la Campanie à fournir des vivres pour ses Armées; On trouve à ce sujet un Edit (*m*), par lequel il ordonnoit aux Mariniers de cette Province de transporter des Vivres dans les Gaules; Il étoit sur le point d'en exiger encore d'autres secours, mais *Boece Severin* (*n*) lui aiant représenté combien la Campanie avoit souffert lors de l'invasion des Vandales, ce Prince touché à ce récit changea de sentiment, & bien loin de la charger de nouveaux Impôts, fit attention aux dommages que les Habitans venoient de recevoir par un dérangement du Mont Vesuve, particuliérement les Napolitains, & ceux de Nole, & leur remit encore le paiement des Tributs ordinaires, par un autre Edit (*o*) que *Cassiodore* a rapporté; dans lequel on trouve une déscription vive & touchante des tremblemens de terre, des nuées épouvantables, & des torrens de feu qui sortent de cette Montagne. *Cassiodore* excelle dans ces sortes de déscriptions, mais aussi il emploie souvent des hyperboles trop hardies, & des figures trop hazardées; & ce qui

(*m*) CASS. *Lib.* 4. *Cap.* 5.

(*n*) PETRUS BERTIUS in Vita Boetii.

(*o*) CASS. *Lib.* 4. *Cap.* 50.

 est

eſt encore plus hors de place, il fait parler THEODORIC de maniére qu'on ne ſait s'il ſe propoſe de donner des Loix, & de pourvoir ſérieuſement au beſoin de ſes Etats, ou s'il n'eſt occupé que d'un vain arrangement de phraſes, & de la ridicule gloire de faire le Déclamateur. On ne paſſeroit pas au plus outré Académicien Panegyriſte les choſes qu'il fait ſouvent dire à ce Prince.

Il eſt vrai que la Campanie eut beaucoup à ſouffrir lorſque GENSERIC fit une invaſion en Italie avec la puiſſante Armée qu'il amena d'Afrique. Les Vandales traitérent inhumainement cette Province, ravagérent les Campagnes, & détruiſirent preſque entiérement Capoue ſa Métropole. Nole, & d'autres Villes du Païs éprouvérent le même ſort. La ſituation de Naples la garantit de la fureur de ces Barbares; cette Ville étoit alors fort petite, mais la valeur de ſes Habitans, & les fortes murailles dont elle étoit fermée la préſervérent de tout accident. Les différens traitemens que reçurent ces Villes furent la cauſe des changemens conſidérables qui y ſurvinrent; les plus importantes tombérent en ruine tandis que les petites s'élevérent & s'accrurent; par exemple, Capoue, & diverſes autres Villes de cette Province, aiant été ſaccagées, Naples commença à proſpérer: Du tems des Grecs & des Lombards elle étoit déja Capitale d'un Duché aſſez étendu.

Il n'eſt aucune Ville de la Campanie qui témoignat autant d'attachement à THEODORIC comme le fit la Ville de Naples; elle s'empreſſa à lui donner des marques ſenſibles de la ſatisfaction qu'elle trouvoit en paſſant ſous ſa Domination, & de la fidélité qu'elle lui vouoit. Après que ce Prince fut monté ſur le Trône, les Napolitains élevérent ſa Statue dans la plus grande Place de leur Ville; elle étoit compoſée de petites pierres de différentes couleurs, travaillées avec tant d'art, ſi bien arrangées & liées les unes aux autres, qu'elles repréſentoient parfaitement THEODORIC; Mais cette Statue fut enſuite regardée comme un fatal préſage que la Domination des Goths en Italie ne ſeroit pas longue, puiſque, comme le rapporte *Procope* (*p*), le ciment qui lioit ces petites pierres venant à manquer, elles ſe ſéparerent, la tête ſe détacha, & tomba d'elle-même, THEODORIC étant encore en vie. Peu de tems après cet évenement on apprit à Naples la mort de ce Prince, & qu'ATHANARIC ſon Petit-Fils lui avoit ſuccédé. La huitiéme année de ce régne, les pierres qui formoient le ventre de la Statue ſe détachérent tout d'un coup, & l'on reçût en même tems la nouvelle de la mort d'ATHANARIC. *Amalaſonte* ſa Mére, Fille de THEODORIC, ne lui ſurvécut pas longtems; lors qu'on en reçût l'avis, la partie de la Statue qui marquoit le Sexe ſe détacha auſſi; Enfin les cuiſſes, les pieds, la Statue entiére tomba lors que

(*p*) PROCOP. *Lib.* I. Hiſt. Got.

que les Goths mirent la derniére fois le Siége devant Rome: Les Romains en tirérent la conjecture que l'Armée de l'Empereur d'Orient feroit victorieufe. Les Pieds de THEODORIC défignoient, felon eux, les Goths fur lefquels il avoit régné.

De vains & ridicules Préfages ont beaucoup plus d'empire fur les efprits du Peuple ignorant, que ne peuvent en avoir la Raifon, & la Vérité. Celui dont nous venons de donner le détail produifit plus d'effet que n'en auroit pu faire les plus pathétiques difcours des Généraux d'armée. Dès lors, les Peuples regardérent la Victoire comme certaine; & dans cette confiance leur courage, leur hardieffe augmenta; il n'en faloit pas davantage pour faire fuccomber les Goths. Un artifice de quelques Senateurs Romains contribua encore à leur perte; Ils répandirent dans le Public certains vers Sibyllins faits pour en impofer au Peuple, & dont *Procope* dit fort bien, Qu'il étoit impoffible d'en fixer le fens avant l'évenement, tant ils renfermoient d'obfcurité, & d'extravagance; Ils paffoient des maux de l'Afrique, à ceux de la Perfe; de là faifoient mention des Romains, parloient des Affyriens, revenoient aux Romains, & enfin prédifoient des malheurs aux Bretons: Lors que les évenemens étoient connus, on recherchoit dans ces Vers la vérité des prédictions, & avec le fecours de quelques explications ingénieufes, on réuffiffoit à la trouver même dans les expreffions de ces vers les plus obfcures, & les plus extravagantes. Voila quel a été de tout tems l'efprit de l'homme; il aime le merveilleux; il veut être trompé.

Mais rentrons dans la fuite de notre Hiftoire: Si Naples fut toûjours fidèlement attachée à THEODORIC, ce Prince fenfible à cette bonne conduite donna auffi aux Napolitains diverfes marques de fa tendre affection pour eux. On peut mettre dans ce nombre les Patentes de *Comte* du prémier rang deftinées pour Naples, & dont *Caffiodore* a rapporté la Formule (*q*); on n'en donnoit de femblables qu'à ceux à qui l'on confioit le Gouvernement de quelque Ville confidérable, & cet Auteur n'en a point recueilli d'autres; On ne trouve dans fes Ouvrages que celles des Villes de Siracufe, Ravenne, Rome, & autres Places diftinguées; Il n'y a qu'une Formule générale pour toutes les petites Villes, & les Patentes de *Comte* qu'on donnoit à ceux qui en obtenoient le Gouvernement n'étoient point de celles du prémier rang, mais feulement du fecond; on le voit évidemment par les Formules que *Caffiodore* a données (*r*).

Les Patentes de Gouverneur de Naples données par THEODORIC font un pompeux éloge des avantages de cette Ville, de fa beauté, & des agrémens dont on peut y jouïr; Elles expliquent combien

(*q*) CASSIOD. *Lib.* 6. *Cap.* 24.

(*r*) *Lib.* 2. *Cap.* 26.

combien cet Emploi est honorable, quelle est l'étendue de son pouvoir & de sa Jurisdiction, & combien son Tribunal est majestueux (*s*): Naples y est désignée: *Urbs ornata multitudine Civium, abundans marinis terrenisque deliciis: ut dulcissimam vitam te ibidem invenisse dijudices, si nullis amaritudinibus miscearis: Prætoria tua officia replent, militum turba custodit. Conscendis gemmatum Tribunal, sed tot testes pateris, quot te agmina circumdare cognoscis. Præterea littora, usque ad præfinitum locum data jussione custodis. Tuæ voluntati parent peregrina commercia. Præstas ementibus de pretio suo, & gratiæ tuæ proficis, quod avidus mercator acquirit. Sed inter hæc præclara fastigia, optimum esse Judicem decet.*

(*s*) *Lib.* 3. *Cap.* 23.

THEODORIC ne témoignoit pas moins d'affection pour Naples dans les Lettres de Recommandation qu'il addressoit à cette Ville en faveur du *Comte* ou Gouverneur qu'il y envoyoit. *Cassiodore* (*t*) nous en a aussi conservé le Formulaire. Il y paroit encore que ce Prince laissa aux Napolitains la même forme de Gouvernement qu'ils avoient du tems des Romains, c'est-à-dire, un Senat qui dirigeoit les affaires de cette Ville pour ce qui concernoit les vivres, la réparation des Chemins, & autres articles qui ont rapport à la Police; mais il les priva du pouvoir d'élire du Corps des Décurions des Magistrats qui fussent revétus de l'autorité qu'il donnoit au *Comte* ou Gouverneur qu'il y envoyoit.

(*t*) *Lib.* 6. *Cap.* 24.

La Campanie avoit un *Chancelier*, Charge dont les fonctions ont été décrites dans les Livres XI. & XII. des Ouvrages de *Cassiodore* (*u*).

(*u*) CASS. var. *Lib.* 11. *Cap.* 37. & *Lib.* 12. *Cap.* 1. & 3.

De la POUILLE & *la* CALABRE & *de leurs* CORRECTEURS.

THEODORIC ayant laissé la Campanie sous le Gouvernement des Consulaires, tout ainsi que du tems des Romains, ne jugea pas à propos de faire aucuns changemens à cet égard dans les Provinces dont nous allons parler. Il ne sépara point, quant au Gouvernement, la Pouille de la Calabre; leurs noms ne variérent point, comme il arriva dans la suite: Un seul Gouverneur y commandoit, quoi qu'on établit dans chaque Ville un *Comte* particulier, suivant le bon usage des Goths.

Le prémier Gouverneur de la Pouille & de la Calabre, dont il est fait mention dans les cinq prémiers Livres de *Cassiodore*, fut un nommé *Festus*, ou *Faustus*; C'est à lui que THEODORIC addressa la lettre (*x*) par laquelle il accordoit aux Négocians de ces Provinces l'exemption des Droits & Gabelles. Les titres honorables

(*x*) CASS. *Lib.* 2. *Cap.* 26.

norables que ce Prince y donne à ce Magistrat, méritent attention.

THEODORIC prit un soin particulier de ces Païs, & de leurs Terres; il fit un grand nombre de Réglemens qui leur étoient très avantageux; On en trouve en divers endroits des Ouvrages de *Cassiodore* (y). *Siponte* fut, pendant un tems, l'une des plus considérables Villes de la Pouille, mais à présent, à peine nous reste-t-il quelque vestige des ruines de cette ancienne, fameuse & puissante Ville. Les Sipontins soutinrent de longues Guerres contre les Napolitains, & contre les Grecs, comme nous le dirons en son lieu. Ils furent exposés aux ravages que les Vandales & leur Chef ODOACRE firent en Italie. Ce Tyran les traita avec la derniére cruauté pendant les trois derniéres années qu'il soutint la Guerre contre THEODORIC, parce que ces Peuples s'étoient soumis à ce Prince; Il détruisit leurs Campagnes, au point que les Marchands de grains, réduits à la misére, furent obligés de recourir à la clémence de THEODORIC, de lui demander l'exemption des Impots, & quelque répi contre les poursuites de leurs Créanciers; ils obtinrent de son équité l'une & l'autre de ces graces pour le terme de deux années. *Cassiodore* a rapporté (z) la Lettre qui fut addressée à cette occasion à *Faustus* Gouverneur de cette Province, ou à *Arthémidore*, comme on lit dans d'autres Copies.

(y) *Lib.* 5. *Cap.* 7. & 31.

(z) *Lib.* 2. *Cap.* 37.

De la LUCANIE, *des* BRUTIENS, *& de leurs* CORRECTEURS.

Il n'y eut également aucuns changemens dans le Gouvernement de ces Provinces; THEODORIC le laissa à des Correcteurs: les Brutiens ne furent point séparés des Lucaniens; les uns & les autres dépendirent, comme auparavant, d'un seul Gouverneur qui faisoit sa résidence à Reggio. C'est par cette raison qu'on trouve dans *Cassiodore*, (a) que les Habitans de cette Ville furent recommandés à *Anastase*, Chancelier de la Lucanie, & des Brutiens; On y voit aussi, en ces termes, l'origine du nom de *Reggio* qu'elle porte: *Rhegienses Cives, ultimi Brutiorum, quos à Siciliæ corpore violentus quondam maris impetus segregavit, unde Civitas eorum nomen accepit; divisio enim* ῥήγνυσις *Græca Lingua vocitatur* &c.

(a) *Lib.* 12. *Cap.* 14.

Cette Province eut l'avantage de recevoir, pour Correcteur, sous le régne de THEODORIC *Cassiodore*, qui fut le prémier Personnage de ce Siécle, que ce Prince combla de tous les honneurs qu'il étoit en son pouvoir d'accorder. Dans le commencement de son régne, son autorité en Sicile n'étant pas encore bien affermie, il

envoia *Caſſiodore* pour gouverner cette Iſle ; Après y avoir donné des preuves de ſa capacité, & de ſes grands talens dans l'art de gouverner, il fut choiſi pour Correcteur de la Lucanie & des Brutiens; Peu de tems après, THEODORIC lui conféra la Dignité de Préfet du Prétoire, & enfin le grade éminent du Patriciat (*b*), comme on le voit par les Patentes dont la vanité de *Caſſiodore* n'a pas oublié de nous laiſſer le Formulaire (*c*): Ce titre, joint à une de ſes Lettres, prouve auſſi, que ce Grand Homme étoit du Païs des Brutiens, natif de Squillace. *Barri, Fournier, Romeus*, & divers autres Ecrivains l'ont déja remarqué (*d*), & les paroles de THEODORIC que nous allons rapporter ne permettent pas d'en douter: *Sed non eo præconiorum fine contenti, Brutiorum, & Lucaniæ tibi dedimus mores regendos: nè bonum quod peregrina Provincia* (entendant parler de la Sicile) *meruiſſet, genitali ſolis fortuna neſciret.*

Venantius ſuccéda, ſous le régne de THEODORIC, à *Caſſiodore*, dans la Dignité de Correcteur des Provinces dont nous parlons; Ce Prince le chargea du ſoin de faire exiger les Impots; On trouve dans *Caſſiodore* (*e*) la Lettre qu'il lui écrivit à ce ſujet, dont l'addreſſe porte ces termes: *Venantio Viro Senatori Correctori Lucaniæ & Brutiorum* THEOD. *Rex.* THEODORIC parle encore de ce Correcteur dans l'Edit addreſſé à *Adeodat* (*f*), & lui donne ces titres honorables: *Viri ſpectabilis Venantii Lucaniæ & Brutiorum Præſulis* (*g*). Il eſt de même fait mention du Correcteur de cette Province dans le Chapitre ſuivant de Caſſiodore: *Corrector Lucaniæ Brutiorumque.* Elle avoit auſſi ſon Chancelier, comme il paroit par quelques endroits du même Auteur (*h*).

Les Mariniers de la Lucanie reçurent de THEODORIC le même ordre qu'il avoit donné à ceux de la Campanie de tranſporter des vivres dans les Gaules (*i*). ATHALARIC, Petit-Fils de ce Roi, donna beaucoup d'attention à cette Province; il fit divers réglemens pour conſerver une Foire fameuſe qui ſe tenoit dans ces tems, avec un grand concours de tous les Peuples des autres Provinces, & prit les mêmes précautions pour maintenir une grande Fête qu'on célébroit le jour de *S. Cyprien*. *Caſſiodore* en prit (*k*) occaſion de faire une Deſcription de la merveilleuſe Fontaine de *Marciliano* en Lucanie; & tout comme il l'avoit déja pratiqué à l'égard de la Fontaine d'*Arethuſe* (*l*) qui eſt dans le territoire de Squillace, il mit en œuvre les figures les plus hardies, & les plus hyperboliques, d'autant plus ſinguliéres, qu'il les place dans la bouche d'un Roi qui donnoit un Edit, pour empêcher par de ſéveres défenſes les déſordres qui ſe commettoient dans ces Fêtes.

(*b*) *Lib.* 1. *Cap.* 3.

(*c*) *Lib.* 12. *Cap.* 15.

(*d*) P. GARETIUS in vita *Caſſido.*

(*e*) *Lib.* 3. *Cap.* 8.

(*f*) *Lib.* 3. *Cap.* 46.

(*g*) C'eſt-à-dire *Correcteur*, comme *Juret* l'a remarqué.

(*h*) *Lib.* 11. *Cap.* 39. & *Lib.* 12. *Cap.* 12. 14. & 15.

(*i*) *Lib.* 4. *Cap.* 5.

(*k*) *Lib.* 8. *Cap.* 33.

(*l*) *Lib.* 12. *Cap.* 15.

[La

[La Fontaine *Marcilienne* située en Lucanie, dont *Cassiodore* a donné la description, *Liv.* 8. *ep.* 33. étoit proche d'une Ville présentement détruite, nommée *Cosilina*, laquelle avoit un Faubourg appellé *Marciliano*, où l'Evêque alla ensuite demeurer, ensorte qu'on le nomma indifferemment *Episcopus Marcellianensis*, ou *Cosilinas:* Voici comment en parle *Holstenius* dans les Notes sur *Charles de S. Paul, in Lucania & Bruzia: Cosilianum antiquissima Lucaniæ Civitas.* Cassiodor. *var. Lib.* 8. *ep.* 33. *Suburbium habuit Marcilianum, Sive Marcellianum, undè Marcellianensis Episcopus & Cosilinas promiscuè dicebatur.* Les Habitans des lieux voisins prétendent que la Ville de *Marsico* a été élevée sur les ruines de celles de *Cosilinas;* d'autres soutiennent que ce n'est point *Marsico*, mais la Ville de *Sala.*] Addition de l'Auteur.

Du SAMNIUM, & de ses PRESIDENS.

Sous le régne de THEODORIC, le *Samnium* fut gouverné par un Président, tout comme il l'avoit été du tems des Romains. On voit dans *Cassiodore* (*m*) que ce Prince conféra cet Emploi à un nommé *Januarius*, que les Samnites le priérent de leur accorder; Quelques Ecrivains l'ont nommé *Sanbivadus* (*n*). Il étoit chargé de juger conformément aux Loix Romaines les difficultés qui surviendroient entre les Goths & les Romains, THEODORIC ne voulant pas permettre que ces deux Nations vécussent sous des Loix différentes. Nous avons déja rapporté dans une autre occasion les termes de cet Edit.

(*m*) *Lib.* 3. *Cap.* 13.

(*n*) P. GARET.

Cette Province avoit aussi ses *Chanceliers*. On en trouve la preuve dans *Cassiodore* (*o*). On remarque encore dans quelques autres endroits des mêmes Ouvrages (*p*), que THEODORIC ne négligea point le gouvernement du Samnium; En un mot, on peut recueillir de tout ce qui a été écrit sur la vie de ce Prince par divers Auteurs, mais particuliérement par *Cassiodore*, Qu'il donna son attention à toutes les Provinces dont le Royaume de Naples est aujourd'hui composé, qu'il les gouverna toutes avec sagesse, & pourvut à leur plus grand bien par des Réglemens justes & convenables.

(*o*) *Lib.* 11. *Cap.* 36.

(*p*) Lib. 5. Cap. 27.

V.

THEODORIC conserva les mêmes Codes de Loix, & ne changea rien à la condition des Personnes & des Biens.

Ce que nous venons de dire dans les Chapitres précédens nous met à portée de connoitre avec certitude, Qu'après la chute de l'Em-

l'Empire Romain dans l'Occident, quoi que les Provinces du Royaume de Naples eussent passé sous la Domination des Goths, elles ne furent cependant pas exposées à ces sortes de changemens, à ces nouveautés qu'apportent ordinairement dans un Païs les Nations étrangéres qui viennent y commander. La Jurisprudence Romaine s'y conserva, & le Droit Commun de ces Provinces étoit fondé sur les dispositions des Codes de *Grégoire*, d'*Hermogénien*, & principalement de *Théodose*, ainsi que sur les *Novelles* de cet Empereur, de *Valentinien*, *Marcien*, *Majorien*, *Sévére*, & d'*Anthemius*, ses Successeurs. Enfin les Livres des Jurisconsultes approuvés par *Valentinien*, étoient d'une autorité égale à celle des Loix.

On ne vit point introduire une nouvelle forme de Gouvernement; Les mêmes Officiers furent conservés, & s'il se fit quelques changemens dans les Charges de Magistrature, ils ne regardérent point celles du prémier rang. THEODORIC & ATHALARIC son Successeur s'étoient proposés de gouverner l'Italie par les mêmes principes que les Empereurs, & sans s'en écarter dans la forme comme dans le fond. Tous les Auteurs conviennent aussi, que sous le régne de THEODORIC l'Italie jouït d'une plus grande tranquillité que sous celui des derniers Empereurs d'Occident, & que ce Prince fut le prémier qui fit cesser les désordres & les calamités dont elle étoit affligée.

Par une suite de la disposition dans laquelle étoient ces Princes, les Provinces dont nous donnons l'Histoire ne furent point exposées à cette servitude sous laquelle tombérent les Peuples des autres parties de l'Empire Romain, qui passérent sous la domination des Nations Etrangéres; C'est ainsi que les Francs traitérent la Gaule comme Païs conquis, lors qu'ils s'en furent rendus Maîtres; Il est certain qu'ils s'attribuerent le droit de Seigneurs sur les Personnes, comme sur les Biens, ou Héritages, & qu'ils possédérent tant la Seigneurie publique, que la Propriété ou Seigneurie privée (*q*); & quant aux Personnes, ils regardérent les Peuples qu'ils venoient de soumettre comme leurs Esclaves, en modérant cependant leur servitude sur l'exemple de ce que les Romains nommoient leurs *Censiers*, *Censiti*, on bien leurs *Adscriptitii*, *Coloni*, qui étoient des hommes attachés à certaines Terres, obligés de les cultiver (*r*).

Les Goths traitérent bien différemment l'Italie, la Sicile & nos Provinces; ils ne touchérent pas à la condition des Personnes. Le Prince qui les gouvernoit ne voulut point régner en Prince étranger, mais en Roi qui se faisoit gloire de vivre à la Romaine, & de conserver les Loix & les Usages des Romains. Il est cependant vrai que dans divers Villages de ces Provinces il y avoit

(*q*) LOYSEAU des Seigneur. *Chap.* 1.

(*r*) *Cod.* de Agric. & Cens. *Lib.* 11. CONNAN. in Com. jur. civ. *Lib.* 2. *lett.* C.

avoit des Censiers, ou Hommes attachés au Fonds, & même des Esclaves; car cet usage n'étoit pas encore aboli du tems des Goths, (*s*), mais ces Censiers, ou leurs Descendans, étoient sur le même pied qu'auparavant sous les Romains; il en est souvent fait mention dans les Codes de *Théodose* & de *Justinien*. Dans les Siécles suivans, ils furent appellés *Angari* & *Parangari* (*t*).

Ce qui arriva en Sicile du tems du Roi GUILLAUME II. confirme la vérité de cette observation sur les avantages qu'eurent nos Provinces. *Falcandus* rapporte que les Habitans de Cacamo portérent des plaintes au Roi contre JEAN DE LAVARDIN François, qui fouloit les Gens de la Campagne, exigeoit d'eux la moitié de leurs revenus, parce, disoit-il, qu'il en usoit de même dans ses Terres situées en France. L'examen de ces plaintes, aiant été renvoié au Grand Chancelier *Pierre de Partio*, il n'y apporta aucun reméde, parce qu'il étoit aussi François; Ses Ennemis profitérent de cette occasion pour exciter contre lui la haine des Siciliens, & celle de divers Habitans des Villes & de la Campagne, qui se récrioient, Qu'ils étoient libres, & que par conséquent ce Magistrat ne devoit pas permettre, *ut universi Populi Siciliæ redditus annuos, & exactiones, solvere cogerentur juxta Galliæ consuetudinem, quæ Cives liberos non haberet.*

(*s*) LEON. OSTIENS. in Chronic. Cassin. *Glossator* in notis *Cap.* 6. *num.* 532.

(*t*) GOT. *in Cod.* TH. *Lib.* 8. *tit.* de curs. pub. & angar. *Lib.* 4.

Quant aux Héritages, & aux Terres de la Gaule, les Francs victorieux les confisquérent toutes, & adjugérent à l'Etat la Seigneurie Publique & Privée de ces Fonds (*u*); Ils distribuérent & donnérent même toutes ces Terres, excepté celles qu'ils retinrent pour former le Domaine du Prince, aux principaux Seigneurs & Capitaines de leur Nation. Ils accordérent à l'un une Province à titre de Duché: à l'autre un Païs de Frontiére comme *Marquisat*; à celui-ci une Ville avec le Territoire d'alentour, à titre de *Comté*; & à d'autres, des Bourgs & des Villages avec quelques Terres aux environs, sous le titre de *Baronie*, *Châtellenie*, ou simple *Seigneurie*, à proportion de ce que chacun méritoit, & selon le nombre de Soldats qu'il avoit sous son Commandement, parce que ces Terres leur étoient données tant pour eux que pour leurs Soldats.

(*u*) LOYSEAU *loc. cit.*

Les Goths n'en usérent point ainsi en Italie, & dans nos Provinces; ils laissérent les Terres à ceux qui les possédoient, personne ne fut troublé dans la propriété de ses Biens. Les mêmes Officiers continuérent à gouverner les Villes & les Provinces, & par les mêmes maximes que sous l'Empire de *Valentinien* & des autres Empereurs d'Occident ses Prédécesseurs. L'usage des Fiefs, des Duchés & Comtés ne fut introduit que sous le régne des Lombards, comme nous le dirons dans le quatriéme Livre de cette Histoire.

VI.

Des grandes Vertus de THEODORIC, & de sa Mort.

THEODORIC réunissoit en sa personne toutes les grandes qualités, les vertus les plus respectables que puissent avoir possédé les Princes que les Siécles suivans ont comblé de tant d'éloges: *Ennodius*, Evêque *Catholique* de Pavie, célébroit sa piété & sa dévotion: Il est vrai, que ce Prince, ainsi que sa Nation, étoient Ariens, mais c'est plutôt aux Romains, qu'à eux-mêmes, qu'il faut imputer cette faute, & principalement à l'Empereur VALENS, qui choisit des Docteurs de cette Secte pour les instruire dans la Réligion Chrêtienne; ils la reçurent telle qu'on la leur présentoit. *Salvien*, ce Saint Evêque de Marseille, parlant de cette Hérésie des Goths (x), décide qu'il ne faut point les en rendre responsables, que ce fut par la faute du Gouvernement Romain qu'ils tombérent dans cette erreur; il assure que d'ailleurs ils n'avoient en vue que la plus grande gloire de Dieu, & que par conséquent leur erreur involontaire n'a point dû les priver d'être regardés comme Catholiques. Ce Saint Evêque appuie encore son sentiment par la comparaison qu'il fait des mœurs des Goths avec celles des Catholiques; il leur rend ce témoignage; Qu'ils les surpassoient de beaucoup en justice & en bonté, soit que l'on fit attention à leur respect pour les Eglises, ou à la vivacité de leur foi, de leur espérance, & de leur amour pour Dieu. *Socrate* (y), Historien Ecclésiastique, ne pensoit pas moins avantageusement des Goths, puis qu'il donne le titre de Martyrs à ceux d'entr'eux que les Païens avoient fait mourir pour cause de Réligion, comme à des Victimes qui s'étoient dévouées à JESUS-CHRIST leur Rédempteur, avec simplicité de cœur, & par les mouvemens d'une vraie pieté. D'ailleurs, si par la faute des Romains, les Goths tombérent dans cet erreur, ils surent s'en relever par eux-mêmes, puisque ce fut *Recarede*, Prince de leur Nation, qui bannit l'Arianisme de toute l'Espagne.

(x) Salvian. Lib. 5. de de gubern. Dei.

(y) Socr. *Lib.* 4. *Cap.* 33.

Bien loin donc de nous attacher à blâmer THEODORIC de ce qu'il étoit Arien, admirons plutôt en lui la sage modération qui le porta à n'exercer jamais aucune violence contre ses Sujets pour fait de Religion; il ne voulut point forcer ses Peuples à penser comme lui, il leur permettoit, au contraire, de faire profession de la créance du Grand Concile de *Nicée* (z). Les Catholiques jouirent d'une entiére Liberté de Conscience, il ne fit aucun outrage à la Religion, il permit encore aux Goths qui voudroient passer de l'Arianisme à la Foi du Concile de *Nicée* de le faire avec toute liberté.

(z) *Grot.* in Prolegom. in hist. Got.

La

La conduite de ce Prince paroitra encore plus édifiante, si l'on considére, Que quoi qu'il ne fût pas Catholique, il prit tant de soin des interêts de la Réligion, qu'il ne permettoit pas que le Gouvernement des Eglises fut confié à d'autres qu'à des Evêques d'une probité & d'une capacité reconnue. Il aimoit & respectoit ceux en qui il trouvoit ces qualités (*a*). *Oportebat enim arbitrio boni Principis obediri, qui sapienti deliberatione pertractans, quamvis in aliena Religione, talem visus est Pontificem delegisse, ut agnoscatis illum hoc optasse, præcipuè, quatenus bonis Sacerdotibus Ecclesiarum omnium Religio pullularet.*

(*a*) *Caff. Lib.* 8. *Cap.* 14.

Ce furent ces mêmes principes qui portérent THEODORIC à mettre bien-tôt fin au grand Schisme qui s'éleva de son tems dans l'Eglise de Rome, ainsi que *Paul*, fils de *Warnefrid*, & *Zonare* le rapportent (*b*). Il fit incontinent assembler un Concile, & rétablit la paix & la tranquillité. On voit encore des Edits de ce Prince, & d'ATHALARIC son Petit-Fils, qui défendent, sous de sévéres peines, toutes les élections d'Evêques faites par Brigues, ou à prix d'argent; elles y sont déclarées nulles (*c*), comme nous le dirons plus au long lorsque nous traiterons de la Police Ecclésiastique de ce Siécle. On lit aussi, que malgré les différences de la Réligion que THEODORIC professoit, il vouloit que les Evêques Catholiques addressassent des priéres à Dieu en sa faveur, qu'il crût souvent pouvoir lui être utiles. Il n'est donc pas étonnant, suivant la remarque de *Grotius*, que *Silverius*, Evêque Catholique de Rome, fût suspect aux Grecs, comme s'il eût souhaité que les Goths régnassent en Italie par préférence à eux.

(*b*) GROT. *loc. cit.*

(*c*) CASS. *Lib.* 9. *Cap.* 15.

C'est aux mêmes sentimens modérés de THEODORIC que les Provinces qui forment aujourd'hui le Royaume de Naples sont redevables de n'avoir point été infectées de l'hérésie des Ariens, quoi qu'elles fussent, pendant soixante & dix ans, ou à peu près, sous la Domination des Goths. La pureté de la Foi se conserva dans le cœur des Habitans, telle qu'elle leur avoit été transmise par leurs Ancêtres; elle fut même si vive & si constante que dans les tems suivans, malgré les fréquentes incursions des Sarrazins, qui commirent tant de ravages dans ces Provinces, il ne s'y fit aucun changement. THEODORIC ne se borna pas à tolerer simplement la Religion Catholique, il voulut encore en être le Défenseur. ATHALARIC, & les autres Rois Goths ses Successeurs, guidés par cet exemple, la Foi Catholique ne fut jamais ni persécutée, ni corrompue, tant que dura leur Domination.

Il n'est pas besoin de longs raisonnemens pour connoitre quelle étoit la bonne foi, la justice, la clémence, & toutes les autres excellentes qualités que THEODORIC possédoit; *Cassiodore* nous repré-

représente son Régne comme étant celui de la Justice elle-même; il en fait une déscription si avantageuse, que *Grotius* (*d*) a eu raison de la proposer comme le modéle du plus parfait Gouvernement : *Planèque si quis cultissimi, clementissimique Imperii formam conspicere voluerit, ei ego legendas censeam Regum Ostrogothorum Epistolas, quas Cassiodorus collectas edidit.* Les Goths pouvoient donc à juste titre se glorifier auprès de *Belisaire* de cet avantage (*e*) & THEODORIC lui-même étoit en droit de dire: *Æquitati fave: eminentiam animi virtute defende, ut inter Nationum consuetudinem perversam, Gothorum possis demonstrare justitiam*: & ailleurs : *Imitamini certè Gothos nostros, qui foris prælia, intus norunt exercere justitiam.*

(*d*) GROT. in Prolegom. ad hist. Goth.

(*e*) PROCOP. hist. Goth.

Il suffiroit de connoitre quelle étoit la maniére de penser de THEODORIC, pour se former une juste idée de son régne comme du plus parfait; Il ambitionnoit que ses Sujets regréttassent de n'être pas passé plutôt sous sa Domination; & pour leur en faire sentir les avantages, il déclara qu'il mettroit tout en usage pour leur rendre la plus exacte justice. Quoi que *Procope* fût Grec, rendant hommage à la verité, il ne put refuser à ce Prince les éloges qui lui étoient dûs; Il le représente comme le Protecteur des Loix; il avoue que sous son régne les Vivres étoient évalués à leur juste prix; on ne connoissoit pas de faux poids ni de fausses mesures; l'imposition des Tailles se faisoit avec équité, & le Prince étoit toûjours disposé à en accorder l'exemption lors qu'on la demandoit sur de bonnes raisons. Si ses Troupes portoient dans leurs Marches, quelque préjudice aux Paysans, il envoyoit de l'argent aux Evêques pour être emploié à le réparer; Les Matériaux dont il pouvoit avoir besoin pour construire des Vaisseaux, ou pour fortifier ses Camps, il les payoit sur le champ: Libéral envers les Pauvres; les Veuves, & les Orphelins trouvérent auprès de lui une protection assurée, & toujours ouverte. Il regardoit comme l'un des principaux devoirs de la Royauté de la leur accorder. *Cassiodore* nous en a laissé diverses preuves dans ses Ouvrages.

Tout ce que nous avons dit ci-devant par rapport à la Réligion, démontre déja quelle étoit la grande modération de ce Prince. Ajoutons cependant que pouvant faire passer les Vaincus sous les Loix des Goths leurs Vainqueurs, il ne se prévalut point de ce droit, pour les obliger à renoncer aux Loix sous lesquelles ils étoient nés, & avoient été élevés; Il permit que Rome fut toujours gouvernée par le même Sénat, qu'un Romain pût être le seul Juge de ceux de sa Nation, & que dans les difficultés entre un Goth & un Romain, il y eût un Juge de chaque Nation. Ennemi des nouveautés presque toujours pernicieuses aux Etats, & qui

qui y causent une infinité de desordres, il permit à tous ses Sujets de conserver la Religion qu'ils avoient succée avec le lait (*f*). (*f*) GARET. in vita Cas. part. 1. §. 12.

Ennodius donnoit à la tempérance de ce Prince le nom de *Modestie Sacerdotale;* Heureuse expression qui nous désigne des tems qui n'ont pas été de longue durée. THEODORIC étoit, en effet, sobre, modeste dans ses habillemens, selon la coutume de sa Nation; sous son régne, les Goths furent très chastes, & n'attaquérent point l'honneur des Femmes; *Salvien* leur rend ce temoignage (*g*): *Quæ Romani polluerant fornicatione, mundant Barbari castitate*; & dans un autre endroit il dit encore: *Impudicitiam nos diligimus, Gothi execrantur; puritatem nos fugimus, illi amant.* Ces Peuples se nourrissoient d'alimens très simples; de Pain, de Lait, de Fromage, de Beurre, de Viande souvent crue, & qui pour tout aprêt & tout assaisonnement, étoit mortifiée par le sel. (*g*) SALV. loc. cit.

On admire encore aujourd'hui à Rome, & à Ravenne, les monumens de la magnificence de THEODORIC, les Edifices, les Aqueducs, & les autres Ouvrages qui furent faits par ses ordres. La valeur de ce Prince, sa force, sa grandeur d'ame, son vaste génie capable des plus difficiles entreprises, & toujours disposé à y entrer, paroissent dans l'histoire de sa Vie depuis sa prémiere enfance. Egalement habile, expérimenté dans l'art de la Guerre, comme dans celui de régner en tems de paix, il fut toujours vainqueur, & combla de biens les Villes & les Peuples de ses Etats. Son seul nom, le respect qu'inspiroient toutes ses grandes qualités, furent suffisans pour contenir les Rois Barbares qui vouloient s'emparer de l'Empire; ils n'osérent l'attaquer; aucun d'eux n'entreprit d'entrer dans ses Etats. Pour assurer à l'Italie la paix & la tranquillité, il bâtit quantité de Châteaux & de Forts entre la pointe de la Mer Adriatique, & les Alpes, afin de fermer les passages aux Barbares qui voudroient de nouveau l'attaquer. Nous remarquons, en conséquence, que tous les Auteurs conviennent, que ce fut par la capacité & la sagesse de ce Prince, que Rome, l'Italie entiére, & toutes les autres Parties de l'Occident, sortirent de l'état languissant dans lequel elles étoient, pour passer à une situation heureuse; comme encore, qu'elles lui furent redevables de n'être plus exposées aux invasions des Barbares, qui depuis tant d'années faisoient de si grands ravages.

Nous n'ignorons pas que pour ternir la mémoire de THEODORIC, on lui a reproché les piéges qu'il tendit à ODOACRE, & la maniére dont il le fit périr: On prétend encore que sur la fin de ses jours, de simples soupçons de trahison contre lui suffisoient pour le rendre cruel contre ceux qu'il en chargeoit; qu'il fit mourir injustement *Symmaque* & *Boëce* son Gendre, Sénateurs &

Consuls, Personnages d'une naissance illustre, grands Philosophes, célébres par leur pieté & par leur savoir.

Mais si l'on examine attentivement ces accusations contre Theodoric, on reconnoitra que la raison d'Etat le justifie de la prémiere; & pour ce qui regarde *Symmaque* & *Boëce*, on ne doit condanner ce Prince qu'à proportion de la faute que ses propres Sujets l'accusoient d'avoir commis. „ La prémiére & la der„ niére injustice qu'on lui reprocha d'avoir fait à ses Sujets, „ dit Procope, fut celle de condamner de si grands Hommes, „ sans prendre auparavant une exacte information, comme il le fai„ soit ordinairement. „ *Id illi injuria, in subditos primum, ac postremum fuit, quod non adhibita, ut solebat, inquisitione de viris tantis statuerat.* C'est donc à ceci que se réduit tout le reproche qu'on peut avec fondement faire à Theodoric. *Symmaque* & *Boëce* accusés, par jalousie, de tramer contre sa Vie & sa Couronne; au lieu d'examiner ces accusations avec toute l'attention qu'elles méritoient, & de ne rien prononcer légérement, ce Prince les condanna avec trop de précipitation à la mort. D'ailleurs, comme *Grotius* l'a bien remarqué, (*b*) le motif de Religion n'eut aucune part à cette condannation; celle de *Boëce* approchoit beaucoup du Platonisme; il s'agissoit uniquement d'une affaire d'Etat: *Actum ibi, non de Religione, quæ Boethio satis Platonica fuit, sed de Imperii statu.* Ce ne fut donc pas pour une affaire de petite importance que Theodoric se détermina à cet excès de sévérité contre *Boëce*; & ceux qui ont cru que c'étoit à cause de sa Religion, se sont certainement trompés; Pour les en convaincre, il suffit de faire attention à ce que nous avons dit des sentimens de ce Prince; Bien loin d'être possedé d'un esprit de persécution, nous avons vû qu'il accordoit à ses Sujets une entiere liberté de conscience, qu'il leur permettoit de professer la Religion qu'ils trouvoient le plus à propos de choisir: Pourquoi *Boëce*, plus Platonicien que Chrêtien, auroit-il éprouvé un traitement différent de celui de tous les autres Sujets?

(*b*) Grot. *loco cit.*

Procope, auquel il est question de savoir si nous devons donner créance sur ce qui regarde Theodoric, nous assure qu'il eut, peu de tems avant sa mort, un vif & vrai repentir de cette faute. Ses Officiers ayant servi sur sa Table un Poisson dont la tête étoit fort grosse, elle frapa son imagination; il crut voir celle de *Symmaque*, qui d'un regard affreux le menaçoit de prendre vengeance de sa mort; Saisi de peur à cet aspect, son sang se glaça dans ses veines, il se fit mettre au lit, & couvrir de plusieurs couvertures pour se réchaufer; il informa ensuite *Elpidius* son Médecin de ce qui lui étoit arrivé: *In Simmacum ac Boethium quod*

pecca-

peccaverat, deflevit: pœnitentiaque ac doloris magnitudine non multo post obiit.

Jornandes ne parle point d'un événement si remarquable; Selon lui, *Theodoric* mourut de vieillesse; *Postquam*, dit-il, *ad senium pervenisset, & se in brevi ab hac luce egressurum cognosceret*, il fit appeller devant lui les principaux Seigneurs de son Royaume, de même que les Goths, & leur désigna pour son Successeur ATHALARIC, fils d'*Amalasonthe* sa Fille; jeune Prince qui n'étoit encore âgé que de dix ans, de l'éducation duquel sa Mére avoit été chargée depuis la mort d'*Eutharic* son Pére, de l'illustre famille des *Amales*; THEODORIC exhorta ses Sujets à la fidélité envers son Petit-Fils qui alloit dévenir leur nouveau Roi, & leur recommanda d'aimer & de respecter le Sénat & le Peuple Romain. Il leur conseilla particuliérement de se conserver l'amitié & la bienveuillance des Empereurs d'Orient, d'être toujours en paix avec eux, unis & alliés. *Amalasonthe* ayant réligieusement suivi ces maximes, le régne de son Fils ATHALARIC fut heureux; les Peuples jouïrent d'une paix parfaite pendant les huit ans que ce Prince régna.

C'est ainsi que mourut l'illustre THEODORIC, l'An 526. de notre Salut, après avoir régné un peu moins de 38. ans, & rendu à l'Italie, & aux Provinces du Royaume de Naples, le repos & la Paix.

VII.

ATHALARIC Roi d'Italie.

AMALASONTHE prit les rénes du Gouvernement, que la jeunesse d'ATHALARIC son Fils ne lui permettoit pas de tenir. Princesse ornée d'un grand nombre de vertus, dont la sagesse égaloit celle des plus grands Rois de la Terre, elle gouverna le Royaume, & conduisit le jeune Roi avec une prudence qu'on pouvoit presque comparer à celle de THEODORIC lui même. JUSTIN I. régnoit alors en Orient; Il venoit de succéder à ANASTASE. AMALASONTHE se ressouvenant des conseils qu'avoit donné son Pére, fit écrire par ATHALARIC, incontinent qu'il fut monté sur le Trone, à cet Empereur, des Lettres dans lesquelles il donnoit de vives assurances de son affection & de son attachement à l'Empire. Elle fit aussi écrire au nom de son Fils au Sénat & au Peuple Romain, des Lettres pleines de témoignages d'estime & de bonne volonté pour eux: *Cassiodore* les a rapportées (*i*).

(*i*) *Lib.* 8. *Cap.* 1. 2. & 3.

Cette Princesse conserva le Gouvernement sur le même pied que THEODORIC l'avoit laissé, sans permettre qu'il s'y fit aucun chan-

changement pendant tout le régne de son Fils: Les mêmes Loix subsistérent (k), ainsi que les mêmes Magistrats, Police, Distribution des Provinces. AMALASONTHE donna aussi tous ses soins pour faire élever son Fils à la Romaine; Elle le confia, pour cet effet, à plusieurs Maitres chargés de lui enseigner les Belles Lettres, & de le former à la Vertu. Les Goths, & les Seigneurs de la Cour, ayant bientot oublié les dernieres instructions que leur avoit laissé THEODORIC, critiquérent l'éducation qu'on donnoit à leur Roi, & demandérent hautement qu'il fut élevé dans le maniement des armes comme ses Prédécesseurs. La Princesse fut enfin obligée de l'abandonner à leur conduite; les suites en furent funestes. Ce jeune Prince se livra à la débauche, ruina sa santé, & tomba dans une langueur dont il mourut l'an 534. étant à peine entré dans la huitiéme année de son Régne. Ce fut là l'origine du malheur & de la ruine des Goths en Italie, & de toutes les révolutions qui survinrent en conséquence. JUSTINIEN avoit déja été élevé à l'Empire d'Orient par son Oncle JUSTIN. Ce Prince fameux par tant d'endroits sera le sujet du Chapitre suivant.

(k) CASS. *Lib. 8. Cap. 3.*

CHAPITRE III.

De l'Empereur JUSTINIEN, & de ses Loix.

TAndis que l'Italie jouïssoit, par la prudence d'AMALASONTHE, de la tranquillité & de la paix dans laquelle THEODORIC l'avoit laissée, & que le Gouvernement d'ATHALARIC, par sa conformité avec celui du Roi son Ayeul, assuroit le bonheur public, JUSTIN déferant aux désirs des Peuples de Constantinople, mit son Neveu JUSTINIEN sur le Trone Impérial, en le créant son Collégue le 1. Avril 527. La mort de JUSTIN qui arriva quatre mois après, laissa l'Empire d'Orient à JUSTINIEN seul (a), qui par ses belles actions mérita le surnom de *Grand*, qu'on lui donna. Prince également illustre dans la Paix comme dans la Guerre, qui rendit à l'Empire sa prémiere Majesté, & en rétablit les forces, par les exploits de *Bellissaire* & de *Narses* ses Généraux, & par les soins & les travaux des célébres Jurisconsultes qu'il emploia. Ses prémieres grandes entreprises furent commencées en tems de paix. Dès les prémieres années qu'il monta sur le Trone, il forma le projet de donner une meilleure forme à la Jurisprudence. Emule de la gloire que s'étoient acquise les Empereurs THEODOSE *le jeune*,

(a) PAGI diss. de Consulib. *pag.* 300.

jeune, & VALENTINIEN III., l'un par la compilation du *Code Théodosien*, l'autre par ses réglemens concernans les Livres des Jurisconsultes, JUSTINIEN voulut non seulement imiter ces Princes, mais encore les surpasser, afin que sa réputation effaçat la leur, & qu'il ne fût plus fait mention de leurs Ouvrages tant en Orient que dans l'Occident.

I.

Du prémier CODE *de* JUSTINIEN.

JUSTINIEN n'étoit pas encore entré dans la seconde année de son régne, que déja il publia au mois de Fevrier 528. un Edit addressé au Sénat de Constantinople, par lequel il ordonna la compilation d'un nouveau Code. Il choisit dans les trois Ordres des Magistrats, des Professeurs, & des Avocats, ceux qui s'étoient acquis la plus grande réputation, & les chargea de ce travail. Il prit du Corps des Magistrats *Jean*, *Leonce*, *Phocas*, *Basilides*, *Thomas*, *Tribonien*, & *Constantin*. Entre les Professeurs, il nomma *Théophile*; & de l'Ordre des Avocats, *Dioscore* & *Presentinus*. Le fameux *Tribonien* fut le Président de cette Commission.

Le plan qu'on donna à tous ces Jurisconsultes fut de rassembler les Constitutions des Princes qui se trouvoient dans les trois *Codes* de *Grégoire*, d'*Hermogenien*, & de *Théodose*; d'y joindre les Loix publiées dès lors, & de tems à autre, par les Empereurs, à compter depuis THEODOSE *le jeune* jusques à celles de JUSTINIEN, inclusivement, & de composer de tout ce travail un seul Volume.

Ce Prince prescrivit aussi aux Commissaires la maniére dont ils devoient emploier ces Loix; Il les autorisa à retrancher ce qu'ils y trouveroient d'inutile & de superflu, supprimer les préambules, rejetter celles qui seroient contraires les unes aux autres, abréger, changer, corriger, répandre plus de clarté, placer les Loix selon l'ordre des tems & des matiéres dont elles traitoient, mettre au frontispice de chacune les Noms des Empereurs qui en étoient les Législateurs, le lieu, le tems, & les Personnes à qui elles avoient été addressées. Voila qu'elle étoit leur commission, qui indique suffisamment que JUSTINIEN se proposoit de s'élever sur THEODOSE, comme son Edit, sous le titre *de novo Cod. faciendo*, le prouve avec évidence.

Ces Jurisconsultes emploiérent un peu plus d'une année à la composition de ce nouveau Code; ainsi il fut achevé & publié au commencement de la troisiéme année du régne de JUSTINIEN,

& nommément au mois d'Avril 529. Ce Prince ordonna par un second Edit, sous le titre *de Justinianeo Cod. confirmando*, que ce Code seroit le seul qui eût force de Loi dans les Tribunaux, que les Juges conformeroient leurs Jugemens à ces Décisions, & que les Avocats y puiseroient comme dans l'unique & vraie source toutes les Loix qu'ils citeroient dans les Procès. L'usage des trois prémiers Codes fut absolument interdit; on les priva de toute autorité, & dès-lors le *Code Théodosien* tomba dans l'oubli en Orient; il eut un meilleur sort en Occident, sur tout en Italie, où celui de JUSTINIEN ne fut point reçu, tant que les Goths y régnérent.

Les Loix tirées des trois prémiers Codes, rassemblées dans le Nouveau, divisé en XII. Livres, comprenoient celles qui avoient été données par LIV. Empereurs, depuis ADRIEN jusqu'à JUSTINIEN; C'est par cette raison que l'on y en trouve quelques-unes que les Jurisconsultes ont citées dans les Pandectes, & qui ne pouvoient pas être dans le *Code de Théodose*, parce qu'il ne commence que par CONSTANTIN *le Grand*; mais les Commissaires nommés par JUSTINIEN les prirent dans les *Codes de Grégoire* & d'*Hermogénien*, dont ils se servirent également pour la composition de leur Ouvrage.

II.

Des PANDECTES *&* *des* INSTITUTES.

JUSTINIEN ne jugea pas que la seule composition d'un *Code* fût suffisante pour lui acquerir la réputation & la gloire qu'il envioit à THEODOSE. Il voulut encore former quelque entreprise plus grande & plus difficile. Il fit travailler à rechercher, rassembler, & mettre en ordre les monumens de toute l'ancienne Jurisprudence. Comme il avoit fait recueillir les Loix des Princes ses Prédécesseurs, à compter depuis ADRIEN, il se proposa de faire faire le même travail sur les *Réponses* des anciens Jurisconsultes, leurs *Notes*, & en particulier sur l'*Edit Perpétuel*; Il comprit encore dans ce plan leurs *Traités*, leurs *Commentaires*, & en général tous leurs Ouvrages, dont le nombre étoit si grand qu'on en comptoit jusques à deux mille Volumes.

Ce fut dès la quatriéme année de son régne, que JUSTINIEN chargea, par un Edit addressé à *Tribonien* (*b*), ce Jurisconsulte, & seize de ses Collégues, de travailler à cette pénible & difficile entreprise. On choisit des Personnes dont les talens & la capacité pussent répondre à la nature de cet Ouvrage: On joignit à *Tribonien* deux célébres Professeurs en Droit de l'Académie de Constanti-

(*b*) *Lib.* I. Cod. de vet. jur. enucl.

ſtantinople, *Theophile* & *Cratinus*; deux autres de celle de Berythe, *Dorothée* & *Anatolius*: Du Corps des Magiſtrats, on prit *Conſtantin*; & de celui des Avocats, on en nomma onze, dont voici les noms: *Etienne*, *Menna*, *Proſdocius*, *Eutolmius*, *Timothée*, *Leonides*, *Leonzius*, *Platon*, *Jaques*, *Conſtantin*, & *Jean* (*c*).

(*c*) *Lib.* 1. C. de vet. jur. enucl.

Tandis que ces Commiſſaires étoient occupés à ce grand Ouvrage, qu'ils finirent en trois ans, JUSTINIEN trouva à propos de charger encore *Tribonien*, *Dorothée*, & *Théophile*, de compoſer des INSTITUTES qui contiinſſent les élémens & les principes du Droit, afin que les jeunes gens commençant cette étude par des inſtructions ſimples & faciles, puſſent enſuite entreprendre avec plus de fruit la lecture des *Pandectes* auxquelles on travailloit. Ces trois grands Juriſconſultes eurent bientôt compoſé cet Ouvrage, ſur le modéle de ceux des Anciens, c'eſt-à-dire, des Inſtitutes de *Caius*, d'*Ulpien* & de *Florentin*. Ainſi, quoi que la commiſſion pour travailler aux Pandectes, eût été donnée avant celle pour compoſer les Inſtitutes, ce dernier Ouvrage fut publié un mois avant l'autre, en Novembre 533., la ſeptiéme année de l'Empire de JUSTINIEN.

Les *Inſtitutes* furent diviſées en IV. *Livres*, XCIX. *Titres*, & DCCCXVI. *Paragraphes*, en comptant les *Commencemens* des Titres. Cet Ouvrage eſt parfait en ſon genre, & par conſéquent ne devoit point être chargé de ce grand nombre de gros Commentaires qui ont paru de nos jours; Il ſeroit plutôt à ſouhaiter qu'on l'expliquat exactement & ſouvent aux jeunes gens par de courtes Notes, & d'une maniére très ſimple, ſelon le but de ceux qui le compoſérent, & de JUSTINIEN lui-même. C'eſt ici le jugement qu'en a porté l'incomparable *Cujas*.

Le grand Recueil des *Pandectes* fut fini, comme nous venons de le dire, un mois après la publication des *Inſtitutes*; Il parut dans tout l'Orient & en Illyrie, au mois de Décembre de la même année 533. A peine fut-il public, qu'on lui donna deux noms; l'un Latin, c'eſt celui de DIGESTE; l'autre Grec, ſçavoir celui de PANDECTES. Ces deux expreſſions furent empruntées des anciens Juriſconſultes qui s'en étoient déja ſervis. On l'appella *Digeſte*, parce que les ſentimens contenus dans l'ancienne Juriſprudence étoient raſſemblés & placés ſous chaque *Titre* des Livres de ce Recueil, autant qu'il fut poſſible, ſelon l'ordre & la méthode de l'Edit Perpetuel; & on le nomma *Pandectes*, parce qu'il contenoit toutes les anciennes Loix (*d*).

(*d*) V. ANT. AUGUST. in libel. de nominib. propriis Pandect. Flo-

Il eſt donc facile de voir par le Catalogue des Anciens Juriſconſultes & de leurs Ouvrages, qui eſt à la tête des Pandectes de Florence, quels ſont les Juriſconſultes dont les Ouvrages ont ſervi

rent. Cap. de Pandect. nom. & gener.

vi à la composition de ce Recueil. On y trouve les noms de XXXVII., dont nous avons souvent parlé avec éloge dans le prémier Livre de cette Histoire, en faisant mention des Jurisconsultes qui ont vécu, depuis le régne d'AUGUSTE jusqu'à celui de CONSTANTIN, & en marquant sous quels Empereurs ils s'étoient rendus célébres.

Indépendamment de ces XXXVII. Auteurs sur la Jurisprudence, les Pandectes de Florence nous ont encore conservé le souvenir de plusieurs autres qui méritoient d'être nommés, & qu'on donnat à leurs Ouvrages les éloges qui leur étoient dûs. Il est juste aussi que nous rendions à *Jaques Labitte* le témoignage avantageux que mérite l'exactitude de son travail sur ce sujet. Il a composé un *Indice* parfait des Loix qui sont dans les Pandectes ; on y trouve sur chacune le nom du Législateur, de quel Livre ou Traité des Anciens Jurisconsultes elle a été tirée; Il a séparé toutes les Loix qui sont répandues dans ce Recueil, & placé ensuite chacune d'elles sous le Traité ou le Livre du Jurisconsulte dont elle a été prise : Ouvrage ingénieux, & plus utile encore pour pénétrer dans le véritable sens des Loix. On voit avec surprise combien l'une répand de jour sur l'autre, lors qu'elles sont ainsi rapportées aux Livres qui les ont fournies ; Elles ne paroitront jamais si claires, si on les lit dispersées. *Labitte* a prouvé par quantité d'exemples la grande utilité de cet *Indice*, pour la véritable interprétation des Loix, & combien *Cujas* son Maître qui l'avoit engagé à le faire, & à le mettre au jour, en recommandoit l'usage.

Ce Grand Jurisconsulte *Cujas* confirma par son exemple ce que *Labitte* avoit démontré ; il suivit exactement la méthode que son Disciple tenoit de lui. Aussi voit-on que dans ses Commentaires sur les Loix des *Pandectes*, il prit une route toute différente de celle des autres Commentateurs ; Il sépara les Loix, joignit ensemble celles qui étoient tirées des Ouvrages d'*Africanus*, les plaça sous les Titres auxquelles elles se rapportoient, & les expliqua dans cet ordre. Il commenta sur le même plan celles de *Papinien*, de *Paul*, de *Scævola*, & de quelques autres Jurisconsultes. *Antoine Augustin*, qui forma un autre *Indice* dans le même genre de celui de *Labitte*, comprit parfaitement l'admirable utilité de cette méthode; & tous ceux qui possédent à fond la Jurisprudence, connoissent bien l'usage avantageux qu'on en tire.

Tribonien & ses Collégues jugérent à propos de partager le *Digeste* en sept Parties principales, de le diviser en L. LIVRES, & en CCCCXXX. TITRES. Les *Pandectes Florentines* que l'on conserve précieusement à Florence, dans la *Bibliothéque des* MEDICIS, contiennent deux très gros Volumes. *Crespin* assure (*e*) cependant qu'au-

(*e*) Crisp. in serie PP. in princ.

qu'anciennement un ſeul Volume contenoit les *Cinquante Livres.* Mais les *Pandectes*, dont on ſe ſert communément, ſont en plus ou moins de Volumes ſuivant les différentes Editions. Il s'en eſt fait un grand nombre, & particuliérement dans ces derniers tems; on en a trois plus eſtimées que les autres, & qui ſont reçues dans les Académies & les Tribunaux de l'Europe; La prémiére eſt la *Vulgaire*, qui eſt la moins correcte, dont *Accurſe* & les anciens Gloſſateurs ſe ſervoient; La ſeconde ſe nomme la *Norique*, ou de *Nuremberg*, c'eſt celle que *Grégoire Haloander* fit imprimer en 1531.; La troiſiéme eſt celle de *Florence* ou de *Piſe*; nous la devons à *François Taurello* qui la fit imprimer en 1553. ſur le Manuſcrit de la *Bibliothéque des* MEDICIS.

La diviſion des *Pandectes* en trois Volumes eſt de beaucoup plus ancienne qu'on ne le croit communément; le partage s'en fit pour la plus grande commodité de ceux qui s'en ſervoient, dès les tems de *Pileus*, de *Bulgare*, & d'*Azon* (*f*); Lors que ces trois Volumes étoient renfermés en un ſeul, on ne pouvoit le lire & s'en ſervir qu'avec beaucoup de peine, à cauſe de ſa prodigieuſe groſſeur. On donna des noms différens à ces trois Volumes; le prémier fut appellé *Digeſte vieux*; le ſecond, *Infortiat*; & le troiſiéme, *Digeſte nouveau*: Ces trois Noms furent imaginés en même tems, il ſeroit donc bien difficile de rendre raiſon de ce qui peut les avoir fait nommer ainſi: Que le prémier ait été appellé *Vieux*, & le dernier *Nouveau*, il n'y a rien en cela d'extraordinaire; mais le nom étrange d'*Infortiat* donné au deuxiéme Volume des *Pandectes*, a ſérieuſement occupé un grand nombre de Savans, & comme ſi cette fade curioſité intéreſſoit en quelque choſe le Bien Public, ils l'ont examinée avec beaucoup de ſoins.

(*f*) BARBOS. ad rubr. D. ſalut. matr. *num.* 2.

Quelques Auteurs ont prétendu que cette expreſſion *Infortiat* avoit été tirée du mot Grec *φορτίον*, qui ſignifie *charge*, & que ce Volume fut ainſi nommé, parce qu'il contient les Loix qui impoſent les obligations les plus onereuſes, par exemple, celles qui regardent la reſtitution de la Dot, les Tutéles, les Succeſſions, les Alimens, les Fideicommis, & autres matiéres de cette nature (*g*). La conjecture de *Bernard Walther* ſur ce ſujet (*h*) ſeroit plus ſupportable. Il attribue le nom d'*Infortiatum* à la faute des Copiſtes, qui l'auront mis au lieu de celui d'*Infarcitum*, qui pouvoit convenir à un Volume *fourré* entre le *vieux* & le *nouveau* Digeſte. *Alciat* ſemble cependant avoir mieux rencontré, il juge que c'eſt là un Nom de fantaiſie, barbare, & ridicule (*i*). Enfin, *Claude Chappelain* Profeſſeur Royal en Langue Hébraïque à Paris, & Docteur de Sorbonne, communiqua à *Jean Doujat* une autre (*k*) conjecture; Il ſoupçonnoit que le mot Chaldéen *Forthiata*, dont les

(*g*) RAINALD. Corſus 1. indagat. juris, *Cap.* 1.

(*h*) BER. WALT. in Miſcell. obſ. *Lib.* 2. *Cap.* 5.

(*i*) ALC. *Lib.* 1. Diſpunct.

(*k*) DOUJAT in hiſt. jur. civ. *in fin.*

les Rabbins se servent souvent pour désigner le Testament ou la derniére volonté d'un Homme, avoit donné lieu au nom dont il s'agit, parce qu'il a pû arriver que quelqu'un, soit en badinant, soit pour faire parade d'un terme nouveau, voulant parler d'un Testament, l'aura appellé *Infortiatum*, & que dès là ce Nom sera resté au Volume du *Digeste*, qui contient les Loix concernant les Testamens.

Mais sans nous abandonner à un plus grand examen d'une question qui ne peut tendre qu'à satisfaire une curiosité absolument inutile, rentrons dans nôtre vrai sujet, en disant; Qu'il est certain que le *Digeste* fut publié par ordre de JUSTINIEN, & répandu dans tout l'Orient: Qu'il paroit par la Préface qu'on trouve à la tête de ce Recueil, & par quelques autres endroits (*l*), que les Préfets d'Orient, d'Illyrie, & de la Libye furent chargés de communiquer les intentions de leur Prince à tous les Peuples de leurs Départemens: Mais quant à l'Italie, & aux Provinces du Royaume de Naples, comme elles dépendoient d'un Prince étranger, qu'elles étoient sous la domination des Goths, le *Digeste* n'y fut point connu ni reçû alors; mais seulement quelques Siécles après, il y acquit cette autorité & cette considération dont il jouit encore aujourd'hui.

(*l*) *L.* tanta C. de veter. jur. enucl.

III.

Du second CODE *de* JUSTINIEN.

Après que le *Digeste* eut été achevé & publié, JUSTINIEN ne cessa pas d'examiner ce qui pourroit encore donner plus de perfection à la Jurisprudence. En composant le *Digeste*, on avoit remarqué qu'il restoit dans les Ouvrages des Anciens Jurisconsultes quantité de questions indécises, sur lesquelles il convenoit cependant que le Prince prononçat. Outre cela, JUSTINIAN avoit donné depuis la publication de son Code plusieurs Edits, qui n'étoient pas rassemblés en un Volume; l'expérience fit aussi reconnoitre qu'il manquoit diverses choses à ce Code: Sur ces motifs, cet Empereur se détermina l'année suivante, qui étoit la huitiéme de son régne, & la 534. dès JESUS-CHRIST, à revoir & corriger ce Code, pour en former un plus complet & plus parfait (*m*). Il chargea de ce travail cinq des Commissaires qui avoient assisté à celui du *Digeste*; sçavoir *Tribonien*, *Dorothée*, & les trois Avocats *Menna*, *Constantin* & *Jean*; Ils commencérent, suivant l'ordre de l'Empereur (*n*), par retrancher du prémier Code les Loix qu'ils jugérent superflues & inutiles, ou qui se trouvoient abrogées par d'autres plus nouvelles. Dans

(*m*) *Auctor* Chronici ALEX. apud PAGI in Dissert. Hypatica de Consulib. *pag.* 301. Hic Coss. JUSTINIANEUS *Codex* renovatus est, adjunctis novis, post priorem Codicem, Constitutionibus, jussusque est antiquato priore, suam obtinere vim, sive auctoritaté. IV. *Kal. Jan. Ind.* XII.

(*n*) Cod. de Emendat. C. Justin. & secunda Edit.

Dans l'espace de cinq ans qui s'étoient écoulés depuis la composition du prémier Code jusqu'à celle du second, JUSTINIEN avoit fait beaucoup de Loix. Sous le Consulat de *Décius*, depuis la publication du prémier Code, il donna quelques Edits, entre lesquels celui sous le titre *de Bonis quæ Liberis* (*o*), est un des plus remarquables; Il établit pour régle générale, contre les principes de l'*Ancienne* & *Moienne* Jurisprudence, Que tout ce que le Fils acquerroit, sans le secours des biens de son Pére, lui appartiendroit comme *Pécule adventice*, sur lequel le Pére n'auroit aucun autre Droit que celui de l'Usufruit. Ensuite ce Prince publia, sous le Consulat de *Lampadius* & d'*Oreste*, les *Cinquante Décisions* qu'il jugea à propos de donner (*p*) pour mettre fin aux disputes entre les anciens Jurisconsultes, & faire cesser toutes les incertitudes sur les articles en contestation entr'eux. On trouve plusieurs de ces *Décisions*, sous le titre de *Usufructu*; telles sont les Loix 12., 13., 14., 15. & 16. La 17. est bien de ce nombre, mais elle ne fut donnée que l'année après celle du Consulat de *Lampadius*. Indépendamment de presque toutes ces Décisions, JUSTINIEN fit encore d'autres Loix pendant l'année de ce Consulat; telle est la 7. du Titre *de Bonis quæ liber.* par laquelle il statua, Que le Pére n'auroit point l'usufruit des choses données à son Fils par l'Empereur ou l'Impératrice; La fameuse Loi *unic. Cod. de rei uxor. act.* est de ce nombre. Ce fut aussi cette année 530., la quatriéme du régne de ce Prince, qu'il donna la Constitution qu'on voit sous le Titre *de Vet. Jur. enucl.*, & qui ne contient essentiellement que l'ordre à *Tribonien* & à seize autres Jurisconsultes de composer les *Pandectes*.

(*o*) L. 6. C.

(*p*) V. EMUND. MERIL. in Decis. *Justin.*

L'année qui suivit le Consulat de *Lampadius*, qui est la cinquiéme du régne de JUSTINIEN, il fit un grand nombre de Loix; Telles sont la 2. C. *de Constit. pecun.* par laquelle il abolit l'Action *Receptitia*; La 1. C. *Commun. de Legat.* qui supprime les différences qu'il y avoit entre les Legs & les Fideicommis particuliers; La 2. C. *de indict. viduit.* qui abrogea la Loi *Julia Miscella*; La 3. C. *de Edict. D. Hadr. toll.* par laquelle l'Edit d'ADRIEN concernant la vingtiéme des Successions fut annullé; Enfin la Loi 4. C. *de Liber. præter.* qui enléve toute différence entre les Fils & les Filles pour les cas d'exhérédation. Ce fut encore dans cette même année que parurent les Loix, *Si quis argentum* 35. *Cod. de Donat.*; *Ult. Cod. de Jur. deliber.*, & *ult. Cod. qui pot. in pign.*, avec quelques autres.

Deux ans après le Consulat de *Lampadius* & d'*Oreste*, JUSTINIEN donna la Loi 2. *Cod. de Veter. Jur. enucl.*, & l'année suivante 533., la septiéme de son régne, les INSTITUTES furent pu-

 bliées,

bliées, ensuite les *Pandectes* un mois après. Comme il n'y eut point de Consuls dans les deux années qui suivirent le Consulat de *Lampadius*, on les désigne de la manière que nous l'avons fait.

Les Compilateurs du *nouveau Code* y ajoutérent donc toutes les Constitutions publiées depuis le prémier Code dans l'espace de cinq ans ; *Baudouin* (*q*) & *Rittershus* (*r*) en ont compté plus de 200. ; On peut les voir dans la Liste des Consuls qu'*Haloander* a joint à son Code. *Ragueau* (*s*) les a rassemblées & expliquées par un Commentaire. *Mérille* a fait un semblable Ouvrage sur les L. *Décisions* (*t*). Ces Loix apportérent divers changemens sur plusieurs matiéres de la Jurisprudence, particuliérement sur celles des Pécules, des Legs & d'un grand nombre d'autres choses. On se tromperoit donc évidemment, si comme *Baudouin* (*u*) & *Rittershus* (*x*) en ont averti, on pensoit que les Compilateurs de ce *nouveau Code* ne firent qu'ajouter les L. *Décisions*, & qu'il ne différe du *Digeste* que sur les articles qu'elles concernent.

Les Constitutions des Princes furent recueillies avec plus d'exactitude, & mises en meilleur ordre dans ce second Code de JUSTINIEN ; on y insera quelques Loix des Successeurs de THEODOSE & de VALENTINIEN, comme de *Marcien*, de *Leon*, d'*Anthemius*, de *Zenon*, d'*Anastase*, & de *Justin*. En conséquence JUSTINIEN ordonna que le prémier *Code* resteroit supprimé, & que celui de la seconde édition, qu'il désigna à l'exemple des Anciens, *Repetitæ Prælectionis*, seroit le seul autentique, & qui pût servir de régle aux Tribunaux & aux Avocats, cassant & annullant toutes les Loix qui ne se trouveroient pas comprises dans ce second *Code*.

(*q*) BALDUIN. in Justiniano *pag*. 497.
(*r*) RITTERS. in Jure Justin. in proœm. *Cap*. 1. *num*. 4.
(*s*) Fr. RAGUEL. 1. Comment. ad Constitut. & Decis. Justin.
(*t*) MERIL. ad 50. dec. Just.
(*u*) BALD. in Justin. *p*.497.
(*x*) RITTERS. *loc. cit*.

On doit donc bien observer, ainsi que quelques Auteurs l'ont déja fait, que les Loix de ZENON, ou des autres Empereurs, qui n'ont pas été placées dans le *Code*, & dont nous sommes seulement redevables aux recherches de quelques savans qui les ont tirées des ténébres sous lesquelles elles étoient cachées, ne jouissent point du Pouvoir Législatif, elles sont sans force & sans autorité. *Le Comte*, *Cujas*, *Dénis*, *Jaques Godefroy*, & quelques autres Jurisconsultes en ont découvert un grand nombre ; l'usage qu'on peut en tirer, se réduit uniquement à profiter des lumiéres qu'elles fournissent pour mieux comprendre le sens des Loix reçues, & de celles auxquelles la pratique a donné autorité dans le Barreau ; mais d'ailleurs on ne peut point les emploier comme des Constitutions qui jouissent d'une légitime autorité. La Constitution de ZENON qui regarde les Edifices, & la vûë de la Mer, est assez généralement reconnue pour autentique, mais c'est parce que JUSTINIEN la confirma dans ses *Novelles*, & déclara dans le *Code* qu'elle n'étoit point

point *Locale*, & pour Constantinople seulement, qu'il entendoit qu'elle eut lieu dans toutes les Provinces de l'Empire (*y*).

JUSTINIEN fut très attentif à n'admettre d'autres Loix que celles qui étoient contenues dans ce *Code*; Il ordonna que toutes celles qu'on feroit à l'avenir, soit dans quelques cas importans, soit pour pourvoir d'une autre maniére au bien de l'Etat, seroient rassemblées dans un autre Volume, auquel on donneroit le nom de *Constitutions Nouvelles*, & non celui de *Code*; que ces *Nouvelles* feroient un Corps, ou Livre séparé de son *Code*; Par cette raison, quoi que le nom de *Code* convienne à tout Livre en général, (*) nos Jurisconsultes ont rendu ce nom propre au Livre dans lequel les Loix des Empereurs étoient rassemblées.

Cujas & *Godefroy* (*z*) ont remarqué, que les Constitutions, ou les Rescrits des Princes s'écrivoient sur des *Codes* ou des *Tablettes*, qui étoient quelquefois des planches de bois, de cuivre, ou d'yvoire, qu'on gardoit dans les Archives, ou dans la Chancelerie de l'Empereur. Aussi voyons-nous que THEODOSE *le jeune*, voulant faire travailler à son *Code*, pria VALENTINIEN III. de faire rechercher les Loix qu'il avoit faites en Occident, afin qu'on put les joindre aux siennes, & à celles de ses Prédécesseurs pour en former un *Code*. Quant aux *Réponses* des Jurisconsultes dont on composa le *Digeste*, elles étoient écrites sur du Parchemin, & non pas sur des planches de bois ou de cuivre.

C'est ainsi que le *prémier Code* de JUSTINIEN fut supprimé, & le *second* revêtu d'une pleine autorité; il est aujourd'hui entre les mains de tout le monde; les Tribunaux, & toutes les Academies de l'Europe s'en servent. On le partagea en XII. LIVRES, subdivisés en DCCLXXVI. TITRES; Les Loix qu'on y voit ont presque toutes été publiées en Langue Latine; Il s'y en trouve de LIV. Empereurs, en commençant par ADRIEN & finissant par JUSTINIEN, comme il paroit par la liste de ces Princes qu'*Haloander*, & *Denis Godefroy* ont mis à la tête de leurs Editions du *Code*. *Jaques Labitte*, & *Antoine Augustin* nous ont aussi donné le Catalogue des Loix de chacun des Empereurs, Ouvrage qui n'est pas moins utile & commode pour ceux qui étudient la Jurisprudence, que celui qu'ils ont pris la peine de faire dans le même gout, sur les *Réponses* des Jurisconsultes contenues dans les *Pandectes*.

On a blamé JUSTINIEN, Prince si Catholique, d'avoir fait insérer dans son *Code* plusieurs Loix qui ne répondoient pas aux sentimens de sa Religion & de sa Piété. *Matthieu degli Afflitti* donnant dans cette erreur, dit, Que les trois derniers Livres du *Code* contenoient quantité de Loix injustes; mais *Valenzuela* a bien re-

(*y*) Voi. *Card.* DE LUCA De servitut. *Disc.* I.

* A Caudicibus arborum deducto vocabulo. *Les anciens disoient indifferemment* Caudex & Codex, *Un Tronc d'Arbre.*

(*z*) GOTHOF. ad Tit. de Nov. Cod. faciendo in Princip.

levé cette mauvaiſe critique. D'autres ont prétendu que JUSTINIEN avoit mal fait d'inſerer dans ſon *Code* la Loi de *Valens* contre les Solitaires, & *Amaya* n'a oſé le deffendre ſur cet article; Cependant, il eſt évident que cette Loi ne fut point donnée contre les vrais Solitaires, mais contre ceux qui ſous prétexte de Religion, feignant d'être animés du même eſprit que les Solitaires, ſe joignoient à eux uniquement pour ſe ſouſtraire aux embarras attachés à la Charge de *Décurion*. Quelques autres condannent JUSTINIEN de ce qu'il fit diverſes Loix qui permettent le Prêt à intéret, & le Divorce; mais *Gudelinus* (*a*), *Leotard* (*b*), & d'autres Auteurs ſe ſont auſſi élevés contre cette critique: Enfin on a trouvé mauvais que ce Prince ait mis dans ſon *Code* quantité de Loix qui ſtatuent ſur le Gouvernement extérieur de l'Egliſe. On ne peut excuſer ceux qui ont fait cette remarque, que par leur ignorance ſur les maximes des tems dans leſquels ces Loix ont été données; ils en ont jugé par celles qui étoient reçues dans les Siécles où ils ont écrit; il n'étoit pas alors au pouvoir d'un Prince de faire des Loix ſur cette matiére. Nous traiterons plus particuliérement cette queſtion, en parlant du Gouvernement Eccléſiaſtique de ce Siécle.

(*a*) GUD. de jur. noviſ. *Cap.* 10. *in fine.*

(*b*) LEOT. de Uſur. *qu.* 6. *num.* 28.

IV.

Des NOUVELLES *de* JUSTINIEN.

JUSTINIEN paroiſſoit avoir fourni des ſecours ſuffiſans à la Juriſprudence, par ſes trois excellens Ouvrages, les *Inſtitutes*, les *Pandectes*, & le *Code*. Cependant de nouvelles affaires, des circonſtances imprévues, demandérent encore les ſoins du Légiſlateur; il falut donner de nouvelles *Conſtitutions*; & le tems en ayant conſidérablement augmenté le nombre, il fut néceſſaire de les raſſembler en un Volume, qu'on appella les *Conſtitutions Nouvelles.* Il contenoit les Loix publiées en différentes fois par cet Empereur, non pas en Langue Latine comme celles du *Code*, mais preſque toutes en Langue Grecque (*c*), excepté les *Nouvelles* 9. 11. 23. 62. 143. 150. qui furent compoſées en Latin (*d*), & dans leſquelles il y a bien des choſes à déſirer par rapport à l'élégance, la préciſion, la majeſté, & le ſavoir.

En effet, autant que les Loix des Princes qui ont régné depuis CONSTANTIN *le Grand* juſqu'à JUSTINIEN ſont au deſſous des Conſtitutions des Empereurs plus anciens que CONSTANTIN, en remontant juſqu'à ADRIEN, autant ces *Nouvelles* de JUSTINIEN ſont inférieures aux prémiéres, à l'égard de la préciſion & de

(*c*) ANT. AUGUSTIN. in Paratl. ad Nov.

(*d*) RILTERS. in procem. *Cap.* 4. *nu.* 1.

de l'élégance : On alla toujours en dégénerant; la lecture de ces derniéres est à charge, tant on y trouve de verbiage, d'enflure dans le stile, de longs détours, en place de cette politesse, de cette précision qui régne dans les anciennes. Mais un autre défaut plus capital dans les *Nouvelles* de JUSTINIEN, c'est qu'elles indiquent une inconstance, une légéreté inexcusable dans leur Auteur; il change, il varie, il abroge ce qu'il venoit de statuer auparavant : Ceux qui ont voulu en chercher la cause, l'ont attribuée à la légéreté de *Théodora* femme de JUSTINIEN, qui souvent vouloit donner son avis dans ces sortes d'affaires au dessus de sa portée, & à l'avarice de *Tribonien*, qui faisoit parler les Loix selon qu'il étoit payé (*e*).

Nos anciens Glossateurs n'ont connu que XCVI. de ces *Nouvelles*, quoi que *Julien* Professeur en Droit de l'Académie de Constantinople, qui les avoit abregées en les traduisant du Grec en Latin peu de tems après le régne de JUSTINIEN, en eut donné CXXV. *Haloander* en retrouva quelques-unes, il y a environ deux Siécles, & en publia CLXV. *Cujas* y en ajouta trois, ensorte que nous en avons aujourd'hui CLXVIII. (*f*).

Nous devons observer qu'en rassemblant les *Nouvelles*, on n'a pas suivi exactement l'ordre des tems; On en voit plusieurs faites seulement sur la fin du régne de JUSTINIEN, qui se trouvent cependant placées avant celles qu'il avoit publiées long-tems auparavant, & on en voit aussi des prémiéres qui sont à la fin du Recueil. C'est ainsi que sous le Consulat de *Belisaire*, la neuviéme année de l'Empire de JUSTINIEN, il commença à donner des Nouvelles; on publia les 1., 2., 3., 4., 5., 6., 7., 8., 9., 10., 11., 12., 13., 14., 15., 16., 17., 18., & encore dans la même année celles qui sont placées comme Nouvelles, 24., 25., 26., 27., 28., 29., 32., 42., 51., 102., 103., 107., 110., 116., 118., & 157.; L'Année suivante, après le Consulat de *Bélisaire*, on publia les 19., 20., 21., 22., 31., 38., 39., 40., 43., 45., 122., & une année après, qui étoit l'onziéme du régne de JUSTINIEN, les *Nouvelles* 41., 52., 53., 54., 55., 56., 58., 59., 60., 61., & diverses autres.

Sous le Consulat de *Jean*, la douziéme année du régne de JUSTINIEN, parurent les *Nouv.* 63., 64., 66., 67., 68., 69., 70., 71., 72., 73., 74., 76., & l'année ensuite les *Nouv.* 78., 79., 80., 81., 83., 97., 99., 101., 133., 162.; l'année suivante, sous le Consulat de *Justin*, la *Nouv.* 98.

Sous le Consulat de *Basile*, la quinziéme année du régne de JUSTINIEN, parurent les *Nouv.* 108., 109., 111., 113., 115., 117., 119., 120., 121., 123., 124., 125., 128., 129., 130., 131., 132., 134., 135., 136., 137., 145., 146., 147., 153. Ce Prince n'en publia

(*e*) PROCOP. *Lib.* 1. de Bello Persico. SUIDAS in dictione *Tribonianus*.

(*f*) DOUJAT. hist. jur. civ. RITTERSUS in jure Justin.

blia point les années suivantes, mais dans la trente-deuxiéme année de son régne, & qui fut la derniére, il fit la *Nouv.* 141., qui est par conséquent la derniére de toutes, aiant été donnée en 558.

Ces *Nouvelles* furent recueillies & jointes à treize *Edits* que JUSTINIEN avoit faits d'un tems à l'autre. Ce ne fut point par ordre de l'Empereur (*g*) que le Volume qu'on forma de toutes ses Constitutions fut mis au jour; Nous le devons aux soins d'un Particulier qui le donna au Public après la mort de ce Prince, comme *Cujas* & *Augustin* l'ont prouvé. Ce Collecteur ne suivit aucun ordre dans son Recueil que celui que nous avons indiqué cidessus. Dans la suite, les Jurisconsultes se contentérent de le partager en IX. Conférences (*Collationes*); Elles sont divisées, de même que les LIVRES, en plusieurs TITRES. Ce Recueil fut ensuite nommé, du tems de *Bulgare*, *Autentique*, soit parce que les Constitutions qu'il contient aiant été publiées après les Loix du Code, elles devoient être d'une plus grande autorité; soit, comme il est plus probable, parce que ce Volume, comparé à l'Abrégé Latin des *Nouvelles*, fait par *Julien*, devoit être regardé comme la source autentique de ces Nouvelles, puis qu'elles s'y trouvent entiéres, & telles que JUSTINIEN les avoit publiées (*h*).

Nous avons trois Traductions Latines de ces *Nouvelles*; une ancienne dont on croit que *Bulgare* est l'Auteur, mais *Cujas* (*i*) & d'autres, ne sont pas de ce sentiment; la seconde est d'*Haloander*, & la troisiéme d'*Henri Agyleus*. Les Auteurs ne conviennent ni sur le nom de cet ancien Traducteur, ni sur le tems auquel il vivoit. Quelques-uns l'ont crû contemporain de GREGOIRE *le Grand*, ou plus ancien que ce Pape, qui a copié & inseré dans ses Ouvrages plusieurs Passages de ces *Nouvelles*: C'est le sentiment de *Baudouin* (*k*); mais *Anthoine Augustin* (*l*), suivi par *Rittershus*, rapporte, que du tems d'*Irnerius* & de *Bulgare*, un certain Moine trouva le Volume Grec de ses *Nouvelles*, & le traduisit en Latin; il se nommoit *Bergonzione de Pise*; On dit qu'il traduisit aussi quelques morceaux Grecs qui se trouvent dans les Livres du *Digeste*.

Voici comment *Haloander* fit sa Traduction. On conservoit à Florence un Manuscrit Grec des *Nouvelles*, sur lequel celui de Bologne avoit été copié; *Haloander* se servit de ce dernier, & fit imprimer les *Nouvelles Grecques*, traduites en Latin de sa main. La prémiére Edition parut en 1531.; elle est un monument de la protection que le Sénat de Nuremberg accordoit aux Sciences, puis qu'il en fit les frais. Longtems après cette prémiére Edition, *Henri Scrimger* trouva à Venise un Manuscrit plus complet, qui avoit appartenu au Cardinal *Bessarion*; il en prit diverses choses qui manquoient dans l'Edition de Nuremberg, & publia les *Nouvelles* en

(*g*) RITTERSHUS. in Jure Justin. *Cap.* 1. *num.* 18. in Prooemio.

(*h*) RITTERS. *loc. cit. Cap.* 1. *num.* 10. 11. & 12.

(*i*) CUJAS *Lib.* 8. obs. *Cap. ult.* DOUJAT. hist. Jur. Civil.

(*k*) BALDUINI Justin. *pag.* 573.

(*l*) ANT. AUGUST. in Parat. *Nov.* 90. RITTERSHUS. in prooem. *Cap.* 4. *num.* 9.

en Grec ; *Henri Aggleus* en fit une traduction qui fut la troisiéme ; il fit le même travail sur les Nouvelles de LEON : *Le Comte* en mit encore quelques autres en Latin.

Werner, ou comme nos Jurisconsultes l'appellent, *Irnerius*, aiant fait un précis des *Nouvelles*, dans la vûë d'en faciliter l'étude, le plaça à la suite de chaque Loi du Code, auxquelles elles font quelques changemens, ou qui traitent des mêmes matiéres, afin qu'on pût connoitre avec plus de facilité les différences entre les prémiéres Loix & ces nouvelles Constitutions. Ces Abrégés furent aussi appellés *Autentiques* ; il faut les comparer avec soin aux sources d'où ils sont tirés, parce que quelquefois ils s'en écartent *George Rittershus* fils de *Conrad* (*m*) indique LXX. endroits dans lesquels ces *Autentiques* différent des *Nouvelles* leurs originaux.

(*m*) GEORG. RITT. in Appendice ad Jus Justin. patris.

Nous devons encore remarquer que ce Recueil des *Nouvelles* différe du *Code* principalement en trois choses ; La prémiére, parce que le *Code* renferme les Loix de plusieurs Empereurs, depuis ADRIEN jusqu'à JUSTINIEN inclusivement, & les *Nouvelles* sont des Constitutions données uniquement par JUSTINIEN ; La seconde, en ce que les Loix du *Code* ont presque toutes été écrites en Latin, & les *Nouvelles* en Grec ; La troisiéme, parce que dans le *Code* les Loix sont distribuées en certaines Classes, & placées sous plusieurs Titres, selon les différentes matiéres auxquelles elles ont rapport ; souvent même on trouve diverses Loix placées sous un seul *Titre* ; au lieu que dans le Recueil des *Nouvelles*, chaque Constitution a son *Titre*, & elles ont été rassemblées sans suivre d'autre ordre que celui des tems, qui n'a pas même été observé à l'égard de toutes, comme on l'a vû ci-dessus.

V.

De l'Usage & de l'Autorité qu'eurent ces Livres en Italie, & dans les Provinces du Royaume de Naples.

Les Ouvrages de JUSTINIEN, dont nous venons de donner le détail, prévalurent sur ceux de THEODOSE, au point qu'on oublia en Orient jusques au nom de son Code. Au fonds, cet evénément n'a rien d'extraordinaire, si l'on considére ce que peut l'autorité du Prince. Les Recueils de JUSTINIEN étoient les seuls dont il fût permis de faire usage dans les Tribunaux & dans les Académies de l'Orient, tous les autres Livres de Jurisprudence y étoient proscrits : Mais en Occident, & particuliérement en Italie, il n'en fut pas de même ; Les Goths qui en étoient les Maîtres ne s'em-

barrassérent point de recevoir & d'admettre parmi eux les nouvelles Loix d'un Prince étranger ; On y conserva les Livres des anciens Jurisconsultes & les anciens Codes ; Celui de THEODOSE y fut toujours également estimé, & ne perdit rien de l'autorité dont il jouissoit. Les *Visigoths* se conformans à la volonté d'ALARIC leur Roi en firent un cas infini : Ce ne fut pas seulement dans les Etats de ce Prince que l'Abrégé qu'il fit faire du *Code Théodosien*, & qu'on nomma *Breviarium*, jouit d'une entiére autorité ; Les *Ostrogoths*, & plusieurs autres Peuples, comme les *Bourguignons*, les *Francs* & les *Lombards*, ne lui en donnérent pas moins chez eux. Ces Livres renfermoient ce qu'on appelloit les Loix Romaines.

Il est vrai que depuis la mort d'ATHALARIC & celle d'AMALASONTE, qui survint peu de tems après, les affaires des Goths dépérirent en Italie ; JUSTINIEN remporta sur eux, par la valeur de *Bélisaire* l'un de ses Généraux, plusieurs victoires. Il ordonna par un Edit donné exprès (*n*), que les Loix Romaines contenues dans ses Recueils fussent observées dans toutes les Provinces. Il est vrai encore, que *Bélisaire* enleva aux Goths, la dixiéme année du régne de ce Prince, Naples, la Pouille, la Calabre, le Samnium, & la Campanie ; Mais ces Peuples, sous leur vaillant & sage Roi TOTILA, rappellant leur ancienne bravoure, firent tellement changer la face des affaires en Italie, que les cruelles Guerres dont elle fut alors le théatre ne permirent pas qu'au milieu du bruit des Armes l'on pensat aux Loix ; ainsi les Romaines contenues dans les Livres de JUSTINIEN n'eurent aucune autorité.

(*n*) PRAGM. JUSTIN. post Novel.

Narsès, Général des Troupes de JUSTINIEN, défit enfin entiérement les Goths dans les derniéres années du régne de ce Prince, & sous celui de TEJA par lequel finirent les Rois de cette Nation ; mais JUSTIN *le Jeune*, Prince sans capacité, aiant succédé bientôt après à l'Empire, l'Italie ne tarda pas à passer sous la Domination des Lombards. Ces Peuples, suivant l'exemple des Goths, ne reconnurent d'autres Loix que les leurs propres, & celles des Romains, contenues dans le *Code* THEODOSIEN, avec ce qui en étoit resté par tradition dans la mémoire des Italiens ; Ils ne tinrent aucun compte des Livres de JUSTINIEN, qui étoient à peine connus en Italie, comme nous le dirons plus au long dans la suite.

Les Ouvrages de JUSTINIEN éprouvérent bientôt le même sort en Orient. On verra par les Livres suivans de cette Histoire, Que soit par l'ignorance ou l'incapacité des Successeurs de ce Prince, soit par une sorte de jalousie contre sa mémoire, ils voulurent à son exemple faire des Recueils de Loix, & il y en eut un

si

si grand nombre, que ceux de JUSTINIEN furent entiérement oubliés. Ce grand Ouvrage auroit sans doute dû passer, avec la gloire de ce Prince, aux Siécles les plus reculés sans aucune interruption, & rendre son nom immortel; Cependant, comme si on l'eut enseveli avec son Auteur, il resta, incontinent après sa mort, dans les ténébres pendant cinq Siécles. Reparoissant ensuite en Occident du tems de l'Empereur LOTHAIRE, par tout on lui rendit hommage; les Nations civilisées le reçurent avec empressement, les Barbares le respectérent & obéirent à ses décisions; les unes & les autres le préférérent à leurs propres Loix & Coutumes.

CHAPITRE IV.

Expédition de JUSTINIEN contre THEODAT Roi d'Italie, Successeur d'ATHALARIC.

APrès que JUSTINIEN eut ainsi exécuté le dessein de donner une forme fixe & stable à la Jurisprudence Romaine, il abandonna les occupations de Législateur, pour donner ses soins aux affaires de la Guerre, & partout il remporta d'heureux succès. Dans l'entreprise, aussi grande que difficile, de la Réformation des Loix, il eut le bonheur d'être sécondé par d'excellens Jurisconsultes, tels qu'étoient *Tribonien*, *Théophile*, *Dorothée*, & tous les autres dont nous avons rapporté les noms. Dans le militaire, il eut des Généraux d'une habileté, & d'une valeur distinguée; un *Belisaire*, un *Narsés*, un *Mundus*, & quelques autres, dont les fameux exploits ne contribuérent pas moins à la gloire de cet Empereur, qu'à l'agrandissement de l'Empire par le nombre de leurs conquêtes. Il dut aux Victoires qu'ils remportérent sur tant de Nations, les Titres avec lesquels son nom a passé à la Postérité, d'*Allemannique*, de *Gothique*, de *Francique*, de *Germanique*, d'*Antique*, d'*Alanique*, de *Vandalique*, & d'*Africain*. La fortune de ce Prince ne se borna pas à lui donner de grands Capitaines, elle est également marquée par les occasions favorables qui se présentérent sous son régne de faire de promtes conquêtes, principalement dans la Guerre contre les Goths, dont nous allons rapporter succinctement les événemens.

Après que *Belisaire* eut triomphé des *Vandales* en Afrique, pris Carthage, & fait Prisonnier leur Roi GILIMER, qu'il mena en triomphe à Constantinople; JUSTINIEN, voiant ce vaste Royaume soumis à son Empire, tourna toutes ses vues sur l'Italie, pour l'enlever

lever aux Goths qui la possédoient; Il se présenta une circonstance favorable, qui accéléra la résolution de cette entreprise, & en fit presser de plus en plus l'éxécution.

Amalasonte, Princesse d'une prudence consommée, considérant que son Fils ATHALARIC étoit tombé par ses débauches dans une langueur incurable, prévit qu'après la mort de ce Prince, elle ne seroit pas en sureté parmi les Goths, qui la haïssoient mortellement, parce qu'elle ne pouvoit pas souffrir leurs débauches & leurs déréglemens. JUSTINIEN l'estimoit infiniment; il s'intéressoit même si fort pour elle, que l'Impératrice *Théodora* en conçut de la jalousie. *Amalasonte* étant dans ces liaisons avec l'Empereur, commença à traiter sécrétement avec lui pour faire passer dans ses mains le Royaume d'Italie; elle se flatoit d'assurer par ce moien son repos & sa tranquillité; mais la mort trop promte d'ATHALARIC ne lui laissa pas le tems de prendre les mesures nécessaires pour le succès de ce dessein. D'un autre côté, elle avoit à craindre que les Goths déterminés à ne point souffrir qu'elle régnat sur eux, ne se donnassent précipitamment un Roi suivant leur inclination; Elle sçut habilement les prévenir, en plaçant elle-même sur le Trône THEODAT son Cousin, Fils d'*Amalafride*, Sœur de THEODORIC *le Grand*; Prince qui étoit de la Maison des *Amales* (*a*).

THEODAT avoit passé sa vie dans les Solitudes de la Toscane, & dans l'étude de la Philosophie de *Platon* (*b*). Il étoit fort savant; Personne ne possédoit mieux que lui la Langue Latine, si tombée de son tems, qu'on regardoit avec admiration ceux qui la savoient parfaitement: Si nous en devons croire *Cassiodore* (*c*), malgré le silence de *Procope* sur ce fait, THEODAT étoit même versé dans la Théologie & les Sciences Ecclésiastiques. C'est un des éloges que lui donne *Amalasonte* dans la Lettre qu'elle écrivit au Sénat de Rome pour lui apprendre que ce Prince étoit monté sur le Trône. Mais si les études, & l'éducation perfectionnent l'esprit de l'Homme, peut-être aussi n'est-il que trop vrai, qu'elles ne sauroient faire de grands changemens à son naturel. Malgré toute cette Philosophie, cette érudition, cette Science Théologique, Ecclésiastique, THEODAT né mauvais resta mauvais; Rien ne put changer son naturel, ni donner à la bassesse de son ame des sentimens élevés; En un mot, il fut un Prince sans connoissances dans les affaires de la Guerre, timide, paresseux, d'une avarice sordide, sans honneur, sans probité, traitre, & si méchant qu'il étoit capable des actions les plus noires, dont ses passions, ou celles d'autrui pouvoient lui faire naitre l'idée.

(*a*) PROCOP. de Bell. Goth. CASSIOD. *Lib.* 10. *Cap.* 1. 2. & 3.

(*b*) JORNAND. de Reb. Get.

(*c*) *Lib.* 10. *Cap.* 10. Princeps vester etiam Ecclesiasticis est literis eruditus.

L'infor-

L'infortunée *Amalasonte* ne tarda pas à ressentir par elle-même combien ce Prince étoit perfide; Dès qu'il fut sur le Trône, oubliant ce qu'il devoit à sa Bienfaitrice, il se livra aux conseils des Parens de ceux que cette Princesse avoit fait punir de leurs crimes; se prêtant à leur vengeance il la fit enlever du Palais de Ravenne, (*d*) & conduire Prisonniére dans une Isle située au milieu du Lac de Bolsena, où peu de jours après elle fut étranglée dans le Bain, & par ses ordres. C'est dans le tems même qu'il demandoit la Paix à JUSTINIEN, & qu'il avoit forcé cette infortunée Princesse à lui écrire pour la lui accorder, qu'il commit cette inhumaine action. Quelques Historiens ont prétendu que ce ne fut pas entiérement par une suite de son mauvais naturel, ni par déférence pour les conseils de ses Courtisans, que THEODAT se détermina, & que les sollicitations de l'Impératrice *Theodora* y eurent beaucoup plus de part, parce que jalouse de l'attachement de JUSTINIEN pour *Amalasonte*, elle craignoit d'être sacrifiée à cette Princesse.

(*d*) JORNAND. de Reb. Get.

L'Empereur fut saisi de la plus vive indignation, en apprenant la nouvelle de cette mort; il résolut à l'instant de la venger; Ambitieux de réunir l'Italie à son Empire, il jugea qu'il ne pouvoit pas se présenter une occasion plus favorable pour l'autoriser à déclarer la Guerre aux Goths. [Ce Prince se servit encore d'un autre prétexte pour autoriser son entreprise contre l'Italie; il prétendit que le Promontoire, ou Chateau *Lilibeo* en Sicile appartenoit à l'Afrique, & en demanda la restitution. Quoique ce Promontoire fit partie de la Sicile, THEODORIC l'avoit donné en Dot à sa Sœur *Amalafride* quand il la maria à TRASIMOND Roi des Vandales, ainsi que le raporte *Procope Lib.* 1. *Belli Vandal. c.* 8. Après donc que JUSTINIEN, par les Expéditions Militaires de *Bélisaire*, eut éteint le régne des Vandales, & rejoint l'Afrique à l'Empire, il prétendit que le *Lilibeo* étant de la dépendance de l'Afrique, *Amalasonthe* devoit le restituer à l'Empire; Mais cette sage Reine éludoit habilement l'effet de cette demande, en répondant humblement à l'Empereur, qu'on ne devoit point s'arrêter à ce que THEODORIC avoit donné en dot à sa Sœur ce Promontoire, puis que cette disposition étoit contraire aux loix des Goths qui ne permettent pas d'aliéner aucune partie du Royaume. C'est ainsi que *Procope* lui-même l'a écrit dans son *Livre* 2. *c.* 5. en rapportant quelles étoient, de part & d'autre, les prétentions sur ce sujet. *Amalasonthe* sentant qu'elle ne pouvoit pas résister ouvertement à JUSTINIEN, lui répondoit avec respect: *Lilybeum est Gothici juris, neque tanta odia meretur. Procope* dit encore la même chose dans son *Liv.* 1. *Belli Gothici. c.* 1. & 3. C'est

Addition de l'Auteur.

Addition de l'Auteur. ainsi que par un procedé respectueux, elle engagea pour lors l'Empereur à ne former aucune entreprise: mais cette infortunée Reine étant morte, JUSTINIEN n'eut plus les mêmes égards qu'il avoit eu jusques alors; sous le prétexte de rejoindre ce Promontoire ou Chateau *Lilibeo* à l'Afrique, il résolut d'attaquer la Sicile. *Ludewig* a dit très judicieusement sur ce sujet, *in vita Justiniani M. c.* 8. *§.* 91. *num.* 456. *pag.* 417.: *Quilibet facile intelligit hoc; non tam Lilybeum hic causam actam, quam viæ vel claudendæ, vel aperiendæ Siciliæ universæ.*]

JUSTINIEN fit donc faire de grands préparatifs sur Mer & sur Terre; chargeant de cette expédition le Général *Bélisaire*, il l'envoia en l'année 535. avec une puissante Flote, pour conquerir prémiérement la Sicile, parce que comme elle est la Mére Nourrice des Provinces qui composent aujourd'hui le Royaume de Naples, il prévit bien qu'une fois Maitre de cette Isle, il les soumettroit avec plus de facilité.

Ce Prince ne négligea rien de tout ce qui pouvoit contribuer au succès de cette entreprise. Portant aux Francs ses plaintes contre les Goths, il employa les motifs les plus pressans pour les déterminer à lui donner du secours, & leur faire connoitre les justes raisons qu'il avoit de faire cette Guerre. Suivant que le rapporte *Procope* (*e*), les Goths, disoit cet Empereur, *rapta Italia, quæ nostri haud dubiè est juris*, non seulement ne pensent point à la restituer à nôtre Empire, mais encore ils ont manqué à ce qu'ils nous devoient, ils ont voulu nous insulter en faisant mourir inhumainement *Amalasonte*, Princesse pour laquelle ils n'ignoroient pas quelle étoit nôtre estime & nôtre affection; & cela tandis qu'ils faisoient des démarches auprès de nous pour obtenir la Paix. Malgré les représentations de JUSTINIEN, les Francs ne se déterminérent point à lui donner du secours; Au contraire, quelque tems après, THEODEBERT leur Roi, Petit-Fils du Grand CLOVIS, offensé de ce que JUSTINIEN, non content de se donner à lui même, dans les Edits qu'il publioit, des éloges outrés, y joignoit encore le titre ou surnom de *Francique*, comme s'il eût vaincu les Francs, résolut de lui déclarer la Guerre, & pour soutenir THEODAT, & ensuite VITIGES, porta ses armes contre lui.

(*e*) *Lib.* 1. de bello Got.

Cependant *Bélisaire* étant arrivé en Sicile, trouva cette Isle en si mauvais état, que la conquête n'en fut ni pénible ni difficile. Il passa de là, & sur le champ, à Reggio, qui lui ouvrit ses portes. Prenant ensuite par terre la route de Rome, tous les Lieux par lesquels il passoit se soumettoient volontairement à lui. Il se rendit Maitre, sans trouver presque aucune opposition, des Bruttiens, de la Lucanie, de la Pouille, de la Calabre, & du Samnium; Benevent,

nevent, & presque toutes les principales Villes de ces Provinces se soumirent au seul nom de ses Armes, parce qu'elles ne furent point secourues par les Goths intimidés, & par THEODAT leur Roi, dont la lâche stupidité ne pouvoit produire aucune résolution courageuse. La seule Campanie résista autant que ses forces purent le lui permettre. Naples & Cumes étoient les deux seules Villes de cette Province en état de se défendre; La prémiére soutint avec beaucoup de valeur un siége de plusieurs jours; mais un Soldat ayant heureusement déconvert un Aqueduc qui pénétroit jusques dans la Ville, les Assiégeans surmontérent avec constance toutes les difficultés de ce passage, & entrérent enfin par là dans Naples, qu'ils bouleversérent, & qu'ils auroient, sans doute, entiérement ruinée, si *Bélisaire* n'avoit arrêté la fureur & l'avidité du Soldat.

Ces conquêtes étant faites, le Général continua sa route, & s'avança près de Rome, dont il se rendit Maitre l'onziéme année du régne de JUSTINIEN; Il y avoit déja soixante ans qu'elle étoit tombée sous la Domination des Nations étrangéres.

Ces succès, & les Victoires de *Bélisaire*, jettant de plus en plus l'épouvante chez THEODAT, il n'est point d'expédiens qu'il ne mit en œuvre pour obtenir la Paix; Il envoia plusieurs Ambassadeurs à Constantinople; *Agapet* Evêque de Rome étoit de ce nombre; Ils proposérent diverses conditions sous lesquelles THEODAT offroit de se soumettre à l'Empereur (*f*). JUSTINIEN envoya, de son coté, en Italie un nommé *Pierre*, Personnage considérable, & d'une grande expérience dans les affaires d'Etat. Le Roi Goth lui présenta divers projets d'accommodement; mais ce Ministre ne pouvant les accepter sans les ordres exprès de son Maitre, l'engagea à les envoier à Constantinople. Il offroit, en prémier lieu, d'abandonner la Sicile: Secondement; Que dans les Fêtes solemnelles, & dans toutes les Assemblées publiques, comme dans les Places, & au Théatre, le Peuple de Rome célébreroit, dans les acclamations qu'il étoit en usage de faire, le Nom de l'Empereur avant celui de THEODAT: Qu'on ne pourroit élever aucune Statue de Marbre ou de Bronze, ou de quelle autre matiére que ce fut, à l'honneur du Roi, qu'on n'en dressat une semblable pour l'Empereur, qui seroit toujours placée à l'endroit le plus honorable, & à la droite; Qu'on ne fraperoit non plus aucune Médaille qui ne contint, sous les mêmes conditions, l'Image de l'Empereur, & celle de THEODAT.

(*f*) P. GARET. in vita *Cassiod.* p. 1.

Tandis qu'on attendoit la réponse de JUSTINIEN à ces Propositions, THEODAT qui considéroit infiniment l'Ambassadeur qui étoit auprès de lui, comme on peut le voir par les Lettres de ce Prince

Prince rapportées dans *Cassiodore*, ne cessoit de lui demander, s'il croioit que son Maître accepteroit les conditions qui lui étoient offertes : il se plaignoit amérement à lui, de ce que JUSTINIEN lui faisoit une si violente Guerre sur de si légers prétextes ; il l'accusoit de n'avoir d'autre but que celui d'enlever l'Italie aux Goths, & cela contre toute justice, puis qu'ils n'en devoient la conquête qu'à leurs propres forces, & qu'elle pouvoit d'autant moins être critiquée, qu'elle n'avoit été faite sur le Roi ODOACRE, que du consentement de l'Empereur ZENON : *Pierre*, & les Généraux Grecs se contentoient de répondre à ces plaintes ; Que JUSTINIEN pouvoit réunir à son Empire des Provinces que personne n'ignoroit en avoir été démembrées, & qu'en cela il remplissoit les obligations de son état (g).

JUSTINIEN reçut le projet de THEODAT de la même maniere qu'ALEXANDRE *le Grand* écouta les Propositions que lui faisoit DARIUS, de donner en Dot à sa Fille, qu'il lui offroit en mariage, tous les Païs entre l'Hellespont & le Fleuve Hali déja conquis par ce Prince (h) ; Ou, comme les Romains traitérent les propositions de VOLOGESE, Roi des *Parthes* (i), & CHARLES-MAGNE celles de *Nicephore*, qui lui offroit la Saxe dont cet Empereur étoit déja le Maître (k) ; C'est-à-dire, que JUSTINIEN méprisa les offres de lui céder la Sicile, que *Belisaire* son Général tenoit sous son pouvoir, ainsi que les Provinces du Royaume de Naples. La maniére avec laquelle il rebuta de telles Propositions, contribua encore à augmenter la consternation de THEODAT & des Goths.

Cette Nation connoissant la pusillanimité de son Roi, & considérant le triste état auquel elle se voioit réduite, tenta d'elle-même auprès de *Belisaire*, si l'on ne pourroit point faire réussir une négociation de Paix ; On envoia à ce Général des Députés, chargés de lui exposer les plaintes de la Nation, & de l'engager à abandonner son entreprise ; Il leur donna audience, & ils lui parlérent en ces termes (l).

„ La Guerre que vous faites contre nous est d'autant plus injuste que nous sommes vos Amis & vos Alliés, & que nous „ ne vous avons donné aucun vrai sujet de tourner vos Armes „ contre nous ; Ce n'est poinr à vôtre Prince, ni à ses Prédecesseurs que les *Goths* ont enlevé par leur valeur l'Italie ; ODOACRE, „ après l'avoir ravagée, s'en saisit & la posséda, tandis que ZENON „ régnoit en Orient ; Cet Empereur n'osa tenter par lui-même d'empêcher cette invasion ; ses forces n'étant pas suffisantes pour „ s'opposer à la tirannie d'ODOACRE & des *Herules*, il eut recours „ à nôtre Prince THEODORIC, qui se disposoit alors à l'aller attaquer jusques dans Constantinople, pour se venger des mécontentemens

(g) PROCOP. de Bell. Got. At illum non dedecet repetere terram, quam constat fuisse ejus, quod ipsi commissum est Imperii.

(h) Q. CURT. *Lib.* 4.

(i) TACIT. Annal. *Lib.* 15.

(k) AVENT. *Lib.* 4. Ann. Boior.

(l) PROCOP. *Lib.* 2. de Bello Got.

,, temens qu'il lui avoit donné; ZENON le pria de les oublier, en ,, considération des Dignités de Patrice & de Consul qu'il tenoit ,, de lui, & à cause du cas infini qu'il faisoit de sa Personne; il ,, persuada à nôtre Prince d'emploier ailleurs les forces & la valeur ,, de sa Nation, d'en conduire les Armes contre ODOACRE, le ,, punir de l'injuste mort d'*Augustule*, dont il étoit l'Auteur, & le ,, chasser de l'Italie. ZENON ajouta à ses prieres & à ses conseils; ,, Qu'il cédoit volontiers à THEODORIC & aux *Goths* tous ses ,, Droits sur cette Province, afin que fondés sur de si justes titres ,, ils pussent la posséder & la gouverner à perpetuité. THEODORIC ,, vint en Italie, & par sa valeur & les seules forces des *Goths*, ,, après en avoir chassé le Tiran, la gouverna pendant un longtems, du ,, consentement de tous les Princes d'Orient, étant même en Alliance ,, avec eux; C'est ainsi qu'il a transmis à ses Descendans le droit ,, de commander à l'Italie. Après cet exposé, où peut donc être ,, le prétexte plausible pour entreprendre d'anéantir de si justes ti- ,, tres, & dépouiller les *Goths*, qui déja depuis longtems possédent ,, l'Italie, & la gouvernent si justement,,.

Mais toutes les Harangues, & les raisons les plus solides ne sont ordinairement d'aucune utilité, lors qu'il s'agit de fléchir un Conquerant. Aussi *Bélisaire*, qui voioit la victoire voler au devant de lui, ne fut point ébranlé de ce que lui dirent les Députés *Goths*. Il prit un air sévére, & leur répondit; Que tout ce qu'ils venoient de lui représenter étoit non seulement inutile, mais très hazardé; Qu'il convenoit que THEODORIC avoit été envoié par ZENON pour attaquer ODOACRE, mais non pas pour se rendre ensuite Maître de l'Italie, puis qu'en ce cas il étoit indifférent à l'Empire sous lequel de l'un ou de l'autre des Usurpateurs cette Province fut asservie, toutes les fois qu'elle ne rentroit pas sous l'obéissance de son prémier & légitime Maître. *Theodoric* aiant par sa valeur abatu *Odoacre* se permit bien des choses, & refusa de restituer l'Italie à son véritable Seigneur. Je mets, ajouta *Bélisaire*, dans le même rang celui qui prend par force le bien d'autrui, & celui qui le retient contre la volonté du Propriétaire; Je ne céderai donc jamais à qui que ce soit des Provinces qui appartiennent à l'Empire.

I.

VITIGES, ILDIBALDE, ERARIC, Rois d'Italie.

La dure réponse de *Bélisaire* jetta les *Goths* dans le désespoir, ils firent les derniers efforts pour trouver quelque moien

d'échaper au péril éminent qui les menaçoit. L'incapacité de THEODAT, ſource de toutes leurs calamités, leur fit prendre le parti de ſe donner un Chef qui eut les talens néceſſaires pour le Commandement. Après avoir dépoſſedé de la Royauté, & enſuite tué THEODAT, ils élurent à ſa place dans leur Camp VITIGES qu'ils proclamérent Roi.

(m) *Tom.* 1. Conſt. Imp.

Goldaſt (*m*) donne une autre raiſon de la mort de THEODAT; il dit que les *Goths* découvrirent que ce Prince, rebuté par tant de longues & pénibles Guerres, étoit enfin convenu avec JUSTINIEN de lui abandonner le Royaume moiennant une penſion annuelle & conſidérable, avec laquelle il pût ſe retirer dans la Solitude, & y finir ſes jours uniquement occupé de l'étude de la Philoſophie. Cet Auteur a même rapporté la Lettre que THEODAT écrivit pour ce ſujet à JUSTINIEN, & la réponſe que l'Empereur y fit.

(n) CASS. *Lib.* 10. *Cap.* 31. 32. 33. 34. & 35.

(o) GOLD. *loc. cit.*

(p) CASS. *Lib.* 10. *Cap.* 33.

Quant à VITIGES, il avoit épouſé *Matalaſonte*, Fille d'*Amalaſonte*. Les Lettres & les Harangues de ce Prince qu'on voit encore dans *Caſſiodore* (*n*), & dans *Goldaſt* (*o*), & ſes Exploits, ſont autant de preuves de ſa valeur & de ſon habileté.

En montant ſur le Trône, il tenta, mais en vain, de faire la Paix avec JUSTINIEN (*p*). Sans perdre du tems, il vint aſſiéger Rome, & campa devant cette Ville une année & neuf jours, juſques à ce que *Béliſaire* en fit lever le ſiége l'an 538. Ce Prince ſe voiant alors ſans reſſources, prit le parti de ſe retirer avec ſon Epouſe à Ravenne; *Béliſaire* le ſuivit peu de tems après, l'enferma dans cette Ville, & l'obligea à ſe rendre Priſonnier: Le Géneral eut par ce moien la gloire de mener en triomphe à Conſtantinople, où JUSTINIEN le rappella, VITIGES Roi des *Goths*, comme il avoit déja conduit GILIMER Roi des Vandales.

(q) On voit quelques Edits d'ILDIBALDE dans *Goldaſt.* Conſt. Imp. *Tom.* 1.

Quelques ſoupçons contre la fidélité de *Béliſaire* déterminérent JUSTINIEN à le rappeller, il envoia à ſa place en Italie *Jean* & *Vitalis*. La valeur & la conduite de ces Généraux n'approchant point de celle du prémier, les *Goths* reprirent courage, & élurent pour leur Roi ILDIBALDE, qui étoit Gouverneur de Verone (*q*); mais ſa cruauté lui fit bientôt perdre la vie par les mains des *Goths* mêmes. Ils lui donnérent pour Succeſſeur *Eraric*, qui éprouva bientôt un ſemblable ſort, ſur le ſoupçon qu'il s'étoit allié à leurs Ennemis. TOTILA fut placé ſur le Trône d'où ERARIC venoit d'être renverſé.

II.

De TOTILA *Roi d'Italie.*

Le mérite & la valeur de ce Prince ranimérent le courage abbatu des *Goths*; ils reprirent plusieurs Provinces dont *Bélisaire* s'étoit rendu maître. TOTILA battit l'Armée Impériale, & reconquit la Toscane. Peu de tems après, il soumit également les Provinces, qui composent aujourd'hui le Royaume de Naples. Le Samnium retomba sous sa puissance. Il emporta de force Benevent, l'abandonna au pillage, & en fit raser les murailles. Passant ensuite dans la Campanie, il assiégea Naples, prit Cumes, & toutes les autres Places le long de la Mer. Son Armée se trouva considérablement renforcée par la multitude des *Goths* qui s'y rendoient de toutes parts, ses Lieutenans lui soumirent, tandis qu'on étoit occupé au Siége de Naples, la Pouille, la Calabre, & les autres Provinces qui s'étoient déclarées en faveur de JUSTINIEN. Il en tira des sommes immenses qui avoient été levées pour l'Empereur.

Les Napolitains craignirent, de leur côté, que leur trop longue résistance ne portat TOTILA à les traiter avec rigueur; ils préférérent de se rendre; & ce Prince leur donna de grandes preuves de sa clémence; il veilla lui-même à ce que le Soldat n'insultat point à l'honneur du Sexe (*r*), & traita les Habitans avec beaucoup de douceur & d'humanité. C'est ainsi que la valeur de ce Prince fit rentrer sous la Domination des *Goths* ces Provinces du Royaume de Naples que la lâcheté de THEODAT leur avoit fait perdre.

(*r*) GROT. in Prolegom. ad hist. Got.

Jusques à ce tems-ci, les Evêques de Rome ne s'étoient point mêlé des affaires d'Etat; Bien loin de régenter les Princes, ils ne prenoient pas même connoissance de leurs démélés; Il leur étoit indifférent que l'Italie passat des Romains aux Goths, & de ceux-ci aux Grecs; La réunion de l'Eglise d'Occident avec celle d'Orient, & le soin de mettre fin par les Décisions de divers Conciles aux disputes qui s'étoient élevées entre les Evêques d'Orient sur les Dogmes & la Discipline, faisoient toute leur occupation. Les Papes *Sylvere* & *Vigile* furent les prémiers qui prirent part aux affaires d'Etat: *Sylvere* se rendit par là suspect aux Grecs, comme s'il eût souhaité que l'Italie demeurat plus-tôt sous la Domination des Goths, que sous la leur. *Bélisaire* l'accusa d'avoir eu des intelligences avec eux. Ce Pape étoit le successeur d'*Agapet*, reconnu pour légitime Evêque par le Clergé & le Peuple de Rome. *Vigile* Diacre de l'Eglise de Rome aspiroit aussi au Pontificat; Il

avoit été envoié à Constantinople pour des affaires de Religion, & y séjournoit. Le Siége de Rome qu'il ambitionnoit se trouvant occupé par *Sylvere* que les Romains & les Goths soutenoient, il mit tout en œuvre pour déterminer JUSTINIEN à renvoier *Belisaire* en Italie avec une puissante Armée pour reprendre sur les Goths ce qu'ils avoient regagné sous leur Roi TOTILA. Après avoir persuadé ce Prince, il ne s'en tint pas là; Il fit encore jouer toutes sortes de ressorts auprès de l'Impératrice, & lui promit de recevoir *Theodose*, *Anthime*, & *Sévére* à sa Communion, d'approuver leur Doctrine, moiennant qu'elle le fit élire Pape.

Bélisaire repassa donc en Italie pour en chasser les Goths; mais il n'avoit pas suffisamment de forces pour reussir dans cette entreprise; aussi cette seconde expédition, loin d'ajouter à sa gloire, lui fit plutôt perdre la grande réputation qu'il s'étoit acquise dans la prémiere. Ce Général étant campé à Ostie, TOTILA se rendit, sous ses yeux, Maitre de Rome; & comme il ne pouvoit point garder cette Ville, ni ne vouloit pas l'abandonner, il prit la résolution d'en détruire la plus grande partie; Il en fit sortir le Peuple, & emmena avec lui les Sénateurs.

Ce Roi ne craignoit presque plus les Troupes de *Bélisaire*; il marcha vers la Calabre au devant d'un Renfort qu'on envoyoit de Gréce. Alors le Général voyant Rome abandonnée, se jetta avec le plus de diligence qu'il pût dans ses ruines, fit relever les Murailles, & rappella les Habitans: Sur cette nouvelle, *Vigile* partit incessamment de Constantinople, chargé d'ordres secrets de l'Impératrice, pour que *Bélisaire* favorisat son ambition de parvenir à la Papauté. Arrivé à Rome, il lui remit ses ordres, traita avec lui, & lui promit une somme d'argent moyennant qu'il le fit Pape: Incontinent *Sylvere* fut mandé par *Bélisaire*, qui l'accusa d'être d'intelligence avec les Goths, l'exhorta à reconnoitre *Anthime*, & sur son refus, le fit dépouiller de ses Habits Sacerdotaux, l'envoya en exil à Patara, & fit mettre *Vigile* à sa place.

Dans ce même tems, un événement imprévu s'opposa aux progrès qu'on attendoit de *Bélisaire*. JUSTINIEN ayant été attaqué par les *Parthes*, rappella ce Général, ensorte que TOTILA n'eut plus de Concurrenr & resta seul Maitre de l'Italie. Il prit de nouveau Rome; mais bien loin de la maltraiter comme la prémiére fois, il écouta les remontrances que lui fit *St. Benoit*, dont la sainteté étoit alors en grand crédit, & résolut en conséquence, de réparer les maux que cette Ville avoit soufferts. Pendant cet espace de tems, JUSTINIEN avoit fait la Paix avec les *Parthes*, & se disposoit à envoier de nouvelles Troupes pour rétablir son autorité en Italie; mais il en fut encore détourné par les Sclaves, Peuples du Nord, qui, après avoir passé le Danube, attaquérent l'Illyrie

l'Illyrie & la Thrace. TOTILA se prévalant de ces circonstances, soumit presque toute l'Italie.

Mais les Goths ne jouïrent pas long-tems du fruit de leurs victoires. JUSTINIEN, après avoir vaincu les Sclaves, envoya en Italie une puissante Armée commandée par l'Eunuque *Narsès*. Ce Général très expérimenté dans l'art de la Guerre augmenta le nombre de ses Troupes, en y joignant ces mêmes Nations étrangéres qui venoient d'être vaincues & soumises; les *Herules*, les *Huns*, & les *Gepides* furent de ce nombre, ainsi que les *Lombards* qu'il avoit amenés de la Pannonie. Ces derniers frapés par la beauté des Païs dans lesquels on les transportoit, profitant des occasions favorables qui se présentérent, changérent leur état de Troupes Auxiliaires, & devinrent Conquerans pour eux-mêmes, comme nous le dirons dans la suite.

Narsès n'avoit pas encore entiérement fini les affaires de la *Thrace* pour venir mettre ordre à celles d'Italie, lors que le Gouverneur de Tarente abandonna le parti de TOTILA son Maitre, & remit sa Place à quelques Troupes de JUSTINIEN qui étoient débarquées à Crotone. TOTILA sensible à cette perte, allarmé des grands préparatifs de Guerre qui se faisoient contre lui, qu'on lui dépeignoit même comme plus considerables qu'ils n'étoient effectivement, prit la résolution d'envoyer *Teja*, Capitaine d'une valeur éprouvée, à la rencontre de *Narses*, & pour lui disputer le passage; mais l'Armée Impériale s'étant répandue dans tout le Pays, malgré ses oppositions, il falut en venir à une Bataille.

TOTILA donna dans cette action des preuves distinguées de sa valeur; mais accablé par le nombre des Ennemis, dont les forces étoient très supérieures aux siennes, il perdit la Bataille & la vie. Les malheureux restes des *Goths* échapés d'un combat si meurtrier, se rassemblérent comme ils purent, & se retirérent à Pavie. Ils y élurent pour leur Roi TEJA, dont le courage & la fermeté étoient les seules ressources qui leur restassent pour pouvoir se maintenir en Italie. Après cette Victoire, *Narses* prit Rome, & les autres Villes se soumirent à lui.

La perte de cette Bataille étoit suffisante pour priver les *Goths* de pouvoir jamais se rétablir parfaitement; cependant la mort de leur vaillant Roi TOTILA leur fut encore plus funeste. Par son courage, & bien plus par son bon Gouvernement, ce Prince avoit rendu à la domination des *Goths* presque tout ce qu'elle possedoit du tems de THEODORIC. Pendant l'espace d'environ dix années qu'il régna, il donna tant de preuves de toutes les grandes vertus dont il étoit orné, qu'il n'est point d'Historien qui ne l'ait

 comblé

comblé d'éloges. PAUL fils de *Warnefrid* dit; Que quoi que ce Prince fut *Goth*, il vécut avec les Romains, comme un Pére vit dans sa famille; il ne changea rien à leurs Loix & à leurs Usages, laissa les Provinces sous la même forme de Gouvernement que THEODORIC leur avoit donnée, & ne s'écarta jamais des principes de la Justice & de l'Equité. On ne sauroit assez admirer le Discours (*s*) que ce Prince fit à ses Soldats après qu'il eut pris Naples, pour les engager à ne faire aucun tort aux Habitans de cette Ville, & à se contenir dans les régles de leur devoir. *Procope* en a rapporté les paroles; Cet Historien, quoique Grec, célébre souvent la clémence & la modération avec lesquelles TOTILA traitoit ses Ennemis vaincus. Ce Prince protégea, & garantit de toute insulte, *Rusticiane* veuve de *Boëce*, ennemie de tout ce qui portoit le nom Goth, & dont cette Nation n'avoit point lieu d'être contente.

(*s*) On trouve diverses Harangues de TOTILA dans *Goldast.* Constit.Imp. *Tom.* I.

On ne trouve pas moins d'éloges dans les Historiens sur la tempérance, & la valeur de ce Prince. Souvent il préserva la liberté & l'honneur des Dames Romaines des insultes du Soldat victorieux; Nous avons déja vû qu'il eut la même attention lors qu'il prit la Ville de Naples, & en général il punit avec sévérité toutes les mauvaises actions. Sa Table étoit servie avec la simplicité ordinaire aux Goths; il se nourrissoit de pain, de lait, de fromage, de beurre, & de venaison, que souvent il mangeoit toute crue & sans apprêt, & quelquefois salée. Ce fut donc à la sage conduite de ce Prince que les *Goths* durent la réputation qu'ils acquirent d'être moderés, justes, & humains, tandis que parmi les Romains l'on cherchoit en vain ces Vertus, comme le témoigne *Salvien* (*t*).

(*t*) SALVIAN. *Lib.* 7. de Gubern. Dei.

III.

De TEJA *dernier Roi des Goths en Italie.*

La victoire remportée par *Narsès* sur les infortunés *Goths* les réduisit à de telles extrémités, que pour éviter leur perte entiére, ils connurent bien qu'il faloit recourir aux moyens les plus promts & les plus efficaces. Aussi après s'être donné en la personne de TEJA un nouveau Roi d'une bravoure distinguée, ils mirent tout en œuvre pour obtenir du secours des Princes leurs Voisins. Ils envoyérent dans cette intention des Ambassadeurs aux Francs: Le Discours qu'ils leur addressérent a mérité de passer à la Postérité; C'est *Agathias* qui nous l'a conservé (*u*).

(*u*) *Lib.* I. *histor.*

Si

„ Si les *Goths* sont détruits, dirent ces Ambassadeurs, alors vous „ verrez les Romains disposés & préparés à recommencer avec vous „ leurs anciennes Guerres; leur ambition saura en faire naitre les „ occasions, & y donner les couleurs les plus apparentes pour les „ justifier. Ils iront rechercher les *Marius*, les *Camilles*, & tous les „ Empereurs qui firent la Guerre aux Germains, & portérent au „ delà du Rhin les bornes de leur Empire. Sous de tels prétextes, „ ils s'imaginent que tout leur appartient, & que les autres Nations „ ne peuvent posséder aucun Pays à juste titre; que, par consequent, „ bien loin qu'ils puissent être regardés comme Usurpateurs des „ Etats d'autrui, ils ne font que reprendre par de légitimes Guerres „ ce que leurs Ancêtres possédoient déja. L'entreprise injuste qu'ils „ ont formée contre nous n'est fondée que sur ces ambitieux prin- „ cipes, comme si THEODORIC nôtre glorieux Prince leur avoit „ enlevé l'Italie dont il fit la conquête. De là ils ont prétendu „ être en droit de nous ravir nos Biens, de détruire la plus grande „ partie de nôtre Nation, & de faire périr nos plus illustres Guer- „ riers; ils ont exercé des cruautés de toute espéce sur nos Fem- „ mes & nos Enfans, & enfin les ont réduit à un dur esclavage. „ Cependant ce n'étoit point contre leur volonté que THEODORIC „ vint en Italie; mais au contraire, ce fut avec le consentement „ exprès de ZENON leur Empereur qui la lui céda. Il ne l'enleva „ donc pas aux Romains pour qui elle étoit déjà perdue; il l'acquit „ *Jure Belli*, en ayant chassé par sa valeur & par ses propres forces „ ODOACRE Usurpateur étranger qui la possédoit. Mais aussi-tôt „ que les Romains se sont crus en état de reprendre l'Italie, ils „ n'ont voulu consulter ni la Justice, ni la légitimité des Droits de nôtre „ Nation. Ils ont recherché de vains prétextes, ils ont voulu paroi- „ tre irrités contre nôtre Roi THEODAT à cause de la mort d'*Amala- „ sonte*, & dès lors nous ont fait une continuelle Guerre, & envahi „ tout ce qui nous appartient. Ce sont là cependant ces Hommes „ qui se vantent d'être seuls en possession de la Sagesse, qui préten- „ dent que personne n'est touché comme eux de la crainte de Dieu, „ & qui se glorifient que toutes leurs entreprises sont dictées par „ les régles les plus exactes de la Justice. Ainsi donc, si vous vou- „ lez vous préserver des malheurs auxquels nous sommes présente- „ ment livrés, & ne vous exposer pas à un inutile repentir de „ vôtre inaction, prévenez de tels Ennemis, ne laissez pas échaper „ l'occasion favorable qui se présente, envoyez contre les Romains „ une Armée commandée par l'un de vos braves Généraux, qui „ soit suffisante pour faire échouer leurs projets ambitieux contre „ l'Italie, & nous remettre en possession de tout ce qu'ils nous „ ont injustement enlevé.

Quel-

Quelque solides que pussent être les Représentations des Ambassadeurs *Goths*, elles ne déterminérent point les Francs à leur donner du secours. THEODEBERT leur Roi, après la Guerre qu'il fit à JUSTINIEN, avoit conclu, peu de tems avant sa mort, avec lui, en l'année 548., une Paix inviolable. THEODEBALD son Fils l'aiant confirmée, ne put se résoudre à violer ses engagemens. Ainsi les Francs demeurérent neutres, refusérent également à JUSTINIEN de prendre les Armes contre les Goths, & à ceux-ci de se déclarer contre les Romains, quelque pressantes que fussent les instances qu'ils firent pour les y déterminer.

Il est vrai qu'après que la Domination des Goths fut éteinte, le Roi THEODEBALD étant mort, *Lothaire* & *Bucelin* son Frére, Général des *Austrasiens*, tentérent l'an 555. une entreprise sur l'Italie, aidés des Francs & des Allemans. *Lothaire* s'avança jusques dans la Pouille & la Calabre; & *Bucelin*, après avoir ravagé le Samnium, fit des courses jusques en Sicile; mais leurs Armées furent bientôt détruites. Une maladie violente ruina dans un seul Eté celle de *Lothaire*; & *Narsès* battit, & défit entiérement celle de *Bucelin* à Casilino. Remarquons que c'est ici la prémiére fois que les François ont tenté de soumettre les Provinces du Royaume de Naples à leur Domination; Présage que leurs entreprises sur l'Italie auroient toujours de funestes suites pour eux, comme l'expérience l'a justifié dans les Siécles moins éloignés du nôtre: Les Lis souvent plantés dans ce Terrain, n'ont jamais pû y jetter de fortes & profondes racines.

Les *Goths*, privés de tout secours de la part des Francs, furent réduits à placer leur unique espérance dans la valeur de leur Roi TEJA. Ce Prince fit aussi les efforts les plus surprenans, tels que les demandoit l'extrémité à laquelle les *Goths* se trouvoient réduits. Ayant été rencontré par l'Armée de *Narsès* au pié du Mont Vésuve, il sut si bien disposer son Camp, que quoi que les deux Armées ne fussent séparées que par le Sarno, elles demeurérent dans cette place pendant deux mois, sans qu'il y eût d'autre évenement que des Escarmouches, *Narsès* n'osa pas tenter le passage de cette Riviére, à la vûë de TEJA qui étoit Maître du Pont, & ne voulut pas se retirer, de crainte que les *Goths* ne jettassent du secours dans Cumes. Mais enfin, ce Général aiant trouvé le moien d'engager une bataille, par la supériorité de ses forces, il la gagna, & TEJA y perdit la vie en donnant les derniéres preuves de sa valeur. Les *Goths*, consternés par la perte d'un Chef en qui ils avoient mis toute leur confiance, résolurent de se soumettre à *Narsès*, qui leur accorda la permission de sortir des Terres de l'Empire avec tous leurs effets, pour aller vivre ailleurs sous leurs propres Loix.

Loix : Tel fut le Traité de Paix exécuté de bonne foi de part & d'autre, après dix-huit années de Guerre ; Toutes les Places furent remises entre les mains des Commissaires de *Narsès*, & les *Goths* sortirent de l'Italie l'an 553., après y avoir régné 64. ans, à compter depuis THEODORIC leur Roi jusqu'à TEJA.

Ainsi finit la Domination des *Goths* en Italie, & dans les Provinces du Royaume de Naples : Nation illustre, & guerriére, qui malgré le bruit des Armes, fut toujours attentive à maintenir la Justice, la Tempérance, la bonne Foi, & les autres Vertus dont elle étoit ornée : Peuples qu'on nous a injustement représenté comme Barbares & Inhumains, puis qu'ils laissérent vivre leurs Ennemis vaincus & soumis sous leurs propres Loix, pour lesquelles ils témoignérent eux-mêmes de grands égards. La disposition & l'ordre de nos Provinces ne souffrit aucun changement sous leur Domination ; ils laissérent subsister les mêmes Magistrats, Consulaires, Correcteurs & Présidens, & maintinrent les Usages & les Coutumes telles qu'elles étoient sous les Empereurs Romains. Ce ne fut point sous le régne des *Goths* que se firent les changemens qui arrivérent dans le Gouvernement, c'est aux Empereurs d'Orient qu'il faut l'attribuer. Lors que l'Italie passa sous leur Domination, ils y envoyérent les *Exarques*, & en partageant les Provinces en plusieurs Duchés, leur donnérent une forme de Gouvernement différente de celle qui y étoit établie auparavant, ainsi que nous le verrons bientôt.

Il n'étoit cependant pas possible que de si longues & de si violentes Guerres ne portassent de grands préjudices à l'avancement des Sciences & des Belles Lettres ; Il ne seroit pas juste d'exiger que dans des tems de cette nature, l'Italie fournit des Jurisconsultes, des Professeurs & des Avocats assez célébres pour rétablir dans les Académies & dans les Tribunaux l'ancien lustre de cette Science. On doit donc tenir beaucoup de compte aux Rois Goths de ce que dans un tems où les seules Armes paroissoient être nécessaires, ils pensérent également, comme firent ATHALARIC & THEODAT, à conserver, autant qu'il étoit possible, le Sénat & l'Académie de Rome dans leur ancienne splendeur. ATHALARIC donna à cette Académie d'habiles Professeurs en Droit (*x*), & de bons Grammairiens, afin que la Langue Latine ne déperit pas entiérement par le mélange de tant d'autres, étrangéres & barbares : Elle se seroit, en effet, absolument éteinte dans ces tems-ci, si on ne l'eût pas conservée dans l'Académie de Rome, & si THEODAT qui l'aimoit passionnément ne l'eût pas sauvée du naufrage par son exemple & ses soins. Jusques à ces tems, Rome fut célébre pour la pureté de la Langue Latine qu'elle avoit conservée, tandis

(*x*) CASSIOD. *Lib.* 9. *Cap.* 21.

que la barbarie s'étoit déja introduite dans toutes les autres Provinces de l'Italie. Les Actes publics, dressés par des *Tabellions*, que nous appellons aujourd'hui *Notaires*, n'étoient pas d'un stile plus élégant que celui dont ils se servent présentement.

(y) Forn. in Caff. *Lib.* 10. *Var. Cap.* 7.

Fournier rapporte dans ses Notes sur *Cassiodore* (y), qu'on conserve à Paris dans la Bibliothéque du Roi, un ancien titre, contenant une Transaction dont les Formules & les expressions ne valent pas mieux que celles qu'emploient actuellement les Notaires d'Italie. C'est un nommé *Etienne*, Tuteur d'un certain *Gratien*, qui transige avec son Pupille sur un Procès; l'Acte est passé à Ravenne, la derniére année, c'est-à-dire la 38. de l'Empire de JUSTINIEN, *Indiction* XII., ce qui revient à l'année 564. de CHRIST. Aussi voions-nous que dans ces tems on donnoit de grands éloges à ceux qui possédoient la Langue Latine dans sa pureté. Parmi les différentes louanges que les vastes connoissances de THEODAT lui méritérent, celle-ci y étoit comprise. Malgré l'ignorance de ces tems, l'Italie eut cependant alors *Ennodius*, *Jornandes*, *Boece*, *Symmaque*, *Cassiodore*, *Arator*, & quelques autres Hommes illustres, qui ne furent pas entiérement dépourvus de science & d'érudition.

JUSTINIEN aiant, ainsi que nous venons de le voir, enlevé, par les exploits de son Général *Narsés*, l'Italie aux Goths, se proposa de remédier aux désordres qui y régnoient, ainsi que dans les autres Parties de l'Empire d'Occident. A la sollicitation du Pape *Vigile*, il fit une *Pragmatique* (z), contenant un grand nombre de Réglemens; elle fut publiée la pénultiéme année de son régne, & addressée à *Antiochus*, Préfet du Prétoire d'Italie, dattée de Constantinople dans la 37. année de son Empire. Ce Prince y confirme tous les Actes, & toutes les Donations faites par ATHALARIC, *Amalasonte* sa Mére, & THEODAT; mais regardant TOTILA comme un Usurpateur, il casse, annulle & déteste tous les Actes émanés de lui, & veut qu'on n'y ait aucun égard. Il ordonne qu'on ne comptera point, pour pouvoir acquérir la Prescription, de XXX., ou de XL. ans, le tems pendant lequel l'Italie a été sous la tyrannie de TOTILA; Qu'aucun Juge militaire ne prendra connoissance des Procès qui surviendront entre les Romains, & qu'ils seront décidés par les Juges Civils. JUSTINIEN détermine encore dans cette Pragmatique l'augmentation des Tailles imposées sur les Négocians de la Pouille & de la Calabre, & fait divers autres Réglemens pour l'Italie & les Provinces du Royaume de Naples; elle est divisée en plusieurs Chapitres, & placée après les Nouvelles.

(z) *Pragm.* JUSTIN. post Nov.

Nous tirons encore de cette Pragmatique une observation importante. Quelques Auteurs ont prétendu, que puisque JUSTINIEN avoit

avoit chargé le Préfet du Prétoire d'Illyrie, de faire publier les *Pandectes* & le *Code*, on en devoit conclure qu'elles le furent aussi en Italie. Il ne sera pas nécessaire d'emploier de longs raisonnemens pour une question aussi claire. En effet, la *Pragmatique* que nous examinons présentement prouve que JUSTINIEN ordonna par un Edit exprès, que les Loix contenues dans ces Livres fussent observées dans toute l'Italie. Mais comme les affaires des Grecs tombérent en décadence sous le régne de TOTILA, qui releva celles des Goths, & les remit en possession de leurs Etats, les Loix de JUSTINIEN ne purent jouir d'aucune autorité pendant les révolutions qui agitoient l'Italie. Les choses ayant ensuite changé de face, les Goths vaincus & soumis par *Narsés*, JUSTINIEN ordonna par cette *Pragmatique* que toute l'Italie observeroit, non seulement les Loix contenues dans les *Pandectes* & le *Code*, mais aussi les *Nouvelles* publiées dès lors, afin que tout comme il avoit plu à Dieu de réunir tant de différens Etats en une seule Monarchie, de même il y eût par tout une conformité de Loix. C'est ainsi que cet Empereur s'en explique dans cette *Pragmatique*, dont nous croions devoir rapporter les termes, auxquels tous les Auteurs que nous connoissons ne nous paroissent pas avoir donné assez d'attention : *Jura insuper, vel leges Codicibus nostris insertas, quas JAM sub edictali programmate in Italiam dudum misimus, obtinere sancimus; sed & eas, quas POSTEA promulgavimus Constitutiones, jubemus sub edictali propositione vulgari ex eo tempore, quo sub edictali programmate evulgatæ fuerint etiam per partes Italiæ obtinente, ut una, Deo volente, facta Republica, legum etiam nostrarum ubique prolatetur auctoritas.*

Les Empereurs d'Orient ne joüirent pas longtems de leurs Conquêtes sur les Goths; leur nouvelle Domination ne fut pas de longue durée; les Pandectes, le Code, & toutes leurs Loix suivirent leur sort. Après la mort de JUSTINIEN, l'Italie & les Provinces du Royaume de Naples rentrérent sous le Commandement, si ce n'est pas des mêmes Goths, au moins ce fut sous celui des Lombards qui descendoient de ces prémiers, comme nous le ferons voir lorsque l'ordre des tems nous appellera à parler de cette Nation.

Ces Provinces ne restérent pas même assez longtems au pouvoir de JUSTINIEN pour y affermir l'autorité de ses Loix. A peine y furent-elles connues qu'incontinent on en perdit le souvenir. Au même instant que ce Prince eut glorieusement délivré l'Italie des Goths, il falut donner tous ses soins à la seconde Guerre qu'il eut contre les Perses, & à repousser l'invasion des *Huns*; & peu de tems après, en 565., âgé de 82. ans, en aiant régné trente-huit & huit mois, il mourut : Prince dont la gloire auroit surpassé celle de tous les autres Empereurs, dont la piété, la magnificence, &

 tant

tant de grandes Actions Civiles & Militaires n'auroient été obscurcies par aucune critique, si sur la fin de sa vie il ne fût pas tombé dans l'hérésie d'*Eutiche* (*a*), qu'il embrassa, & ne voulut jamais abjurer. Les Historiens les plus recommandables de son Siécle, & ceux qui ont écrit dans les suivans, se réunissent tous pour lui donner les justes éloges qui lui sont dûs; De ce nombre sont entre les Auteurs Grecs l'Abbé *Théophile* son Précepteur (*b*), *Procope*, *Agathias*, *Théophane*, *Zonare*, *Marcellin*, *Evagre*, & *Nicephore*; Entre les Latins, *Cassiodore*, *Paul*, fils de *Warnefrid*, & un grand nombre d'autre Ecrivains (*c*).

On ne sauroit donc excuser l'erreur de ceux, qui sur le témoignage de *Suidas*, nous ont représenté JUSTINIEN comme un Prince si ignorant qu'il ne savoit pas seulement lire, quoi qu'il assure lui-même qu'il a lû & revû son Livre des *Institutes*: C'est une faute dans le Texte de *Suidas* que *Demetrius Chalcondile* fit imprimer à Milan, qui a donné lieu à cette erreur: On y lit JUSTINIEN (*d*), & il faut lire JUSTIN, comme portent tous les Manuscrits de *Suidas*, qui sont dans la Bibliothéque du Vatican. C'est donc à JUSTIN, Oncle & Pére Adoptif de JUSTINIEN, qu'il faut attribuer l'ignorance dont on charge ce dernier. *Procope* témoin oculaire ne permet pas d'en douter: il assure que JUSTIN de Bouvier devint Soldat, ensuite *Comte*, & se vit élevé sur le Trône Impérial par l'un de ces coups extraordinaires de la Fortune; Que ne sachant pas écrire, il signoit les Actes Publics avec un certain instrument ou cachet fait exprès. THEODORIC, dont nous avons admiré le régne, étoit aussi illiteré, ne savoit pas écrire, & se servoit du même moien. Dans les bas Siécles, WITRED, Roi de *Kent*, & TASSILON, Duc de *Baviére*, étoient aussi dans le même cas. Quelques Auteurs ont prétendu, que CHARLES-MAGNE ne savoit pas écrire, quoi qu'il sut lire, & qu'il fût très savant.

(*a*) ANASTAS. Bibliot. Paul. Diacon.

(b) THEOPHILUS Abbas JUSTINIANI Præceptor. Extat apud *Photium*.

(*c*) GIPHANIUS. CONTIUS. ALEMANNUS, in Notis ad *Procopium*.

(*d*) NICOL. ALEMAN. ad Procop. *p*. 28.

CHAPITRE V.

De l'Empereur JUSTIN II., & de la nouvelle forme de Gouvernement introduite en Italie, & dans les Provinces du Royaume de Naples, par LONGIN prémier Exarque que ce Prince y envoia.

LA mort de JUSTINIEN fut aussi l'époque à laquelle tombérent toutes ses entreprises & ses projets. Dès lors, la fortune des Empereurs d'Orient recommença à décliner comme auparavant. JUSTIN

JUSTIN *le Jeune*, fils de *Vigilance*, qui étoit sœur de JUSTINIEN, en succédant à l'Empire, n'hérita point des grands talens & des bonnes qualités de ce Prince ; D'un caractére stupide, se laissant gouverner par sa Femme nommée SOPHIE, il rappella d'Italie *Narsés*, & envoia à sa place *Longin* en l'année 568. (*a*).

Ce nouveau Gouverneur, dont l'autorité étoit sans bornes, s'en prévalut pour faire de considérables changemens ; Il fut le prémier qui donna à l'Italie une forme nouvelle dans son Gouvernement, qui en accélera & en facilita la perte ; Il établit, à la vérité, sa résidence à Ravenne, comme avoient fait avant lui les Empereurs d'Occident, & THEODORIC Roi des *Goths* ; mais d'ailleurs, dans des idées entiérement opposées aux leurs, il supprima les Emplois des Consulaires, Correcteurs, & Présidens, qui jusques alors, sous la Domination des Romains, & ensuite des Goths, avoient gouverné les Provinces, & mit en leur place dans toutes les Villes, & les Lieux de quelque importance, des Chefs qu'il nomma DUCS, & des Juges chargés de l'administration de la Justice. Rome ne fut point distinguée des autres Villes (*b*) ; privée de ses Consuls & de son Sénat, dont les Noms s'étoient conservés jusques alors, il la soumit également au Gouvernement d'un Duc, qu'il y envoioit chaque année dès Ravenne. C'est là l'origine du Nom de *Duché de Rome*. Quant au Magistrat suprême qui résidoit à Ravenne, & gouvernoit toute l'Italie de la part de l'Empereur, au lieu du titre de *Duc*, il porta celui d'EXARQUE, à l'imitation de l'*Exarque d'Afrique* ; Les Grecs donnoient ce titre à ceux qui commandoient dans un Diocése, c'est-à-dire, à plusieurs Provinces qui composoient un Diocése. On observe de même dans la Hiérarchie de l'Eglise que l'Evêque préposé sur un Diocèse, & par conséquent sur les différentes Provinces qui formoient ce Diocése, ne portoit pas le nom de *Métropolitain* que l'on donnoit à l'Evêque d'une seule Province, mais celui d'*Exarque*. L'Italie eut donc de plus grands changemens à souffrir sous le Gouvernement de l'Empereur JUSTIN, que sous celui des *Goths*, qui laissérent toutes choses sur le même pied que les avoient établies les anciens Empereurs d'Occident.

Le Gouvernement des Provinces fut donc changé & partagé. Nous avons vû ci-devant que chacune avoit son Consulaire, Correcteur, ou Président, chargé de l'administration de la Justice, & de tous les autres soins du Commandement. Présentement, chaque Ville ou Bourg, passa sous la dépendance d'un Duc, & d'un Juge, qui relevoient uniquement de *l'Exarque* résident à Ravenne, d'où il gouvernoit toute l'Italie, & à qui les Habitans des Provinces recouroient lors qu'ils avoient souffert quelque injustice de la part de

(*a*) MARGUARD. FREHER in Chronologia Exarc. Raven. apud Leunclavium.

(*b*) BLOND. Hist. *Lib.* 8. *decad. ult.* Jo. SLEIDAN. de quatuor Sum. Imp. *Lib.* 2.

ces Ducs, & Juges. C'eſt de là que prirent naiſſance ce grand nombre de Duchés dans les Provinces du Royaume de Naples, dont nous parlerons ſous le régne des *Lombards*. Une partie étoient ſous la Domination des Grecs, comme le Duché de Naples, de Surrente, d'Amalphi, de Gaete, & de Bari. Une autre partie ſous les Ducs *Lombards*, qui ayant enlevé aux Grecs preſque toute l'Italie, & la plupart de nos Provinces, conſervérent les mêmes noms de Duchés. De là vint auſſi que les Duchés de Bénévent, de Spoléte, & de Frioul, s'élevérent par deſſus tous les autres, comme nous le dirons plus particuliérement dans le Livre ſuivant de cette Hiſtoire.

Mais tous ces changemens, que voulut faire en Italie *l'Exarque Longin*, ne ſubſiſtérent pas long-tems. L'Empire des Grecs fut de courte durée. Cette Diviſion des Provinces en tant de petites parties & de Duchés, facilita aux *Lombards* les moyens de s'en rendre plutôt Maitres. *Narsès* étoit irrité contre l'Empereur de ce qu'il lui avoit ôté le gouvernement d'un Païs dont il lui devoit la conquête. A l'injuſtice de ſon rappel, l'Imperatrice *Sophie* ajoûta les railleries les plus injurieuſes, lui diſant, qu'elle l'avoit fait revenir pour l'occuper à filer avec les autres Eunuques, & les Femmes du Palais. Ce Général ne pût contenir ſon reſſentiment; il répondit à cette Princeſſe; Qu'il lui ourdiroit une trame que ni Elle ni ſon Mari ne pourroient rompre. Paſſant de la menace à l'exécution, il licentia ſon Armée, & ſe rendit de Rome à Naples, où il commença à négocier avec ALBOIN ſon intime Ami Roi des *Lombards*, qui régnoit alors dans la Pannonie. Il lui perſuada de paſſer avec ſa Nation en Italie, & de la ſubjuguer.

Mais puis que l'entrepriſe des *Lombards* fit changer de face aux affaires d'Italie, qu'il s'y établit une nouvelle forme de Gouvernement, de nouvelles Loix, que les Provinces du Royaume de Naples furent partagées différemment de ce qu'elles étoient, portérent d'autres noms, ſe virent ſoumiſes à de nouveaux Maitres, paſſérent, en un mot, ſous la domination, non pas d'un ſeul Prince, mais de différentes Nations, des Grecs, des *Lombards*, & quelquefois même des Sarraſins; la nouveauté de ce ſujet, l'importance, & la variété des évenemens, nous conduit à les rapporter en détail dans le Livre ſuivant de cette Hiſtoire, après que nous aurons parlé de la Police Eccléſiaſtique de ce Siécle.

CHAPI-

CHAPITRE VI.

De la Forme extérieure du Gouvernement de l'Eglise.

LES Empereurs ARCADIUS & HONORIUS, Princes Religieux, achevérent en quelque maniére le grand ouvrage entrepris par leurs Prédécesseurs; ils détruisirent presque entiérement le Paganisme dans toute l'étendue de l'Empire Romain: L'Eglise jouït par là de tous les avantages qu'elle pouvoit désirer; mais aussi, elle eût la douleur de se voir déchirer dans son propre sein par tant de différentes Hérésies, que ni l'autorité des Empereurs qui donnérent diverses Constitutions contre les Hérétiques, ni les nombreux & fréquens Conciles qui se tinrent à ce sujet, ne purent leur imposer silence, ni rendre la paix à l'Eglise.

Sous les Empereurs Chrêtiens, les Sujets imitérent l'exemple du Prince; ils embrassérent la Réligion Chrêtienne; Par là, le Paganisme perdit le plus grand nombre de ses Sectateurs. Cependant ces Empereurs ne jugérent pas à propos d'emploier la force pour le détruire entiérement; ils tolérerent même pendant un longtems les Superstitions & le culte que l'on rendoit aux faux Dieux, dont ils ne firent point renverser les Temples (*a*): Ainsi, quoique le nombre des Chrêtiens fût fort supérieur à celui des Paiens, cependant il restoit encore une quantité assez considérable de Personnes attachées au Paganisme.

Mais, comme nous venons de l'annoncer, sous les Régnes d'ARCADIUS & d'HONORIUS, il ne restoit plus dans les Villes de l'Empire qu'un très petit nombre de Personnes attachées au Paganisme; & ce fut seulement dans les Villages, *in Pagis*, & parmi les Habitans des Campagnes, que l'on continua à en faire profession; & c'est de là qu'on nomma *Pagani*, *Payens*, ceux qui, n'ayant point encore embrassé la Religion Chrêtienne, continuoient à servir les faux Dieux: On trouve en divers endroits du *Code Théodosien* cette expression de *Pagani* (*b*) employée dans ce sens, & c'est ainsi que les Chrêtiens nommoient ordinairement les Gentils.

THEODOSE *le Jeune*, & VALENTINIEN III. se servirent de l'un des moyens les plus efficaces pour accélérer la ruine du Paganisme; ils privérent les Paiens de pouvoir être admis dans les Milices, ni dans aucun Emploi de quelle nature qu'il fut; Par cette exclusion, dévenus l'objet du mépris des autres Hommes, ils ne purent soutenir cet état, jusques là que l'Empereur THEODOSE paroit

(*a*) L. 10. C. TH. de Pagan. L. 1. & 2. C. TH. de Malefc.

(*b*) L. 18. C. TH. de Episc. L. 46. C. TH. de Hæret. Gentiles, quos vulgò *Paganos appellant*. S. AUGUST. *lib.* 2. Retract. 43. Deorum falsorum mutorum cultores, quos usitato nomine Paganos appellamus. Voiez GOD. *in notis ad tit.* C. TH. de Paganis.

paroit douter, que de son tems il y eut plus aucun Payen; *Paganos qui superfunt, quamquam jam nullos esse credamus (c).* Ce Prince leur porta enfin le dernier coup en les proscrivant, & ordonnant que s'il leur restoit encore quelques Temples, ou Chapelles, elles seroient ou détruites, ou converties en Eglises (*d*).

(*c*) L. 22. C. Th. de Paganis.

(*d*) L. 21. 23. 25. C. Th. de Paganis.

Cependant malgré les ordres de ces Empereurs on laissa subsister dans la Campagne, *in Pagis*, plusieurs anciens Temples, où l'on continua à servir les faux Dieux, pendant un assez long-tems. On n'en sera pas étonné si l'on considére que les gens de Campagne se livrent difficilement aux nouveautés, & que tous les anciens usages sont parmi eux comme sacrés. On prétend même que dans la *Campanie* on trouvoit encore sous le Régne de Totila, quelques restes de Temples dédiés aux faux Dieux, & que les Goths avoient laissé subsister; *St. Benoit* les fit abattre, & y éleva en la place une Eglise.

Il restoit cependant une infinité de Nations Idolatres hors de l'étendue de l'Empire Romain; Elles y firent dans ces tems ci de fréquentes incursions; des Princes Etrangers vinrent former de nouveaux Etats dans le sein de l'Empire: & comme ils étoient encore attachés à quelques erreurs du Paganisme, & à celle d'*Arius*, l'Eglise eut beaucoup à en soufrir; ils y causérent infiniment de troubles & de desordres. Si elle fut préservée de ces malheurs dans l'Italie & dans nos Provinces, on en fut redevable à la piété & à la modération du Roi Theodoric, qui quoi qu'il fut *Arien*, laissa nos Eglises en paix, & leur accorda sa protection: En effet ce Prince ne changea rien dans le Gouvernement Civil; il ne donna, de même, aucune atteinte à la Police Ecclésiastique & spirituelle.

La Religion se conserva aussi dans les *Gaules*, pure, & sans mélange d'Hérésie, par les soins de Clovis Roi des François, qui dès l'année 496. embrassa la Religion Chrêtienne purgée de l'hérésie d'*Arius*. En *Espagne*, l'Eglise n'eut pas avant le Régne de Recarede un sort aussi heureux, non plus que dans l'*Afrique* qui avoit été subjuguée par les Vandales. La *Germanie* conquise par les Allemans & autres Nations barbares, l'*Angleterre* envahie par les Saxons, enfin toutes les autres Provinces de l'Empire d'Occident, furent dans le même cas. Celles de l'Orient se virent exposées à de plus grandes révolutions; Les *Huns* commandés par leur Roi Attila, les *Alains*, les *Gepides*, les *Ostrogoths*, & enfin les *Sarrazins*, mirent tout en confusion, & dans l'Eglise & dans l'Empire.

A tous

Les Evêques des prémiers Siéges augmentérent, par leur ambition, le nombre de ces désordres, & les Empereurs d'Orient y mirent le comble par l'abus qu'ils firent dans les derniers tems de leur puissance, pour gouverner selon leur volonté toutes les affaires de la Réligion. Telles furent les occasions du changement arrivé dans l'Eglise depuis la mort de l'Empereur VALENTINIEN III. jusques à l'Empire de JUSTINIEN. Nous verrons ensuite comment les trois Patriarcats d'*Alexandrie*, d'*Antioche*, & de *Jerusalem*, renversés & presque anéantis, ceux de Rome pour l'Occident, & de Constantinople pour l'Orient, s'élevérent sur leurs ruines, & ensuite par la diversité de leurs sentimens occasionnérent la triste séparation des Grecs d'avec les Latins. Enfin nous observerons comment le Patriarche de Constantinople ne donnant aucunes bornes à son ambition, tenta même d'envahir le Patriarcat de Rome, & de s'assujettir les Provinces du Royaume de Naples, qui comme *Suburbicaires* appartenoient au Patriarche Romain.

I.

Du Patriarche d'Occident.

L'Evêque de Rome commença en ces tems d'être appellé, par les Grecs, comme par les Latins, du nom de *Patriarche*. Ce fut avec justice qu'il eut le prémier Rang entre les autres Patriarches, tant parce qu'il avoit son Siége dans la Capitale de l'Univers, que parce qu'il étoit le Successeur de St. PIERRE Chef des Apôtres. Par là, il eut aussi la Primatie sur toutes les Eglises du Monde Catholique; Préeminence qui l'obligeoit d'avoir soin que la Foi fut conservée dans sa pureté, & la Discipline dans la vigueur établie par les Canons (*e*). L'exercice ordinaire de son pouvoir ne s'étendoit pas, ainsi que nous l'avons fait voir dans le précédent Livre, au delà des Provinces Suburbicaires, qui obéissoient au Vicaire de Rome, au nombre desquelles étoient les quatre Provinces dont le Royaume de Naples est composé; & il se conserva dans ces bornes jusques au régne de VALENTINIEN.

(*e*) DUPIN de Vet. Eccl. Discip. dissert. I.

Mais dans la suite des tems, comme Primat de l'Eglise, il ne lui fut pas difficile d'étendre son autorité sur d'autres Provinces; il étoit chargé de veiller aux besoins de toutes les Eglises; il commença à envoyer des Vicaires, partout où la nécessité sembloit l'exiger de lui. Ce fut prémiérement dans l'Illyrie qu'on envoya des Vicaires; Thessalonique Capitale du Diocése de Macédoine, dans laquelle son Evêque jouissoit des droits d'Exarque, s'étant soumise

aux Vicaires envoyés par l'Evêque de Rome, reconnut par cela même le Patriarche de Rome, qui y exerça sa Jurisdiction, tant en vertu de sa Primatie sur toutes les Eglises de l'Univers, qu'à cause de sa Dignité Patriarcale; & c'est ainsi que la chose arriva dans les autres Provinces de l'Illyrie, comme dans la Macédoine. L'Evêque de Rome assujettit ensuite toute l'Italie à son Patriarcat, de même que les Eglises des Gaules & des Espagnes : Ce fut par cette raison que les Grecs de ces derniers tems, ainsi que les Latins, reconnurent l'Evêque de Rome pour Patriarche de tout l'Occident; comme aussi les Grecs vouloient que celui de Constantinople fut Patriarche de tout l'Orient.

Outre cela, les Pontifes Romains étoient fort attentifs à donner, au grand nombre de Nations & de Provinces qui embrassoient la Religion Chrétienne, des Prélats pour les gouverner, & les assujettir par ce moyen à leur Patriarcat. C'est ainsi que la Bulgarie s'étant soumise à la Foi, le Pape y envoya incontinent après un Archevêque : Ce fut la source d'une dispute très vive entre le Patriarche de Constantinople, & celui de Rome, chacun prétendant étendre son autorité sur cette Province. De cette maniére l'Evêque de Rome assujettit peu à peu tout l'Occident à son Patriarcat; par cette conduite il parvint à s'attribuer, non sans de grandes oppositions, le droit d'Ordonner tous les Evêques de l'Occident, & de détruire par là les droits des Métropolitains. Il prit encore à lui le droit d'Ordonner les Métropolitains eux-mêmes. Auparavant, l'Archevêque de Milan, comme Exarque de tout le Vicariat de l'Italie, étoit Ordonné par les seuls Evêques d'Italie, ainsi que le remarque *Théodoret (f)*, en parlant de l'Ordination de *St. Ambroise* : Mais les Evêques de Rome exigérent dans la suite que les Métropolitains demandassent leur consentement, comme *St. Grégoire* le remarque dans ses Epitres (g). En leur accordant le *Pallium*, ils trouvérent encore le moyen de les priver de tous leurs droits au sujet des Ordinations. Lors qu'ils leur conféroient cette marque d'honneur, ils affectoient de leur donner le plein pouvoir d'Ordonner les Evêques de leur Province; d'où il s'ensuivoit qu'en recevant le *Pallium*, ils reconnoissoient en même tems qu'ils tenoient de l'autorité des Papes, le droit d'Ordonner les Evêques; & par une entreprise nouvelle, ils défendirent aux Métropolitains d'exercer les Fonctions Episcopales avant que d'avoir reçu le *Pallium*. Les Papes exigérent de plus que tous les Evêques nouvellement élus leur prêteroient serment de fidélité. On introduisit encore dans la suite des tems que les Appels interjettés des Jugemens rendus par les Métropolitains, sur les difficultés qui survenoient au sujet des Elections, seroient

(f) THEODORET. *lib.* 4. hist. *cap.* 7.

(g) GREG. *lib.* 2. *Ep.* 31.

ſeroient dévolus à l'Evêque de Rome; en ſorte que ſi l'on découvroit, ou de la négligence dans les Electeurs, ou de l'incapacité dans les Elus, l'Election étoit dévolue au Pape. Enfin il s'attribua à lui ſeul le droit de recevoir la démiſſion des Evêques, de faire des Tranſlations, de donner des Coadjuteurs avec le droit de ſuccéder, & de confirmer les Elections de tous les Evêques des Provinces.

Mais tous ces changemens, qui arrivérent dans les autres Provinces d'Occident, ne paſſérent pas juſqu'à celles qui compoſent aujourd'hui le Royaume de Naples, parce qu'étant Suburbicaires, le Pape y ayant toujours exercé dès les commencemens, les droits de Patriarche, elles lui demeurérent ſoumiſes comme auparavant, ſans qu'il y eut d'autre Métropolitain que lui; On ne changea rien au ſujet de l'Ordination des Evêques, à la Diſcipline des Siécles précédens. Il n'y avoit encore parmi nous aucune Egliſe qui fut Métropole, & par conſéquent aucune à qui on donnat, par le *Pallium*, les droits de Métropolitain, comme cela arriva dans la ſuite. Juſqu'à ce tems-ci le Patriarche de Conſtantinople ne les avoit point encore ſoumiſes à ſa Juriſdiction; Car ce qui ſe dit de *Pierre* Evêque de Bari (*b*), qu'en l'année 530. ſous le Pontificat de *Felix IV.*, le Patriarche de Conſtantinople lui conféra la Dignité d'Archevêque & l'Autorité de Métropolitain, avec le Pouvoir de conſacrer douze Evêques pour ſa Province de la Pouille, n'arriva pas alors, puiſque ces Provinces n'avoient pas encore été uſurpées par les Grecs, & qu'elles étoient ſoumiſes à la Domination d'ATHALARIC Roi des Goths; mais long-tems après, lors qu'une partie de la Pouille, de la Calabre, de la Lucanie, des Brutiens, & pluſieurs Villes maritimes du Royaume, demeurérent aſſujetties aux Empereurs d'Orient, les Patriarches de Conſtantinople y étendirent leur autorité, pat la protection que ces Princes voulurent leur accorder, ainſi que nous le dirons dans les Livres ſuivans.

(*b*) UGHEL. de Ep. Bar. BEATILLO. hiſt. di Bari. *pag. 9.*

II.

Du Patriarche d'Orient.

Si les entrepriſes du Patriarche de Rome furent grandes ſur toutes les Provinces d'Occident, celles du Patriarche de Conſtantinople furent encore plus conſidérables en Orient. Il ne ſe rendit pas ſeulement Maître des trois Diocéſes indépendans, de l'Aſie, du Pont, & de la Thrace; mais par la ſucceſſion des tems, il parvint à éteindre en quelque maniére les trois célébres Patriarcats

de l'Orient, *Alexandrie*, *Antioche*, & *Jerusalem*. Son ambition n'étant pas satisfaite, il envahit encore plusieurs Provinces de l'Occident, sans en excepter celles du Royaume de Naples, qui appartenoient inconteſtablement au Patriarche de Rome.

Nous avons vû dans le Livre précédent, de quelle maniére le Patriarche de Conſtantinople parvint inſenſiblement à s'agrandir. L'Evêque de Byſance n'étoit dans ſon origine, qu'un ſimple Suffragant de celui d'Héraclée qui préſidoit comme Exarque (*i*) dans la Thrace. Les deux Patriarcats d'Orient, ſçavoir ceux d'*Alexandrie* & d'*Antioche*, s'étoient rendus célébres par deſſus tous les autres. Le Patriarcat d'*Alexandrie* avoit le ſecond rang après l'*Evêque de Rome*, peut-être parce qu'*Alexandrie* étoit auſſi regardée comme la ſeconde Ville du Monde après Rome. Le Patriarche d'*Antioche* tenoit le troiſiéme rang, comme Succeſſeur de S. PIERRE qui avoit fondé cette Egliſe, & qui en fut le prémier Evêque. Ainſi les trois Parties du Monde reconnoiſſoient ces trois Egliſes pour ſupérieures à toutes les autres; l'Occident, celle de Rome; l'Orient, celle d'Antioche; & le Midi, celle d'Alexandrie.

(*i*) Gelas. ep. 1.

Il ne faut pas croire pourtant que toute l'Europe reconnût l'Evêque de Rome pour Patriarche, ou l'Aſie celui d'Antioche, & l'Afrique celui d'Alexandrie. Nous avons fait voir dans le Livre précédent que les Evêques de ces Villes n'étendoient leur autorité que ſur les Diocéſes qui leur étoient ſoumis, & les autres obéïſſoient à des Exarques particuliers, ou étoient ſoumis à des Evêques indépendans, comme étoient les Evêques de Carthage & de Chypre en Orient; & dans l'Occident, pendant un tems, les Evêques de France, d'Eſpagne, d'Allemagne, & d'autres Païs plus éloignés. Les Egliſes des Barbares ne furent certainement ſoumiſes à aucun Patriarche; mais elles étoient gouvernées par leurs propres Evêques. Les Egliſes d'Ethiopie, de Perſe & des Indes, & celles des autres Païs hors de l'Empire Romain, étoient ſous la conduite de leurs propres Paſteurs, ſans dépendance d'aucuns Patriarches.

L'Orient avoit encore un autre Patriarche, qui étoit celui de *Jéruſalem*; ſi l'on ne conſidére que la diſpoſition de l'Empire, il ne méritoit pas moins cette Dignité que l'Evêque de Byſance; Comme celui de Jéruſalem étoit ſuffragant du Métropolitain d'Héraclée, Capitale de la Thrace, celui de Byſance relevoit auſſi de l'Evêque de Céſarée Métropolitain de la Paleſtine. On peut même dire que cet honneur étoit dû avec plus de juſtice à l'Evêque de Jéruſalem qu'à l'Evêque de Byſance, puiſque dès le tems des Apôtres on regardoit comme très important le Siége d'une Ville qui étoit appellée Sainte, où JESUS-CHRIST avoit établi ſon Egliſe, d'où ſont ſorti les Ouvriers qui ont répandu l'Evangile dans tout l'Univers, où

où enfin un Dieu a voulu converser avec les Hommes, mourir pour eux, en répandant un sang qui a lavé le Monde.

Mais comme nous avons vû que la Discipline & la Police de l'Eglise a suivi celle de l'Empire, qu'elle a été sujette à ses changemens, & aux révolutions du Gouvernement séculier, il ne faut pas s'étonner si le Patriarche de Constantinople se rendit si considérable, depuis que CONSTANTIN fit de la Ville de Bysance, la Capitale de l'Empire d'Orient, avec l'affectation de l'égaler à Rome, ensorte qu'elle fut au moins regardée comme la seconde Ville de l'Univers.

Dès lors l'Evêque de Bysance commença à s'élever; & enflé de se voir placé dans la Capitale de l'Empire, il secoua le joug de son Métropolitain: Constantinople étant regardée comme une seconde Rome, on jugea à propos dans le 1. Concile qui y fut tenu (*k*), de déférer à son Evêque les prémiers honneurs, *eo quod sit nova Roma*. Le Patriarche d'Alexandrie, qui auparavant occupoit ce rang, se vit réduit au troisiéme, par cette disposition. Mais il faut remarquer avec Mr. *Du Pin* (*l*) qu'on ne donna dans ce Concile à l'Evêque de Constantinople que des honneurs, sans aucune nouvelle Jurisdiction sur les trois Diocéses indépendans, & que ces honneurs furent le fondement & le prétexte de ses entreprises: Car peu de tems après que le Concile l'eut ainsi honoré, il envahit la Thrace, se fit ensuite de sa propre autorité Exarque de ce Diocése, & par là il effaça les Droits de l'Evêque d'Héraclée.

(*k*) *Conc. Constant. c.* 3.

(*l*) DU PIN. *loc. cit. diss.* 1.

Le Patriarche de Constantinople, après s'être assuré de la Thrace, poussa son ambition plus loin; il envahit les Diocéses voisins, c'est-à-dire ceux de l'Asie & du Pont, qu'il soumit enfin à son Patriarcat: Il n'exécuta pas tout d'un coup ses projets, mais peu à peu, soutenu de la faveur des Conciles, & encore plus de la protection des Empereurs. *S. Jean Chrysostome* ouvrit, plus qu'aucun autre, le chemin à l'assujettissement de ces Diocéses, & il parvint non seulement jusqu'à s'attribuer le pouvoir d'ordonner les Métropolitains de l'Asie & du Pont; mais il obtint une Loi de l'Empereur, qui statua qu'aucun Evêque ne pourroit être ordonné que par l'autorité du Patriarche de Constantinople; & secondé par cette Loi, il s'attribua le Droit de donner l'Ordination aux simples Evêques: C'est ainsi que les Evêques de Bysance s'emparérent de l'autorité sur les Diocéses de l'Asie & du Pont; ce qu'ils firent confirmer par le Concile de Chalcedoine, & par les Edits des Empereurs (*m*), afin de rendre leur autorité plus inébranlable.

(*m*) LIBERAT. in Breviar. *cap.* 13.

Les Papes s'opposérent à de si grands progrès: *S. Leon le Grand* ne négligea rien pour les arrêter, de même que ses Successeurs, & particuliérement le Pape *Gelase* (*n*), qui siégea à Ro-

(*n*) GELAS. *Epist.* 4. & *Epist.* 13. ad Episcopos.

 me

me depuis l'année 492. jusques à 496. Mais tous leurs efforts furent inutiles, les Patriarches de Constantinople, favorisés des Empereurs, furent toujours confirmés dans la seconde place d'honneur, immédiatement après le Patriarche de Rome, & maintenus dans la Jurisdiction sur les Diocéses du Pont, de l'Asie & de la Thrace. L'Empereur BASILISQUE leur conserva tous ces Droits dans un Edit rapporté par *Evagrius* (o). ZENON en fit autant par une Constitution qu'on lit encore dans le Code (p); & enfin JUSTINIEN (q), se conformant à ce qui avoit été statué dans le Concile de Chalcédoine, confirma par une de ses *Novelles*, les mêmes Droits au Patriarche de Constantinople; Toute l'Eglise donna ensuite son consentement à ce Réglement: les Canons des Conciles de Constantinople & de Chalcédoine, ayant été inserés dans le Corps des Canons de l'Eglise Universelle, on ne revoqua plus en doute dans les Siécles suivans, que le Patriarche de Constantinople devoit jouir du second rang, & de la Jurisdiction sur toutes les Eglises de ces trois Diocéses.

Si ces trois Siéges perdirent tout le relief dont ils jouissoient, il ne faut cependant pas en attribuer uniquement la cause, soit à la prospérité du Patriarche de Constantinople, soit aux fréquentes irruptions des Barbares qui ravagérent les Païs dont ces trois Diocéses étoient composés. Les Divisions & les Disputes qu'eurent souvent entr'eux les Patriarches d'Alexandrie, d'Antioche, & de Jérusalem, au sujet des Elections, sur le Dogme, ou sur quelque point de Discipline, contribuérent plus que toute autre chose à leur abaissement: Ces contestations les décriérent; & ce fut dans des circonstances si désavantageuses à ces trois Patriarcats, qu'on commença à régler le rang des trois prémiers Siéges de l'Eglise, en donnant le prémier au Patriarche de Rome, le second à celui de Constantinople, & les autres ensuite, à ceux d'Alexandrie, d'Antioche & de Jérusalem. Tel fut le rang qu'on assigna à ces Siéges au Concile de Constantinople de 536. JUSTINIEN les nomma suivant le même ordre dans son *Code*, & dans ses *Novelles*, & tous les Ecrivains, tant Grecs que Latins, ont suivi cet arrangement.

Néanmoins ce nom de Patriarche n'étoit pas tellement affecté pour désigner les Evêques de ces cinq Siéges, qu'on ne l'attribuat quelquefois à d'autres Métropolitains ou Exarques qui s'étoient rendus célébres. Le Concile de Constantinople, dont nous avons parlé, donne ce Titre à *Epiphane* Métropolitain de Tyr. JUSTINIEN, dans le *Code* (r) & dans les *Novelles* (s), le donne à tous les *Exarques* qui étoient chargés du Gouvernement de quelque Diocése; mais peu de tems après ce nom ne fut plus donné en Orient, qu'aux cinq Patriarches que nous avons nommés. Dans

(o) EVAGR. *lib. 3. cap. 3.*

(p) *L. decernimus 16. L. de Sacros Eccl.*

(q) *Nov. 131. cap. 1.*

(r) *Cod. Lib. 1. Tit. 3. c. 47. & tit. 46. c. 34.*

(s) *Nov. 3. c. 1. Epilog. Nov. 7. & 123. c. 22. 23.*

Dans l'Occident on continua de le donner à d'autres Evêques & Métropolitains. Le Roi ATHALARIC, comme on le voit dans *Cassiodore* (*t*), donna le nom de Patriarches aux Evêques d'Italie, & il appelle le Pontife Romain l'Evêque des Patriarches. *Paul Warnefrid* (*u*) nomme Patriarches les Evêques de *Grade* & d'*Aquilée*. En France ce titre fut donné aux principaux Métropolitains & aux Primats. *S. Grégoire de Tours* (*x*) appelle *Nicétius* Patriarche de Lion. *Priscus* Evêque de cette Ville fut appellé Patriarche dans le Concile de Mâcon (*y*) tenu en 585. *Didier de Cahors* donne à *S. Sulpice* de Bourges la qualité de Patriarche. *Hincmar* (*z*), Archevêque de Reims, ne distinguoit pas les Primats des Patriarches. De même aussi en Afrique le prémier Evêque qu'eurent les Vandales prit le nom de Patriarche, ce que les Evêques Catholiques ne purent entendre sans en être surpris. Dans la suite des tems le prémier Evêque qu'on donnoit aux Nations qui embrassoient le Christianisme, se nommoit aussi Patriarche. Les *Bulgares* aiant reçu la Foi, l'Archevêque qu'on leur donna & ses Successeurs portérent le nom de Patriarche.

(*t*) CASS. *lib.* 9. *c.* 15.

(*u*) PAUL. WARNEF. *lib.* 3. *c.* 7. & *lib.* 6. *c.* 11. & *lib.* 4. *c.* 10.

(*x*) GREGOR. TURON. *lib.* 3. *hist. c.* 10.

(*y*) Tom. 5. Conc. col. 980.

(*z*) HINCMAR. *in Lib. Capit.* 55. *c.* 17.

Les Chrêtiens d'Orient (*a*) ont encore présentement de semblables Patriarches; si nous en exceptons ceux que l'on nomme proprement Grecs, qui conservent toûjours les quatre Patriarches de Constantinople, Alexandrie, Antioche & Jerusalem; Siéges auxquels les Papes pourvoient également *in Partibus*: D'ailleurs, autant qu'il y a de Sectes, autant on compte de Patriarches; Ainsi les Jacobites ou Monophytes ont le leur, de même que les Maronites; & les uns & les autres prennent le titre de Patriarche d'Antioche. Le Chef des *Cophtes* est aussi nommé Patriarche d'Alexandrie, & tient son Siége dans cette Ville. Les *Abyssins* ont le leur, qui gouverne toute l'Ethiopie, quoi qu'il soit soumis à certains égards au Patriarche des Cophtes. Les *Georgiens* ont un Archevêque *Autocéphale*, c'est-à-dire, qui ne reléve de personne. Les *Arméniens* ont deux Patriarches en même tems; le prémier qui réside dans la Ville d'*Arad* en Arménie, & l'autre dans celle de *Cis* en Caramanie.

(*a*) DUPIN. *loc. cit. dissert.* 1.

Nous venons de voir combien le Patriarche de Constantinople étendit les limites de sa Jurisdiction, au préjudice des autres Patriarches d'Orient, depuis ce Siécle jusques à l'Empire de JUSTIN. Dans les deux Siécles suivans, devenu beaucoup plus puissant, nous le verrons jetter ses vûes sur d'autres Provinces, & d'autres Nations; Son ambition n'étant pas encore satisfaite par tout ce qu'il s'étoit déja acquis, sous le régne de LEON l'ISAURIEN, il porta sa Jurisdiction dans l'Illyrie, l'Epire, l'Achaïe & la Macédoine; soumit ensuite à son Patriarcat, la Sicile, & diverses Eglises des Pro-



Provinces du Royaume de Naples, & prétendit enlever au Patriarche de Rome la Bulgarie, & d'autres Païs.

III.

De la Police Ecclésiastique des Provinces du Royaume de Naples, sous les Goths & sous les Grecs, jusqu'au tems de JUSTIN II.

THEODORIC, & les autres Rois *Ostrogoths* ses Successeurs, quoiqu'*Ariens*, laissérent, comme nous l'avons dit, nos Eglises en paix, & ne touchérent point à la Police qui y étoit établie. L'Evêque de Rome y jouissoit de tous ses Droits; il exerçoit dans les Provinces du Royaume de Naples, comme Suburbicaires, cette même Autorité Patriarcale dont il étoit dès auparavant en possession. Il faut même remarquer qu'il réunissoit en sa personne les deux titres de Patriarche & de Métropolitain; puisque jusques à ces tems-ci, les Villes Capitales de ces Provinces n'eurent point d'Archevêque ni de Métropolitain; Les Eglises étoient gouvernées par de simples Evêques qui reconnoissoient le Pontife Romain pour leur Métropolitain; Aussi ATHALARIC (*b*) qui donnoit volontiers à de simples Evêques le titre de Patriarches, appelloit le Pape *Evêque des Patriarches*. Et quoique sous les Rois Goths & Lombards qui étoient Ariens, l'on vit dans quelque Villes de l'Italie deux Evêques siégeans à la fois, l'un Catholique & l'autre Arien, il n'en fut pas de même dans les Provinces du Royaume de Naples, qui se préservérent toujours de cette erreur; Tous les Evêques y firent profession de la Foi du Concile de *Nicée*, conservérent leurs Eglises dans la pureté de la Doctrine, & conformérent leur Créance & leur Discipline à celle de l'Eglise de Rome, leur Maîtresse & leur Conductrice. Les Evêques gouvernoient par le Conseil commun du Presbytére, & ne reconnoissoient point d'autres Degrés de Hiérarchie que ceux de Prêtres, Diacres, Soudiacres, Acolythes, Exorcistes, Lecteurs, & Portiers.

Les Evêques étoient encore élus par le Clergé & par le Peuple, quoique la faveur des Princes commençat à influer beaucoup sur les Elections; le Pape leur donnoit ensuite l'Ordination comme auparavant. *Grotius* (*c*) croit que les Rois Goths, soit Ariens, soit Catholiques, *semper Episcoporum electiones in sua potestate habuere*, & prétend que *Jean Garcias* a été du même avis: Cependant ces Rois ne paroissent pas avoir eu d'autre pouvoir que celui qu'ont exercé les Empereurs d'Occident & d'Orient; Comme Deffenseurs

(*b*) CASS. *lib. 9. c. 15.*

(*c*) GROT. *Prolegom. ad hist. Got.*

fenseurs & Protecteurs de l'Eglise, & en vertu du Droit qu'ils estimoient leur appartenir, d'en régler la Police extérieure, ils crurent qu'il étoit de leur devoir de donner des Loix au sujet des Elections, de défendre les Brigues, de prévenir les désordres que les Factions des Prétendans n'élevoient que trop souvent, & de faire décider les difficultés qui survenoient au sujet des Elections: Mais d'ailleurs ils laissoient au Clergé & au Peuple le pouvoir de faire ces Elections, & au Métropolitain, ou aux Evêques de la Province ceui de conférer les Ordres.

Odoacre, Roi des *Erules*, qui après Theodoric succéda en Italie aux Droits des Empereurs d'Occident, voulut avoir la même part qu'eux dans l'Election de l'Evêque de Rome, & des autres Evêques d'Italie. *Basile* Préfet du Prétoire sous ce Prince fut très attentif à maintenir ce Droit; il disoit même que le Pape *Simplicius* l'avoit exhorté & chargé de veiller à ce qu'après (*d*) sa mort, on ne procédat à l'Election d'un nouveau Pontife, que par ses conseils, & sous sa direction.

(*d*) Conc. Roman. sub Symmac. cap. benè c. dist. 96.

A l'exemple de ce que fit l'Empereur Honorius, afin de terminer les différens entre *Boniface* & *Eulalius* pour le Souverain Pontificat, le Roi Theodoric se servit du même pouvoir au sujet de celui qui arriva de son tems entre *Laurent* & *Symmaque*. L'un & l'autre prétendoit avoir été canoniquement élu après la mort du Pape *Anastase* arrivée en l'année 498. *Symmaque* Diacre de l'Eglise de Rome fut élu par le plus grand nombre, & reçut le prémier l'Ordination: Mais *Festus*, Sénateur de Rome, qui avoit promis à l'Empereur Anastase de faire tomber l'Election sur un Sujet qui lui fût devoué, fit élire & ordonner *Laurent*. Ces deux Prétendans se rendirent à Ravenne auprès du Roi Theodoric, qui jugea en faveur de *Symmaque*, parce qu'il se trouvoit élu le prémier, & par le plus grand nombre de suffrages: Il fut donc confirmé dans la possession de son Siége, & dès la prémiére année de son Pontificat il tint un Concile, où l'on fit de nouveaux Canons pour prévenir de semblables concurrences à l'avenir dans les Elections des Papes. Ceux qui s'étoient opposés à l'Ordination de *Symmaque*, le voiant à regret monté sur la Chaire de *S. Pierre*, mirent tout en œuvre pour l'en déposséder; ils lui attribuérent divers crimes, soulevérent contre lui une grande partie du Peuple & du Sénat, & demandérent à Theodoric un Commissaire auquel il donnat le pouvoir de connoitre de ces accusations: Theodoric commit Pierre Evêque d'*Altinum*, qui procéda avec tant de précipitation & d'injustice, qu'il dépouilla le Pape de l'administration de son Diocése, & de tous les Droits du Chef de l'Eglise. Une conduite si téméraire excita de grands tumultes dans

Rome ; THEODORIC voulant les appaiser, convoqua incontinent en l'année 501., un Concile à Rome, auquel il invita tous les Evêques d'Italie (e). Presque tous ceux de la Campanie s'y rendirent, comme ceux de Capoue, de Naples, de Nola, de Cumes, de Miséne, de Poussol, de Sorrente, de Stabio, de Venafro, de Sessa, d'Alife, d'Avellino, & de quelques autres Villes de cette Province ; Du Samnium vinrent aussi ceux de Bénévent, d'Isernia, de Boyano, d'Atina, de Chieti, d'Amiterno, & autres.

(e) PAUL. WARNEF. ZONORAS. GROT. *in Proleg. ad hist. Got.*

Il assista donc à ce Concile un grand nombre d'Evêques de la Campanie & du Samnium, parce que ces Provinces étant plus voisines de Rome ils purent s'y rendre plus facilement. Il y en eut très peu de la Pouille, de la Calabre, de la Lucanie & des Brutiens, ces Provinces étant plus éloignées de Rome, & plus proches des païs possédés par les Grecs. Ceux de la Ligurie, de l'Emilie, & de la Province de Venise, y vinrent aussi; & passant par Ravenne ils parlérent à THEODORIC en faveur de *Symmaque*. Lors qu'ils furent arrivés à Rome, sans vouloir examiner les Chefs d'Accusation, ils le déclarérent innocent en présence du Peuple, & comme tel ils le donnérent pour exemt de tout crime; ils négociérent avec tant de succès auprès du Roi THEODORIC, qu'il approuva leur Sentence ; le Peuple & le Sénat qui étoient fort irrités contre le Pape s'appaisérent, & le reconnurent enfin pour légitime Pontife. Quelques Mécontens, néanmoins, écrivirent contre ce Synode ; mais *Ennodius*, Evêque de Pavie, leur répondit, & sa réponse fut aprouvée par un autre Concile qui se tint à Rome en 503., dans lequel on confirma la sentence du prémier. Les Calomnies inventées contre *Symmaque* passérent jusques en Orient ; l'Empereur ANASTASE, qui étoit séparé de la Communion de l'Eglise Romaine, les lui reprocha ; Ce Pape fit son Apologie, par laquelle il se justifia très bien. Malgré les efforts de ses ennemis, il demeura paisible Possesseur du Siége de Rome jusques en l'année 514. qui fut celle de sa mort.

On regardoit dans ces tems-ci comme une chose si certaine, qu'il appartenoit aux Princes de veiller sur ces Elections, afin de prévenir les désordres que l'ambition des Particuliers, & les séditions des Peuples pouvoient produire; que le Roi ATHALARIC voulant éviter les malheurs arrivés à l'occasion des Schismes précédens de Rome, donna à l'exemple des Empereurs *Léon* & *Anthyme*, un Edit rigoureux addressé à *Jean* II. Pape, qui avoit succédé en 532., à *Boniface* ; par lequel Edit il prescrivoit la maniére dont il faloit procéder à l'Election, non seulement des Papes, mais encore de tous les Métropolitains & Evêques. Il statua de grandes peines contre ceux qui par argent, ou par brigues, tenteroient de

de se procurer les Suffrages ; Il les déclara infames & Sacriléges, les condamna à de grosses amendes applicables à la réparation des Eglises & à l'entretien de ceux qui les déservoient, enfin il voulu que ses Juges les fissent sévérement punir, & que leurs Elections fussent regardées comme nulles & Simoniaques. Par ce même Edit, ATHALARIC fit divers Réglemens pour prévenir toutes autres difficultés au sujet des Elections, déclarant, qu'incontinent que les Peuples lui porteroient la connoissance des contestations survenues, il y donneroit toute son attention, & pourvoiroit à tout ce qui seroit nécessaire pour les terminer : Et afin de ne laisser aucun doute dans cet Edit, il déclare qu'il en agiroit ainsi, non seulement dans le cas de l'Election de l'Evêque de Rome, *sed etiam ad Universos Patriarcas, atque Metropolitanas Ecclesias.*

Cet Edit fut dressé par *Cassiodore* (*f*), grand Catholique, très versé dans les affaires de l'Eglise, regardé, même aujourd'hui, comme un bon Ecrivain Ecclésiastique, & honoré par quelques-uns comme Saint, peut-être parce qu'il étoit Moine du Mont Cassin (*g*) lorsqu'il mourut. *Cassiodore* ne se fit aucun scrupule de composer, & de conseiller cet Edit, comme très convenable au bien de l'Etat, & aux interêts de son Prince ; on ne regarda point les Maximes qu'il contenoit, comme surprenantes, & passant les bornes du Pouvoir Royal, ainsi qu'on le feroit sans doute aujourd'hui.

Remarquons encore que ce même Edit fut addressé au Pape *Jean II.* qui le reçut avec respect, & loin de s'en plaindre parut l'approuver infiniment : Nous voyons même dans la Lettre qu'on dit que ce Pape écrivit à l'Empereur JUSTINIEN, combien il loüe le zéle de ce Prince pour le maintien de la Discipline Ecclésiastique. Quoi que cette Lettre se trouve inserée dans le Code (*h*), *Hothman* (*i*), & quelques autres Jurisconsultes (*k*), doutent que ce Pape en soit effectivement l'Auteur; *Fachineus* (*l*) est néanmoins de l'avis contraire. On voit dans cette Lettre que ce Pape ne contesta jamais aux Princes l'autorité qu'ils s'attribuérent sur la Discipline de l'Eglise: Outre cela, ATHALARIC envoya cet Edit à *Salvantius* alors Préfet de Rome (*m*), avec ordre de le notifier sans délai au Sénat & au Peuple Romain ; & afin que le souvenir en subsistat à perpétuité, il lui enjoignit de le faire graver sur des Tables de marbre, qui seroient placées devant le Portique de l'Eglise de *St. Pierre*, pour que personne n'en pût prétendre cause d'ignorance (*n*).

Les Rois Goths furent attentifs à conserver tous ces droits, que les Empereurs d'Occident leurs Prédécesseurs avoient exercé au sujet de la Police extérieure de l'Eglise ; le grand nombre de leurs Constitutions enrégistrées dans le dernier Livre du *Code Théodosien*,

(*f*) CASS. *lib.* 9. *c.* 15.

(*g*) P. GARET. in vita *Cas.*

(*h*) *L. inter Claros. Cod. de Summa Trinit. & fid. Cath.*

(*i*) HOT. 1. *obs.* 7. *c.* 2.

(*k*) ALCIAT. *lib.* 5. *par. Cap.* 23. CUJAC. *obs.* 32. *c.* 26.

(*l*) FACHIN. controv. *Lib.* 8. *cap.* 1.

(*m*) CAS. *lib.* 9. *c.* 16.

(*n*) Leges olim in atriis Ecclesiæ locabantur. CUJAC. *lib.* 1. Feud. *tit.* 17. JURET. ad CASSIOD. *lib.* 9. *c.* 16.

dosien, en sont une preuve bien convainquante. Ainsi comme il étoit de leur compétence de fixer à quels degrés on peut, ou on ne peut pas contracter Mariage (*o*), de donner par leurs Rescripts les Dispenses à ce sujet (*p*), & en un mot de connoitre de toutes les difficultés qui survenoient pour le fait du Mariage; on ne doit pas être étonné de trouver dans les Formules de *Cassiodore* (*q*) celle dont se servoient les Rois Goths pour accorder des Dispenses aux Personnes qui se trouvoient dans les degrés de proximité deffendus par les Loix. C'est encore à l'imitation des Empereurs d'Occident & d'Orient, que les Rois Goths deffendirent absolument à leurs Sujets de s'engager ou dans l'Etat Ecclésiastique, ou dans l'Etat Religieux, sans leur permission; deffense dont on trouve diverses preuves dans le *Code Théodosien*; & ce fut sans doute un sage Réglement de ces Princes, comme le remarque *Grotius* (*r*). *non minus laudanda cautio, quod subditorum suorum neminem permisere se Ecclesiis, aut Monasteriis mancipare, suo impermissu.*

On conserva cette même Police dans les Provinces du Royaume de Naples, lorsque de la domination des Goths, elles passérent sous celle des Empereurs d'Orient. JUSTINIEN fut plus attentif qu'aucun autre à la maintenir. Les Princes qui succedérent suivirent les mêmes maximes; MARCIEN qui fut sur cette matiére le plus modéré de tous, ainsi que lui en rend témoignage *Facondus*, (*s*) Evêque d'Hermiane en Afrique, donna cependant divers Edits qui concernoient la Police extérieure de l'Eglise. L'Empereur LEON qu'ATHALARIC imita ensuite, deffendit aux Evêques de se faire élire ou par brigues, ou par Simonie; & outre la peine de dégradation décernée par le Concile de *Chalcédoine*, il nota d'infamie ceux qui se rendroient coupables de ces Crimes. La même chose fut ordonnée par l'Empereur ANTHEMIUS (*t*); Mais JUSTINIEN fut celui de tous les Empereurs d'Orient qui fit paroitre le plus de zéle pour la Discipline extérieure des Eglises. Il arriva de là dans la suite que les derniers Empereurs d'Orient ne gardant plus ni régle ni mesure, passérent jusques à assujettir entiérement le Sacerdoce à l'autorité du Prince. Les *Novelles* de cet Empereur sont remplies d'un si grand nombre d'Edits sur la Discipline de l'Eglise, qu'on pourroit avec justice le mettre au nombre des Auteurs Ecclésiastiques.

JUSTINIEN fit en effet un grand nombre de Loix sur l'Ordination des Evêques, afin de régler l'âge & les qualités nécessaires pour être élevé à l'Episcopat; il leur prescrivit comment ils devoient résider dans leurs Evêchés, détermina quels étoient leurs droits & leurs priviléges, & statua sur une infinité d'autres choses

(*o*) *L.* 3. *l.* 16. C. TH. de incest. nupt. AMB. *Ep.* 66. *ad Pattern. lib.* 10. *l.* si quis. *C. de* incestis *nupt. l.* in celebrandis. *C. de nupt.*

(*p*) *L.* 1. *C. si* nuptiæ ex rescripto petantur. V. LAUN. in TRACT. *Regia in matrim. potestat. part.* 2. *art.* 1.

(*q*) CASS. *lib.* 7. *c.* 24.

(*r*) GROT. in Proleg. ad Hist. *Got.*

(*s*) FACOND. *lib.* 12. *cap.* 3.

(*t*) JACOB. GOT. in Cod. TH. *Tom.* 6. ANTHEM. *l. si* quemquam *C. de* Episc. & Clericis.

choses qui les concernoient. Ce Prince régla la convocation des Synodes & des Conciles, & en prescrivit le tems. Il fit diverses Loix sur les mœurs & sur la conduite des Prêtres, des Diacres, & des Soudiacres, sur leurs Exemptions & leurs Charges personelles. Il donna aussi plusieurs Edits touchant la dégradation des Clercs, & la promesse que font les Moines d'observer les Vœux de leur Religion, & les Régles de leur Ordre. Il donna aux Canons des Conciles une nouvelle force, en ajoutant à l'obligation dans laquelle étoient les Métropolitains, les Evêques, & tous les Ecclésiastiques de les observer, les peines contre ceux qui y contreviendroient, d'être déposés & dégradés. En un mot JUSTINIEN fit un très grand nombre d'Edits concernant les affaires Ecclésiastiques; on peut les voir dans ses *Novelles*, & dans son Code.

Les Princes étoient encore en droit d'empêcher que les Evêques n'abusassent de leur pouvoir spirituel; ainsi lorsqu'ils se servoient trop fréquemment, & sans de légitimes sujets des foudres de l'excommunication, ces Princes s'y opposoient aussitot. JUSTINIEN passa même, par l'une de ses Loix (*u*), jusques à deffendre aux Evêques d'excommunier quelqu'un, à moins que la vérité & la légitimité du motif de cette excommunication n'eussent été constatées. On voit encore dans les *Basiliques* (*x*) une Loi donnée expressément sur ce sujet, par laquelle il est deffendu aux Evêques d'excommunier sans une juste cause, & à moins que l'excommunication n'ait toutes les conditions prescrites par les Canons. Il est arrivé de là que dans les nouveaux Royaumes qui se formérent en Europe depuis la décadence de l'Empire Romain, les Princes se sont maintenu dans ce droit; & c'est ainsi qu'en usent encore les François & les Espagnols, & qu'on le pratique aussi chaque jour dans le Royaume de Naples. Nous aurons occasion d'en parler plus au long dans la suite.

(*u*) *Nov.* 123.

(*x*) Basil. *l.* 30. *de Episc. & Cleric.*

Personne n'entreprit dans ces tems là de dire que ces Loix étoient au dessus de la Puissance Impériale; aussi celles de JUSTINIEN furent communément reçûes dans l'Orient, & dans l'Occident, comme nous l'assurent *Jean le Scholastique* Patriarche de Constantinople, *St. Grégoire* (*y*) *le Grand*, *Hincmar*, (*z*) & d'autres Ecrivains. Et si la lettre du Pape *Jean II.* insérée dans le Code (*a*), n'est point apocryphe, bien loin de blâmer JUSTINIEN de la grande attention qu'il donnoit à la Discipline Ecclésiastique, il en prit au contraire occasion de loüer son zéle.

JUSTIN Successeur de JUSTINIEN marcha sur les mêmes traces. Sous son Empire il n'y eut aucun changement dans la Police Ecclésiastique des Provinces du Royaume de Naples, deja conquises par JUSTINIEN, au moins, pour ce qui regarde la matiére que

(*y*) GREG. *lib.* 2. *Epist.* 54.

(*z*) HINCMAR. *Opus. cap.* 17.

(*a*) *L. inter claras C. de summa Trinit. & Fid. Cath.*

nous traitons présentement. Les Goths & les Grecs les gouvernérent suivant les mêmes maximes dont s'étoient servis, dans les Siécles précédens, les Successeurs de CONSTANTIN jusques à VALENTINIEN III. Empereur d'Occident.

IV.

Des MOINES.

Pendant le cours de ce sixiéme Siécle, le Monachisme prit une nouvelle forme dans les Provinces du Royaume de Naples, & s'y établit d'une maniére fixe, sous une Régle certaine. Nous avons vû dans le précédent Livre, que jusques au Régne de VALENTINIEN, il n'y avoit encore dans ces Pays, ni *Solitaires*, ni *Cénobites:* Mais l'Ordre Monastique s'étant perfectionné en Orient, tant par les Loix que les Empereurs donnérent à ce sujet, que par les divers Traités Ascétiques qui parurent, l'Ordre de *St. Basile* dévenu le plus nombreux & le plus célébre de tous, pénétra dans les deux Provinces les plus voisines des Grecs, c'est-à-dire dans la Calabre & la Pouille, dans la Lucanie, & chez les Brutiens. On commença à bâtir dans quelques Villes de ces Provinces, des Monastéres de cet Ordre, sous le nom de *St. Basile.*

Mais dans les deux autres Provinces du Royaume de Naples, plus éloignées des Grecs, & par conséquent plus voisines de Rome, c'est-à-dire dans la Campanie & dans le Samnium, on y vit le Monachisme s'établir sous diverses Régles, & particuliérement sous celle de *St. Benoit*, dont l'Ordre fit tant de progrès que dès la Campanie il se répandit en peu de tems, non seulement en Italie, mais encore en France & en Angleterre.

S. Benoit naquit à Nursi Ville du Diocése de Spoléte, environ l'année 480. Il fit ses Etudes (*b*) à Rome, & dégouté du Monde & de ses vanités, il se retira ensuite à Sublaco, à 40. Milles de cette Ville, où il vêcut trois ans seul dans une Caverne, n'ayant de communication qu'avec *S. Romain*, qui lui aportoit, de son Monastére voisin de cette retraite, les choses nécessaires à sa subsistance. *St. Benoit* ayant été connu des Moines d'un Monastére voisin dont le Supérieur étoit mort, ils le choisirent pour leur Abbé; mais leurs mœurs ne convenant pas à *St. Benoit*, il se retira de nouveau dans sa solitude, où plusieurs Personnes le vinrent trouver pour se mettre sous sa conduite; de sorte qu'en peu de tems il bâtit douze Monastéres, dont l'Abbé *De la Noix* (*c*) a indiqué les noms, de même que les Lieux dans lesquels ils furent fondés. De là, il passa en l'année 529. dans la Campanie (*d*), & s'arrêta sur

(*b*) S. GREG. in vita *S. Benedicti.*

(*c*) AB. DE NUCE. in not. ad vit. *S. Bened.*

(*d*) CAMIL. PELLEGR. in serie *Ab. Cass. in princip.*

ſur le Mont Caſſin, dont le nom dérive de *Caſino* ancienne Colonie des Romains, ſituée au pied de ce Mont, qui étoit éloigné de 50. Milles de Sublaco, & de 70. Milles de Rome. *St. Benoit* arrivé en cet endroit inſtruiſit les Peuples, y abatit un Temple d'Apollon, qui s'étoit encore conſervé dans cette petite Contrée parmi les Goths, & ſur ſes ruines fit élever une Egliſe, qu'il dédia à *St. Martin* & à *St. Jean.* La réputation de ſa ſainteté & de ſes miracles attirérent en ce lieu pluſieurs Perſonnes, qui voulurent y vivre ſous ſa direction; Sa renommée augmenta encore par la grande conſidération que lui témoignérent TOTILA Roi d'Italie, & preſque toute la Nobleſſe Romaine; Le nombre de ſes Diſciples s'accrut; On trouvoit parmi eux des Perſonnes du prémier rang, & alors *St. Benoit* compoſa une Régle, & jetta les prémiers fondemens d'un grand Ordre.

La dévotion des Peuples, & le bruit de ſa ſainteté portérent diverſes Perſonnes illuſtres par leur naiſſance, à le combler de biens & d'un grand nombre de Poſſeſſions: *Tertulle* Patrice Romain lui donna toutes les Terres qui étoient aux environs de ce Monaſtére du *Mont Caſſin (e)*; & c'eſt ce qui a fait dire au Pape *Zacharie* que ce Monaſtére étoit bâti ſur le fonds de *Tertulle (f)*; le même Seigneur donna encore à *St. Benoit* pluſieurs autres Terres dans la Sicile. Le Sénateur *Gordon* Pére de *St. Grégoire le Grand*, lui fit auſſi préſent d'une Poſſeſſion qu'il avoit aux environs d'Aquin. Ainſi, dès le vivant de *St. Benoit*, le Monaſtére du *Mont Caſſin* devint peu à peu, nombreux, puiſſant, & illuſtre, par la qualité des Moines qui le compoſoient, par les biens qu'il poſſédoit, & par les donations qu'on lui faiſoit chaque jour. La réputation du nouvel Inſtitut ne demeura pas renfermée dans la Campanie; *St. Bénoit* envoyoit des Moines, dont il connoiſſoit la capacité & la bonne conduite, dans les autres Provinces du Royaume de Naples, pour y fonder des Monaſtéres. *Caſſiodore*, l'un des plus grands Perſonnages de ſon Siécle, après avoir quitté la Cour à l'age de 70. ans, ſe fit Moine, déterminé par la réputation de *St. Benoit*; il bâtit à Squillace dans l'Abruzze, ſon Pays natal, un Monaſtére, qu'il mit ſous la Régle de *St. Benoit* dont il faiſoit lui-même profeſſion, ainſi que la prouvé le Pére *Garet (g)*, & que le raporte *Dupin (h)*: Il s'y rendit enſuite pour le gouverner, il y paſſa les vingt-cinq derniéres années de ſa vie, & y mourut âgé de quatre-vingts quinze-ans, en 565. *Bacon (i)* de *Vérulam* en parle comme d'un homme dont la vie a preſque rempli un Siécle entier.

Ce Monaſtére fondé par *Caſſiodore*, & dont il fut le prémier Abbé, ſe nommoit *Vivarieſe*, ou *Caſtelleſe*. Le Pére *Garet* Moine de

(e) LEO OSTIENS. in Chron. *lib.* 1. *cap.* 1.

(f) AB. DE NUCE ad Chr. *Caſſ.* *loc. cit.*

(g) GARET. in diſſer. de vita monaſt. CASSIOD.

(h) DU PIN, in Bibliot. *tom.* 5. *ſeculo* 6.

(i) BACO hiſt. vitæ & mortis *pag.* 534.

(k) P. Garet. in vita Caſ. par. 2. §. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12.

de la Congrégation de S. Maur (k), en a traité fort au long: Il étoit ſitué près de Squillace au pied du Mont appellé vulgairement *Moſcio*, ou *Caſtelleſe*, du nom d'une Maiſon de plaiſance voiſine dont les murs étoient baignés par la Riviére de *Pelena*, appellée aujourd'hui de Squillace. Ce Monaſtére fut auſſi nommé *Vivarieſe*, parce que pendant que *Caſſiodore* poſſédoit les prémiers emplois à la Cour des Rois Goths, il alloit ſouvent ſe récréer dans cette Maiſon de plaiſance, & fit établir aux environs divers *Viviers* (*l*) *Vivai*; d'où ce Couvent fut enſuite nommé *Vivarieſe*. Lors de la chute des Rois Goths, *Caſſiodore*, aiant quitté la Cour & le Monde, ſe fit Moine, ſe retira dans cette Maiſon de plaiſance, & y bâtit ce Couvent. Ce fut dans cette retraite, où il eut pour Compagnon *Denis le Petit* (*m*), qu'il compoſa la plus grande partie de ſes Ouvrages. Il donna à ce même Couvent les Terres qu'il poſſédoit aux environs, l'enrichit d'une Bibliothéque, & enfin le rendit célébre par la quantité des Moines qu'il y reçut. Il fit auſſi conſtruire au ſommet du Mont Moſcio un grand nombre de Cellules, pour l'uſage de ceux qui de la vie Monaſtique vouloient paſſer à celle d'*Hermites*, & de *Cénobites*, ſe rendre *Anacorétes* & *Solitaires* (*n*). *Caſſiodore* nomma avant ſa mort pour être Abbés de ce Couvent, *Calcedonius* & *Geronce*; il chargea l'un d'eux de gouverner les Hermites retirés dans les Cellules ſur le ſommet du Mont Moſcio, & l'autre, les Cénobites du Monaſtére *Vivarieſe*. Le Pére *Garet* (*o*) raporte encore que les Moines Bénédictins poſſédérent ce Monaſtére pendant pluſieurs années, après la mort de *Caſſiodore*, mais qu'enſuite les Moines de *S. Baſile* prirent leur place, & s'y conſervérent très longtems, juſques à ce qu'enfin ce Couvent fut renverſé & ruiné, lors des irruptions que firent les Sarrazins. On voit par là que ce ne fut pas ſeulement dans le Samnium & dans la Pouille que l'on commença à fonder dans ces tems-ci des Monaſtéres de l'Ordre de *S. Bénoit*, mais encore dans des Provinces plus éloignées.

(l) Cass. lib. 12. var. ep. 15.

(m) Cass. lib. divin. lect. cap. 29. S. Greg. ad Jo. Epiſc. Scillaceum ep. 33. lib. 7. regiſt. indict. 1.

(n) Cass. lib. div. lect. cap. 32.

(o) Garet. loc. cit. §. 12.

S. Benoit envoia la derniére année de ſa vie ſon Diſciple *Placide* en Sicile, pour y fonder des Monaſtéres, qui par le ſecours des Donations de *Tertulle*, & des libéralités des Peuples, ſe multipliérent beaucoup dans cette Iſle. Le Saint Abbé envoia encore en d'autres Païs des Moines de ſon Ordre, comme *S. Maur* en France avec *Fauſte* & ſes Compagnons qui y firent des progrès ſurprenans. *S. Benóit*, ſuivant le témoignage de *Léon d'Oſtie* & d'autres Ecrivains, mourut en 543., ou ſelon quelques autres en 547.; les Hiſtoriens n'ont point encore pu convenir entr'eux de l'année & du jour dans lequel mourut *S. Benóit*; & c'eſt en vain que l'Abbé *De la Noix* (*p*) regardant cette date comme un point très im-

(p) Ab. de Nuce. p. 92.

important a travaillé & sué pour la constater. Quoi qu'il en soit, bien loin que la mort de *S. Benoit* ensevelit avec lui son Ordre, elle le fit prospérer de plus en plus. Depuis lors, les Monastéres se multipliérent en Italie, en Sicile, en France, en Angleterre, & dans les autres Provinces de l'Europe les plus éloignées.

C'est ainsi qu'il s'établit dans la Campanie & dans le Samnium un plus grand nombre de Monastéres de l'Ordre de *S. Benoit*, que dans les deux autres Provinces: Mais en revanche, ces derniéres, c'est-à-dire, la Calabre, l'Abruzze, la Lucanie, & les Villes Maritimes de la Campanie, comme Naples, Gaëte, Amalfi, & quelques autres, aiant la plupart d'entr'elles, vécu long-tems sous la Domination des Empereurs d'Orient, & commercé beaucoup avec les Grecs dont elles sont plus voisines, reçurent plus promtement la Régle de *S. Basile*, qui étoit par tout établie dans l'Orient, ensorte que tous les Monastéres, ou du moins la plus grande partie, qui furent fondés dans ces Provinces, vivoient sous cette régle de *S. Basile*.

St. Agnel fut le prémier, autant que l'Histoire nous en fournit de connoissance, qui établit dans Naples un Monastére, dont il fut Abbé, & que *St. Gaudieux* avoit commencé à fonder. Quelques Auteurs (*q*) ont prétendu que *St. Agnel* s'attacha à la Régle de *St. Benoit*; mais le Pére *Caracciolo* (*r*) prouve clairement qu'il fut Moine de *St. Basile*, & que trouvant un Monastére établi par *St. Gaudieux*, quand il se retira à Naples, où il mourut l'année 453., avant que *St. Benoit* fut né, il y établit la Régle de *S. Basile*; Ordre qui dans ces tems-ci s'étoit rendu très célébre.

(*q*) Brov. in hist. Trithem.

(*r*) Carac. Monum. Sacr. Neap. de *S. Agnello Abbate*. Ughell. de Episc. Neap. *t. 6. pag. 75.*

Ce ne fut que dans les tems suivans, *St. Agnel* étant mort, & depuis l'année 590., que ce Monastére passa au pouvoir des Bénédictins, qui commencérent à être plus considérés, & se rendirent plus célébres. Enfin, environ l'année 1517., les Chanoines Réguliers de la Congrégation du Sauveur (*s*) en devinrent les Maîtres, & le possédent encore aujourd'hui. Ainsi, dans ce sixiéme Siécle, & dans les suivans, on vit à Naples un grand nombre de Monastéres sous la Régle de *St. Basile*, tels que ceux de *Gazaro* à la Marine, des *Sts. Nicandre* & *Marcien*, de *St. Sebastien*, de *St. Demetrius*, du *St. Esprit*, des *Sts. Basile* & *Anastase*, de *St. Grégoire Arménien*, de *Ste. Marie d'Agnone*, de *Ste. Samone*, des *Sts. Quiric & Julitte*, & autres, tant à Naples (*t*) qu'ailleurs.

(*s*) Ughell. *loc. cit. pag.* 80.

(*t*) P. Carac. *loc. cit.* Ughel. *loc. cit.*

Voila comment l'Ordre Monastique fut introduit dans le Royaume de Naples. Les prémiers Moines qui s'y établirent furent les Religieux de *St. Basile* & de *St. Benoit*; & comme l'on connoissoit deja des Communautés de Filles qui faisoient vœu de Virginité, & après un certain tems recevoient solemnellement le Voile, il s'éta-

blit de même des Monastéres de Filles sous la Régle de *St. Benoit*, dont *Scholastique* sa Sœur fut la Fondatrice, ainsi que sous celle de *St. Basile*: Ce sont les plus anciens dont on ait connoissance.

Mais quelque grands que fussent les progrès des Moines dans nôtre Royaume pendant ce Siécle, ils n'aprochoient pas de ceux qu'ils firent dans la suite. Les Abbés, ainsi que les Moines, étoient dans ces commencemens soumis à l'autorité des Evêques; Les Papes ne leur avoient point encore accordé ce grand nombre de Priviléges, qu'ils leur donnérent, pour en faire autant d'Esclaves de toutes leurs volontés.

Le *Mont Cassin* étoit néanmoins alors l'un des deux plus célébres Sanctuaires de nos Provinces; de toutes les Parties du Monde on y alloit en Pélérinage.

Il se forma dans la Province de la Pouille, & dans les mêmes tems, un autre Sanctuaire; Ce fut celui du *Mont Gargan*, fondé à l'occasion de l'apparition de *S. Michel*, qu'on dit être arrivée dans une Grotte sous le Pontificat du Pape *Gélase*, & tandis que *Laurent* fut Evêque de Siponte. Ces deux Sanctuaires, par la réputation des Miracles qui s'y opéroient, devinrent célébres sous les Rois Lombards & sous les Princes Normands: On y accourut de toutes parts; les Pélerins des Païs les plus éloignés, ainsi que les plus grands Rois & les Monarques les plus puissans, y vinrent rendre leurs hommages.

V.

Réglemens Ecclésiastiques, & nouvelles Collections de Canons.

Le nombre des Réglemens Ecclésiastiques augmenta considérablement dans ces tems-ci, tant pour décider le Dogme, que pour fixer la Discipline. On convoqua plusieurs Synodes & Conciles, & par conséquent on fit une grande quantité de Canons. On commença à en donner alors sur des matiéres qui sont de la compétence des Princes Séculiers. Les degrés de Parenté, fixés auparavant par les Loix Civiles, furent réglés par les Canons; & l'on étendit les défenses de contracter mariage jusques aux Cousins & aux enfans des Cousins. THEODOSE le Grand avoit défendu ces Mariages entre Cousins; cette Loi fut confirmée par les Empereurs ARCADIUS & HONORIUS ses Fils, selon le témoignage de *St. Ambroise* (*u*): Mais JUSTINIEN les permit depuis (*x*). C'est pourquoi *Tribonien* voulant insérer dans son Code la Loi de THEODOSE (*y*), fut obligé de la tronquer, pour qu'elle ne parut pas contraire à ce que JUSTINIEN (*z*) avoit établi; Les Canons les défen-

(*u*) AMBROS. *Ep.* 66. ad Paternum.
(*x*) §. *duorum* Instit. de Nuptiis.
(*y*) *L. si quis* S. C de incest. Nuptiis.
(*z*) *L.* in celebrandis C. de Nuptiis.

défendent aujourd'hui, non seulement entre Cousins, mais encore entre leurs enfans, & ont introduit une nouvelle maniére de compter les degrés, laquelle selon *Cujas* (*a*) prit naissance du tems de *S. Grégoire le Grand*, ou du Pape *Zacharie*.

On n'avoit vû jusqu'alors aucun Réglement sur les Biens de l'Eglise; mais comme ils augmentérent beaucoup dans ces tems là, & que les Ecclésiastiques ne les conservoient pas comme ils le devoient, on commença à faire des Canons pour en empêcher la dissipation & l'aliénation. Il apartenoit au Prince de défendre qu'on travaillat le jour du Dimanche; Les Empereurs étoient en possession de ce Droit, comme il paroit par les Loix de *Léon* & d'*Anthémius* (*b*). Mais dans ces tems-ci, les Conciles voulurent aussi faire des Canons sur cette matiére.

Les Princes accordoient eux seuls le Droit d'Asyle (*c*) aux Eglises, & l'on trouve plusieurs Constitutions dans le *Code Théodosien* sur ce sujet. Mais les Conciles s'arrogérent également ce Droit dans ces tems-ci. Ils donnérent de même plusieurs Canons sur l'Usure, sur les Divorces, & d'autres matiéres qui étoient du ressort de la Puissance Séculiére: C'est pourquoi ces Canons se sont multipliés à l'infini, & on a été obligé d'en faire de nouvelles Collections.

On a vû dans le Livre précédent, que jusqu'au tems de VALENTINIEN III. les deux Eglises d'Orient & d'Occident n'ont connu d'autres Réglemens que ceux qui étoient ramassés dans *le Code des Canons de l'Eglise Universelle*, compilé par *Etienne*, Evêque d'Ephése: Mais depuis, dans la prémiére année de l'Empire de JUSTINIEN, en 527., on vit paroitre *la Collection de Denis le Petit*, Moine Scythe demeurant à Rome. Il fut le prémier qui ait calculé les années depuis la naissance de JESUS-CHRIST (*d*), comme nous le faisons aujourd'hui: On les comptoit auparavant, suivant l'usage de l'ancienne Rome, par les Consuls, ou par les Rois de Macédoine depuis ALEXANDRE, ou par les tems des Martyrs qui souffrirent le Martyre sous DIOCLETIEN. L'Espagne avoit aussi sa façon particuliére de compter, qui étoit *l'Ere de l'Empereur* AUGUSTE, époque qui précéda de 38. ans la naissance de JESUS-CHRIST. *Denis le Petit* fut fort lié avec *Cassiodore*, qui l'engagea d'enseigner les Sciences, & particuliérement la Philosophie, dans son Monastére de Viviers (*e*). L'un & l'autre donnérent des Leçons de Dialectique, & demeurérent longtems dans l'exercice de cet emploi.

On voit dans les Ouvrages de *Cassiodore* (*f*) les éloges qu'il fait de ce Moine, qui enrichit l'Eglise Latine de beaucoup de Traductions fidéles des Auteurs Grecs. Il traduisit aussi en Latin, à la priére d'*Etienne* (*g*) Evêque de Salone en Dalmatie, le Recueil des

(*a*) CUJAC. *tit.* decretal. de consanguin. & affin.

(*b*) *L. ult. C.* de Feriis.

(*c*) V. P. SARP. de Jure Asyl.

(*d*) DOUJAT. hist. du droit Canon. *par.* 1. *cap.* 17.

(*e*) P. GARET. *in vita Cas. par.* 2. §. 20. & 21.

(*f*) CAS. *Lib.* Divin. lect. *Cap.* 22.

(*g*) CAS. *loc. cit.* DOUJAT hist. du droit Canon *par.* 1. *cap.* 17.

des Canons Grecs, beaucoup plus fidélement que ne l'étoit l'ancienne Traduction Latine, dont on se servoit en Occident, & il y ajouta tout ce que contenoit le *Code Grec*, sçavoir 50. *Canons des Apôtres*, les *Canons des Conciles de Chalcédoine*, de *Sardique*, de *Carthage*, & d'autres Conciles de l'Afrique.

Il ajouta pareillement les *Lettres Décrétales* du Pape *Sirice* qui mourut en 398., (preuve que celles que l'on raporte avoir été écrites avant ce Pape ne sont pas véritables). On appelloit *Décrétales* les Lettres que les Papes écrivoient pour répondre aux Consultations des Evêques, & par lesquelles ils décidoient des questions de Discipline, & on les mettoit au nombre des Canons; Ainsi les Grecs plaçoient dans ce rang les trois Lettres de *S. Basile* à *Amphilochius*, & quelques autres écrites par les Evêques des Siéges les plus considérables (*h*). A ces Lettres on ajouta après la mort de *Denis*, les Décrets de *Grégoire* II. compris en XVII. Chapitres, comme le remarque *Pierre de Marca* (*i*).

(*h*) Fleuri in Inst. Jur. Can. *in princ.*
(*i*) P. de Marca de Concord. *lib. 3. cap. 3.*

Nous observerons que le *Code Grec*, dont se servit *Denis*, ne rapporte aucuns Actes au delà de ceux du prémier Concile de Constantinople; On y joignit ensuite une partie des Canons du Concile de Chalcédoine, ainsi que l'affirme le même *Denis* dans une Préface à *Etienne*, Evêque de Salone. Malgré cela, cet Ecrivain aiant encore un grand nombre de Canons à raporter, comme ceux des Conciles de Sardique & d'Afrique, il ne fait aucune mention du Concile d'Ephése, ni de ses Canons établis en l'année 431., quoi qu'on les trouve dans le Code Grec que *Justel* fit imprimer en 1610. Ce raisonnement suffit pour réfuter le sentiment de ceux qui prétendent que Justinien dans sa *Novelle* 131, faite en l'année 541., a confirmé, & donné force de Loi au Code des Canons compilé par *Denis*; puisque ce Prince comprend dans sa *Novelle* les Canons faits dans le Concile d'Ephése: *Sancimus*, dit-il, *vicem legum obtinere Sanctas Ecclesiasticas regulas &c. in Ephesina prima in qua Nestorius est damnatus &c.* *Doujat* (*k*) dit cependant, pourquoi *Denys* ne fit pas mention des Canons du Concile d'Ephése; il en donne pour raison, qu'il n'y en avoit aucuns concernant la Discipline, mais qu'ils regardoient uniquement l'exécution de la condamnation portée contre *Nestorius* & ses Adhérans.

(*k*) Doujat. *loc. cit. n. 2. & part. 1. Cap. 7. num. 4.*

Cette Collection eut dans nos Provinces, & même dans l'Occident, toute l'Autorité (*l*), & toute la vigueur qu'elle méritoit. Le Pape (*m*) *Nicolas* I. l'appella *Codex Canonum* par excellence, & elle est nommée dans le Droit Canon, *Corpus Canonum* (*n*): Elle eut ensuite tant de force, qu'aiant été donnée en l'année 787. à

(*l*) Cass. *lib.* Div. lect. *cap. 22.*
(*m*) *Can. 1. dist. 19.*
(*n*) In inscript. *cap. 3.* de præbend.

CHARLE-

CHARLE-MAGNE, par le Pape (*o*) *Adrien* I. Ce Prince recommanda aux Evêques de France le soin de veiller à l'observation des Canons qu'elle contenoit; il les comprit dans son Capitulaire d'Aix la Chapelle, qu'il fit composer en 789., suivant que le raporte (*p*) *Justel.*

Fulgence Ferrand, Diacre de l'Eglise de Carthage, fit, presque dans le même tems que *Denis*, un autre Recueil de Canons (*q*) en l'année 547: il le composa dans un Ordre différent, se contentant plutôt de les citer que de les raporter; il rassembla sous chaque Chef les Canons des différens Conciles. *Gratien* fait mention de cet Ouvrage dans son (*r*) Décret.

Le Cardinal *Baronius* (*s*) estime qu'on fit environ dans les mêmes tems les Collections de *Martin de Brague* & de *Cresconius.* D'autres croient (*t*) que la Collection de *Martin* fut faite environ l'an 572., & celle de *Cresconius* vers l'an 670. *Martin*, Hongrois de Nation, & Moine Bénédictin, Evêque de Brague en Portugal, fit sa Collection pour l'usage des Eglises d'Espagne, traduisant les Synodes Grecs, & y ajoutant d'autres Canons des Conciles Latins, & particuliérement de ceux de Tolède: Cette Collection n'a pas d'autorité hors d'Espagne; On ne s'en sert ailleurs qu'autant qu'elle peut être utile à quelque éclaircissement (*u*).

Il ne nous reste qu'un Abregé de la Collection de *Cresconius*, Evêque d'Afrique: Suivant un Manuscript que raporte *Baronius*, cet Abregé a pour titre, *Concordia Canonum à Cresconio Africano Episcopo digesta, sub capitibus trecentis.* *Baronius* juge que cet Evêque vivoit environ le tems de l'Empereur JUSTINIEN, par un Poëme de *Cresconius* à l'honneur de *Jean* Patrice qui avoit vaincu les Sarazins d'Afrique.

Jean le Scholastique, Patriarche de Constantinople à la place d'*Eutiches*, envoié en exil par JUSTINIEN (*x*), fut le prémier parmi les Grecs qui fit un Recueil, où l'on joignit les Canons des Conciles aux Loix des Empereurs, sur tout les *Novelles de* JUSTINIEN, Livre qui fut appellé *Nomo-Canon* par les Ecrivains postérieurs à ces tems; & quoique cette Collection divisée en *cinquante Titres* fut d'abord de quelque usage, néanmoins *Balsamon* observe dans son Supplément, que de son tems, c'est-à-dire, vers la fin du douziéme Siécle, elle n'étoit plus estimée; effacée comme elle le fut par le *Nomo-Canon*, plus utile & plus riche donné par *Photius* (*y*). *Jean le Scholastique* survécut à l'Empereur JUSTINIEN.

Telles furent les Collections qui depuis le Code des Canons de l'Eglise Universelle parurent jusques au tems de l'Empereur JUSTIN successeur de JUSTINIEN (*z*): & ces Canons n'avoient force de Loi que lorsque les Empereurs & les Princes la leur accordoient.

(*o*) SIRMOND. *tom.* 2. Conc. Gall. ad A. 787.

(*p*) JUSTEL *in præfat. ad* Cod. Eccl. Univ.

(*q*) DOUJAT. hist. du droit Can. *part.* 1. *cap.* 22.

(*r*) GRAT. Can. Sacrorum 34. Dist. 63.

(*s*) BARON. ad An. 527. *num.* 76.

(*t*) DOUJAT. *loc. cit. num.* 2. & 3.

(*u*) ANT. AUGUSTIN. *par.* 2. epitom. jur. pontific. *cap.* 15. & in GRAT. Dialog. 10. 11. & 12.

(*x*) V. NIC. ALEMANNUM ad hist. Arcan. Procopii. JUSTEL. *loc. cit.*

(*y*) V. FRANC. FLORENT. de Orig. Jur. Can. *par.* 3. §. 3. JUSTEL. *loc. cit.* P. DE MARCA Concord. *Lib.* 3. *Cap.* 3. §. 8.

(*z*) V. FLEURI in Instit. Jur. Can.

doient. L'Eglise ne jouïssoit pas encore d'une parfaite Jurisdiction, qui la mit en état de faire valoir ses Réglemens, comme autant de Loix, & d'obliger les Fidéles à leur observation en se servant de la force extérieure, & des peines temporelles contre ceux qui ne voudroient pas s'y soumettre. Elle n'avoit donc point d'autres moyens pour se faire obeïr que la persuasion, ou la crainte des peines spirituelles, telles que l'Excommunication, les Pénitences Canoniques, & la Déposition. Les Canons n'avoient force de Loi que par les Edits des Princes, qui obligeoient leurs Sujets à s'y soumettre, sous des peines temporelles & extérieures; comme on le voit dans l'Orient, par les *Novelles de* JUSTINIEN, *la Collection de Jean le Scholastique*, & les *Nomo-Canons de Photius* & de *Balsamon*; & dans l'Occident, quant à la France, par les *Capitulaires de* CHARLE-MAGNE; en Espagne, par les *Loix des* ROIS, qui ordonnoient l'observation de ce qui avoit été prescrit par les Canons établis dans les Conciles tenus à *Tolède*, ou ailleurs; & enfin en Italie, par ce grand nombre d'*Edits de* THEODORIC, & d'ATHALARIC qu'on trouve dans *Cassiodore*.

VI.

Du Droit de connoitre de la conduite & des affaires des Chrêtiens.

L'Eglise, pendant le Régne des *Goths*, n'a point eu dans les Provinces du Royaume de Naples, d'autre connoissance des Procès que celle dont elle jouïssoit dans les Siécles précédens, sous les Successeurs de CONSTANTIN jusques au Régne de VALENTINIEN III. Le Tribunal de l'Eglise étoit borné à la connoissance des points de la Foi & de la Religion, qu'on régloit par maniére de Police, ou à la correction des mœurs qui s'éxécutoit par des Censures, ou à la décision des différens qui s'élevoient parmi les Chrêtiens, lesquels se terminoient par voie d'arbitrage, & d'amiable composition. Elle n'avoit encore acquis aucune Jurisdiction proprement dite, sans *Tribunal*, sans *Territoire*, ses Juges n'étoient point des Magistrats. THEODORIC, & les autres Rois ses Successeurs continrent les Ecclésiastiques dans ces bornes légitimes, & ne permirent pas que leur autorité s'étendit au delà du Pouvoir spirituel; Excepté les trois cas que nous venons d'expliquer, dans lesquels ils pouvoient s'en servir, d'ailleurs, ils étoient soumis aux Loix Civiles, & comme Membres de la Société obeïssoient, ainsi que tous les autres, aux Magistrats Séculiers, qui prenoient connois-

connoiſſance de leurs affaires, tant civiles que criminelles, les jugeoient & les puniſſoient, ainſi que la juſtice l'exigeoit. Les accuſations contr'eux étoient portées au Souverain, afin qu'il en prit connoiſſance par lui-même, ou en commit le ſoin à d'autres; & il arrivoit ſouvent que pour leurs délits, ils étoient envoyés en exil, & dépoſés de leurs Emplois. On a vû comment le Peuple Romain porta juſques à Ravenne au Roi THEODORIC, ſes fauſſes accuſations contre le Pape *Simmaque*, pour qu'il en jugeat lui-même ou nommat un Commiſſaire qui en jugeroit; ce qui fut accordé. Les Evêques d'Italie tinrent la même conduite contre le Pape *Damaſe*; ils eurent recours aux Empereurs GRATIEN & VALENTINIEN, & ſuppliérent ces deux Princes de ſe charger du ſoin de juger ce Pape, ſur les accuſations qu'ils portoient contre lui.

On n'étoit point étonné, dans ces tems là, que les Rois envoyaſſent les Evêques comme leurs Sujets, & le Pape lui-même, où le bien de leurs affaires le demandoit: Ils leur ordonnoient auſſi de ſe rendre auprès d'eux; & le Pape de même que les Evêques obeïſſoient promptement, & ſans répliquer à ces Ordres. Le Pape *Jean I.* fut envoyé par THEODORIC à Conſtantinople, pour obtenir de l'Empereur JUSTIN I. la révocation d'un Edit qui ordonnoit que les Egliſes des *Ariens* ſeroient miſes entre les mains des Catholiques. Cette Ambaſſade n'ayant pas eu le ſuccès que le Roi en attendoit, il en attribua la faute à la mauvaiſe conduite du Pape, & le ſoupçonna même d'avoir trahi ſes intérêts. Lorſqu'il fut de retour en Italie, THEODORIC le fit arrêter à Ravenne, où il mourut le 27. Mars de l'année 526.

Le Roi THEODAT envoya auſſi le Pape *Agapet* à Conſtantinople, pour déterminer JUSTINIEN à lui accorder la Paix qu'il deſiroit ſi fort d'obtenir. ATHALARIC ordonna par un Edit (*a*), que *Caſſiodore* dreſſa, que ceux qu'on accuſeroit de *Simonie*, ou d'avoir brigué pour ſe faire élire, ſeroient jugés par ſes Juges, & ſévérement punis: il promit aux Délateurs, pour récompenſe, la troiſiéme partie de l'amende à laquelle ſeroient condamnés les Coupables; le ſurplus devant être employé aux beſoins de la Fabrique des Egliſes, ou à ceux des Miniſtres.

(*a*) CASS. *Lib.* 9. *C.* 15.

A l'égard des Cauſes Civiles, les Magiſtrats conſervérent la même Juriſdiction qu'ils avoient auparavant. Les Eccléſiaſtiques étoient obligés de ſe pourvoir par devant eux, d'y former leurs demandes, & lorſqu'ils étoient cités en Jugement, de donner caution, *Judicio ſiſti*. Il eſt vrai que le Roi ATHALARIC voulut bien tolérer une Coutume introduite dans l'Egliſe de Rome, d'accuſer les Prêtres par devant leur Evêque, avant que de les traduire aux Tribu-

Tribunaux Séculiers. Les Magistrats établis dans Rome par ce Prince, étoient destinés à y exercer la Justice, de la même maniére qu'on le pratiquoit dans toutes les autres Provinces; Ils condamnérent en conséquence un Diacre de l'Eglise de Rome à payer une somme qu'il devoit, & ils l'y contraignirent avec tant de rigueur, qu'ils le livrérent à la discrétion de son propre Créancier. Ils traitérent fort sévérement un Prêtre de la même Eglise sur de légéres accusations, & l'exposérent à bien des insultes. Le Clergé de Rome eut recours au Roi ATHALARIC, à qui il porta ses plaintes, & lui représenta avec de grandes expressions de douleur, la longue coutume de leur Eglise, qui donnoit le droit à ses Prêtres d'être accusés devant leur Evêque, pour éviter qu'ils fussent détournés du Culte Divin, & qui les exemtoit de paroître devant les Tribunaux Séculiers pour rendre compte de leur conduite; que nonobstant un usage si bien fondé, un de leurs Prêtres, & un Diacre avoient été indignement traités par les Magistrats Séculiers, & qu'ils supplioient le Prince de vouloir bien aporter un reméde à ces violences: Le Roi le fit, en ordonnant, qu'en considération du respect & des égards qui étoient dûs à l'Eglise de Rome (*b*), aucun Prêtre du Clergé Romain ne seroit cité à comparoitre par devant les Tribunaux séculiers, pour quelque sujet que ce fût, qu'auparavant il n'eût été entendu par le Pape, qui devoit en connoitre lui-même, *more suæ sanctitatis*; ou déléguer la connoissance de cette difficulté à quelqu'un, *æquitatis studio terminandam.* ATHALARIC y mit néanmoins cette réserve, que si le Demandeur, ou l'Accusateur, en se conduisant envers sa Partie avec tant d'égards pour le Pape, s'appercevoit de quelque négligence, ou connivence, ou détour, ou délai affecté pour lui refuser justice, *tunc ad Sæcularia fora jurgaturus occurrat:* Mais, si, sans avoir égard à cette Ordonnance, l'Accusateur présumoit de recourir d'abord au Juge Royal, il vouloit qu'il fut condamné à l'amende de dix livres d'or, que ses Trésoriers exigeroient sans délai, & remettroient au Pape, pour être employées au soulagement des Pauvres. ATHALARIC statuoit encore, qu'en ce cas, le Demandeur seroit débouté de ses demandes, & puni ainsi de sa contravention à la Loi, par une double peine. Ce Prince, en accordant ces Priviléges au Clergé de Rome, ne négligea pas de les exhorter à vivre comme la sainteté de leur Etat l'exigeoit. *Magnum scelus est*, leur dit-il, *crimen admittere, quos nec conversationem decet habere sæcularem: professio vestra vita cœlestis est. Nolite ad mortalium vota humilia & errores descendere. Mundani coerceantur humano jure, Vos sanctis moribus obedite.*

(*b*) CASS. *Lib.* 8. C. 24. considerantes Sedis Apostolicæ honorem.

C'est ainsi que dans toutes les autres Eglises, la connoissance des Causes Ecclésiastiques, tant Civiles que Criminelles, appartenoit au

au Tribunal Séculier, au jugement duquel les Ecclésiastiques étoient soumis, avec l'obligation de payer même les Amendes qui leur étoient imposées. Et, ce qu'il faut remarquer ici, lors même qu'ATHALARIC accorde au Clergé de Rome, à cause de l'éminence de son Evêque, le privilége d'être cité devant le Pape, ou ses Commissaires, il ne lui donne pas pour cela aucune Jurisdiction; il lui permet seulement de terminer ces différens par voie d'arbitrage, *more suæ Sanctitatis & æquitatis studio*, c'est-à-dire, par une composition amiable, & non par les formes de la Justice, ou par la voie d'un Jugement contentieux.

JUSTINIEN a donc été le prémier de tous les Princes, qui ait commencé à donner aux Evêques un Tribunal pour juger des Causes Ecclésiastiques, en leur accordant le privilége de ne pas plaider devant les Tribunaux Laïques. Comme ce Prince étoit très religieux, il donna aux Prélats de l'Eglise, le pouvoir de connoitre des Causes Ecclésiastiques, en ordonnant, par ses *Novelles* (c), que dans les actions civiles les Moines & les Clercs seroient prémiérement cités par devant l'Evêque, qui décideroit leurs différens promtement, sans procédure, & sans cet appareil qui accompagne les Tribunaux ordinaires de la Justice: A condition, cependant, que si l'une des Parties déclaroit, dans le terme de dix jours, ne vouloir pas s'en tenir au Jugement de l'Evêque, le Magistrat Séculier prendroit connoissance de l'affaire, non par forme d'appel, comme l'ont crû quelques-uns, ou comme étant en cela Supérieur à l'Evêque, mais comme si l'affaire n'eût point été examinée ni décidée; & que s'il arrivoit que le Juge prononçat de la même maniére que l'Evêque, on ne pourroit pas en appeller à un Tribunal Supérieur; mais s'il jugeoit différemment, on pourroit en ce cas en appeller. Quant aux Procès criminels, il étoit permis de s'adresser contre un Clerc accusé, ou à l'Evêque, ou au Juge Séculier, excepté dans les crimes d'Hérésie, de Simonie, & de désobeissance à l'Evêque, ou tout autre délit concernant leur état, dont la connoissance étoit attribuée au seul Evêque; comme aussi dans les différens qui regardent la Religion, & la Police Ecclésiastique, même contre les Laïques. Il ordonne encore que si un Clerc avoit été condamné pour crime par le Juge Laïque, la Sentence ne pourra être exécutée, ni le Prêtre dégradé, sans la permission de l'Evêque; que si l'Evêque refusoit de donner son consentement, on auroit recours à l'Empereur. Et quant aux Evêques, il leur donna spécialement le Privilége de ne point plaider, pour quelque sujet que ce fut, par devant les Tribunaux Séculiers; Privilége qui fut aussi accordé aux Religieuses, par la *Novelle LXXIX.* & dans lequel les Interprétes ont compris sans fondement les *Religieux*. Ce réglement de JUSTINIEN contenu dans sa *Novelle* 123. est presque entiérement renouvellé par les Constitutions des Empereurs CONSTANTIN III. fils d'HERACLIUS, & d'ALEXIS

(c) *Nov.* 83. & 123.

Comnene, rapportées par *Balsamon* dans le sixiéme Titre de son *Nomo-Canon*.

C'est ainsi que par la concession & la faveur de cet Empereur, les Evêques commencérent à étendre leurs Droits de Jurisdiction. Néanmoins ils n'acquirent point alors sur les Prêtres, cette Justice entiére que le Droit appelle Jurisdiction, parce qu'ils n'eurent point dans ces tems-ci un Territoire, *Jus terrendi*, ni la force coactive.

Ils ne pouvoient point par leur autorité faire mettre en Prison les Ecclésiastiques, ils n'avoient pas même de Prisons à leur disposition, & ils ne pouvoient point infliger de peines afflictives, ni condamner à l'exil, bien moins encore à la mort, ou à la mutilation de quelque membre, même pour les plus grands délits, ni seulement condamner les coupables à des amendes.

Les peines de leur ressort étoient alors des Jeunes, des Pénitences, des Dépositions ou Suspensions des Ordres; & cette forme de Discipline fut continuée jusqu'es à la fin du huitiéme Siécle inclusivement. C'est ce que remarque très bien *Grégoire* II. dans la belle Lettre qu'il écrivit à l'Empereur Leon (*d*) d'Isaurie, où il fait voir combien est grande la différence des peines infligées par l'Empire, & de celles ordonnées par l'Eglise. Les Empereurs punissent de mort, envoient en exil, font emprisonner les coupables; il n'en est pas ainsi des Papes; *Sed ubi peccavit quis, & confessus fuerit, suspendii vel amputationis capitis loco, Evangelium & crucem ejus cervicibus circumponunt, eumque tamquam in carcerem, in Secretaria, sacrorumque vasorum æraria conjiciunt, in Ecclesiæ Diaconia, & in Catechumena ablegant, ac visceribus eorum jejunium, oculisque vigilias, & laudationem ejus ori indicunt: Cùmque probè castigarint, probèque fame afflixerint, tùm pretiosum illi Domini Corpus impartiunt, & Sancto illum sanguine potant; & cùm illum Vas electionis restituerint, ac immunem peccati, sic ad Deum, purum insontemque transmittunt. Vides, Imperator, Ecclesiarum, Imperiorumque discrimen* &c.

(*d*) Greg. II. *Epist.* 13. *ad Leon. Isau.* Richer. *in Apol.* Jean Gerson. *par.* 3. *An.* 36.

C'est dans ces tems néanmoins que les Ecclésiastiques commencérent à s'attribuer le pouvoir de faire bruler les Livres des Hérétiques, puisqu'en l'année 443, le Pape *St. Léon* fit bruler à Rome plusieurs Livres des *Manichéens*. Auparavant l'Eglise n'avoit que le droit de les examiner, & de les déclarer tachés d'Hérésie; & il n'apartenoit qu'aux Princes d'en défendre la lecture, ou d'ordonner qu'ils fussent brulés (*e*). Nous aurons occasion d'en parler plus particuliérement dans la suite.

(*e*) Feuret. *Lib.* 8. *Cap.* 2.

VII. Des

VII.

Des Biens Temporels.

Nous venons de voir dans le Chapitre précédent, qu'il n'y eut pas pendant le cours de ce Siécle, des changemens bien considérables dans le droit qu'avoient les Evêques de connoitre de la conduite des Chrétiens, & dans l'usage de les choisir pour Arbitres des Procès. Mais si à cet égard les choses restérent presque dans la même situation où elles étoient auparavant, il n'en fut pas de même de l'Etat des Eglises, par raport au Temporel; Elles s'enrichirent considérablement. Les Princes virent sans peine toutes les acquisitions qu'elles faisoient chaque jour; Ils ne prévinrent point par leur autorité ces excès; mais au contraire ils les augmentérent eux-mêmes par les Donations qu'ils firent, & par les Priviléges qu'ils accordérent aux Eglises (*f*). Auparavant les seules Eglises faisoient des acquisitions; mais dans le Siécle dont nous parlons, on commença à établir dans nos Provinces des Monastéres, qui, de leur côté, ne négligérent rien pour acquérir des Biens. Les Maisons de l'Ordre de *S. Benoit* firent connoitre, dès leur naissance, à quel point d'opulence elles parviendroient un jour. THEODOSE *le Grand*, & les Empereurs ses Successeurs, mirent un frein par leurs Loix à l'avidité des Ecclésiastiques.

(*f*) CAS. *Lib.* 11. *C.* 13.

D'autres sources s'ouvrirent, pat lesquelles les Richesses se répandirent en abondance sur les Eglises: Les Sanctuaires furent établis; Le respect & la vénération pour les Reliques augmenta. Les grands Miracles qu'on annonçoit, les Apparitions des Anges, les Dévotions aux Saints, & sur tout, l'éloquence des Moines si propre à faire valoir ces objets, excitoient la Dévotion des Peuples à faire entrer dans les Monastéres une grande affluence de Biens. On étoit encore en ces tems là frapé du préjugé, qu'en donnant des Biens aux Eglises, ou les leur laissant par Testament, on s'assureroit en quelque maniére le Pardon des Péchés qu'on avoit commis. *Salvien* (*g*), qui vivoit du tems de l'Empereur ANASTASE, exhortoit les Personnes dévotes à contribuer au Salut de leurs ames, *ultima rerum suarum oblatione*: C'est de là qu'est venue la clause si usitée dans les Donations qu'on faisoit aux Eglises, *pro redemptione animarum* &c.

(*g*) SALVIEN. *L.* 2. *& sequ.* adver. avarit. ANT. MATTH. manud. ad Jus Can. *Lib.* 2. *Tit.* 1.

On trouva un autre moien bien plus fécond & plus certain que tous ceux qu'on avoit jusques alors mis en usage pour enrichir le Clergé; Ce furent les DIXMES. Pendant les trois Prémiers Siécles les Ecclésiastiques ne pouvoient point les exiger; ils ne les recevoient qu'autant que la charité des Fidéles vouloit bien les

leur accorder. Dans le Quatriéme & le Cinquiéme Siécle, ce zéle & cette charité se rallentirent; les Ecclésiastiques & les Prédicateurs emploiérent tous leurs talens pour la ranimer par leurs exhortations, & par leurs Sermons. Enfin dans le Sixiéme Siécle, s'appercevans que les voies de la persuasion & de la Prédication étoient infructeuses, ils eurent recours à de plus puissans mobiles, & jugérent qu'il faloit s'assurer le payement des Dixmes par quelque titre positif, tel que des Préceptes & des Canons. Plusieurs Conciles d'Occident, & diverses Décrétales des Papes convertirent l'usage dans lequel étoient ainsi les Chrêtiens de donner volontairement la Dixme, en une obligation positive, en une Loi à laquelle chacun fut soumis; ensorte que dans ce Sixiéme Siécle les Dixmes devinrent (*h*) une dette qu'on fut obligé de paier. Par cette adresse, & d'autres encore, les Eglises devinrent beaucoup plus riches, & se firent des *Patrimoines*. La Fortune de l'Eglise de Rome fut encore plus considérable que celle de toutes les autres; jusques-là que *Paul* fils de *Warnefrid* (*i*) rapporte, que THRASIMOND Roi des Vandales en Afrique, aiant chassé 220 Evêques, le Pape *Symmaque* pourvût à tous leurs besoins.

(*h*) FR. DE ROYE Instit. Canon *Lib.* 2. de Decim.

(*i*) PAUL. *Lib.* 15. sub *Anast.*

Les Ecclésiastiques ne pensérent pas seulement aux moyens d'amasser des richesses, leur prévoiance alla jusques à établir des régles certaines pour s'en assurer la conservation. Les richesses avoient aporté avec elles le relâchement de la Discipline, & des mœurs du Clergé; Chaque Individu usoit en maître des Biens de l'Eglise; On ne pouvoit les regarder, dans leur prémiére destination, que comme le Patrimoine des Pauvres; & dans ces tems-ci, on les emploioit à de mauvais usages, on en faisoit une distribution injuste; on n'avoit encore aucuns réglemens sur ce sujet; c'est pourquoi plusieurs Conciles allarmés par ces abus, firent un grand nombre de Canons pour empêcher l'aliénation de ces Biens, & pour en régler la distribution; ils pourvurent principalement à leur conservation, & à les mettre en sureté contre la mauvaise foi des Bénéficiers. Les Princes eux-mêmes ne furent pas moins attentifs à donner des Loix sur cette matiére; ils prescrivirent comment, & en quels cas les Ecclésiastiques pourroient acquérir, quelquefois même ils réglérent de quelle maniére les revenus des Eglises seroient distribués, & prirent des précautions contre les abus. JUSTINIEN assure (*k*) qu'il a fait de sa seule autorité diverses Loix sur tout ce qui regarde les Biens Ecclésiastiques.

(*k*) P. DE MARCA de Concord. Sac. & Imp. *Lib.* 2. *cap.* 11. *num.* 3.

On prétend que ce fut le Pape *Simplicius* élu en l'année 468, qui ordonna que le revenu des Biens de l'Eglise seroit partagé en quatre portions, dont l'une appartiendroit à l'Administrateur ou Bénéficier, l'autre seroit emploiée à l'entretien de l'Eglise, la troisiéme

fiéme au foulagement des Pauvres, & la quatriéme aux befoins du Clergé. Dans ce Siécle, cette diftribution en quatre portions ne s'obferva pas toujours, & ne fe fit pas de la même maniére dans toutes les Provinces d'Occident. En France, le prémier *Concile (l) d'Orleans*, tenu en l'année 511., en affigna une moitié à l'Evêque & l'autre au Clergé. En Efpagne, le prémier *Concile de Brague (m)* convoqué en 563., donna les Oblations à tout le Clergé en commun: Mais enfuite, le quatriéme *Concile de Tolède*, tenu fous le Roi SISENAND en 633., ordonna que le tiers des revenus de l'Eglife feroit pour l'Evêque (*n*). C'eft ainfi, comme le remarque bien à propos *Gratien* (*o*) qu'on réferve à l'Evêque felon la diverfité des lieux & des coutumes, la moitié, ou le tiers, ou la quatriéme partie des revenus de fon Eglife: Et de même, ces divifions ne furent pas toujours, & par tout, dans une même proportion.

(*l*) *Cap.* 16.

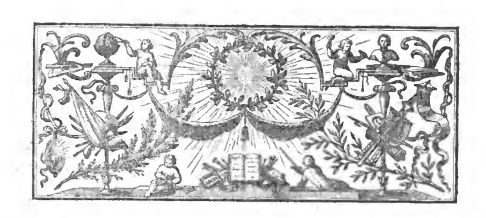
(*m*) *Cap.* 21.

(*n*) *Can.* Conftitutum. 62. *cauf.* 16. *qu.* 1.

(*o*) GRAT. *poft. Can.* poffeffiones ead. *Cauf.* & *qu.*

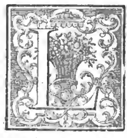
Quelque grand que fut l'accroiffement des Biens que les Eglifes & les Monaftéres du Royaume de Naples fe procurérent dans ce Sixiéme Siécle, il étoit cependant fupportable, en comparaifon de leurs immenfes & exceffives acquifitions fous le Régne des *Lombards* & des *Normands*: Auffi ce prémier accroiffement ne furchargea pas l'Etat Civil, comme cela arriva enfuite fous le Régne des *Lombards*, dont nous allons parler préfentement.





HISTOIRE CIVILE DU ROYAUME DE NAPLES.

LIVRE QUATRIEME.



LES LOMBARDS descendoient des GOTHS. La Presqu'Isle de *Scandinavie* est la Mére commune de ces deux Nations. *Jornandes* l'a nommée à juste titre *Vagina Gentium*, puis qu'elle peut se vanter d'avoir produit cette grande quantité de Princes, qui pendant un longtems ont régné sur l'Espagne, l'Italie, & une bonne partie des Gaules. Si même nous voions dans ces tems-ci l'Italie échaper à la Domination des Goths, bientôt elle passera sous celle des *Lombards*, & ensuite sous celle des *Normands*; Peuples dont l'origine est la même, qui tous sortirent de la Presqu'Isle de Scandinavie (*a*)

Les GEPIDES descendus des *Goths*, & sortis avec eux de cette Presqu'Isle, s'arrétérent sur les bords de la Vistule (*b*). Après avoir vaincu les Bourguignons, ils s'avancérent, comme le dit *Pro-*

(*a*) JORNAND. Hist. Goth.
(*b*) GROTIUS in *Prolegom.* ad Hist. Got.

Procope, jusques aux bords du Danube, de l'un & de l'autre côté, & inquiettérent vivement les Romains par les courses & les irruptions qu'ils faisoient dans les Païs voisins, ainsi que nous l'apprenons de *Vopiscus* : Enfin sous l'Empire de MARCIEN, ils s'établirent dans la Pannonie, après en avoir chassé les Huns.

Il n'est pas moins certain, suivant le témoignage de ces Historiens si dignes de foi, que les Gepides se partagérent, & formérent de leur Nation deux Corps, de l'un desquels sortirent les Lombards. *Saumaise* assure (*c*), que dans quelques anciens Manuscrits Grecs qui n'ont pas été imprimés, il avoit observé que les *Gepides* y étoient appellés LOMBARDS; *Gepidæ qui dicuntur Longobardi*. L'Empereur CONSTANTIN *Porphyrogenete* a aussi copié un passage de l'Histoire de *Théophane*, que les Grecs ont mis au rang des Saints, dans lequel il est dit : Que les *Lombards* descendent des *Gepides* (*d*).

PROSPER d'Aquitaine, Evêque de Rheggio, qui a écrit avant PAUL fils de *Warnefrid* Diacre d'Aquilée, est le prémier Auteur qui ait parlé des Lombards. Il leur donne la même origine, & dit, qu'étant arrivés de la Scandinavie sur les bords de l'Ocean, & desirant de s'établir ailleurs, ils vainquirent d'abord les Vandales sous la conduite d'*Ibo* & d'*Ajo* leurs Chefs, & prirent alors le nom de *Windili*, c'est-à-dire, *Errans*, parce qu'ils n'avoient point encore de demeure fixe. Mais ensuite, ils élurent pour leur Roi, *Agilmond*; & après avoir parcouru divers Païs, ils s'établirent dans la Pannonie. Ce prémier Roi eut pour Successeurs *Lamiseus*, *Leta*, *Ildeoc*, *Gudeoc*, *Claffo*, *Tato* (*e*), & après lui *Waltau*. Aucun autre Auteur ne parle de ce dernier Prince, parce que son régne fut très court, & agité par de continuelles Guerres. Après lui régnérent *Waco*, *Audouin*, & enfin *Alboin*, celui qui, ayant fait la Paix & s'étant lié d'amitié avec *Narsès*, devoit conquérir l'Italie.

On ne doit pas chercher d'autre étimologie du nom des *Lombards* que celle qui nous a été affirmée comme véritable par *Paul* fils de *Warnefrid* (*f*); Les *Winiles*, dit-il, furent nommés *Lombards*, à cause de leurs longues barbes qu'ils conservoient soigneusement, sans la faire jamais couper; Dans leur Langue, *Lang* signifie *Longue*, & *Baert* veut dire *Barbe*. CONSTANTIN *Porphyrogenete* (*g*), *Othon* de *Frisingen* (*h*), le Poëte *Gunther* (*i*) & *Grotius* sont du même sentiment.

Quelques Auteurs modernes n'ont point voulu adopter cette étimologie, quoi qu'elle nous soit donnée par des Historiens estimés & anciens; Ils ont voulu chercher dans d'autres Païs l'origine de ces Peuples, & ont prétendu que le mot de *Lombards* ne dérivoit point de la longueur de leurs Barbes, mais de celle de leurs

(*c*) SALMAS. apud Grot. *loc. cit.*

(*d*) CONSTANT. PORPHYRO. de Admin. Imperio. *cap.* 25. ex Historia S. *Theophanis.* Et *Gepides* quidem, ex quibus postea Longobardi, atque Avares per successionem oriundi sunt.

(*e*) GROT. in Proleg. ad Hist. Got.

(*f*) PAUL. WARN. *Lib.* 1. *cap.* 9.

(*g*) CONST. PORP. de Them. *lib.* 2. Thema XI. Longibardia à promissa barba inconlarum dicta est.

(*h*) OTHO. FRISING. *lib.* 2. *cap.* 13. de Gest. FRIDER. Imper.

(*i*) GUNTHER. *Lib.* 11.

GROT. *loc. cit.*

leurs Hallebardes: L'Abbé *De la Noix* (*k*) est de cet avis. D'autres Curieux ont aussi donné des étimologies différentes, suivant leurs conjectures, & leurs caprices.

(*k*) *Ab.* De Nuce in *Notis* ad Chron.Leon. Ostiens. *pag.* 95.

On a aussi nié que les Lombards soient sortis de la Scandinavie; On prétend qu'ils sont originaires de la Germanie, & que dès long-tems avant ce qu'on rapporte de leur sortie de cette Presqu'Isle, *Strabon*, *Tacite*, *Ptolomée*, *&* *Paterculus* (*l*) ont parlé de ces Peuples comme vivans au milieu de la Germanie. On conclut de là que leur nom étant plus ancien ne doit pas être tiré, comme *Paul* fils de *Warnefrid* l'a dit, de leur longue barbe, mais de quelque autre raison; *Grotius* (*m*) n'a pas eu de peine à résoudre cette difficulté, ce nom, dit-il, ne désigne autre chose que des *Hommes à longue Barbe*, ainsi que tous les Allemans & *Paul* fils de *Warnefrid* l'assurent. Les noms de cette espéce, qui dérivent de diverses formes, ou qualités du Corps, s'introduisent tantôt chez un Peuple, tantôt chez un autre, & y deviennent communs, suivant que ces Peuples sont plus ou moins frapés de ces nouveautés. Parmi les *Germains*, il étoit ordinaire, comme le dit *Tacite*, de se laisser croitre les cheveux, & la barbe, ils ne se les faisoient couper qu'après qu'ils avoient battu leurs Ennemis. Mais quand il arrivoit qu'une grande Armée d'Hommes d'une figure nouvelle & étrange paroissoit dans un autre Païs, les Habitans ne manquoient pas de leur donner un nom, qui désignoit cette figure extraordinaire, qui étoit la cause de leur étonnement. On ne doit donc pas être surpris si de pareilles nouveautés, qui paroissoient tantôt dans un lieu, tantôt dans un autre, donnérent naissance à de nouveaux noms. *Domitius Ænobarbus*, *Fréderic Barberousse*, & quelques fameux Corsaires qui ont porté le même surnom, n'avoient rien de commun entr'eux que la couleur de leur Barbe, qui fut la cause qu'on les désigna par un surnom, qui leur fut aussi commun à tous.

(*l*) Tacit. *lib.* 2. *Annal.* Vel.Paterc. *lib.* 2. Hist.

(*m*) *In Proleg.* ad Hist. Goth. *p.* 28.

Il est donc certain qu'on doit, par toutes sortes de raisons, ajouter foi sur de semblables choses aux anciens Historiens qui ont écrit expressément sur ce qui regarde les *Lombards*, & particuliérement à *Paul* fils de *Warnefrid*, qui quoi que né en Italie, étoit d'origine Lombarde, & le seul qui ait écrit l'Histoire de ce Peuple. Lors que cet Auteur reste dans le silence, on peut recourir à *Erchempert*, & au défaut de celui-ci, aux autres Ecrivains contemporains qui sont en assez grand nombre (*n*). *Grotius* a donc eu raison de donner pour maxime; Qu'il est juste de suivre le sentiment des anciens Historiens, toutes les fois que ceux qui ont écrit après eux sur le même sujet, ne nous présentent rien de plus certain, ou de plus vraisemblable. On en doit conclure dans le cas

(*n*) Tels sont l'Anonyme de Salerne, & divers autres indiqués par Camille le Pellerin Hist. Princ. Longob.

cas présent; Qu'en adhérant à ce que nous ont dit les anciens Auteurs dont nous venons de citer les noms, il faut croire avec eux, que les *Vandales*, les *Ostrogots*, les *Wisigots*, les *Gepides*, & les *Lombards* sont des Peuples qui tirent tous leur origine de la Scandinavie.

Mais quoi qu'il en soit de cette question qui peut servir à nous faire connoitre combien l'Histoire ancienne nous présente d'incertitudes & d'obscurités; au moins tous les Auteurs conviennent que les *Lombards*, après avoir parcouru diverses Régions de l'Europe, s'établirent enfin dans la Pannonie, & qu'ils furent les Maîtres de cette Province pendant XLII. Ans. On compte qu'ils y eurent dix Rois depuis AGILMOND jusqu'à ALBOIN.

JUSTINIEN ayant envoyé *Narsés* en Italie pour en chasser les Goths qui sous leur Roi TOTILA l'avoient reconquise, ce Général déja lié depuis long-tems avec les Lombards envoya des Ambassadeurs à ALBOIN pour lui demander du secours contre les Goths; Ce Prince lui accorda sur le champ un Corps de Troupes choisies (*o*); elles passérent par le Golfe Adriatique, & débarquérent en Italie. Ce fut la prémiére fois que ces Peuples virent ce beau Païs, & qu'ils entrérent dans le *Samnium* l'une des Provinces du Royaume de Naples. Lors qu'ils eurent joint l'Armee de *Narsés*, on donna une Bataille dans laquelle ils renversérent les Goths qui furent défaits, & perdirent leur Roi TOTILA. L'Italie soumise, ensuite de cette Victoire, les *Lombards* s'en retournérent dans leur Païs chargés de présens, & de récompenses.

Pendant tout le tems que cette Nation posséda la Pannonie, elle fournit des secours aux Romains contre leurs Ennemis, & *Narsés* entretint toujours d'étroites liaisons d'amitié avec ALBOIN; Il n'eut donc pas de peine à faire entrer ce Prince dans son juste ressentiment des mauvaises plaisanteries que l'Impératrice *Sophie*, femme de JUSTIN, avoit faites contre lui; il lui persuada d'entreprendre la conquête de l'Italie dont il connoissoit déja les richesses & les beautés. Dans cette intention, ALBOIN demanda du secours aux Saxons, & laissa la Pannonie aux Huns, à condition, néanmoins, que s'il ne réussissoit pas dans son expédition, & qu'il fut obligé d'y revenir, ils la lui rendroient. Ce sont ces Peuples qui donnérent dans la suite à cette Province le nom de HONGRIE.

ALBOIN se mit donc à la tête d'une Armée composée de *Lombards*, de *Saxons*, & d'autres Peuples suivis de leurs Familles. Ils entrérent en Italie au mois d'Avril de l'an 568., l'Empereur JUSTIN régnant en Orient (*p*). Cette Province étoit dépourvue de tout secours,

(*o*) PAUL. WARNEF. *lib.* 2. *cap.* 1.

(*p*) Historiola ignoti Monaci Cassin. apud CAMIL. PELL. Hist. Princ. Longob. P. WARNEF. *lib.* 2. *cap.* 12. Certum est autem, hunc Alboin multos secum ex diversis, quas vel alii Reges, vel ipse cœperat gentibus ad Italiam adduxisse; unde usque hodie eorum, in quibus habitant, vicos Gepidos, Bulgaros, Sarmatas, Pannonios, Suevos, Noricos, sive aliis hujusmodi nominibus appellamus.

ſecours, & d'ailleurs la forme de Gouvernement que *Longin Exarque* de Ravenne y avoit établie, en la partageant en tant de différentes parties, la rendoit encore moins propre à la deffenſe. ALBOIN ne trouva preſque pas de réſiſtence, il ſe rendit promptement Maître d'Aquilée, & de pluſieurs endroits de la Province de Veniſe. Dès cette année 568., il prit Friuli ſa Capitale, y paſſa l'hiver, l'érigea en Duché qu'il donna à *Giſulphe* ſon Neveu. Telle eſt l'origine du Duché de Frioul & de ſon titre; c'eſt le prémier que les Lombards érigérent dans la Province de Veniſe.

L'Année ſuivante 569., ALBOIN conquit Trévizo & Oderzo; De là, laiſſant derriére lui Padoue, Monte-Felice, Mantoue, & Cremone, il ſurprit Vicence, Verone, Trente, & les autres Lieux de cette Province; A meſure que ces Villes tomboient ſous ſa puiſſance, il s'en aſſuroit la poſſeſſion, en y laiſſant une forte garniſon de *Lombards*, & créant un Duc pour les gouverner; Dans leur origine, ils étoient de ſimples Officiers du Prince, ſemblables aux Ducs de France, dont *Paul Emile* décrit les fonctions (*q*), des Gouverneurs de Villes dont l'Emploi ne duroit qu'autant qu'il plaiſoit au Roi qui les créoit, de le leur conſerver.

(*q*) PAUL ÆMIL. de reb. Franc.

CHAPITRE I.

D'ALBOIN I. Roi d'Italie, qui établit ſa réſidence à Pavie, & des autres Rois ſes Succeſſeurs.

ALBOIN ne fut pas moins heureux pendant l'année 570., qu'il l'avoit été dans la précédente; il ne fit pas moins de conquêtes dans la Ligurie, que dans la Province de Veniſe; Ayant paſſé l'Adda, il prit Breſcia, Bergame, Lodi, Come, & toutes les autres Places juſques aux Alpes. De là, il alla faire le Siége de Milan Capitale de la Province, qui ſe rendit en peu de tems. Auſſitôt qu'il fut Maître de cette Ville, les Lombards le proclamérent Roi d'Italie, lui firent hommage en cette qualité avec de grandes acclamations de joie, & en lui mettant en main une Pique, qui étoit alors parmi eux la marque de la Royauté. Lors que ces Peuples éliſoient un Roi, toute la cérémonie pour le reconnoitre conſiſtoit à l'élever ſur un Bouclier au milieu de l'Armée (*a*), & le proclamer Roi avec des cris de joie, en lui remettant la Pique, ſymbole de la Royauté.

(*a*) Voi. PATRIC. in Marte Gallico.

C'eſt donc ici le commencement de la Domination des *Lombards* en Italie; ſous ALBOIN *Prémier* Roi d'Italie, mais le *Onzième* de

de sa Nation, si l'on met au nombre de ceux qui ont régné en Pannonie *Waltau*, dont le régne fut si court, & le droit à la Couronne si fort contesté ; Mais quant à nous, puis que le plus ou le moins de Rois de la Pannonie ne fait rien à nôtre sujet, nous appellerons simplement ALBOIN sous sa qualité de prémier Roi d'Italie, & nous désignerons ses Successeurs en conséquence de cette position.

Nous fixons aussi au mois de Janvier 570, le commencement du Régne d'ALBOIN & des *Lombards* en Italie, quoi que d'autres Historiens le placent à l'année 568, tems auquel ils y entrérent. L'Abbé *Bacchini* (*b*) a remarqué que pour éviter toute confusion, il faut prendre deux Epoques, l'une à l'entrée des *Lombards* en Italie qui fut le 2. Avril 568, l'autre dès le commencement du régne d'ALBOIN en Italie qui tombe au 29. Decembre de la même année ; Par ce moyen il découvrit d'où venoit l'erreur de *Baronius* qui donne la datte de la mort d'ALBOIN en 571, après trois années & demi de régne suivant le calcul de *Paul le Diacre*. Cet Abbé défend aussi *Sigonius* critiqué sur cette particularité par *Camille le Pellerin*, en confrontant exactement la maniére de compter de l'un & de l'autre, depuis cette prémiére année du régne des *Lombards* jusques à la mort de *Rotari* qui finit ses jours en 671., selon le témoignage de *Paul le Diacre*, & de *Sigonius*, qui sont parfaitement d'accord sur ces faits.

(*b*) *Abb.* BACCH. dissert. in Pontific. Agnelli Ravenn.

Mais de quelque maniére qu'on veuille compter, nôtre dessein n'étant pas d'examiner si scrupuleusement les dattes, nous continuerons à dire, qu'ALBOIN après avoir soumis la Ligurie, eut le même succès lors qu'il attaqua les Provinces voisines. Pavie fut assiégée ; & sa situation avantageuse la mettant en état de se deffendre long-tems, ce Prince laissa une partie de son Armée pour continuer le Siége, & entra avec le reste de ses Troupes dans l'Emilie, la Toscane, & l'Ombrie. Il prit plusieurs Villes de l'Emilie, Tortone, Plaisance, Parme, Brisello, Reggio, & Modene. La Toscane se soumit presque toute entiére. De là passant dans l'Ombrie, il commença par se rendre Maître de Spoléte. Cette Ville ancienne, & considérable pendant un certain tems, avoit été ruinée par les Goths, & rétablie par *Narsès* ; ALBOIN voulut la conserver, il lui accorda de nouvelles prérogatives, & l'érigea en Capitale de l'Ombrie, lors qu'il fit un Duché de cette Province ; *Faroald* fut le prémier Duc qu'il lui donna (*c*). Dès lors, le Duché de Spolete commença à dévenir fameux, & à s'élever au dessus des autres ; aussi le regarda-t-on comme l'un des trois Duchez considérables établis par les Lombards.

(*c*) PAUL. WARNEF. *lib.* 3. *cap.* 7.

ALBOIN donna également aux autres Villes qu'il conquit des

Ducs pour les gouverner, comme il l'avoit pratiqué dans les Provinces de Venise, & de la Ligurie. Incontinent qu'il s'en fut assuré la possession, il retourna devant Pavie qui se rendit enfin après trois ans de Siége. La trop longue résistance de ses Habitans avoit si fort irrité ALBOIN qu'il fut tenté de les faire tous passer au fil de l'épée, mais les Lombards l'en détournérent, & il entra dans la Ville aux acclamations du Peuple qui le reconnut pour son Roi. La situation de Pavie & sa force la rendoient très propre à être Capitale d'un Etat; ainsi ce Prince résolut d'y établir le Siége de son Royaume. C'est à cet événement qu'elle dut sa prospérité sous le régne des Lombards, pendant lequel elle fut la Capitale du Royaume d'Italie.

La rapidité & l'étendue des conquêtes d'ALBOIN le portérent à se regarder déja comme Maitre de toute l'Italie. Il alla à Verone, & voulut y faire un grand Festin; D'un naturel féroce, il buvoit ordinairement dans une tasse faite du Crane de *Comund* son Beaupére Roi des Gépides, qui dans une bataille contre lui perdit la vie, & la Pannonie. Il tenoit cette tasse pleine de vin dans ce Festin dont nous parlons, & la faisant présenter à *Rosmonde* son Epouse qui étoit vis-à-vis de lui, il dit tout haut, qu'il faloit que dans ce jour de réjouissance, elle but avec son Pére (*d*). Ces paroles affectérent le cœur de cette Princesse jusques au désespoir; elle résolut d'en tirer vengeance, & voici comment elle y parvint.

(*d*) P. WARNEF. *Lib.* 2. *Cap.* 14.

Rosmonde étoit informée qu'un jeune Seigneur Lombard, nommé *Almachilde*, d'un naturel violent, aimoit passionément une Demoiselle de sa suite, elle l'engagea à lui donner un rendez-vous, où cette Reine voulut prendre sa place. L'impatient Amoureux ne manqua pas à se rencontrer au lieu convenu; une obscurité affectée favorisoit l'équivoque; *Rosmonde* ne fut point reconnue; *Almachilde* satisfit sa passion, & alors cette Princesse parvenue à ses fins, lui donna à choisir, entre la posséder pour toujours avec la Couronne, en la delivrant d'ALBOIN; ou, se voir exposé au suplice que ce Roi lui feroit souffrir comme à l'Adultére de sa Femme; *Almachilde* prit le prémier de ces deux partis; ALBOIN fut assassiné; mais la crainte que les Lombards qui lui étoient très attachés ne vengeassent sa mort, déterminérent *Rosmonde* & le Meurtrier à sortir d'un Royaume dont ils prévoyoient qu'ils ne pourroient pas se rendre Maitres, & à s'enfuir avec le Trésor Royal à Ravenne auprès de LONGIN qui les reçut avec empressement.

Le meurtre d'ALBOIN ne resta pas longtems impuni. L'Exarque LONGIN se flattant de pouvoir avec le secours de *Rosmonde*, & des Trésors dont elle étoit Maitresse, s'emparer de toute l'Italie, & devenir Roi des Lombards, persuada à cette Princesse de faire périr *Alma-*

Almachilde, & lui promit qu'il l'épouseroit ensuite. Pour exécuter ce projet, elle fit préparer une Coupe pleine de vin empoisonné, & la présenta à *Almachilde* dans le tems que sortant du Bain il étoit altéré; Incontinent qu'il eut bu la moitié de ce vin, il sentit dans ses entrailles l'effet du poison, & força *Rosmonde* à boire le reste; Quelques heures après, ils expirérent tous deux, & par cet événement furent dissipés les projets de *Longin* pour parvenir à la Roiauté.

I.

CLEFI, deuxiéme Roi d'Italie.

Les Lombards donnérent de grands regrets à la mort de leur Roi ALBOIN, dont le régne avoit été de trois ans & six mois. Ils s'assemblérent ensuite à Pavie Capitale de leur Royaume, & y élurent CLEFI pour leur Roi (*e*). Ce nouveau Prince d'une naissance illustre étoit fier & cruel. Il rétablit *Imola* près de Ravenne que *Narsès* avoit ruinée, se rendit Maitre de *Rimini*, & de toutes les autres Villes presque jusques à Rome; mais il mourut au milieu de ses Victoires, de la main d'un de ses Officiers, après avoir régné dix-huit mois.

(*e*) PAUL. WARNEF. *Lib.* 1. *Cap.* 14.

CLEFI cruel envers ses Sujets comme à l'égard des Etrangers, inspira aux Lombards un tel éloignement pour le Gouvernement Monarchique, qu'ils ne se pressérent point à lui donner un Successeur; Ils préférérent, au contraire, de vivre pendant dix ans sous les ordres de leurs Ducs, dont chacun d'eux gouvernoit sa Ville & son Duché avec un pouvoir absolu & indépendant d'aucun Roi ou Supérieur. Ce changement fut désavantageux aux Lombards; leurs forces se trouvant divisées, ils ne purent point alors se rendre Maitres de toute l'Italie; Rome, Ravenne, Cremone, Mantoue, Padoue, Monselice, Parme, Bologne, Faenza, Forli, & Cesénе leur résistérent pendant un tems, & une partie d'entr'elles ne furent jamais soumises. N'aiant point de Roi à leur tête, ils ne combattoient plus avec la même ardeur, & lors qu'ils s'en donnérent de nouveau, accoutumés pendant un tems à ne prendre de Loix que de leurs volontés, ils ne furent plus obéir, la discorde s'introduisit parmi eux, ils cessérent d'être Conquérans, & enfin furent chassés de l'Italie.

Nous observerons ici avec le *Pellerin* (*f*) une erreur dans laquelle presque tous les Auteurs modernes sont tombés; Ils ont crû, sur le témoignage de *Sigonius*, ou de quelque autre Historien plus ancien, que les Lombards détestans la Royauté changérent la

(*f*) CAMIL. PELLEG. in Differt. de Ducat: Benevent. *Dissert.* 1.

la forme de leur Gouvernement, & créérent après la mort de CLEFI trente Ducs, entre lesquels ils partagérent leur Royaume. Si l'on examine avec attention ce que dit *Paul*, fils de *Warnefrid* (g), on verra, qu'après la mort de CLEFI les Lombards n'élurent point de Roi, peut-être à cause de l'aversion que sa cruauté avoit inspirée contre toute idée de Royauté, ou bien, parce que cette Nation étoit frapée de la fin tragique d'ALBOIN & de CLEFI; qu'elle continua à vivre sous les ordres de ses Ducs, qui ne furent pas établis alors, & dans la vûë de changer la forme du Gouvernement, puis qu'ils subsistoient déja depuis le régne d'ALBOIN & de son Successeur. Les Lombards avoient suivi à cet égard l'usage des Grecs, qui dès l'instant qu'ils se rendoient Maîtres d'une Ville, y établissoient un Duc pour la gouverner. *Paul Warnefrid* assure positivement, que dans le tems que mourut CLEFI, le Duc *Zaban* étoit Gouverneur de Pavie, le Duc *Alboin* de Milan, le Duc *Wallari* de Bergame, le Duc *Alachi* de Brescia, le Duc *Evin* de Trente, & le Duc *Gisulfe* de Forli; & outre cela il y avoit encore dans les autres Villes soumises aux Lombards trente Ducs qui en étoient les Gouverneurs.

(g) *Lib.* 2. *cap. ult.*

On doit conclure de là, que les Lombards ne changérent point la forme de leur Gouvernement après la mort du Roi CLEFI, mais que toute la différence qu'il y eut, pendant les dix années qu'ils ne procédérent à aucune élection, se réduit uniquement à ceci: Que leurs Ducs auparavant subordonnés, ainsi que le sont les Officiers & les Ministres d'un Roi, gouvernérent pendant cet intervalle de dix années leurs Duchés en Maîtres absolus, & selon leur bon plaisir. Ce fut même ce qui occasionna tant de désordres, qu'enfin tous les suffrages se réunirent pour appeller à la Royauté AUTHARI fils de CLEFI, dans l'espérance que le commandement une fois réuni sur une seule tête, on remédieroit plus facilement aux maux qui résultoient du nombreux partage qui en avoit été fait.

Il faut encore remarquer que suivant le même témoignage de *Paul*, fils de *Warnefrid*, le nombre des Ducs étoit de XXXVI., & non pas seulement de XXX., comme on le croit communément; Il dit expressément; Qu'outre les SIX Ducs dont il avoit parlé, savoir, ceux de Pavie, Milan, Bergame, Brescia, Trente, & Forli, on en comptoit encore trente autre chargés du Gouvernement des autres Villes. Cet Auteur ne parle point du Duché de Benevent, il n'étoit pas encore créé. Les Provinces du Royaume de Naples continuoient à dépendre des Grecs. L'Empereur JUSTIN étant mort accablé de fatigues, après avoir régné XII. ans, TIBERE qui lui succéda, occupé de la Guerre contre les Perses,

ses, ne pouvoit pas secourir l'Italie, ni s'opposer aux conquêtes des Lombards.

Pendant cet interrégne de dix années cette Nation parut cependant prospérer de plus en plus dans les Guerres qu'elle entreprit contre les Grecs. En l'année 579. elle étendit sa Domination sur les Villes de Sutri, Bomarzo, Osta, Todi, Amalia, Perouse, Luceoli, & quelques autres; mais elle ne tarda pas à s'appercevoir que si l'Etat restoit ainsi partagé sous tant de differens Ducs, il ne pouvoit pas subsister long-tems. Les François informés de la situation des Lombards, & des Discordes qui étoient entr'eux, jugérent cette occasion favorable pour venir les attaquer, & les vainquirent effectivement en différentes occasions; Il y eut même trois de leurs Ducs qui sur les sollicitations du Roi de France abandonnérent leur parti (*b*).

(*b*) PAUL. ÆMIL. de Reb. Franc.

D'un autre côté, les Grecs ne restérent pas dans l'inaction. TIBERE étant mort l'an 584., après un régne de six ans, plus remarquable par la pieté de ce Prince, que par sa capacité dans l'art de la Guerre, MAURICE *de Cappadoce* son Gendre lui succéda, & résolut de mettre tout en œuvre pour revendiquer les Conquêtes que les Lombards avoient faites sur l'Italie au préjudice de son Empire. Ce nouvel Empereur surpassoit de beaucoup en valeur & en prudence ses deux Prédécesseurs JUSTIN & TIBERE: Déterminé à attaquer les Lombards, il rappella *Longin*, dont la fidélité lui étoit suspecte, & qui d'ailleurs n'étoit pas capable de bien conduire une entreprise de cette importance; Il envoia à sa place en l'année 584. à Ravenne *Smaragdus* (*i*), avec une Armée, & le titre d'Exarque. Cet Officier étoit très expérimenté dans l'Art Militaire. MAURICE créa aussi Duc de Rome un nommé *Grégoire*, auquel il confia le Gouvernement de ce Duché, & donna en même tems à *Castorius* la charge de Maître de la Milice. Les Grecs étoient dans l'usage de tenir dans les Villes de leur Dépendance, outre le Duc ou Gouverneur, un Maître de la Milice qui y commandoit pour le Militaire; C'est en conséquence de cet usage qu'on remarque qu'à Naples, Ville qui demeura long-tems sous la Domination des Grecs, il y avoit, indépendamment du Duc, un Officier de cet Ordre.

(*i*) MARQ. FREHER. in Chronolog. Exarch. Raven. apud *Leunclavium*.

Incontinent que *Smaragdus* fut arrivé à Ravenne, il se mit en devoir d'exécuter les ordres de l'Empereur. Il engagea *Doctrulfe*, Capitaine d'une expérience consommée, à passer du parti des Lombards dans le sien. Peu de tems après, il attaqua & prit Brissello. MAURICE ne se reposoit cependant pas sur ce seul moien pour réussir à chasser les Lombards de l'Italie; il faisoit négotier avec chaleur auprès des François pour les porter à se déclarer en sa faveur.

B

Il paroit que de tout tems l'argent a eu le même pouvoir sur les Hommes, puisque les sommes que cet Empereur fit toucher à Childebert, Roi de France, le déterminérent à déclarer la Guerre aux Lombards. Des Ennemis si formidables ne pouvoient être repoussés que par des efforts extraordinaires: Pour se mettre en état de les faire, les Lombards étonnés par la grandeur du péril crurent ne pouvoir l'éviter, & résister à tant de forces réunies, qu'en se rangeant sous un seul Chef & Maître. C'est dans cette intention qu'ils s'assemblérent promtement, & élurent d'un commun consentement en l'année 585. Autari fils de Clefi pour leur Roi.

II.

Autari Troisiéme Roi d'Italie.

Autari étoit un Prince si prudent & si valeureux qu'il surpassa de beaucoup Alboin; Ses progrès en Italie furent si considérables que les Lombards lui dûrent la conservation de leur autorité sur ce Païs pendant deux Siécles. A peine fut-il assis sur le Trône qu'il assiégea vivement Brissello; & pour punir par un chatiment exemplaire la trahison de *Dostrulfe*, il tenta tous les moiens de se rendre Maître de sa personne. La désertion de ce Duc avoit rendu Autari si soupçonneux qu'il craignoit continuellement que les autres Ducs ne se laissassent séduire par cet exemple, & qu'il étoit plus occupé à chercher les moiens de les contenir dans l'obéïssance, qu'à prendre les mesures nécessaires pour résister aux attaques de ses Ennemis. Ce sage Prince porta encore ses vûës plus loin, & donna principalement son attention à ce qui pouvoit rendre ses Etats plus florissans, & affermir la forme du Gouvernement.

Il établit en prémier lieu, qu'à l'exemple des Empereurs Romains, les Rois Lombards porteroient le surnom de *Flavii*; il le prit lui-même, & ses Successeurs imitérent son exemple (*k*). Réfléchissant ensuite que les Ducs accoutumés par un usage de dix ans à commander dans leurs Duchés avec un pouvoir absolu, ne souffriroient pas tranquillement qu'on les en privat entiérement, & qu'on les réduisit à leur prémier état, ce Prince prudent, pour éviter de plus grands désordres, & qu'on n'en vint aux Armes, fixa leur condition de la maniére suivante (*l*): Savoir, Que chaque Duc donneroit au Roi, & feroit remettre dans son Palais, la moitié des Tailles & Gabelles qu'il percevroit, laquelle seroit emploiée au soutien de l'autorité & de la Dignité Royale; Que l'autre moitié resteroit aux Ducs pour paier les gages des Officiers subalternes, & fournir aux

(*k*) Paul. Warnef. *Lib.* 3. *Cap.*8.

(*l*) Regin. *Lib.* 1. 2. 517. Paul. Warn. *Lib.* 3. *Cap.* 8. Sigon. de Reg. Italiæ. *Lib.* 1.

aux autres dépenſes que demanderoient les beſoins de leurs Duchés ; il leur laiſſa auſſi le Gouvernement des Villes dont ils avoient été établis Ducs, s'en réſervant néanmoins la ſouveraineté, & à la charge qu'ils marcheroient à ſon ſecours avec toutes leurs forces lors qu'il ſeroit attaqué par ſes Ennemis. Quoi que le Roi pût les priver de leurs Duchés ſelon ſon bon plaiſir, cependant AUTHARIS ne leur donna jamais de Succeſſeur que lors qu'ils venoient à mourir ſans Enfans mâles, ou quand ils commettoient quelque félonie bien avérée (*m*).

III.

Origine des Fiefs en Italie.

L'Origine des Fiefs en Italie a paru aux Ecrivains des Siécles paſſés ſi difficile à connoitre, qu'ils l'ont regardée comme auſſi cachée que la ſource du Nil. Dans leurs recherches pour en faire la découverte, ils ont donné aux Fiefs des commencemens ſi différens les uns des autres, que loin de nous préſenter quelques éclairciſſemens ſolides ſur cette queſtion, ils ont, au contraire, augmenté les ténébres dont elle eſt environnée.

L'on ne doit point regarder les Lombards comme les prémiers Auteurs de l'uſage des Fiefs, & ce n'eſt pas ſur leur exemple que les autres Nations l'ont introduit dans leurs Etats : *Charles Du Moulin* (*n*), le Papinien de la France, rapporte, que l'Hiſtoire de ce Royaume fait mention des Fiefs déja ſous le régne de CHILDEBERT I. En effet, les *Annales* des François, *Aimoin* (*o*), & *Grégoire de Tours* (*p*) en parlent. Il y a plus encore ; On trouve qu'environ ſous le régne du Roi AUTHARIS, dont nous venons de parler dans le Chapitre précédent, & même onze années auparavant, en l'année 574., ſous le régne de CHILPERIC I., le Roi GONTRAM priva *Erpon* de ſon Duché, qu'il donna à un autre Duc (*q*). *Paul Emile* (*r*) & *Cujas* (*s*) nous aſſurent, que les Rois de France étoient dans le même uſage d'établir dans les Villes des Ducs ou des Comtes; Il dépendoit dans ces commencemens de la volonté du Roi de les révoquer quand il le trouvoit à propos ; Dans la ſuite, la coutume fut de ne les priver de leur place que dans les cas de quelque grande félonie. Enfin les Rois s'engagérent par ferment à leur conſerver les Terres & Dignités qu'ils leur avoient généreuſement accordées. Il eſt vrai qu'au commencement, ces Ducs & Comtes n'étoient, comme nous l'avons dit, que les Gouverneurs des Villes, mais enſuite ces Gouvernemens ne furent plus donnés comme des Emplois, mais à titre de Seigneuries (*t*).

(*m*) SIGON. de R. Ital. *Lib.* 1. GUID. PANCIROLI. Theſaurus Var. Lect. *Lib.* 1. *Cap.* 90. Is Ducibus Urbes, Dominio ſupremo ſibi reſervato, conceſſit, quas ad ſtirpem virilem antum tranſmitti voluit.

(*n*) MOLIN. in Conſuet. Pariſ. *Tit.* 1. Des Fiefs *num.* 13.

(*o*) AIMOIN *Lib.* 1. C. 14.

(*p*) GREG. TURON. hiſt. Franc. *Lib.* 4. *Cap.* 45. Voi. ALTESERRA Orig. Feud. *Cap.* 1.

(*q*) GREG. TURON. *Lib.* 7. *Cap.* 22. & *Lib.* 10. §. 19.

(*r*) P. ÆMIL. de rebus Franc. *Lib.* 1.

(*s*) *Cujac.* de Feud. in princ.

(*t*) LOYSEAU Des offic. *liv.* 1. *ch.* 3.

Les Romains, les Grecs, ni aucuns autres anciens Peuples, ne reconnurent jamais d'autres Dignités que les Ordres, & les Emplois. Ce furent les anciens François, & les Peuples du Nord, qui, lors qu'ils s'établirent dans les Païs des autres Nations, inventérent l'usage des Fiefs, & par là une troisiéme espéce de Dignité, savoir la *Seigneurie*. Les Empereurs Romains (*u*) en avoient cependant, en quelque maniére, donné l'éxemple par l'usage dans lequel ils étoient, de récompenser les Officiers & les Soldats qui s'étoient signalés dans la Conquête d'une Province, en leur accordant des Terres situées sur les Frontiéres, dont ils leur donnoient toute la propriété utile, ensorte que ces Concessions se nommoient *Beneficium*, & se faisoient à la charge de continuer le métier de la Guerre. Le but de cet usage étoit de les intéresser à garder les Frontiéres, en deffendant avec plus d'attention & de valeur les terres qui leur appartenoient; *ut attentiùs militarent, propria rura defendentes*, comme dit *Lampride* (*x*).

(*u*) MOLIN. in Consuet. Par. *tit.* Des Fiefs. *nu.* 11.

(*x*) LAMP. apud LOYSEAU Des Offic. *liv.* 1. *chap.* 1. *num.* 104. *in fin.*

Ce qu'il y a de certain, c'est que les Peuples Septentrionaux, savoir, les Francs dans les Gaules, & les Lombards en Italie, introduisirent à peu près dans un même tems l'usage des Fiefs dans ces différents Pays (*y*). Ces deux Nations ne firent peut-être en cela qu'imiter les Goths qui suivant le sentiment de *Montano* (*z*) furent ceux qui en jettérent les prémiers fondemens. *Du Moulin* prétend (*a*) que les Francs en introduisirent auparavant l'usage dans la Gaule, & que les Lombards l'apprirent d'eux, le pratiquérent en Italie, particuliérement en Lombardie, d'où il passa en Sicile & dans la Pouille; Il croit aussi que les Normands venant de la Neustrie, aujourd'hui la Normandie, l'apportérent dans les Provinces du Royaume de Naples; Mais il est certain qu'on y connoissoit l'usage des Fiefs long-tems avant l'arrivée des Normands; Les *Lombards* furent les prémiers qui en établirent dans le Samnium & dans la Campanie qu'ils conquirent plutôt que les autres Provinces. La Pouille & la Calabre n'avoient point encore de Fiefs, & ne les connurent qu'après que les Normands en eurent entiérement dépossedé les Grecs, qui n'étoient point dans l'usage d'ériger des Fiefs, ainsi que nous le verrons plus en détail dans la suite de cette Histoire.

(*y*) TH. GRAGIUS *lib.* 1. *Dign.* 5. JO. SCHILTERUS Com. ad Rubr. Jur. Feud. Alem. §. 8.

(*z*) MONT. in Prælud. Feud.

(*a*) MOLIN. in Consuet. Parif. *tit.* des Fiefs *nu.* 13.

Il est encore vrai que c'est aux Lombards qu'on doit le progrès de l'usage des Fiefs, & de toutes les Loix & Coûtumes introduites & publiées dans la suite sur ce sujet, qu'ils en furent les Auteurs en Italie, & en fixérent la nature & la forme (*b*); Lors qu'ils eurent pris cette consistance parmi eux, les autres Nations suivirent leur exemple, & adoptérent même toutes leurs Régles & leurs Loix au sujet des Acquisitions, Investitures, Successions aux

(*b*) HORNIUS in Jurisp. Feudal. *cap.* 1. §. 8.

aux Fiefs, & en général fur toutes les Queftions Féodales. Il fe forma de cette maniére un nouveau Corps de Loix que nous appellons FEODALES; Nous en parlerons plus particuliérement lors que nous traiterons des Livres qui les contiennent, & qui compofent une des principales parties de la Jurifprudence du Royaume de Naples.

Après avoir ainfi indiqué ce que nous penfons fur l'origine des Fiefs en Italie, & rendu compte dans le Chapitre précédent des arrangemens que le Roi AUTHARIS fit avec les Ducs de fon Royaume, il nous refte à dire comment ce Prince pourvut aux befoins de l'Etat, & quels furent fes foins & fes attentions pour y faire régner la Juftice & la Piété (c). Il ordonna que le Larcin, les Pilleries, le Meurtre, l'Adultére, & tous les autres crimes feroient févérement punis. Jufques alors les Lombards avoient fait Profeffion de la Religion Payenne, mais AUTHARIS en l'abjurant pour embraffer la Chrêtienne, détermina par fon exemple la plus grande partie de cette Nation, tant il eft vrai que les Peuples font ce qu'il plait au Prince de les faire. Dans ce tems, l'Arianifme avoit un grand nombre de Partifans; les Goths profeffoient déjà cette croyance; ainfi les Lombards reçûrent, comme par tradition, cette Héréfie, & on ne fera fans doute pas furpris fi leurs Evêques Ariens difputérent avec aigreur contre les Evêques Catholiques des Villes de leurs Etats, & occafionnérent un grand nombre de défordres & de divifions. Tel eft le fruit amer que portent ordinairement toutes les conteftations qui naiffent entre les Eccléfiaftiques.

(c) SIGON. de Regn. Ital. *lib.* 1.

La valeur d'AUTHARIS ne fut pas moins utile à fon Royaume, que fon habileté dans les affaires du Gouvernement. Il reprit bientôt Briffello, & fit rafer les fortes murailles de cette Place, afin qu'elle ne pût plus fervir de retraite aux Ennemis, au cas qu'ils vinffent à s'en rendre de nouveau les Maitres. Ce Prince donna encore de plus grandes preuves de fa prudence par la maniére dont il fe deffendit contre CHILDEBERT Roi de France, qui avoit déja paffé les Alpes avec une puiffante Armée pour venir l'attaquer. Prévoyant qu'il étoit trop inférieur en forces, & qu'il lui feroit impoffible de tenir la Campagne contre un Ennemi fi formidable, il ordonna à fes Ducs de mettre de fortes garnifons dans leurs Villes, & de ne point fortir de l'enceinte de leurs Murailles. Cette fage précaution produifit tout l'effet qu'il en attendoit; CHILDEBERT rebuté par les grandes difficultés qu'il auroit trouvé à faire tant de différens Siéges qui demandoient un long tems, fe laiffa perfuader par les flateries & les riches préfens que lui firent les Ambaffadeurs d'AUTHARIS; il changea de réfolution, & au

 lieu

lieu de continuer cette Guerre, il accorda à AUTHARIS la Paix qu'il lui avoit fait demander.

L'Empereur MAURICE ne put apprendre cette nouvelle sans se plaindre hautement que CHILDEBERT manquoit à ses engagemens, il le pressoit en consequence de lui restituer les sommes immenses qu'il avoit touchées pour faire la Guerre aux *Lombards*, ou de retourner en Italie pour continuer cette Guerre; Ces reproches furent si continuels & si vifs, qu'enfin CHILDEBERT y paroissant sensible, se détermina à revenir en Italie avec une Armée plus puissante que la prémiere. Alors AUTHARIS connoissant qu'il ne lui restoit plus de ressource que dans sa valeur, en donna les plus grandes preuves. Il sentit qu'il étoit décisif pour lui de faire les derniers efforts pour repousser un Ennemi si puissant, mettre les François hors d'état de venir inquiéter de nouveau son Royaume, & par l'exemple de ce qu'il leur en couteroit, appendre aux autres Nations à le respecter; Dans ce dessein, il disposa ses Troupes différemment de la prémiere fois, résolut de prévenir CHILDEBERT, & de se présenter à lui en rase Campagne.

AUTHARIS, après avoir rassemblé en un seul Corps toutes les forces de son Royaume, l'exhorta à faire son devoir dans cette Guerre dont les difficultés & le péril augmenteroient la gloire, & l'heureux succès assureroit à toute la Nation une Paix & une tranquillité perpetuelle; Pour animer & soutenir le courage des *Lombards*, il leur rappella le grand nombre de Victoires qu'ils avoient remporté sur les Gepides dans la Pannonie, & que la Conquête de l'Italie n'étoit due qu'à leur valeur. Il leur représenta que dans cette circonstance il ne s'agissoit pas seulement, comme autrefois, de combattre pour conquerir un Royaume, ou pour en étendre les limites, mais pour conserver leurs libertés & leurs vies.

Ces pressantes éxhortations touchérent si fort les *Lombards*, qu'incontinent que le signal de la Bataille fut donné, ils attaquérent avec tant d'intrépidité & de vivacité, que bientôt on vit ployer une aile de l'Armée Ennemie; Ce prémier avantage redoublant leur courage, par de nouveaux efforts Maitres du champ de bataille, les François furent réduits à chercher leur salut dans la fuite; Un grand nombre d'entr'eux furent tués dans cette Action, il y eut quantité de Prisonniers, & il en périt encore davantage de faim & de froid entre ceux qui se cachérent pour échaper aux poursuites des Vainqueurs: Cette Victoire complette rendit le nom d'AUTHARIS fameux dans toute l'Europe, & ce Prince délivré de la crainte d'être attaqué par les Nations Etrangéres projetta de subjuguer le reste de l'Italie qui étoit encore au pouvoir des Grecs.

CHA-

CHAPITRE II.

Du Duché de BENEVENT, *& de* ZOTON *son Prémier Duc.*

AUTHARIS fit ce que ses Prédécesseurs n'avoient encore pû faire; il se rendit Maître de presque toute l'Italie Citérieure, à la réserve du Duché de Rome, & de l'Exarchat de Ravenne, où commandoit alors *Romanus* (*d*), l'Empereur MAURICE ayant rappellé peu de tems auparavant *Smaragdus*; Il restoit cependant à conquerir la plus belle & la plus considérable partie de l'Italie, c'est-à-dire, les Provinces qui composent aujourd'hui le Royaume de Naples; Elles s'étoient maintenues jusqu'à ces tems-ci, sous la domination des Empereurs d'Orient, qui les faisoient gouverner selon la forme que l'Exarque *Longin* y avoit établie. Presque toutes les principales Villes étoient soumises à des Ducs, Naples, Surrente, Amalphi, Tarente, Gaéte, ainsi que les autres; de maniére que le Païs qui forme présentement ce Royaume, étoit partagé en plusieurs Duchés, dépendans tous immédiatement de l'Exarque de Ravenne qui les gouvernoit pour l'Empereur d'Orient.

(*d*) MARQ. FREHER. in Chronologia *Smaragdus in* A. 584. Romanus A. 587.

Quoi que la forme du Gouvernement de ces Villes, ou Duchés, eût quelque apparence de celle des Républiques, cependant on ne sauroit s'y méprendre, & on se tromperoit sensiblement si l'on pensoit que leur liberté s'étendit jusques à ne pas reconnoitre pour leur Souverain l'Empereur d'Orient, sous la domination duquel ils vivoient. Il est vrai aussi que les Ducs profitant de l'éloignement dans lequel ils étoient des Empereurs, & de la foiblesse des Exarques de Ravenne, prirent un peu plus de liberté, & tentérent de se soustraire de leur dépendance, jusques-là même que plusieurs fois ils passérent à des Rebellions ouvertes contre leur Prince. Les Ducs de Naples en donnérent divers exemples dont nous aurons occasion de parler dans la suite.

Les Grecs n'entretenoient que de très petites Garnisons dans ces Provinces, parce qu'elles étoient les plus éloignées de Pavie où résidoient les Rois Lombards, & qu'en cas qu'elles fussent attaquées, on pouvoit bientôt y envoier du secours par la Mer, dont elles sont presque toutes environnées. AUTHARIS jugea donc qu'il convenoit de commencer ses Conquêtes par les Provinces les plus avancées dans le Païs: Ainsi laissant derriére lui Rome & Ravenne, dont la Conquête auroit été plus difficile, il assembla au Printems de l'année 589, une Armée dans le Duché de Spoléte, & fei-

& feignant de marcher d'un autre côté, il se tourna brusquement, & tomba sur le Samnium. Les Grecs pris au dépourvu furent si frapés de cet événement qu'ils ne se mirent pas même en devoir de faire aucune résistance. AUTHARIS soumit sans beaucoup de peine toute cette Province, & Bénévent, qui suivant le sentiment de *Sigonius*, a toujours été dès-lors la Capitale du Samnium; On dit que ce Prince animé par le succès d'une Conquête si considérable, poussa plus loin, traversa la Calabre, & pénétra jusqu'à Reggio, Ville placée à la pointe de l'Italie sur le bord de la Mer, & que là, étant encore à cheval, il frapa de sa lance contre une colomne, & dit; *La Domination des Lombards s'étendra jusques ici* (*e*): Aussi l'ARIOSTE chantant les actions de ce Prince dit; *Qu'il fit voler ses Etendarts du pied des Alpes jusques au Phare de Messine* (*f*). On prétend encore qu'AUTHARIS étant revenu à Bénévent, érigea cette Province en Duché, & en créa Duc ZOTON. Ce troisiéme Duché qu'il ajouta ainsi à ceux de Spolète & de Frioul, devint par la suite des tems si considérable, qu'il s'éleva sur ces deux prémiers, autant qu'ils l'étoient eux-mêmes sur les autres petits Duchés de l'Italie.

(*e*) P. WARNEF. *Lib.* 3. *Cap.* 16.

(*f*) ... Corse il suo stendardo Da' piè de' Monti al Mamertino lido.

Comme les sentimens sont partagés sur l'érection de ce Duché, dont nous aurons souvent occasion de parler pendant le cours de plus de cinq Siécles, tant à cause de sa durée, que de son étendue qui a embrassé presque tout le Païs qui forme présentement le Royaume de Naples, nous pensons qu'il est nécessaire d'entrer dans un détail un peu plus exact sur ce qui le concerne.

On croit communément que le Duché de Bénévent fut érigé par AUTHARIS l'an 589., & qu'il en créa Duc ZOTON. Tous les Historiens regardent comme un fait constant que ZOTON a été le prémier Duc de Bénévent, mais tous ne s'accordent pas sur le Prince qui le créa Duc, ni sur le tems de cette création. *Sigonius* (*g*) & *Lazius* (*h*) n'ayant pas bien examiné les termes & les maniéres de s'exprimer de *Paul* fils de *Warnefrid* (*i*) sur ce sujet, ont soutenu que ce fut AUTHARIS qui fit Duc ZOTON la même année qu'il conquit le Samnium, & Bénévent qu'ils croioient être la Capitale de la Province dans ces tems-là; Mais les termes dont se sert cet Auteur prouvent qu'il ne donne point ce fait comme certain, puis qu'il ne l'affirme pas positivement, se contentant de s'exprimer par ces mots *putatur*, *refertur*, *fama est*. Ce qu'il ajoute que ZOTON posséda le Duché de Bénévent pendant vingt ans, ne s'accorderoit même pas avec la suite des évenemens, & la Chronologie du tems que vécurent les autres Ducs qui lui succédérent, si l'on commençoit à compter ces vingt ans par l'année 589.

(*g*) *Sig.* de Reg. Ital. *Lib.* 1.

(*h*) WOLFGANG. LAZIUS. de Migrat. gent.

(*i*) P. WARNEF. *Lib.* 2. *c.* 16.

Ces

Ces observations donnérent lieu à quelques autres Auteurs, & nommément à *Scipion Ammirato*, dans ses Dissertations sur les Ducs & Princes de Bénévent, & à *Caracciolo* (*k*), de soupçonner qu'il faloit remonter plus haut pour fixer l'époque de l'érection du Duché de Bénévent. Le témoignage de *Léon d'Ostie* (*l*) les détermina ensuite à rejetter affirmativement l'opinion de *Sigonius* & de *Lazius*. Quoi que cet Historien ait vécu trois cens ans après *Paul*, il assure cependant, & d'une maniére à ne laisser aucun doute, dans sa Chronique de l'édition de Naples, que les Grecs reprirent Bénévent sur les Lombards en l'année 891., trois cens vingt ans après que ZOTON en avoit été fait Duc. Ainsi selon cet Auteur, la création de ce Duché doit être placée à l'an 571., ou 573., comme le voudroit *Ammirato*, qui pour faire quadrer cette époque avec la suite de l'Histoire, & la Chronologie des autres Ducs, que *Paul* a suivie, corrige le passage de *Léon d'Ostie*, & veut qu'on lise trois cens dix-huit, au lieu de trois cens vingt ans. Il résulteroit de cette opinion que l'érection du Duché de Bénévent est antérieure à la conquête qu'AUTHARIS fit du Samnium, & qu'il faudroit en placer la datte à quelques années seulement après l'arrivée d'ALBOIN en Italie.

(*k*) ANT. CARAC. in Propylæo ad Quat. Chron.

(*l*) LEO. OST. Chron. *Lib.* 1. *Cap.* 48. Edit. Neap.

Ce n'est pas encore là tout, tant il est vrai que l'Histoire Ancienne nous presente à chaque instant des obscurités, & par conséquent des incertitudes: On a prétendu qu'il faloit porter la datte de la création du Duché de Bénévent à des tems encore plus éloignés, & jusques à l'année 568, qu'ALBOIN partit de la Pannonie pour venir conquérir l'Italie. Une Troupe de *Lombards* passa, dit-on, plus avant que la Province de Venise, vint à Bénévent, s'y établit, & élut ZOTON pour Duc; On fonde cette opinion sur une ancienne liste des Ducs & Princes de Bénévent, faite par un Moine du Couvent de Sainte Sophie de cette Ville, duquel on ignore le nom; On trouve cette piéce à la tête de la Chronique de l'Anonyme de Salerne, & on y lit ces paroles (*m*): *Anno ab Incarnatione Domini quingentesimo sexagesimo octavo, Principes cæperunt principari in Principatu Beneventano, quorum primus vocabatur Zotto:* Ce Moine donne à ce prémier Duc ZOTON vingt deux années de régne, tandis que *Paul* fils de *Warnefrid*, ne lui en donne que vingt.

(*m*) Apud CAM. PELL. in hist. Princ. *Long.*

La variété des sentimens sur l'Epoque de l'érection de ce Duché ne finit pas par ceux que nous venons de rapporter; Les Curieux qui l'ont recherchée avec le plus d'exactitude la trouvent plus reculée, & suivent en cela le témoignage de *Léon d'Ostie*. Quoi qu'il paroisse par l'Edition faite à Naples de sa Chronique, qu'il s'étoit écoulé 320. ans depuis que *Zoton* fut fait Duc jusques à l'an 891.

que

que les Grecs reprirent Bénévent, l'Original conservé dans les Archives du Mont Cassin est très différent de cette Edition; On y lit, que depuis *Zoton* jusques à l'an 891., il s'étoit écoulé 330. ans, & non pas 320., ou 318. Les Editions de Venise, de Paris, & la derniére donnée par l'Abbé *de la Noix*, sont conformes à l'Original, & beaucoup plus correctes à l'égard des Dates que celle de Naples; Si l'on admet ce témoignage & ce calcul, il faudra convenir que le Duché de Bénévent fut créé en l'an 561. en faveur de *Zoton*: Mais cette datte ne paroitra sans doute pas naturelle, si l'on considére que ce seroit sept ans avant que les Lombards sortissent de la Pannonie pour faire la Conquête de l'Italie, & dans le tems même que toutes ces Provinces étoient sous la Domination des Grecs, alors très affermie.

(n) CAM. PEL. in Dis. de Duc. Ben. Dis. 1.

Entre tant de différens sentimens, nous suivrons celui de *Pellerin* (*n*) Auteur exact, & qui a traité cette question avec plus de soin qu'aucun autre. Son opinion sur ce sujet est encore confirmée par ce qu'on trouve dans *Constantin Porphyrogenete* sur l'arrivée des Lombards à Bénévent; Il est vrai qu'on ne sauroit se livrer entiérement à son témoignage, puisque quand il parle du passage des Lombards en Italie, il s'éloigne entiérement de toute vraisemblance; cependant au milieu de ses fables on trouve quelques rayons de vérité qui peuvent servir à percer l'obscurité, & mettre sur les voyes pour découvrir l'institution de ce Duché. *Constantin* rapporte (*o*) donc; Que les Lombards aiant été invités par *Narsès* à passer en Italie, vinrent avec leurs Familles à Bénévent, mais que les Habitans ne voulant pas les recevoir, ils bâtirent des maisons hors des Murailles, ce qui forma dans la suite une petite Ville qui portoit encore de son tems le nom de *Ville neuve*; qu'aiant trouvé l'occasion d'entrer par surprise, & en armes, dans la vieille Ville, ils la bouleversérent, & en tuérent tous les Habitans; qu'après la prise de Bénévent, ils firent des courses dans toute la Province, la soumirent aux Lombards, & portérent leurs Conquêtes depuis la Calabre jusques à Pavie, excepté cependant sur les Villes d'Otrante, Gallipoli, Rossano, Naples, Gaëte, Surrente, & Amalphi.

(o) CONSTANT. PORPHYR. de Admin. Imp. Cap. 27.

Ce que cet Auteur nous dit, que les Lombards qui sortoient de Bénévent étendirent leur Domination sur toute l'Italie, est une fable, contre laquelle tous les autres Historiens s'élevent; Ils nous assurent unanimément; Que les prémiéres Conquêtes des Lombards sortis de la Pannonie sous la conduite d'ALBOIN furent dans la Province de Venise, d'où ils s'étendirent ensuite peu à peu dans la Ligurie, l'Emilie, la Toscane, & dans les autres Provinces. Ce que *Constantin* dit de cette *Ville neuve* n'est pas moins fabuleux; car ce fut *Aréchis* qui la bâtit pour se mettre à couvert contre les Fran-

François, ainsi que nous le dirons en son lieu; & alors, déja depuis deux cens ans, ALBOIN étoit entré en Italie.

Mais, comme nous l'avons annoncé, il se trouve, au milieu des choses fabuleuses que debite cet Auteur, des rayons de vérité. Il est certain, ainsi qu'il le rapporte, que les Lombards s'arrétérent à Bénévent, tandis que *Narsès* en étoit Maître. Il se servoit ordinairement d'eux dans toutes ses Guerres avant qu'il engageat ALBOIN à venir en Italie, & que toute cette Nation y passat. En un mot, ce n'étoit pas la prémiére fois que ce Général avoit appellé les Lombards en Italie, puis qu'il les emploia comme Troupes auxiliaires dans la Guerre contre TOTILA, & qu'après la Victoire remportée sur ce Prince, il les renvoia chez eux chargés de présens, ainsi qu'on l'apprend de *Paul* fils de *Warnefrid*. Ils donnérent même du secours aux Romains pendant tout le tems qu'ils possédérent la Pannonie. Il est vraisemblable que malgré qu'ils eussent été congédiés par *Narsès*, ils ne retournérent pas tous dans leur Païs, mais qu'un certain nombre retenus par les agrémens de l'Italie s'y arrêtérent environ l'an 552., ou 553., & sans avoir de demeure fixe parcoururent tantôt un lieu, & tantôt un autre, en pillant ce qui leur étoit nécessaire, comme PROCOPE les dépeint; & qu'enfin, soit de leur propre volonté, soit par ordre de *Narsès*, qui voulut faire cesser les désordres qu'ils commettoient, ils se retirérent dans la Ville de Bénévent, dont ils se rendirent ensuite Maîtres l'an 561.: Expédition à laquelle *Zoton* leur Chef eut la principale part.

Nous pensons donc avec *Léon d'Ostie* que les Lombards commencérent en cette année 561. de régner à Bénévent, puis qu'il y a précisément 330. ans depuis l'année 561. jusques en 891., que les Grecs reprirent sur eux cette Ville. Mais il ne s'ensuit pas de là que le Duché de Bénévent fût déja érigé dans ce tems-ci, & que ce petit nombre de Lombards eut pû conquerir le Samnium, & en faire Duc *Zoton*, tandis que les Grecs encore puissans exerçoient toute leur autorité sur cette Province.

Pour faire quadrer le nombre des années que *Paul* donne au Duché de *Zoton* avec la suite des faits, & la Chronologie des autres Ducs ses Successeurs, que suit cet Historien, il faudra fixer pour la prémiére année de ce Duché la 571.; tems auquel, après qu'ALBOIN fut entré en Italie, & eut conquis plusieurs Provinces, les Lombards établis à Bénévent devenus plus hardis secouérent ouvertement le joug des Grecs, se rebellérent contr'eux, & s'étant rendu Maîtres des Païs d'alentour, en firent Duc cette année 571. *Zoton* leur Compatriote, qui commença ainsi à les gouverner. Quand AUTHARIS conquit l'Italie en delà du Tibre, & eut sou-

mis toute la Province du Samnium, trouvant Bénévent entre les mains des Lombards gouvernés par *Zoton* leur Duc, il le confirma dans cette place; & lui aiant imposé un Tribut, que tous les Ducs de Bénévent qui lui succédérent paiérent aux Rois Lombards, il lui laissa son Duché. Voila ce qui aura donné lieu aux Historiens de compter le commencement du Duché de *Zoton*, non du tems de la Conquête du Samnium par AUTHARIS qui le confirma dans ce poste, mais depuis que *Zoton* commença, comme nous l'avons dit, à gouverner Bénévent, & du tems de ces Lombards, qui comme *Constantin Porphyrogénéte* le rapporte, s'en étoient rendus Maîtres.

Tels furent donc les commencemens peu considérables du Duché de Bénévent. Il a cela de commun avec les plus fameuses Républiques, & les plus grands Royaumes du Monde. Non seulement il égala avec le tems les Duchés de Spoléte & de Frioul, mais il les surpassa de beaucoup. Nous verrons même qu'il embrassa presque toute l'Italie au delà du Tibre, & qu'il étendit ses bornes au Septentrion, au delà de celles qui limitent à présent le Royaume de Naples. Ce petit nombre de Lombards qui s'arrétérent à Bénévent du tems de *Narsès*, en jettérent les fondemens; ils ne paroissoient pas pouvoir être de durée, & cependant ils produisirent par la succession des tems cette forme de Gouvernement qui subsista pendant plusieurs Siécles sous les Ducs Successeurs de *Zoton*.

AUTHARIS fut le prémier qui donna à ce Duché une vraie consistance, & qui l'agrandit en lui soumettant toute la Province du Samnium. Nous verrons que les autres Rois Lombards en augmentérent encore prodigieusement l'étendue, au moien de ce que les Ducs entreprirent par leurs ordres.

Bénévent eut le bonheur d'être la Capitale d'un si grand Duché: Elle ne dût point cet avantage à quelque prédilection des Ducs, ou des Rois; ni à ce que, sous le régne d'AUTHARIS elle devint peut-être plus considérable que les autres Villes de la Province. Isernia, Bojano, & quelques autres étoient aussi anciennes & fameuses; On en trouvoit aussi dans la Campanie qui pouvoient également mériter de dévenir Capitales: On peut même dire, que quoi que Bénévent eût été du tems des Romains une des plus fameuses Colonies de la République, elle avoit si souvent été exposée aux invasions des Goths, & aux malheurs qui accompagnent ces grandes révolutions, que sous leur Domination il ne lui restoit plus que le souvenir de son ancien lustre. TOTILA (p) en fit raser les murailles; elle se trouvoit réduite à un état très triste.

(p) PROCOP. *Lib. ult.*

C'est donc uniquement au hazard, & à un effet de son bonheur, que la Ville de Bénévent dût l'avantage de dévenir la Capitale de ce Duché; mais elle ne se procura cette prérogative que longtems après; Cette

Cette Ville tenoit déja le prémier rang dans le tems que *Paul* fils de *Warnefrid* écrivoit, mais c'étoit deux Siécles après le régne d'AUTHARIS. Ainsi, quand cet Historien, faisant la Description des dix-sept Provinces de l'Italie, place Bénévent dans le Samnium, & lui donne le titre de Capitale des Provinces voisines, il en parle ainsi rélativement à son tems, dans lequel cette Ville étoit dévenue puissante & très opulente. Ce fut dans ces mêmes circonstances que Bénévent dévint Capitale, non d'une seule Province, mais de diverses, comme du Samnium, de la Campanie, de la Pouille, de la Lucanie, & des Bruttiens; & cela, ou en tout, ou en partie, comme nous le dirons dans la suite. Au contraire, lors que ce même Historien place Bénévent dans le Samnium, il n'entend point parler du tems auquel les *Lombards* possédoient cette Ville, il fait allusion à l'ancienne Description de l'Italie du tems des anciens Samnites; puis que selon la seconde Description qui fut faite par AUGUSTE, Bénévent ne doit pas être placée dans le Samnium, mais dans la Pouille, ainsi que *Pline* nous en assure (*q*). Les Descriptions suivantes comprennent cette Ville dans celles de la Campanie. On voit dans les *Actes* de St. JANVIER Evêque de Bénévent, aujourd'hui le Saint le plus accrédité de Naples, que lors qu'il souffrit le martyre sous l'Empire de DIOCLETIEN, il fut jugé par le Président de la Campanie, comme étant sont Juge compétent. On remarque aussi que le Poëte *Ausone* parlant des Personnes dans lesquelles il suppose qu'il s'étoit fait un changement de sexe, disant qu'il n'y avoit pas longtems qu'un jeune Homme de Bénévent étoit devenu Fille, il appelle cette Ville, *Ville de la Campanie*.

(*q*) PLIN. *lib.* 3. *cap.* 11.

Nec satis antiquum, quod Campana in Benevento
Unus epheborum virgo repente fuit.

C'est par cette raison que dans l'*Itinéraire* attribué à ANTONIN, on place les limites de la Campanie à *Equus Tuticus*, qui selon *Cluvier* (*r*) est la Ville qu'on nomme présentement *Ariano*, située au delà de Bénévent: Voici comment *l'Itinéraire* s'exprime: *A Capua Equo Tutico M. P. LIV. ubi Campania limitem habet. Caudis M. P. XXI. Benevento M. P. XI. Equo Tutico M. P. XXI.*

(*r*) CLUVER. in antiq. Ital. *lib.* 4. *cap.* 8.

Par le même motif que Bénévent étoit une Ville de la Campanie, les Beneventins firent, comme nous l'avons dit ci-devant, diverses Inscriptions à l'honneur des Consulaires de la Campanie, de même que les Campanois, les Napolitains, & ceux des autres Villes qui dépendoient de ce Magistrat. Ces Monumens servent encore à nous expliquer pourquoi un autre *Janvier* aussi Evêque

de Bénévent se trouvant au Concile de Sardique tenu en 347, signa en ces termes, *Januarius a Campania de Benevento*, parce que les Evêques étoient alors dans l'usage de désigner dans leurs signatures le nom de la Ville & de la Province dans laquelle leur Evêché étoit situé.

Paul fils de *Warnefrid* suivit la même méthode en donnant la description des Dix-sept Provinces de l'Italie; il les rapporta telles qu'il les trouva dans la Notice de l'un & l'autre Empire faite environ l'année 440, sous le Régne de Theodose le jeune. Quoi que les Historiens eussent conservé de son tems aux Provinces de l'Italie les mêmes noms qu'elles portoient lors qu'elles furent soumises à la République Romaine, cependant le Gouvernement en étoit absolument changé, l'Italie partagée en plusieurs Duchés qui auparavant ne formoient point des Provinces; Ce qui est aujourd'hui Royaume n'étoit anciennement partagé qu'en Quatre Provinces, ensuite en Douze, auxquelles on donna d'autres noms & d'autres bornes. Les Historiens firent à cet égard ce que les Savans affectent encore aujourd'hui de faire pour donner des preuves de leur érudition; ils ne se contentent pas de remonter aux tems de Theodose, ils cherchent encore dans des Siécles plus éloignés les noms des douze Provinces dont le Royaume de Naples est présentement composé; ils appellent les Peuples qui les habitérent *Samnites*, *Lucaniens*, *Hirpiniens*, *Salentins*, & ainsi des autres. Mais revenons à nôtre sujet.

Si l'on fait attention aux foibles commencemens du Duché de Bénévent, on verra que c'est uniquement au hazard, & non à aucun projet, ou dessein formé, qu'il doit sa naissance, & son établissement à Bénévent. Il en est de même de tous les autres Duchés moins considérables, que les *Lombards* établirent en différentes Villes, sans en excepter ceux de Frioul & de Spoléte. Il en fut à cet égard comme il en est ordinairement de tous les autres évenemens de ce Monde. Si l'on considére ce qui occasionne quelquefois les plus grandes choses, on verra que le hazard commence à les former, & que presque de rien elles s'élévent au plus haut degré de puissance, d'où ensuite elles tombent & rentrent dans leur prémier état. Telle est la condition des choses humaines, & la Loi indispensable à laquelle elles sont assujetties, que toute la prévoiance des Hommes tente en vain d'éviter.

Quant à ces differens Duchés, après que les *Lombards* eurent avec le tems affermi leur Domination en l'Italie, leurs Rois reconnurent bien qu'en continuant à en laisser subsister un si grand nombre, ils énervoient les forces de leur Royaume par l'espéce de partage qui s'en faisoit; frapés de cet inconvénient, ils projettérent

jettérent ensuite d'en supprimer un grand nombre, & de ne conserver que ceux qui pouvoient être les plus utiles au maintien de leur autorité. En effet, *Warnefrid* nous donne lieu de conclure, que de son tems ce projet étoit déja en partie exécuté, puis que dans la continuation de son Histoire il ne parle plus d'aucun autre Duché que de ceux de Trente, Juria, Bergame, Brescia, & des trois autres qui dévinrent les plus considérables, savoir ceux de Spoléte, de Frioul, & de Bénévent.

Il est très vrai-semblable, que la situation de ces trois Duchés fut la cause, pour laquelle on s'attacha à les rendre plus puissans que tous les autres; ils servoient, pour ainsi dire, de boulevart au Royaume, & par leur moyen il étoit plus facile d'en étendre les limites. Le Duché de Frioul étant placé à l'entrée de l'Italie, se trouvoit toujours prêt à s'opposer aux invasions qu'auroient voulu tenter les Nations Etrangéres. Celui de Spoléte, dans le centre de l'Italie, étoit à portée de résister aux entreprises des Romains & des Grecs, qui fortifiés dans Ravenne & dans Rome, incommodoient à chaque instant les *Lombards* par leurs courses. Celui de Bénévent étoit aussi situé très avantageusement pour contenir la Partie inférieure de l'Italie, & servir de barriére contre les Grecs & les Romains, qui les tenoient continuellement en haleine, & les attaquoient souvent par les côtés de la Mer.

Paulmier (*s*) nous a donné une juste idée de la forme du Gouvernement des Rois Lombards; Il dit, Qu'après qu'ils eurent établi leur résidence à Pavie, ils partagérent l'Italie en diverses Principautés, dont ils donnoient le Gouvernement à des Ducs, entre lesquels ceux qui dévinrent avec le tems les plus puissans furent celui de Frioul à l'entrée de l'Italie, celui de Spoléte placé presque dans le centre de ce Païs, & celui de Bénévent pour commander à la Partie inférieure. Cet Auteur ajoute que ces trois Duchés dépendoient également du Roi, étoient gouvernés par les mêmes maximes & les mêmes Loix, & ne formoient qu'un seul Etat; enfin, que disposés de cette maniére, il se rendirent de plus en plus considérables, & s'aggrandirent insensiblement au point qu'ils soutinrent pendant longtems la Domination des Lombards en Italie, & que Bénévent fut le plus vaste.

(*s*) M. PALM. in Chron. ad An. 776.

En donnant l'Histoire des Ducs de Bénévent, nous rapporterons les faits qui les concernent, sous les mêmes tems & dattes que les a placés le *Pellerin*, le plus exact de tous les Ecrivains qui aient traité ce sujet, sans en excepter *Paul* fils de *Warnefrid*. Nous assignerons donc à l'année 571. le commencement du Duché de *Zoton*, & non pas à l'année 585., comme l'a fait *Warnefrid*, qui convient cependant que le Gouvernement de ce Duc dura vingt

ans, comme en effet cette opinion est la plus vraie. Nous placerons conséquemment la fin du gouvernement de ZOTON, à l'année 591., & non pas en 605., ou en 598., comme l'a fait *Sigonius*. Il faut conclure auſſi de là que ce que cet Auteur rapporte de la priſe & du pillage de la Ville de Crotone, qui arriva indubitablement en l'année 596., ne ſe paſſa point du tems de *Zoton*, mais ſous celui de ſon Succeſſeur *Arechis*. On voit par là dans combien d'erreurs on tombe ; ſi, comme *Sigonius*, on fixe le commencement du Gouvernement de *Zoton* à l'An 587., puiſque, ſuivant ce calcul, il auroit dû placer le tems de la mort de ce Duc ſous l'année 609. à laquelle tombent les vingt années de ſon Gouvernement, & non pas en 598. qui n'eût été que la neuviéme année de ce terme.

Les Actions de *Zoton*, prémier Duc de Bénévent ne méritent pas d'éloges. AUTHARIS étoit à peine de retour à Verone, après avoir ſoumis & joint le Samnium au Duché de Bénévent, que *Zoton* fit connoitre, par le fait que nous allons rapporter, que ni le reſpect dû aux choſes conſacrées à la Religion, ni les Préceptes les plus inviolables de la Juſtice, n'étoient pas des barriéres ſuffiſantes contre ſon avidité pour le gain. Le Monaſtére du *Mont Caſſin*, bâti depuis ſoixante ans par *S. Benoit*, célébre par la réputation de ſon Fondateur, comme par la ſainteté & le mérite des Religieux qui l'habitoient, étoit dévenu l'objet de la libéralité de divers Princes qui par des Donations très conſidérables l'avoient enrichi. *Zoton* d'un caractére avaricieux ambitionnoit de voir paſſer ces richeſſes dans ſes mains ; il attaqua de nuit, & à l'impourvû, ce Monaſtére, enleva tout ce qui étoit de quelque prix, ruina le Bâtiment, & le fit raſer. Tandis que les Lombards étoient occupés à piller, l'Abbé *Bonitus* & les Moines ſaiſirent ſagement le moment de s'enfuir, & ſe refugiérent à Rome, où le Pape *Pelage* les reçut avec bonté, & leur donna des logemens près de *St. Jean de Latran* ; Ils y établirent un Monaſtére qui ſubſiſta pendant cent trente ans. Celui du *Mont Caſſin* fut entiérement abandonné durant ce tems, & juſqu'à ce que *Petronax* le rétablit à la ſollicitation de *Grégoire* II. Il y aſſembla quantité de Moines & de Perſonnes de condition qui le reconnurent pour leur Abbé, & le remit dans ſon prémier état.

On ne ſauroit douter que c'eſt à *Zoton* qu'il faut attribuer la ruine de ce Couvent, qu'il commit cette action peu de tems avant ſa mort, vers la fin de l'année 589. La preuve en réſulte de ce qu'elle ſe fit ſous le Pontificat de *Pélage* qui mourut en 590. *St. Grégoire* en parle dans ſes Dialogues (*t*) comme d'un évenement de fraiche date ; & il eſt certain, ainſi que *Baronius* l'a bien remarqué,

(*t*) S. GREG. M. *Lib.* 2. Dialog. *cap.* 17. Nocturno tempore nuper illic Longobardi ingreſſi ſunt.

marqué, qu'il composa cet Ouvrage en 593. Il est donc évident que *Paul*, fils de *Warnefrid*, s'est trompé quand il a placé ce fait sous l'année 605. *Sigebert* a également erré en le donnant sous la date de l'an 596., contre le témoignage positif de *St. Grégoire*, & de *Leon d'Ostie*. Cet article mériteroit d'être discuté plus amplement; mais l'Abbé *De la Noix* (*u*) l'aiant examiné avec soin, suppléera à ce que nous venons d'en dire.

(*u*) Ab. DE NUCE. Chron. Cas. *Lib.* 1. *Cap.* 2. in Excur. Chronolog.

CHAPITRE III.

D'*AGILULFE IV. Roi des Lombards*, & d'*ARECHIS II. Duc de Bénévent*.

AUTHARIS, après avoir fait les Conquêtes dont nous avons donné le détail au commencement du Chapitre précédent, travailla à obtenir en mariage une Sœur de CHILDEBERT Roi de France. Mais RECCAREDE, Roi d'Espagne, aiant embrassé la Foi Catholique, & banni de ses Etats l'*Arianisme*, fut préféré à lui, & obtint cette Princesse. AUTHARIS s'addressa alors à GARIBALDE, Roi de Baviére, qui lui donna sa fille nommée *Theodelinde*, dont l'habileté, & les grandes vertus feront souvent le sujet de la suite de cette Histoire; il l'épousa à Verone l'an 590.

Peu de tems après ce mariage, les François vinrent donner de nouvelles occupations aux Lombards. CHILDEBERT voulant rétablir sa réputation ternie par la bataille qu'il avoit perdue les années précédentes, repassa avec une puissante Armée en Italie; La terreur qu'inspira sa présence, jointe aux promesses qu'il fit, déterminérent plusieurs Ducs Lombards à se rebeller; *Minolfe* Duc de Novare, *Gandolfe* Duc de Bergame, & *Valfaris* Duc de Trevise passérent dans ses intérêts, & se déclarérent pour lui. On prétend que dans ces circonstances *Papio* Duc des François s'étant rendu Maître de Pavie, changea son ancien nom de *Ticinum* pour lui donner celui qu'elle porte présentement (*a*).

(*a*) SIGON. de Reb. Ital.

Cette nouvelle expédition des François ne réussit pas mieux que la précédente. AUTHARIS & ses Ducs renfermés dans leurs Places, bien pourvues de tout ce qui leur étoit nécessaire, les laissérent parcourir pendant trois mois l'Italie; après quoi la Dissenterie dont leur Armée étoit déja attaquée, dévenant plus violente & plus générale, ils furent obligés de se retirer dans leur Païs. AUTHARIS profita de cette circonstance pour faire demander la Paix à CHILDEBERT

DEBERT, par la médiation de GUNTRAND, Roi de France, son Oncle; mais bien-tôt après, étant parti de Verone pour se rendre à Pavie, il mourut empoisonné par un breuvage (*b*) au mois de Septembre 590., après avoir régné en Italie un peu moins de six ans.

(*b*) P. WARNEF. *Lib.* 3. *Cap.* 18.

Les Lombards, informés de la mort de leur Prince, s'assemblérent incontinent à Pavie, dans l'intention de lui donner un Successeur, & envoiérent des Ambassadeurs à GUNTRAND chargés de lui faire part de cet évenement & de le supplier de leur accorder la continuation de ses bons offices pour engager CHILDEBERT son neveu à leur donner la Paix. Voulant ensuite procéder à l'élection d'un nouveau Roi, & ne sachant sur qui faire tomber le choix pour remplir dignement cette place, ils résolurent de confier le Gouvernement à la Reine *Théodolinde*, & de reconnoitre pour leur Prince celui des Ducs auquel elle donneroit sa main; *Agilulfe*, Parent du Roi AUTHARIS, descendant du même sang, étoit alors Duc de Turin; à l'avantage de la beauté il en joignit plusieurs autres. On trouvoit en lui tous les grands talens propres au Gouvernement; *Théodolinde* leur rendit justice; en le préférant à tous les autres Ducs Lombards, & lui donnant sa Personne & la Couronne, elle satisfit tous les cœurs, la joie fut universelle.

Entre toutes les grandes qualités de cette Princesse, on a principalement exalté son zéle ardent pour la Religion Catholique dans laquelle elle avoit été nourrie & élevée. *St. Grégoire* bien informé des bons sentimens de *Théodolinde*, & que d'ailleurs elle cultivoit & connoissoit toutes les Sciences, voulant rendre un hommage public à ses talens, lui addressa les quatre Livres de la Vie des Saints, qu'il avoit composés. Quoi que toutes les tentatives qu'elle fit pour engager son prémier Mari AUTHARIS à abjurer l'Arianisme, eussent été sans succès, elle ne se rebuta pas, elle espéra de trouver dans AGILULFE plus de docilité, ainsi que ses maniéres polies l'annonçoient; se flatant que le bienfait de l'avoir élevé au Trône, lui donneroit, à titre de reconnoissance, plus de crédit sur son esprit, elle entreprit & réussit à lui faire embrasser la Religion Catholique. Bientôt les Lombards voulurent être ce qu'étoit leur Prince: Les uns détestent le Paganisme, les autres abandonnent l'Arianisme, & la plus grande partie d'entr'eux déviennent Catholiques. Le zéle de Religion saisit même AGILULFE à tel point, que sécondé par les exhortations de *Théodolinde*, il le porta à rétablir une grande quantité d'Eglises & de Couvens qui dans les Guerres passées avoient été presque entiérement détruits. Il fit plus, il leur donna diverses Terres, rendit aux Evêques les honneurs & la considération qui leur étoit dûe, & les sortit par là de l'état

l'état humilié & méprisé sous lequel les Lombards les tenoient, tandis qu'ils étoient encore dans les ténébres du Paganisme (*c*). Ne soions donc pas étonnés si *St. Grégoire*, & les autres Ecrivains Ecclésiastiques donnérent tant d'éloges à AGILULFE & à THEODELINDE. Etoit-il de route plus certaine pour gagner leurs cœurs & leurs plumes que celles de les combler de biens & d'honneurs.

(*c*) P. WARNEF. *Lib.* 6. *Cap.* 2.

I.

D'ARECHIS, *Second Duc de Bénévent.*

Zoton Duc de Bénévent, plus fameux par ses rapines, & par le pillage du Monastére du Mont Cassin, que par aucun autre exploit, mourut sous le régne d'AGILULFE l'an 591., suivant le calcul de *Pellerin*. Ce Roi donna le Duché de Bénévent, vacant par cette mort, à *Aréchis* Parent de *Gisulfe* Duc de Frioul (*d*). Selon les maximes introduites par AUTHARIS, il n'y avoit que la mort, ou les cas de Félonie, qui pussent priver les Ducs de leurs Duchés; & l'usage vouloit encore que le Fils fut préféré à tout autre pour succéder au Pére, toutes les fois que le Roi l'en jugeoit capable. C'est ainsi qu'après le long Gouvernement d'*Aréchis* qui dura cinquante ans, son fils *Ajon* obtint la place que sa mort laissoit vacante; Lors qu'un Duc mouroit sans laisser de Mâles, le Roi donnoit le Duché à qui il jugeoit à propos, ou bien le réunissoit à sa Couronne, & ne nommoit point de Successeur.

(*d*) SIGON. de Reb. Ital. A. 598.

L'on remarque qu'AGILULFE, dans les derniéres années de son régne, commença à supprimer les Duchés. La raison d'Etat vouloit qu'il en agît ainsi. Souvent les Ducs s'étoient émancipés, & leur ambition leur faisoit projetter de secouer le joug importun de la dépendance, pour dévenir Souverains. Le reméde le plus efficace étoit donc celui d'éteindre la plus grande partie de ces Duchés, lors que l'occasion favorable s'en présentoit. Insensiblement ils se trouvérent réduits à un petit nombre; on ne conserva, comme nous l'avons remarqué ci-devant, que ceux dont l'existence pouvoit contribuer à la plus grande sûreté & deffense du Royaume. Ces précautions étoient d'autant plus indispensables que les Rois *Lombards* se voioient auparavant continuellement agités, ou par les Guerres que venoient porter dans leur Païs les Nations Etrangéres, ou par celles que leur faisoient leurs propres Ducs. Le regne d'AUTHARIS, & celui d'AGILULFE en fournissent l'nn & l'autre des exemples sensibles. Ce dernier ayant fait la Paix en l'année 600. avec les Romains, & renouvellé un Traité

d'Alliance avec THEODEBERT nouveau Roi de France, fut obligé de tourner ses Armes contre les Ducs ses Vassaux qui s'étoient rebellés; Après les avoir vaincus, il ne se laissa point séduire à une foible compassion; il en fit mourir trois d'entr'eux, savoir, *Zangrulfe* à Verone, *Gandulfe* à Bergame, & *Varnecocuse* à Pavie.

Ainsi donc, les Duchés venant à être vacans, ou par la mort, ou par la félonie de ceux qui les possedoient, les Rois étoient très attentifs à substituer en leur place des Sujets, sur la fidélité & l'attachement desquels ils pussent compter avec toute certitude. C'est ainsi qu'après la mort d'*Eoine* Duc de Trente, AGILULFE nomma à ce Duché *Gondoalde*, Personnage non seulement Catholique, mais encore célébre par sa piété (*e*). De même aussi, lors que les Rois le jugeoient à propos, ils ne pourvoioient point aux Duchés qui dévenoient vacans, comme il arriva à l'égard de celui de Créme, qui après la mort sans Enfans mâles de *Cremetes* qui en étoit Duc, resta sans Successeur (*f*).

(*e*) P. WARNEF. *lib.* 4. *cap.* 14.

(*f*) SIGON. de Reb. Ital. A. 602.

Le Gouvernement d'*Arechis* Duc de Bénévent, fut le plus long de tous; il dura cinquante ans, depuis 591. jusqu'à 641. Ce Duché s'agrandit considérablement pendant cet espace de tems; Selon *Paul Emile* (*g*), & quelques autres Ecrivains, il s'étendit, d'un côté, jusques à Naples, & de l'autre jusqu'à Siponte; & même après le Pontificat de *Grégoire le Grand* cette Ville se soumit aussi aux *Lombards*, & fut incorporée dans le Duché de Bénévent. Il fit dans les années suivantes des progrès si étonnans, qu'il embrassa enfin presque toutes les Provinces qui composent présentement le Royaume de Naples.

(*g*) PAUL. ÆMIL. de Reb. Franc.

Quoi que les *Lombards* sous ce Duc de Bénévent, qui suivant le calcul de *Pellerin* ne peut certainement pas être *Zotou*, mais bien *Arechis*, prirent & pillérent Crotone, y firent un grand nombre de Prisonniers, on ne doit pas en conclure que ce Duché s'étendit dès lors jusqu'à cette Ville. Lors que les *Lombards* prenoient des Places dans lesquelles ils prévoioient de ne pouvoir pas se maintenir, & y laisser garnison, ils étoient dans l'usage de parcourir les lieux voisins, de les ravager, & d'emmener les Habitans comme Prisonniers, & ne les relâchoient ensuite que moiennant de grosses rançons; c'est ainsi qu'ils traitérent ceux de Crotone, qui furent obligés de donner des sommes considérables pour se racheter.

L'on voit par une Lettre de *St. Grégoire*, dans laquelle il déplore le triste sort des malheureux Prisonniers de Crotone, qu'il fit tous ses efforts pour leur faire rendre la liberté; Il y est dit expressément, Qu'après que les *Lombards* eurent pris & pillé cette Ville, chargés de butin, ils emmenérent avec eux un grand nombre

de

de Personnes de distinction, sans aucun égard ni pour l'âge, ni pour le Sexe; qu'ils abandonnérent la Place, sans y mettre Garnison, parce qu'elle étoit alors trop éloignée des frontiéres de l'Etat des *Lombards*, & environnée de plusieurs autres Villes possédées par les Grecs leurs Ennemis.

Peut-être voudra-t-on regarder comme une barbarie à la part des *Lombards*, l'usage dans lequel ils étoient d'emmener avec eux comme Prisonniers les Habitans des Païs qu'ils ravageoient; mais en ce cas, le blâme tombera également sur les Catholiques; car, suivant que nous l'assurent les Auteurs les plus véridiques (*b*), s'ils ne réduisoient pas leurs Prisonniers à l'esclavage, du moins, ils les retenoient jusqu'à-ce qu'ils eussent racheté leur liberté; les préceptes de leur Religon qui leur recommandent la charité envers le Prochain comme l'une des principales Vertus sembloient devoir les rendre plus modérés que les *Lombards*, qui étoient ou Payens ou Ariens.

(*b*) Grot. de Jur. belli & pac. *lib.* 3. *cap.* 7. *nu.* 9. Vinn. Insti-tut. *lib.* 1. *tit.* 3. §. serv. *num.* 4.

Enfin on ne doit point conclure de ce que *Zoton* prit, & ruina le Monastére du *Mont-Cassin*, que le Duché de Bénévent s'agrandit alors de ce côté, comme il arriva dans la suite. Il seroit encore plus absurde de dire, que parce qu'Autharis pénétra avec son Armée jusques à Reggio, ce même Duché s'étendit dès lors jusqu'à cette Ville, puis que ce fait & les paroles qu'on rapporte que ce Roi prononça, en frappant la Colonne de sa Lance: *Le Royaume des Lombards s'étendra jusques ici*: prouvent évidemment, Que tout ce Païs appartenoit alors aux Empereurs d'Orient, & ils l'ont encore possédé long-tems après.

C'est ainsi que les Provinces qui composent présentement le Royaume de Naples, au lieu de n'être soumises dans les tems dont nous traitons qu'à un seul Prince, ainsi qu'elles l'étoient auparavant, se virent partagées, & passérent sous la domination de deux differens Maîtres: Le Duché de Bénévent obeïssoit immédiatement à son Duc, qui tenoit son autorité du Roi des *Lombards*: La Pouille, la Calabre, la Lucanie, les Brutiens, les Duchés de Naples, Gaete, Surrente, Amalphi, & les autres moins considérables, étoient gouvernés par leurs Ducs subordonnés à l'Exarque de Ravenne, comme représentant les Empereurs d'Orient.

CHAPITRE IV.

Du Duché de Naples, & de ses Ducs.

APrès avoir parlé du Duché de Bénévent, nous croyons devoir traiter de celui de Naples, qui nous fournit un catalogue suivi des Ducs qui le gouvernérent, & qui seul exempt de la Domination des *Lombards*, acquit, après l'extinction des autres petits Duchés, plusieurs Villes comprises dans leurs limites, & par ce moyen se rendit toujours plus considérable. En plaçant ces deux objets à la suite l'un de l'autre, nous verrons plus distinctement comment, pendant un tems, les Guerres continuelles que les Bénéventins eurent contre les Napolitains élevérent le Duché de Bénévent, & firent au contraire tomber celui de Naples, ainsi que l'autorité des Grecs dans les autres Provinces. Passant d'une vicissitude à l'autre, nous remarquerons ensuite qu'il reste à peine quelques vestiges de ce même Duché de Bénévent, tandis que Naples est devenue non seulement la principale Ville d'un petit Duché, tel qu'il étoit dans son origine, mais encore la Capitale d'un vaste & florissant Royaume.

Au commencement, le Duché de Naples étoit resserré dans les étroites limites de la Ville du même nom, & de ses appartenances, mais sous le régne de MAURICE Empereur d'Orient il acquit considérablement. Ce Prince ajoûta pour toujours à son territoire les Isles voisines d'*Ischia*, *Nicida*, & *Procida*, dans la possession desquelles il confirma les Napolitains, ainsi que nous l'apprenons de *St. Grégoire le Grand* (*a*). On y joignit ensuite *Cumes*, *Stabia*, *Surrente*, & *Amalfi* Ville qui jusques aux tems du Pape *Adrien* & de CHARLES-MAGNE dépendit de ce Duché de Naples, ainsi qu'on le voit clairement par une Lettre de ce Pontife que *Le Pellerin* a rapportée. Par ces moyens, ce Duché, presque équivalent à une Province, étoit ordinairement nommé *la Campanie*, & souvent le Duc de Naples s'intituloit *Dux Campaniæ*; C'est ainsi que *St. Grégoire* désigne *Scholasticus* (*b*), & dans un autre endroit *Gudiscal* (*c*). Cette Province contenoit plusieurs Villes sur les bords de la Mer qui étoient soumises aux Napolitains & à leurs Ducs; c'est par cette raison que leurs Evêques se faisoient appeller Evêques Napolitains, & que très souvent l'on trouve dans les Lettres du même *St. Grégoire*: *Episcopis Neapolitanis* (*d*).

Ce Duché ne put pas s'étendre plus loin à l'Occident, au Septentrion,

(*a*) S. Greg. M. *lib.* 9. Ind. 4. Ep. 53. Cam. Pell. Diss. de Finib. Duc. Ben. ad merid. *pag.* 32.

(*b*) *Lib.* 2. Ind. 11. Ep. 1. 2. & 15.

(*c*) Ep. 12. *lib.* 8. Ind. 3.

(*d*) Ep. 24. *lib.* 12. Ind. 7.

tentrion, ou à l'Orient, parce que celui de Bénévent déjà puissant lui servoit de barriére de ces côtés là. Capoue avec son territoire jusqu'à Cumes, & aux bords de la Mer, non compris les Ports de Minturne, de Vulturne, & de Patria, appellé anciennement *Linternum*, étoit déja passé au pouvoir des Lombards. Peu de tems après, ils portérent encore les Limites du Duché de Bénévent jusqu'à Salerne, & enlevérent aux Grecs quantité d'autres Villes du côté de l'Orient jusqu'à Cosenza, avec tout le Païs du Continent. Le Duché de Naples seroit tombé entre leurs mains, de même que toutes les autres Villes de ce Royaume qui sont en terre ferme y passérent avec le tems, & ensuite celles qui sont situées sur les bords de la Mer, à la réserve de Gaëte, Amalfi, Surrente, Otrante, Gallipoli, & Rossano; mais les Lombards trouvérent deux difficultés qui les privérent de pouvoir faire ces Conquêtes; Prémiérement ils manquoient de forces navales, & n'étoient pas assez expérimentés dans l'art d'assiéger des Places Maritimes; En second lieu, les Napolitains profitant de la situation avantageuse de leur Ville, l'avoient bien fortifiée, ainsi que tous les autres endroits près de la Mer qui dépendoient d'eux.

Naples & son petit Duché peuvent donc, à juste titre, se glorifier que jamais toute la valeur des Lombards ne put réussir à les soumettre entiérement, tandis que presque toutes les autres Villes du Royaume, à la réserve du petit nombre que nous venons d'indiquer, tombérent au pouvoir de ces Guerriers, qui se rendirent Maîtres, à peu de chose près, de tout ce qui compose aujourd'hui le Royaume de Naples. Tout ce qu'ils purent obtenir de plus favorable pour eux, fut, que les Napolitains dévinrent enfin Tributaires des derniers Princes de Bénévent, comme nous le dirons dans la suite. *Blondus* est donc tombé dans une erreur qu'on ne sauroit lui pardonner, lors qu'il a prétendu (*e*), que peu de tems après le Gouvernement des XXXVI. Ducs, les Lombards subjuguérent les Napolitains.

(*e*) BLOND. *Decad.* 1. hist. *Lib.* 8.

Les Empereurs d'Orient envoioient ordinairement, & en droiture dès Constantinople, les Ducs qu'ils chargeoient du Gouvernement du Duché de Naples. Cependant lors que les circonstances ne permettoient pas d'attendre qu'ils eussent pourvû à cette place, l'Exarque de Ravenne qui étoit alors leur prémier Ministre en Italie y nommoit.

Dans les tems dont nous traitons présentement, sous le Gouvernement d'*Arechis*, & le régne de l'Empereur MAURICE, Naples étant sans Duc, *Arnulfe* Duc de Spoléte se joignit à *Arechis*. & ils projettérent ensemble d'attaquer cette Ville. *S. Grégoire* le Grand s'intéressoit vivement à sa conservation, attaché au parti de

l'Empereur contre les Lombards, il prévoioit & craignoit que s'ils venoient à conquérir le reste de ce que possédoient les Grecs en Italie, enfin Rome elle-même seroit subjuguée. Il écrivit en conséquence (*f*) en l'année 592. dans les termes les plus préssans à Jean Evêque de Ravenne, de solliciter l'Exarque à envoier incessamment à Naples un Duc qui pût défendre cette Ville contre les entreprises d'*Arechis*, que sans cette précaution, il la voioit préte à passer dans les mains des Lombards.

(*f*) S. Greg. M. *Lib.* 2. *Ind.* 10. *Epist.* 31. Cam. Pell. in Diss. de Duc. Ben. pag. 32.

Par une autre lettre (*g*) de ce même Pape, datée de l'année 599. nous voions, que peu de tems après, on envoia à Naples, en qualité de Duc, un nommé *Maurence*, qui mit tout en œuvre pour garder soigneusement cette Ville. Indépendamment de la forte Garnison qu'il y tenoit, il obligea encore les Moines à faire la garde sur les Murailles, sans en exempter l'Abbé *Théodose*. *St. Grégoire* se plaignit amérement (*h*) de ce qu'on exigeoit ce service d'un Abbé dont le foible tempérament ne pouvoit pas en soutenir la fatigue; il trouvoit aussi mauvais qu'on eût logé un grand nombre de Soldats dans un Couvent de Filles, & qu'on eût obligé la Mére *Ange* leur Abbesse à les recevoir.

(*g*) *Ep.* 74. *Lib.* 7. *Ind.* 2.

(*h*) *Ep.* 107. *Lib.* 7. *Ind.* 2.

Dans ces entrefaites, en l'année 602., Phocas détrôna Maurice, & se fit proclamer Empereur par l'Armée qui étoit dans la Pannonie. Arrivé à Constantinople, il y fit mourir Maurice & ses Fils. Il envoia ensuite à Rome son Portrait; Il y fut de même proclamé Empereur du consentement de *St. Grégoire* qui le reconnut à Rome, tout comme l'avoit fait à Constantinople le Patriarche *Cyriaque*. Phocas, ainsi affermi sur le Trône, envoia *Smaragdus* (*i*) à Ravenne en qualité d'Exarque, à la place de *Callinique* nommé par Maurice pour Successeur de *Romanus*. Ce nouvel Empereur établit aussi *Gondoin* pour Duc de Naples.

(*i*) Marq. Freher in Chron. Exarc. Rav.

Après la mort de *Gondoin*, ce Prince donna le Duché de Naples à *Jean Compsinus* de Constantinople, qui manqua à la fidélité qu'il devoit à son Maître, & tenta de s'ériger en Souverain dans son Duché. Phocas aiant été tué en l'année 610. (*k*), & son Compétiteur Heraclius élu Empereur, il envoia en 612. pour Exarque à Ravenne (*l*) un nommé *Jean Lemigius*, dont les Peuples ne purent pas supporter l'orgueil & les véxations. Du tumulte ils passérent à une rebellion ouverte, prirent les Armes, pénétrérent dans son Palais, tuérent cet Exarque & ses Assesseurs. *Compsinus*, informé de cet évenement, jugea qu'il ne pourroit jamais trouver une occasion plus favorable pour se délivrer de toute dépendance; Maître dans son Duché, il pourvut la Ville de Naples d'une forte Garnison, afin d'être en état de résister à ce qu'il avoit à craindre de la part de l'Empereur Heraclius. Ce Prince informé des désor-

(*k*) P. Pagi. de Consulib. *pag.* 342.

(*l*) Marq. Freh. *loc. cit.*

désordres survenus dans Ravenne, & de la Félonie de *Compsinus*, envoia sur le champ en Italie pour Exarque *Eleutère* (*m*) de l'ordre des Patriciens, & Gentilhomme de sa Chambre; personnage dont la prudence surpassoit encore la valeur. Après avoir donné la Paix à Ravenne, il marcha vers Naples avec les forces suffisantes pour y revendiquer les Droits de l'Empereur; il entra dans cette Ville, dont le Duc fut tué en la défendant; elle reconnut son légitime Maître; & l'Exarque Vainqueur, y laissant un nouveau Duc, revint à Ravenne (*n*).

Summonte a cru, ou du moins soupçonné, que le nouveau Duc qu'*Eleutère* laissa à Naples fut le même *Theodore* qu'on dit être le Fondateur de l'Eglise des Saints Pierre & Paul dans le quartier de Nido; mais cette opinion n'est pas même vraisemblable; car l'Inscription Grecque qu'on voioit dans cet endroit sur un Marbre, & qui indiquoit pour Fondateur de cette Eglise *Théodore* Consul & Duc, portant la datte de l'*Indiction* IV., se rapporte à un tems postérieur, savoir à l'année 717. que ce Duc gouvernoit Naples, ainsi que quelques Savans l'ont remarqué. Il est certain, au contraire, qu'*Eleutère* fut envoié par l'Empereur HERACLIUS à Ravenne en l'année 616., & qu'il y resta comme Exarque un peu plus de deux ans, puis qu'en l'année 619. on envoia le Patrice *Isaac* pour lui succéder dans cette Dignité (*o*).

Nos Auteurs Modernes ont débité des fables étonnantes au sujet de la rebellion de *Compsinus*; Ils prétendent, qu'après que ce Duc se fut rendu Maître absolu de Naples, il soumit également la Pouille, la Calabre, & divers autres lieux du Royaume, qu'il s'en fit reconnoitre pour Roi, allant prémiérement à Bari où il fut couronné avec la Couronne de fer, & ensuite à Naples avec la Couronne d'or. Ils en concluent de là que ce Duc est le prémier qui ait pris le titre de Roi de Naples, & que c'est sur son exemple que les Rois de la Nation Normande voulurent aussi se faire couronner à Bari avec cette Couronne de fer, & ensuite à Palerme avec celle d'or (*p*).

Nous regardons avec fondement tous ces faits comme entiérement supposés. Jamais *Compsinus* ne fut Seigneur de la Pouille, & de la Calabre, ni des autres Provinces, dont la plus grande partie, dans ces tems-ci, étoient déja au pouvoir des Lombards. Ce Duc ne fit d'entreprise que sur Naples & ses dépendances. *Paul* fils de *Warnefrid* (*q*) rapporte qu'il en fut chassé *peu de jours après* par le Patrice *Eleuthère*. Il n'est pas possible que dans un si court espace de tems *Compsinus* eût tout à la fois vaincu non seulement les Grecs, mais encore les Lombards, qui alors étoient très puissans. On ne trouve dans aucun Auteur de quelque consé-quence,

(*m*) MARQ. FREH. *loc. cit.*

(*n*) ANASTAS. Bibliotec. in Deus dedit. CAM. PELL. in Diss. de Duc. Ben. *pag.* 33.

(*o*) MARQ. FREH. *loc. cit.*

(*p*) BEATIL. Hist. Bar. *pag.* 12. Hist. S. Nic. Lib. 11.

(*q*) *Lib.* 4. *Cap.* 10.

quence, que jamais il se soit fait couronner Roi; & il est encore plus ridicule de dire, qu'il alla jusqu'à Bari pour prendre la Couronne de fer, & ensuite à Naples celle d'or, puis qu'aucun des Rois de Naples n'a été couronné à Bari avec cette prétendue Couronne de fer, & que tout ce qu'on en dit est fabuleux, ainsi que nous le démontrerons dans les Livres suivans de cette Histoire.

CHAPITRE V.

ADALUALD & ARIOVALD V. & VI. Rois des Lombards.

LA Domination des Grecs en Italie étant déja sur le penchant de sa ruine, les Lombards tentérent, sous le régne d'AGILULFE leur Roi, de leur en enlever les miserables restes. Les Peuples ne regardoient plus cette Nation comme Etrangére; l'autorité qu'elle s'étoit acquise sur eux leur paroissoit plus supportable, depuis qu'une partie abjurant le Paganisme, un plus grand nombre encore l'Arrianisme, elle s'étoit réunie à la Foi Catholique. Cette Disposition des Peuples facilitoit infiniment le succès des Conquêtes que les Lombards projettoient de faire, & l'uniformité dans la Foi & dans le Culte produisirent la paix & la tranquillité. En effet, c'est à AGILULFE le prémier de leurs Rois qui embrassa la Religion Chrêtienne, & qui pendant le cours de son régne donna tant de preuves de sa piété & de sa libéralité envers les Eglises & les Couvens, qu'ils dûrent l'heureux repos dont ils jouïrent longtems. Ce Prince aiant associé au Gouvernement son fils ADALUALD, il fut après sa mort son Successeur, & marcha sur ses traces. Réglant sa conduite par les bons exemples que lui donnoit *Théodelinde* sa Mere, avec laquelle il voulut aussi partager son autorité, la tranquillité du Royaume ne fut troublée par aucune Guerre. Sous le régne du Pére & du Fils, les Eglises prospérérent, les Maisons Religieuses s'enrichirent par le nombre des Donations qu'on leur fit (*a*).

(*a*) WARNEF. Lib.4.Cap.35.

ADALUALD ne put pas jouir longtems de cet état de prospérité. Dans la huitiéme année de son régne, l'Empereur HERACLIUS lui aiant envoié un Ambassadeur nommé *Eusébe* pour traiter avec lui de la Paix, & de quelques autres affaires importantes, ce Grec, soit de son mouvement, soit par ordre de son Maître, donna à ADALUALD, dans le tems qu'il sortoit du Bain, un breuvage qu'il lui assura devoir lui faire du bien, mais à peine l'eut-il avalé qu'il tomba dans une espèce de folie (*b*); *Eusébe* saisit cet instant pour persuader au Roi que sa propre conservation exigeoit qu'il

(*b*) SIGON. ad An. 613.

qu'il fit mourir les Lombards les plus accrédités; Sa jeunesse & sa folie lui aiant fait approuver ce conseil, incontinent douze des Principaux Nobles furent immolés à sa fureur, on les fit mourir; Les autres Lombards, effraiés par cet exemple de cruauté, & sentant qu'à chaque instant ils étoient exposés au même danger, excitérent un soulévement contre ADALUALD, le représentérent par tout comme Inhumain & Tiran, le chassérent du Trône, ainsi que la Reine *Théodolinde* sa Mére, & mirent à sa place ARIOBALD, Duc de Turin, qui avoit épousé *Gondeberge* Sœur d'ADALUALD.

Cet événement divisa les Lombards en deux factions. ARIOBALD étoit soutenu par les Seigneurs qui avoient fait soulever le Peuple, Tous les Evêques des Villes situées de l'autre côté du Pô se joignirent à eux, & ne négligérent rien pour grossir leur parti. ADALUALD se trouvoit aussi défendu par le Pape *Honorius*, que deux considérations très pressantes engageoient dans ses intérêts, les égards dûs à *Théodolinde* qui par sa piété, & ses bienfaits, méritoit infiniment de la Religion Catholique, & l'aversion qu'inspiroit contre ARIOBALD l'hérésie Arrienne dans laquelle il étoit né & élevé. Les mouvemens que se donna HONORIUS ne furent pas infructueux; il engagea *Isaac* alors Exarque en Italie à se servir d'une puissante Armée pour remettre ADALUALD sur le Trône, & entreprit de détacher du parti d'ARIOBALD les Evêques qui le favorisoient, les menaçant qu'il puniroit sévérement leur injustice: Mais, d'un côté, *Isaac* ne pût pas exécuter heureusement son dessein, & de l'autre, ADALUALD fut empoisonné, ainsi ARIOBALD obtint enfin la Couronne. Ennemi déclaré des Catholiques, pour satisfaire sa passion contr'eux, il occasionna de grands désordres en Italie.

Sous ce nouveau régne, *Théodolinde* ne put pas soutenir longtems le chagrin de se voir dans une situation qui lui paroissoit si humiliante; n'osant plus se flatter qu'elle remonteroit sur le Trône, livrée à la mélancolie, & à la plus vive douleur, elle finit ses jours en l'année 627. Princesse digne des plus grands éloges, & par les excellentes qualités de son esprit, & par sa rare piété. *Bocace* devoit plus de respect à sa mémoire, elle ne méritoit pas qu'il la choisit pour faire le sujet d'une des *Nouvelles* de son *Décameron* (c).

ARIOBALD régna encore neuf ans depuis la mort de *Théodolinde*, & mourut aussi en l'année 636., sans laisser d'Enfans mâles. Les Lombards aiant assemblé leurs Ducs pensérent à élire un nouveau Roi; incertains sur le choix, ils donnérent à *Gondeberge* le même pouvoir qui avoit été confié en semblable circonstance à *Théodolinde*, de nommer pour Roi celui qu'elle prendroit pour son Mari; Cette Princesse habile & prudente choisit ROTHARIS, Duc de

(c) Boccac. Gior. 3. Nov. 2.

de Brescia, dans cette même année *636.*, suivant le calcul de *Pellerin.*

CHAPITRE VI.

De ROTHARIS *VII. Roi, qui fit rédiger par écrit en Italie les Loix des Lombards.*

ROTHARIS fut un Prince qui joignit à une prudence consommée une valeur extraordinaire; il étoit aussi zélé Protecteur de la Justice, ensorte que si quelque chose a pû ternir l'éclat de ses belles qualités, c'est uniquement la profession qu'il faisoit de l'Arianisme, d'où il arriva sous son régne que dans plusieurs Villes de l'Italie, on y trouvoit deux Evêques, l'un Catholique, & l'autre Arien (*a*).

Ce Prince fut le prémier qui donna des Loix écrites aux Lombards (*b*); les Rois ses Successeurs voulurent l'imiter, & de là, par la suite, parut en Italie un nouveau Volume de Loix, appellées *Lombardes*, qui jouïrent pendant un tems d'une telle autorité dans le Royaume de Naples qu'elles éclipsérent les Romaines. Mais avant de parler de ces Loix Lombardes, nous croions qu'il est à propos de tracer ici le tableau de l'état dans lequel étoit réduite la Jurisprudence Romaine en Italie, sous le régne de ROTHARIS & de ses Successeurs.

(*a*) WARNEF. *Lib.4.Cap.15.*
(*b*) WARNEF. hist. Lang. *loc. cit.*

Quoi que l'Empereur JUSTINIEN eût pris soin de faire répandre en Italie les Livres de Jurisprudence composés par ses ordres, & qu'il eût expressement statué, Que tous autres resteroient absolument supprimés, & qu'on ne recevroit que les siens avec ses *Novelles*; cependant le terme de la mort de ce Prince fut, pour ainsi dire, celui de la fin de l'autorité dont devoient jouir ces Ouvrages. JUSTIN lui aiant succédé, par son incapacité, l'Italie retomba de nouveau sous la puissance des Nations Etrangéres; si l'on en excepte l'Exarchat de Ravenne, le Duché de Rome, ceux de Naples, de Gaëte, & d'Amalfi, & quelques Villes Maritimes de la Pouille, de la Calabre, & de la Lucanie, d'ailleurs les Lombards possédoient toutes les autres Provinces, sans que les Empereurs Successeurs de JUSTIN pensassent à les revendiquer; à plus forte raison ne daignérent-ils pas s'informer si les Loix de JUSTINIEN y étoient observées; Quelques-uns même, comme nous le dirons en son lieu, émules de la gloire que ce Prince s'étoit acquise par ses Ouvrages, travaillérent à les supprimer entiérement en Orient.

Une

Une autre circonſtance qui contribua beaucoup au dépériſſement des Loix de JUSTINIEN en Italie, fut l'extrême averſion que les *Lombards* conçûrent pour tout ce qui venoit de la part des Grecs, à cauſe des Guerres continuelles qu'ils avoient avec eux. C'eſt par ce même motif, qu'en permettant aux Habitans des Provinces qu'ils ſoumettoient de ſe conformer aux Loix Romaines, & aux Romains de vivre ſous cette Juriſprudence, ils voulurent neanmoins qu'ils la puiſaſſent dans le *Code Théodoſien*, qu'ils eſtimoient infiniment plus que celui de *Juſtinien* (*c*).

L'exemple des *Wiſigoths* qui poſſédoient l'Eſpagne, contribua encore à faire donner la préférence aux Ouvrages de *Théodoſe*. Ces Peuples contens du *Code* compoſé par ordre d'ALARIC, & de la nouvelle compilation des Loix des *Wiſigoths* faite à l'imitation de celle de *Juſtinien*, ne recevoient point les Livres de cet Empereur.

Les François fourniſſoient encore un nouvel exemple. Juſqu'au régne de CHARLES *le Chauve*, ils n'admirent aucunes autres Loix Romaines que celles qui étoient contenues dans le *Code Théodoſien*, ou dans l'Abrégé qui en avoit été fait par ordre d'ALARIC (*d*). CHARLES-MAGNE même voulant rétablir la Juriſprudence Romaine, qui, de ſon tems, étoit extrêmement tombée, ſans daigner faire attention aux Livres de *Juſtinien*, donna uniquement ſes ſoins au *Code Théodoſien*, & en fit corriger les fautes, ainſi que l'indiquent les paroles ajoutées à l'Edit d'ALARIC placé à la tête de ce Code: *Et iterum anno XX. regnante Carolo Rege Franc. & Longobard. & Patritio Romano.* CHARLES-MAGNE eſtimoit ſi fort ce *Code* qu'il en emprunta diverſes Loix pour les placer dans ſes *Capitulaires* (*e*).

Il paroit que ce fut ſous le régne de CHARLES *le Chauve* qu'on commença à connoitre en France les Loix de *Juſtinien*; On en peut juger par ce que les Auteurs de ce tems les citent ſouvent, & ne parlent point de celles de *Théodoſe*: *Hincmar* de Reims dit; *Et ſacri Africa Provinciæ Canones, & lex Juſtiniana decernunt* (*f*); Dans un autre endroit (*g*): *Leges Juſtiniani dicunt*: On en voit encore une autre preuve dans ce que *Jean* l'*Italien* rapporte d'*Alboin* Pére d'*Odon* de Clugny, que *Juſtiniani Novellam memoriter tenebat* (*h*). Il y eut néanmoins dans les Siécles ſuivans des Auteurs qui ne faiſoient pas moins d'uſage des Loix de *Théodoſe* que de celles de *Juſtinien*, tels étoient *Yves de Chartres* (*i*), *Gratien*, & d'autres.

Les Papes étoient les ſeuls en Italie qui s'appliquoient à maintenir l'autorité des Loix de *Juſtinien*, & des autres Empereurs d'Orient, en témoignant qu'ils les eſtimoient & les reſpectoient infinimenr. Ils reconnoiſſoient ces Princes pour Souverains en Italie, & vouloient à tout prix ſoutenir leurs droits, pour qu'ils ſerviſſent de contrepoids aux trop grandes forces des *Lombards*, & main-

(*c*) GOTHOFR. in Proleg. ad *Cod.* TH.

(*d*) ALTES. Rer. Aquit. *lib.* 3. *cap.* 13.

(*e*) *Capitular.* CAROLI M. *cap.* 18. 4. Addit. & *cap.* 281. *lib.* 6.

(*f*) HINCMAR. Rem. *ep.* 7.

(*g*) HINCM. in Opuſc. adv. Hincmarum Laudonenſem.

(*h*) JO. ITAL. in vita S. Odon. Abb. Cluniac. ALTES. *loc. cit. pag.* 199.

(*i*) IVO Ep. 212., 243., 280.,

maintinssent l'équilibre entre ces deux Puissances, afin de prévenir que la chute de l'une d'elles n'entrainat avec soi celle de Rome. Cependant les Papes paroissoient plus attachés aux intérêts de l'Empire Grec, parce qu'éloigné deux, il n'étoit point à portée de veiller de si près sur leurs démarches, & s'opposer à leurs vûes ambitieuses de se rendre Maîtres de Rome; Aussi toutes les fois que les *Lombards* faisoient assez de progrès pour qu'il y eût lieu de craindre qu'ils s'empareroient eux-mêmes de cette Ville, les Papes qui sentoient que le coup seroit mortel pour eux, exhortoient, sollicitoient, supplioient incessamment les Grecs de mettre en mouvement toutes leurs forces pour repousser les entreprises de ces *Lombards*.

En effet *St. Grégoire* qui, comme nous l'avons dit, étoit fort attentif à ce que la Domination des Grecs ne périt pas entiérement en Italie, témoignoit de grands égards pour les Loix de leurs Empereurs, & particuliérement pour celles de *Justinien* dont il se servoit souvent, & plus fréquemment encore de ses *Novelles*, comme on peut le voir dans *Gratien* & dans les *Décretales* (k).

Les Successeurs de ce Pontife suivirent les mêmes maximes, & nommément *Grégoire III*, (l), *Nicolas I*, *Luce III*, *Jean VIII* (m), & d'autres indiqués par *Hauteserre* (n): *Leon IV.* écrivit aussi à l'Empereur LOTHAIRE I. une Lettre rapportée dans *Gratien* (o), par laquelle il le prie de conserver les Loix Romaines: *Vestram flagitamus clementiam, ut sicut hactenus Romana Lex viguit absque universis procellis, & pro nullius persona hominis reminiscitur esse corrupta, ita nunc suum robur, propriumque vigorem obtineat.* C'est par cette raison qu'*Ives de Chartres* (p) dit: *Dicunt enim instituta legum Novellarum, quas commendat & servat Romana Ecclesia;* Aussi voyons-nous que les Ecclésiastiques se conformérent à ces Loix dans la maniére de compter la Minorité, & dans plusieurs autres choses. Les Livres de *Justinien* eurent donc dans ces tems-ci beaucoup plus de cours & d'autorité dans le Duché de Rome que dans toutes les autres Parties de l'Italie; Il en étoit de même à Ravenne (q) Siége de l'Exarque des Grecs. On prétend que le volume du *Digeste*, nommé aujourd'hui *Infortiat*, se conserva pendant long-tems dans cette Ville, & que les Habitans se soumettoient à ses décisions dans toutes leurs affaires (r). *Conringius* avoit donc raison de dire, qu'en Italie, avant le régne de LOTHAIRE II. *Juris Romani, & quidem maximè Justinianei, usus aliquis arbitrarius superfluit exiguus ubivis; frequentior tamen Romæ, inque aliis Exarchatus locis, quam in Regno Longobardico, Novellarum præcipua fuit auctoritas in rebus Ecclesiasticis nonnullis* (s).

Mais

(k) GREG. *lib.* 12. *Ep.* 51. & *Ep.* 53. *lib.* 11. Novell. 123. GRAT. *cap.* 38. *c.* 11. *q.* 1. & *c.* 2. de Testib. *cap. ult.* Nov. 90. *Voi.* ALTESER. rer. Aquita. *c.* 16. *pag.* 218., 219., & 220.,

(l) GREG. III. *Cap.* Lator, de pignorib.

(m) Jo. VIII. *Can.* fin. 16. Quæstio 3. sed veneranda Rom. Leges &c.

(n) ALTES. *loc. cit* p. 219.

(o) *In Decret.* GRAT. dist. 10. *c.* 13. ALTES. Rer. Aquit. *lib.* 3. *c.* 14.

(p) IVO *Ep.* 280.

(q) BALDUIN. *in Proleg.* Comment. in Instit.

(r) ARTUR. DUCK. De usu Jur. Civ. *lib.* 1. *cap.* 5. *num.* 12.

(s) CONRING. De Orig. Jur. Ger. *cap.* 20.,

Mais les Guerres opiniatres & cruelles que les *Lombards* eurent avec les Grecs furent cause que si, à l'exemple des Goths, ils permirent aux Italiens de vivre sous les Loix Romaines, cependant ils les gênérent à ne se servir que du *Code de Théodose*, & de l'Abrégé d'*Alaric*, & c'est à ces deux seuls Livres qu'ils donnérent force de Loi; Quant à eux, pendant les soixante-six prémiéres années qu'ils furent en Italie, ils n'eurent aucunes Loix écrites (*t*), & ne se gouvernérent que par les Coûtumes & les Usages qu'ils tenoient de leurs Péres, & qu'ils conservoient inviolablement.

(*t*) P. WARNEF. *lib.* 4. *cap.* 44.

ROTARIS fut donc le prémier des Rois *Lombards* qui après avoir agrandi son Royaume par la Conquête des Alpes Cottiennes, & de la Ville d'Oderzo, voulut aussi en assurer d'autant mieux le Gouvernement, en donnant des Loix écrites.

Grotius (*u*) approuvoit si fort les sages précautions que prirent ces Rois lors qu'il étoit question de faire quelque Loi, qu'en cela il les juge de beaucoup superieurs aux Romains mêmes. Ceux-ci recevoient souvent pour Loi ce que leur dictoit la volonté d'un seul Homme, qui quelquefois changeoit ensuite de sentiment au gré de son caprice; en un mot, parmi les Romains le bon plaisir du Prince devenoit une Loi. Il n'en étoit pas de même chez les Rois *Lombards*; Plus occupés du bien de leurs Sujets, que de l'ambition de commander déspotiquement, ils ne voulurent point s'arroger à eux seuls le Pouvoir Législatif. Ils consultoient les principaux Seigneurs & Barons de leur Royaume, & le Corps des Magistrats, toutes les fois qu'il s'agissoit d'établir quelque Loi, & elles ne recevoient leur sanction que dans des Assemblées Publiques convoquées pour cet effet. Persuadés que les Ecclésiastiques sortent de leur état toutes les fois qu'ils prennent part aux affaires de ce Monde, ils ne se conformoient point aux usages de France, ils n'admettoient dans ces Assemblées que la Noblesse & les Magistrats, le Clergé & le Peuple n'y avoient aucune part, ils ne formoient point de Corps ou Ordre distingué. Ce dernier étoit sur le même pied que chez les Anciens Gaulois, de qui CESAR dit: *Plebs planè servorum habetur loco, quæ per se nil audet, nullique adhibetur Concilio.*

(*u*) GROT. in *Proleg.* ad hist. Goth.

Suivant ces maximes, ROTHARIS convoqua une Diette à Pavie l'an 644., selon le calcul de *Pellerin*, dans laquelle il appella les Seigneurs & Magistrats de son Royaume; On y fit quantité de Loix qui furent rédigées par écrit, rassemblées dans un Edit, & publiées dans tout son Royaume, de la même maniére que THEODORIC *Ostrogoth* le fit dans toute l'Italie à l'égard de son Edit, dont nous avons parlé dans le Livre précédent. Entre les monu-

monumens de l'Antiquité qu'on conserve dans les Archives du Monastére de la Trinité de la Cava, Ordre de St. Benoit, & qui est la plus ancienne Maison Religieuse du Royaume de Naples, après celle du *Mont-Cassin*; on trouve un Manuscrit en parchemin, que nous avons vû & examiné attentivement, il est écrit en caractéres *Lombards*, & contient non seulement les Edits des Rois de cette Nation, à commencer par ROTHARIS, mais aussi ceux des Empereurs François & Allemans qui ont été Rois d'Italie.

Dans cet Edit de ROTHARIS fait à la Diette de Pavie, après le Préambule que *Sigonius* a copié dans son Histoire d'Italie (*x*), on trouve les *Titres* de chaque *Chapitre*; Le prémier commence par ces mots: *Si quis Hominum contra animam Regis cogitaverit;* A la fin de ces Titres, est la conclusion de l'Edit en ces termes: *Præsentis verò dispositionis nostræ Edictum &c.* (*y*). Ensuite viennent les Loix ou Chapitres suivant l'ordre des Titres indiqués précédemment, & cet Edit en contient trois cens quatre vingts six. Le Compilateur des trois Livres des Loix *Lombardes* imprimées présentement avec le Volume des *Novelles* de *Justinien*, a tiré de cet Edit de ROTHARIS les Loix dont il a composé presque entiérement le prémier & le second de ces Livres; Dans le troisiéme, on trouve aussi deux ou trois Loix de ce Prince, comme nous le dirons plus particuliérement lors que nous aurons occasion de parler de la compilation de ce *Code* des Loix *Lombardes*.

(*x*) *Lib.* 2. ad A. 643.

(*y*) Cette conclusion a aussi été rapportée par SIGONIUS *loc. cit.*

Les Rois Successeurs de ROTHARIS suivirent son exemple; GRIMOALD, LUITPRAND, & AISTULFE voulurent être Législateurs; mais aucun d'eux ne donna une aussi grande quantité de Loix, puis que leur nombre va, ainsi que nous l'avons dit, à trois cens quatre vingts six. Ce Prince fit publier son Edit dans cette année 644., qui étoit la huitiéme de son Régne, par toutes les Provinces soumises à ses ordres, & sur tout dans le Duché de Bénévent, qui comprenant alors une grande étendue de Païs, étoit regardé comme la plus considérable Partie du Royaume d'Italie.

CHAPITRE VII.

AJON & RADOALD III. & IV. Ducs de Bénévent.

ARECHIS étant mort en l'année 641., laissa le Duché de Bénévent à son fils AJON, qu'il avoit associé cinq mois auparavant au Gouvernement (*a*); mais connoissant son incapacité il le recommanda en mourant à *Radoald* & à *Grimoald*, tous deux Fils

(*a*) WARNEF. *lib.* 4. *cap.* 15.

Fils de *Gisulfe*, déja Duc de Frioul, & qui avoient été élevés à la Cour de Bénévent. ARECHIS les aimoit tendrement, & au cas qu'AJON son Fils vint à mourir sans Enfans, il les appelloit à sa Succession. Ce fut dans ces circonstances, tandis qu'AJON gouvernoit le Duché de Bénévent par les conseils de ces deux Fréres, que parurent pour la prémiére fois dans nos Provinces les Esclavons.

Ces Peuples étoient Originaires de la Sarmatie Européenne deça & delà du Borysthène; à l'exemple des autres Nations Barbares, ils s'avancérent jusques sur les bords du Danube, & passérent ce Fleuve, sous l'Empire de JUSTINIEN (*b*). S'étant ensuite jettés sur l'Illyrie, ils se rendirent enfin Maîtres d'une grande partie de cette Province, principalement du terrain qui est entre la Drave & la Save, tirant vers l'Occident, & qui de leur nom s'appelle encor aujourd'hui *Esclavonie*.

Partant de la Dalmatie qu'ils possédoient, ils débarquérent à Siponte, & commencérent à ravager la Pouille. AJON informé de cette irruption des Esclavons dans cette Province, dont la plus considérable partie avoit été jointe au Duché de Bénévent, rassembla promtement le plus de Troupes qu'il put, en l'absence de RADOALD, se mit à leur tête, & marcha pour livrer bataille à ces Barbares; On en vint aux mains près de la Riviére Ofanto, & AJON aiant eu le malheur de tomber dans un Fossé, les Esclavons se jettérent sur lui & le tuérent (*c*). Il ne posséda donc ce Duché qu'une année depuis la mort de son Pére; & déja les Esclavons glorieux de la victoire qu'ils venoient de remporter, se proposoient de grandes Conquêtes, lorsque RADOALD soutenu d'une bonne Armée se présenta à eux, les envelopa, & les défit au point qu'ils ne purent pas se rassembler. Après avoir ainsi vengé la mort d'AJON, il fut reconnu Duc de Bénévent, avec son Frére *Grimoald*, conformément aux derniéres volontés d'ARECHIS.

Ces deux Princes gouvernérent le Duché de Bénévent pendant cinq ans. RADOALD fit de nouvelles Conquêtes sur les Grecs, & porta ses Armes jusqu'à Sorrente; Il assiégea cette Place, & mit tout en œuvre pour l'emporter d'assaut; Mais tous ses efforts furent inutiles; Les Habitans de cette Ville, animés par leur Evêque *Agapet*, se défendirent avec tant de bravoure que RADOALD fut obligé d'abandonner cette entreprise, & de se retirer (*d*).

Ce fut sous le régne de ces deux Princes qu'on entendit publier pour la prémiére fois dans les Provinces qui forment aujourd'hui le Royaume de Naples, en conséquence des ordres contenus dans l'Edit de ROTHARIS, les nouvelles Loix écrites des Lombards. Dès lors, les Villes de ce Royaume soumises au Duché de Béné-vent,

(*b*) Procop. de Bello Got.

(*c*) CAMILL. PELL. in Diss. Duc. Ben. *pag.* 54.

(*d*) *Acta SS.* AGAPITI, & alior. Surrent. apud UGHELL. de Archiep. Surrent.

vent, & les Peuples des Provinces commencérent à les connoitre; insensiblement ils s'y habituérent au point que dans la suite ils oubliérent entiérement les Loix Romaines; S'il en resta quelque souvenir, ce fut seulement à titre de Coûtumes & d'anciens Usages, & auprès du Peuple qui n'ambitionne point de vivre différemment de ce qu'ont vécu ses Ancêtres. Nous examinerons plus particuliérement cette question dans la suite de cette Histoire.

RADOALD mourut à Bénévent l'an 647. Son Frére GRIMOALD posséda encore ce Duché pendant seize ans.

CHAPITRE VIII.

GRIMOALD V. Duc de Bénévent: Les Guerres qu'il fit aux Napolitains: Mort du Roi ROTHARIS.

GRIMOALD, Cinquiéme Duc de Bénévent, fut un Prince d'un vaste génie, & si entreprenant, qu'après avoir agrandi son Duché, remporté diverses Victoires sur les Napolitains & les Grecs, il ne put satisfaire son ambition qu'en montant sur le Trône; Il y réussit, régna neuf ans en Italie, indépendamment des seize années, pendant lesquelles il avoit gouverné le Duché de Bénévent.

Tandis qu'il fut Duc, il eut souvent à combattre contre les Napolitains; & c'est à ce tems-ci qu'on place ce que *Paul* fils de *Warnefrid* rapporte de lui (*a*); Qu'il défit entiérement les Grecs, & leur empêcha de ruiner l'Eglise de S. Michel, située sur le Mont St. Ange. On dit aussi, que quinze ans après, étant déja Roi d'Italie, il remporta de nouveau sur les Napolitains une victoire si signalée, que frapés de cette adversité ils crurent sentir la main de Dieu qui s'apesantissoit sur eux, quittérent le Paganisme, & embrassérent la Religion Chrêtienne: C'est un Moine du Mont-Cassin (*b*) dont le nom n'est pas connu, & les Actes de l'Apparition de l'Ange (*c*), qui nous ont débité ce fait.

Les Auteurs ne s'accordent point sur ce que nous venons de rapporter. Quelques-uns attribuent aux Sarrasins ce que *Paul* dit des Grecs; d'autres, par un anachronisme manifeste, placent ces événemens dans le tems plus éloigné de THEODORIC & d'ODOACRE, avant que les Lombards fussent connus en Italie; & enfin il est des Auteurs qui à plus juste titre les leur attribuent. Nous croions donc qu'il est à propos de prouver ici, que ce ne furent point les Grecs, les Napolitains, ou les Sarrasins, qui ruinérent l'Eglise de S. Michel, mais bien les Lombards, & que cette

(*a*) P. WARN. *Lib.4.Cap.16.*

(*b*) Historia Ignoti *Monachi Cassin.* apud CAM. PELL. Hist. Princ. LONG. par. I. pag. 97.

(*c*) Acta Angelicæ Appar. apud SURIUM *tom. 5. pag.* 322.

re Conversion du Paganisme au Christianisme dont on parle fut la leur, & non pas celle des Napolitains.

Le *Mont Gargan*, ou *S. Ange*, est situé dans la Pouille, au dessus de Siponte, vis-à-vis des Isles de Dioméde dans la Mer supérieure, appellées aujourd'hui de *Tremiti*, nom ancien, sous lequel *Tacite* en a parlé (*d*). Ce Mont étoit déja célébre par ce qu'en avoient dit *Virgile* & *Horace* dans leurs Ouvrages, mais il le devint bien davantage sous le Pontificat de *Gélase* I. par l'apparition miraculeuse de l'Archange *S. Michel*.

JUSTINIEN aiant chassé les Goths de l'Italie, par les exploits de *Bélisaire* & de *Narsès* ses Généraux, on ne sauroit exprimer toute la vénération que témoignérent les Grecs pour *S. Michel*; Par tout, on lui bâtit des Temples, on lui éleva des Autels, en Gréce comme en Italie. *Procope* rapporte (*e*) que dans la seule Ville de Constantinople, JUSTINIEN fit élever plusieurs Temples à son honneur, & en répara qui étoient anciens. Les Villes Gréques de l'Italie suivirent bientôt l'exemple que leur donnoit cet Empereur, & Naples se distingua même sur toutes les autres par son extrême vénération pour *S. Michel*; On y bâtit, & on lui consacra une Eglise selon le Rit de l'Eglise Romaine; *S. Grégoire le Grand* parle dans une de ses Lettres (*f*) de cette Dédicace, qui se fit sous son Pontificat. Enfin, il est certain que plusieurs Empereurs Grecs, & principalement HERACLIUS, eurent pour *S. Michel* la même vénération qu'avoit JUSTINIEN, & la témoignérent par les présens considérables qu'ils firent à sa principale Eglise.

Si l'on fait attention à ces faits, on ne sauroit douter que *S. Michel* Archange n'eut autant de crédit, & ne fut aussi bien traité chez les Napolitains, que chez les Grecs même, auxquels ils étoient soumis depuis si longtems. On ne peut par conséquent se dispenser de regarder comme l'impudent mensonge d'un *Moine*, ce que dit celui du *Mont Cassin*, dont le nom est inconnu, de la conversion des Napolitains après qu'ils eurent été défaits par GRIMOALD; La seule Chronologie des Evêques de Naples, & ce que nous en avons dit dans le Livre précédent suffisent pour l'en convaincre.

Il est de même très certain que les Lombards ne professoient d'autre Religion que la Payenne, lors qu'ils enlevérent aux Grecs l'Italie; ou au moins ceux qui n'étoient pas Payens vivoient dans l'Arianisme. Quoi qu'un grand nombre d'entr'eux suivit l'exemple de leur Roi AGILULFE, qui embrassa la Foi Catholique, cependant les Princes ses Successeurs étant Ariens, leurs Sujets, & particuliérement ceux de Bénévent, retombérent dans leurs premiéres erreurs, & ne s'en délivrérent entiérement qu'en l'année 663. que l'Empereur CONSTANCE ayant été chassé, *S. Barbatus*, Evê-

(*d*) TACIT. Annal. 4. *Cap.* 71. Juliam Augusti Neptem adulterii convictam, projectam ab eo fuisse in Insulam Tremetum haud procul Appulis litoribus, ibique 20. annis exilium tolerasse.

(*e*) PROCOP. de ædific. Just. Imp.

(*f*) *Ep.* 15. *Lib.* 7. *Ind.* 2.

que de cette Ville, les convertit à la Religion Catholique, ainsi que nous le dirons bientôt.

Il paroitra d'ailleurs évidemment à toutes les Personnes qui examineront avec attention l'Histoire des Lombards, écrite par *Paul* fils de *Warnefrid*, que cet Auteur étant Lombard a tâché, ainsi que tous les autres Ecrivains de cette Nation, d'excuser du mieux qu'il a pû le Paganisme & l'Arianisme de ses Compatriotes. Dans tout le cours de son Histoire, il évite de parler de la Religion de ces Peuples, & ne dit rien de leur conversion à la Foi Catholique par *S. Barbatus*, afin de n'être pas obligé de faire mention de leurs anciennes erreurs, comme le *Pellerin* l'a bien remarqué (*g*).

C'est par ce même amour immoderé de sa Patrie que *Paul* a injustement chargé dans son Histoire les Grecs de diverses choses qui devoient être imputées aux Lombards: Le Cardinal *Baronius* (*h*) l'a judicieusement observé, & l'événement dont il s'agit en fournit une preuve sensible; Car il est impossible de croire que les Grecs, penétrés du plus profond respect pour *S. Michel*, eussent voulu pousser le mépris jusqu'à détruire son Eglise, & que, comme le dit cet Historien, ils en fussent venus aux mains avec les Lombards qui s'y opposérent.

Il est plus naturel de penser que la chose se passa tout différemment & précisément comme *le Pellerin* l'a décrite (*i*); savoir, que les Lombards & les Grecs prétendant également être Maîtres du *Mont S. Ange*, ces prémiers, après un long combat, remportérent enfin l'avantage, & déja accoutumés à ne pas respecter les Eglises, ils traitérent celle dont il s'agit comme ils avoient traité sous leur Duc *Zoton* celle du *Mont Cassin*, dont ils enlevérent toutes les richesses qu'elle tenoit de la dévotion & de la magnificence des Grecs.

Les Actes de *S. Barbatus*, Evêque de Bénévent, prouvent, que l'Eglise de *S. Michel* fut effectivement pillée & ravagée dans cette occasion, & qu'elle resta dans un tel état, *ut nec sedulum illic Officium persolvi possit*, bien loin que les Lombards eussent empêché cette Désolation. Ces Actes de *S. Barbatus*, avant qu'ils fussent imprimés, étoient conservés dans le Couvent des Religieuses de *S. Jean Baptiste* de la Ville de Campagna; *Bollandus* (*k*) les publia avec ses Notes, & *Ughell* (*l*) en a inseré une partie dans le huitiéme volume de ses Ouvrages. Ce ne fut même que quinze ans après que l'on commença à rétablir cette Eglise, lorsque les Lombards, aiant chassé CONSTANCE, renoncérent au Paganisme, & par les soins de *Barbatus* embrassérent la Religion Chrêtienne. L'Auteur des Actes de l'Apparition de l'Archange, qui étoit aussi Lombard, ne manque pas de dire que ce furent les Napolitains Grecs qui se conver-

(*g*) CAMIL. PELL. in Differt. Fines Duc. Benev. ad septentrionem.

(*h*) BARON. ad An. 585. num. 2.

(*i*) CAM. PELL. *loc. cit.*

(*k*) BOLL. Acta Sanct. *Tom.* 3. 3. *Febr.*

(*l*) UGHEL. Ital. Sac. *Tom.* 8. De Archiep. Benev.

convertirent alors ; Nous en parlerons dans la suite, & ce que nous aurons occasion d'en dire confirmera de plus en plus la vérité de ce que nous venons de remarquer.

On voit par là, que les Auteurs qui attribuent aux Sarasins (*m*) ce dont *Paul* charge les Grecs, ne se trompent pas moins; Ils prétendent que GRIMOALD étant encore Duc combattit sur le Mont Gargan ou St. Ange, contre les Sarasins qui vouloient piller l'Eglise, & qu'il les défit. Mais la Guerre, dont *Paul* parle, étoit entre les Lombards & les Grecs, & non contre les Sarasins qui n'avoient pas encore paru dans nos Provinces pour les ravager; & quand ils y vinrent ce ne fut point sur le Mont St. Ange qu'ils se jettérent, ils ne s'y arrétérent que dans les derniers tems; ils demeurérent, comme le dit *le Pellerin*, sur les bords du Garillan. Il n'est pas vrai non plus qu'on empêchat le pillage de l'Eglise de *S. Michel.* Nous venons de rapporter les preuves qu'elle fut effectivement saccagée; ainsi la défaite des Sarasins par GRIMOALD sur le Mont S. Ange, est tout aussi fabuleuse que celle que *Summonte* & d'autres Ecrivains prétendent qu'ils essuiérent à Naples par l'Abbé *S. Agnello*, dans un tems que ces Peuples étoient encore absolument inconnus en Italie, & qu'on n'y avoit même jamais ouï prononcer leur nom.

(*m*) CIARLAN. del Sannio.

Tandis que les Lombards de Bénévent étoient occupés à ces Guerres contre les Grecs de Naples, le Roi ROTHARIS mourut à Pavie l'an 652. RODOALD son Fils unique fut son Successeur. La sagesse & la justice du régne de ROTHARIS qui dura seize ans, lui ont mérité une place entre les plus illustres Princes. Il laissa à ses Sujets la liberté de professer la Religion qu'ils jugeoient à propos de choisir, & permit qu'il y eût presque dans toutes les Villes de son Royaume deux Evêques, l'un Catholique, & l'autre Arien. Les Politiques impies se sont prévalu de ce pernicieux exemple pour s'autoriser dans leurs maximes. Qu'il importe peu au Prince, de quelle Religion que soient ses Sujets, & qu'il ne doit point emploier son autorité pour les obliger à penser comme lui, à professer sa même croiance. *Bodin* (*n*), Défenseur de ces dangereux sentimens, a voulu les autoriser, tant par cet exemple de ROTHARIS, que par celui de THEODOSE *le Grand*, qui, selon lui, accorda à ses Sujets une semblable liberté de conscience, sans s'embarrasser qu'ils fussent ou Catholiques ou Ariens.

(*n*) BODIN. de Republ. *Lib.* 4. *Cap.* 7.

Puisque que l'occasion s'en présente, nous remarquerons l'erreur dans laquelle cet Auteur est tombé en attribuant à THEODOSE *le Grand* cette Loi (*o*) au sujet de la liberté de Conscience. Il est vrai que dans le *Code* THEODOSIEN elle porte le nom de ce Prince, & celui de VALENTINIEN II.; mais tous les Jurisconsultes

(*o*) *L. ult. C.* TH. de Fid. Cathol.

fultes conviennent qu'elle eſt de VALENTINIEN ſeul, qui la donna à la ſollicitation de *Juſtine* ſa Mére, & des Goths Ariens; Elle fut publiée dans la même année à Milan où ce Prince réſidoit. Le zéle de *S. Ambroiſe*, Eveque de cette Ville, ne lui permit pas de reſter dans le ſilence; il déclama publiquement contre la diſpoſition de cette Loi: D'ailleurs, quoi qu'elle portât le nom de THEODOSE, nous avons déja obſervé, que malgré le partage qui fut fait de l'Empire, les Loix données par l'un des Empereurs, ſoit d'Orient ou d'Occident, portoient également les noms de tous les Princes qui régnoient alors. On en uſoit de même dans toutes les Inſcriptions, & le *Code* THEODOSIEN fournit une infinité d'exemples de cet uſage, ainſi que *Jaques Godefroy* (*p*) l'a bien remarqué en critiquant *Baudouin*, qui ſur le motif que le nom de THEODOSE *le Grand* ſe trouve à la téte de cette Loi, donna auſſi dans l'erreur de juger qu'il en étoit l'Auteur.

(*p*) JAC. GOTHOF. *in d. l. ult.* & in Prolegom. *Cap.* 8.

CHAPITRE IX.

RODOALD, ARIPERT, PERTHARIT, & GONDEBERT, VIII. IX. X. & XI. Rois des Lombards.

NOus venons de voir que ſous le long & ſage Régne de ROTHARIS, les Lombards firent de grands progrès en Italie; mais ſous celui de RODOALD ſon Fils, qui fut de courte durée, ſa mauvaiſe adminiſtration, & plus encore les diviſions qui s'élevérent entre ſes Succeſſeurs, firent bien changer de face à leurs affaires, & les mirent en mauvais état. *Warnefrid* prétend que RODOALD régna cinq ans, mais il ſe trompe; car à peine eut-il été une année ſur le Trône, que ſéduiſant la femme d'un Lombard, le Mari vengea par ſa mort l'adultére qu'il avoit commis avec elle; ainſi lors que cet Auteur lui donne un régne de cinq ans, il faut néceſſairement qu'il y comprenne le tems pendant lequel ſon Pére le fit ſon Collégue, & l'aſſocia à ſon Gouvernement.

RODOALD étant mort, il ne ſe trouva plus de Deſcendans mâles de ROTHARIS. Les Lombards s'aſſemblérent pour élire un nouveau Roi, & choiſirent ARIPERT, fils de *Gondoald*, qui étoit frére de *Théodolinde*. Il régna neuf ans, ſuivant le témoignage de *Warnefrid* (*a*); mais l'Hiſtoire ne nous rapporte aucun fait de lui, pendant cet eſpace de tems, qui mérite quelque attention, à moins qu'on ne veuille lui tenir compte de l'extrême panchant qu'on dit qu'il avoit pour la Religion Catholique, malgré les exemples contraires de ROTHARIS & de RODOALD. ARI-

(*a*) *Lib.* 4. *cap.* 18.

ARIPERT mourut en 661. Il laissa deux Fils, *Perthari* & *Gondebert*, entre lesquels il eut l'imprudence de partager son Royaume. Ce dernier fit sa résidence à Pavie, & le prémier à Milan. Ce partage fournit à *Grimoald* Duc de Bénévent les moyens & l'occasion de les déposseder l'un & l'autre, & de s'emparer de tout le Royaume. Ces deux Fréres ne sachant pas conserver l'union à laquelle le même sang les invitoit, passérent à une violente haine l'un contre l'autre, & cherchoient continuellement à se nuire. *Gondebert* n'étoit pas content du partage qui avoit été fait, il ambitionnoit de posséder seul le Royaume; mais comme il ne jugeoit pas ses forces suffisantes pour exécuter cette entreprise, il envoya *Garibald* Duc de Turin auprès de *Grimoald* Duc de Bénévent, pour lui proposer de le soutenir dans cette expédition, & qu'en récompense de ses services, il lui donneroit sa Sœur en Mariage.

Le Duc de Turin arrivé auprès de *Grimoald* forma avec lui un plan tout différent; Abusant de la confiance que *Gondebert* avoit en lui, au lieu de négocier pour lui procurer le secours qu'il demandoit, il sollicita le Duc de Bénévent de profiter de la désunion des deux Fréres, & de ne laisser pas échaper une occasion si favorable pour conquérir leur Royaume: Il n'eut pas beaucoup de peine à le persuader. *Grimoald* déterminé par sa propre ambition rassembla promtement un certain nombre de Troupes, & laissant *Romuald* son Fils à Bénévent pour gouverner en son absence, marcha du coté de Pavie. Lors qu'il fut arrivé à Plaisance, il envoya le même Duc de Turin à *Gondebert* pour lui donner avis de son arrivée; Le Traitre lui persuada de venir à la rencontre de *Grimoald*, & lui proposa qu'au cas qu'il craignit quelque entreprise contre sa vie, il pouvoit s'armer d'une cuirasse sous son Manteau Royal: Pour mettre le comble à sa perfidie, *Garibald* donna, d'un autre coté, avis au Duc de Bénévent qu'il se défiat de *Gondebert*, puis qu'il venoit armé à sa rencontre: Effectivement, lors qu'ils furent en présence l'un de l'autre, *Grimoald* en embrassant *Gondebert* reconnut qu'il portoit une cuirasse, & ne douta pas alors qu'il n'eût formé le projet de le tuer: Dans ce mouvement de crainte & de colére, il tira son épée, le perça, le renversa mort, & sur le champ se rendit Maître de son Royaume. *Gondebert* laissa un Fils encore dans l'enfance nommé *Rambert*; De fidéles Serviteurs de ce Roi le cachérent, & eurent soin de lui: *Grimoald* méprisant son bas âge, ne témoigna aucun empressement pour s'assurer de lui.

Perthari bientôt informé de cet événement fut saisi d'une telle frayeur qu'il abandonna sur le champ ses Etats, *Rodolinde* sa femme, & *Cunipert* son jeune Fils, pour se retirer auprès de CACAN Roi

Roi des Avarites. *Grimoald* se rendit donc Maître de Milan sans trouver aucune résistance; il envoya *Rodolinde* & *Cunipert* à Bénévent: Passant ensuite à Pavie, il se fit proclamer Roi des Lombards sur la fin de cette année 662., & se maria, au milieu des réjouissances publiques, avec la Sœur de *Gondebert*. Possesseur tranquille du Royaume qu'il venoit de conquérir, il récompensa son Armée, la renvoya à Bénévent, & ne retint auprès de lui que quelques-uns de ses Confidens, qu'il éleva ensuite aux prémiéres Dignités de l'Etat.

CHAPITRE X.

GRIMOALD XII. Roi des Lombards: ROMUALD VI. Duc de Bénévent: Expédition de CONSTANS Empereur d'Orient sur l'Italie.

TAndis que GRIMOALD régnoit heureusement à Pavie, & *Romuald* son Fils à Bénévent, on leur préparoit une Guerre cruelle, qui devoit leur causer bien des peines, & les exposer au danger de se voir entiérement dépouillés de leurs Etats. Jusques ici, les Empereurs Grecs paroissoient contens de posséder l'Exarchat de Ravenne, le Duché de Rome, ceux de Naples, de Gaëte, & d'Amalphi, avec quelques Villes de la Calabre, & des Brutiens; ils ne se donnoient d'ailleurs aucuns soins pour revendiquer le reste de l'Italie soustrait à leur Empire. L'Empereur HERACLIUS put à peine contenir les Lombards dans leurs limites, & les empêcher d'enlever aux Grecs les restes de ce qu'ils possédoient en Italie. Ce Prince étant mort au mois de Mai 641., CONSTANTIN son Fils lui succéda. Le Trône de Constantinople fut alors agité par tant de révolutions, qu'il n'étoit pas possible de faire attention aux affaires de l'Italie. CONSTANTIN ne le posséda que quatre ou six mois (a); *Martine* sa Belle-mére le fit mourir, pour y placer HERACLEON son propre fils: Il en fut aussi chassé au bout de six mois, & relégué avec sa Mére. CONSTANS Fils de CONSTANTIN lui succéda en 642., & dans ce tems l'Empire d'Orient commença à jouïr de quelque tranquillité.

(a) FREHER in Chronolog.

Ce nouvel Empereur souhaitoit si ardemment de réunir l'Italie à l'Empire d'Orient, qu'il croyoit ne pouvoir porter avec honneur la Couronne Impériale qu'autant qu'il réussiroit à reprendre sur les Lombards tout ce qu'ils avoient conquis. Cette entreprise lui parut si importante, il s'y livra avec tant de chaleur, que ne voulant pas la confier

confier à ses Généraux, il préfera de partir de Constantinople, & de se mettre lui-même à la tête de son Armée; Spectacle nouveau, puis que ce fut pour la prémiére fois qu'on vit un Empereur d'Orient se mettre en marche pour venir en Italie & à Rome. La singularité de cette résolution donna lieu à bien des réflexions pour découvrir quels étoient les motifs qui l'avoient occasionné.

On crut que CONSTANS troublé par l'affreux souvenir du meurtre de son frére THEODORE, dont il étoit coupable, cherchoit à s'éloigner de Constantinople, comme d'un lieu dont le séjour lui paroissoit insupportable (*b*). On conjectura encore, qu'il projettoit d'aller faire sa résidence à Rome, pour se venger de la haine que lui témoignoient les Habitans de Constantinople, à cause qu'il adoptoit l'hérésie des Monothélites. Mais les Auteurs les plus judicieux, entre lesquels nous indiquerons *Anastase* le Bibliothécaire, & le même *Paul* fils de *Warnefrid* (*c*) que nous avons déjà si souvent cité, sont d'avis que CONSTANS n'eut d'autres vûes, dans la résolution qu'il forma de passer en personne en Italie, que celles de faire rentrer cette Province de l'Empire sous son obéissance, espérant que ses forces seroient suffisantes pour en chasser entiérement les Lombards.

(*b*) SIGON. de Regn. Ital. ad A. *663*.

(*c*) WARN. *Lib. 5. Cap. 4.*

Ce Prince partit de Constantinople avec une puissante Flotte dans le Printems de cette année *663.*, & fit voile pour Tarente. Diverses Villes des Provinces qui composent présentement le Royaume de Naples étoient encore sous la dépendance des Grecs. Outre le Duché de Naples, & d'autres moins considérables, ils y avoient plusieurs Villes sur les Côtes de la Calabre, comme Tarente, dont les Lombards de Bénévent ne s'étoient pas encore rendus Maîtres. CONSTANS y débarqua avec son Armée, à laquelle les Napolitains se joignirent, & marcha du coté de Bénévent. L'arrivée imprévue des Grecs inspira tant de frayeur aux Bénéventains qu'ils abandonnérent diverses Villes de la Pouille. CONSTANS, sans trouver presque aucune résistance, prit & ravagea Lucera Ville qui n'étoit pas fort éloignée de Siponte. La situation avantageuse d'Aceranza la garantit d'un semblable sort, & l'Empereur ne voulant pas consumer devant cette Place un tems précieux, alla incessamment camper sous Bénévent, qu'il assiégea vivement.

I.

ROMUALD VI. Duc de Bénévent.

Romuald Duc de Bénévent, assiégé par l'Armée de CONSTANS, dépêcha incontinent à Pavie au Roi GRIMOALD son Pére, *Gesuald* qui

qui étoit son Tuteur, pour lui demander les secours nécessaires. Les Grecs attaquérent cependant à diverses fois la Ville; mais les Lombards qui la deffendoient les repoussérent toujours, quelquefois même ils allérent les surprendre dans leurs quartiers, les mirent en déroute, & remportérent sur eux des avantages assez considérables. *Barbatus* Prêtre, & ensuite Evêque de cette Ville, contribua beaucoup à soutenir le courage des Assiégés. Après avoir fait connoitre aux Lombards de Bénévent que la cruelle Guerre à laquelle ils se voyoient exposés étoit une punition de Dieu, parce que les uns professoient encore le Paganisme, & d'autres l'Arianisme, il leur persuada d'embrasser la Foi Catholique, d'implorer dans ce pressant danger le secours du vrai Dieu, & la protection des Saints; Mais ce qu'il y eut de plus efficace, c'est qu'il frapa leur imagination, ils crurent sur sa parole, que le Ciel prenoit leur cause en main, & les délivreroit de leurs Ennemis.

Cependant CONSTANS continuoit le Siége. Le Roi GRIMOALD s'avançoit de son coté avec une puissante Armée pour secourir son Fils; il voulut lui en faire porter la nouvelle par son Tuteur *Gesuald*, afin de soutenir son courage; mais en traversant le camp des Ennemis, prêt à entrer dans la Ville assiégée, il fut arrêté, & conduit devant l'Empereur. Ce Prince informé que *Grimoald* étoit prêt à paroitre avec une puissante Armée comprit bien qu'il falloit lever le Siége; Pour pouvoir le faire avec plus de sureté, & tâcher de se procurer des conditions de Paix qui ne fussent pas préjudiciables à sa réputation, il voulut obtenir de *Gesuald* qu'il donnat aux Assiégés une réponse directement opposée à celle dont il étoit chargé; l'ayant fait conduite au pied des murs de la Ville, il l'obligea de demander à parler au Duc *Romuald*, & il vouloit qu'il lui dit, qu'il étoit impossible au Roi son Pére de venir à son secours: Mais la crainte du danger n'étonna point *Gésuald*; son Elève *Romuald* ayant paru sur les murs de la Ville, il eut la généreuse fermeté de lui dire à haute voix, afin qu'il pût être entendu des Grecs eux-mêmes; *Ayez bon courage, Seigneur, & ne craignez rien; le Roi vôtre Pére n'est pas éloigné de vous, & conduit une puissante Armée à vôtre secours; Il doit arriver cette nuit aux bords de la riviere de Sangro. Je vous recommande ma Femme & mes Enfans, car je vois déja que ces lâches Grecs me feront bientôt mourir* (*d*). CONSTANS ne sut pas admirer la grandeur d'ame de *Gésuald*, au lieu d'élogier lui-même cet exemple de fidélité, s'abandonnant à une injuste colére contre lui, sur le champ il ordonna qu'on lui tranchat la tête, & la fit jetter dans la Ville; *Romuald* la prit, & l'arrosa de ses larmes, il la fit ensuite ensevelir honorablement, & donna cette derniére marque de son estime & de son attachement à la vertu, & à la fidélité de ce Ministre. L'Em-

(*d*) WARNEF. *lib.* 5. *cap.* 4.

L'Empereur craignant l'arrivée de *Grimoald* leva le Siége de Bénévent, & prit en diligence la route de Naples, Ville qui lui apartenoit. *Mittola* Comte de Capoue l'ataqua en chemin, & battit son Armée près de la Riviére de Calore. Ce revers affligea beaucoup CONSTANS; mais enfin il arriva à Naples dans le dessein de passer de là à Rome. *Saburrus* se présenta à lui, & lui proposa de lui remettre le commandement de vingt mille hommes, avec lesquels il lui promettoit de défaire entiérement les Lombards, ce Prince les lui confia, & le plaça au passage de *Formia*, aujourd'hui *Castellone*, ou *Mola di Gaeta*. Il se flattoit que cette Armée contiendroit au moins l'Ennemi qu'il laissoit derriére lui, en allant à Rome.

L'armée de *Saburrus* étoit composée de Grecs & de Napolitains ennemis irréconciliables des Bénéventains, à cause de la jalousie qui régnoit entr'eux, & des Guerres continuelles qu'ils avoient les uns contre les autres. GRIMOALD informé, lors qu'il fut arrivé à Bénévent, des fanfaronnades de *Saburrus*, & du dessein des Grecs, vouloit marcher en personne pour leur livrer bataille; mais *Romuald* son Fils le supplia de lui confier cette expédition, sentant en lui un secret pressentiment de la Victoire qu'il devoit remporter. Le Roi y consentit, & lui donna une partie de son Armée, avec laquelle il attaqua courageusement celle des Grecs. On combattoit vaillamment de part & d'autre, & l'évenement étoit encore incertain, lors qu'un Lombard nommé *Amelong*, qui portoit la lance du Roi, en perça avec tant de furie un Cavalier Grec qu'il l'enleva de dessus son cheval, & le jettant par dessus sa tête l'envoya tomber mort derriére lui. Ce coup extraordinaire étonna si fort les Grecs qu'ils abandonnérent le champ de bataille, & prirent la fuite. Les Lombards les poursuivirent, firent un carnage horrible, & remportérent une Victoire complette. ROMUALD triomphant reprit alors le chemin de Bénévent; Il y fut reçû par son Pére & par les Habitans de cette Ville, avec de grandes démonstrations de joye, on le combla de tous les honneurs & de toutes les louanges dues au Libérateur de la Patrie.

Ses mauvais succès firent perdre à l'Empereur CONSTANS toute espérance de vaincre les Lombards. Accablé de chagrin, il se rendit à Rome; le Pape *Vitalien* le reçut avec de grandes marques de respect; il y séjourna douze jours, & pour tirer quelque parti de son voyage en Italie, il dépouilla cette Ville de ses plus précieux ornemens, enleva tout ce qu'il y trouva de plus rare en or, argent, bronze & marbre, & le fit embarquer pour être transporté à Constantinople. Il s'en retourna ensuite par terre à Naples,

paſſa de là à Rheggio, où ſes Troupes furent battues pour la troiſiéme fois par les Bénéventains. Il ſe rendit enfin en Sicile, & après y avoir fait quelque ſéjour il fut aſſaſſiné à Syracuſe dans le Bain par ſes propres Domeſtiques (*e*) l'an *668*. Le butin ineſtimable, les richeſſes immenſes qu'il emportoit de Rome, & d'autres endroits, tombérent entre les mains des Saraſins, & ne furent point conduites à Conſtantinople, mais à Alexandrie.

(*e*) P. PAGI de Conſulib. *pag.* 348.

Telle fut la fin malheureuſe de l'entrepriſe que forma l'Empereur CONSTANS. Il ſe propoſoit de faire rentrer l'Italie ſous les Loix de l'Empire, & il ne fit qu'affermir & augmenter l'autorité des Lombards; Expédition auſſi ruineuſe pour les Grecs qu'elle fut avantageuſe aux Lombards qui ne penſérent plus qu'à leur enlever les Villes qu'ils poſſédoient encore en Italie. Les Victoires ſignalées que ROMUALD avoit remportées, lui facilitérent les moyens de joindre au Duché de Bénévent, Bari, Tarente, Brindes, & tout le Païs de la Calabre que nous appellons préſentement Terre d'Otrante. Il réduiſit lès Grecs aux ſeuls petits Duchés de Naples, d'Amalphi, & d'Otrante, avec les Villes de Gallipoli, Gaëte, & quelques autres ſur les bords de la Mer dans le Païs des Brutiens, que nous nommons aujourd'hui la Calabre Ultérieure.

Voilà quels ſont les avantages conſidérables que les Hiſtoriens diſent avoir été remportés dans ces tems ci par les Bénéventains ſur les Napolitains: Ce fut dans ces circonſtances que les Lombards de Bénévent renoncérent entiérement à l'Idolatrie par les ſoins & les promeſſes de *S. Barbatus*, & embraſſérent la Religion Catholique à laquelle ils reſtérent conſtamment attachés. *Paul* fils de *Warnefrid*, & l'Auteur des Actes de l'Apparition Angélique du Mont Gargan, tous deux Lombards, ont affecté de ne point parler de cette converſion de leur Nation; & pour l'éviter, ont préféré d'imputer aux Napolitains qui, comme on l'a vû, étoient pleins de reſpect pour le Lieu ſacré du Mont St. Ange, & pour la Religion Catholique, les actions des Lombards mêmes, afin qu'on ne découvrit pas que leurs Compatriotes avoient été plongés juſques alors dans le Paganiſme.

On n'en ſauroit ſouhaiter de plus forte preuve que les Actes mêmes de *S. Barbatus* mis au jour par *Bolland*, & par *Ughell* (*f*). Après que ce Saint eut perſuadé au Duc de Bénévent & aux Lombards qu'ils étoient redevables de leur délivrance à la Bonté Divine, & à la protection de l'Archange *St. Michel*, ils abjurérent le Paganiſme, embraſſérent la Religion Chrêtienne, & nommérent *Barbatus* Evêque de leur Ville. *Romuald* lui offrit enſuite de riches préſens, mais il les refuſa, & lui conſeilla de les conſacrer à l'Egliſe du

(*f*) BOLL. *loc. cit.* UGH. Ital. ſac. *Tom.* 9. *loc. cit.*

du Mont Gargan, afin que ce Lieu presque ruiné & abandonné depuis qu'il avoit été pillé, pût être retabli & fréquenté, & que par l'exemple du Prince, les Sujets apprissent à le respecter. *Barbatus* persuada encore à *Romuald* de soumettre à l'Evêché de Bénévent toutes les dépendances de celui de Siponte, afin que ces Lieux alors négligés passant sous sa direction, il pût en prendre un soin particulier.

C'est ainsi, qu'à cette occasion, & depuis le Pontificat de *Vitalien*, l'Eglise du Mont Gargan, & l'Evêché de Siponte relevérent de celui de Bénévent. On en trouve la preuve dans quelques Lettres de ce Pape addressées à *Barbatus*, & rapportées par *Mario Vipera* dans le prémier livre de sa Chronologie des Evêques & Archevêques de Bénévent. Cette Eglise & cet Evêché restérent dans cet état, jusqu'au tems que le Duché de Bénévent étant prêt à s'éteindre, on donna à Siponte un Archevêque qui rentra dans l'entiére possession de ce qui avoit anciennement été de sa dépendance. Nous expliquerons plus particuliérement ce fait, lors que nous traiterons de la Police Ecclésiastique de ces tems.

Les soins empressés de *Barbatus*, la vénération qu'il inspira au Duc *Romuald*, & aux Lombards de Bénévent, pour le Saint Lieu du Mont Gargan, les porta à reconnoitre *S. Michel* pour leur Patron. Tout ainsi que les Lombards voisins des Alpes choisirent pour leur Protecteur le Précurseur de JESUS-CHRIST; que ceux de Spoléte donnérent leur affection & leur confiance à *St. Sabin* Evêque & Martir, de même les Lombards de ce coté du Tibre prirent pour eux l'Archange *St. Michel* (*g*), & crurent lui être redevables de tout le bien qui leur arrivoit. C'est à son crédit auprès de Dieu qu'ils attribuérent les Victoires en grand nombre qu'ils remportérent dans la suite des tems sur les Napolitains, & particuliérement celles qu'ils obtinrent le huitiéme Mai, jour de l'apparition de cet Archange (*h*). Ces faits servent aussi à nous démontrer l'erreur de ceux qui les ayant ignorés, reculent ces événemens jusques au tems de THEODORIC *Ostrogoth*, & qui pour sauver l'objection que les Napolitains étoient Chrêtiens, même avant ce tems-là, ont prétendu que ce qu'on dit des Napolitains Payens, doit s'entendre des Vandales, qui, sous ODOACRE, étoient joints aux Napolitains contre les Goths.

(*g*) P. WARNEF. *lib.* 4. *cap.* 5. CAM. PELL. Diss. de Duc. Ben.

(*h*) Historiola Ignoti Monaci Cassin. apud CAM. PELL. Hist. Princip. Longob. *Part.* 1.

II.

Arrivée des BULGARES: *Origine de la* LANGUE ITALIENNE.

Les remarques critiques que nous venons de faire nous ont obligé de perdre de vûe pour quelques momens le Roi GRIMOALD arrivé à Bénévent pour secourir le Duc *Romuald* son fils assiégé par l'Empereur CONSTANS. On a vû quel fut l'évenement de cette expédition; ainsi nous reprenons le cours de cette Histoire, en disant; Que GRIMOALD satisfait des avantages obtenus sur les Grecs, récompensa *Mitola* Comte de Capoue de la victoire qu'il avoit remportée sur eux près de la riviére de Calore, en lui donnant une de ses Filles en Mariage, & le Duché de Spoléte vacant par la mort du Duc *Zoton*. Ce Roi s'en retourna ensuite à Pavie, sa résidence ordinaire.

Tandis que GRIMOALD étoit tout occupé à réprimer la Félonie de *Loup* Duc de Frioul, *Alezec* Duc des Bulgares (*i*) se présenta à lui pour lui offrir ses services, & lui demander à s'établir avec sa Nation dans les lieux de sa dépendance qu'il voudroit bien leur assigner. On ignore par quelle raison ce Duc & les Bulgares quittérent leur ancienne habitation; Tout ce qu'on sait de positif se réduit à ceci; Que ces Peuples étoient sortis de cette partie de la Sarmatie Asiatique qui est arrosée par le fleuve Volga. Après avoir traversé tous les vastes Païs qui s'étendent depuis là jusqu'aux embouchures du Danube, ils le passérent pour la prémiére fois sous le régne de l'Empereur ANASTASE. Souvent ils commirent de grands dégats dans la Thrace & dans l'Illyrie, & s'établirent enfin le long du Danube dans cette étendue de Païs qui comprend les deux Mysies avec la petite Scythie, appellée aujourd'hui *Bulgarie* du nom de ces Peuples.

(*i*) P. WARNEF. *lib.* 5. *cap.* 11.

GRIMOALD reçut obligeamment le Duc *Alezec*. Prévoyant qu'il pourroit être très utile à son Fils s'il l'employoit contre les Grecs, il le lui addressa, & le chargea de lui accorder quelques endroits du Duché de Bénévent, où il pût s'établir avec sa suite. *Romuald* déféra aux intentions de son Pére, assigna aux Bulgares pour leur demeure diverses bonnes Villes de son Duché, comme Sepino, Bojano, Isernia, & quelques autres, avec le territoire des environs. Cependant, comme *Romuald* n'entendoit point de donner ces Villes à *Alezec*, à titre de Seigneurie, ni à perpétuité, il ne voulut pas lui permettre de s'en intituler Duc, mais seulement *Gastaldo*, ce qui signifioit une sorte de Gouverneur, ou Com-

Commandant. Peut-être encore que *Romuald* prit cette précaution, parce qu'il n'auroit pas été convenable que ne portant lui-même que le titre de Duc, quelqu'un qui devenoit son Sujet, jouît du même honneur. Nous remarquons aussi que le Duché de Bénévent comprenoit plusieurs Comtés qui relevoient du Duc de ce nom, & ceux qui en étoient établis Gouverneurs s'appelloient *Comtes*, ou *Gastaldi*, les possédoient, comme dit CUJAS, *Jure Gastaldiæ, non perpetuo, proprioque Feudi Jure* (k).

(k) CUJAC. *Lib.* 1. de Feud. *tit.* 1. §. 3.

Voila donc une nouvelle Nation de Bulgares introduite l'An 667. dans ce qui est aujourd'hui Royaume de Naples. Elle habita pendant plusieurs Siécles ce que nous nommons présentement le Comté de *Molise*. Quoi que cent cinquante années, & plus, après que ces Bulgares furent établis en Italie, la Langue Italienne fût leur langage ordinaire, cependant dans ce même tems que *Paul* fils de *Warnefrid* écrivit son Histoire, ils n'avoient pas encore perdu entiérement l'usage de leur Langue Maternelle, ainsi que cet Ecrivain le témoigne dans le Chapitre onziéme du Livre cinquiéme de son *Histoire des Lombards*.

On doit remarquer à cette occasion, que lors que cet Auteur dit que les Bulgares conservoient encore de son tems leur propre Langage, quoi qu'ils se servissent également du *Latin*, *quamvis etiam Latinè loquantur*, il ne faut pas penser, comme quelques Auteurs l'ont crû (l), que *Paul* entendoit désigner le *Latin* qu'on parloit à Rome, puis qu'alors cette Langue n'étoit presque plus en usage parmi le Peuple: Sur la fin du neuviéme Siécle on ne s'en servoit presque plus, que lors qu'on écrivoit; déja elle étoit très corrompue: On avoit introduit en Italie un nouveau Langage dont le Peuple se servoit ordinairement, formé par le mélange de la Langue Latine avec celles des différentes Nations Etrangéres, & qu'on nomma *Langue Italienne*.

(l) CIARLANT. in Samnio, & d'autres.

On ne sauroit douter que la Langue Italienne ne fût déja en usage, & assez répandue dans ces mêmes tems; car elle est plus ancienne qu'on ne croit. *Fournier* atteste (m) que sous le régne de l'Empereur JUSTINIEN, il s'étoit déja stipulé à Ravenne un acte *conceptum eo ferè sermone, quo nunc Vulgus Italiæ utitur*; Environ l'année 910. *Constantin Porphyrogénète* en parlant de Venise & de Bénévent (n) les appelloit *Citta nova*. L'Auteur des *Actes d'Alexandre* III., cité par *Baronius*, rapportant les injures que les Dames Romaines disoient à l'Antipape *Octavien*, assure, qu'elles l'appelloient en Langue Vulgaire *Smanta Compagno* (o). Du tems de FREDERIC II. elle étoit déja si commune qu'on ne la regardoit plus comme une nouveauté. *Richard* de *S. Germain* (p) parle d'un certain Fanatique Calabrois, nommé *Romitus*, qui alloit criant:

(m) FOR. in notis ad Cass. *Lib.* 10. *Cap.* 7.

(n) CONSTANT. de Admin. Imp. *Cap.* 27. & 28.

(o) BARON. Ann. *Lib* 12. anno 1154.

(p) Ricc. in Cronol. ann. 1232.

criant : *Benedittu, laudatu, e santificatu lu Patre : Benedittu, laudatu, e santificatu lu Fillu : Benedittu, laudatu, e santificatu lu Spiritu Santu.* On a outre cela divers Ouvrages composés en Italien, tant par ce même Empereur Frederic, que par *Enzius* son Fils naturel, par *Pierre des Vignes*, & par quantité d'autres Ecrivains de ce Siécle.

Cette Langue, quoi qu'Italienne, fut aussi appellée *Latine* par les Auteurs de ces tems-là, & des Siécles suivans, parce qu'elle étoit le Langage des anciens Habitans des Provinces qu'on appelloit *Latins* ou *Romains*, pour les distinguer des Grecs, des Lombards, & des autres Nations qui vinrent en Italie. Auparavant le Langage ordinaire étoit l'ancien Latin : Ainsi lors que *Paul*, & les autres Auteurs qui ont écrit longtems après lui, parlent du *Latin commun*, ils entendent par cette expression désigner l'*Italien*. De même, quand *Othon de Frisingen* (*q*) louoit les Lombards de son tems déja deveuus Italiens de ce qu'ils parloient bien Latin, il vouloit dire par là qu'ils s'exprimoient exactement & coulamment en Langue Italienne, qui dans ces tems-là n'avoit pas d'autre nom que celui de *Latin Vulgaire* ; C'est ainsi qu'elle est appellée à la fin du prémier Chapitre de *Ser Brunetto*. Lors que *Dante*, *Petrarque* (*r*), & *Bocace* (*s*) emploient l'expression *Latinè loqui*, *parler Latin*, ils entendent aussi désigner par là la Langue Italienne, & non pas l'ancienne & vraie Langue Latine, comme *le Pellerin* l'a bien remarqué (*t*).

(*q*) Otho Frising. *de Gest. Frid. Lib.* 2. *Cap.* 13.

(*r*) Petrar. Triompho d'Amore *Cap.* 2. & *ailleurs.*

(*s*) Boccac. Nov. 2. Giorn. 5.

(*t*) Cam. Pell. in Diss. de Duc. Ben.

Le séjour de différentes Nations dans plusieurs Contrées du Royaume de Naples a été la cause de cette grande diversité que l'on remarque aujourd'hui dans le Langage des Habitans des Provinces, quoi qu'en général ils parlent tous Italien. Les Bulgares, occupant les Villes qui leur furent accordées, devinrent, à la vérité, par la succession des tems, Italiens ; ils oubliérent leur Langue Maternelle, & adoptérent celle du Païs dans lequel ils s'établirent ; mais ce mélange de deux Nations en un même lieu produisit cependant quelque changement dans la Langue Italienne qui resta seule en usage ; Elle emprunta des mots nouveaux tirés de la Langue des Bulgares, elle reçût des tours de phrase, un accent, une prononciation différente de celle qu'elle avoit avant ce mélange de Nations. Dans les autres parties du Royaume de Naples, comme le Samnium & l'Abruzze, que les Lombards occupérent un plus long-tems, ils y laissérent, outre les mots nouveaux, un accent fort différent de celui de la Langue Italienne ; De même, dans les Païs qui furent soumis aux Grecs pendant un long espace de tems, comme certaines Villes de la Calabre, & particuliérement Naples, on y conserve encore aujourd'hui une maniére de parler

parler qui ressemble en bien des choses à celle des Grecs ; & l'on a diverses expressions qui ont été empruntées d'eux : *Capaccio* (*u*) & divers autres ont même donné de longs Catalogues des mots aujourd'hui en usage à Naples qui appartiennent à la Langue Grecque, ou en dérivent. Les Bulgares, les Lombards, les Grecs, ne furent pas les seules Nations qui entrérent en Italie ; En différens tems, en différentes Contrées, elles se succédérent les unes aux autres ; chacune communiqua quelque chose de son propre Langage à la Langue Italienne, & c'est delà que sont venues toutes les différences qu'on y observe aujourd'hui en passant d'une Province à l'autre.

(*u*) CAPAC. nel Forastier. *Cap.* 1. *num.* 10.

Effectivement, les Arabes ou Sarasins fournirent aussi leur portion. Ces Peuples s'établirent d'abord près de la Riviére du Garillan ; delà ils se répandirent dans les Calabres, la Pouille, & à Pouzzol ; ils y introduisirent diverses expressions nouvelles, telles que celles de *Meschino*, *Magazino*, *Mascbera*, *Gibel*, qui veut dire *Mont*, d'où on nomma l'Etna *Gibel*, & ensuite par corruption *Mont Gibel*, en joignant ainsi deux mots qui sont synonimes. Des Auteurs ont aussi prétendu que ce sont les Arabes qui apprirent aux Siciliens l'usage des Rimes dans les Vers, d'où il passa en Italie, & ensuite en Espagne ; *Thomas Campanella*, pour confirmer la vérité de ce fait, alléguoit une Chanson Esclavonne qu'il savoit par cœur, dans laquelle ce fait étoit affirmé. L'usage des Rimes passa de l'Espagne dans les autres Provinces de l'Europe, & jusques en Allemagne ; le Poëme ou les Vers Rimés d'*Oufrid*, qui vivoit sous LOUIS *le Débonnaire*, en sont une preuve. *Antoine Matthæus* (*x*) le regardoit comme le plus ancien Auteur connu de l'Allemagne. Nous verrons même dans le Livre suivant de cette Histoire, que ce furent les Arabes qui apportérent dans le Royaume de Naples les prémiéres connoissances de la Philosophie, de la Médecine, des Mathématiques, & des autres Sciences, telles qu'on les y a enseignées pendant plusieurs Siécles dans les Académies.

(*x*) ANTON. MATTHÆUS de Criminibus ad L. Juliam Majest.

Enfin, les Normands, les Suabes, les François, les Espagnols, ayant, chacun à leur tour, possédé le Royaume de Naples, & succédé aux Lombards, aux Grecs, aux Sarasins, il n'est pas étonnant, que, quoi qu'on ait conservé dans toutes les Provinces l'usage de la Langue Italienne, on y trouve diverses expressions & prononciations que ces Nations étrangéres lui ont communiquées ; mais ce qui peut & doit paroitre surprenant, c'est qu'il n'est pas d'endroit grand ou petit de ce Royaume qui ne diffère des autres, n'ait dans sa maniére de s'exprimer, dans la tournure de ses phrases, dans son accent, & enfin dans

les

les mots dont on s'y sert, quelque chose de personel, & de particulier. C'en est assez sur ce sujet, & peut-être l'occasion de le traiter de nouveau se présentera-t-elle ailleurs si naturellement, que nous serons comme engagés à le faire.

III.

Loix de Grimoald : Sa mort.

Grimoald, délivré des soins de la Guerre, & de toute inquiétude d'y être exposé de nouveau, ne fut plus occupé dès la sixiéme année de son Régne que des objets qui doivent faire l'attention d'un Prince en tems de Paix. Il travailla à donner de nouvelles Loix, pour rendre la forme & la nature de son Gouvernement toujours plus parfaite. Celles du Roi Rotharis, publiées depuis vingt-quatre ans, étoient très accréditées en Italie ; Les Lombards, pour qui elles furent données, s'y conformoient exactement, & quoi qu'on n'eût point interdit aux Habitans des Provinces l'usage du Droit Romain, ils commençoient à s'accoutumer aux Loix de ce Prince, & à les suivre. Cependant l'expérience fit connoitre en cette occasion, comme dans toutes les autres de même nature, que ces Loix ne pourvoioient pas à tout ce qu'il étoit nécessaire de régler, & que lors qu'il s'agissoit de les mettre en pratique, elles paroissoient un peu trop sévéres, & même cruelles (*y*).

(*y*) P. Warnef. *Lib.* 5. *Cap.* 12.

Ces motifs déterminérent le Roi Grimoald à faire examiner l'Edit de Rotharis pour en supprimer ce qui méritoit de l'être, & y ajouter les nouvelles Loix, dont l'expérience auroit indiqué l'utilité. Dans cette intention, il fit assembler, suivant la coûtume, en l'année 668., qui étoit la sixiéme de son Régne, les Lombards & leurs Juges, & publia un nouvel Edit, dont voici le Préambule : *Superiore pagina hujus Edicti legitur, quod adhuc annuente Domino memorare poterimus, de singulis causis, quæ præsenti non essent adfictæ in hoc Edicto adjungere debeamus, ita ut causæ, quæ judicatæ, & finitæ sunt, non revolvantur. Ideò ego Grimoaldus vir excellentissimus, Rex gentis Longobardorum, anno, Deo propicio, sexto Regni mei, mense Julio, Indictione undecima, per suggestionem Judicum, omniumque consensum, quæ illis dura & impia in hoc Edicto visa sunt, ad meliorem sensum revocare præcidimus* (*z*).

(*z*) Cod. MS. Cavense. Item ep. Herold. *Cod.* Leg. Barbar. & ap. Sigon. de Regn. Ital. *Lib.* 2. ad An. 668.

On trouve cet Edit de Grimoald dans le même Manuscrit du Monastère de la *Cava*, dont nous avons parlé il n'y a pas longtems ; il est à la suite de celui de Rotharis, & ne contienr que onze Chapitres, dont voici les Titres. I. *Si quis Hominem nolendo occiderit.*

occiderit. II. *Ut causa finita non revolvantur,* III. *De servo qui* 30. *annos servivit.* IV. *De* 30. *annorum libertate.* V. *De culpa servorum.* VI. *De* 30. *annorum possessione.* VII. *De Successione Nepotum.* VIII. *De Uxoribus dimittendis.* IX. *De Crimine Uxoris.* X. *Si mulier, aut puella super alia ad maritum intraverit.* XI. *Si Ancilla furtum fecerit.* Après ces *Titres* suivent les *Chapitres*, ou les *Loix*.

Le Compilateur des trois Livres de Loix Lombardes a inseré dans le prémier & le second de ces Livres sept Loix de GRIMOALD; La prémiére se trouve dans le Livre I. sous le titre: *De Furtis & servis fugacibus:* la seconde sous le titre *De Culpis Servorum*; la troisiéme dans le Livre II. sous le titre, *De eo, qui uxorem suam dimiserit.* On en trouve trois autres dans le même Livre, sous le titre, *De præscription.* & la septiéme sous le titre, *Qualiter quisque se defendere debeat.*

GRIMOALD, après avoir si bien rempli les devoirs d'un bon Prince, fut privé de la vie par un accident extraordinaire; Neuf jours après s'être fait saigner au bras, voulant bander un Arc, la Veine se rouvrit, & il ne fut pas possible d'arrêter son sang; il mourut la neuviéme année de son régne, qui revient à la 672. dès JESUS-CHRIST. Prince doué de grandes qualités, dont la pénétration & l'habileté méritérent le Trône sur lequel il monta. Sa mémoire est d'autant plus recommandable, que quoi qu'il fût né, & qu'il eût été élevé dans l'Arianisme, il en abjura les erreurs par les exhortations de *Jean*, Evêque de Bergame, Prélat distinqué par la bonté de son cœur & par son savoir. GRIMOALD embrassant la Religion Catholique donna tout en même tems diverses preuves de sa piété; Par ses soins les Eglises en mauvais état furent réparées, & il en fit élever de nouvelles, dont deux ont été célébres, celle qu'il dédia à *S. Alexandre* dans l'Isle de *Dulcheria*, & l'autre à *S. Ambroise* dans *Pavie* (*a*). La conversion de ce Prince à la Foi Catholique, & les Monumens qu'il laissa de sa piété, méritent d'autant plus nôtre attention, qu'à son exemple, les autres Rois ses Successeurs furent Catholiques. Tous les Lombards domiciliés en Italie abandonnérent l'Arianisme.

(*a*) SIGON. de Reg. Ital. ad An. 672.

CHAPITRE XI.

GARIBALD, PERTHARIT, CUNIPERT, & les autres Rois, & Ducs de Bénévent, jusques à LUITPRAND.

GRIMOALD nomma pour Successeur à sa Couronne GARIBALD son Fils, encore dans l'enfance; Quoi que *Romuald*, Duc de Béné-

Bénévent son autre Fils fût l'ainé, il ne l'apella point à monter sur le Trône, parce qu'il étoit communément regardé comme Bâtard. Mais GARIBALD ne jouit pas long-tems de cette Succession; A peine en eut-il pris possession que *Pertharit* réfugié en France, aiant apris la nouvelle de la mort de GRIMOALD, se rendit sur le champ en Italie, où, dès qu'il parut, la plus grande partie des Lombards firent éclater la joie que leur inspiroit sa présence, le conduisirent à Pavie, & le reconnurent pour leur légitime Roi; *Garibald* prit la fuite, & de cette maniére n'occupa que trois mois la place qu'il tenoit des derniéres volontés de son Pére. Le nouveau Roi PERTHARIT rapella auprès de lui *Rodolinde* sa femme, & *Cunipert* son fils, qui depuis long-tems étoient relegués à Bénévent, & gouverna ensuite son Royaume avec tant de justice, que sous son régne on ne vit ni violences, ni voleries, ni trahisons.

En l'année 680. PERTHARIT associa son Fils *Cunipert* à son Gouvernement, & par sa mort arrivée en l'année 690. le laissa seul sur le Trône. *Alahi*, Duc de Trente, vint attaquer le Royaume, & commençoit à en troubler la tranquillité, mais ce Rebelle fut bientôt mis en fuite, & *Cunipert* victorieux fit régner la paix comme auparavant. Il mourut l'an 703. *Paul*, fils de *Warnefrid*, nous l'a représenté comme un Prince parfaitement beau de sa personne, & dont les maniéres affables gagnoient les cœurs, d'une valeur extraordinaire, bon Catholique, & très pieux, de sorte que sous son régne, & celui de PERTHARIT son Pére, le Royaume des Lombards jouït d'une tranquillité parfaite, & d'autant plus précieuse que jusques alors elle y étoit inconnue.

CUNIPERT laissa pour héritier de sa Couronne son fils unique LUITPERT, jeune Prince encore en bas âge, qu'il mit par cette raison sous la tutelle d'*Asprand*, Seigneur autant & plus distingué par sa sagesse & par son rare mérite que par son illustre naissance.

I.

GRIMOALD II., GISULFE I., ROMUALD II. ADELAI, GREGOIRE, GODESCHALC, GISULFE II. & LUITPRAND Ducs de Bénévent.

ROMUALD, Duc de Bénévent, mourut en l'année 677., & laissa à GRIMOALD II. son Fils ce Duché, auquel il avoit joint les conquêtes de Tarente, Brindes, Bari, & de tout le Païs à l'entour dont les Empereurs d'Orient furent dépossedés. Mais GRIMOALD n'en jouït pas longtems; il régna environ trois ans avec son

son frére Gisulfe, & ensuite le laissa par sa mort seul Maître du Duché.

Ce Prince posséda dix-sept ans le Duché de Bénévent, en comptant les trois années dont nous venons de parler; c'est à la fin de l'année 680. qu'il en prit pour la prémiére fois le Gouvernement. Sous le Pontificat de *Jean* V., en 685. ou environ, selon le calcul de *Le Pellerin*, il ravagea la Campagne de Rome. Il mourut en 694.

Romuald II. fils de Gisulfe lui succéda. Ce fut de son tems que *Petronax* rétablit le Monastére du Mont Cassin, & lui rendit son ancien lustre. Il gouverna le Duché de Bénévent vingt six ans, & pendant cet espace de tems, inquiéta vivement les Napolitains; il leur prit la Ville de Cumes; mais ensuite *Jean* Duc de Naples, animé par le Pape *Grégoire* II., courut aux armes, eut bientôt repris cette Ville, & fait périr un grand nombre de Lombards (*b*).

Adelai succéda à *Romuald* en l'année 720. Il ne fut Duc de Bénévent que pendant deux ans, Gregoire prit sa place, & l'occupa sept ans: Il mourut en 729. Godeschalc vint après lui, & gouverna un peu moins de quatre ans.

(*b*) Jo. Diacon. apud Ughell. de Episc. Neap. *pag.* 86.

En 732., Gisulfe second du Nom, succéda à *Godeschalc*. Pour réparer le dommage que Zoton avoit fait en pillant le Monastère du Mont Cassin, ce Prince lui donna quantité de Terres, lui fit de riches présens. Ce fut alors que ces Moines acquirent le Territoire de S. Germain, auquel on joignit par la suite des tems d'autres Donations, qui les rendirent si riches & si puissans, que leurs Abbés, ayant sous eux plusieurs Vassaux, furent en état de lever & d'entretenir des Troupes à leur solde.

Gisulfe gouverna le Duché de Bénévent pendant dix-sept ans; Prince dont on exalta d'autant plus volontiers la piété, qu'il donna avec profusion aux Eglises, & en bâtit de nouvelles, entre lesquelles on admira celle de Sainte Sophie de Bénévent, qu'il éleva dès les fondemens. Il mourut en l'année 744., & eut pour Successeur *Luitprand*, qui fut le dernier Duc de Bénévent. Il posséda ce Duché huit ans & trois mois. Mort en 758., les Barons Béneventains, & le Roi Didier lui donnérent pour Successeur son Gendre, nommé Arechis, qui après que Charlemagne eut éteint la Domination des Lombards en Italie, fut le prémier à changer le titre du Duché de Bénévent en celui de Principauté, & à y introduire une nouvelle forme de Gouvernement, en créant un grand nombre de Comtes & de *Gastaldes*, ou Commandans. Ce nouveau Prince se fit sacrer par les Evêques de sa dépendance, porta la Couronne, le Sceptre, le Manteau Royal, & tous

les autres Ornemens attachés à ce rang. Ses grandes actions nous fourniront une ample matiére pour le sixiéme Livre de cette Histoire.

II.

LUITPERT, RAGUMBERT, ARIPERT II., & ASPRAND Rois des Lombards.

Dans cet espace de tems que nous venons de parcourir, LUITPERT régnoit en Italie; mais il ne jouït de la Couronne que huit mois, parce que RAGUMBERT Duc de Turin profitant de sa minorité, l'attaqua & le dépossédа. Ce RAGUMBERT étoit fils du Roi GONDEBERT, qui, comme nous l'avons dit au commencement du Chapitre neuviéme de ce Livre, fut tué par le Roi GRIMOALD, & privé de son Royaume. RAGUMBERT, encore dans l'enfance, fut conservé par la fidélité de ses Domestiques, qui le cachérent, & l'élevérent avec soin.

ARIPERT II. succéda à RAGUMBERT son Pére, qui mourut dans la même année qu'il dépossédа LUITPERT. On prétend que ce Prince confirma à l'Eglise Romaine le Patrimoine des Alpes Cottiennes. Il fut ensuite détroné & tué par ASPRAND, qui s'empara de la Couronne, & mourut au bout de trois mois, la laissant à son Fils LUITPRAND. C'est sous son Régne que prirent naissance les divisions & les troubles, qui bientôt après furent la cause que le Royaume d'Italie passa des Lombards aux François; Circonstance à laquelle les Evêques de Rome dûrent l'origine & les commencemens de leur Puissance Temporelle en Italie, & qui produisit dans les Provinces qui composent présentement le Royaume de Naples tant de révolutions si surprenantes. La nouveauté & l'importance de ces événemens méritent que nous en fassions le sujet du Livre suivant de cette Histoire, après avoir rendu compte à nos Lecteurs de ce qui intéresse le Gouvernement Ecclésiastique de ces mêmes tems.

CHAPI-

CHAPITRE XII.

De la Discipline Ecclésiastique sous le Régne des Lombards, depuis AUTHARIS jusques à LUITPAND; & sous l'Empire des Grecs, depuis JUSTIN II. jusqu'au tems de LEON L'ISAURIEN.

Quelques grands qu'eussent été, dans ces tems-ci, les progrès des Patriarches de Constantinople dans l'Orient, leur pouvoir ne s'étendoit pas encore jusques sur les Provinces du Royaume de Naples. Il est vrai que soutenus par les Empereurs, ils tentoient de tems en tems de mettre la main sur quelques-unes des Eglises qui se trouvoient dans les Villes dépendantes encore de l'Empereur Grec. D'abord, ils donnérent à de simples Evêques le titre d'Archevêque, d'autant plus aisément, que ce nom étant un titre de Dignité qui ne conferoit pas un Pouvoir, comme celui de Métropolitain, il étoit facile aux Evêques de l'obtenir & aux Patriarches de le donner.

Nous remarquerons en conséquence, que dès les tems de PHOCAS, qui gouverna l'Empire depuis l'année 602. jusqu'en 610., les Patriarches de Constantinople, imitant en cela les Grecs qui prodiguoient les Titres, commencérent à donner celui d'Archevêque à plusieurs Evêques des Provinces du Royaume de Naples, qui étoient encore sous leur dépendance. C'est ainsi qu'ils en agirent envers ceux d'Otrante & de Bari, & ensuite avec celui de (*a*) Naples: Procédé, qui déplut si fort aux Papes, qu'ils en témoignérent leur colére & leur indignation. Ce furent là les prémiers essais que les Patriarches de Constantinople firent de leur Autorité en Occident: Mais en Orient, les autres Patriarchats, dont les Villes furent occupées par des Nations barbares, aiant été renversés, ensorte que depuis lors il n'y eut point une Succession non interrompue de Patriarches, celui de Constantinople en acquit d'autant plus de relief & d'autorité. *Jean le Jeuneur*, élu Patriarche de Constantinople en 585., sous l'Empereur MAURICE, se prévalut de ces circonstances, & prit le titre ambitieux de Patriarche *Oecumenique*.

(*a*) PAUL WARNEF. UGHELI. de Episc. Hydrunt. Beatil. histor. i di Bari.

Mais, d'un autre côté, le Patriarche de Rome n'augmentoit pas moins son autorité dans l'Occident, ensorte qu'il se trouva en état de contrebalancer celle du Patriarche de Constantinople. *St. Grégoire le Grand* qui siégeoit en l'année 590., par son sçavoir & la

la ſainteté de ſa vie, honoroit le Siége de Rome, & lui donnoit un éclat qui le rendoit reſpectable à tous les Chrêtiens. Ce Pape qui ſçût ſi bien faire valoir les Droits de ſa Dignité, & qui les avoit fermement établis dans tout l'Occident, s'oppoſa à l'entrepriſe du Patriarche *Jean*, condamna ce titre d'Oecuménique, comme ambitieux, & tendant à diminuer l'autorité des autres Evêques. Pour confondre le faſte de ce Prélat (*b*), il ne prit pour ſoi, que le titre de *Serviteur des Serviteurs de Dieu*; & il a été le prémier qui s'en ſoit ſervi dans les Lettres Apoſtoliques.

(*b*) Epiſt. Greg. M. *Lib.* 4. *Ep.* 80.

St. Grégoire ne négligea rien pour ſe concilier les bonnes graces des Empereurs d'Orient, dont il ſe diſoit Sujet (*c*), parce que Rome leur étoit ſoumiſe. Voulant mériter leur bienveillance, il cherchoit, par tous les moiens qui pouvoient dépendre de lui, à conſerver l'autorité de ces Princes en Italie, afin qu'elle ſervit de contrepoids à la trop grande puiſſance des Lombards, qui projettoient d'en chaſſer entiérement les Grecs, & de s'en rendre ſeuls Maîtres abſolus. *St. Grégoire* s'oppoſoit en conſéquence, à toutes les entrepriſes des Lombards; il veilloit attentivement à la conſervation de Rome, ainſi qu'à celle de toutes les autres Villes de l'Italie qui appartenoient encore aux Empereurs Grecs, & particuliérement à celle de Naples: Dans cette intention il faiſoit de grandes libéralités aux Peuples. Lorſque les Lombards eurent pris Crotone, & fait Priſonniers les Habitans de cette Ville, ce Pape ſe donna tant de ſoins, qu'il leur procura enfin leur liberté.

(*c*) *Lib.* 2. *Epiſt.* 62.

St. Grégoire donna également une attention particuliére aux Egliſes d'Italie & de Sicile, ainſi qu'à toutes celles des Provinces du Royaume de Naples, qui continuérent à ne reconnoitre d'autre Patriarche que celui de Rome: Auſſi voyons-nous qu'on recouroit à lui pour les Ordinations des Evêques de la Sicile, de Naples, de Capoue, de Miſéne, de Bénévent, de la Pouille, de la Calabre, de la Lucanie, & de l'Abruzze: Il étoit également le Juge de toutes les conteſtations qui ſurvenoient au ſujet des Elections de ces Evêques.

Mais ces ſoins particuliers ne l'empêchérent pas de travailler pour le bien de l'Egliſe Univerſelle: Il ſe donna de grands mouvemens pour étouffer les différends qui diviſoient les Grecs & les Latins: Il éteignit en Afrique les reſtes du Schiſme de *Donat*: Il envoia un Moine nommé *Auguſtin* avec quelques Compagnons en Angleterre, pour travailler à la converſion de ces Peuples: De concert avec la Reine Theodelinde, il ne négligea rien pour engager les Lombards à quitter l'Idolatrie & l'Arianiſme, & embraſſer la Foi Catholique: Il défendit de forcer les Juifs à ſe faire Chrêtiens; perſuadé qu'il ne pouvoit faire un plus grand & plus utile

utile usage de sa qualité de Chef de l'Eglise qu'en travaillant à faire observer par-tout les Canons, il s'y appliqua sans relâche.

Les Successeurs de *Grégoire* marchérent sur ses traces. Après sa mort arrivée en 604., *Sabinien* lui succéda, & n'occupa le St. Siége que cinq mois & vingt-un jours. *Boniface* III. fut élu en sa place; Il avoit été pendant un long-tems Nonce auprès de l'Empereur PHOCAS, Successeur de MAURICE, & par sa prudence il s'étoit concilié les bonnes graces de ce Prince. Si l'on doit ajouter foi à ce qu'ont dit *Anastase*, *Béde*, *Warnefrid*, & divers autres Ecrivains, ce fut *Boniface* qui obtint de l'Empereur PHOCAS un Rescript au sujet de la prétention que les Patriarches de Constantinople avoient élevé, & par laquelle ils prétendoient que la Primatie sur toutes les Eglises leur étoit dûe: Par ce Rescript il fut ordonné que l'Eglise Romaine en joüiroit, & que le seul Pontife Romain pourroit porter le titre de Patriarche Oecuménique: On prétend que PHOCAS donna cette décision en haine de *Cyriaque* Patriarche de Constantinople, qui avoit succédé à *Jean le Jeuneur* en l'année 596., & que *Cyriaque* fut si affligé de cette disgrace, qu'il en mourut bientôt après.

Boniface IV. se conserva les bonnes graces de l'Empereur PHOCAS, par la même conduite de son Prédécesseur; & par son attention sur les entreprises des Lombards, il obtint en conséquence de ce Prince le *Panthéon*, pour en faire une Eglise que nous appellons présentement la *Rotonde*, à cause de sa figure ronde. Tous les Papes suivans furent remplis de respect & de soumission pour ces Princes. L'Empereur CONSTANS étant venu à Rome en l'année 663., y fut reçû par le Pape *Vitalien* avec des marques de la plus haute estime & du plus grand respect: Les Pontifes Romains furent constamment attachés au parti des Empereurs d'Orient contre les Lombards, jusqu'au tems de LEON l'ISAURIEN, qui voulut soutenir l'Hérésie des *Iconoclastes*, malgré les oppositions des Papes *Grégoire II. & III.*, & bouleversa tout, comme nous le dirons dans le Livre suivant.

D'un autre côté, quoique la plus grande partie des Lombards fussent, ou Payens, ou Ariens, ils ne troublérent point la paix de nos Eglises, & les laissérent comme auparavant sous la direction des Souverains Pontifes. Le Roi AUTHARIS ayant en 587. renoncé au Paganisme, embrassa la Religion Chrétienne, mais corrompue & infectée, comme celles des Goths, par le venin de l'Hérésie Arienne; Les Lombards suivirent l'exemple de leur Roi; ce Prince permit cependant à tous ses Sujets le libre exercice de la Religion qu'ils professoient, il arriva de là, que dans quelques Villes d'Italie on vit deux Evêques, l'un Arien qui gouvernoit les Lombards convertis

vertis au Christianisme, & l'autre Catholique qui présidoit sur les Eglises Catholiques. Nos Provinces eurent le bonheur de n'être pas exposées à cette difformité, parce que celles qui restoient encore sous la domination des Empereurs d'Orient, étoient entiérement Catholiques, & les autres qui furent soumises aux Lombards retinrent la Religion Catholique que les Goths, & principalement le Roi THEODORIC, leur avoient conservée, & que le Roi AUTHARIS & ses Successeurs maintinrent sans y rien toucher.

Le zéle de THEODELINDE, Princesse très attachée à la Religion Catholique, contribua encore à l'affermir & à l'étendre; Si elle n'eut pas le bonheur d'engager AUTHARIS son prémier Mari à renoncer à l'Arianisme, elle réussit mieux auprès d'AGILULFE son second Mari. Ce Prince pénétré de reconnoissance de tous les biens qu'il en avoit reçu, céda à ses instances, & embrassa la Religion Catholique. *St. Grégoire le Grand* sentoit si vivement combien il étoit redevable à cette Princesse, qu'il lui dédia ses Quatre Livres de la *Vie des Saints* (*d*), & lui écrivit plusieurs (*e*) Lettres où il s'étend sur ses louanges, dans le style le plus affectueux. L'exemple d'AGILULFE suivi par ses Peuples, l'on éleva plusieurs Eglises & Monastéres (*f*) dans le Royaume de Naples, enrichis d'une infinité de possessions: Les Evêques qui dans les Villes de Lombardie n'avoient pas fait jusques-là de figure, furent fort honorés dans la suite. Quoique sous le régne d'ARIOVALD, zélé Arien, Successeur d'AGILULFE, l'Eglise fut inquiétée; elle acquit bientôt sa prémiere tranquillité sous ROTHARIS qui régna après lui; ce Prince, quoiqu'Arien, d'un caractére doux & tolérant, accorda une parfaite liberté de conscience. L'Eglise enfin vit son repos mieux affermi sous le régne d'ARIPERT, qui témoigna beaucoup de panchant & d'inclination pour la Religion Catholique.

(*d*) P. WARNEF. *Lib.* 2.

(*e*) GREG. M. *lib.* 3. *Ep.* 4. & 33. *lib.* 7. *Ep.* 42.

(*f*) P. WARNEF. *lib.*

L'Arianisme s'éteignit ensuite parmi les Lombards établis dans les Provinces du Royaume de Naples; L'Histoire en donne tout l'honneur à deux illustres Evêques, ***Barbatus*** de Bénévent, & ***Décoroso*** de Capoüe. Après la victoire que les Lombards de Bénévent, conduits par leur Duc ***Romuald***, remportérent sur les Grecs, ***Barbatus*** saisit cette occasion pour déterminer ces Lombards à quitter l'Idolatrie, ainsi que l'Arianisme, pour embrasser la Religion Catholique: ***Décoroso*** eut le même succès à Capoüe, ensorte que l'Arianisme fut entiérement aboli, parmi les Lombards, & dans toutes les Provinces qui étoient passées sous leur Domination. A l'égard des autres Païs, qui dépendoient encore des Grecs, quoique l'Orient produisit souvent des Hérésies, & qu'en conséquence, les Eglises d'Occident eussent des sentimens différens,

férens, & particuliérement dans ces tems-ci au sujet de l'erreur des *Monothelites*; cependant l'attention des Papes fut si efficace, qu'elle sçut toujours en préserver les Eglises du Royaume de Naples qui étoient encore sous leur conduite.

Peu de tems après que les Lombards de Bénévent, qui étoient alors sous le gouvernement de *Romuald* leur Duc, eurent abandonné le Paganisme, & l'Arianisme, les Lombards *Subalpins* imitérent leur exemple, & celui de GRIMOALD Roi d'Italie, qui prit une telle aversion pour l'Arianisme qu'il le détruisit entiérement dans toute l'Italie, & devint très bon Catholique, car il favorisa les Eglises, & les enrichit; mais cette prospérité, bien loin d'être avantageuse à la Religion, produisit le relâchement dans la Discipline, & le déréglement presque général dans les mœurs des Chrêtiens.

Les Princes Lombards étant devenus Catholiques, à l'imitation de tous les autres Princes d'Occident, & des Empereurs d'Orient, s'attribuérent les mêmes prérogatives dont avoient joui les Rois Goths sur le Gouvernement extérieur des Eglises. Quoique les Papes fissent valoir leur autorité en Occident, néanmoins les Princes, & sur tout les Rois de France & d'Espagne, voulurent entr'autres choses autoriser par leurs Loix, & leurs Edits, les Réglemens faits dans les Synodes Provinciaux, qu'on assembla fréquemment dans ce Siécle ci par leurs ordres, & pour remédier à la décadence de la Discipline, & aux mœurs corrompues des Ecclésiastiques. D'un autre côté, les Empereurs Grecs ne marchérent pas seulement sur les traces de leurs Prédécesseurs, ils voulurent encore, plus qu'eux, prendre connoissance des affaires qui intéressoient la Religion, & les Papes n'osoient leur résister comme ils auroient bien voulu. L'Empereur MAURICE, à l'exemple des Princes qui l'avoient précédé, publia une Loi qui défendoit aux Moines de recevoir parmi eux des Soldats: *St. Grégoire* (*g*) se plaignit de cette Loi; cependant il ne passa pas jusqu'à attaquer le pouvoir du Législateur; & ce n'est qu'avec beaucoup de ménagement qu'il parla de la défense qu'elle contenoit, quoi qu'il la regardat comme injuste & contraire au service de Dieu, puisqu'elle sembloit fermer à des Chrêtiens le chemin d'une vie plus parfaite. *Maurice* Duc de Naples obligeoit les Moines à faire sentinelle pour la garde de la Ville, & envoyoit ses Troupes loger dans les Monastères, sans épargner ceux des Vierges consacrées à Dieu; *St. Grégoire* s'en plaignoit également (*h*).

En Orient, les Empereurs disposoient des Diocéses & des Métropoles; ils régloient leurs rangs & leurs honneurs; ils décidoient des prémiéres Places, & donnoient aux Métropolitains l'étendue d'autorité qu'ils jugeoient à propos. Les Ducs de Bénévent en

(*g*) *Epist.* 62. *lib.* 11.

(*h*) GREG. *lib.* 7. *Epist.* 74. & 107.
CAMILL. PELLEGR. Fines Duc. Ben. ad medid.

uférent de même dans leur vaste Duché. Sur la demande de l'Evêque *Barbatus*, le Duc ROMUALD réunit à l'Evêché de Bénévent celui de Siponte. Voici les expressions dont se servit *Barbatus*, telles qu'on les trouve dans ces Actes; *Si munus tuæ Salutis offerre studes, unum impende beneficium, ut B. Michaëlis Archangeli Domus, quæ in Gargano sita est, & omnia quæ sub ditione Sipontini Episcopatus sunt, ad sedem Beatissimæ Genitricis Dei, ubi nunc indignè præsum, in omnibus subdas; & quoniam absque cultoribus omnia depravantur, unde nec sedulum officium persolvi potest, melius à nobis disposita tibi proficient in salutem.* ROMUALD acquiesça à sa demande, & fit à ce sujet un Diplome. *Illicò Princeps Viri Dei consentit petitionibus eo ordine, ut fati sumus, & sicut mos est, per Præceptum, Genitrici Dei universa concessit; & ut resonet in futurum anathematizaverat qui contra hæc agens irritam hanc facere voluerit concessionem.*

Barbatus souhaita ensuite que le Pape *Vitalien* lui accordat cette même réunion, parce que le Samnium & la Pouille étant des Provinces Suburbicaires, le droit de séparer ou d'unir les Eglises appartenoit naturellement au Pontife Romain. *St. Grégoire* se servit très souvent de ce droit; il joignit en l'année 592, l'Eglise de Cumes à celle de Miséne *(i)*: mais cette union subsista peu de tems. On en usoit de même dans les autres Provinces Suburbicaires. *Ughell* *(k)* & *Vipéra* ont rapporté le Bref de *Vitalien* adressé à l'Evêque *Barbatus*, dans lequel on lit entr'autres choses; *Concedentes tibi, tuæque præfatæ Reverendissimæ Ecclesiæ Beneventanensi, Bibinum, Asculum, Larinum, & Ecclesiam Sancti Michaëlis Archangeli in Gargano, pariterque Sipontinam Ecclesiam, quæ in magna inopia & paupertate esse videtur, & absque cultoribus, & Ecclesiasticis Officiis nunc cernitur esse depravata, cum omnibus quidem eorum pertinentiis, & omnibus prædiis cum Ecclesiis &c.* Il arriva de là que sous le Pontificat de *Vitalien* l'Eglise de Siponte fut jointe à celle de Bénévent, & que pendant très longtems, jusqu'à-ce que Siponte a été détachée de nouveau, les Evêques de Bénévent s'appelloient aussi Evêques de Siponte.

(i) UGHEL. de Episc. Cumanis.

(k) UGHEL. de Episc. Benev.

La Police Ecclésiastique ne varia pas dans les Provinces qui passérent sous la domination des Lombards, comme dans celles qui dépendoient des Empereurs d'Orient: On conserva la forme de Gouvernement établie sous les Goths Rois d'Italie, & sous JUSTINIEN & JUSTIN Empereurs d'Orient.

I. De

I.

De l'Election des Evêques, & de la Disposition de leurs Evêchés dans les Provinces du Royaume de Naples.

LES Evêques étoient élus par le Clergé & par le Peuple, ensuite ordonnés par le Pontife Romain, comme auparavant : mais les Princes, comme si ce pouvoir fut passé des Peuples à eux, vouloient en quelque maniére se rendre maitres des Elections; par là il arrivoit qu'en la faisant souvent tomber sur des Personnes qui n'avoient ni mérite, ni science, ni capacité, les Eglises étoient mal gouvernées. On voit par les Epitres de *St. Grégoire*, que le Pape exerçant sur nos Eglises son autorité de Métropolitain & de Patriarche, nonseulement il ordonnoit les Evêques élus par le Clergé & le Peuple, mais encore il régloit les Elections, terminoit les différens qui s'élevoient à ce sujet, & souvent privoit les Evêques de leur Siége, lors qu'il les connoissoit incapables de le posséder.

C'est ainsi qu'en l'année 590, *Démétrius* étant Evêque de Naples fut déposé l'année suivante par *St. Grégoire*, à cause de ses crimes. Ce Pape écrivit ensuite au Clergé, & aux différens Ordres de la Ville, c'est-à-dire à la Noblesse & au Peuple, qu'ils eussent à élire un autre Evêque, & par *interim*, il leur envoya *Paul* Evêque pour gouverner leur Eglise. Les Napolitains furent si satisfaits de la conduite de *Paul*, qu'ils priérent le Pape de vouloit le leur donner pour Evêque. *Grégoire* ne se détermina pas d'abord. Sur ces entrefaites, *Paul* fut insulté dans le Château de Luculle, que nous appellons aujourd'hui le Château de l'Oeuf, par quelques Domestiques d'une Dame Napolitaine nommée *Clémence*, il supplia *Grégoire* de lui permettre qu'il pût retourner promtement à son Eglise. Les Napolitains voiant que *Paul* ne vouloit pas rester avec eux, & ne pouvant s'accorder sur l'élection de quelqu'un de leurs Citoiens, choisirent pour Evêque *Florentius*, Sousdiacre du Pape, qui étoit alors à Naples. Ce Prélat refusa cet honneur, & s'enfuit à Rome (*l*). Alors *Grégoire* écrivit à *Scholastico* Duc de Naples, l'exhorta à convoquer la Noblesse & le Peuple, pour procéder à une nouvelle élection, dont il lui donneroit avis, afin qu'il pourvût à l'ordination de celui qui seroit élû : Le Pape ajoutoit, que, puisque déja deux fois ils avoient choisi des Etrangers, s'ils ne trouvoient pas parmi les Citoyens de Naples une Personne propre à remplir dignement cette Place, ils fissent au moins choix de trois hommes de bien, auxquels les différens

(*l*) Ep. Greg. apud Chioc. de Episc. Neap.

Ordres de la Ville remettroient leurs Pouvoirs, les députeroient à Rome, pour conférer avec le Pape, & faire en sorte de trouver d'un commun accord un Sujet capable, & contre lequel on n'eût rien à opposer, que le Pape enfin, après lui avoir conféré l'Ordination, pût envoyer à l'Eglise de Naples, qui depuis trop longtems étoit privée de son Chef.

Grégoire écrivit une semblable Lettre à *Pierre* (*m*), Sousdiacre de la Campanie, qui avoit soin du Patrimoine de *St. Pierre* dans cette Province; il le chargeoit de convoquer le Clergé de l'Eglise de Naples, afin qu'il élut deux ou trois Députés, auxquels ils remettroient les Pouvoirs nécessaires, & les envoyeroient à Rome pour concourir avec les Représentans de la Noblesse & du Peuple à l'Election d'un Evêque.

Cette sorte d'Election se nommoit *per Compromissum*; on s'en servoit dans les cas de division, lorsque les Electeurs ne pouvoient parvenir à faire volontairement une Election par les voies ordinaires. De cette maniére, les suffrages de la multitude se trouvoient confiés à la sagesse & à la prudence de deux ou trois Personnes qu'on choisissoit pour cet effet, on prévenoit les desordres qui pouvoient naître de la différence des sentimens, & ce petit nombre de Personnes élisoient le Sujet qu'ils estimoient le plus méritant & le plus digne d'occuper le Siége auquel il étoit question de pourvoir (*n*). *Fortunat* fût élû de cette façon à Rome, dans le mois de Juin de l'année 593, & après avoir été ordonné par le Pape, il vint à Naples où il gouverna pendant plusieurs années l'Eglise avec tant de prudence qu'il s'acquit l'amour des Napolitains, & de grandes louanges de la part du Pape *Grégoire*, comme on le peut voir par plusieurs de ses Lettres à cet Evêque (*o*).

Après la mort de *Fortunat* il s'éleva de nouvelles contestations pour lui donner un Successeur. Le Peuple & le Clergé divisés, élurent chacun un Sujet; *Jean* Diacre fut nommé par un Parti, & *Pierre* également Diacre fut choisi par l'autre. Des deux côtés on recourut à *Grégoire*, pour qu'il ordonnat celui des deux Sujets élûs qui lui paroitroit le plus digne de cette place: ils furent également rejettés; *Jean* accusé d'incontinence, parce qu'il tenoit auprès de lui une jeune Fille; & *Pierre* comme Usurier, & n'ayant pas la capacité suffisante. On écrivit aux Napolitains qu'ils eussent à procéder à une nouvelle Election, & ils obeïrent (*p*).

On en usa de même pour les Elections des Evêques de Capoue, de Cumes, de Miséne, de Bénévent, de Salerne, de Teramo, & de toutes les autres Eglises de nos Provinces, qui comme Suburbicaires dépendoient de l'Evêque de Rome. Palerme, Messine, & toute

(*m*) Ep. apud CHIOC. *loc. cit.*

(*n*) FR. FLORENS *ad tit.* de Elect. & El. pot. *tit.* 4. *p.* 175. *& seq.* JO. A COSTA in sum. ad *d. tit.* ANT. MATTHÆUS man. ad jus Can. *lib.* 1. *tit.* 12.

(*o*) Ep. GREG. apud CHIOC. *loc. cit.*

(*p*) *Epist.* GREG. apud CHIOC. *loc. cit.*

toute la Sicile fut dans le même cas, étant aussi une Province Suburbicaire.

L'Election, suivant la disposition des Canons, devoit tomber sur quelqu'un du Clergé de l'Eglise où elle se faisoit, ou sur une Personne qui y fut incorporée, & non pas sur un Etranger; à moins que parmi les Ecclésiastiques du Lieu, il ne s'en trouvat point qui fut capable, ce qui étoit assez rare. C'est pourquoi *St. Grégoire*, voyant que les Habitans de Capoue n'étoient pas d'accord pour l'Election d'un Evêque tiré du Clergé du Lieu, & que quelques-uns pensoient à en aller chercher hors de cette Eglise, ce Saint Pape leur écrivit qu'il lui paroissoit étrange, qu'il n'y eut personne dans leur Clergé digne de remplir cette Place; qu'il les exhortoit d'y mieux penser, & d'examiner avec plus d'attention les Sujets de leur Ville; que cependant, s'il ne s'en trouvoit aucun qui méritat d'être Evêque, en ce cas, il leur en donneroit un lui-même.

Le Pape tint la même conduite pour l'Election d'un Evêque à Cumes. *Libére*, qui en étoit Pasteur, étant mort en 592., il envoia *Benenatus*, Evêque de Miséne, pour gouverner cette Eglise jusqu'à ce qu'on lui eut donné un Successeur. Les Habitans de Cumes divisés entr'eux au sujet de cette Election, quelques-uns pensoient à aller chercher un Sujet dans une autre Eglise. *St. Grégoire* écrivit à *Benenatus* de ne point permettre qu'on élût une Personne étrangére, à moins qu'il ne vit clairement que dans Cumes il ne se trouvoit personne qui eut les qualités nécessaires pour l'Episcopat.

Victor, Evêque de Palerme, étant mort, *St. Grégoire* envoia sur le champ *Barbatus*, Evêque de Bénévent pour gouverner cette Eglise par *interim*, & jusqu'à ce qu'elle fût pourvue d'un Successeur (*q*). Les Palermitains ne pouvant pas convenir entr'eux sur le choix d'un Sujet qui fût de leur Eglise, pensoient à en chercher un ailleurs; *St. Grégoire* s'opposa à ce dessein; il écrivit à *Barbatus* de ne point permettre qu'on élût pour Evêque une Personne d'une Eglise étrangére; *Nisi fortè inter Clericos ipsius Civitatis nullus ad Episcopatum dignus, quod evenire non credimus, poterit inveniri.*

(q) *Epist. Greg.* apud Chioc.

C'est ainsi qu'on devoit procéder à l'Election des Evêques, toutes les fois qu'on vouloit observer l'aucienne Discipline établie par les Canons. Ce qu'ils prescrivoient sur ce sujet regardoit également l'Election du Pape, qui devoit être faite par le Clergé & le Peuple de Rome, sans que les Empereurs d'Orient pussent y intervenir: Mais, dans ce Siécle, les Princes commencérent à s'emparer du Droit du Peuple & du Clergé pour ces Elections; par la crainte qu'inspiroit leur pouvoir, ou par le désir de leur complaire, on

n'élisoit ordinairement qu'une Personne qui leur fût agréable. Enfin les Empereurs d'Orient, comme Maîtres de Rome, dispsoient en quelque maniére de l'Election des Papes qui étoient leurs Sujets ; & leur autorité s'étendit jusques là, que le Sujet élu ne pouvoit point être sacré, qu'il n'eût auparavant envoié à Constantinople, & obtenu de l'Empereur (*r*) l'approbation de son Election, & la permission de se faire sacrer. *Warnefrid* (*s*) rapporte que *Pélage* II. aiant été élu Pape en l'année 577., après la morr de *Benoit* I. surnommé *Bonose*, les Lombards faisoient alors le siége de Rome avec tant d'exactitude, que personne ne pouvoit sortir de cette Ville pour se rendre à Constantinople, & y demander à l'Empereur son approbation pour cette Election, ensorte que *Pélage* fut sacré sans avoir satisfait à ce devoir : Mais lorsque les causes qui empéchoient les Papes élus de faire demander aux Empereurs leur consentement, venoient à cesser, alors ils écrivoient à ces Princes des Lettres, dans lesquelles ils s'excusoient, en leur rendant compte des raisons qui les avoient empêché d'envoier auprès d'eux avant de se faire sacrer, & les prioient d'aprouver la possession qu'ils avoient prise du St. Siége. *St. Grégoire le Grand* aiant été élu Pape, & ne voulant pas accepter cette Dignité, écrivit à l'Empereur MAURICE, & le supplia très instamment de ne point consentir à son Election ; Mais ce Prince à qui elle étoit agréable, ne déféra point à la demande de *St. Grégoire* (*t*).

(*r*) ANAST. *Biblioth.* in Vigilio, idem in *Pelagio* II.

(*s*) WARN. *Lib.*3. *Cap.*10.

(*t*) JO. DIAC. Vita *St. Greg. Lib.*1. *Cap.*39. & 40.

Dans les Provinces du Royaume de Naples, les Princes voulurent aussi avoir leur part dans les Elections. Nous lisons qu'en 663., *Barbatus* fut fait Evéque de Bénévent, parce que le Duc *Romuald* le souhaitoit. *Sergius* fut élu Evêque de Naples après la mort de *Laurent*, par le Duc *Jean*. Mais ces sortes d'Elections étoient irréguliéres ; car suivant la Discipline de l'Eglise, l'Election appartenoit, comme on l'a dit, au Clergé & au Peuple réunis, comme enfin on devoit pour l'Ordination avoir recours au Pontife Romain.

La Disposition des Evêchés dans ces Provinces étoit la même que dans les Siécles précedens. Quant à ce qui regarde l'autorité & la Jurisdiction des Evêques, elle n'augmenta point ; bornés, comme auparavant, au simple pouvoir de censurer, ils n'avoient ni Justice proprement dite, ni Tribunaux, ni Magistrats ; & leur Jurisdiction n'alloit pas au delà des limites qui lui avoient été marquées par JUSTINIEN dans ses *Novelles* (*u*). Leurs Droits honorifiques étoient toujours les mêmes ; Aucun d'eux n'avoit encore acquis le Grade de Métropolitain, ni des Suffragans, mais chacun gouvernoit sa propre Eglise. Jusques là, nos Eglises n'étoient point passées sous l'autorité des Patriarches de Constantino-
ple,

(*u*) *Novel.*83. & 123.

ple, qui n'avoient pû parconféquent y ériger des Métropoles foumifes à leur Patriarchat, comme ils le firent enfuite fous l'Empire de LEON d'ISAURIE, & des autres Empereurs fes Succeffeurs. Ils commencérent feulement dans ces tems-ci, comme nous l'avons déja remarqué, de donner à quelques Evêques des Villes qui étoient au pouvoir des Grecs, le titre faftueux d'Archevêque, & les Papes fe trouvoient fi offenfés de (*x*) cette entreprife, qu'ils faifoient de févéres reprimandes aux Evêques qui féduits par leur orgueil, recevoient ainfi ce vain titre d'une main étrangére.

(*x*) CHIOC. de Epifc. Neap. *Anno* 730.

Quelques Auteurs ont prétendu, que l'Evêque de Naples fut élevé à la Dignité de Métropolitain, & d'Archevêque, ou avant *St. Grégoire*, ou par *St. Grégoire* lui-même; & ils fe fondent fur l'infcription de la Décrétale (*y*) *de ftatu Monachorum*, qui porte, *Gregorius Archiepifcopo Neapolis*: Ils en citent une autre femblable fous le titre *de Religiofis Domibus*, où il eft dit, *Gregorius Victori Archiep. Neap.*: Mais il eft évident que c'eft une faute du Code ordinaire, puifque dans ceux qui ont été corrigés, la prémiére Infcription eft en ces termes; *Gregorius Fortunato Epifcopo Neapolitano*; c'eft ainfi que la lit *Gonzalez* (*z*): Et la feconde, *Gregorius Victori Neapolis Epifcopo*: De plus, on ne trouve point ce titre dans le Livre des Epitres de *St. Grégoire*, reconnu & corrigé à Rome, duquel on prétend qu'il a été tranfcrit: on ne voit pas non plus dans les Epitres de *St. Grégoire* cette Décrétale, que l'on dit addreffée à Victor. C'eft donc avec raifon que *Caracciolo* (*a*), *Chioccarelli* (*b*), & nos Auteurs les plus exacts ont relevé cette erreur, & placent à des tems poftérieurs l'érection de l'Eglife de Naples en Métropole.

(*y*) *Cap.* 1. de ftatu Monac.

(*z*) GONZALEZ d. *Cap.* 1. & de relig. domib.

(*a*) CARAC. de Sacr. Eccl. Neap. Monum.

(*b*) CHIOC. de Epifc. Neap.

D'autres Ecrivains, ont prétendu prouver par la Difpofition qui fe fit fous le Pontificat de *St. Grégoire*, des Provinces du Royaume de Naples, que depuis ces tems-ci Naples fut érigée en Métropole: Naples, difent-ils, avoit dans ces tems-ci fon Duc, & les autres Villes des Comtes & des Gouverneurs. Suivant la Police de l'Empire le Duc préfidoit fur plufieurs Villes d'une Province dont fon Duché étoit compofé; le Comte gouvernoit une feule Ville; & c'eft fur ce fondement, que, dans les Loix des *Weftrogoths* il eft dit, Duc d'une Province, Comte d'une Ville; & que *Fortunatus* parlant au Comte *Sigoald* s'exprime ainfi; *Qui modo dat Comitis, det tibi jura Ducis.*

Ordinairement un Duc avoit douze Villes fous fa dépendance, & ces Villes étoient nommées Comtés, enforte que le Duc préfidoit fur douze Comtes. *Pierre Pithou* l'a prouvé par ce paffage d'*Aimoin*; *Pipinus domum reverfus Grifonem, more Ducum, duodecim Comitatibus donavit.* Le *Pellerin* (*c*) en a auffi cité divers exemples pris de

(*c*) PELLEGR. in differt. de Duc. Benev.

de l'Appendice de *Grégoire de Tours*. *Guillaume Durand* a remarqué que la Police de l'Eglise se conformant à celle de l'Empire, les Villes Ducales eurent des Archevêques; & celles qui n'avoient qu'un Comte, n'eurent aussi qu'un simple Evêque. Ainsi, quoique le Duché de Naples ne s'étendit pas alors fort loin, comme il arriva ensuite, cependant il comprenoit dans son enceinte les Villes voisines, telles que Pompei, Herculaneum, Acerra, Nola, Pouzzol, Cumes, Miséne, Baies & Ischia, ensorte que Naples, comme Capitale de ce Duché, put très bien être érigée en Métropole, & son Evêque devenir Métropolitain.

Mais quoi qu'il soit certain, que par la suite des tems, la Disposition des Eglises se conforma à celle des Provinces, cependant dans les tems dont nous parlons présentement, la Disposition des Eglises ne se fit point conséquemment à celles des Duchés, soit qu'ils appartinssent aux Lombards, soit qu'ils fussent aux Grecs, au contraire, la disposition de nos Eglises, ainsi que de celles de toute l'Italie, fut entiérement différente. On se trompe donc lors qu'on prétend conclure de ce qu'une Ville étoit Capitale d'un Duché, qu'il s'ensuivoit de là qu'elle étoit Métropole. Pourroit-on, par exemple, indiquer une Ville plus considérable dans les Provinces du Royaume de Naples, que l'étoit dans ces temsci celle de Bénévent, Capitale d'un Duché si vaste, qu'il comprenoit plusieurs Provinces, & le Siége des Princes qui les gouvernoient? Cependant son Evêque n'étoit ni Métropolitain ni Archevêque; & il n'acquit cette prérogative que long-tems après, c'est-à-dire en l'année *969.*, sous le Pontificat de *Jean XIII.*, comme nous le dirons dans la suite. Spoléte, Capitale d'un autre puissant Duché, n'avoit point d'Archevêque. Brescia, Trente, & d'autres Villes de la Lombardie, auxquelles les Princes Lombards conférérent le titre de Duchés, n'eurent point dans ces tems-ci, mais seulement long-tems après, des Archevêques; & même on n'en vit jamais ni à Brescia ni à Spoléte. Gaëte eut pareillement un Duc, & fut toujours sans Archevêque. Capoue, Bari, Reggio, Salerne, Villes considérables, & plusieurs autres de nos Provinces qui vivoient sous l'obéissance des Empereurs Grecs, ne reçurent des Pontifes Romains le titre de Métropolitain pour leur Evêque que dans le dixiéme Siécle, & quelques autres même plus tard; quoique les Patriarches de Constantinople en disposassent autrement, ainsi que nous l'observerons dans les Livres suivans. Naples ne devint donc point dans ces tems Métropole, ainsi que l'ont reconnu le Pére *Caracciolo*, & plusieurs autres de nos Auteurs: Elle fut élevée à cet honneur dans le dixiéme Siécle par le Pape *Jean XIII.*, après Capoue & Bénévent, comme nous le dirons dans la suite: Et même

me toutes les Eglises de nos Provinces, présentement Métropoles, n'avoient pas encore obtenu cette prérogative; quelque grandes que fussent les Villes, même les Capitales des Duchés, leurs Eglises étoient gouvernées par de simples Evêques. Il est cependant vrai que par la suite des tems, quelques Villes devenant Capitales d'un Duché, ou d'une Principauté, & les Papes commençans dans le dixiéme Siécle à exercer de nouveau leurs Droits de Patriarche dans ces Provinces, ils y élevérent des Evêques à la Dignité de Métropolitain en leur envoiant le Pallium; il s'ensuivit de là, que la Police Ecclésiastique, & la Disposition des Eglises apprit à se conformer & à correspondre à la Police & à la Disposition des Provinces de l'Empire.

Remarquons, que c'est en ces tems-ci, que l'on commença à jetter les fondemens d'une nouvelle Police, tant dans l'Empire que dans le Sacerdoce. C'est aussi dès lors qu'on réunit à l'Evêché de Bénévent ceux de Siponte, de Bovino, d'Ascoli, & de Larino. On rangea ceux de Cumes, de Miséne, & de Baies sous celui de Naples. Cette Ville, suivant la Police de l'Empire, étant regardée comme Capitale du Duché, son Evêque recevoit les prémiers honneurs; quoi qu'il faille remarquer que les Evêques de ces Villes ne lui obéissoient pas positivement comme à leur Métropolitain. Dans la suite des tems, Capoue & Salerne devinrent non seulement Duchés, mais encore furent, comme Bénévent, érigées en Principautés. Amalfi & Surrento eurent aussi leurs Ducs; de même que Bari eut ensuite le sien. Quelques Villes de la Pouille, de la Calabre, des Brutiens, & de la Lucanie s'étant élevées sur les autres devinrent Capitales de ces Païs, ensorte que conformément à la Police de l'Empire, elles eurent ensuite des Métropolitains; & les Evêques des Villes moins considérables leur furent effectivement subordonnés, comme Suffragans. De là, plus le Duché ou la Province s'aggrandissoit, & plus aussi le nombre des Suffragans s'augmentoit; c'est par cette raison que le Duché de Bénévent aiant étendu son territoire plus que tous les autres, l'Archevêque de cette Ville eut un si grand nombre de Suffragans, qu'il est encore aujourd'hui celui de tous les Métropolitains dont la Jurisdiction est la plus étendue. Quoique la Principauté de Salerne ne s'agrandit pas autant que le Duché de Bénévent, cependant comme elle soumit une assez grande étendue de Païs, son Archevêque eut aussi un grand nombre de Suffragans, ainsi que celui de Capoue en eut encore davantage. Au contraire les Métropolitains de Naples, de Sorrente, d'Amalfi, n'eurent point un si grand nombre de Suffragans, parce que le Territoire de ces Duchés étoit beaucoup plus resser-

resserré ; Nous le remarquerons lors que nous aurons occasion de parler de leur Police Ecclésiastique des derniers tems.

Telle fut la Hiérarchie de l'Eglise, & la Disposition des Evêchés dans les Provinces du Royaume de Naples, pendant ce Siécle. Le Pape étoit tout ensemble Métropolitain & Patriarche ; ensuite venoient les Evêques, les Prêtres, les Diacres, & les Soudiacres, qui déja dans ces tems-ci devoient garder le Célibat, comme étant dans les Ordres sacrés; ils avoient aussi pour les servir dans leurs fonctions l'Acolythe, l'Exorciste, le Lecteur, & le Portier.

C'est aussi dans ces mêmes tems que les Ecrivains commencérent à faire mention, & particuliérement *St. Grégoire* dans ses Lettres, de Prêtres, Diacres, & Soudiacres *Cardinaux.*

Plusieurs Eglises, outre celle de Rome, eurent leurs Cardinaux, comme Aquilée, Ravenne, Milan, Pise, Terracine, Siracuse; & dans nos Provinces, Naples, Capoue, Bénévent, Vénafro, & peut-être toutes les autres Villes Episcopales de ce Royaume : Mais dans ces tems-ci, comme l'ont bien prouvé *Florent* & *Baluze* (*d*), & suivant que le démontrent les Lettres de *St. Grégoire* lui-même, ces Cardinaux n'étoient que de simples Prêtres, Diacres, ou Soudiacres étrangers que l'on incorporoit dans le Clergé d'une Eglise, & cette incorporation se nommoit *incardination*, du mot Latin *Cardo*, qui signifie *gond*, parce que ceux que l'on recevoit ainsi parmi le Clergé d'une Eglise y étoient censés attachés ainsi qu'une porte l'est à son gond. Ce nom de Cardinal n'attribuoit donc dans son origine, à ceux auxquels on le donnoit, ni Supériorité, ni Dignité; mais dans les Siécles suivans ce nom prit une toute autre signification; on le donna au prémiers Prélats de l'Eglise. Cette Dignité devint dans les derniers tems si grande & si respectable que ceux qui en furent ornés prétendirent ne le céder en rien aux Têtes Couronnées, *Regibus æquiparantur.*

(*d*) BALUZ in Annot. ad Anton. August. in Decreto Grat.

Dans ces tems, on établit, même en Occident, divers Offices, auxquels on donna des noms nouveaux : Tels furent ceux de *Géméliarque*, de *Recteur*, de *Cartulaire*, & autres. L'Eglise d'Orient en eut encore un plus grand nombre, dont on peut voir le Catalogue dans les Ouvrages de *Codinus* (*e*), & de *Leunclavius* (*f*) ; Mais la plus grande partie de ces Offices fut créée pour l'administration du Temporel des Eglises, & pour conserver les richesses qu'elles avoient acquises. Les Evêques profitant de la dévotion des Princes & des Peuples qui donnoient avec profusion à leurs Eglises, en firent bâtir de nouvelles plus magnifiques que toutes celles qu'on avoit eu jusques là. Les Evêques de Naples (*g*), ainsi que ceux de toutes les autres Villes de ces Provinces, travailloient, plus que nulle autre part, soit à agrandir les Eglises, soit à en bâtir de nou-

(*e*) CODIN. de Offic. Eccl. Constantinop.
(*f*) LEUNCL. *Tom.* 2. Jur. Græco Rom.
(*g*) Jo. DIACON. de Episc. Neap. CHIOC. de Episc. Neap.

nouvelles. Les Vases sacrés n'étoient auparavant que de bois, de verre, ou de terre; les habillemens modestes, & tous les autres ornemens propres, mais conformes à la simplicité des prémiers tems. Dans la suite, ce bois, ce verre, cette terre se convertirent en or & en argent, les habillemens devinrent riches & magnifiques, & les Ornemens précieux. Tant de richesses méritoient bien d'être conservées soigneusement; & c'est pour cela qu'on choisit dans le Clergé une Personne à laquelle on donna cette Commission; elle eut parmi (*h*) nous le nom de *Cimeliarque*, &, parmi les Grecs, on l'appelloit (*i*) *Magnus Vasorum Custos*. L'Eglise de Naples eut son Ciméliarque; elle le conserve encore aujourdhui; cependant ses fonctions sont différentes. Les Eglises de nos Provinces, celles de Rome & de Ravenne, & enfin toutes les autres eurent chacune un tel Officier. Les Possessions & les Rentes si considérables que les Eglises acquirent, même dans des Païs éloignés, exigeoient qu'on chargeat spécialement quelqu'un de l'administration de ces Biens: Ces Administrateurs furent nommés *Recteurs*; *St. Grégoire* en parle souvent comme de gens qui régissoient le Patrimoine des Eglises: C'est de là aussi que prirent naissance les Offices de *Cartulaires*, *Oeconomes* & autres. Mais il faut bien remarquer que tous ces Officiers n'entroient pour rien dans la Hiérarchie, leurs emplois n'aiant de raport qu'au Temporel des Eglises.

(*h*) Chioc. de Episc. Neap.

(*i*) Codin. Leuncl. *loc. cit.*

II.

Des Moines.

Le sort des Monastéres fut semblable à celui des Eglises; ils devinrent riches & magnifiques comme elles, & le nombre des Moines augmenta. Les Lombards témoignérent la même ardeur dont sont toujours animés ceux qui embrassent une nouvelle Religion; après qu'ils se furent soumis à la Catholique Romaine, ils donnérent de bien plus fortes marques de leur libéralité envers les Eglises & les Monastéres des Provinces du Royaume de Naples, que ne le faisoient les Grecs qui depuis longtems étoient Chrêtiens. Le Roi Agilulfe bâtit plusieurs nouveaux Monastéres, & rétablit les Anciens. Aripert fut si prodigue envers les Couvens & les Eglises, & surtout à l'égard de celle de Rome, qu'il en accrut considérablement le Patrimoine dans les Alpes Cottiennes, par la restitution qu'il lui fit d'un grand nombre de vastes Possessions; C'est de là que quelques Auteurs ont prétendu que ce Prince avoit donné à l'Eglise de Rome cette Province entiére, qui est aujourd'hui le Piémont.

Les Ducs de Bénévent, devenus Catholiques par les soins de l'Evêque *Barbatus*, comblérent de richesses les Eglises & les Monastéres, & surtout celui du Mont Cassin, qui par là se releva bientôt des pertes qu'il avoit souffertes dans le pillage auquel il fut livré sous *Zoton I.* Duc, qui étoit Païen. Ce Monastére, aiant été rétabli par Petronax en l'année *690.*, les Ducs de Bénévent l'enrichirent considérablement; GISULFE II. lui fit de grands présens, & lui donna des Possessions très étendues; Ces Moines devinrent Maîtres de presque tout le territoire de *St. Germain*; Par la suite des tems, au moien d'autres Donations qui ne furent pas moins considérables, ils devinrent si riches & si puissans, que leurs Abbés, Seigneurs d'un grand nombre de Terres, ayant des Vassaux, parvinrent enfin à mettre sur pied, & à entretenir à leurs dépens des Armées entiéres.

Les Monastéres de l'Ordre de *St. Bénoit* devinrent plus nombreux dans le Duché de Bénévent, qui dans ces tems-là comprenoit ce que nous appellons présentement les deux Abbruzzes, le Comté de Molise, la Capitanate, presque toute la Campanie, une bonne partie de la Lucanie, de la Pouille, & de l'ancienne Calabre, Tarente, Brindes, & tout ce vaste Païs qui l'environne (*k*): Sous le régne des Lombards on y fonda un grand nombre de Couvens pour l'un & l'autre Sexe: Du tems de *St. Grégoire* (*l*) on en établit plusieurs à Bénévent, tels que celui des Religieuses de *St. Nazarius* Martyr, & un autre tout près des Religieux de Ste. Marie *ad Olivolam*: *Grimoald* cinquiéme Duc de Bénévent (*m*) donna de grandes possessions à celui de St. Modeste; & *Théodorate* femme du Duc *Romuald* son Fils fonda à l'honneur de l'Apôtre *St. Pierre* un Monastére de Religieuses, hors les murs de Bénévent. Les Personnes riches, tant de race Lombarde, que Nationales, suivirent l'exemple des Princes, de façon que tous les jours on vit dans ce Duché croitre par-tout le nombre des Monastéres de l'Ordre de *St. Bénoit*, & qu'ainsi ils furent plus nombreux dans ce Siécle qu'ils ne l'avoient été dans le précédent.

(*k*) P. WARNEF. *Lib. 6. Cap. 1.*
(*l*) UGHELL. de Episc. Benev. *pag. 19.*
(*m*) P. WARNEF. *Lib. 6. Cap. 1.*

Dans le Duché de Naples, & dans toutes les Villes soumises aux Grecs, quoi qu'on y eût nouvellement établi divers Monastéres de l'Ordre de *St. Bénoit*, cependant le nombre de ceux sous la Régle de *St. Basile*, pour l'un & pour l'autre Sexe, étoit supérieur. Nous avons vû dans le précédent Livre qu'il y en avoit plusieurs à Naples, & ils ne s'étoient pas moins multipliés à Otrante, Brindes, Reggio, de même que dans toutes les autres Villes de la Calabre & des Brutiens.

L'Etat Monastique prospéra également en France, en Allemagne, & dans toutes les autres Parties de l'Occident. Déja les Abbés & les

les Monastéres entreprirent de secouer le joug des Evêques, & de demander des Priviléges & des Exemptions pour se soustraire de leur autorité. Si les actes d'un Concile, tenu en 601., à Rome, sous *St. Grégoire*, sont véritables, on y ordonna, que les Moines auroient la liberté de se choisir un Abbé, & de le prendre de leur Communauté, ou d'un autre Monastére; que les Evêques ne pourroient pas tirer les Religieux de leurs Maisons pour les faire Clercs, ou leur donner de l'emploi dans un autre Monastére sans le consentement de l'Abbé; que les Evêques ne se méleroient point du Temporel des Monastéres; qu'ils ne pourroient célébrer solemnellement dans leurs Eglises l'Office Divin, ni y exercer aucune Jurisdiction. Par tous ces moyens, les Moines se rendirent très considérables dans ces tems-ci; de sorte que l'Etat commença à en souffrir; d'autant plus que les Princes, au lieu de s'opposer à de si prodigieux accroissemens, les augmentoient au contraire par leurs Donations excessives.

III.

Des Réglemens Ecclésiastiques.

Les Canons qui furent faits dans divers Conciles tenus en Occident, & particuliérement à Toléde & en France, pendant ce septiéme Siécle, réparérent ou arrêtérent une partie du relâchement des Chrêtiens, & rétablirent parmi les Ecclésiastiques la Discipline qui s'étoit fort affoiblie: Ces Canons furent encore confirmés par l'autorité des Souverains. *St. Grégoire le Grand* soutint en Italie la Discipline qui n'étoit presque plus observée; il veilla à sa conservation, & s'appliqua sans relache à maintenir dans toutes les Eglises la disposition des Canons; Il écrivit à ce sujet pendant les quatorze années de son Pontificat diverses Lettres qui contiennent une grande quantité de Décisions pour le Gouvernement & la Discipline de l'Eglise.

Si l'on veut admettre comme véritable ce qu'a écrit *Baronius* au sujet de *Cresconius* Evêque d'Afrique, & ce que les meilleurs Auteurs nous ont dit de la Collection d'*Isidore Mercator*, il est certain que dans ce septiéme Siécle, on ne fit aucune Collection de Canons; *Baronius* est d'avis que l'Evêque *Cresconius* fit son ample Collection dans le Siécle précédent, au tems de l'Empereur JUSTINIEN, & c'est par cette raison que nous l'avons placé dans le troisiéme Livre de cette Histoire: Mais si l'on s'en rapporte à l'opinion de *Doujat* (*n*), adoptée par le Pére *Pagi* (*o*), & en dernier lieu par *Burcard Gotthelf Struvius* (*p*), la Collection de *Cres-*

(*n*) DOUJAT. hist. du droit Can. *part.* 1. *cap.* 23.

(*o*) PAGI in Critica in Can. BARON. ad A. 877. *num.* 14.

(*p*) STRUVIUS. hist. jur. Can. *cap.* 7. §. 11.

conius devroit être placée dans ce septiéme Siécle, puisque suivant le sentiment de ces Auteurs elle se fit environ l'année *670*. Quant à celle d'*Isidore Mercator*, elle est certainement du huitiéme Siécle, puisque cet Ecrivain se rendit célébre en 719, & par conséquent nous la placerons dans le Livre suivant. Si l'on attribuoit cette Collection à *Isidore* Evêque de Séville, elle devroit être placée ici. Ce Prélat gouverna cette Eglise pendant 40., ans, ayant succédé environ l'année 595. à son Frére *Léandre*; mais il est certain que cet Evêque n'est point le Compilateur de cette Collection, puis qu'on y trouve plusieurs Canons faits dans divers Conciles tenus à Tolède longtems après sa mort qui arriva en l'année *636*., & quelques Epitres de *Grégoire II. & III.*, & de *Zacharie* (*q*), qui furent Papes dans le huitiéme Siécle; d'ailleurs entre le grand nombre d'Ouvrages composés par ce célébre Ecrivain, il n'est aucun Auteur qui y comprenne cette Compilation (*r*).

(*q*) PETR. DE MARCA de Conc. Sacr. & Imp. *lib.* 3. *cap.* 5. *num.* 2.

(*r*) GONZALEZ in apparatu de Orig. & progr. jur. Can. *nu.* 46. V. HUNOLDUM PLETTEMBERGIUM. Introduct. ad Jus Can. *cap.* 11. §. 7.

IV.

Des Biens temporels de l'Eglise.

Les Donations excessives faites aux Eglises par les Princes, ainsi que par les Particuliers, pendant un peu moins de deux Siécles, furent la cause qu'elles eurent tout comme eux leurs *Patrimoines*. Les Immeubles considérables que les Eglises acquirent non seulement dans leur District, mais encore dans des Païs éloignés, & dont elles tiroient tant de revenus, furent nommés *Patrimoines*, conformément à l'usage de ces tems, dans lesquels on appelloit ainsi tous les Biens-Fonds que les Particuliers possédoient comme les ayant hérités de leurs Ancêtres: De même, on appelloit Patrimoine du Prince, les fonds qui lui apartenoient, & qui ne dépendoient point de sa Couronne, pour les distinguer tant du Patrimoine de ses Sujets, que de celui du Fisc, que l'on nommoit *Sacrum Patrimonium*, ainsi qu'on peut le voir dans diverses Constitutions du Code de JUSTINIEN (*s*); On les a ensuite appellés Domaine de la Couronne. A cette imitation, ce que chaque Eglise acquit, fut nommé son *Patrimoine*. *St. Grégoire* fait souvent mention dans ses Epitres, tant du Patrimoine de l'Eglise de Rome, que de celui de l'Eglise de Ravenne, des Eglises de Milan, Rimini, & plusieurs autres. Les Eglises qui eurent l'avantage d'être placées dans de grandes Villes comme Rome, Ravenne & Milan, Villes Impériales, remplies de Personnages Illustres, Sénateurs, & autres Officiers de conséquence, agrandirent leurs Patrimoines, même jusques dans des Païs éloignés. Les Eglises des Villes moins considé-

(*s*) Cod. JUSTIN. *lib.* 12.

considérables, telles que parmi nous, Naples, Bénévent, Capoue, Salerne, Bari, Reggio & autres, n'eurent pas un Patrimoine qui s'étendit au delà de leur propre District, parce que la fortune des Habitans de ces Villes étoit bornée, & que par conséquent ils ne pouvoient pas donner ce qu'ils n'avoient pas.

L'Eglise de Rome acquit dans ces tems-ci un Patrimoine plus riche & plus étendu que celui de toutes les autres, nonseulement en Italie, mais encore dans les Païs les plus éloignés de l'Europe (*t*): On voit par les Lettres de *St. Grégoire*, que sous son Pontificat l'Eglise de Rome avoit en Sicile un Patrimoine très considérable. Ce Pape écrivit à JUSTIN Préteur de cette Isle, où il commandoit au nom de l'Empereur d'Orient, qu'il donnat ses ordres pour la prompte expédition d'une certaine quantité de grains recueillie dans les possessions du *Patrimoine de St. Pierre*, qui seroit transportée à Rome, où il y avoit disette: Et comme ces Possessions en grand nombre étoient dispersées, parce que l'Eglise les tenoit des Donations qui lui avoient été faites de tems à autre par différens Particuliers, ce Pape écrivit à ce sujet à *Pierre* Soudiacre Recteur de ce Patrimoine, que lors qu'on lui demandoit quelques-unes de ces Possessions en Emphytéose, quelquefois il les accordoit, & d'autres fois il les refusoit. L'Eglise de Rome avoit aussi un Patrimoine en Afrique. *St. Grégoire* fit de grands remercimens dans une de ses Lettres à *Gennadius* Patrice & Exarque de cette Province pour l'Empereur d'Orient, sur ce que diverses Campagnes du Patrimoine de l'Eglise étant négligées, il les faisoit cultiver par un grand nombre d'Ouvriers pris d'entre les Peuples qu'il avoit vaincus.

(*t*) V. AMMIRAT. Opuscul. *disc.* 7.

L'Eglise de Rome jouissoit également d'un Patrimoine en France. *St. Grégoire* chargea du soin de le régir un Prêtre nommé *Candidus*, & en l'année 596., pria très instamment la Reine *Brunichilde*, & le Roi CHILDEBERT son fils de lui accorder leur protection, tout ainsi que sur les mêmes instances le Patrice *Dinatius* avoit accordé la sienne à celui qui étoit précédemment chargé de la régie de ce Patrimoine. Ce Pape écrivit aussi à *Candidus*, pour lui prescrire l'usage qu'il devroit faire des revenus qu'il percevroit; Sur la fin de son Pontificat, en l'année 604., il recommanda ce Patrimoine à Asclépiodate Patrice des Gaules.

L'Eglise de Rome eut aussi un Patrimoine en Dalmatie, gouverné par un Soudiacre nommé *Antoine* ou *Antonin*.

Cette Eglise avoit à plus forte raison de grands Patrimoines en Italie, & dans les Provinces du Royaume de Naples. Tel fut celui dont elle jouissoit dans les Alpes Cottiennes; les Lombards le saisirent, & le retinrent pendant un longtems; le Roi ARIPERT

le

se rendit enfin à l'Eglise pendant le Pontificat de *Jean VII. Paul Warnefrid* dit qu'*Aripert restitua au Siége Apostolique son* PATRIMOINE *dans les Alpes Cottiennes, qui lui avoit été enlevé depuis longtems par les Lombards, & envoya à Rome sa Donation écritte en lettres d'or.* Cette Donation, suivant le même Auteur, fut confirmée par LUITPRAND; Voici comment il s'exprime; *Dans ce tems le Roi Luitprand confirma en faveur de l'Eglise de Rome la Donation du* PATRIMOINE *des Alpes Cottiennes. St. Pierre* eut un considérable Patrimoine dans l'Exarchat de Ravenne; il y eut même dans le tems du Pape *St. Grégoire* des difficultés entre les Eglises de Rome & de Ravenne au sujet de leurs Patrimoines, & elles furent terminées par une transaction. L'Eglise de Rome possedoit beaucoup aussi à titre de Patrimoine dans le Duché de Bénévent, à Salerne, à Nola: *St. Grégoire* ordonna que les revenus de ce dernier Patrimoine fussent employés à suvenir de pauvres Religieuses (*u*). On voit aussi par diverses Lettres (*x*) de ce Pape que Rome avoit encore son Patrimoine à Naples, qu'on y envoyoit des Recteurs pour en prendre soin, auxquels on donnoit ordre de distribuer aux Pauvres une bonne partie de ces revenus. *Pierre, Téodin, Antemius,* & autres, tous Soudiacres de l'Eglise de Rome, furent successivement envoyés à Naples pour y régir le Patrimoine. Les Recteurs, à l'imitation de ce qui se pratiquoit à Rome (*y*), avoient des Diaconies établies, c'est-à-dire des endroits marqués dans différens quartiers, d'où ils distribuoient des Aumones aux Pauvres: Rome enfin eut un Patrimoine dans quelques autres Villes de la Campanie, dans l'Abruzze, dans la Lucanie, & même dans la Calabre.

(*u*) *Lib.* I. *Epist.* 23.
(*x*) *Lib.* 5. *Epist.* 11.
(*y*) V. ANT. MATTH. Manud. ad Jus Can. *lib.* I. *tit.* 17.

Les Evêques, afin d'inspirer un plus grand respect pour les Patrimoines de leurs Eglises, leur donnoient ordinairement le nom du Saint qui avoit le plus de réputation dans cette Eglise: Ainsi les Possessions de l'Eglise de Rome en Italie, dans l'Abbruzze, à Bénévent, à Naples, en Calabre, en Sicile, en Afrique, en Dalmatie, en France, & ailleurs, étoient appellées le Patrimoine de *St. Pierre*: Celles de l'Eglise de Ravenne, le Patrimoine de *St. Apollinaire*: Celles de Milan, de *St. Ambroise*; Tout ainsi qu'à Venise les revenus publics s'appellent le Patrimoine de *St. Marc.* On en usoit de même dans les Villes moins considérables: Le Patrimoine de l'Eglise de Naples se nommoit Patrimoine de *St. Asprénus*; celui de Bénévent, de *St. Barbatus*; celui de Brindes, de *St. Léonce*; celui d'Amalfi, de *St. André*; celui de Salerne, de *St. Matthieu*; & ainsi de toutes les autres Eglises.

Mais il faut bien remarquer que ce nom de Patrimoine n'indiquoit pas une Autorité Souveraine, ou une Jurisdiction de l'Eglise de

de Rome & de son Evêque sur les Lieux où ces Possessions étoient situées; au contraire, les Princes dans les Etats desquels elles se trouvoient renfermées, jouissoient à leur égard des mêmes droits qu'ils avoient sur le Patrimoine de tous les Particuliers. Quelques Ecclésiastiques Recteurs des Patrimoines de l'Eglise de Rome tentérent, mais inutilement, de les soustraire à la Jurisdiction Séculiére. Tout comme les Princes dans leurs Patrimoines, lorsqu'ils n'avoient pas été assignés aux Soldats, établissoient un Gouverneur chargé de connoitre des difficultés qui pouvoient naître au sujet de ces Possessions, d'en exiger les revenus, & de contraindre les Débiteurs aux payemens; de même, les Ecclésiastiques tentérent de s'arroger de semblables droits dans les Patrimoines de l'Eglise; ils vouloient se rendre justice par eux-mêmes, & se dispenser de recourir à l'autorité des Magistrats; Mais *St. Grégoire*, ce Pontife doué de tant de prudence, condamna cette entreprise, & deffendit sous peine d'Excommunication qu'aucun Recteur de Patrimoine en usat ainsi à l'avenir; d'ailleurs les Princes ne voulurent point permettre une telle nouveauté dans leurs Etats.

Ainsi les Possessions des Eglises payoient des tributs aux Princes, de la même maniére que les biens des Particuliers, comme on le voit évidemment par le Canon *Si tributum*, rapporté par *St. Ambroise* (z): L'Edit de l'Empereur CONSTANTIN *Pogonat*, par lequel il accorda en l'année 681 à l'Eglise de Rome l'exemption des tributs qu'elle payoit pour ses Patrimoines de la Sicile & de la Calabre, en est une nouvelle preuve. L'Empereur JUSTINIEN surnommé *Rhinotméte*, Successeur de CONSTANTIN, donna la même exemption en 687, pour les Patrimoines de la Lucanie & de l'Abruzze. Les Empereurs d'Orient eurent ces bontés pour les Papes tandis qu'ils furent contens d'eux; Mais ensuite quand à l'occasion des nouveautés qui parurent sous LEON d'ISAURIE, & qui furent la cause des violentes querelles & des inimitiés qu'il y eut entre les Papes & les Empereurs d'Orient, alors, en l'année 732, LEON D'ISAURIE ne se contenta pas de révoquer l'exemption des tributs, il enleva encore à l'Eglise de Rome les Patrimoines de la Sicile & de la Calabre, & les réunit à son Domaine. Selon les Ecrivains qui rapportent ces faits, le revenu de ces Patrimoines confisqués n'étoit que de trois talens & demi d'or (a) par année: Les sentimens sont partagés sur le plus ou le moins de valeur d'un talent d'or; mais comme nous ne voulons point entrer dans ce détail, nous nous contenterons de dire, que les trois Talens & demi dont il est ici question, produiroient environ 2500 Ecus Romains; & que le Patrimoine de Sicile quoique fort étendu ne rendoit pas plus de 2100 écus par année.

(z) *Can.* Si tributum XI. *qu.* I.

(a) THEOPHANES appellata Patrimonia sanctorum Principum Apostolorum qui apud veterem Romum in ve-

neratione funt, illorum Ecclefiis jam olim perfolvi folita, auri talenta tria & femis, ærario publico folvi juffit. *Vide* DE MARCA de Concord. Sacerd. & Imp. *lib.* 3. *cap.* 11. *nu.* 4.

(*b*) AMMIRAT. opufc. *difc.* 7.

Toutes les fois que les Eccléfiaftiques en trouvoient l'occafion, ils entreprenoient de s'arroger quelque Jurifdiction dans les Patrimoines de l'Eglife de Rome répandus en diverfes Provinces, pour les affaires qui regardoient ces mêmes Patrimoines; c'eft delà que les Auteurs des tems fuivans tombérent dans une erreur que d'autres Ecrivains après eux adoptérent, & ornérent encore de nouvelles fables; ils ont prétendu que la Province des Alpes Cottiennes apartenoit à l'Eglife de Rome, de même que la Sicile, le Duché de Bénévent, celui de Spoléte, une partie de la Tofcane, & de la Campanie, & tant d'autres Provinces où elle avoit fon Patrimoine, confondant ainfi la Province avec le Patrimoine. Il eft étonnant qu'un Auteur auffi judicieux que *Scipion Ammirato* (*b*) ne s'en foit pas apperçu; il nous donne à entendre, fur le témoignage de *Paul* fils de *Warnefrid*, que la Donation du Roi ARIPERT contenoit la reftitution des Alpes Cottiennes que ce Prince rendoit au Pape *Jean VII.* Les paroles de *Warnefrid* que nous avons rapportées dans ce Chapitre, prouvent évidemment qu'il ne s'agiffoit que du Patrimoine des Alpes Cottiennes, & non point de la Province qui s'étendoit jufques à Génes, & renfermoit divers Païs ornés de Villes & de Châteaux; il n'eft donc pas croyable que dans des tems auffi difficiles, ARIPERT eût voulu s'en dépouiller pour en faire prefent aux Papes alors attachés aux intérêts des Empereurs d'Orient, les plus redoutables Ennemis qu'euffent les Lombards.

Cette erreur fe fentira encore mieux lorfque nous parlerons des Donations faites par CHARLE-MAGNE & LOUIS *le Débonnaire* fon fils; Nous verrons que lors même qu'on les admettroit comme véritables, ce qu'elles difent de Naples, de Salerne, & particuliérement de Bénévent, ne fe rapporte point à ces Duchés & Principautés, mais feulement aux Patrimoines que l'Eglife de Rome poffédoit dans ces Provinces. Suivant l'ufage d'alors, les Empereurs qui fucceffivement régnérent en Italie, confirmoient & accordoient aux Papes ces Patrimoines, par les ordres qu'ils donnoient à ce fujet. C'eft ainfi que LOUIS *le Débonnaire* en agit à l'égard du Patrimoine de Bénévent, dans la poffeffion duquel il confirma en l'année 817, le Pape *Pafcal I.*, & que le firent après ce Prince OTHON III., & OTHON Roi de Germanie fon Fils en 962, en faveur de *Jean XXII.*; mais il faut bien remarquer qne dans ces Actes il ne s'agiffoit que du Patrimoine, & non du Duché, ou de la Ville de Bénévent, puifqu'il eft certain, comme nous le dirons en fon lieu, que les Papes n'acquirent cette Ville que dans l'année 1052, par l'échange que *Leon IX.* en fit avec HENRI II. fils de CONRAD contre l'Eglife de Bamberg.

Telle fut dans ces tems-ci la profpérité des Eglifes, & particuliérement

liérement de celle de Rome qui tenoit le prémier rang, & qui fit encore dans les Siécles suivans de plus grandes acquisitions.

Les Eglises & les Monastéres ainsi multipliés, le Culte des Saints, de leurs Reliques, & de leurs Images augmenta de plus en plus. Les Sanctuaires, surtout celui du *Mont Gargan*, étoient chaque jour plus fréquentés par les Lombards, comme par les Grecs, & on les combloit de presens. Le nombre des Miracles devenoit toujours plus grand, & indépendamment de ce que les Prédicateurs en disoient dans leurs Sermons, on commençoit à en faire des récits sans fin, & à les insérer dans divers Ouvrages; *S. Grégoire* en publia une grande quantité dans ses quatre Livres de Dialogues, qu'il dédia à la Reine THEODELINDE. On multiplia le nombre des Fêtes; on y joignit celles de l'Octave de Noël, de l'Epiphanie, de la Purification, de l'Annonciation, de la Nativité, & de la mort de la Ste. Vierge, & enfin celle de tous les Saints. Les Richesses augmentérent à proportion du Culte, de la Dévotion des Fidéles, & des promesses qu'on leur faisoit que les Saints leur procureroient nonseulement des biens spirituels, mais encore toutes sortes d'avantages temporels, de la santé, de l'abondance, des richesses, d'heureux succès dans leurs affaires, & dans leurs Commerces de Terre & de Mer.

De tant & de si diverses sources qui commencérent à s'ouvrir, il en résulta que de jour en jour les Ecclésiastiques devinrent plus riches & plus puissans. N'en soyons point étonnés; Après qu'on eut inculqué dans l'esprit des Peuples une profonde vénération pour les Saints, & une entiere confiance dans leur intercession auprès de Dieu, il étoit très naturel qu'on s'empressât à leur rendre des hommages (*c*), qu'on fit élever à leur honneur des Eglises, des Monastéres; Alors il ne fut pas difficile aux Ecclésiastiques de s'enrichir, de se procurer des Donations, par le moyen desquelles on croyoit s'assurer de puissants Protecteurs auprès de Dieu.

(*c*) AMMIR. opusc. *disc.* 7.

Ce ne fût point aux Eglises seulès qu'on porta ses Offrandes. On commença dans ces tems-ci à donner beaucoup encore aux Curés, & généralement à tous les Prêtres; afin que par leurs Sacrifices ils délivrassent les Ames du Purgatoire (*d*): & c'est delà, suivant le sentiment de *Mornac* (*e*), que les Ecclésiastiques s'arrogérent le droit de disposer eux-mêmes en derniére volonté pour ceux qui mouroient sans tester: Nous aurons occasion d'en parler ailleurs.

(*d*) V. BODIN. *lib.* 5. de Rep. *cap.* 2. *pag.* 530.

(*e*) MORNAC. ad *l.* 1. C. de Sacrosanct. Eccl.

Nos Eglises se soutinrent dans la coutume de partager leurs revenus en quatre parties; la prémiére étoit destinée pour l'Evêque; la seconde pour le Clergé; la troisiéme pour les Pauvres; & la quatriéme pour la Fabrique. On voit que déjà sous le Pontificat de *St. Grégoire*, l'Eglise de Naples gouvernée par l'Evêque *Paschase* avoit un Clergé très nombreux, puisqu'on y comptoit jusqu'à 126 Ec-

ANT. MATTH. Manud. ad jus Can. *lib.* 1 2. *tit.* 1.

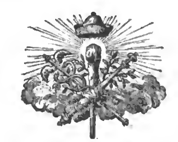
cléfiaftiques, outre les Prêtres, les Diacres, & les Clercs étrangers. Nous recueillons des Lettres de ce même Pape (*f*), que *Pafchafe* négligeant de diftribuer ainfi qu'il le devoit aux Pauvres, & au Clergé, leur portion des revenus de cette Eglife, *St. Grégoire* l'obligea à cette diftribution, lui affigna la portion qui lui revenoit, & lui prefcrivit ce qu'il devoit donner au Clergé & aux Pauvres; Outre cela il chargea *Anthémius* Soudiacre, qui étoit alors Recteur du Patrimoine de *St. Pierre* à Naples, de fe joindre à *Pafchafe* pour veiller à ce que cette diftribution fe fit proportionnellement aux befoins des Pauvres, & dans le tems qui lui paroitroit le plus convenable.

(*f*) *Lib.* 1. *Ep.* 29. V. CHIOC. de Epifc. Neap. in *Pafcafio*.

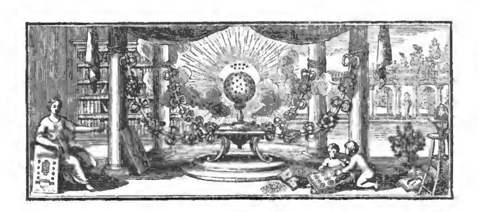
L'Eglife de Bénévent étoit auffi dans l'ufage de divifer fes revenus en quatre parties. Le faint Evêque *Barbatus* voulut en cela être exact à obferver les Canons; on lit dans fes Actes, que depuis tous les Dons par lefquels le Duc *Romuald* enrichit fon Eglife, portant la bonne volonté jufqu'à lui unir celle de Siponte; ce Saint Homme voulut, par une Difpofition expreffe, affurer à perpétuité cette diftribution. Voici ce qu'on trouve dans fes Actes à ce fujet (*g*): *Impetratis omnibus, ut popofcerat Vir Sanctus, non eft oblitus mandatorum Dei: in quatuor partes cunctum Ecclefiæ redditum omni tempore fanxit fideliter difpartiri; unam, Egentibus; fecundam, His qui Domino fedulas in Ecclefiis exhibent laudes; tertiam, pro Ecclefiarum reftauratione diftribui; juxta quartam, fuis peragendis utilitatibus Epifcopus habeat: & hactenus ficut ab eo difpofita funt, in præfenti cuncta videntur.*

(*g*) V. UGHELL. de Epifc. Benev. in S. *Barbato*.

Toutes les autres Eglifes des Provinces du Royaume de Naples fe conformérent à cet ufage; & en cela il faut convenir qu'elles étoient très louables, puifque les Pauvres ne furent point privés des fecours qu'ils pouvoient trouver dans la portion qui leur apartenoit, & que les Evêques exerçoient envers les Etrangers cette hofpitalité à laquelle ils étoient obligés par les Canons.



HISTOI-



HISTOIRE CIVILE
DU ROYAUME
DE NAPLES.

LIVRE CINQUIEME.



UITPRAND monta sur le Trône des Lombards en l'année 711, & à l'exemple des autres Rois de sa Nation, fixa son séjour dans Pavie la Capitale de leur Royaume: Ce Prince donna dès le commencement de son Régne de grandes preuves de capacité, & de bonté. Très attaché, comme son Pére, & ses Prédécesseurs, à la Religion Catholique, c'est à lui que Pavie fut redevable du Corps glorieux de *St. Augustin*, qu'il enleva aux Sarasins, après les avoir chassé de la Sardaigne, où l'on conservoit ce précieux dépôt. Emule de la gloire que s'étoient acquise ROTHARIS, & GRIMOALD par les sages Loix qu'ils avoient données, il voulut y joindre les siennes (*a*), & dès la prémiére année de son Régne, convoqua pour cet effet, & selon l'usage, les Etats de son Royaume. Il fit dans la suite quelques changemens à ces Loix;

(*a*) P. WARNEFR. *Lib. 6. Cap.* 58. *Bernard Saccus.* Hist. Ticin. *Lib.* 9. *Cap.* 5. SIGON. ad An. 713.

Suivant les occasions, & à mesure que le besoin le requeroit, il en publioit de nouvelles. De sorte qu'après ROTHARIS, LUITPRAND fut celui des Rois Lombards qui s'acquit le plus de réputation par le grand nombre de Loix dont il pourvût son Royaume.

I.

Loix de LUITPRAND.

Nous avons encore aujourd'hui dans le Recueil des Loix Lombardes un grand nombre de Loix de ce Prince, très sages & très utiles: Mais le Manuscrit en parchemin, conservé dans le Monastére *de la Cava*, les contient toutes, & c'est de là que le Compilateur de ce Recueil a pris ce qu'il en a raporté. On y voit le prémier Edit que ce Prince donna la prémiére année de son Régne; il consiste en six Chapitres, dont le prémier a pour titre, *de Successione Filiarum.* On y trouve aussi les autres Edits qu'il fit les années suivantes; la cinquiéme année de son Régne, il en donna un, contenant sept autres Chapitres; la huitiéme, un de dix: la dixiéme, un de cinq: la onziéme, un de trente-trois: la treiziéme, un de cinq: la quatorziéme, un de quatorze: la quinziéme, un de douze: la seiziéme, un de huit: la dix-septiéme, un de treize: la dix-neuviéme, un de treize encore: la vingt-uniéme, un de neuf: la vingt-deuxiéme, un de quatre: & enfin la vingt-troisiéme, un de cinq, suivi de quelques autres encore les années suivantes. De maniére que les Loix de ce Prince, comme elles sont rapportées dans ce Manuscrit, sont au nombre de cent cinquante deux; outre sept autres articles qui y sont ajoutés, sous ces Titres: I. *De Mercede Magistri.* II. *De Muro.* III. *De Annona.* IV. *De Opera.* V. *De Caminata.* VI. *De Furno.* VII. *De Puteo.*

Le Compilateur des Loix Lombardes n'a mis dans son Recueil que 137, de ces Loix. On en trouve 48. dans le prémier Livre, & 89. dans le second: le troisiéme n'en contient point. La prémiére qu'on voit dans le Livre I. est sous le Titre, *de illicito Consilio*: la seconde sous le Titre VIII.: Neuf autres sous le Titre *de Homicidiis*: Une sous celui *de Parridiciis*: Une, sous le Titre XIV. du même Livre: Quatre, sous celui *de Injuriis Mulierum*: Trois, sous le Titre XVII.: Une, sous le Titre, *de seditione contra Judicem*: Une, sous le Titre XIX.: Une, sous celui *de Pauperie*; Quatre, sous le Titre XXIII.: Douze, sous celui *de Furtis, & Servis fugacibus*: Une, sous le Titre *de Invasionibus*: Une, sous le

le titre XXIX.: Une, sous le Titre *de Raptu Mulierum*: Une, sous celui *de Fornicatione*: Trois, sous celui *de Adulterio*: Une, sous le Titre XXXIV.: Une, sous celui *de Culpis Servorum*; c'est la derniére du prémier Livre.

Le second Livre en contient jusques à quatre-vingts neuf: Deux, sous le *Titre* II.: Une, sous le III.: Trois, sous le IV.: Une, sous le V.: Une, sous le VI.: Une, sous le VII.: Huit, sous celui *de Probibitis Nuptiis*: Une, sous le IX.: Une sous le X.: Une, sous le XI.: Trois, sous celui *de Conjugiis Servorum*: Une, sous le XIII.: Une, sous celui *de Donationibus*: Une, sous celui *de Ultimis voluntatibus*: Trois, sous le XX.: Seize, sous le Titre, *de Debitis & Guadimoniis*: Une, sous celui *de Treugis*: Deux, sous le XXV.: Une, sous le XXVI.: Une, sous celui *de Depositis*: Une, sous celui *de Rebus intertiatis*: Sept, sous le Titre *de Probibita alienatione*: Deux, sous le XXX.: Une, sous celui *de Probibita alienatione Servorum*: Quatre, sous celui *de Præscriptionibus*: Deux, sous celui *de Evictionibus*: Quatre, sous celui *de Sanctimonialibus*: Deux, sous le Titre *de Ariolis*: Quatre, sous celui *de Reverentia Ecclesiæ, seu immunitatibus debita*: Cinq, sous celui, *Qualiter Judices judicare debeant*: Une, sous le Titre *de Consuetudine*: Une, sous celui *de Testibus*: Quatre sous le Titre, *Qualiter quis se deffendere debeat*: & une sous celui *de Perjuriis*, qui est le Titre pénultiéme du second Livre.

Il n'y a plus de Loix de LUITPRAND dans le troisiéme Livre. A l'exception de quelques Loix de ROTHARIS, de RACHIS, & d'ASTOLPHE, qu'y ont inséré les Compilateurs, il ne contient que des Loix données par les Empereurs, qui après avoir dépossédé les Lombards ont régné sur l'Italie. On peut voir encore quelques autres Loix de LUITPRAND dans *Marculfe* (*b*) & dans *Goldast* qui ont eu le soin de les recueillir.

(*b*) MARCUL. tit. 55. §. 4. GOLDAST. tom.

Si ce Prince, par toutes les marques de sagesse qu'il donna dans ses Loix, & dans son Gouvernement, sembloit vraiment né pour régner, il le sentit bien lui-même; car il conçut une ambition démesurée. Peu content des Etats que son Pére lui avoit laissés, il travailla avec tant de chaleur à en étendre les limites que ses Voisins en furent allarmés; & cette jalousie, à laquelle il donna lieu, fit périr, sous les Princes ses Successeurs, la Domination des Lombards en Italie. LUITPRAND enleva aux Papes le Patrimoine des Alpes Cottiennes, qu'ARIPERT avoit remis peu de tems auparavant à l'Eglise de Rome, & s'empara du Patrimoine de cette Eglise dans la Sabine: Attentif à toutes les occasions qui pouvoient se présenter d'agrandir ses Etats, il savoit s'en prévaloir promptement; & avec une telle conduite il augmenta considérablement son Royaume aux dépens des Grecs. Tant de prospérités durent sans doute inquié-

ter

ter les Papes : les Empereurs d'Orient étoient devenus leurs Ennemis irréconciliables, & leur autorité sur l'Italie déclinoit de jour en jour; il ne restoit plus personne qui fut en état de s'opposer à l'ambition des Lombards: Aussi Rome pensa-t-elle à leur susciter dans les Nations Etrangéres de puissans Ennemis, comme nous le dirons bientôt.

II.

Nouveautés survenus en Italie par les Edits de l'Empereur LEON *L'ISAURIEN.*

BARDANES PHILIPPIQUE fut le prémier des Empereurs d'Orient qui tenta de proscrire le culte que l'on rend aux Images, mais LEON *l'Isaurien*, qui possédoit dans ces tems-ci l'Empire d'Orient, se livra avec tant de fureur à cette entreprise, qu'il en acquit le sur-nom d'*Iconoclaste*, il crut, qu'en proscrivant les Images, il purgeroit le Christianisme de l'Idolatrie qu'un tel culte y avoit introduite, il se promit encore de son zéle un Régne heureux; se flata que cette entreprise seroit récompensée de la faveur du Ciel, de l'agrandissement de son Empire, & de la défaite des Lombards en Italie. Confirmé dans ses idées, & dans ses espérances, par les discours de ses Courtisans, il n'est pas jusques à de frivoles pronostics que ce Prince n'écoutat: Quoique d'ailleurs grand Politique, il crut avec trop de facilité ce que son cœur désiroit. Pensa-t-il aux dangers qu'apporte avec soi toute nouveauté en matiére de Religion ? Quels troubles n'excita point aussi parmi les Peuples, chez des Italiens surtout, une entreprise si hardie? Accoutumés dès long-tems à vénérer les Images dans les Eglises, & en tout lieu; à intercéder & attendre des Saints qu'elles représentent toute sorte de faveurs temporelles & spirituelles, de quel œil ces Peuples dévots purent-ils voir renverser, fouler aux pieds, bruler, par les mains les plus viles, des Images, des Statues que leurs Péres avoient élevées avec autant de zéle que de magnificence dans les Eglises, dans les Places, sur les Portes des Villes, pour y être l'objet de la Vénération publique.

Une nouveauté de cette nature dut causer parmi le Peuple les mouvemens les plus dangereux; quelques désordres qu'eussent occasionné diverses Hérésies, & principalement l'Arianisme, comme elles ne regardoient que des questions de spéculation, ce fut moins la Multitude que les Théologiens qui en furent agités; mais ici le mal consistoit en faits, chacun en étoit Juge, les yeux parloient au cœur, le Peuple frapé des Scenes tragiques dont il étoit partout le témoin, fut généralement émû & révolté contre de tels attentats.

LEON,

Leon, Prince prudent & habile, tenta au commencement de son entreprise toutes les voies de la douceur; il tâcha de persuader les esprits par les raisons qui l'avoient engagé lui-même dans sa croiance, & apuia ses remontrances par les exhortations les plus pressantes: Eprouvant l'inutilité de ces prémiéres démarches, il résolut de publier un Edit, par lequel il ordonnoit que l'on enléveroit toutes les Images des endroits où elles étoient adorées, pour être placées dans le haut des Temples, & mises ainsi hors de portée à recevoir aucun culte. Cet Edit aigrit si fort les esprits que l'Empereur impatienté ne garda plus de ménagemens, il fit assembler le Sénat, ordonna que toutes les Images fussent enlevées des Eglises, & qu'on n'en souffrit pas une seule dans celles de Constantinople; Ce Prince fut d'autant plus animé à faire réussir sa Réforme, qu'il se flatoit que le succès lui attireroit la Bénédiction du Ciel sur toutes ses affaires.

Germain, Patriarche de Constantinople, & *St. Jean Damascéne* s'opposérent en Orient à ce projet de l'Empereur; mais il fit déposer le Patriarche, & mettre *Anastase* à sa place, l'an 730. Quelques Auteurs ont assuré que ce Prince mit en usage les moyens les plus violens pour assurer l'execution de son Edit, qu'il fit abatre & bruler avec les Images tout ce qu'il y avoit de rare & de remarquable dans la Ville de Constantinople, & particuliérement une Statue du Sauveur élevée par Constantin *le Grand*, sur la principale Porte du Palais Impérial. D'autres Ecrivains nient ce fait, & prétendent que dans ces commencemens Leon garda plus de ménagemens. Quoi qu'il en soit, l'Empereur voulut être obeï, & que son Edit fut exécuté tant à Constantinople & dans l'Orient, que dans toutes les Provinces d'Occident qui étoient sous sa Domination; il ordonna expressément à tous ses Officiers d'y tenir la main; & chargea en particulier le Patrice *Scholastique* Exarque de Ravenne du soin de faire respecter ses ordres en Italie, & d'abatre toutes les Images sans exception dans la Ville même de Ravenne.

Les Peuples d'Occident, sur tout en Italie, loin de se soumettre avec docilité aux volontés de l'Empereur, se soulevérent ouvertement. Les Princes qui ne dépendoient pas de son Empire, les Lombards Rois d'Italie, & les Ducs de Benévent, conçurent tant d'horreur pour cet attentat, qu'ils furent très attentifs à empêcher que cette héréfie ne pénétrat dans leurs Etats. L'aversion ne fut pas moins forte parmi les Peuples soumis à l'Empire Grec; tous les soins des Officiers de Leon, leurs violences même, ne purent vaincre la repugnance générale des Italiens: Rome & tout son Duché conserva ses Images; le Duché de Naples, ainsi que toutes les Villes dépendantes de l'Empire d'Orient, en usérent de même.

A Ravenne les choſes allérent plus loin ; *Scholaſtique* Exarque aiant voulu obliger par la force le Peuple de cette Ville à obéïr, ſa réſiſtance ſe tourna en une Rebellion ouverte, par laquelle Ravenne paſſa ſous la domination de LUITPRAND. Ce Prince profitant habilement de la diſpoſition des Peuples, aſſiégea bruſquement la Capitale de l'Exarchat par Mer & par Terre ; il mit en déroute l'Armée Navale des Grecs qui étoit venue à ſon ſécours, ſe rendit Maître de la Ville en peu de jours (*c*), & n'eut pas de peine à conquérir le reſte de l'Exarchat, les Peuples ſe ſoumirent volontairement. LUITPRAND érigea l'Exarchat en Duché, & le donna à *Hildeprand* ſon Neveu, qu'il mit, comme il étoit encore fort jeune, ſous la conduite de *Percdeus* Duc de Vicenſe. Ce même *Hildeprand* monta dans la ſuite ſur le Trône des Rois Lombards.

(*c*) ANAST. in *Greg.* II. P. WARNEF. *Lib.* 6.

Grégoire II. occupoit dans ce tems-ci le Siége Pontifical : Il avoit ſucédé à *Conſtantin* l'an 714. Ce Pape joint aux Romains s'étoit à la vérité oppoſé de toutes ſes forces aux deſſeins de l'Empereur LEON ; mais la puiſſance des Rois Lombards lui étant ſuſpecte, comme elle l'avoit été à tous ſes Prédéceſſeurs, il ne pouvoit, d'un autre côté, ſouffrir qu'elle s'accrut ſi fort ſous le Régne de LUITPRAND, Prince ambitieux, & qu'elle devint enfin capable de renverſer & Rome & le Pontificat. Suivant l'exemple de *Grégoire I.*, ce Pape fut très attentif à veiller aux intérêts des Empereurs Grecs en Italie, enſorte qu'ils y conſervaſſent aſſez de forces pour être en état de s'oppoſer aux entrepriſes des Lombards. Ce fut par cette raiſon qu'il s'éleva contre le Duc de Bénévent, & donna du ſecours aux Grecs de Naples, dans la crainte que les Lombards de Bénévent ne ſe rendiſſent Maîtres de Cumes. Et quoique ce Pape, à l'occaſion de la querelle ſur les Images, eut été extrêmement maltraité de l'Empereur, qui le menaça même de le faire dépoſer, & de l'envoier en exil (*d*), néanmoins ſacrifiant ſon reſſentiment perſonnel au bien de la Cauſe Publique, il ne négligea rien pour empêcher que les Peuples d'Italie Sujets de l'Empereur ne ſe revoltaſſent ; il fit tous ſes efforts pour deffendre les Terres de l'Empire contre l'invaſion des Lombards.

(*d*) SIGON. ad An. 725.

Le Pape n'avoit aucun Prince voiſin qui fut en état de réſiſter aux Lombards. Les ſeules forces des Grecs n'étoient pas ſuffiſantes. La République de Veniſe, ſi foible dans les commencemens de ſon établiſſement, jouiſſoit déja dans ces tems-ci de quelque conſidération parmi les Etats de l'Italie ; elle étoit la ſeule Puiſſance à laquelle *Grégoire II.* pût s'adreſſer. C'eſt à Veniſe auſſi, que l'Exarque ſe retira après la perte de Ravenne, & y trouva ſa ſureté dans la Protection de cet Etat. Le Pape écrivit donc une Lettre

Lettre pressante à *Urso*, Duc de Venise, par laquelle il demandoit du secours aux Vénitiens; & ses sollicitations furent si efficaces que la République rétablit enfin l'Exarque à Ravenne. LUITPRAND ne pouvant dès Pavie secourir Ravenne, les Lombards en furent chassés: *Hildeprand* demeura Prisonnier des Vénitiens; & *Peredeus* fut tué dans sa fuite.

Le Pape crut que LEON seroit reconnoissant du service important qu'on venoit de lui rendre: il profita de la circonstance pour solliciter ce Prince plus fortement que jamais à abandonner son entreprise touchant les Images (*e*): Mais *Grégoire* fut trompé dans ses espérances. LEON qui savoit que ce Pape avoit travaillé plus pour ses propres intérêts que par affection pour l'Empire, ne se laissa point fléchir; irrité au contraire de voir le Pape s'opposer plus vivement à son dessein, & tenter même de secouer le joug de son obéïssance par une rebellion ouverte; connoissant d'un autre côté la fermeté du Pontife qui le traverseroit par-tout, il chercha les moiens de s'assurer d'un si redoutable Ennemi, & comme il n'osoit se flater d'y réussir par la force, il eut recours à l'artifice.

(*e*) *Ep.* 1. & 2. *Greg.* ad LEON.

Le Duché de Rome appartenoit encore à l'Empereur, comme on l'a dit plus d'une fois; il envoioit à Rome des Ducs pour le gouverner. *Maurice* remplissoit alors cette Place: Il reçût des ordres secrets de ce Prince pour favoriser trois de ses Officiers qui se trouvoient à Rome, & qui lui avoient promis de lui livrer le Pape mort, ou vif, dans Constantinople. Ce coup aiant manqué, l'Empereur crut que la négligence de ses Principaux Officiers en étoit la cause, il envoia l'an 725. le Patrice *Paul* en Italie pour y commander à Ravenne en qualité d'Exarque (*f*), & le chargea expressément de tenir la main à l'exécution du projet formé contre la Personne du Pape, alors les trois Conjurés enhardis par une si puissante protection se mirent en devoir d'exécuter leur dessein; Mais les Romains qui veilloient avec soin à la conservation d'un Pontife qui leur étoit si cher, découvrirent la Conjuration, avant qu'elle pût être exécutée. Ils arrétérent deux des Complices, & les firent mourir sur le champ. Le troisiéme se sauva dans un Monastére, où il finit ses jours, après s'être fait Moine.

(*f*) MARQ. FREHER. in Chronol. Exarc. Rav.

Cependant le nouvel Exarque pressé par les instances de l'Empereur, voiant que tous ses artifices & tous les piéges qu'il tendoit à la Personne du Pape étoient éludés par la vigilance des Romains, s'impatienta, & résolut d'emploier la force pour remplir la parole qu'il avoit donnée à son Maître de lui livrer le Pontife (*g*). Il rassembla le plus promtement qu'il lui fut possible, quelques Troupes tirées en partie de Ravenne, & en partie de l'armée qu'il tenoit

(*g*) ANASTAS. *in Greg. II.*

noit ſur pied pour être toujours en état de ſe deffendre contre les Lombards : Ces Troupes eurent ordre de ſe joindre au Parti peu conſidérable des Impériaux qui étoit dans Rome, d'enlever le Pape, & de le conduire à Ravenne.

Mais Luitprand, Prince prudent, vigilant, & actif, quoique piqué contre *Grégoire* de ce qu'il avoit armé les Vénitiens contre lui pour lui enlever Ravenne, prit néanmoins le parti de ſecourir Rome & les Romains contre les Grecs, afin que tenant la balance entre les deux Partis, par les ſecours plus ou moins conſidérables qu'il leur donneroit, ſelon les occaſions, ils perdiſſent l'un & l'autre de leurs forces par cette diviſion, & qu'il pût enſuite profiter de leur foibleſſe. Il ordonna donc inceſſamment aux Gouverneurs des Places qu'il poſſédoit aux environs de Ravenne & de Rome, de ſe joindre aux Romains, qui par ce moyen ſe trouvérent ſupérieurs en forces aux Troupes de l'Exarque, les arrêtérent près de Spolette, les forcérent enfin d'abandonner leur deſſein, & de s'en retourner à Ravenne.

Quelque verſé que fût l'Empereur Leon dans l'art de diſſimuler & de régner, après qu'il eut inutilement employé l'artifice & la force, il ſe laiſſa tellement tranſporter à la colére, que ſans réfléchir ſur les grandes pertes auxquelles il pouvoit s'expoſer s'il s'obſtinoit dans ſon entrepriſe, loin de s'en déſiſter, il crût que ſon autorité ſeule produiroit ce que ni la ruſe ni ſes armes n'avoient pû faire : Ne prenant plus de conſeil que de ſa paſſion, il réitéra mal à propos, & très vivement, les ordres donnés à l'Exarque de faire publier & exécuter à Rome, comme dans toutes les Villes de ſon Empire en Italie, l'Edit qu'il avoit donné peu de tems auparavant à Conſtantinople : Il portoit, ainſi qu'on l'a dit, que toutes les Images ſeroient enlevées des Egliſes comme autant d'Idoles. Leon promettoit en même tems toute ſorte de faveurs au Pape pourvû qu'il obéït ; le déclaroit au contraire coupable, & déchu du Pontificat, en cas qu'il refuſat de le faire.

On ne vit jamais de réſolution plus promte, plus générale, ni mieux concertée que celle qui fut priſe par tout, & principalement à Rome, auſſi-tôt que l'Edit y fut publié.

Grégoire, aſſuré de la diſpoſition des eſprits en ſa faveur, & ſur tout de la bonne intention des Rois de Lombardie, voiant que Leon ne gardoit plus de meſure, & qu'ouvertement il attaquoit la Religion, de même que ſa Perſonne, réſolut de faire uſage de ſon Autorité Pontificale, & d'emploier les Armes Spirituelles de ſon Miniſtére pour empêcher que l'Edit de l'Empereur ne fut reçû en Italie. Il commença par excommunier ſolemnellement l'Exarque, & tous ſes Complices : Il adreſſa enſuite des Lettres Apoſtoliques aux

aux Vénitiens, au Roi LUITPRAND, aux Ducs des Lombards, & à toutes les Villes de l'Empire; il les exhortoit par ces Lettres de demeurer fermes & inébranlables dans la Foi Catholique, & de s'oppofer de toutes leurs forces à l'exécution de l'Edit de l'Empereur.

Ces Lettres firent tant d'impreffion fur les efprits, que tous les Peuples d'Italie, quoique de Partis différens, & fouvent en guerre les uns contre les autres, comme les Vénitiens, les Romains, & les Lombards, fe réunirent en un feul Corps, animé d'un même efprit, qui les fit travailler de concert pour deffendre la Religion Catholique & la Perfonne du Pape; Tous proteftérent qu'ils étoient réfolus de conferver leur Religion au péril de leur propre vie, qu'ils ne craignoient point d'expofer pour une Caufe fi glorieufe.

Mais comme il eft difficile, dans la chaleur d'un prémier mouvement, de garder, même pour le bien, une jufte modération, ils ne demeurérent pas dans les bornes d'une légitime défenfe; les Romains, & ceux de la Pentapole, qu'on nomme aujourd'hui la Marche d'Ancone, prirent les Armes, & fe joignirent aux Vénitiens qui, les prémiers, avoient mis des Troupes fur pied. Non contens d'abatre les Portraits & les Statues de LEON, ils ne voulurent plus le reconnoitre pour Empereur, & fe choifirent de leur propre Autorité des Magiftrats pour les gouverner pendant l'Interrégne. Ils portérent enfin la révolte aux derniers excès, réfolus de créer un nouvel Empereur, & d'aller avec une puiffante Armée à Conftantinople, le placer fur le Trône de LEON: Mais le Pape ne trouva pas ce projet convenable aux circonftances du tems, le rejetta, & s'y oppofa de maniére qu'il n'eut aucun effet (*b*).

(*b*) P. WARNEF. *lib.* 6. Regino *lib.* 1. Chronol. SIGON. ad An. 726.

De telles difpofitions dans les Peuples annoncent la ruine totale des affaires de l'Empereur en Italie; auffi perdit-il l'Exarcat de Ravenne & le Duché de Rome; & peu s'en falut que celui de Naples ne lui échapat auffi. Dans cette agitation il fe forma par-tout deux Partis: A Ravenne, l'Exarque avoit gagné beaucoup de gens par de baffes complaifances, en flatant leur avarice, ou leur vanité, par des promeffes de récompenfes de toute efpéce: Mais le Parti contraire qui foutenoit le Pape, fut cependant le plus fort & le plus nombreux, on en vint aux mains par la haine qu'on avoit pour l'Exarque, & la fédition produifit une Guerre Civile: Le Parti Catholique aiant eu la Supériorité, fit un grand carnage du parti Iconoclafte, dont le Chef, c'eft-à-dire l'Exarque luimême fut tué dans ce tumulte.

C'eft ainfi que les Empereurs d'Orient perdirent plufieurs Villes de la Romagne, qui étoient de l'Exarcat, comme auffi toutes les

autres Villes de la Marche, qui se soumirent à LUITPRAND Roi des Lombards. Ce Prince habile, qui n'étoit entré dans cette Guerre que pour profiter de l'occasion de s'agrandir aux dépens du Pape & des Grecs, ne manqua pas de tirer de cette révolte tout l'avantage qu'il en pouvoit espérer, & de se servir pour venir à ses fins du prétexte de la Religion, selon les maximes de la Politique humaine. Il fit donc comprendre à ces Peuples, d'un côté, qu'ils ne pourroient jamais conserver leur Religion sous un Empereur Hérétique & Persécuteur des Orthodoxes; & de l'autre, qu'ils n'avoient pas assés de forces pour résister à un Prince si puissant, qui pouvoit les attaquer au moment que d'autres intérêts ne permettroient pas à leurs Amis de les secourir. Toutes ces Villes, déterminées par leurs craintes, & par leur zéle pour la Religion, se mirent elles-mêmes dans les mains des Lombards. Exemple qui montre aux Princes, combien la Religion a de pouvoir sur l'esprit des Peuples, & qu'ils ne sauroient y toucher sans exposer leurs Etats à des secousses capables de les renverser.

III.

Le Duché de Naples demeure fidéle à l'Empereur LEON *L'ISAURIEN.*

Les Prédécesseurs de LUITPRAND avoient tenté, mais en vain, pendant un long-tems, & par de continuelles Guerres, de s'assujettir le Duché de Naples, mais peu s'en falut que ce Prince n'en fit rapidement la conquête, comme il venoit de faire celle de plusieurs Villes de l'Exarchat de Ravenne. Ce Duché, comme on l'a déja dit, étoit gouverné par un Duc que les Empereurs d'Orient y envoioient dès Constantinople. *Exhilaratus*, Successeur de *Jean*, remplissoit cette place du tems de LEON: Pour exécuter les ordres de ce Prince, il sollicitoit les Peuples de la Campanie à recevoir son Edit, & à suivre la Religion de leur Souverain: Il séduisit même plusieurs Personnes par l'appas de grandes récompenses, & leur fit promettre d'assassiner le Pape, dont la mort, disoit-il, étoit absolument nécéssaire au repos de l'Italie. Les Napolitains qui ont toujours été dévonés aux Papes, & très attachés à la Doctrine de l'Eglise Romaine, découvrirent ce lâche dessein, & en conçurent tant d'horreur, qu'ils n'écoutérent que leur juste indignation, prirent les armes, causérent de grands troubles, & se révoltérent ouvertement contre le Duc *Exhilaratus*. Le Peuple soulevé le trouvant hors d'état de résister, ils

ils furent, lui & son Fils *Adrien*, victimes de la fureur générale; car ils y perdirent la vie, ainsi que l'un des Principaux Officiers de la Cour, qu'on accusa d'avoir composé un Ecrit séditieux contre le Pape (*i*). (*i*) SIGON. ad A. 726. MAIMB. hist. Iconocl.

Mais les Napolitains ne portérent pas leur irritation plus loin; comme tant d'autres Villes, ils ne manquérent point à la fidélité dûe à leur Souverain. Ils se gardérent bien d'avoir aucune rélation avec les Lombards, quoique ceux-ci toujours attentifs à leurs propres intérets l'eussent fort souhaité. Soit pour ne pas aigrir davantage l'Empereur, soit, comme il y a plus de vraisemblance, parce que les continuelles Guerres qu'ils avoient soutenues contre les Lombards, leur inspiroient de l'aversion pour eux, ils ne purent consentir à la honte de passer sous leur Domination: Ainsi, ni LUITPRAND, ni les Lombards de Bénévent ne purent rien gagner sur les Napolitains dans cette occasion. Tandis que tous les autres Etats possédés par les Empereurs d'Orient en Italie commençoient à leur manquer de fidélité, le Duché de Naples fut inébranlable. *Exhilaratus* ayant été remplacé par *Pierre*, les Napolitains continuérent à vivre sous la Domination des Empereurs d'Orient, jusques à ce que, très longtems après, les Normands leur enlevérent ce Duché, comme on le verra dans les Livres suivans.

LEON, étonné d'une révolution si générale, ne se désista point de l'entreprise qui l'avoit occasionnée, son irritation qui croissoit chaque jour le fixa dans son obstination, au point qu'elle lui fit perdre enfin le Duché de Rome, sans espérance de le recouvrer jamais. Il eût également été dépouillé de celui de Naples, & de toute son autorité en Italie, si la constance des Napolitains, & leur haine contre les Lombards, ne le lui eussent conservé. LEON regardant le Pape comme l'Auteur de tant de maux résolut fermement de le faire périr. Aussitôt qu'il eut apris la mort de *Paul* Exarque, & le soulévement de la Campanie contre le Duc de Naples, il envoya en l'année 727., à Ravenne, pour remplir la Place d'Exarque (*k*), l'Eunuque *Eutichius*, homme capable de toute sorte de scélératesse. Ce nouveau Magistrat n'épargna rien pour corrompre les Gouverneurs des Places qui appartenoient aux Lombards dans les environs de Naples & de Rome, ou du moins pour les engager à dissimuler, & à deffendre foiblement le Pape. Mais ce projet échoua bientôt, parce qu'un homme qu'*Eutichius* envoyoit secrettement à Rome y fut arrêté, & qu'on lui trouva un Ordre de l'Empereur à tous ses Officiers de mettre tout en usage pour faire périr le Pape. Cet homme eut été mis en piéces si *Grégoire* ne l'eût empéché; il se contenta d'excommunier *Eutichius* (*l*).

(*k*) FREHER. in Chronol. Exarc. Raven.

(*l*) SIGON. ad A. 727.

IV. *Ori-*

IV.

Origine de la Souveraineté Temporelle que les Papes ont acquise en Italie.

Ce que nous avons dit jusques ici indique suffisamment dans quelles extrémités se trouvoit le Pape *Grégoire II.* Nous venons de voir ce que projettoit contre lui l'Empereur LEON: D'un autre coté, si le Roi LUITPRAND & les Lombards paroissoient disposés à le deffendre contre les entreprises de ce Prince, *Grégoire* n'ignoroit pas que ces mêmes Lombards étoient bien moins occupés du dessein de lui rendre service, & de veiller à sa conservation, que de celui de profiter des occasions favorables que les discordes pourroient faire naître, & par ce moyen étendre leur Domination. Dans ces circonstances *Grégoire* n'osoit & ne pouvoit se confier à eux; l'évenement démontra la légitimité de ses soupçons.

Les Romains n'étoient pas moins prévoyans que le Pape, & pensoient tout comme lui. D'un coté, ils détestoient comme une impiété l'Edit de l'Empereur LEON par lequel il vouloit les priver du Culte qu'ils rendoient aux Images; & de l'autre, ils pénétroient les vûes ambitieuses de LUITPRAND qui aspiroit à se rendre Maître du Duché de Rome à la faveur des divisions dont il étoit agité.

Ce fut dans ces circonstances que les Romains prirent enfin la résolution de se soustraire à la Domination de l'Empereur LEON, & de se réunir sous l'obéissance du Pape, auquel ils jurérent qu'ils le deffendroient contre tous les efforts de LEON & de LUITPRAND.

Telle fut l'origine & le prémier fondement, sur lequel les Papes parvinrent ensuite à établir la Principauté & Souveraineté temporelle dont ils jouissent en Italie. C'est dans cet Interrégne que se procurérent les Romains, que l'Autorité Temporelle des Papes commença à s'établir. Il faut cependant observer qu'après que les Romains eurent pris la résolution de ne plus obéir à l'Empereur LEON, ils se réunirent tous, & reconnurent le Pape pour leur Chef, mais non pas encore pour leur Prince.

Malgré cette révolution, & tous les mauvais succès dont nous avons parlé ci-devant, l'Exarque *Eutichius* ne perdit point courage; il rétablit du mieux qu'il le pût son Armée, & alla se présenter devant Ravenne. Cette Ville étoit encore agitée par les Factions, & par les Partisans d'*Eutichius* encouragés par sa présence; bientôt elle fut soumise, & rentra sous l'obéissance de son prémier Maître.

Cepen-

Cependant l'Exarque prévoyoit que toute l'Italie ne tarderoit pas à secouer le joug de l'Empereur Grec, & que jamais il ne réussiroit à soumettre le Pape & à vaincre l'obstination des Romains, tandis que le Roi LUITPRAND seroit disposé à les protéger & secourir. Dans cette idée, il mit tout en usage pour engager ce Prince à changer de sentiment, & le porter à s'unir avec lui; diverses circonstances concoururent à l'y determiner.

Dans ce même tems *Thrasimond* Duc de Spoléte s'étoit revolté; LUITPRAND le poursuivoit, & souhaitoit ardemment de punir promtement & sévérement sa félonie. D'un autre côté, informé de la ferme résolution que les Romains avoient prise de se soumettre au Pape, il comprit qu'il employeroit inutilement contr'eux tout autre moyen que celui de la force ouverte pour se rendre Maître du Duché de Rome. Ainsi LUITPRAND, qui ne s'étoit interessé dans cette Guerre que pour profiter des occasions qu'elle pourroit lui fournir de tirer de grands avantages de l'un ou de l'autre Parti, eut bientôt conclu un Traité avec l'Exarque *Eutichius*. Ne tenant plus aucun compte de l'engagement dans lequel il étoit entré avec les Romains, de deffendre le Pape & la Religion contre les insultes de l'Empereur, il accepta sans hésiter les offres que lui fit *Eutichius* de lui prêter son Armée & la joindre à la sienne, pour reprimer la félonie du Duc de Spoléte. Ils allérent ensemble attaquer le Rebelle, qui fut bientôt soumis; car surpris de cette Alliance à laquelle il ne s'attendoit point, incontinent que LUITPRAND parut avec les deux Armées devant Spoléte, il alla se jetter à ses pieds, lui demander pardon, & l'obtint; le Roi eut même la bonté de le conserver dans son Duché, au moyen du serment de fidélité que ce Vassal lui fit de nouveau, & des Otages qu'il lui donna pour la sûreté de son observation.

En exécution du Traité fait avec *Eutichius*, après que le Duc de Spoléte eut été soumis, les deux Armées marchérent droit à Rome, & campérent dans les prairies de Néron, situées entre le Tibre & l'Eglise de *St. Pierre*, vis-à-vis le Chateau St. Ange. Le Pape informé des desseins de LUITPRAND avoit fait fortifier cette Ville autant que sa situation le lui permettoit; il sentoit cependant qu'il ne lui seroit pas possible de tenir contre des forces si redoutables. Déterminé par l'exemple du Duc de Spoléte, qui par sa soumission & ses priéres avoit obtenu de la générosité de LUITPRAND ce qu'il n'auroit jamais pû se procurer par les Armes, il résolut de l'imiter dans sa conduite; sans craindre aucun des risques qu'il pouvoit courir en se livrant lui même à ses Ennemis, *Grégoire* sortit courageusement de Rome, accompagné du Clergé & de quelques Barons Romains, & alla se présenter de-

 vant

vant le Roi. Luitprand surpris d'une démarche à laquelle il ne s'attendoit pas, ne put se refuser aux mouvemens d'une générosité qui lui étoit naturelle ; il reçut le Pape avec tout le respect que lui inspiroient la sainteté de sa Vie, & l'auguste Caractére dont il étoit revêtu. Alors *Grégoire* prenant cet air de Majesté que la seule vraye vertu soutenue par un rang si éminent pouvoit lui donner, commença à parler au Roi avec autant de vehémence & d'éloquence que d'affabilité ; il lui fit connoitre combien en manquant à sa parole, il portoit de préjudice à la Religion pour laquelle il étoit si zélé, & jusques où pourroient s'étendre les maux qui affligeroient son propre Royaume, s'il négligeoit de protéger & deffendre l'Eglise; il le conjura enfin de se désister de son entreprise, & de ne point tourner ses armes contre Rome.

Ces exhortations produisirent tout l'effet que le Pape pouvoit en attendre. Luitprand fut peut-être allarmé par quelque reproche secret d'avoir agi contre les intérets de la Religion; peut-être aussi qu'en cet instant il vit les objets différemment de ce qu'il les avoit considérés dans l'ardeur de sa passion ; soit enfin parce que les Hommes flottent ordinairement entre le bien & le mal ; Luitprand parut si touché des remontrances du Pape, que, sans penser à se justifier, il se jetta publiquement à ses pieds, & reconnoissant le tort qu'il avoit, protesta qu'il étoit prêt à le réparer, promit qu'à l'avenir il ne souffriroit jamais que l'on fit aucun mal aux Romains, & bien moins encore que l'on violat en la Personne du Pape le respect dû à l'Eglise dont il étoit le Pére & le Chef. En vain l'Exarque sollicita ce Prince de remplir ses engagemens (*m*) : Luitprand, sans daigner même l'écouter, ne fut occupé que du soin de donner au Pape les plus fortes preuves de la sincérité des bonnes intentions dans lesquelles il venoit d'entrer, il le supplia de le conduire à l'Eglise de St. Pierre qui étoit alors hors des murs de la Ville, & là, en présence de tous les Chefs de son Armée qui le suivirent, s'étant fait desarmer, il remit sur le Tombeau de St. Pierre son Epée, son Bouclier, le Manteau Royal, sa Couronne d'or, & une Croix d'argent.

(*m*) Sigon. ad A. 729.

Après avoir donné ces marques de soumission, Luitprand supplia le Pape d'accorder sa bienveillance à l'Exarque *Eutichius*, qui ne pouvoit rien entreprendre toutes les fois qu'il n'étoit pas soutenu par les Lombards; Le Pape entra volontiers dans ces sentimens, en sorte que Luitprand s'étant retiré avec son Armée dans ses Etats, l'Exarque fut reçu dans Rome, & y demeura même pendant quelque tems, vivant en bonne intelligence avec le Pape.

Grégoire se flatoit que l'Empereur Leon reconnoitroit un jour les erreurs dans lesquelles il étoit tombé ; Dans cette espérance il ne

il ne négligeoit aucune occasion de l'obliger, & il en donna même une preuve sensible pendant le séjour de son Exarque à Rome. Un Imposteur qui se faisoit appeller *Tibére*, & se disoit descendu de la race des Empereurs, avoit séduit quelques Peuples de la Toscane, & s'étoit fait proclamer *Auguste* (*n*); L'Exarque craignoit d'autant plus cette révolution qu'il n'avoit pas des forces suffisantes pour la réprimer; Alors *Grégoire* toujours disposé à servir l'Empereur s'employa vivement auprès des Romains, & les engagea à suivre l'Exarque dans la Guerre qu'il fit à cet Imposteur; Il fut enfin assiégé, & pris dans un Chateau, & sa tête envoyée à l'Empereur.

(*n*) Anast. Bibliot. in Greg. II.

Mais ce Prince toujours plus obstiné dans ses erreurs porta l'excès de la passion avec laquelle il les soutenoit, jusques aux derniéres extrémités. Maitre absolu de l'Orient, ses ordres y étoient exécutés sans y éprouver de contradiction, & il se servit de ce pouvoir sans bornes pour remplir cet Empire de larmes, de sang, & de meurtres; il fit effacer toutes les Images qui étoient peintes dans les Eglises, & donna ensuite un Edit par lequel il enjoignit aux Habitans de Constantinople, & spécialement à ceux qui étoient chargés du soin des Eglises, de remettre au pouvoir de ses Officiers toutes les Images, afin que, d'un seul coup, il pût en purger cette Ville en les faisant bruler toutes ensemble.

Cette violente exécution étonna d'autant plus les Peuples que l'Empereur Leon exerçoit indistinctement sa vengeance contre les Personnes de tout âge & de tout sexe qui vouloient s'y opposer: elle lui fit enfin perdre sans aucune espérance de retour, ni pour lui, ni pour ses Successeurs, les Païs de l'Occident qui étoient encore sous sa Domination. *Grégoire* n'osant plus espérer que ce Prince abandonnat jamais une erreur dans laquelle il paroissoit de jour en jour plus obstiné, craignit au contraire de voir bientôt les Provinces de l'Occident exposées aux mêmes malheurs qui affligeoient celles de l'Orient; Dès lors, il ne s'opposa plus avec le même empressement au dessein qu'avoient formé les Romains de se soustraire entiérement à la Domination de Leon, il leur laissa la liberté de prendre le parti qu'ils jugeroient à propos; & après que les Peuples eurent de leur propre mouvement commencé à secouer le joug, il approuva expressément une résolution qu'il avoit jusques alors fortement combattue. Les Romains refusérent ainsi toute obéissance à l'Empereur Leon, ne voulurent plus dépendre de lui, empécherent qu'on lui payat à l'avenir aucun Tribut, & s'unirent ensemble sous la conduite de *Grégoire* pour former un Etat Républicain dont il seroit le Chef, mais non pas le Prince.

Quelques-uns de nos Ecrivains assurent, sur le témoignage de

Théophane, *Cédréne*, *Zonare*, *Nicéphore*, Auteurs Grecs qui ont écrit longtems après le Pontificat de *Grégoire*, & sur celui de *Warnefrid* & d'*Anastase le Bibliothécaire*, que les Romains, après avoir secoué le joug, élurent *Grégoire* pour leur Prince, & lui prêtérent le serment de fidélité; que ce Pape accepta leur serment, & leur ordonna, ainsi qu'à tout le reste de l'Italie, de ne plus payer le Tribut à l'Empereur; qu'il passa même jusqu'à libérer les Vassaux de l'Empire de leur serment de fidélité; & qu'il excommunia solemnellement LEON, le priva de ses Etats en Italie, & de tout l'Empire; & que delà prit naissance la Souveraineté des Papes sur la Ville de Rome & sur son Duché, qu'ils étendirent ensuite par la générosité de PEPIN & de CHARLE-MAGNE sur l'Exarchat de Ravenne, sur la Pentapole, & sur plusieurs autres Villes en Italie.

Les Auteurs François, entre lesquels nous citerons *Pierre de Marca* Archevêque de Paris (*o*), & les deux célébres Théologiens le Pére *Alexandre* & *Dupin* (*p*), soutiennent au contraire que ce sage & prudent Pontife ne donna point dans de tels excès. Les Epitres (*q*) de ce Pape, ainsi que les Ouvrages de *Warnefrid*, d'*Anastase le Bibliothecaire*, de *St. Jean Damascéne*, les Lettres de *Gregoire III.* & de CHARLE-MAGNE à *Constantin* & à *Iréne*, sont autant de preuves que tous ces faits que les Auteurs Grecs imputent à ce Pape ne sont pas véritables; Bien loin qu'ils l'accusent d'avoir excommunié l'Empereur LEON, de s'être emparé de la Principauté de Rome en libérant les Vassaux du Serment de fidélité qu'ils devoient à l'Empire, & des Tributs qu'ils étoient obligés de payer, en déposant l'Empereur, ces Auteurs assurent au contraire, que malgré tous les mauvais traitemens que le Pape avoit reçu de l'Empereur, il persista constamment à le servir, & à le respecter, que dans toutes les occasions qui s'en présentérent il s'oposa aux révoltes prétes à éclater, exhorta les Peuples à ne se point écarter de la soumission qu'ils devoient à leur Souverain. Il est vrai que ce Pape s'éleva contre les Edits de LEON pour l'abolition des Images, qu'il s'oposa à leur exécution, & qu'il exhorta ce Prince à abandonner cette entreprise; mais on ne trouve dans aucun des bons Auteurs que nous venons de citer, que *Grégoire* l'eût excommunié.

(*o*) P. DE MARCA de Concord. sacer. & Imp. *lib.* 3. *cap.* 11. *num.* 2.
(*p*) DUP. de Antiq. Eccl. disc. *diss.* 7.
(*q*) GREG. II. in *Ep.* 1. *ad Leonem.*

Il est constant dans l'Histoire que le prémier Pape qui osa attenter aux Têtes couronnées, en se servant contr'elles des Foudres de l'Excommunication, fut le fameux *Hildebrand* surnommé *Grégoire VI*, comme nous le dirons en son lieu. On trouve une infinité de preuves que *Grégoire II.* fut plus prudent & plus modéré. Le *Bibliothecaire Anastase* rapporte (*r*), que *Germain* Patriarche de Constantinople ayant été déposé parce qu'il ne voulut pas adhérer

(*r*) ANAST. Bibliot. ad A. 658.

adhérer à l'Edit de l'Empereur Leon contre les Images, ***Anastase Iconoclaste*** fut mis en sa place ; que le Pape ***Grégoire*** l'excommunia parce qu'il persistoit dans son erreur; mais quant au Prince, il se contenta de lui faire de fortes représentations, de l'exhorter à se désister de la persécution qu'il faisoit aux Images, il ne passa point jusques à l'excommunier.

Si ***Grégoire II.*** n'entreprit jamais d'excommunier l'Empereur Leon; il est encore plus hors de vraisemblance qu'il le déposât de l'Empire : Il le reconnut au contraire pour Empereur pendant tout le tems qu'il vécut. ***Grégoire III.*** en usa de même, & fut souvent en rélation avec ce Prince, auquel il écrivit plusieurs Lettres toujours dictées par les égards & le respect qu'il devoit à sa Personne. Il est même si certain que ce Pape reconnoissoit Leon pour Empereur, qu'il dattoit les Lettres qu'il écrivoit par les années de ce Prince au Thrône Impérial, ainsi qu'on peut le voir dans celle addressée à ***Boniface***, où il est dit; ***Imperante Domino piissimo Augusto Leone, Imperii ejus XXIII.*** (*s*).

(*s*) Greg. III. Ep. 3. ad *Bonifac.* P. de Marca de Conc. Sac. & Imp. *lib.* 3. *cap.* 11. *num.* 5.

Les Ecrivains Latins des derniers tems, séduits par le témoignage des Auteurs Grecs dont nous avons rapporté les noms, ont adopté comme véritable tout ce qu'ils ont débité de cette prétendue excommunication & déposition de l'Empereur Leon faite par ***Grégoire II.*** ; Cependant il eût été infiniment plus judicieux de préférer le témoignage des Ecrivains Latins plus anciens que ces Auteurs Grecs, & qui rapportoient des faits arrivés dans un tems assez proche de celui auquel ils ont vécu, & dans un Païs qui n'étoit pas éloigné de celui qu'ils habitoient. Enfin l'erreur dans laquelle sont tombés les Modernes Ecrivains Latins, est d'autant plus inexcusable qu'il n'est plus personne qui doive ignorer que le propre de la Nation Grecque est de se plaire dans le mensonge & dans la fable, & qu'en particulier les Auteurs Grecs des derniers tems animés contre les Papes & cherchant à soulever contr'eux la haine générale, ont affecté de les représenter comme des Novateurs & des Fauteurs de rebellions qui étoient la cause de la perte de l'Empire d'Occident, comme d'ambitieux Usurpateurs du juste pouvoir des Princes, & en un mot comme des Prêtres qui refusant d'imiter l'exemple de Jesus-Christ leur Divin Maitre vouloient être les Princes de la Terre.

Il n'est pas étonnant que les Novateurs de ces derniers tems ayent été animés du même esprit; ils ont adopté avec autant d'avidité que d'applaudissemens toutes les mauvaises déclamations de ces Auteurs Grecs, & sur leur témoignage ont prétendu qu'on ne devoit pas douter que ***Grégoire II.*** eût excommunié l'Empereur Leon, absous les Vassaux de l'Empire de leur Serment de fidélité, déposé

déposé ce Prince, défendu qu'on lui paiat aucun Tribut ; enfin ils veulent qu'il soit vrai que les Romains s'étant rebellés offrirent à ce Pape la Souveraineté de Rome, & que l'acceptant, il en devint par là le Prince. Entre les différens Ecrivains du Parti Protestant, *Spanheim* (*t*) s'est distingué par le zéle amer avec lequel il a poursuivi les Auteurs François qui ont entrepris de prouver que *Grégoire* II. n'avoit point donné dans ces excès : Il leur impute que s'ils ont nié ces faits, c'est uniquement parce qu'ils écrivoient sous le Régne de LOUIS *le Grand* ; *Ne sub Ludovico Magno in Romano Pontifice hujusmodi potestatem agnoscere viderentur* : Enfin ces Auteurs se sont d'autant plus obstinés dans leur sentiment, qu'il leur a paru propre à soutenir le paralléle qu'ils ont fait entre JESUS-CHRIST & les Pontifes Romains : CHRIST, disent-ils, voiant cette foule innombrable de Peuples, que la réputation de ses miracles attiroit auprès de lui, & qui vouloient le faire Roi, les quitta sur le champ, en leur répondant, *Mon Régne n'est pas de ce Monde.* Après que les Romains se furent rebellés contre leur légitime Souverain, ils offrirent la Principauté au Pape *Grégoire*, qui y consentit sur le champ & devint Prince : CHRIST ordonna expressément de paier le Tribut qui étoit dû aux Empereurs ; *Grégoire* défendit qu'à l'avenir on le paiat à LEON : C'est par de telles & semblables Antithéses que les Ecrivains Protestans ne gardant plus aucune mesure, ont enfin passé jusques au scandaleux & frénétique sentiment de prétendre que le Pape est l'Antechrist qui a été prédit.

(*t*) SPANHEM. contra *Maimbourg* in Histor. Imag. *pag.* 52.

Ces moiens dont se sont servis les Grecs ennemis des Papes, & que les Protestans ont emploié après eux, auroient sans doute dû rendre les Auteurs dévoués à la Cour de Rome, plus circonspects dans ce qu'ils ont écrit sur cette matiére : Quoique dans des vûes différentes, ils soutiennent, tout ainsi que les Grecs & les Protestans, que *Grégoire* excommunia l'Empereur LEON, qu'il le déposa, & défendit qu'on lui paiat aucun Tribut, & ce qui est plus encore, qu'il reçût la Souveraineté de Rome de la main de ce Peuple rebellé, & que c'est de là que les Papes ont acquis la suprême Autorité temporelle, dont ils jouissent en Italie ; Voici comment s'est exprimé le Pére *Giannettasio* Jésuite, dans sa nouvelle Histoire de Naples (*u*). *Tum tandem Romani Orientalis Imperii jugum excusserunt, Gregorium Dominum salutarunt, eique Sacramentum dixerunt, &c. Gregorius oblatum ultrò Principatum suscepit : quem, non arma, non humanæ vires, artesque, sed Populorum studia anno* 727. *auspicato contulerunt.*

(*u*) GIANNETAS. Hist. Neap. *Lib.* 5. *pag.* 94.

C'est précisément sur ces mêmes principes que les Protestans prétendent qu'est fondée la Souveraineté temporelle des Papes, c'est-à-dire sur la félonie des Romains, & sur ce que *Grégoire* ne sui-

ſuivant point les préceptes que JESUS-CHRIST avoit établis par ſon propre exemple, devint Prince, & de *Serviteur des Serviteurs de Dieu* ſe rendit leur Seigneur & Maître.

Ce que nous venons de dire dans ce Chapitre nous paroit ſuffiſant pour démontrer que *Grégoire* II. n'entreprit point d'excommunier, ni de dépoſer l'Empereur LEON: Nous prouverons dans la ſuite de cette Hiſtoire, que ſi l'Autorité temporelle des Papes commença à s'établir dans ces tems-ci, cependant ils ne devinrent point encore Seigneurs de Rome, mais ſeulement long-tems après: Il eſt même certain, que pendant l'eſpèce d'Interrégne que les Romains ſe procurérent par leur rebellion, il y eut toujours quelques Officiers des Empereurs Grecs à Rome. Enfin, nous pouvons affirmer comme un fait véritable, que ce ne fut point prémiérement dans la Ville de Rome, mais bien plutôt dans l'Exarchat de Ravenne, dans la Pentapole, & dans le Duché de Rome, que les Papes commencérent à acquerir la Souveraineté Temporelle, à devenir Princes, à l'occaſion des évenemens dont nous allons donner le détail.

V.

Les Papes GREGOIRE II., *&* GREGOIRE III. *ſon Succeſſeur, recourent pour la prémiére fois au Roi de France.*

L'Empereur LEON, toujours irrité contre le Pontife, à la nouvelle de tant de ſoulévemens en Italie, confiſqua tous les Patrimoines que l'Egliſe de Rome poſſédoit en Sicile, dans la Calabre, & dans les autres Provinces de l'Empire: Il ſe diſpoſoit même à punir avec une puiſſante Armée l'infidélité des Romains, à réunir les autres Terres au Domaine de l'Empire, & à tirer une vengeance éclatante du Pape, qu'il regardoit comme l'Auteur de toutes ces révoltes. *Grégoire* craignant d'être opprimé par un ſi puiſſant ennemi, crût devoir s'aſſurer un Protecteur, qui fut en état de le défendre. Il ne pouvoit ſe confier aux Lombards; leurs vûes lui étoient connues par une longue expérience; il avoit éprouvé leur infidélité. Les Vénitiens, quoique très zélés Défenſeurs de l'Egliſe, n'étoient pas encore aſſez puiſſans en Italie pour réſiſter ſeuls à toutes les forces de l'Empereur d'Orient; d'ailleurs le voiſinage des Lombards leur donnoit de continuelles inquiétudes. L'Eſpagne étoit alors dans un triſte état, preſque entiérement ſoumiſe aux Sarrazins.

Le Pape réſolut donc de s'adreſſer aux François, qui avoient toûjours

jours été constamment attachés à la Foi Catholique. Depuis plus de quinze ans *Charles Martel* gouvernoit ce Royaume. Le Roi incapable de commander par lui-même, son Autorité toute entiére étoit passée dans les mains de ce grand Homme qui possédoit la prémiére Dignité du Royaume par la charge de Maire du Palais; il s'étoit acquis une réputation infinie par un grand nombre d'exploits militaires, tant en France qu'en Allemagne, & sur tout par la célébre défaite des Sarasins dans la Plaine de Tours.

Ce fut à ce vrai Maitre du Royaume que *Grégoire* envoia une somptueuse Ambassade, avec divers présens de choses propres à entretenir la Dévotion. Aucun Pape n'avoit encore fait de semblable démarche; *Grégoire* voulut engager *Charles Martel* à lui donner les secours dont il avoit besoin contre l'Empereur d'Orient, & à prendre sous sa protection l'Eglise de Rome (*x*). Ces Ambassadeurs furent reçûs avec des honneurs extraordinaires, & une magnificence convenable à la Majesté du plus puissant Prince de ce Siécle. Le Traité fut bientôt conclu: CHARLES s'engagea de passer en Italie pour défendre l'Eglise & les Romains, en cas que les Grecs, ou les Lombards, les attaquassent. Les Romains de leur côté s'obligérent de le reconnoitre pour leur Protecteur, & de lui déférer l'honneur du Consulat, comme l'Empereur ANASTASE l'avoit fait autrefois à CLOVIS, après qu'il eut défait les Visigots. Les Ambassadeurs s'en retournérent chargés de présens, & bien contents du succès de leur négociation. *Grégoire* satisfait de sentir l'Eglise en sûreté sous un si puissant Protecteur, finit ses jours en l'année 731. laissant une si haute idée de ses vertus, qu'il fut mis au nombre des Saints.

(*x*) ZONAR. Append. ad *Greg. Turon.*

Il eut pour Successeur *Grégoire* III. Quelques Auteurs (*y*) prétendent que ce fut sous son Pontificat, & non sous celui de *Grégoire* II. que se fit l'Ambassade à *Charles Martel*. Ils soutiennent que *Thrasimond*, Duc de Spoléte, s'étant de nouveau révolté contre LUITPRAND, ce Prince victorieux reprima non seulement le Rebelle, mais envelopa encore dans sa vengeance le Pape *Grégoire* III. qu'il soupçonna d'avoir favorisé *Thrasimond*; envahit le Duché de Rome, & vint mettre une seconde fois le siége devant cette Capitale; que les priéres & l'éloquence du Pape n'ayant pas eu le succès qu'eurent celles de son Prédécesseur, il recourut à *Charles Martel*, pour en obtenir du secours, & obtint par sa médiation, que LUITPRAND se contenteroit de quatre Villes qui lui seroient abandonnées, moiennant quoi il léveroit le siége de devant Rome, laisseroit aux Romains & au Pape cette Capitale avec ce qui restoit de son Duché. Que ce fait soit vrai, ou ne le soit pas, toujours est-il certain, que ce fut à l'occasion de ces prémiéres invi-

(*y*) SIGON. ad An. 739.

invitations que les François s'intéressérent ensuite dans les affaires de l'Italie; travaillérent de concert avec les Romains, chacun pour ses propres intérêts, & se rendirent enfin Maîtres de l'Italie dont ils dépossedérent les Lombards: Ces mêmes invitations produisirent encore d'autres changemens; la Couronne de France passa de la race des *Mérovingiens* à celle des *Carlovingiens*; &, d'un autre côté, les Papes gagnérent Rome, son Duché, & une bonne partie de l'Exarchat de Ravenne, & de la Pentapole, comme nous le dirons dans la suite.

VI.

CONSTANTIN COPRONYME succéde à l'Empereur LEON *son Pére. Mort de* LUITPRAND *Roi des Lombards.*

Il ne restoit plus en Italie à l'Empereur LEON qu'une ombre d'Autorité; Les Peuples indisposés contre lui, comme nous venons de le voir, chaque jour il survenoit quelque nouveauté qui les irritoit de plus en plus contre ce Prince : L'Exarchat de Ravenne considérablement diminué par les Conquêtes des Lombards, étoit prêt à échaper tout entier des mains de son légitime Maître, sans espérance de pouvoir jamais le recouvrer. Le Duché de Rome obéissoit déja aux Romains & au Pape leur Chef; car quoique l'Empereur eût encore des Officiers dans Rome on y respectoit si peu son autorité, qu'elle paroissoit sensiblement être sur le point d'expirer. Il retint néanmoins totalement sous sa Domination, le Duché de Naples, la Calabre, l'Abruzze, & les Villes Maritimes du Royaume qui n'étoient pas encore tombées dans les mains des Lombards de Bénévent. Mais après la mort de cet Empereur qui arriva en cette année 741. CONSTANTIN *Copronyme* son fils qui lui succéda, porta, par sa mauvaise conduite, les derniers coups à l'autorité des Empereurs d'Orient en Italie.

CONSTANTIN, sans avoir aucune des bonnes qualités de son Pére, le surpassa de beaucoup dans les mauvaises. Si l'on en croit les Ecrivains Grecs, ce Prince fut le plus grand scélérat, & le Monstre le plus infame que la Terre ait jamais produit (z). A peine se vit-il seul sur le Trône qu'il témoigna plus d'aversion que son Pére pour le Culte des Images; il publia un Edit, par lequel il proscrivoit celles des Saints, défendit, de plus, d'invoquer les Saints, & même de leur donner ce titre. Portant plus loin sa fureur, il l'étendit sur les Reliques, qui furent exposées par ses ordres à toutes sortes de mépris & d'outrages; Et si quelqu'un osa parler en faveur des Images, on le persécuta; c'est à ce sujet que

(z) SIGON. ad An. 741.

divers Evêques souffrirent l'exil. Il s'attira enfin la haine publique, par ses impietés contre la Mére de Dieu; il défendit de célébrer aucune Fête à son honneur, & d'implorer le secours du Ciel par son intercession, soutenant qu'elle n'a aucun pouvoir ni dans le Ciel, ni sur la Terre.

Ces horribles sentimens joints à tant d'autres plus détestables encore qu'il manifesta par la suite, & aux vices les plus honteux, excitérent contre lui la haine de ses Sujets au point qu'ils le privérent de ce reste d'autorité dont il jouissoit à Rome & à Ravenne, & que même peu s'en falut qu'il ne perdit l'Empire entier.

Dans la même année que mourut l'Empereur LEON, c'est-à-dire en 741. *Grégoire III.* finit aussi ses jours; *Zacharie* fut mis à sa place. L'Eglise de Rome doit beaucoup plus à ce Pape qu'aux deux *Grégoires* pour l'agrandissement de son Autorité temporelle. Profitant des dépouilles de l'Empire Grec, il parvint à réunir au Duché de Rome ce qui en avoit été démembré, & y joignit des acquisitions bien plus considérables. Aussi-tôt que ce Pape se vit placé dans la Chaire de St. Pierre, il envoia des Ambassadeurs à LUITPRAND pour lui demander les quatre Villes, qui lui avoient été cédées par la médiation de *Charles Martel*, afin de l'engager à lever le Siége qu'il avoit mis devant Rome pour la seconde fois. Malgré les honneurs que fit le Roi Lombard à ces Ambassadeurs, & les espérances qu'il leur donna sur cette restitution, *Zacharie* impatienté des longueurs que LUITPRAND mettoit dans cette affaire, voulut suivre l'exemple de *Grégoire II.* en se rendant en Personne avec tout son Clergé auprès de ce Prince. Il en fut reçû avec des marques extraordinaires de considération; & ses sollicitations furent si efficaces, qu'il obtint de la piété du Roi, non seulement la restitution dont il s'agissoit, mais de plus, un traité de paix pour vingt ans; il recouvra en même tems le Patrimoine de l'Eglise de Rome dans la Sabine, & fit quantité d'autres acquisitions auxquelles il n'avoit point lieu de s'attendre.

Ce Pontife fut si heureux auprès de LUITPRAND, & entra si avant dans ses bonnes graces, que, comme ce Prince, dont le caractére inquiet ne lui permettoit pas de rester dans l'inaction, voulut, de nouveau, attaquer Ravenne, l'Exarque *Eutiche* aiant eu recours à la médiation de *Zacharie*, elle fut si efficace, que LUITPRAND se désista de son entreprise, & restitua même quelques Places qu'il avoit déja prises, & principalement Céséne.

Tandis que ces choses se passoient en Italie, LUITPRAND finit ses jours à Pavie au mois de Juillet de l'année 743, la trente-deuxiéme de son Régne (*a*). Ce coup imprévu saisit les Peuples d'étonnement & de douleur; & ils firent paroitre leurs regrets par la

(*a*) ERCHEMP. *pag.* 5. apud CAMIL. PELLEG. hist. Princ. Longob.

la pompe avec laquelle ce grand Prince fut enseveli à Pavie dans l'Eglise de St. Adrien Martyr, & par les éloges infinis d'une Epitaphe dont son Tombeau fut orné (*b*). L'Histoire nous en parle aussi comme d'un Prince accompli, à la mémoire duquel elle ne fait qu'un seul reproche, qui est la passion de dominer; Doué d'ailleurs de toutes les qualités qu'on peut désirer dans un Roi pour bien commander en Paix & en Guerre, Capitaine vaillant & fortuné, il étendit les limites de ses Etats (*c*). Quoique nourri dès l'enfance au milieu des Armes, loin d'y être devenu ni cruel, ni féroce, il parut toûjours affable & humain, disposé à la clémence, & pardonnant volontiers à ceux qui avoient osé l'offenser. Toûjours à la tête & l'ame de son Conseil, il donna un grand nombre de Loix dictées par la sagesse & la prudence même; & sans avoir été cultivé par l'étude des sciences, Philosophe né, raisonnant avec autant de justesse que de finesse & de force, il trouvoit toûjours dans son esprit les ressources que pouvoit demander la varieté de ses affaires & de sa situation.

(*b*) P. Warn. de Gest. Long. *Lib.* 6. *Cap.* 58. *seu* 19.

(*c*) Erch. apud Pellegr. *p.* 5. *loc. cit.*

Il donna de grandes preuves de piété. Il bâtit avec magnificence de spacieuses Eglises, & de vastes Monastéres; on en admire encore quelques vestiges en Lombardie. *Warnefrid* (*d*) donne un catalogue de ces differens Edifices. Ces marques extérieures, & souvent équivoques, de dévotion, ne sont pas les seules qu'il laissa. Luitprand fut certainement un Prince pieux; car il étoit charitable, chaste, & d'un si bon caractére, que les Historiens l'élévent au dessus de tous les autres Princes Lombards qui ont régné en Italie. Il laissa son Royaume à Hildeprand son neveu, qu'il avoit déja associé au Trône sur la fin de sa vie. Mais le peu de capacité de ce Prince ne promettant pas un régne heureux, les Peuples le déposérent au bout de sept mois, élurent à sa place Rachis Duc de Frioul, Prince orné de belles qualités, & animé d'une rare piété.

(*d*) P. Warn. *Lib.* 6. *Cap.* 28.

CHAPITRE I.

Rachis Roi des Lombards. Ses Loix.

Rachis élevé sur le Trône, au contentement général des Peuples, en l'année 744., donna dès les commencemens de son Régne de grandes preuves de son inclination pour la tranquillité, puisqu'il confirma la Paix que Luitprand avoit faite avec *Zacharie* quelques années auparavant.

Il fit aussi paroitre son amour pour la Justice, & le bon Ordre, par les Loix qu'il donna : Il en ajouta quelques-unes à celles des Rois ses Prédécesseurs, & modéra la rigueur de quelques autres. En l'année 745. ayant convoqué les différens Ordres du Royaume à Pavie, il y fit diverses Loix, qui furent ensuite publiées dans tout le Royaume, par un Edit exprès, suivant l'usage des Rois Lombards. On trouve encore cet Edit tout entier dans le Manuscrit de *la Cava*, dont nous avons fait mention plus d'une fois : Il contient onze Chapitres ; Le prémier commence par ces mots ; *Ut unusquisque Judex in sua Civitate debeat quotidie in judicio residere* : & le dernier a pour titre, *de Arimanno quomodo cum Judice suo caballicare debeat.* Le Compilateur des Loix Lombardes n'en a pris que neuf de cet Edit pour les inserer dans son Recueil. *Le prémier Livre* en contient trois ; une sous le Titre, *de seditione contra Judicem ;* & deux sous celui *de Invasionibus* ; Il y en a quatre dans le *Livre second :* Une sous le Titre, *de Debitis & Guadimoniis :* Une autre sous le Titre, *de Præscriptionibus*: Une autre, sous celui, *de Officio Judicis :* Une autre sous celui-ci ; *Qualiter quis se deffendere debeat. Le 3. Livre* n'en contient que deux ; Une sous le Titre, *de his qui secreta Regis inquirunt* ; & l'autre sous celui, *Ubi interdictum sit Legatum alicui mittere*, il est défendu dans cette Loi sous de rigoureuses peines d'envoier sans la permission du Roi des Députés à Rome, à Ravenne, à Spoléte, à Bénévent, en France, en Baviére, en Allemagne, en Gréce, & en Navarre.

Les prémiers soins de RACHIS furent de pourvoir au bon Ordre dans tout son Royaume par de sages Loix. Bien-tôt après on vit ce Prince, qu'on avoit crû d'un caractére si pacifique, animé au contraire de l'esprit de son Prédécesseur, travailler comme lui aux moiens d'agrandir ses Etats, & faire marcher une Armée dans la Pentapole, qui, après y avoir pris quelques endroits, s'avança jusques dans le Duché de Rome, & mit le siége devant la Ville de Perouse (*a*).

Dans ces conjonctures, le Pape *Zacharie* profitant des circonstances travailla si habilement à l'agrandissement de son Autorité & du Domaine de l'Eglise, qu'aucun Pape depuis n'en a tant fait pour Elle ; *Zacharie* en un mot jetta les fondemens, sur lesquels on a élevé dans la suite ce prodigieux Edifice de Domination.

(*a*) ERCHEMP. apud CAMIL. PELLEG. *pag.* 5. *loc. cit.*

I. La

I.

La Couronne de France passe de la Race des MEROVINGIENS, *à celle des* CARLOVINGIENS.

Après la mort de *Charles Martel*, *Pepin* & *Carloman* ses fils prirent en main le Gouvernement du Royaume de France. CHILDERIC, dernier Roi de la race des *Merovingiens*, s'étoit réduit par sa foiblesse à n'avoir plus de la Royauté que le Nom. *Pepin* se vit ainsi, dans la suite, Maître absolu & sans partage; car au bout de six années son frére *Carloman* lui céda sa portion de l'autorité, & s'en vint à Rome accompagné de plusieurs François, pour demander au Pape qu'il l'admit à la Cléricature. Animé d'une fervente dévotion, il passa de là au Mont Soracte, où il fonda un Monastére qu'il dédia à St. Silvestre, parce que ce fut en cet endroit que ce Pape se retira, en fuiant la persécution, avant que CONSTANTIN *le Grand* eût embrassé le Christianisme. Mais ce nouveau Monastére, étant trop fréquenté par les François qui y venoient, ou par dévotion, ou pour voir ce Prince, *Carloman* prit le parti pour se mieux détacher du Monde de se retirer au Mont Cassin, où il se fit Moine (*b*).

Pepin seul Maître du Royaume, le gouverna avec autant & plus d'autorité que *Charles Martel* son Pére, puisque, quelque mépris qu'on eût eu depuis cent ans pour les Rois, qui tous vécurent sous l'obéissance des Maires du Palais, CHILDERIC le dernier de sa Race, surpassa tous ses Prédécesseurs en imbécillité & en nonchalance: *Pepin*, au contraire, courageux, vaillant, habile & appliqué, généreux & affable, s'étoit acquis généralement l'estime & les cœurs des François, qui desiroient de l'avoir pour leur Roi.

(*b*) ERCHEMP. apud CAMIL. PELLEGR. *pag.* 5. *loc. cit.*

Avec autant de qualités, d'avantages, & de pouvoir, il est assez difficile de se refuser au desir de régner par soi-même: *Pepin* se voiant si près du Trône voulut s'y asseoir: Quelque inclination que les Peuples montrassent pour lui, l'entreprise étoit néanmoins difficile. *Pepin* pouvoit-il se flatter qu'ils se crussent en droit d'enlever la Couronne de dessus la tête du Prince à qui elle appartenoit, pour la placer sur celle d'un Sujet? Si l'on eût osé enfreindre le serment de fidélité fait à son Roi, que de remords à craindre pour les suites! *Charles Martel* lui-même, quelque puissant qu'il fut, n'avoit pas crû devoir tant hazarder. La seule Cour de Rome, si elle eût été contraire au dessein de *Pepin*, n'étoit-elle pas en état de lui susciter un si grand nombre d'Ennemis, qu'il y eut succombé.

Mais ce fut précisément d'où *Pepin* craignoit le plus de mal, qu'il lui arriva le plus de bien. Certain de tout le crédit dont le St. Siége jouissoit sur l'esprit des Peuples, ce grand Politique crut devoir se ménager son approbation, avec laquelle il pouvoit tout espérer. Il envoia, pour cet effet, à Rome l'Evêque de Wurtzbourg, qui exposa à *Zacharie* le projet du Maire du Palais, l'assura que tous les François désiroient qu'il pût réussir: l'Evêque pria ensuite le Pontife de vouloir bien donner son avis sur cette question, sçavoir, si pour le Bien général du Royaume, il ne conviendroit pas de faire passer le Sceptre des mains d'un Roi stupide, en celles de *Pepin*, Prince sage & magnanime (*c*). Il finit son discours par une flatterie; Vous acquerrez, dit-il à *Zacharie*, en aprouvant ce transport de la Couronne, plus de gloire que *Charles Martel* n'en acquit par sa Victoire sur les Sarasins: il conclut, en supliant le Pape d'y concourir de toute son Autorité & de délier les François de leur serment, seul obstacle qui les empêchoit d'élever *Pepin* sur le Trône.

(c) PAUL. ÆMIL. de Reb. Franc.

C'est là le tour qu'on donna dans le Public au sujet de cette Ambassade; mais le Négociateur, par son instruction secréte avoit des choses bien plus pressantes à dire au Pape; il lui promit de la part de *Pepin* de le défendre contre tous ses Ennemis, & en particulier contre les Lombards, & lui fit entrevoir encore qu'il étoit disposé à procurer au saint Siége de plus grands avantages.

Zacharie saisit une occasion aussi favorable pour faire éclater l'étendue de son Autorité, &, en même tems, affermir la Souveraineté Temporelle qu'il commençoit à se former en Italie; & dont il portoit les vuës jusques sur le Duché de Rome & l'Exarchat de Ravenne. Sa réponse fût donc pour l'affirmative sur la question proposée de la part de *Pepin*; Il conseilla le transport de la Dignité Roiale en faveur de ce Prince: Et enfin, le Pape, pour laisser à la Postérité un Monument solemnel de son Autorité, joignit à sa réponse un Décret, par lequel, déposant le Roi CHILDERIC, comme incapable de régner, il dégageoit les François de leur serment de fidélité, & ordonnoit que *Pepin* fut placé sur le Trône.

Les François, après avoir reçu ces Expéditions de la Cour de Rome, s'assemblent à Soissons, font descendre CHILDERIC du Trône, le contraignent de se faire Moine, & de se renfermer dans un Couvent: Ils élisent PEPIN, & le font couronner solemnellement par *Boniface* Archevêque de Mayence, lequel ajouta l'Onction Sacrée à cette Cérémonie, afin d'imprimer dans les cœurs des Sujets une sorte de Vénération pour la Personne de ce Prince. PEPIN fut le prémier des Rois de France qui ait été oint à son Sacre.

Quel-

Quelques Auteurs François prétendent prouver, (*Dupin* (*d*) entr'autres s'étend beaucoup sur ce sujet) que la Nation envoia cette Ambassade à *Zacharie*, pour le consulter seulement, en qualité de Docteur & de Pére des Chrétiens, sans lui demander autre chose que son avis & son approbation, par laquelle on se flatoit de rendre plus plausible aux yeux de la Chrétienté, cette Election; & que *Zacharie* consulté, ne fit que donner son avis & ses conseils. D'autres, sur le témoignage d'*Eginhard* (*e*), *de Reginon*, & des *Annales* mêmes de *France*, assurent que ce Pape ne se tint pas à aprouver simplement l'Election; mais que comme il étoit fort naturel à lui de faire plus qu'on ne demandoit, pour étendre son Autorité, il voulut aussi aller plus loin, c'est-à-dire, ordonner l'Election, & en faire un Décret. Ils prétendent néanmoins que cet exemple ne tiroit point à conséquence pour l'avenir, & ne leur portoit aucun préjudice; comme cela parut, quand 237 ans après, les François élurent d'un commun consentement, & couronnérent HUGUES CAPET à l'exclusion de CHARLES *de Lorraine* légitime héritier, de la Race des *Carlovingiens*, sans qu'il fut besoin de consulter le Pape, comme on l'avoit fait au sujet de PEPIN.

(*d*) Du Pin. de Antiq. Eccl. disc. *dissert.* 7.

(*e*) EGINHARD. ad An. 750. Hoc anno secundum Romani Pontificis sanctionem &c.

Quoiqu'il en soit, le fait est bien certain, qu'on eut pour *Zacharie* cette déférence, & que le Traité se fit entre lui & PEPIN, par lequel, comme on l'a dit, *Zacharie* consentit à la translation de la Couronne, s'engagea à soutenir PEPIN, afin de l'en rendre le Maître: Faveur, pour laquelle PEPIN s'obligea de son côté à protéger le saint Siége contre tous ces Ennemis, & particuliérement contre les Lombards, & promit enfin de porter plus loin sa reconnoissance (*f*).

(*f*) P. EMIL. de Reb. Franc.

Il est né de là une question; Qui des deux profita le plus, ou le *Pape*, ou PEPIN; le *Pape*, qui fut délivré des Lombards si dangereux pour lui, & vit son Domaine Temporel en Italie appuié sur de si solides fondemens; PEPIN, qui par ce traité attacha le St. Siége à la Nation Françoise, fournit à ses Descendans les moyens de triompher des Lombards, & de se rendre Maîtres de l'Italie.

II.

RACHIS abdique la Couronne, & se fait Moine au Mont Cassin.

Avant que *Zacharie* eut pû serrer les nœux de son union avec PEPIN, il crut devoir ne rien négliger pour arrêter les progrès de

de Rachis. Nous avons dit, que ce Prince parcourant le Duché de Rome étoit venu mettre le siége devant Perouse; il menaçoit même de ne s'en pas tenir là. Et qui l'eût arrêté? L'Empereur trop éloigné, ne pensoit plus aux affaires d'Italie; l'Exarque, loin d'être en état de s'opposer au Roi Lombard, pouvoit à peine se défendre lui-même à Ravenne; il ne restoit d'autre ressource à *Zacharie*, pour dissiper l'orage dont il étoit menacé, que sa propre autorité & son courage. Il se rendit donc en personne au Camp de Rachis devant Perouse, avec un cortége convenable à sa Dignité: Le Roi le reçut avec tous les honneurs possibles, *Zacharie* addressa à ce Prince un discours si véhément & si touchant, que pénétré des plus vifs sentimens de piété & de dévotion, il leva sur le champ le siége de Perouse, & rendit quelques Châteaux de la Pentapole dont il s'étoit emparé.

L'impression que fit le Pape sur ce Prince fut si profonde, qu'une année après, ayant toujours la Majesté du Pontife devant les yeux, & entrainé par un attrait secret de Religion, il voulut aller à Rome, avec *Tesia* sa femme, & *Ratrude* sa fille, pour voir *Zacharie*. Spectacle touchant! prosternés tous les trois aux pieds du Pére des Chrêtiens, Rachis abdique sa Couronne, & reçoit des mains du Pape l'habit de St. Benoit pour finir ses jours au Mont-Cassin; Les Princesses, à son exemple, prennent aussi le Voile, & vont fonder près du Mont-Cassin un Monastére de Religieuses, auxquelles elles donnérent pendant le reste de leur vie de continuels exemples de piété & de dévotion (*g*).

Rachis mourut au Mont-Cassin. Ce Prince gouverna son Royaume avec beaucoup de modération & de prudence; il lui donna des Loix très sages. Quoique par sa bonne conduite il fut si utile à son Peuple, on n'a pas laissé de lui donner des louanges infinies sur le parti de dire à ce Peuple un éternel adieu, que lui inspira l'intérêt de sa propre ame. Les Moines du Mont-Cassin l'ont mis dans le Catalogue de leurs Saints. Dans le tems que *Léon d'Ostie* composa sa Chronique, il y avoit près de ce Monastére une Vigne que cet Auteur dit (*h*) qu'on appelloit communément la *Vigne de Rachis*; Tout ce qui a quelque rapport aux Saints est toujours considérable; les Moines disoient que ce Prince l'avoit plantée, & cultivée. L'Abbé *de la Noce* (*i*), depuis Archevêque de Rossano, voulut, pendant qu'il fut Abbé du Mont-Cassin, conserver la mémoire d'une chose qui eût appartenu à un Saint de la Maison, il fit des recherches sur la situation de cette Vigne; & la trouvant abandonnée, la cultiva & bâtit une petite Eglise à l'honneur de Rachis.

(*g*) Erchemp. apud Pell. hist. Princ. Long. *pag.* 6. Leo Ostiens. Chr. *l.* 1. *c.* 8.

(*h*) Leo Ostiens. Chr. *lib.* 1. *cap.* 8.

(*i*) Ab. de Nuce ad Ostiens. *loc. cit.*

Jean

Jean Villani Historien Florentin, (*k*) a cru, que la Statue de Bronze qui est aujourd'hui sur la Place de Barlette fut érigée par les Lombards de Bénévent à ce Prince qu'il nomme *Eracco*. *Beatillo* (*l*), l'Abbé *de la Noce* (*m*), & quelques autres ont crû sur le témoignage de *Villani* que cette Statue étoit véritablement de RACHIS. La chose n'est pas impossible si l'on en juge par l'étendue qu'avoit pour lors le Duché de Bénévent, dont les limites de ce côté alloient au delà de Siponte, jusques à Bari; & par conséquent le territoire de Barlette y étoit renfermé. Quoique ce Duché eût ses Ducs particuliers, il relevoit cependant des Rois de Lombardie; car leur Royaume comprenoit non seulement toute cette étendue de Païs qu'on nomme encore aujourd'hui Lombardie, mais outre cela, les trois fameux Duchés de Frioul, de Spoléte, & de Bénévent; ainsi il ne seroit pas surprenant que les Lombards de Bénévent eussent érigé cette Statue à RACHIS leur Roi.

(*k*) VILLAN. *lib.* 2. *cap.* 9.

(*l*) BEATIL. hist. dis. Sabino Vercorodi Canosa.

(*m*) *Ab.* DE NUCE *loc. cit.*

Mais l'opinion de *Villani* est combattue par deux raisons très fortes: En prémier lieu, il n'est pas vraisemblable que les Lombards de Bénévent eussent voulu placer une aussi grande & aussi magnifique Statue, à Barlette, qui dans ces tems là étoit un très petit endroit sur les confins mêmes du Duché, au lieu d'en orner ou Bénévent, ou quelque autre Ville considérable telles que Capoue, Salerne, Bari, ou diverses autres. *Barlette* ne fut dans ses commencemens qu'une Tour située sur un grand chemin entre *Trani* & la Ville de *Cannes*, si célebre par la victoire d'ANNIBAL sur les Romains; cette Tour étoit une Hotellerie, & avoit un petit Baril pour enseigne. Barlette éloignée seulement de sept milles de l'une & de l'autre de ces deux Villes, se peupla insensiblement de diverses familles qui les quittérent, attirées à Barlette par les commodités & les agrémens de sa situation: le nombre de ses habitans s'accroissant tous les jours, l'Evêque de Canosa, sous l'Empire de ZENON, & le Pontificat de *Gelase*, crut Barlette assez considérable pour y faire bâtir une Eglise qui fut dediée à St. André Apôtre. On raconte encore que le Pape *Gélase* se trouvant au Mont Gargan au sujet du Miracle de l'apparition de St. Michel, ce Pape en l'année 493., à la priére de l'Evêque *Sabin*, alla consacrer lui même cette Eglise, assisté des Evêques *Laurent de Siponte*, *Palladio de Salpi*, *Eutiche de Trani*, *Jean de Ruvo*, *Eustorio de Venosa*, *& Roger de Cannes*; L'honneur éclatant que reçut par cette Consécration le petit endroit de Barlette, lui attira un concours qui grossit encore le nombre de ses Habitans: & tel étoit son état sous le régne de RACHIS. Plusieurs Siécles après, Barlette fut reconnue Ville, sous le Régne des Princes de la Maison de *Souabe*. *Mainfroi*, à qui cette partie de la Pouille fut chére, fit

divers séjours dans Barlette lors qu'il étoit tout occupé du soin de faire bâtir la Ville de Siponte, qui fut appellée de son nom *Manfredonia*.

Barlette distinguée par *Mainfroi*, s'éleva jusqu'à vouloir contester depuis avec Cannes sa Mére pour le territoire qu'elles avoient possédé en commun bien des années; & cette querelle dura jusques à CHARLES I. d'*Anjou*, qui partagea ces Terres entr'elles (*n*). Ce Prince fit pour lors enfermer Barlette de murailles, paver les rues, & faire les portes. Elle devint ensuite le Siége des Archevêques de Nazareth, & parvint à l'état florissant dans lequel on la voit aujourd'hui. *Villani* qui vécut sous CHARLES II. d'ANJOU & *Jeanne I.*, tems auquel Barlette étoit déja une des bonnes Villes de la Pouille, croyant qu'elle étoit aussi considérable sous le Régne de RACHIS; & voyant sur le Port de cette Ville la statue que les Habitans appelloient par corruption, comme ils l'appellent encore aujourd'hui, la Statue d'*Arachio*, pensa qu'elle étoit de ce Roi Lombard. *Ammirato* (*o*) s'est donc aussi trompé quand il a écrit que cette Statue fut élevée par les Habitans de Barlette à l'Empereur HERACLIUS, en reconnoissance du beau *Mole* que ce Prince y avoit fait bâtir pour la commodité du Commerce; puisque Barlette n'étoit du tems d'HERACLIUS qu'un petit endroit, que le *Mole* fut bâti longtems après par les Habitans mêmes de la Ville, & que ce fut seulement en l'année 1491. qu'ils transportérent cette Statue couchée auparavant toute rompue sur le Port, & qu'ils l'élevérent ensuite sur la Place, où elle est présentement, après qu'on en eut fait rétablir les jambes & les mains.

(*n*) Regiſtr. CAROLI I. An. 1292. & An. 1293. BELTRAN. descr. del. R. di Napoli.

(*o*) AMMIR. nel lib. delle Fam. del R. di Nap.

On peut encore s'assurer que cette Statue n'est point de RACHIS, parce que le visage est sans barbe, le vêtement à la Grecque, & qu'elle tient une Croix dans une main, & dans l'autre un Globe qui est le Symbole du Monde. Ces attributs prouvent que cette Statue est d'un Empereur Grec, & par consequent qu'elle ne sauroit être, ni de RACHIS, ni d'aucun Roi Lombard. Dans le Manuscrit de la *Cava* dont il a été si souvent fait mention, & où sont les Edits des Lombards Rois d'Italie, on y voit les portraits de quelques-uns de ces Rois, mal peints, selon le goût de ces tems là, représentant ces Princes avec de longues barbes, des habits longs, la Couronne sur la tête, tenant en main un Sceptre, & non une Croix, ni un Globe. On pourroit donc admettre avec assez de fondement l'ancienne tradition des Habitans de Barlette qui croyent que cette Statue est d'HERACLIUS Empereur d'Orient.

Cette tradition porte que le Sanctuaire du Mont Gargan devint si célébre sous le régne d'HERACLIUS, que les plus grands Princes

Princes du Monde se faisoient un devoir d'y envoyer de magnifiques présens. HERACLIUS, dont la dévotion pour *St. Michel* Archange n'étoit pas moins grande que celle de tous les autres Empereurs ses Prédécesseurs, qui lui avoient élevé tant de Temples & d'Autels dans Constantinople, voulut aussi faire des présens à cette Eglise, & lui envoya en-tr'autres sa Statue afin qu'elle fut un monument éternel du culte qu'il rendroit à ce Saint. On ajoûte que le Vaisseau qui portoit les présens de ce Prince ayant essuié une tempête dans la Mer Adriatique, échoua sur la côte de Barlette, & que la Statue après avoir été longtems dans la Mer fut enfin découverte, tirée delà, & portée sur le Port de cette Ville, où elle demeura très longtems en fort mauvais état, jusqu'à ce que les Habitans de Barlette la firent transporter dans la Ville en 1491., & la placérent dans l'endroit où elle est à présent. Le visage sans barbe, l'habit Grec & court, la Croix & le Globe, prouvent évidemment qu'elle est de quelque Empereur d'Orient; & la tradition, de même que la tête assez conforme à celle d'HERACLIUS, enfin le nom quoique corrompu qu'a conservé cette Statue; toutes ces circonstances font juger avec assez de raison qu'elle est véritablement de cet Empereur. *Cédrene* en parlant d'HERACLIUS raporte qu'avant d'être monté sur le Trône, il portoit une barbe longue, mais que lorsqu'il y fut parvenu il la fit raser: *In Heracl. anno I.; quod Imperator factus, barbam raserit, quam aluerit antè.*

L'opinion de *Mazzella* (*p*) qui la jugeoit de l'Empereur *Fréderic II.* est si destituée de vraisemblance que ce seroit perdre du tems inutilement si l'on s'attachoit à montrer combien elle est contraire à toute l'Histoire.

(*p*) MAZZEL. descr. del Regno di Nap. e sue Provincie.

CHAPITRE II.

AISTULFE Roi des Lombards. Son expédition contre Ravenne. Fin de l'Exarcat.

DES que RACHIS se fut fait Moine, les Lombards mirent sur le Thrône son Frére AISTULFE. Ce Prince aussi capable d'exécuter que de former de grand projets, porta son Royaume au comble de sa grandeur, & causa par là sa décadence, & la ruine des Lombards en Italie. Dans les commencemens de son Régne il fit paroitre beaucoup de modération, & d'amour pour la tranquillité. Il confirma le traité de Paix fait auparavant entre *Zacharie* & LUITPRAND, & ensuite Rachis son frére, accordant au Pape les mêmes conditions que lui avoient accordé ses Prédécesseurs.

 Le

Le Pape *Zacharie*, après avoir obtenu la confirmation des Traités ſi avantageux au Saint Siége, mourut en l'année 752. L'Egliſe de Rome perdit en ſa Perſonne un de ſes plus grands Papes; ce fut lui qui jetta les prémiers fondemens du Pouvoir Temporel de l'Egliſe; le chemin qu'il a frayé à ſes Succeſſeurs les a conduits facilement dans toutes les Parties de l'Occident à un tel période de grandeur & de puiſſance, qu'elle eſt enfin devenue ſuſpecte aux Princes, & formidable aux Peuples.

Après la mort de *Zacharie*, le Clergé & le Peuple Romain élurent *Etienne II.*; mais au moment qu'il fut élu, une létargie mortelle le ſaiſit & l'emporta au quatriéme jour. Le Succeſſeur fut bientôt choiſi; Il ſe nomma auſſi *Etienne*. Les Anciens Ecrivains l'appellent *Etienne II.* de même que ſon Predéceſſeur, ne comptant pas celui-ci, parce qu'il mourut avant d'être ſacré: car dans ces tems là, l'Election ſeule ne faiſoit pas le Pape; il faloit la Conſécration: Ainſi lors qu'un Elû mouroit avant d'avoir été ſacré, il n'étoit point mis dans le Catalogue, ni dans le nombre des Papes. C'eſt par cette raiſon qu'*Erchempert*, *Leon d'Oſtie*, (a) & divers autres, appellent ce Pontife *Etienne II.*, & non pas *Etienne III.* Aujourd'hui c'eſt un point décidé contre le ſentiment de l'Antiquité, que l'Election ſeule des Cardinaux confére au Pape toute ſon autorité; & c'eſt pour cela que les Ecrivains des derniers tems ſe ſont tourmentés pour mettre dans le nombre & dans le Catalogue des Papes cet *Etienne*, ce qui les a jetté dans la néceſſité de changer les noms des *Etiennes* qui l'ont ſuivi, en appellant le Second *Troiſiéme*, le Troiſiéme *Quatrime*, & ainſi de ſuite, juſqu'au Neuviéme, qu'ils appellent *Dixiéme*: Maniére de compter qui répand beaucoup de confuſion entre les Hiſtoriens Anciens & les Nouveaux, & cela uniquement par l'intérêt que l'on a à ſoûtenir cette déciſion.

(a) ERCHEMP. apud PELLEGR. *pag.* 5. OSTIENS. *lib.* 1. *cap.* 8.

Etienne étant donc monté ſur le Thrône Pontifical ſuivit les traces de ſes Prédéceſſeurs; il envoya trois mois après ſon Election des Legats à AISTULFE chargés de préſens, pour l'engager à ratifier la Paix qu'il avoit confirmée avec *Zacharie*. Ce Prince la fit, & la prolongea pour quarante ans.

Sous les aparences d'un caractére pacifique, AISTULFE tout auſſi ambitieux que LUITPRAND conclut ce Traité avec le Pape, pour mieux s'aſſurer les conquêtes qu'il méditoit. Il avoit en vue Ravenne & tout l'Exarchat, qui étoit encore entre les mains des Grecs, ſous le commandement de l'Exarque *Eutiche*; il lui convenoit donc de lier les mains au Pape par une Paix nouvellement jurée avec lui. Pendant les deux prémiéres années de ſon régne, AISTULFE, ſous divers prétextes, raſſembla toutes ſes forces:

forces: il choisit ensuite le tems auquel l'Empereur CONSTANTIN *Copronyme*, qui venoit d'associer à l'Empire son fils LEON, étoit occupé en Gréce & en Asie, pensoit peu aux affaires d'Italie, & ne pouvoit pas même y envoyer à tems des secours; Alors AISTULFE marcha brusquement avec toutes ses forces contre *Eutiche*, & tout droit à Ravenne Capitale de l'Exarcat, qu'il investit & pressa vivement. L'Exarque dépourvû de forces & d'argent, hors d'état de soutenir l'assaut, rendit la Place; & ne voyant pas même d'apparence que l'Empereur pût lui envoyer aucun secours, il abandonna tout, & s'en retourna en Gréce. Aussitôt que Ravenne fut dans les mains du Vainqueur, toutes les autres Villes de l'Exarcat & de la Pentapole se soumirent aussi. Cet Exarcat avoit été le principal objet de l'ambition de tous les Prédécesseurs d'AISTULFE, ils en tentérent souvent la conquête, avec une fortune & des succès differens, quelquefois victorieux, quelquefois vaincus; & malgré tous leurs efforts, ils n'avoient jamais pû réunir cet Etat à leur Couronne, d'une maniére si solide qu'il ne leur restat pas de crainte dele reperdre. La fortune réservoit cette satisfaction à AISTULFE.

Telle fut la fin de l'Exarcat de Ravenne & de ses Exarques; Magistrats qui avoient conservé pendant cent quatre vingts-trois ans la Puissance & l'Autorité des Empereurs d'Orient en Italie: Avec eux s'éteignit aussi le lustre & la splendeur de cette Ville, qui, depuis HONORIUS & VALENTINIEN, avoit été préférée à Rome par les Empereurs pour leur résidence; qui étoit devenue, dans la suite, le Siége de ces Exarques si respectés auxquels obéissoient les Ducs de Rome, ceux de Naples, & de toutes les autres Villes d'Italie soumises à l'Empire, & dont enfin la grandeur & les prééminences avoient rendu ses Evêques si glorieux qu'ils disputérent la préséance à ceux de Rome même: Sa fortune changea totalement en passant dans les mains des Lombards; Ils ne traitérent plus Ravenne que comme la Capitale d'un petit Duché, semblable à tant d'autres que renfermoit leur Royaume. Ce fut là le principe de sa décadence & de l'état dans lequel elle est aujourd'hui. *Freher* (*b*) dans sa Chronologie des Exarques de Ravenne, depuis *Longin* prémier Exarque sous l'Empereur *Justin II.* jusques à *Eutiche* qui fut le dernier, dit que l'Exarcat dura cent soixante & quinze-ans: Mais par le propre compte de cet Auteur, on voit que l'Exarcat ayant commencé, comme il le dit, par *Longin* l'an 568., & fini par *Eutiche*, après qu'AISTULFE eut pris Ravenne en 751., selon son calcul même, l'Exarcat au lieu de 175., ans, a duré 183.: Il en a même duré 184., selon l'opinion de ceux qui mettent la prise de Ravenne en l'année 752.

(*b*) FREH. in Leuncl. *tom.* 1. Juris Græco-Roman.

I.

Expédition d'AISTULFE dans le Duché de Rome.

AISTULFE enflé par ses succès, menaçoit d'envahir le peu d'Etats qui restoient encore sous la Domination des Empereurs d'Orient. Devenu Maître de l'Exarcat de Ravenne, il crût avoir acquis des droits sur toutes les dépendances de cet Exarcat, & en particulier sur le Duché, & sur la Ville même de Rome, où les Empereurs, après le Traité fait entre LUITPRAND & *Grégoire II.* avoient conservé en quelque sorte la Souveraineté, puis qu'ils ne cessérent d'y tenir des Officiers qui gouvernoient en leur nom. Au mépris d'un grand nombre de Traités faits entre les Papes & ses Prédécesseurs, ainsi qu'avec lui-même, il conduisit son armée vers Rome, & après avoir pris la Ville de Narni, il envoia au Pape des Députés chargés de lui dire très fiérement, que si les Romains refusoient de se soumettre, & de payer annuellement le Tribut (*c*) d'un Ecu par tête, il viendroit incessamment saccager la Ville de Rome dont le Peuple seroit passé au fil de l'épée. Le Pape allarmé par de si terribles menaces, pour détourner l'orage, dépêcha à AISTULFE les deux hommes les plus célébres de son tems, l'Abbé du *Mont-Cassin*, & celui de *St. Vincent sur le Vulturne*, avec de riches présens pour appaiser le Roi, & appuyer auprès de lui les priéres, les remontrances d'une Paix nouvellement jurée, & en un mot les raisons les plus fortes que sauroient alleguer à ce Prince les Ambassadeurs, pour l'engager à porter ses Armes ailleurs (*d*).

(*c*) SIGON. ad An. 753.

(*d*) ERCHEMP. apud PELLEG. *pag. 6. loc. cit.*

Le Pape prévoiant, dès le commencement de l'entreprise d'AISTULFE contre Ravenne, tous les maux dont il étoit menacé, informa l'Empereur CONSTANTIN des desseins des Lombards, & le pressa d'envoier à l'Exarque un secours capable d'en empêcher l'exécution. Mais ce Prince voulant couvrir sa foiblesse du Manteau de son Autorité, insinua dans sa réponse, qu'elle suffisoit toute seule pour arrêter les Lombards; & au lieu d'une Armée il dépécha un Gentilhomme de sa Chambre, nommé *Jean Silentiaire*, avec ordre au Pape de lui donner des Lettres pour AISTULFE, par lesquelles ce Prince fut sollicité & obligé de restituer ce qu'il avoit usurpé (*e*).

(*e*) ANASTAS. in vita *Stephani III.*

Le Pape ne se contenta pas de donner une Lettre à *Jean*; il le fit encore accompagner par des Légats; Mais aiant proposé à ce Prince dans l'Audience qu'ils eurent de lui à Ravenne où il résidoit, de restituer ses conquêtes, il y répondit par un éclat de ri-

re,

re, & renvoia bien vite les Ambaſſadeurs, ſans avoir rien obtenu, comme ils pouvoient s'y attendre.

Les Légats prirent la réſolution de ſuivre *Silentiaire* à Conſtantinople, pour ſupplier de nouveau l'Empereur au nom du Pape de venir en perſonne à la tête d'une puiſſante Armée au ſecours de Rome, & de ce qui reſtoit à l'Empire en Italie, que les Lombards travailloient ſans relâche à lui enlever.

Mais CONSTANTIN embarraſſé déja par d'autres Guerres, & ſur tout entiérement occupé du nombreux Concile, compoſé de trois cens trente-huit Evêques, qu'il avoit fait aſſembler en cette année 753, pour faire abolir les Images, n'étoit pas en état de rien entreprendre contre les Lombards.

Etienne voiant donc qu'il n'avoit rien à eſpérer de COPRONYME (*f*), qui étoit hors d'état de ſe défendre lui-même, & trop éloigné pour protéger efficacément l'Egliſe; conſidérant d'un autre côté qu'AISTULFE étoit déja dans le Duché de Rome à la tête d'une Armée, déſoloit le Païs, menaçoit de tout ſaccager, & de réduire les Romains à l'eſclavage; ce Pontife à l'exemple de *Zacharie* & des deux *Grégoires*, prit le parti de recourir à la Protection de la France, & de demander du ſecours à PEPIN. Il dépêcha ſecrettement une Perſonne de confiance, qui expoſa à PEPIN l'extrémité où ſe trouvoit le Pape, & le déſir qu'il avoit de ſe rendre en France, ſi on lui envoioit des Ambaſſadeurs avec leſquels il pût faire le voiage en ſureté. PEPIN agréa cette offre, & envoia au Pape deux des Principaux Officiers de ſa Cour, l'Evêque *Rodegand*, & le Duc *Antoine*, pour le conduire en France.

(*f*) ANASTAS. *loc. cit.* Cernens ab Imperiali potentia nullum eſſe ſubveniendi auxilium.

Ces Ambaſſadeurs arrivant à Rome, trouvérent que les Lombards, après s'être rendus Maîtres de tout le voiſinage, étoient ſur le point d'inveſtir la Ville; & que les deux Légats du Pape, & l'Envoié de l'Empereur n'avoient raporté de Conſtantinople qu'un ſecond ordre au Pontife de ſe rendre en Perſonne auprès d'AISTULFE pour le ſolliciter à reſtituer Ravenne & les autres Villes dont il s'étoit emparé. Il n'y avoit aucune apparence que ce voiage eût le moindre ſuccès. Le Pape voulut cependant encore obéir, & tâcher pour la derniére fois d'engager ce Prince à la reſtitution. Mais voiant que tous ſes efforts étoient inutiles, & qu'AISTULFE qui lui avoit fait défendre de lui tenir de tels propos, prenoit des meſures pour l'arrêter, il ſe laiſſa enfin conduire en France par les Ambaſſadeurs de PEPIN.

II. *Le*

II.

Le Pape Etienne vient en France: Ses Traités avec le Roi PEPIN. *Ce Prince donne à l'Eglise la Pentapole & l'Exarcat de Ravenne pris sur les Lombards.*

PEPIN reçût le Pape avec toutes les marques de respect dûes au Pére des Chrêtiens, & lui rendit tous les honneurs qu'on pourroit faire aux plus puissans Rois de la Terre. Le Pape lui exposa l'extrémité à laquelle l'avoit réduit le Roi des Lombards, & lui demanda sa protection & son secours; avec promesse de son côté d'emploier pour PEPIN toute l'autorité du Siége Apostolique. Ce Prince, dans la vûe de rendre sa Personne plus respectable à ses Sujets, & pour affermir de plus en plus, sur sa tête & sur celle de sa Postérité, la Couronne de France, voulut qu'*Etienne* le sacrat de ses propres mains, & que ses deux Fils *Charles* & *Carloman* reçussent l'Onction sacrée de lui; ce qui fut exécuté dans l'Eglise de *St. Denys* (*g*). PEPIN de son côté, après avoir assuré le Pape qu'il réprimeroit l'orgueil des Lombards, & les obligeroit de lui restituer les Places qu'ils occupoient dans le Duché de Rome, lui promit encore qu'il les chasseroit de l'Exarchat de Ravenne & de la Pentapole, & qu'après avoir retiré ces Places des mains des Usurpateurs, il ne les rendroit pas à l'Empereur Grec, à qui elles apartenoient, mais qu'il en feroit un présent à St. Pierre & à ses Successeurs. *Etienne* loua une offre si libérale qu'on lui faisoit avec tant de profusion du bien d'autrui, & la représenta comme avantageuse au salut de PEPIN. Ce Prince, animé par de si belles espérances, confirma sa promesse avec serment de l'exécuter, & obligea ses fils *Charles* & *Carloman* à prendre les mêmes engagemens que lui.

(*g*) OSTIENS. *Lib.* 1. *Cap.* 8. PIPINUM & duos filios ejus *Carolum* & *Carolomannum* unxit in Reges Francorum.

Mais cette promesse de PEPIN, en cas qu'il réussit à chasser les Lombards, ne regardoit que l'Exarchat de Ravenne, & la Pentapole. *Léon d'Ostie* (*h*) confond ce qu'avoit écrit *Anastase le Bibliothecaire*, sur la Donation que fit depuis CHARLEMAGNE au Pape *Adrien*, avec celle de PEPIN en faveur du Pape *Etienne*. *Anastase* (*i*) rapporte que CHARLEMAGNE confirma & exécuta la promesse de PEPIN; & que même ce Prince ajouta à la Donation de son Pére d'autres Païs, qui furent par un Acte nouveau unis aux Villes déja données. Ces Païs & ces Villes données par CHARLES, selon *Anastase*, furent Luni, Ville de Toscane située sur les Frontiéres de la Ligurie, l'Isle de Corse; & du côté du Mont Bardon, Vercetri, Parme, Reggio, Mantoue, Monselice, tout l'Exarchat de Raven-

(*h*) OSTIENS. *Lib.* 1. *Cap.* 8.

(*i*) ANAST. in *Hadriano.*

Ravenne, tel qu'il étoit anciennement, les Provinces de Venise & d'Istrie, les Duchés de Spolète & de Bénévent. *Léon* (*k*), comme l'a remarqué l'Abbé *De la Noce* (*l*), se sert des mêmes paroles du *Bibliothécaire*, pour expliquer la Donation de PEPIN, dont il parle au Chapitre 8, quoi qu'elles ne regardent que la Donation que CHARLES fit au Pape *Adrien*: & quand ensuite il traite au Chapitre 12. de ce qui regarde CHARLES & la Donation qu'il fit, cet Auteur ne compte point, comme le fait *Anastase*, les endroits & les Villes; & de la façon dont il s'exprime, donne seulement à entendre que CHARLES confirma la Donation de PEPIN, en supposant que la prémiére contenoit tous les endroits qu'il a décrits dans le Chapitre 80; Voici ses expressions, *Carolus bono ac libenti animo aliam donationis promissionem instar prioris describi præcepit.* On voit manifestement, au reste, que la Donation de PEPIN ne renfermoit que la Pentapole & l'Exarcat qu'on projettoit d'enlever à ASTULFE; & cela, par l'exécution même de la chose; car PEPIN étant venu en Italie prit ces Païs sur les Lombards, & en fit présent au Saint Siége, comme l'écrit LEON (*m*) lui-même: PIPINUS *simul cum præfato Romano Pontifice Italiam veniens, & Ravennam & viginti alias Civitates supradicto Aistulfo abstulit, & sub jure Apostolicæ Sedis redegit.*

(*k*) LEO OSTIEN. *Lib.* 1. *Cap.* 8. & *Cap.* 12.

(*l*) Ab. DE NUCE in notis ad *Leon. cit. Lib.* 1. 8.

(*m*) LEO *dict. Cap.* 8.

On prouve la même chose par la Chronique du Monastére de St. Clément de l'Isle Pescaire, insérée dans le VI. Tome de l'Italie sacrée d'*Ughel*, où se trouve le détail des événemens, arrivés entre *Etienne* & PEPIN, & d'où l'on aprend que ce Prince, après avoir chassé *Astolfe* de Ravenne, donna certe Ville avec vingt autres à St. Pierre. Mais quand ce même Auteur parle de la Donation de CHARLES, il dit, que PEPIN *restituit Beato Petro quæ Pater ejus dederat, & Desiderius abstulerat; Addens etiam Ducatum Spoletanum, & Beneventanum &c.* Et quant à ce qu'*Anastase* dit, que la Donation de CHARLEMAGNE comprenoit l'Isle de Corse, les Duchés de Spolére & de Bénévent, la Province de Venise, l'Istrie, & tant d'autres Lieux que ce Prince ne soumit, ni ne posséda jamais, nous en parlerons dans la suite, lorsque nous aurons occasion d'examiner cette Donation.

Ces Traités ainsi conclus entre *Etienne* & PEPIN, ce Pape continua à séjourner en France auprès du Roi, qui emploia incontinent tous ses bons Offices pour engager ASTOLFE à restituer les Lieux dont il s'étoit emparé; il l'en sollicita jusques à trois fois; Mais les priéres & les menaces ne produisant aucun effet, PEPIN pressé par le Pape, se détermina à passer avec toutes ses forces en Italie. Suivi d'*Etienne*, il força le passage des Alpes, mit en déroute l'Armée d'ASTOLFE qui s'y oppofoit, & la poursuivit jusques aux Portes de Pavie, où il l'assiégea, &

& l'obligea enfin, après avoir préliminairement reçû des Otages de lui, de promettre qu'il restitueroit à l'Eglise les Terres qu'il lui avoit enlevées dans le Duché de Rome; il prit encore sur lui Ravenne & vingt autres Villes, & les joignit en cette année 754 au Domaine de St. Pierre (*n*): PEPIN, après avoir fait ces expéditions, s'en retourna diligemment en France.

(*n*) LEO *Ost. Lib.* 1. *Cap.* 8. Ravennam & viginti alias Civitates supradicto Aistulfo abstulit, & sub jure Apostolicæ Sedis redegit.

Mais à peine y fut-il arrivé, qu'incontinent ASTOLFE ne s'embarrassant point des Otages qu'il lui avoit remis, viola toutes ses promesses & ses sermens, & vint avec toutes les forces de son Royaume assiéger Rome, dont il ruina les environs. *Etienne*, réduit à la dernière extrémité, adressa à son Protecteur trois Lettres qui subsistent encore (*o*), dans lesquelles il emploia les termes les plus pathétiques & les plus soumis; il les écrivit au Nom de St. Pierre, en faveur de qui la Donation étoit faite, ce qu'aucun de ses Prédécesseurs n'avoit encore pratiqué, & les addressa à PEPIN, à ses deux Fils, & à tous les Ordres du Royaume; il commence ainsi, *Petrus vocatus Apostolus à* JESU CHRISTO *Dei vivi Filio* &c. *Viris Excellentissimis* PIPINO, CAROLO, *&* CAROLOMANNO *tribus Regibus* &c. (*p*): Il continue à faire parler l'Apôtre en ces termes; *Ego Petrus Apostolus dùm à* CHRISTO *Dei vivi Filio vocatus sum Supernæ Clementiæ arbitrio* &c. & ensuite les conjure de le secourir, de la part de Dieu, & dans les termes les plus forts que pouvoient inspirer la douleur & la calamité où il étoit réduit; déclarant que si le Roi l'abandonne, il sera privé du Royaume de Dieu & de la Vie éternelle; en un mot, il mit en usage tout ce qui pouvoit émouvoir un cœur Chrêtien.

(*o*) BARON. ad An. 755. & *Tom.* 6. Concil. *edit. Paris.*

(*p*) Vid. FRANC. DU CHESNE *tom.* 3. hist. *pag.* 705. *& seq.* ALEMAN. *de Pariet. Lateranen. cap.* 10.

Il n'en faloit pas tant pour obliger PEPIN à reprendre promtement les Armes. Dès la prémiére nouvelle de l'armement d'ASTOLFE, il avoit assemblé son Armée, avec laquelle il repassa les Alpes, défit celle des Lombards qui s'opposoit à son passage; par ses vives menaces contre ce Prince s'il persistoit dans son entreprise, il l'obligea de lever le Siége de Rome, qui duroit depuis trois mois, & le força de se jetter dans Pavie avec le reste de ses Troupes.

Cependant CONSTANTIN *Copronyme* informé des Traités que le *Pape* & PEPIN avoient faits sur des Etats qui lui apartenoient; & qu'ASTOLFE cédoit l'Exarcat de Ravenne à PEPIN pour le donner à *Etienne*, il envoia sans délai deux Ambassadeurs au Roi de France pour l'engager à lui restituer un bien qui étoit à lui: Ces Ambassadeurs aprirent à Marseille où ils s'étoient rendus dès Rome avec un Légat du Pape, que PEPIN avoit déja passé les Alpes & défait l'Armée des Lombards; alors tandis que l'un d'eux resta avec le Légat, l'autre se rendit en diligence auprès de PEPIN, proche de Pavie qu'il projettoit d'assiéger.

L'Am-

L'Ambaſſadeur fut auſſitôt introduit à l'audience du Roi, où après avoir relevé avec éloquence les Victoires de PEPIN ſur les Lombards, Ennemis communs de l'Empire & de la France, il expoſa au nom de l'Empereur ſon Maître le motif de ſon Ambaſſade (*q*). Il fit voir que l'Exarcat appartenoit inconteſtablement à l'Empire, & qu'ASTOLFE, qui ne perdoit aucune occaſion de s'agrandir aux dépens de ſes Voiſins, l'avoit uſurpé, tandis que l'Empereur étoit occupé à faire la Guerre aux Saraſins : Que puiſque le Roi l'avoit enlevé des mains de l'Uſurpateur, il étoit juſte qu'il le remit entre celles de ſon légitime Maître ; Qu'enfin le Pape étoit un Sujet de l'Empire, déja comblé des bienfaits des Empereurs, & qu'en le laiſſant jouïr pour le maintien de ſa Dignité de tout ce qu'il tenoit de leur générosité & de celle des Particuliers, il ne ſeroit pas encore juſte qu'il oſat s'élever contre ſon Souverain, juſques à lui enlever des Païs légitimement ſoumis à ſa Domination : Que d'ailleurs CONSTANTIN ſeroit également diſpoſé à ſe conformer aux régles les plus exactes de la juſtice ; qu'il convenoit que dans cette Guerre le Roi de France avoit fait de grandes dépenſes, qu'il étoit prêt à les lui rembourſer, ainſi que le devoit un Empereur généreux & reconnoiſſant.

(*q*) ANAST. in vita *Steph. III.*

PEPIN, qui s'attendoit à cette Ambaſſade, & qui avoit prévû ce qu'on pourroit lui demander, répondit ; Que l'Exarcat de Ravenne appartenoit au Vainqueur des Lombards, qui l'avoient eux-mêmes acquis *Jure Belli*, ainſi que leurs Prédéceſſeurs conquirent une grande partie de l'Italie ſur les Empereurs Grecs : Que perſonne n'ignoroit que la plus grande partie de ces Peuples forcés à changer de Religion s'étoient donnés à LUITPRAND : Que tel étant le Droit des Lombards ſur l'Italie, auſſi bien fondé que celui des François, qui avoient conquis les Gaules ſur les Romains & ſur les Viſigots, il ne pouvoit douter de la légitimité du ſien, puiſqu'il avoit contraint ASTOLFE par la force des Armes à lui céder l'Exarchat, dont il alloit ſe mettre en poſſeſſion par la même voie : Qu'en étant le Maître, il pouvoit en diſpoſer comme il le jugeoit à propos (*r*), qu'il vouloit le donner au Pape pour y conſerver la pureté de la Foi Catholique, le préſerver de toutes les héréſies des Grecs, & délivrer ces Peuples de la Tyrannie & de l'avarice des Lombards : Que tels étoient les juſtes motifs qui l'avoient déterminé à prendre les Armes contre ceux qui tentoient d'opprimer l'Egliſe (*s*) ; que rien ne pouvoit le faire changer de ſentiment, & qu'il maintiendroit envers & contre tous le Pape & l'Egliſe dans la poſſeſſion de ce qu'il leur avoit donné.

(*r*) ANAST. *loc. cit.*

(*s*) P. DE MARCA de Concor. Sac. & Imp. *Lib.* 3. *Cap.* 11. *num.* 5.

L'Ambaſſadeur aiant été renvoié ſans lui donner le tems de répliquer, PEPIN marcha droit au ſiége de Pavie, & ſerra de ſi près cette Ville, qu'ASTOLFE réduit à ne pouvoir plus la défendre, fut contraint de lui demander la paix: Il l'obtint à condition qu'il exécuteroit ſans délai le Traité de l'année précédente, en reſtituant Ravenne avec toutes ſes dépendances, l'Emilie, aujourd'hui appellée Romagne, la Pentapole, qui eſt la Marche d'Ancone (*t*), & qu'il remettroit tous ces Pays à *Fulrad*, Abbé de St. Dénis, deſtiné par PEPIN pour être ſon Commiſſaire. Ce Traité reçut ſur le champ ſon exécution; ASTOLFE nomma de ſon côté des Commiſſaires: *Fulrad* fit ſortir de l'Exarchat & des autres Provinces tous les Lombards, reçut les Otages de toutes les Villes, & en porta au Pape les Clés qu'il mit ſur le Tombeau des Saints Apôtres avec la Donation de PEPIN faite en bonne forme, & avec toutes les ſolemnités néceſſaires: PEPIN la fit encore ſigner par ſes deux Fils *Charles* & *Carloman*, & par les Seigneurs & les Prélats les plus diſtingués de la France.

(*t*) ANASTAS. *loc. cit.* LEO OSTIEN. *Lib.* I. *Cap.*8.

L'Exarchat, ſuivant le rapport de *Sigonius* (*u*), renfermoit alors les Villes de Ravenne, Bologne, Imola, Faenza, Forlimpopoli, Forli, Céſéna, Bobio, Ferrare, Commachio, Adria, Cervia, & Secchia. Toutes ces Places furent miſes au pouvoir du Pape à l'exception de Faenza & de Ferrare.

(*u*) SIGON. ad An. 756.

La Pentapole, ou Marche d'Ancone, comprenoit Arimini, Péſaro, Conca, Fano, Sinigaglia, Ancone, Oſimo, Umana, aujourd'hui ruinée, Jeſi, Foſſombrone, Monfeltro, Urbin, le Territoire de Balni, Cagli, Luceoli, Ugubio, avec tous les Châteaux & Terres qui en dépendoient. Telle eſt la deſcription qu'en donne LOUIS *le Débonnaire*, dans le Privilége par lequel il confirma la Donation de PEPIN. Nous prouverons en ſon lieu que ce Titre n'eſt point ſuppoſé.

Le Pape devenu Maître d'une étendue ſi conſidérable de Païs, donna l'adminiſtration de l'Exarchat à l'Archevêque de Ravenne: C'eſt de là que quelques Ecrivains ont dit que ces Prélats prenoient encore le titre d'Exarques, non en qualité d'Archevêques de Ravenne, mais comme Officiers du Pape, qui étoit déja reconnu Prince Souverain. Tels furent les commencemens de cette Puiſſance que les Papes acquirent en Italie, où ils unirent la Souveraineté Temporelle avec le Sacerdoce, le Sceptre avec les Clés.

Quant à la Donation de CONSTANTIN *le Grand*, particuliérement pour ce qui regarde Rome & l'Italie: les Hiſtoriens les plus judicieux, les Juriſconſultes, & les Théologiens conviennent unanimément, que c'eſt une Fable groſſiérement inventée par un Impoſteur du dixiéme Siécle, ou peut-être même, comme le prétend

tend M. DE MARCA, beaucoup plutôt, dans le tems de CHARLEMAGNE sous le Pape *Adrien*, & nous en avons donné les preuves dans le second Livre de cette Histoire. Lors même qu'on voudroit admettte la vérité de cette Donation, au moins est-il certain qu'elle ne fut suivie d'aucune exécution, puisque les Empereurs & les Rois Etrangers qui leur succédérent, furent depuis ce tems là toujours Maîtres de l'Italie. Toutes les prétentions des Papes se réduisoient alors à posséder les *Patrimoines* qu'ils tenoient de la libéralité des Princes, ou de la dévotion des Particuliers, qui avoient par ce moien voulu fournir à leur subsistance, de la même maniére que tous les autres Ecclésiastiques répandus dans l'étendue de la Chrêtienté possédent aujourd'hui leurs Bénéfices.

PEPIN fut, en effet, le prémier de tous les Princes qui voulant récompenser les Papes de la complaisance avec laquelle ils s'étoient prêtés à faire passer la Couronne sur sa tête, les sortit de l'état privé dans lequel ils se trouvoient, pour les enrichir des dépouilles des Rois Lombards, & des Empereurs Grecs, en leur donnant des Villes & des Provinces entiéres.

Mais, à dire le vrai, PEPIN ne fut si libéral, que suivant la méthode ordinaire de ceux qui ne donnant rien du leur, sont très prodigues de ce qui apartient aux autres. Ces Provinces dépendoient incontestablement des Empereurs d'Orient: ainsi pour que cette Donation fût légitime, elle devoit être faite par CONSTANTIN, à qui elles appartenoient, & non par PEPIN. Quelques Ecrivains en ont pris occasion de dire (*x*), que cette Donation fut faite sous le nom de CONSTANTIN; & que c'est ce qui avoit donné naissance à la fabuleuse Donation de CONSTANTIN *le Grand*.

(*x*) SPANHEM. de Imag. contra *Maimburg.*

Depuis ce tems-ci les Papes cessérent de dater leurs Lettres & leurs Diplomes par les années du Régne des Empereurs, *piissimorum Augustorum*, comme ils le faisoient auparavant. Enhardis par la protection que leur accordoit le Roi de France, ils ne voulurent plus reconnoitre les Empereurs d'Orient pour leurs Maîtres, ni être regardés comme leurs Sujets: Mais d'un autre côté, cette élevation des Pontifes fut si avantageuse à PEPIN qu'elle porta dans la Maison de son Fils CHARLES qui lui succéda, non seulement le Royaume d'Italie que ce Prince conquit sur les Lombards, mais encore l'Empire d'Occident que le Pape ressuscita dans la Personne de CHARLES, comme nous le dirons dans le Livre suivant.

On ne sauroit disconvenir que le Siége Apostolique ne soit redevable aux François des commencemens de sa prospérité, & de la Souveraineté qu'il a acquise: Mais cette Nation prétend que toutes les Villes données par PEPIN à l'Eglise, ne passérent entre

 les

les mains des Papes qu'à titre de Domaine utile, dont PEPIN s'étoit réservé la Souveraineté pour lui & ses Successeurs : *Sigonius* en est même convenu en plusieurs endroits de son Histoire : Il est bien certain, disent-ils, que les Descendans de PEPIN jouirent de la Souveraine Autorité sur ces Villes & sur ces Provinces, ainsi que sur presque toute l'Italie : Les François ajoutent, que les Papes ne devinrent Souverains de ces Provinces & de la Ville de Rome que longtems après, & cela, non point en vertu de la prétendue Cession que l'Empereur CHARLES *le Chauve* leur fit de ses droits raisons & prééminences, mais uniquement parce que l'Empire, aiant été démembré, se trouva restreint à la seule Allemagne, & que les Papes acquirent alors la Souveraineté sur leurs Etats, de la même maniére que tant d'autres Princes d'Italie la possédent aujourd'hui légitimement.

(y) P. DE MARCA *Lib.7. Cap. 11. num. 7. 11. & 12.*

Pierre De Marca (y) nous apprend, par quels dégrés les Papes se sont rendus insensiblement Souverains de la Ville de Rome : mais il se donne bien de garde de faire commencer cette Autorité dans les tems dont nous parlons : Il dit que PEPIN céda l'Exarchat de Ravenne au Pape, & qu'en conséquence de cette Cession il acquit la Surintendance & le Gouvernement de Rome, de la même maniére que l'Exarque de Ravenne en jouissoit. Cet Officier avoit sous son commandement tous les Duchés dépendans des Grecs, ainsi que celui de Rome, dont la Souveraineté appartenoit aux Empereurs d'Orient, & c'est uniquement à ce titre d'Exarque que les Papes commencérent à exercer une Autorité dans Rome : Il prétend qu'ensuite PEPIN & CHARLEMAGNE aiant été créés Patrices de Rome, Dignité qui leur donnoit le Droit de commander dans cette Ville, on y vit alors deux Maîtres, le Pape & le Patrice, comme on put le remarquer dans les Personnes de CHARLEMAGNE & du Pape *Adrien*. Après la mort de ce Pontife, *Léon III.* aiant été mis à sa place, il laissa (ajoute *De Marca*) l'entiére administration à ce Prince ; & lorsque de Patrice il fut élevé à la Dignité d'Empereur, acquerant par ce titre la Souveraineté sur Rome, les Papes ne prirent plus aucune part au Gouvernement de cette Ville, jusques à ce que l'autorité des Successeurs de CHARLEMAGNE venant à décliner insensiblement en Italie, enfin en l'année 876, CHARLES *le Chauve* se dépouilla de tous ses Droits, & céda au Siége Apostolique la Souveraineté de Rome. C'est par cette raison que CONSTANTIN (z) *Porphyrogenéte*, en donnant la description des Thémes de l'Europe, & sa Situation pendant son Siécle, environ l'année 914, dit que les Papes possédoient Rome *Jure Dominii*. C'est aussi depuis cette Cession de CHARLES *le Chauve* que les Pontifes Romains commencérent à datter leurs Diplomes

(z) CONST. POR. de *Them.* II. *Lib.* 2. *Th.* x. Roma Regium deposuit Principatum, & propriam administrationem ac jurisdictionem obtinuit, eique proprie dominatur quidam suo tempore Papa.

plomes des années de leur Pontificat ; au lieu qu'auparavant ils se servoient seulement de celles du Régne des Princes & Empereurs.

L'Abbé *Jean Vignoli* a donné en l'année 1709., un petit Traité intitulé *Antiquiores Romanorum Pontificum Denarii*, dans lequel il entreprend de prouver contre le sentiment des François, que le Sénat & le Peuple Romain, après avoir secoué le jour des Empereurs d'Orient, s'étoient soumis au St. Siége, & que dès lors les Papes acquirent non seulement le Domaine utile de Rome, mais encore la Souveraineté. L'Abbé *Vignoli* soutient son sentiment par la production de Monnoies que l'on a encore, & qui commencérent à porter le nom des Papes dès *Adrien I. Léon III.* & ses Successeurs, quoique quelques-unes de ces Monnoies eussent aussi le nom des Empereurs, comme de CHARLE-MAGNE, de LOUIS, d'OTHON, & autres : Ces variétés que *Vignoli* n'a pû dissimuler ont donné occasion à Mr. *Le Blanc* de réfuter son opinion par un petit Traitté qu'il a intitulé, *Dissertation historique sur quelques Monnoies de Charlemagne, de Louis le Débonnaire, de Lothaire, & de leurs Successeurs frapées à Rome*: Par ces Médailles *Le Blanc* montre que c'est à tort que quelques Auteurs ont prétendu que ces Princes n'ont eu d'autorité dans Rome que par le consentement des Papes. Quelques efforts que fasse l'Abbé *Vignoli* pour établir que plusieurs Monnoies des Papes n'eurent aucun nom d'Empereurs, & particuliérement une Monnoie de *Jean VIII.* laquelle n'a d'autre nom que celui de ce Pontife; l'opinion des François, par tout ce qu'avance *Le Blanc*, paroit mieux fondée.

III.

*Loix d'*ASTOLFE*. Sa Mort.*

Quelque abbatu que parût être ASTOLFE, par tout ce qu'il venoit de perdre, il ne laissa pas de penser utilement à la conservation de son Etat: Il ajoûta de nouvelles Loix à celles qu'avoient laissé ses Prédécesseurs; il y fit même les changemens qu'il crût que les circonstances du Tems exigeoient : Pour cet effet, ayant assemblé à Pavie, la cinquiéme année de son Régne, les principaux Seigneurs & Magistrats de son Royaume, il y publia, à l'exemple de ses Prédécesseurs, un Edit qui contenoit plusieurs Loix. On a cet Edit tout entier dans le Manuscrit du Monastére *de la Cava*, Il renferme vingt-deux Chapitres : Le prémier commence par ces termes, *Donationes illæ quæ factæ sunt à Rachis Rege & Tassia Conjuge.* Le dernier a pour titre ; *Si quis in servitium cujuscumque pro bona introierit.* Le Compilateur des Loix Lombardes a inséré quelques-unes

unes de ces Loix dans son Recueil. On en trouve Trois dans le *Livre I. Une* sous *le* Titre *de Scandalis*: Une autre sous *le* Titre de *Exercitibus*; & Une troisiéme sous celui *de Jure Mulierum*. Le *Livre II.* en contient *quinze*; Une sous le *Titre IV.* Une sous celui *de Successionibus*. Une sous le Titre *de ultimis voluntatibus*. Une autre sous le *Titre XX.* Deux sous celui *de Manumissionibus*. Deux sous celui *de Præscriptionibus*. Et sept sous le Titre, *Qualiter quis se deffendere debeat*. Dans le Livre III. on en trouve une sous le Titre X. qui est la derniére Loi des Rois Lombards: Car Didier Successeur d'Astolfe, & sous lequel s'éteignit ce Royaume, qui passa aux François, occupé de soins plus pressans, ne donna pas de nouvelles Loix à cet Etat, qu'il alloit bientôt perdre.

Quant à Astolfe, après s'être soumis à restituer l'Exarchat, & toutes les autres Villes qui lui furent enlevées par Pepin, il ne pensoit plus qu'aux moyens de se venger de l'oppression dans laquelle les François le tenoient, & d'entreprendre une nouvelle Guerre contre eux: mais un accident imprévu vint renverser ses desseins; il mourut en peu de jours, blessé, selon quelques-uns, par un Sanglier dans une chasse, ou, selon d'autres, par une chute de cheval, ou, comme le dit *Erchempert* (z) par un trait de fléche; De quelque façon que ce soit, en un mot, il mourut en l'année 756, & ses Peuples divisés furent exposés à de grandes calamités, parce qu'il ne laissoit point d'enfans.

(z) Erchemp. *pag. 6.* Astulphus post hæc, in venatione sagitta percussus, mortuus est.

CHAPITRE III.

Le Duché de Naples, la Calabre, les Brutiens, & quelques Villes Maritimes, demeurent soumises à l'Empereur Constantin, *& à* Leon *son fils.*

Les violentes secousses que l'autorité des Empereurs d'Orient reçut en Italie, par la perte de l'Exarcat, & d'un si grand nombre de Villes, n'ébranlérent point la fidélité des Napolitains, dans le Duché desquels Amalfi étoit encore alors comprise. Le Duché de Gaëte, presque toute la Calabre, & les Brutiens demeurérent également soumis à leur Souverain. Naples continua d'obéir à ses Ducs, qu'on nommoit aussi du tems des Empereurs d'Orient, *Maîtres de la Milice* (a). C'étoit un Magistrat Grec envoyé de Constantinople. Cette Charge, en l'an 717, fut donnée à *Théodore*, duquel il reste quelque monument à Naples, car on lui attribue la fondation de l'Eglise des Saints Apôtres Pierre & Paul, qui ne subsiste plus: le monument dont nous parlons

(a) P. Caracc. de Sacr. Eccl. Neap. Monum. *cap.* 30. *sect.* 2. Voiez. Pellegrino sur ces *Mas*-

lons est une Inscription qui étoit dans cette Eglise, & qu'on a transportée dans celle de *Donnaromata*, où on la voit encore. *Exhilaratus* fut Duc de Naples; Et environ le tems dont nous parlons, après la mort d'ASTOLFE, cette Dignité fut possédée par *Etienne*, qui après avoir gouverné le Duché de Naples pendant douze ans avec beaucoup de sagesse, ayant perdu sa femme, fut fait Evêque de cette Ville.

ri de' Soldati hist. Long. *part.* 1. *lib.* 2. *pag.* 31. Abb. DE LA NOCE in notis ad Chron. CASSIN. *lib.* 2. *cap.* 58. *num.* 1057.

Ce fut sous le gouvernement de cet *Etienne* Duc de Naples, que l'Empereur CONSTANTIN fit assembler en l'année 753. un Concile à Constantinople, composé, comme nous l'avons dit, de trois cens trente-huit Evêques, qui firent un Décret contre l'adoration des Images. CONSTANTIN & son Fils LEON associé à l'Empire firent valoir ce Décret dans tout l'Orient par les Edits qu'ils publiérent pour cela, & dont ils pressérent même l'observation par la voie de la force. Ils tentérent aussi de faire recevoir ce Décret en Occident, & c'est de là que nâquirent les desordres & les révolutions dont nous avons donné le détail. Les esprits s'aigrissant de plus en plus, les Empereurs & les Papes devinrent enfin Ennemis irréconciliables.

Le Pape *Etienne* mourut cette même année 757.; *Paul* fut son Successeur. Il n'étoit pas moins haï des Empereurs que ses Prédécesseurs: Ces Princes s'étoient obstinés à faire valoir le Décret du Concile, même dans le Duché de Naples, & dans tous les endroits de nos Provinces qui dépendoient encore d'eux. Quelque éloignement qu'eussent les Napolitains à s'y soumettre, parce qu'ils étoient de tous les Peuples d'Italie les plus zélés pour l'adoration des Images; cependant de peur qu'on attribuat leur résistance à un défaut d'obéissance, ils s'empressoient à tous autres égards de marquer un profond respect, une entiére soumission aux volontés de leurs Maîtres. Ils en donnérent une preuve à l'occasion de la mort de *Calvus* leur Evêque: Le Pape ayant nommé pour lui succéder, *Paul* Diacre de l'Eglise de Naples qui lui étoit fort attaché, l'Empereur s'opposa à ce qu'il fût reconnu, parce qu'il étoit Créature du Pape, & qu'il avoit empêché qu'on ne reçût dans Naples le Décret du Concile de Constantinople: Les Napolitains déférérent à la volonté de leur Empereur, empêchérent que *Paul* n'allat à Rome pour y être sacré par le Pape. Ce nouvel Evêque échapa néanmoins à leur vigilance, fit secrettement le voyage de Rome, & fut incontinent sacré par le Pape: Mais aussi, suivant le témoignage de *Jean le Diacre* dans sa Chronique des Evêques de Naples, *Paul* ayant voulu y revenir, ses Concitoyens toujours soumis aux ordres de l'Empereur, refusérent de le recevoir dans la Ville; Ils tinrent conseil à ce sujet, & donnérent à l'Evêque l'Eglise de

St. Janvier peu éloignée de la Ville, où il demeura près de deux ans: Cependant le Clergé & le Peuple en général ne laissoit pas d'obeïr à *Paul* comme à son Pasteur; il disposoit aussi sans difficulté de tout ce qui appartenoit à l'Eglise, & faisoit toutes les Fonctions Episcopales. Les Nobles voyant même que la Ville soufroit de l'éloignement d'un si digne Pasteur, résolurent enfin de l'introduire dans la Ville; ce qu'ils firent en le conduisant en cérémonie à son Eglise, où il finit ses jours deux ans après: Ils s'excusérent auprès de l'Empereur sur ce que leur Eglise n'avoit pû rester plus longtems privée de Pasteur.

Les Napolitains donnérent à leur Evêque *Paul*, le Duc *Etienne* pour Successeur en l'année 764.: *Etienne*, en se chargeant de l'Episcopat, ne renonça point au gouvernement du Duché, mais il se donna dans cette administration son fils *Césarius* pour Collégue. Ce cher fils étant venu à mourir, le Duc *Etienne* gouverna seul jusques à l'année 791. qu'il mourut lui-même. *Theophylacte* lui succéda en qualité de Duc; il étoit son Gendre, ayant épousé sa Fille *Euprassia*, & depuis la mort de *Césarius* il l'avoit associé au Gouvernement.

Antonius (*b*) succéda à *Théophylacte* vers la fin de ce Siécle: On prétend qu'il bâtit à Naples l'Eglise de l'Apôtre St. Paul, & le Monastére des Saints Quirico & Giulitta. Ce sont là les Ducs qui gouvernérent Naples dans ce huitiéme Siécle au nom des Empereurs d'Orient. Ils furent aussi appellés Consuls: Nous ne voyons pas qu'aucun de nos Historiens ait eu la curiosité d'en chercher la raison.

(*b*) V. Chioc. de'Vesc.Nap. *pag.* 78.

Le Titre de Consul estimé par les Empereurs Romains, & ensuite par ceux d'Orient, au point qu'ils le prenoient pour eux-mêmes, fut négligé par ces derniers à la décadence de l'Empire Grec: Voyant que des Princes, qu'ils regardoient comme des Barbares, & des Usurpateurs de l'Empire, le portoient comme eux, il le quittérent tout-à-fait. Charle-Magne s'en paroit, pour montrer qu'il avoit succédé à tous les Droits & aux prééminences des Anciens Empereurs d'Occident: Les Empereurs François ses Successeurs le mirent de même dans leurs Titres. Leur exemple fut suivi par les Empereurs Italiens *Bérenger* Duc de Frioul, & *Gui* Duc de Spolète (*c*). Il n'y eut pas jusques aux Sarazins, qui, dès qu'ils eurent conquis l'Espagne, ne voulussent prendre ce Titre de Consul, comme les Empereurs de Constantinople. *Abdérame* qui commença à régner à Cordoue l'an 821. *Mahomet* son Fils & son Successeur, marquoient dans leurs Diplomes les années de leur Consulat comme celles de leur Régne, suivant le témoignage de *St. Euloge* (*d*). Et comme dans le neuviéme Siécle les Empereurs d'Orient

(*c*) P. Pagi de Consulib. *pag.* 370.

(*d*) S. Eulog. in Memoriali Sanctorum *lib.* 2. *cap.* 1.

rient créérent des Consuls honoraires; les Rois Sarazins portérent aussi ce Titre & le donnérent aux Principaux Magistrats de leurs Etats (*e*). Les Grecs fastueux ne voulant plus d'un Titre devenu commun, y renoncérent tout-à-fait vers l'année 933., comme *Pagi* (*f*) le remarque, après l'avoir donné à divers Officiers de peu de considération, de façon qu'il passa même à de simples Particuliers.

Les Sarazins donnérent ce Titre à leurs Amiraux; il passa même aux Officiers préposés sur les Marchés, & sur les Ports. *Codinus* (*g*), *Pachyméres* (*h*), & *Grégoras* (*i*) ont remarqué que le Magistrat des Pisans & de ceux d'Ancone qui résidoit à Constantinople, étoit appellé Consul. De là vient le nom de *Consulat de la Mer*, & que, comme on le voit dans les Auteurs de la basse Latinité rapportés dans le Glossaire de *Du-Fresne*, ce titre se trouve employé pour les Officiers des Communautés, parmi les Juges, & dans differens Ordres de Personnes, même entre les Artisans. On ne doit donc pas être étonné si dans ce huitiéme Siécle, le Titre de Consul, dont auparavant les Empereurs se servoient pour eux-mêmes, fut donné aux Ducs de Naples, comme Officiers de l'Empire Grec, de qui ce Duché dépendoit.

(*e*) EULOG. *lib.* 2. *cap.* 6.

(*f*) P. PAGI de Consulib. *pag.* 370.

(*g*) CODIN. *cap.* 7. *nu.* 9.

(*h*) PACHYMERES. *lib.* 2. *cap.* 32.

(*i*) GREGORAS. *lib* 4.

CHAPITRE IV.

DIDIER dernier Roi des Lombards.

ASTOLFE mourut, comme nous l'avons dit dans le Chapitre précédent, sans laisser aucuns Descendans. RACHIS son frere vivoit encore, mais il étoit Moine; le Thrône demeura donc vacant. DIDIER Duc de Toscane, à qui ASTOLFE avoit confié cette Dignité, & l'emploi de Connétable du Royaume, mit tout en œuvre, secondé de ses Lombards Toscans, pour se faire proclamer Roi, & il réussit. A cette nouvelle, RACHIS fut si transporté de colére, qu'il vouloit absolument sortir du Couvent, renoncer à la vie Monastique, & remonter sur le Thrône. Ce Prince fut animé dans sa résolution par bien des gens qui comptoient sans doute d'y trouver leur intérêt: Mais DIDIER s'adressa au Pape *Etienne*, à qui il offrit Faenza, Ancone, Secchia & Ferrare, Villes qu'ASTOLFE avoit retenues, malgré ses promesses, si le Pape lui aidoit dans cette conjoncture à se maintenir sur le Throne: Le Pontife s'y employa si efficacément qu'il engagea enfin RACHIS à demeurer tranquille, & à renoncer à l'idée de sortir de son Couvent.

Ce succès valut à *Etienne* la récompense que DIDIER lui avoit promise ; les quatre Villes lui furent remises. Mais sa mort suivit de près cet évenement, elle arriva le 26. d'Avril de cette même année 757. L'Eglise de Rome a de plus grandes obligations à ce Pape qu'à ses Prédécesseurs: Il lui acquit de belles Villes & des Etats considérables, & la laissa dans une prospérité que ses Successeurs ont sçu faire valoir, tels que *Paul* qui le remplaça, & un autre *Etienne* qui vint après *Paul*, mais surtout *Adrien* dont la Puissance fut élevée au plus haut période par les Traités qu'il fit avec CHARLE-MAGNE, comme nous le verrons dans peu.

DIDIER, après avoir régné seul deux ans, voulut, à l'exemple de ses Prédécesseurs, prendre pour Collégue son Fils ADELGISE. Mais peu de tems après, le Pape *Etienne III.* ou *IV.* qui succéda à *Paul*, concevant des soupçons sur les démarches de ce Prince, & croyant que tous ses mouvemens tendoient au préjudice des Etats de l'Eglise, la jalousie ancienne entre ces deux Puissances commença à se réveiller avec beaucoup de force; elle éclata enfin en une rupture ouverte, à l'occasion d'un Officier de DIDIER, nommé *Michel*, qui lui étoit fort attaché, auquel ce Prince avoit fait avoir l'Archevêché de Ravenne: *Etienne* fit chasser le nouvel Archevêque: Le Roi irrité fit crever les yeux à deux Ministres du Pape, *Christofle*, & *Sergius*, deputés pour percevoir les Droits que l'Eglise de Rome possédoit à Pavie.

DIDIER prévoiant les suites de ces Différens, travailla à se lier étroitement avec les François pour les détourner de prêter si facilement l'oreille aux continuelles sollicitations des Papes. PEPIN étoit mort. CHARLES & CARLOMAN qui avoient partagé les Etats de leur Pere vécurent d'abord en bonne intelligence, mais la jalousie les désunit bientôt. DIDIER crut pour sa sureté devoir s'allier avec ces deux Princes, & il leur offrit en mariage ses deux Filles. Le Pape *Etienne* informé de ce dessein ne tarda pas d'écrire à CHARLES, & à CARLOMAN, dans les termes les plus forts, pour les détourner de ces mariages; les menaçant s'ils les concluoient d'encourir les plus redoutables peines, *anathematis vinculum, & aeterni cum Diabolo incendii pœnam* (*a*). Mais nonobstant tous ses efforts ces deux Mariages se conclurent. DIDIER sçut si bien faire entrer dans ses vues *Bertrade* Mère de CHARLES & de CARLOMAN, qu'elle en procura le succès. Cet évenement affligea autant le Pape qu'il donna de satisfaction au Roi Lombard, qui par cette double Alliance crût avoir fermé la porte à tous les secours que les Pontifes recevoient de la France.

(*a*) *Tom.* 6. Conc. *col.* 1717.

Les Papes aussi clairvoians que DIDIER, furent l'empêcher de tirer un grand fruit de ses alliances; Car on fit si bien que CHAR-

CHARLES répudia la Princeſſe ſa femme, ſous prétexte de la découverte d'une infirmité qui lui empêchoit d'avoir des enfans: On ne manqua pas non plus d'appuyer cette étrange résolution de l'autorité des Loix, & du ſuffrage d'un grand nombre d'Evêques qui déclarérent le mariage nul, & permirent à CHARLES d'épouſer l'année ſuivante *Hildegarde* de Souabe.

Ce Divorce irrita infiniment DIDIER; & CARLOMAN étant mort bientôt après, la Reine *Berthe* ſa veuve, qui en avoit deux Fils, ne ſe croyant pas en ſureté en France, parce qu'elle craignoit que CHARLES ne fit ôter la vie à ſes enfans comme il leur avoit ôté le Royaume, s'échapa précipitamment, & alla ſe jetter entre les bras de DIDIER ſon Pére. Le Prince la reçut avec joye, ſe flata par ce moyen de trouver quelque jour une occaſion de ſe venger de CHARLES, qui venoit de lui renvoyer ſon autre Fille.

DIDIER ayant entre ſes mains les deux Fils de CARLOMAN, travailla à former en France un puiſſant parti, & à y ſemer tant de troubles, que les François occupés chez eux fuſſent hort d'état de ſe mêler des affaires de l'Italie.

Le Pape *Etienne* mourut dans ces entrefaites. *Adrien I.* fut élu à ſa place l'an 772. Au commencement de ſon Pontificat il fit un Traité avec DIDIER, par lequel ils convinrent de ne point s'inquietter réciproquement.. DIDIER ſe flatant que ce nouveau Pontife ſeroit dans des idées différentes de celles de ſes Prédéceſſeurs, penſa à ſe lier véritablement avec lui, & lui demanda de vouloir bien ſacrer Rois les deux Fils de CARLOMAN: Il ne négligea rien pour engager le Pape à venir ſacrer ces deux Jeunes Princes, & les nommer Rois d'Auſtraſie. L'Exemple de PEPIN avoit déja introduit inſenſiblement parmi les Princes Chrétiens l'uſage de cette Cérémonie, que les Peuples s'étoient accoutumés à regarder comme une marque de la Royauté: On crut que ceux qui avoient été oints devoient être reputés Rois légitimes, & reconnus pour tels de tout le Monde.

Mais *Adrien*, qui intérieurement étoit animé du même eſprit que celui de ſes Prédéceſſeurs, regarda, comme eux, la Puiſſance des Rois Lombards d'un œil jaloux, ne voulut pas indiſpoſer CHARLES contre lui, & fut inflexible aux preſſantes ſollicitations de DIDIER: Ce Prince piqué au vif, & perdant enfin patience, eut recours à la force; Il envahit l'Exarcat, prit rapidement Ferrare, Commachio & Faenza, & forma le deſſein d'aſſiéger Ravenne.

Adrien envoia d'abord des Légats pour appaiſer DIDIER, & pour l'engager à lui rendre les Villes dont il venoit de s'emparer.

Le Roi se seroit volontiers prêté à cette demande, si le Pape se fut rendu auprès de lui; car ce Prince souhaitoit de s'aboucher avec *Adrien*, se flatant toujours qu'il pourroit l'amener à quelque Traité. Mais le Pontife ne jugea pas à propos de répondre à cette invitation, s'obstina à ne point voir le Roi, jusques à ce qu'il eut restitué les Places dont il s'étoit emparé. C'est ainsi que les Papes commencérent à refuser aux Rois d'Italie les respects & les honneurs que leurs Prédécesseurs se croioient obligés de leur rendre; Sans doute qu'ils commençoient à se sentir plus de forces.

Cette hauteur d'*Adrien* irrita de plus en plus le Roi Lombard, il ordonna à son Armée de marcher vers la Pentapole, où il fit saccager Sinigaglia, Urbin, & diverses autres Villes du Patrimoine de St. Pierre jusques aux environs de Rome.

Ce fut là ce qui hâta la ruine des Lombards, parce qu'*Adrien* ne manqua pas de recourir sur le champ à la France; Il demanda du secours à Charles, & l'invita à venir faire la conquête du Royaume d'Italie. Et comme tous les passages par Terre étoient gardés par les Lombards, ce fut par Mer que le Pape expédia à Charles le Légat chargé de cette Commission.

Aussi-tôt que Didier eût appris la démarche du Pape, il assura Charles du panchant qu'il avoit toujours eu de vivre en paix avec *Adrien*, & se plaignit amérement de la dureté du Pontife qui refusoit de venir lui parler lors qu'il lui offroit la paix. Ce Prince ne négligea rien non plus pour se défendre dans le Public par des Manifestes, & dans les Cours par des Lettres, où il s'efforcoit de détruire les accusations qu'*Adrien* répandoit contre lui. Ce Pape le dépeignoit en France comme le Destructeur de la Toscane, l'accusoit d'être un Prince fier, cruel, barbare, inhumain, & chargé de plusieurs Crimes. Didier pour s'en justifier, se vit dans la nécessité d'envoier des Ambassadeurs en France, assurer Charles qu'il étoit prêt de faire la paix avec le Pape, & de lui rendre tout ce qu'il pouvoit exiger de lui.

Mais Charles sentant combien étoit favorable l'occasion qui se présentoit pour se venger de Didier, qui par la retention de ses Neveux cherchoit à semer la division dans son Royaume, accepta avec une satisfaction infinie l'invitation du Pape, se flatant de chasser bientôt les Lombards de l'Italie. Charles, couvert de gloire, & formidable par les victoires qu'il avoit remportées dans l'Aquitaine, & dans la Saxe, se trouvoit pour lors à Thionville sur les bords de la Moselle: Ce fut là où il reçut le Légat du Pape, & donna aussi audience aux Ambassadeurs du Roi Lombard, dont il se débarrassa bientôt, les renvoiant sans rien conclure.

Le

Le Légat, au contraire, dont les propositions convenoient aux intérêts de CHARLES, fut sans aucune peine heureux Négociateur: Ce Prince se mit à la tête d'une puissante Armée, & força en deux endroits les passages des Alpes, tailla en piéces les Lombards qui les lui disputérent.

DIDIER accourut; mais CHARLES l'enfonça, défit le gros de son Armée, & le força de se retirer dans Pavie, où il s'enferma. Son Ennemi le suivant, investit cette Ville, & détâcha en même tems une partie de son Armée pour surprendre Vérone, où *Adalgise* fils de DIDIER s'étoit jetté avec *Berthe* & ses deux Fils. Lorsque ce Prince se vit pressé, prévoiant le mauvais succès des affaires de son Pére, & que Verone qu'il défendoit seroit bientôt prise, il se détermina à en sortir secrettement; & après avoir longtems erré inconnu, voiant enfin qu'il ne restoit plus d'espérance aux Lombards, il se sauva par Mer à Constantinople, où l'Empereur LEON, Fils de COPRONYME, le reçût bien, & le prit sous sa Protection. Aussi-tôt que les Veronois eurent apris qu'*Adalgise* les avoit abandonnés, ils se rendirent à CHARLES: *Berthe* & ses deux Fils tombérent aussi entre ses mains: Il les envoia en France, sans qu'on ait jamais sû quel fut le sort de ces deux Princes infortunés, dont on n'ouït plus parler.

Toutes les autres Villes, qui dépendoient des Lombards, gagnées par les soins du Pape, se soumirent d'elles-mêmes à CHARLES. Pavie seule demeuroit fidéle à DIDIER qui la défendoit.

CHARLES, aiant formé le Siége de Pavie, voulut passer à Rome pour la Fête de Pâques. Le Clergé, & le Peuple de Rome, que le Pape dirigeoit, marquérent leur joie de l'arrivée de ce Prince dans leur Ville, par les acclamations & les honneurs qu'ils crurent les plus propres à la faire éclater. La Noblesse, les Magistrats, & le Clergé allérent en Procession solemnelle en chantant des Hymnes, le recevoir à un mille des Portes de la Ville. Il fut salué Roi de France & des Lombards, & reçut les hommages publics, en qualité de Patrice de Rome.

Après le Cérémonial, & les Fêtes, on commença à parler d'affaires; On supplia CHARLES de confirmer la Donation que PEPIN son Pére avoit faite à l'Eglise de Rome: Il étoit si bien disposé, qu'il ne fut pas nécessaire de le prier beaucoup. Ce Prince fit d'abord dresser un nouvel Acte de Donation par *Hétérius* son Chancelier, il le signa, & le fit signer par tous les Evêques, les Abbés, les Ducs, & généralement par toute la Noblesse qui l'avoit accompagnée, *ensuite il mit lui-même cet Acte sur l'Autel de St. Pierre*, comme le dit *Léon d'Ostie* (*b*).

(*b*) OSTIEN. *Lib.* I. *Cap.* 12. Super Altare B. Petri manu propria posuit.

Le

Le *Bibliothécaire Anastase* étend beaucoup, comme on l'a dit, cette Donation de CHARLES: A l'Exarcat de Ravenne, & la Pentapole, il ajoute l'Isle de Corse, tout le District de Païs qui s'étend depuis *Luni* en descendant vers *le Sorano* & le *Mont Bardone*, & comprend *Vercetri*, *Parme*, *Reggio*, *Mantoue*, & *Mont Felice*, les Provinces de *Venise* & d'*Istrie*, & les Duchés de *Spoléte* & de *Bénévent*. La Chronique du Monastére de St. Clément dit seulement, que CHARLES joignit ces deux Duchés à la Donation de PEPIN. *Sigonius*, & les autres Ecrivains modernes, ne se contentant pas de cette augmentation, y ajoutent le Territoire de la *Sabine*, situé entre l'*Ombrie* & le *Latium*, une partie de la Toscane & de la Campanie.

Pierre De Marca (*c*) adoptant le sentiment des Auteurs de sa Nation qui étendent si loin cette Donation pour exalter la libéralité Françoise, y fait entrer toute la Campanie, Naples, l'Abruzze, & la Pouille; il tire même de là l'origine de l'Investiture que les Papes en donnent.

(*c*) P. DE MARCA de Concor. Sac. & Imp. *Lib.* 3. *Cap.* 10. *nn.* 5.

D'autres y comprennent encore la Saxe, que CHARLES avoit subjuguée: Ils vont même plus loin; ils le font Donateur d'Etats qu'il ne conquit & qui ne lui appartinrent jamais, tels que la Sardaigne, & la Sicile; néanmoins ces Auteurs réglent jusqu'à la maniére selon laquelle cette Donation fut faite, assurent que CHARLES s'étoit simplement réservé la Souveraineté sur tous ces Etats.

Mais les anciennes Annales de France, la suite des événemens, & l'impossibilité de trouver dans les Archives du Vatican l'Acte de cette Donation qui en a produit tant d'autres moins considérables, font assez voir que toutes ces rélations sont fabuleuses, & persuadent que CHARLES ne fit que confirmer la Donation de PEPIN de l'Exarcat, & de la Pentapole: Quelques Auteurs y ajoutent les Patrimoines que l'Eglise de Rome avoit possédés dans les Duchés de Spoléte & de Bénévent, dans la Toscane, dans la Campanie & ailleurs, & que les Lombards lui avoient enlevés. C'est dans ce sens que *Paul Emile* (*d*), & d'autres Auteurs ont écrit que CHARLES avoit confirmé & augmenté la Donation de PEPIN son Pére. Ce qui arriva dans la suite ne permet pas de croire, que CHARLES eût poussé plus loin sa libéralité; car il posséda lui-même, sous le nom de Royaume d'Italie, la Ligurie, l'Isle de Corse, l'Emilie, les Provinces de Venise, & des Alpes Cottiennes, le Piémont, & l'Etat de Genes; Païs qu'il avoit conquis sur les Lombards. On ne voit pas non plus que les Papes aient jamais possédé cette partie de l'Italie.

(*d*) PAUL. ÆMIL. Rer. Franc. *pag.* 18.

Une autre réflexion le prouve mieux encore; c'est que les Papes n'ont jamais été les Maîtres des trois fameux Duchés, de Frioul,

Frioul, de Spoléte, & de Bénévent. Nous prouverons dans le Livre suivant de cette Histoire, que ces trois Duchés eurent leurs Ducs particuliers, & que CHARLES n'y prétendit que le Droit de Souveraineté, tel que l'avoient eu les Rois Lombards ses Prédécesseurs. Les Ducs de Bénévent se soustraisirent même absolument dans la suite à son obéïssance, & se maintinrent depuis dans l'indépendance. Ce ne fut aussi que bien des années après les tems dont nous parlons, que la Ville de Bénévent fut échangée contre l'Eglise de Bamberg, & remise à l'Eglise de Rome: Mais cet échange ne regarda point le Duché qui demeura toûjours soumis à ses Princes particuliers.

La restitution que CHARLES fit faire à l'Eglise de Rome des Patrimoines qu'elle avoit dans les Alpes Cottiennes, dans le Duché de Spoléte, & dans celui de Bénévent, est la cause de l'erreur dans laquelle sont tombés les Ecrivains; ils ont confondu le Patrimoine des Alpes Cottiennes avec la Province de ce nom, & le Patrimoine de Bénévent avec le Duché, & de là ont dit que CHARLES avoit donné à St. Pierre ces Duchés & cette Province.

Ainsi, ce qu'on lit dans les Lettres d'*Adrien*, touchant la Donation faite à St. Pierre, des Duchés de Spoléte & de Bénévent, ne doit s'entendre que des Patrimoines qui y étoient situés. De même, quand l'Empereur LOUIS *le Débonnaire*, OTHON III., & OTHON Roi de Germanie, confirmérent *Pascal I.* & *Jean XXII.* dans la possession des Patrimoines de Bénévent, de Salerne, & de Naples; lorsqu'encore l'Empereur HENRI IV. accorda la même grace à *Pascal II*; ces Princes n'entendirent parler que des Terres, & Possessions dont jouïssoit l'Eglise de Rome, à titre de Patrimoine de St. Pierre dans ces Provinces. Ces Patrimoines furent appellés anciennement *Justitiæ Ecclesiæ.* *

Ce ne fut donc que de l'Exarcat de Ravenne, de la Pentapole, & de quelques Terres du Duché de Rome, que le Pape acquit la Seigneurie, CHARLES s'en réservant la Souveraineté. Il étoit même

* *Dans l'Acte de Confirmation, où Diplome, qu'*OTHON *le Grand accorda au Pape l'an 962 num. 3. on lit ces propres termes.* Sicuti & Patrimonium Beneventanum & Patrimonium, Neapolitanum, & Patrimonium Calabriæ Superioris, & Inferioris. De Civitate autem Neapolitana cum Castellis & Territoriis, & finibus & Insulis suis sibi pertinentibus, sicut ad eosdem respicere videntur; nec non Patrimonium Siciliæ, si Deus nostris illud tradiderit manibus; Simili modo Civitatem Caietam, & Fundum cum omnibus eorum pertinentiis &c. *Binio in notis ad Conc. Lateran. An.* 1112. *Tom. VII. Concil. par.* 1. *fol.* 544. *rapporte un semblable Diplome de l'Empereur* HENRI IV. *en faveur de Pascal II. où on lit ce qui suit:* Jurejurando firmavit de Apostoli ipsius vita & honore, de Membris, de mala captione, de regalibus etiam Patrimoniis B. Petri, & nominatim de Apulia, Calabria, Sicilia, Capuanoque Principatu factis Sacramentis.

même resté en ce tems-là dans Rome, & dans son Duché, quelques vestiges de la Domination des Empereurs d'Orient qui y tenoient encore leurs Officiers, & y furent reconnus pour Souverains jusques au Pontificat de *Leon III.* Successeur d'*Adrien*. Le Peuple de Rome se soumit alors à CHARLE-MAGNE, qu'il voulut élever de la Dignité de Patrice à celle d'Empereur Romain.

Il est inutile de parler de la Sicile, & de la Sardaigne, dont CHARLES ne fit jamais la conquête, & qui furent possédées par les Empereurs Grecs jusqu'à ce que les Sarasins les leur enlevérent.

CHARLES aiant ainsi satisfait le Pape & les Romains, s'en retourna à son Armée, qui faisoit le Siége de Pavie. Cette Capitale une fois prise, il ne restoit plus d'espérance aux Lombards de pouvoir se relever de leurs pertes: CHARLES en pressa donc le Siége avec beaucoup de vivacité, & la mit hors d'état de recevoir aucun secours. DIDIER qui la défendit jusques à l'extrêmité, voiant périr toutes ses Troupes par la Famine & par la Peste, rendit enfin, en l'année 774, la Place, sa propre Personne, sa Femme & ses Enfans à discrétion. CHARLES fit conduire en France tous ces Prisonniers, & ils y finirent leurs jours à Corbie, sans qu'il fut plus parlé d'eux. C'est ainsi que ce Prince conquit dans une seule Campagne la plus grande partie de l'Italie; mais il n'attaqua point les Provinces qui composent aujourd'hui le Royaume de Naples; ni le Duché de Bénévent, ni celui de Naples, ni les Villes de la Calabre & de l'Abruzze, qui demeurérent encore longtems soumises aux Empereurs d'Orient, comme nous le verrons dans le Livre suivant.

Dans ces tems-ci, les Papes commencérent donc à faire passer les Etats d'une Nation à une autre. Leurs Successeurs devenus encore plus habiles se sont rendus aussi plus redoutables aux autres Princes: plusieurs d'entr'eux, pour s'assurer de l'amitié des Papes, eurent la foiblesse de se rendre Vassaux Liges, & Tributaires de l'Eglise, sacrifiant ainsi leur Souveraineté & leur Dignité.

Telle fut la fin de la Domination des Lombards en Italie. Dans ses commencemens on la regarda comme dure; elle devint ensuite si douce & si équitable, que pendant le cours de deux cens ans qu'elle dura, elle fut estimée & enviée des autres Nations. L'Italie, accoutumée au Gouvernement de ses Rois, ne les considéra plus comme Etrangers, mais plutôt comme ses Souverains naturels. Ces Princes n'aiant pas d'Etats ailleurs, elle étoit devenue leur Patrie, & l'on ne pouvoit plus la regarder comme asservie sous une Domination étrangére; ainsi qu'elle le fut dans la suite par les révolutions fréquentes qui l'ont rendue successivement Esclave de différéntes Nations.

C'est

C'est une chose vraiment digne d'admiration, & qui mérite d'être remarquée, comme le dit *Paul Warnefrid* (*e*), & après lui l'Abbé d'*Usperg*, que sous le Régne des Lombards il ne se commettoit pas de violences, on n'y voioit pas de trahisons, personne n'étoit dépouillé de son bien, ni inquiété mal à propos; Chacun y vivoit en sureté; On y voiageoit sans craindre ni Assassins, ni Voleurs. Les Papes néanmoins, & surtout *Adrien*, inquiets du pouvoir des Lombards, qui étoient les seuls en Italie en état de traverser leurs desseins d'agrandissement, les ont dépeints comme une Nation barbare. Sur ces portraits, les Peuples & les Ecrivains des Siécles suivans en ont pris la même idée. Mais leurs Loix, qui ont échapé aux injures du tems, nous donnent une plus juste idée du Caractére de cette Nation; elles sont autant de monumens respectables d'humanité, de sagesse & de prudence. Elles ont eu aussi le même sort que les Loix Romaines; Ces derniéres, à la décadence de l'Empire, conservérent leur Autorité dans les nouveaux Etats qui se formérent en Europe: celles des Lombards se maintinrent en Italie, longtems après qu'ils eurent perdu ce Royaume.

(*e*) P. Warn. hist Long. *Lib.* 3. *Cap.* 8.

CHAPITRE V.

Loix des Lombards conservées en Italie, quoi qu'ils en eussent été chassés. Justice & sagesse de ces Loix.

SI les Loix Lombardes sont inférieures à celles des Romains, du moins, comparées aux Loix des autres Nations qui régnérent en Europe depuis la chute de l'Empire, on leur donnera la préférence: Ces Loix, en effet, ont mérité d'être respectées, tant par les sages précautions qu'on prenoit en les établissant, que par leur équité & leur utilité: C'est aussi le jugement qu'en ont porté les Auteurs les plus graves.

La prudence avec laquelle les Rois agissoient lors qu'ils vouloient faire des Loix, l'application avec laquelle ils les examinoient, la maniére dont ils les proposoient, sont certainement dignes des plus grandes louanges. Il commençoient, ainsi que nous l'avons vû, par convoquer à Pavie les Ordres du Royaume, c'est-à-dire les Nobles & les Magistrats, car ils ne connoissoient pas l'Ordre du Clergé; il n'avoit aucune part dans les Délibérations publiques, non plus que le Peuple, qui, comme le dit CESAR parlant des Gaulois, n'étoit admis dans aucun Conseil, *nulli adhibebatur Concilio.*

cilio. Dans cette Assemblée, on examinoit mûrement, & l'on discutoit avec soin ce que l'on trouvoit juste & convenable d'ordonner; après quoi les Rois publioient par leurs Edits ce qui avoit été statué. Cette méthode étoit meilleure, comme l'observe *Grotius* (*a*), que celle des Empereurs Romains, qui ne suivoient d'autre Régle dans la Création des Loix que leur propre volonté, exposée le plus souvent à l'artifice & à la suggestion; d'où naquirent aussi tant de variations, qu'on voit JUSTINIEN seul changer trois ou quatre fois de sentiment sur une même question.

(*a*) HUGO GROT. in Prolegom. ad hist. Got.

Au contraire, il résultoit plusieurs avantages des précautions que prenoient les Lombards avant de publier leurs Loix: En prémier lieu, il n'étoit point à craindre qu'on établit quelque chose de contraire au Bien Public, tout étant examiné par un si grand nombre d'habiles gens, à la pénétration desquels les inconvéniens qui en pourroient naitre n'auroient pû échaper: En second lieu, chacun étoit plus disposé à observer ce qui avoit été statué d'un consentement général: Enfin, les Loix n'étoient pas exposées à de si fréquens changemens; On n'y touchoit que quand des raisons très pressantes le demandoienr absolument. On l'a vû par l'exemple des Rois Successeurs de ROTARIS. Ce ne fut qu'après qu'une longue expérience leur eût fait connoitre que quelques Loix anciennes étoient trop dures, & ne convenoient plus au caractére de la Nation qui s'étoit adouci, qu'ils y firent des changemens, par les Conseils des Ordres du Royaume. Un usage si utile & si convenable fut recommandé dans le Nord aux Suédois par BRIGIDE, cette digne Princesse, à laquelle nous rendons les honneurs qui ne sont dûs qu'aux Saints.

Si l'on examine encore la disposition de ces Loix sur tout ce qui concerne les Mariages, les Tutéles, les Contracts, les Aliénations, les Testamens, les Successions *ab Intestat*, & la sureté de la possession des Biens, à leur seule lecture on reconnoitra combien elles sont sensées.

Le second Livre du Recueil (*b*) qui en a été fait contient diverses Loix très sages sur les Mariages. L'Homme libre ne s'allioit point avec une Affranchie, ni le Noble avec une Roturiére: Ainsi les Rois étant audessus de toutes les conditions, leurs Veuves ne pouvoient épouser que des Rois. Les Empereurs n'ont pas toujours été si délicats; à la honte de la Digniré Impériale, JUSTINIEN prit *Théodora* sur le Théatre pour l'épouser. Ceux qui n'étoient pas nés d'un Mariage légitime ne pouvoient être creés Chevaliers; on ne les admettoit point dans la Magistrature, ni même à rendre témoignage. Les Donations considérables entre Mari & Femme étoienr défendues. LUITPRAND par une prudente Loi modéra les présens que les Maris

(*b*) LL. Longob. *Lib.* 2. *tit.* 4. 5. 6. 7. 8. 9.

Maris faisoient à leurs Femmes le lendemain matin de la Noce, & que les Lombards appelloient *Morgongap* (*c*). Les Epoux charmés de leurs Epouses leur donnoient souvent tout leur bien, dans ces prémiers transports de passion. LUITPRAND, pour prévenir des profusions si inconsiderées, statua (*d*), que l'Epoux ne pourroit donner au delà du quart de ses Biens: Les Exemples rapportés par *Du Cange* font voir que cette Loi fut observée pendant tout le Onziéme Siécle: Celui que cite Mr. l'Abbé *Fontanini* dans son Livre contre le Pere *Germonio*, & qu'il a tiré d'un Acte de 1162, où il est dit qu'un nommé *Foulques* de Cividal du Frioul donne à *Gerlint* sa Femme tous ses biens en don du matin, *Omnia sua propter pretium in mane quando surrexit de lecto*, est un exemple très singulier. On punissoit très sévérement l'Adultére. Les Mariages entre proches Parens étoient défendus par les Loix Civiles, de même que par le Droit Canon. LUITPRAND (*e*) lui-même témoigne qu'il résolut de les interdire; il en rend la raison: *Quia*, dit-il, *Deo Teste, Papa Urbis Romæ, qui in omni Mundo caput Ecclesiarum Dei, & Sacerdotum est, per suam epistolam nos adhortatus est, ut tale conjugium fieri nullatenus permitteremus.*

(*c*) Vide GROT. in Lexico.

(*d*) LUITPRAN. LL. Long. *lib.* 2. *tit.* 4.

(*e*) LUITPR. *leg.* 4. *tit.* de Proh. nupt.

Quelques Ecrivains ont censuré la disposition des Loix qui permettent le Concubinage (*f*), & qui défendent seulement d'avoir en même tems une Femme & une Concubine; tout comme de tenir deux Femmes, la Polygamie n'étant pas soufferte chez les Lombards: Mais, outre que cette Loi est de LOTHAIRE, & non pas d'un Roi Lombard, on ne sera point surpris de ce qu'elle contient, si l'on réflechit, que chez les Romains le Concubinage étoit une Union légitime (*g*), non seulement tolerée, mais encore autorisée; c'est pourquoi on lui donnoit le nom de demi-mariage, *semi-matrimonium*, & à la Concubine celui de demi-Femme (*h*) *semi-Conjux*. On pouvoit avoir une Femme, ou une Concubine, pourvû qu'on n'eût pas les deux en même tems; car on tomboit dans le cas de Polygamie, si l'on avoit tout à la fois une Femme & une Concubine, ou deux Femmes (*i*). Cet usage continua encore, depuis que par l'entrée de CONSTANTIN *le Grand* dans l'Eglise, les Empereurs furent Chrêtiens. CONSTANTIN mit bien un frein au Concubinage, mais il ne l'abolit pas; & il fut conservé pendant plusieurs Siécles chez les Chrêtiens parmi plusieurs Peuples de l'Europe: On en a même une preuve bien autentique dans un Concile de Tolede, qui ordonne que chacun, soit Laique, soit Ecclésiastique, doive se contenter d'une seule Compagne, ou Femme ou Concubine, sans qu'il lui soit permis de tenir ensemble & l'une & l'autre (*k*). On défendit dans la suite absolument aux Prêtres dans l'Eglise Latine d'avoir de Femme, & par

(*f*) LL. Long. *lib.* 2. *tit.* 13. *l.* 7.

(*g*) *L.* si qua illust. *C. ad S. C. Orf.*

(*h*) CUJAC. in Parat. in Pand. *tit.* de Concub.

(*i*) V. CONNAN. *lib.* 8. comment. Juris. de jur. Connub.

(*k*) GRATIAN in Decret. *dist.* 34. *cap.* 4. & 5.

par conſequent de Concubine. Les Ecclésiaſtiques ne pouvant s'accoutumer à vivre ſeuls, retinrent les Concubines. Divers Conciles s'élevérent dans la ſuite contre ce deſordre; ce fut toujours avec aſſez peu de fruit. Les Défenſes furent réitérées; il ne ſe tenoit point de Concile qu'on n'y déclamat contre le Concubinage, comme contre le plus grand des vices, pire que l'Adultére, & que l'Inceſte.

C'eſt de là, que le Concubinage, qui juſques alors avoit été reputé légitime, fut rendu odieux dans les Siécles ſuivans.

Néanmoins cet ancien uſage des Romains ſe conſerva en Italie, nonſeulement ſous les Lombards, mais depuis encore, quand les François y établirent leur Domination. Quelques autres Peuples de l'Europe regardoient auſſi le Concubinage comme une Union légitime. *Cujas* (*l*) aſſure que les Gaſcons, & d'autres Peuples voiſins des Pirenées, n'y avoient pas encore renoncé de ſon tems. En Orient, les Empereurs Basile *le Macedonien* (*m*), & Leon le défendirent par leurs *Novelles*; mais elles n'eurent aucune autorité dans les Provinces détachées de l'Empire, & ſoumiſes à leurs Princes particuliers indépendans des Empereurs Grecs. Cette matiére mériteroit d'être traitée à fonds; mais le plan de cette Hiſtoire ne nous permet pas d'en dire d'avantage.

(*l*) Cujac. *loc. cit.* Audio tamen eum retinere diſtrictè Vaſcones & Pireneos.

(*m*) *Novel.* Basil. *Maced.* apud Leuncl. Jur. Gr. Rom. *lib.* 2. *num.* 2. *tom.* 1.

(*n*) Grot. in Prolegom. ad hiſt. Got.

Les Loix des Lombards contiennent de très ſages Réglemens ſur les Tutéles. Elles obligeoient également les Parens Paternels & Maternels de prendre ſoin des Pupilles; & (*n*) le Roi étoit Tuteur honoraire des enfans des Nobles. C'eſt de là qu'eſt venu dans le Royaume de Naples l'uſage où eſt le Roi de nommer aux Barons un Tuteur qui reçoit de lui la Patente de la Tutéle qui lui eſt confiée. On donnoit auſſi aux Femmes, à cauſe de la foibleſſe de leur ſexe, un Tuteur perpétuel appellé *Mundualdi* en Langue Lombarde: Ses fonctions étoient à peu près ſemblables à celles des Tuteurs que les anciens Romains donnoient aux Femmes de quelqu'âge qu'elles fuſſent, & quoique mariées. Auſſi en reſte-t-il encore quelques veſtiges dans certains endroits du Royaume de Naples.

Toutes les Loix ſur les Contracts étoient dictées par un eſprit de Juſtice & d'équité. On étoit Majeur à l'âge de dix-huit ans, & les perſonnes parvenues à cet âge, contractoient & s'engageoient valablement. Les Créanciers & les Acquereurs étoient à couvert des fraudes, & ne devoient point craindre d'être trompés par des Hypothéques & des Fideicommis cachés & inconnus; Car tous les Contracts, les Ventes, les Aſſignations d'Hypothéques, les Teſtamens mêmes ſe faiſoient ſous les yeux des Magiſtrats, en leur préſence, & à la vûe du Peuple.

Rien de plus ſimple non plus que l'ordre établi pour les Succeſſions *ab Inteſtat*. Les Parens les plus proches du Défunt étoient ſes

ses Héritiers ; excepté seulement qu'on préféroit les Enfans & leurs Descendans aux Ascendans.

Chez les Romains, l'instruction des Procès étoit aussi longue que ruineuse pour les infortunés Plaideurs ; mais chez les Lombards on ne trouvoit aucun de ces inconvéniens. Les gages que l'on éxigeoit, & les Cautions que les Parties étoient obligées de donner, diminuoient le nombre des Plaideurs téméraires. Les Juges pouvoient faire leur Office avec facilité, & expédier les affaires. Dans les questions de fait, le Demandeur produisoit ses Témoins, & le Défendeur les siens ; celui des deux qui avoit en sa faveur le plus de témoignages gagnoit sa Cause ; Dans les Cas douteux, on recouroit à la Religion du Serment : On le déféroit au Deffendeur, néanmoins avec beaucoup de précautions, c'est-à-dire seulement, s'il produisoit des Témoins irréprochables, qui rendant témoignage à sa probité & à sa piété, déclarassent qu'ils s'en rapporteroient eux-mêmes à son serment (*o*). On élevoit rarement des Questions de Droit ; & s'il s'en présentoit quelqu'une, ce n'étoit point par les Décisions d'Interprêtes volumineux, mais par les dispositions des Loix simples de la Nation, & par les Régles naturelles du Juste, que ces Questions étoient décidées. Si quelqu'un étoit troublé dans la possession de son bien, il avoit un reméde facile & promt pour s'y faire rétablir : le Juge se transportoit sur le Lieu, avec les Témoins, pour juger de la spoliation, & remettoit sur le champ les choses dans leur prémier état.

(*o*) V. Struvium Hist. jur. Crimin.

En matiére criminelle, les Lombards faisoient sagement attention à deux choses ; à la violation des droits de la Société, & de ceux des Particuliers : On introduisit, par cette raison, une double amende ; par l'une, le Coupable réparoit le dommage qu'il avoit causé ; elle s'appelloit *Wedrigel*, terme qui signifie *compensation* : par l'autre amende on réparoit l'offense faite à la Société, au Public, en nuisant à un de ses Membres ; cette amende étoit nommée pour cela *Fédra*, & elle se payoit ou au Roi, où à la Communauté. *Grotius* (*p*) loue beaucoup les Lombards de ce qu'ils ne répandoient pas le sang pour de légers sujets, mais seulement pour des crimes très graves & capitaux : Dans de moindres fautes, il suffisoit que le Coupable composat pour une somme d'argent avec celui qu'il avoit offensé, ou se soumit à lui comme son Esclave.

(*p*) *Hugo* Grot. in Prolegom. ad hist. Got.

Les biens des Personnes condannées, n'étoient point enlevés à leurs Enfans par des Confiscations.

Il n'y avoit point d'appel dans les Causes Criminelles. *Grotius* ne s'en étonnoit pas : on n'en doit pas non plus être surpris, puisque les *Pairs* qui composoient les Tribunaux jugeoient leurs *Pairs*, c'est-à-dire les Personnes d'une même condition qu'eux, avec

avec toute l'équité & la douceur qu'il étoit naturel d'en attendre. De là vient l'usage établi dans le Royaume de Naples que les *Causes Capitales* des Barons, ne peuvent être jugées sans ceux qu'on appelle les Pairs de la Cour, *Pares Curiæ*.

Les Cérémonies & les Formalités dont ils usoient dans les Affranchissemens, & dans les Adoptions, étoient conformes à leur naturel franc & guerrier. Les affranchissemens se faisoient, comme nous l'apprend *Paul Warnefrid*, par une fléche, *per Sagittam*: les Adoptions par les Armes, *per Arma*; & les Aliénations en jettant dans le sein de l'Acheteur un peu de terre, ou un morceau de bois, *per glebæ festucæve conjectionem in sinum emptoris*.

Plusieurs Ecrivains ont condamné l'ancienne coûtume des Lombards de remettre la décision de quelques Causes douteuses, & des accusations de crimes graves, à un Combat singulier, qu'on a nommé Duel. Il est vrai que c'est là un usage ancien de cette Nation, qui ayant ensuite passé en Loi, fut pendant longtems pratiqué, non seulement par les Lombards, mais encore par plusieurs autres Peuples qui l'aprirent d'eux. En effet, on trouve à chaque instant dans leurs Histoires des exemples de ces Duels. Celui d'*Adalulfe* est mémorable: Ayant attaqué la vertu de la Reine *Gundeberte* (*q*), elle lui résista; pour se venger de cette Princesse il l'accusa auprès du Roi ARIOALD son prémier mari, d'avoir conspiré, avec *Datus* Duc de Toscane, contre sa vie pour lui enlever le Royaume: cette calomnie produisit son effet: ARIOALD fit emprisonner la Reine. CLOTAIRE, Roi de France, de la maison duquel *Gundeberte* descendoit, s'offensant du traitement qu'elle recevoit, envoia des Ambassadeurs à ARIOALD, pour le presser vivement de la remettre en liberté: Le Roi Lombard leur répondit qu'il avoit fait emprisonner la Reine sur de très graves motifs: Les Ambassadeurs niérent que la Reine fut coupable du crime qu'on lui imputoit, & soutinrent que les Auteurs de cette accusation étoient des Imposteurs; *Ansualde*, l'un de ces Ambassadeurs demanda enfin que la Question se décidat par le Duel. *Caribert* fut le Champion de la Reine, & l'Imposteur *Adalulfe* celui du Roi. Ce dernier ayant été vaincu, *Gundeberte* fut remise en liberté, & replacée sur le Trône.

(*q*) SIGON. ad A. 632.

Cette espéce de preuve étoit si fort du goût de toutes les Nations, que *Cujas* (*r*) remarque, qu'entre les Chrétiens mêmes, le Duel fut longtems en usage dans les Causes Civiles, comme dans les Criminelles. Les Normands l'ont souvent pratiqué pendant tout le tems qu'ils ont été les Maîtres du Royaume de Naples. Les Rois Lombards le regardoient bien comme un Usage cruel & déraisonnable; mais les Peuples y étant accoutumés de tout tems, n'y

(*r*) CUJAC. *lib.* 1. de Feud. *tit.* 1. §. si autem Controversiæ: Et hoc genere purgationis diù

n'y aiant pas d'ailleurs autant d'inconvéniens à exposer au péril d'un Duel un petit nombre de Personnes pour terminer les affaires, & calmer les passions toûjours dangereuses au milieu d'un Peuple aussi féroce, qu'à souffrir que les Familles entiéres irritées par des Procès, ou des Divisions, opérassent avec fureur leur propre & entiére destruction ; par de telles raisons, ces Princes laissoient subsister un usage qui leur paroissoit avoir son utilité pour le bien de la Nation. LUITPRAND, ce Prince si sage, connut tout ce qu'avoit d'irrégulier l'usage des Duels; mais, comme SOLON interrogé s'il avoit donné aux Athéniens les meilleures Loix qu'il connût, répondit, qu'il leur avoit donné celles qui convenoient le mieux au caractére de la Nation: de même, le Roi Lombard déclara dans une de ses Loix, en ce qu'il pensoit sur les Duels, il dit, que quoi qu'il ne fût point assûré du Jugement de Dieu, & que souvent, d'un côté étoit la Victoire, & de l'autre la Cause juste; néanmoins, il ne pouvoit abolir cet usage impie, à cause de la coûtume de sa Nation; ce sont ses termes ; *Propter consuetudinem gentis nostræ Longobardorum legem impiam vetare non possumus (s).*

usi sunt Christiani, tàm in Civilibus, quàm inCriminalibus causis, re omni duello commissa.

La Religion Chrêtienne a reformé dans la suite de tels abus, mais elle n'a pas encote arraché de nos cœurs les racines qui produisent de si grands maux ; Opposerons-nous toûjours des obstacles à la force de ses saintes leçons ? Dans des tems moins reculés, quelques Princes ont eu assez de fermeté pour faire cesser les Duels. L'Empereur FREDERIC II. fut le prémier qui les défendit dans le Royaume de Naples : Ses Successeurs ont réitéré ces défenses sous des peines encore plus sévéres.

(s) *Lib.* 1. *l.* 23. *tit.* 9. de homicid. liber. hom.

On désaprouve encore l'autre genre de preuve qui se faisoit par le Fer chaud, par l'Eau bouillante, ou par l'Eau glacée *(t)* : Mais les Lombards ne sont point les seuls à qui l'on doive reprocher cette pratique ; toutes les autres Nations s'en sont servies ; les Chrêtiens l'ont retenue longtems, & n'y ont renoncé qu'avec beaucoup de peine ; Ils croyoient que cet Usage avoit été établi par Moïse, lors qu'il ordonna que les Femmes accusées d'adultére seroient obligées de boire d'un certain breuvage, par lequel on connoitroit leur innocence ou leur crime. Il n'est donc pas étonnant que les Lombards, allant plus loin encore, statuassent par des Loix, que pour décider quelques procès on eût recours à ces épreuves du Fer chaud, de l'Eau froide, ou l'Eau bouillante. La crédulité & la simplicité des Peuples contribua beaucoup à entretenir cette erreur : On étoit généralement si persuadé de la certitude de cette preuve, qn'on ajoutoit foi à tous les exemples merveilleux que les Histoires en donnoient, ou qu'on en entendoit raconter tous les jours: tous ces recits ne contenoient sans doute rien de véritable;

(t) V. STRUVIUM hist. jur. Crimin.

mais l'imagination des Hommes une fois frappée leur faisoit voir dans le Feu, des Personnes qui n'en étoient point brulées, & dans les Riviéres des Corps, qui n'y étoient point submergés: ou pour mieux dire, on ne sauroit vraiment rendre raison, comment les faits les plus absurdes, les fables les plus ineptes, s'établissent avec empire dans les esprits des Nations entiéres.

Addition de l'Auteur.

Les Historiens ont beaucoup parlé de ce qui arriva du tems de l'Empereur OTHON à cette innocente Comtesse que l'Impératrice accusa injustement d'adultére, & qui s'en justifia par l'épreuve du Fer chaud dont elle ne fut point brûlée. [Nous devons cependant observer que les Ecrivains les plus exacts regardent comme fabuleux tout ce que l'on rapporte au sujet de l'Imperatrice, Epouse d'Othon, & de cette preuve par le fer rouge; On peut consulter sur ce sujet les Auteurs que *Struvius* indique *in Syntagm. Histor. Germ. in Othone pag.* 371.] Ce que l'on raporte de *Pierre Aldobrandin* est encore plus surprenant. Il sortit des flammes en présence de tout le Peuple de Florence sans en avoir été blessé, ce qui lui fit donner le nom de *Pietro Igneo*. Ce fait est placé sous le Pontificat d'*Alexandre II*. Ce ne fut donc pas sans raison que l'Empereur FREDERIC ordonna dans ses Loix Militaires que cette preuve seroit emploiée dans les cas douteux, comme *Rodevic* & *Cujas* l'attestent. (*)

Mais des réflexions plus sérieuses sur la nature de cette Preuve en firent connoitre l'incertitude, & l'expérience aprit que plusieurs Innocens avoient enduré par là de plus grandes souffrances qu'ils n'en auroient éprouvé, s'ils avoient été réellement coupables & convaincus; comme au contraire, bien des Criminels échapoient par ce moien; On abolit cet usage; les Papes l'interdirent sur le motif, qu'il étoit téméraire de tenter ainsi les Jugemens de Dieu.

(u) CUJAC. *loc. cit.* Quod tamen primùm omnium exolevit in Longobardia.

Cujas (*u*) remarque que l'on commença en Lombardie de renoncer à cet Usage, & qu'il y fut plutôt aboli que dans tous les autres Païs. Il cessa aussi dans le Royaume de Naples; Et quoi qu'à *Bari* l'on retint très longtems les usages des Lombards, desquels fut pris & compilé le Livre des Coûtumes de cette Ville, on convient pourtant que les épreuves dont nous parlons, ne s'y pratiquoient plus depuis le tems du Roi ROGER. *Ferri igniti, aquæ ferventis*,

* Tertium genus purgationis est periculum aquæ ferventis, vel frigidæ, vel laminæ candentis, quo etiam diù usi sunt Christiani ducto more, argumento nescio an bono, a potione illa quam stupri insimulatis mulieribus dari jussit Moses, quod usque eò processit, ut & leges scriptæ juberent adhiberi ignitos vomeres, vel aquam frigidam aut calidam litium dirimendarum causa, ut Longobardæ sæpe & Militares FEDERICI Imperatoris apud *Radevicum*. CUJAC. *Lib.* 1. *de Feud. loc. cit.*

ferventis, vel frigidæ, aut quodlibet judicium, quod vulgò Paribole nuncupatur, à nostris Civibus penitùs exulavit (x).

On a trouvé aussi de la cruauté dans l'usage de faire les Chrétiens esclaves, & de recevoir de l'argent pour le rachat de leur liberté, ainsi que firent les Lombards à l'égard de ceux de Crotone, & des autres Villes qui appartenoient aux Grecs leurs ennemis. *St. Grégoire* s'en plaignoit amérement. Mais nous avons déja dit dans le Livre précédent que toutes les Nations suivoient alors indifféremment cette Coutume: Il y a même des Auteurs qui prétendent la justifier.

Par toutes ces raisons, les Ecrivains les plus judicieux ont élevé la Nation Lombarde au dessus des autres Nations étrangéres, loué la sagesse de son Gouvernement, & la prudence de ses Loix. Que n'en ont point dit *Grotius* (*y*), & *Paul Warnefrid*? *Guntherus*, Sécretaire de l'Empereur FREDERIC I. & Poëte célébre de son tems, fit dans ces deux vers un ample & bel éloge de cette Nation.

Gens astuta, sagax, prudens, industria, solers,
Provida Consilio, Legum, Jurisque perita.

Le stile de ces Loix n'étoit point si mauvais & si grossier, que nos Auteurs l'ont dit. *Grotius* ne dédaigna pas d'en faire l'objet de ses veilles: comme il travailloit à un Commentaire sur toutes les Loix des autres Nations du Nord, il nous auroit de même éclairci celles des Lombards; la mort qui ravit trop tôt ce grand Homme, l'empécha d'achever cet Ouvrage: Il nous en est cependant resté une Liste (*z*) de noms & termes Lombards, par laquelle on découvre que les Auteurs ont fait plusieurs bévûes quand ils ont voulu les expliquer. *Cujas* (*a*) dans son Ouvrage sur les Fiefs, matiére sur laquelle ces Loix répandent beaucoup de jour, fait voir aussi que plusieurs expressions regardées mal à propos comme barbares, sont, ou Grecques, ou Latines. Tel est le mot *Arga* qu'on rencontre souvent dans ces Loix, & par lequel les Auteurs ont entendu un homme que sa femme déshonore; c'est le sens que lui donne *Maxilla* dans son Traité des Coûtumes de Bari (*b*), dont la meilleure partie est tirée des Loix Lombardes. Dans *Paul Warnefrid* (*c*) *Arga* signifie un homme lâche, stupide & faineant, & cette expression dérive du mot Grec ἀργὸς, qui dans cette Langue a la même signification, comme l'observe *Cujas* (*d*) sur l'autorité de *Didime.*

On rencontre encore souvent dans les Loix Lombardes cette maniére de parler *Astalium facere*, qui veut dire tromper, lâcher le pied, ne point secourir son Prince ou son Camarade à la guerre, lorsque sa vie étant en danger il a le plus besoin de secours. Ces Loix

(*x*) Consuet. Bar. Rubr. de Immunit. §. Monomachia.

(*y*) HUGO GROT. *in Prolegom.* ad hist. Got.

(*z*) Cette Liste se trouve dans l'*histoire des Goths de* GROTIUS.

(*a*) CUJAC. de Feud. *Lib.* 1. *tit.* 2.

(*b*) MAXILLA in Consuet. Bar. rub. de *Arga.* Istud nomen *Arga* est Longobardorum & idem importat quod vocare aliquem cornutum. *Voyez* DU FRESNE Lexico Latino-barbar.

(*c*) PAUL WARNEFR. *Lib.* 6. *Cap.* 8.

(*d*) CUJAC. *loc. cit.*

Loix parlent aussi de faire une chose *Asto animo* ; cette expression dérive d'un mot très Latin, qui signifie une action artificieuse, faite dans le dessein de tromper, & elle se trouve dans *Plaute* in *Panulo* :

Mea soror ita stupida est sine animo asto.

Nonius s'en est aussi servi : *Nisi ut asta ingenium lingua laudem.*

De même aussi, le mot *Striga* emploié dans les Loix Lombardes & dont *Festus* se sert pour désigner une Sorciére, se trouve encore dans *Plaute in Pseudolo*, *Strigibus vivis convivis intestinaque exedunt.* Les Lombards leur donnoient aussi dans leur Langue le nom de *Masca*, auquel les Italiens ont substitué celui de *Maga* ou de *Strega.*

L'usage de la Cigogne pour tirer de l'eau d'un Puits, dont *Festus Vegetius* & *Isidore* ont donné la description, paroit évidemment connu des Lombards par un article de ces Loix, où cette machine est nommée *Tolenum* (*e*) ; expression qui revient à celle de ces Auteurs qui l'appelloient *Tolleno.*

Le nom de Vierges en cheveux, *Virgines in Capillo*, que donnoient les Lombards aux Filles qui n'étoient point encore établies, est visiblement tiré de la coutûme des Romains, qui distinguoient les Filles des Femmes mariées, par le voile que portoient ces derniéres, au lieu que les Filles avoient la tête découverte & montroient leurs cheveux.

Galien croioit que de tous les Animaux à quatre pieds, les Chiens étoient les seuls sujets à la rage. *Absyrtus* & *Hierocles*, qui ont écrit sur les maladies des Mulets (*f*), disent contre ce sentiment de *Galien*, que les Chevaux deviennent aussi enragés. *Porfire* a de même refuté le sentiment de *Galien*. Les Lombards (*g*) paroissent dans leurs Loix, avoir été d'une opinion contraire à celle de ce célébre Médecin. Quantité de ces Loix contiennent des preuves de leur savoir; l'on y trouve plusieurs termes qu'on a crû barbares, & qui par leur analogie avec le Grec & le Latin prouvent leur érudition. Il ne conviendroit pas d'en rapporter ici un plus grand nombre. On peut les voir dans la Liste de *Grotius* dont nous avons déja parlé.

(*e*) LL. Longob. *Lib.* 2. *tit.* de homicid. *liber.* hom. *Lib.* 24.

(*f*) Voyez sur ces Medecins nommés *Mulo Medici*, GODEFROI sur la *Loi* 31. du titre *de Cursu publico Cod.* THEOD. *Lib.* 8. *tit.* 5.

(*g*) LL. Longobar. de Pauperic. *Lib.* 2.

I. Les

I.

Les Loix Lombardes sont conservées pendant un longtems dans le Duché de Bénévent, & répandues ensuite dans toutes les Provinces qui composent aujourd'hui le Royaume de Naples.

Le respect qu'eut CHARLE-MAGNE, après avoir conquis le Royaume des Lombards, pour les Loix de cette Nation, est une nouvelle preuve de leur justice & de leur sagesse: il n'y fit aucuns changemens, les confirma, & joignit au Code de ces Loix quelques-unes des siennes propres, qu'il voulut que l'on observa en Lombardie, & dans tout le reste de l'Italie, comme Loix Lombardes.

Il ajouta donc aux Edits des Rois Lombards ses Prédécesseurs plusieurs Constitutions qu'il donna, non en qualité d'Empereur, ou Roi de France, mais en celle de Roi des Lombards ou d'Italie. Et comme les Loix Lombardes n'avoient pas d'autorité en France, de même CHARLE-MAGNE ni ses Successeurs n'imposérent point en Italie la Loi Salique, c'est-à-dire, les Loix de France. *Sigonius* (*b*) s'est donc trompé lorsqu'il a prétendu que sous le Régne des Princes François, l'Italie eut trois sortes de Loix, la Romaine, la Lombarde, & la Salique; peut-être *Sigonius* a-t-il voulu dire seulement que la Loi Salique eut force pour les François qui vinrent en Italie avec CHARLES: PEPIN son fils & son Successeur au Royaume d'Italie, de même que les autres Rois & Empereurs suivans, tels que LOUIS, LOTHAIRE, OTHON, CONRAD, HENRI, & GUI, ne se contentérent pas de conserver les Loix Lombardes, ils y ajoutérent encore leurs propres Loix. De là vient que l'ancien Compilateur de ces Loix ne receuillit pas seulement dans ses trois Livres les Loix des cinq Rois Lombards, mais aussi celles de CHARLE-MAGNE & de ses Successeurs jusques à CONRAD, lesquelles aiant été faites par ces Princes en qualité de Souverains de l'Italie, furent appellées Loix Lombardes.

(*b*) SIGON. de R. Ital. Lib. 8.

Ces Loix se sont maintenues pendant très longtems dans le Royaume de Naples par des raisons particuliéres & très fortes. Dans le Duché de Bénévent qui comprenoit la meilleure partie des Provinces qui composent aujourd'hui ce Royaume, ces Loix furent observées avec beaucoup de respect sous la Domination des Rois Lombards qui les avoient établies. Ces Rois étoient les Souverains du Duché de Bénévent, & les Ducs qui y commandoient dépendoient d'eux. DIDIER le dernier de ces Rois en avoit fait Duc, comme on l'a dit, *Arechis* son gendre; & quoique le Roi

eût perdu sa Couronne, *Arechis* se maintint à Bénévent: Il fit plus, comme on le verra dans le Livre suivant; Il s'affranchit de toute dépendance des Rois François, gouverna son Duché en Maître absolu; il prit aussi le Scèptre, la Couronne, le Manteau, & se fit sacrer & reconnoitre Prince Souverain: Comme il sçut même se conserver dans cet état d'indépendance, les Loix Lombardes s'affermirent, & prirent toûjours plus d'autorité dans le Duché de Bénévent. Tous les Princes qui lui succédérent, n'y touchérent pas. Cette Principauté aiant été depuis divisée en trois, sçavoir celle de Bénévent, celle de Salerne, & celle de Capoue, qui embrassoient presque tout le Royaume de Naples, les Loix Lombardes se répandirent de plus en plus.

Le Duché de Naples, les Villes de la Calabre & des Brutiens, Gaëte, & quelques autres Villes Maritimes, qui furent encore longtems sous la Domination des Grecs, reçurent ces Loix beaucoup plus tard. Ces Contrées soumises aux Empereurs d'Orient suivoient leurs Loix. Nous examinerons dans le septiéme Livre, où nous parlerons des *Novelles* de ces Princes, & du nombre de Recueils qui s'en firent, quelles étoient ces Loix.

Après que les Normands eurent enlevé aux Grecs tout ce qu'ils possédoient dans ces Provinces elles passérent sous la Domination d'un seul Maître. Ces Conquérents qui succédérent aux Lombards conservérent leurs Loix, & les répandirent partout, même dans les Lieux qu'ils enlevérent aux Grecs, comme nous le dirons bientôt.

Ces Loix se conservant ainsi en Italie sous d'autres Princes qui n'étoient plus Lombards, elles prirent de plus fortes racines, & se maintinrent plus longtems dans le Royaume. De là il arriva encore, que, quoi qu'on n'eût point touché aux Loix Romaines, & que chacun pût vivre sous la Loi qu'il lui plaisoit de se choisir (*i*), Lombarde, ou Romaine; la prémiére fut suivie du plus grand nombre pendant plusieurs Siécles: On en peut donner une raison sensible: On créa un grand nombre de Fiefs en Italie, & particuliérement dans nos Provinces, & par conséquent le nombre des Barons qui vivoient sous les Loix Lombardes se multiplia; toute la Noblesse, à leur exemple, se déclara pour ces Loix. Ainsi, à l'exception des Ecclésiastiques, qui, de quelque Nation qu'ils fussent, conformément à l'Edit de Louis *le Débonnaire* (*k*), suivoient les Loix Romaines, tout le reste, par tradition & coûtume ancienne, vivoit sous les Loix Lombardes.

Tous les Manuscrits dans lesquels elles avoient été recueillies ayant été négligés, à cause de l'ignorance des Siécles suivans, ces Loix se conservérent parmi le Peuple, qui en fait de Loix & de Coutumes, est toujours le dernier à quitter les usages qu'il tient de ses Ancêtres. Nous

(*i*) In LL. Longob. *lib.* 2. *tit.* 58.

(*k*) Ed. Lud. *Pii* in LL. Longob. *lib.* 3. *l.* 35. In LL. Ripuar. *Cap.* Ecclesia jure Romano vivit.

Nous en parlerons plus particuliérement dans les Livres suivans.

C'est ce qui a donné lieu encore, de faire regarder dans le Royaume la Loi Lombarde, de même que la Romaine (*l*), comme *Droit Commun*, par opposition aux nouvelles Constitutions que les Princes Normands, François, & ceux de la Maison de Souabe y publiérent depuis. On mit cette différence entre le Droit Romain, & le Droit Lombard, que ce dernier étoit le dominant, car on n'avoit recours au Droit Romain qu'au défaut des Loix Lombardes, qui étoient suivies dans tous les cas, sans distinction: On les citoit dans les Tribunaux, on les respectoit, & on les regardoit comme les sources d'ou étoient puisées les nouvelles Loix que faisoient les Princes en diverses occasions. Nous voyons aussi que les Papes s'en prévaloient pour la composition de leurs Décrets (*m*), & en adoptoient les Maximes.

Le Droit *Féodal* qui fait aujourd'hui une des principales parties du Droit *Commun* chez toutes les Nations de l'Europe, ne s'est soutenu que par les Loix Lombardes sur lesquelles il fut fondé, comme l'ont remarqué *André d'Isernia*, l'Evêque de *Lipari*, de même que *Grotius*.

Les Constitutions de *Frederic II.* concernant le Royaume de Naples sont presque toutes tirées du Droit Lombard; c'est encore une observation que *Grotius* (*n*) a faite; nous ne rapporterons pas tout ce qu'ont dit nos Auteurs là-dessus, parce que la chose est évidente. Les Coutumes de Bari découlent des mêmes sources, comme nous le dirons quand nous aurons occasion de parler du Code qui les contient.

Pour connoitre de plus en plus quelle fut l'autorité & le crédit que les Loix Lombardes conservérent pendant un long-tems dans les Provinces du Royaume de Naples, nous remarquerons encore, que depuis même le rétablissement du Droit Romain dans les Académies d'Italie, du tems de LOTHAIRE II., après qu'on eut retrouvé les Pandectes à Amalfi, & que la Jurisprudence Romaine fut enseignée dans les Academies, sous le régne de l'Empereur FREDERIC II., les Loix Lombardes ne cessérent point d'être en usage. Nos Auteurs s'attachérent alors plus que jamais à les expliquer, tout comme il étoit arrivé à *Grégoire*, & à *Hermogénien*, qui voyant que l'Empereur CONSTANTIN *le Grand* se proposoit d'abolir, par de nouvelles Loix, celles qu'avoient fait les Romains, pendant qu'ils étoient encore Payens, compilérent à dessein leur Codes, pour empêcher que l'ancienne Jurisprudence Romaine ne se perdit entiérement. Ce ne fut que du tems de GUILLAUME Roi de Sicile, que *Charles de Tocco* travailla à commenter nos Loix Lombardes. Le Commentaire d'*André de Barlette* Avocat

(*l*) Constit. *Gulielm.* Puritatem.

(*m*) GREGOR. *c.* de votis. 12. *qu.* 2.

(*n*) GROT. *in Prolegom. ad hist. Got.* Jam verò quæ in Regno Neapolitano siculoque valent Constitutiones à FREDERICO II. collectæ pene omnes fluunt à Legibus Longobardorum.

Avocat Fiſcal de l'Empereur FREDERIC II. ſur ces mêmes Loix, fait voir évidemment, que juſques au Régne de ce Prince elles étoient préférées aux Loix Romaines dans le Royaume de Naples. Cela paroit encore mieux à l'égard des tems poſtérieurs, par le Commentaire *de Blaiſe de Morcone* qui écrivit ſous le Régne du Roi ROBERT.

Nos Juriſconſultes n'auroient point fait tant de fautes dans leurs Commentaires, s'ils n'avoient pas négligé l'étude de l'Hiſtoire qui répand de ſi grandes lumiéres ſur la Juriſprudence. Ce Flambeau éteint pour eux, ils ſe ſont égarés au point de dire que ces Loix furent faites par certains Rois qui s'appelloient Lombards, c'eſt-à-dire de la Pouille, qui étant venus de la Sardaigne s'établirent prémiérement dans la Romagne, & paſſérent delà dans la Pouille. *Odofredus, Balde, Alexandre & François de Curte*, ſuivis de *Nicolas Boërius*, ont écrit toutes ces abſurdités.

Luc de Penna, copié, comme il n'arrive que trop ſouvent, par *Caravita*, *Maranta*, *Fabio d'Anna*, & par d'autres de nos Docteurs, ſe ſeroit bien gardé de déclamer ſi fort contre le Droit Lombard, & de l'appeller *Droit d'Anes*, barbare, & groſſier, *Lie plutôt que Loi*, ainſi qu'il l'a fait, s'il eût ſû diſtinguer les tems où il écrivoit, des Siécles précédens, où ces Loix paſſoient pour les plus ſages qu'il y eût en Italie. Cet Auteur écrivoit dans les derniers tems ſous le Régne de *Jeanne I.* qui le fit Juge de la Grande Cour, en l'année 1366., tems auquel l'autorité & le luſtre du Droit Romain allant toujours en croiſſant, les Avocats commencérent à diſputer entr'eux laquelle de ces deux Juriſprudences devoit prévaloir. *Luc* trouvant des gens qui ſoûtenoient, contre ſon ſentiment, que le Droit Lombard devoit étre préféré, s'emporta contr'eux, & parla avec beaucoup de mépris de ces Loix. Ce ne fut que ſous les Rois de la Maiſon d'Arragon qu'elles perdirent enfin leur autorité par le *non uſage*, & que le Droit Romain prit leur place. Nous avons ſur ce ſujet le témoignage de *Matthieu d'Afflitti.* Quoique cet Auteur nous aprenne, qu'il navoit jamais vû les Loix Lombardes prévaloir dans nos Tribunaux ſur le Droit Romain, il atteſte néanmoins d'avoir ouï dire à de vieux Avocats, que de leurs jours il en étoit tout autrement. Nous ne manquerons pas d'occaſion, dans la ſuite de cette Hiſtoire, de parler plus amplement des viciſſitudes qu'ont éprouvé ces Loix; C'en eſt aſſez pour le préſent.

CHAPI-

CHAPITRE VI.

De la Police Ecclésiastique.

LES Eglises d'Occident se trouvérent en ce VIII. Siécle dans une étrange confusion; & celle de Rome qui devoit être l'exemple des autres, fut elle-même la plus déréglée de toutes. Après la mort du Pape *Paul* en 767, *Constantin* frére de *Toton* Comte de Népi envahit la Chaire de St. Pierre; par force & par promesses il se fit élire, & ensuite ordonner Soudiacre, Diacre, & Evêque. Quelques Officiers de l'Eglise ne purent soufrir cette violence; pour la réprimer ils eurent recours à DIDIER Roi des Lombards, & après en avoir obtenu main forte, ils s'en retournérent à Rome avec une troupe de Gens armés: *Toton* les attaqua; mais ayant été tué dans le combat, on chassa *Constantin*, & l'on élut à sa place le Prêtre & Moine *Philippe*. Ce nouveau Sujet incapable de gouverner l'Eglise fut obligé de se retirer dans un Monastére, & il fit place à *Etienne IV.* en faveur duquel tous les suffrages se réunirent, au mois d'Août de l'année 768. *Constantin*, aussi-tôt après l'élection d'*Etienne*, fut ignominieusement déposé, traité cruellement, & mis en prison, où on lui créva les yeux. Malgré ces précautions, le Pape *Etienne* ne se trouvant pas suffisamment assuré sur la Chaire de St. Pierre, envoya en France un Député pour faire régler tout ce qui concernoit l'Eglise de Rome. CHARLES & CARLOMAN auxquels le Député donna les Lettres du Pape, parceque PEPIN leur Pére venoit de mourir, envoyérent à Rome douze Evêques, qui s'étant assemblés en Concile avec un Evêque d'Italie, confirmérent l'élection d'*Etienne*, & déclarérent que celle de *Constantin* étoit nulle: Ainsi *Etienne* resta paisible possesseur du St. Siége. Mais de grands différens s'étant élevés pour l'élection de l'Archevêque de Ravenne, & pour d'autres sujets, dont nous avons parlé ci-devant, entre lui & le Roi DIDIER, ce Prince s'avança du côté de Rome avec une puissante armée, assiégea cette Ville, & fit paroître tant de rigueur, pour ne pas dire de cruauté, qu'*Etienne* en mourut de peur, le 1. Février de l'année 772, & eut *Adrien* pour Successeur.

Le desordre régnoit également dans les autres Eglises: Les Elections s'y faisoient ordinairement, ou par la faveur des Princes, ou par des actes de violence, ou par des Simonies. La Discipline étoit presque abolie en tout. Les Evêques & les Ecclésiastiques vivoient dans l'ignorance, & se donnoient beaucoup de licence; abandonnés à

toute sorte de dissolutions, ils tenoient publiquement des Concubines dans leurs Maisons, ils alloient à la Guerre, & servoient à la Solde des Princes Séculiers: en un mot les Ecclésiastiques ne reconnoissoient plus aucune autorité; ils n'obéissoient plus à leurs Evêques. D'un autre côté, les Papes devenus puissans Seigneurs Temporels, par les Donations de PEPIN & de CHARLES, commencérent à étendre leur pouvoir sur les Princes mêmes. Le Pape *Zacharie* ayant eu beaucoup de part à la Translation de l'Autorité Royale dans la race des *Carlovingiens*, & *Adrien* à celle du Royaume d'Italie en faveur des François, rendirent par ce moyen les Pontifes Romains redoutables. Ils étoient plus occupés de leur agrandissement temporel que du soin des choses sacrées & divines. Les autres Evêques séduits par de si mauvais exemples, il en résulta enfin que la Discipline tomba par tout en décadence, & le déréglement parut à sa place.

D'un autre coté, les Princes informés de tant de desordres, mirent tout en œuvre pour réformer leur Clergé. Il arriva de là que profitans d'une occasion si favorable ils intervinrent avec bien plus d'autorité qu'ils ne le faisoient auparavant dans l'Election des Evêques, & des autres Ministres de l'Eglise; ils allérent même jusques à disposer de leurs revenus.

LEON l'*Isaurien*, & les autres Empereurs ses Successeurs, s'érigeoient en Arbitres Souverains, nonseulement de la Discipline Ecclésiastique, mais encore des Dogmes de la Foi. Nous avons vû qu'ils publiérent des Edits au sujet du culte des Images: & à la réserve de ce qui concerne le Sacrifice de la Messe, ils vouloient d'ailleurs être regardés sur tout le reste comme Maîtres absolus. Ils présidoient aux Synodes, & donnoient, aux Canons qui s'y faisoient, force de Loix: ils publioient des Ordonnances pour régler la conduite des Ecclésiastiques: ils prenoient connoissance des différens que les Evêques & les Ecclésiastiques avoient, & les jugeoient: ils étendoient également leur autorité sur tout ce qui concernoit l'Election des Evêques; ils ordonnoient leur translation d'un Siége à un autre; disposoient des Eglises à leur volonté; leur conferoient les Dignités de Métropole ou d'Archevêché, ou les en privoient à leur gré; enfin les différens Degrés de la Hiérarchie dépendoient d'eux; ils partageoient les Diocéses comme ils le vouloient; ils érigeoient de simples Eglises en Evêchés ou Métropoles.

C'est de là que prit naissance le projet de faire passer sous le Patriarcat de Constantinople diverses Eglises qui appartenoient à celui de Rome; dessein qui fut exécuté dans le Siécle suivant; effectivement les Eglises de la Sicile, de la Calabre, de la Pouille, de

de la Campanie, passérent au pouvoir du Patriarche de Constantinople, & y restérent jusqu'à ce que, par l'autorité des Princes Normands & principalement de ROGER I. Roi de Sicile, elles furent restituées à leur prémier Primat. Dans les tems suivans, lors de la décadence de l'Empire d'Orient, ces Princes firent des entreprises bien plus étonnantes, puis qu'ils tentérent de soumettre entiérement le Sacerdoce à leur Autorité. On peut consulter *Jean Filosac* (*a*), & *Thomassin* (*b*), qui traitent au long cette matiére.

Quoique les Prince d'Occident n'osassent porter si loin leurs prétentions, ils ne laissoient pas de s'avancer au delà des bornes que la qualité de Défenseurs & de Protecteurs des Eglises leur prescrivoit, sous le prétexte spécieux de réformer le Clergé & de rétablir la Discipline.

(*a*) FILOSAC. de Sacr. Episc. caut. *Cap.* 7. §. 7.

(*b*) THOMASSIN Vet. & Nov. Eccl. disc. *p.* 1. *l.* 2. *c.* 52. *n.* 6.

Dès le commencement de ce Siécle, si d'un côté, les Ecclésiastiques préjudiciérent par leurs déréglemens aux intérêts de l'Eglise, de l'autre, les entreprises des Princes n'y furent pas moins nuisibles. *Charles Martel*, au lieu d'apporter à ces désordres le reméde nécessaire, s'empara des Biens des Eglises; il donna à des Laïques les Abbaïes & les Evêchés; il distribua les Dixmes aux Soldats, & laissa vivre les Ecclésiastiques & les Moines dans une licence qui croissoit chaque jour.

Les Eglises de l'Italie, & celles des Provinces du Royaume de Naples alors soumises aux Ducs de Bénévent, aux Rois & autres Ducs Lombards, n'étoient pas dans une meilleure situation. Comme les Papes furent toujours attachés aux intérêts des Grecs, & ensuite à ceux des François ennemis de cette Nation, les Princes Lombards indisposés par cette raison contre eux ne respectoient point leurs Droits sur les Eglises. Le Roi DIDIER aiant nommé *Michel* à l'Archevêché de Ravenne, *Etienne* l'en fit chasser; & ce Prince, pour se venger de cet affront, fit crever les yeux à *Christofane* & à *Sergius*, Officiers du Pape; il fit ensuite mourir *Christofane*. Ces violens procédés épouvantérent si fort le Pape, qu'ils abregérent ses jours.

Les Lombards ne furent pas moins attentifs que les Goths & les Empereurs d'Occident, à se conserver tous les Droits qui leur appartenoient en vertu de l'Autorité Souveraine. Ils jouissoient du pouvoir de donner aux Eglises le Droit d'Asyle, & de prescrire par des Loix quels seroient les cas pour lesquels on pourroit jouir de ce privilége. Le Roi LUITPRAND, suivant l'exemple des Empereurs d'Occident qui donnérent diverses Constitutions sur cette matiére, lesquelles sont insérées dans les *Codes* de THEODOSE & de JUSTINIEN, ordonna que les Homicides, & tous ceux qui

s'étoient rendus coupables de mort, ne pourroient point jouir du Droit d'Asyle (c); il défendit aux Evêques, Abbés, & autres Recteurs des Eglises & des Monastéres, de les recevoir, de les tenir cachés, de favoriser leur évasion, ni d'empêcher le Magistrat Séculier de s'en saisir, sous peine d'une amende de 600 sols (d). Les Rois Lombards conservérent encore le Droit de régler par leurs Loix les mariages (e), & de les défendre lorsque l'honneteté publique, l'affinité, ou la parenté, y mettoit quelque empêchement; ils régloient l'âge auquel on pouvoit les contracter; ils décidoient de la légitimité des Noces, des Epousailles & des Enfans; en un mot, ils statuoient sur tout ce qui regarde la bienséance & l'honnêteté des mariages: On en trouve les preuves dans leurs Loix (f).

(c) L. 2. de his qui ad Eccl. confugiunt, *tit.* 39. *Lib.* 2. in L. Longob.

(d) L. 4. cit. *tit.* 30. *Lib.* 2.

(e) LAUNOIUS Regia in Matrim. potest. *part.* 3. *art.* 2. *Cap.* 7.

(f) LL. Longob. *Lib.* 2. *tit.* de prohibitis nuptiis. *Lib.* 2. *tit.* 1. de Sponsalib.

Les Empereurs d'Orient étoient encore Maîtres, dans les tems dont nous parlons, du Duché de Naples, d'une grande partie de la Calabre, de la Pouille, & de plusieurs Villes Maritimes; & ils y exerçoient sur les Eglises une Autorité absolue, sans aucun égard pour les Papes dont ils étoient ennemis. Les Empereurs LEON & CONSTANTIN son Fils y voulurent faire observer leurs Edits contre les Images: Ils renvoiérent *Paul*, élu Evêque de Naples, parce qu'il adhéroit au Pontife Romain, & ils engagérent les Napolitains à ne le point recevoir dans leur Ville. Jamais on ne vit l'Eglise de Naples si étrangement défigurée qu'elle le fut alors: *Etienne*, en qualité de Duc, & comme Officier de l'Empereur, gouvernoit le Civil, & après la mort de sa Femme fut élu Evêque; il étoit ainsi tout à la fois chargé de l'administration des choses divines & humaines. Cet Evêque Duc étant mort, & *Théophylacte* son Gendre lui ayant succédé dans le Gouvernement Civil, *Esprasie* sa Femme, indignée contre le Clergé, de ce qu'il s'étoit réjoui de la mort de son Pére, jura qu'elle empecheroit qu'aucun d'entr'eux fut élu Evêque. *Théophylacte* son mari, soit par avarice, soit pour la contenter, fit différer l'Election si longtems, que les Napolitains ennuiés d'une vacance qui duroit trop, s'en allérent au Palais Ducal, réunis en Corps, & le Peuple ayant à sa tête le Clergé, où ils se récriérent qu'on leur donnat pour Evêque qui on voudroit; Alors *Esprasie* en colére, choisit d'entre le Peuple un Laïque, nommé *Paul*; Personne n'osa s'y opposer, *Paul* fut tonsuré, & reconnu Evêque; enfin on l'envoia à Rome où le Pape ne fit aucune difficulté de le sacrer & de le confirmer (g); tel étant le déréglement de ces tems-ci.

(g) Jo. DIAC. de Episc. Neap. CHIOCC. de Episc. Neap. An. 795.

La corruption alla enfin à un excès qui obligea les Prélats & les Princes à s'unir, pour y apporter quelque remede. Après la mort de CHARLES MARTEL, ses deux Fils PEPIN & CARLOMAN, sans porter la qualité de Rois, s'étant partagé le Gouvernement du

du Royaume, formérent le dessein de travailler à la réformation de la Discipline. CARLOMAN, Prince d'*Austrasie*, fit assembler en Allemagne un Concile en 742; Lon y dressa, avec le consentement des Evêques, plusieurs Réglemens pour réformer la Discipline, & les Mœurs des Ecclésiastiques; On leur défendit d'aller à la Guerre; on ordonna aux Curés d'être soumis à leurs Evêques; quelques Ecclésiastiques furent dégradés & mis en pénitence pour crime d'impureté. Et dans la seconde Assemblée qui fut tenue à Lestines, Palais des Rois de France près de Cambrai, l'année suivante, on confirma non seulement toutes ces Ordonnances, mais on défendit encore les Adultéres, les Incestes, les Mariages illégitimes, & les Superstitions Payennes.

PEPIN qui gouvernoit la Neustrie se donna, de son côté, bien des mouvemens pour la Réforme; il fit tenir en 744, à Soissons une Assemblée de 23 Evêques & de plusieurs Grands du Royaume, où l'on confirma les Canons des Conciles précédens, avec ordre de les observer inviolablement: il y fut ordonné que l'on convoqueroit tous les ans des Synodes; que les Prêtres devoient être soumis à leurs Evêques; que les Clercs ne pourroient tenir de Femmes dans leurs Maisons, excepté leur Mére, leurs Sœurs, ou leurs Niéces; ni les Laïques, des Vierges consacrées à Dieu. Dans les années suivantes 752, 755, 756, & 757, on tint de semblables Assemblées, où l'on fit d'autres Réglemens sur les Mœurs. CARLOMAN eut un soin particulier de les convoquer chaque année, & l'on y fit divers Capitulaires pour la conservation de la Discipline; les anciens Canons furent renouvellés; l'on fit d'autres Réglemens sur les pressans besoins de l'Eglise. Ces Assemblées n'étoient pas, à proprement parler, des Conciles, puisqu'elles ne furent pas seulement composées d'Evêques, mais encore des Grands du Royaume, & des Seigneurs Séculiers qui y étoient appellés par les Ordres du Prince: Les Evêques dressoient les Réglemens qui regardoient la Police Ecclésiastique, & les Seigneurs formoient ceux qui pouvoient regarder le bon ordre dans l'Etat; les Princes faisoient ensuite publier les uns & les autres pour qu'ils eussent force de Loi: On nommoit ces divers Réglemens *Chapitres* ou *Capitulaires*. C'est ainsi que la Discipline des Eglises de France & d'Allemagne fut établie pendant ce Siécle, & sous la seconde Race des Rois de France.

On fit aussi en Italie, par les soins de quelques Papes, beaucoup de Canons pour rétablir la Discipline abandonnée. *Zacharie* tint à ce sujet deux Conciles dans Rome; l'un en l'année 743, composé d'environ 40 Evêques d'Italie; l'on y renouvella la défense faite si souvent aux Evêques, aux Prêtres & aux Dia-

cres, de demeurer avec des Femmes, & l'on y fit divers Réglemens: L'autre en 745, composé de 7 Evêques, & d'un certain nombre de Prêtres; l'on y examina quelques accusations intentées contre des Evêques, l'on y traita de quelques Dogmes qui regardoient l'Idolatrie, & l'on y déclara que l'on ignoroit les Noms de plusieurs Anges que l'on invoquoit, & que l'on n'en connoissoit que trois par leurs propres Noms, sçavoir *Michel*, *Raphaël*, & *Gabriel*. L'Evêque *Paulin* en l'année 791, tint aussi à Aquilée un Concile, où, après avoir fixé une Confession de Foi, on établit 14 Canons sur la Discipline du Clergé, sur les Mariages, sur les obligations des Religieuses, & sur d'autres matiéres qui demandoient cette attention.

Les Princes se donnérent les mêmes soins en Orient. Aussi-tôt que l'Imperatrice IRENE eut pris le Gouvernement de l'Empire, elle forma le dessein de rétablir la Discipline. Elle fit assembler un Concile, pour y examiner ce qui avoit été décidé sur le Culte des Images, dans celui qui s'étoit tenu sous l'Empereur CONSTANTIN *Copronyme*, en l'année 753; Elle en avertit le Pape *Adrien*, afin qu'il y donnat son consentement. Le Pontife envoia à Constantinople deux Prêtres pour tenir sa place; le Concile commença à s'assembler en 786, mais il fut transferé l'année suivante de Constantinople à Nicée, afin d'éviter les vexations des Officiers de l'Armée & des Soldats que les Evêques ennemis des Images avoient gagné pour troubler l'Assemblée.

Les Légats du Pape y tinrent la prémiére place: La seconde fut pour *Taraise* Patriarche de Constantinople: Les Députés des Evêques d'Orient eurent la troisiéme: & après eux siégérent *Agapet* Evêque de Césarée en Cappadoce, *Jean* Evêque d'Ephése, *Constantin* Métropolitain de Chypre, avec 250 tant Archevêques qu'Evêques, & plus de cent Prêtres ou Moines: Il y assista aussi deux Commissaires de la part de l'Empereur & de l'Imperatrice. Le Dogme qui regarde le Culte des Images y fut débatu dans plusieurs Sessions, & l'on fit divers Réglemens sur cette matiére: On eut attention à la Discipline Ecclésiastique aussi bien qu'au Dogme, & pour la réformer on dressa 22 Canons.

On prescrivit une Régle pour l'examen des Evêques; on ordonna qu'ils ne pourroient être admis, qu'ils ne fussent capables d'endoctriner les Peuples, & bien instruits de ce que contenoient le Pfautier, l'Evangile, les Epitres de S. PAUL, & les Canons.

On déclara nulles, toutes les Elections d'Evêques ou de Prêtres, faites par les Princes Séculiers; & les Evêques voisins furent chargés de faire l'Election de l'Evêque.

On

On procéda sévérement contre les Evêques qui recevoient de l'argent, ou pour lancer, ou pour retenir les Foudres de l'Excommunication.

On ordonna que toutes les Eglises & les Monastères auroient leur Oeconome.

Que les Evêques & les Abbés ne pourroient, sans nécessité, vendre ou donner les Fonds de leurs Eglises & des Monastères.

Qu'ils ne pourroient faire servir les Maisons Episcopales & les Monastères d'Hotellerie.

Qu'un même Clerc ne pourroit être attaché à deux Eglises.

Que les Evêques, & les autres Ecclésiastiques ne porteroient plus à l'avenir d'habits magnifiques.

Qu'il ne seroit plus permis de bâtir des Chapelles ou Oratoires, si en même tems on ne les dotoit d'un Revenu suffisant pour fournir à leur entretien.

Il fut interdit aux Femmes de demeurer chez les Evêques, ou dans des Monastères d'hommes.

On défendit d'exiger aucune chose de ceux qui recevroient les Ordres, ou entreroient dans quelque Couvent, sous peine contre les Evêques & les Prêtres d'être déposés, & contre les Abbesses ou Abbés qui n'étoient pas Prêtres, d'être chassés de leurs Monastères.

Il fut cependant permis à ceux qui y seroient reçûs, ou à leurs Parens, de donner volontairement de l'argent, ou autre chose, à condition que ces présens appartiendroient aux Monastères, soit que celui qui les aporteroit y demeurât, soit qu'il en sortît, à moins que ce ne fut par la faute du Supérieur, ou par son ordre.

On défendit de construire des Monastères, où les Religieux & les Religieuses demeureroient ensemble.

Et à l'égard de ceux qui étoient déja ainsi établis, on ordonna aux Moines & aux Religieuses d'avoir des Maisons séparées, où ils ne pussent ni se voir ni se fréquenter.

On défendit encore aux Moines de quitter leurs Monastères, pour aller s'établir dans d'autres.

Enfin, il fut statué qu'ils ne pourroient manger avec des Femmes, à moins que ce ne fût dans quelque cas, où le bien de la Religion pouvoit le demander, comme encore lors que l'occasion se présenteroit de recevoir quelque Parente, ou qu'ils se trouveroient eux-mêmes en voyage.

Mais quelque sages que fussent ces Réglemens, ils ne suffirent pas pour rétablir le bon ordre. C'est pourquoi les Evêques zélés pour la Réforme de leur Clergé, engagérent leurs Ecclésiastiques à vivre en commun dans un Cloitre; & ce fut à leur vigilance que l'Eglise

glise est redevable de l'établissement des *Chanoines Réguliers*, dont *Chrodegand* Evêque de Metz paroît avoir été l'Instituteur, ou le Restaurateur. Les Eglises de nos Provinces, qui vivoient les unes sous la domination des Empereurs d'Orient, & les autres sous celle des Ducs Lombards, se ressentirent de cette Réforme; mais soit ignorance & barbarie du Siécle, soit difficulté naturelle à renoncer au vice, elles furent encore bien éloignées de la pureté de la Discipline ancienne.

I.

Recueil des CANONS.

C'est à ces tems-ci, que nous placerons la Collection d'*Isidore Mercator* ou *Peccator*: Elle est Latine, & composée des CANONS de divers Conciles tenus en Gréce, en Afrique, en France & en Espagne, & de plusieurs Lettres Décrétales des Papes, jusqu'au tems de *Zacharie*, qui mourut en 752 (*h*). *Blondel* (*i*) démontre l'imposture d'un grand nombre de ces Lettres attribuées à différens Papes, qui n'en furent jamais les Auteurs. *Pierre de Marca* (*k*), quoique peu content des invectives de cet Ecrivain, avouë que ses raisons sont bonnes; & il se rend à son sentiment, en se déclarant pour la suposition de ses Piéces. On dispute encore qui est l'Auteur de cette Collection. *Hincmar* (*l*) Archevêque de Rheims l'attribuë à S. Isidore de Seville, & rapporte que *Ricolve* Evêque de Mayence, lequel gouverna cette Eglise depuis l'année 787 jusqu'à 814, porta d'Espagne en France cette Collection; & que s'en étant fait sous le Régne de CHARLEMAGNE plusieurs Copies, elle se répandit par tout: Mais l'on voit par ce que nous avons dit dans le Livre précédent, & par les Observations de *Baronius* & de M. *De Marca*, qu'on ne sauroit faire *S. Isidore* Evêque de Seville Auteur de cette Compilation, puisqu'il mourut en 636, & que cet Ouvrage contient les Lettres du Pape *Zacharie*, qui mourut seulement en 752. D'autres Ecrivains le donnent à *Isidore* Evêque de Sepulvéde (*m*), mort en l'année 805; & ils veulent que pour suivre la coutume des Evêques de son tems, lesquels par humilité se signoient *Peccatores*, dans les Conciles ou ailleurs, cet Evêque ajouta à son Nom le mot de *Peccator*, , qui par la faute des Copistes a pu aisément être changé en celui de *Mercator*. *Gonzalez* (*n*) prétend que ce fut pour donner plus de poids à cette Compilation, qu'on la publia sous le nom d'*Isidore* de Seville; ou que peut-être il y eut une autre Collection commencée par lui, & terminée par *Mercator*, lequel put y insérer diverses autres Epitres jusqu'au

(*h*) DOUJAT. Hist. Droit Canon. *part.* 1. *cap.* 21.
(*i*) BLONDEL in Pseudo Isidoro edit. an. 1628.
(*k*) MARCA de Concor. Sac. & Imp. *lib.* 3. *cap.* 5. *num.* 1.
(*l*) HINCMAR. in Opusc. *c.* 24.
(*m*) BARON. A. 865. MARIANA *lib.* 6. de Reb. Hisp. *cap.* 5. Chronic. Juliani Tol. Paris. edit. à Laurentio Ramires.
(*n*) GONZALEZ in Apparatu de Orig. & Progress. Jur. Can. *num.* 46.

jusqu'au tems du Pape *Zacharie*. Cette diversité d'opinions prouve qu'on n'a rien de certain là-dessus.

Outre la Collection d'*Isidore*, on en vit une autre en même tems, attribuée au Pape *Adrien*, avec ce titre, *Capituli Papæ Adriani*, qui fut divulguée en France par *Ingilrand* Evêque de Metz, en 785. Mais ce Recueil, au rapport d'*Hincmar* (o), ne fut pas reçu au nombre des Canons. On peut voir ce qu'en dit M. *De Marca* (p). Dans ce même Siécle on fit encore à Rome un autre Recueil d'anciennes Formules, avec ce titre, *Diurnus Romanorum Pontificum*, dont les Papes seuls faisoient usage dans leurs Expéditions.

(o) HINCMAR. Opusc. c. 24.

(p) DE MARCA *loc. cit. num.* 4.

II.

Moines & leurs Richesses.

Nos Provinces & les Seigneurs du prémier rang ne cessoient de faire des Donations considérables aux Eglises, & de fonder de nouveaux Monastères, ou d'enrichir les Anciens. Ce Siécle fut véritablement le Siécle des Moines. L'ignorance & la superstition des Laïques, aussi bien que celle des Prêtres, étoit montée à son plus haut dégré: Les Moines seuls avoient conservé quelque peu de Littérature, dont ils se servirent avantageusement pour persuader au Peuple ignorant ce qu'ils vouloient. Ce grand nombre de Miracles, toutes ces Dévotions établies chaque jour à l'honneur de quelque Saint particulier, inventées avec adresse, & recommandées avec éloquence, les instructions que ces Moines faisoient par eux-mêmes au Peuple dégouté de l'ignorance & de la licence des Prêtres, attirérent aux Monastères la confiance de presque tous les Chrétiens. Le Roi LUITPRAND fit construire des Eglises & de vastes Monastères, par tout où il avoit coutume de résider quelque tems. Il fit bâtir hors des Murs de Pavie le Monastère de S. Pierre (q), appellé par sa magnificence & sa richesse *le Ciel d'or*: Il fit édifier celui de Barcétum dans les Alpes sur le Mont Bardon: Ce fut encore par son ordre qu'on éleva dans un lieu appellé *Holonne* un Temple superbe à l'honneur de S. Anastase Martyr, & qu'on y bâtit un spatieux Monastère: Il enrichit les Eglises d'ornemens: Il fut le prémier qui fit faire dans son Palais un Oratoire, qu'il dédia à nôtre Sauveur, où les Prêtres & les Clercs chantoient tous les jours l'Office Divin. Les Chapelles Royales acquirent en ce Siécle leur éclat & leur grandeur; & à la sollicitation des Princes, elles furent enrichies par les Papes de beaucoup de prérogatives & d'exemp-

(q) WARNEF. *lib.* 6. *cap.* 18.

d'exemptions, qui les élevérent avec leurs Chapelains à de grands priviléges, dont nous parlerons dans la suite de cette Histoire.

Nos Ducs de Bénévent, à l'exemple de leurs Rois, fondérent de nouveaux Monastères, & enrichirent les anciens, tant à Bénévent que dans tout le Duché, & particuliérement celui du Mont Cassin. *Aréchis* agrandit celui de Ste. Sophie de Bénévent, & le combla de libéralités. En l'année 707, trois Seigneurs Lombards de Bénévent, *Paldo*, *Tasso* & *Tato*, bâtirent le fameux Monastère de S. Vincent de Vulturne (r), ils l'enrichirent si fort, que dans les tems suivans, il égala presque celui du Mont Cassin; ses Abbés acquirent tant de crédit, qu'ils furent employés dans les affaires les plus importantes de l'Eglise Romaine, & des plus puissans Princes de l'Occident. Les Monastères se multipliérent encore dans le Duché de Naples, & dans les autres Villes qui étoient soumises à l'Empereur d'Orient, les uns sous la Régle de St. Bénoit, les autres sous celle de St. Basile, tant pour les Hommes que pour les Femmes. Le Duc Etienne Evêque de Naples bâtit plusieurs Eglises & Monastères, qu'il dota richement; tel fut entr'autres celui de St. Feste Martyr, réuni à présent à celui de St. Marcellin; comme encore celui de St. Pantaléon, qui ne subsiste plus: Il rétablit aussi très magnifiquement celui de St. Gaudieux (s). Antime Consul & Duc en fonda d'autres, tels que celui des Saints Quirique & Julitte, & l'Eglise de St. Paul qu'il unit au Monastère de St. André. Les Evêques de la Province les imitérent. Les Officiers Séculiers & les Prélats de toutes les Villes suivirent ces exemples, comme on le peut voir en détail dans l'*Italia Sacra* d'Ughell, Ouvrage d'un prodigieux travail. Par ces moyens, le nombre des Monastères s'accrut à l'infini; leurs richesses furent immenses. L'autorité des Moines & leur réputation, fondée sur l'ignorance du Clergé, & sur leur propre littérature, quoi que conforme à la barbarie du Siécle, marchérent de pair avec leurs facultés.

Les Moines enrichis de cette sorte, tentérent de se délivrer de la dépendance des Evêques. Ils avoient, dès le Siécle précédent, obtenu des priviléges qui les en exemptoient; Mais jusques alors, suivant le témoignage d'*Hauteferre* (t), on en trouvoit peu d'exemples. * La maniére dont le Pape *Zacharie* en usa dans la suite à l'égard du Mont Cassin, enhardit les autres Monastères à se soustraire de l'autorité des Evêques, lors qu'ils en trouvérent l'occasion favo-

(r) OSTIENS. *lib.* 1. *cap.* 4. V. PELLEGR. in serie Abbat. Cassin. THEODEMAR. UGHELL. *tom.* 6. *pag.* 470. où l'on trouve la Chronique d'AUTPERT Abbé.

(s) CHROC. de Episc. Neap. in Stephano A. 764.

(t) ALTESERR. ASCETICON. *lib.* 7. *cap.* 12.

Addition de l'Auteur.

* Dans les Siécles précédens, les Exemptions de la Jurisdiction de l'Ordinaire en faveur des Moines, étoient encore plus rares. ISAAC ALBERT *Arches pag.* 595. croit que le prémier Abbé qui en ait été exempt, fut celui du Monastère de Lérins, auquel le troisiéme Concile d'Arles accorda pour la prémiére fois ce Privilége, environ l'année 455.

favorable. Le Monastère du Mont Cassin, devenu très considérable dans ces tems-ci, jouit de l'entiére faveur des Papes, comme s'ils avoient pressenti que cette célébre Maison donneroit dans la suite à l'Eglise un grand nombre de Pontifes, Rome lui accorda toutes les prérogatives & tous les priviléges qu'elle put désirer. Illustrée par la retraite de RACHIS, de CARLOMAN, & de divers Personnages du prémier rang, qui s'y étoient faits Moines, cette Maison fut rebâtie avec une grande magnificence par *Pétronax* son Abbé; que les Papes *Grégoire II*, & *Grégoire III* favorisérent; *Zacharie* émule de ses Prédécesseurs les surpassa en bontés à son égard. Ce Pape voulut faire de sa propre main la consécration de l'Eglise; & pour rendre la Cérémonie plus auguste, il s'y transporta, accompagné de treize Archevêques, & soixante-huit Evêques. Les Moines ne manquérent pas de saisir une occasion si favorable, pour lui demander qu'il daignât les tirer de la dépendance de l'Evêque, dans le Diocése duquel leur Monastère étoit renfermé; le Pape y consentit, & fit expédier le Privilége, non seulement pour ce Monastère, mais pour tous les autres qui lui appartenoient, dans quelques lieux qu'ils fussent situés: *Ita ut nullius juri subjaceat nisi solius Romani Pontificis*, comme le dit *Léon d'Ostie* (*u*).

Le Pape décida encore en leur faveur, que l'Abbé du Mont Cassin précéderoit dans les Conciles tous les autres Abbés;

Qu'il donneroit son Avis avant les autres;

Qu'il seroit consacré par le Pontife Romain;

Que les Evêques ne pourroient, dans les Lieux de sa dépendance, exercer aucune fonction Episcopale, sans sa permission, ou celle du Prévôt;

Que l'Evêque Diocésain ne pourroit point exiger de Dixmes dans son Territoire, interdire les Prêtres ordonnés par l'Abbé, ni les obliger à se rendre aux Synodes;

Que les Abbés de la Maison auroient le privilége de donner les Ordres, de consacrer les Autels, & de recevoir le St. Chrême de tel Evêque qu'il leur plairoit.

Zacharie confirma aussi ce Monastère dans la possession de tous les Biens qu'il avoit acquis par la libéralité de plusieurs Princes Lombards & de divers Seigneurs.

A tous ces Priviléges, les Papes Successeurs de *Zacharie* en ajoutérent de nouveaux, comme on peut le voir dans l'Ouvrage de l'Abbé *De la Noce* (*x*), qui en a fait un long Catalogue.

Les autres Abbés, qui vivoient sous une Régle différente, célébres également, obtenoient avec facilité des Papes, la faveur de passer sous la protection de St. Pierre, & d'être immédiatement soumis au St. Siége. Ces Exemptions augmentoient chaque jour le

(*u*) OSTIENS. *lib.* 1. *cap.* 4. V. l'Abbé DE LA NOCE, qui assure que l'on conserve encore ce Privilége dans l'Archive du Mont Cassin.

(*x*) Ab. DE LA NOCE in Excurs. Hist. ad Chron. Ost. *lib.* 1. *cap.* 4.

le Pouvoir des Souverains Pontifes, & donnoient à leur Autorité une étendue considérable auprès de tous les Peuples de l'Occident. Il s'élevoit de tous côtés de vastes & nombreux Monastéres: On avoit grand soin de leur donner pour Abbés des Personnes qui se fussent acquis une grande réputation; l'idée qu'on se faisoit du mérite & de la science de ces Abbés, leur donnoit un relief qui n'étoit point avantageux aux Evêques. Ils commencérent à se regarder réciproquement d'un œil de jalousie. Les Abbés ne purent plus souffrir de dépendre des Evêques; ils recoururent pour cet effet aux Papes, & ils en obtinrent le Privilége de n'être plus soumis qu'au Souverain Pontife lui-même. Il leur fut encore permis de se choisir eux-mêmes des Lecteurs pour leurs Monastères, & d'être ordonnés par des Chorévêques. Ils obtinrent encore divers autres Priviléges. Les Papes s'acquirent ainsi un grand nombre de Défenseurs; Les Religieux comblés de graces, étoient intéressés à soutenir l'Autorité de la Puissance qui les leur avoit accordées; ils s'acquittérent parfaitement de ce devoir, étant les seuls qui, dans ce Siécle, eussent conservé quelque littérature; & l'on vit ainsi en peu d'années, tous les Monastères exemts de la Jurisdiction des Evêques.

Les Chapitres de Cathédrales, Réguliers pour la plûpart, recherchérent dans la suite les mêmes Priviléges, & les obtinrent sur les mêmes prétextes: Enfin les Congrégations de *Cluny* & de *Citeaux*, reçurent également ces Prérogatives. L'on comprend aisément, comme on vient déja de le dire, que les Papes étendirent infiniment leur autorité par de tels moyens; ils acquirent ainsi, dans les Lieux même les plus éloignés de Rome, des Sujets très zélés pour la défense de leurs Droits; la reconnoissance en effet demandoit, que d'aussi grandes faveurs fussent récompensées par une fidélité & un dévouëment sans bornes.

S. Bernard, quoique Moine de Citeaux, désaprouvoit ces nouveautés (*y*); il s'en plaignit souvent à *Henri* Archevêque de Sens, & au Pape *Eugéne III.*, qu'il pria de considérer que ces exemples étoient de vrais abus, contraires au bon ordre, qui ne permettoit pas plus à un Abbé de se soustraire à l'obéissance de l'Evêque, qu'à un Evêque de renoncer à la soumission qu'il doit à son Métropolitain. *Richard* Archevêque de Cantorberi (*z*) fit les mêmes remontrances au Pape *Alexandre III.* Mais ces Prélats, qui n'entendoient pas ce que peut la Raison d'Etat, ne furent point écoutés; on les laissa écrire, & l'on persista à tenir la même conduite.

(*y*) S. Bernard. *Epist.* 42. & *lib.* 3. de Consider. ad Eugen.

(*z*) P. Blesen. *Ep.* 64.

Ces abus augmentérent au contraire dans les tems suivans, puis que les Mendians obtinrent, non seulement le Privilége d'être exemts

exemts de la Jurisdiction des Evêques, en quelque lieu qu'ils se trouvassent, mais encore la liberté de bâtir par tout des Eglises, avec la faculté d'y administrer les Sacremens.

Le désordre fut même poussé jusques à donner ces Exemptions à un simple Prêtre, & cela à peu de fraix, tant pour que son Evêque n'eût aucune inspection sur ses Mœurs, qu'afin de pouvoir se faire ordonner par qui il jugeroit à propos ; en un mot pour ne dépendre en aucune maniére de son Evêque.

Quoi que le Concile de Constance, sur les remontrances vives & fréquentes du fameux *Gerson* (*a*), ait annullé une grande partie de ces Exemptions; & malgré les Réglemens du Concile de Trente pour modérer ces excès, la Cour de Rome n'a pas manqué d'expédiens, par lesquels, sans qu'il paroisse qu'Elle veuille toucher en rien à l'Autorité du Concile, Elle a porté les choses au point où nous les voyons aujourd'hui.

(*a*) GERSON. Tract. de potest. Eccl. conf. 10. & de Statib. Eccl. Consid. 9.

Cet aggrandissement de l'Etat Monastique lui procura de grandes richesses; mais il en apporta de beaucoup plus grandes à la Cour de Rome, où à la fin elles trouvérent un Centre qui recevoit ce qui découloit de toutes parts: Aussi l'on ne négligea rien pour tenir ouvertes toutes les sources qui versoient des Biens dans les Monastères; On éclatoit par l'Anathéme contre ceux qui osoient troubler la paix des Acquisitions Monachales, & toute Aliénation fut également défenduë sous peine d'Excommunication.

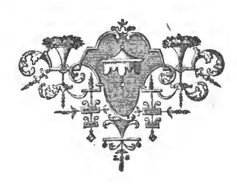
L'ignorance & la superstition des Peuples rendoit les Pélérinages plus fréquens. L'usage de faire dire des Messes pour les Morts fut chaque jour plus recommandé, & devint beaucoup plus commun. Tout l'extérieur de la Réligion fut dans ce Siécle-ci, ce à quoi l'on donna le plus d'attention ; On n'étoit occupé dans les Eglises que de l'observation du Rituel, du soin de bien chanter, & d'officier avec majesté. Les Cloches commencérent à devenir communes dans toutes les Eglises, & dans tous les Monastères. Les Dévotions particuliéres aux Saints, dont on avoit composé des Vies sans nombre, & dont on récitoit sans fin des Miracles, excitoient les Peuples à donner aux Eglises & aux Convens.

L'avidité croissoit avec les richesses. Les Moines enhardis par la protection des Papes, commencérent à enlever les Dixmes aux Evêques & aux Curés. Ils persuadérent au Peuple dévot & crédule, qu'étant plus habiles que les Prêtres Séculiers dans l'art de conduire les Ames au salut, plus capables de faire des Sermons & d'enseigner la Doctrine Chrêtienne, on ne devoit plus payer les Dixmes aux Curés & aux Evêques, mais plûtôt à eux-mêmes; ils en enlevérent en effet une grande quantité, & bien autant que

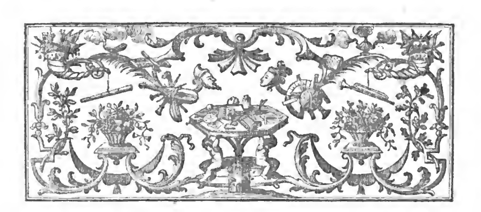
CHARLES MARTEL en avoit pris en France: Devenus Maîtres absolus de ces Biens, on eut beaucoup de peine dans les Siécles suivans à les faire restituer aux Curés.

Le Royaume de Naples est de tous les Païs Catholiques celui qui fait voir le plus sensiblement, combien il est avantageux à la Cour de Rome que les Moines soient riches. Les plus belles Commanderies, les plus riches Bénéfices qu'elle donne aujourd'hui à ses Cardinaux, & à ses autres Prélats, pour soutenir leur Dignité, n'ont point d'autre origine que la profusion de nos Princes, & celle même de leurs Sujets. Les Monastères les plus opulens ont été dans cette vûë donnés en Commande; Et quoi qu'ils soient tombés par la caducité des choses de ce Monde, & que plusieurs même ayent été ruinés tout à fait, sans qu'il en reste de vestige, leurs Possessions néanmoins se sont conservées, & tous les immenses revenus par lesquels ces Monastères se soutinrent anciennement avec tant d'éclat, ayant dans la suite été détournés, se sont venus jetter dans le goufre de la Cour Romaine, qui attire tout.

Par tant de différens moyens, les Pontifes Romains se sont mis en état de le disputer aux plus grands Princes, en largesses & en Majesté. Comme les Rois donnent les Fiefs, les Papes donnent les Bénéfices; & comme les Matiéres Féodales ont donné lieu à un Corps entier de nouvelles Loix, de même aussi les Matiéres Bénéficiales ont formé une nouvelle Jurisprudence, aussi volumineuse que la Féodale. Nous aurons occasion d'en parler dans la suite.

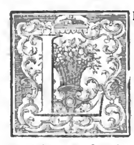


HISTOI-



HISTOIRE CIVILE DU ROYAUME DE NAPLES.

LIVRE SIXIEME.



LE Royaume d'Italie étant passé des Lombards aux François, sous la Domination de CHARLE-MAGNE Roi de France, que nous appellerons aussi dorénavant Roi d'Italie, ou des Lombards, ce Prince ne fit aucun changement dans son administration ; Il voulut, au contraire, qu'il fut gouverné précisement de la même maniére qu'il l'étoit avant qu'il en prit possession, & laissa à chacun la liberté de vivre sous les Loix Romaines, ou sous les Lombardes, suivant qu'il le jugeroit à propos ; il ajouta cependant quelques Loix à ces derniéres.

Ce ne fut pas seulement quant à l'administration de ce Royaume, que CHARLE-MAGNE voulut que toutes choses restassent au même état qu'il les avoit trouvées ; Il laissa également les Empereurs d'Orient Maîtres des Villes de la Calabre, & de celles du

Païs

Païs des Bruttiens, qui étoient restées sous leur Domination; ne fit aucune entreprise, tant contre le Duché de Naples, que contre ceux d'Amalfi, & de Gaëte, qui appartenoient aussi aux Grecs.

Quant aux trois grands Duchés de Frioul, Spoléte, & Bénévent, ce Prince déclara qu'il entendoit conserver à leurs Ducs les mêmes Droits, Pouvoirs, & Prérogatives, dont ils jouissoient sous le Régne des Rois Lombards ses Prédécesseurs, exigea simplement d'eux qu'ils le reconnussent comme Roi d'Italie, relevassent de lui, & fussent soumis à ses ordres, en formant, tout ainsi que par le passé, avec le reste de l'Italie, une espéce de Republique. L'Eglise de Rome fut mise en possession de l'Exarcat de Ravenne, de la Pentapole, ou Marche d'Ancone, & ensuite du Duché Romain; CHARLE-MAGNE se retint seulement les Droits de Souveraineté. Enfin ils se réserva pour lui, & à titre de Royaume (a), toutes les autres Provinces, comme la Ligurie, l'Emilie, Venise, la Toscane, & les Alpes Cottiennes, qui forment cette partie de l'Italie qui fut ensuite improprement dite Lombardie.

(a) SIGON. p. 163. de R. Ital. Ipse sibi nomine Regni retinuit.

CHARLE-MAGNE traita avec la même modération les Ducs dont les Duchés n'étoient pas considérables; il les obligea seulement à lui prêter le serment de fidélité: D'ailleurs, Maîtres dans leurs petits Etats, il n'en disposoit que dans les cas de Félonie, ou lorsque ces Ducs venoient à mourir sans laisser de postérité. Cette mutation de l'un à l'autre fut appellée *Investiture*; & de là vint l'usage de n'accorder plus les Fiefs que par des Investitures, comme on le pratiqua dans la suite à l'égard des autres Feudataires & Vassaux, Comtes, & Capitaines.

Les Villes des Provinces qui composoient le Royaume d'Italie, improprement dit ensuite de Lombardie, étoient gouvernées par des Comtes, auxquels CHARLE-MAGNE accorda toute jurisdiction; Il en établit aussi aux frontiéres du Royaume pour les garder. On a prétendu que le titre de Marquis est dérivé de là, parce qu'on appelloit autrefois en Langue Françoise les Provinces, ou Villes frontiéres, les *Marches*, & qu'en Allemand *Mark* signifie *Limite*; d'où les Comtes, qui en étoient Gouverneurs, furent nommés *Marquis*. Il y a encore d'autres sentimens sur l'étimologie de ce titre; nous en parlerons dans la suite.

Ces Comtes étoient les Magistrats ordinaires, chargés du Gouvernement des Villes, & des Frontiéres du Royaume. Il y avoit encore quelques autres Magistrats extraordinaires, dont l'autorité & la Jurisdiction étoit supérieure à celle des Comtes, & qui veilloient continuellement à la bonne administration du Royaume: On les nommoit *Messi*.

La distinction du Territoire de chaque Ville méritoit encore l'atten-

l'attention de CHARLE-MAGNE, parce que ſous le régne des Lombards on n'en avoit point réglé les limites, & que ce deſordre occaſionnoit de continuelles conteſtations entre les Habitans des différentes Villes, Bourgs, ou Terres des Provinces. Ce Prince aſſigna donc à chaque Territoire ce qui lui appartiendroit, & afin que le tems ne pût point effacer le ſouvenir des Limites qu'il auroit établies, il ſe conforma, autant qu'il le put, à ce que la Nature elle-même ſembloit avoir preſcrit, & donna pour confins des Monts, des Marais, des Fleuves ou Ruiſſeaux, & des Vallons.

CHARLE-MAGNE exigea auſſi des Villes qui lui étoient ſoumiſes le ſerment de fidélité; Il impoſa ſur elles, de même que ſur les Feudataires, les Egliſes, & les Monaſtéres, une ſorte de Tribut qu'on ſeroit obligé de paier, principalement quand le Roi viendroit de France en Italie: Ces Tributs furent appellés *Foderum*, *paratam*, *&* *manſionaticum*; Lui & ſes Succeſſeurs en ſuppriméreut une partie, & d'autrefois on ne les exigea point. Ce Prince voulut auſſi conſerver à l'Italie quelque apparence de liberté. En France, lorſque le Roi avoit à délibérer ſur les affaires les plus importantes de l'Etat, il aſſembloit tous les Ordres du Royaume, l'Ordre Eccléſiaſtique, & celui de la Nobleſſe & des Grands. CHARLE-MAGNE introduiſit le même uſage en Italie; Toutes les fois qu'il y venoit, il convoquoit une Aſſemblée générale, compoſée des Evêques, Abbés, & Barons d'Italie, dans laquelle on traitoit de ce qui pouvoit le plus intéreſſer le Royaume. Les Lombards ne reconnoiſſoient qu'un ſeul Ordre des Barons & Juges; mais, du tems de ce Prince, les François en avoient déja d'eux, le Clergé, & la Nobleſſe, & ils y en ajoutérent enſuite un troiſiéme, qui eſt le Tiers Etat.

L'uſage de convoquer des Aſſemblées générales ſubſiſta en Italie juſqu'au tems de l'Empereur FREDERIC I.; c'eſt par cette raiſon que lorſque les Empereurs d'Occident y venoient, on remarque que ſouvent ils en faiſoient, & en aſſignoient le lieu à Roncaglia, qui n'eſt pas éloigné de Plaiſance (*b*), d'ou ils publiérent diverſes Loix, ainſi que nous le verrons plus particuliérement dans le cours de cette Hiſtoire.

(*b*) V. FRANCKENSTEIN. Diſſert. de Majumis, Maicampis, & Roncaliis. DUFRESNE in Lexic.

CHARLE-MAGNE aiant pourvû aux affaires de l'Italie de la maniére dont nous venons de le dire, laiſſa une forte Garniſon dans Pavie, & s'en retourna en l'année 774 en France, emmenant avec lui DIDIER & ſa Femme, pour rendre ſon triomphe d'autant plus éclatant. Il ſembloit alors, qu'il étoit comme impoſſible que l'Italie fût de longtems expoſée à de nouvelles révolutions, gouvernée par un Prince ſi puiſſant, & tandis que les Armes Françoiſes, au plus haut période de leur gloire, étoient reſpectées de

toute l'Europe; Cependant les trois fameux Ducs, ceux du Frioul & de Spoléte, mais particuliérement celui de Bénévent, regardoient comme au dessous d'eux d'être soumis à des Rois Etrangers, & ne pouvoient se résoudre à obéïr aux François depuis que le Royaume des Lombards étoit éteint en Italie ; Ils projettérent donc de secouer entiérement le joug, & de se débarasser de cette importune dépendance, à laquelle ils avoient été si longtems soumis, pour se rendre absolus & souverains; ils se determinérent avec d'autant plus de facilité, qu'*Adalgise* fils de DIDIER s'étant retiré à Constantinople auprès de l'Empereur Grec qui lui avoit accordé le titre de Patrice, entretenoit de secrettes intelligences avec eux, & leur faisoit espérer que cet Empereur leur accorderoit une Flotte pour passer en Italie.

Le prémier de ces trois Ducs qui passa à l'exécution de ce projet fut *Rodgand*, Duc du Frioul : Tandis que CHARLE-MAGNE étoit embarassé dans la Guerre contre les Saxons, il lui refusa toute obéïssance, & agit en Souverain dans toutes les Villes de son Duché; Mais le Roi délivré de cette Guerre, & de retour en France, considérant que ce prémier exemple de rebellion pourroit avoir de dangereuses conséquences, si dès son commencement il ne le réprimoit avec sévérité, résolut de passer de nouveau, & en personne, en Italie. Arrivé dans le Duché de Frioul avec une puissante Armée, il livra bataille à *Rodgand*, remporta sur lui une victoire complette, & lui fit trancher la tête. Il n'investit personne de ce Duché, qui alors resta supprimé; Joignant à son Royaume d'Italie les Villes qui en dépendoient, il établit dans chacune des Comtes pour les gouverner, comme il l'avoit pratiqué à l'égard de toutes les autres Villes de Lombardie. Telle fut la fin du Duché de Frioul; Comme il étoit le prémier que créa *Alboin* lors qu'il vint en Italie, il fut aussi le prémier que supprima CHARLE-MAGNE; *Paul Emile* prétend, à la vérité, que ce Prince rétablit ensuite ce Duché en faveur d'un François nommé *Henri*, auquel il en accorda l'investiture (*c*); mais il ne fut pas de longue durée, & il n'en est plus fait mention aussi souvent que de ceux de Spoléte & de Bénévent,

(*c*) PAUL. ÆMIL. De reb. Franc.

Hildebrand, Duc de Spoléte, intimidé par ce qui venoit d'arriver au Duc de Frioul, & par toutes les victoires que CHARLE-MAGNE avoit remportées en Espagne & en Saxe, comprit qu'il ne lui restoit de sage parti à prendre que celui de mériter la protection de ce Prince ; Il lui donna des marques extraordinaires de soumission, & se détermina à vivre sous sa dépendance, comme il avoit vécu sous celle des Rois Lombards ses Prédécesseurs.

CHA-

CHAPITRE I.

Du Duché de BENEVENT; *De son étendue, & de son Gouvernement.*

LE Duché de Bénévent fut le seul qui ne passa point sous la Domination des François. Malgré toutes les tentatives que firent CHARLE-MAGNE & PEPIN son fils, après qu'il l'eut fait couronner Roi d'Italie, ils ne purent jamais soumettre ce Duché; On n'en sera pas surpris si l'on fait attention à la prospérité, à l'étendue, & au degré de puissance qu'il avoit acquis dans ces tems-ci.

Lors que DIDIER & les Lombards furent vaincus en Italie, *Aréchis* son Gendre étoit Duc de Bénévent; Jamais les limites de ce Duché n'avoient été portées si loin; il comprenoit presque toutes les Provinces qui composent aujourd'hui le Royaume de Naples: A la réserve de Gaëte, du Duché de Naples, qui ne s'étendoit que depuis Cumes jusqu'à Amalfi, & de quelques Villes du Païs des Bruttiens & de la Calabre, qui obéissoient encore aux Empereurs d'Orient, tout le reste étoit soumis aux Lombards de Bénévent. Suivant les confins que nous en a donné l'exact *Le Pellerin* (*a*), leur Duché alloit, du côté de l'Occident, jusqu'à celui de Rome & de Spolete; Sora, Arpino, Arce, Aquino, & Casino en dépendoient; & il est hors de doute qu'ils auroient porté plus avant leurs conquêtes, si les Papes n'avoient pas employé tantôt les priéres, & tantôt les Présens, pour les arrêter.

(*a*) PELL. in Differt. de Finib. Ducat. Benev.

Au midi, le Duché de Bénévent confinoit à Gaëte, Ville qui ne fut jamais soumise aux Lombards; elle étoit, ainsi que diverses autres situées sur les bords de la Mer, restée sous l'Empire des Grecs (*b*); Quoique CHARLE-MAGNE la leur eût enlevée pour en faire présent à l'Eglise Romaine, ainsi qu'il le pratiquoit à l'égard de tout ce qu'il conqueroit sur eux, cependant *Aréchis* fit ensorte que cette Ville retomba de nouveau au pouvoir des Grecs. Le Pape *Adrien* se plaignit amérement à ce sujet (*c*) auprès de CHARLE-MAGNE contre les Bénéventains; & ses Successeurs, ardens à revendiquer ce qu'ils ont une fois possédé, prétendirent bientôt que Gaëte leur appartenoit; Dans cette idée *Jean VIII.* ne fit pas difficulté de la donner, quoi qu'elle fut encore possédée par les Grecs, à *Pandolfe* Comte de Capoue. Terracine passa aussi au pouvoir des Papes, quoi que, comme nous l'avons vû, elle fût de la dépendance du Consulaire de la Campanie,

(*b*) CONSTANT *Porphyr.* de Admin. Imperio. *cap.* 27. *Auctor Itinerarii* S. WILIBALDI apud Surium die 7. Julii.

(*c*) *Ep.* HAD. 73.

panie, & qu'elle appartint aux Grecs. Nous aurons occasion d'en parler ailleurs.

Cependant, du côté du Midi, le Duché de Bénévent s'étendoit jusqu'à Cumes, & comprenoit Minturne, Volturne, & Patria, que les Anciens appelloient *Clanium*, lieux qui n'étoient pas fort éloignés de Capoue déjà sous la Domination des Ducs de Bénévent, & gouvernée par les Comtes qu'ils y envoioient. Ils attaquérent, & prirent aussi une fois la Ville de Cumes; mais comme nous l'avons dit ailleurs, les Napolitains la reprirent, & firent périr dans cette occasion un grand nombre de Bénéventains; Quoique la Ville de Miséne fût près des frontiéres du Duché de Bénévent, cependant elle ne passa point sous sa domination, non plus que les autres Villes situées sur les bords de la Mer de Toscane, comme Stabia, Sorrente, & Amalfi, qui dans ces tems-ci étoient jointes au Duché de Naples; Mais toutes les autres Villes de la Campanie, de même que les Places en Terre ferme, Tiano, Caudio, Sarno, Nola qui s'appelloit *Cimiterium*, & Salerne, appartinrent dès les tems du Duc *Grimoald* au Duché de Bénévent; De Salerne il étendoit encore ses limites au delà de Cosence; Et en un mot, à la réserve d'Agropoli, & du Promontoire qu'on nomme présentement Cap de la Licose, de Reggio, & autres Lieux sur les bords de la Mer qui restérent sous l'Empire des Grecs, tout le surplus de la Lucanie & du Païs des Bruttiens, Pesto, Conca, Cassano, Cosenza, Laino, & les autres Villes étoient comprises dans ce Duché.

Il n'étoit pas moins étendu du côté de l'Orient. Autharis porta une fois ses enseignes victorieuses jusqu'à Reggio; mais ce ne fut là, ainsi que nous l'avons dit, qu'une simple course semblable à celle que les Lombards firent ensuite à Cotrone; Les Grecs conservérent toujours cette pointe de l'Italie, & les Lombards de Bénévent n'étendirent jamais les limites de leur Duché de ce côté au delà de Cosenza, & de Cassano; mais de l'autre côté, ils occupérent encore Tarente, & une grande partie de la Calabre; & à la réserve de Gallipoli, & d'Otrante, ils étoient Maîtres de tous les autres Lieux jusqu'à Brindes.

Au Nord, le Duché de Bénévent possédoit toute la Pouille, sans en excepter les Places au bord de la Mer, depuis Bari jusqu'à Siponte; le Promontoire St. Ange, avec tout le Païs adjacent, étoit aussi sous sa domination. Les Lombards n'ayant point de forces maritimes ne purent pas pousser de ce côté là jusques à l'Isle de Tremiti. Charle-Magne la conquit ensuite, & y envoya en exil le Diacre *Paul* fils de *Warnefrid*. Le Duché de Bénévent s'étendoit plus loin de ce côté-ci, puis qu'indépendamment

ment des Villes de la Pouille en Terre ferme, comme Lucera, Termoli, Ortona, des autres lieux sur les bords de la Mer, & du Païs que nous appellons présentement l'Abruze, tout étoit soumis à ce Duché; Chieti avec son territoire en dépendoit, de même que toutes les autres Terres & Villes de cette partie du Samnium qu'on nomma ensuite Comté de Molise, comme Supino, Bojano, Isernia, & d'autres Villes, ainsi que tout le Comté de Marsi qui confinoit à celui de Sora.

Telle étoit l'étendue du Duché de Bénévent; Il comprenoit presque en leur entier les quatre Provinces sous lesquelles CONSTANTIN *le Grand* & ses Successeurs rangérent cette partie de l'Italie, la Campanie, le Samnium, la Pouille & la Calabre, la Lucanie, & les Bruttiens; En un mot, si l'on en excepte le Duché de Naples, Amalfi, Gaëte, & quelques autres Villes Maritimes de la Calabre, & des Bruttiens, le Duché de Bénévent embrassoit tous les Païs dont le Royaume de Naples est aujourd'hui composé, & comprenoit neuf Provinces des douze sous lesquelles il est distribué; La Terre de Labour, le Comté de Molise, l'Abruzze Citérieure, la Capitanate, la Terre de Bari, la Basilicate, la Calabre Citérieure, avec l'une & l'autre Principauté.

Les Grecs, de même que les Auteurs Latins de ce tems-ci, déterminés par la vaste étendue de ce Duché, le nommoient ordinairement l'*Italie Cistibérine*; Les Grecs l'appelloient aussi *la petite Lombardie*, pour le distinguer de la grande située dans la Gaule Cisalpine, en deça, & en delà du Po, gouvernée alors par les Lombards, & qui porte encore aujourd'hui le nom de Lombardie. C'est ainsi que le désignérent *Constantin Porphyrogenete* (*d*), *Cedrene* en divers endroits, & *Zonare*; Ce prémier parlant de l'irruption des Sarasins contre Bari (*e*), la nomme simplement *Lombardie*. Il arriva aussi de là, que Bénévent se trouvant être la Capitale d'un si vaste Duché, tout ainsi que les Latins appellérent Pavie, la Capitale du Royaume des Lombards, *Ticinum*, de même les Ecrivains Latins de ce Siécle & des suivans nommérent aussi Bénévent, comme Capitale de la petite Lombardie *Ticinum*; *Le Pellerin* en a rapporté la preuve dans sa Préface (*f*) à la tête des Ouvrages de l'*Anonime de Salerne*.

(*d*) *Lib.* de Administ. Imp. *cap.* 29.

(*e*) De Them. *lib.* 2. Them. XI.

(*f*) *Pag.* 164. *num.* 9.

Paul Diacre (*g*) nous fait considérer Bénévent dans ces tems-ci comme une Ville très opulente, la Capitale de plusieurs Provinces, & la plus magnifique de toutes; Elle devint encore plus considérable lors qu'*Aréchis* y eut ajouté la *Ville Neuve* qu'il fit bâtir, ce qui la rendit plus grande, & augmenta le nombre des Habitans. Dans le tems que les Sciences étoient absolument négligées en Italie, & qu'à la réserve de quelques études que faisoient

(*g*) *Lib.* 2. *cap.* 11. *sive* 20.

foient les Moines, on ne trouvoit d'ailleurs nulle autre part qu'une excessive ignorance, ce fut dans la seule Ville de Bénévent qu'on les conserva du mieux que l'on pût. *L'Anonime de Salerne* (*b*) rapporte, que sous le régne de l'Empereur Louis, on comptoit trente deux Philosophes dans Bénévent: *Tempore quo Ludovicus praerat Samnitibus, triginta duos Philosophos Beneventum habebat. Le Pellerin* a fort bien remarqué que par cette expression de *Philosophes*, on entendoit, en général, dans ces tems-ci, tous ceux qui cultivoient les Belles Lettres. *Paul* fils de *Warnefrid*, Diacre de l'Eglise d'Aquilée, se fit admirer par Charle-Magne à cause de sa Littérature; on peut même dire qu'il la respecta; car quoi que ce Savant attaché au parti des Lombards ses Compatriotes, eût souvent offensé ce Prince, il se contenta de l'envoyer en exil dans l'Isle de Tremiti.

(*b*) In hist. Longob. apud Pell. *in præfat.* ad anonym. Benev.

Cette illustre Ville donna donc son nom au vaste Duché dont elle étoit la Capitale; C'est de là aussi (*i*) que *Leon d'Ostie* l'appelle Province de Bénévent, & même quelquefois Bénévent tout simplement, comme l'a fait *Erchempert* (*k*). On remarque par la même raison, que dans l'*Anonime de Salerne*, les Evêques qu'*Arechis* envoya à la rencontre de Charle-Magne pour appaiser sa colère, sont désignés *Beneventani Antistites*, tout ainsi que dans les Ouvrages de *Grégoire le Grand* il y nomme *Neapolitani Episcopi* ceux qui étoient préposés sur les Eglises du Duché de Naples.

(*i*) *Lib.* I. *cap.* 19.

(*k*) *Erchemp.* apud Pell. *num.* I.

L'agrandissement du Duché de Bénévent conduisit naturellement à en changer la forme du Gouvernement; Il falut le partager en un certain nombre de Provinces, ou Territoires, qui furent appellés *Comtés* ou *Gastaldati*, & ensuite établir dans chacun des Gouvernemens particuliers. Le Duc ne pouvant pas donner ses soins à toutes les Villes du Duché, il étoit indispensable d'y suppléer par la nomination de divers Officiers; Ainsi on en accorda, à titre d'Office, l'administration aux Grands du prémier rang, & aux Seigneurs Lombards qui s'étoient distingués par leurs services Militaires; on les nomma *Comtes*, ou *Gastaldes*; & c'est delà que prirent naissance dans ces Païs les titres de Comtes; ils restoient cependant toujours soumis aux Ducs, & dépendoient d'eux. On remarque que déja du tems de *Grimoald*, *Mitola* ayant bien servi dans la Guerre contre l'Empereur Constans, fut fait, en recompense de sa valeur, Comte de Capoue; De même, diverses Villes du Duché furent de tems à autre données à des Comtes pour les gouverner selon leur prudence, mais toujours à la charge de reconnoitre celui dont ils tenoient leur autorité; On ne les privoit point du Gouvernement de ces Villes que pour cas de félonie; Ils le possedoient jusqu'à leur mort, & encore par la suite il fut d'usage

d'usage que lors que ces Comtes laissoient des Descendans mâles, on ne transferoit point leur Comté à une autre Famille.

C'est ainsi que commencérent à prendre naissance dans le Royaume de Naples, les Comtés & les Fiefs; Dans l'origine, on ne les possédoit point à titre de Seigneurie, mais seulement comme des Emplois; Ceux qui en étoient pourvus, s'appelloient *Comtes*, parce que leurs principales fonctions étoient de commander sur un certain nombre de Troupes ou Hommes assemblés qu'on envoyoit à quelque Expédition, & qu'on nommoit *Comitive.* Ces Comtes administroient aussi la justice aux Peuples de leur Département, présidoient aux Jugemens publics, & à ceux des Procès entre les Particuliers, ainsi qu'on en trouve la preuve dans les Loix Lombardes *(l)*; On leur remettoit le Gouvernement des Villes & de leurs Territoires à titre d'Office & non pas de Seigneurie; quelquefois pour leur vie, ou pour un tems limité, mais toujours les Princes Lombards prenoient la précaution de leur envoyer chaque année des Lettres de confirmation dans leur emploi, afin de leur faire bien connoître qu'ils se réservoient la liberté de les révoquer toutes les fois qu'ils entreprendroient quelque chose contre la fidélité qu'ils devoient à leur Souverain.

(l) *Lib.* 2. *tit.* 52.

Lors que les Comtes avoient donné pendant un long tems des preuves de leur attachement, & de leur bonne administration, les Princes se determinoient à leur donner en propriété, & à titre de Fief, ce qu'ils ne possédoient que comme un Emploi, pour leur marquer de cette maniére qu'ils étoient contens de leur conduite. Mais ces Concessions se restreignoient à la Personne; de sorte que, comme *Marin Freccia (m)* l'a fort bien remarqué, les Comtes ne passoient pas aux Héritiers: C'est par la raison des Concessions que faisoient les Princes d'un Comté à titre de Fief, que l'on trouve souvent dans les anciens Actes les titres de *Comes & Dominus* réunis ensemble, parce qu'on vouloit dénoter par là, que le Comté, donné auparavant comme Emploi, avoit ensuite été accordé en Fief & Seigneurie, à cause de la fidélité & des bons & agréables services de celui qui le possédoit. Par la suite du tems, on permit encore aux propres Fils de succéder aux Fiefs, mais jamais à de simples héritiers: On crut devoir cette attention à des Enfans qui par la perte de leur Pére, & du Fief dont ils étoient Seigneurs, se seroient vûs en un instant privés de tous les moiens de vivre conformément à leur naissance.

(m) FRECCIA de subfeud. *pag.* 71.

C'est ainsi que les Fiefs & les Comtés commencérent à se former dans les Provinces soumises aux Princes Lombards, avant qu'on les connut dans celles qui dépendoient encore des Grecs; Le nombre en devint ensuite très considérable dans le Duché de Béné-

Bénévent; le prémier fut le Comté de Capoue, qui, comme nous le dirons en son lieu, devint ensuite une Principauté très considérable; On vit paroître les Comtés de *Marsi*, de *Sora*, de *Molise*, de l'*Abruzze*, de *Consa*, & tant d'autres qui donnérent leurs noms aux Provinces dont le Royaume de Naples est aujourd'hui composé; Cette multitude de Comtes contribua beaucoup à augmenter le rélief des Princes de Bénévent; on en connoit un grand nombre dont les Maisons les plus illustres du Royaume tirent leur origine; Tels sont les Comtes d'Aquin, de Tiano, de Penna, d'Acerenza, de Ste. Agathe, d'Alife, d'Albi, de Bojano, de Cajazza, de Calvi, de Capoue, de Celano, de Chieti, de Consa, de Carinola, de Fondi, d'Isernia, de Larino, de Lesina, de Marsi, de Mignano, de Molise, de Morono, de Penna, de Pietrabbondante, de Pontecorvo, de Presenzano, de Sangro, du Seste, de Sora, de Telese, de Termoli, de Trajetto, de Valve, & de Venafro: On peut conclure de là que les Princes de Bénévent créérent autant de Comtes que CHARLE-MAGNE fit de Paladins.

Depuis l'arrivée d'*Alézec*, Duc des Bulgares, dont nous avons parlé ci-devant, on connut aussi une autre sorte d'Officiers nommés *Castaldes* ou *Chatelains*, d'un rang inférieur à celui des Comtes; Cujas a fort bien remarqué qu'ils n'étoient point Feudataires, mais seulement comme Dépositaires des Villes ou Villages qu'ils possédoient *Jure Gastaldiæ*, & non pas *Jure Feudi*, ce qui leur auroit donné le Droit de les retenir pour toujours: On leur en confioit le Gouvernement seulement pour un tems, & avec la clause, sous le bon plaisir de celui qui le leur accordoit; C'est ainsi qu'en usa *Grimoald* à l'égard d'*Alezec*, en lui donnant Supino, Bojano, Isernia, & quelques autres lieux voisins, à titre de *Castaldate*, & l'obligea en conséquence à quitter celui de Duc qu'il portoit.

On trouve souvent dans *Erchempert* (*n*), & dans *Léon* d'*Ostie*, que ceux qui avoient été faits *Castaldes* d'une Ville ambitionnoient ensuite d'en devenir Comtes, ainsi qu'*Atenulfe* créé *Castalde* de Capoue y réussit (*o*) par le secours d'ATANASE, Evêque & Duc de Naples; On voit évidemment par là que l'emploi de *Castalde* n'étoit point si minime, ni uniquement restreint à l'Intendance des Maisons Royales, des Maisons de plaisance, ou Domaines des Rois, puis qu'on leur donnoit encore le Gouvernement des Villes.

Il est vrai que ceux auxquels on confioit l'administration des Métairies & Maisons de Campagne, s'appelloient aussi *Castaldes*; les Loix Lombardes & Feodales font mention d'eux en plusieurs endroits (*p*): On donna aussi ce nom à ceux qui étoient chargés du soin des immeubles appartenans aux Eglises; qu'Urbain II. (*q*) appel-

(*n*) ERCHEMP. *num.* 65. & 62. OSTIENSIS *Lib.* 1. *Cap.* 48.

(*o*) ERCH. *num.* 62.

(*p*) *Lib.* 1. *tit.* 34. & *Lib.* 2. *tit.* 17.

(*q*) *Causa* 1. *quæst.* 3. *can.* 8. Salvator. DU FRESNE in Lexic.

appelloit Administrateurs des Biens Ecclésiastiques. Les Couvens de Religieuses avoient aussi leurs Castaldes. Indépendamment des exemples plus anciens qu'en rapporte le Pellerin, celui que Bocace nous donne est suffisant, puis qu'il nous dit qu'un nommé Masetto de Lamporecchio fut honoré de cet emploi par les Religieuses du même endroit, en récompense de ses travaux infatigables à leur service.

Quoi que le titre de *Castalde* fût ainsi donné à diverses Personnes, & pour différentes fonctions, il n'en est pas moins certain que ceux qui étoient préposés au Gouvernement Civil d'une Ville le portoient, & qu'outre la garde qu'ils avoient des choses publiques, ils présidoient aussi à l'administration de la Justice; que pour cet effet on leur assignoit des apointemens, & de certains revenus aux dépens du Public; il est dit dans les Loix Feodales qu'ils leur étoient dus *nomine Gastaldiæ*. Ils avoient le droit, ainsi que les Comtes, de juger les procès qui survenoient; les Loix Lombardes en fournissent la preuve (*r*); mais en pareille circonstance ils appelloient ordinairement auprès d'eux un ou plusieurs Jurisconsultes (*s*) qui leur servoient d'Assesseurs. On en peut conclure que l'usage qui subsiste encore aujourd'hui dans le Royaume de Naples de nommer des Assesseurs, ou Juges qui aident les Gouverneurs dans leurs fonctions, est plus ancien que quelques-uns ne l'ont crû.

Indépendamment du Gouvernement Civil dont les *Castaldes* étoient en possession, il est encore certain, que pendant un tems ils présidoient également sur les affaires de la Guerre; On en trouve la preuve dans une Loi de *Rotaro* (*t*), & dans ce que dit le Bibliothécaire *Anastase* au sujet de la Guerre de Cumes, dans laquelle le Duc de Naples fit périr près de trois cens Lombards avec leur *Castalde* qui les commandoient, & se trouvoit chargé de la conduite de cette entreprise. Il est donc hors de doute, que si pour distinguer les Castaldes des Feudataires, on ne veut pas admettre la distinction que fait d'eux Cujas, en disant que ces prémiers ne possédoient leurs emplois que sous le bon plaisir de leurs Constituans, on ne pourra pas non plus distinguer, par quelque endroit plus sensible, les Comtes, des *Castaldes*.

Le Pellerin n'étant pas de l'avis de *Cujas* veut qu'on les distingue en disant; Que quoi que l'emploi des *Castaldes* fût semblable en bien des choses à celui des Comtes, cependant leurs fonctions particuliéres étoient d'avoir soin des affaires publiques; il prétend le prouver par l'étimologie de *Gast* & *Halden*, qui en Langue Allemande, dont les Lombards se servoient souvent (*u*), signifioient *Hospitium tenere*, comme l'a remarqué *Amerpachio* dans ses Notes sur les Capitulaires de CHARLE-MAGNE; le mot d'*Hos*-

(*r*) *Lib.* 1. *tit.* 52. *l.* 19. ex Pipini Regis Constitutione.

(*s*) CAMIL. PELL. Diss. Duc. Ben. in antiq. Provinc. &c. *pag.* 81.

(*t*) *Lib.* 1. *tit.* 14.

(*u*) *L.* 1. *tit.* 14. *Lib.* 1. LL. Longob.

pice ne désignant point des maisons particuliéres, mais bien les publiques, & le Prétoire du Magistrat, sur ces motifs, *Le Pellerin* a été d'avis que les principales fonctions du *Castalde* regardant les choses publiques, & non point celles des Particuliers, on peut le distinguer par cet endroit du Comte: Cependant, quelque conséquence qu'on veuille tirer de cette étimologie, & quoi que dans son origine l'emploi des *Castaldes* eût été tel, comme dans la suite ils furent chargés du Gouvernement des Villes, & de leurs Territoires, & qu'ils réunissoient en eux, ainsi qu'on l'a vû, l'Autorité Civile & Militaire, de la même maniére que la possédoient les Comtes, on confondra toujours ces deux emplois l'un avec l'autre, si l'on ne les distingue pas en disant que l'un n'étoit qu'à tems, tandis que l'autre s'accordoit pour toûjours, & *proprio Jure Feudi*: Il est vrai que dans les commencemens les Comtes avoient cela de commun avec les *Castaldes*, qu'ils n'étoient aussi créés que pour un tems, mais ensuite ils possédoient leurs Comtés jusqu'à ce que la félonie ou la mort les en privat, & du depuis l'on vit encore qu'ils les transmettoient à leurs Descendans mâles. On pouvoit aussi distinguer par un autre endroit les Comtes & les Castaldes, puisque le titre de Comté dénotoit une Dignité, & celui de *Castalde* un Office; c'est pourquoi l'on trouve souvent dans les anciens Actes; *dignitate Comes*; *munere Gastaldus*.

Le Duché de Bénévent fut donc divisé en plusieurs Comtés & Castaldats, comme en autant de Provinces; ce qui paroit clairement par le Capitulaire de *Radelchise* Prince de Bénévent. Les Historiens ne conviennent point entr'eux du nombre de ces Castaldats; On sait cependant que les plus considérables furent ceux de Tarente, Cassano, Cosenza, Lainò, Lucania ou Pesto, de Montella, de Salerne, & de Capoue; Ce dernier & celui de Cosenza étoient les plus étendus; Capoue, du côté de l'Occident, alloit jusqu'à Sòra, & celui de Cosenza jusqu'à S. Euphemie & Tropea; Il y eut encore le Castaldat de Chiéti qui comprenoit diverses Villes & Terres, celui de Bojano & de son Territoire que GRIMOALD créa en faveur d'*Alézec* Duc des Bulgares, & qui deux cens ans après fut possédé par *Guandelpert* (*x*). Le Castaldat de Bojano fut transféré à Molise qui n'en est pas éloigné, d'où on le nomma prémiérement Comté de Molise, & ensuite Province du Comté de Molise, comme cela se pratique encore aujourd'hui. Il y avoit en outre ceux de Télese, de S. Agathe, d'Avellino, d'Acerenza, de Bari, de Lucera, de Siponte; & en général, on trouvoit ou des Comtes, ou des Castaldes, dans presque toutes les Villes remarquables du Duché de Bénévent. On ne consulta point, pour leur donner ou plus ou moins d'étendue, l'ancien Ordre ou Disci-

(*x*) ERCHEMP. *num.* 29.

Diſpoſition des Provinces, ſelon le partage qui en avoit été fait par CONSTANTIN & ſes Succeſſeurs; il n'en fut plus queſtion, & il s'en fit un nouveau.

Tel étoit l'état floriſſant du Duché de Bénévent, lorſque les Rois Lombards furent vaincus & ſoumis. Ceux de Bénévent avoient de continuelles occaſions de s'exercer dans l'art de la Guerre, ils ne ceſſoient d'harceler les Grecs qui poſſédoient le Duché de Naples, ambitieux de joindre cette Conquête à celles de preſque toutes les autres parties des Provinces qui compoſent préſentement le Royaume de Naples, déja paſſées ſous leur Domination. Les Napolitains donnérent dans ces circonſtances de grandes preuves de courage & de valeur, puiſque malgré qu'ils euſſent à ſe défendre contre un Ennemi toujours à portée de les attaquer, & dont les forces étoient de beaucoup ſupérieures aux leurs, ils leur réſiſtérent avec tant de fermeté, que les Bénéventains ne purent point acquérir la gloire de les ſoumettre, & que ce ne fut que dans les derniers tems qu'ils les obligérent à leur paier un Tribut. Nous croions donc qu'il eſt à propos, après avoir donné le tableau de la ſituation des Lombards domiciliés à Bénévent, lorſque les Rois de leur Nation perdirent le Royaume d'Italie, de parler enſuite de l'état auquel ſe trouvoient les Grecs, de ce qu'ils y poſſédoient, & qu'ils conſervérent tout ainſi que les Bénéventains, depuis que CHARLE-MAGNE fut Roi d'Italie.

CHAPITRE II.

Du Duché de Naples; De ſon Etendue, & de ſon Gouvernement.

APrès que les Barbares eurent conquis ſur l'Empire d'Orient l'Egypte, l'Afrique, la Syrie, la Perſe, & les autres grandes Provinces de l'Aſie, il ſe trouva réduit à l'Aſie mineure, la Gréce, la Thrace, & à une petite partie de l'Italie, avec les Iſles qui en étoient voiſines; Alors il ne fut plus queſtion de l'ancienne diſtribution de ſes Provinces. Cet Empire n'étant plus le même, les Païs qui lui reſtérent ſoumis, furent partagés en pluſieurs Diſtricts plus ou moins grands, qu'on appella *Themes*, & qui avoient chacun leurs Gouverneurs particuliers. CONSTANTIN *Porphyrogénete* (*a*) compoſa à ce ſujet deux Livres; Dans le prémier, il donne l'énumeration des Themes ou Provinces de l'Aſie, au nombre de dix-ſept, & dans le ſecond, de celles de l'Europe qui étoit de douze.

(*a*) CONST. PORPH. De Thematibus Imp. Orient.

Dans le dénombrement des *Themes* situés en Europe, la *Sicile* y est indiquée comme le X, & la *Lombardie* pour le XI. Les Grecs donnérent ce nom à cette petite partie de l'Italie restée sous leur pouvoir, parce que quoi qu'ils eussent été effectivement dépouillés d'une Province, leur vanité ne pouvoit consentir à en faire l'aveu public, ils en transportoient le titre & le nom à quelque misérable reste de terrain échapé à la Conquête des Nations Etrangéres qui les avoient attaqués. C'est ainsi qu'ils en usérent dans cette occasion. Quoi que la grande Lombardie fût déja occupée par les François, & la petite par les Lombards de Bénévent, ils comptoient également la Lombardie au nombre de leurs Possessions. Les Païs que CONSTANTIN (*b*) place sous ce Theme, comme soumis à l'Empire d'Orient, étoient le Duché de Naples, assez considérable pour l'engager à décorer la Ville de ce nom sa Capitale du titre de Métropole. Il met aussi sous le Theme de Sicile les Païs de l'ancienne Calabre, encore possédés par les Bruttiens, & avec eux Reggio, Girace, Sainte Severine, Cotrone, & autres Terres, *quibus Prætor Calabriæ dominatur* (*c*). Ce sont ses propres expressions telles qu'elles ont été traduites.

(*b*) CONST. *loc. cit. Th.* XI. Neapolis Metropolis.

(*c*) CONST. *loc. cit. Th.X.*

Depuis qu'il n'y eut plus en Italie d'Exarque de Ravenne, qui étoit le prémier Magistrat que les Empereurs d'Orient y tenoient, & auquel tous les autres Duchés obéïssoient, il ne restoit alors sous le pouvoir des Grecs en Occident que la Sicile, la Calabre, le Duché de Naples, celui de Gaëte, & quelques Villes sur les bords de la Mer; Ils en conférent le Gouvernement à une nouvelle sorte de Magistrat, auquel ils donnérent le nom de *Patrice* ou *Stratico*. Chaque *Theme* avoit un Patrice particulier, spécialement chargé de son administration.

Le même CONSTANTIN (*d*), dans son autre Livre *de Administrando Imperio*, faisant à son ordinaire un continuel mélange de faits vrais & de faits fabuleux, & ne se ressouvenant point de ce qu'il avoit écrit dans le second Livre de ses Themes, dit; Que dès le tems que le Siége de l'Empire fut transferé à Constantinople, les Empereurs envoiérent en Italie deux Patrices, dont l'un étoit chargé du Gouvernement de la Sicile, de la Calabre, de Naples, & d'Amalfi, & l'autre de celui de Bénévent, de Capoue, de Pavie, & des autres lieux de cette Province; Que chacun de ces Patrices paioit toutes les années un Tribut au Fisc de l'Empereur. Il ajoute encore, que Naples étoit l'ancien Prétoire des Patrices qu'on envoioit, & que celui qui commandoit dans cette Ville avoit aussi la Sicile sous ses ordres; enfin que lors que le Patrice arrivoit à Naples, le Duc lui cédoit sa place, & s'en alloit en Sicile.

(*d*) De Adm. Imp. *cap.* 27.

Ce récit est contradictoire à tout ce que nous apprend l'Histoire. Il est certain qu'après que le Siége Impérial eut été transferé à Constantinople, l'Italie ne fut point gouvernée par des Patrices, mais bien par des Consulaires, des Correcteurs, & des Présidents qui tous étoient soumis au Préfet du Prétoire d'Italie, ou à celui de Rome; Cette forme de Gouvernement subsista jusques aux derniers tems du régne de l'Empereur JUSTIN, que *Longin* fut établi Exarque à Ravenne, & eut sous lui des Ducs. Il n'est pas moins certain que jamais le Duc de Naples n'eut aucune inspection sur la Sicile, & que ce Duché étoit compris avec l'ancienne Calabre sous le Theme de la Lombardie: Cependant ce que CONSTANTIN dit, que le Patrice qu'on envoioit en Sicile avoit aussi le Gouvernement de la Calabre, & de tous les autres Lieux qui dépendoient encore des Empereurs d'Orient, se trouvera exactement vrai, si on le rapporte aux tems de CHARLE-MAGNE desquels nous traitons présentement.

Par ce que nous avons dit de l'étendue du Duché de Bénévent, on peut facilement connoitre ce qui étoit resté au pouvoir des Grecs dans l'ancienne Calabre, dans le Païs des Bruttiens, & jusques où alloient les limites du Duché de Naples, & de celui de Gaëte qui resta aussi encore un long tems sous leur domination. Après avoir perdu Tarente & Brindes, les Grecs possédoient en ces tems-ci de l'ancienne Calabre seulement les Villes de Gallipoli, & d'Otrante, mais dans le Païs des Bruttiens, indépendamment de Reggio, ils y avoient diverses autres Villes, comme Gerace, Sainte Sévérine, Cotrone, & autres; Amantea, Agropoli, & le Promontoire appellé présentement Cap de la Licose, dépendoient aussi d'eux. Quoique toutes ces Places eussent des Magistrats particuliers chargés immédiatement de leur Gouvernement, dans ces tems-ci, on le donna tout entier au Patrice de Sicile. Auparavant il n'y avoit que les Villes du Païs des Bruttiens, situées le long de la Mer Méditerranée ou Mer inférieure en deça du Fare, qui, à cause de la proximité, furent attachées au Gouvernement de Sicile. Quant aux Païs de l'ancienne Calabre, situés le long de la Mer Supérieure que nous appellons présentement Adriatique, de même que Naples & Amalfi, ils n'étoient point compris dans ce Théme; mais, comme le dit *Constantin* lui-même dans son second Livre, ils appartenoient à celui de Lombardie. Les Grecs ayant ensuite perdu Tarente, Brindes, & toutes les autres Terres de l'ancienne Calabre, à la réserve de Gallipoli & d'Otrante, les Villes qu'ils conservérent dans cette Province, avec celles qui leur restérent dans le Païs des Bruttiens, dans cette partie de l'ancienne Lucanie nommée aujourd'hui la

 Calabre

(e) PELLEG. in Differt. de Finib. Duc. Benev. *pag.* 72.

Calabre Citérieure, & dans le Duché de Naples, furent jointes, de même que Gaëte, au Théme de Sicile (e); deforte que, comme le dit *Conftantin*, le Patrice deftiné au Gouvernement du Théme de Sicile, commandoit auffi en Calabre, à Naples, & à Amalfi: Si cela paroit extraordinaire quant à ces deux derniers endroits, au moins ne peut-on pas en douter par rapport à Gaëte, puis qu'on en trouve la preuve dans les Epitres du Pape *Adrien*. CHARLE-MAGNE lui ayant donné cette Ville peu de tems après l'avoir prife fur les Grecs, *Aréchis* fit enforte qu'elle repaffa fous leur pouvoir. Ce Pape irrité écrivit à CHARLE-MAGNE pour fe plaindre contre les Lombards de Bénévent qu'il appelloit *nefandiffimi* parce qu'ils s'étoient joints au Patrice de Sicile pour lui enlever cette Ville, & la foumettre de nouveau à ce Patrice qui faifoit alors fa réfidence à Gaëte (f).

(f) HADR. *Ep.* 73. PELLEG. in Fin. Duc. Benev. ad meridiem.

Le Pellerin, cet Auteur fi exact, citant ce paffage d'*Adrien*, a été obligé de convenir, que le Patrice de Sicile avoit dans ces tems-ci fous fon Gouvernement, outre cette Ifle, diverfes Villes en deça du Fare. On prétend même qu'après la mort d'*Antimius* Duc de Naples qui avoit fuccédé à *Théophile*, les Napolitains ne pouvant pas convenir entr'eux pour le choix d'un nouveau Duc, il falut recourir, non pas à l'Exarque de Ravenne, comme on le faifoit auparavant, puis qu'il n'exiftoit plus, mais au Patrice de Sicile, qui pour calmer les troubles que la différence des fentimens occafionnoit, envoya à Naples *Teoclifte* en qualité de Duc, mais il ne jouit pas longtems de cette place; Auffitôt qu'on fût informé à Conftantinople des diffenfions qui régnoient à Naples, l'Empereur nomma à ce Duché *Théodore Protofpatario*, auquel il falut que *Téoclifte* remit les rênes du Gouvernement. L'Auteur de l'Hiftoire Latine de Naples, qu'on donne communément à *Capaccio*, a conclu de là, qu'on envoyoit à l'ordinaire dès Conftantinople, des Ducs à Naples, ou bien que les Napolitains les élifoient, & attendoient enfuite que l'Empereur eût approuvé leur choix; *Le Pellerin* l'a démontré d'une maniére à ne laiffer aucun doute.

Si dans une matiére auffi obfcure il eft permis de s'abandonner aux conjectures, nous croirions volontiers que cette furintendance que les Patrices de Sicile eurent dans ces tems-ci fur les Païs en deça du Fare, fut la caufe que dans la fuite les Princes Normands, & ceux de la maifon de Souabe prirent la coutume de donner le nom de Sicile aux Provinces en deça du Fare, & enfuite, les Papes, pour s'expliquer plus clairement, appellérent ce qui eft préfentement Royaume de Naples, Sicile en deça du Fare, & la Sicile effective, Sicile en delà du Fare. Il eft certain que jufqu'au tems des

des Normands le nom de Sicile fut commun aux deux Royaumes; & s'il n'y a point d'erreur dans l'Acte rapporté par *Ughell* (*g*), qu'il donne sous la datte de l'année *6623* depuis la création du Monde, ce qui reviendroit environ à l'année 1115 de JESUS-CHRIST, on verroit dans cet Acte écrit en Langue Grecque, & fait en faveur de l'Eglise de Sainte Sévérine en Calabre, Que dès ce tems là on se servoit de l'expression, Sicile *citra Farùm*, puis que *Roger* Prince Normand qui fit cet Acte y est intitulé, *Comes Calabriæ, & Siciliæ citra Farum.* Les autres Rois Normands se servirent du même terme; Ceux de la Maison de Souabe l'emploiérent aussi à l'ordinaire, puis qu'on remarque dans les titres émanés d'eux, que sous le nom général du Royaume de Sicile, ils entendoient également désigner le Royaume de Naples & l'Isle de Sicile. Nous aurons occasion d'en parler plus amplement ailleurs.

(*g*) UGHEL. *tom. 9.* Ital. sac. in Archiep. S. Severin.

Nous croyons devoir encore placer ici une autre conjecture de *Le Pellerin* qui nous paroit très judicieuse; Il soupçonne que cette même Surintendance que les Patrices de Sicile eurent dans ces tems-ci sur les Païs en deça du Fare, occasionna le changement des noms de ces deux Provinces; c'est-à-dire, que celle qui, suivant l'ancienne distribution, étoit appellée le Païs des Bruttiens, & une partie de la Lucanie, fut ensuite nommée Calabre, & par contre, l'ancienne perdant son prémier nom, fut nommée d'abord Lombardie, ou Pouille, & ensuite Terre d'Otrante, & Terre de Bari; Car, comme nous l'avons dit, les Grecs, avant l'arrivée de l'Empereur CONSTANS à Bénévent possédoient la Sicile & le Païs des Bruttiens qui n'en est pas éloigné; leur Domination s'étendoit au delà de Cosence sur tous ces Rivages de la Mer jusques à Agropoli, & sur les Villes maritimes de la Campanie, à Amalfi, Sorrente, Stabia, Naples, Cumes, & jusqu'à Gaëte, de ce côté de la Mer inférieure; & de celui de la Mer supérieure, ils possédoient alors presque toute la Calabre ancienne, & les Villes Maritimes qui en dépendoient, Tarente, Brindes, Otrante, & Gallipoli, jusqu'à Bari. Ils partagérent tous ces Païs en deux Thêmes ou Provinces; La I. renfermoit la Sicile & les Bruttiens qui en étoient voisins; La II. comprenoit tous les autres lieux, quoi que séparés & éloignés les uns des autres, qui étoient désignés sous le nom de Calabre ancienne, & ensuite Lombardie, qui passoit alors pour la plus riche & la plus étendue des Provinces que les Grecs possédoient. Mais après que GRIMOALD eut défait CONSTANS, & ruiné son Armée, cet événement fit perdre aux Grecs presque toute cette Province, puis qu'à la réserve de Gallipoli & d'Otrante, toutes les autres Villes de la Calabre, tant les Maritimes que celles en Terre ferme, tombérent

bérent au pouvoir de ROMUALD, qui les joignit à son Duché de Bénévent.

Il arriva delà que les Empereurs Successeurs de CONSTANS, soit pour ne point faire paroitre que les Provinces de leur Empire n'étoient plus si considérables, soit parce qu'ils n'avoient pas encore perdu toute l'ancienne Calabre dont il leur restoit Otrante & Gallipoli, conservérent bien le même nom, mais l'appliquérent aux Païs voisins des Bruttiens. Et comme le siége des Préteurs de cette Province avoit été placé par les Grecs à Tarente, cette Ville passée au pouvoir des Lombards de Bénévent, il falut le transporter ailleurs, & dans l'endroit où leur Domination se trouvoit la plus étendue, de sorte qu'ils le placérent à Reggio dans le Païs des Bruttiens; & comme ils conservérent le même nom de Calabre, & que Reggio fut le lieu de la résidence du prémier Magistrat qui gouvernoit cette Province, il arriva delà qu'on donna au Païs des Bruttiens le nom de Calabre, & qu'on l'appliqua de même à une partie de la Lucanie, ensorte qu'il falut dans la suite la partager en deux Provinces, dont l'une fut appellée Calabre Citérieure, & l'autre, Ultérieure ; c'est ainsi que les Grecs vinrent à donner au Païs des Bruttiens le nom de Calabre.

Les Lombards, à l'imitation des Grecs leurs voisins, appellérent aussi Calabre tout ce qu'ils possédoient en Terre ferme dans le Païs des Bruttiens, & tous les endroits de l'ancienne Calabre qu'ils avoient pris sur eux depuis Tarente jusqu'à Brindes; ils leur donnérent le nom de Pouille, comme adjacens à l'ancienne Pouille qu'ils possédoient déja: Les Grecs, au contraire, n'appellérent plus Calabre, mais bien Lombardie, les Terres qu'ils avoient perdues dans l'ancienne Calabre près la Mer supérieure, & qui étoient passées au pouvoir des Lombards. C'est ainsi que s'éteignit entiérement l'ancien nom de cette Province, & qu'il fut donné & transporté à une autre.

Telle fut dans ces tems-ci, la forme du Gouvernement que les Grecs donnérent aux Païs de ces Provinces, qui restérent sous leur Dominarion. Examinons présentement quelle étoit dans ces mêmes circonstances la situation du Duché de Naples, jusques où il étendoit ses limites, & comment il put défendre sa liberté contre les attaques des Lombards de Bénévenr.

Nous avons parlé ci-devant de *Théodore*, de *Sergius Crispanus*, *Jean*, *Esilerate*, & *Pierre*, qui successivement gouvernérent le Duché de Naples : Dans ces tems-ci, *Estienne* en étoit Duc & Consul; c'est celui qui, comme nous l'avons dit dans le Livre précédent, fut encore élu par les Napolitains, & confirmé par le Pape *Etienne III*, après la mort de sa Femme, pour Evêque de Naples : Il joignit cette

cette nouvelle Dignité à celle qu'il possédoit déjà; & pour se procurer du soulagement dans sa vieillesse, il obtint de CONSTANTIN fils d'*Irene*, alors Empereur d'Orient, la permission d'associer à son Gouvernement, & de faire passer le Duché de Naples, après sa mort, à son Fils nommé *Cesario*; mais il ne jouit pas longtems de cette satisfaction, la mort vint lui enlever ce Fils à la fleur de son âge. Il lui fit élever un Tombeau, où, pour laisser un Monument de son affliction, & le souvenir des louanges que méritoit ce cher Fils, il fit graver des Vers Acrostiches, genre de Poësie auquel les Poëtes de ces tems-là donnoient toute leur application.

La Pierre de ce Tombeau étoit autrefois dans le Cimétiére de Saint Janvier hors les Murs de Naples; on ne sait pourquoi elle fut transférée à Salerne, dans l'Eglise des Fréres Mineurs Conventuels. Le nouvel Ecrivain de l'Histoire Latine de Naples s'est donc trompé, lors qu'il a cru que cette Pierre ne subsistoit plus: *Chioccarelli (b)*, *Le Pellerin* & *Mazza* certifient le contraire, & il pouvoit encore s'en assurer par lui-même, puis que Salerne n'est pas bien éloigné de Sorrente sa Patrie.

(b) CHIOCC. de Ep. Neap. in Steph. PELL. Hist. Princ. Long. in Tumul. MAZZA de Reb. Salern.

Sous le Gouvernement d'*Estienne*, les limites du Duché de Naples s'étendoient du côté de l'Occident jusqu'à Cumes; Les Isles Enaria, que nous appellons présentement Ischia, Nisita, & Procida, avec les autres Lieux Maritimes des environs, Pouzzol, Bajes, Misene, les fabuleuses Bouches du Styx, avec le Lac d'Averne, & les Champs Elizées, étoient compris dans ce Duché; Au Midi, les Villes Maritimes le long de ces rivages en dépendoient, comme Stabia nommée présentement Castela Mare, Sorrente & Amalfi, avec l'Isle de Capri.

Ces deux derniéres Villes restérent jointes au Duché de Naples, non seulement dans ces tems-ci d'*Aréchis*, mais jusqu'à ceux de *Sicard* Prince de Bénévent. Amalfi n'en étoit point encore séparée pour former, comme il arriva par la suite, un Duché à part qui s'aggrandit si considérablement, qu'il devint le plus florissant & le plus puissant Etat de ces Contrées, dont les Habitans s'acquirent, par leur expérience dans la Navigation, une grande réputation auprès de toutes les Nations de l'Orient: Nous aurons occasion d'en parler ailleurs. Mais quant au tems dont nous traitons, & bien des années ensuite, à moins qu'on ne veuille admettre des choses trop légéres, il est clair que la Ville d'Amalfi fut toûjours soumise aux Ducs de Naples, puis que l'une des entreprises qu'*Aréchis* fit contr'eux, fut celle d'assiéger avec une puissante Armée les Amalfitains, comme encore de brûler tous les Lieux ouverts aux environs de leur Ville: & si les Napolitains

n'étoient pas accourus à leur défense, & n'avoient pas mis en fuite les Bénéventains, dont ils tuérent un grand nombre, il est hors de doute qu'*Aréchis* se seroit rendu Maître de cette Ville. *Adrien* qui voyoit avec peine ces entreprises des Lombards de Bénévent contre les Grecs, informa très exactement CHARLE-MAGNE de ce succès; & l'on lit encore aujourd'hui la Lettre qu'il lui écrivit à ce sujet (*i*), dans laquelle il désigne expressément les Amalfitains comme étant du Duché de Naples, & que par cette raison les Napolitains les avoient secourus.

(*i*) Epist. 8.

Du tems de *Sicard* Prince de Bénévent, Amalfi étoit, tout ainsi que Sorrente, sous la dépendance du Duché de Naples: On en voit une preuve évidente dans le Capitulaire de ce Prince, que *Le Pellerin* a fait imprimer parmi les autres Titres des Princes Lombards. *Sicard* y promet au Duc de Naples, qu'il observera inviolablement toutes les conditions de la Paix qui avoit été traitée entr'eux après une violente Guerre; & cela, tant à l'égard de la Ville de Naples que des autres Villes, c'est-à-dire pour Sorrente, Amalfi, & pour toutes les autres Places dépendantes du Duché de Naples. On trouve aussi dans *Erchempert* (*k*), que le Duc de Naples envoya les Amalfitains combattre contre les Lombards de Capouë, pour obliger le Prince de Salerne avec lequel il s'étoit ligué contr'eux. L'Histoire de l'*Anonime de Salerne*, qui n'est pas encore imprimée, donne en plusieurs endroits comme un fait certain, que la Ville d'Amalfi dépendoit du Duché de Naples, & qu'elle étoit gouvernée par des Comtes que les Ducs de Naples nommoient chaque année: *Le Pellerin* assure la même chose. Quant à la Ville de Sorrente, il est vrai qu'elle passa sous la domination des Lombards, puis qu'on lit dans le même Auteur que *Landolfe* en fit Duc l'un de ses Fils (*l*).

(*k*) ERCHEMP. *num.* 26. & 27.

(*l*) PELLEG. in Stem. Princ. Long.

A l'Orient, & au Nord, le Duché de Naples se trouvoit très resserré, parce que de ces côtés les Bénéventains possédoient déja tout le Païs, & que la Ville de Capoue, dont il étoient Maîtres, formoit d'une part une barriére, & de l'autre, Nola, Sarno, & Salerne. Le Duché de Naples ne put donc conserver que les Campagnes & quelques Lieux voisins, que les Napolitains défendirent par la valeur de leurs Armes, & par le secours de la Garnison qu'ils avoient dans leur Ville; Il n'y eut que Nocera, que nous appellons présentement des *Païens*, qui se maintint sous le Duché de Naples. On voit qu'en 839 *Radelchise*, Prince de Bénévent, aiant exilé *Daufério*, il se retira à Nocéra, *ut potè Urbi tunc Juris Ducatus Neapolitani*, comme le dit *Le Pellerin* (*m*), tout ainsi que les Romains satisfaisoient à la peine de l'exil en demeurant à Naples, & dans les autres Villes Alliées. Quant aux Villes Maritimes de cette

(*m*) PELL. in Stem. Princ. Long.

cette Contrée, elles se soutenoient par elles-mêmes ; leur situation les rendoit inaccessibles aux Lombards, parce qu'ils n'avoient point d'Armées Navales ; & c'est par cette raison que leurs plus grandes Conquêtes furent sur les Villes en Terre ferme.

Le Duché de Naples avoit la même forme de Gouvernement que celui de Bénévent ; Les Villes qui en dépendoient étoient également soumises à des Comtes subordonnés aux Ducs de Naples, & chargés de leur administration immédiate ; *L'Anonime de Salerne* l'a assuré à l'égard d'Amalfi ; *St. Grégoire le Grand* en parle positivement, quant au Comté de Misène, dans une de ses Lettres (*n*) ; & quoi qu'on ne trouve aucun éclaircissement sur ce fait dans les Auteurs par rapport à Sorrente, Stabia, Cumes, & les autres Villes, il est cependant naturel de croire qu'elles étoient aussi gouvernées par de semblables Magistrats. Il est hors de doute que ce fut le Duc de Naples qui créa le Comte d'Averse, du temps des Normands ; car c'est à eux que cette Ville doit sa fondation. Il faut cependant remarquer que ces Comtes du Duché de Naples n'étoient pas des Feudataires, comme dans le Duché de Bénévent, mais de simples Officiers nommés pour un certain tems, puis que les Grecs ne donnoient point des Commandemens de Villes ou de Terres à Titre de Fief, & c'est par cette raison qu'on les connut plus tard dans la Province de la Calabre chez les Bruttiens, & à Naples, que dans les Païs soumis au Duché de Bénévent.

(*n*) L. 11. Indit. 6. Epist. 31.

Il nous resteroit à dire sous quelles Loix vivoient le Duché de Naples, & les autres Villes dépendantes des Empereurs d'Orient ; s'ils se conformoient à celles de JUSTINIEN dont on retrouva par la suite du tems les *Pandectes* dans Amalfi, ou s'ils observoient celles que donnérent les Princes ses Successeurs ; mais nous aurons une occasion plus favorable de traiter ce sujet, lors que nous parlerons des nouvelles Compilations que les Empereurs d'Orient firent à l'imitation de JUSTINIEN.

Voila quel étoit l'état des Provinces qui composent aujourd'hui le Royaume de Naples, lors que CHARLES Roi de France, après avoir vaincu & soumis les Lombards dans Pavie, & fait Prisonnier DIDIER le dernier Roi de cette Nation, prit le titre de Roi d'Italie & des Lombards ; en conséquence duquel il prétendit exercer sur le Duché de Bénévent les mêmes droits de Souveraineté dont avoient joui les autres Rois Lombards ses Prédécesseurs.

CHAPITRE III.

Comment ARECHIS *parvint à changer le* DUCHÉ *de Bénévent en* PRINCIPAUTÉ, *& tenta de se soustraire entiérement à la Domination des* FRANÇOIS.

ARECHIS avoit épousé *Adelperge*, fille du Roi DIDIER, qui le créa Duc de Bénévent. Comme ses Prédécesseurs étoient soumis aux Rois Lombards il le fut de même à son Beau-Pére; mais lors que CHARLES eut détroné DIDIER, ne pouvant consentir d'obeïr à un Prince étranger, il secoua entiérement le joug; se confiant à ses propres forces, & au courage des Lombards ses Sujets, il quitta le titre de Duc, & prit celui de Prince, pour manifester d'autant mieux l'intention dans laquelle il étoit de ne plus reconnoitre aucun Supérieur. Il fut le prémier qui s'appella Prince de Bénévent, & ce fut aussi pour la prémiére fois qu'on se servit de ce titre dans nos Provinces: Il n'est pas si ancien que celui de Duc, Comte, ou Marquis; mais aussi sa dignité & ses prérogatives sont de beaucoup supérieures.

L'Anonime de Salerne (*a*) que *Baronius* (*b*) a injustement traité dans quelques circonstances d'Auteur fabuleux, mais dont on ne sauroit, à la vérité, deffendre les puérilités & les petitesses, cet *Anonime* rapporte qu'ARECHIS étant encore simple Particulier, il lui arriva une chose étonnante, & qu'à ce sujet on lui prédisit la nouvelle dignité de Prince à laquelle il devoit être élevé. Il prétend qu'ARECHIS encore dans sa jeunesse se trouva avec le Duc LUITPRAND & un grand nombre de Barons Lombards dans l'Eglise de St. Etienne de l'ancienne Capoüe, tous armés de leur épée, suivant leur coûtume; que chacun d'eux étant occupé à faire des priéres, ARECHIS récitoit à voix basse le *Miserere*, & comme il prononçoit ces mots, *Spiritu principali confirma me*, il sentit que toute son épée remuoit, comme si quelqu'un l'eût agitée; L'Oraison finie, ARECHIS encore saisi de peur informa ses Amis de ce qui lui étoit arrivé; sur quoi l'un d'entr'eux consideré comme le plus capable, lui dit: *Autant que je puis le prévoir, avant que tu quittes cette vie, le Seigneur t'élévera à une Dignité éminente*; L'événement justifia la vérité de cette prédiction, dit l'*Anonime*, puis qu'après la mort de LUITPRAND, tous les suffrages se réunirent pour proclamer ARECHIS Prince de Bénévent, & l'élever à une si illustre Dignité.

(*a*) AN. SALER. *part.* I. *num.* 3. ap. PELLEG.
(*b*) BAR. ad An. 787. *nu.* 101.
Voi. PELL. de ANON. SALER.

Mais

Mais s'arrête qui voudra à de semblables puérilités, dont on trouve à chaque pas des exemples dans l'Histoire de l'*Anonime*, il n'en est pas moins certain qu'*Erchempert* (c), *Leon d'Ostie* (d), & toutes les Chroniques que nous avons des Ducs & des Princes de Bénévent, se réunissent pour convenir qu'ARECHIS fut le prémier qui s'arrogea le titre de Prince. Il ne s'en tint pas à cela seul, & pour manifester d'autant mieux son indépendance totale, il prit encore les marques de la Roiauté, se couvrit du Manteau Royal, porta le Sceptre, & ceignit sa tête d'une Couronne ; Il se fit aussi oindre par les Evêques de sa Principauté, de la même maniére que le pratiquoient les Rois de France & d'Espagne; & enfin il ordonna que dans ses Diplomes on mit en ces termes la datte sous laquelle ils seroient expédiés: *Dat. in Sacratissimo nostro Palatio.*

(c) ERCH. num. 2.
(d) OSTIENS. lib. 1. cap. 9.

ARECHIS n'oublia rien de tout ce qui pouvoit faire connoitre qu'il vouloit être Prince souverain. Tout ainsi que le jour des acclamations solemnelles des Empereurs Chrétiens, on mettoit leurs Portraits dans les Eglises où cette cérémonie se faisoit, de même ARECHIS fit placer les siens, avec une Couronne sur la tête, dans les Eglises de ses Etats ; & dès lors il commença à gouverner ces Provinces en Maître absolu ; Il s'attribua par conséquent le pouvoir de faire des Loix, & nous avons encore aujourdhui ses Capitulaires qui renferment divers Réglemens dont les uns sont conformes aux Loix Lombardes, & les autres y dérogent ; En un mot, ARECHIS jouit dans sa Principauté de tous les droits qu'avoient possedé les Rois Lombards en Italie.

Dans le Manuscrit dont nous avons parlé ci devant, qui contient les Loix des Rois Lombards, & que l'on conserve dans le Monastére de *la Cava*, on trouve un Edit de ce Prince qui contient dix-sept Chapitres, le prémier commence par ces mots : *si quis homo*, & le dernier, *si quis hominum*. *Le Pellerin* (e) l'a rapporté tout entier dans son Histoire des Princes Lombards, & a noté les endroits qui sont conformes aux Loix Lombardes, & ceux qui en différent. Les Princes Successeurs d'ARECHIS suivirent son exemple; ADELCHIS, SICARD, RADELCHISE, & les autres, firent aussi des Capitulaires que ce même Auteur (f) a inserés dans ses Ouvrages; Par là, on joignit aux Loix des Rois Lombards celles des Princes de Bénévent, suivant la disposition desquelles les Juges décidoient les Procès, & administroient la Justice. Les droits de déclarer la Guerre, de faire la Paix, de traiter des Alliances, appartenoient également au Prince ARECHIS: Souvent il attaqua les Napolitains, & plus souvent encore il se défendit contre les attaques des François ; Il nommoit lui-même aux Emplois, & aux charges de Magistrature de son Etat; Il faisoit administrer la

(e) PELLEG. Capitular. ARECH. Principis pag. 309.
(f) PELLEG. cit. hist. pag. 73. ad pag. 92.

Justice en son nom; La Monnoie étoit frapée à son effigie, & il jouissoit de toutes les marques les plus éclatantes de la Souveraineté, tant dans le Civil que dans le Militaire.

Dès l'année 781 CHARLES avoit déclaré son fils PEPIN Roi d'Italie; Depuis lors il fut occupé d'autres entreprises: Mais en l'année 786, informé qu'ARECHIS ne vouloit plus reconnoitre de Supérieur, paroissoit & agissoit en Souverain, il se détermina, par les sollicitations du Pape *Adrien*, que la prospérité des Lombards de Bénévent inquiétoit, à revenir en Italie avec une puissante Armée. Au mois d'Avril de l'année suivante 787, il fit des courses sur la Principauté de Bénévent, & se disposoit à assiéger vivement cette Capitale. ARECHIS étoit alors en Guerre avec les Napolitains, & dans la crainte qu'ils se joignissent aux François, dont la formidable Armée ravageoit déjà ses Etats, il conclut promtement une Paix avec eux, & leur accorda certains revenus, qu'*Erchempert* (g) nomme *Diaria*, sur la *Liburie* & *Cemiterio*, qui sont des Plaines près de Nola, très abondantes en bled & en vin.

(g) ERCH. Hist. apud PELLEG. *num.* 2. *pag.* 19.

Cependant l'Armée Françoise arriva devant Bénévent, malgré tous les efforts que fit ARECHIS pour l'empêcher; Ses forces n'étant pas suffisantes pour résister à un si grand nombre d'Ennemis, après avoir pris toutes les précautions qui furent en son pouvoir pour mettre Bénévent en état de se défendre, il se retira à Salerne: Ce fut dans cette occasion que ce Prince fit fortifier cette Ville de Tours très élevées, & de fortes Murailles. Le danger apprit aussi alors aux Lombards, qu'il étoit plus sûr pour eux de se retirer dans les Villes Maritimes que dans celles en Terre ferme, parce que les François n'ayant point d'Armées Navales ne pouvoient pas attaquer ces prémieres: L'exemple de DIDIER, qui pour n'avoir pas sû se procurer une semblable retraite perdit dans Pavie sa liberté, fit impression sur ARECHIS. Mais l'Armée de CHARLES continuoit à ravager le Païs; déja arrivée devant Capoüe, elle faisoit des courses par tout, & causoit de grands dommages dans les Campagnes, particuliérement à celles des Habitans de Capoüe.

Dans cette extrémité, ARECHIS faisant taire la tendresse paternelle, pour ne consulter que ce qui pouvoit préserver ses Sujets des malheurs prêts à fondre sur eux, envoya un grand nombre d'Evêques Bénéventains au Roi CHARLES lui demander la Paix, en remettant dans ses mains pour Otages *Grimoald* & *Adelgise* ses Enfans. Les discours que l'*Anonime de Salerne* (h) suppose qu'il y eut entre CHARLES & les Evêques qui lui furent députés, nous ont paru si singuliers que nous avons crû devoir leur donner une place ici.

(h) Hist. Princ. Long. apud PELLEG. *num.* 1. *pag.* 167.

L'*Anonime*

L'*Anonime* prétend donc que CHARLES ayant reproché à ces Evêques comment ils osoient paroître devant lui, après avoir oint leur Prince ARECHIS, & mis la Couronne sur sa tête, ils restérent interdits, & saisis de peur, la face en terre, se prosternérent à ses pieds; mais incontinent la colére de ce pieux Roi fut désarmée; il fit lever de terre les Prélats, les traita avec bonté, & leur dit ensuite: ***Je vois les Pasteurs, mais sans leurs Brébis.*** Alors les Evêques abusant des égards que le Roi venoit de leur témoigner, eurent la témérité de lui répondre: ***Le Loup est venu, & il a dispersé les Brebis.*** Il leur demanda qui étoit ce Loup, & ils lui dirent: *C'est Toi.* Enfin, après mille importunités, ils le priérent de leur donner la Paix, & d'épargner la vie d'ARECHIS & de ses Peuples, en se contentant des Otages qu'ils lui offroient; mais CHARLES leur répondit, Qu'il ne pouvoit point abandonner l'entreprise qu'il avoit formée, parce qu'il s'étoit engagé par serment de renoncer à la vie, s'il ne réussissoit pas à briser avec son Sceptre le cœur d'ARECHIS. *Rodopert* Evêque de Salerne entreprit de démontrer au Roi que ce Serment n'étoit point obligatoire, & lui cita l'exemple d'*Hérode*; mais CHARLES ne se laissant pas persuader, leur demanda de lui donner quelque meilleur conseil.

Le cas étoit embarrassant; aussi, continue l'*Anonime*, les Evêques cherchérent-ils à tromper CHARLES; Ils lui promirent de remettre ARECHIS entre ses mains, moyennant que son serment se trouvant par là accompli, il le laissât ensuite en possession de ses Etats. Après qu'ils eurent promené le Roi de lieu en lieu, sous le prétexte de vouloir effectuer leur promesse, ils le firent enfin entrer dans l'Eglise de Saint Estienne, & lui ayant montré un grand Portrait d'ARECHIS, placé dans l'un des coins de ce Bâtiment, ils lui dirent, *Voilà Aréchis que tu cherches.* Alors le Roi en fureur menaça ces Evêques de les envoyer en exil en France, s'ils n'exécutoient pas mieux ce qu'ils lui avoient promis. De nouvelles soumissions les tirérent d'intrigue; de nouveau prosternés en terre, & toujours saisis de peur, ils implorérent la miséricorde du Roi, & tentérent d'appaiser sa colére, en lui citant plusieurs Passages de l'Ecriture Sainte: De cette maniére ils engagérent CHARLES à verser toute sa colére sur le Portrait d'ARECHIS, qu'il perça violemment avec un Sceptre qu'il tenoit à sa main, & lui porta plusieurs coups près le cœur & sur la tête, où étoit peinte une Couronne; & l'ayant ainsi réduit en piéces, il dit: *Ceci arrivera à quiconque s'arrogera ce qui ne lui appartient pas*: Après cette expédition, les Evêques de nouveau à ses pieds lui demandérent la Paix pour ARECHIS, & cédant à leurs priéres il la lui accorda.

Tels

Tels sont les faits que débite l'*Anonime*, qu'on peut, à juste titre, regarder comme fabuleux: Mais toûjours est-il certain, suivant le témoignage d'*Erchempert*, que CHARLES ne passa pas au delà de Capoüe, & que satisfait des Otages qui lui furent donnés, il conclut la Paix avec ARECHIS, & le laissa en possession du Duché de Bénévent. Les conditions furent, Qu'il s'obligeroit à lui payer chaque année un certain Tribut, qu'il remettroit au Roi pour Otages *Grimoad* & *Adelgise* ses Enfans; & enfin, qu'il lui donneroit son Trésor. CHARLES envoya un Gentilhomme à Salerne où ARECHIS étoit, le Traité y fut confirmé, les Otages & le Trésor remis.

Le Roi s'en retourna ensuite en France, & emmena avec lui *Grimoald*; mais sur les instantes priéres d'*Aréchis*, il lui renvoya à Salerne sa fille *Adelgise*: Et si ceci est vrai, comme il est très certain que CHARLE-MAGNE ne passa pas au delà de Capoüe, & que retournant ensuite en France, il ne revint plus dans ces Païs; il est difficile de comprendre d'où *Scipion Mazzella* a pris, qu'en l'année 802, ce Roi fonda le Collége de Salerne, à l'exemple de ce qu'il avoit fait à Paris & à Bologne: Ce fait peut d'autant moins être vrai, que jamais Salerne ne passa sous sa domination, qu'elle fut toûjours l'azile des Princes de Bénévent pendant toutes les Guerres qu'ils eurent ensuite avec PEPIN, que CHARLES son pére laissa Roi d'Italie.

Mais à peine le Roi CHARLES fut-il éloigné de Capoüe, & de retour en France, qu'ARECHIS, sans être retenu par la considération des Otages qu'il avoit donnés, commença à traiter une Alliance avec CONSTANTIN fils d'IRENE Empereur d'Orient; Déjà ils s'étoient étroitement liés ensemble contre CHARLES: ARECHIS avoit envoyé des Ambassadeurs à Constantinople chargés de demander à CONSTANTIN du secours dans l'occasion, l'honneur du Patriciat, & ce qui est encore plus important, l'investiture du Duché de Naples, & de toutes ses dépendances; enfin, qu'il envoyât avec des forces suffisantes *Adalgise* son Beaufrére, fils du Roi DIDIER qui, comme nous l'avons vû, s'étoit retiré à Constantinople, après que son Pére eut été fait Prisonnier par CHARLES; A ces conditions, ARECHIS promettoit de se soumettre à l'Empereur d'Orient, de vivre selon les usages des Grecs, tant à l'égard de la maniére de se couper les cheveux, que de celles de se vêtir (*i*), & enfin de ne reconnoitre en rien le Roi CHARLES.

(*i*) Ep. 44. HADRIANI Pontif.

CONSTANTIN accepta ces propositions, envoya sur le champ deux Commissaires de sa part à Naples, qui créérent ARECHIS Patrice, & lui apportérent les vêtemens tissus d'or, l'épée, le peigne,

gne & les ciseaux, afin qu'il s'habillat, & se coupat les cheveux à la maniére des Grecs, comme il avoit promis de le faire. Ils n'exigérent aucunes autres conditions d'ARECHIS que celle de leur remettre pour ôtage son autre fils nommé *Romuald*. Ces Commissaires furent reçus à Naples solemnellement, *cum Bandis & Signis*, dit *Hadrien* (*k*); mais deux morts imprévues vinrent renverser tous ces projets. Au mois de Juillet de cette année 787, tandis qu'on travailloit à l'exécution de ce traité, *Romuald*, promis pour ôtage à l'Empereur, mourut; & cette perte accélera celle de son infortuné Pére, à laquelle les Bénéventains ne pouvoient donner trop de regrets; leur Evêque nommé *David* fit graver sur le tombeau qu'on éleva à *Romuald* les vers que *Le Pellerin* à rapportés (*l*).

(*k*) *Cit. Ep.* 44.

(*l*) PELLEG. de Tum. Princ. Longob. *pag.* 234.

La mort de *Romuald* fut bientôt suivie de celle d'ARECHIS son Pére, qui après avoir régné trente ans à Bénévent, quitta cette place au mois d'Août de cette même année, dans le tems que sa présence étoit plus nécessaire que jamais pour le bien de son Etat, qu'il laissa dans une si triste situation que ne restant personne pour le gouverner, les Bénéventains furent obligés, comme nous le dirons dans la suite, de recourir à la bonté de CHARLES, & de se soumettre à lui sous de très dures conditions, pour qu'il leur renvoyat *Grimoald* qu'il tenoit en Otage. Ils regrettérent donc amérement ARECHIS, & lui élevérent un superbe Tombeau dans leur Ville, où *Paul* fils de *Warnefrid* s'étoit retiré après son exil, & composa un long poëme que *Le Pellerin* nous a aussi conservé, dans lequel il plaint le malheur des Bénéventains, & fait l'éloge des grandes vertus de ce Prince.

Il nous reste encore quelques Loix d'ARECHIS contenues dans ses Capitulaires que le même Auteur a fait imprimer. Nous ne devons pas passer sous silence celle qu'il fit pour deffendre qu'il y eût à l'avenir des *Bizoques* ou Religieuses qui restoient dans leurs maisons. Le Roi LUITPRAND les avoit approuvées, & même recommandé dans une Loi leur Institut (*m*); mais l'expérience fit connoitre que le voile qu'elles portoient n'étoit qu'un prétexte à la faveur duquel elles se flattoient de pouvoir cacher les déréglemens de leur vie. ARECHIS prononça de sévéres peines contre cet abus, & ordonna que ces Religieuses seroient renfermées dans des Monastéres.

(*m*) *Lib.* 2. LL. Long. *tit.* 37. *l.* 1.

Ce Prince étoit magnanime & très généreux; il possédoit également la piété, la justice, & toutes les autres vertus; Il fit finir avec beaucoup de magnificence l'Eglise de Ste. Sophie de Bénévent, que *Gisulfe* avoit commencé de bâtir; Il éleva deux superbes Palais, l'un à Bénévent, & l'autre à Salerne, & ferma cette Ville par de hautes Tours, & de fortes Murailles. Amateur des Bel-

les Lettres, il estima, protégea & honora ceux qui les cultivoient. Il reçut auprès de lui avec de grandes marques d'empressement *Paul* fils de *Warnefrid*, lors que se sauvant de l'Isle de Trémiti où CHARLE-MAGNE l'avoit exilé, il se retira à Bénévent, & le regarda comme l'un de ses plus chers & de ses plus fidéles Amis; C'est aussi pour s'acquitter de la reconnoissance que *Paul* lui devoit qu'il composa son éloge, & le fit graver sur son Tombeau.

CHAPITRE IV.

GRIMOALD II. Prince de Bénévent, & les Guerres qu'il soutint contre PEPIN Roi d'Italie.

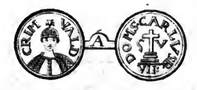
APrès la mort d'ARECHIS, les Bénéventains envoyérent au Roi CHARLES des Ambassadeurs, chargés de le supplier de vouloir bien leur accorder la liberté de *Grimoald*. On ignoroit alors en France les Traités qu'ARECHIS avoit faits avec CONSTANTIN Empereur d'Orient, & ce fut seulement une année après, que le Pape *Adrien* en fit la découverte par le moyen d'un Prêtre de Capoue nommé *Grégoire* (a), & en rendit compte au Roi. Les Ambassadeurs trouverent de cette maniére moins de difficulté à le faire consentir à leur demande; il leur accorda *Grimoald* pour Prince; mais avant de le laisser partir, il exigea de lui les conditions suivantes: *Qu'il obligeroit les Lombards à raser leurs barbes: Que dans les Actes publics, & dans les Monnoies, on emploieroit prémiérement le nom du* ROI, *& ensuite celui de* GRIMOALD: *Enfin qu'il feroit abbattre dès les fondemens les Murs des Villes de Salerne, Acerenza, & Consa.*

(a) Ep. Adrian. 44.

Addition de l'Auteur.

[Ces conditions de la Paix conclue entre CHARLE-MAGNE & GRIMOALD II. Prince de Bénévent sont conformes à ce que dit *Erchempert* in Chronico: *Chartas quoque, nummosque nominis sui characteribus superscribi jusserat, ... in suis Aureis ejus nomen aliquamdiu figurari placuit.* Ce témoignage confirme de plus en plus la vérité des articles de cette Paix, qui donne en même tems une idée bien claire de cette Monnoie d'or de CHARLE-MAGNE indiquée par *Le Blanc*, & qui a donné tant de tourment à divers de nos Antiquaires pour en comprendre les Inscriptions; cette Monnoie porte d'un côté le nom de CHARLE-MAGNE, & de l'autre celui de *Grimoald*; Nos Antiquaires croyant qu'elle indiquoit *Grimoald* Roi des Lombards, se trouvoient encore dans de plus grands embarras à cause de l'anacronisme. En voici donc l'explication. Ces Mon-

Monnoies se frapérent en exécution de la Paix dont nous parlons, & le nom de *Grimoald* qui y est placé dénote ce Prince de Bénévent, & non aucun Roi des Lombards. Entre les autres Monnoies d'or que l'on conserve dans le Cabinet de l'Empereur à Vienne, on y voit celle-ci dont l'autenticité ne sauroit être revoquée en doute.] Addition de l'Auteur.



Il est hors de doute que le Roi, Maître de la personne de *Grimoald*, auroit pû lui imposer des conditions plus onéreuses, cependant il ne le fit pas, & ce Prince s'en retournant à Bénévent y fut reçu avec de grandes marques de joie. Pendant quelque tems il fit effectivement employer le nom de CHARLES dans les Actes publics, & dans les Monnoies, témoignant par là qu'il vouloit dépendre de lui, & cherchant à lui persuader qu'il exécuteroit fidélement les promesses qu'il avoit faites ; cependant il ne se mettoit point en devoir d'exécuter la troisiéme des conditions, qui étoit de démolir les Murs de Salerne, d'Acerenza, & de Consa.

Pour gagner d'autant mieux la confiance du Roi, GRIMOALD parut se livrer entiérement à ses intérêts. Depuis que CHARLES fut informé des Traités qu'ARECHIS avoit faits, l'Empereur CONSTANTIN envoya en Sicile en l'année 788. *Adalgise* avec un certain nombre de Troupes pour les faire passer en Calabre, espérant que secouru des Bénéventains il seroit proclamé Roi d'Italie. Cet Empereur étoit encore indisposé contre CHARLES, parce que lui ayant promis une de ses Filles en mariage, il changea ensuite d'avis, & ne voulut pas la lui accorder. Dans ces circonstances, GRIMOALD refusa de concourir au succès de l'entreprise d'*Adalgise* son Oncle, préfera d'en donner avis à PEPIN, & de s'unir à lui, & à *Hildebrand* Duc de Spoléte qu'il avoit envoyé pour s'opposer aux armes des Grecs. Ce fut alors que l'infortuné *Adalgise* débarqua avec eux en Calabre, où après avoir courageusement combattu, son Armée mise en déroute, il devint lui-même la proie de l'ennemi, qui le fit mourir au milieu des tourmens, ainsi que l'a rapporté *Sigonius* (*b*).

Le Continuateur d'*Aimoin* (*c*), *Maimbourg* (*d*), & ceux qui ont consulté le texte Grec de Théofane, prétendent que ce ne fut point *Adalgise* qu'on fit mourir dans les tourmens, mais un nommé *Jean* Général de l'Armée des Grecs ; Ils assurent que ce Prince, après la bataille perdue, se retira, avec un petit nombre de Personnes qui le suivirent, à Constantinople, où cédant, ainsi que l'avoit fait son Pére, aux caprices de la Fortune,

(*b*) SIGON. An. 788.
(*c*) Le Cont. d'AIM. *lib.* 4. *cap.* 40.
(*d*) MAIMB. Hist. Icon. *lib.* 3. An. 775.

tune, il parvint à un âge très avancé, décoré de la dignité de Patrice ; mais sans former plus aucune entreprise ; sort ordinaire des Princes qui ont le malheur d'être dépouillés de leurs Etats : Ceux auxquels ils ont recours plaignent, ou feignent de plaindre, leur disgrace, leur conservent les vains titres de ce qu'ils ont été, mais, ou n'osent ou ne peuvent, ou lors qu'ils le pourroient ne veulent point entreprendre de les rétablir, se livrant à d'autres intérets qu'ils regardent comme plus considérables & plus avantageux pour eux.

Quoi que *Grimoald*, pour ne se rendre point suspect à PEPIN & à CHARLE-MAGNE son Pére, eût sacrifié tout ce que lui dictoit la voix du sang, & les liaisons que la Nature avoit formées entre lui & *Adalgise*, cependant il conservoit dans son cœur les mêmes sentimens dont son Pére étoit animé, & cherchoit continuellement par quels moyens il pourroit parvenir à une entiére indépendance ; Il ne pensoit plus à faire démolir les murs de Salerne, d'Acerenza, & de Consa, conformément à la promesse qu'il en avoit faite à CHARLES ; Insensiblement il faisoit retrancher son Nom dans les Monnoies & dans les Actes publics ; Enfin son mariage avec *Wanzja* Niéce de l'Empereur Grec donnoit encore un plus grand sujet de soupçonner sa fidélité.

Ces dispositions occasionnérent une nouvelle Guerre, d'autant plus opiniâtre que CHARLES étant occupé ailleurs, l'Italie se trouvoit gouvernée par son fils PEPIN qui faisoit sa résidence à Pavie, jeune Prince plein d'ardeur qui ne pouvoit absolument point souffrir que GRIMOALD acquit dans Bénévent une autorité souveraine, indépendante de la sienne. Il prépara dès l'année 793, une nombreuse Armée composée de François, qui de toute part environnoient la Principauté de Bénévent, & menaçoient d'une violente Guerre. Dans cette extrémité GRIMOALD tenta d'appaiser PEPIN, en faisant cesser les sujets de soupçon qu'il avoit donnés contre lui par son mariage contracté peu de tems auparavant avec *Wanzja*. Il répudia cette Princesse sous le prétexte qu'elle étoit stérile, & la fit conduire par force en Gréce.

Cette politique dissimulation ne fut d'aucune utilité à GRIMOALD. CHARLES donna également ordre à PEPIN de l'attaquer, il fit passer dès l'Aquitaine en Italie son autre fils nommé LOUIS, & alors ces deux Princes joignant leurs forces, ils marchérent contre la Principauté de Bénévent. Cette Guerre dura pendant plusieurs années, & fut très violente. *Erchempert* (*e*) rapporte, Que CHARLES & ses Fils qu'il avoit déja créés Rois d'Italie employérent inutilement toutes leurs forces pour réussir à soumettre GRIMOALD ; & que même la Peste s'étant souvent communiquée à leurs puissantes Armées, ils furent obligés de se retirer honteusement. Après sept années de Guerre continuelle tous leur exploits se réduisirent à se rendre Maîtres en 800 & 801. de la Ville de Chieti dans l'Abruzze, & de quelques lieux voisins ; l'année suivante ils prirent

(*e*) Hist. Erch. *nu.* 5.

prirent encore Lucera dans la Pouille; mais GRIMOALD la reconquit bientôt sur eux, & y fit Prisonnier Guinichise Duc de Spoléte, avec toute la garnison que PEPIN avoit laissée dans cette Ville pour la garder.

En un mot, pendant tout le tems que PEPIN fut Roi d'Italie, & GRIMOALD Prince de Bénévent, *Erchempert* assure (*f*) qu'il n'y eut pas un seul instant de Paix. Ces deux Princes étoient l'un & l'autre à la fleur de leur âge, avec des inclinations martiales: ils employoient à l'envi l'un de l'autre toutes leurs forces, pour remporter la Victoire. PEPIN étoit environné de vaillans Capitaines, & avoit sous ses ordres de nombreuses & formidables Armées. GRIMOALD, de son coté, se confioit à ses forces, qui ne le cédoient en rien à celles de PEPIN, se trouvoit soutenu par ses Vassaux les plus considérables, & avoit un grand nombre de Villes bien fortifiées, & fournies d'une bonne garnison; il paroissoit ne point s'inquietter de tous les mouvemens que se donnoit son Ennemi, & pour le témoigner d'autant mieux, assuroit qu'il faisoit peu de cas de ses Armées: Souvent PEPIN envoioit des Députés à GRIMOALD chargés de lui dire de sa part: *Volo quidem, & ita potenter disponere conor, ut sicuti* ARICHIS *genitor illius subjectus fuit quondam Desiderio Regi Italiæ, ita sit mihi, & Grimoalt.* GRIMOALD répondoit à ces propositions par ces deux Vers Latins;

Liber, & ingenuus sum natus utroque Parente,
Semper ero liber, credo, tuente Deo,

C'est ainsi que GRIMOALD, tandis qu'il gouverna Bénévent, soutint & repoussa les attaques des François. Ce Prince invincible mourut en l'année 806. sans laisser de lui aucuns descendans mâles; car *Godefroi* son fils dont le Tombeau subsiste encore dans l'Eglise de Sainte Sophie de Bénévent (*g*), mourut avant lui. Les Bénéventains après l'avoir amérement pleuré lui élevérent, ainsi qu'à ARECHIS, un Magnifique Tombeau sur lequel ils firent graver son éloge. Ce n'est pas contre les François seulement que GRIMOALD fut toujours victorieux, les Grecs éprouvérent aussi sa valeur; les vers placés sur son Tombeau (*h*) prouvent que les François ne purent jamais avoir la gloire de le soumettre.

Pertulit adversas Francorum sæpe phalangas,
Salvavit Patriam sed, Benevente, tuam:
Sed quid plura feram? Gallorum fortia Regna
Non valuere hujus subdere colla sibi.

(*f*) Hist. ERCH. *num.* 6.

(*g*) PELL. Tumul. Princ. Long. *pag.* 238.

(*h*) PELL. *pag.* 237.

CHAPITRE V.

CHARLE-MAGNE de Patrice devient Empereur Romain; son Election, & quelle part y eut le Pape Léon III.

TAndis que PEPIN & GRIMOALD se faisoient la violente Guerre dont nous venons de parler, CHARLE-MAGNE, après avoir vaincu les Saxons, & parcouru divers endroits soumis à sa vaste Domination, s'arrêta enfin en l'année 795. à Aix-la-Chapelle. Enchanté de la situation de cette Ville, & des lieux voisins, il y fit bâtir une superbe Eglise. Pendant son séjour il reçut la nouvelle que le Pape *Adrien* étoit mort à Rome en l'année 796.; elle l'affligea au point qu'il ne pouvoit s'en consoler; sa douleur fut si vive qu'il la manifesta par un éloge qu'il composa lui-même, & qu'il fit placer sur le Tombeau de ce Pape.

Peu de tems après CHARLE-MAGNE apprit, que le Clergé & le Peuple de Rome avoient élu pour Pape *Léon* Prêtre & Cardinal qui prit le nom de *Léon* III. Ce nouveau Pontife lui envoia des Ambassadeurs pour lui faire part de son élection, & l'informer de ses sentimens: Il le fit assurer qu'à l'exemple de ses Prédécesseurs il ne vouloit reconnoître que lui pour son Protecteur & celui de l'Eglise; & lui envoia comme au Patrice de Rome l'étendart de la Ville avec plusieurs autres présens, le priant en même tems d'envoier un des Seigneurs de sa Cour, pour recevoir en son nom le serment de fidélité que vouloit lui prêter le Peuple Romain (*a*), qui depuis longtems avoit commencé à se soustraire de la domination des Grecs, & désiroit de s'en délivrer entiérement.

CHARLE-MAGNE accepta les présens & l'hommage que lui offroit la prémiére Ville du Monde: Il choisit son Gendre *Anghilbert* pour aller recevoir le Serment de fidélité des Romains qui le reconnurent pour leur Seigneur. En effet, ce fut alors, & par les négociations qu'il y eut entre ce Prince & le Pape *Léon*, que de Patrice il devint Maître, exerça dans Rome les droits de la Souveraineté, y faisant administrer la Justice par ses Commissaires, & par lui même, ainsi que *Pierre De Marca* (*b*) l'a solidement remarqué.

Les bons offices du Pape méritoient bien quelque récompense; aussi CHARLE-MAGNE lui envoia-t-il par *Anghilbert*, une grande partie des Trésors immenses qu'il avoit gagnés dans la Guerre contre les Huns, qu'il venoit de finir heureusement par la conquête de la Pannonie. Dans toutes les occasions qui s'en présentérent, émule de

(*a*) EGINHAR. in Annal. A. 796. SIGON. A. 796. *Voy.* MARCA de Concor. *lib.3. cap.11. num.8.*

(*b*) MARC. *loc.cit.num.9.*

de PEPIN *le Bref* son Pére, il se donna tout entier à protéger & combler de biens l'Eglise de Rome, & à soûtenir le Pape contre les persécutions auxquelles il fut exposé. *Léon* s'étoit attiré l'inimitié de *Pascal* & de *Compulus* neveux d'*Adrien*, & d'un grand nombre des principaux Seigneurs de ce parti, qui tous voioient avec peine qu'il détruisoit diverses choses faites par *Adrien*. Ils l'accusérent d'une infinité de crimes; & ne pouvant ensuite en donner des preuves suffisantes, un jour qu'il étoit tout occupé dans une fonction publique & sacrée, ils se jettérent sur lui, & lui portérent plusieurs coups mortels; ils le trainérent ensuite par les rues, s'efforçant de lui crever les yeux, & de lui couper la langue; mais *Léon* s'étant préservé du mieux qu'il put, couvert de blessures & de sang, ils le mirent en prison dans le Couvent de S. Gerasimi: Ses Partisans l'en sortirent ensuite. *Guinigise* Duc de Spoléte étant accouru à son secours, le conduisit dans cette Ville, & l'envoya à CHARLE-MAGNE, avec divers Evêques & Gentilhommes qui voulurent l'accompagner dans ce voyage. Ce Prince le reçût à Paderborn & lui témoigna autant d'égards que PEPIN son Pére en avoit marqué au Pape *Estienne*; il lui fit rendre de grands honneurs, & le traita avec magnificence: *Léon* justifia alors son innocence attaquée, démontra que les accusations de ses Ennemis étoient fausses, & leurs persécutions injustes.

Mais dans le même tems, les Ennemis de ce Pape, enhardis par son absence, s'opposérent ouvertement à tout ce qu'il entreprenoit pour sa défense. Ils envoyérent à CHARLE-MAGNE divers chefs d'accusation, par lesquels ils chargeoient *Léon* de plusieurs crimes attroces: Ce Prince jugea à propos de le renvoyer à Rome magnifiquement accompagné, & de nommer dix Commissaires, deux Archevêques, cinq Evêques, & trois Comtes, pour se transporter aussi à Rome, suivis d'un grand nombre de François, & y prendre une connoissance juridique de cette affaire.

Léon fut reçû à Rome au milieu des applaudissemens publics, & en grande pompe. On procéda à l'examen des accusations que formoient contre lui *Pascal* & *Compulus*, avec leurs Partisans, pour excuser l'horrible attentat commis contre la personne de ce Pape: On ne trouva aucune preuve de tout ce dont on le chargeoit; de sorte que les Commissaires prirent le parti d'envoyer, sous sûre Garde, les Accusateurs au Roi. CHARLE-MAGNE, après avoir glorieusement triomphé des Huns, s'étoit déja mis en route, sur les priéres de son fils PEPIN, pour venir en Italie, & lui aider à soumettre GRIMOALD, qui continuoit à gouverner la Principauté de Bénévent en Souverain; entreprise à laquelle PEPIN ne pouvoit pas réussir avec ses seules forces. CHARLE-MAGNE arrivé

rivé en Italie, voulut se transporter en personne à Rome, & y prendre connoissance par lui-même des accusations qu'on formoit contre le Pape, afin de lui rendre la justice qu'il lui demandoit.

Léon, le Clergé & le Peuple Romain, reçûrent donc CHARLE-MAGNE le 24 Novembre de cette année 799, avec les plus fortes marques de respect & d'empressement qu'ils purent imaginer. Quelques jours après que ce Prince fut arrivé, il convoqua dans l'Eglise de S. Pierre les Archevêques, Evêques, Abbés, & tous les Seigneurs Romains & François; S'étant assis avec le Pape dans cette grande Assemblée, il fit examiner cette affaire, & voulut qu'on l'informât exactement de tous les délits dont *Léon* avoit été chargé; On n'en put trouver aucune preuve, & il ne se présenta aucun Témoin pour soutenir ces calomnies. Tous les Prélats protestérent, d'ailleurs, que le Saint Siége & le Pape ne pouvoient être jugés par personne, & qu'il n'appartenoit qu'à lui de se juger lui-meme: Alors *Léon* dit, Que conformément à ce qu'avoient pratiqué ses Prédécesseurs, il étoit prêt à se purger de toutes les accusations intentées contre lui, de la même maniére qu'ils s'en étoient justifiés en plusieurs occasions: Il monta en conséquence le lendemain dans la Tribune, & tenant dans ses mains le Livre des Saints Evangiles, en présence de toute l'Assemblée, il jura solemnellement, qu'il n'étoit point coupable de tous les délits dont ses Persécuteurs le chargeoient. Cette protestation du Pape, soutenuë par son Serment, fut reçûe par tous les Assistans avec des cris de joie, & comme un oracle qui ne permettoit plus de douter de son innocence. *Léon* justifié à ce prix, ce que CHARLE-MAGNE regardoit comme l'objet le plus important, il remit à une autre Assemblée le jugement de *Pascal*, & de ses Complices.

A mesure que les bienfaits de CHARLES augmentoient, *Léon* cherchoit aussi comment il pourroit lui en marquer sa reconnoissance (*c*), & tout en même tems assurer pour l'avenir à l'Eglise de Rome la protection de ce Prince, & son secours au point qu'elle n'en put jamais être privée; Protection d'autant plus importante, que bien loin que les Papes pussent dans ces tems-ci compter sur celle des Empereurs d'Orient, ils avoient, au contraire, tout à craindre de leur part. Ce fut alors qu'on mit en œuvre la plus belle invention qu'on pût jamais imaginer, pour engager de plus en plus CHARLE-MAGNE à soûtenir les intérêts du Saint Siége; Invention dont les Successeurs de *Léon* fûrent tirer un si grand parti, que d'une fonction qui dans son commencement ne fut autre chose qu'une simple cérémonie, ils s'en servirent ensuite comme de l'une des plus fortes preuves de la Souveraineté qu'ils prétendent leur appartenir, & qu'ils voudroient bien

(*c*) THEOPHANES in Chron.

bien pouvoir exercer sur tous les Païs Catholiques. Les Partisans de la Cour de Rome ont sû donner des couleurs si heureuses à cette prétention, que pendant plusieurs Siécles ils la firent admettre dans presque toute l'Italie, & dans diverses parties de l'Occident. Cette invention pour élever cet étonnant sistéme de Souveraineté, & pour attacher inviolablement CHARLE-MAGNE aux intérêts du Saint Siége, fut de lui donner au lieu de la qualité de Patrice de Rome qu'il possédoit, celle d'Empereur Romain: C'est ce qu'on appella la Translation de l'Empire d'Occident aux François, & qui en vérité ne fut autre chose dans la Personne de CHARLE-MAGNE que le désir de porter un nom plus spécieux & plus auguste; ce que les autres Rois d'Italie, comme THEODORIC, auroient aussi pû faire, & qu'ils ne voulurent cependant jamais entreprendre.

Quelques Auteurs François ont voulu persuader (*d*) que CHARLE-MAGNE, à l'exemple de THEODORIC, n'ambitionnoit point ce titre spécieux, mais que *Léon* qui lui étoit si redevable conduisit cette affaire, concerta, & convint avec les Romains, & les autres Peuples qui se trouvoient alors à Rome, sans que CHARLE-MAGNE en fût informé, de le proclamer Empereur lors qu'il iroit à l'Eglise à l'occasion des Fêtes de Noël, & de lui mettre le Manteau & la Couronne Impériale, comme ils le firent. Mais toutes les circonstances qui précédérent cet événement, démontrent que ce récit n'est point exact; Par ce que nous apprennent les différentes Histoires (*e*), il est évident que CHARLE-MAGNE recherchoit avec empressement le titre d'Empereur, qui d'ailleurs étoit bien dû, soit à son mérite, soit à la considération de la vaste étendue des Païs soumis à sa Domination, dont il possédoit une partie à titre de succession, & l'autre, à cause de ses Conquêtes, comme nous le dirons bientôt.

(*d*) MAIMB. Hist. Iconocl.

(*e*) SIGON. Hist. Ital. A. 800.

Il est certain que le grand *Théodoric* Roi d'Italie auroit pû, peut-être avec plus de fondement, prendre le titre d'Empereur d'Occident; LEON Empereur d'Orient y auroit consenti; mais comme nous l'avons dit dans le troisiéme Livre de cette Histoire, ce Prince en quittant les Vêtemens Goths n'ambitionna point de porter la Couronne Impériale, il se contenta des Ornemens de la Royauté, & se fit proclamer Roi des Goths & des Romains; *Procope* dit, qu'il ne manquoit à THEODORIC que le titre d'Empereur, dont il ne voulut pas être décoré, puis qu'il l'étoit effectivement, soit par raport à l'étenduë des Païs soumis à ses ordres, soit par l'absoluë Souveraineté dont il jouissoit. A l'exemple des autres Empereurs d'Occident, il avoit établi le Siége de son Empire à Ravenne; de là, il gouvernoit non seulement toute l'Ita-

lie, mais encore la Sicile, la Rhétie, la Norique, la Dalmatie avec la Liburnie & l'Istrie, une partie de la Souabe, & celle de la Pannonie où étoient situées Sigetinum & Sirmium. Il possédoit aussi une partie de la France, à l'occasion de laquelle il fut souvent en Guerre avec les François: Enfin, comme Tuteur d'*Amalaric* son Petit-Fils, il commandoit en Espagne. Si Theodoric Prince si puissant, eût voulu prendre le titre d'Empereur, aller à Rome, & ordonner au Pape son Sujet de lui mettre la Couronne sur la Tête, de l'oindre, comme les Princes Chrétiens commencérent dans la suite à se faire oindre par leurs Evêques, il auroit donc aussi falu dire, que les Papes transferérent l'Empire d'Occident des Romains aux Goths, ainsi qu'on donne le titre de Translation de l'Empire à la Cérémonie que *Léon* fit pour marquer à Charle-Magne sa très humble reconnoissance de tous ses bons & importans offices, du trop généreux partage qu'il avoit fait avec lui des Trésors immenses qu'il enleva aux Huns.

Il est évident que Charle-Magne n'acquit dans cette occasion que le seul nom d'Empereur, & que les Romains & le Pape qui le proclamérent tel ne pouvoient lui donner, & ne lui donnérent aucuns droits sur les autres Etats & Royaumes d'Occident qui depuis long-tems étoient passés sous la domination d'autres Princes. Pour être convaincu de la vérité de ce fait, il suffira de considérer que lors que Charle-Magne fut nommé *Auguste*, les Empereurs Grecs avoient déja perdu depuis bien des années toutes les Provinces d'Occident, & que d'autres Princes les possédoient *Jure Belli*; Charle-Magne en tenoit à ce titre la plus grande partie, en sorte qu'on peut dire que tout comme il ne gagna effectivement rien par cette proclamation, de même elle ne porta aucun préjudice aux Empereurs d'Orient, ni aux Princes qui possédoient les autres Etats, & Royaumes.

Charle-Magne avoit déjà enlevé aux Lombards l'Italie qu'il joignit à ses autres Etats; Rome qui pendant un tems fut la Capitale de l'Empire d'Occident, commença dès le régne de Leon l'Isaurien à secouer le joug; & quoi que les Grecs y eussent conservé pendant long-tems quelques apparences de leur supériorité, cette Ville s'étoit enfin donnée à Charle-Magne qui en fit recevoir le serment de fidélité par *Anghilbert*, ainsi que le rapportent les plus graves Historiens. On ne sauroit douter que ce Prince n'y fit exercer tous les droits de Souveraineté dès auparavant qu'il prit le titre d'Empereur; les accusations contre le Pape *Leon* qui furent portées devant lui en sont une preuve évidente. Quoi qu'il laissat vivre les Romains sous leurs propres Loix, & qu'il leur conservat les mêmes Magistrats, cependant le Pouvoir

Pouvoir suprême lui étoit réservé en qualité de Patrice, & comme Empereur il ne fit que continuer à en jouir: De même, quoique l'Exarcat de Ravenne, où s'établirent en premier lieu les Empereurs d'Occident, & ensuite les Exarques premiers Magistrats des Empereurs d'Orient en Italie, eut été enlevé aux Lombards, & donné à l'Eglise de Rome, cependant CHARLE-MAGNE & PEPIN s'y conservérent toujours les droits éminens de la Souveraineté; en un mot, presque toute l'Italie, à la réserve des Provinces qui composent présentement le Royaume de Naples, appartenoit à CHARLE-MAGNE avant qu'il eût pris le titre d'Empereur.

Il est de même très certain, que tant à titre de Succession, qu'à celui de Conquete, ce Prince étoit Maître en Occident d'autant de Païs qu'en eut jamais aucun Empereur depuis le partage de l'Empire; Indépendamment des Gaules où il régnoit comme Roi de France, & par droit de succession, il avoit conquis une partie de l'Espagne jusqu'à la riviére d'Ebre; il possédoit, au même titre de Conquête, l'Istrie, la Dalmatie, toute la Pannonie jusqu'aux limites des Bulgares & de la Thrace, & encore toute la Dacie qui comprenoit la Valachie, la Moldavie, & la Transilvanie. Et si ce Prince n'étendit pas sa domination au delà de l'Ebre en Espagne, & sur cette partie de l'Afrique qui appartenoit à l'Empire d'Occident, avant que les Vandales, & long-tems après, les Sarazins s'en fussent mis en possession; d'un autre côté, CHARLE-MAGNE conquit aussi ce que les Romains n'avoient jamais pû conquerir, c'est-à-dire, toute cette vaste étendue de Païs renfermée entre le Rhin & la Vistule, l'Ocean Septentrional, & le Danube, qui est aujourd'hui partagée entre tant de Principautés, de Villes libres, & de Républiques, & dont une seule Partie compose ce que nous appellons aujourd'hui l'Empire. *Eginard* assure aussi (*f*) que les Rois de la Grande Bretagne étoient tellement soumis à CHARLE-MAGNE que dans les Lettres qu'ils lui écrivoient ils le nommoient toujours leur Seigneur, & se reconnoissoient dans leurs souscriptions ses Serviteurs & Sujets.

(*f*) EG. in vita CAR. MAG.

C'est ainsi que l'Empire d'Occident étant vacant pendant trois Siécles, partagé en divers Royaumes & Principautés, CHARLE-MAGNE en réunit à titre de succession une partie sous son pouvoir, & en conquit une plus grande encore, jusques-là qu'il parvint à posséder en Occident beaucoup plus de Païs que n'en avoient eu sous leur domination les précédens Empereurs, & particuliérement ceux qui régnérent depuis HONORIUS jusqu'à AUGUSTULE. Il n'est donc pas étonnant que les Sujets de ce Prince pensassent à lui donner le titre d'Empereur, puis qu'il possédoit

effectivement un Empire. Quoi que le Pape fut l'Agent de cette résolution, ce ne fut pas seulement lui & les Romains qui firent de cette maniére leur cour à CHARLE-MAGNE; Tous les Peuples de différentes Nations qui étoient venus avec lui en Italie s'y conformérent. *Paul Emile* (g) & divers Ecrivains plus anciens que lui, rapportent qu'il vint en Italie accompagné d'un très grand nombre de Seigneurs François, & d'une infinité d'autres Personnes des Nations qui lui étoient soumises, Saxons, Bourguignons, Teutons, Dalmates, Bulgares, Pannoniens, & Transilvains.

(g) PAUL. ÆMIL. de Reb. Franc.

Il résulte du témoignage unanime de ces mêmes Ecrivains, que le troisiéme jour que furent discutées les accusations contre *Leon*, qui étoit celui de Noël, CHARLE-MAGNE se rendit en grand appareil à l'Eglise de S. Pierre pour célébrer cette Auguste Fête; Il y entra accompagné du Pape, d'un grand nombre de Prélats & Magistrats Romains, & suivi de tous les Seigneurs François & autres de sa Cour; Il trouva dans cette Eglise une multitude infinie de Peuples de différentes Nations mêlés indifféremment avec celui de Rome. CHARLE-MAGNE alla faire ses priéres au pied du sépulchre des Saints Apôtres; après qu'il les eut finies, le Pape qui avoit fait préparer le Manteau Impérial, & une riche Couronne d'or, fit un signe aux Magistrats Romains, & aux Seigneurs qui étoient auprès du Prince, pour les avertir de se tenir prêts; s'avançant ensuite, il lui plaça la Couronne sur la tête, & tous ensemble se mirent à crier : *Vie & Victoire à* CHARLE AUGUSTE *couronné par Dieu grand & pacifique Empereur des Romains* (h). On entendit de toute part repéter les mêmes paroles; le Sénat, les Romains, les François, & ce Peuple composé de tant de différentes Nations, ne formérent plus qu'une voix pour prononcer jusqu'à trois fois ces paroles, en criant de toutes leurs forces (i).

(h) EGINHAR. A. 801.

Après qu'on eut fait silence, *Leon* qui avoit préparé toutes choses pour une si Auguste Cérémonie, donna à CHARLE-MAGNE l'onction sacrée qu'aucun Empereur d'Occident ne reçût du depuis, & le vétit d'un long manteau Impérial à la Romaine; Il oignit de même PEPIN, qui se trouva présent à cette Cérémonie, comme Roi d'Italie; & après que le nouvel Empereur eut reçû du Pape, du Sénat, & de toute l'Assemblée, les mêmes honneurs qu'on rendoit aux anciens Empereurs Romains, ils le reconnurent pour leur Souverain; & de son côté, il jura, qu'il seroit à toûjours le Protecteur & le Défenseur de la Sainte Eglise Romaine, & que dans les occasions qui se présenteroient il emploieroit toutes ses forces en sa faveur. Cette cérémonie ainsi finie, CHARLE-MAGNE

(i) ANASTASIUS in vita *Leon. III.* Ab omnibus constitutus est Imperator Romanorum.

MAGNE quitta le titre de Patrice, & prit celui d'Auguste & d'Empereur qu'il transmit à sa Postérité (*k*).

Voilà ce qu'on appelle la Translation de l'Empire d'Occident aux François; Il est évident que les Papes ne sauroient en tirer aucunes légitimes conséquences pour soutenir leurs prétentions à la Monarchie Universelle; Car, si *Léon*, comme l'un des principaux Personnages de Rome, fut l'Agent de toute cette affaire, c'est parce qu'il lui importoit qu'elle réussit, afin d'engager plus étroitement CHARLE-MAGNE à protéger son Eglise, & lui abandonner tout ce que ses Prédécesseurs avoient acquis sur Rome. D'ailleurs il est connu de tous ceux qui sont instruits de l'Histoire des Empereurs, qu'anciennement leur Proclamation se faisoit de la même maniére que se fit celle de CHARLE-MAGNE: Les Peuples & les Armées les proclamoient, mais par les soins, les négociations, & l'indication que leur en donnoient quelques Particuliers accrédités. Personne n'a cependant jamais imaginé d'attribuer à ce petit nombre de Particuliers qui s'intriguoient, & proposoient une telle personne pour Empereur, le droit de les élire; au contraire, la Proclamation n'étoit qu'une suite & une confirmation du consentement donné précédemment par le Peuple.

(*k*) EGINH. *in Annal.* More antiquorum Principum adoratus est, ac deinde omisso Patricii nomine, Imperator & Augustus appellatur.

Que CHARLE-MAGNE ait été oint & couronné par *Léon*, on peut encore moins en tirer quelque chose de favorable pour les prétentions des Papes à la Souveraineté Universelle; Il est présentement trop connu que ce sont là de simples Cérémonies qui n'influent point sur le droit à l'Empire, de maniére qu'on en pût conclure que celui qui l'a fait, donne en même tems l'Empire, ou le Royaume, à celui qu'il oint & qu'il couronne. C'est, peut-être, à l'exemple des anciens Rois de Judée qui se faisoient oindre par leurs Prêtres, que les Princes Chrétiens introduisirent aussi parmi eux cette coûtume. Les Rois d'Espagne & de France furent les prémiers qui s'en servirent; les autres Princes les imitérent ensuite, & enfin ceux d'Orient (*l*) s'y soumirent aussi. En France, le Roi est sacré par l'Archevêque de Rheims; & en Espagne par celui de Tolède. Les Rois d'Italie se faisoient oindre & couronner par les Archevêques de Milan, celui d'Angleterre par ceux de Cantorberi, celui d'Hongrie par l'Archevêque de Strigonie, & les autres Rois chacun par les Evêques de leurs Etats. Il n'est pas jusqu'à ARECHIS dont nous avons parlé ci-devant, qui comme Prince de Bénévent, ne se fit oindre & couronner par ses Evêques. Ce seroit, sans doute, pécher contre le bon sens de dire, que ces différens Prélats, par la seule vertu de cette

(*l*) Voi. MARS GALLICUS d'Aless. Patrizio.

cette Cérémonie, acqueroient le droit de créer, ou d'élire tous ces Princes, Rois, ou Empereurs.

En Orient, & dans le sixiéme Siécle, l'Empereur JUSTIN se fit aussi couronner par *Jean (m)* Patriarche de Constantinople, & six années après par le Pape *Jean*. Divers Princes ne se contentérent pas de faire cette Cérémonie une seule fois, ils la réitérérent en diverses occasions; PEPIN *le Bref*, Pére de CHARLE-MAGNE, se fit oindre une premiére fois par *Boniface* Archevêque de Mayence, & trois années ensuite par le Pape *Estienne*. CHARLE-MAGNE lui même fut aussi oint & couronné deux fois, ainsi que ses deux fils PEPIN Roi d'Italie, & LOUIS Roi d'Aquitaine (*n*). Ce ne sont donc point ces Cérémonies qui par elles-mêmes donnent & transférent des Royaumes ou des Empires; elles ne sont qu'une suite & une conséquence de ce que celui qui se fait oindre & couronner est déjà Roi ou Empereur. Quelques Ecrivains ont aussi porté la partialité jusqu'à vouloir tirer en faveur du prétendu droit des Papes une conséquence du serment que fit CHARLE-MAGNE qu'il protégeroit & défendroit de toutes ses forces l'Eglise Romaine: Ces Ecrivains voudroient qu'on l'envisageat comme un serment de fidélité, un hommage que ce Prince rendoit au Pape.

(*m*) Epist. Jo. ad HORMISDAM. *Voi.* DU PIN de antiq. Eccl. discip.

(*n*) *Voi.* PATRIC. in Marte Gallic.

Mais tout ainsi que les Pontifes Romains ne sauroient justement retirer aucun avantage de l'empressement avec lequel *Léon* fit sa Cour à CHARLE-MAGNE, soit pour se le rendre favorable contre ses Accusateurs, soit pour obtenir de lui quelque nouveau bienfait, tout ainsi qu'on ne peut point conclure de ce qu'il lui mit le manteau Impérial sur les épaules, qu'il le couronna, & cria avec toute l'assemblée *Vie & Victoire à* CHARLES, que les Papes aient acquis quelques droits sur les Couronnes des Princes; de même il faut convenir que CHARLE-MAGNE en prenant le titre d'Empereur ne gagna rien sur les autres Princes qui ne lui étoient pas soumis; ils conservérent leurs Etats libres & indépendans. Les Rois d'Espagne, par exemple, qui furent toûjours Maîtres absolus de leurs Royaumes, les ont avec raison regardé comme une Monarchie qui ne dépendoit en rien de l'Empire d'Occident. Les François, & particuliérement *Cujas* (*o*) prétendent que pendant un tems l'Anglererre fut vassale de cet Empire; mais les Anglois, & notamment *Artus Duck* (*p*) nient formellement ce fait.

Il y a plus encore; l'Italie meme, CHARLE-MAGNE ni ses Successeurs ne la possédérent point comme la tenant du droit & du titre d'Empereur, mais simplement comme Rois d'Italie, tel qu'il étoit, & que furent ses Successeurs qui se firent proclamer, oindre, & couronner en cette qualité dans Milan par l'Arche-vêque

(*o*) CUJAC. *lib.* 1. de feud. *tit.* 1.

(*p*) ARTH. DUCK. de usu & auct. J. R. *lib.* 2. *par.* 3. *num.* 1. *c.* 8.

vêque de cette Ville. Ce ne fut point à titre d'Empereurs, mais comme Rois d'Italie, & Successeurs des Rois Lombards, qu'ils ajoûtérent leurs propres Loix aux Lombardes. *Paul Emile* (*q*) rapporte que CHARLE-MAGNE forma bien le projet de soumettre la France à l'Empire; mais les Grands de ce Royaume s'y opposérent ouvertement : *Cur milites tuos*, disoient-ils, *Regnum tuum*, *Franciam tuam*, *Imperii Provinciam facere studes*, *Imperioque subjicere*; Les François prétendent de là que l'Empire étoit plutôt membre de la Monarchie Françoise que la France de l'Empire.

(*q*) PAUL. ÆMIL. *lib.* 3. in CAR. M.

Quoi qu'il en soit, le Plan de nôtre Histoire nous appelle seulement à remarquer que le titre d'Empereur donné à CHARLE-MAGNE ne lui acquit aucuns droits sur les Duchés de Bénévent & de Naples, ni sur les Païs que possédoient encore les Grecs dans les Provinces qui forment aujourd'hui le Royaume de Naples, ensorte qu'elles furent absolument indépendantes de ce nouvel Empire d'Occident, & que par conséquent ce Royaume de Naples peut à juste titre prétendre à la gloire d'être une véritable *Monarchie*. Tous les grands & pompeux noms, toutes les actions héroiques de CHARLE-MAGNE, n'empêcherent point *Grimoald* Prince de Bénévent de lui résister en face, & de se maintenir dans l'indépendance. Les Guerres qu'il soutint contre lui, & contre PEPIN son Fils, qui précisément dans ces tems-ci furent plus violentes que jamais, n'ébranlérent point *Grimoald*; il protesta toujours hautement qu'il vouloit vivre avec la même liberté qu'il étoit né, & résista constamment aux François & à PEPIN, qui mettoit tout en œuvre pour le soumettre, & faire passer Bénévent sous sa domination.

Les Peuples des Villes qui appartenoient encore aux Grecs refusoient également de reconnoitre CHARLE-MAGNE comme Empereur Romain, & soutenoient que ce titre étoit dû à celui de Constantinople; Les Bénéventains pensoient de même; de sorte que l'*Anonime de Salerne* ne mérite point les reproches que lui fait *Le Pellerin* de ce qu'introduisant dans son Histoire des Evêques qui donnoient ce titre à CHARLE-MAGNE, il dit, qu'ils le faisoient pour se conformer aux Courtisans de ce Prince, & aux Personnes de sa suite qui en usoient ainsi; car d'ailleurs, continue cet Ecrivain, on ne doit appeller Empereur que celui de Constantinople, & les Rois de France ont usurpé ce titre dont ils ne jouissoient point auparavant (*r*).

(*r*) ANON. SALERN. apud PELL. *par.* I. *nu.* 2. *p.* 170. Imperator quippe omni

Les Empereurs d'Orient disputérent pendant une longue suite d'années aux Successeurs de CHARLE-MAGNE le titre d'Empereur; L'Impératrice *Iréne*, & ensuite *Nicéphore* cherchérent à faire alliance

modo non dici poteft, nifi qui in Regno Romano præeft, hoc eft Conftantinopolitano.

alliance avec ce Prince, & à régler les limites des deux Empires. Pour prévenir tout fujet de conteftation à cet égard, ils déterminérent que la Principauté de Bénévent leur ferviroit de barriére; & par ce même Traité, ils confirmérent à CHARLE-MAGNE le titre d'Empereur; Mais les Succeffeurs de *Nicéphore* rompirent tous ces Traités, & déclarérent la Guerre à ceux de ce Prince, tant pour les obliger à leur rendre les Provinces qu'ils prétendoient avoir été enlevées fur leur Empire, qu'à l'occafion de ce titre d'Empereur qu'ils ne vouloient point permettre qu'ils portaffent; & jamais ils ne le leur donnoient, non plus que celui de Roi d'Italie; ils les nommoient feulement Rois de France. Des Legats du Pape *Adrien II.* ayant remis à l'Empereur BASILE quelques Lettres dans lefquelles on donnoit au Roi LOUIS le titre d'Empereur, il le fit rayer, & envoya à ce Prince un Ambaffadeur avec des Lettres par lefquelles il l'exhortoit à ne s'en plus fervir à l'avenir; mais LOUIS y fit une forte réponfe que *Baronius* (*s*) a rapportée dans fes Annales, & *Morelli* (*t*) dans fes notes fur les *Thémes* de CONSTANTIN *Porphyrogenéte*; Cet Empereur fuivant l'exemple de BASILE fon Ayeul ne voulut jamais donner d'autre titre aux Succeffeurs de CHARLE-MAGNE que celui de Rois de France.

(*s*) BAR. Ann. *tom.* 10.

(*t*) FED. MORELLI in not. *ad lib.* 2. *Th.* 11.

Il eft donc certain que depuis le tems que reparut le nouvel Empire d'Occident fous la domination des François, les Provinces qui compofent aujourd'hui le Royaume de Naples, en furent abfolument indépendantes & détachées; & bien plus encore, lors que cet Empire réduit à une partie de l'Allemagne paffa dans les mains des Allemans & des autres Nations. Nous le démontrerons dans le cours de cette Hiftoire.

Revenons préfentement au récit de ce qui fe paffa pendant le refte du féjour que CHARLE-MAGNE fit à Rome. Il avoit condanné les Accufateurs du Pape *Leon* à une peine capitale, mais à fa priére, il la commua en un exil. Il partit enfuite au mois d'Avril 801 de Rome, & fe rendit à Pavie, où il ajouta de nouvelles Loix, telles que les demandoit la fituation de l'Italie, aux Edits des Rois Lombards fes Prédéceffeurs; Il en donna auffi diverfes autres par rapport aux affaires Eccléfiaftiques, obfervant, fuivant l'ufage de France, de convoquer, avant de les publier, non feulement l'Ordre de la Nobleffe, des Magiftrats, & des Juges, comme le faifoient les Lombards, mais auffi celui des Eccléfiaftiques, Evêques, Abbés, & autres Prélats; Quant au Tiers Etat, il ne jouiffoit dans ces tems-ci d'aucune part dans les délibérations fur les affaires publiques (*u*).

(*u*) LOYSEAU Des Ordres *pag.* 48.

On voit encore dans le Manufcrit du Monaftére de la Cava les Loix que CHARLE-MAGNE donna à Pavie, & comme Roi d'Italie,

d'Italie, elles sont insérées après les Edits des autres Rois Lombards ses Prédécesseurs, & dans les trois Livres des Loix Lombardes; leur Compilateur en a rapporté quelques-unes, notamment celle (*x*) qui permet aux Lombards & aux Romains de conserver leurs propres Loix; *Sigonius* (*y*) assure que l'on conserve encore à Modéne un Manuscrit des Loix données par CHARLE-MAGNE à Pavie, & il en rapporte la préface qui est semblable à celle que les Rois Lombards plaçoient ordinairement à la tête de leurs Edits. Ce que les Goths & les Lombards nommérent *Edits*, les François l'appellérent *Capitulaires*, parce que, comme le dit *Doujat* (*z*), leurs Loix étoient disposées par chapitres. A leur exemple, les autres Princes donnérent aussi aux Loix qu'ils firent le nom de Capitulaires; & les Lombards eux mêmes, quoi que pleins d'aversion pour tout ce qui pouvoit venir de la part des François, ne laissérent pas de les imiter dans cette occasion; de sorte que les Loix qu'ils établirent dans la Principauté de Bénévent s'appellérent *Capitulaires*, & que c'est en conséquence de cette dénomination qu'il est fait mention dans *Le Pellerin* des *Capitulaires* d'ARECHIS, de SICARD, de RADELCHISE, d'ADELCHIS, & des autres Princes Béneventains.

(*x*) *Lib.* 2. *tit.* 57. *l.* 1.

(*y*) SIG. ad An. 801.

(*z*) DOUJAT. Hist. Jur. Civ. *pag.* 60. On peut consulter BALUZE *tom.* 1. VAN-ESPEN in Hist. Jur. Can. STRUVIUS *cap.* 6. Hist. Jur. German. §. 10, 11, & 12, sur les *Capitulaires* de CHARLE-MAGNE, & sur les Recueils qui en ont été faits par *Ansegise*, *Benoît Levite*, & autres.

CHARLE-MAGNE ne négligea pas absolument les Loix Romaines & Lombardes; autant qu'un Siécle dans lequel régnoit l'ignorance put le permettre, il donna ses soins pour faire prospérer la Jurisprudence Romaine. Dans ces tems-ci, on ne la cherchoit pas dans les Livres de JUSTINIEN, qui, comme nous l'avons vû, étoient à peine connus en Occident, & n'y jouissoient d'aucune autorité; elle consistoit dans le *Code* THEODOSIEN, & dans son Abrégé compilé par *Alaric*. Quoi que CHARLE-MAGNE fût tout occupé des affaires de la Guerre, que d'ailleurs, il ne pût pas trouver des Professeurs pour seconder ses intentions, cependant il fit corriger du mieux qu'il put l'Abrégé d'*Alaric*, dont on se servoit pour la décision des Procès.

PEPIN Roi d'Italie suivit l'exemple de son Pére. Il nous reste encore des Capitulaires de lui (*a*), qu'il publia dans cette qualité de Roi d'Italie; on les trouve aussi dans le Manuscrit du Monastère de la Cava; ils sont à la suite des Edits des Rois Lombards, & on en inséra une grande partie dans le volume des Loix Lombardes (*b*). On voit clairement par là, que les Loix que CHARLE-MAGNE & les autres Empereurs d'Occident ses Successeurs donnérent comme Rois d'Italie, & qui sont placées dans le Corps des Loix Lombardes, furent observées en Italie, non pas en vertu de l'Autorité Impériale, mais comme Loix données par les Rois d'Italie. C'est ainsi que PEPIN, qui du vivant de l'Empereur CHARLE-

(*a*) Extat Capitulare PIPINI Regis Italiæ dat. A. 793. apud BALUTIUM *tom.* 1. *pag.* 533. Ejusdem Capitula excerpta ex Lege Longob. *pag.* 541.

(*b*) *Lib.* 2. *tit.* 57. *l.* 2. & *tit.* 59. *l.* 3. & 4.

MAGNE son Pére fut Roi d'Italie, donna en cette qualité ses Loix qui étoient religieusement observées, & qu'on plaça au nombre des Loix Lombardes des Rois d'Italie. Ce Prince ne fut jamais Empereur, & par conséquent il faut corriger comme une erreur les Inscriptions qu'on a mises à la tête de quelques-unes de ses Loix, *Imperator Pipinus*, dans le volume des Loix Lombardes.

PEPIN mourut sur la fin de l'année 810, après que CHARLE-MAGNE son Pére eut conclu à Aix-la-Chapelle la Paix avec l'Empereur NICEPHORE. Ce Prince n'étoit encore âgé que de trente-trois ans, dont il en avoit régné vingt-neuf; Il ne laissa qu'un Fils naturel nommé *Bernard*, âgé de douze à treize ans, & qui deux ans après fut fait par son Grand-Pére Roi d'Italie.

Sur la fin de l'Année 811 CHARLES fils aîné de CHARLE-MAGNE mourut aussi; Il lui avoit destiné la France avec la Touraine, & une partie du Royaume de Bourgogne. Ce Prince ne laissa point de Descendans: Ainsi des trois Fils auxquels cet Empereur comptoit de faire passer ses Etats, il ne lui resta que LOUIS Roi d'Aquitaine; il l'associa à l'Empire, & le fit couronner à Aix-la-Chapelle au mois de Septembre de l'année 813.

CHARLE-MAGNE lui-même, ce Prince invincible, qui fit trembler le Monde entier, n'eut pas un sort différent; Il mourut, malgré le titre pompeux de *Grand*, à Aix-la-Chapelle le 28 Janvier 814, âgé de soixante & dix ans, après en avoir régné 47. Il laissa pour Successeur à l'Empire, aux Royaumes de France, d'Aquitaine, & d'Allemagne, LOUIS son fils surnommé *le Débonnaire*, & donna celui d'Italie à *Bernard* son Petit-Fils.

CHAPITRE VI.

GRIMOALD II, SICON, & SICARD Princes de Bénévent; La Paix qu'ils conclurent avec les François, & les Guerres qu'ils firent aux Napolitains.

NOUS avons déja vû qu'en l'année 806 GRIMOALD Prince de Bénévent mourut sans laisser aucun Enfant mâle, puisque *Godefroy* son fils finit ses jours avant lui. Un autre *Grimoald*, qui étoit Trésorier de ce prémier, fut mis à sa place; ainsi *Sigonius* s'est trompé, lors qu'il a confondu ces deux Personnes, pour n'en faire qu'une seule. Ce nouveau Prince pensa tout differemment que son Prédécesseur; D'un caractére humain & pacifique, vou-

voulant préserver son Etat des courses continuelles que faisoient les François, il prit la résolution de se procurer une Paix solide avec eux. Le Roi PEPIN étoit déja mort; ainsi c'est à l'Empereur, qui n'avoit pas encore déclaré son Petit-fils BERNARD Roi d'Italie, que GRIMOALD envoya des Ambassadeurs pour traiter de cette Paix. CHARLE-MAGNE étoit alors occupé à réprimer la rebellion des Bretons & des Esclavons; Dans ces circonstances, il écouta volontiers les propositions qui lui furent faites, & moyennant un Tribut que GRIMOALD se soumit à payer, la Paix fut conclue (*a*). Depuis lors la Principauté de Bénévent resta Tributaire des Empereurs d'Occident comme Rois d'Italie, & pendant un long tems les Bénéventains n'eurent plus de Guerres contre les François.

(*a*) Hist. ERCHEMP. *num.* 7.

GRIMOALD après avoir ainsi reçû de CHARLE-MAGNE la Paix, la donna aussi aux Napolitains. Le voisinage, & un esprit de jalousie qui régnoit entre les deux Nations, avoient occasionné de continuelles Guerres; Ce Prince les termina heureusement: Mais il survint une nouvelle affaire, qui ne laissa pas jouir long-tems les Peuples du fruit de ses bonnes intentions. Le Duché de Naples étoit gouverné au nom de l'Empereur LEON, surnommé l'*Arménien*, par le Duc *Théodore* Maître de la Milice, qui observoit religieusement la Paix concluë avec GRIMOALD: elle auroit sans doute subsisté, si un Noble Bénéventain, appellé *Dauferio*, surnommé, à cause d'une difficulté de parler, le *Bégue*, homme ambitieux & entreprenant, ne fût venu la troubler par l'attentat dont nous allons donner le détail.

Dauferio, sans être retenu par la reconnoissance qu'il devoit aux bontés que GRIMOALD avoit pour lui, sachant que ce Prince devoit passer sur un Pont près de Salerne, projetta de se jetter sur lui, & de le précipiter dans la Mer (*b*); mais cette conjuration ayant été découverte, les Complices furent bientôt arrêtés; *Dauferio* se retira sur le champ à Naples, & le Duc *Théodore* lui accorda sa protection; GRIMOALD en fut, à juste titre, offensé, & pour venger cette injure, il rassembla avec précipitation toutes ses forces, tant sur terre que sur mer, & alla se présenter devant les Murs de Naples, où il trouva un grand nombre de gens armés, & disposés à lui résister. Ce Prince ne consultant plus que sa colére & son indignation, on en vint aux mains, on combattit avec une égale fureur sur Terre & sur Mer, & dans ces actions il périt tant de Napolitains que pendant sept jours & plus, les rivages de la Mer furent teints du sang des Morts: *Erchempert* (*c*) rapporte que de son tems on y voyoit encore les Tombeaux de ceux qui avoient perdu la vie dans cette action, dont il fait mon-

(*b*) ERCHEMP. *num.* 8.

(*c*) *num.* 8.

ter le nombre à cinq mille. Le Duc *Théodore*, & l'infame *Dauferio* prirent la fuite; on les poursuivit, mais inutilement; ils trouvérent le moyen de rentrer dans Naples, où les Femmes devenuës furieuses par la perte de leurs Maris, les poursuivirent également les armes à la main, les accablérent d'injures & de reproches, de ce que par leur mauvaise conduite ils avoient engagé les Béréventains à venir les attaquer.

Cependant GRIMOALD poursuivant les vaincus qui fuyoient, arriva jusqu'à la Porte *Capuana* qu'il trouva fermée, & qu'il tenta de rompre sans que personne osat se présenter pour lui résister. Les Napolitains ayant fermé toutes leurs portes pensérent à se deffendre du mieux qu'ils pourroient; mais enfin leur Duc réussit à appaiser les clameurs des Femmes veuves, le tumulte cessa, & tout de suite il négocia avec tant d'adresse & de bonheur, que trouvant dans GRIMOALD les mêmes dispositions à la clémence, il en obtint la Paix en lui payant une amende de huit mille écus d'or, & lui livrant *Dauferio*; auquel il pardonna sa trahison, & qu'il rétablit dans la même faveur dont il jouissoit auparavant auprès de lui.

GRIMOALD ne tarda pas à éprouver qu'il eut été plus avantageux pour lui de donner, par la sévére punition du crime, un exemple qui fit impression sur ceux qui pouvoient encore être tentés de s'y livrer. A peine quelques années furent-elles écoulées qu'il se forma une nouvelle conjuration contre lui, sous laquelle il succomba & perdit la vie. *Radéchis* Comte de Consa, & *Sicon* Castalde d'Acérenza, furent les Chefs de cette entreprise. Ce dernier jouissoit auparavant d'une grande autorité dans Spoléte; & comme il s'étoit déclaré contre PEPIN, craignant son ressentiment, il avoit pris le parti de se retirer à Bénévent, où le Prince ARECHIS le reçut avec empressement, le créa Castalde d'Acérenza, & lui donna tant de marques d'amitié qu'il en conçut l'esperance qu'il le nommeroit pour son Successeur (*d*). GRIMOALD son fils eut aussi les mêmes sentimens pour lui; mais enfin, toutes les espérances de *Sicon* se trouvant évanouïes lors que GRIMOALD II. lui fut préferé, il ne pouvoit souffrir de le voir en place, & aspiroit toujours à posséder la Principauté. Dans cette intention il se joignit à *Radéchis*; de concert, ils prirent de si justes mesures contre cet infortuné Prince, qu'il fut tué en l'année 817; après quoi, par les menées de *Radechis*, les Bénéventains élurent *Sicon*, quoi qu'Etranger, pour leur Prince. *Radéchis* eut bientôt horreur de son crime; il comprit qu'il ne lui restoit de parti que celui de se faire Moine, & alla se renfermer dans le Monastére du Mont Cassin (*e*).

(*d*) Tumul. SICON. apud PELLEG.

(*e*) ERCHEMP. *num.* 9.

I. SI-

I.

SICON IV. Prince de Bénévent.

Dès la premiére année que SICON posséda la Principauté de Bénévent, il prit les mesures qu'il jugea nécessaires pour affermir son Gouvernement, & tout à la fois se mettre en état de faire des conquêtes sur les Napolitains. Content de la Paix que GRIMOALD avoit faite avec les François, il la ratifia en l'année 818, sous le régne de LOUIS *le Débonnaire*, qui par la mort de BERNARD étoit devenu Roi d'Italie, & s'engagea à payer le Tribut promis. Ce Prince associa à sa Principauté son fils nommé SICARD, qui épousa la fille de *Dauferio* (*f*), & se livrant ensuite à son esprit inquiet & ambitieux, il entreprit une violente Guerre contre les Napolitains.

(*f*) PELLEG. in Stemm. Princ. Salern.

SICON déclara la Guerre aux Napolitains, parce qu'ils avoient chassé leur Duc *Théodore* son intime Ami, & mis à sa place *Etienne*. Il assiégea Naples par Mer & par Terre; une partie des Murailles de cette Ville du côté de la Mer étoit renversée, & certainement il seroit entré triomphant par cette brêche, auroit soumis Naples à sa Principauté, ce à quoi ses Prédécesseurs n'avoient jamais pû réussir, si les Assiégés ne s'en fussent préservés en trompant leur Ennemi. Le Duc *Etienne* lui fit demander la Paix, offrit de lui remettre Naples prête à se rendre au Vainqueur, mais le pria de vouloir bien suspendre jusqu'au lendemain matin qu'il pourroit y entrer avec tout l'éclat du triomphe (*g*); & pour persuader d'autant mieux SICON de la sincérité de ces propositions, *Etienne* lui envoya pour ôtage tout ce qu'il avoit de plus cher, sa Mére & ses deux Fils.

(*g*) ERCHEMP. *num.* 10.

SICON se croyant certain de l'exécution de ces offres, ne pensoit plus qu'à entrer le lendemain matin triomphant dans Naples; mais les Assiégés profitant de cet intervalle travaillérent avec chaleur pendant la nuit à reparer la bréche faite à leurs murailles, & se présenterent ensuite dès le jour disposés à se deffendre. SICON & *Sicard* son fils, plus irrités que jamais, recommencérent l'attaque, & la poussérent avec toute la chaleur que leur inspiroit le ressentiment d'avoir été trompés & joués. Les Assiégés redoublérent, de leur côté, leurs efforts, repoussérent l'Ennemi avec autant de courage qu'ils en étoient attaqués, & cette Guerre continua ainsi pendant un long tems. Enfin les Napolitains réduits à l'extrémité, & pressés par le danger imminent, prirent la résolution de chercher du secours ches les Etrangers; Ils ne pouvoient pas en espérer de la part des Empereurs d'Orient, soit à cause

de l'éloignement, soit parce qu'engagés dans d'autres entreprises ils ne pensoient nullement à secourir Naples. Les Napolitains se déterminérent donc à recourir aux François; & sur les sollicitations qu'ils firent auprès de l'Empereur LOUIS, il leur envoya quelques secours qui ne furent pas considérables, mais cependant suffisans pour les mettre en état de se deffendre encore quelque tems, & arréter les progrès des Assiégeans.

Les François étoient alors occupés à des objets plus importans; ainsi ils ne pouvoient pas continuer à soutenir les Napolitains; & cependant SICON ne diminuoit rien de l'ardeur avec laquelle il poussoit le Siége. Les Assiégés, hors d'état de résister plus longtems, emploiérent alors leur Evêque nommé *Orso*, pour négotier auprès de SICON, & l'engager à leur donner la Paix aux conditions les moins onéreuses qu'il feroit possible d'obtenir. Le Prélat se rendit auprès de ce Prince, & par ses supplications le détermina à traiter en la maniére suivante; Sçavoir, Que dorénavant les Napolitains paieroient aux Princes de Bénévent un Tribut annuel qui fut appellé *Collatam*, & que SICON emporteroit à Bénévent le corps de S. Janvier, Evêque de cette même Ville, que les Napolitains possédoient dans leur grande Eglise hors les murs, & que ce Prince leur avoit déja enlevé. Le Traité ainsi conclu, on en assura l'exécution en donnant des ôtages, & par le serment solemnel que firent les Napolitains & leur Duc de paier exactement le Tribut auquel ils s'étoient soumis. C'est ainsi que le Duché de Naples devint & resta pendant longtems Tributaire de la Principauté de Bénévent. Cette expédition finie, SICON s'en retourna, emportant avec lui le corps de Saint Janvier, qui resta pendant bien des années à Bénévent exposé à la vénération des Chrêtiens (*b*). Quelques Ecrivains ont ajouté, que le Duc *Etienne* fut chassé de Naples, que les Napolitains animés par SICON le tuérent, & nommérent *Bon* pour leur Duc.

(*b*) ERCHEM. apud CHIOCC. de Episc. Neap. ann. 818. Princeps Sico S. Januarii Martyris Corpus, de Basilica, ubi per longa temporum spatia requievit, elevans, & cum magno tripudio Beneventum regreditur.

II.

Prémiére irruption des Sarazins dans les Provinces dont le Royaume de Naples est présentement composé.

Environ dans ces mêmes tems, *Erchempert* Ecrivain contemporain rapporte que les Sarazins parurent pour la prémiére fois dans nos Provinces; il assure que sortans comme un essain d'Abeilles de l'Afrique ils se jettérent sur la Sicile, & qu'après avoir pris Palerme, & ravagé les Villes & les Terres de cette Isle, ils passérent la mer, débarquérent à Tarente, & causérent aux Grecs, aux Lombards de Béné-

Bénévent, & à ces infortunés Pays des maux dont ils eurent considérablement à souffrir.

Il est certain que les Sarazins tirent leur origine des Arabes Descendans d'*Ismael*, Fils de la servante *Agar*; & c'est par cette raison qu'ils furent appellés *Ismaëlites*, & *Agaréniens*. Pour cacher cette origine qu'on leur reprochoit, ils se donnérent un nom plus honorable en prenant celui de Sarazins, comme si Ismael leur Auteur eut été Fils de Sara, femme d'Abraham : C'est ainsi qu'en parle un Ecrivain Grec (*i*), quoi que les Personnes qui connoissent la Langue & l'Histoire des Arabes (*k*) soient d'avis, que les Arabes furent appellés Sarazins à l'occasion de l'une des plus belles parties de leur Païs nommée *Sarac*. D'autres ont prétendu tirer l'étimologie du nom de Sarazins du genre de vie de ces Peuples, qui n'aiant pas d'habitation fixe parcouroient l'Arabie déserte, ou la Bériara, & s'arrétoient dans les endroits ou ils trouvoient des paturages. [*Adrien Reland* dans sa *Palæstina illustrata Lib.* 2. *Cap.* 16. croit que les Arabes nommoient ces Peuples Sarazins, parce qu'ils habitoient des Païs situés à l'Orient de la Syrie. *Edouard Pocockius in notis ad Abulfaraium pag.* 34. est aussi de ce sentiment, & dit, qu'en général les Sarazins sont les mêmes Peuples que les Orientaux; C'est par cette raison que *Ludewic* in vita JUSTINIANI M. C. 8. §. 138. N. 847. pag. 585, apuiant cette opinion a dit; SHARACK, *Oriens*, SARACENI *Orientales universim incolæ præsertim Arabiæ.*]

(*i*) SOZOM. *Lib.* 6. *Cap.* 8.

(*k*) ABRAH. ECHELL. Hist. Arab. *Cap.* 3. & 5.

Addition de l'Auteur.

Avant la venue de Mahomet ces Peuples étoient partagés en plusieurs petits Royaumes, & professoient aussi différentes Religions. Les uns avoient embrassé le Judaïsme; d'autres étoient de la Secte des Samaritains; il y en eut aussi qui furent Chrêtiens; & la plus grande partie étoient Payens: Mais depuis qu'en l'année 623 cet heureux Imposteur eut publié, & par la force de ses armes établi sa Loi, tous les Sarazins la reçûrent, se soumirent à son Empire, & le reconnurent non seulement pour leur Seigneur, mais aussi pour leur Prophête.

Après la mort du célébre Mahomet, arrivée en l'année 632, les Princes Arabes ses Successeurs attaquérent les terres de l'Empire, & en peu de tems se rendirent Maîtres de la Palestine, de la Judée, de la Syrie, de la Phénicie, & de l'Egypte; Ils subjuguérent ensuite la Mésopotamie, la Babylonie, & la Perse. De là, devenus plus puissans, ils conquirent l'Arménie, d'où ils se répandirent dans les Provinces de l'Asie mineure. Egalement formidables sur Mer, les Isles de Chypre & de Rhodes passérent sous leur pouvoir. Au midi, ils vinrent de l'Egypte en Afrique, chassérent sans peine les Grecs, & prirent enfin Carthage. Maîtres en peu

de

ce avoit laiſſé deux Fils, PEPIN & CHARLES. L'Impératrice *Judith* résolut de les priver des Etats de leur Pére, & de les partager entre ſon fils CHARLES & LOTHAIRE, ſans en faire part à LOUIS *de Baviére*. Celui-ci, à la tête de ſes Troupes s'oppoſa à l'exécution de ce projet, & les Peuples d'Aquitaine proclamérent pour leur Roi un des fils de PEPIN. D'un autre côté, l'Empereur LOUIS accourut & fit reconnoitre CHARLES ſon fils Cadet pour Roi, dans une Aſſemblée qui fut tenue à Clermont. Laiſſant enſuite ce Prince & l'Imperatrice ſon Epouſe à Poitiers, il paſſa à Aix-la-Chapelle, entra de là en Touraine, & contraignit LOUIS de ſe retirer en Baviére. Il convoqua enſuite une Aſſemblée à Vormes où il tomba malade, & s'étant fait tranſporter dans une Iſle vis-à-vis Ingelheim près de Mayence, il y mourut le 20 Juin 840. Pendant le cours de ſa maladie il envoia à LOTHAIRE la Couronne, l'Epée, & le Sceptre, qui étoient les marques de la Dignité Imperiale qu'il lui remettoit.

Il nous reſte encore de l'Empereur LOUIS *le Débonnaire*, comme Roi d'Italie, quelques Capitulaires qu'il voulut ajouter à ceux de CHARLE-MAGNE ſon Pére, & aux Edits des autres Rois d'Italie, ſes Prédéceſſeurs : On les trouve dans ce même Manuſcrit qui eſt au Monaſtère de la Trinité de la Cava, & dont nous avons déja ſouvent parlé ; On y voit auſſi ceux de ſon fils LOTHAIRE Succeſſeur à ſon Empire & au Royaume d'Italie. Ces Capitulaires furent faits ſous le Pontificat d'*Eugéne II*. *Etienne Baluze* a recueilli divers autres Capitulaires de LOUIS *le Débonnaire*, qu'il donna à Aix-la-Chapelle en qualité d'Empereur, & il a auſſi rapporté ceux dont nous parlons préſentement, qu'il a bien diſtingués, & mis au nombre des Loix Lombardes comme faits en qualité de Roi d'Italie (*l*).

(*l*) BALUZ. *Tom.* 1. *pag.* 561. & *pag.* 689.

Revenons à ce qui regarde les Princes de Bénévent. Quoi que SICON eut conclu avec les Napolitains le Traité de Paix dont nous avons fait mention, il ne ſubſiſta pas longtems, & de nouveau on en vint aux hoſtilités. Ce même Prince, ſous le prétexte que les Napolitains ne lui paioient pas exactement le Tribut auquel ils s'étoient engagés, fut en Guerre avec eux juſques à la fin de ſes jours ; Il mourut en l'année 832, après avoir régné dans Bénévent pendant quinze ans ; On lui éleva un magnifique Tombeau, ſur lequel on grava l'éloge, en pluſieurs vers, de ſes glorieuſes actions ; Il eſt ſitué devant la Porte de l'Egliſe Cathédrale de Bénévent, & *Le Pellerin* en a donné la Deſcription parmi celle des Tombeaux des Princes Lombards (*m*).

(*m*) PELL. Tumul. Princ. Longob. *pag.* 239.

III.

SICARD V. Prince de Bénévent.

SICON eut pour Succeſſeur à la Principauté de Bénévent ſon fils SICARD, qu'il avoit déja aſſocié pendant ſa vie à ſon Gouvernement. Ce nouveau Prince ſe ſignala encore plus que ſon Pére par ſon humeur martiale & par ſa cruauté ; Toujours ſous le même prétexte, que les Napolitains ne lui paioient pas le Tribut qu'ils devoient, il continua la Guerre contr'eux, mais ils lui réſiſtérent avec tant de courage ſous le Commandement de *Bon* leur Duc qui avoit ſuccédé à *Etienne*, que les Bénéventains s'étant retirés & fortifiés dans Acerra & dans Atella, ils renverſérent ces Châteaux, & mirent en fuite les Garniſons qui les deffendoient.

BON ne poſſéda le Duché de Naples qu'une année & demi, ſous le régne de THEOPHILE, qui par la mort de MICHEL *le Bégue* ſon Pére étoit devenu Empereur d'Orient. Pendant ce court eſpace de tems les affaires des Grecs furent ſur un très bon pied dans ces Provinces, & dans la Lombardie *Ciſtiberine* (*n*); Mais le Duc *Bon* étant mort en l'année 834, les Napolitains retombérent dans les mêmes extrêmités auxquelles ils avoient été expoſés auparavant; auſſi pleurérent-ils amérement une ſi grande perte ; & pour perpétuer le ſouvenir de leur douleur, ils élevérent à ce Duc un ſuperbe Tombeau, ſur lequel ils placérent en Vers Acroſtiches l'éloge de ſes vertus, & de ſa valeur ſans pareille, qui réſiſta aux formidables Bénéventains, dont les forces étoient ſi ſupérieures, & réduiſit ces Ennemis ſi dangereux à abandonner Atella & Acerra, lieux qu'ils avoient munis & fortifiés avec tant de ſoin. On voit encore ce Tombeau à Naples dans l'Egliſe de Sainte Marie à *Piazza* quartier de Forcella ; *Chioccarelli* (*o*) en a fait mention, de même que *Le Pellerin* dans ſon Hiſtoire des Princes Lombards. *Bon* étant mort, *Léon* ſon fils lui ſuccéda, & ne gouverna le Duché de Naples que ſix mois, en aiant été chaſſé par *André* ſon Beaupére.

(*n*) CEDREN. *pag.* 429. CAMILL. PELL. in Tumul. Boni. Hiſt. Princ. Long. *pag.* 326.

(*o*) CHIOCC. de Epiſc. Neap. A. 818.

Mais ſi d'un côté les Napolitains perdirent par la mort de leur Duc *Bon* le plus grand & le meilleur de tous les Princes, de l'autre, les Bénéventains eurent beaucoup à ſouffrir de la cruauté & de la conduite inhumaine de SICARD. Ce Prince livré aux conſeils de *Roffrido* ſon Beaufrére, fils de l'infame *Dauferio*, & dont les iniquités ſurpaſſoient celles de ſon Pére, traita ſi barbarement ſes Sujets qu'il les porta au dernier deſeſpoir. *Roffrido*, par ſa diſſimulation & ſa complaiſance, s'étoit tellement emparé du cœur de SICARD, qu'il ne penſoit & n'agiſſoit plus que par ſes conſeils, & de

de là il se livra à une infinité de mauvaises actions : Ce Favori l'engagea à exiler sans aucun légitime sujet, & pour toujours, *Siconolfe* frére du Prince, à faire emprisonner presque tous les Nobles Bénéventains, & à en condanner plusieurs à mort. Tous ces odieux conseils n'étoient donnés par *Roffrido* que dans la vûe de tenir toujours plus SICARD sous sa dépendance, de le priver des secours qu'il auroit pû trouver, soit dans ses Parens, soit auprès de sa Noblesse, afin de pouvoir un jour porter avec plus de sûreté ses attentats jusques sur sa Personne, le faire mourir, & s'emparer de la Principauté. Affermi dans cet affreux projet, il porta encore SICARD à faire raser & enfermer dans un Couvent son Beaufrére nommé *Majone*. *Alfane* le plus fidéle, & le plus consideré des Sujets de ce Prince périt sous cette tyrannie ; il fut étranglé. Enfin les Bénéventains sentirent le poids de toutes ces iniquités, au point qu'ils résolurent de s'en délivrer, en cherchant les moiens d'abréger les jours d'un Prince qui en faisoit un si mauvais usage.

Cependant SICARD poursuivoit toujours avec la même ardeur la Guerre contre les Napolitains ; Il leur étoit impossible de résister longtems contre les forces d'un Ennemi si puissant, & si obstiné à leur perte, aussi prirent-ils la résolution de rechercher de nouveau à faire la Paix avec les Bénéventains, & pour la négotier ils emploiérent leur Evêque nommé *Jean*, & eurent encore recours à l'autorité de LOTHAIRE I. Empereur, & tout ensemble Roi d'Italie. Le Prélat agit avec tant de zéle & de soins, que s'il ne put pas obtenir de SICARD une Paix perpétuelle, au moins l'engagea-t-il à l'accorder pour cinq ans ; Encore faut il convenir que ce Prince ne s'y seroit pas déterminé, s'il eût crû n'avoir rien à craindre de la part des Sarasins, qu'*André* qui gouvernoit alors le Duché de Naples avoit appellés à son secours (*p*). L'événement démontra que ce fut là le véritable motif qui rendit SICARD traitable ; car lors que les Sarasins furent partis, il cherchoit à éloigner la conclusion de cette Paix. Les Napolitains implorérent la protection de LOTHAIRE, qui leur envoia *Contard*, par la médiation duquel la Paix fut effectivement conclue en l'année 836, & les conditions exécutées de bonne foi, entre SICARD, d'un côté, *Jean* Evêque, & *André* Duc de Naples, de l'autre. Par là finit une violente & cruelle Guerre qui duroit depuis seize ans.

(*p*) Jo. DIAC. in Chron. Epis. Neap. in Joan. *Ep.* 43.

Nous devons aux diligentes recherches de *Le Pellerin* la découverte de l'Acte ou Capitulaire de SICARD, qui contient les conditions de cette Paix (*q*), & diverses choses, par rapport aux Usages & aux Loix des Lombards, qui méritent d'être observées. On voit encore par ce titre jusques où s'étendoient les Limites du Duché de Naples, quels étoient en ces tems-ci les Lieux qui en dé-

(*q*) PELL. Hist. Princ. Longob. de Capitul. Pr. SICARDI *pag.* 73.

pendoient ; On y apprend positivement que Sorrente & quelques autres Terres voisines, ainsi qu'Amalfi, étoient de ce nombre, & que dans les Traités & les Conventions on se conformoit à la disposition des Loix Lombardes qui prévaloient alors sur les Romaines.

Par ce même Acte, il est aussi expressément convenu ; Que les Napolitains continueroient à paier annuellement aux Princes de Bénévent le Tribut auquel ils s'étoient déja engagés par le précédent Traité de Paix fait avec SICON Pére de SICARD, & qu'à ce défaut, on pourroit procéder contr'eux par saisie de leurs Biens : Que pendant les cinq années convenues, il y auroit une parfaite union entre les deux Peuples, & que de part & d'autre, le Commerce ne seroit point troublé tant sur Mer que sur les Riviéres, & par Terre ; Qu'on rendroit de bonne foi, de part & d'autre, tous les Fugitifs avec leurs effets. Enfin cet Acte contient diverses autres conditions que nous ne jugeons pas qu'il soit nécessaire de rapporter ici.

La Paix ainsi conclue, on dit que les Sarasins de la Sicile débarquérent à Brindes, se rendirent Maîtres de cette Ville, & firent de grands dégats dans le voisinage. Mais SICARD étant accouru pour arrêter les progrès de cette irruption, quoi qu'à la prémiére rencontre il fut repoussé, fortifiant ensuite son Armée, il alla de nouveau les attaquer. Les Sarasins connurent qu'ils ne pouvoient pas résister à tant de forces, saccagérent, brulérent Brindes, & prirent le parti de retourner en Sicile, emmenant avec eux leur butin, & divers Habitans de cette Ville infortunée qu'ils soumirent à l'esclavage.

On prétend aussi qu'à peu près dans les mêmes tems, les Amalfitains eurent entr'eux de violentes dissentions ; que diverses Familles se retirérent à Salerne où elles furent accueillies par SICARD ; mais ce Prince tenté par cette circonstance favorable qui avoit dépouillé la Ville d'Amalfi du plus grand nombre de ses Habitans, projetta de s'en rendre Maître, & emploia à faire le Siége de cette Place, les Troupes qu'il avoit rassemblées contre les Sarasins. Violant ainsi la Paix conclue avec les Napolitains, il commit aux limites de leur Duché de nouveaux actes d'hostilité. *André* vivement irrité, & sentant que ses seules forces n'étoient pas suffisantes pour réprimer les injustices de son Ennemi, eut de nouveau recours à l'Empereur LOTHAIRE ; il faloit bien s'addresser à lui, car les révolutions survenues à la Cour de Constantinople, la lenteur avec laquelle elle agissoit, l'éloignement dans lequel elle se trouvoit, ne laissoient rien à espérer de la part des Empereurs d'Orient. *André* envoia donc des Ambassadeurs à LOTHAIRE qui les reçût obligeamment, & ordonna en conséquence au même

Con-

Contard de repasser à Naples; mais en y arrivant il aprit que sa présence n'étoit plus nécessaire, parce que la mort de SICARD *(r)* avoit délivré les Napolitains du danger auquel ses entreprises les exposoient.

(r) CAMILL. PELLEG. *loc. cit.*

Ce Prince maltraitant de plus en plus les Bénéventains avoit enfin donné dans les plus violens excès de tyrannie & d'avarice. Il fit emprisonner *Deusdedit*, célébre Abbé du Mont Cassin, pour pouvoir avec plus de commodité le dépouiller de ses trésors; il enleva à diverses Eglises & Monastères leurs Possessions. La Noblesse, le Peuple, se ressentirent également de ses injustices; aux uns & aux autres, il leur prit par force tout ce qui put tomber sous sa main; & enfin ajoutant irrégularités sur irrégularités, une des Dames les plus qualifiées de Bénévent ne fut pas à l'abri de sa brutalité & de ses débauches. L'orgueil d'*Adelchise* sa femme indisposoit également les cœurs de leurs Sujets, & on ne pouvoit lui pardonner l'ignominie à laquelle elle avoit exposé plusieurs Dames de Bénévent, en les faisant dépouiller & paroitre nues en Public, & cela uniquement pour se venger de ce que, par un effet du hazard, elle avoit aussi été vûe nuë par un Bénéventain.

Tant de crimes joints les uns aux autres trouvérent enfin leur juste punition. Les Bénéventains desesperés prirent d'exactes mesures; le Tiran périt en l'année 839 par les mains de ceux qui avoient le plus d'accès auprès de lui; Fin tragique qui vengea tout à la fois, & le meurtre de GRIMOALD dont SICON étoit coupable, & toutes les cruautés & les injustices que SICARD son fils venoit de commettre. Les Bénéventains ne le regrettérent point, & ne lui élevérent aucun Tombeau comme à leurs autres Princes.

Après la mort de SICARD, tous les suffrages se réunirent pour donner sa place à *Radelchise* son Trésorier, Prince qui représentoit avec dignité, & dont la conduite étoit le modéle de toutes les vertus. Sous son Gouvernement, les Lombards commencérent à perdre une partie de leur autorité, non seulement à cause des incursions que firent les Nations Etrangéres, mais bien plus encore, par les divisions intestines des Princes Lombards, qui partagérent enfin la Principauté de Bénévent en trois *Dynasties*, ce qui fut la cause de leur chute, & qu'ils perdirent tous leurs Droits sur ces Païs, comme nous le démontrerons dans le Livre suivant de cette Histoire, après avoir rendu compte de l'état auquel se trouvoient dans ces tems-ci les affaires Ecclésiastiques.

CHAPITRE VII.

Police des Eglises & des Monastéres de la Principauté de Bénévent.

COmme les Eglises Grecque & Latine devenoient tous les jours plus irréconciliables dans leur division, & que plusieurs Villes de nos Provinces continuoient à dépendre de l'Empire d'Orient, il ne put y avoir de conformité dans la Police Ecclésiastique de tout le Royaume, où le Commandement étant dans les mains de Maîtres si opposés, il y eut aussi dans l'Eglise comme dans l'Etat des Réglemens très différens. Le Royaume d'Italie passa des Lombards aux François, sous CHARLE-MAGNE élu Empereur d'Occident; Ce Prince gouverna moins sous cette auguste qualité, que sous le titre de Roi d'Italie qu'il affecta de se donner avec autant d'attention que ceux de Roi de France & d'Empereur. Quoique les Princes Lombards de Bénévent s'opposassent d'abord aux prétentions de Souveraineté qu'éleva cet Empereur sur leur Principauté en qualité de Roi d'Italie, jouissant des droits des Rois Lombards passés dans sa Personne, leur résistance fut bientôt vaine, il falut ceder à la force; la qualité d'Empereur rendit CHARLE-MAGNE auguste & redoutable: Lui même, & surtout, ses Fils LOUIS & LOTHAIRE profitant des circonstances, les Princes de Bénévent furent soumis & devinrent leurs Tributaires: En conséquence, les Eglises de cette vaste Principauté furent uniformes dans leur Discipline à toutes les Eglises de l'Empire d'Occident. CHARLE-MAGNE & ses Successeurs en prirent un soin particulier, & les mirent sous leur protection; elles rentrérent par là sous la dépendance du Patriarche d'Occident, sans que celui d'Orient y ait rien pû regagner dans la suite.

CHARLE-MAGNE élu Empereur d'Occident excita, par des faveurs accordées sans mesure au Saint Siége, les Papes *Adrien* & *Léon III.* à lui conférer les plus grands honneurs dont on eût jamais entendu parler. Il y eut entr'eux une espéce de combat à qui l'emporteroit par la libéralité & par la politesse. CHARLES étoit prodigue envers l'Eglise de Rome, il donnoit avec profusion les Chateaux, les Villes & les Provinces: Les Papes de leur côté payoient ces faveurs par des graces spirituelles.

Cette prospérité des Papes fut la vraye cause qui donna naissance à toutes les prétentions qu'ils formérent ensuite sur l'étendue de leur Pouvoir Spirituel. Auparavant les limites de leurs droits à cet

à cet égard étoient certaines & précises; dès lors ils les étendirent au gré de leur ambition. C'est par cette raison que les Ecrivains les plus judicieux (*a*) ont dit que CHARLE-MAGNE avoit porté plus de préjudice que CONSTANTIN *le Grand* aux droits des Princes, & que tout en même tems ses bienfaits étoient devenus nuisibles à l'Eglise, en corrompant son Ancienne Discipline.

Sigebert (*b*) assure qu'après que CHARLE-MAGNE eut vaincu le Roi DIDIER, le Pape *Adrien* convoqua à Rome un Concile, dans lequel on conféra à CHARLES le pouvoir d'élire le Pape, & de disposer du St. Siége. *Gratien* (*c*) sur le témoignage de cet Auteur à admis ce fait comme véritable. *Baronius* (*d*), & *De Marca* (*e*) sont d'un sentiment contraire. Quoiqu'il en soit, s'il n'est pas vrai que ce Concile donna expressément un tel pouvoir à CHARLES, ainsi que le fit *Léon VIII.* en faveur d'OTHON I., il est constant néanmoins que ce Prince eut le droit, qu'aucun Pape ne pût recevoir l'Ordination & la Consécration sans son consentement & sa permission.

Tous les Auteurs conviennent que l'Empereur eut cette Autorité: il importe peu de quelle façon il l'acquit; que ce fut par un usage qui se glissa, comme le prétend *Florus Magister* (*f*), Auteur qui vivoit du tems de LOUIS *le Débonnaire*; ou que c'ait été, comme l'assure (*g*) *Lupus de Ferrare*, en vertu d'un consentement du Pape Zacharie; ou enfin que l'Empereur, si lon veut, se soit arrogé cette prérogative, pour ne pas paroitre le ceder aux Empereurs d'Orient qui en avoient joui de tout tems; il est également certain que CHARLE-MAGNE disposoit comme il le vouloit du Siége Apostolique, & cela de l'agrément des Papes mêmes, qui étoient charmés de pouvoir ainsi faire leur Cour à ce Prince, & lui témoigner leur reconnoissance de tous les bienfaits dont ils lui étoient redevables. Dailleurs les Papes se flatoient d'ôter par ce moyen toute espérance aux Empereurs d'Orient, d'acquerir de nouveau ce droit sur le St. Siége, dont ils furent privés après qu'ils eurent perdu Rome & l'Exarcat.

CHARLES ordonna qu'on procéderoit à l'Election du Pape de la même maniére qu'on le faisoit lorsque Rome étoit encore sous la Domination des Empereurs d'Orient, & qu'en conséquence le Clergé & le Peuple feroient l'Election, & en enverroient le Décret à l'Empereur, afin qu'au cas qu'il l'aprouvat, on pût consacrer le Sujet Elu. LOUIS & LOTHAIRE Successeurs de CHARLES, se maintinrent dans la possession de ce droit: quelquefois cependant les Papes élus par le Clergé & le Peuple de Rome, se firent consacrer sans attendre la Confirmation de l'Empereur. C'est ainsi qu'on en usa à l'égard de *Paschal*; mais incontinent ce Pape envoya

(*a*) RICHER. Apolog. Jo. GERSON. *par.*3. axiom. 36.

(*b*) SIGEBER. in Chron. ad An. 772.

(*c*) GRAT. in Decr. *dist.* 63. C. HADRIANUS 22.

(*d*) BARON. ad An. 774.

(*e*) MARCA. de Conc. *lib.* 8. *c.* 12. *V.* Maimb. de Casu Imperii *lib.* 1. ad An. 964.

(*f*) FLOR. MAGIST. Tract. de Elect. Episc.

(*g*) LUP. FERRAR. apud P. DE MARCA *loc. cit. num.* 9.

voya à l'Empereur Louis des Députés pour lui faire ses excuses, & l'assurer qu'il n'avoit pas pû faire autrement, ayant été forcé par les Peuples de se faire Sacrer. Louis Successeur de Charles rendit à la vérité par ses Capitulaires au Clergé & au Peuple la liberté des Elections du Pape, & même de tous les Evêques, mais sans déroger au consentement & à l'approbation que le Prince devoit donner, comme l'Archevêque de Paris (*b*) le prouve fort bien. Ce célébre Auteur démontre encore par le témoignage de *Florus* Ecrivain contemporain, qu'on demanda toujours à Louis son consentement, & que la Consécration étoit différée jusqu'à ce qu'il eut donné son approbation; Il rapporte à ce sujet, qu'en l'année 820. *Grégoire IV.* ayant été élu, il ne fut Ordonné qu'après que l'Ambassadeur de l'Empereur envoyé à Rome eut examiné l'Election. On voit parlà combien se sont trompés ceux qui donnant créance à l'Apocrife C. (*i*) *Ego Ludovicus*, ont prétendu que l'Empereur Louis avoit renoncé au droit de confirmer l'Election des Papes: il est certain que nonseulement lui, mais Lothaire son Fils & Louis II. son Petit-Fils (*k*), se sont servi de de ce droit à l'égard de tous les Papes élus sous leur Régne; & ce fut seulement après que les Descendants de Charle-Magne cessérent de régner en Italie, que le Pape *Adrien III.* fit en l'année 884, un Decret par lequel il statua que le Pape seroit consacré sans demander le consentement de l'Empereur.

(*b*) De Marca *lib.* 8. *cap.* 14.

(*i*) *Decret.* Grat. *dist.* 63. *c.* 30.

(*k*) Marca *loc. cit.*

Charle-Magne eut encore une grande attention à donner par ses Capitulaires des Régles aux Eglises d'Occident; il convoquoit pour cet effet de sa seule Autorité des Synodes, dans lesquels il appelloit tant les Prélats de l'Eglise que les Seigneurs Séculiers, & y faisoit des Réglemens sur le Revenu des Eglises & sur leur Discipline. Il donna diverses Loix, par lesquelles il statuoit sur la distribution de ces Revenus, sur les Biens que les Eglises possédoient, & sur les Décimes, & renouvella plusieurs anciens Canons qui étoient tombés dans l'oubli.

Après que Charles fut élu Empereur, il s'attribua de plus grands droits sur l'Eglise, quant à l'Election & à l'Ordination des Evêques, & il n'entreprit cependant rien à cet égard à quoi les Papes ne donnassent leur consentement volontaire : il rendit au Peuple & au Clergé la liberté d'élire les Evêques, mais il leur prescrivit par diverses Loix de quelle maniére ils y procéderoient; il statua qu'ils seroient obligés de choisir un Sujet pris dans l'Eglise, ou dans le Diocése même; que les Moines prendroient aussi leur Abbé dans leur propre Corps. Le St. Siége ainsi que les Evêques reconnurent qu'après qu'un Evêque ou un Abbé auroit été élu, on seroit obligé de le présenter à l'Empereur, & lors qu'il aprouveroit leur

leur Election, il leur donneroit l'Investiture par le Bâton Pastoral, & l'Anneau (*l*), & qu'ensuite ils seroient consacrés par les Evêques voisins. C'est delà que prit naissance le droit d'*Investiture*, au sujet duquel on vit dans les Siécles suivans de si grandes contestations entre les Papes & les Empereurs.

(*l*) RICHER. Apolog. Jo. GERSON. *loc. cit. pag.* 191.

Le but que se proposa CHARLE-MAGNE en se réservant ce droit sur l'Election des Evêques & des Abbés, fut d'établir de plus en plus son Autorité supréme, & d'attacher à lui ses Sujets par de plus forts liens. C'est aussi dans cette vûë qu'après avoir enrichi l'Eglise de Rome de tant de Terres & de Villes, il combla encore de Biens les autres Eglises & Monastéres, leur donna des Baronies, des Comtés, de grands & riches Fiefs, & les rendit Seigneurs Temporels des Lieux où ils possédoient leurs Bénéfices: Il unit ainsi à la Dignité Spirituelle, la Temporelle, comme Accessoire & dépendante de cette prémiére. Il en donnoit l'Investiture par la Crosse & l'Anneau, & recevoit le Serment de fidélité de ceux auxquels il accordoit ces graces; ils s'obligeoient en consequence à divers devoirs, même à celui du Service Militaire, ainsi que tout autre Vassal de l'Empire. *Guillaume de Malmesburi* (*m*) prétend que ce fut par un trait d'une habile politique que CHARLES établit tous ces droits; Il dit; *Omnes pene terras Ecclesiis conferebat conciliosissime perpendens nolle Sacri Ordinis homines tàm facile quàm Laicos fidelitatem Dominii sui rejicere: Præterea, si Laici rebellarent illos posse excommunicationis auctoritate & potentiæ severitate compescere.*

(*m*) GUILIEL. MALM. *lib.*6. degestis Reg. Angliæ.

CHARLES augmenta aussi l'autorité des Evêques en ce qui regarde leur Jurisdiction, & particuliérement celle du Pape; il leur accorda le *Territoire*, & le *Droit de Prisons* (*n*), *Jus Carceris*, qu'ils n'avoient jamais eu dans Rome avant son Régne. Les autres Princes donnérent les mêmes Droits aux Evêques de leurs Etats. CHARLES ordonna encore dans ses Capitulaires que ni les Clercs, ni les Moines, ni les Religieuses ne pourroient être accusés devant le Tribunal Séculier, mais seulement devant l'Evêque; & que dans les Causes Civiles ils pourroient aussi demander leur renvoi par devant l'Evêque (*o*). Ce Privilége leur fut dans la suite confirmé par l'Empereur FREDERIC, pour toutes sortes de Causes Civiles & Criminelles, & sa Constitution fut inserée dans le *Code* JUSTINIEN (*p*), ensorte qu'elle est devenue une Régle commune.

(*n*) RICHER. *loc. cit.*

(*o*) V. LOISEAU des Off. des Sign. *cap.* 15.

(*p*) *Auth.* Statuimus C. de Episc. & Cler.

De là est sortie aussi la distinction de deux sortes d'Hommes dans un Etat, savoir, les *Laiques* qui sont soumis à la Jurisdiction Séculiére, & les *Clercs* qui dépendent de celle de l'Eglise. Si cette exemption étoit demeurée dans ces bornes, elle eût été supportable: mais il est arrivé dans la suite que la Justice

Ecclésiastique s'étant étendue d'une manière étonnante, par les occasions que nous remarquerons dans le cours de cette Histoire, les Papes & les Evêques enrichis par la libéralité des Princes de Fiefs & Jurisdictions, dépouillérent leurs Bienfaiteurs des Investitures & du Droit de donner leur consentement à leurs Elections; ils retinrent néanmoins & les Fiefs & leur Jurisdiction; enfin ils étendirent leurs prétentions jusques à soutenir qu'ils ne tenoient point leur Droit de Jurisdiction sur les Personnes Ecclésiastiques, de quelque Privilége ou Concession des Princes; mais qu'il leur appartenoit par Droit Divin.

Les Descendans de CHARLE-MAGNE accordérent les mêmes faveurs à l'Ordre Ecclésiastique. LOTHAIRE I. y ajouta la Jurisdiction sur leurs *Patrimoines*: Il donna aux Eglises & aux Monastéres, à la sollicitation des Abbés & des autres Personnes préposées pour les gouverner, la faculté de se choisir un Juge, que l'on nomma *Défenseur*, qui auroit droit de connoitre des difficultés qui surviendroient dans ces Patrimoines, avec deffenses au Magistrat de s'ingérer à en prendre connoissance (*q*).

(*q*) Diploma LOTH. apud SCHILTERUM, Comment. ad Jus Feud. Alleman. *cap.* 1. §. 7. V. STRUVIUM Hist. Jur. Publ. *cap. ult.* §. 4.

De ce mélange des deux Puissances, communiquées réciproquement aux Princes de la Terre & aux Prélats de l'Eglise, sortirent les désordres monstrueux qui ont rendu ce Siécle & les suivans si dignes de compassion. On vit les Evêques & les autres Prélats les plus distingués fréquenter les Cours des Princes, entrer dans leurs Conseils, & comme Vassaux lever & conduire des Troupes dans les Armées, se mêler du Gouvernement & des intrigues d'Etat. On n'étoit pas surpris en ces tems malheureux de voir dans le même Homme la Dignité de Duc & Evêque de Naples, la qualité de Comte & Evêque de Capoüe: Et il arriva d'une union si indécente, que les Evêques dégoutés des fonctions Spirituelles se livrérent sans réserve aux occupations séculiéres.

Delà vint encore que dans la Province de Bénévent, où les Eglises étoient comme tributaires des Empereurs d'Occident, on suivit la même Police. Les Monastéres & les Eglises voulurent avoir des Fiefs, des Baronies, & s'en procurérent. Avant CHARLE-MAGNE, les Princes Lombards, quoique libéraux jusques à la prodigalité envers les Eglises & les Monastéres, ne leur firent jamais de présens de cette nature (*r*): Il ne leur entra point dans l'esprit que la Domination pût s'accorder avec un si saint Etat; Mais les Papes n'y trouvérent aucun inconvénient, ils ne s'opposérent pas à la libéralité de CHARLES, ou des autres Princes qui à son imitation enrichirent leurs Eglises de Fiefs & de Comtés. *Arnaud de Brescia* ayant osé soutenir que les Eglises ne pouvoient pas posséder des Fiefs, fut condamné comme Hérétique (*s*) dans le Concile de Latran.

(*r*) DUAREN. in Comment. ad Consuet. Feud. *Lib.* 1. *cap.* 6. *nu.* 18.

(*s*) SIGON. de Reg. Ital. *Lib.* 11.

On

On ne trouva donc point d'inconvénient d'annexer la Puissance Temporelle au Sacerdoce, comme accessoire & dépendante de la Puissance Spirituelle. Les Eglises & les Monastéres, qui recevoient l'Investiture de leurs Fiefs, reconnoissoient pour Souverain le Prince qui la leur avoit accordée: Mais en ce qui regarde le Pouvoir Spirituel qu'ils ne tenoient que de Dieu, ils se soumettoient aux Souverains Pontifes qui avoient droit de les gouverner, & de leur prescrire des Régles. Il arriva delà que particuliérement en Allemagne (*t*) on vit plusieurs Evêques, Abbés & Prieurs, devenir Seigneurs Temporels des Villes, Villages, & Lieux où leurs Bénéfices étoient situés, & y faire exercer en leur nom, & comme Seigneurs Séculiers, toute Justice Civile & Criminelle; & parce qu'il eut paru extraordinaire que des Ecclésiastiques exerçassent par eux-mêmes la Justice Criminelle, ils en remirent les fonctions à leurs Officiers, qui par les Ordonnances de ce Royaume doivent comme en France être Laiques.

(*t*) V. STRUVIUM Hist. Jur. Feud. *cap.* 8.

C'est pourquoi ces Seigneuries qui appartiennent aux Ecclésiastiques se gouvernent de la même maniére que les Seigneuries qui dépendent des Séculiers; elles ne différent en rien les unes des autres, si l'on en excepte que celles des Ecclésiastiques ne peuvent pas être aliénées, ni transmises à titre d'héritage, ensorte qu'elles doivent toujours demeurer attachées aux Bénéfices dont elles dépendent. Ces Biens étant inaliénables, le Prince Souverain dont ils relévent ne peut pas espérer qu'ils rentrent jamais dans ses mains; Aussi afin de retirer quelque utilité de cette espéce de Fiefs, on leur imposa tous les mêmes droits auxquels les autres Feudataires étoient soumis. On exigea même d'eux un droit du quinziéme, nommé *Quindennium* (*u*).

Egalement chez nous comme en France, les Appellations dans les Procès pendans par devant les Juges Laïques des Seigneurs Ecclésiastiques, ne sont point portées aux Tribunaux Supérieurs Spirituels (*x*), mais aux Juges séculiers Royaux; & toutes ces Causes sont jugées suivant les Constitutions du Royaume, & non pas selon les Loix du Droit Canon (*y*).

Le prémier Monastére qui par la Concession de nos Princes Lombards ait possédé des Fiefs, des Châteaux ou des Baronies, fut le Mont Cassin; & c'est avec raison que son Abbé se glorifie aujourd'hui d'être le prémier Baron du Royaume, & que dans toutes les Assemblées générales il occupe la prémiére place (*z*) entre tous les Vassaux. *Freccia* (*a*) donnant trop aisément créance aux récits fabuleux de *Pierre le Diacre* (*b*) Continuateur de la Chronique de *Léon d'Ostie*, a prétendu que l'Empereur JUSTINIEN donna à ce Monastére plusieurs Villes & Terres dans le Royaume:

(*u*) V. BRICARD. in Jur. Respons. de Quinden.

(*x*) FRECCIA de Subfeud. *lib.* 3. *diff.* 13. R. DE PONTE Dec. 2. *nu.* 1.

(*y*) V. LOISEAU des Sign. Eccl. *cap.* 15.

(*z*) Abbas DE NUCE in Excurs. hist. in *cap.* 5. *lib.* 1. LEO. OST.

(*a*) FREC. de Subfeud. *lib.* 1. *tit.* de Antiq. Regn. Stat. *num.* 57. *fol.* 53.

(*b*) PETR. DIAC. ad Chron. Cass. *Lib.* 4. *Cap.* 117. & 118.

Cependant *Léon* qui dans sa Chronique ne paroit avoir eu d'autre but que de faire comme un Inventaire de toutes les différentes Donations, sans en excepter aucune, faites au Mont Cassin, ne dit pas un mot de celle-ci; d'ailleurs *Pierre le Diacre* rapporte en faveur du Mont Cassin des priviléges donnés non seulement par JUSTINIEN, mais encore par JUSTIN I. qui régnoit en Orient dans le tems que les Goths étoient Maîtres de toute l'Italie, & que St. Benoit n'avoit pas paru dans la Campanie, & ne s'étoit point encore fixé au Mont Cassin.

Addition de l'Auteur.

[*Nicolas Alemanni* a fort bien remarqué dans ses Notes *ad Historiam Arcan. Procop. c. 6.* où cet Historien rapporte que JUSTIN, ne sachant pas écrire, fit faire un certain instrument de bois qui contenoit quatre Lettres seulement, & avec lequel il signoit les Diplomes: Que les Diplomes de JUSTIN, que l'on conserve dans les Archives du Mont Cassin, portant son nom entier, sont manifestement Apocrifes. Voici comment *Alemanni* s'exprime; *Audieram in* Archivio Cassinensi *haberi Justini* Diplomata *ejusdem manu consignata; ex quibus formam* illarum quatuor litterarum *excipere, earumque longitudinem latitudinemque, & apicum ipsorum ingenium summâ quâ fieri potuisset industriâ adamussim exprimere, tibique Lector proponere constitueram. Sed perfertur ad me ibi* Justini nomen integrum *esse. Quare Diplomata quæ aliis etiam de causis suspecta fidei olim* Baronio *visa sunt, ex hoc Procopii loco* imposturæ *jam quisque facilè convincat.*]

Il est donc certain que *Gisulfe* Duc de Bénévent fut, ainsi que nous l'avons dit, le prémier qui donna des Châteaux & des Baronies à cette Maison. Dans la suite, par la munificence d'autres Princes, ce Monastère reçût la Ville de Cassin en Seigneurie; & peu à peu il eut des Fiefs dans plusieurs Provinces du Royaume, comme en Calabre, celui nommé *Cetraro*; *St. Pierre d'Avellana*, dans le Comté de Molise; *Serra des Moines*, dans l'Abruzze; & une infinité d'autres: On en trouve les preuves dans le Régître de *Bernard Abbé*, & dans la *Chronique de Léon*. C'est aussi pour tous ces Fiefs que les Abbés du Mont Cassin ne négligeoient pas de prêter aux Empereurs d'Occident le serment de fidélité, au moien duquel ils étoient confirmés dans la possession: Ces Confirmations se nommoient *Mundeburdi*. Un tel serment de fidélité fut prêté notamment à l'Empereur LOTHAIRE II; & l'on veut qu'à cette occasion le Monastère acquit le Droit de relever de la Chambre Impériale (*c*). L'on excepta aussi, dans le partage qui fut fait du Duché de Bénévent entre *Radelchis* & *Siconolfe*, le Monastère du Mont Cassin, comme étant immédiatement sous la protection de l'Empereur. HENRI IV. exempta l'Abbé *Roffredo* de lui fournir un

(*c*) PETR. Diac. Lib. 4. Cap. 118.

un certain nombre de Soldats, comme il l'auroit dû faire en qualité de son Feudataire. Mais ensuite GUILLAUME *le Bon* en usa différemment: il jugea à propos au sujet de l'expédition pour la Terre Sainte de recevoir de ce Monastère soixante Soldats, & deux cens hommes servans (*d*).

(*d*) *V.* Abb. DE NUCE. *loc. cit.*

Sous nos Princes Normands les autres Monastères de S. Bénoit se virent aussi Seigneurs de Châteaux & de Baronies; & après que les Grecs furent entiérement chassés de nos Provinces, & que l'usage des Fiefs se fut introduit par tout, les Religieux de St. Basile & les autres possédérent des Fiefs de la même maniére que les Bénédictins. Le Monastère de *St. Elie*, de l'Ordre de St. Basile, acquit la Terre de *Carbone* avec la Jurisdiction pour les Causes Civiles. Les Abbés de *St. Marc in Lamis*, ceux de *St. Démétrius*, & tant d'autres eurent des Fiefs; de même que les Chevaliers de St. Jean de Jerusalem, ceux de St. Etienne, & de diverses autres Religions, comme on peut le voir dans *Ughell.*

Les Eglises du Royaume de Naples & leurs Evêques ne firent pas moins d'acquisitions que les Monastères, L'Archevêque de Salerne a longtems possédé les Terres de l'*Oliban*, & de *Monte Corvino*; Celui de Tarente, *la Terre des Grotailles*, avec Jurisdiction pour le Civil; Celui de Consa eut aussi les Terres de *St. Menaio*, & de *St. André*, avec Jurisdiction Civile tant seulement. L'Archevêque de Bari eut, pendant un certain tems, *Bitritto*, *Cassano*, *Casamassima*, *Modugno*, *Laterza*, & d'autres Terres (*e*): Celui de Brindes, celle de *St. Pancrace*. L'Archevêque de Reggio posséde encore aujourd'hui les Châteaux de *Bova* & *Castellace*: Celui d'Otrante a aussi diverses Terres: L'Evêque de Lecce jouït de la Seigneurie de *St. Pierre in Lama*, *à Vernotico*, & d'autres Fiefs. L'Evêque de Bojano eut, pendant un tems, *la Terre de St. Paul*: Celui de Tricarico, *le Fief de Montemuro*: Plusieurs autres Eglises enfin comme celles de Cassano, de Teramo, de St. Nicolas de Bari, possédent des Châteaux & des Fiefs. Nous n'entrerons pas dans un plus grand détail sur cette matiére, *Ughell* l'aiant traité fort au long dans son *Italie Sacrée*.

(*e*) BEATIL. Istor. di Bari.

Cette quantité de Fiefs possédés par les Ecclésiastiques a été la cause, que quoi qu'ils ne fassent pas dans le Royaume de Naples un Ordre à part comme en France, cependant les Evêques & les Abbés envoyent dans les Assemblées générales des Personnes chargées de leur procuration, & ils y ont Séance, non pas entant qu'Ecclésiastiques, mais à titre de Barons & de Vassaux de la Couronne.

Telle fut pendant ce neuviéme Siécle la Police Ecclésiastique dans la Principauté de Bénévent, où les Eglises restérent comme

auparavant soumises au Patriarche d'Occident, & absolument attachées à l'Eglise Latine. Les Moines s'enrichirent : On voioit chaque jour s'élever quelque nouveau Couvent de l'Ordre de St. Benoit, par les bontés des Princes de Bénévent, ou même des Empereurs d'Occident. En l'année 872, l'Empereur LOUIS fit bâtir le Monastère de St. Clement, Ordre de St. Bénoit, dans l'Isle de Pescara. C'est aussi dans le même tems que furent établis (f) sur le Mont St. Ange, & près de Siponte, ceux de Calena & de Pulsano, dont à peine reste-t-il aujourd'hui quelques vestiges.

(f) UGHELL. *Tom.6.p.298.*

La Ville de Bénévent se vit aussi ornée d'un nouveau Sanctuaire. Les Sarasins Maîtres de la Sicile ravagérent en 831, l'Isle de Lipari, & violérent le Dépot Sacré de l'Apôtre St. Barthelemi, dont on assure que les ossemens avoient du fond des Indes été apportés dans cette Isle. On ajoute, que par une revélation miraculeuse de ce Saint, ces précieuses dépouilles furent déterrées par un Moine qui les transporta de Lipari à Bénévent (g). Le Prince SICARD les reçût avec une singuliére vénération, & pendant un très longtems elles ont été adorées dans cette Ville : les Bénéventains ne voulânt pas croire qu'elles furent ensuite transportées par *Othon* à Rome, continuent, dans l'idée qu'ils les retiennent encore, à leur rendre les mêmes honneurs, & le même culte.

(g) LEO OST. *Lib.1.Cap.24.* SIGEBERT. ad An. 831.

II.

Police des Eglises du Duché de Naples, & des autres Villes soumises à l'Empire Grec.

L'Eglise Grecque n'étoit pas tombée dans une aussi grande ignorance que la Latine; Ses Pretres & ses Moines ne s'étoient pas encore autant relâchés dans leur conduite; On ne les vit point devenir Seigneurs Temporels, car les Grecs n'eurent pas de Fiefs. Mais la Superbe du Patriarche de Constantinople produisit aussi ses difformités dans l'Eglise Grecque; Ce Prélat fixe à soutenir divers articles de Dogme différens de ce qu'enseigne l'Eglise Latine, discordant aussi sur divers points de Discipline, comme de Rit, les deux Eglises devinrent chaque jour plus irréconciliables. Les Grecs disputoient à l'Eveque de Rome sa Primauté; ils eussent voulu la préférence, ou du moins l'égalité en faveur de leur Patriarche de Constantinople. Il naquit de là entre ces deux Patriarcats une espèce de Guerre, où, dans diverses occasions, il y eut du butin; le Patriarche de Constantinople se saisit de plusieurs Provinces qui appartenoient au Patriarcat de Rome; la Bulgarie occasiona de grandes contestations ; le Patriarche de Constantinople prétendit que

que ce Païs ayant anciennement appattenu aux Grecs, les Eglises avoient été gouvernées par des Evéques Grecs, & parconséquent relevoient du Patriarcat de Constantinople. L'Empereur BASILE & LEON son Fils qu'il s'étoit associé à l'Empire, décidérent la contestation en faveur du Patriarche du Constantinople, malgré les oppositions & les protestations des Légats du Pape; & les Evêques & Prêtres Latins furent chassés.

La protection des Empereurs d'Orient valut aux Patriarches de Constantinople un grand nombre d'autres Eglises que leur ambition enleva au Patriarche de Rome. Ils se saisirent même d'une occasion favorable pour se les assurer d'une maniére stable: Il se fit une nouvelle Description des Provinces de l'Empire d'Orient; cette Description fut divisée en plusieurs *Themes*, desquels *Constantin Porfirogénéte* composa deux Livres: On en fit une aussi des Officiers du Palais & de la *Chambre* de Constantinople, dont *Codinus* (*h*) & *Jean Curopalate* (*i*) nous ont donné de longs Catalogues. De même aussi pour ce qui regarde la Police de l'Eglise Grecque, les Patriarches de Constantinople obtinrent des Empereurs d'Orient que l'on feroit une nouvelle Description des Eglises soumises à leur Pattiarcat, dont une grande partie avoit été enlevée à celui de Rome, ainsi que des Officiers (*k*) de la Cathédrale, dont *Codinus*, *Scylitza*, & divers autres Auteurs, cités par *Leunclavius*, ont rapporté les Noms & les différens Emplois: les Patriarches d'Orient se proposérent d'incorporer de cette maniére à leur Patriarcat les Eglises qu'ils avoient enlevées sur celui d'Occident, & se flatérent, que puisque cette nouvelle *Description* ou *Notice* se faisoit par l'Autorité de l'Empereur, ces Eglises demeureroient pour toûjours attachées à leur Patriarcat.

On croit communément que cette Description fut faite environ l'année 887, sous le Régne de LEON surnommé *le Philosophe*, après que le Patriarche *Photius* eut été expulsé du Siége de Constantinople. *Leunclavius* (*l*) la rapporte parmi les Novelles de ce Prince: Mais *Allatius* (*m*) soutient qu'il y a erreur, & que ce fut en 813, sous l'Empereur LEON *d'Arménie* qu'elle fut faite: quoi qu'il en soit, on voit par cette Disposition combien les Patriarches d'Orient s'étoient étendus, & avoient empiété sur le Siége de Rome la plûpart des Eglises de nos Provinces qui en dépendoient comme Suburbicaires.

L'Archimandrite Nilo, surnommé *Doxopatrius*, fait voir dans un Traité *de Quinque Thronis Patriarcalibus* (*n*), qu'il addressa vers l'an 1143, à ROGER I. Roi de Sicile, combien le Tróne de Constantinople avoit empiété sur celui de Rome: Il dit que ce dernier possédoit toute l'Europe, l'Espagne jusques aux Colonnes d'Hercule, les

(*h*) CODIN. de Offic. Aulæ Constantinop.
(*i*) CURAPAL. *Lib.* de Official. Palat. Constant.
(*k*) LEUNCL. *Tom.* 1. Jur. Græco Rom.

(*l*) LEUNCL. *Tom.* 1. Jur. Græco Rom.
(*m*) LEO ALLAT. de Eccl. Occid. & Orient. perpet. consens. *pag.* 426.

(*n*) Il a été transcrit en bonne partie par ALLACCI *loc. cit. Lib.* 1. *Cap.* 10. &

24. *pag.* 410. On le trouve aussi dans EMANUEL SCHELSTRAT Ant. illustr.

les Isles de l'Océan Occidental, les Gaules, les Isles Britanniques, la Pannonie, toute l'Illyrie, le Péloponnése, les Avarites, les Esclavons, les Scythes jusques au Danube, la Macédoine, Thessalonique, la Thrace jusques à Byzance, la Mauritanie, les Isles de la Méditerranée, Créte, Sicile, Sardaigne, & Majorque; Il y comprend toute l'Italie, & en désigne les différens Païs par ces expressions; *Superiores Alpes, & quæ ultra eas extenduntur; nec non inferiores Gallias quæ Italiæ sunt, sive Lombardiam quæ nunc dicitur Longibardia, & Apuliam, & Calabriam, & Campaniam omnem; & Venetiam, & Provincias quæ ultrà sinum Hadriaticum sese effundunt: Hæc omnia*, dit-il, *Romano subdebantur.*

Le Patriarche de Constantinople vit passer dans la suite sous sa Domination nombre d'Eglises, tant en Orient qu'en Occident. Les Métropolitains de Thessalonique & de Corinthe se soumirent à lui, & furent suivis par plusieurs autres Métropolitains & Archevêques. Le même *Nilo* continue en ces termes; *Sicilia præterea & Calabria se Constantinopolitano supposuerunt, & Sancta Severina quæ & Nicopolis dicitur.*

Sicilia autem universa unum Metropolitam habebat, Siracusanum: reliquæ verò Siciliæ Ecclesiæ Siracusani erant Episcopatus, etiam ipse Panormus, & Therma, & Cephaludium, & reliquæ.

Calabria quoque unum Metropolitam Rheginum, reliquas verò Ecclesias Episcopatus Rheginus sibi vendicabat.

Taurianam in qua Sancti Fantini Monasterium est.

Bibonem cujus locum occupavit Miletum.

Constantiam quæ nunc Cosentia dicitur, & reliquos omnes Calabriæ Subjectos. Erat & Sancta Severina Métropolis, habens & ipsa sub se varios Episcopatus. Callipolim; Asyla; Acherontiam; & reliquas; & hæ sunt Ecclesiæ descriptæ in Tacticis Nomo Canonis sub Throno Constantinopolitano.

Adnexæ itaque Siciliæ, Calabriæ, Sanctæ Severinæ Sedes Throno Constantinopolitano, à Romano avulsæ; quemadmodum & Creta, sub Romano cùm esset, sub Constantinopolitano facta est. Nihilominus Pontifex, viles quasdam partes, & Episcopatus nonnullos in Sicilia & Calabria habere deprehenditur, Metropoles enim & Urbes in eadem illustriores & digniores, Constantinopolitanus possidebat usque ad Francorum adventum. Il veut parler des Normands, qui, aiant chassé les Grecs, restituérent au Patriarche d'Occident toutes les Eglises qui lui avoient été enlevées.

Sic etiam, ajoute Nilo, *in Longobardia & Apulia, & in omnibus his Regionibus, Maritimas Metropoles anteà possidebat Constantinopolitanus, reliquas Romanus, ut Regiones illæ per partes possiderentur. Namque Melodusac Poëta Dominus Marcus, Hydruntum à Constantinopolita-*

no missus fuisse comperitur. Cùm autem universæ Longobardiæ Ducatus, quæ vetus Hellas erat, sub Imperatore erat Constantinopolitano, Papa verò separatus sub aliis gentibus vivebat, propterea Patriarca Ecclesias obtinebat; Nam Brundusium & Tarentum à Constantinopolitano Sacerdotes accipiebat; idque nullum latet.

Nilo dans tout ce qu'il a dit ici se trouve conforme à la Disposition ou Notice des Métropolitains & de leurs Suffragans soumis au Siége de Constantinople, telle qu'on la trouve dans la *Novelle* de l'Empereur Leon, rapportée par *Leunclavius*; en voici le Tableau:

Ordo Præsidentiæ Metropolitanorum, qui subsunt Apostolico Throno Constantinopolis, & subjectorum eis Episcoporum.

Il compte tous les Métropolitains avec leurs Suffragans, & donne la prémiére place au Métropolitain de Césarée de Cappadoce; il met après lui le Métropolitain d'Ephése d'Asie, & ensuite tous les autres jusques au nombre de LVII. Il place au nombre XXXII. le Siége de Reggio, ou de Calabre avec ses Suffragans dans l'ordre qui suit.

XXXII. *Rhegiensi, sive Calabriæ.*

1.	*Bibonensis.*	2.	*Taurianæ.*	3.	*Locridis.*
4.	*Rusiani.*	5.	*Scylacii.*	6.	*Tropæi.*
7.	*Amenteæ.*	8.	*Crotonæ.*	9.	*Constantiensis.*
10.	*Nicoterensis.*	11.	*Bisuniani.*	12.	*Novocastrensis.*
13.	*Cassani.*				

Le Siége de Sainte Sévérine avec ses Suffragans, est placé au Nombre XLIX.

XLIX. *Severianæ, Calabriæ.*

1.	*Euryatensis.*	2.	*Acerentinus.*	3.	*Callipolitanus.*
4.	*Aisylorum.*	5.	*Castriveteris.*		

Les Métropoles qui sont sans Suffragans viennent ensuite, & Otrante, entr'autres au Nombre LV.

LV. *Hydruntino qui subsit, nullus est Thronus.*

Il y a à la fin un Catalogue des Métropolitains avec leurs Suffragans, qui passérent de la dépendance du Siége de Rome à la soumission au Siége de Constantinople.

Avulsi à Diocœsi Romana, jamque Throno Constantinopolitano subjecti Metropolitani, & qui subsunt eis Episcopi, sunt hi

1.	*Thessalonicensis.*	2.	*Syracusanus.*	3.	*Corinthius.*
4.	*Rhegiensis.*	5.	*Nicopolitanus.*	6.	*Athenienfis.*
7.	*Patrensis.*				

Sub Syracusano, Siciliæ.

1.	*Taurominitanus.*	2.	*Messanensis.*	3.	*Agrigentinus.*
4.	*Croniensis.*	5.	*Lilybæi.*	6.	*Drepani.*
7.	*Panormitanus.*	8.	*Thermarum.*	9.	*Cephaludii.*
10.	*Alesæ.*	11.	*Tyndarii.*	12.	*Melitensis.*
13.	*Liparensis.*				

Les Grecs ne pouvant pas toujours élever qui il leur plaisoit à la dignité de Métropolitain, parce qu'il y avoit des difficultés d'ôter des Eglises à leur Métropolitain pour les donner à un autre, quand ils voulurent favoriser un Evêque par les honneurs, ils le decorérent du Titre d'Archevêque, terme, qui s'il ne désignoit pas une plus grande autorité, portoit avec soi la prééminence sur tous les autres Evêques de la Province : *Quosdam Antistites*, dit Balsamon, *non propterea vocari Archiepiscopos, quod Episcoporum Principes, & Ordinatores sint : Sed quod primi Episcoporum habeantur* (*o*). C'est de là aussi que dans la *Novelle* de LEON, outre les Métropolitains, on trouve un Catalogue d'Archevêques subordonnés au Patriarche d'Orient ; On peut voir aussi cette même Liste dans le Livre des Sentences Synodiques, imprimé par *Leunclavius* (*p*) ; & l'on y remarquera l'Archevêque de Naples, & après lui celui de Messine.

(*o*) *V.* CARAC. de Sacr. Eccl. Neap. monum. *Cap.* 1. *Sect.* 10.

(*p*) LEUNCL. *loc. cit. Lib.* 3. Jur. Græc. Roman.

Archiepiscopatus

XIV. Neapolis.
XV. Messana.

Le Gouvernement des Eglises du Duché de Naples appartenoit au Patriarche de Rome, puisque ce Duché étoit compris dans la Campanie, Province Suburbicaire. L'on voit aussi par les Epitres de *St. Grégoire*, que les Papes y avoient le plein usage de leur Autorité Patriarcale, quoi que la Domination des Empereurs d'Orient y subsistat encore. Les Patriarches de Constantinople flattérent dans la suite les Evêques de Naples du titre magnifique d'Archevêques, & les distinguérent par bien des prérogatives sur tous les autres Evêques du Duché. *Sergius*, Evêque de Naples, se laissa aller à prendre le titre d'Archevêque que lui donna le Patriarche de Constantinople ; mais touché de la censure du Pape, & lui demandant pardon (*q*), il y renonça.

Les Papes s'opposoient de tout leur pouvoir aux entreprises des Patriarches de Constantinople ; mais depuis les Régnes de LEON D'ISAU-

(*q*) JO. DIACON. *in Chron. Episc. Neap.* Hic dum à

d'Isaurie & de Constantin Copronyme, Empereurs d'Orient, la rupture entre les deux Eglises devenant tous les jours plus irréconciliable, les Patriarches de Constantinople enflés de la protection des Empereurs ennemis des Papes, prétendirent, que les Evêques de toutes les Villes qui étoient demeurées dans la dépendance de l'Empire Grec, dussent reconnoitre le Patriarche de Constantinople pour leur Superieur, recevoir de lui les Bulles de leur Confirmation, & de leur Consécration, & fussent en un mot obligés à leur obéïr en tout, sur le Spirituel; comme pour le Temporel ils obéïssoient aux Empereurs d'Orient. Quoique Bari, Tarente, Brindes, & d'autres Villes de la Pouille & de la Calabre, fussent alors soumises aux Lombards, néanmoins comme les Grecs les reprirent peu de tems après, les Evêques de toutes ces Villes furent aussi soumis au Patriarche de Constantinople.

Græcorum Pontifice Archiepiscopatum nanciscceretur ab Antistite Romano correptus veniam impetravit.

Quant à Naples, dès ces tems-ci son Eglise fut Archiépiscopale, sans Droits pourtant de Métropole; ce titre d'Archevêque étant, comme on l'a déja dit si souvent, un pur titre d'honneur accordé par les Patriarches d'Orient. Naples ne fut vraiment Métropole que dans le dixiéme Siécle, où, comme nous le dirons en son lieu, elle reçût du Pape *Jean* cette Dignité. Dans les Catalogues pris de la *Novelle* de Leon & du Livre des *Sentences Synodiques*, Naples n'est point aussi dans le rang des Métropoles soumises au Patriarche d'Orient, mais dans celui des Archevêchés qu'il prétendoit lui être subordonnés. D'ailleurs l'Autorité du Patriarche de Constantinople ne s'étendit sur rien de réel dans l'Eglise de Naples; car aussi-tôt que l'Evêque avoit été élu par le Peuple & le Clergé, il alloit à Rome pour obtenir du Pape son Supérieur la Consécration.

Comme Naples demeura toujours attachée à l'Eglise Latine, & tout en même tems la Ville soumise aux Empereurs d'Orient, commerçant continuellement avec les Grecs, elle eut dans son Eglise des Prêtres de l'un & de l'autre Rit; deux Chapitres (*r*), l'un Grec, & l'autre Latin; & plusieurs Paroisses & Eglises Grecques & Latines y furent indifféremment érigées; ce qu'on doit certainement rapporter à ces tems-ci, & non à ceux du *Grand* Constantin. On compte jusques à six Eglises Grecques Paroissiales; celle de St. George *ad forum*; celle de St. Janvier *ad Diaconiam*; celle de St. Jean & St. Paul; celle de St. André *ad Nidum*; celle de Ste. Marie Rotonde; & celle de Ste. Marie *in Cosmedin.* (*s*) Dans ces Eglises les Prêtres célébroient la Messe, & officioient selon le Rit Grec; & dans les jours marqués se réunissoient aux Latins dans la grande Eglise, où par des chants Grecs & Latins ils louoient tous ensemble le Seigneur (*t*).

(*r*) *V.* Capacium *Lib. 1. fol. 57. Franc. Ant.* Purpuram Responf. pro Monachis Basilian. in causa præcedentiæ cum Monachis Cassinen.

(*s*) *V.* Eugenium in Eccl. S. Georgii & S. Mariæ in Cosmedin.

(*t*) *V.* Chioc. de Episc. Neap. ad A. 878.

 Chioc-

Chioccarelli (t) trompé par là, a crû que Naples eut deux Evêques, l'un Grec, & l'autre Latin, comme du tems du Pape *Innocent IV.* on le vit dans l'Eglise de Chypre, à ce qu'on prétend: *Chioccarelli* dans ses interprétations sur les Actes de la vie de *St. Athanase* Evêque de Naples, paroit l'avoir entendu ainsi. Mais cette opinion est renversée par toute l'Histoire, & par un si grand nombre de Catalogues qu'on nous a donné des Evêques de cette Ville, dans lesquels on n'apperçoit pas une semblable difformité. *Caracciolo* (x) reléve aussi *Chioccarelli*, & explique l'ambiguité des Actes de la vie de *St. Athanase*, compilés par *Pierre le Diacre*, Moine du Mont Cassin, par lesquels *Chioccarelli* a été jetté dans l'erreur.

(t) Chioc. *loc. cit.*

(x) Carac. de Sacr. Eccl. Neap. monum. *Cap.* 35. *Sect.* 2.

L'Evêque de Naples Ville Ducale, avoit donc une simple préséance sur les autres Evêques du Duché, qui, dans ces tems-ci, étoient ceux de Cumes, Misène, Baies, Pouzzol, Nola, Stabia, Sorrento & Amalfi. Ces deux derniéres Villes devinrent Métropolitaines dans la suite; & Cumes, Misène, Baies, Stabia eurent un sort bien différent, car elles furent détruites. Cette perte pour Naples fut réparée dans la suite; devenue Métropolitaine, elle acquit Averse que bâtirent les Normands, Ischia, Acerra, Nola, & Pouzzol, Villes dans lesquelles elle eut pendant longtems des Suffragans.

Les Patriarches de Constantinople exercérent une plus grande autorité dans les autres Villes qui étoient demeurées sous la Domination des Empereurs d'Orient, & particuliérement sur les Eglises de Reggio, Ste. Séverine, & Otrante: ce fut la même chose à Tarente, Brindes, Bari, & autres Villes de la Pouille & de la Calabre, dès qu'elles repassérent sous l'obéissance de ces Princes.

Ils érigérent en Métropole Reggio, & lui donnérent comme on l'a vû treize Evêques Suffragans. Ste. Sévérine reçût aussi cinq Suffragans. D'abord le Métropolitain d'Otrante n'eut pas de Trône, mais vers l'an 968, sous le Régne de Nicephore Phocas, *Polieucte* étant Patriarche de Constantinople, on donna à l'Evêque d'Otrante pour Suffragans les Evêques d'Acerenza, de Turcico, de Gravina, de Matera, & de Tricarico, leur consécration devant être faite par lui, comme le prétend *Luitprand* (y) Evêque de Crémone. Nicephore étendit extrêmement cette Métropole dans la Pouille & la Calabre; il ordonna, qu'on y suivit partout le Rit Grec, & qu'à l'avenir on ne célébreroit plus les Divins Offices en Latin, mais en Langue Grecque. Cette Eglise reçût de très grands priviléges, dont on peut voir l'énumération dans *Ughell* (z).

(y) Luitpr. *Legatio* ad *Niceph. Phoc.* pro Ottonib.

(z) Ughel. de Archiep. Hydrunt.

Nilo dit, que depuis que Brindes & Tarente furent rendues à l'Empire Grec, *à Constantinopolitano Sacerdotes accipiebant.*

Bari, Trani, & plusieurs autres Villes de la Pouille, reprises par

par les Grecs sur les Sarasins & sur les Lombards, les Eglises furent soumises au Patriarche de Constantinople. *Théodore Balsamon*, dans l'énumeration qu'il fait, sous le Régne de l'Empereur ANDRONIC *Paléologue le Vieux*, des Eglises qui relevoient du Patriarche de Constantinople, ajoute aux Eglises d'Orient, celle de Bari parmi les Occidentales sous le Num. 31., celle de Trani Num. 44., celle d'Otrante Num. *66*, & celle de Reggio en Calabre Num. 38.

Beatille (*a*) & *Chioccarelli* (*b*) nous assurent aussi que l'on conserve dans l'Archive de la grande Eglise de Bari plusieurs Bulles Grecques originales, addressées par les Patriarches de Constantinople aux Archevêques de Bari, dans lesquelles ils confirmoient leur Election; quoique Bari dans la suite devint Métropole d'un Duché considérable, où même le Magistrat Grec faisoit sa résidence, les Patriarches d'Orient y conservérent toute leur autorité, jusques aux tems où cette Province fut enlevée aux Empereurs Grecs par la valeur de nos Princes Normands. Il est resté aussi dans toutes ces Villes bien des vestiges du Rit & des Usages Grecs; plusieurs noms Grecs de Dignités, ou de Charges; à Reggio on a le *Protopapa*; & dans d'autres Villes les *Cimeliarques*, comme aussi le Clergé Grec & Latin. C'est de là, comme l'a remarqué *Léon Allacci* (*c*), que pendant un très longtems la doctrine de l'Eglise Orientale fut soutenue par les Moines, surtout par ceux de l'Ordre de St. Basile; & *Balaam*, dont nous aurons occasion de parler, se rendit célébre à ce sujet.

(*a*) BEATIL. hist. di Bari Lib. 1.

(*b*) CHIOC. de Episc. Neap. A. 750.

(*c*) ALLAC. Lib. 2. Cap. 17. pag. 828.

Sous le Régne des OTHONS en Occident, on tenta de ramener toutes les Eglises de la Pouille & de la Calabre à l'obéïssance du Patriarche d'Occident: Ce fut infructueusement que *Luitprand* Evêque de Crémone fut deputé vers l'Empereur NICEPHORE PHOCAS, environ l'année 968. La gloire de faire rentrer toutes nos Eglises sous l'obéïssance des Papes étoit réservée aux Princes Normands, qui ayant chassé de la Sicile & de la Pouille les Sarasins & les Grecs, rendirent au Patriarche d'Occident ce qui avoit été injustement détaché de son Siége, ainsi qu'on le verra dans les Livres suivans de cette Histoire.



HISTOIRE CIVILE
DU ROYAUME
DE NAPLES.

LIVRE SEPTIEME.



A décadence de nos Princes Lombards, le rétabliſſement de l'Autorité des Grecs dans nos Provinces, les courſes & les dégats qu'y firent les Sarazins, ſeront le ſujet de ce Septiéme Livre. Tant de funeſtes événemens ſuccédérent les uns aux autres, qu'enfin ces Provinces ſe virent réduites à la plus déplorable de toutes les ſituations : Les Princes Lombards diviſés entr'eux ruinérent leurs propres Etats ; Affoiblis par leurs diſcordes, ils furent obligés de plier ſous l'Autorité des Empereurs d'Occident, & au lieu du Tribut qu'ils leur payoient, de ſe ſoumettre à eux à titre de Vaſſaux. D'un autre côté, les Sarazins, que nos Princes eux-mêmes appellérent à leur ſecours, achevérent de porter par tout la déſolation. La Principauté de Bénévent déchirée en piéces fut ouverte de tous côtés à l'invaſion de qui

voulut

voulut s'en rendre Maître; & dans cet état elle ne put éviter le joug des nouveaux Conquérans qui vinrent l'attaquer. Le caractére inquiet des Capoüans, & plus encore, la méchanceté de *Landolfe* leur Castalde, furent la cause de tous les malheurs qui accablérent la Principauté de Bénévent.

Les Capoüans virent avec peine que *Radelchise* avoit été élu Prince de Bénévent: Ils craignirent, eux & leur Castalde, qu'il ne réprimât leurs désordres. Ce Castalde *Landolfe* étoit accusé d'avoir trempé dans une Conjuration qu'*Adalchise* Fils de *Roffroi* avoit tramée contre *Radelchise*: Cette Conjuration ayant été découverte, ce Prince fit précipiter *Adelchise* du haut d'une fenêtre, & projettoit de se saisir de la Personne de *Landolfe*, qui en ayant été averti, chercha son salut dans la fuite. D'un autre côté, *Sicard* avoit fait enfermer dans une dure prison son Frére, nommé *Siconolfe*, mais il trouva le moyen de s'échaper, se tint caché chez *Urso* Comte de Consa son Beaufrére, & de là se retira à Tarente, où il fixa sa demeure. Enfin incontinent que *Radelchise* fut Maître de la Principauté de Bénévent, il exila *Dauferio*, qui passa à Nocéra Ville du Duché de Naples, & sollicita les Salernitains de s'unir à *Landolfe* Comte de Capoüe, pour déposséder *Radelchise*, & lui substituer *Siconolfe* Frére de *Sicard* (a).

(a) ERCHEMPI. *num.* 15. OSTIENS. *lib.* 1. *c.* 23.

Les Capoüans avoient engagé dans leurs intérêts plusieurs Bénéventains. *Siconolfe* vint de Tarente à Salerne, où ses Partisans tant de Capoüe que de Bénévent se rendirent, & le proclamérent Prince de Bénévent, en l'année 840: *Landolfe* se joignit à lui, s'empara de Sicopolis, & s'unit d'une étroite alliance aux Napolitains, qui embrassérent avec plaisir cette occasion de faire de la peine aux Bénéventains leurs anciens & irréconciliables Ennemis. *Siconolfe* animé par les nombreux secours dont il vit grossir son Armée, se rendit Maitre de Salerne, & après avoir défait *Radalchise* dans une bataille, conquit rapidement toute la Calabre, & une bonne partie de la Pouille, porta enfin ses Enseignes victorieuses jusques aux portes de Bénévent dont il vint former le siége, après avoir pris plusieurs Villes & Chateaux du Voisinage. La Fortune, qui le suivoit partout, sembloit lui promettre cette derniére Conquête: Mais il échoua: les Bénéventains se deffendirent avec tant de valeur que *Siconolfe* fut obligé d'abandonner le siége, & de s'en retourner à Salerne.

I. *Démem-*

I.

Démembrement de la Principauté de Bénévent, d'où se forma celle de Salerne.

Les ravages que fit *Siconolfe* dans la Principauté de Bénévent animérent *Radalchise* d'une telle fureur contre ce Prince, qu'il jura hautement sa perte, protestant qu'il renonceroit à la vie s'il ne le faisoit périr. Il arma donc contre lui; & pour suppléer à l'insuffisance de ses propres forces, il eut recours aux Sarazins; quelque dangereux que fussent de tels Alliés, sourd à toutes considérations, il n'écouta que la voix cruelle de la vengeance. Ces Sarazins, avides de butin, étoient passés de la Sicile dans la Japygie qu'ils ravageoient, portant sous *Calfo* leur Chef, la désolation dans tout le Païs aux environs de Bari. *Pandone* commandoit alors dans cette Ville pour *Radalchise*; Ce Prince le chargea d'engager les Sarazins à se joindre à lui contre *Siconolfe*; il en vint une quantité considérable, & *Pandone* les plaça dans divers quartiers, hors les murs de Bari, le long des bords de la Mer: Les Sarazins observérent delà les endroits foibles de la Place, y entrérent de nuit, s'en rendirent les Maîtres, & y firent un Massacre inouï de Chrêtiens. C'est ainsi que Bari passa de la Domination des Lombards à celle des Sarazins, qui en furent ensuite chassés par les Grecs: Ces derniers s'y sont maintenus pendant un très longtems.

Quelque peine qu'eut fait à *Radalchise* la trahison des Sarazins, il étoit trop occupé du dessein de vaincre *Siconolfe* pour penser à les chasser de Bari; il crut au contraire qu'en tolérant leur usurpation, il les engageroit plus vivement par là à seconder ses projets de vengeance; Les Sarazins unirent en effet leurs forces aux siennes; & dèslors commença une guerre cruelle & obstinée qui accabla ces Provinces de calamités. *Siconolfe* de son côté, fit tous ses efforts pour se soutenir; il résista par ses propres forces aux prémiéres attaques de son Ennemi; Mais se sentant trop foible, sa fureur ne le céda point à celle de son Compétiteur; à son exemple, il appella des Sarazins qu'il fit venir d'Espagne: Nos Provinces infortunées devinrent ainsi la proye des Sarazins de l'un & de l'autre Parti, qui signalérent leur férocité par les plus horribles cruautés. Capoüe fut réduite en cendres: Plusieurs autres Villes éprouvérent le même sort. Les Sarasins qui résidoient à Bari se rendirent Maîtres de Tarente, & ravagérent la Calabre & la Pouille jusques à Salerne, & à Bénévent: Comme un Torrent impétueux qui renverse tout, ils inondérent nos Provinces avec fureur,

fureur, portant au devant d'eux la mort & la désolation, & ce fleau dura pendant douze années. L'excès de tant de maux fit enfin rentrer en eux-mêmes les Bénéventains; ils pensérent sérieusement à éloigner de chez eux les Sarazins, & pour cet effet ils eurent recours aux François, par le secours desquels ils espérérent de rétablir la Paix entre leurs Princes.

LOTHAIRE étoit alors, comme on l'a dit, Empereur d'Occident, & son Fils LOUIS II. qui lui succéda à l'Empire régnoit en Italie. Ce fut à ce Prince qu'eurent recours *Landone* Comte de Capoüe Fils de *Landolfe*, *Adimaro*, & *Bassaccio* Abbé du Mont-Cassin, qui plus d'une fois avoit été saccagé par les Troupes de *Siconolfe*; ils suppliérent le Roi LOUIS de venir à la tête d'une puissante Armée les délivrer des Sarazins, & rétablir la Paix entre les deux Princes. Le Roi LOUIS dans la prémiére jeunesse, avide de gloire, accorda sur le champ les secours qu'on lui demandoit, vint à la tête d'une Armée considérable, & chassa de toute cette Principauté les Sarazins, qui furent obligés de s'enfuir, & de se retirer dans Bari leur Place d'Armes. Ce Prince engagea ensuite *Radalchise* & *Siconolfe* à terminer leurs différens: Il partagea entr'eux la Principauté de Bénévent, adjugea à *Radalchise* Bénévent & ses dépendances; & il fut convenu que *Siconolfe* retiendroit Salerne avec son Districť: Ces Princes prétérent en même tems serment de fidélité à LOUIS qu'ils reconnurent pour leur Souverain. C'est ainsi qu'à l'exception du Duché de Naples, & des Villes soumises aux Empereurs Grecs, toutes nos Provinces passérent sous la Domination des Empereurs d'Occident qui prétendoient en qualité de Rois d'Italie, d'y posséder les mêmes Droits & la même Autorité dont y avoient joui les Rois de Lombardie.

Telles furent pour les Bénéventains les suites pernicieuses de cette Guerre Civile: Leur Prince devint Vassal de LOUIS; ce qui n'étoit point arrivé du tems de CHARLE-MAGNE, & de PEPIN, de la dépendance desquels *Aréchis* & *Grimoald* avoient sû se garantir. Leurs Successeurs *Grimoald III.*, *Sicone*, & *Sicard*, qui devinrent Tributaires des François, ne furent jamais leurs Feudataires: & il y a bien de la différence entre l'une & l'autre de ces conditions; car un Prince qui paye Tribut à un autre, ou qui se met sous sa protection, quoique par là sa Dignité soufre de la diminution, ne perd pas cependant sa Souveraineté, c'est-à-dire, le Droit de commander en Maître absolu à ses Sujets; Au lieu qu'on ne peut pas dire la même chose des Princes Feudataires qui prêtent serment de fidélité à un autre Prince, & lui doivent des secours en tems de Guerre. C'est en conséquence de cette distinction que *Bodin* (*b*) soutient que les Princes qui payent Tribut, ou qui sont sous la pro-

(*b*) BODIN. de Repub. *cap.* 6.

protection d'un autre Prince, doivent cependant être regardés comme Souverains ; mais que quant aux Feudataires, on ne peut point les considérer comme tels. Nous aurons occasion d'en parler ailleurs.

Par une suite de cette Guerre, la Principauté de Bénévent se vit partagée en deux, d'où ensuite se fit une seconde division qui donna naissance à la principauté de Capoüe, & affoiblit tellement ces Etats qu'ils ne furent plus en situation de se deffendre contre l'invasion des Etrangers. Mais le plus grand des malheurs qui naquit de cette Guerre fut la proximité des Sarazins qu'elle avoit attirés, & qui s'étoient établis dans Bari ; Car après même que la Paix fut faite, ces dangereux Voisins recommencérent à ravager les deux Principautés ; & les forces du Païs n'étant pas suffisantes pour les contenir, on fut dans la nécessité de recourir de nouveau aux François, qui s'y assurérent un Pouvoir & une Autorité absolue.

Ce partage de la Principauté de Bénévent entre *Radalchise* & *Siconolse* fut fait en l'année 851 ; presque tous les Comtes & les Castaldes y intervinrent, & un grand nombre d'entr'eux le signétent conjointement avec ces Princes. On trouve dans les Ouvrages de *Le Pellerin* le Capitulaire que *Radalchise* fit au sujet de ce partage, où les limites de ces deux Principautés sont exactement rapportées.

On comprit dans la Principauté de Salerne plusieurs Castaldats, & un grand nombre de Chateaux ; *Tarente*, *Latiniano*, *Cassano*, *Cosence*, *Laïno*, *Lucania*, autrement nommé *Pesto*, *Consa*, *Montella*, *Rota*, *Salerne*, *Sarno*, *Cimiterium*, *Furculo*, *Capoue*, *Teano*, *Sora*, & la moitié du Castaldat d'*Acerenza*, du côté où il confine avec *Latiniano* & *Consa*.

Le Lieu marqué pour servir de confin entre Capoüe & Bénévent fut *St. Ange ad Carros*, qui s'étend le long de *Monte Vergine* jusques à *Fenestella*. L'endroit appellé *des Pelerins* fut la limite marquée entre Bénévent, & Salerne. *Staffilo* divisa Bénévent de Consa.

Après qu'on eut ainsi partagé la Province de Bénévent, la Portion qui est au Nord, & qui confine à la Mer Adriatique, fut assignée à *Radalchise* Prince de Bénévent : & *Siconolse* eut la Partie Méridionale qui confine à la Mer de Toscane. Les Princes firent dès-lors leur résidence à Salerne, & cette Ville devint par ce moyen la plus considérable de toutes celles de la Province. Elle étoit bien fortifiée pour ces tems là, ayant conservé l'enceinte de bonnes murailles flanquées de Tours, bâties par *Aréchis*, qui se servoit de cette Ville comme d'une Place forte où il se retiroit lorsque la situation de ses affaires le demandoit. On convint dans ce Traité de Partage de divers Articles, dont les principaux furent ; Que *Radalchise* reconnoissant, pour Prince légitime de Salerne, *Siconolse*, & le

& le Successeur qu'il éliroit, il ne causeroit aucuns troubles dans cette Principauté: Qu'ils réuniroient leurs forces pour chasser les Sarazins de leurs Etats: Que les Sujets de l'une & de l'autre Principauté s'abstiendroient de toute hostilité, & que chacun pourroit jouïr tranquillement de ses Possessions: Que spécialement, on n'inquiéteroit point ceux qui de la Principauté de Salerne iroient visiter le Sanctuaire de St. Michel sur le Mont Gargan, situé dans l'Etat de Bénévent: Qu'on les laisseroit passer sans aucune difficulté, & sans leur causer de dommage: Que tous les Evêques, Abbés, & Ecclésiastiques de quelque rang qu'ils fussent seroient obligés de retourner à leurs Diocéses, dans leurs propres Monastéres ou Eglises, & que si quelques-uns refusoient d'obeïr sans de légitimes excuses, ils y seroient contraints par la force: on excepta néanmoins de cette régle les Ecclésiastiques employés pour le service du Prince dans son Palais, & ceux qui pourroient avoir été engagés dans l'état Ecclésiastique par violence; Que les Moines & les Religieuses seroient également obligés à rentrer dans leurs Monastéres, excepté ceux dont les Vœux n'auroient pas été volontaires, ou ceux qui seroient au service actuel du Prince: Qu'il seroit fait un état de tous les effets appartenans aux Eglises, Evêchés, Monastéres, & Hopitaux, pour en prélever la Taxe dûe au Prince, à l'exception des Monastéres du *Mont Cassin*, & de *St. Vincent à Vulturno*, qui étant sous la protection immédiate de l'Empereur LOTHAIRE, & du Roi LOUIS son Fils, conserveroient leurs priviléges, prérogatives, & prééminences. Les Abbés & Chanoines au service du Prince furent également déclarés exempts de toutes charges. Il y eut encore diverses autres choses dont on convint, & les Parties promirent avec serment l'exacte observation du Traité dans les mains du Roi LOUIS qui fut présent, & avec l'intervention de l'autorité de l'Empereur LOTHAIRE que ces Princes appellérent *Nôtre Empereur*, & auquel ils promirent d'être fidéles à leur engagement. De part & d'autre, en conséquence, on rendit la liberté à ceux qui avoient été faits Prisonniers dans cette Guerre; *Pierre* Fils de *Landone*, & *Poldefrit* Fils de *Pandulfe*, furent remis à *Siconolfe*, qui de son côté relâcha à *Radalchise* ses deux Fils *Adelgise* & *Ladelgise*, & *Potone* son Neveu. Le Roi LOUIS, après avoir ainsi rétabli la tranquillité dans ces Provinces, s'en retourna en France.

Siconolfe prémier Prince de Salerne ne jouït pas long-tems des douceurs de la Paix. Dans cette même année 851. prévenu par la mort, il fut privé de pouvoir travailler à s'affermir de plus en plus dans sa nouvelle Principauté: Il la posséda pendant dix ans, & quelques mois, en comptant du jour qu'il fut proclamé Prince de

de Salerne, mais toujours au milieu du trouble, & des agitations; & enfin il mourut au moment qu'il se voyoit certain de la recompense dûe à tous ses travaux, & à son extrême valeur. *Sicone* son Fils unique, encore à la mammelle, lui succéda, *Siconolfe* lui ayant donné un nommé *Pierre* (*c*) pour Tuteur.

Radalchise mourut aussi peu de mois après. Il fut extrémement regretté des Bénéventains, qui lui élevérent un superbe Mausolée, & transmirent à la Postérité, dans un Epitaphe en Vers, les vertus de ce Prince. *Caretrude* sa Femme étant morte, on lui rendit les mêmes honneurs. Il en avoit eu douze enfans. *Radelgario* l'un d'eux succéda à la Principauté de Bénévent, dont il jouït pendant quelques années seulement, puis qu'il mourut en 854.: Les Bénéventains lui dressérent de même un magnifique Tombeau (*d*). Son Frére *Adelgise* lui succéda. *Aione* (*e*) l'un de ses Fréres fut Evêque de Bénévent. Tous les autres réduits à un état privé furent de simples Comtes, ou de valeureux Capitaines.

Peu de tems après la mort de *Radalchise*, les Sarasins établis à Bari, inondérent de nouveau en l'année 852. la Pouille & la Calabre; ils s'avancérent même jusques à Salerne, & à Bénévent; Les forces de *Radelgario* & de *Sicone* n'étant point suffisantes pour les arrêter, on fut obligé d'implorer de nouveau le secours du Roi Louis. Les célébres Abbés *Bassaccio* de St. Benoit, & *Jaques* de St. Vincent, qui furent députés à ce puissant Prince, lui exposérent toutes les cruautés que les Sarasins commettoient dans l'Etat de Bénévent; ils le suppliérent de la part des Peuples désolés de venir lui-même en purger le Païs; les Bénéventains offrant en reconnoissance d'un si grand bienfait de se soumettre au Roi en qualité de très fidèles Serviteurs & consentant qu'il les mit au rang le plus inférieur de tous ses Sujets (*f*). Louis vint aussi-tôt en Italie, & marcha droit à Bari: il éprouva dans cette occasion l'infidélité des Capoüans & des Salernitains, qui, au lieu de se ranger sous ses ordres, se cachérent honteusement. Ce Prince, irrité d'une telle lâcheté, les en punit aussi très sévérement; & considérant que *Sicone* étoit dans un âge trop tendre pour pouvoir tenir les rênes du Gouvernement, il emmena ce jeune Prince en France, & confia la Principauté de Salerne à *Ademar*, grand Capitaine, fils de *Pierre*, dont on a parlé ci-dessus (*g*).

C'est ainsi que les Princes Lombards commencérent à éprouver le joug d'une Domination étrangére, qui eut le pouvoir de disposer de leurs Etats, les faisant passer d'une Famille à une autre: l'on en vit un exemple à la mort de *Sicone*; *Ademar* retint pour soi la Principauté de Salerne en l'année 856, & en jouït jusques en 861, qu'il en fut dépossedé sur les sollicitations de *Landone*

Comte,

(*c*) Pellegr. Stemm. Princ. Salern.

(*d*) L'on trouve la Relation de ces Tombeaux dans l'Histoire de *Pellerin*.

(*e*) V. Jean VIII. *Epist.* 33. & 157.

(*f*) Erchem. *num.* 20. Et simus, inquiunt, fidelissimi famuli illius, constituatque nos subesse cuilibet ultimo suorum.

(*g*) *Ignot.* Cassin. n. 13. Anon. Salern. in edit. apud Pellegrin.

Comte, & de *Landolfe* Evêque de Capoue, par *Guaiferio*, Fils de *Dauferio* le Begue qui la lui enleva : *Guaiferio* fit même emprisonner *Adémar*, & en 866. que l'Empereur LOUIS II. revint dans nos Provinces, cet infortuné Prince eut les yeux crevés (*h*).

II.

Origine de la Principauté de Capoue.

La Principauté de Salerne fut exposée à de plus grandes révolutions : Le *Castaldat* de Capouë, suivant le partage fait avec *Radalchise*, en dépendoit : *Landolfe* qui étoit Castalde se soustraisit de toute obéissance, & ainsi la Principauté de Bénévent fut divisée en trois, Bénévent, Salerne, & Capouë ; car quoique *Landolfe* ne prit que le titre de Comte de Capouë, il gouverna néanmoins sa Comté en Prince indépendant & Souverain. C'est par lui que commence la suite des Comtes de Capouë. Il mourut en 842 : son Fils *Landone* lui succéda, & avec la même autorité que son Pére régna pendant treize ans & neuf mois. Il transporta les Habitans de l'ancienne Capouë, qui étoit nommée *Sicopolis*, à trois milles de distance près du Pont *Casilino*, où en l'année 856. il fit bâtir une nouvelle Ville qui est Capouë, qu'on regarde aujourd'hui comme la Place la plus forte du Royaume.

Landone, troisiéme Comte de Capouë, qui succéda à son Pére, se maintint comme lui dans l'indépendance des Princes de Salerne ; de sorte que dans la suite, ce Comté est demeuré totalement détâché des Principautés de Bénévent & de Salerne. Les Historiens (*i*) même nous disent, que *Landolfe* prêt à mourir fit appeller ses Enfans pour leur laisser cette Maxime de Politique, Qu'ils eussent grand soin d'entretenir toûjours la discorde entre le Prince de Bénévent & celui de Salerne, puisque si ces deux Princes vivoient unis, ils ne pouvoient pas espérer de se maintenir dans la possession de leur Etat qui avoit été acquis sur eux. Les Enfans observérent exactement le précepte de leur Pére, quelque différent qu'il fut de celui que JESUS-CHRIST avoit laissé à ses Disciples ; car *Landolfe* étant mort, ils refusérent toute obéïssance à *Siconolfe* Prince de Salerne, & *Landenulfe* sur tout qui d'une façon plus marquée s'obstina à lui faire de la peine. Ils perpétuérent même dans leur famille cette cruelle leçon, qui comme un héritage ou un Fideicommis fut soigneusement transmise des uns aux autres (*k*).

La Principauté de Bénévent aiant été ainsi partagée, il s'introduisit de nouvelles maximes dans le Gouvernement ; les jalousies, les inimitiés qui se formérent entre ces Princes voisins achevé-

(*h*) Chron. Salernit. ERCHEMP. *num.* 26. ANON. SALERN. *in edit. Historiola Ignoti Cassin. num.* 23. Ademarius junctus cum Neapolitanis nitebatur quiddam dolose erga suos, ob hoc oculi ejus avulsi. Spernitur à Principatu & Warferius Salerni factus est Princeps. Nam Dominus Ademarius Suram, Arpinum, Vicum Album, & Atinum tradidit Francis, id est Widon. Comiti. In his locis præerat Landulfus Castaldius, qui dùm amisisset loca, præ nimia est tristitia defunctus.

(*i*) ERCHEMP. *num.* 22.

(*k*) ERCHEMP. *num.* 22. Atque suis hæredibus in jus perpetuum, sicut à patre acceperant, reliquerunt.

 rent

rent de porter la confusion, & le desordre dans ces Provinces; leurs fréquentes contestations qui degénéroient en autant de Guerres, occasionnérent de réitérées & couteuses visites des François; elles encouragérent sur tout les Sarazins à saisir les momens favorables pour les attaquer; & ils le firent si à propos que leur pouvoir s'accrut considérablement par le terrain qu'ils gagnoient chaque jour.

Les Napolitains profitérent de même de toutes ces discordes aux dépens des Bénéventains: ils devinrent toûjours plus lents à paier le Tribut qu'ils leur devoient; soutenus par les Princes rivaux, ils s'enhardirent, & exercérent contr'eux de continuelles hostilités.

L'Autorité souveraine, & la Police, degénérérent de jour en jour: Quoique dès les commencemens la Principauté de Bénévent eût été divisée en plusieurs Comtés & Castaldats, ils étoient tous gouvernés par les mêmes Loix, & dépendoient d'un seul Souverain. Mais ce fut tout autre chose depuis que les Princes de Bénévent, & de Salerne, & sur tout les Comtes de Capouë, donnérent à leurs Enfans les Castaldats & les Comtés; tous ces différens Comtes qui d'abord étoient soumis au Prince voulurent commander eux-mêmes; & c'est delà qu'ont pris leur origine ce grand nombre de Fiefs dont le Royaume est rempli. *Landolfe* qui étoit Comte & Evêque de Capouë tout à la fois partagea ainsi très imprudemment sa Comté entre les Fils de ses trois Fréres, puis qu'il nâquit delà une source intarissable de contestations & de Guerres pernicieuses à tout l'Etat (*l*).

(*l*) Erchemp. num. 31.

III.

Expédition de l'Empereur LOUIS *contre les Sarazins; l'emprisonnement de ce Prince à Bénévent.*

Les Sarazins sçurent profiter de tant de désordres: par de fréquentes sorties dès Bari leur retraire, ils inondoient la Province de Bénévent où ils mettoient tout à feu & à sang. Les Bénéventains furent obligés d'appeller, non seulement les François à leur secours, mais encore de recourir à leurs Voisins, les Troupes que leur envoioient les François, n'étant pas suffisantes pour reprimer la fureur de leurs Aggresseurs. En effet *Majelpot* Castalde de *Telése*, & *Guandelpert* Castalde de *Bojano*, suppliérent *Lambert* Duc de Spoléte de les assister; & malgré toutes ces forces réunies, les Sarazins continuérent à ravager leurs Castaldats.

Les Bénéventains & les Capouans se virent même dans la néces-

sité

fité de supplier enfin l'Empereur Louis qu'il daignat s'intéresser pour eux contre de si formidables Ennemis. Ce Prince se rendit à Bénévent par la route de Sora, & trouva à sa rencontre des Députés de plusieurs Villes, qui toutes attendoient leur salut de sa puissante protection. *Landolfe*, Evêque & Comte de Capouë, qui avoit succédé à *Landone III* son Frere, vint aussi au-devant de lui, accompagné de ses Neveux. Il fut reçû à Salerne par *Guaiferio* qui avoit succédé à *Ademar*. *Adelgise*, Prince de Bénévent, vit entrer l'Empereur dans cette Ville avec les sentimens que doit inspirer la vûë du Libérateur de la Patrie.

Louis, puissant par lui-même, & par les forces des Princes Lombards réunies sous ses ordres, conduisit en cette année 867. son Armée du côté de Bari, vainquit les Sarazins, fit *Séodam* leur Roi Prisonnier, prit Bari qui fut restituée au Prince de Bénévent, se rendit maître de *Matéra*, mit Garnison dans *Canosa*; profitant de sa victoire, poursuivit jusques à Tarente les Sarazins qui avoient fortifié cette Place, & après en avoir ordonné le siége il s'en revint à Bénévent. De là il voulut établir son Autorité à Amalfi & dans le Duché de Naples, en accordant sa protection & des secours aux uns & aux autres, suivant les besoins qu'ils en pouvoient avoir, & toûjours pour réussir à les ranger en Souverain sous ses ordres. Basile le Macédonien, Empereur d'Orient, de qui dépendoient les Amalfitains & les Napolitains, fut extrêmement offensé de cette conduite de l'Empereur Louis, & lui en fit porter des plaintes très améres: Comme il ne convenoit point à ce Prince de se faire des affaires avec les Grecs, il tâcha de s'excuser par une Lettre très obligeante qu'il écrivit à Basile, dans laquelle il protestoit qu'il n'avoit eu aucunes vûes sur le Duché de Naples, dont il connoissoit le légitime Maître, & qu'il ne s'étoit interessé dans les Différens de ces Peuples que pour secourir les Opprimés.

Mais tandis que Louis séjournoit à Bénévent, il éprouva ce qui n'étoit jamais arrivé à aucun Empereur d'Occident. Les Bénéventains offensés & excédés par la façon hautaine & cruelle dont il les traitoit, portérent *Adelgise* leur Prince à secouer le joug de l'Empereur, en se rendant Maître de sa Personne: il fut en effet arrêté. Quelques Auteurs prétendent que ce fut moins à la sollicitation des Peuples qu'*Adelgise* hazarda un semblable coup d'éclat, que par les secrettes instigations de l'Empereur Basile, à qui, comme on l'a dit, le trop grand pouvoir de Louis dans ces Provinces étoit devenu suspect. Quoi qu'il en soit, Louis après avoir renvoié son Armée étoit demeuré dans Bénévent avec une Garnison peu considérable; il y fut ainsi arrêté au mois d'Août de l'année 871., & gardé soigneusement dans une prison sûre (*m*). On s'empara

(*m*) Erchem. *num.* 34. Leo Ost. en. *Lib.* 1. *Cap.* 36.

para de tous ses effets; les François, dont sa garde étoit composée, furent dépouillés, & obligés de s'enfuïr. Ce Prince demeura pendant quarante jours dans cette prison : on n'eût pas même pensé à l'en sortir; mais les Sarazins inondérent alors la Province de Salerne; s'étant accrus jusqu'au nombre de trente mille, ils assiégérent la Capitale, & jettérent tous les Princes Lombards, & sur tout *Adelgise*, dans une telle consternation, que ce fut une nécessité de rendre la liberté à l'Empereur. *Adelgise* exigea néanmoins auparavant de ce Prince, que de sa vie il ne rentreroit dans le territoire de Bénévent, & ne tireroit jamais de vengeance de son emprisonnement. Louis promit tout solemnellement, *multis adjunctis execrationibus*, & par un serment fait sur les Reliques des Saints, & sur les Evangiles.

Vers la fin de cette année 871. Louis partit donc de Bénévent: Il s'arrêta onze mois à *Veroli*, & passa à Rome, où il reçût la Couronne Impériale des mains du Pape Adrien II, en 872. peu de tems avant la mort de ce Pontife, comme le prétend *Aimoin (n)*. Quelques Auteurs modernes soutiennent que ce fut dans l'année précédente que Louis fut couronné par *Adrien*. Observons que ce Prince avoit déja été élevé à l'Empire dès l'année 856. lorsque l'Empereur Lothaire son Pére s'étant fait Moine, donna par un partage entre ses Enfans, Rome & l'Italie à Louis; l'Austrasie, qui est la Lorraine, à Lothaire; & la Bourgogne à Charles, comme nous l'avons dit ci-dessus.

(n) *Lib.* 5. *Cap.* 208.

En l'année 873. Louis rentra, malgré son serment, dans la Principauté de Bénévent avec une puissante Armée, & s'avança jusques à Capouë. Dans ces tems-ci on n'avoit pas encore presque vû d'exemple de sermens violés. Mais les Papes, depuis *Grégoire II*, & *Zacharie*, eurent soin de mettre les Souverains à leur aise sur cet article, ils trouvérent le moien par des Absolutions de calmer les consciences sur l'inobservation des promesses les plus solemnisées par la foi sacrée du serment. Les Evêques, à l'imitation des Papes, s'arrogérent même l'Autorité de donner ces Absolutions dans les Tribunaux, & par-tout où il en étoit besoin. Cette espèce de licence ne leur étoit pas non plus inutile; Par là, de même que par les Dispenses sur les mariages, ils se rendirent nécessaires & redoutables. Disons en passant, qu'auparavant les Princes eux-mêmes étoient dans l'usage de donner les permissions ou dispenses pour les mariages. Louis, qui n'auroit point osé, au mépris de son serment, rentrer dans Bénévent, se vit heureusement soulagé & enhardi par le Pape *Jean VIII.* Successeur d'*Adrien II.*, lequel déclara, qu'un Serment qu'on avoit indignement arra-

arraché par la force, ne devoit lui faire nulle peine, & qu'il l'en absolvoit pleinement. Quelques (*o*) Auteurs prétendent néanmoins que malgré l'Absolution, ce Prince inquiet encore dans sa conscience, ou craignant d'être regardé comme Parjure, eut recours à un expédient qui fut de ne point venir lui-même à la tête de son Armée dans l'Etat de Bénévent, mais d'en remettre la conduite à *Engilbergue* son Epouse, qui feroit la Guerre en son nom & sous ses ordres. Il vint à Capoüe, & sur sa route il défit plusieurs fois les Sarazins, & les obligea de se retirer à Tarente. Plus occupé encore du desir de se venger d'*Adelgise*, il fit tous ses efforts pour s'emparer de Bénévent. Quelques Auteurs disent qu'*Adelgise* fut tellement effraié, qu'il s'enfuit dans l'Isle de Corse; Mais soit que cette évasion n'eût pas réussi, comme le dit *Erchempert*, soit que plusieurs Comtes ses Voisins, & le Pape même, s'entremissent pour raccommoder ce Prince avec l'Empereur, la Paix fut conclue, & *Adelgise* avec ceux de son Parti rentrérent dans ses bonnes graces. *Landolfe* Comte & Evêque de Capoüe, qui eut aussi le bonheur de se remettre bien avec l'Empereur, lui fournit de puissans secours contre les Sarazins.

(*o*) *Sigon.* de Regn. Ital.

L'Empereur honora *Landolfe* d'une amitié si particuliére, que comblé de faveurs, il osa encore lui demander la Concession de la Province entiére de Bénévent, & l'érection de Capoüe en Métropole. Mais, comme le dit *Erchempert* (*p*), la chose n'eut pas lieu, puisque ce ne fut qu'en l'année 968, que le Pape *Jean XIII.* accorda cet honneur à la Ville de Capoüe, & que Bénévent une année après fut aussi décorée de cette Dignité par le même Pontife. Il arriva depuis lors dans ces Provinces, que ce ne furent plus les Princes, mais bien les Papes qui donnérent aux Villes le rang de Capitales, & cela en accordant aux Eglises celui de Métropoles. Nous aurons occasion d'en parler dans la suite.

(*p*) ERCHEMP. *num.* 36.

L'Empereur LOUIS, après avoir demeuré un an à Capoüe, & dans ces Provinces, où plus d'une fois il défit les Sarazins, passa l'année suivante 874 en France, & ne revint plus en Italie, puisque dans cette même année, ainsi que quelques Auteurs l'ont prétendu, ou dans l'année suivante, selon le témoignage des *Annales de France*, & le sentiment des Ecrivains Modernes, il mourut en France, & non pas à Milan. Les Provinces eurent de grandes obligations à ce puissant Prince; il les délivra des Sarazins, qui par leurs attaques réitérées les auroient totalement subjuguées: Il laissa aussi divers monumens de sa piété par le grand nombre de Monastères de l'Ordre de St. Benoit qu'il fonda dans l'Abruzze; *Léon d'Ostie* dans sa Chronique nous en a conservé la mémoire. Ce n'est cependant pas à lui, comme l'a crû l'Abbé *De la Noce* (*q*), qu'on

(*q*) Ab. DE NOCE in Indice ver. Ludovicus.

qu'on doit attribuer la confirmation des Donations faites par PEPIN, & par CHARLE-MAGNE, à l'Eglise de Rome; mais bien à LOUIS *le Débonnaire*, Fils de CHARLE-MAGNE, qui dans cette Confirmation accordée au PAPE PASCAL I. renfermoit plus de choses que n'en avoient donné ni PEPIN, ni CHARLE-MAGNE: la Chronique de (*r*) *Léon d'Ostie* le démontre manifestement.

(*r*) LEO OSTIENS. *Lib.* *Cap.* 16.

L'Epoque de la mort de l'Empereur LOUIS, arrivée en l'année 874 ou 875, prouve clairement, que ceux qui ont crû que LOUIS reprit *Bari* sur les Sarazins, & restitua cette Ville à l'Empereur BASILE, se sont trompés; car aussi-tôt que LOUIS eut quitté l'Italie pour s'en retourner en France, les Sarazins sortirent de *Tarente* où ils étoient confinés, vinrent saccager Bari & tout son voisinage. L'Empereur LOUIS, étant déja mort, & les Habitans de Bari ne pouvant plus supporter l'excès de tant de malheurs, ils s'addressérent enfin en l'année 876 à *Grégoire Stratico*, qui faisoit sa résidence à *Otrante*, lui livrérent leur Ville, & se soumirent aux Grecs; c'est ainsi que *Erchempert* (*s*) & *Loup Protospata* (*t*) rapportent ces faits.

(*s*) ERCHEMP. *num.* 38.
(*t*) PROT. ad An. 875.

CHAPITRE I.

CHARLES LE CHAUVE succéde à l'Empire d'Occident. Nouvelles incursions des Sarazins, suivies de révolutions & de grands désordres.

LA mort de l'Empereur LOUIS causa tant de troubles, que non seulement nos Provinces, mais encore divers endroits de l'Italie, furent exposés aux plus grandes calamités. Depuis CHARLE-MAGNE jusques alors, on n'avoit pas vu de difficultés pour la succession à l'Empire. Les Testamens des Princes, extrémement respectés, ne souffroient point toutes les contradictions qu'ils éprouvent présentement: Ce qu'ils ordonnoient étoit exécuté promtement; & il suffisoit que l'Empereur régnant eût désigné son Successeur, ou même que pendant sa vie il se fût donné un Collégue, pour que les Peuples reçussent sa volonté comme une Loi inviolable. Nous en avons des exemples dans la Personne de CHARLE-MAGNE à l'égard de PEPIN & de LOUIS, de LOUIS avec LOTHAIRE, & de LOTHAIRE envers l'autre LOUIS. Jusques alors il n'étoit pas besoin de convoquer ni Assemblées, ni Etats, pour l'Election d'un Empereur d'Occident: & par une pure cérémonie d'usage on recouroit au Pontife Romain

main pour la Consécration, & le Couronnement. Mais LOUIS étant mort sans laisser d'Enfans mâles, les François & les Italiens aspirérent à l'envi à sa Succession. En France, il s'éleva deux Prétendans, qui se disputérent l'Empire avec beaucoup de chaleur & d'obstination; sçavoir, CHARLES *le Chauve*, Roi de France, fils de JUDITH, & Frére de LOTHAIRE Pére de LOUIS: & l'autre, LOUIS Roi d'Allemagne, Frére du même LOTHAIRE, qui par le partage fait entr'eux paisiblement quelques années auparavant avoit eu l'Allemagne & une partie de la Lorraine.

Nous avons déja vû plusieurs fois dans le cours de cette Histoire que les contestations entre les Princes ont contribué à l'agrandissement des Papes. Cette vérité se rendit sensible plus qu'auparavant dans cette occasion; Car entre ces deux Princes qui se disputoient l'Empire d'Occident, l'un ne pouvoit avoir de la supériorité sur l'autre qu'autant que d'un côté il entreroit le prémier avec une Armée en Italie, & que de l'autre il préviendroit son Competiteur en s'assurant de la bienveillance du Pape pour qu'il hâtat en sa faveur la Cérémonie du Couronnement; Solemnité que les Peuples regardoient comme la marque la plus certaine de l'élévation au Trône Impérial. CHARLES *le Chauve* eut à peine apris la mort de son Neveu qu'il entra promtement en Italie; Il fut plus diligent que son Frére LOUIS; car CHARLES *le Gros*, Fils de LOUIS, & depuis CARLOMAN son autre Fils que ce Prince avoit dépêché, lui disputérent inutilement le passage: LOUIS aussi se vengea par une invasion qu'il fit en France, où accompagné de LOUIS son troisiéme Fils, il donna plusieurs combats avec beaucoup d'animosité & d'obstination.

CHARLES *le Chauve* qui s'avançoit vers Rome faisoit solliciter le Pape *Jean VIII.* de favoriser son entreprise. Le Pontife s'y préta volontiers, puis qu'il y devoit trouver des avantages considérables pour lui-même & pour le Saint Siége: Il engagea les Romains à se conformer à sa volonté, & députa à CHARLES deux Evêques pour l'inviter à venir promtement dans Rome, recevoir de ses mains la Couronne Impériale qu'il lui avoit destinée par préférence à tous les autres Prétendans. CHARLES vint à Rome, & fut couronné le jour de Noël de l'année 875., dans l'Eglise de St. Pierre, avec beaucoup de pompe & de grands applaudissemens du Peuple, par lequel il fut proclamé *Auguste*. Ce Prince jura de son côté qu'il seroit toûjours prêt à porter les armes contre les Ennemis du Saint Siége, & qu'il emploieroit toutes ses forces à sa défense.

Remarquons, que dans cette conjoncture le Pape voulut étendre beaucoup plus son Autorité que ne l'avoient fait ses Prédécesseurs

seurs dans de semblables occasions: Car si le discours qu'il fit aux Evêques, & que (a) *Sigonius* a rapporté, est bien de lui, il y parle comme si CHARLES avoit absolument reçû de lui l'Empire, & que le droit de l'Election fût une prérogative qui lui appartînt pleinement: C'est aussi dès lors que les Papes prétendirent que le Titre d'Empereur est un pur don & bienfait du St. Siége, & qu'ils commencérent à compter les années du Régne d'un Empereur du jour qu'il avoit été consacré par le Pape; desorte même que dans la suite ils ont souvent reproché aux Empereurs d'Occident, que c'est d'eux qu'ils tiennent l'Empire. Nous en reparlerons plus amplement lorsque l'occasion s'en présentera.

(a) SIGON. de Reg. Ital.

De plus, on rapporte que CHARLES, en reconnoissance de tous les bienfaits qu'il venoit de recevoir du Pape, fit non seulement de très riches présens à l'Eglise de St. Pierre, mais encore qu'il céda au Pape la Souveraineté, que les autres Empereurs François ses Prédécesseurs avoient conservée, sur la Ville de Rome; & que ce fut seulement dès-lors que les Papes y ont eu un pouvoir absolu & indépendant. Mais l'on verra combien sont fabuleux de tels discours, par l'autorité qu'éxercerent sur Rome les OTHONS Empereurs d'Occident comme nous le dirons dans la suite.

Lorsque CHARLES quitta Rome, il se rendit à Pavie suivant l'usage des autres Rois d'Italie, & là il reçut des mains de l'Archevêque de Milan la Couronne Royale, & fut proclamé Roi d'Italie; il y fit ensuite divers réglemens utiles.

CHARLES demeura le reste de sa vie paisible Possesseur de l'Empire, du Royaume d'Italie, & de celui de France. Son Competiteur LOUIS Roi d'Allemagne étant mort le 28 d'Août de l'année 876, à Francfort, il ne craignit plus d'être troublé dans la possession de ses Etats, car les Fils de LOUIS furent assez occupés par les Guerres qu'ils eurent à soutenir ailleurs. LOUIS laissa trois Fils; & son Royaume, suivant l'usage ruineux qu'avoient introduit les François, fut partagé entr'eux. CARLOMAN eut la Baviére, la Bohéme, la Carinthie, l'Esclavonie, l'Autriche, & une partie de la Hongrie: La portion de LOUIS fut la Franconie, la Saxe, la Frise, la Thuringe, la basse Lorraine, Cologne, & plusieurs autres Villes sur les bords du Rhin: Il resta à CHARLES *le Gros*, l'Allemagne, depuis le Mein jusques aux Alpes, & l'autre partie de la Lorraine.

Quelque grand que fut le pouvoir de CHARLES, les Sarasins, qui avoient été éloignés par l'Empereur LOUIS II. jusques à Tarente, ne laissérent pas d'oser recommencer leurs incursions dans nos Provinces, répandant partout la terreur jusques à Bari. Les Napolitains, les Amalfitains, & les Habitans de Salerne allarmés, &

& hors d'état de résister par eux-mêmes aux forces des Sarasins, & ne sachant à qui s'adresser pour obtenir du secours, prirent le parti de leur demander la Paix : mais ils ne purent l'obtenir, que sous la condition qu'ils joindroient leur armes aux leurs pour les porter contre le Duché de Rome, & contre Rome même. La ligue fut faite en conséquence (*b*). Le Pape *Jean VIII.* en ayant été averti, se hâta de recourir à l'Empereur, qui envoya *Lambert* Duc de Spoléte, & *Gui* Frére de ce Duc, à son secours. Le Pape se mit lui-même, en cette année 876, à la tête de ces Troupes, & les conduisit vers Naples. Ce fut pour la prémiére fois qu'on vit un Pape Général d'Armée ; & encore le motif en étoit spécieux, puisque le péril requeroit de grands efforts pour la défaite des Sarasins qui s'étoient proposé de bouleverser l'État de l'Eglise & le Pontificat. Le Pape *Jean* n'épargna rien aussi pour rompre la ligue que les Sarasins avoient faite avec nos Princes ; & il réussit si bien auprès de *Guaiferio* Prince de Salerne, que non seulement il l'en détacha, mais qu'il le détermina même à se joindre à lui contre les Napolitains qui persistoient avec obstination dans leur prémier engagement.

(*b*) ERCHEMP. *num.* 39.

Sergio alors Duc de Naples s'attira la haine publique pour avoir emprisonné *Atanase* Evêque de Naples son Oncle. *Sergio* malgré toutes les remontrances du Pape ne voulut jamais se détacher des Sarasins : il encourut ainsi l'excommunication du Pontife, qui en même tems le fit attaquer par *Guaiferio*. On prit Prisonniers vingt-deux Napolitains, que le Pape fit aussitôt décapiter (*c*).

(*c*) ERCHEMP. *nu.* 34. Octavo die anathematis XXII. Neapolites milites apprehensos decollari fecit: Sic enim monuerat Papa.

Atanase Frere du Duc *Sergio* qui avoit succédé à son Oncle *Atanase* à l'Evêché de Naples, tourmenté d'ambition, résolut de gagner les bonnes graces du Pape par une action dont l'humanité frémit ; il se saisit de *Sergio* son Frére, & après lui avoir crevé les yeux, il le conduisit à Rome, pour le présenter au Pape. Le Pontife vit avec plaisir dans ses mains l'infortuné Duc de Naples, qui termina dans Rome une vie miserable (*d*) : & *Atanase* fut élevé à sa Dignité, dont il jouit sans renoncer à son prémier état ; Evêque & Duc tout à la fois, comme cela n'étoit pas sans exemple. *Atanase*, d'un caractére inquiet, ne cessa de faire de la peine aux Princes ses voisins, & fut le fleau de toutes ces Provinces. Ce Prince Evêque peu délicat sur les devoirs de son état forma une nouvelle Alliance avec les Sarasins, dont il se flatta d'être puissamment appuyé ; il leur fit établir des Quartiers près de Naples, d'où, unis à ses Napolitains, ils allérent faire la Guerre aux Bénéventains, aux Capoüans & aux Salernitains, dont ils ravagérent le territoire, & s'avancérent même jusques aux Portes de Rome ; Il n'est point d'indignités qu'ils ne commissent dans leurs courses.

(*d*) ERCHEMP. *num.* 39.

 Le

Le Pape irrité de cette conduite excommunia *Atanase* en l'année 881, & le maudit de même que la Ville entiére de Naples, suivant le rapport d'*Erchempert*, & le témoignage même de ce Pape dans ses Epitres (*e*) qui nous ont été conservées. Il excommunia aussi les Amalfitains (*f*); Salerne eût éprouvé le même sort, si *Guaiferio* son Prince, effrayé des foudres de l'Eglise, ne se fut détaché de la ligue. Le Pape attentif aux progrès des Sarasins, écrivit plusieurs Lettres à CHARLES *le Chauve*, & lui envoya à diverses fois des Légats pour l'animer, par la mémoire des bienfaits dont l'avoit comblé le Saint Siége, à venir en personne, à l'exemple de LOUIS son prédécesseur, à la tête d'une puissante Armée, chasser les Sarasins, qui sans son secours se rendroient les Maitres de tout le Païs, & de Rome même, dont il avoit solemnellement juré d'embrasser en toute occasion la défense.

Ces excommunications de *Jean VIII.* font voir que l'opinion de ceux qui croyent que l'on ne doit pas faire remonter les *Interdits Locaux*, plus haut que les tems de *Grégoire VII.* n'est pas fondée: Ce Pontife n'est point en effet le prémier qui ait puni ainsi les Peuples des fautes de leurs Princes, si l'on peut ajouter foi à *Erchempert* Auteur presque contemporain du Pape *Jean VIII.*, lequel affirme positivement que la Ville de Naples porta, par les foudres de l'excommunication, la peine de la méchanceté de son Evêque Duc, qui avoit forcé les Napolitains à s'unir aux Sarazins. Cette remarque peut être confirmée par des exemples plus anciens dans d'autres Païs, & nous pouvons rapporter à ce sujet la disgrace qui arriva aux Bénéventains, dans le tems que l'Empereur HENRI II. leur ayant donné *Pandolfe* pour les gouverner, ils refusérent de lui obéir; l'Empereur obtint contr'eux du Pape *Clément* avec lequel il étoit d'accord, qu'il les excommunieroit; & l'Interdit ne fut levé que dix ans après en l'année 1010, lors que *Léon IX.* qui succeda à *Clément*, vint à Bénévent.

L'Empereur CHARLES occupé des préparatifs du secours destiné à la défense du Pape, s'étoit rendu, accompagné d'un Corps peu considérable de Troupes, à Pavie, où le Pontife vint à sa rencontre. CHARLES fut étonné de trouver que son Neveu CARLOMAN l'ayant prévenu, eut déja conduit en Italie une puissante Armée, dans le dessein de lui enlever ce Royaume avec l'Empire: il rebroussa aussitôt chemin pour retourner en France; mais lors qu'il fut arrivé aux Alpes, attaqué d'une fiévre que l'on soupçonna être occasionnée par le poison, il mourut le sixiéme du mois d'Avril de l'année 877, âgé de 54 ans: son Corps fut enseveli à *Verceil*, & transporté sept ans après à *St. Denis.*

(*e*) *Epistola* 41. Jo. VIII. où parlant des Napolitains alliés aux Sarasins, il dit *Nunc autem vel illis in Correctis existentibus, & ad pœnitentiam se redire nolentibus;* vel tibi *cum ipsis habitantes & idcirco à divinis omnibus pariter sequestrato, quo pacto antequam vos resipiscentes ad viam salutis, & justitiæ revertamini, parcere aut à nexu Ecclesiastici vos judicii valemus absolvere? Absolvite ergo vos prius colligationes imperatis & fœdus impium quod cum inimicis Christi habetis compositum, & nos illicò misericordiam &c.*

(*f*) Ep. 22. *Virtute S. Spiritus & authoritate* S. Petri *cui ligandi & solvendi in cœlo & in terra, à Domino est concessa potestas, omni sacra commu-*

I. *Sous*

nione, sancta videlicet corporis, & sanguinis D. N. J. Christi, vos una cum totius Apostolica sedis consortio privavimus, & ab Ecclesia Dei societate separavimus, ut in eadem excommunicatione maneatis, donec resipiscentes ab impia vos paganorum præda separetis.

I.

Sous le Régne de CARLOMAN, *nos Provinces furent exposées à de plus grands malheurs occasionnés par la mort de* CHARLES LE CHAUVE.

CARLOMAN succéda à CHARLES *le Chauve* au Royaume d'Italie; occupé par diverses autres affaires, il ne fut pas en état de secourir nos Provinces contre les Sarazins, qui se rendoient tous les jours plus formidables, portoient partout la ruine & la désolation.

La discorde qui se mit entre nos Princes eux-mêmes vint encore faciliter le succès de ce que voulurent entreprendre les Sarazins; les Capoüans, à la mort de *Landolfe* leur Prince arrivée en l'année 879, se divisérent en factions. Il laissa plusieurs Neveux, entre lesquels ce Comté fut partagé par portions égales, & par là ils en accélérerent la perte. *Pandonulfe* Comte de Capoüe qui succéda à *Landolfe*, eut pour sa part *Tiano* & *Casamirta*, que d'autres nomment *Caserta*: *Berolassi* & *Sessa* passérent à *Landone* l'un de ces Neveux: Et un autre du même nom reçut pour sa portion *Calinio* & *Cajazza* (g). C'est ainsi que cet Etat partagé en piéces, les Princes Lombards s'affoiblirent, & coururent d'eux mêmes à leur ruine, la discorde, les Partis, & les Guerres intestines fournissant aux Etrangers des occasions favorables pour les subjuguer. La coutume d'admettre par (h) portion égale tous les Enfans à la succession des Fiefs, étoit prise de la pratique des anciens Lombards, directement opposée à l'usage des François qui déféroient l'Etat tout entier, & sans partage, à l'ainé: delà aussi nâquit dans le Royaume cette distinction dans les Successions; La disposition de certains Fiefs se faisoit suivant *le Droit Lombard*; & pour d'autres c'étoit le *Droit François*, qui enfin prévalut comme le plus convenable & le plus prudent; nous aurons occasion d'en reparler.

Quoique *Gaëte* eût été cedée à *Pandonulfe* par le Pape *Jean VIII.* les Capoüans en usérent si mal à l'égard de ceux de *Gaëte*, que l'un & l'autre Etat fut rempli de troubles & de desordres, de sorte que au bout de trois ans & huit mois *Pandonulfe* fut chassé: L'on élut en sa place en l'année 882, *Landone*, Prince qui n'ayant pas de capacité, ne gouverna pas lontems, car *Atenulfe* son Frere, vaillant Capitaine, & qui connoissoit sa foiblesse, lui enleva son Etat en l'année 887, redonna une meilleure forme au Comté de Capoüe, & favorisé de la fortune devint encore Prince de Bénévent. Ces deux Etats qui avoient été longtems séparés se réunirent ainsi dans une même Personne, comme nous le dirons bientôt.

(g) ERCHEMP. *num.* 40.

(h) FREC. de *Subfeud.* p. 34. *Et isti succedebant Comites in Regno omnes pariter filii, sicut in Lombardia: cum videamus ex historicis uno eodemque tempore in eodem Comitatu duos & plures Comites, in Comitatu Theani, in Comitatu Venafri, & Aquini, & aliorum.*

Béné-

Bénévent n'avoit pas été moins agitée. Comme *Adelgise* son Prince s'en retournoit fort satisfait de la prise de *Castello Trabetense*, que quelques-uns nomment *Trivento*, par la suite d'une conjuration qu'avoient formée contre lui ses Neveux & quelques-uns de ses Amis, il fut rué en l'année 878, après avoir gouverné Bénévent vingt-quatre ans & demi. C'est par cette raison qu'on ne trouve point dans *Le Pellerin* qu'il y soit fait mention de son Tombeau, comme de celui des autres Princes de Bénévent: Cet Auteur a cependant conservé un Capitulaire de ce Prince renfermant diverses Loix dont les unes paroissent conformes à celles des Anciens Rois de Lombardie, & les autres assez differentes.

La mort violente d'*Adelgise* occasionna de grands troubles dans l'Etat. *Gaideri* son Neveu, Fils de *Radelgario*, s'étoit emparé de la Principauté; mais les Bénéventains mécontens de ce qu'il en avoit exclus *Radelchi* Fils ainé d'*Adelchise*, ne purent pas soufrir longtems son Gouvernement; au bout de deux ans & demi ils le deposérent, l'envoyérent Prisonnier en France, & remirent à sa place *Radelchi* légitime héritier d'*Adelchise*. *Gaideri*, d'un autre côté, ne tarda pas à s'échaper de sa prison, & de venir à Bari, où il se mit sous la protection des Grecs. Cette Ville étoit anciennement gouvernée par des Castaldes que les Princes de Bénévent y envoyoient; tombée plus d'une fois dans les mains des Sarasins, & toujours exposée à leurs courses, sans quelle pût attendre de secours des Bénéventains, elle s'étoit donnée aux Grecs: (*i*) puisque, comme nous l'avons dit, ils appellerent à leur sécours Grégoire *Stratico* d'Otrante, Ville qui étoit également repassée sous la Domination des Grecs. *Gaideri* se détermina par cette raison à se rendre à Constantinople auprès de l'Empereur Basile; il en fut reçu avec bonté, & en obtint pour sa vie le gouvernement de la Ville d'Oria, d'où il ne cessa d'inquiéter les Bénéventains, à qui il ne put pardonner de l'avoir chassé de chez eux (*k*).

(*i*) Pell. in Stem. Princ. Ben.

(*k*) Erchemp. *num.* 39. 41. 42. 47. 48.

Radelchi ne fut pas plus heureux; il ne conserva que quelques années sa Principauté, & n'y jouït d'aucune tranquillité; peu de tems après les Napolitains & les Amalfitains furent en Guerre contre les Capoüans & les Bénéventains; au milieu de tant de troubles il perdit enfin son autorité au point qu'il fut chassé en l'année 883. & que l'on mit à sa place *Aione* son Frére (*l*). Ce nouveau Prince fut aussi tourmenté que ses Prédécesseurs; il fut d'abord pris & emprisonné par Gui Duc de Spolète. Il est vrai que dans cette occasion ceux de Siponte firent paroitre une grande fidélité envers lui, ils le sortirent de prison, & le rétablirent à Bénévent. *Gaideri*, qui occupoit la Ville d'Oria, lui suscita de nouvelles affaires, dans lesquelles il eut divers combats à soutenir contre les Grecs:

(*l*) Erchemp. *num.* 48. 49.

Grecs : Il mourut enfin après sept années d'un régne très agité. *Orso* son Fils, qui lui succéda en 890, âgé de dix ans seulement, acheva de ruiner l'autorité des Princes Lombards dans Bénévent ; cette Ville, qu'ils avoient possedée pendant trois cens trente ans, étant enfin tombée sous la Domination de LEON Fils de BASILE, Empereur d'Orient. Ce Prince, irrité contre *Aione*, & sollicité par *Gaideri*, envoia en l'année 891. une Armée formidable sous les ordres de *Simbaticio Protospate*, pour attaquer Bénévent ; il l'assiégea, la prit au bout de trois mois, & en chassa l'infortuné *Orso*, qui ne jouït du Titre de Prince qu'une seule année. C'est ainsi que Bénévent, après avoir été gouvernée pendant 330 ans par ses Ducs, depuis *Zotone* le prémier, jusques à *Orso* qui fut le dernier, passa sous la Domination des Empereurs d'Orient. *Simbaticio* qui en avoit fait la conquête la gouverna pendant un an ; l'Empereur y envoia après lui *George* Patrice qui commanda jusques en l'année 895.

II.

Calamités dans la Principauté de Salerne.

Salerne souffrit de plus grands maux encore que Bénévent ; plus exposée à l'invasion des Sarazins, elle fut réduite, par les cruautés, qu'ils y exercérent, à de telles extrêmités, que ses Habitans avec leurs familles entiéres furent souvent obligés de quitter leur Patrie, & de chercher un azyle. Salerne fut fort inquiétée aussi par ses autres Voisins ; *Atanase* Duc de Naples réuni aux Sarazins, ravagea tout le Païs, réduisit *Guimar*, qui en l'année 880. avoit succédé à *Guaiferio* son Pére, à une telle extrêmité, qu'incapable par ses propres forces de résister à de si puissans Ennemis, il recourut en Orient aux Empereurs LEON & ALEXANDRE, Fils de BASILE, qui le (*m*) secoururent fort à propos ; ils lui expédiérent de plus une Bulle d'Or, rapportée par *Summonte* (*n*), qui contenoit la Confirmation de la Principauté de Salerne en sa faveur, suivant la teneur du Partage, qui avoit été fait entre *Siconolfe* & *Radelchise* (*o*).

Atanase Duc de Naples étoit le plus perfide de tous les Hommes, & auquel on pouvoit le moins se fier ; tantôt en Alliance avec les Sarazins, peu après s'en detachant, il causa des maux infinis à nos Provinces. Si les Sarazins attaquoient avec avantage ses Voisins, craignant alors que l'incendie ne pénétrat dans sa propre maison, il venoit au secours de ces Princes ; si au contraire les Sarazins avoient été battus, ou par les Grecs, ou par les Princes Lombards, voulant en quelque sorte tenir la balance entre les uns &

(*m*) ERCHEM. *num.* 54.

(*n* SUMMONT. *num.* 1. *p.* 428.

(*o*) PELLEGR. in Stem. Princ. Salern.

Professus est in publicis Tabulis, concessum sibi ac permissum fuisse suum Principatum ab Grecis Imp. Leone & Alex. sicuti

divisus fuerat, inquit, inter Sichonolfum & Radelchisium Principem.

& les autres, il se réunissoit aux Sarazins : Il se présenta ainsi une occasion dans laquelle *Atanase* aiant mis en quartier plusieurs Compagnies de Sarazins au pied du Mont Vésuve, il envoia jusques en Sicile pour engager le Roi *Suchaim* à venir se mettre à leur tête ; & comme *Suchaim* insultoit les Napolitains, & leur causoit de grands dommages, *Atanase* ne tarda pas à s'unir avec *Guimar*, Prince de Salerne, & avec les Capoüans, pour chasser les Sarazins ; ce qui réussit. *Erchempert* (*p*) rapporte, qu'*Atanase*, troublé par des remors de conscience, fit cette derniére Alliance contre les Sarazins, pour mériter du Pape l'absolution des Censures qui avoient été fulminées contre lui & contre la Ville de Naples, dès le mois d'Avril de l'année 881.

(*p*) *Erchemp. num.* 49. Hoc turbine exactus, & ut Apostolicum Anathema quo erat innodatus, à se & urbe sua expelleret, Guaimarium Principem &c.

Toutes les Provinces dont est composé le Royaume de Naples, n'eurent jamais de tems aussi calamiteux ; elles étoient déchirées par les factions qu'y causoient l'ambition & les jalousies de leurs propres Princes, & par les insultes des Nations étrangéres. Les Bénéventains, les Capoüans, les Salernitains, les Amalfitains, les Napolitains, & les Grecs combattoient continuellement les uns contre les autres ; & quand ils étoient las de se faire la Guerre, les Sarazins répandus par tout, & qui dans plusieurs endroits, sur les bords du *Garigliau*, à *Tarente*, à *Bari*, au *Mont-Gargan*, avoient de bonnes Forteresses, venoient ensuite les accabler, ils tourmentérent tellement ces Provinces que par tout ils y portérent la Guerre, & y commirent tous les maux que peut inspirer la barbarie la plus effrénée. Les Monastères du Mont-Cassin & de St. Vincent furent également saccagés & incendiés plus d'une fois par les Sarazins, de même que les Villes les plus considérables, & les Provinces entiéres.

On ne pouvoit attendre ni espérer du secours de nulle part : Les Empereurs d'Orient étoient trop éloignés, & fort affoiblis eux-mêmes : Ceux d'Occident ne pouvoient rien non plus pour ces Provinces. Depuis la mort de l'Empereur Louis II. qui avoit tant fait pour elles, aiant chassé & confiné les Sarazins à Tarente à l'extrémité de l'Italie, Charles *le Chauve* qui lui succéda fut occupé à se défendre contre Carloman ; Et ce dernier qui posséda le Royaume d'Italie pendant trois ans fut perpétuellement sur la défensive contre les efforts de Louis *le Begue*, Fils de Charles *le Chauve*, qui aspiroit à lui enlever le Royaume ; il étoit ainsi hors d'état de pourvoir à la sûreté de nos Provinces trop éloignées de lui.

Nos malheurs s'accrurent encore, par les calamités dont l'Italie entière fut affligée. L'Empire étant vacant par la mort de Charles *le Chauve*, l'Italie reçût de nouvelles secousses. Quoique Carloman

LOMAN fut le Maître du Royaume d'Italie, dont il s'étoit promtement emparé, LAMBERT Duc de Spoléte ne laissa pas de surprendre Rome, & de demander au Pape la Couronne Impériale. Le Pape s'enfuit en France, & là, par reconnoissance des secours que lui avoit donnés LOUIS III. dit *le Begue*, il le consacra Empereur, & le fit proclamer AUGUSTE.

LOUIS, quoi qu'élevé à la Dignité Impériale, n'eut cependant aucune autorité en Italie, puisque CARLOMAN conserva ce Royaume, & en jouït ainsi sans être Empereur. On voit par là bien sensiblement la vérité d'une remarque que nous avons déja faite plusieurs fois dans le cours de cette Histoire, Que les Empereurs d'Occident ne dominérent point en Italie en qualité d'Empereurs, mais comme Rois du Royaume d'Italie. CHARLE-MAGNE ne posséda point l'Italie non plus que la France comme portions de l'Empire; les Loix mêmes que cet Empereur & ses Descendans donnérent en Italie, & qui furent ajoutées aux Loix Lombardes, n'y eurent d'autorité que comme émanées, non d'Empereurs, mais de Rois d'Italie. En effet, nos anciens Auteurs, dans leur Catalogue des Loix Lombardes, donnant le détail des Loix faites par les Rois d'Italie, depuis celles qui avoient été établies par les Rois Lombards, comprennent celles de PEPIN & de ses Successeurs jusques à CONRAD, entant que Rois, & non comme Empereurs.

Ces deux Dignités ne tardérent pas cependant à être réunies dans une seule & même Personne. CARLOMAN étant mort en l'année 880, CHARLES *le Gros* son Frére se rendit très promtement en Italie; Les Italiens le reçûrent avec empressement; il fut couronné & oint par l'Archevêque de Milan, selon la coûtume, comme Roi d'Italie. Le Pape *Jean*, peu de tems après, rappella CHARLES en Italie, & lui donna le jour de Noël de l'année 881. la Couronne Imperiale, aux acclamations du Peuple, qui le nomma AUGUSTE.

Le Pape avoit engagé par diverses sollicitations CHARLES *le Gros* de venir délivrer nos Provinces des Sarazins, dont elles étoient continuellement maltraitées: Ce Prince étoit enfin venu dans ce dessein jusques à Ravenne; mais il fut obligé de s'en retourner promtement en France, rappellé par des maux plus pressans. Pour la prémiére fois on y entendit alors parler des Normands. Ces Peuples sortis du fonds de la Scandinavie, après avoir parcouru & ravagé toute la France, étoient venus assiéger Paris même: il falut enfin pour s'en délivrer leur céder la *Neustrie*, Province qui du nom de ces Peuples a retenu celui de Normandie.

La mort de LOUIS Roi de France, & celle de CARLOMAN son Frére, remplirent le Royaume de divisions & de troubles, par une

une suite desquels l'Empire passa des mains des François en celles des Italiens. Considérant, en effet, toutes les dissentions dont la France étoit déchirée, ils résolurent, au cas que CHARLES *le Gros* vint à mourir sans enfans mâles, d'élire un Empereur qui fut Italien, & put ainsi, mieux qu'un Prince étranger qui a d'autres Peuples à gouverner, pourvoir à la sûreté de l'Italie, & à la défense du Siége Apostolique, qui s'étoit souvent vû en danger par les incursions des Sarazins jusques aux portes de Rome: Et comme on se flatoit que l'Italie possédoit encore alors des Sujets capables de soutenir la Dignité de l'Empire, la valeur des Anciens n'y étant pas entiérement éteinte, on porta le Pape *Adrien* III., si l'on peut en croire *Sigonius* (*q*), à donner ce Decret: *Ut moriente Rege Crasso sine filiis Regnum Italicis Principibus una cum titulo Imperii traderetur.* En effet, CHARLES qui avoit réuni en sa Personne les trois plus beaux Royaumes de l'Europe, l'Allemagne, l'Italie, & la France, égal en puissance à CHARLE-MAGNE, étant mort au mois de Janvier de l'année 888. les Italiens firent tous les efforts possibles pour retenir au milieu d'eux la Couronne d'Italie, & la Dignité Imperiale. Ils espéroient ainsi de rétablir le bon ordre dans les Provinces; mais ils ne firent qu'augmenter les miséres publiques; car l'Italie déchirée par les factions qui divisoient les Peuples, & désolée par la perfidie & la scélératesse de ses Princes, n'a jamais autant souffert que dans ces tems-ci, où elle gémit sous l'oppression des BERENGERS, & des GUI, l'un Duc de Frioul, & l'autre Duc de Spoléte, comme nous le dirons dans la suite.

(*q*) SIGON. de Reg. Ital.

CHAPITRE II.

De l'état auquel la Jurisprudence & les autres Sciences étoient réduites dans ces tems-ci, & des nouvelles Compilations des Loix données par les Empereurs d'Orient.

TEl étoit le déplorable état dans lequel furent réduites nos Provinces vers la fin du neuviéme Siécle. Le Ciel eut-il au moins daigné terminer leurs miséres! On ne doit point attendre que les Sciences aient été fort cultivées dans des tems aussi malheureux; un nuage épais répandu par tout, l'ignorance étoit universelle. Rome seule conserva quelque teinture de Litterature; on continua au moins à se servir dans les écritures de la Langue Latine déja perdue par tout ailleurs; & il faut l'avouer, on en a l'obligation aux Papes,

Papes, aux Moines, & aux Clercs. On donna dès-lors aux Personnes lettrées le nom de *Clercs*, pour les distinguer des gens sans étude & ignorans, qui furent appellés *Laïques*. C'est dans ce sens que ces deux expressions ont été employées par les Auteurs du plus bas âge, tels que *Dante*, *Passavanti*, & quelques autres. Les Personnes qui s'appliquoient alors à l'étude des Belles Lettres méritent d'autant plus de louanges que le Pape *Grégoire I.* sembloit vouloir abolir tout vestige des anciennes Sciences, par la sévérité avec laquelle il défendoit qu'on étudiat les Auteurs Payens; comme cela paroit par l'exemple de *Didierio*, Evêque de Vienne, qui enseignoit la Rhétorique (*a*), & qui en fut vivement repris par ce Pape. Malgré toutes ces difficultés, on conserva à Rome une certaine érudition, sans laquelle la memoire (*b*) des anciens Auteurs Grecs & Latins seroit entiérement périe. On a de grandes obligations encore à cet égard aux Sarazins, qui d'ailleurs causérent tant de maux; ce furent eux qui firent renaître parmi nous la Philosophie, la Médecine, l'Astronomie, & les autres Sciences, par l'application avec laquelle les Arabes étudioient *Aristote*, *Galien*, & tous les bons Auteurs; Ce fut par de telles études que se rendirent si célébres *Averroës*, *Avicenne*, & plusieurs autres Arabes. Il est arrivé néanmoins de là un autre mal; on s'attacha avec tant de passion à *Aristote*, qu'on négligea tous les autres Philosophes; ainsi la Médecine, la Philosophie, les Mathématiques, la Théologie même, & toutes les Sciences en général, en souffrirent beaucoup, & pendant un longtems, comme nous le remarquerons dans la suite.

(*a*) GREGOR. 9. Epist. 48.

(*b*) BACO DE VERULAM. de augum. Scien. *Lib.* I.

Quant à la Jurisprudence, on ne connoissoit presque plus en Italie les Livres de JUSTINIEN, & ce n'étoit plus que parmi le Peuple, qui n'oublie pas volontiers les choses ou les Coûtumes que la Tradition perpétue de pére en fils, qu'on entendoit parler encore des Loix Romaines. Les Ecclésiastiques n'avoient retenu que les *Novelles* de JUSTINIEN, qui étoient souvent alléguées par les (*c*) Pontifes Romains. On faisoit encore aussi quelque usage du *Code* THEODOSIEN, que CHARLE-MAGNE avoit estimé & corrigé. Mais les Loix dominantes, & qui conservoient par tout une entiére autorité, étoient les Loix Lombardes, & celles qui y furent ajoutées par tous les Rois d'Italie depuis CHARLE-MAGNE; On jugeoit sur ces seules Loix tous les Procès dans les Tribunaux.

(*c*) Jo. VIII. *Epist.* 163. *V.* STRUV. hist. Jur. JUSTIN. *cap.* 5. §. 7.

Comme on avoit insensiblement multiplié les Fiefs dans nos Provinces, il s'établit aussi diverses Coûtumes sur cette matiére, qui n'étoient cependant pas regardées comme Loix positives; car l'Empereur CONRAD *le Salique* fut le prémier qui en publia de formelles, ainsi que nous le dirons. Quoique la plus grande par-

tie de ces Coûtumes eussent été prises des Loix Lombardes, il y en eut cependant plusieurs qu'on avoit adopté d'autres Nations; c'étoit à l'imitation des *Saxons* & des *Thuringes*, par exemple, qu'on excluoit à perpétuité les Femmes de la Succession aux Fiefs; les Droits d'Aînesse furent pris des Normands & des Bourguignons; Suivant une Coûtume de ces mêmes Normands, on établit l'usage de paier une certaine somme au Suserain à chaque nouvelle Investiture. Dans les endroits où les Femmes sont admises à la Succession des Fiefs, comme on le pratique dans le Royaume de Naples, l'usage de préférer pour cette Succession une Fille nommée *in Capillis*, à sa Sœur déja mariée & dotée, a été pris des Lombards. Ce fut d'après eux encore qu'on établit les Juges jurés; mais la coûtume d'en fixer le nombre à douze dériva plutôt des Loix *Ripuaires* que des Lombardes. L'usage de faire intervenir les Pairs de la Cour lors qu'on donnoit l'Investiture d'un Fief, ou que l'on rendoit un Jugement, par lequel quelqu'un en fut privé, venoit des Allemands. Les Successions se régloient suivant les différentes Coûtumes établies dans chaque Lieu, & non par des Loix écrites; ainsi il n'y eut pas d'uniformité sur cette matiére. C'est par cette raison que les Compilateurs ont eut attention de se servir seulement du terme de *Coûtumes* quand ils ont traité du Droit pour tout ce qui regarde les Fiefs; Nous en parlerons plus au long lorsque nous discourrons de la Compilation des Livres Féodaux.

Il arriva de là que les Loix Romaines tombérent dans un tel oubli, que le Peuple seul en conserva quelque souvenir. Comme les Fiefs s'étoient multipliés dans nos Provinces, il y eut, par conséquent, un grand nombre de Barons qui vivoient sous les Loix Lombardes, & dont toutes les affaires se régloient selon les Coûtumes Féodales, dérivées presque toutes de ces mêmes Loix. C'étoit en quelque maniére une marque de Noblesse de vivre sous la disposition des Loix Lombardes, & de n'être point soumis aux Romaines. Quoique CHARLE-MAGNE, PEPIN, LOTHAIRE, & LOUIS eussent laissé aux Peuples la liberté de se choisir la Loi sous laquelle ils souhaitoient de vivre, la vanité donna partout la préférence à la Lombarde sur la Romaine. Ajoutons que les Femmes, qui se trouvoient soumises au Droit Romain, furent obligées de recevoir la Loi sous laquelle vivoient leurs Maris, & c'étoit presque toûjours la Lombarde: On en trouve un exemple particulier & remarquable dans *Doujat* (*d*).

(*d*) DOUJAT hist. Jur.Civ.

Les Loix Lombardes, & les Coûtumes Féodales ne jouïssoient cependant d'une entiére autorité que dans les Provinces soumises aux Princes Lombards; elles n'avoient pas encore été reçues jusques à ces

ce tems-ci dans le Duché de Naples, dans toutes les Villes & tous les endroits soumis à l'Empire Grec, où les Fiefs n'étoient pas non plus connus. Il semble qu'on pourroit conclure de là avec assez de vraisemblance qu'au moins dans ces tems-ci le Duché de Naples, Amalfi, Gaëte, & tous les Païs qui dépendoient des Grecs, vivoient sous les Loix de JUSTINIEN, d'autant plus que les Grecs venoient de reprendre sur nos Princes Lombards plusieurs endroits, tels que Bari, Tarente, & Bénévent.

Mais l'on verra, sans doute, avec étonnement, que les Livres de JUSTINIEN n'eurent pas en Orient un meilleur sort que celui qu'ils avoient eu en Occident, & qu'ainsi ils ne joüirent d'aucune autorité dans toutes les Villes & les Provinces où les Empereurs Grecs maintinrent leur Domination pendant une longue suite d'années. L'imbécillité de JUSTIN, Successeur de JUSTINIEN, en fut la prémiére cause ; mais plus encore l'envie des Empereurs qui régnérent dans la suite. Jaloux de la gloire de JUSTINIEN ils tachérent de faire tomber ses Loix par la multitude de Constitutions & de Novelles qu'ils donnérent ; toutes les Compilations qui s'en firent acquirent un crédit qui obscurcit entiérement l'éclat des anciennes Loix. Et puisque le coup le plus mortel qu'elles reçûrent leur fut porté dans ce neuviéme Siécle, lorsqu'en l'année 870. l'Empereur BASILE, & peu de tems après ses Fils LEON & CONSTANTIN, ordonnérent que l'on fit la célébre Compilation des BASILIQUES, il est à propos que nous parlions ici avec quelque étendue du grand nombre de ces *Compilations* faites par les Grecs, & des différens Ouvrages de leurs Jurisconsultes sur ce sujet. On découvrira par là les véritables raisons pour lesquelles les Loix de JUSTINIEN n'eurent ni à Naples, ni dans les autres Villes soumises aux Grecs, l'autorité qu'elles y ont reprise dans la suite, lorsque sous le Régne de l'Empereur LOTHAIRE II. ces Loix ressuscitées en Italie furent cultivées, & expliquées dans les Académies, d'où elles passérent à tous les Tribunaux, & y prirent la force qu'elles y ont encore aujourd'hui. Nous nous laissons aller d'autant plus volontiers à traiter ici cette matiére, que sortant de l'abime des Calamités publiques de ces tems-ci, nous respirerons un moment au milieu des douceurs de la Littérature, & des Sciences qui dans ce neuviéme Siécle se conservérent mieux en Italie qu'en Grece.

I. *Nou-*

I.

Nouvelles Compilations de Loix faites en Gréce, & de quel usage elles furent parmi Nous dans les Villes soumises aux Grecs.

Les Livres de JUSTINIEN, c'est-à-dire, les Compilations des Pandectes, du Code, & des autres Constitutions appellées Novelles, furent exposées après la mort de ce Prince à de si grandes altérations, qu'enfin négligées entiérement, & par les Grecs eux-mêmes, ce ne fut plus dans ces Livres, mais dans des Ouvrages nouveaux qu'on put trouver le Droit Romain. Ces Loix tombérent en Orient par deux raisons: La prémiére fut que les Successeurs de JUSTINIEN, à commencer depuis JUSTIN *le Jeune*, en 566, jusques à *Michel Paléologue*, en 1260, publiérent un nombre infini de Constitutions, & firent tant de corrections & d'altérations dans tout ce qui avoit été établi par JUSTINIEN, que les Jurisconsultes & les Avocats forcés d'abandonner les anciennes Loix, ne s'attachérent plus qu'à celles qui leur avoient été substituées, & qui seules leur servoient au Barreau pour la décision des Procès.

La seconde raison, qui dérive de la prémiére, est que le grand nombre de Collections & de Compilations de cette nouvelle Jurisprudence, disposées en longs Traités ou en Abrégés, forma une nouvelle étude en conséquence de laquelle l'ancienne fut négligée. Les Collections raccourcies furent de plusieurs sortes, & reçûrent différens noms: quelques-unes étoient nommées *Prochira*, c'est-à-dire *Promptuaires*; d'autres *Enchiridia* ou *Manuels*; quelques-unes *Ecloges*, c'est-à-dire *Choix*, ou Recueil de choses choisies; d'autres enfin portoient le titre de *Synopsis*, *Epitome*, ce qui signifie des *Abregés*: Les Collections les plus étendues furent presque toutes nommées *Basiliques*, ou *Impériales*; c'est par erreur que quelques Ecrivains ont prétendu, que ces Collections furent ainsi appellées du nom de l'Empereur BASILE, car il est manifeste que l'expression Grecque *Basileos* signifiant Roi ou Empereur, on nomma Basiliques les Constitutions données par les Empereurs.

Comme la multitude de ces Constitutions Impériales auroit jetté beancoup de confusion dans la Jurisprudence, on fut obligé de les diviser en deux Classes; la prémiére comprit celles qui avoient été données depuis JUSTIN *le Jeune* jusques à BASILE *le Macédonien*, & ses Fils; & la seconde, celles qui furent publiées depuis BASILE, & qui d'abord courant détachées sous le nom de *Novelles*, furent enfin réunies en un Corps, selon l'ordre des tems, pour le plus, dans lesquels elles parurent.

Celle

Celles de la prémiére Classe sont de dix Empereurs successifs; sçavoir JUSTIN *le Jeune*; TIBERE *le Jeune*; HERACLIUS; CONSTANTIN V. *Pogonat*; LEON III. *Iconomaque*; LEON V. *Arménien*; THEOPHILE; & BASILE *le Macédonien* avec LEON & CONSTANTIN ses Fils. Les Loix de JUSTINIEN, en Langue Latine, telles qu'elles avoient été écrites, conservérent, pendant quarante ans, après la mort de ce grand Prince, sous JUSTIN, TIBERE, & MAURICE, une (*e*) pleine autorité à Constantinople, dans les Académies, & au Barreau: mais PHOCAS étant monté sur le Trône Impérial, comme ce Prince fit paroitre son peu de capacité en se laissant enlever par des Nations étrangéres une partie considérable de l'Empire, il ne sçut pas non plus conserver les Loix; ainsi les Livres de JUSTINIEN défigurés, traduits en Grec par les Jurisconsultes de cette Nation, furent transformés en un nouveau Corps de Loix Grecques, que l'on cita au Barreau avec les *Novelles* qu'on y ajoutoit chaque jour. Les Loix du *Code* JUTINIEN perdirent de cette maniére insensiblement (*f*) toute leur force dans l'Orient.

(*e*) ARTUR DUCK. de aut. Jur. Civ. *lib.* 1 *cap.* 5. *num.* 2.

(*f*) ZONAR. annal. *tom.* 3.

L'autorité de ces Loix s'affoiblit bien plus encore par la multitude de Constitutions ou *Novelles*, qui furent publiées depuis BASILE & ses Fils. On en compte de dix-sept Empereurs successifs, CONSTANTIN VIII. *Porfirogenete*; ROMAIN *Lécapene le Vieux*; ROMAIN *Porfirogenete le Jeune*; NICEFORE II; PHOCAS; BASILE *le Jeune*; ROMAIN IV. *Argiropile*; ZOE' *Imperatrice*; ISAAC *Comnéne*; MICHEL VII. *Duc*; NICEFORE *Botoniate*; ALEXIS *Comnéne*; JEAN *Comnéne*, nommé vulgairement *Calo Jean*; EMANUEL *Comnéne*; ALEXIS III. *Comnéne*; ISAAC *Ange*; JEAN III. *Duc*, qui régna dans l'Asie Mineure & à Nicée pendant que les François occupérent Constantinople, & MICHEL *Paleologue* qui reconquit Constantinople dont il chassa les Latins.

Ce ne fut qu'après plusieurs Siécles qu'on eut connoissance parmi nous de ces *Novelles*, lors qu'au rétablissement de la Litérature & des Sciences en Italie, & en France, elles revirent le jour, non toutes à la fois, mais insensiblement, & par les soins d'un grand nombre de Savans, qui par leurs recherches sur les Antiquités les retirérent des ténébres dans lesquelles elles étoient ensevelies depuis si longtems. Ces Loix n'eurent pas d'autorité dans nos Provinces, ni dans les tems qu'elles furent publiées, parce qu'elles étoient toutes rélatives au Gouvernement de Constantinople, ou des autres Villes d'Orient, ni même dès qu'au renouvellement des Sciences en Italie les Livres de JUSTINIEN y revirent le jour, car ces *Novelles* n'étoient point contenues dans les Anciens Manuscrits, qui des Académies où ils entrérent d'abord passérent ensuite aux Tribunaux, & s'y acquirent de l'autorité, parce

parce que toutes les Loix qu'ils renfermoient parurent sensées & raisonnables. Les prémiers Restaurateurs des Lettres n'eurent donc aucune connoissance de ces *Novelles*; & ce ne fut qu'après plusieurs Siécles que quelques Savans qui les traduisirent de Grec en Latin, & les ajoutérent aux Codes publics de Jurisprudence, eurent la gloire de les avoir retrouvées, & tirées des ténébres d'une très longue nuit. *Eimond Bonafede* en publia plusieurs; *Jean Leunclavius & Charles L'Abbé* en donnérent aussi un très grand nombre. On en peut voir une bonne partie en Texte Grec & Latin dans les Ouvrages de *Leunclavius* & dans le *Corps* de *Denis Godefroi*, lequel les a publiées, rendues dans le sens que leur avoient donné *Bonafede* & *Agileo*. Par cette raison, l'on ne sauroit prétendre de s'en servir aujourd'hui dans nos Tribunaux, puis qu'elles n'y ont jamais acquis force de Loi; il en est de même des *Basiliques* (*g*). On doit néanmoins beaucoup aux Savans qui en ont enrichi le Public, puisqu'elles répandent un grand jour sur les Loix dominantes, à l'égard sur tout de l'histoire & de la conduite des Nations pour lesquelles elles furent faites: & c'est là tout l'usage qu'en peuvent retirer nos Jurisconsultes. On trouve en effet dans les Basiliques diverses *Novelles* rélatives aux Mœurs & aux Coûtumes Grecques, & ces Loix données dans des circonstances particuliéres à certaines Villes ou Provinces n'eurent pas (*h*) d'autorité dans le reste de l'Empire.

(*g*) STRUV. hist. Jur. Græc. *cap.* 4. §. 2.

(*h*) V. CUJAC. *lib.* 6. obser. *cap.* 10.

Il n'y eut point d'Empereur en Orient qui fit autant de changemens dans les Loix, & publiat un si grand nombre de Constitutions, comme LEON VI. Fils de BASILE. Emule de l'Empereur ANTONIN, Amateur des Belles Lettres, Savant en Philosophie, en Jurisprudence, en Histoire, on lui donna de même le surnom de Philosophe. On a de cet Empereur 113 *Novelles* publiées vers l'an 890., & qu'*Agiléo* nous a données en Langue Latine: mais presque toutes ces Loix n'eurent d'autorité qu'à Constantinople; & même un grand nombre dès le régne de ce Prince ne furent plus d'usage (*i*). Il est resté divers monumens du grand savoir de LEON, & de son amour pour les Sciences; il composa plusieurs Ouvrages qui ont été conservés longtems dans la Bibliothéque Palatine, & dans celle de Constantinople; Il fit divers Traités sur l'Art Militaire qui ont paru dignes d'être traduits en Latin & en Italien: Il écrivit sur la Chasse, sur les Oracles & les Devins de Rome & de Constantinople; il laissa encore quelques Opuscules de Théologie & d'Histoire; mais enfin l'étude à laquelle il s'appliqua principalement, fut celle des Loix; Et comme JUSTINIEN avoit voulu encherir sur THEODOSE *le Jeune*; LEON par ses nouvelles *Compilations*, ses *Basiliques* & ses *Promptuaires* auxquels il travailla avec

(*i*) CUJAC. Obs. 17. *c.* 31. DOUJAT. hist. Jur. Civ. *pag.* 47.

BASILE

Basile son Pére s'efforça de surpasser Justinien; il est vrai aussi que les Ouvrages de Leon sont dans un beaucoup meilleur (k) ordre.

Il faut même remonter à Basile *le Macédonien* son Pére, pour trouver la seconde cause de la décadence des Loix de Justinien de laquelle nous venons de parler, puisque ce fut lui qui le prémier entreprit de rassembler les nouvelles Loix. Basile, parvenu à l'Empire, en l'année 866, par une fortune surprenante, fut un grand Prince, qui après avoir défait plusieurs fois les Sarasins, rétablit par sa prudence ses Etats, que Michel son Prédecesseur avoit ruinés: il associa à l'Empire Constantin, honora du nom de Cesars Leon & Alexandre ses Fils; & donna ensuite en l'année 879 le Titre d'Empereur à Leon. Jouissant de toute la réputation que lui avoient mérité ses grandes actions, il forma le dessein de surpasser l'Empereur Justinien par la compilation de nouvelles Loix qui obscurcissent les Ouvrages de ce Prince: pour cet effet, aidé dans ce travail, par ses Fils Constantin, & Leon, il fit en l'année 870 compiler un *Promptuaire* de Loix nommé par les Grecs *Prochiron*, où on trouvoit l'extrait d'un grand nombre de Volumes, &, quoique en abrégé, les sources principales de la Jurisprudence. Cet Ouvrage, selon le témoignage d'*Arménopole*, (l) étoit restraint en quarante Titres, & non pas en soixante, comme l'a dit *Cujas*; C'est ainsi qu'on le voit encore aujourd'hui dans un Manuscrit de la Bibliothéque Vaticane, qui étoit auparavant dans la Palatine. Cet Ouvrage porte le nom quelquefois de Basile, Leon & Constantin, quelquefois de Leon & Constantin, & souvent on n'y trouve à la tête que le nom seul de Leon. Tous ces Manuscrits ont des Préfaces différentes; il est ainsi probable que l'ouvrage avoit été commencé par Basile, retouché ensuite & terminé par son Fils Leon le Philosophe.

Ce Prince rédigea non-seulement le *Prochiron*, ouvrage de son Pére, en meilleure forme, & remplit l'Orient de ses *Novelles*; il fit encore ses *Epitomes* ou *Abrégés* de Jurisprudence, composés presque entiérement de Définitions & d'Axiomes, & écrits avec beaucoup d'élegance: L'Oeuvre à laquelle enfin il donna le plus de soins fut la Compilation de ses *Basiliques* qu'il mit au jour en l'année 886, divisée en soixante Livres, & mise en six Volumes pour plus de commodité. *Cédréne* rapporte que ce travail avoit été commencé par Basile & terminé par Leon son Fils, qui le fit ensuite publier suivant le conseil de *Sabbaticio Protospate*, le même qui, comme nous l'avons dit, fut envoyé dans nos Provinces pour en chasser les Sarasins, selon le témoignage d'*Antoine Augustin*, qui a suivi là-dessus *Matthieu Blastare*.

(k) V. Artur. *loc. cit. num.* 3. & 4.

(l) Harmen. in præfat.

Cette Compilation fut faite selon la même méthode qu'avoit suivie JUSTINIEN; le fond des choses fut également pris des Livres de cet Empereur, de ses treize Edits, & de ses Constitutions *Novelles*: LEON y ajouta celles des Empereurs suivans jusques à BASILE; il retrancha tout ce qui lui parut superflu, de même que toutes les Loix qui par la suite des tems avoient perdu leur autorité, & y substitua tout ce qui avoit été établi par les Constitutions des Empereurs suivans, & qui étoit d'usage: Cet Ouvrage, compris en six Volumes, & divisé en soixante Livres, forma un nouveau Corps de Jurisprudence, écrit en Grec, auquel on donna le nom de *Basiliques*. C'est ainsi que tout ce que JUSTINIEN avoit publié sur chaque matiére séparément dans plusieurs Livres, c'est-à-dire, dans les *Institutes*, les *Pandectes*, le *Code*, & les *Novelles*, fut placé sous un seul Titre, en conservant néanmoins presque le même ordre qu'avoit suivi *Tribonien* par raport à l'arrangement des Matiéres.

Ces *Basiliques* furent nommées *Prémiéres*, parce qu'il en parut d'autres ensuite. CONSTANTIN VIII. surnommé *Porfirogencte* Fils de LEON, animé, comme son Grand-Pére & son Pére, du desir de faire (m) oublier entiérement les Livres de JUSTINIEN, travailla avec application sur les *Basiliques*, & fit voir par cet Ouvrage combien il étoit versé dans l'étude de la Jurisprudence & de l'Histoire, & quel étoit son gout pour les Lettres. En l'année 920, il fit donc publier ces *Basiliques* revûes & corrigées; il y fit des changemens considérables, voulant en être regardé comme l'Auteur, & desirant que son Ouvrage fût substitué aux prémiéres Basiliques, & eût seul dorénavant cours en Orient dans les Académies, & au Barreau; C'est par cette raison que ces *Basiliques* furent appellées *Basiliques Postérieures*: En effet elles acquirent une telle autorité dans tout l'Orient, qu'on les considéra comme la base de la Jurisprudence Grecque pendant tout le tems que subsista (n) cet Empire. CONSTANTIN fut même regardé comme le prémier Auteur de ses Basiliques, ainsi que l'assure *Hervé* sur le témoignage de LUITPRAND: Ces Livres ont toujours passé pour les véritables *Basiliques*, & CONSTANTIN y avoit fait mettre à la tête un nouveau *Prochiron*, c'est-à-dire, une *Introduction*, qui s'est conservée jusqu'à nous. Ce sont enfin ces *Basiliques*, qui par les soins de quelques Savans ont revû le jour dans ces derniers tems: *Genziano Hervé* en a été le prémier Restaurateur, & après lui *Annibal* (o) *Fabrotto* nous les a données avec plus de netteté; elles n'ont pas laissé malgré cela de fournir aux Interprétes Grecs une vaste matiére à d'amples Commentaires.

(m) V. MARQ. FREHER. *in Præfat.* ad Jus Græc. Rom. STRUV. hist. Jur. Græci, *cap.* 4. §. 2.

(n) STRUV. *loc. cit.*

(o) *Voiez* SUAREZ sur ces Editions *Notitia Basilicorum.*

Ce Prince s'acquit encore beaucoup de réputation par ses Ouvrages sur l'Histoire ; Il fit un Recueil de tous les Historiens, qu'il réduisit en un Corps d'Histoire disposé en cinquante-trois *Lieux Communs* : Cet Ouvrage s'est conservé jusqu'à nous, & nous ne dissimulerons point qu'on impute à CONSTANTIN d'y avoir semé bien des choses fabuleuses : c'est au reste le reproche qu'on fait aux Historiens Grecs en général ; &, sera-t-il permis de le dire ? Quelle est l'Histoire qui ne contienne que des vérités.

Les Interprétes Grecs, comme nous venons de le dire, s'escrimérent sur ces *Basiliques*, & elles produisirent en Orient une aussi grande multitude de Commentaires Grecs, qu'en ont fait pulluler en Occident les Livres de JUSTINIEN, sur lesquels, dès qu'ils ont été retrouvés, les Savans n'ont point cessé encore de donner des *Expositions* en Langue Latine. *Cujas* nous a fait connoitre plusieurs de ces Commentateurs des *Basiliques* tels que *Etienne*, *Nicée*, *Talelée*, *Isidore*, *Eustache*, *Eudoxe*, *Calocire*, *Sexte*, *Callistrate*, *Léon*, *Phocas*, *Modestin*, *Domnin*, *Gobidas*, *Cumne*, *Jean*, *Agiotheodoret*, *Doxopater*, *Grégoire*, *Garidas*, *Bestes*, *Baphius*, & *Théophile* : *Fréber* enchérit encore sur *Cujas*, & ajoute à son Catalogue, *Patzus*, *Théophilitzen*, *Phobene*, *Théodore Ermopolite*, *Demetrius*, & *Cartophilax*.

A l'égard du tems, dans lequel ils ont vécû, il y auroit de la témérité à vouloir le marquer positivement : Cependant si l'on met *Talelée* au nombre des Jurisconsultes qui commentérent les *Basiliques*, on sera obligé de reconnoitre que ç'a été un autre *Talelée* que celui qui vécut sous le Régne de l'Empereur JUSTINIEN, & duquel, comme nous l'avons dit ailleurs, ce Prince se servit pour la composition de ses *Pandectes*.

Cet ETIENNE ne sauroit être non plus le même que celui qui par ordre de JUSTINIEN travailla aux Digestes & les traduisit en Langue Grecque. THEODORE & ISIDORE sont différens de ceux qu'emploia JUSTINIEN, & qui furent du nombre des dix-sept Jurisconsultes qu'il occupa à l'Ouvrage Latin du *Digeste*.

De même, *Théophile* n'est point celui qui travailla avec *Tribonien* & *Dorothée* aux *Institutes* ; non plus que *Phocas*, l'un des dix qui furent chargés de la composition du *Code Latin*. Quant à *Callistrate* & *Modestin*, il est inutile d'en parler ; personne n'ignore qu'ils vécurent longtems avant JUSTINIEN, bien loin d'avoir été contemporains de l'Empereur CONSTANTIN *Porphirogenete*. Excepté donc qu'il n'y ait eû en divers tems des Jurisconsultes qui eussent ces mêmes noms, on ne sauroit les mettre au nombre des Interprétes des *Basiliques* ; quelques-uns d'entre eux avoient fait des Traductions Grecques des Livres de JUSTINIEN ; *Matthieu Blastares*, & *Antoine* (p) *Augustin* assurent, que les Pandectes furent tra-

(p) AUGUST. ad *Novel.* in Prolegom.

traduites par *Etienne*; *Suarez* (q) & *Struvius* (r) donnent cette Traduction à *Talelée*, & prétendent que *Cyrille* traduisit aussi le *Digeste*, *Théodore* le *Code*, & *Théophile* les *Institutes*.

(q) SUAR. in Notit. Basil.
(r) STRUV. hist. jur. Græc. *Cap.* 4. §. 1.

Outre ces Interprétes, il y en eut d'autres qui ne sont pas connus dans l'Histoire, tels que l'*Anonime*, *Basilique*, que *Cujas* regarde comme Interpréte du Recueil des *Basiliques*, *Evantiophanes*, qui fit une Collection des Loix discordantes dans les Basiliques; Ouvrage que l'Evêque de *Frejus* donne néanmoins à *Photius*, lequel dans son *Nomocanon* dit avoir composé un tel Livre (s).

(s) V. DOUJAT. hist. jur. Civ.

Cujas croit que *Dorothée* est l'Auteur de la *Paraphrase* très étendue, qui porte le Titre d'*Index* : Mais *Godefroy* juge qu'elle est de divers Auteurs, de *Basilico* & de *Basio* qui y ajouta plusieurs choses; *Basio* fut un Jurisconsulte, dont se servit CONSTANTIN, & pour lequel ce Prince fit paroitre autant d'estime que JUSTINIEN en avoit eu pour *Tribonien*.

L'étude des Loix Romaines fut ainsi cultivée parmi les Grecs dans l'Orient, autant qu'elle l'a été depuis chez les Latins. Il s'éleva en Gréce divers Commentateurs de ces Loix : Malgré les Défenses des JUSTINIEN qui ne vouloit pas qu'on se donnat la licence de les interpréter, & qui n'en avoit permis que de simples *Traductions* en Langue Grecque avec des *Paratitles* ou *Sommaires* des matiéres, ces Auteurs se donnérent carriére par des *Scholies*, des *Paraphrases*, des *Gloses*, & quelques-uns mêmes plus animés, par de très amples *Commentaires* : Mais toutes ces productions ne sont point parvenues jusqu'à nous; la plus grande partie s'est perdue par la suite des tems; & s'il en est qui aient échapé à cette disgrace, on ne peut les trouver que dans les Bibliothéques des Princes, ou dans celles de quelques Savans. Nous n'avons, dans ce genre, d'Ouvrage public que le *Nomocanon* de *Photius* Patriarche de Constantinople, qui parut dès l'année 877, divisé en 14 Titres, & auquel *Théodore Balsamon* ajouta ses *Scholies*.

L'Eclogue des *Basiliques*, nommée par quelques uns *Synopsis*, s'est encore conservée. Des Ecrivains, comme le remarque *Cujas* (t), ont soupçonné que ROMAIN *le Jeune*, Fils de PORPHYROGENETE, & Neveu de ROMAIN LECAPENE, qui occupa l'Empire vers l'an 962, étoit l'Auteur de cet Ouvrage. Ce Livre fut retrouvé par *Jean Sambuco* (u) à Tarente, Ville qui pendant le Régne de ROMAIN étoit soumise aux Grecs. *Antoine Galateo* (x) rapporte, que *Nicetas d'Otrante*, Philosophe, qui se fit ensuite Moine de St. Basile, ramassa divers Codes en Gréce, & en enrichit la Bibliothéque de son Monastère, qui n'étoit pas éloigné d'Otrante, & qui se rendit célébre dans nos Provinces.

(t) CUJAC. Obs. 6. *Cap.* 10.

(u) ARTUR. DUCK. *Lib.* 1. *c.* 5. *num.* 7. STRUV. *loc. cit.* §. 4.

(x) GALAT. de situ Japygiæ.

Leunclavius fit imprimer cette *Eclogue* à Basle en 1575, & la tra-

traduisit en Langue Latine : *Charles Labbé* y ajouta ses Corrections & (y) Observations. On trouve encore dans *Leunclavius* (z) un autre Abrégé de *Michel Attaliates*, Proconsul & Juge, faite en l'année 1070 par les ordres de MICHEL DUCAS Empereur, & qui porte le Titre de *Pragmatique*. L'année suivante *Michel Pselle*, si connu par son grand savoir dans les Loix, & dans la Philosophie, en donna un autre Abrégé en vers, qu'il dédia à ce même Empereur.

(y) STRUV. *loc. cit.*

(z) LEUNCL. in jure Græc. Rom.

Enfin *Constantin Arménopole*, Juge de Thessalonique, vers l'an 1143, sous le Régne d'EMANUEL COMNENE, donna son *Epitome* de Loix Civiles. ADAM SUALLEMBERG le fit imprimer en Grec à Paris en l'année 1540 : il fut depuis traduit en Latin, & imprimé en 1547 & 1549 par *Bernard Rey*; & de rechef par *Jean Mercier* à Lion en 1556. On le trouve encore manuscrit dans les Bibliothéques Vaticane & Palatine (a).

(a) STRUV. *loc. cit.*

A toutes ces savantes productions *Cujas* ajoute encore le Traité d'*Eustachius de Temporum intervallis*, qui est imprimé parmi ses Oeuvres. *Antoine Augustin*, *Freher*, & quelques autres nous ont fait connoitre divers semblables Ecrits des Grecs (b). *Leunclavius* a ramassé aussi plusieurs Loix Militaires, & concernant les Campagnes & la Navigation, de même que *Labbé* les Paratitles.

(b) V. STRUV. *loc. cit.*

On voit par là, que tandis qu'en Italie l'étude des Loix Romaines fut négligée, par une malheureuse suite des incursions que faisoient les Sarasins, & d'autres Nations, & à cause des différens intérêts qui divisoient nos Princes, les Grecs au contraire s'y appliquérent avec beaucoup de soin, jusques à ce que l'Empire d'Orient & Constantinople tombérent pour toûjours dans les mains d'une Nation barbare. Ces Savans ne choisirent point les Livres de JUSTINIEN pour en faire l'objet de leurs études & de leurs veilles; Mais ils travaillérent sans cesse sur les Compilations postérieures de Loix faites à l'envi de cet Empereur, & prises de lui dans le fonds, quoiqu'altérées par une infinité d'Omissions ou d'Additions.

Nous avons déja dit, que par ces raisons, quoique le Duché de Naples, & plusieurs Villes Maritimes restassent longtems sous la Domination des Grecs, les Livres de JUSTINIEN n'y furent pas reçûs. Si ce fut à Amalfi qu'on retrouva les Pandectes sous le Régne de l'Empereur LOTHAIRE II. on ne doit point conclure de là, que comme cette Ville avoit été long-tems comprise dans le Duché de Naples, & dépendoit par conséquent des Grecs, les Loix de JUSTINIEN fussent le Corps de Jurisprudence par lequel les Amalfitains étoient gouvernés; il est bien plus naturel de croire que les Habitans de cette Ville, si connus par leur Commerce & leur Navigation dans tout le Levant, rapportérent de Constantino-

tinople les Pandectes; car d'ailleurs, puis qu'on en avoit perdu la mémoire dans toutes les autres Villes du Royaume sujettes des Grecs, pourquoi se seroit-elle mieux conservée à Amalfi? *Summonte* assure que les Pandectes furent également retrouvées à Naples; *François Pietri* avance ce fait avec encore plus d'assurance; Néanmoins ce que disent ce deux Ecrivains, n'est appuié du témoignage d'aucun Auteur. On peut seulement recueillir des Epitres d'*Yves de Chartres* (*c*), & du *Décret* de *Gratien*, que dans le dixiéme & dans le onziéme Siécle, il y en eut quelques Exemplaires en France, l'un & l'autre allégant souvent le *Digeste*, les *Institutes*, les *Novelles*, & le *Code* (*d*). Les Pandectes ne furent point connues dans les Provinces qui composent aujourd'hui le Royaume de Naples, jusques au tems où on les découvrit dans *Amalfi*. Sous nos Princes Lombards, leurs propres Loix étoient les dominantes; & l'on n'entendoit parler des Loix Romaines que parmi le Peuple qui en avoit conservé quelque souvenir, ou par ce qu'on en pouvoit recueillir du *Code* THEODOSIEN, sur lequel CHARLEMAGNE avoit travaillé.

(*c*) Yvo *Epist.* 46. 69. 79. 213. 224.

(*d*) *V.* PANCIROL. *Lib.* 3. *Cap.* 2. STRUV. hist. Jur. Can. *Cap.* 7. §. 17.

Il est vraisemblable que les *Basiliques*, & les Ouvrages de ces Jurisconsultes Grecs, dont nous venons de parler, furent plutôt de quelque usage dans la Calabre la plus reculée, puisque *Jean Sambuco* retrouva l'Eclogue des Basiliques à Tarente, & que *Galatée* nous assure, que depuis même la prise de Constantinople on découvrit à Otrante dans le Couvent des Moines de St. Basile quantité de Livres Grecs, qui de là furent transportés à Rome, & mis dans la Bibliothéque Vaticane. Ainsi on peut croire que dans le Duché de Naples, & dans les autres Villes Maritimes sujettes des Grecs, les Constitutions publiées depuis JUSTINIEN par tous les Empereurs suivans, furent les Loix dominantes, & les Compilations qui s'en firent formérent la Jurisprudence Grecque; il peut être même que les Coûtumes de Naples tirérent leur origine de ces Loix Grecques, & non de celles de JUSTINIEN, comme *Summonte* voudroit le donner à entendre. Nous en reparlerons, lorsque nous aurons occasion de traiter de la Compilation de ces Coûtumes Napolitaines.

Tout ce qu'on vient de dire ne doit s'entendre néanmoins que de ces tems-ci où les Grecs avoient repris une plus grande autorité dans nos Provinces; car dès qu'ils la reperdirent, principalement dans le Duché de Naples où ils ne conservérent qu'une ombre de Souveraineté, les Ducs s'y étant rendus presque indépendans, on ne fit plus de cas ni des Grecs, ni de leurs Loix; & moins encore lorsque les Normands parurent, & les chassérent tout à fait. Les Napolitains devinrent si voisins des Lombards, que naturellement

ment, ils en adoptérent les Loix, & reçûrent aussi les Romaines qui avoient cours parmi eux, négligeant en même tems celles de Gréce; il en arriva insensiblement autant dans toutes les Provinces qui composent aujourd'hui le Royaume de Naples; car dès que les Normands en furent devenus totalement les Maîtres, ils ordonnérent qu'on se soumit par tout aux Loix Romaines, & aux Lombardes; ces derniéres étoient cependant les dominantes. Avant même ces tems-là, nous pouvons observer que dans une paix faite en l'année 911, entre *Grégoire* Duc de Naples, & *Atenolfe* Prince de Bénévent, laquelle fut depuis renouvellée en 933 entre le Duc de Naples *Jean*, Neveu de *Grégoire*, & *Landolfe I.*, il fut convenu entre autres choses, que dans les contestations qui pourroient s'élever entre les Lombards, & les Napolitains, on jugeroit, *absque omni dilatione secundum legem Romanorum, aut Longobardorum, absque malitiosa occasione* (e). On voit encore par un passage de *Léon d'Ostie* (f), que cet usage s'introduisit dans les autres Provinces & Villes du Royaume. Cet Auteur remarque que vers l'an 1017 il s'éleva par devant le Prince de Capoüe un procès entre le Monastère du Mont-Cassin, les Ducs de Gaëte, & les Comtes de Trajetto, au sujet de quelques Terres & Forêts qui confinoient à Aquino; & que les Juges decidérent en faveur du Mont-Cassin, *tàm ex Romanis Legibus quàm ex Longobardis.* On voit enfin par deux Sentences, rendues sous le Régne des Normands, l'une en 1149 sous le Roi ROGER, & l'autre en 1171 sous le Roi GUILLAUME (g), que la Loi Lombarde étoit alors suivie généralement par préférence à la Romaine; usage qui fut pendant très longtems observé sous les Princes des autres Nations qui gouvernérent ce Royaume, comme nous ne manquerons pas de l'observer dans le cours de cette Histoire.

(e) On trouve l'Acte de cette Paix, dans CAMILLE PELL. hist. *Princ. Long. pag.* 323.

(f) OSTIEN. in Chron. *Lib.* 2. *Cap.* 35.

(g) PELLEGR. hist. Princ. Long. *pag.* 251. *ad* 256.

CHAPITRE III.

Le Royaume d'Italie passe des François aux Italiens: Nouvelles & grandes révolutions dans nos Provinces à cette occasion: Agrandissement du Duché d'Amalfi.

CHARLES *le Gros* étant mort sans laisser d'Enfans mâles, les Princes d'Italie se mirent en mouvement pour s'emparer du Royaume d'Italie & de la Dignité Impériale. BERENGER Duc de Frioul, & GUI Duc de Spoléte, étoient les deux Princes le plus en état par leurs propres forces, & par celles de leurs Partisans,

d'y aspirer; Le Prince de Bénévent, qui autrefois avoit été si puissant, & qui l'auroit pû mieux qu'eux, ne leur fit pas de concurrence, affoibli par les divers démembremens & par toutes les calamités qu'avoit souffert sa Principauté comme nous l'avons vû. BERENGER & GUI furent donc les seuls qui entrérent en lice; & comme ils sentoient tous les deux leurs forces égales, ils prirent le parti de s'accorder, & conclurent entr'eux que BERENGER attaqueroit l'Italie, & que GUI tourneroit ses Armes contre le Royaume de France. BERENGER se rendit Maître presque sans opposition du Royaume d'Italie : mais le Duc de Spoléte n'eut point en France le même succès : car on lui opposa *Eudes* Comte de Paris, Tuteur de CHARLES *le Simple*, qui ensuite fut élevé à la Royauté. GUI voiant donc son projet échoué revint à Spoléte, & commença à chercher les moiens de déposséder BERENGER, qui avoit déja été, suivant la coûtume, couronné dans Pavie par *Anselme* Archevêque de Milan, & qui à l'imitation de ses Prédécesseurs avoit choisit cette Ville pour le lieu de sa résidence. Quoique BERENGER parût solidement établi, GUI ne laissa pas, soutenu d'un Parti considérable, & de la bienveillance des Romains, de se faire couronner Roi d'Italie par le Pape. L'Italie eut donc la disgrace de se voir divisée en deux Factions qui avoient chacune un Roi à leur tête. Quoique la cause de BERENGER parut la plus juste, le Parti de GUI aidé du Pape & des Romains, s'accrut au point qu'il fut bientôt en état de mettre sur pied une puissante Armée, avec laquelle il sortit de Spoléte pour aller détrôner son Rival. On combattit avec fureur de part & d'autre; & après que les deux Partis eurent remporté divers avantages l'un sur l'autre, BERENGER fut enfin défait entiérement, & obligé de quitter le Royaume. GUI entra dans Pavie en l'année 890; il soumit toute la Lombardie sans éprouver de résistance, & fut élevé l'année suivante à la Dignité Impériale, par l'acclamation du Peuple: Il vint à Rome où il fut couronné Empereur par le Pape *Etienne*, & proclamé Auguste.

C'est ainsi qu'après bien des révolutions l'Empire passa dans les mains des Italiens. On assure que GUI voulut donner au Pape une marque de sa reconnoissance, en lui confirmant toutes les Donations & tous les Priviléges que l'Eglise de Rome avoit reçus de PEPIN, de CHARLE-MAGNE, & de LOUIS *le Débonnaire*.

Cet Empereur de retour à Pavie, y convoqua, selon la coûtume des Rois d'Italie ses Prédécesseurs, les Etats du Royaume, c'est-à-dire, le Clergé & la Noblesse, & accorda divers priviléges à plusieurs Villes & Eglises; il publia au mois de Mai de cette année 891 à Pavie diverses Loix pour le Bien Public. On trouve encore aujourd'hui dans le Livre des Loix Lombardes quelques autres

tres Loix de cet Empereur qui y furent jointes par les Compilateurs, de même que celles qu'il donna en qualité de Roi d'Italie, lesquelles jouïrent dans tout le Royaume d'une pleine & entiére autorité. On voit une de ces Loix dans le Livre prémier sous le Titre *De Conviciis:* une autre encore dans le même Livre sous le Titre *De Invasionibus:* On en trouve deux aussi dans le second Livre, l'une sous le Titre X, & l'autre sous celui *De Successionibus.* Dans le Livre troisiéme il y en a deux au Titre douziéme & treiziéme.

La mort du Pape *Etienne*, qui arriva dans cette année 891, remplit Rome & l'Italie de troubles. SERGIUS fut élû à sa place; & un Parti contraire nomma *Formose* Pape: GUI soutenoit SERGIUS: Ainsi BERENGER ne manqua pas de se déclarer pour *Formose*. BERENGER avoit eu recours à ARNOLFE Roi d'Allemagne, Fils naturel de CARLOMAN, pour recouvrer son Royaume; ce Prince soutenoit également le Pape *Formose*. ARNOLFE qui aspiroit à l'Empire d'Occident, se préta volontiers aux désirs de BERENGER: il envoia en Italie son Fils ZUENDEBAUD à la tête d'une puissante Armée, mais tous ses efforts furent inutiles; dans diverses rencontres GUI eut toujours l'avantage sur lui, de sorte qu'il prit enfin le parti de s'en retourner en Allemagne. GUI enflé de sa victoire associa à l'Empire LAMBERT son Fils.

GUI, néanmoins, ne jouït pas longtems de sa fortune. BERENGER, toujours occupé du soin de regagner sa Couronne, alla joindre ARNOLFE à Worms où il tenoit une Diette; il l'engagea à venir en personne chasser GUI, & lui rendre le Royaume d'Italie: Cette entreprise eut tout le succès que BERENGER en pouvoit attendre. ARNOLFE prit d'abord Bergame; les Milanois, ceux de Pavie & de Plaisance se rendirent à lui sans beaucoup de résistance; & aiant envoié à Milan *Othon*, l'Aieul du grand *Othon*, duquel nous aurons plus d'une occasion de parler, il rétablit BERENGER sur son Trône; GUI & son Fils *Lambert* furent obligés de s'enfuïr du côté de Spoléte, poursuivis encore par les Vainqueurs. GUI mourut peu après en l'année 894 d'un vomissement de sang, & laissa par sa mort à BERENGER l'espérance de posséder plus tranquillement sa Couronne. Ce Prince fixa de nouveau son séjour à Pavie, où il commença à s'occuper tout entier du soin de rétablir le bon ordre dans son Royaume.

Cependant la mort de GUI n'assoupit pas la querelle: ceux de son Parti s'unirent par des nœuds plus étroits à son Fils LAMBERT qui étoit retiré à Spoléte, lui offrirent des secours, & le pressérent de se mettre en mouvement contre son Ennemi.

Ainsi LAMBERT, soutenu par ses Partisans, attaqua BERENGER,

GER, qui abandonné des siens fut contraint de quitter Pavie; son Vainqueur y entra triomphant; on le proclama Roi. BERENGER implora de nouveau l'assistance d'ARNOLFE, & le Pape *Formose* joignit ses priéres aux siennes. ARNOLFE revint une seconde fois en Italie, il marcha droit à Rome, s'empara de cette Capitale, chassa le Pape *Sergius*, & tous ses Partisans, rétablit *Formose*, se fit couronner Empereur par ses mains, & engagea le Pape à lui préter Serment de fidélité. Cette Révolution arriva en l'année 896. ARNOLFE fut le prémier Allemand qui après les François & les Italiens posséda l'Empire d'Occident; & on vit ainsi dans un court espace de tems en Italie trois Empereurs, GUI, ARNOLFE, & LAMBERT, car BERENGER, jusques alors, ne fut que Roi d'Italie. ARNOLFE persécuta depuis LAMBERT. Le Pape *Formose* étant mort, & son Parti s'affoiblissant, *Etienne VI.* fut élu par le Parti contraire qui acheva de le détruire. Le nouveau Pape annulla tous les Actes faits par *Formose*, il le condamna comme *Simoniaque*; & la fureur du Parti de *Sergius* alla à un tel excès que le cadavre de *Formose* fut jetté dans le Tibre. *Etienne* déclara nulle l'élection d'ARNOLFE à l'Empire, & il oignit LAMBERT Empereur. Le Parti d'*Etienne* s'étant à son tour affoibli, les Romains se saisirent de sa Personne, & le mirent dans une prison, où il fut étranglé vers la fin de l'année 900. On élut à sa place *Romain*; & celui-ci détruisit tout ce qu'avoit fait son Prédécesseur, le fit condamner, & déclara nul tout ce qu'il avoit prononcé contre *Formose*: *Romain* étant mort peu de mois après, il fut remplacé par *Théodore* qui suivit ses traces, & rétablit tous ceux qui avoient été chassés par *Etienne*. Rome ne fut jamais dans un si grand désordre qu'en ces tems-ci, vraiment déplorables, où les Elections des Papes se faisoient toûjours par la Faction qui l'emportoit sur celle qui lui étoit contraire. Tous les Historiens conviennent aussi que l'Eglise étoit dans un désordre affreux: le Cardinal *Baronius* avoue, qu'accablée sous le pouvoir de deux Femmes prostituées qui plaçoient dans la Chaire de St. Pierre les Complices de leur impureté, indignes de porter le nom de Pontifes, l'Eglise fut pendant longtems privée de son Chef visible, soutenue uniquement par son Chef spirituel & céleste JESUS-CHRIST nôtre Seigneur, qui ne l'abandonnera jamais.

Les désordres, & les révolutions entre les autres Princes ne furent pas moins considérables. La domination de LAMBERT étant à charge aux Italiens, il se forma de nouvelles Séditions; ce Prince fut tué, & BERENGER remis à sa place. Il sembloit que les Partisans de LAMBERT eussent dû mettre fin aux troubles en se soumettant à BERENGER; mais fixes dans leur animosité ils allérent chercher jusqu'en France un Prince qu'ils pussent opposer à BERENGER;

GER; ils invitérent LOUIS qui régnoit en Provence, à venir en Italie, lui promettant que s'il chassoit BERENGER, on le proclameroit Roi lui-même. Ce Prince Neveu de l'Empereur LOUIS II. accepta ces offres, vint en Italie, chassa BERENGER qui se retira en Baviére, & se fit couronner Roi d'Italie par l'Archevêque de Milan; il fut encore dans la suite reconnu Empereur, & reçu avec de grands honneurs par *Albert* Marquis de Toscane.

BERENGER revint à la charge; il combattit LOUIS, le défit, l'emprisonna, & lui fit créver les yeux. Il demeura donc enfin seul Maître du Royaume d'Italie; il fut ensuite couronné Empereur par le Pape *Jean X.* en l'année 915. Mais les Italiens inconstans ne purent longtems soufrir sa Domination; ils appellérent RODOLFE Roi de Bourgogne, & le nommérent Roi d'Italie; il s'alluma en conséquence entre ces deux Princes, une Guerre vive & sanglante, & enfin BERENGER fut tué à Vérone par les gens de RODOLFE. Ce dernier jouit peu du Royaume; les Italiens en usérent à son égard de même qu'avec BERENGER, ils lui opposérent un Prince nouveau, & appellérent HUGUES Comte de Provence, Petit-Fils de LOTHAIRE Roi de Lorraine; HUGUES vint en Italie, mit en fuite RODOLFE, & aussi-tôt qu'il eut été couronné en 926 par *Lambert* Archevêque de Milan, il tâcha de rétablir le bon ordre dans son Royaume: Effraié par le sort de ses Prédécesseurs, il s'unit d'une étroite amitié avec HENRI Roi d'Allemagne, & avec *Romain* Empereur d'Orient: Il associa ensuite au Trône LOTHAIRE son Fils, afin que dès son vivant, il pût l'établir en Italie: Mais tous ses efforts furent inutiles, on rappella RODOLFE: Et comme ce Prince craignoit de s'exposer à de nouveaux malheurs, & ne voulut pas venir, on présenta la couronne à BERENGER II. né d'une Fille de BERENGER I., & en effet il fut proclamé Roi en haine contre HUGUES que les Italiens ne pouvoient plus soufrir. LOTHAIRE affligé de l'infortune de son Pére, engagea les Milanois à le recevoir au moins pour leur Souverain; ils y consentirent, & il régna seul pendant très peu de tems, car il mourut bientôt après en l'année 949. BERENGER avec son Fils ADELBERG fut ensuite couronné Roi d'Italie.

Les calamités sous lesquelles l'Italie gémissoit n'auroient point encore fini, si les Peuples excédés par la Tyrannie de BERENGER n'eussent suivi les conseils du Pape & recouru à un Roi puissant, qui en les délivrant de leur Prince ou plutôt de leurs Oppresseurs, mit fin à leurs malheurs; Ce fut OTHON le Grand, Roi d'Allemagne. Nous aurons occasion de célébrer les vertus & les exploits de ce Prince dans le Livre suivant de cette Histoire.

Tel fut le malheureux état dans lequel l'Italie gémit pendant

plus de soixante ans que les Italiens possedérent l'Empire, dont ils s'emparérent lorsque la Race de CHARLE-MAGNE s'éteignit. Incapables de soufrir une Domination étrangére, ni de se gouverner par eux-mêmes, ils n'eurent personne qui sut donner à la Patrie les soulagemens qu'elle reçut d'OTHON le *Grand*, Prince vraiment digne de porter une aussi belle Couronne.

I.

Etat de nos Provinces: Elévation d'Amalfi.

Les Princes Lombards, & les Grecs qui avoient alors en main le Gouvernement de nos Provinces, s'aperçurent que tout y alloit en ruine: N'y ayant plus personne en état, de contenir les plus entreprenans, ils ne pensérent qu'à usurper l'un sur l'autre. Comme le pouvoir des Empereurs d'Occident & des Rois d'Italie étoit extrémement tombé, les Empereurs d'Orient s'en prévalurent, & regagnérent une bonne partie de la Pouille & de la Calabre; ils se rendirent Maîtres encore de Bénévent, & tâchérent de surprendre Salerne. Auparavant c'étoit auprès des Empereurs d'Occident qu'on alloit chercher des secours contre les Sarasins; dans ces tems-ci l'on fut obligé de recourir à ceux d'Orient: les Princes Lombards commencérent à rechercher leurs bonnes graces, & les priérent souvent de leur accorder le Patriciat, qui étoit alors la plus grande Dignité que conféroient les Empereurs Grecs. Nous avons vû que *Guimar* Prince de Salerne, pour se mieux affermir dans ses Etats, en demanda la confirmation aux Empereurs LEON & ALEXANDRE, conformément au Traité de partage fait auparavant entre *Siconolfe* & *Radalchise*.

Tel étoit l'état de nos Provinces vers la fin du neuviéme Siécle. Les Grecs possédoient la Principauté de Bénévent, aux dépens de laquelle les Principautés de Capoüe & de Salerne s'étoient agrandies. Les Empereurs d'Orient envoyoient à Bénévent des Officiers qui y commandoient, & c'étoit alors *George Patrice*: mais ils ne s'y maintinrent pas longtems; les Bénéventains rebutés de leur Gouvernement dur & altier, résolurent de secouer le joug en les chassant de leur Ville.

Guimar gouvernoit la Principauté de Salerne, affermi par les Empereurs LEON & ALEXANDRE Fils de BASILE. Capoüe obéissoit à *Aténulfe*, qui par l'expulsion de *Landolfe* & *Landone* ses Fréres, s'étoit rendu Maître de cette Comté, qui selon le témoignage du *Moine du Mont-Cassin* (*a*) dont on ignore le nom, & d'*Erchempert*, embrassoit alors toute cette langue de Païs, qui depuis Caserte

(*a*) IGNOT. CASSIN. apud PELLEGR. *num.* 23. & 26.

Caſerte & Sueſſala s'étend juſques à Aquin, & confina même pendant un tems à Sora: ſon Territoire avoit en largeur tout ce qui eſt contenu entre Caiazza, & la Mer de Toſcane, deçà & delà des bouches de la riviére de Linterno, & de celles de Vulturno (*b*) & de Liris, ou Gariglan.

(*b*) V. Pell. Chron. Com. Capuæ pag. 142.

Une bonne partie de la Pouille & de la Calabre étoit paſſée ſous la Domination des Empereurs Grecs, qui envoyoient pour Gouverneurs dans les Villes des *Patrices*, ou des Officiers nommés *Straticò.* Gaëte & ſon petit Duché appartenoient de même aux Grecs, qui les faiſoient gouverner par un Duc : elle avoit en 812 pour Duc *Grégoire* ; & dans ces tems-ci le Duc ſe nommoit *Docibile.* Le Duché de Naples ſe trouvoit pour lors dans l'indépendance, & étoit gouverné par *Atanaſe*, qui fut tout enſemble Duc & Evêque de Naples. Ce Duché perdit beaucoup par le démembrement qui s'en fit en faveur d'*Amalfi* qui ſe gouverna par elle-même, & eut ſon propre Duc relevant des Empereurs Grecs.

Quelques Auteurs ont prétendu qu'*Amalfi* fut bâtie ſeulement en l'année 600. Cette Ville fut prémiérement gouvernée par des Préfects Annuels ; elle eut enſuite ſes Ducs perpétuels, de même que Naples; & détachée de ce Duché, elle étendit inſenſiblement ſes limites, & fut gouvernée ſous ſes Ducs en maniére de République. Elle s'agrandit au Levant juſques à *Vicovecchio*; au Couchant, preſque juſques au *Promontoire de Minerve*, & on y ajouta depuis l'Iſle de *Capri*, & les deux Iſles nommées *Galli*, qui furent données aux Amalfitains par Louis Empereur d'Occident, lors que ce Prince les protégea contre les Napolitains, dont l'Empereur Basile s'offenſa, comme nous l'avons obſervé : On voit auſſi que Louis étant reſpecté à *Amalfi* ordonna à ſes Habitans de délivrer l'Evêque *Atanaſe* des mains de *Sergio* Duc de Naples, qui le retenoit en priſon. Par une ſuite de l'indépendance où étoit *Amalfi* de Naples, ſon Archevêque & non celui de Naples eut pour ſuffragant l'Evêque de Capri. Ce Duché poſſédoit au Septentrion la Ville de *Lettere* nommée anciennement le Château de *Stabia*, *Gravanio Pirio* qui s'appelle aujourd'hui *Gragnano*, *Pimontio*, & le lieu qui a conſervé le nom de *Franchi*; Ce Duché avoit au Midi la Ville même d'*Amalfi*, *Scala*, *Ravello*, *Minori*, *Majuri*, *Atrani*, *Tramonti*, *Agerula*, *Citara*, *Prajano*, & *Poſitano*.

Amalfi devint très conſidérable dans la ſuite par la Navigation & le Commerce qui enrichit ſes Habitans, & les rendit célébres dans tout le Levant : devenus puiſſans ils entreprirent & ſoutinrent pluſieurs Guerres : ils s'acquirent même aſſez de crédit pour que les Loix qu'ils firent ſur le commerce maritime, fuſſent reſpectées parmi nous comme l'avoient été anciennement les Loix Rhodiennes.

diennes chez les Romains. *Freccia* (*c*) assure que toutes les difficultés ou Procès qui s'élevoient dans les affaires de Négoce sur Mer, étoient jugées par les Loix d'Amalfi. Personne n'ignore que c'est à *Flavio Gisia* ou *Goia*, né à Positano, petit Bourg de ce Duché, qu'on est redevable de la decouverte de la *Boussole*. Les Amalfitains s'arrogérent encore le Droit de battre differentes Monnoies qui avoient cours dans tout le Levant; & c'est de là qu'on a si fort parlé des *Tari* d'Amalfi, dont il est fait mention dans nos Coûtumes, & dans plusieurs Ecritures anciennes. Les Amalfitains élisoient eux-mêmes leur Duc, & le prenoient de leur propre Corps; ce Duc recevoit simplement sa Confirmation des Empereurs d'Orient, qui en même tems le faisoient Patrice. Ce Peuple devint encore plus puissant sous le Régne des Normands, comme on le verra dans le cours de cette Histoire; & il conserva sa Liberté jusques en l'année 1075, que *Robert Guiscard* subjugua Salerne, & soumit aussi les Amalfitains; ils conservérent néanmoins pendant longtems quelques vestiges de leur ancienne Liberté.

(*c*) FRECC. *de subfeud. pag.* 27. In Regno, non lege Rhodia maritima decernuntur, sed Tabula quam Amalphitanam vocant, omnes controversiæ, omnes lites, ac omnia maris discrimina, ea lege ac sanctione, usque ad hæc tempora finiuntur.

Voilà en combien de Principautés, & de Gouvernemens différens étoit divisée cette partie de l'Italie qui compose aujourd'hui le Royaume de Naples. Les Sarazins inondérent cette vaste étendue de Païs, & l'affoiblirent si fort qu'il n'est pas étonnant que par la défaite successive des Grecs, des Sarrazins, & des Lombards, elle ait été réunie sous la Domination des Princes Normands, qui se rendirent si puissans & si respectables par leur bravoure & par la sagesse de leur conduite.

CHAPITRE IV.

De la Principauté de Bénévent reprise sur les Grecs: & de quelle maniére le Comté de Capoue y fut réuni.

Les Bénéventains ne pouvant souffrir, comme on l'a dit, le dur & fâcheux Gouvernement du Patrice *George*, résolurent de secouer le joug des (*a*) Grecs: accoutumés à se gouverner eux-mêmes, la seule idée de l'esclavage où ils étoient réduits les jettoit dans une passion qui tenoit de la fureur. Ils écrivirent donc à *Guimar* Prince de Salerne, qui avoit épousé *Jota* Sœur de GUI III. Duc de Spoléte, pour l'engager à presser son Beaufrére de venir à Bénévent avec des forces suffisantes, & lui promirent de se donner à lui aussi-tôt qu'il paroitroit. Ce GUI ne fut point celui qui aspi-

(*a*) ANON. SALER. *part.* 4. *num.* 6. apud PELLEGR.

aspira à l'Empire & qui eut de si vifs & si longs débats avec BERENGER, comme quelques-uns l'ont crû : Celui-ci étoit Fils de GUI II. Duc de Spoléte, duquel *Erchempert* fait mention (*b*). GUI Empereur mourut subitement, comme on l'a dit, d'un vomissement de sang en 894 : Et ce n'est qu'en 896 que le Patrice *George* fut chassé par cet autre GUI. Il vint donc à Salerne, sous le prétexte de revoir sa Sœur, & accompagné de braves Soldats, il marcha brusquement à Bénévent ; on lui tint parole & *George* qu'on chassa auroit même perdu la vie s'il ne l'eut achetée pour la somme de cinq mille Ducats. Les Grecs, qui cinq ans auparavant s'étoient rendus Maîtres de Bénévent, s'en virent ainsi dépossédés.

(*b*) ERCHEMP. *num.* 74.

GUI conserva cette Principauté environ deux années, après quoi obligé de s'en retourner à Spoléte pour d'autres affaires, il résolut de céder Bénévent à *Guimar* son Beaufrére. Ce nouveau Prince se mit en marche pour en venir prendre possession ; mais les Bénéventains, effraiés du caractère cruel de *Guimar*, avoient écrit à *Adelferio* Castalde d'Avellino de lui couper le chemin : En effet, *Adelferio* surprit de nuit *Guimar*, & après lui avoir fait crever les yeux le contraignit en l'année 898 de se retirer à Salerne (*c*). Les Béneventains résolurent, aussi-tôt qu'ils eurent apris cet événement, de rappeller *Radelchi* qu'ils avoient expulsé auparavant: Ce Prince, après avoir été privé pendant douze ans de sa Principauté, y fut rétabli en l'année 898.

(*c*) ANON. SALER. *par.* 4. *num.* 6.

Radelchi peu capable de régner par lui-même se fit chasser de nouveau. Il avoit donné toute sa confiance à *Virialdo* homme cruel. Il exila par ses conseils plusieurs Nobles Béneventains. Ces Infortunés se retirérent à Capoüe ; reçus & traités splendidement par le Comte *Atenulfe*, ils prirent une telle affection pour ce Prince qu'ils conçurent le dessein de priver *Radelchi* de la Principauté pour le mettre à sa place. Au milieu des Fêtes que leur donnoit *Atenulfe* ils s'en ouvrirent à lui ; mais ce Prince feignant de croire qu'ils ne parloient pas sérieusement, tâcha d'abord de mieux s'assurer de la vérité de leur intention ; il songea ensuite aux moiens de faire réussir ce projet.

Pour prévenir les obstacles qu'auroit pû y aporter *Guimar* Prince de Salerne, il lui envoia des Ambassadeurs qui lui demandérent d'une maniére humble, affectueuse & pressante la Fille de l'aîné *Guimar* en mariage pour son Fils *Landolfe*, & l'assurérent de plus qu'il consentoit à lui être soumis comme l'avoient été ses Prédécesseurs aux Princes de Salerne (*d*). Mais cette Négociation échoua ; elle fut traversée par *Landolfe* & *Pandone* Fréres d'*Atenulfe* ; depuis qu'il leur avoit enlevé la Principauté ils s'étoient retirés à Sa-

(*d*) ANON. SALER. *part.* 5.

à Salerne. Ils follicitérent donc *Guimar* contre leur Frére, & se vantoient qu'ils retourneroient bientôt pour renverser du Trône l'Usurpateur. *Jota*, Femme de l'aîné *Guimar* s'unit encore à eux; fiére de sa naissance Royale, puis qu'elle étoit Fille de *Gui II.* Duc de Spoléte, elle dédaignoit de s'allier avec un de ses Sujets; elle parloit sur ce ton, parce qu'auparavant les Comtes de Capoüe relevoient des Princes de Salerne, à cause que dans le partage qui fut fait de ces deux Principautés, on joignit Capoüe à celle de Salerne, & non à celle de Bénévent.

Atenulfe se voiant rebuté tourna promtement ses vûes d'un autre côté; il tâcha de s'unir étroitement avec *Atanase* Evêque & Duc de Naples. Il lui demanda en mariage pour son Fils *Landolfe* sa Fille nommée *Gemma*. *Atanase* y consentit, & par cette Alliance ils serrérent entr'eux les nœuds d'une amitié & d'une (e) paix durable.

(e) ANON. SALER. *pag.* 5. *num.* 2.

Le désordre & le murmure augmentoit de jour en jour dans Bénévent; plusieurs de ses Habitans quittoient volontairement leur Patrie, & se retiroient à Capoüe; leur nombre s'y étant accru, la Conspiration contre *Radelchi* en prit plus de forces; *Atenulfe* enfin avec lequel ils concertérent l'entreprise les conduisit secrétement, suivi d'un certain nombre de Capoüans, à Bénévent; d'intelligence avec ceux du dedans ils entrérent de nuit dans la Ville, & s'en rendirent les Maîtres, de même que du Palais du Prince, où ils se saisirent de *Radelchi* qu'ils emprisonnérent; alors les Mécontens s'unissant à ceux qui avoient été exilés, Peuple, & Noblesse, tous d'un commun accord, saluérent & reconnurent *Atenulfe* pour leur Prince. Il tâcha, de son côté, de se concilier la bienveillance de ses nouveaux Sujets, par son affabilité, sa douceur, & ses largesses: Ce fut ainsi qu'en l'année 900, de simple Castalde qui pendant treize ans avoit gouverné Capoüe sous le titre de Comte, il devint, par une de ces actions hardies qui réussissent rarement, Prince de Bénévent: Quoique ces deux Etats réunis dans sa Personne dûssent le rendre plus redoutable, il y eut cependant un certain nombre de Personnes fidélement attachées à leur Prince qui firent paroitre de l'indignation, & ne pouvoient souffrir que leur Patrie fut sous le joug d'un Etranger qui n'étoit point de la Race des anciens Ducs & Princes de Bénévent.

Atenulfe ne divisa point ces Etats, & il n'y fit aucun changement dans le Gouvernement; c'est donc mal à propos que quelques Ecrivains ont voulu marquer ici le commencement de la suite des Princes de Capoüe, ou ont prétendu que le Comté de Capoüe fut érigé en Principauté; car *Atenulfe* & ses Fils ne furent appellés Princes que parce qu'ils possédérent la Principauté de Bénévent;

névent ; & si l'on trouve que dans quelques anciens Monumens *Atenulfe*, & ses Fils *Landolfe* & *Atenulfe* qui lui succédérent, sont nommés Princes de Capoüe, c'est parce qu'ils continuérent à demeurer dans cette Ville, où ils fixérent leur résidence, & que, par respect, le Peuple s'accoutuma insensiblement à leur donner ce titre : on peut enfin prouver bien clairement qu'ils n'avoient point érigé Capoüe en Principauté, par un ancien Document qui est une Convention faite entre *Grégoire* Duc de Naples, & les Princes *Landolfe* & *Atenulfe*, laquelle fut renouvellée depuis en 933 par *Jean* Neveu de *Grégoire* qui avoit succédé à son Oncle ; on y trouve ces termes : *In toto Principatu vestro Beneventano cum omnibus suis pertinentiis : nec in toto Comitatu Capuano : nec in Teano cum pertinentiis suis :* C'est ce qu'a bien remarqué *Le Pellerin* contre l'opinion de *l'Anonime de Salerne*.

Atenulfe, pour mieux assurer sa nouvelle Principauté à ses Descendans, y associa en l'année 901 son Fils *Landolfe*, qui dès lors gouverna avec son Pére : il fit quelque séjour à Bénévent, & s'en retourna à Capoüe où il continua de résider, après avoir laissé le Gouvernement de Bénévent à *Pierre* qui en étoit Evêque, & dont il eut un sujet capital de mécontentement, puis qu'il découvrit que l'ingrat & infidéle Prélat avoit formé l'entreprise, d'intelligence avec quelques Bénéventains (*f*), de s'emparer de la Principauté : *Atenulfe*, forcé par conséquent de retourner à Bénévent, fit emprisonner les Rebelles. & chassa l'Evêque qui se retira à Salerne ; *Guimar*, ennemi d'*Atenulfe*, le reçût sous sa protection, & pourvut même à sa subsistance. Bénévent privée de la présence de ses Princes commença à perdre insensiblement son ancienne splendeur, & ruinée dans la suite par les Sarazins elle déchut totalement. Capoüe au contraire se relevoit & acqueroit chaque jour plus de lustre & de dignité.

(*f*) Anon. Saler. *pag.* 5. *num.* 5.

Salerne fut également agitée dans ces tems-ci par de très grands troubles. Les Salernitains excédés du Gouvernement cruel de *Guimar* depuis que *Adelferio* Castalde d'Avellino lui avoit fait créver les yeux, appellérent *Guimar* son Fils, & le conduisirent dans leur Eglise de St. Maxime où ils le proclamérent Prince de Salerne (*g*). Ce fut en l'année 901. qu'ils déposérent *Guimar* ; charmés du Gouvernement doux & paisible de son Fils, leurs continuelles Fêtes étoient une bonne & flateuse marque de leur contentement. La Chronique des Princes de Salerne a aussi là dessus une particularité intéressante ; le prémier *Guimar* y est appellé *Malæ Memoriæ*, & le second *Bonæ Memoriæ* ; de même que sous le Régne des Normands, un *Guillaume* fut surnommé *le Mauvais*, & un autre *le Bon*.

(*g*) *Leges Baioariorum Tit.* 11. non invalidum Ducem suo è Regno ab filio dejici, sed Ducem Viribus animi corporisque constan-

tem, atque non cæcum, vel non surdum vetabant.

I.

Nouvelles incursions des Sarazins, au sujet desquelles on fut forcé de recourir aux Empereurs d'Orient.

Les Sarazins qui s'étoient retranchés par de bonnes fortifications le long du *Gariglian*, parcouroient & ravageoient la Principauté de Bénévent & le Comté de Capoüe. Nos Princes n'avoient point assez de forces pour leur résister. *Atenulfe* s'unissant à *Grégoire* Successeur d'*Atanase* Duc de Naples, & aux Amalfitains, les attaqua près de Trajetto; mais le succès ne répondit pas à ses espérances, il comprit alors que tous ses efforts seroient infructueux s'il n'étoit pas soutenu par quelque Puissance étrangére. Les Empereurs d'Occident, trop embarrassés eux-mêmes, n'étoient plus en état de donner des secours. *Atenulfe* se tourna donc du côté de l'Orient; il envoia à l'Empereur Leon Successeur de Basile son propre Fils *Landolfe*, celui même qu'il avoit associé à sa Principauté, & ce Prince, qui fut très bien reçû de l'Empereur, en obtint tout ce qu'il lui demandoit. Dans ces tems-ci les Empereurs d'Orient s'empressoient de secourir nos Princes, de même que l'avoient fait auparavant les Empereurs d'Occident; par cette conduite ils se proposoient de relever dans nos Provinces leur Autorité que l'agrandissement des Empereurs d'Occident avoit fait décheoir. Leon accorda non seulement une puissante Armée contre les Sarazins, mais il voulut encore attacher à sa Personne nos Princes, en leur accordant la Dignité du Patriciat, dont on faisoit un très grand cas dans ces tems-là: il en honora *Landolfe*, & quelque tems après *Grégoire* Duc de Naples, & *Jean* Duc de Gaëte.

Atenulfe, pendant l'absence de *Landolfe*, associa son autre Fils, nommé *Atenulfe*, à la Principauté, en l'année 910. Il attendoit avec une grande impatience les secours que lui promettoit l'Empereur d'Orient, tout occupé du dessein d'extirper entiérement la race de Sarazins; mais une mort imprévûe renversa ses projets: Il finit ses jours dans Capoüe au mois d'Avril de cette année 910; quelques Auteurs disent que ce fut au mois de Juillet de l'année suivante: On l'ensevelit à Capoüe, & dès lors les Princes ses Successeurs, aiant toujours résidé dans cette Ville, on y trouve leurs Tombeaux, qu'on leur dressoit auparavant dans Bénévent. *Atenulfe* après avoir régné pendant dix ans & six mois, mourut universellement regretté. On ne sauroit lui donner assez d'éloges; Auteur de sa fortune, de simple Castalde, comme on l'a dit, il sût se faire Prince de Bénévent; habile dans l'art de régner, il conserva Capoüe &

& Bénévent réunis, afin que ces deux Etats, se pretant une force mutuelle, se préservassent de la décadence qui naitroit naturellement de leur division, & qui arriva aussi dans la suite des tems; plus recommandable encore par la docilité, & l'esprit de concorde qu'il inspira à ses enfans; ils en éprouvérent eux-mêmes après sa mort toute l'utilité, car les deux Fréres unis régnérent ensemble sans troubles & dans une paix profonde.

Dès que *Landolfe* eut apris à Constantinople la mort de son Pére il revint à Capoüe; il y fut accueilli par son Frére *Atenulfe*, & ils prirent ensemble les rénes de l'Etat; conformément aux instructions de leur Pére, ils se gardérent bien, de le partager, & de gouverner l'un à Capoüe & l'autre à Bénévent, ils continuérent à vivre ensemble à Capoüe, d'où, & d'un commun accord, ils donnoient les soins nécessaires au bien des deux Etats.

L'Armée que l'Empereur Leon avoit promise arriva commandée par le Patrice *Nicolas Picigli*. Pour se concilier de plus en plus l'affection de nos Princes, il conféra de la part de l'Empereur la Dignité du Patriciat à *Grégoire* Duc de Naples, & à *Jean* Duc de Gaëte. *Picigli* grossit son Armée des Troupes de ces deux Ducs, de celles de *Guimar* Prince de Salerne, & d'un grand nombre d'Habitans de la Pouille & de la Calabre, dont la plupart étoient rentrés sous l'obéïssance des Grecs, & il campa le long du Gariglian. Le Pape *Jean X* ou *XI*, comme il est nommé par quelques-uns, voulut avoir part à cette entreprise à laquelle il avoit déjà animé par ses Lettres l'Empereur Leon: il y engagea encore son propre Frére *Albéric* Marquis de Toscane, qui suivi d'une grosse Troupe, vint se placer de l'autre côté du Gariglian (*b*). *Sigonius* a crû que *Jean X* fut le prémier Pape que l'on vit à la tête d'une Armée; mais il s'est certainement trompé, & pourquoi priver de ce relief *Jean VIII*, qui laissant les Clés ceignit une épée?

(*b*) Sigon. ad A. 1053. Post *Joannem* X. Pontifex nemo ad bellum prodierat.

Les Sarazins assiégés se soutenoient courageusement, quoi qu'ils souffrissent beaucoup; pressés enfin par une disette totale de vivres, & desespérés, ils mirent le feu à leur Forteresse, où tous leurs plus riches effets avec le butin considérable qu'ils y avoient sauvé furent dévorés par les flammes; ils firent après cela en un corps serré une brusque sortie, & s'enfuirent avec une surprenante vitesse dans les forêts, & au sommet des Montagnes; on les poursuivit, & on en fit un massacre inoui; c'est ainsi qu'en l'année 916, selon le témoignage de (*i*) *Loup Protospate*, les Sarazins furent chassés du Gariglian. Il sembloit donc qu'on fût délivré de ces dangereux Ennemis; mais le nombre des fugitifs s'accrut par d'autres Sarazins venus d'Afrique pour faire le siége de Rome; ils ne purent y réussir, & se retirérent dans la Pouille sur le Mont Gar-

(*i*) Ad A. 916.

Gargan, où ils bâtirent une bonne Forteresse; de là ils inquiétérent cette Province entiére, & firent des courses jusques à Bénévent, qu'ils détruisirent par un incendie & un Sac mémorable; Ces Barbares ravagérent toute la Pouille & les Païs voisins.

Les Peuples de cette Province ajoutérent encore d'autres maux à tous ceux que leur avoient fait les Sarasins; Dans la Pouille, & la Calabre, le joug des Grecs s'y étant apesanti on se rebella contr'eux, & les Peuples se donnérent à *Landolfe* Prince de Bénévent: Il se flata de réunir *Bari*, & diverses autres Villes de la Pouille à sa Principauté, & tourna ses armes contre les Grecs; Ils en furent si irrités qu'ils firent venir d'Afrique même des Sarasins pour s'opposer à tout ce qu'il pourroit entreprendre; en effet il échoua, & ces infortunés Habitans de la Pouille & de la Calabre furent contraints de rentrer sous l'obéissance des Grecs en l'année 919. Pour s'assurer d'autant mieux de la Pouille, l'Empereur envoya à Bari, le Straticò *Ursileo*, vaillant & sage Capitaine: Cet Officier, tout occupé du soin d'observer *Landolfe*, & de déconcerter ses projets, fut enfin obligé en l'année 921 de lui livrer bataille; il alla le chercher à Ascoli; le combat s'engagea vivement, & dans le feu du prémier choc *Landolfe* fut fait prisonnier par les Grecs: Mais *Ursileo* au plus fort de l'action ayant été tué, les Grecs perdirent courage & furent défaits. *Landolfe* recouvra la liberté par leur désordre, remporta sur eux une victoire complette, & se rendit Maître de la Pouille, qu'il sut conserver, selon le témoignage de (k) *Loup Protospata*, par l'alliance qu'il fit, en 929, avec *Guimar* Prince de Salerne; il en jouit pendant sept années.

(k) An. 929.

Nos Princes Lombards eurent dans ces tems-ci de continuelles affaires contre les Grecs, & l'on combatit avec différens succès; près de *Matera*, dans un rude choc, le *Straticò Imogalapto* perdit la vie; les Grecs quelquefois batus, souvent vainqueurs, regagnérent la Pouille & la Calabre: Il n'est pas vrai cependant, comme l'a crû (l) *Baronius*, qu'ils enlevassent aux Princes Lombards cette partie de la Campanie qu'arrose le *Volturne*; car comme le démontre *Le Pellerin* (m), ce Païs étoit possedé par les Princes de Bénévent Comtes de Capoue, qui le conservérent toujours. Nos Princes Lombards, quoique souvent en Guerre avec les Empereurs Grecs ROMAIN & CONSTANTIN qui succédérent à LEON VI, devinrent quelquefois leurs amis, leurs alliés, & même en quelque façon leurs Sujets, en recevant d'eux l'honneur du Patriciat. Il faut avouer que la Pouille & la Calabre étant rentrées sous la Domination des Grecs, les limites des Principautés de Bénévent & de Salerne se resserrérent extrêmement; & ses Etats ne

(l) Ad An. 942. *num.* 11.

(m) PELL. ad LUP. PROTOSP. *nu.* 940.

ne furent plus ce qu'ils étoient du tems des Princes Lombards, sous lesquels le seul Duché de Bénévent avoit eu une si grande étendue, que, comme on l'a dit, il embrassoit presque tout le Païs dont est aujourd'hui composé le Royaume de Naples.

Landolfe régna conjointement avec son Frére *Aténulfe II.* pendant vingt-deux ans jusques à l'année 932, dans laquelle *Atenulfe* chassé de ses Etats se retira à Salerne, où il fut reçu par *Guimar II.* Son Gendre *Landolfe*, par égard pour son Frére exilé, voulut que l'on continuat à mettre son nom dans tous les *Actes*: L'on trouve aussi le Diplome d'un Traité par lequel après la mort de *Grégoire* Duc de Naples, *Jean* son Neveu qui lui succéda, renouvelloit le Concordat fait en l'année 911. entre *Grégoire & Aténulfe I*; *Jean* son Neveu Consul & Duc promet dans ce Traité à *Landolfe I*, à *Atenulfe II.* son Frére, & à *Atenulfe III.* Fils de *Landolfe I*, de ne point inquiéter la Principauté de Bénévent, & ses dépendances, le Comté de Capoüe, Téano & son district, mais d'entretenir au contraire la paix & l'amitié avec les Peuples de ces Etats, & qu'on jugeroit les Procès *secundum Legem Romanorum aut Longobardorum*. On convint de divers autres articles dans ce Traité conformément aux dispositions des Loix Lombardes; d'où il est manifeste que dès ces tems-ci, comme nous l'avons déja remarqué ailleurs, la Loi Lombarde étoit la dominante, & la plus suivie. On peut encore observer dans ce Traité la subordination & la dépendance dans laquelle les Ducs de Naples furent toujours des Empereurs d'Orient. Comme CONSTANTIN & ROMAIN étoient alors sur le Trône de Constantinople, le Duc de Naples, pour ne préjudicier en rien par ce Traité aux droits de Souveraineté de l'Empereur, ajoute cette Clause: *Hæc omnia vobis observabimus, salva fidelitate sanctorum Imperatorum.*

Atenulfe II. mourut à Salerne en l'année 933. *Landolfe* associa à la Principauté *Atenulfe III*, son Fils, & un autre *Landolfe*, qui étoit encore son Fils, & que nous nommerons *Landolfe II.*

Le vieux *Landolfe* mourut en l'année 943, & eut pour Successeurs ses deux Fils. Dans l'année suivante *Landolfe* (*n*) resta seul Maître. Au reste Bénévent & Capoüe, comme nous l'avons déja remarqué, ne furent jamais séparés; & quoique les Princes nommés *Principes Beneventanorum & Capuanorum*, résidassent à Capoüe, ces deux Etats ne firent qu'une seule & même *Dynastie*.

(*n*) PELL. *pag.* 5. ad Anon. Saler.

Landolfe II. associa de même à la Principauté en l'année 959, ses deux Fils, l'un, *Pandolfe*, que *Léon d'Ostie* & les autres Ecrivains ont appellé *Tête de Fer*, & dont nous aurons occasion de parler souvent, pour célébrer ses grandes actions, & parce qu'en sa personne se fit la réunion de la Principauté de Salerne; l'autre Fils fut *Landolfe*,

dolfe que nous nommerons *Landolfe III.*, Ces deux fréres, à la mort de *Londolfe II.* leur Pére, succédérent à la Principauté en l'année *963*: ils partagérent entr'eux leurs Etats; & le sort ayant donné Bénévent à *Landolfe III*, il y établit sa (*o*) Résidence, de sorte que ces deux Etats furent de nouveau détachés l'un de l'autre; *Landolfe* gouverna à Bénévent, & *Pandolfe Tête de Fer* à Capoüe. Mais ensuite en l'année *969*, quoique *Landolfe III*, laissat après lui son Fils *Pandolfe II*, néanmoins *Pandolfe Tête de Fer*, possédé de la passion de dominer, adjugea la Principauté de Bénévent à son Fils *Landolfe IV*, en excluant son neveu *Pandolfe II.* Celui-ci fut à son tour en l'année *981*, recouvrer sa Principauté, dont il chassa *Landolfe IV*; & comme nous le dirons dans le Livre suivant, il la transmit à ses Descendans.

(*o*) Pell. in Stem.

Gisulfe (*p*) fils de *Guimar* Prince de Salerne succéda à son Pére en l'année *933*, qu'il mourut. *Gisulfe* gouverna pendant long-tems la Principauté, avec un mélange de mauvaise & de bonne fortune; ce fut pendant son Régne, comme le rapporte (*q*) *Léon d'Ostie*, qu'en l'année *954*, on découvrit à *Pesto* Ville de la Lucanie le corps de *St. Matthieu*, par l'effet d'une revélation de cet Apôtre. Salerne ne le céda plus à Bénévent; Comme le corps de St. Ba thelemi avoit été transporté de Lipari à Bénévent, celui de St. Matthieu le fut de *Pesto* à Salerne: L'un & l'autre, trésors également précieux, leur étoient parvenus des Contrées les plus reculées de l'Univers; tous deux ils avoient soufert le Martire, l'un dans l'Ethiopie, & l'autre dans les Indes: On prétendoit que le Corps de St. Matthieu avoit été transporté de l'Ethiopie en Bretagne; de la Bretagne, à Pesto; & de *Pesto* enfin à (*r*) Salerne. [Il paroit que dans le tems que *Grégoire VII* étoit à Salerne, on ne se ressouvenoit plus que ce sacré Dépot y fut, puisque, suivant ce que rapporte *Paul Bernried* dans la Vie de ce Pontife *pag.* 240. ce fut *Grégoire* lui-même qui fit la nouvelle découverte du Corps de cet Apôtre, évenement qui lui causa tant de joye, & qui lui fournit matiére à écrire, peu d'années avant sa mort, cette Lettre dans laquelle il témoigne un si grand contentement. On la trouve dans les Recueils des Conciles par *L'Abbé lib.* 8. *ep.* 8. Voici ce que *Bernried* en a écrit en parlant du Cadavre de *Grégoire* qui fut enseveli près de ce sacré Dépot; *Corpus ejus Sepulturæ traditum est apud B. Matthæum Evangelistam, de cujus nova inventione lætabundam scripserat ante paucos annos Epistolam.*] Nous verrons de meme Amalfi se glorifier de posseder St. André; Ortona St. Thomas; & plusieurs Villes du Royaume, quelques Ossemens ou Reliques de presque tous les Saints Apôtres.

(*p*) Pell. in Stem. Princ. Saler.

(*q*) Ostiens. *lib.* 2. *cap.* 5.

(*r*) *V.* Baron. ad An. 954. & Pagi.

Addition de l'Auteur.

CHA-

CHAPITRE V.

Police Ecclésiastique.

QU'on ne s'attende pas à trouver ni forme, ni régle dans l'Eglise pendant ce dixiéme Siécle. Elle fut dans un état digne de pitié, défigurée par les plus grands desordres, & plongée dans un abîme d'impiétés. On vit les Papes excommuniés par leurs Successeurs, leurs Actes cassés, les Sacremens qu'ils avoient administré déclarés invalides: On vit six Papes chassés par des Compétiteurs avides de leur Place; Deux assassinés: On vit l'infame *Théodora* par le crédit qu'elle eut à Rome, faire élire Pape le plus déclaré de ses Amans, qui fut appellé *Jean X.*: On vit la Chaire de St. Pierre occupée dès l'âge de vingt ans par *Jean XI.* Fils naturel du Pape *Sergius*, mort dix-huit ans auparavant. On vit le Pape *Etienne IX.* a qui *Albéric* Marquis de Toscane fit couper le visage de telle sorte que dès-lors il fut hors d'état de paroitre en Public. Les Papes n'étoient plus élus par le Clergé. Le Siége de Rome devenu la proye de l'avarice & de l'ambition se donnoit au plus offrant. Enfin ce Siécle fut si fécond en desordres & en scandales, que tous les Historiens sont obligés de reconnoitre qu'alors on ne voyoit plus de Papes, mais des Monstres. Le Cardinal *Baronius* avoüe lui-même que l'Eglise étoit sans Pape, quoi qu'elle ne fut pas sans Chef, parce que JESUS-CHRIST, son Chef spirituel continua de la gouverner.

Il est aisé de prévoir quel étoit l'état des autres Eglises de l'Italie, & de nos Provinces, si on juge de la disposition des Membres par celle du Chef. On a vû à Capoüe les Dignités de Comte & d'Evêque réunies dans la Personne de *Landolfe*. A Naples, *Athanase* Evêque & Duc à la tête d'une armée, ligué avec les Sarazins contre le Pape, & les autres Princes Chrétiens, mettre à feu & à sang nos Provinces. Hors de l'Italie les desordres n'étoient pas moindres. Les Seigneurs, par leur crédit, faisoient donner les Evêchés à des Soldats, & même à des Enfans en bas âge. Le Comte *Eribert* Oncle de *Hugues Capet*, fit élire son Fils Archevêque de Reims à l'âge de cinq ans, & le *Pape Jean X.* confirma cette Election.

On ne laissa pas néanmoins, pendant le neuviéme Siécle, & au commencement du dixiéme, de faire des Canons dans plusieurs Conciles pour arrêter le cours de si grands désordres: Mais ce fut inutilement, ils restérent presque sans exécution. Quelques

Evêques, & des Particuliers se donnérent la peine de faire des Collections de ces Canons; mais presque tous les Ecrivains s'occupérent à donner des Livres Pénitenciaux, qui parurent en assez grand nombre en ce tems là; tels furent ceux de *Théodore*, d'*Halithgar*, & divers autres (*a*). On vit paroitre quelques Recueils de Canons, tels que celui de *Jarland* de Chrysopolis, intitulé *Candela*; celui d'*Isac le Bon* Evêque de Langres; un d'*Evrard* Evêque de Tours; un autre de Gaultier Evêque d'Orleans. La plus célébre de toutes ces Collections fut celle de *Réginon* Abbé *de Prum*, faite en *906*, par ordre de *Rathode* Archevêque de Tréves; on l'a estimée comme très méthodique, & très étendue, renfermant tout le Corps des Loix Ecclésiastiques (*b*). *Burchard de Wormes*, *Yves de Chartres*, & les autres Compilateurs des Canons s'en sont utilement servi, & n'ont en quelque maniére fait que la transcrire dans leurs Collections.

(*a*) V. Struv. hist. jur. Can. §. 14.

(*b*) Baluz. Præfat. ad Anton. August. de emendat. Gratian. §. 17.

Quoique la Discipline fût dans une si grande décadence parmi les Ecclésiastiques, leur Jurisdiction & leurs Richesses ne laissérent pas de s'accroitre. Les Papes faisoient valoir leur Autorité par des Censures à l'égard des Laïques; & par des Dispenses sur la soumission dûe aux Métropolitains & aux Evêques, ils leur enlevoient chaque jour leurs droits, s'arrogeant dans tous les Diocéses la connoissance de toutes les affaires Ecclésiastiques.

On s'accoutumoit à recourir à Rome; La dévotion n'avoit nulle part à de telles démarches; C'étoit vraiment des Dispenses qu'on postuloit sur toutes sortes de choses, l'ambition & l'avarice se couvrant ainsi du Manteau de l'Autorité Apostolique. Les degrés prohibés par tant de Conciles pour le mariage furent étendus jusques au quatriéme, & l'on établit l'empêchement de l'affinité entre le Parrain, & la Marraine, & les Baptisés, aussi-bien qu'avec leurs Péres & Méres. Mais les Papes étant tels que nous les avons représentés, donnoient sans retenue toutes sortes de Dispenses, quoique contraires aux Canons & aux usages de l'Eglise les plus saintement établis; & cela sans faire attention à ce qu'ils pouvoient, ou ne pouvoient pas, n'ayant d'autre vûe que d'augmenter leur Autorité. En effet, elle s'établissoit chaque jour davantage par de tels moyens; car si ceux qui s'addressoient à eux étoient puissans, ils défendoient par intérêt la validité des faveurs qu'ils avoient obtenues; & le Peuple, partie par simplicité, partie par la crainte des Personnes accréditées, consentoit à ce qu'il ne pouvoit empêcher. Il nâquit de là une Maxime, Que tout ce que la Cour de Rome approuvoit devenoit juste & régulier.

Il

Il femble que le relâchement des Eccléfiaftiques fur les devoirs de leur état eût dû refroidir le zéle des Séculiers envers les Eglifes & les Monaftères, & mettre fin par là à de nouvelles acquifitions: Mais plus le Clergé négligeoit les moiens légitimes de fe procurer le refpect des Peuples, plus auffi il fut attentif à conferver fes Biens. Les Cenfures & les Excommunications n'étoient mifes en ufage dans la Primitive Eglife que contre les Pécheurs pour opérer leur converfion: mais dans ces tems-ci les Evêques fe fervirent de ces Armes Spirituelles pour affurer la confervation des Biens Temporels des Eccléfiaftiques, ou leur recouvrement s'il s'en étoit perdu par la négligence de ceux qui les avoient poffédés. On ne tint pas de Concile dans ce Siécle qui par quelque Canon ne prononçat des Excommunications contre les Ufurpateurs des Biens des Eglifes, & contre ceux qui les aliénoient. Dans ces tems-ci l'Excommunication avoit une telle force fur les efprits, & y répandoit une telle terreur, que les Gens de Guerre, Soldats & Capitaines, accoutumés d'ailleurs à toutes fortes de licences & d'impiétés, fe déclaroient eux-mêmes les Protecteurs des Biens des Eccléfiaftiques. On vit naitre de là un ufage affez fingulier; un grand nombre de Perfonnes qui craignoient d'être opprimées, pour mettre leurs Poffeffions à l'abri de toute violence, en faifoient donation à l'Eglife, fous la condition qu'elle les rendroit au Propriétaire à titre de Fief moiennant une légére Redevance. Les Perfounes puiffantes n'ofoient plus ufurper de tels Biens, dont le Domaine direct étoit paffé à l'Eglife; La Propriété effective de ces Biens ne tardoit pas même à lui écheoir, puis qu'elle devoit en hériter lorfque la Ligne mafculine des Feudataires venoit à manquer, & cela arrivoit très fouvent par le nombre infini de Perfonnes qui périffoient dans les Guerres Civiles dont l'Italie étoit alors déchirée. De là vint la Diftinction des Fiefs *donnés*, & *offerts*, * dont *Struvius* (*c*), *Thomafius* & *Erzius* (*d*) ont traité fort au long. De là vinrent encore les *Inveftitures Papales*, dont nous parlerons dans la fuite; & c'eft de là auffi que prit fon origine l'ufage de recourir en même tems aux Empereurs & aux Princes, & aux Papes, afin que par leurs *Préceptes* nommés *Mundiburdi* ils fiffent refpecter la Sauvegarde accordée aux Poffeffions qui étoient fous la protection de l'Eglife, qui de fon côté menaçoit les Ufurpateurs des plus terribles Anathêmes, condamnant leurs ames aux flammes inex-

(*c*) V. STRUV. hift. Jur. Feud. *Cap.* 8. §. 6.

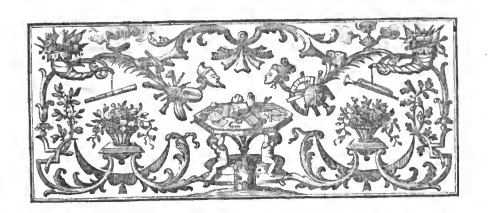
(*d*) THOMAS. HERT. de Feudis oblatis.

[* *Beatus Renanus* dans fon *Livre* 2. *Rer. German.* parlant de ces Fiefs *Oblati*, très communs dans ces tems-ci, dit; *Quidam etiam, in illo recenti Chriftianifmo, res fuas Ecclefia donabant, & rurfus agros aut domum in beneficii modum recipiebant ad vita fua tempus, non citra tamen penfitationem. Nec Filius poft mortem Patris, aut Hares vendicare fic data poterat.*] Addition de l'Auteur.

inextinguibles de l'Abyme, en la Compagnie de Judas, & des plus méchans & desespérés Démons de l'Enfer. Telles étoient les Formules effraïantes de ces Excommunications.

Le désordre & la confusion régnoient par tout, dans l'Etat comme dans l'Eglise, & les Calamités publiques parvinrent à un tel excès que les Peuples & les Papes résolurent enfin de se procurer un Libérateur; ils appellérent OTHON Roi d'Allemagne. Ce Prince établit son Autorité en Italie; & son Régne, de même que celui des OTHONS ses Successeurs, feront le sujet du Livre suivant de cette Histoire.





HISTOIRE CIVILE
DU ROYAUME
DE NAPLES.

LIVRE HUITIEME.



LES Souverains qui abusent de leur autorité, & se livrent aux excès de la Tyrannie, malgré toutes les précautions qu'ils peuvent prendre, ont toujours à craindre le juste ressentiment d'un Peuple sensible à ses malheurs, & qui n'a plus de conseil à recevoir que de son desespoir. Les Italiens gémissoient sous l'oppression de BERENGER dit *le Jeune* & d'ADALBERT son Fils; cette situation les porta à implorer le secours d'OTHON Roi d'Allemagne. Ce Prince avoit déjà soumis les Saxons & les Esclavons, & par un nombre de belles actions s'étoit acquis dans toute l'Europe une réputation qui ne le cédoit en rien à celle de CHARLE-MAGNE.

Un nouvel événement détermina OTHON à recevoir avec empressement les propositions qui lui furent faites. ADELAIDE Veuve de

LOTHAIRE possédoit la Ville de Pavie qu'il lui avoit assignée pour son Doüaire (*a*) ; BERENGER fit proposer à cette Princesse, alors jeune & aimable, d'épouser son Fils ADALBERT, & sur le refus qu'elle en fit, il alla l'assiéger dans Pavie, se rendit Maître de sa Personne, & l'envoia comme Prisonniére dans le Château de *Garde* : ADELAIDE sçut se procurer par elle-même sa liberté, & fit ensuite proposer au Roi OTHON de lui donner sa main, & de lui céder ses Droits sur le Royaume d'Italie.

(*a*) PUTEAN. *Lib.* 4. Ab. DE NUCE in Chron. Ostien. *Lib.* 1. *Cap.* 61.

Divers Auteurs, particuliérement *Porphyrogénéte* (*b*) & *Luitprand* (*c*) prétendent qu'ADELAIDE étoit Fille de RODOLPHE Roi de Bourgogne & de *Berthe* sa Femme : *Léon d'Ostie* (*d*) dit, qu'elle descendoit de Parens nobles de la Toscane ; & enfin *l'Anonime de Salerne* (*e*) assûre qu'elle étoit Sœur de *Gisulfe* Prince de Salerne. Quoi qu'il en soit, OTHON informé du mérite & des agrémens de cette Princesse, n'hésita pas à la secourir ; il vint en Italie avec une puissante Armée, la délivra de toutes les persécutions qu'elle avoit à craindre de la part de BERENGER, & rendant ensuite à ses vertus ainsi qu'à sa beauté l'hommage qui leur étoit dû, il l'épousa, & l'emmena avec lui en Allemagne.

(*b*) POR. *Lib.* 6. de Admin. Imp. *Cap.* 26.
(*c*) LUITPR. *Lib.* 4. *Cap.* 6.
(*d*) OSTIENS. *Lib.* 1. *Cap.* 61.
(*e*) ANON. SALER. *part.* 7. *num.* 2.

OTHON, en quittant l'Italie, chargea *Conrad* Duc de Lorraine du soin de poursuivre BERENGER & son Fils ; ils furent obligés de se rendre en Allemagne, & de recevoir la Loi qu'il plut à ce Prince de leur donner (*f*) ; ils lui firent hommage, & lui prétérent serment de fidélité. OTHON les confirma ensuite dans la possession de leurs Etats, à la réserve du Véronois & du Frioul qu'il donna à son Frére *Henri* Duc de Baviére.

(*f*) FRISINGEN. *Lib.* 1. *Cap.* 19.

Mais aussi-tôt que BERENGER & ADALBERT furent rentrés dans la possession de leurs Etats, ils commencérent à conspirer contre OTHON, & à maltraiter ses Sujets, lorsque l'occasion s'en présentoit. L'Italie entiére étoit exposée à d'inouïes vexations de leur part, le Pape, tous les Evêques, & les Seigneurs éprouvoient également ce que pouvoit leur tyrannie ; ils en portérent leurs plaintes à OTHON, le suppliérent de les prendre sous sa protection, & de passer de nouveau en Italie pour les délivrer de tout ce qu'ils avoient à souffrir de la part de BERENGER & d'ADALBERT. Le Pape & les Romains offrirent à OTHON le Royaume d'Italie, & la Couronne Impériale. *Valpert* Archevêque de Milan l'assura qu'il étoit prêt à le couronner, & oindre Roi d'Italie ; & pour donner plus de poids à leurs promesses, ils envoiérent à OTHON une Ambassade solemnelle.

OTHON, assuré du cœur des Peuples, se rendit à de si flateuses invitations : Il mit ordre à ses affaires en Allemagne ; il convoqua une Diéte à Worms, & fit couronner à Aix-la-Chapelle Roi

de

de Germanie son Fils OTHON II, qui n'étoit encore âgé que de sept ans. Il ne tarda pas ensuite, accompagné d'ADELAIDE son Epouse, de passer en Italie à la tête d'une nombreuse Armée, qu'il conduisit au travers de la Bavière & de la Vallée de Trente. Les Italiens le reçurent avec les marques de la plus grande joie; & quoiqu'ADALBERT ne négligeat rien pour lui résister, qu'il eût même des forces considérables, cependant, abandonné ensuite par son propre Parti, il fut réduit à fuir lui-même, & à chercher un azyle dans l'Isle de Corse (*g*). OTHON entra ensuite dans Pavie, sans trouver aucun obstacle, & contraignit BERENGER & VILLA son Epouse avec toute sa Famille de se retirer. De là il passa à Milan, où il fut reçû avec un applaudissement universel; & l'Archevêque *Valpert*, toujours le même à l'égard d'OTHON, convoqua une Assemblée d'Evêques, où, publiquement, & en présence du Peuple, BERENGER & ADALBERT son Fils furent déposés, & OTHON proclamé en même tems Roi d'Italie. On se rendit ensuite à l'Eglise de St. Ambroise, le Peuple y courant en foule: *Valpert* avec les Cérémonies les plus solemnelles, après avoir oint & consacré le Roi, lui mit sur la tête la Couronne de Fer. OTHON jura dans les mains de l'Archevêque de protéger l'Italie & de la défendre avec toutes ses forces contre l'invasion de tous Usurpateurs & Tyrans. Dévenu en l'année *961* Roi d'un si beau Royaume, dorénavant nous le nommerons indistinctement Roi d'Allemagne & d'Italie.

(*g*) ANON. SALER. *part.* 7. *num.* 1.

OTHON revint à Pavie, & l'année suivante *962* il se rendit à Rome, avec ADELAIDE son Epouse, & l'Archevêque *Valpert*, suivi d'une puissante Armée. Les Romains le reçûrent avec autant d'empressement & de joye qu'ils en avoient témoigné lorsque CHARLE-MAGNE entra dans Rome. Les Peuples faisoient paroitre avec passion leur désir de le voir proclamer Empereur d'Occident; le Pape ne tarda pas non plus à les satisfaire avec toute la Solemnité & la pompe imaginable; On régla pour OTHON le même Cérémoniel que celui dont LEON s'étoit servi à l'égard de CHARLE-MAGNE. Le Pape *Jean XII* vint à sa rencontre pour le recevoir dans l'Eglise de St. Pierre; On avoit préparé toutes les choses nécessaires pour une si auguste Cérémonie; L'Archevêque *Valpert* présenta ce Prince au Pontife qui l'oignit sur le champ, & lui mit ensuite sur la Tête la Couronne Impériale. OTHON jura de son côté de défendre l'Italie contre BERENGER, & en général contre quiconque oseroit en troubler le repos. Cette Cérémonie fut terminée par les acclamations du Peuple, qui, tout d'une voix, crioit, *Félicité & Victoire à* OTHON *Auguste, Empereur Romain* (*h*). Ce Prince s'en retourna bientôt à Pavie.

(*h*) ANON. SALER. *part.* 7. *num.* 1. LUITPRAND *Lib.* 6. *Cap.* 6.

Sigonius

Sigonius remarque qu'OTHON fit restituer au Pape plusieurs Terres appartenantes à l'Eglise, qui lui avoient été enlevées dans les précédentes révolutions de l'Italie; mais il ajoute que ce fut OTHON III qui confirma les Donations que CHARLE-MAGNE & LOUIS *le Débonnaire* avoient faites à l'Eglise. C'est donc mal à propos que *Chioccarelli* (*i*) attribua cette Confirmation à OTHON I, puisque c'est à OTHON III que l'Eglise en est redevable.

(*i*) CHIOC. in Indic. *Tom.* I. Reg. Jurisdic.

Voilà ce que l'on appelle la Translation de l'Empire des Italiens aux Allemands. Les Papes soutiennent que cette Translation se fit par leur autorité, ainsi que celle qui s'étoit déja faite dans la Personne de CHARLE-MAGNE (*k*). C'est ainsi que l'Empire d'Occident étant prémiérement passé de la main des François dans celle des Italiens, fut ensuite transporté aux Allemands en la Personne d'OTHON. Ce Prince établit sa Domination sur des Droits incontestables; Appellé par des Peuples opprimés pour être leur Libérateur, il occupa un Empire qu'il conquit. Quoi qu'il y eut eu avant OTHON un Empereur de la Nation Allemande, nommé ARNOUL, cependant nos Ecrivains (*l*) désignent ordinairement OTHON comme le prémier Empereur Allemand, parce qu'ils disent, qu'en l'année 964 le Pape *Léon* VIII, du consentement de tous les Romains, adjugea l'Empire à OTHON, & à ses Successeurs à perpétuité, & l'unit pour toujours au Royaume d'Allemagne (*m*); au lieu qu'ARNOUL ne dût son élévation qu'à un Parti puissant dans un tems de troubles, & ne tenoit point la Couronne Impériale du libre consentement & de l'acclamation générale des Peuples.

(*k*) V. DUPIN de Antiq. Eccl. Discipl. *dissert. ult.*

(*l*) FRISING. *Lib.* 6. *c.* 17. *cap.* 24. RADEVIC. *Lib.* I. *Cap.* 6.

(*m*) V. STRUV. hist. Juris Publ. *Cap. ult.* §. 2.

CHAPITRE I.

OTHON donne une meilleure forme au Royaume d'Italie : Ses Expéditions contre les Grecs : Erection du Comté de Capoüe en Principauté.

LEs différentes révolutions que l'Italie avoit éprouvées introduisirent tant de dereglemens qu'OTHON jugea devoir donner ses prémiers soins à les réformer : Imitant CHARLE-MAGNE, il fit les Loix qu'il crût les plus propres à rétablir le bon ordre. *Goldast* en a inséré plusieurs dans ses Ouvrages (*a*), & ces Loix furent publiées pour le Royaume d'Italie, de même que pour celui d'Allemagne. L'Abbé *De la Noce* (*b*), sur le témoignage de *Sigonius,* a prétendu qu'OTHON avoit donné des Loix plus positives & plus

(*a*) GOLDAST. Const. Imp. *Tom.* I. *p.* 215. *seqq. Tom.* 3. *p.* 303. *seqq.*

(*b*) Ab. DE NUCE in Not. ad Chron. OSTIEN. *Lib.* I. *Cap. ult. in fin.*

plus détaillées sur les Fiefs que celles de CHARLE-MAGNE; mais il s'est trompé, puisque le prémier Empereur qui fit des Constitutions sur cette matiére fut CONRAD *le Salique*, comme nous le dirons dans la suite. Cependant il est certain qu'OTHON établit son autorité dans les Provinces de ce Royaume d'une façon beaucoup plus absolue que ne le fit jamais CHARLE-MAGNE; car les Princes Lombards, tels que celui de Bénévent, celui de Salerne, & le Comte de Capoüe, se trouvérent avec moins de forces, & dans une situation bien différente de celle où furent à l'égard de CHARLE-MAGNE, & de PEPIN son Fils, le Duc *Aréchis*, & *Grimoald* Princes de Bénévent; Ils se virent obligés par conséquent de se soumettre à OTHON sans résistance, se déclarérent ses Vassaux Liges & Feudataires, & le reconnurent Roi d'Italie avec tous les mêmes Droits de Souveraineté sur eux qu'avoient possédé sur leurs Ancêtres les anciens Rois de Lombardie: Tous ces Princes ambitionnérent d'acquérir par leurs respects & leur soumission les bonnes graces & la protection de ce puissant & nouveau Maitre.

OTHON, néanmoins, voulut s'assurer de plus en plus, par sa présence, de la fidélité de ces Princes; il fit le voyage de Capoüe, accompagné d'ADELAÏDE son Epouse. *Pandolfe*, surnommé *Tête de Fer*, & *Landolfe III* son Frére, gouvernoient alors le Comté de Capoüe, & la Principauté de Bénévent aussitôt qu'ils eurent appris le dessein de l'Empereur, ils vinrent à sa rencontre, & le reçurent dans Capoüe, où ils faisoient leur résidence, avec tous les respects & les honneurs dûs à leur Souverain (*c*). Et comme *Gisulfe* Prince de Salerne s'étoit fait soupçonner de partialité pour les Grecs, dont il avoit reçû la Dignité de Patrice, quoique, si l'on s'en rapporte au témoignage de l'*Anonime*, il fut Frere de l'Impératrice ADELAIDE, OTHON lui dépêcha des Envoiés chargés de présens, pour l'engager de venir à Capoüe. Quelque embarrassé & inquiet que fût *Gisulfe*, il se rendit à l'invitation, accompagné d'un nombreux cortége; il fut présenté par *Pandolfe* & *Landolfe* à l'Empereur, qui, dès qu'il le vit, descendit de son Trône pour l'aller embrasser: l'*Anonime* ajoute que l'Impératrice se jetta au col de ce cher Frére, lui marquant une grande tendresse, & par des embrassemens réitérés, & par les plus obligeans reproches sur ce qu'il n'avoit pas prévenu leur invitation. Satisfaits, & les uns & les autres de cette entrevûe, qui est datée de l'année *963*, *Gisulfe* s'en retourna à Salerne.

(*c*) ANON. SALERN. *p.* 7. *num.* 2.

Ce fut daus ce même tems que *Pandolfe*, surnommé *Tête de Fer*, entra très avant dans les bonnes graces de l'Empereur OTHON, qui érigea en sa faveur, de son autorité Impériale, le Comté de Capoüe en Principauté pour lui & ses Successeurs. Ce n'est donc

point, comme le démontre très bien *Le Pellerin*, *Atenulfe* qui a été le prémier Prince de Capoüe. Cette Ville, devenue Capitale d'une Principauté, mérita par là d'être élevée dans le Spirituel à la Dignité de Métropole: Aussi le Pape *Jean XIII* nomma, en l'année 988, Archevêque *Jean* Frére de *Landolfe* qui en étoit Evêque: Nous aurons occasion d'en parler quand nous traiterons de la Police Ecclésiastique de ce Siécle.

Nos Princes aiant ainsi reconnu l'Empereur OTHON Roi d'Italie pour leur Souverain, il entreprit, en vertu des Droits attachés à ce Titre, d'enlever aux Grecs la Pouille & la Calabre qu'ils possédoient, & de réduire encore le Duché de Naples sous sa Domination.

NICEPHORE PHOCAS étoit monté, en cette année 964, sur le Trône d'Orient: Il voioit d'un œil jaloux les grands progrès qu'OTHON venoit de faire en Italie; craignant même qu'il ne pensât à envahir les Provinces qui lui appartenoient, il avoit muni de fortes Garnisons les principales Places de la Pouille & de la Calabre, & confié la garde des Villes à des Officiers nommés *Stratici*. Cet Emploi subsista longtems, & jusqu'à ce qu'on y substitua celui des *Catapans*. Bari Capitale de la Pouille fut l'endroit où NICEPHORE plaça le gros de ses Troupes, & ses principales forces. Dans toutes ces précautions & ces préparatifs, ce Prince étoit animé par de justes raisons de politique; mais son amour propre y avoit peut-être autant de part, il voioit avec peine qu'OTHON prit un Titre aussi spécieux que le sien, & qu'il portat le nom d'Empereur des Romains, tandis qu'on ne lui donnoit que celui d'Empereur des Grecs.

Luitprand, Evêque de Crémone, Confident de l'Empereur OTHON, réfléchissant avec soin sur l'état des affaires, & sur les véritables intérêts de son Maître, lui proposa un expédient par lequel il éviteroit les tristes suites d'une violente Guerre, dont le succès étoit incertain; ce fut de s'unir par les liens d'une étroite Parenté avec l'Empereur d'Orient, en lui demandant en mariage la Princesse *Anne* ou *Théophanie* pour *Othon* son Fils, & les Provinces de la Pouille & de la Calabre pour la Dot de cette Princesse. *Théophanie* étoit Fille de ROMAIN ARGYRE Empereur, & de THEOPHANIE, qui, d'une basse naissance, monta sur le Trône, & eut aussi la lâche cruauté d'empoisonner l'Empereur son Epoux, pour se marier ensuite à NICEPHORE Général de ses Troupes. OTHON aprouva le conseil de *Luitprand*; il l'envoia lui-même, comme son Ambassadeur, à NICEPHORE. Cet Evêque est devenu célébre dans l'Histoire, & par cette importante négociation, & par divers Ouvrages qui nous sont restés de lui.

Quel-

Quelque habile que fût *Luitprand*, il ne réussit point : NICEPHORE étoit trop indisposé contre OTHON; dissimulant à peine l'état de son cœur à son égard, il traita assez mal l'Ambassadeur, & après qu'il l'eut retenu, par une irrésolution affectée, quatre mois à Constantinople, il le renvoya enfin sans avoir rien conclu avec lui.

Cependant OTHON se flatoit toujours de réussir : dans cette vûe il appella auprès de soi son Fils OTHON, qu'il conduisit à Rome pour l'associer à l'Empire: La Cérémonie en fut faite, en cette année 968, par le Pape, qui l'oignit, & lui mit sur la Tête la Couronne Impériale. NICEPHORE contribua, par ses artifices, à entretenir OTHON dans son erreur; il lui envoya des Ambassadeurs, avant que *Luitprand* fût de retour, pour assurer qu'il accorderoit *Théophanie*, qu'en conséquence il se disposoit à l'envoyer en Calabre, & qu'on pouvoit faire tous les préparatifs nécessaires pour l'y recevoir.

OTHON, qui ne connoissoit point jusques où les Grecs savoient porter le mensonge & la perfidie, ajouta foi aux promesses que lui faisoit faire NICEPHORE: il communiqua même ses espérances aux Ducs de Saxe, auxquels il aprit, par ses Lettres, que dans peu il posséderoit la Pouille & la Calabre, & raméneroit en Allemagne son Fils OTHON marié: il se hata aussi d'envoyer beaucoup de monde en Calabre pour recevoir la Princesse; mais par une trahison inouie, les Gens d'OTHON, à peine arrivés en Calabre, furent attaqués dans une Embuscade, & taillés en piéces; plusieurs d'entr'eux y perdirent la vie, & un grand nombre, la liberté; On conduisit les Prisonniers à Constantinople.

A la nouvelle d'un si cruel affront, OTHON fit une promte invasion dans la Calabre, que le Soldat ravagea partout avec fureur. L'Empereur fut secondé dans cette expédition par les Princes Lombards, qui, en qualité de Vassaux, étoient obligés de le suivre à la Guerre. *Pandolfe Tête de Fer* marcha en Calabre contre les Grecs, & contre les Sarazins venus à leur secours. Malgré les liaisons que *Gisulfe* Prince de Salerne avoit eu avec les Grecs, & qui le rendoient suspect à l'Empereur, cependant, comme il s'étoit réconcilié avec lui dans l'entrevûe qu'ils eurent à Capoüe, & qu'il paroissoit attaché à ses intérêts, il en donna également des preuves dans cette occasion, en se présentant pour soutenir cette entreprise.

On en vint donc aux mains avec les Grecs, & les Sarazins. Dans ces entrefaites *Pandolfe*, qui étoit avec OTHON en Calabre, y reçût la nouvelle de la mort de son Frére *Landolfe*. Ce Prince avoit joüi pendant huit ans de la Pincipauté de Bénévent ; il laissoit

soit un Fils nommé *Pandolfe*, comme son Oncle : *Pandolfe* avoit un Fils lui-même, il le préféra à son Neveu, & laissant l'Empereur en Calabre, il vint en diligence à Bénévent, où il fit reconnoitre ce Fils Prince il fut nommé (*d*) *Landolfe IV*.

(*d*) ANON. SALERN. *part.* 7.

L'Empereur s'en retourna aussi à Ravenne en l'année 969, & chargea *Pandolfe* de faire une invasion dans la Pouïlle; Ce Prince vint, en effet, suivi de quelques Troupes que lui donna OTHON, & d'un certain nombre de Jeunes gens de Bénévent, & de Capoüe, il campa près de *Bovino*: Les Grecs renfermés dans la Ville firent une vigoureuse sortie; On combatit avec fureur; la Victoire fut longtems douteuse; mais enfin *Pandolfe* resta vaincu, & Prisonnier des Grecs, le Patrice *Eugéne*, comme leur *Straticò*, le fit conduire à Constantinople. *Gisulfe* Prince de Salerne parut s'être mis en mouvement pour venir au secours de *Pandolfe*; mais il arriva trop tard, soit, qu'il ne pût faire mieux, ou qu'il y eut de l'artifice dans sa lenteur; inutile à *Pandolfe*, il s'en retourna à Salerne.

Les Grecs profitérent de leur avantage, ils s'avancérent vers l'Etat de Bénévent, prirent Avellino, passérent delà du côté de Capoüe, ravagérent le Païs, & mirent le Siége devant cette Ville qu'ils serrérent de près pendant quarante jours.

Les Napolitains, considerant le succès des Armes Grecques, crurent devoir s'unir au Patrice *Eugéne* près de Capoüe: *Marino* étoit alors Duc de Naples: C'est l'*Anonime de Salerne* qui nous l'aprend, car dans tous les autres Ecrivains il n'est fait aucune mention, depuis *Jean*, des Ducs de Naples de ces tems-ci: A l'égard du Titre que *Summonte* raporte, & auquel le nouvel Historien de Naples *Giannettasio* son Traducteur a ajouté foi, c'est une pure supposition; la seule inspection de cette Piéce le prouve; il y est parlé d'*Oligamo Stella* Duc, & *Gianettasio* le fait Successeur de *Jean*, & de *Ginello Capece*, de *Baldassar Giovane*, & de *Sarro Brancaccio* Consuls: Or en ces tems là, on n'avoit point encore l'usage des Noms de Maison: Dailleurs, on a avancé mal à propos que ce Manuscrit étoit conservé parmi les Papiers des Religieuses de St. Sébastien, puisque *Capaccio* (*e*) & d'autres Ecrivains assurent positivement le contraire: C'est donc avec bien plus de fondement que *Le Pellerin* (*f*) doute fort qu'on puisse jamais avoir une suite non interrompue des Ducs de Naples, comme de ceux d'Amalfi: tous les Anciens Manuscrits qu'on a trouvés à Naples ne contiennent en effet que des Dates & des Noms des Empereurs Grecs, sous la Domination desquels fut ce Duché: Mais revenons, de cette digression, à nôtre narration.

(*e*) CAPAC. FORAST.

(*f*) PELL. in Tumul. Boni. Conf.

Marino Duc de Naples vint donc camper avec ses Napolitains près de Capoüe, & ne s'y occupa qu'à ravager le Païs, bruler, & piller:

piller: *Eugéne* prévit que ses efforts contre Capoüe n'auroient pas grand succès, effraié d'ailleurs par le bruit qui se répandoit qu'OTHON, ayant rassemble une très nombreuse Armée d'Allemans, de Saxons, & de Troupes levées dans le Duché de Spoléte, venoit en diligence pour délivrer Capoüe, il prit le parti d'en abandonner le siége, & de se retirer à Salerne, où *Gisulfe*, par l'acueil empressé & les honneurs qu'il lui fit, confirma les soupçons qu'OTHON avoit eu sur sa fidélité, & en particulier, fit mal interpréter la conduite qu'il avoit tenue à l'occasion de *Pandolfe*. *Eugéne*, après s'être arrété quelques jours à Salerne, s'en retourna dans la Pouille (*g*). L'Armée formidable d'OTHON, qui parut bientôt devant Capoüe, n'y trouvant plus les Grecs, se mit à ravager à son tour le territoire des Napolitains, & grossie par les Capoüans, elle alla faire le siége de la Ville même de Naples; mais ne pouvant y réussir, elle l'abandonna, & se jetta sur la Ville d'Avellino qui apartenoit aux Grecs depuis quelque tems qu'ils l'avoient prise sur les Bénéventains; elle fut enlevée sans beaucoup de résistance, & rendue à ses prémiers Maîtres. L'Armée s'en retourna ensuite du côté de Bénévent, dans le dessein de passer dans la Pouille pour en chasser les Grecs, qui avoient rassemblé toutes leurs forces dans cette Province, & qui s'étoient fortifiés dans Bari.

(*g*) ANONM. SALERN. *part.* 7.

Nous ne négligerons point de dire ici en passant, ce dont nous aurons occasion de parler plus au long, quand nous traiterons de la Police Ecclésiastique: Dans l'année 969, l'Armée d'OTHON s'arréta à Bénévent; l'Empereur, avant de la mettre en marche, commença, comme il convient toujours de le faire, par implorer solemnellement le secours du Ciel. L'Eglise de Bénévent, qui jusques-là n'avoit eu qu'un Evêque, fut aussi, par égard pour OTHON, & pour ses Princes *Pandolfe* & *Landolfe*, érigée par le Pape *Jean XIII.* en Métropole, comme l'avoit été une année auparavant celle de Capoüe, & l'on donna au Métropolitain de Bénévent plusieurs Suffragans, tels que les Evêques de l'Eglise de Siponte, & du Mont Gargan: Ce fut *Landolfe*, qui le prémier, élû Archevêque, en 969, reçut en même tems l'honneur du *Pallium*. *Landolfe*, en qualité d'Archevêque, célébra donc pour OTHON une Messe solemnelle avec de grandes Cérémonies; la généralité de l'Armée y assista, & reçût de ses mains la Sainte Eucharistie, & enfin la Bénédiction; dès cet instant le Soldat animé parut avoir reçu de nouvelles forces, il témoigna un grand empressement à suivre & séconder le Prince dans son entreprise sur la Pouille (*b*). Nous pouvons observer, qu'en ces tems-ci on avoit encore retenu dans ces Provinces, & en Italie, l'usage de la Communion sous les deux Espéces, pour le Peuple

(*b*) ANONM. SALERN. *part.* 7. *nu.* 5. Missamque ab Archiepiscopo *Landulfo* audierunt, & Cor-

ple même, & qu'on a changé, dans des tems postérieurs, la Discipline à cet égard.

poris & Sanguinis Domini nostri JESUCHRISTI participati sunt. Et sic accepta benedictione à prædicto Sanctissimo Pontifice Apuliam venerunt.

L'Armée d'OTHON, composée de Bénéventains, d'Allemands, de Saxons, de Spolétins, arriva à Ascoli; le Patrice *Abdila*, avec un Corps considérable de Grecs, se présenta pour la combattre. *Eugéne* non seulement étoit privé du commandement, mais il avoit, par ses cruautés, révolté tous les Sujets au point qu'on se saisit de sa Personne, & qu'il fut renvoyé Prisonnier à Constantinople. On combattit de toute part avec fureur: Les Grecs furent vaincus: On fit un butin considérable; & les Bénéventains s'en retournérent triomphans à Avellino (*i*).

(*i*) ANON. SALERN. *loc. cit.*

OTHON conduisit ses Troupes du côté de Naples, où elles firent de grands dégats, & enlevérent dans la Campagne tous les bestiaux. Tandis qu'il étoit en marche pour s'en retourner, la Princesse *Aloara* Femme de *Pandolfe* se présenta à lui, avec son Fils, cherchant à l'émouvoir en faveur de son Mari, qui cruellement traité par NICEPHORE, languissoit dans une obscure prison (*k*), à Constantinople. OTHON continua ensuite sa route vers la Pouille, où son Armée fit beaucoup de mal, assiégea Bovino, & mit le feu en divers endroits du Voisinage.

(*k*) ANON. SALERN. *part.7. nu.66.*

Tandis que ces choses se passoient dans la Pouille, on apprit, qu'en cette année 970, NICEPHORE avoit été assassiné par ordre de THEOFANIE sa Femme & de *Jean* ZIMISCES, lequel fut élû Empereur d'Orient, cette même année, & porta le nom de JEAN I.

Ce nouvel Empereur révoqua ce que son Prédécesseur avoit fait. Il rendit sur le champ la liberté à *Pandolfe*, le renvoya dans la Pouille, & pria OTHON de le faire rentrer dans sa Principauté. ZIMISCES se proposa même de vivre en bonne amitié avec OTHON, & pour cet effet il conclut le mariage que NICEPHORE avoit rejetté, & envoya *Théofanie* à Rome, où elle reçut la main du Jeune OTHON, & fut proclamée Auguste (*l*).

(*l*) SIGON. An.972.

Dès que *Pandolfe* fut arrivé à Bari, OTHON lui ordonna de se rendre auprès de lui; & *Abdila* qui commandoit encore pour l'Empereur d'Orient dans ses Provinces d'Italie le fit conduire avec de grands honneurs à ce Prince qui le rétablit dans ses Etats.

Pandolfe sensible à la générosité avec laquelle ZIMISCES lui avoit rendu sa liberté, s'employa si vivement auprès d'OTHON qu'il le détermina à abandonner toute entreprise contre la Pouille, & la Calabre; il le porta même à faire la Paix. C'est donc bien mal à propos, & contre le témoignage de l'*Anonime* Ecrivain contemporain, que plusieurs Auteurs ont prétendu que ces deux Provinces avoient été conquises par OTHON sur les Grecs. Ce Prince s'en retourna en France, & ne revit plus l'Italie, la mort, en

l'année

l'année 973, l'ayant enlevé à ses Sujets. Il acquit par ses exploits une réputation égale à celle de CHARLE-MAGNE, & eut comme lui le surnom de *Grand*.

CHAPITRE II.

OTHON II. succéde à son Pére. Désordres arrivés dans la Principauté de Salerne, qui passa enfin sous l'obéissance de Pandolfe.

OTHON II. que son Pére avoit associé à l'Empire, le posséda tout entier par la mort de ce grand Prince qui arriva en cette année. Le pouvoir absolu fut affermi dans nos Provinces, en faveur du Fils, plus qu'il ne l'avoit été sous le Pére. Les divisions qui s'élevérent entre nos Princes Lombards y contribuérent beaucoup. *Pandolfe Tête de Fer* ayant été rétabli à Capoüe, & son Fils *Landolfe IV.* siégeant à Bénévent, ces deux Principautés vivoient sous leurs ordres. Dans le même tems celle de Salerne fût agitée de si grands troubles, qu'ils causérent une révolution dont cet Etat souffrit beaucoup : les Grands & le Peuple irrités de la conduite de *Gisulfe* leur Prince, ne pouvoient supporter qu'il eût rappellé tous ses Parens éxilés, & qu'il parût occupé de l'unique soin de les agrandir.

Aténulfe II, comme on l'a dit, chassé de Capoüe, s'étoit retiré dans Salerne, sous la protection de *Guaimar II.* son Gendre. Il laissa plusieurs Enfans, lesquels envelopés dans sa disgrace, furent un longtems errans comme lui. Un de ces Princes, nommé *Landolfe*, se retira d'abord avec son Pére à Salerne, & passa delà à Naples; mais il revint ensuite à Salerne, rappellé par *Gisulfe* qui n'avoit pû résister aux instances de *Gaidelgrime* sœur de *Landolfe*, Femme de *Guaimar II*, & Mére de *Gisulfe* lui-même : L'Oncle fut accueilli par le Neveu de la maniére la plus affectueuse, & d'abord à son arrivée il en reçût l'Investiture du Comté de Consa. *Landolfe*, d'un caractére cruel, y devint bientôt l'objet de la haine publique, au point qu'il fut chassé de Consa, & que *Gisulfe* ne pouvant pas non plus le souffrir à Salerne, il s'en retourna à Naples avec sa Famille. Ce Prince avoit quatre Fils, *Guaimar*, *Indolfe*, *Landulfe*, & *Landenulfe*.

Gaidelgrime sa sœur ne pouvoit souffrir son éloignement; elle saisit la prémiére occasion favorable pour obtenir son rappel. *Gisulfe* son fils tomba dangereusement malade; *Gaidelgrime* paroissoit auprès de lui fort affligée, & souvent en pleurs; *Gisulfe* ému voulut savoir

voir d'elle les motifs d'une douleur si excessive ; „ Je pleure, répondit *Gaidelgrime*, „ & verrai-je jamais tarir la source de mes larmes; „ Mon Mari n'est plus, peut-être vous perdrai-je bientôt; mon Frére „ est éloigné de moi, qui me consolera? *Gisulfe* attendri lui accorda sur le champ son rapel, & lors qu'il fut rétabli, *Landolfe* vint à Salerne, avec trois de ses Fils ; le quatriéme, nommé aussi *Landolfe*, d'un caractére rusé & entreprenant, étoit resté à Naples, par ordre de son Pére.

Gisulfe montra pour ce Prince plus de foible encore qu'il n'en avoit fait paroitre auparavant; il l'enrichit de quantité de Possessions, le rétablit dans le Comté de Consa, & sans prévoir les malheurs qu'il s'attireroit par là, il le combla de tant de faveurs, comme le remarque l'*Anonime* (*a*), Auteur contemporain, qu'il en fit presque son égal dans sa Principauté. Il étendit encore sa libéralité sur ses Enfans: Il donna à *Guimar* le Comté de Marsico dans sa Principauté de Salerne, & lui abandonna presque tous les droits & émolumens appartenans à son Fisc; *Indolfe* eut le Comté de Sarno ; & *Landenulfe* celui de Lauro situé aussi dans la Principauté de Salerne; Ce dernier Prince mourut peu de tems après en l'année 971. *Landolfe*, celui des quatre Freres qui étoit resté à Naples, fut rappellé pour jouïr de sa Comté. Tant de graces versées à pleines mains sur cette Famille indisposérenr chaque jour davantage contr'elle la Noblesse & le Peuple de Salerne.

(*a*) ANON. SALERN. *part. 7. nu. 7.*

La haine publique ne fit jamais l'éloge de Personne ; *Landolfe* dévoila bientôt ouvertement toute la noirceur de son caractére; en recompense des bontés infinies que *Gisulfe* avoit eu pour lui, & pour toute sa Famille, il entreprit d'enlever à son Bienfaiteur sa Principauté ; s'étant ménagé secrétement des intelligences avec les Ducs de Naples & d'Amalfi, soutenu par ses Fils, & principalement par *Landolfe*, celui des quatre donr on a annoncé le caractére faux & intrigant, il conduisit la conjuration au point qu'il se rendit de nuit le Maître de l'apartement de *Gisulfe*, dont il avoit corrompu les Gardes; il se saisit de la Personne du Prince, & de *Gemma* sa Femme, Fille d'*Alfano*, & Parente de *Lambert* Duc de Spoléte; il les fit secrétement enfermer dans une étroite prison, & on répandit par son ordre le bruit dans la Ville qu'ils avoient été tués. Cet attentat imprévu jetta les Salernitains dans une telle consternation, qu'incapables de réflexion dans ces prémiers momens de terreur, ils se soumirent au Tiran. *Landolfe* affermi dans son autorité, s'associa dans la suite au Gouvernement en l'année 972, ou 973, son Fils *Landolfe*. Il avoit eu la précaution de faire conduire par des Personnes affidées à Amalfi *Gisulfe* & la Princesse sa Femme, dans la crainte que les Salernitains ne découvrissent qu'ils étoient encore en vie.

Le

Le Patrice *Mansone* commandoit alors à titre de Duc dans Amalfi, de même que le Patrice *Marino* à Naples. L'un & l'autre avoient aprouvé le projet formé par *Landolfe* d'enlever à *Gisulfe* la Principauté de Salerne; Aussi-tôt qu'ils en eurent apris l'éxécution, ils se rendirent à Salerne avec quelques Troupes pour soutenir *Landolfe*, & le maintenir dans son Usurpation (*b*). *Marino* Duc de Naples se tacha dans cette occasion de la plus odieuse ingratitude; Insensible à tout ce que *Gisulfe* avoit fait en sa faveur, au mépris de ses fermens reiterès de le secourir, il s'unit au Tiran *Landolfe* pour lui enlever sa Principauté.

(*b*) ANON. SALERN. *p. 7. num. 10.*

L'Usurpateur ne jouit pas long-tems du fruit de son crime. Les Salernitains aprirent que *Gisulfe* leur Prince légitime, & *Gemma* sa Femme n'étoient point morts, & qu'on les détenoit Prisonniers à Amalfi. Honteux de leur foiblesse, & de leur crédulité, ils frémirent de dépit & de rage contre le Tiran. Il s'eleva en même tems un nouvel orage dans le sein de sa Famille; *Indolfe* l'un de ses quatre fils, au desespoir de ce que son Pére, malgré toutes ses promesses, lui avoit préféré son frére *Landolfe* pour en faire son Collégue au Gouvernement, commença à remuer, & se flata de pouvoir, par ses intrigues avec *Marino* Duc de Naples, réussir à s'emparer de la Principauté: Mais le dessein de ce Prince transpira, on se saisit de sa Personne, & il fut conduit secretement à Amalfi. Alors le Jeune *Landolfe*, d'un caractére rusé & cruel, sut engager de nouveau les Salernitains à lui jurer fidélité: Cédant ensuite imprudemment aux instances qui lui furent faites en faveur d'*Indolfe*, il le rappella à Salerne. *Indolfe*, le cœur toujours ulceré de n'avoir pû s'emparer de la Principauté pour lui-même, ourdit à son Frére, dont il supportoit impatiemment la supériorité, une trâme sous laquelle il succomba: Par ses maniéres obligeantes, & par ses libéralités, il gagna insensiblement les Personnes les plus puissantes & les plus considérées dans Salerne; il leur insinua que le plus sûr moien de se délivrer de l'oppression dans laquelle ils gémissoient, seroit de recourir à *Pandolfe Tête de Fer*, qui par de généreux secours rétabliroit leur Prince *Gisulfe*; & qu'il conviendroit pour le succès d'une si glorieuse entreprise qu'ils fissent fortifier plusieurs de leurs Châteaux. Toute cette Noblesse, qui eut à sa tête *Riso*, & *Romuald* Grands Personnages, se répentit de la part qu'elle avoit eu à la conjuration, & se réveillant à cet avis comme d'une profonde létargie, résolut unanimement de faire les derniers efforts en faveur du Prince dépossédé; on porta même dans Amalfi à l'infortuné *Gisulfe*, les assurances de ce renouvellement de zéle & de courage.

Les Salernitains ainsi animés par des motifs de justice, de compassion, & de gloire, la révolution fut promte. *Pandolfe* déféra généreusement aux invitations qui lui furent faites par les Parens

de *Gisulfe* & par les Salernitains en faveur de ce Prince qui étoit son Cousin ; il marcha avec quelques Troupes du côté de Salerne. *Indolfe* vint à sa rencontre pour le prier de lui donner le Comté de Consa ; mais refusé & mécontent il s'en retourna à Salerne, & eut le sort qu'il méritoit ; arrêté par ceux mêmes qu'il croioit lui être le plus attachés il fut livré à *Landolfe*. *Pandolfe* secondé des Salernitains poursuivoit son entreprise ; il se rendit le maître des endroits les plus considérables de la Principauté ; tout le Païs souffrit du passage de son Armée ; il vint enfin mettre le siége devant la Capitale. Les deux Princes *Landolfe* Pére & Fils s'étoient préparés à faire une vigoureuse résistance ; comme ils comptoient peu sur les Salernitains, ils avoient retenu auprès d'eux le Patrice *Mansone* avec un certain nombre d'Amalfitains. On lui confia la garde des Tours situées sur les Murs de la Ville ; mais il falut bientôt céder aux forces supérieures des Assiégeans ; la Place fut prise d'assaut en l'année 974 ; On chassa les Tirans. *Pandolfe* ne profita pas de sa Victoire pour lui-même, mais il rétablit dans la Principauté *Gisulfe* son légitime Prince.

Gisulfe & la Princesse *Gemma* son Epouse se voiant rétablis, mais sans Enfans, voulurent marquer à *Pandolfe* leur reconnoissance, soit pure sensibilité, soit qu'on en fut convenu auparavant, ils adoptérent *Pandolfe* Fils de leur Restaurateur, le firent reconnoitre pour Prince de Salerne, & *Gisulfe* l'associa dès-lors au Gouvernement, qu'il administra avec lui jusques à sa mort arrivée (*c*) en l'année 978.

Pandolfe devenu par cette mort le maître absolu, son Pére surnommé *Tête de Fer* se fit appeller Prince de Salerne, & dès-lors il porta les trois titres de Prince de Capoüe, de Bénévent & de Salerne. Aussi l'*Anonime de Salerne* Auteur contemporain qui dédia à ce Prince l'Histoire qu'il avoit continuée jusques à son tems, le titroit dans ses vers de Prince de ces trois Villes :

Tempore præterito Tellus divisa maligno
Unitur tuo ecce, tuente Deo (*d*).

Comme la valeur & la prudence d'*Atenulfe I.* avoient arrêté la ruine des Princes Lombards dans nos Provinces déchirées par tant de factions, l'on eût pû beaucoup espérer aussi de la grande puissance de *Pandolfe Tête de Fer* : Mais un usage ordinaire parmi ces Princes, qui les affoiblissoit, hâta leur totale décadence ; tous leurs Fils étoient leurs Héritiers par égales portions : Ainsi *Pandolfe*, qui réunissoit en sa Personne trois Principautés, donna celle de Bénévent à *Landolfe IV.* l'un de ses Fils, & celle de Salerne à *Pandolfe* son autre Fils. Tous les Princes Lombards de la Famille de *Landolfe I.* Comte de Capoüe, de même que ceux de Bénévent, & de Salerne, avoient toujours été dans l'usage

(*c*) PELLEGR. *in not. ad* ANON. SALERN. *p.* 216. In Archivio Cavensi. Nos *Pandolfus* princeps Filius b. m. D. *Pandulfi* Princ. declaro, quod *Gisulfus*, & *Gemma* adoptaverunt me in filium.

(*d*) On trouve ce Poëme dans LE PELLERIN *loc. cit. pag.* 223.

l'usage de revêtir chacun de leurs Enfans d'un Fief qui lui fut propre: Ils les possédoient, dans les commencemens, par indivis, & les Peuples vivoient sous une seule & même Loi: Mais ce systéme de communauté ne subsista pas long-tems parmi eux. La discorde qui ne pouvoit pas manquer de naitre entre ces Fréres, produisit diverses Factions, par lesquelles ces Princes affoiblis devinrent plus aisément la proye de l'Etranger. Dans ces tems où le Monde n'avoit pas encore été surchargé d'une quantité innombrable de Livres de toute espéce, l'Ecriture Sainte étoit la source dans laquelle on puisoit ordinairement les Maximes de la Politique. Les Princes Lombards y lisoient, qu'une des plus grandes douceurs de la vie pour des Fréres est de conserver l'union, *habitare fratres in unum*; ainsi les Biens restérent en quelque sorte en commun parmi eux: Ce fut une faute, néanmoins, & ils en auroient trouvé la raison dans la même Ecriture Sainte; se connoissant les uns les autres, ils auroient dû comprendre que *tout Royaume divisé se détruira par soi-même.* Quoi qu'il en soit, il ne put leur entrer dans l'esprit, qu'à la mort d'un Pére toutes les Dignités & tous les Biens passassent dans les mains de l'Ainé: Aussi à la mort du Prince, le Fils Ainé héritoit-il de la Capitale, & les autres Fréres des Comtés & des autres Fiefs.

Toutes ces Seigneuries étoient d'abord autant de Fiefs relevans de la Principauté; mais dans la suite, comme ces différentes Branches se ressouvenoient du Sep dont elles sortoient, chacun de ces Seigneurs prétendit posséder ses Terres en Maître indépendant & absolu. L'on en vit un exemple dans la Famille de *Radalchise* Prince de Bénévent, qui outre *Radelgar* son Successeur, eut de *Carétrude*, douze autres Fils, lesquels furent tous Comtes de cette façon. Il en arriva autant dans la Principauté de Salerne, où *Gisulse* donna à tous les Fils de *Landolse* différens Comtés. Cet abus produisit les plus grands desordres; divers Seigneurs voulurent vivre de même dans l'indépendance, & firent fortifier leur Châteaux pour s'y maintenir.

Ce démembrement de l'Autorité principale se fit sentir sur tout à Capoüe, puisque la Race d'*Aténulse* fut si féconde en Comtes qu'elle en remplit cette Principauté, & celle de Bénévent. C'est delà que sont sortis les Comtes de *Venafro*, de *Sessa*, d'*Isernia*, de *Marsico*, de *Sarno*, d'*Aquino*, de *Caiazza*, de *Teano*, & tant d'autres qui tous, comme on l'a dit, devinrent abusivement indépendans. Jusques à ces tems-ci la Loi avoit modéré cet abus, puisque le Comté à la mort, ou en cas de félonie de celui à qui il n'avoit été, pour ainsi dire que confié, retournoit au Prince de qui il venoit. Mais depuis que les Investitures en

eurent été accordées *pro se & haredibus*, l'ambition eut une libre carriére. On trouve déjà une de ces Investitures donnée en l'année 964, à Capoüe par *Pandolfe Tête de Fer*, & *Landolfe* son Fils, de la Ville d'Isernia & ses dépendances, en faveur de *Landolfe* & ses Héritiers (*e*).

C'est ainsi que se multipliérent d'abord les Comtés & les Seigneuries, qui se subdivisérent ensuite en d'autres, & où dans la suite chacun voulut être Maître; desordre par lequel la force de l'Etat diminuant de jour en jour, il fut exposé à reprendre une nouvelle forme sous la Domination des Nations Etrangéres, qui eurent par là plus de facilité à l'envahir.

(*e*) On trouve cette Investiture dans CIARLANT. p. 241. *Concedimus & confirmamus tibi supranominato Landulfo Comiti dicto fratri nostro & haredibus tuis pradictam Civitatem Isernia, cum omnibus Castellis &c. ad avendum & possidendum & fruendum & dominandum. Vos & haredibus vestris.*

I.

On réprend dans nos Provinces l'usage des Noms de Famille, qui pendant longtems avoit été négligé.

Le gr nd nombre de Fiefs & de Comtés que les différentes Familles dont nous venons de parler possédoient donna lieu à reprendre l'usage des Surnoms, pour les distinguer par ce moyen les unes des autres. Les Lombards qui n'avoient pas de Surnoms les prirent du Nom des Villes où ils résidoient, ou de celui des Terres qui leur appartenoient. On vit ainsi en quelque façon renaitre insensiblement l'usage des Anciens Romains à cet égard, & il fut étendu sous le Régne des Rois Normands, où toutes les Familles parmi la Noblesse eurent chacune leur Surnom.

Les Romains qui ne connoissoient pas les Fiefs, ne pensérent point à tirer leurs Surnoms des Lieux qu'avoient possédé leurs Ancêtres; ils les prirent d'ailleurs, & ce fut de diverses choses rélatives, ou à l'Agriculture, ou à la Vie Pastorale qu'ils estimoient, & dont ils faisoient leurs délices. De l'Agriculture sortirent une infinité de Surnoms, comme ceux de *Lattutius*, *Melius*, *Frondisius*, *Fabi*, *Pisous*, *Lentulus*, *Cicero*. La Vie Pastorale n'en fournit pas moins; de là tous ces Surnoms de *Bubulcus*, *Bupecus*, *Juvencus*, *Porziirus*, *Scrofus*, *Pilumnus*, *Junius*, *Satus*, *Taurus*, *Vitulus*, *Vitellus*, *Suillius*, *Caprianus*, *Ovinus*, *Caprillius*, *Equinus*, & une infinité d'autres que *Tiraquel* (*f*) a rassemblés dans un Catalogue.

Chez les Romains plusieurs Familles prirent encore leur Surnom de certaines qualités marquées du corps ou de l'esprit: la Famille des *Plancus* prit son Surnom de la grandeur des pieds: Celle des *Grassus*, de l'embonpoint: Celle des *Cincinnatus*, des cheveux: Celle des *Naso*, d'un grand nez: *Métellus Celer* eut ce Surnom, de la légéreté qui le distinguoit dans la course. Quelque circonstance particuliére

(*f*) TIRAQ. de Nobilit. *c.* 32 *num.* 10. *V.* ALEX. ab ALEX. dier. gen. *V.* SIRMO in Sidon. *tom.* 1. *in prafat.*

culiére donna auſſi lieu quelquefois à un Surnom; Ainſi *Valerius* fut appellé *Corvinus*. Enfin, un Conquérant prit volontiers ſon Surnom du Lieu ou du Païs dont il avoit triomphé; Ainſi *Scipion* fut ſurnommé *Africain*. On comprend aiſément, comment un grand nombre de circonſtances & de choſes différentes ont pû produire & multiplier ces Surnoms à l'infini (*g*).

(*g*) *V.* KNIPSCHILD. de Fideicom. *c.* 1. *num.* 20.

Quant aux Lombards de nos Provinces ils tirérent communément leurs Surnoms des Villes ou des Châteaux que leurs Ancêtres avoient poſſedés, & où ils faiſoient leur ſéjour ordinaire: C'eſt ainſi que la Famille de *Préſenzano* prit ſon Surnom d'un Château de ce nom près de Capoüe, lequel dès les tems du Roi Robert ne ſubſiſta plus, de même que cette Famille qui s'éteignit alors. On trouve dans *Erchempert* (*h*), que *Marino* fut nommé *Malſitano* parce qu'il commandoit à *Amalſi* en qualité de Duc. *Landolſe* (*i*) fut de même nommé *Sueſſulano*, parce qu'il préſidoit à *Sueſſula*. L'on voit dans *Léon d'Oſtie* (*k*), que *Grégoire* fut ſurnommé Napolitain, parce qu'il avoit été Duc de cette Ville. On y trouve encore (*l*) *Landolſe de Ste. Agathe*, duquel nous aurons occaſion de parler dans la ſuite, & qui prit ſon Surnom du nom de cette Ville qui lui appartenoit à titre de Comté. Tous les Perſonnages les plus conſidérables de Capoüe tirant leur Origine d'*Atenulſe* furent appellés *Nobles Capoüans* par les Auteurs contemporains; & c'eſt de là que prit naiſſance le nom de l'illuſtre Famille *Capuana*. L'on nomma auſſi pendant un long-tems Nobles Capoüans tous ceux qui deſcendoient des Comtes & Princes des Capoüe, quoique diviſés en un grand nombre de Branches & Familles différentes, comme le remarque judicieuſement (*m*) *Le Pellerin*. Pluſieurs de ces Familles conſervérent le Surnom de *Capuani*, ou *di Capua*, & d'autres ſe nommérent du Nom de quelque Terre qui leur appartenoit. La Famille de *Seſto* prit ſon Nom de *Seſto*, Château ſitué dans le Comté de *Venafro*, qui avoit appartenu à *Pandolſe* ſurnommé *Seſto*, & aux Comtes ſes Deſcendans. *Pierre le Diacre* (*n*) parle de cette Famille, & il paroit que ſous le Régne de *Guillaume II.* elle brilloit encore par les Dignités dont elle jouiſſoit, & par les prémiéres Places qu'elle occupoit à l'Armée (*o*): On en peut voir le détail dans les Ouvrages de *Lellus*.

(*h*) ERCHEMP. *num.* 26.
(*i*) ERCHEMP. *num.* 27. & 67.
(*k*) OSTIENS. *lib.* 1. *cap.* 49.
(*l*) *Lib.* 2. *cap.* 15.
(*m*) PELL. de Stem. Princ. Long. *pag.* 287.
(*n*) In Auctuar. ad OSTIENS. *lib.* 4. *cap.* 75.
(*o*) ALOYS. LELLUS. in Elencho privilegiorum Archiepiſcopalis Eccleſiæ Montis Regalis *num.* 44.

Le Pellerin prouve auſſi que les Familles *Franco*, *Citello*, & *Roſelle*, qui étoient de Nation Lombarde, tiroient leur origine d'*Aténulſe*, & qu'elles avoient pris ces Noms de quelques Lieux poſſedés par leurs Ancêtres. Il eſt même certain que diverſes de ces Familles Lombardes qui deſcendoient d'*Aténulſe*, & des Princes de Capoüe, ſe conſervérent dans nos Provinces, après que la Domination eut paſſé des Lombards aux Normands. Nous le démon-

 trerons

trerons plus particuliérement, lorsque nous aurons à parler, dans la suite, de ces Peuples. C'est par cette raison que *Léon d'Ostie* dit, que les Descendans d'*Aténulfe* furent Princes dans les Païs voisins de Bénévent & de Capoüe pendant l'espace de cent soixante & dix-sept ans; qu'il y eut dans ces mêmes Principautés plusieurs Comtes & Barons descendans d'*Aténulfe*, qui remirent divers Fiefs à leurs Parens par alliance. C'est delà que prit naissance ce grand nombre de Comtes, de Barons, & autres Seigneurs dans toutes ces Provinces, ainsi que dans la Principauté de Salerne. La Famille *Colimenta*, de laquelle *Le Pellerin* prouve que dérive celle de *Barile*, prit son Nom du Château *Colimento*, qui s'appelle aujourdui *Collemezzo*. L'Illustre Famille des *Gaëtani* eut de même son Nom de *Gaëte*, puisque *Léon d'Ostie* (*p*) appelle *Gaëtani* les Ducs qui gouvernérent cette Ville. Les Comtes d'*Aquin* donnérent le Nom de leur Comté à leur Famille. Il en a été de même des *Sangro*, des *Sanséverins*, des *Aquaviva*, & de tant d'autres Familles, qui ont pris les Noms des Villes (*q*), ou Terres que leurs Ancétres possédoient.

(*p*) Ostiens. *lib.* 2. *c.* 35.

(*q*) *V.* Ammirat. Fam. Napol.

Il est arrivé quelquefois, que parmi nos Lombards, dans les derniers tems, certaines Familles ont pris pour leur Surnom, le Nom propre d'un de leurs Ancêtres; On en a un exemple dans la Famille *Aténulfe*, qui prit ce Surnom, d'*Aténulfe* Pére de *Pierre* Cardinal: Dans plusieurs autres encore le nom d'un Ancêtre est ainsi devenu Nom de Famille.

Les Charges de Magistrature, les Emplois Militaires, les Dignités Ecclésiastiques & Séculiéres, la Profession qu'exerçoit quelque Ancêtre, ont été encore des sources où diverses Familles prirent leur Surnom; de là sont venus les *Mastrogiudice*, comme le remarque *Freccia* (*r*); de là les *Doci*, les *Alfieri*, les *Comi*, les *Ferrari*, les *Cavalcanti*, *Filastoppa*, & plusieurs autres. Disons, sans nous étendre davantage, que les Surnoms tirérent leur origine des mœurs & des qualités personnelles de quelque Ancêtre, ainsi que de la couleur des cheveux, de la barbe, ou de quelque habit particulier; enfin on prit dans le riche sein de la Nature les Surnoms, on emprunta les Noms des plantes, des fleurs, des animaux & d'une infinité d'autres choses (*s*).

(*r*) Freccia de Subfeud. *pag.* 24.

(*s*) *V.* Du Fresne in Gloss. *V.* Cognom.

Remarquons encore que cet usage de distinguer les Familles par des Surnoms, qui se conservérent de génération en génération, commença parmi nous vers la fin du X. Siécle; il ne fut cependant pas commun alors, car on trouve très rarement des Surnoms dans les Diplomes & les Ecritures de ce tems là. Quoique dans les XI, & XII Siécles, sous le Régne des Normands, ils devinssent plus communs, ce ne fut que dans le XIII. & le XIV. qu'on

qu'on les vit généralement répandus dans le plus bas Peuple, comme parmi les Princes & la Noblesse: Il n'y a eu dès-lors aucune Famille qui ne se soit donné son Nom propre & distinctif (*t*).

(*t*) *V.* MABILLON. de Rer. Diplom. *lib.* 2. *cap.* 7.

II.

*Entreprise infortunée d'*OTHON II. *contre les Grecs. Mort de Pandolfe Tête de Fer.*

Les partages continuels que nos derniers Princes Lombards firent de leurs Etats, occasionnérent enfin leur propre chûte, & fournirent aux Normands les moyens assurés de les en déposseder. Quoique les différens Seigneurs en faveur desquels ils démembrérent leurs Etats relevassent toujours d'eux, cependant comme ils descendoient également d'*Atinulfe*, que plusieurs d'entr'eux aspiroient à ces Principautés, dont quelques-uns avoient même été dépossedés, bien loin de secourir ces Princes lorsque le besoin le demandoit, ils travailloient au contraire à accélérer leur perte. *Pandolfe Tête de Fer*, qui avoit réuni dans sa Personne les trois Principautés de Bénévent, Capoüe & Salerne, fut, il est vrai, un Prince dont les forces étoient suffisantes pour résister à une invasion étrangére (*u*); mais en l'année 981, il mourut, & ses Etats furent de nouveau divisés; le trouble & le desordre reparurent par tout en même tems. Ce Prince habile avoit entretenu constamment pendant sa vie une bonne harmonie entre les Empereurs d'Orient & d'Occident; A sa mort les anciennes jalousies se réveillérent; & OTHON II. ne pouvant plus souffrir que la Pouille & la Calabre demeurassent encore dans les mains des Grecs, sous les Empereurs BASILE & CONSTANTIN, qui avoient succédé en l'année 977 à ZIMISCES, forma le dessein de les leur enlever: Après avoir mis ordre à ses affaires en Allemagne, il vint en Italie en l'année 980, accompagné de l'Impératrice THEOFANIE son Epouse, & à la tête d'une nombreuse Armée (*x*).

(*u*) PELL. in Stem. Princ. Capuæ.

(*x*) SIGON. An. 980.

Les Empereurs d'Occident étoient dans l'usage, comme on l'a déjà dit, de convoquer à leur arrivée en Italie une Diéte à Roncaglia, près de Plaisance: L'on y appelloit tous les Ducs, les Marquis, & les Comtes de divers endroits de l'Italie, de même que les Magistrats des Villes, & les Députés de l'Ordre Ecclésiastique, pour y traiter les affaires publiques les plus importantes: Les plaintes des Sujets contre les Seigneurs y étoient écoutées: On y donnoit des Investitures de Fiefs, & de nouveaux Titres à divers Vassaux: On y faisoit même plusieurs Réglemens concernant les Ecclé-

Ecclésiastiques: Le principal but, en un mot, de ces Assemblées étoit d'apporter du remède aux desordres les plus considérables, & aux maux les plus pressans.

Othon convoqua donc cette Assemblée à Roncaglia dès qu'il fut arrivé à Plaisance, & il y statua diverses choses pour le bien Public. C'est de ce Prince que sont les Loix qu'on trouve dans le second Livre des Loix Lombardes: On peut voir celles sous le titre (*y*) *qualiter quisq. se defen. debeat*; la preuve par le moyen du Serment y est rejettée, celle du Duel y est conservée. *Goldast* (*z*) a recueilli plusieurs autres de ces Loix.

(*y*) I.L. Long. *lib.* 2. *l.* 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44.

(*z*) Goldast. *Tom.* 1. *pag.* 225. 226. *Tom.* 3. *pag.* 305.

Othon, après avoir terminé la Diète, passa à Rome; Comme il soupçonnoit plusieurs Seigneurs de lui manquer de fidélité, il les invita à un grand repas, & les y fit massacrer. Il conduisit, l'année suivante 981, son Armée à Bénévent, & s'y arrêta quelque temps: Attiré à Naples par les empressemens des Napolitains, il reçut d'eux des secours effectifs, au mépris de la foi qu'ils devoient aux Empereurs d'Orient leurs Maitres: Othon, par son séjour en différens endroits, se procura de Bénévent, de Capoüe, de Salerne, & de Naples des Troupes pour renforcer son Armée, & réussir plus sûrement dans son entreprise sur la Pouille. *Baronius* remarque que *Jean Abbé de St. Vincent à Vulturno* sut profiter de la présence de ce Prince pour lui porter des plaintes contre *Landolfe* Comte d'Isernia, qui avoit enlevé trois Châteaux à son Monastère; Othon en ordonna la restitution, & en fit expédier le Diplome à Bénévent, sous la date du 10. Octobre 981. (*a*)

(*a*) Baron. Ann. *Num.* 4.

En cette année mourut, comme on l'a dit, à Capoue, *Pandolfe Tête de Fer*: Et dans ce même tems le Mont Vésuve jetta une quantité prodigieuse de flammes. Le Vulgaire effraié regardoit toujours cet événement comme une punition du Ciel, qui abimant dans ces tourbillons de flammes l'ame de quelque homme riche & scélérat, permettoit aux Démons de l'entrainer dans les Enfers: Il plut à un Solitaire, comme le rapporte *Pierre Damien*, d'en faire l'application, dans une de ses visions, à l'ame de *Pandolfe* qu'il disoit avoir vû portée par les Diables dans le grand Abime (*b*), pour y recevoir la punition de ses crimes. *Pandolfe* étoit le plus riche & le plus puissant Prince d'Italie, car, outre les Principautés de Capoüe, Bénévent, & Salerne, il possédoit encore le Marquisat de Spoléte & de Camerino, & tenoit, par conséquent, presque la moitié de l'Italie sous son obéïssance (*c*): Quoique ce Prince eût donné de grandes marques de pieté, témoigné un grand respect pour le Pape *Jean XIII*, & enfin qu'il eut comblé de Biens & de Privi-

(*b*) V. Pellegr. *part.* 7. ad Anon. Salern.

(*c*) Pellegr. *part.* 7. Anon. Salern.

Priviléges les Ecclésiastiques, & en particulier le Monastére du Mont-Cassin, comme le témoigne *Léon d'Ostie* (*d*), cependant le Solitaire réussit à détruire dans l'idée du Peuple toutes ces preuves de la piété du Prince, & de son respect pour l'Eglise: Les vertus les mieux caractérisées ne sont point à l'abri de tels caprices: L'on décida que tout ce que *Pandolfe* avoit paru faire de bien procédoit d'une politique mondaine; & l'on chargea sur tout sa Mémoire de la violente expulsion de *Landolfe* son Neveu de sa Principauté de Bénévent.

(*d*) OSTIENS. *Lib.* 2. *cap.* 2.

Ce préjugé du Peuple touchant les flammes du Mont Vésuve, étoit si fortement établi, que souvent les Princes eux-mêmes s'en laissoient effraier: On remarque que *Jean* Prince de Salerne, Grand-pére du dernier *Guaimar* tué par les siens en l'année 1052., fut épouvanté d'un semblable événement, & prononça ces paroles; *Procul dubio sceleratus aliquis dives in proximo moriturus est, atque in infernum descensurus*: Ce Prince fut trouvé mort la nuit suivante dans les bras de sa Fille, qui étoit un Enfant (*e*); On ne manqua point aussi-tot de lui appliquer ses propres paroles: l'exemple parut frapant à tout le monde; & par de tels accidens, le préjugé s'établit avec tant d'empire sur tous les esprits, que l'on a regardé jusques à des tems peu éloignés des nôtres le Vesuve comme une vraie bouche de l'Enfer.

(*e*) PELLEGR. *loc. cit. p.* 222.

Revenons à *Pandolfe*: Son Fils *Landolfe IV.* hérita par sa mort de la Principauté de Bénévent, à laquelle il l'avoit apellé de son vivant; Ce Prince gouverna aussi pendant quelque mois seulement celle de Capoüe; La Principauté de Salerne resta à celui de ses Fils que *Gisulfe* adopta, comme nous l'avons dit ci-devant; après la mort de son Pére il gouverna aussi cette Principauté pendant quelques mois. *Pandolfe* laissa d'autres Enfans, *Aténulfe* Comte & Marquis, *Landénulfe*, *Gisulfe*, qui fut Comte de Tiano, & *Laidolfe* (*f*).

(*f*) PELLEGR. in Stem.

La puissance de *Pandolfe* divisée à sa mort causa bien des troubles, & des révolutions. *Pandolfe II.* commença à remuer; ce Prince que *Pandolfe* avoit chassé de ses Etats de Bénévent y rentra, en dépossédа *Landolfe IV.* qui mourut peu après, &, par là, affermit si bien son autorité dans Bénévent, qu'il transmit cette Principauté à ses Descendans. *Landolfe IV.* étoit passé, avec son Frére *Aténulfe*, dans l'Armée de l'Empereur OTHON, composée de Troupes de différentes Nations, auxquelles se joignirent les Bénéventains: Cette Armée fut défaite près de Tarente, par les Grecs, & les Sarazins leurs Alliés; *Landolfe* & *Aténulfe* y furent tués, & OTHON put, à peine, sauver sa propre Personne de la poursuite des Ennemis (*g*). Ce fut en l'année 982, que se donna cette Bataille d'une grande conséquence pour les Grecs.

(*g*) *Sig. m. A.* 982.

Landolfe eut pour Succeſſeurs à Capoüe ſon Frére *Landénolfe*, & *Alſara* ſa Mére, & ils furent confirmés dans cette Principauté par l'Empereur OTHON, qui aiant rallié les reſtes de ſon Armée étoit venu à Capoüe. La Mére & le Fils régnérent enſemble depuis l'année 982. juſques en 993. que mourut *Alſara*, & qu'*Aténulfe* ſon Fils périt, peu de mois après, tué par les ſiens (*b*).

(*b*) PELLEGR. in Stem.

La déroute de l'Armée d'OTHON avoit été ſi générale qu'on crût que ſi les Grecs euſſent ſu profiter de leur Victoire, ils ſeroient venus juſques à Rome: Mais ce fut peut-être par prudence qu'ils ne s'engagérent pas plus avant; car ils avoient éprouvé dans la bataille même l'infidélité des Napolitains, & de leurs autres Sujets.

OTHON attribua de ſon coté la perte de cette bataille aux Romains (*i*), & aux Bénéventains qui n'y avoient point fait leur devoir, & l'avoient abandonné au milieu du combat: Il n'en eût pas été étonné s'il ſe fut rendu juſtice; ils n'avoient pû ſitôt perdre la mémoire de ce cruel repas dans lequel il fit maſſacrer un ſi grand nombre de Seigneurs à Rome: Les Peuples lui avoient donné le Nom de *Sanguinaire*; c'eſt à dire qu'ils le haïſſoient ſouverainement; Connoiſſant auſſi leurs ſentimens il ne fût plus dans la ſuite que leur faire du mal; il alla, furieux, avec les débris de ſon Armée, ſaccager Bénévent; & ce fut alors qu'il enleva à cette Ville le Tréſor Sacré des Os de St. Barthelemi, pour leſquels on avoit une ſi grande dévotion, & qu'il les fit conduire à Rome, dans le deſſein de les transporter enſuite en Allemagne: Mais prévenu à Rome même par la mort, on ne laiſſa point échaper ces Oſſemens d'un Apôtre; on les y adore encore aujourd'hui dans une Egliſe qui porte ſon Nom, & qui fut bâtie ſur le Tibre dans une petite Iſle nommée *Lycaonia*, devenue plus célébre par ce Temple, qu'elle ne le fût jamais par tout ce que *Tite-Live* rapporte ſur la façon dont elle ſe forma.

(*i*) *Sigon.* A. 982.

Ce fait n'eſt pas, cependant, ſi bien atteſté qu'il n'ait été le ſujet de vives conteſtations entre les Romains & les Bénéventains. *Othon de Friſinghen* (*k*), *Geoffroi de Viterbe* (*l*), *Biondo* (*m*), *Sigonius* (*n*), & quelques autres Auteurs modernes veulent le faire paſſer pour vrai. Les Bénéventains fondés ſur ce que diſent *Robert* (*o*) *de Tuiten*, & *Léon d'Oſtie* (*p*) racontent la choſe différemment; ils diſent que l'Empereur OTHON III. & non pas *Othon II.* étant venu du Mont Gargan à Bénévent demanda aux Bénéventains le Corps de l'Apôtre St. Barthelemi, & qu'ils n'oſérent refuſer, quelque peine que leur fit ſa demande, mais qu'ils eurent recours à la fraude, & lui donnérent à la place des Os de St. Barthelemi ceux de St. Paulin Evêque de Nole pour leſquels ils avoient

(*k*) OTHO FRISING. *lib.* 6. *cap.* 25.
(*l*) GOFREDUS VITERB. *par.* 17. *de* OTT. II.
(*m*) Blond. hiſt. rom. dec. 2. lib. 3.
(*n*) Sigon. de Reg. Italiæ lib. 7.
(*o*) Rob. Tuitenſis lib. 2. cap. 24.
(*p*) Leo. Oſtienſ. lib. 2. cap. 24.

avoient une grande vénération : Ils ajoûtent, sans dire comment, que l'Empereur s'étant apperçu de la fraude en fut très offensé, & que, pour punir les Bénéventains, il vint assiéger leur Ville, mais qu'y trouvant trop de difficultés il s'en retourna à Rome. *Martin Polonois* (q), qui dans cette dispute veut favoriser les Romains, raporte ce fait un peu différemment ; il dit qu'Othon III. de retour du Mont Gargan alla à Bénévent, qu'il y demanda le Corps de St. Paulin, & qu'on le lui accorda sans faire de difficulté, ni sans qu'il fut question d'aucune fraude.

(q) In Chronic. *lib.* 4.

Ce pieux combat dure encore entre les Auteurs Modernes Romains & Bénéventains. Le Corps de St. Barthelemi se trouve ainsi, en deux endroits, exposé à l'adoration publique. De plus paroissent encore les Napolitains, qui assurent que la Tête de cet Apôtre n'est ni à Rome ni à Bénévent, mais chez eux dans le Monastére de *Donna Regina* ; Ils prétendent que ce fut un présent de *Marie* Femme de Charles II. *d'Anjou*, Fils de Charles I., lequel, à la défaite de *Mainfroi*, eut des Bénéventains ce précieux dépot. *Giannettasio* dans son Histoire de Naples donne ce fait pour indubitable, malgré la dispute des Auteurs dont il fait mention. Après tout, qu'on se tourmente beaucoup pour prouver que ce Corps a été transféré à Rome, ou qu'il est resté à Bénévent, on aura plus à faire encore pour montrer comment il a été aporté du fond des Indes à Lipari, ce qui est hors de toute vraisemblance, quoi qu'en dise *Sigebert*. En voilà déjà trop sur cette dispute, que nous remettons à ceux qui y ont un intérêt particulier.

CHAPITRE III.

Les Grecs rétablissent leur Autorité dans la Pouille, & dans la Calabre. LES CATAPANS *fixent leur résidence à Bari, & ce Duché acquiert un plus grand lustre.*

La victoire remportée sur Othon II. par les Grecs, sous les Empereurs Basile & Constantin, avoit remis en si bon état leurs affaires dans la Pouille & dans la Calabre, qu'ils étendirent leurs confins sur les Terres des Principautés de Bénévent & de Salerne, & prétendirent même que les Princes Lombards leur rendissent hommage, comme à leurs Souverains.

Pour mieux assurer leur autorité contre l'infidélité des Peuples, qui leur étoit connue, ils fortifiérent diverses Places : Ils craignoient

gnoient qu'OTHON ne ramenat les Allemands pour les attaquer de nouveau; ils devoient prendre de même des précautions contre les Sarazins qui s'étoient retirés dans quelques Forteresses, & principalement au Mont Gargan, d'où ils venoient souvent ravager la Pouille. Pour se garantir de tant de dangers les Grecs firent bâtir divers Châteaux forts; ils fondérent, dans les plaines de la Pouille, une Ville qu'ils nommérent *Troie*, pour renouveller la mémoire de l'ancien *Ilium*, & ils lui donnérent, après *Melfi*, le prémier rang sur toutes les autres Villes de cette Province, qui porte aujourd'hui le Nom de Capitanate; elle subsiste encore. Les Grecs batirent aussi d'autres Villes, Draconaria, Civitade, & Fiorenzuola (*a*), qui ont été détruites: Et enfin, pour tenir toujours plus le Peuple en respect, ils établirent dans la Pouille un Magistrat qu'ils nommérent en leur langue *Catapan*, auquel ils donnérent un pouvoir absolu, sans être obligé, dans quelque occasion que ce fût, d'attendre des ordres de la Cour de Constantinople: Ce Magistrat fit sa résidence dans Bari, où déjà les précédens Officiers Grecs, nommés *Straticò*, demeuroient; & cette Ville devint par ce moien la plus considérable de celles de la Pouille.

(*a*) LEO OSTIENS. *lib.* 2. *cap.* 50.

Guillaume de la Pouille (*b*) tire l'étimologie du nom de Catapan de la nature même de l'Emploi, auquel étoit joint un pouvoir sans reserve.

(*b*) GUILL. APPUL. *lib.* I.

> *Quod* CATAPAN *Graci, nos* JUXTA *dicimus* OMNE
> *Quisquis apud Danaos vice fungitur hujus honoris,*
> *Dispositor populi parat omne quod expedit illi,*
> *Et* JUXTA *quod cuique dari decet,* OMNE *ministrat.*

Charles Du Fresne, dans les notes sur l'*Alexiade* de la Princesse *Anne Comnéne*, n'admet point cette étymologie, & prétend que, chez les Grecs, *Catapanus* fut la même chose que *Capitaneus* parmi les Latins: Il reléve encore *Léon d'Ostie* sur ce que dans sa Chronique, non seulement il prend le nom de *Catapan* pour un Nom propre, pendant qu'il est manifeste que c'est un nom qui désigne une Dignité, mais encore sur ce qu'il croit que la Province de la *Capitanate* eut dû être nommée pour parler correctement *Catapanate*; *Du Fresne* soutient au contraire qu'en l'appellant *Capitanate* on lui a donné le nom qui lui est propre, celui de *Catapan* des Grecs revenant au terme de *Capitaine* des Latins. En effet, *Nicetas* (*c*) comme l'observe *Du Fresne*, nomme Capitanate un District composé de plusieurs Villes & Terres soumises aux ordres d'un seul Commandant ou Capitaine.

(*c*) NICETAS in Man. *lib.* 2.

Loup

Loup Protospate, qui étoit, comme le remarque *Le Pélerin* (*d*), ou de Bari même, ou au moins de la Pouille, a donné un long Catalogue des Catapans, & le prémier qui y paroit vers l'an 999. se nommoit *Tracomoto* ou *Grégoire*, lequel fit le siége de Gravina, & prit *Théofilacte*. *Xipheas* fut envoié Catapan en Pouille en l'année 1006, & mourut à Bari en 1007. *Curcura* lui succéda l'année suivante: Les Habitans de Bari se rebellérent contre lui, & élurent pour leur Prince *Mélo*, dont l'origine étoit Lombarde; il vivoit à Bari; & nous le verrons, dans la suite, paroitre avec éclat dans l'histoire des Normands. Les Grecs ne tardérent pas à réprimer la témérité des Habitans de Bari; *Mélo* fut obligé de s'enfuir avec *Dato* son Beaufrére; réduits l'un & l'autre à errer, sans oser se fixer nulle part, ils passérent d'abord à Ascoli; de là, craignant toujours quelque trahison, ils vinrent à Bénévent, à Salerne, & à Capoüe, où ils sollicitérent les Princes Lombards à donner des secours pour délivrer Bari de la tyrannie des Grecs. En l'année 1010. mourut le Catapan *Curcua*: *Basile* lui succéda; (*e*) *Freccia* observe que, sous ce *Basile*, Bari *facta est sedes Magnorum Virorum Græcorum*. Après lui vint en 1017. *Adronic* pour Catapan: *Mélo* fit encore sous celui-ci d'inutiles efforts pour rentrer dans Bari; *Adronic* dissipa dans une bataille (*f*) quelques Troupes qu'il avoit ramassées contre lui.

Basile Bugiano succéda à *Adronic* en l'année 1018. *Guillaume de la Pouille* (*g*) le nomme Bagiano, & *Leon d'Ostie* (*h*) *Bojano*. Ce fut ce Catapan, qui, dans le dessein de perpétuer sa mémoire en Italie, prit une partie de la Pouille du côté de Bénévent pour en composer une Province qu'on nomma *Capitanate*, & où il fit bâtir diverses Villes, comme *Troia*, *Draconaria*, *Fiorentino*, & autres Lieux. En 1018. *Christoforo* fut Catapan. *Pato* lui succéda, & gouverna jusques en 1031. *Anatolico* vint après lui. En 1033. c'étoit *Constantin Protospate*, qui se nommoit encore *Opo*. Après lui ce fut *Maniaco*, auquel succéda, en 1038, *Nicéphore* qui mourut à Ascoli en 1040. *Michel* nommé *Duchiano* commanda après lui, & eut pour Successeur *Exauguste* Fils de *Bugiano* en 1042. Ce fut sous celui-ci que les Normands chassérent les Grecs de la Pouille, ils firent même prisonnier ce Catapan dans une bataille à Bénévent: *Loup*, & *l'Anonime* comptent après lui quelques autres Catapans: mais ils n'eurent pas une grande autorité, leur commandement étant restreint aux endroits qui n'étoient pas tombés d'abord sous la domination des Normands. Nous aurons occasion de parler quelque part de ces derniers Catapans.

Depuis la défaite d'OTHON II jusques à la conquête que firent les Normands de ces Provinces, le pouvoir des Grecs s'y étoit

(*d*) PELLEGR. Castigat. in Chron. LUPI PROTOSP.

(*e*) Apud PELLEGR. in Cast. *pag.* 81.

(*f*) Chron. Anon. Barens. *apud* PELLEGR.

(*g*) GUILL. APPUL. *lib.* 1.

(*h*) OSTIENS. *lib.* 2. *c.* 50.

considérablement augmenté ; ils y avoient gagné beaucoup de Païs, & leur Domination étoit devenue plus absolue dans le Spirituel comme dans le Temporel, puisque toutes les Eglises de la Pouïlle & de la Calabre passérent absolument sous la dépendance des Patriarches de Constantinople.

La Pouille, qui dans le tems d'*Aréchis* & des autres Princes de Bénévent ses Successeurs, étoit enclavée dans cette Principauté, en aiant été démembrée par les Grecs, elle ne fut plus considérable. Les Grecs, à l'exception de Siponte & du Mont-Gargan, s'étoient emparés de tout le Païs jusques à Troja & Ascoli, & vers l'Orient jusques à l'extrêmité de l'Italie ; ils étoient Maîtres encore de toute cette étendue de Terre qu'on nomme aujourd'hui la Calabre, qui comprenoit le district des Brutiens, Reggio, Cotrone, plusieurs autres Villes voisines, une partie considérable de l'ancienne Lucanie, & confinoit avec la Principauté de Salerne, sur laquelle les Grecs usurpérent considérablement ; bien différente dès-lors de ce qu'elle avoit été sous son Prince *Siconolfe*. La Principauté de Capoüe se sentit également du voisinage des Grecs, qui dans ces tems-ci furent plus puissans qu'ils ne l'avoient jamais été ; car en tirant une ligne depuis le Mont-Gargan jusques au Promontoire de Minerve, & c'est la plus grande largeur du Royaume, tout le Païs situé au Levant & au Midi leur étoit soumis ; de même que ce qui est vers le Couchant & vers le Septentrion appartenoit aux Princes Lombards : Et si la Principauté de Salerne s'étendoit hors de cette ligne vers le Levant & le Midi, les Grecs prenoient aussi de l'autre part, qui n'étoit pas totalement sous la dépendance des Princes Lombards ; car de ce côté il y avoit les Duchés d'Amalfi, de Naples, & de Gaëte, où les Empereurs d'Orient conservérent, comme on l'a dit, quelque autorité : C'étoient des espéces de Républiques qui élisoient leurs propres Magistrats, & même assez souvent leurs Ducs ; elles relevoient néanmoins de l'Empire d'Orient ; aussi à Amalfi l'on étoit dans l'usage de demander à ces Empereurs la confirmation du Duc, & il recevoit d'eux en même tems la Dignité de Patrice.

On ne sauroit douter que les Empereurs d'Orient n'exerçassent les mêmes droits dans Gaëte ; car quoique *Léon d'Ostie* (*i*) assûre que cette Ville fut soumise au Pape, & qu'en conséquence *Jean VIII.* l'avoit donnée à *Pandolfe* Comte de Capoüe, elle repassa bien-tôt au pouvoir des Grecs. Les Papes prétendoient que cette Ville, ainsi que celle de Terracine, & diverses autres, leur appartenoient en vertu de la Donation faite par Charle-Magne à l'Eglise de Rome de ce qu'il avoit conquis en Italie sur les Grecs : Mais il est certain que Charle-Magne ne conserva pas longtems Gaëte, Aré-

(*i*) Ostiens. *Lib.* 1. *Cap.* 43.

Arechis la reprit, & la rendit aux Grecs: Sous eux, elle fut gouvernée dans la suite par des Patrices, & depuis par des Ducs. Cependant comme les Papes ne perdent pas aisément de vûe les Droits qu'ils croient avoir acquis, ils continuérent à soutenir leurs prétentions sur Gaëte; & quand ils ne purent la conserver pour eux-mêmes, ils la donnoient à quelque Prince assez puissant pour s'y défendre contre les attaques des Grecs. La Concession qu'en fit le Pape *Jean VIII.* à *Pandolfe* fut de cette nature; & le Peuple de Gaëte ne pouvant supporter le Gouvernement trop dur de *Pandolfe*, *Docibile* qui étoit alors Duc de Gaëte eut recours aux Sarazins pour délivrer la Ville des vexations de ce Prince. On voit par là que dans le tems même où *Léon d'Ostie* assûre que Gaëte obéïssoit au Pape, elle avoit cependant des Ducs, tels que *Jean*, *Grégoire*, *Docibile*, & d'autres Officiers qui relevoient des Empereurs d'Orient: Aussi dans diverses Ecritures de ce tems-là, faites à Gaëte, & dont *Ughell* nous a donné une partie, l'on trouve les Noms des Empereurs d'Orient qui régnoient alors: Déjà dans un Titre de l'an 812 on lit: *Imperantibus Domino nostro Imperatore Augusto Michaëlio & Theophilo magnis pacificis Imperatoribus*: Et dans un autre, fait en l'année 884, depuis le tems dont parle *Léon d'Ostie*, on trouve; *Imperantibus Domino nostro Leone, & Alexandro pacificis magnis Imperatoribus* (k). Quand aussi les Normands eurent chassé les Grecs d'Italie, ils prirent également le titre de Ducs de Gaëte, & de Princes de Capoüe, quoi qu'ils laissassent subsister à Gaëte (l) la forme du Gouvernement composée de Ducs & de Consuls.

(k) UGHELL. *Tom.* I. Ital. Sacr. de Episc. Cajet.

(l) Ab. DE NUCE ad OSTIENS. *Lib.* I. *Cap.* 43.

Comme les Grecs n'introduisirent pas les Fiefs parmi eux, il n'y eut ni Duchés, ni Comtés, ni Baronies dans la Pouille, & dans la Calabre, pendant que ces Provinces leur appartinrent, quoique ces Titres fussent très communs dans les Etats voisins soumis aux Princes Lombards où étoient déjà les Comtes de Marsico, de Molise, d'Isernia, d'Apruzzi, de Tiano, & divers autres. Quant à la Pouille & à la Calabre, elles ne commencérent à en avoir que lorsqu'elles furent soumises aux Princes Normands, qui, de même origine que les Lombards, avoient adopté leurs Loix, & leurs Coûtumes. Dans tous les endroits qu'ils prirent sur les Grecs, ils y introduisirent les Fiefs, & dès-lors on entendit parler des Comtes de la Pouille, & de la Calabre, des Comtes de la Capitanate, de la Principauté de Lavello, de Loritello, de même que de ceux de Conversano dont il est fait mention dans un si grand nombre d'Ecritures anciennes, dans l'*Alexiade* de la Princesse *Anne Comnéne*, dans la Chronique de *Léon*, dans *Malaterra*, *Odéric Vitale*, & plusieurs autres Ecrivains (m).

(m) V. DU FRESNE in not. ad Alexand. Annæ Comnen.

On

On trouve dès lors encore des Comtes de Catanzaro, de Sinipoli, & de Cosenza, ceux d'Averse, de Lecce, d'Avellino, de Fondi, de Gravina, de Montecaveoso, de Tricarico, & divers autres dont nous aurons occasion de parler sous le régne des Normands. Auparavant lorsque ces Païs passérent au pouvoir des Lombards, ils furent divisés en Castaldats, qui n'étoient pas positivement des Fiefs, mais des Charges par lesquelles les Seigneurs qui les occupoient avoient l'administration des Villes, & d'un certain District; Ces Castaldats ne purent pas même être convertis en Fiefs, comme il arriva dans les Provinces qui restérent un long-tems sous la Domination des Lombards, parce que les Grecs qui les enlevérent en partie aux Sarazins qui les avoient conquises sur les Lombards, & en partie aux Lombards eux-mêmes, ne connoissoient pas les Fiefs, comme on l'a déja dit.

Le grand pouvoir qu'eurent les Grecs dans ces Provinces y rendit pour le Spirituel l'autorité des Patriarches de Constantinople plus absolue, & principalement depuis la Disposition des Eglises par laquelle l'Empereur LEON les soumit au Siége de Constantinople. Les défenses rigoureuses de l'Empereur NICEPHORE PHOCAS contre le Rit Latin portérent le Patriarche jusques à défendre à tous les Evêques de la Pouille & de la Calabre, l'usage des *Pains Azymes*, & à leur ordonner que conformément au Rit Grec, ils emploiassent du pain fermenté. Cette innovation irrita extrêmement les Pontifes Romains qui firent tous leurs efforts pour l'empêcher; & *Luitprand* Evêque de Crémone fut Député à ce sujet, par l'Empereur OTHON, à Constantinople: Malgré tous ces soins, la dispute s'échaufa si vivement sous le Pontificat de LEON IX, que le Patriarche *Michel Cérularius* excommunia tous les Latins, & nommément le Pape *Léon*, sur ce qu'entr'autres choses ils n'observoient point l'ordre qui avoit été donné de ne plus se servir d'*Azymes* dans le Sacrifice de la Messe. Dès lors aussi plusieurs Eglises dans nos Provinces ont retenu le Rit Grec à cet égard; & quoique les Papes se soient donné bien des peines pour effacer une trace aussi marquée du grand pouvoir des Patriarches de Constantinople, ils n'y ont pas réussi entiérement, puisqu'il y a encore un petit nombre d'endroits où le Sacrifice de l'Autel se célébre suivant le Rit Grec.

C'est naturellement à ces tems-ci qu'on doit rapporter l'autorité qu'eurent dans ces Provinces les *Novelles* des Empereurs d'Orient, les Compilations de *Basiliques*, les *Eclogues*, & autres Ouvrages, donr nous avons parlé dans le Livre précédent. L'Eclogue des Basiliques retrouvée à Tarente; les Auteurs Grecs conservés si long-tems à Otrante dans la célébre Bibliothéque dont parle *Antoine*

toine Galateo ſont des indices qui ne permettent pas de douter qu'on n'en fit un grand uſage.

Remarquons cependant que cela ne dura pas longtems; car dès que les Normands furent les Maîtres de nos Provinces, il n'y eut plus de Loix que les Lombardes, elles furent les ſeules dont ces Princes ſe ſervirent. Les Coûtumes de la Ville de Bari, qui ſont toutes priſes des Loix Lombardes, en ſont encore une preuve; Les Habitans de Bari avoient, ſans doute, conſervé ces Coûtumes dès les tems anciens, où ils obéïſſoient aux Lombards, & vivoient ſous les ordres de leurs Officiers nommés *Caſtaldes*. Nous aurons occaſion d'en parler ailleurs.

Tel eſt l'état dans lequel ſe trouvoient ces Provinces vers la fin du Xme Siécle, après la mort de l'Empereur OTHON II, & ſous le régne de BASILE & CONSTANTIN Empereurs d'Orient. La Pouille & la Calabre d'une très vaſte étendue, puiſqu'elles comprenoient toute la Pouille, la Japygie, la Meſſapie, l'une & l'autre Calabre, avec cette partie de la Lucanie qui s'étend vers la Mer Ionienne, étoient totalement ſoumiſes aux Empereurs d'Orient. Les Principautés de Capoüe, Bénévent, & Salerne furent ainſi conſidérablement diminuées: Et quoique à Amalfi, Naples & Gaëte, le Gouvernement fût en forme de République, cependant ces trois Duchés dépendoient depuis très long-tems des Empereurs d'Orient. La Princeſſe *Aloara* avec ſon Fils *Landenulfe* commandoient à Capoüe: *Pandolfe* ſon Frére à Salerne: & dans Bénévent *Pandolfe II*, qui après avoir chaſſé *Landolfe IV*, Fils de *Pandolfe Tête de Fer*, s'étoit aſſocié à la Principauté *Landolfe* ſon Fils, que nous nommerons *Landolfe V*.

Cependant ces trois Principautés, quoique très affoiblies par les Conquêtes des Grecs, auroient eu moins à ſouffrir, ſi elles avoient dépendu ſeulement de trois Maîtres; mais indépendamment de ce qu'elles étoient ſoumiſes aux Empereurs d'Occident comme Rois d'Italie, & que dans ces derniers tems ils y faiſoient ſentir tout le poids de leur autorité; d'un autre côté, ces trois Principautés furent encore partagées en pluſieurs Comtés, & par cette ſorte de démembrement accélerérent leur ruine. La Principauté de Capoüe eut pluſieurs Comtes, qui furent autant de petits Souverains, tels que ceux de Fondi, de Seſſa, d'Aquin, de Teano, d'Aliſe, de Caſerte, & divers autres. La Principauté de Bénévent étoit diviſée de la même maniére en pluſieurs Comtés, Marſi, Iſernia, Chieti, & autres: Celle de Salerne eut également pluſieurs Comtés, Conſa, Capaccio, Corneto, Silento. Divers Seigneurs s'étoient auſſi rendus indépendans dans leurs Châteaux, à l'en-

à l'envi de ces Comtes, auxquels ils crurent ne devoir pas céder, puisque comme eux ils descendoient d'*Aténulfe*, ou d'autres Princes de Salerne, & tels furent les Comtes d'Aquin, de Marsi, d'Isernia, de Ste. Agathe, & quelques autres. Il n'est pas jusques aux Moines du Mont-Cassin qui ne voulussent posséder en Souverains les différentes Terres qu'ils avoient reçues de la munificence des Princes Lombards. L'Abbé *De la Noce* (*n*) a prétendu soûtenir que le Mont-Cassin avoit joui de ses Terres, non à titre de Fiefs, mais à celui de Franc-Alleu, sans dépendance d'aucun Seigneur, avec exemption de toute redevance, & qu'en cette qualité les Moines se fortifiérent, & mirent des Troupes sur pied, de la même maniére que le font en Allemagne l'Abbé de St. Gal, & divers autres Prélats.

(*n*) Ab. DE NUCE Chr. OST. *Lib.* I. *Cap.* 5.

Ce fut là d'un côté ce qui facilita aux Normands la conquête du Royaume; de l'autre, les Grecs par leur hauteur & leur dureté étoient devenus si odieux aux Peuples, affoiblis déja par les Sarazins qu'ils n'avoient jamais sû reprimer, que les Normands eurent beaucoup moins à combatre pour former de tant d'Etats mal unis la vaste & puissante Monarchie qui s'établit sous eux, & s'y maintint avec splendeur, comme nous le verrons dans les Livres suivans.

CHAPITRE IV.

OTHON III. succéde au Royaume d'Italie & à l'Empire: Il occasionne de nouvelles révolutions en Italie & dans nos Provinces: Mort de ce Prince.

L'Empereur OTHON II étant mort à Rome en l'année 883, [*] la nouvelle de cet événement portée en Allemagne y causa autant de surprise que de troubles. Ce Prince laissoit un Fils nommé

Addition de l'Auteur.

[*] On ne doit pas omettre de placer ici la fable rapportée par l'Auteur du *Fragment Ursticien Tom.* 2. *p.* 82. *elle* contient le récit d'un fait singulier qui occasionna la mort de cet Empereur. Nous pouvons d'autant moins passer sous silence ce fait qu'il regarde le Sanctuaire du Mont St. Ange, & que la tradition s'en est conservée jusques à aujourd'hui. *Anno Domini*, dit cet Auteur, *DCCCCXCI*, *Otho Rex*, *peragrata Italia*, *venit in Montem Gargani*, *& cognovit à referentibus Angelorum obsequia nocturno ibi tempore esse*, *nec ullum mortalium velint interesse*, *cujus causa notitiam cùm disposuisset curiosius indagare*, *Apostolicum convenit super hac re primùm. Cui cùm Apostolicus consilium suum indidisset*, *sibi minus placere illum Angelicis ministeriis interesse*, *parvi pendit consilium Papa*, *& eo ignorante proficiscitur in Montem Gargani. Ubi dùm pernoctaret*, *inter cætera quæ cognovit Sanctorum Msteria*, *veniam consequutus est Angelorum*, *quod temere*

mé comme lui, & âgé seulement de dix-sept ans [*]. *Henri* Duc de Baviére, Oncle d'OTHON II, résolut de profiter de ces circonstances pour s'emparer du Royaume d'Allemagne : D'un autre côté, les Romains vouloient élever à l'Empire un Italien nommé *Crescentius*. Les Allemands sentirent combien ces différentes prétentions pouvoient leur être préjudiciables, &, pour en prévenir les suites, ils s'assemblérent promtement, élurent pour leur Roi OTHON III : Le Pape *Bénoit* consentit aussi à cette élection.

L'idée qu'on se forma de ce jeune Prince, comme incapable encore de soutenir le poids d'un si grand Royaume, occasionna en Allemagne comme en Italie de grands désordres. Pendant qu'OTHON étoit occupé à calmer les tumultes de l'Allemagne, il s'en éleva de nouveaux en Italie. Le Pape *Benoit* mourut à Rome : On élut en sa place *Pierre* Evêque de Pavie qui se nomma *Jean XIV* (*a*), (*a*) SIGON. An. 984.
& il est vraisemblable que, comme il étoit Chancelier d'OTHON, ce fut par la recommandation de ce Prince que réussit son élection. *Boniface* Cardinal Diacre, dépossédé du Saint Siége, s'étoit retiré à Constantinople; aussi-tôt qu'il apprit cette nouvelle élection, outré du tort qu'il crût qu'on lui faisoit, il revint à Rome en 985, il y réveilla son Parti, gagna le Peuple, demeura le plus fort, se saisit du Pape *Jean*, & le fit renfermer dans le Château St. Ange, où en quatre mois de tems il mourut de faim. *Boniface* ne lui survécut pas long-tems, il mourut aussi quatre mois après de mort subite. On élut à sa place *Jean XV*; c'est de ce Pape qu'*Amato* Evêque de Salerne reçut la confirmation de la Dignité d'Archevêque Métropolitain, qui lui avoit été auparavant conférée par le Pape *Benoit*.

Crescentius, qui dans ce même tems avoit pris à Rome le titre de Consul, s'étoit emparé du Château St. Ange. Le Pape redoutoit tellement son pouvoir qu'il se retira en Toscane, d'où il fit prier l'Empereur OTHON de venir en Italie le rétablir sur son Siége. Les Romains, qui ne pouvoient oublier combien leur cou-

 toient

temere sacratum locum introierat; tantùm ab Angelis prostratus, pro quodam judicio, quod perfecisse debuerat, nec fecit: pro negligentia transverberatus est: Deinde Sanctus Michaël jussit eum Romam remeare, statuto sibi die, quo eum vellet invisere. Sicque cruentatus Rex Romam repedavit, & Benedicto Papa cuncta à se visa retexuit. Igitur Rex valido languore tactus, vita decessit, & ab Archangelo receptus, superis est sociatus Anno Domini DCCCCXCIV. Struvius Syntagma Hist. Ger. diss. 13. §. 6. après avoir rapporté ce Fragment ajoute; *Sed quis crederet hasce fabulas ob Chronologiam etiam haud convenientem suspectas? Ejusdem farina sunt nugæ quas de Laurentio Martyre, quasi ultore alii fingunt*, de quibus *Baronius* ad annum 983. §. 11.

Addition de l'Auteur.

[*] Quelques Ecrivains Allemans indiqués par *Struvius loc. cit.* §. 8. ont écrit, que lorsque OTHON III. succéda à son Pére il étoit moins âgé, & *Gobelin Persona* dit qu'il étoit seulement *puerulus duorum annorum Ær. VI.* C. L.

toient ces visites des Empereurs, se hâtérent de rappeller le Pape *Jean*. *Crescentius* conservoit néanmoins son autorité dans Rome. OTHON, en l'année 996. vint en Italie, & aprit la mort du Pape pendant qu'il étoit à Ravenne: Il obligea les Romains d'élire *Bruno* Cousin du Pape qui venoit de mourir; il se nomma *Gregoire V.*: *Crescentius* mécontent le chassa, & eut assez de crédit pour lui substituer *Jean* Evêque de Plaisance. OTHON irrité de cette audace vint promtement à Rome avec une Armée, & rétablit sans beaucoup de peine le Pape *Grégoire*. *Jean* chercha un azile avec *Crescentius* dans le Château St. Ange: L'Empereur les assiéga, & n'auroit peut-être pas réussi dans cette entreprise, si *Crescentius*, qui défendoit courageusement cette Forteresse, n'eut été tué par trahison. Le Pape *Jean* fut saisi & traité avec la derniére cruauté; après lui avoir crevé les yeux, coupé le nés & les oreilles, on le conduisit par toutes les rues de Rome monté sur un Ane & tourné du coté de la queue. Tels furent les désordres qui arrivérent dans Rome, & qui se répandirent ensuite dans Milan avec une égale fureur.

La discorde produisit plus de maux encore dans nos Provinces, & sur-tout à Capoüe. *Landénulse* y régnoit en ces tems-ci avec *Alfara* sa Mére, qui, après avoir gouverné cette Principauté pendant onze ans, mourut, & laissa son Fils seul Maitre: mais il ne survécut que quatre mois à sa Mére; il fut assassiné, en l'année 993, par ses Sujets mécontens, hors la Porte de l'Eglise de St. Marcel d'où il sortoit. On élut à sa place *Laidolfe* son Frére. Cet attentat ne demeura pas impuni; *Thrasimond* Comte de Chieti, Parent de *Landénulse*, engagea *Rainaud* & *Odérisio* Comte de Marsi à se joindre à lui pour venger la mort de cet infortuné Prince; il vint au bout de deux mois mettre le Siége devant Capoüe, & ravagea tout le Païs d'alentour (*b*), pendant quinze jours que son Armée tint la Ville bloquée.

(*b*) SIGON. A. 991.

L'Empereur OTHON ne put ignorer long-tems tous ces troubles; il donna aussi-tôt ses ordres pour que les Assassins de *Landénulse* fussent punis comme ils le méritoient; il chargea les Comtes *de Marsi*, en leur joignant le Marquis *Hugues*, de retourner à Capoüe, & d'investir très étroitement cette Ville, jusques à ce qu'on leur eût livré les Meurtriers par les mains desquels le Prince avoit péri. Les Capoüans cédérent à la nécessité; ils abandonnérent les Coupables à la juste vengeance d'OTHON; six d'entr'eux furent pendus, & divers autres, par diférens rigoureux supplices expiérent de même leur crime. On découvrit que *Laidolfe* avoit eu part secrettement à la mort de son Frére *Landénulse*: OTHON indigné que ce Prince se fût fraié le chemin à la Princi-

pauté

pauté par une scélérateſſe dont l'humanité frémit d'horreur, lui enleva incontinent le fruit de ſon crime, & l'envoya en exil au delà des Monts, en l'année 999. Il revétit en même tems de cette Principauté *Adémar* de Capoüe, Fils de *Balſamo*, qui lui étoit fort attaché; il avoit été élevé auprès de lui, & depuis peu honoré du titre de Marquis (*c*). C'eſt ainſi que *Laidolfe*, ſuivant la prédiction de St. Nil, fut le dernier des Princes qui commandérent dans Capoüe, *ex ſemine Aloaræ*. *Adémar* ne joüit pas longtems de cette Principauté à laquelle il fut élevé par la munificence de l'Empereur: devenu odieux aux Capoüans par l'abus qu'il faiſoit de ſon autorité, ils le chaſſérent, & mirent à ſa place *Landolfe de Ste. Agathe*, Fils de *Landolfe* Prince de Bénévent, & Frére de *Pandolfe II*, qui, après avoir dépoſſédé *Landolfe IV*, gouvernoit à Bénévent. Capoüe ne vit point encore, ſous ce nouveau Prince, la fin de ſes calamités. Les Sarazins faiſoient des courſes & des dégats continuels dans la Principauté; ils ſe rendirent même les Maitres de la Capitale en l'année 1000. L'Empereur vint promtement en Italie; il attaqua vivement les Sarazins, les défit, & les chaſſa de Capoüe, & de tout ſon Territoire.

(*c*) OSTIENS. *lib.* 2. *c.* 15. V. PELL. in Serie Com. Cap. *pag.* 207.

La Principauté de Salerne fut également agitée. L'on a dit qu'à la mort de *Pandolfe Tête de Fer*, ſon Fils, qui auparavant avoit été adopté par *Giſulfe I.*, reſta ſeul Maitre de cette Principauté; mais privé, en l'année 981, des ſecours de ſon Pére, il n'eut plus aſſez de pouvoir pour s'y maintenir; *Manſone* Duc d'Amalfi l'en dépoſſéda, & l'occupa, conjointement avec ſon Fils *Jean*, l'eſpace de deux ans (*d*). OTHON II, pour chaſſer ce Prince intrus, vint faire le ſiége de Salerne au mois de Décembre 981; Mais *Manſone* trouva l'art d'appaiſer l'Empereur, qui lui permit de conſerver cette Principauté.

(*d*) Chron. Salern. *apud* PELLEGR. in Stem. Princ. Saler.

OTHON ne crut pas, peut-être, faire une injuſtice; il ne regardoit point *Pandolfe* comme un Prince qui poſſédat Salerne à juſte titre; il n'y étoit entré qu'en vertu de l'adoption de *Giſulfe*; & ſuivant les Coutumes déja introduites touchant les Fiefs (*e*), le Fils adoptif ne pouvoit pas hériter du Fief qui avoit apartenu au Pére. Quoi qu'il en ſoit, comme le remarque la *Chronique de Salerne*, *Manſone* ſe maintint dans cette Principauté avec *Jean I.* ſon Fils, qu'il s'étoit aſſocié au Gouvernement.

(*e*) *Lib.* 2. *tit.* 26.

Mais l'Empereur OTHON II. étant mort, en l'année 983, les Salernitains chaſſérent auſſitôt *Manſone*, qu'ils regardoient comme l'Auteur des continuelles jalouſies, & inimitiés entr'eux & les Amalfitains. *Manſone* mal vû également à Amalfi en avoit auſſi été chaſſé; mais il ſut s'y rétablir, & depuis il y domina encore pendant l'eſ-

pace de seize ans. Il n'eut pas le même bonheur à Salerne; l'on éleva à la Principauté *Jean Lambert*, qui fut nommé *Jean II.* pour le distinguer de *Jean I.* Fils de *Mansone*: le Nom de *Lambert* étoit celui de son Pére: On l'a crû Parent des Ducs de Spoléte, parmi lesquels on trouve assez souvent les Noms de *Gui* & de *Lambert*. *Jean II.* de *Lambert* associa *Gui* son Fils à la Principauté, & ils gouvernérent ensemble depuis l'an 983, jusques en 988 (*f*), que *Gui* mourut: Alors *Guimar* Frere de *Gui* fut mis à sa place, & commanda conjointement avec son Pére, jusques en l'année 994. Le Pére mourut (*g*); On le trouva sans vie dans son lit, à côté d'une Femme prostituée; & par malheur pour sa mémoire, le Mont Vésuve vomit cette même nuit une grande quantité de flammes; son ame fut donc, selon le préjugé vulgaire, emportée tout de suite par les Démons dans les Enfers. Son Fils devenant par sa mort Maître absolu, gouverna seul jusques en l'année 1018; Il fut nommé *Guimar III*, y ayant eu avant lui dans Salerne deux *Guimar*. *Léon d'Ostie* (*h*) l'appelle encore *Guimar le Vieux*, pour le distinguer de *Guimar* son Fils, qu'il associa à la Principauté, & avec lequel il domina jusques en l'année 1031 qu'il mourut: Sa Femme se nommoit *Gaidelgrime*; elle étoit Fille de *Pandolfe II*, Prince de Bénévent, & Sœur de *Pandolfe IV.* Prince de Capoüe, que *Léon d'Ostie* (*i*) nomme par cette raison Beaufrére de *Guimar*.

(*f*) PELL. in Stem. Princ. Salern.

(*g*) PIERRE DAMIEN *Lib.* 1. *Epist.* 9.

(*h*) OSTIENS. *Lib.* 1. *c.* 27.

(*i*) OSTIENS. *Lib.* 2. *cap.* 50.

La Principauté de Bénévent étoit aussi beaucoup déchûe de l'état florissant dans lequel on l'avoit vûe auparavant. Continuellement agitée depuis que *Pandolfe II*, après avoir chassé *Landolfe IV.* s'en étoit emparé, il y eut entre lui & les Princes de Capoüe de perpétuelles jalousies qui produisoient chaque jour quelque nouveau différend. Attentif aux moyens de conserver la Principauté dans sa Famille, il fit reconnoitre, en l'année 987, pour gouverner avec lui, son Fils *Landolfe* qui fut nommé *Landolfe V.* Ce Fils avoit lui-même un Fils nommé *Landolfe*; Le Grand-Pére, en l'année 1014, l'associa encore à la Principauté, & il gouverna ainsi avec son Fils, & son Petit-fils *Pandolfe III*, pendant cette même année, qu'il mourut (*k*). *Landolfe V.* continua à gouverner avec son Fils *Pandolfe III*, jusques en l'année 1033, qui fut celle de sa mort. *Pandolfe III*, s'associa de même dans la suite, en l'année 1038, son Fils *Landolfe VI.* Les Bénéventains se virent d'ailleurs en disgrace auprès de l'Empereur OTHON III; Ce Prince ne pouvoit oublier, qu'unis aux Romains dans leur haine contre son Pére, ils l'avoient abandonné lors de la bataille où il fut vaincu par les Grecs; il ne pouvoit aussi les souffrir, & ce fut pour les mortifier, que s'étant trouvé au Mont Gargan, il vint à Bénévent, & en emporta le Corps de St. Paulin qu'il fit conduire à Rome (*l*).

(*k*) PELL. in Stem.

(*l*) *Sigon.* ad An. 1001.

Quoi-

Quoique l'Empereur Othon eût fait périr *Crescentius* dans le Château St. Ange, & que par la mort de ce Tyran il semblat que toute Faction dût être éteinte, néanmoins ce Prince craignant quelque nouvelle entreprise de la part des Romains, vint en l'année 1001 à Rome, où effectivement il ne put pas reprimer une Conjuration qui se forma contre lui, & ne se trouvant pas des forces suffisantes il préféra de sortir de Rome, & de se retirer en Lombardie. On prétend que l'Empereur amoureux de la Femme de *Crescentius* la séduisit par l'esperance qu'il lui donna de l'élever au Trône; mais que se voyant trompée par le départ de ce Prince, elle dissimula si bien sa douleur qu'elle l'engagea à recevoir de sa main une paire de gans qui étoient empoisonnés (*m*), & que ce Prince s'en étant servi, le poison se communiqua & lui causa la mort. *Léon* d'*Ostie* (*n*), & *Antonin* (*o*) Archevêque de Florence disent que le poison lui fut donné dans une boisson. Il est peu croyable en effet que ç'ait été dans une paire de gans; suivant les observations de *Rédi*, on ne connoit pas dans la Nature de poison qui donné de cette façon puisse conserver assez d'activité pour congéler, ou dissoudre le sang, au point de causer la mort. A peine Othon fut-il arrivé à *Paterne* près de la Ville de Caste'lina, qu'il tomba malade, & dit en expirant, qu'il mouroit empoisonné. Quelques Auteurs, & entr'autres l'*Anonime du Mont Cassin* prétendent qu'il mourut à *Sutri*, en l'année 1001. *Sigonius* & *Baronius* veulent que ç'ait été en l'année 1002. *Goldast* a rassemblé diverses Loix de cet Empereur (*p*).

(*m*) *Sigon.* & *Baron.* ad An. 1002.
(*n*) Ostiens. *lib.* 2. *cap.* 24.
(*o*) Antonin. 2. *part. tit.* 16. *cap.* 3. §. 4.
(*p*) Gold. *tom.* 3. *p.* 311.

Othon mourut sans Enfans mâles; & la Race de ces Empereurs s'éteignant en sa Personne, l'Allemagne se vit déchirée par les Factions des Princes de diférentes Maisons qui aspirérent à l'Empire. Les Italiens prétendirent aussi à l'Empire, & à la Couronne d'Italie; ils élurent *Arduin* Fils de *Dodon* Marquis d'Yvrée. De là nâquirent de nouveau une infinité de troubles & de desordres.

CHAPITRE V.

Institution des Electeurs de l'Empire. HENRI Duc de Baviére est élu Empereur.

C'EST en ces tems-ci qu'on raporte, suivant l'opinion commune, l'origine des Electeurs de l'Empire. On prétend que l'Empereur Othon III. qui n'avoit pas d'Enfans mâles, prévoyant les troubles que causeroit à sa mort l'élection d'un Successeur, pensa

pensa à les prévenir, & choisit pour cet effet, par le conseil, & sous l'aprobation du Pape *Grégoire V.* dans la multitude des Princes d'Allemagne qui concouroient auparavant à l'élection de l'Empereur, sept d'entr'eux des plus considérables qui auroient ce droit à l'avenir, privativement aux autres: Ce sont ces sept Princes que l'on nomme aujourdhui Electeurs de l'Empire.

Mais comme l'Histoire ne nous fournit rien de certain au sujet de l'érection de cette nouvelle Dignité, ni sur son Auteur, ni sur la maniére en laquelle elle fut établie, les Ecrivains varient entr'eux; on en ignore de même la véritable époque.

(a) JORDANES in Chronico ex In. III. in Cap. Venerabilem. de Elect. & Electi potestate.

Quelques Auteurs (*a*) remontant beaucoup plus haut, ont prétendu que le Collége des Electeurs à été formé par CHARLE-MAGNE; mais cette opinion est totalement contraire à l'Histoire: Car, comme on l'a pû voir dans les Livres précédens de cet Ouvrage, il est évident que l'élection des Successeurs de CHARLE-MAGNE ne fut point faite par un certain nombre de Princes d'Allemagne, mais par tous les Princes de France, le plus souvent par le choix du précédent Empereur, dès son vivant, ou en vertu de son Testament; & l'Empire, comme s'il eût été héréditaire, se conserva dans la Maison de CHARLE-MAGNE, jusques à LOUIS III. Fils d'*Aténulse*, qui sans laisser d'Enfans mâles perdit à Verone la vie & l'Empire dans une bataille, où il fut défait par BERENGER. Dès lors l'Empire commença à décliner; car parmi les Italiens, & les Romains, il devint la proie du plus fort, & l'on ne reconnut plus pour Rois d'Italie, & Empereurs, que ceux qui furent triompher de leurs Concurrens au Trône. C'est ainsi que BERENGER, LOUIS BOSON, HUGUES d'ARLES, LOTHAIRE son Fils, RODOLPHE DE BOURGOGNE, & d'autres, en s'emparant de l'Italie, se firent nommer Empereurs. D'un autre côté, les Princes de France & d'Allemagne reconnurent pour Empereur CONRAD Roi d'Allemagne, Descendant de CHARLE-MAGNE; & (*b*) *Nauclere* rapporte que CONRAD à l'article de la mort engagea tous ces Princes à lui donner pour Successeur HENRI Duc de Saxe: Mais ni CONRAD, ni HENRI, n'eurent jamais le Titre d'Empereurs; il étoit réservé après eux à OTHON *le Grand* qui fut élû *ab omni Populo Francorum & Saxonum*, comme le dit *Nauclere*, & qui après avoir conquis l'Italie, reçût du Peuple Romain le nom & la Dignité d'Empereur, & en cette qualité fut oint & couronné par le Pape. OTHON II. & III. à qui il sembloit que ces Couronnes appartinssent comme par droit d'héritage, furent cependant élûs par tous les Princes d'Allemagne, ainsi qu'on l'a vu. C'est donc une erreur manifeste que de vouloir transporter aux tems de CHARLE-MAGNE l'Institution des sept Electeurs de l'Empire.

(b) NAUCL. generat. 31. An. 937.

Cette

Cette prémiére opinion n'étant pas soutenable en a fait naitre une seconde qui n'est pas fondée non plus: On prétend que c'est aux tems d'OTHON III. qu'il faut raporter l'établissement du Collége des Electeurs; Que ce Prince privé de l'espérance d'avoir des Enfans prévit combien l'élection de son successeur feroit naitre de troubles, & que par les conseils & l'aprobation du Pape *Gregoire V.*, pour les prévenir, il transfera en la personne des sept Electeurs le Droit d'élire l'Empereur, qui apartenoit auparavant à tous les Princes de l'Allemagne.

Onuphre (*c*) *Panvini* refute cette opinion, & soutient que ce ne fut qu'après la mort de l'Empereur FREDERIC II. que le Pape *Grégoire* X. introduisit, pour l'Election d'un Empereur, l'usage qu'on pratique encore aujourd'hui: *Onuphre* remarque, que long-tems après la mort d'OTHON III. tous les Princes de l'Allemagne, Ecclésiastiques & Séculiers, élisoient les Empereurs, & que ce fut de cette façon que se firent les Elections d'HENRI II, CONRAD I. ET II, HENRI IV. ET V, LOTHAIRE II, FREDERIC I, ET PHILIPPE I. Mais cette opinion est aussi erronée que la prémiére, car il est fait mention par d'anciens Ecrivains de sept Electeurs, tels que *Martin Polonus* qui écrivit sous le Pontificat d'*Innocent IV.*, & *Léon d'Ostie* sous celui d'*Urbain II.*, long-tems avant le Pontificat de *Grégoire* X. Il est parlé aussi des Electeurs dans le Concile de Lion qui fut tenu sous *Innocent IV.* *Baronius* a voulu éviter l'erreur d'*Onuphre*; mais il est tombé dans une autre, en avançant que ce fut dans ce Concile même de Lion qu'on créa les Electeurs, puisque les Ecrivains qui ont vêcu environ le tems de ce Concile, & même auparavant, parlent du Collége des Electeurs comme d'un établissement très ancien. L'Auteur du livre *de Regimine Principum* vivoit avant le Concile de Lion; car c'est mal-à-propos qu'on a attribué cet Ouvrage à St. Thomas, & que sur cette prévention *Cujas* (*d*) accable d'injures ce Saint Docteur, lui dit que son livre est un continuel délire. *Léon d'Ostie*, qui écrivit sa Chronique avant le tems de ce Concile, de même qu'*Augustin Triumphus*, qui peu de tems après fit un Traité sur l'Institution des sept Electeurs de l'Empire, en parlent comme d'une chose très ancienne, & la font remonter jusques au tems du Pape *Grégoire V.*: par toutes ces raisons il paroit assez clairement que *Baronius* s'est trompé. D'ailleurs les Electeurs nommés dans le Concile de Lion ne sont pas les mêmes Princes qui possédent aujourd'hui cette Dignité, ni ceux qui l'avoient eue avant ce Concile. *Martin Polonus* assûre que dans son tems les Electeurs étoient, les trois Chanceliers de l'Empire, l'*Archevêque de Mayence* Chancelier pour l'Allemagne, l'*Archevêque de Tréves* Chancelier pour la France, & celui de *Cologne* Chancelier d'Italie, & quatre Princes séculiers également Officiers de l'Empire, savoir, le

(*c*) HONUPH. *in Lib.* de Comitiis Imperii.

(*d*) Cujac. de Feud.

le *Marquis de Brandebourg*, Grand Chambellan ; l'*Electeur Palatin*, Grand Trésorier ; le *Duc de Saxe*, Grand Maréchal, & le *Roi de Bohéme*, Grand Echanson : Mais les Electeurs dont il est fait mention dans le Concile de Lion étoient d'autres Princes, savoir, les *Ducs d'Autriche*, de *Baviére*, de *Saxe*, & de *Brabant*; & les *Evêques*, ceux de *Cologne*, de *Mayence*, & de *Saltzbourg*.

Parmi les différentes opinions sur cette matiére, la plus probable est celle qui fixe au tems d'OTHON III. l'Institution du Collége des Electeurs au nombre de sept ; mais qui en même tems reconnoit que ce ne fut que long-tems après que la (e) pratique en a été bien établie. Des Auteurs judicieux rapportent en effet qu'OTHON se voiant hors d'espérance d'avoir des Enfans mâles, & voulant prévenir les troubles qu'occasionneroit l'Election d'un Successeur, consulta le Pape *Grégoire V.* sur la maniére la plus convenable d'élire à l'avenir les Empereurs, & que la plûpart des Princes d'Allemagne qui avoient droit à l'Election voulurent bien céder cette prérogative, & consentir, par égard pour la tranquillité publique, à ce que les Electeurs fussent restreints au nombre de sept, dont on forma le Collége des Electeurs de l'Empire. Mais il y a tout lieu de croire en même tems, que plusieurs de ces Princes qui jouissoient auparavant du droit d'assister à l'Election des Empereurs ne voulurent point y renoncer, & par conséquent que le Collége des Electeurs établi dès-lors ne fut dans un plein exercice de ses fonctions que long-tems après : Aussi HENRI Successeur d'OTHON ne fut point élu par le Collége des sept Electeurs, mais par la pluralité des Princes d'Allemagne, ainsi que l'observe *Nauclere*. On voit d'autres exemples encore, par lesquels il paroît que plusieurs Princes & Prélats de l'Allemagne sont intervenus aux Elections : & dans les Epitres du Pape *Gregoire VII.* on en trouve une adressée à tous les Evêques, Ducs, & Comtes de l'Allemagne, pour donner un Successeur au Roi HENRI, au cas qu'il ne recouvrat pas la santé. C'est ainsi qu'on pourroit concilier l'opinion de ceux qui prétendent que le Collége des sept Electeurs fut institué sous OTHON III, & celle des autres, qui assurent que ce Collége ne fut pas institué avant les tems du Pape *Grégoire X*, ou d'*Innocent IV*, puisque ces premiers ne font attention qu'au tems de la simple Institution de ce Collége, & les derniers, à celui auquel il jouit effectivement des droits qui lui étoient attribués.

(e) V. DUPIN de antiq. disc. *dis. 7.*

Ce que nous venons de dire prouve que *Bellarmin* & ceux qui l'ont suivi se sont trompés, lors qu'ils ont avancé que l'établissement du Collége des Electeurs fut fait par l'autorité des Papes, de même que la Translation de l'Empire à la Nation Françoise en la Personne de CHARLE-MAGNE, & ensuite à l'Allemande en celle d'OTHON

d'OTHON *le Grand* : En effet, ni le Pape ni l'Empereur n'avoient pas le pouvoir de priver les Princes d'Allemagne, sans leur consentement, de donner leur suffrage pour l'Election, & de réduire le nombre des Electeurs à sept ; il ne paroit pas non plus par l'Histoire qu'ils l'aient fait : La Chronique ancienne que quelques Ecrivains attribuent à *Albert de Staden* en 1240. porte, que par le consentement des autres Princes, les Evêques de Treves & de Mayence élisoient l'Empereur (*f*). *Augustin Triumphus* dit de même, que du tems d'OTHON, le Pape *Grégoire V.* établit le Collége des Electeurs, après avoir obtenu dans une Assemblée générale qu'il convoqua, le consentement des autres Princes. On a le témoignage de *Léopold* (*g*) qui dit, qu'au tems d'OTHON III. privé d'enfans mâles, on conféra à quelques Princes Officiers de l'Empire, ou de la Cour Impériale, le pouvoir d'élire l'Empereur. *Nauclere* (*h*) est encore plus circonstancié sur ce sujet; il dit de même, qu'OTHON III., n'aiant pas d'Enfans mâles, fit, avec le consentement des Princes d'Allemagne, une Constitution par laquelle il établit qu'après la mort de l'Empereur, on procéderoit à l'Election d'un Successeur dans la Ville de Francfort; que les trois Archevêques, & les quatre Princes Officiers de l'Empire qu'on a déjà nommés ci-dessus seroient chargés de ce soin; & c'est de là que prévalut l'usage qu'il n'appartiendroit qu'à ces seuls sept Electeurs d'élire l'Empereur; & même il ne prenoit d'abord que le titre de César & Roi des Romains, & ne se nommoit Empereur qu'après avoir été couronné à Rome par le Pape. Ce fut, peut-être, par les conseils du Pape qu'OTHON choisit sept Princes pour Electeurs ; mais il est certain en même tems que cet établissement ne se forma que par la cession que les autres Princes firent de leur droit, en conséquence dequoi GREGOIRE V. l'approuva, comme fait du consentement des Parties. C'est donc moins au Pape qu'à l'Empereur, & plus encore à la bonne volonté de tous ces Princes, qu'on doit attribuer l'Institution du Collége des Electeurs, comme le Cardinal *Cusani* (*i*) n'a pas fait difficulté de l'avouer. Ce ne fut même que par la suite des tems que cet établissement reçut son entier effet, & il ne l'eut, que parce qu'enfin tous les Princes s'accordérent à renoncer à leur ancien Droit en faveur de l'utilité publique, & des sept Electeurs, qui, comme on l'a déjà dit, ont reçu & reconnoissent tenir cette autorité de la Cession que leur en ont faite tous les autres Princes, & non du Pape, ou de l'Empereur.

(*f*) AUGUST. TRIUMPHUS. *Lib.* de potest. Ecclesiat. *qu.* 35.

(*g*) LEOPOLD de jure Imperii. *c.* 3.

(*h*) NAUCL. generat. 34. An. 994.

(*i*) *Card.* CUSAN. de Concor. Cath. *Lib.* 3. *Cap.* 4.

C'est encore de ces Electeurs, comme représentans tous les Princes de l'Allemagne, que l'Empereur lui-même tient toute son autorité ; l'usage qu'avoient suivi les Empereurs de se faire couronner à Rome d'une Couronne d'or par le Pape, n'étoit regardé que comme une Solemnité de pure Cérémonie, de même que la cou-

coûtume qu'ont suivi les Rois d'Italie, de France, ou d'Espagne, de se faire oindre & couronner par des Evêques de leur Royaume, & leurs Sujets; Personne n'osera dire sans doute que ces Princes croient de tenir la Souveraineté de l'Evêque qui les sacre, & les couronne. *Guichardin* (k) remarque aussi très judicieusement, que l'Empereur MAXIMILIEN, dans une harangue qu'il fit aux Electeurs, leur dit; Je vais en Italie pour y recevoir solemnellement la Couronne Impériale suivant la Coûtume de pure Cérémonie, & sans substance, comme on le sçait bien; Je reconnois que c'est pleinement de vôtre Election que nait la Dignité & l'Autorité Impériale.

(k) Guicc. hist. Lib. 7.

Quoi qu'il puisse donc être vrai, que le Collége Electoral fut institué dans le tems d'OTHON III., l'élection d'HENRI Duc de Baviére se fit cependant par tous les Princes & Prélats d'Allemagne suivant l'ancien usage. Les Italiens, à la mort d'OTHON qui ne laissoit pas de Successeur, se prévalurent de la circonstance pour s'emparer de l'Empire & du Royaume d'Italie. Ils élurent en effet à Pavie ARDUIN, qui se maintint sur ce Trône près de deux ans, malgré tous les efforts d'HENRI; & ce fut principalement à l'instigation de l'Archevêque de Milan, qui regardoit l'Election faite à Pavie sans sa participation comme attentatoire à son Droit, qu'HENRI prit les Armes contre ARDUIN. Les Papes n'étoient donc pas les seuls qui prétendoient que l'Election des Rois d'Italie leur appartenoit, puisque l'Archevêque de Milan en faisoit un attribut de sa Dignité; & l'usage de pure cérémonie dans lequel étoient les Rois d'Italie de se faire oindre & couronner par cet Archevêque, devint pour lui, selon ses prétentions, un droit formel. De cet exemple, & de divers autres semés dans cette Histoire, les Princes & les Peuples peuvent recueillir une leçon utile: Il est toujours dangereux de mêler les Ecclésiastiques dans les affaires; on leur y donne entrée par un égard respectueux pour leur Caractére; & ils savent dans la suite se faire de la coûtume un Droit qu'ils ne veulent plus reconnoitre tenir de la complaisance des Princes, & qu'ils font valoir contr'eux toutes les fois qu'ils le peuvent, par le crédit & l'autorité que leur donne ce même Caractére. C'est ainsi qu'*Arnulfe*, Archevêque de Milan, si l'on peut s'en raporter à *Sigonius*, déposa dans un Synode de ses Evêques ARDUIN, & conféra le Royaume d'Italie à HENRI. L'on peut juger combien les Papes, qui s'arrogeoient à eux seuls le droit de déposer les Souverains, furent choqués de l'audace de cet Archevêque; il continua cependant à soutenir son entreprise, & sur ses instances, HENRI envoia en Italie *Othon* Duc de Saxe à la tête d'une Armée pour chasser ARDUIN: on combattit avec des succès differens; de maniére qu'*Arnulfe* craignant qu'ARDUIN qui rava-

ravageoit tout le Milanois, ne fût le plus fort, engagea HENRI à venir lui-même en personne. Ce Prince se rendit en effet à Vérone, suivi d'une puissante Armée. ARDUIN s'étoit fortifié dans cette Ville; mais cédant aux forces supérieures d'HENRI, il l'abandonna, & se retira dans Pavie: Cette derniére Place fut bien-tôt assiégée, prise, saccagée, & réduite en cendres (*l*). L'Empereur triomphant & redouté vint à Milan, où s'étant fait couronner Roi d'Italie par l'Archevêque, les Partisans d'ARDUIN s'empressérent de se soumettre à lui.

(*l*) V. PHILEG. in Append. *pag.* 300. & igne cremavit eam.

Aussi-tôt qu'HENRI, par la ruine entiére de son Compétiteur, se vit le Maître absolu du Royaume, il vint en l'année 1013. à Roncaglia, & à l'imitation de ses Prédécesseurs il y tint une Diéte, dans laquelle il fit diverses Loix, en qualité de Roi d'Italie, car il n'avoit pas pris encore le Titre d'Empereur. Cette Diéte fut composée, suivant l'usage, d'un grand nombre de Princes, de Marquis, de Comtes, de Juges, & de plusieurs Ecclésiastiques, Archevêques, & Evêques. HENRI donna alors les Loix que l'on trouve dans les deux prémiers Livres des Loix Lombardes (*m*), & que l'ancien Compilateur y a ajoutées, quoi qu'HENRI ne fût pas Empereur, comme données par ce Prince en qualité de Roi d'Italie, proclamé tel après la fuite d'ARDUIN. *Sigonius* (*n*) parle de quelques autres Loix de ce Prince. *Goldast* (*o*) en a de même rassemblé un très grand nombre.

Peu de tems après, HENRI passa à Ravenne, d'où il envoia à Rome des Ambassadeurs au Pape *Bénoit VIII.* pour lui annoncer qu'il se disposoit à y aller prendre (*p*) la Couronne Impériale: Il s'y rendit en effet, fut bien reçu du Pape & des Romains; on le couronna avec toutes les Cérémonies accoûtumées, & on le proclama Auguste. Un bienfait mérite une reconnoissance. HENRI confirma à l'Eglise de Rome tous les Priviléges qui lui avoient été accordés par ses Prédécesseurs, & s'en retourna bien-tôt après en Allemagne. C'est ainsi que l'Empire & le Royaume d'Italie passérent de la Maison des OTHONS à celle des *Ducs de Baviére*, en la Personne d'HENRI II. Quant à ARDUIN qui régna environ deux années en Italie, comme il se vit privé de ce Royaume, & sans espérance de pouvoir jamais s'y rétablir, il prit l'Habit de Moine dans un Couvent près de Turin.

(*m*) *Lib.* 1. *l.* 36. 37. de homicid. liber. hom. *l.* 4. de Parricid. *Lib.* 2. *l.* 16. de prohib. nup. *Vide* STRUV. hist. jur. Germ. §. 15.

(*n*) SIGON. ad An. 1013.

(*o*) GOLDAST. *Tom.* 3. *p.* 311. 312.

(*p*) OSTIENS. *Lib.* 2. *cap.* 31. An. 1014.

HENRI étoit donc parvenu à l'Empire d'Occident. BASILE occupoit alors celui d'Orient. Il se passa sous leur Régne tant d'évenemens surprenans dans nos Provinces, que divisées & soumises à une multitude de petits Souverains, elles furent enfin réunies sous la puissance d'un Monarque redoutable; Nos vaillans & courageux Normands en formérent un florissant Royaume. L'origine & les grau-

grandes actions de cette Race de Héros feront un ample & noble sujet pour les Livres suivans de cette Histoire.

CHAPITRE VI.

Police Ecclésiastique de nos Provinces pendant le dixiéme Siécle, jusques à l'arrivée des Normands.

La Police des Eglises qui fut introduite en ce Siécle dans le Royaume de Naples commença à avoir quelque rapport avec celle qui s'observe aujourd'hui, pour ce qui regarde l'élévation des Evêques à la Dignité de Métropolitains. Les Papes, en donnant le *Pallium* aux Evêques, s'établirent par ce moien un nouveau Droit sur eux, les obligérent de venir a Rome pour le recevoir, & être élevés à la Dignité de Métropolitains. C'est en conséquence de cette dépendance dans laquelle se trouvérent les Métropolitains, que les Papes prétendirent s'attribuer le Droit de connoitre de toutes les affaires qui se passoient dans leurs Diocèses, soit par voie d'appel, soit par voie directe, lorsque ces Métropolitains négligeoient d'en prendre eux-mêmes la prémiére connoissance; & pour que ces prétentions eussent d'autant plus de Partisans, les Papes multipliérent les Evêchés & les Métropoles. Ils furent soûtenus dans cette entreprise par les Othons Empereurs d'Occident, & principalement par Othon I. Ces Princes les deffendirent contre l'ambition des Patriarches de Constantinople, & firent valoir leur autorité, même dans les Etats qui appartenoient à l'Empire d'Orient.

Othon I. étoit intéressé à favoriser les Papes, puisqu'il fut celui de tous les Empereurs pour lequel ils marquérent le plus de complaisance. Les Savans disputent encore entr'eux au sujet d'un Synode tenu à Rome par *Adrien*, dans lequel on prétend qu'il donna à Charle-Magne le Droit d'élire les Papes: Mais on convient généralement que *Léon VIII.* assembla en l'année 964, un Concile général dans l'Eglise de St. Jean de Latran, où l'on accorda à l'Empereur Othon, & aux Empereurs Allemands ses Successeurs, à perpétuité, le Royaume d'Italie, & le Patriciat de Rome, avec l'union indissoluble de l'Empire d'Occident au Royaume d'Allemagne, & dès-lors Othon & ses Successeurs furent Souverains de Rome. Ce Concile donna encore à Othon le Droit de disposer du Saint Siége, & d'élire le Pape: Il lui confirma aussi le Droit des Investitures conferé par Adrien à Charle-Magne, &

& lui remit le pouvoir d'investir les Archevêques & les Evêques de leurs Eglises par l'Anneau & la Crosse. Les Auteurs font mention de ce Concile : On peut voir *Luitprand* (*a*), *Yves de Chartres* (*b*), *Gratien* (*c*) qui l'avoit pris d'*Yves*, & l'inséra dans son Décret ; & enfin *Théodoric de Niem*, qui l'aiant trouvé dans un ancien Code Florentin, l'a placé dans son Traité des Droits & Privileges de l'Empire (*d*).

Ces faveurs mutuelles corrompirent de plus en plus l'ancienne Discipline, & changérent l'état des Eglises. Les Papes érigérent plusieurs Métropoles, & beaucoup d'Evêchés. L'élévation d'un Evêché à la Dignité de Métropole se régloit conformément à la Disposition des Villes dans l'Empire, le dessein des Papes étant de conserver de l'uniformité entre la Police Séculiére, & l'Ecclésiastique : l'on suivit en effet cette méthode dans nos Provinces.

(*a*) Luitpr. *Lib.6.Cap.*11.
(*b*) Yvo in Pannom. *Lib.* 8. *Cap.* 136.
(*c*) Grat. *c.* 23. *dist.* 63.
(*d*) *V.* Struv. hist. jur. publ. §. 2.

Principauté de Capoüe.

Nous avons vû, qu'entre les Villes les plus remarquables de ces Provinces, Bénévent & Salerne tenoient le prémier rang du tems des Lombards : Mais dans le Siécle dont nous parlons, la Ville de Capoüe se rendit plus célébre que les autres ; si l'on en excepte ce que firent les Patriarches de Constantinople dans les Villes soumises à l'Empire Grec, Capoüe fut la prémiére de celles du Royaume de Naples que les Papes élevérent à la Dignité de Métropole. Dès l'année 873, l'Empereur Louis vouloit lui procurer cet avantage ; mais, comme le rapporte *Erchempert* (*e*), il en fut détourné par d'autres affaires : Dans la suite Jean XIII, pour se soustraire à la persécution des principaux Seigneurs de Rome qui le chassérent de cette Ville, vint à Capoüe, où *Pandolfe*, qui en étoit Prince, lui fit un bon accueil ; Ce Pape, pour lui en marquer sa reconnoissance, érigea, en l'année 869, Capoüe en Métropole, & consacra pour Archevêque *Jean*, Frére de ce Prince (*f*). Il eut pour Suffragans l'Evêque d'Atina, dont l'Evêché sous le Pape *Eugéne III.* fut supprimé ; l'Evêque d'*Isernia*, qui auparavant avoit les Eglises de Venafro, & de Boiano ; celui de Sessa, qui enlevé dans la suite à cette Métropole, passa sous l'obéissance directe du St. Siége : Cette perte fut reparée par plusieurs Evêchés qu'on créa ensuite dans cette Principauté ; & jusques à aujourd'hui, Capoüe a conservé pour Suffragans les Evêques de Caiazza, de Carinola, de Calvi, de Caserte, de Teano, & de Venafro. Les Evêques d'Aquin, de Fondi, de Gaëte, & de Sora, en relevoient aussi anciennement, mais ils ont été mis sous la dépendance directe du Siége Apostolique.

(*e*) *Erchemp.* num. 36.
(*f*) Leo Ostiens. *Lib.* 2. *Cap.* 9. Sigon. *Lib.* 7. An. 966. Baron. Annal.ad A. 968. Pellegr. in Serie Ab. Caff. in Aligern. *pag.* 37.

Prin-

multipliérent ensuite, comme on l'a dit, les Evêques dans le Royaûme de Naples, le nombre des Suffragans augmenta par conséquent. Il est arrivé delà, que comme le Royaume, par une nouvelle disposition, a été divisé en un plus grand nombre de Provinces, l'Archevêque de Bénévent a présentement des Suffragans, non seulement dans la Principauté Ultérieure, mais encore dans d'autres Provinces: Il a deux Suffragans dans le Comté de Molise, savoir l'Evêque de Boiano, & celui de Guardia Alfiéra: Dans la Principauté Citérieure, il en a cinq, celui d'Avellino, d'Arriano, de Trivico, de Volturara, & de Monte-Marano: Dans la Terre de Labour, il en a trois, ceux de Ste. Agathe des Goths, d'Alife, & de Telese: Dans la Capitanate, six, Ascoli, Bovino, Larino, S. Severo, Termoli, & Lucera. Les Evêques de Draconaria, de Civitade, de Firenzuola, de Frigento, de Lesina, de Monte-Corvino, de Turtiboli, furent tous Suffragans de l'Archevêque de Bénévent; Mais ces Villes ayant été détruites, l'Evêque fut supprimé, & les Revenus de l'Evêché réunis à d'autres Cathédrales: Tel fut encore le sort de l'Eglise de la Ville de Lésina détruite par les Sarazins, & dont les revenus ont été donnés au magnifique Hopital de l'Annonciade de Naples.

Le Duc *Romuald* avoit mis en faveur de *St. Barbatus* les Eglises de Siponte & du Mont Gargan sous la dépendance de celle de Bénévent, lorsque ces deux Endroits étoient du ressort de cette Principauté. Le Pape *Vitalien*, en 668, confirma cette Disposition pour *Barbatus* & les Evêques ses Successeurs, qui pendant près de quatre-cens ans s'intitulérent Evêques de Siponte; titre dont se décora aussi *Landolfe* prémier Archevêque de Bénévent. Mais depuis que cette Province, que les Grecs avoient enlevée aux Lombards, passa sous la domination des Normands, l'Eglise de Siponte, érigée en Métropole, fut détachée de celle de Bénévent. Siponte est un des plus anciens Evêchés du Royaume. Dans les Actes du Concile tenu à Rome en 465, sous le Pape *Hilaire*, l'on trouve la signature de *Félix* Evêque de Siponte. Dans les Lettres de *St. Grégoire*, il y en a plusieurs écrites à un autre *Félix* Evêque de Siponte. Il est encore fait mention dans le Décret de Gratien de *Vitalien* Evêque de Siponte, auquel *St. Grégoire* écrivit de même plusieurs Lettres: Mais cette Ville ayant extrémement souffert par la cruelle Guerre que se firent les Lombards de Bénévent, & les Grecs Napolitains, son Eglise dévenue moins considérable, fut réunie, comme on l'a déjà dit, à celle de Bénévent, à laquelle elle demeura soumise jusques en ces tems-ci, où le Pape *Benoit IX.* en l'année 1034, la détacha de Bénévent pour l'élever à la Dignité Archiépiscopale. On trouve souvent aussi dans les *Décrétales* (*i*) des

(*i*) Decretal. te referente, de celebrat. miss. c. 2. de adulter.

Noms d'Archevêques de Siponte. *Pascal II.* leur donna pour Suffragant l'Evêque de Vesti, qui leur est encore soumis présentement.

Quoique la Ville de Siponte ait été détruite, & que sur ses ruines le Roi MAINFROI en ait fait bâtir une autre nommée de son nom, *Manfrédonia*, l'Archevêque a retenu le titre de Siponte. Les Papes ont voulu qu'il conservat cet ancien nom, par honneur pour ce Siége, ou parce que le nom de MAINFROI leur déplaisoit. Les Chanoines & les Habitans du Mont St. Ange prétendirent aussi que les Archevêques de Siponte ayant souvent fait leur résidence dans leur Ville, soit à l'occasion des Guerres, soit pour jouir des agrémens de sa situation, ils devoient par conséquent se nommer Archevêques du Mont St. Ange tout comme de Siponte, & qu'on ne pouvoit refuser à leur Eglise les mêmes honneurs & prérogatives dont jouissoit cette prémiere. Ils se fondoient encore sur une Bulle du Pape *Eugéne III.* & il y eut à ce sujet un Procès considérable qui fut porté à Rome, & a duré plusieurs Siécles: Décidé enfin sous *Alexandre III.* les Habitains du Mont St. Ange furent condamnés, parce que la Bulle sur laquelle ils se fondoient parut raturée & viciée dans l'endroit qui sembloit appuyer leurs demandes. *Luce*, *Céleftin*, *Innocent III.* & tous les autres Papes suivans, confirmérent la sentence portée par *Alexandre*; & ainsi l'Eglise du *Mont St. Ange* est soumise à celle de *Siponte*, qui conserve sa Dignité de Métropole.

Quelques Auteurs ont crû que lors que *Benoit IX.* érigea Siponte en Métropole, il lui donna quatre Suffragans, savoir les Evêques de Troia, Melfi, Monopoli, & Rapolla: Mais *Ughell* a suffisamment prouvé que ces Evêques ne furent jamais soumis à cette Métropole, ou du moins en dépendirent pendant très peu de tems. On peut remarquer en effet, que dans le Concile de Latran tenu en 1179, sous *Alexandre III.* on trouve les signatures des Evêques de Melfi, & de Monopoli, entre celles des Prélats soumis immédiatement au St. Siége: Quant aux Evêques de Troia, & de Rapolla, ils ne vinrent point à ce Concile; Mais dans le *Provincial Romain*, Ouvrage qui a plus de cinq-cens ans, il est dit qu'ils sont de la Province Romaine. L'Evêque de Rapolla, dans les derniers tems, fut supprimé, & son Eglise réunie à l'Evêché de Melfi.

L'Archevêque de Bénévent n'a point présentement de Suffragans dans les deux Abruzzes, qui étoient alors renfermées dans la Principauté de Bénévent, puisque presque tous les Evêchés de ces deux Provinces furent, comme voisins de Rome, immédiatement soumis au Saint Siége. La Ville d'Aquila, bâtie par l'Empereur FREDERIC II. sur les ruines d'Amiterne, fut érigée en Evêché par *Alexandre IV.* Il est souvent fait mention dans les Lettres de *St. Grégoire* de cet Evêque. Quand *Alexandre IV.* déclara Aquila Evêché, il

il le fit en y transportant le Siége Episcopal d'une petite Ville nommée Forcone, & cela avec le consentement de *Bernard* Evêque de cet endroit, vers l'année 1257. On donna à l'Evêque l'Eglise des *Saints Maxime* & *George* dans Aquila, & dès lors quittant son ancien Nom d'Evêque de Forcone, il prit celui d'Evêque d'Aquila. La Bulle de cette Translation faite par *Alexandre IV.* est rapportée dans les Annales de *Bzovius*; & l'on en conserve à Naples, dans les Archives du Couvent de St. Dominique, une Copie autentique en parchemin, qui fut extraite de l'Original sur les instances du Vicaire de Paul Evêque de cette Ville, en 1363. Cette Eglise d'Aquila reléve immédiatement de Rome. L'Evêque de Chieti ne reconnut de même dès les tems anciens d'autre Supérieur que le Pape même. En 1527, sous *Clément VII.* il fut élevé à la Dignité de Métropolitain, & on lui donna pour Suffragans les Evêques de Penna, Adria, & Lanciano: Mais dans la suite ces Evêques se sont dégagés de cette dépendance, & ont été remis sous l'obéissance directe du St. Siége; Celui de Lanciano a même reçu le titre honorifique de Métropolitain, sans Suffragant néanmoins: ses droits se bornent aux prééminences dont jouissent les Archevêques. L'Evêque de Chiéti n'a aujourd'hui qu'un seul Suffragant qui est l'Evêque d'Ortano.

La Principauté de Salerne.

La Principauté de Salerne méritoit également d'être distinguée par un Privilége semblable à celui dont jouissoient Capoüe & Bénévent: Aussi le Pape *Benoit VII.* en l'année 974, sur les instances de *Jean* Prince de Salerne, érigea cette Capitale en Métropole, & lui donna *Amanus* (k) pour Archevêque: Cette prérogative fut dans la suite confirmée par le Pape *Jean XV.* & l'on voit par là que c'est à tort qu'on a avancé dans l'Index ajouté à l'Histoire du Royaume d'Italie de *Sigonius*, que Salerne fut érigée en Métropole, l'an 1009 seulement, par le Papé *Sergius IV.* Dans les commencemens cet Archevêque eut plusieurs Suffragans, entre lesquels furent les Evêques de Cosence, de Bisignano, & d'Acérenza. Dans le Catalogue, que nous avons rapporté au sixiéme Livre, des Evêchés soumis au Patriarche de Constantinople, les Evêques de Cosence & de Bisignano, furent, par un Réglement de l'Empereur LEON, subordonnés au Métropolitain de Reggio, & l'Evêque d'Acérenza au Métropolitain de Sainte Sévérine: mais depuis que ces Evêchés ont été rendus au Patriarche d'Occident, on les a redonnés au Métropolitain de Salerne. Il avoit encore d'autres Suffragans, tels que les Evêques de Consa, de Pesto, de Melfi, de la Cava, de

(k) UGHELL. Ital. Sacr. de Archiep. Salern.

 Lavello,

Lavello, & de Nola; Dans la suite, l'Evêché de Pesto fut uni à celui de Capaccio; ceux de Melfi, de Lavello, & de Bisignano ont été détachés de leur Métropolitain, & relévent directement de Rome; & celui de Nola est devenu Suffragant de l'Archevêque de Naples. C'est dans ces tems-ci que prit naissance le Monastére de la Cava; *Alfério* en fut le prémier Abbé; A mesure que le Monastére augmenta son crédit, l'Abbé crût en Dignité. Le Pape *Urbain II.* en 1091, décora de la Mitre *Pierre* alors Abbé de cette Maison; & sous le Pape *Boniface IX.* le Monastére fut érigé en Cathédrale (*l*). *Léon X.* donna enfin à la Cava un Evêque qui releva directement du Pape. Trois autres de ces Evêchés furent érigés en Métropoles, savoir Consa, Acérenza, & Cosence.

(*l*) *Ab* DE NUCE in Ostiens. *lib.* 2. *cap.* 30.

L'on ne sauroit dire, par qui, ni en quel tems, l'Evêque de Consa fut élevé à la Dignité de Métropolitain. *Ughell* (*m*) croit qu'il la doit à *Alexandre II.* on à *Grégoire VII.* son Successeur; il en donne une raison qui paroit bonne, c'est que sous le Pontificat de *Léon IX.* en 1051, l'Evêque de Consa étoit encore Suffragant de l'Archevêque de Salerne. Le prémier Archevêque de Consa que l'on trouve dans l'Histoire, est un *Léon*, qui vivoit sous le Pontificat de *Grégoire VII.* & depuis ce *Léon*, on a la suite de tous les Archevêques de Consa sans interruption. Les Evêques, qui de tems en tems étoient nouvellement créés dans les endroits voisins, devenoient ses Suffragans; tels furent celui de St. Ange des Lombards, celui de Bisaccia, de Lacedogna, de Montemurro, de Muro, & de Satriano; ce dernier passa dans la suite sous le Métropolitain de Salerne. Quant à l'Evêque de Belfiense, qui dans le *Provincial Romain* paroit Suffragant du Métropolitain de Consa, il ne subsiste plus, il n'en reste pas même de trace.

(*m*) UGHEL. Ital. Sacr. de Archiep. Compf.

L'Evêque d'Acérenza, par la Disposition de la *Novelle* de *Léon*, fut Suffragant du Métropolitain de Sainte Sévérine soumis au Patriarche de Constantinople; & lors qu'il rentra dans la dépendance du Pape, il reçut pour Métropolitain l'Archevêque de Salerne; on en trouve diverses preuves dès l'année 993, jusques à 1051. Le Pape *Nicolas II.* l'éleva peu après à la Dignité de Métropolitain; C'est donc sans fondement qu'on a prétendu que le Pape *Benoit V.* lui conféra ce grade. L'on trouve qu'*Alexandre II.* qui succéda à *Nicolas II.* en 1067, confirma à *Arnolfe* Archevêque d'Acerenza les Prérogatives de Métropolitain, qu'il l'honora du *Pallium*, & lui donna pour Suffragans les Evêques de Vénosa, Montemilone, Potenza, Tulba, Tricarico, Montepeloso, Gravina, Oblano, Turri, Tursi, Latiniano, S. Quirico, & Virolo, avec ses Châteaux, Possessions, Monastéres, & Habitans de nombre d'endroits épars dans la Campagne. Dès lors le nom des Archevêques d'Acérenza commença

mença à devenir célébre; aussi en est-il souvent fait mention dans les *Décretales* (*n*): Mais dans la suite du tems, la Ville d'Acérenza ayant beaucoup souffert par les continuelles Guerres auxquelles elle fut exposée, elle se dépeupla au point que le Pape *Innocent II.* pour rendre ce Siége plus considérable, jugea à propos de lui unir l'Eglise de Matéra qu'il érigea en Cathédrale. Ce Pape joignit pour toujours ces deux Eglises, & statua que l'Archevêque d'Acérenza seroit obligé de se titrer encore Archevêque de Matéra; que lors qu'il feroit sa résidence à Acerenza, il s'intituleroit prémiérement Archevêque de cette Ville, tout comme lors qu'il seroit à Matéra il feroit aussi précéder ce titre au prémier. L'union de ces deux Eglises ne subsista pas long-tems; les continuelles querelles qui divisérent les Chapitres & les Habitans de l'une & de l'autre Ville, obligérent le Pape *Eugene IV.* à donner un Evêque à la Ville de Matéra. Ces deux Eglises réunies encore une fois, il s'éleva tant de disputes entr'elles, & surtout pendant le Pontificat de *Léon X.* qu'enfin sous celui de *Clément VIII.* la Prééminence fut adjugée par le Tribunal de la Rote de Rome à l'Eglise d'Acérenza. Cette Ville est depuis tout-à-fait tombée: Celle de Matéra au contraire s'est fort accrue; Le Siége Archiépiscopal d'Acérenza a été par conséquent transporté à Matéra, où il subsiste encore avec cinq Suffragans, savoir l'Evêque d'Anglona, dont le Siége a été transféré à Tursi, en 1546, par le Pape *Paul III.* ceux de Gravina, de Potenza, de Tricarico, & de Vénosa.

(*n*) DECRETAL. *cap.* cum Clem. de Testam. *cap.* si de Collus. de reg. Eccl. *Inn. III.* in *cap.* cùm olim, de cleric. conjug.

L'Evêque de Cosence relevoit du Métropolitain de Reggio lorsque toutes ces Eglises étoient soumises au Patriarche de Constantinople; & quand elles furent rendues par les Normands au Patriarche d'Occident, Cosence passa sous le Métropolitain de Salerne. Elle devint elle-même Métropole, sans qu'on sache avec quelque certitude (*o*), ni par quel Pape, ni en quel tems elle obtint cette Dignité: On croit communément que ce fut au commencement du onziéme Siécle, puisqu'il est fait mention de Pierre Archevêque de Cosence dans la Chronique de *Loup Protospate*, sous la date de l'année 1056. D'autres Auteurs prétendent que l'Eglise de Cosence ne reçut cet honneur que sous le Pontificat de *Grégoire IX.* ou peu de tems auparavant. Cet Archevêque a des revenus très considérables; il n'a cependant qu'un seul Suffragant, qui est l'Evêque de Martorano, parce que tous les Evêques de son voisinage relévent immédiatement du Saint Siége.

(*o*) V. UGHELL. Ital. Sacr. Archiep. Cosent.

L'Archevêque de Salerne eut une distinction qui n'avoit été accordée à aucun des autres Métropolitains ses Voisins; il fut décoré par le Pape *Urbain II.* du titre de Primat de toute la Lucanie: Ainsi, quoique les Evêques de Consa, Acérenza & Cosence, qui

étoient ses Suffragans, fussent ensuite élevés au rang de Métropolitains, cependant *Urbain II.* par une Bulle qu'il donna à Salerne, en l'année 1099, déclara l'Archevêque de Salerne Primat, tant de ces Métropolitains que de tous leurs Suffragans. *Ughell* a transcrit cette Bulle en entier, & *Baronius* en rapporte une partie. Le Pape y accorde à *Alfanus* Archevêque de Salerne, & à ses Successeurs, les Prééminences de Primatie sur les Archevêques d'Acerenza, de Consa, & sur tous leurs Suffragans, lesquels furent obligés de lui promettre obéissance. Cette Bulle prescrit encore des Régles pour les Elections; savoir, Que dans chaque Métropole on devroit procéder à l'élection de l'Archevêque en présence d'un Légat du Pape, & du Primat, & que ce seroit sur leur avis, & par leur autorité, que se feroit l'élection; Que la Personne élue viendroit, munie de la Patente de son élection, se faire consacrer à Rome, & y recevoir le *Pallium*; & Qu'enfin elle iroit jurer obéissance à l'Archevêque de Salerne, comme à son Primat. Peu à peu les Archevêques de Salerne ont perdu ces Prérogatives; réduits actuellement à l'état de simples Métropolitains, leurs Suffragans sont les Evêques d'Acerno, de Campagna, de Capaccio, de Marsico Nuovo, de Nocera des Payens, de Nusco, de Policastro, de Satriano, & de Sarno.

Enumération & Disposition des Eglises soumises à l'Empire Grec, & rendues dans la suite, par les Normands, au Patriarche d'Occident.

POUILLE.

Les Magistrats Grecs, dont l'autorité s'étendoit sur toute la Pouille, & sur la Calabre, établirent leur résidence à Bari. C'est par cette raison que les Ecrivains l'ont regardée comme la Ville la plus considérable de la Pouille, & la Capitale de la Province: Son Evêque tint aussi le prémier rang; flaté d'ailleurs par le Patriarche de Constantinople auquel il étoit soumis, il en fut comblé de prérogatives & d'honneurs: Mais ce qui donna le plus de réputation à cette Eglise fut la translation des Os miraculeux de St. Nicolas Evêque de Mira. On rapporte que des Habitans de Bari qui voiageoient en Levant, abordérent à leur retour d'Antioche sur les côtes de la Licie, & eurent l'adresse d'y enlever ce sacré Dépot, en 1087., pour en faire un Don à Bari leur Patrie. Elle ne le céda plus dès-lors ni à Bénévent, ni à Salerne. Ces deux Villes se glorifient de posséder chacune le Corps d'un Apôtre. Bari se croit plus riche encore; ce ne sont pas des Ossemens secs & ari-

& arides comme ailleurs; les fiens, par un continuel miracle, rendent une liqueur abondante & précieuse: L'Empereur EMANUEL COMNENE en rend témoignage dans une de ses *Novelles* (*p*). L'Eglise de Bari eut de toute antiquité des Evêques: Dès l'année 347, on trouve un *Gervais* Evêque de Bari qui assista au Concile de Sardique: On voit encore dans les Actes d'un Concile tenu à Rome, en 465, sous le Pape *Hilaire*, la signature de *Concordio* Evêque de Bari, & d'autres Prélats qui n'étoient que de simples Evêques.

(*p*) *Novel.* 2. de Feriis §.4. In honorem miraculi celebris unguentoque scaturientis *Nicolai*.

Beatillo qui a écrit l'Histoire de Bari prétend que dès l'année 530, sous le Pontificat de *Felix IV.*, *Pierre* Evêque de Bari reçut d'*Eugéne* Patriarche de Constantinople la Dignité d'Archevêque, & de Métropolitain; Il est d'ailleurs très certain que les Patriarches de Constantinople confirmoient les élections des Evêques de Bari, comme cela se prouve par diverses Bulles Grecques qu'on a conservées dans les Archives de la Cathédrale de Bari: Bari dépendoit donc pour le Spirituel du Patriarche de Constantinople, tandis que cette Ville fut soumise aux Empereurs Grecs; On en trouve la preuve dans l'énumération que fait *Balsamon* des Evêchés relevans de ce Patriarche, où il met Bari au Numero XXXI., Trani au Num. XLIV., Otrante au LXVI., & les autres Evêchés de Calabre au XXXVIII; Néanmoins on ne doit point fixer à l'année 530, l'époque de l'élévation de l'Eglise de Bari à la Dignité de Métropolitaine, puisqu'alors ces Provinces étoient soumises aux Goths, & les Eglises relevoient du Pontife Romain. Le Patriarche de Constantinople ne portoit pas encore son ambition jusques à vouloir envahir les Eglises de nos Provinces, comme il le fit ensuite sous le régne de l'Empereur LEON d'*Isaurie.*, & plus encore sous ceux de LEON l'*Arménien*, & LEON le *Philosophe*, Princes auxquels on attribue la disposition de toutes les Eglises qui furent mises sous la dépendance du Patriarche de Constantinople. Ainsi il est vraisemblable que les Evêques de Bari reçurent d'abord, suivant l'usage des Grecs, le titre fastueux d'Archevêques, mais qu'ils n'acquirent que longtems après l'autorité de Métropolitains, par la faveur du Patriarche de Constantinople qui leur subordonna douze Suffragans. Les Eglises de Reggio, Ste. Séverine, & Otrante furent soumises beaucoup plutôt au Siége de Constantinople, & lorsque les Grecs eurent repris ces Villes sur les Lombards & les Sarazins.

Dans le tems que la Ville de Canosa prospéroit le plus, son Evêque ne vouloit point le céder à celui de Bari. Cet Evêché est très ancien: *Béatillo* a donné un long Catalogue des Evêques de Canosa, qu'il commence en l'année 347, & continue jusques en 800: Le dernier de ces Evêques fut, dit-il, *Pierre Lombard*, Allié de *Grimoald* Prince de Bénévent; il en donne pour raison, qu'en

qu'en l'année 818, sous ce même *Pierre Lombard*, l'Eglise de Canosa devint Archiépiscopale & Métropolitaine. Ce ne fut point du Pontife Romain que son Evêque reçut cet honneur, puisque si cela étoit il auroit l'antériorité sur celui de Capoüe que tous nos meilleurs Auteurs regardent comme le plus ancien du Royaume. Ce sera donc du Patriarche de Constantinople que l'Evêque de Canosa tint son élévation à l'Archiépiscopat. Quoi qu'il en soit, Canosa aiant été détruite par les Sarazins, son Eglise fut réunie à celle de Bari; & *Angelario*, Successeur de *Pierre*, fut le prémier qui se titra Archevêque de Bari & de Canosa en 845, comme l'ont fait tous ses Successeurs.

Lorsque dans la suite ces Eglises furent détachées du Siége de Constantinople, & rendues par les Normands à celui de Rome, les Papes leur laissérent la Dignité dont elles étoient en possession; ils décorérent même du *Pallium* l'Archevêque de Bari, qui n'avoit point joui de cet honneur auparavant. Les Papes disposoient à leur gré de cette Eglise; *Grégoire VII.*, sur la priére du Duc *Robert*, nomma à l'Archevêché de Bari, en 1078, *Urso* Favori de ce Prince. En 1089., *Urbain II.* revenant de Melfi, où il avoit tenu un Concile, s'arrêta à Bari, & sur les instances du Duc *Roger*, & de *Boëmond* son Frére, accorda à *Elie* alors Archevêque de Bari, son Ami particulier, divers Suffragans: *Elie* & le Pape avoient été ensemble Moines dans la Maison de la Trinité de la Cava: Les Eglises qu'il lui soumit furent Canosa, Trani, Bitetto, Bitonto, Giovenazzo, Molfetta, Ruvo, Andria, Canne, Minervino, Lavello, Rapolla, Melfi, Salpi, Conversano, Polignano; il y ajouta par delà la Mer, Cattaro, comme aussi Modugno, Aquatetta, Montemiloro, Bisselpi, & Cisterna, avec toutes les Eglises des Villes & Terres appartenantes à ces Diocéses. On en trouve la Bulle dans *Ughel*: elle est aussi rapportée par *Béatillo.*

De ce grand nombre de Suffragans qu'eut d'abord l'Archevêque de Bari, il en perdit une partie qui ne relevérent plus que de Rome immédiatement; d'autres furent supprimés; & quelques-uns donnés à l'Eglise de Trani qui devint Métropole.

Parmi les Archevêques Modernes, celui de Trani est le plus ancien, puis qu'on voit déjà plusieurs Lettres du Pape *Innocent III.* qui lui sont adressées: Ce n'est cependant pas au tems d'*Urbain II.* qu'on doit fixer son élévation à l'Archiépiscopat; car il n'étoit alors que simple Evêque: Aussi *Béatillo* (*q*) se trompe-t-il lors qu'il veut conclure de cette Bulle d'*Urbain II.* que puisque Trani y est comptée parmi les Eglises dépendantes de l'Archevêque de Bari, par cette raison ce Pape l'avoit créé Primat de la Pouille, de la même maniére qu'il avoit nommé l'Archevêque de Salerne Primat

(*q*) BEATIL. Istor. di Bari. *Lib.* 2.

mat de la Lucanie, l'Archevêque de Tolède & celui de Tarragone Primats d'Eſpagne ; Mais l'Evêque de Trani n'étoit point encore Métropolitain ; il ne reçut cette Dignité que du tems d'*Innocent III.* ou peu auparavant, & il eut ſous ſa dépendance Corato, le Château de la Trinité, & la Ville de Barlette qui relevoit de lui & non de l'Archevêque de Nazareth, comme quelques Auteurs l'ont prétendu. L'Egliſe de Salpi, qui pendant long-tems eut ſes Evêques, dépendoit de Bari ; elle fut enfin annexée à Trani, en l'année 1547., comme elle l'eſt encore aujourd'hui. Les Suffragans de Trani ſont à préſent les Evêques d'Andria & de Biſceglia ; car quant à l'Evêque de Monopoli il eſt ſous l'obéiſſance immédiate du Saint Siége.

L'Evêque de Melfi, qui relevoit auſſi de Bari, fut également mis dans la dépendance directe de Rome, de même que celui de Cannes, qui eût ordre de reconnoitre pour ſon Supérieur l'Archevêque de Nazareth. Il reſte donc maintenant à l'Archevêque de Bari pour Suffragans les Evêques de Bitetto, Bitonto, Converſano, Giovenazzo, Lavello, Minervino, Polignano, & Ruvo ; Mais, ce qui eſt aſſez particulier, l'Evêque de Cattaro, Ville de Dalmatie qui appartient à la République de Veniſe, reléve à préſent de Bari (r), après avoir dépendu d'abord de l'Archevêque de Raguſe, & enſuite de celui d'Antivari : Cependant il faut obſerver que le Diocéſe de Cattaro eſt en partie occupé par les Turcs, & le plus grand nombre de ceux qui le compoſent ſont des Grecs Schiſmatiques, qui nient la Primauté du Pape, le Purgatoire, & la Proceſſion du Saint Eſprit venant du Pére & du Fils : Ils prennent les Ordres ſacrés de l'Evêque de Raſcie duquel ils les achétent. L'Archevêque de Bari conſerve dans Molfetta, Canoſa, Terlizzo, & Rutigliano, le Droit de connoitre par voie d'Appel des cauſes jugées dans leurs Tribunaux.

(r) *Bulla* URBANI II. apud UGHELL. ſimul & Catara, quæ in tranſmarini littoris ora ſita eſſe cognoſcitur.

La Pouille eſt encore illuſtrée par un autre Archevêque ; quoi qu'il ſoit placé préſentement à Barlette, il a conſervé le titre de *Nazareth* ſon Siége primitif. C'eſt dans cette heureuſe Ville qu'habitoient les Parens du Sauveur du Monde, qui s'appella lui-même JESUS *de Nazareth.* Auſſi-tôt que *Godefroi de Bouillon* l'eut repriſe ſur les Infidéles avec tout le Royaume de Jeruſalem, Nazareth fut érigée par les Latins en Métropole. Cette Ville étant enſuite retombée avec la Paleſtine, en l'année 1190., au pouvoir des Sarazins, ſon Archevêque fugitif ſe retira dans la Pouille : Le Pape le reçut avec beaucoup de diſtinction, & le plaça à Barlette, Ville du Diocéſe de Trani où il établit ſa réſidence, & conſerva ſon prémier titre : On lui aſſigna, près les Murs de la Ville, une Egliſe, à laquelle on accorda tous les Droits & toutes les Prérogatives

d'une Métropole : On lui soumit ensuite diverses Eglises Paroissiales ; elle eut même bien-tôt sous son obéïssance deux Eglises Cathédrales ; celle de Monteverde, en 1434, que *Clement VII.* réunit pour toujours à l'Eglise de Nazareth ; & celle de Cannes, que lui donna, en 1455., *Calixte III.* L'Eglise Métropolitaine aiant été ruinée dans le tems des Guerres, le Pape *Pie V.* transféra, en l'année 1566., le Siége Archiépiscopal à l'Eglise Abbatiale de St. Barthelemi dans la Ville : Cette Eglise fut relevée dès les fondemens par les soins de l'Archevêque *Bernard* qui la fit rebâtir avec beaucoup de magnificence. Le Diocése de cet Archevêque est répandu de différens côtés ; il a des Eglises qui relévent de lui dans Bari ; Acérenza, Potenza, dans la Terre de Vadula du Diocése de Capaccio, dans Saponara du Diocése de Marsico, & ailleurs : Il jouit aussi d'un grand nombre de Bénéfices simples : Il se titre Archevêque de Nazareth, Evêque de Cannes & de Monteverde, en vertu du Privilége particulier que lui en accorda *Clément IV.*, & qui lui fut confirmé par *Innocent VIII.*, *Clément VII.*, & *Pie V.* Il jouit encore d'un Droit qui lui est particulier ; il peut porter la *Croix*, le *Pallium*, & la *Mossette*, non seulement dans toutes les Eglises de son Diocése, mais encore dans toute l'étendue du Monde Catholique, sans qu'aucun Archevêque puisse le lui disputer sous quelque prétexte que ce soit. Il reléve immédiatement du Pape ; il a dans son Eglise, & dans son Diocése, la même Jurisdiction qu'ont tous les autres Archevêques dans le leur.

CALABRE.

L'Eglise de Reggio fut sous l'Empire Grec la Métropole la plûs considérable qu'eût la Calabre. Les Patriarches de Constantinople la soumirent, & lui donnérent, ainsi que nous l'avons vû dans le Livre sixiéme de cette Histoire, treize Suffragans, savoir les Evêques de Bova, Tauriana, Locri, Rossano, Squillace, Tropeia, Amantea, Cotrone, Cosenza, Nicotéra, Bisignano, Nicastro, & Cassano. Cette Métropole aiant été rendue dans la suite par les Normands aux Pontifes Romains, elle conserva la même Dignité. Le Chef de cette Eglise est aussi nommé Archevêque dans tous les anciens Actes qui ont été faits du tems des Normands, & particuliérement sous le Duc *Roger*, environ l'année 1086. L'on remarque également que le Pape *Grégoire VII.* consacra, environ l'année 1081., *Arnulphe* Archevêque de Reggio, & le Duc *Robert* enrichit son Eglise de Biens & de Possessions considérables. Ce Prélat perdit dans la suite quelques-uns de ses Suffragans.

L'Egli-

L'Eglise de Rossano fut érigée en Archevêché & Métropole, sous le régne de ROGER I. Roi de Sicile, ou quelque tems auparavant, lorsque toutes ces Eglises rentrérent sous l'obéissance du Siége de Rome : Aussi est-il souvent fait mention des Archevêques de Rossano dans diverses piéces qui concernent le Pape *Innocent III.*, & l'Empereur *Fréderic II.* Cette Eglise fut extrêmement attachée au Rit Grec : Elle ne voulut jamais l'abandonner quand elle rentra sous la dépendance du Patriarche d'Occident ; & le Duc *Roger* ne put se rendre Maître de cette Ville qu'à condition qu'il lui accorderoit un Evêque du Rit Grec. Ce Prince à la mort d'un Evêque en avoit nommé un autre du Rit Latin, mais il fut obligé de complaire à ce Peuple, en lui en donnant un autre tel qu'il le souhaitoit (*s*). Il y eut dans cette Ville sept Monastéres de St. Basile ; par cette raison la Langue & le Rit Grec s'y maintinrent plus constamment. Cette Métropole reçut quelques nouveaux Suffragans ; mais elle les reperdit dans la suite ; les uns passérent sous l'obédience immédiate du Saint Siége ; & l'Evêque de Cariati, qui lui étoit resté, fut depuis subordonné au Métropolitain de Ste. Séverine ; de cette maniére Rossano est aujourd'hui sans Suffragant, de même que Lanciano.

(*s*) UGHELL. Ital. Sacr. de Archiep. Rossan.

L'Evêque de Cosence fut ôté au Métropolitain de Reggio, donné d'abord à l'Archevêque de Salerne, & élevé ensuite lui-même à la Dignité de Métropolitain. Quant aux autres Suffragans, quelques-uns d'entr'eux furent supprimés, comme l'Evêque de Tauriana ; endroit sur les ruines duquel s'est élevée la Ville de Séminara. Une partie de ces Evêchés passa sous d'autres Métropolitains : il ne lui reste à présent que les Evêques de Bova, de Cassano, de Catanzaro, de Cotrone, de Gerace, de Nicastro, de Nicotera, d'Oppido, de Squillace, de Tropeia.

Le Métropolitain de Ste. Séverine, en rentrant sous l'obéissance du Pape, conserva toutes les Prérogatives dont il avoit joui sous les Patriarches de Constantinople. Dans divers Actes du tems de *Roger* Duc de Calabre, il est fait mention des Archevêques de cette Ville. Les Patriarches de Constantinople leur donnérent cinq Suffragans ; L'Evêque d'Acérenza qui en étoit un, devint dans la suite Métropolitain lui-même : L'Evêque de Gallipoli lui fut enlevé pour être donné au Métropolitain d'Otrante ; & on supprima quelques autres de ces Suffragans. Le Métropolitain de Ste. Séverine a néanmoins réparé ces pertes, il a ajourd'hui pour Suffragans les Evêques de Cariati, d'Umbriatico, de Strongoli, d'Isola, & de Belcastro : L'Evêque de St. Léon étoit anciennement son Suffragant, mais il fut supprimé, & cela sans que le Métropolitain eût lieu de s'en plaindre ; car on réunit en même tems les Revenus de

cet Evêché à la Métropole. Les Evêques de Mélito & de St. Marc furent encore ses Suffragans, mais ils sont passés sous la Jurisdiction immédiate de Rome.

OTRANTE.

Il ne paroit pas dans la Disposition faite par l'Empereur LEON d'*Isaurie*, des Eglises soumises au Patriarcat de Constantinople, que le Métropolitain d'Otrante eût aucun Suffragant. Mais suivant le témoignage de *Luitprand* (*t*) Evêque de Crémone, sous le régne de NICEPHORE PHOCAS, en 968, *Polieucte* étant Patriarche de Constantinople, la Métropole d'Otrante fut considérablement étendue; elle eût pour Suffragans les Evêques de Turcico, Acérentilla, Gravina, Matera, & Tricarico; l'Empereur ordonna à *Polieucte* de consacrer ces Evêques, mais ses ordres ne furent pas long-tems exécutés, car la Métropole repassa bien-tôt, par les soins des Princes Normands, sous l'obéissance des Papes; on lui assigna d'autres Suffragans, & elle conserva sous le nouveau Supérieur toutes les Prérogatives de Métropole: Aussi voit-on que dans une Assemblée tenue à Salerne, en 1068, par le Pape *Alexandre II.*, *Hugues* Archevêque d'Otrante y assista. Les Papes lui assignérent ensuite d'autres Suffragans qu'il a conservés, savoir les Evêques de Lecce, d'Alessano, Castro, Gallipoli, & Ugento.

Brindes & Tarente ayant été soumises à l'Empire Grec par *Loup Protospate* Catapan, vers l'année 980, recevoient leurs Prêtres du Patriarche de Constantinople, comme l'assure *Nilo* Archimandrite. Mais Brindes conquise sur les Grecs par *Robert Guiscard* Duc des Normands, il rendit son Eglise au Patriarche d'Occident. Le Pape *Urbain II.* qui la reconnut pour Siége Archiépiscopal, la consacra en 1088, & lui donna pour Suffragant l'Evêque d'Ostuni: pendant un tems l'Eglise d'Oria lui fut annexée, & le Prélat se titroit Archevêque de Brindes & d'Oria. Ces Eglises ayant été séparées dans la suite, Oria fut mise sous la dépendance du Métropolitain de Tarente, & Brindes n'eut plus que l'Evêché d'Ostuni qui relevat d'elle.

L'Eglise de Tarente rendue de même par les Princes Normands aux Papes, fut érigée par eux en Métropole vers l'an 1100, & elle reçut pour Suffragans les Evêques de Mettula, & de Castellaneta, auxquels on ajouta depuis celui d'Oria.

(*t*) LUITPRAND. *Nicephorus*, cùm in omnibus Ecclesiis homo sit impius, livore quo in nos abbundat, Constantinopolitano Patriarchæ præcepit ut Hydruntinam Ecclesiam in Archiepiscopatus honorem dilatet; nec permittat in omni Apulia seu Calabria, latinè ampliùs sed græcè divina mysteria celebrari. Scripsit itaquè *Polieuctus* Constantinopolitanus Patriarcha Hydruntino Episcopo, quatenus sua auctoritate habeat licentiam Episcopos consecrandi in Acerentilla, Turcico, Gravina, Matera, Tricarico, qui ad consecrationem Domini Apostolici pertinere videntur.

Duché

Duché de NAPLES *&* *de* GAETE.

Nous avons vû dans le sixiéme Livre de cette Histoire, que l'Eglise de *Naples* ne fut point érigée en Métropole par les Patriarches de Constantinople; son Evêque en reçut seulement le titre honorifique d'Archevêque, qui lui donna la préséance sur tous les autres Evêques du Duché. Vers la fin de ce dixiéme Siécle, l'Eglise de Naples, de même que celles de Capoüe, Bénévent, Salerne, Amalfi, & diverses autres, fut élevée à la dignité de Métropole, par les Pontifes Romains. Pendant les tems mêmes que Naples dépendit de l'Empire Grec, les Papes n'y trouvérent pas d'obstacle dans l'exercice de leur autorité, & furent fort attentifs à l'y conserver: Aussi quand un Evêque avoit la foiblesse de recevoir le titre spécieux d'Archevêque de la part des Patriarches d'Orient, il s'attiroit de très vives censures de la Cour de Rome. Cette autorité des Papes dans Naples augmenta à mesure que le pouvoir des Empereurs d'Orient y déchut, & sur tout lorsque les Ducs ayant acquis une domination presque absolue, Naples s'étoit rendue en quelque sorte République.

Les Ecrivains ne sont point d'accord sur le tems auquel Naples fut érigée en Métropole. Le Pére *Caracciolo* (*u*), s'appuyant du sentiment de *Jean* le Moine, assure que Naples reçut cette Dignité du Pape *Jean IX.* vers l'an 904. Suivant le Catalogue des Evêques de Naples donné par *Chioccarelli*, l'époque de cette érection est bien postérieure; ce Catalogue remonte jusques à *Nicétas* qui gouverna cette Eglise depuis l'année 962. jusques à 1000. Ainsi, par tout ce qu'on a déja vû, ce n'est point au Pape *Jean IX.*, mais à *Jean XIII.*, que l'Eglise de Naples doit son élevation à la Dignité de Métropole, de même que Capoüe, Bénévent, & Amalfi; & en effet cela est très probable, comme l'observe *Chioccarelli* (*x*), puisque tous les Evêques qui ont succédé à *Nicétas* ont commencé depuis lui à être nommés Archevêques. Le Métropolitain de Naples eût pour Suffragans pendant un tems les Evêques de Cumes, & de Miséne: Mais ces deux Villes ayant été ruinées en 1207, les Evêques en furent supprimés, & l'on assigna les Revenus de ces Evêchés à l'Eglise de Naples. Les Normands bâtirent la Ville d'Averse: son Evêque fut Suffragant de l'Archevêque de Naples; mais il s'en détacha dans la suite, & passa sous l'obéissance directe du Pape. L'Archevêque de Naples a retenu jusqu'à présent pour Suffragans les Evêques d'Acerra, de Pouzzol, & d'Ischia, auxquels on joignit encore, quelque tems avant le Pontificat d'*Alexandre III*, l'Evêque de Nola qu'on degagea de la Jurisdiction de l'Archevêque de Salerne. Tel est le petit nombre

(*u*) P. Carac. de Sacr. Eccl. Neap. Monum. *cap.* 1. *sect.* 10.

(*x*) Chioccar. de Episc. Neap. An. 962.

nombre de Suffragans qu'a l'Archevêque de Naples; & d'abord il paroit étonnant que la Capitale de tout le Royaume soit moins honorée que Bénévent, Salerne, Capoüe, & diverses Villes moins considérables, qui ont un beaucoup plus grand nombre de Suffragans: Mais si l'on se rappelle combien étoit borné le Duché de Naples dans le tems que l'Eglise de cette Ville fut érigée en Métropole, & combien étoient étendues les Principautés voisines, on on comprendra d'abord la raison.

Les Papes toûjours fixes dans leurs prétentions sur Gaëte, dès les tems mêmes que cette Ville étoit soumise à l'Empire d'Orient, ne la comprirent point dans le District d'aucun Métropolitain lors qu'elle fut reprise par les Normands; Comme elle n'est pas éloignée de Rome, & que son Duché se trouvoit resserré par d'étroites Limites, on ne l'éleva pas à la Dignité de Métropole, son Evêque releva directement de Rome; il est encore présentement dans le même état.

Duché d'AMALFI, & de SORRENTE.

Amalfi ne méritoit pas moins que Naples, dans ces tems-ci, d'être élevée à la Dignité de Métropole: Cette Ville étoit devenue très célébre dans tout l'Orient par sa Navigation & son Commerce; on voioit dans son Port des Marchands de toutes Nations, Grecs, Arabes, Africains, Indiens même: Comme elle devint plus riche que toutes les autres Villes, elle fut beaucoup plus peuplée: Aussi ne manqua-t-elle pas de Panégiristes; *Guillaume de la Pouille* (y) l'éléve dans ses Poësies au-dessus de toutes les autres Villes de nos Provinces. Dès les tems de sa Fondation, elle eut des Evêques; *Primérius* fut le prémier; il vivoit sous le Pontificat de *St. Grégoire*. L'Eglise de Rome eut des obligations infinies aux Amalfitains, tant à cause du grand nombre d'Eglises qu'ils bâtirent dans l'Orient, & où ils introduisirent le Rit Latin, que parce qu'ils furent les prémiers qui établirent dans la Palestine les Chevaliers de *St. Jean de Jérusalem*. Il étoit bien juste que dans un tems où les Papes érigeoient en Métropoles un si grand nombre d'Eglises, on eût cette attention pour celle d'Amalfi; car quoique cette Ville dépendit encore de l'Empire Grec, elle étoit devenue si considérable, que gouvernée par ses Ducs en forme de République, l'autorité qu'y conservoient les Empereurs d'Orient n'étoit plus qu'une ombre de Souveraineté. *Mansone*, le même qui pendant un tems avoit possedé la Principauté de Salerne, étoit Duc d'Amalfi en l'année 987; Alors cette Eglise fut érigée en Métropole par le Pape *Jean XV.*, sur les priéres de ce Duc, du Clergé, & du Peuple, & on lui donna pour Suffragans les Evêques de son Duché.

(y) GUILL. APPUL. *Lib.* 3. Rer. Norman.

ché. *Freccia* prétend sans fondement, qu'en 904. Amalfi reçut cette Dignité du Pape *Sergius III.*; aussi cet Auteur n'a été suivi de personne. Les Suffragans de ce Métropolitain sont encore présentement les Evêques de Scala, Minori, Lettere, & celui de l'Ile de Capri.

L'Evêché de Sorrente est très ancien : Cette Ville étoit Capitale d'un petit Duché, & son Eglise fut aussi érigée en Métropole. *Freccia* en fixe l'époque au même tems qu'il prétend que le Pape *Sergius III.* éleva Amalfi à cette Dignité : Mais la plûpart des Auteurs croient que Sorrente n'y parvint qu'après Capoüe, vers l'an 968.; alors, disent-ils, le Pape *Jean XIII.* conféra cet honneur à *Leopard* son dernier Evêque. Ses Suffragans sont l'Evêque de Stabbia, nommée aujourd'hui Castellamare, celui de Massa Lubrense; On a ajouté depuis celui de Vico Equense.

Telle fut la forme que prirent nos Eglises vers la fin du dixiéme Siécle, & qui acheva de s'établir dans le commencement de la Domination des Princes Normands. L'ordre suivant lequel elles furent arrangées alors subsiste encore à présent, les innovations faites dans la Police de l'Etat n'aiant apporté aucun changement à celle de l'Eglise : Ainsi quand on a fait une nouvelle division des Provinces fixées au nombre de douze, on n'a pas touché aux Eglises Metropolitaines qui subsistoient déjà; & quoique la fortune de diverses Villes ait varié, que les unes aient déchû, & que les autres se soient accrues, les Papes ont laissé subsister l'ordre des Dignités des Eglises tel qu'il avoit été dès l'établissement, soit pour ne pas priver d'honneurs anciens les Eglises qui en jouissoient, soit pour ne pas introduire des nouveautés qui pourroient occasionner des troubles & des désordres. Il est vrai qu'ils multipliérent les Evêques dans le Royaume, & érigérent diverses Eglises en Cathédrales : ils le firent par des raisons qu'on rapportera ailleurs; mais, encore une fois, sans rien innover sur les Métropolitains.

On peut ajouter à cela que la Police Ecclésiastique n'a pas été rendue conforme à cet égard à celle de l'Etat, parce que la nouvelle division des Provinces du Royaume au nombre de douze fut principalement faite par rapport aux Finances. Ces Provinces peuvent être regardées comme des Généralités, dans chacune desquelles on établit des Trésoriers pour percevoir les Revenus de l'Etat; Espéce de gens qui se multiplia si fort qu'elle surpassa pendant longtems le nombre des Gouverneurs nommés Justiciers, mais qui enfin a été réduite à l'égalité. Comme le lieu de la Résidence de ces Receveurs changeoit suivant que le requeroit le bien de la Finance, l'établissement de ces Officiers dans l'Etat Politique n'influa en rien sur la disposition des Eglises.

Telle

Telle étoit la ſituation de nos Provinces à l'arrivée des Princes Normands. Ils y firent enſuite les changemens qu'il leur plût d'ordonner, lorſque Maitres abſolus ils réunirent un ſi grand nombre d'Etats différens en une vaſte & puiſſante Monarchie.

Fin du Tome Prémier.

